

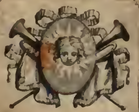

ICUS LEONARD B. REGIS ET SERENISSIMI DELPHINI ARCHITYPOGRAPHUS. ÆT. LXX. M.DC.LXXX

RECUEIL
DES
TRAITEZ DE PAIX,
DE TREVE, DE NEUTRALITE', DE CONFEDERATION, D'ALLIANCE, ET DE COMMERCE,
FAITS PAR
LES ROIS DE FRANCE,
AVEC TOUS LES PRINCES, ET POTENTATS DE L'EUROPE, ET AUTRES,
DEPUIS PRES DE TROIS SIECLES.

EN SIX TOMES.

Assemblé, mis en ordre, & imprimé par FREDERIC LEONARD, *Premier Imprimeur du Roi, & de Monseigneur le Daufin.*

TOME PREMIER.





A PARIS,

M. DC. XCIII.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.









AU ROI

SIRE,

QUOIQUE né à Bruxelles, je me suis fait François par élection, & suis devenu par inclination sujet de VÔTRE MAJESTE'. *Il y a vint-cinq ans que j'ai l'honneur d'étre son Imprimeur ordinaire, & il y en a cinquante, que j'exerce ma profession dans la capitale de son Empire. Je n'ai rien oublié pour rendre belles & correctes les impressions des Auteurs anciens, qui ont été faites pour les études de Monseigneur le Daufin; heureux d'avoir contribué en quelque sorte à l'éducation d'un si grand Prince: & depuis, m'étant apliqué à ramasser tous les Traitez, que les Rois vos predecesseurs ont*

faits avec tous les Princes de l'Europe, depuis environ trois siecles, j'en ai recouvré prés de neuf-cens, qui font six volumes in quarto. *A qui pouvois-je ofrir un ouvrage de cette importance, qu'à* VÔTRE MAJESTE', *puisque tous ces Traitez sont autant de monumens de la sagesse & de la valeur de ses Ancestres; & que la plus grande & la meilleure partie m'a été communiquée par ses ordres, & par le secours de ses Ministres & de ses Ambassadeurs.*

J'ose assurer V. M. SIRE, *que cet ouvrage sera utile à tout le monde, aux Souverains, à leurs Ministres, & à ceux qui veulent savoir la verité des points essentiels de l'Histoire. En lisant les Traitez, qui ont été faits depuis cinquante ans, que* VÔTRE MAJESTE' *regne si glorieusement; tous les Souverains de l'Europe, & peutétre du Monde entier, aprendront par quels degrez vous étes devenu la terreur de vos Ennemis, & les delices de vôtre peuple. Ils y aprendront, que pour étre toûjours heureux, il faut qu'un Roi éleve toûjours sa raison au dessus de sa puissance; & qu'il joigne la justice à la politique, & la clemence à la victoire. Enfin les Ministres & les Ambassadeurs y aprendront la science de negocier, qui pour conserver & agrandir un Etat, n'est pas moins necessaire que la science de combatre. Je laisse ces paralleles aux Orateurs, & suis avec un tres-profond respect,*

SIRE,

DE VOTRE MAJESTE',

Le tres-humble, tres-obéissant, & tres-fidele sujet & serviteur,

FREDERIC LEONARD.

DISTRIBUTION DES SIX VOLUMES
DE CE RECUEIL
LE PREMIER VOLUME CONTIENT

L'Epître au Roi.

L'Avertiſſement de l'Imprimeur au Lecteur ſur la cauſe de ce Recüeil, & ſur l'ordre tenu dans l'impreſſion.

Les *Obſervations hiſtoriques & politiques ſur les Traitez des Princes* : Avec ceux, qui ont été faits dans le quinzieme ſiecle, ſous le regne des Rois Charles VII. Louis XI. Charles VIII. & Louis XII. par ordre cronologique, ſans diſtinction d'Etats, depuis le fameux Traité d'Arras de mille quatre-cens trente-cinq.

Une Addition de quelques Traitez du même ſiécle, trouvez depuis l'impreſſion de ce Volume.

Et la Table pour les trouver.

Le ſecond Volume contient,

Les Traitez faits dans le ſeizieme ſiécle, ſous le regne des Rois Louis XII. François I. Henri II. François II. Charles IX. Henri III. & Henri IV. par ordre cronologique, ſans diſtinction de Roïaumes, ni d'Etats.

Et la Table pour les trouver.

Dans les Volumes ſuivans les Traitez & les Actes n'ont point de chiffres courans, mais on les trouvera de ſuite, comme ils ſont marquez dans les Tables de chaque Volume.

Le troiſieme Volume contient,

Les Traitez faits dans le dix-ſeptieme ſiécle courant, ſous le regne des Rois Henri IV. Louis XIII. & Louis XIV. avec l'Empereur, les Princes & Etats d'Allemagne, les Villes Han-

ſeatiques, la Lorraine, Sedan, Raucourt, & Boüillon, diſtinguez par Etats, & chaque Etat par ordre cronologique.

Une Addition faite aux Traitez d'Allemagne, depuis l'impreſſion de ce Volume.

Et la Table pour les trouver.

Le quatrieme Volume contient,

Les Traitez faits, tant avec les Suiſſes & les Griſons depuis mille quatre-cens quarante-quatre, juſques à preſent, qu'avec la Savoie, le Piémont, l'Italie, l'Eſpagne, & le Portugal, pendant le ſiécle courant, diviſez par Etats, & chaque Etat par ordre cronologique.

Et la Table pour les trouver.

Le Tome cinquieme contient,

Les Traitez faits pendant ce ſiécle avec l'Angleterre, la Hollande, le Dannemarx, la Suede, la Moſcovie, la Pologne, & la Tranſilvanie, & ceux qui ont été faits en Aſie, en Afrique, & en Amerique, diviſez par Etats, & par ordre cronologique.

Et la Table pour les trouver.

Le Tome ſixieme contient,

Des Declarations de guerre, & des Traitez d'Alliance faits entre pluſieurs Princes & Etats de l'Empire contre la France, avec pluſieurs Actes & Memoires qui ont ſervi à faire les Traitez de Paix, & autres,

Et un Recueil de tous les Arreſts de la Chambre Roïale établie à Metz, du Parlement de Beſançon, & du Conſeil Souverain d'Alſace, pour la réunion des dépendances des Trois Evêchez de Metz, Toul, & Verdun, & autres lieux, en conſequence des Traitez de Paix de Munſter, des Pirenées, d'Aix-la-Chapelle, de Nimegue, & de la Treve faite avec l'Empereur, l'Empire, & l'Eſpagne, à Ratisbonne, en mille ſix-cens quatre-vint quatre.

Et la Table pour les trouver.

AVERTISSEMENT

DE LA CAUSE ET DE L'ORDRE TENU dans l'impression de ce Recüeil.

J'AVOIS imprimé ci-devant, par ordre de Messieurs les Ministres, les Traitez d'Aix-la-Chapelle & de Nimegue. J'ai encore imprimé depuis, le Recüeil de tous les Arrests de la Chambre Roïale, établie à Metz; ceux du Parlement de Besançon, & ceux du Conseil Souverain d'Alsace, pour la réünion des dépendances des Trois Evêchez de Metz, Toul, & Verdun, & autres lieux, en consequence des Traitez de Paix de Munster, des Pirenées, d'Aix la-Chapelle, de Nimegue, & de la Treve faite avec l'Empereur, l'Empire, & l'Espagne, à Ratisbonne en 1684. & l'on m'a encore chargé de quelques autres Traitez tout imprimez, que j'ai mis dans ce Recüeil. J'ai crû rendre service au public, si j'y joignois tous les Traitez faits pendant le siecle courant, à commencer par celui de Vervins de 1598. qui est le premier fait par la Maison Roïale de Bourbon avec celle d'Autriche, depuis que Filippe II. Roi d'Espagne se fut mis en tête de parvenir à la monarchie universelle. Je les ai recherchez avec soin, & à mesure que j'en ai recouvré, je les ai imprimez de diférens caracteres: soit pour en mettre plusieurs dans une même feüille, lorsqu'ils étoient cours; soit pour remplir la feüille, lorsqu'ils étoient longs, afin de n'avoir point de pages blanches dans les volumes: ce qui m'a empêché de mettre des chifres courans au haut des pages pour trouver les matiéres; & m'a obligé d'aranger lesdits Traitez par Etats, & par ordre cronologique, pour les trouver de suite dans les Volumes, comme ils sont marquez dans chaque Table.

Ce Recüeil composoit quatre Volumes in quarto; mais aïant examiné le Traité de Vervins, jai trouvé qu'il étoit relatif au Traité de Câteau-Cambresis de 1559. & celui de Câteau-Cambresis à celui de Crespy de 1544. & celui de Crespy, à celui de Madrid de 1526 & aïant consideré, que les plus grands demeslez que la France ait eûs avec ses voisins, sont ceux qu'elle a eûs avec la Maison d'Autriche, depuis qu'elle a recüeilli la succession de la

Maiſon de Bourgogne, par le mariage de Maximilien I. Roi des Romains, avec Marie, fille unique & heritiere de Charles, dernier Duc de Bourgogne; il m'a ſemblé que je ne pouvois commencer ce Recüeil par une plus belle époque, que par le fameux TRAITE' D'ARRAS de 1435. entre le Roi Charles VII. & Filippe le Bon, Duc de Bourgogne, auquel les premiers Traitez avec la Maiſon d'Autriche ſont relatifs.

Pour trouver ces anciens Traitez, j'ai eû beſoin des ordres du Roi, du ſecours de Meſſieurs ſes Miniſtres, & ſes Ambaſſadeurs, & de pluſieurs particuliers, leſquels m'ont communiqué prés de trois-cens Traitez, faits par la France avec divers Princes & Etats de l'Europe, pendant le quinzieme & le ſeizieme ſiecle, depuis la Paix d'Arras. J'en ai compoſé les deux premiers volumes de mon Recüeil; je les ai imprimez de ſuite par ordre cronologique, ſans diſtinction de Roïaumes, ni d'Etats: on les trouvera par renvoi aux chifres marquez dans les Tables de ces deux premiers volumes. Le memoire de la diſtribution des ſix Volumes marque celui dans lequel on trouvera les Traitez faits avec chaque Roiaume ou Etat, pendant le ſiecle courant.

Quelque ſoin & quelque aplication que j'aie aporté à n'ometre aucun traité, je ne doute pas qu'il ne m'en manque pluſieurs. Je ſuplie donc les Lecteurs de me vouloir communiquer ceux qui me ſeront échapez. Le public, & moi en particulier, leur ſerons obligez, s'ils contribüent à augmenter ce Recüeil de pieces curieuſes & neceſſaires à l'Hiſtoire, deſquelles on fera une addition.

TABLE

DU CONTENU DANS LE PREMIER tome du Recüeil des Traitez faits sous le regne des Rois Charles VII. Louis XI. Charles VIII. & Louis XII. pendant le quinzieme siecle, avec plusieurs Princes & Etats de l'Europe depuis le Traité d'Arras de 1435.

SOUS LE REGNE DE LOUIS XI.

Extrait

SOUS LE REGNE DE CHARLES VIII.

SOUS LE REGNE DE LOUIS XII.

ADDITION

AU SIECLE MILLE CINQ CENS DES TRAITEZ recouvrez depuis l'impression faite.

Extrait du Privilege du Roi.

OBSERVATIONS

OBSERVATIONS HISTORIQUES ET POLITIQUES SUR LES TRAITEZ DES PRINCES,

Par Mr AMELOT DE LA HOUSSAIE.

IL y a si peu de gens, qui sachent bien à quoi sert la lecture ou l'étude des Traitez, qui se font entre les Princes, qu'il est besoin d'en dire ici quelque chose, avant que de parler des Traitez mêmes, pour desabuser tous ceux qui croïent, que céte sorte d'étude n'est necessaire, qu'aux Ministres, aux Secretaires, & aux Conseillers d'Etat, ou qu'aux Ambassadeurs, aux Plenipotentiaires, & enfin à ceux qui aspirent au manîment des afaires publiques, lesquels sont toûjours en tres-petit nombre dans les Monarchies, où tout dépend du choix & de la volonté du Prince. Mais si la science de faire des Traitez a peu de disciples, parce que c'est un métier, qui, à cause de son importance, & des dificultez qui s'y rencontrent, ne convient qu'à des personnes d'un génie superieur, d'une prudence exquise, & d'une longue experience; ce n'est pas à dire, que ceux, qui ne sont pas capables de négocier eux-mêmes, ou qui n'ont point de part au Gouvernement, ne puissent emploïer utilement leur tems à lire des Traitez de paix, & des

Memoires d'Ambaſſadeurs. Car il y a mille choſes dans l'Hiſtoire, où l'on n'entend rien, faute d'avoir connoiſſance des Traitez, ſur leſquels elles ſont fondées : & beaucoup d'Hiſtoriens raiſonnent en l'air ſur les diférends des Princes, à faute d'être informez des conventions, des capitulations, & des tranſactions, que ces Princes ont faites entr'eux Or comme l'Hiſtoire fait la principale ocupation de la pluſpart des gens du monde, de quelque profeſſion qu'ils ſoient, de robe, ou d'épée ; il faut conclure, que la lecture & l'intelligence des Traitez des Princes leur eſt abſolument néceſſaire, pour entendre divers points d'hiſtoire, qui ne ſont pas ſufiſamment débroüillez par les Hiſtoriens, & pour diſcerner de quel côté eſt le bon droit dans les querelles, que les Princes ont tous les jours enſemble au ſujet de leurs Traitez. Car bien que ceux-ci ſachent donner le ſens qu'ils veulent aux articles, auſquels ils contreviennent, (ſur quoi Maurice, Electeur de Saxe, reprochoit à Charle-quint, qu'il avoit cru traiter avec un Empereur, & non pas avec un Légiſte) les perſonnes de bon entendement ne laiſſent pas de découvrir la mauvaiſe foi du Prince, qui manque à ſa parole, en conférant la gloſe, ou l'interpretation, avec le texte de l'article litigieux. C'en eſt aſſez dit ſur les Traitez en général ; il faut parler maintenant du Recüeil, que l'on donne au public.

1435. IL commence par la PAIX D'ARRAS, conclüe entre Charles VII. Roi de France, & Filippe-le-bon, Duc de Bourgogne. Jamais Paix ne fut traitée avec tant de cérémonie, ni par tant d'Ambaſſadeurs & de Députez. Le Pape

Eugene IV. & le Concile de Bâle y avoient chacun un Légat pour médiateurs, & les deux Légats étoient assistez de plusieurs Evêques. Pour Charles VII. s'y trouverent le Duc de Bourbon, le Connétable, le Grand-Maître, & le Chancelier de France, avec le Premier-Président de Paris, & dix ou douze Conseillers du Parlement ; pour le Roi d'Angleterre, un Cardinal, un Archevêque, trois Evêques, deux Comtes, & quantité de Gentilshommes & de Docteurs ; pour le Duc de Bourgogne, les Evêques de Liége, de Cambrai, & d'Arras ; le Chancelier Rolin, le Duc de Guel-dre, les Comtes d'Etampes, de Saint-Pol, de Ligny, de Vaudemont, de Nevers, de Nassau, de Montfort, de Megue, &c. Les Ducs de Bretagne & de Bar y avoient aussi leurs Ambassadeurs, & les Villes de Flandre, de Brabant, & de Hollande, leurs Députez. Enfin, il sufit de dire, que les Fouriers marquerent les logis pour neuf à dix mille chevaux.*

* Histoire de Charles VII. de Jean Chartier.

Quant au Traité, il est à remarquer, que les Anglois n'aiant pas voulu se contenter de la Guienne & de la Normandie, que Charles VII. leur ofroit, à la charge de lui en faire hommage, le Duc de Bourgogne se détacha d'eux, & fit la paix separément avec la France ; ce qui porta malheur aux Anglois ; *car abandonnez de cete Maison de Bourgogne*, dit Comines *, *ils perdirent Paris* (en 1436.) *& puis petit à petit tout ce qu'ils tenoient dans le Roiaume.* Tant il importe de metre Dieu & la raison de son côté, comme fit Charles en cete rencontre ; & de n'exiger pas trop de ceux, qui, pour avoir la paix, cedent amiablement une partie de ce qui leur apartient justement.

* Chapitre 7. de ses Memoires.

Des trente-un articles de ce Traité, dont plusieurs n'ordonnent que des fondations de chapelles, de messes, & de prieres pour le repos de l'ame du Duc Jean de Bourgogne, tué à Monstereau-faut-yonne, il n'y en a qu'un, dont il soit besoin de parler ici : c'est celui du délaissement & engagement des villes, terres, & seigneuries assises sur la riviere de Somme, à condition de les pouvoir racheter. Et ce fut à l'ocasion de ce rachat, que commencerent les broüilleries & les guerres entre Louis XI. & Charles de Bourgogne, qui trouva tres-mauvais, que son pere eût rendu,

ces villes, qui lui tenoient lieu de récompense de plusieurs services rendus à la Couronne ; & que Louis se fût si fort hâté de les racheter.

J'avoüe que quelques-unes des conditions de céte Paix étoient dures ; & que Charles VII. avoit acordé au Duc Filippe plus qu'il ne devoit : mais si l'on considére le misérable état, auquel une longue & cruelle guerre avoit reduit le Roïaume ; & les bons éfets, que produisit céte Paix, qui détrôna les Anglois, on conviendra qu'elle étoit avantageuse *a*, & que si l'on eût chicané davantage,

a Céte Paix, dit Jean de Saint-Gelais, fut plus profitable pour le Roi, qu'honorable. Toutefois, selon le tems, il étoit necessité de faire ainsi ; car par ce moien les Anglois commencerent à diminuer de forces, de faveur, & d'amis. *Histoire de Louis XII.*

le Roi couroit risque de perdre tout, dautant que le Bourguignon n'auroit pas manqué de renoüer avec l'Anglois. Dans les grans dangers *il meglio guasta il bene*, dit le proverbe italien ; trop de prudence & de précaution gâte tout. Le Cardinal d'Ossat fait une excellente leçon aux negociateurs publics, quand il se moque de la haute sapience, & generosité extraordinaire de ces gens inflexibles, qui voulant faire aller les afaires à leur mode, prolongent & empirent les maux, au lieu d'y remedier. Nous les prions „ de nous excuser, dit il, si au lieu de leurs paroles magni„ fiques & braves, nous avons mieux aimé la substance & „ la verité, & la réalité du salut & de la grandeur du Roi, „ & de la Couronne de France, laquelle poura beaucoup „ mieux se défendre de toute usurpation contre qui que ce „ soit, & maintenir ses prerogatives & preéminences, quand „ elle sera remise & renforcée, qu'elle n'eût fait, si sous de „ beaux mots & specieux, elle se fût opiniâtrément laissé „ consumer & fondre, étant necessaire, pour braver avec „ efet & avec dignité, premiérement d'être & de vivre, „ puis d'avoir santé, force, & vigueur. * Par exemple : si les Plenipotentiaires de Charles VII. n'eûssent pas voulu passer à ceux du Duc le dernier article, qui porte, que *le Roi, pour assurance de l'observation & de l'acomplissement entier du Traité, donneroit les scellez des Princes de son Sang, des Grans du Roiaume, & des principales villes ; & qu'en cas de contra-*

* Dans la premiere lettre du second livre.

vention, ces Princes & Seigneurs seroient absous du serment de fidelité envers le Roi, & obligez de servir le Duc contre lui : il n'eût falû que cela, pour tout rompre. Car les Bourguignons auroient pris de là sujet de soupçonner, qu'on auroit eû dessein de les tromper; étant l'ordinaire des inférieurs, ou des plus foibles, de se défier de la foi des supérieurs, ou des plus forts. Ainsi, quoique cet article blessât la Majesté roiale, en ce qu'il n'apartient point aux sujets de répondre de la foi de leur Prince, qui au contraire est le dépositaire & le garant de la foi publique; ni d'être les arbitres de leur obéïssance; le salut de l'Etat, qui est la souveraine loi, ne permétoit pas alors de s'arêter, par une vaine délicatesse, à céte formalité. Ce traité fut confirmé quinze jours aprés sa conclusion, par le Concile de Bâle, qui en avoit été le principal promoteur; & Louis, Daufin de Viennois, le ratifia en 1456. à Bruxelles, où il s'étoit retiré tout nouvellement, pour se metre à couvert de l'indignation du Roi son pére, prométant au Duc Filippe, son oncle, de l'entretenir & garder ponctuellement, tandis qu'il seroit Daufin; & d'en donner ses lettres patentes en forme dûë & valable, quand il seroit parvenu à la Couronne *. Charles VII. qui, selon Gaguin *, n'atendoit qu'une ocasion, pour rompre ce Traité avec quelque aparence de justice, menaça plusieurs fois Filippe de recommencer la guerre, s'il ne lui renvoioit son fils: mais Filippe, dont les afaires étoient en tres bon état, lui aiant enfin répondu, comme par un defi, qu'il ne s'agissoit plus que de savoir, si le Roi vouloit tenir & garder la Paix d'Arras, ou non; la querelle ne passa pas plus avant, le Conseil du Roi n'aïant pas jugé à propos, qu'il s'embarquât dans une nouvelle guerre, sur la fin de ses jours. Voilà comme Charles VII. & Filippe-le-bon traitérent ensemble, voïons maintenant, comment Louis XI. & le Duc Charles leurs enfans, en usérent entr'eux.

* Voi le tome premier page 17. & suivantes.

* Livre dix de son Histoire.

Si, selon Comines, il est presque impossible, que deux grans Princes s'entr'aiment aprés s'être vus *, il ne faut pas s'étonner, que Louis & Charles, qui avoient demeuré & vécu cinq ou six ans ensemble, eûssent une horrible antipatie l'un pour l'autre. Louis étoit si penetrant & si fin, qu'il ne pouvoit pas manquer de connoître Charles jusqu'au

* Chapitre 14. du premier livre, & 8. du second de ses Memoires.

fond de l'ame : & Charles étoit ſi emporté, ſi fougueux, & ſi préſomptueux, qu'il eût falu que Louis ne l'eût jamais vû, pour ne le point haïr. C'eſt-pourquoi, Louis ne balança point à prendre le parti du Duc Filippe contre ſon fils, qui le vouloit régenter : & loin de contribuer à leur reconciliation, comme le requeroit le devoir de l'hoſpitalité, il atiſa ſi bien le feu, que le pere en dépit du fils redoubla ſon afection pour les ſeigneurs de Croüy, ſes Miniſtres, & leur confia d'autant plus volontiers les ſoins de ſon Etat, qu'ils étoient en buté à ſon fils. Et c'eſt ce qui a donné lieu à un Auteur Flamand * de dire, que lorſque le Daufin de France ſe réfugia à la Cour du Duc de Bourgogne, la haine, la noiſe, la diſcorde, & tous les diables, entrérent avec lui dans céte Maiſon. *Hoſtis, non hoſpes fuit.*

* Jâques Meyer dans ſon Hiſtoire de Flandre.

Quand Louis fut parvenu à la Couronne, il ſe ſouvint bien moins des bons traitemens, qu'il avoit reçus du Duc de Bourgogne, pendant ſon ſejour en Brabant, que des ſujets qu'il croïoit avoir, de n'aimer pas le Comte de Charolois, ſon fils. Et c'eſt ce qu'il fit éclater ouvertement dans l'Ambaſſade, dont parle Comines tout au commencement de ſes Memoires. Car bien que tout ce dont il acuſoit ce Comte, & le Duc de Bretagne, fût peutêtre vrai, (ce que Comines n'aſſure pas) il eſt certain, que ſes plaintes partoient d'un cœur envenimé depuis long-tems ; & que ſi ſon mécontentement eût été nouveau, il auroit donné des ordres plus moderez au Chancelier de Morvillier, qui parla plûtôt comme un heraut, que comme un Ambaſſadeur. Quoi qu'il en ſoit, le Roi ne tarda guére à ſe repentir de céte Ambaſſade, qui quelques mois aprés fit éclorre la Ligue du Bien-public, durant laquelle il eût beſoin de toute ſa cervelle, & de toute ſon adreſſe, pour regagner les Grans, qu'il avoit dépoüillez ; & pour déſunir les Princes du Sang, qui, à la reſerve des Comtes d'Etampes, de Vendôme, & d'Eu, prirent, tous, les armes contre lui, ſous couleur de réformer les abus du Roïaume, & de procurer le ſoulagement des peuples, par l'abolition des impôts ; charité, qui ſert toûjours de maſque à l'ambition des Grans ; à la vangeance des mal-contens, & à l'humeur inquiéte des broüillons.

Le dessein de céte Ligue étoit de prendre Paris, pendant que le Roi étoit ocupé contre le Duc & le Cardinal de Bourbon, qui avoient mis les Bourguignons dans Moulins ; & si le Duc de Berry, frére unique du Roi, & le Duc de Bretagne, fussent arrivez à tems à Saint-Denis, où étoit assigné le rendez-vous de tous les Confédérez, il est certain, qu'ils auroient pris Paris, où il y avoit tres-peu de milice, & grand nombre de personnes, qui desiroient un changement en faveur du Duc de Berry, qui avoit dans son parti toutes les créatures de Charles VII. son pere.

Comme le Comte de Charolois étoit à Lonjumeau, & son avantgarde à Montlehery, le Roi, qui avoit été averti, en Bourbonnois, du dessein du Comte & des Confédérez, arriva inopinément à Châtres, qui est à une lieüe de Montlehery. L'un & l'autre furent également surpris de se rencontrer si prés, & ni l'un ni l'autre ne songeoient alors à combatre, le Roi, naturellement craintif, ne voulant rien hazarder ; & le Comte, qui atendoit le Duc de Bretagne, ne trouvant pas à propos de rien entreprendre, avant qu'il fût arrivé avec ses troupes. Ainsi, le combat, qui se donna prés de Montlehery, fut une rencontre plutost qu'une bataille en forme. Il n'est point de mon sujet d'examiner, qui fut le vainqueur, les Historiens en aïant jugé diféremment. Comines donne la victoire au Comte, qui pensa y être tué par deux fois ; mais, selon le récit même de Comines, Mezeray a eû raison de dire, que le Roi & le Bourguignon eûrent tous deux du pire, & que ni l'un, ni l'autre, n'eût l'avantage. Veritablement, le champ demeura au Comte de Charolois, qui depuis ce jour-là se crut aussi grand capitaine qu'Alexandre ; & aussi habile homme que Jules-César. Têmoin la réponse fanfaronne qu'il fit, un jour, aux Ambassadeurs de France & d'Angleterre, qui lui remontroient, que leurs Maîtres n'étant pas contens de son procedé, pouroient bien se liguer ensemble contre lui : *Je donnerai cent mille écus*, dit-il, *pour avoir le plaisir d'estre ataqué par vos deux Rois, & celui de voir venir la queüe à ce petit chien, que vous voiez sur ce bufet* [a]. Au reste, si

[a] Don Juan Vitrian dans le chapitre 80. de son Comines, lettre H. & Don Juan Antonio de Vera dans l'epitome de la vie de Charle-quint, qui, selon son

raport, fit la même réponse, que le Duc Charles son bisaïeul, au herant qui ala lui denoncer la guerre de la part de François I. & d'Henri VIII. Roi d'Angleterre.

le Charolois gagna la bataille de Montlehery, Louis XI. eût bien sa revanche deux jours aprés, lorsqu'il entra dans Paris, où tout étoit perdu pour lui, si le Duc de Berry, le Duc de Bretagne, & ce Comte, y fussent entrez les premiers : *car le peuple*, ajoûte Comines, *se fût aisément tourné de leur part, pour plusieurs raisons ; & par conséquent toutes les villes du Roïaume à l'exemple de Paris.* * De sorte que s'il n'eût pu y entrer, sa résolution étoit prise de se retirer vers les Suisses, ou dans le Milanés *a*, dont le Duc étoit devenu son plus grand ami *, depuis qu'il l'avoit reconnu pour legitime possesseur de ce Duché, au préjudice des justes prétentions, qu'y avoit Charles, Duc d'Orleans, du côté de Valentine Visconti, sa mére, unique héritiére de Filippe-Marie, le dernier Duc de céte famille.

* Chapitre 8. de ses Memoires.

* même chapitre.

Le Commentateur Espagnol de Comines dit, que comme en ce cas Louis auroit fait prudemment de se jeter entre les bras du Duc François Sforce, qui étoit un tres-généreux Prince, quoiqu'il fût homme de fortune ; il auroit au contraire fait une grande folie de se mettre entre les mains des Suisses, qui aiment bien plus l'argent que leurs alliez. Témoin ce qu'ils firent à Charles VIII. son fils, qu'ils voulurent arêter prisonnier dans Verceil, pour une certaine païe, qu'ils prétendoient leur être dûe. Comines en parle dans le chapitre 11. du livre 8. de ses Memoires.

Durant la guerre de la Ligue, qui se fesoit aux portes de Paris, où les escarmouches étoient fréquentes, à cause des sorties, que les gens de guerre, qui étoient dans la ville en grand nombre, fesoient à toutes heures sur les Bourguignons, le Roi, qui desiroit la paix, & qui ne vouloit point commétre son Etat au sort d'une bataille, travailloit sagement à désunir les Princes & les Seigneurs de la Ligue, & à leur débaucher leurs serviteurs & leurs amis. Science en laquelle il étoit maître, & par laquelle il vint heureusement à bout de tous ses ennemis. Mais le fort & le capital de la négociation de la paix étoit entre lui & le Charolois, qui vouloit r'avoir les villes de Somme, que le Roi avoit rachetées du Duc Filippe, environ deux ans auparavant ; disant, que le Roi n'avoit pas dû les racheter du vivant du Duc son pere, ni de lui Comte de Charolois, qui lui avoient rendu tant de services durant son sejour en Brabant,

bant, & qui, outre toutes les dépenses faites pour lui, tandis que tout lui manquoit, l'avoient acompagné avec quatre mille chevaux jusqu'à Reims, pour assister à son sacre; & de Reims jusqu'à Paris*, pour honorer son entrée. *a*

* Chapitre 12. des mêmes Memoires.

a S. Gelais dit, que le Duc Filippe, pour faire distinguer ses gens à cête entrée les fit tous tondre. *Histoire de Louis XII.*

Enfin, le Roi aïant apris, que les Normans vouloient absolument avoir, comme les Bretons, un Duc, qui fist sa residence en leur païs; & que le Duc de Bourbon, entré dans Roüen par les intrigues de la Grand'-Senechale de Normandie, avoit déja reçu le serment des habitans au nom du Duc de Berry, qu'ils reconnoissoient pour leur Duc; prit sagement la resolution de consentir à ce qui étoit fait, & qu'il ne pouvoit pas défaire. Pour cet efet, il se rendit à Conflans, où étoit le camp du Charolois, à qui il declara dans tous les termes les plus amiables, que, puisque les Normans avoient choisi de leur plein gré son frere, pour être leur Duc, il en demeuroit content, & qu'il en passeroit le Traité dans toutes les formes necessaires: & cela fut suivi premierement du TRAITE' apellé DE CONFLANS, & 1465.
vint-quatre jours aprés de celui de S. Maur des Fossez *a*,

a Mezeray confond ces deux Traitez en un, à cause de la proximité de la date, celui de Conflans étant du cinquieme d'octobre 1465. & l'autre du vint-neuf du même mois.

où, selon le conseil de François Sforce, Duc de Milan, il sacrifia le point-d'honneur, dont il arrive souvent aux grans Princes d'être la victime, au besoin present & pressant de ses afaires. Ce Duc aussi grand homme de cabinet que de guerre, lui avoit mandé, qu'il faloit acorder aux Princes & Seigneurs de la Ligue tout ce qu'ils lui demanderoient, lui donnant pour exemple un trousseau de fleches, qui prises toutes ensemble sont tres-dificiles à rompre, mais qui se rompent facilement chacune à part.* En efet, aprés que le Roi eût acordé à tous ces Princes & Seigneurs tous les dons, biens, terres, & charges, qu'ils prétendoient, ils se broüillerent entr'eux, & devinrent plus ennemis les uns des autres, qu'ils ne l'étoient auparavant de sa personne, & de son Etat. La jalousie, qui se mit d'abord entre les Ducs de

* Saint-Gelais Histoire de Louis XII.

Bretagne & de Calabre, au sujet de Charles de France, nouveau Duc de Normandie, que le Breton vouloit posséder tout entier, pour être l'unique arbitre de toutes les graces de ce jeune Prince, aluma la guerre en Normandie, le Duc de Calabre aïant soulevé le peuple de Rouën contre le Breton, qui fut contraint de s'enfuir dans la Basse-Normandie, dont il tenoit la plupart des villes. Le Roi, toûjours atentif à ses interests, acourut au feu, non pas pour l'éteindre, mais pour le soufler, comme l'ocasion le requeroit. Il ménagea si adroitement le Duc de Bourbon, qui jusque là avoit été tout dévoüé au service de son frere, que ce Duc, qui avoit mis Charles en possession de la Normandie, se trouvant ofensé de l'ingratitude de Charles, qui lui avoit preferé le Breton, aida le Roi de son credit & de son pouvoir, à recouvrer céte Province, au démembrement de laquelle il avoit eû tant de regret. Desorte que Charles n'en fut le maître que deux mois ; & que bien loin d'être en état de demander un autre apanage, il eût besoin de se sauver en Bretagne, pour se garantir des mains d'un frere, qui ne pardonnoit jamais. Le Roi tira encore un autre avantage tres-considérable du service, que le Duc de Bourbon lui rendit en céte rencontre : c'est que ce Duc aïant été, toute sa vie, tres etroitement uni avec la Maison de Bourgogne, & celui, qui par ses instances, avoit fait entrer Filippe-le-bon, son oncle maternel, dans la ligue du Bien-public, comme le raconte Comines *; il perdit l'amitié de céte puissante Maison, pour avoir abandonné le Duc de Normandie, & pour s'être rangé du côté du Roi, leur ennemi commun. Ainsi, tout réussissoit au Roi, & rien à son frere, à qui il ne restoit plus rien aussi que le titre de Fils de France. Et pour comble de bonheur, Jéan, Duc d'Alençon, qui s'étoit jeté dans le parti de Charles de France, & du Duc de Bretagne, fut trahi par son propre fils, le Comte du Perche, qui livra au Roi le château d'Alençon ; aprés quoi les Bretons furent contraints d'abandonner la ville.

* Chapitre 2.

Il me semble, qu'on peut bien compter encore entre les prospéritez de Louis XI. la mort de Filippe-le-bon, Duc de Bourgogne, qui mourut en 1467. d'autant que le Duc Charles, son fils, n'aïant pas herité de sa sagesse, ni de sa

prudence, Louis, qui étoit le plus fin & le plus habile Prince de son tems, avoit belle ocasion de profiter des fautes & des téméritez de son adversaire, qui, selon le témoignage de Comines, avoit assez de courage, pour entreprendre toutes choses; mais n'avoit pas assez de sens & de malice, pour conduire ses entreprises. * * Chapitre 1. du livre 3. de ses Memoires.

Le Duc Charles, étant Comte de Charolois, avoit eû le chagrin de voir retourner au Roi le Duché de Normandie, dont le démembrement étoit, selon Comines, la chose du monde qu'il desiroit le plus, atendu que ce partage lui sembloit priver le Roi de la troisieme partie de son Roïaume *: mais étant Duc, il eût le déplaisir d'aprendre, que Charles de France & le Duc de Bretagne, ses deux principaux alliez, avoient fait leur acord particulier avec le Roi, par lequel ils renonçoient tous deux à son alliance; & Monseigneur Charles au Duché de Normandie, qui lui avoit été donné pour apanage par le Traité de Conflans; & que pour tout partage Charles se contentoit d'une pension annuelle de soixante mille livres. * * Chapitre 15. du liv. 1. * Chapitre 51 du liv. 1.

Aprés que Louis eût ainsi séparé son frere & le Breton d'avec le Bourguignon, il ne douta point, qu'il ne lui fût aisé de détacher celui-ci des deux autres, qui avoient traité sans lui, s'il pouvoit une fois l'engager à une entrevûë. Il le disposa premierement à une treve de quelques jours, par un don de six-vints mille écus d'or, pour le dédommager des frais de son armée; puis il lui envoïa le Cardinal de la Balüe & Tannegui du Chastel, pour le faire consentir à s'aboucher ensemble. L'entrevüe fut assignée à Peronne, où le Roi se rendit sans gardes, acompagné seulement du Duc de Bourbon, du Cardinal de la Balüe, du Connétable Saint-Pol, & de quelques autres seigneurs, sans songer à contremander les deux Ambassadeurs, qu'il avoit envoïez peu auparavant à Liége, pour soûlever ce peuple féroce contre le Duc. Tandis que le Roi & le Duc traitoient amiablement de leurs afaires, arriverent les nouvelles de la révolte des Liégeois, de la prise de leur Evêque & de la ville de Tongre, & du massacre de plusieurs Chanoines de céte Eglise, & de quelques Bourguignons. Le Duc, à qui l'on n'oublia pas de dire, que tout s'étoit fait à la suscitation des

Ambassadeurs de France, fit fermer les portes du château de Peronne, où le Roi étoit logé, presque resolu de lui ôter la vie, s'il eût trouvé alors des gens d'humeur à le lui conseiller.* Enfin, le Roi se sût si bien aider dans ce terrible orage, où il étoit sur le point de périr comme Charles le simple, son prédécesseur, qu'il en fut quite pour un Traité, par lequel il acordoit à son frere les Comtez de Champagne & de Brie, & consentoit d'aler avec le Duc à Liége, pour lui aider à se vanger de la révolte des Liégeois.

* Chapitres 7. & 9. du même livre.

Comines a raison de dire, que ce Traité fut tres avantageux à Louis XI. & qu'à l'égard de son frere, *il lui etoit beaucoup amandé, puisqu'il étoit dit, que Monseigneur Charles renonceroit à la Duché de Normandie**, qui étoit un apanage trois fois plus grand & plus riche que la Champagne : au lieu que si le Duc eût fait venir à Peronne Charles, qui étoit alors en Bretagne, ainsi que quelques uns de son Conseil en furent d'avis*, il est certain, que tous les Princes & les Seigneurs de France auroient obtenu du Roi tout ce qu'ils auroient voulu, & qu'on l'auroit facilement réduit à la nécessité d'observer à toute rigueur l'article du Traité de Saint-Maur des Fossez, qui portoit, Que pour remédier aux desordres de l'Etat, & pour aviser & pourvoir au soulagement du peuple, à la bonne administration de la justice, & à la conservation des droits, libertez, & franchises de l'Eglise, des Nobles, & des autres vassaux & sujets, le Roi commétroit trente-six notables de son Roïaume, douze du Clergé, douze de la Noblesse, & douze de la Robe, dont les délibérations & conclusions seroient entretenües & gardées, selon leur forme & teneur, comme si lui-même en personne les avoit faites ; sans pouvoir jamais être enfreintes, ni par les Parlemens, ni par les autres Justiciers du Roïaume : ensorte que si le Roi en sa Chancellerie venoit à donner letres contraires aux ordonnances de ces trente-six, les Parlemens, Baillis, Senéchaux, & autres Oficiers, ne seroient point tenus en ce cas de lui obéir. Veritablement, Louis XI. pour un Prince si fin & si prudent, fit une grande faute, de se livrer entre les mains du Duc de Bourgogne, son plus irreconciliable ennemi ; mais le Duc en fit encore

* Chapitre 9.

* Ibidem.

une plus grande, en lui donnant la liberté à si bon marché, tandis que la révolte des Liégeois justifioit si hautement la détention de celui, qui en étoit visiblement l'auteur, & du malheur de qui personne n'auroit été plus joieux que ses propres sujets, dont il avoit perdu l'afection. Tant il est vrai, que les hommes perdent souvent des ocasions, d'où dépend leur fortune, ou leur repos, les uns à faute de les connoître; & les autres, à faute d'en savoir profiter. En celle-ci, où la Fortune se presentoit à la porte du Duc de Bourgogne, il n'avoit qu'à vouloir ce qu'il pouvoit, pour devenir le plus heureux Prince du monde. Mais Dieu vouloit humilier les François, en leur conservant un méchant Roi; & punir l'orgüeil insuportable du Duc, qui croioit que toutes ses prospéritez procédoient de son sens & de sa vertu *. *Quos enim punire vult Deus, dementat priùs.*

* Chapitre 13. du livre 4. & 9. du cinquiéme.

Au reste, ce qui arriva à Louis XI. à Peronne, où il eût la mortification d'entendre dire à ses oreilles, que le Duc avoit mis le renard en cage, montre comme Dieu se moque de la prudence des hommes, & renverse leurs desseins, lorsque le succés leur en paroît infaillible. Louis avoit desiré passionnément l'entrevüe de Peronne, lui semblant, que tout lui aiant réüssi selon son intention, à l'égard des Princes de la Ligue, il lui seroit aisé de porter le Bourguignon à abandonner les Ducs de Normandie & de Bretagne, ainsi qu'ils venoient de l'abandonner eux-mêmes *. Cependant céte entrevüe produisit un efet tout contraire, & le jeta dans un précipice, dont il ne fût jamais sorti, si Comines & quelques autres serviteurs du Duc eûssent plus aimé leur maître, que leur interest.

* Chapitre 5. du livre 2.

Le Traité de Peronne ne fut pas plus heureux, que ceux de Conflans & de Saint-Maur des Fossez, contre lesquels Louis avoit protesté dans son Parlement de Paris. a 1468.

a Louis XI. ne laissa pas de confirmer les Traitez d'Arras, de Conflans, & de Peronne, par celui qu'il fit en 1471. avec le Duc de Bourgogne au château de Crotoy. Voi la page 116. & suivantes du premier tome de ce Recüeil.

Le voiage de Liége, où le Duc l'avoit mené, pour être le spectateur & l'instrument de sa vangeance sur les Liégeois,

& où le souverain sembloit avoir fait à son vassal une espece d'amende honorable, ce voïage, dis-je, lui pesoit trop sur le cœur, pour résister à la tentation de se vanger à son tour, quand il en trouveroit l'ocasion.

Au sortir de Liége, aïant demandé au Duc ce qu'il vouloit qu'il fist., au cas que son frere ne se contentât pas de la Champagne pour son partage; le Duc lui avoit répondu, qu'il fist comme il l'entendroit, pourvu que son frere fût content *. Réponse, dont Louis, qui ne vouloit pas que son frere gardât la Champagne, où du jour au lendemain il pouvoit être secouru du Bourguignon, ne manqua pas de faire son profit : ensorte que, l'année suivante, il fit accepter à Monseigneur Charles la Guienne, au lieu de la Champagne, au grand déplaisir du Duc de Bourgogne, qui lui avoit procuré cet apanage pour leur sureté commune, les deux païs étant limitrofes. En efet, cet échange leur fut fatale à tous deux : au Duc de Guienne, parce qu'il l'éloignoit de celui qui avoit le plus d'interest à soutenir sa fortune & sa grandeur; au Bourguignon, parce que cet éloignement, qui rompoit leur communication, rendit le Roi plus hardi à lui declarer la guerre, sous couleur que le Duc étendoit ses limites plus avant que le Traité de Conflans ne portoit *. Ce qui fut suivi de la prise des villes de Saint-Quentin & d'Amiens, dont la perte efraia si fort le Duc, que tout fier qu'il étoit, il envoia prier le Connétable de Saint Pol de le vouloir épargner, & de n'échaufer pas davantage céte guerre*, où le Duc de Guienne servit d'autant mieux le Roi, son frere, que desirant avec passion, d'épouser l'heritiere de Bourgogne, qui étoit le plus grand parti de l'Europe; le Connétable lui avoit fait entendre, que le meilleur moien pour y faire consentir le pere, étoit de l'épouvanter. Quoi qu'il en soit, si ce mariage eût réussi, les Ducs de Guienne, de Bourgogne, & de Bretagne, eûssent été en état de maîtriser Louis XI. & peutêtre de le ruiner entierement. Car son frere, dit Comines, eût été bien grand, si ce mariage eût été fait, & le Duc de Bretagne joint avec lui, l'Etat du Roi & de ses enfans eût été en peril *. Et c'est la seconde faute, que fit le Bourguignon, qui n'avoit qu'à donner sa fille au Duc

* Chapitre 14. du livre 2.

* Chapitre 1. du livre 3.

* Chapitre 2. du livre 3.

* Chapitre 8. du du livre 3.

de Guienne *a*, pour faire repentir à jamais le Roi de la guerre qu'il venoit de recommencer.

a C'eſt alors qu'il y auroit eû deux Rois en France, & que le Duc, qui y en deſiroit ſix, auroit acompli ſon ſouhait en partie. Ibid.

Ce fut durant céte guerre *b*, que Louis XI. fit tenir les Etats à Tours, pour proceder contre le Duc de Bourgogne, comme contre un vaſſal déſobéiſſant & rebelle, pour avoir pris alliance avec Edoüard Roi d'Angleterre, ennemi capital de la Couronne de France, & avoir reçu de lui l'ordre de la Jartiere; pour être venu avec des navires de guerre dans les havres & ports de Normandie, à deſſein de s'en emparer, & d'uſurper la ſeigneurie de ce Duché; pour avoir fait ſaiſir les deniers, danrées, & marchandiſes des François à la Foire d'Anvers; & pour n'avoir pas tenu ni acompli pluſieurs choſes, qu'il avoit ſolennellement promiſes & jurées. Et pour ces cauſes, il fut dit, que le Roi étoit quite & déchargé de toutes les promeſſes du Traité de Peronne, & tous les Princes de ſon Sang, & autres ſeigneurs du Roïaume, quites, francs, deliez, delivrez, & dechargez de leurs ſcellez, ainſi que porte la declaration donnée & publiée à Amboiſe le 3. de decembre de 1470. dont la teneur eſt dans le premier Tome de ce Recüeil, page 108. & ſuivantes.

b *Nota*, Que cete guerre en produiſit quatre autres: la premiere fut celle du Roi contre le Duc de Guienne, qui vouloit élargir ſes limites, à ce que diſoit le Roi; la ſeconde, celle du Duc de Bretagne contre le Roi, qui vouloit recouvrer la Guienne, comme il avoit fait la Normandie: la troiſieme, du Duc de Bourgogne, pour obliger le Roi de lui rendre Amiens & Saint-Quentin: la quatrieme, celle du Roi d'Angleterre, qui vint en Picardie, avec une groſſe armée, pour ſecourir le Bourguignon. Tant la guerre a de longues ſuites, quand une fois elle eſt commencée. Elle commence entre deux ou trois Princes, dit Comines, mais avant qu'elle ait duré deux ans, tous les voiſins & tous les étrangers entrent dans la querelle.

Enfin, l'an 1471. le ſeigneur de Craon *, & Pierre Doriole, Chancelier de France, conclurent à Arras un Traité de paix *c* avec le Bourguignon, à qui le Roi prometoit de

* Il s'apelloit George de la Trimoüille.

c Ce Traité ne ſe trouve point, & pluſieurs croient, qu'il ne s'en eſt fait aucun à Arras en 1471 & que celui dont Comines fait mention dans le chapitre 9. du livre 3. de ſes Memoires, n'en eſt point un autre que celui, qui fut conclu au mois d'octobre de la même année, au château de Crotoy, où les Ambaſſadeurs de France furent trouver le Duc de Bourgogne, comme le marque un contrôle de ſa

dépense, qui est dans les Archives de la Chambre des Comptes de Lille, lequel porte, que ces Ambassadeurs arrivérent le troisième d'octobre au Crotoy, où le Duc accepta la paix, aux conditions qu'ils lui proposérent, & les regala de deux plats de viande d'extraordinaire; & que le treizième il leur donna à dîner, avec intention de souper aussi avec eux; ce qu'il ne fit point à cause des nouvelles, qu'il aprit de la maladie de sa mere, qui l'obligerent de partir incessamment.

rendre Amiens & Saint-Quentin, dont il s'étoit saisi depuis la Déclaration d'Amboise; & de lui abandonner les Comtes de Nevers * & de Saint-Pol, & toutes leurs terres, pour en disposer à sa volonté; le Duc lui abandonnant reciproquement les Ducs de Guienne & de Bretagne *a*, pour en user

* Jean de Bourgogne.

a Il est promis par le Traité du Crotoy, de lui rendre Amiens, Saint-Quentin, Roie, & Mondidier, comme aussi les Prevôtez de Vimeu & de Foulloy en Beauvoisis, avec toutes leurs apartenances & dépendances; mais il n'y est point parlé de la promesse faite par le Duc, d'abandonner au Roi les Ducs de Guienne & de Bretagne, comme le dit Comines, qui étoit encore alors au service du Duc de Bourgogne, & tres bien informé de ce qui se passoit à sa Cour. Ainsi, pour ne rien ôter au témoignage d'un Historien, qui assure qu'il n'écrit rien qui ne soit vrai, & qu'il n'ait vû, ou sçû de personnes dignes d'être crûës; (chapitre 3. du livre 5.) on peut dire avec beaucoup de vraisemblance, que cête promesse fut un article secret, que le Duc ne voulut pas laisser mettre dans le Traité, pour éviter les plaintes & les reproches de l'Ambassadeur de Bretagne, qui residoit actuellement auprés de lui, & qui le suivoit par tout.

avec eux comme il lui plairoit. Le Bourguignon jura la paix dés qu'elle fut concluë, pour accelerer le recouvrement d'Amiens & de Saint-Quentin, dont l'heure lui tardoit; mais le Roi, qui étoit alors en Guienne, où il atendoit ce que deviendroit son frere, empoisonné par un Benedictin son Confesseur, ne voulut rien signer, quand il eût apris la mort de de ce Prince *b*; de sorte que le Duc de Bourgogne reçut trois

b *Utcumque se res inclinant, ita ambulant fœdera*, dit Erasme. C'est-a-dire: les Princes observent leurs Traitez selon que leurs afaires vont bien, ou mal.

mauvaises nouvelles à la fois: que le Duc de Guienne, son bon ami, étoit mort; que le Roi avoit deja repris presque toutes les villes de cête Province; & que le nouveau Traité d'Arras, où il disoit, que ses Ambassadeurs avoient excedé leurs pouvoirs, ne seroit point exécuté, ni, par conséquent, Amiens & Saint-Quentin rendus. Punition bien meritée par le Bourguignon, qui n'avoit conclu ce Traité, que pour r'avoir ces deux places, & pour se declarer, aprés, contre le Roi, en faveur des Ducs de Guienne & de Bretagne, qu'il

qu'il avoit promis & juré d'abandonner, ainſi que le raconte amplement Comines, qui a bien raiſon de dire, que l'intention de ces deux Princes n'étoit que de ſe tromper l'un l'autre.* Mais s'il m'eſt permis de juger ici de leur conduite, il me ſemble, que la juſtice étoit toute du côté du Roi; & que ç'auroit été folie à lui de ratifier un Traité, dont le Duc ne demandoit l'execution, que pour le trahir aprés qu'il auroit recouvré Amiens & Saint-Quentin, ſous couleur que le Roi n'avoit pas gardé les Traitez de Conflans & de Peronne. Ajoûtez à cela, que Louis, qui s'étoit prudemment abſtenu de ſigner & de jurer la paix d'Arras, dont tout le profit aloit au Bourguignon, ne pouvoit être acuſé de l'avoir violée; & qu'au contraire ce Duc, qui l'avoit ſignée & jurée, avec propos déliberé de tromper le Roi, & d'aſſiſter ſes ennemis, comme le prouve la létre de créance, dont parle ici Comines, avoit fait une action de perfide & de parjure, qui metoit le Roi en droit de le tromper lui-même *a*, ſelon ce beau mot de Tacite: *nec degeneres inſidiæ adversùs violatorem fidei.* Ainſi, je ne ſerois pas du ſentiment de Wicquefort, qui dit, que Comines fait ici en la perſonne de Louis XI. le caractere de l'infidelité *, lui qui loüe par tout ſa ſageſſe, & qui aſſure, que Dieu l'avoit créé plus ſage, plus liberal, & plus vertueux en toutes choſes, que tous les Princes, qui regnoient de ſon tems. *

* Ibidem.

* Section 12. du livre premier de ſon Ambaſſadeur.

* Comines ch. 10. du livre 6.

a Jean de Saint-Gelais parlant de la mauvaiſe foi de ce Duc envers Louis XI. loüe ce Roi de l'avoir trompé: J'ai lû, dit-il, quelque poëte, qui dit, que tromper un trompeur, n'eſt point tromperie, mais loüange.

Quant aux deux Ambaſſadeurs, qui conclurent cete paix d'Arras avec le Bourguignon, je ne puis, à cauſe de la connexité, que les ambaſſades & les traitez ont enſemble, m'exemter de faire quelque remarque ſur le conſeil, qu'ils ſe mêlerent de donner à ce Duc, de faire avancer ſon armée, afin que le Roi, leur maître, au nom de qui ils avoient juré la paix, ne puſt diferer de lui rendre Amiens & Saint-Quentin *. Je dirai donc, qu'il n'eſt pas permis à un Ambaſſadeur, de conſeiller le Prince, auprés duquel il réſide, au préjudice de celui dont il repreſente la perſonne; & que l'Ambaſſadeur, qui le fait, eſt criminel de leze-majeſté, &

* Chapitre 9. du livre 3.

mérite d'être puni du suplice des traîtres, dautant qu'il entre dans un interest contraire à celui du Maître & de l'Etat qu'il sert. Et si l'on me dit, que le Seigneur de Craon, & le Chancelier Doriole avoient conseillé au Duc de ne retirer point de la frontiere de Picardie, son armée, qui étoit la plus belle & la plus nombreuse, qu'il eût jamais eüe, que le Roi ne lui eût rendu les deux villes promises par le Traité; parce qu'ils savoient en leur ame, que le Roi n'avoit nulle intention de les rendre; & qu'il ne les rendroit jamais, si le Duc ne l'y contraignoit les armes à la main: je répondrai, que cete raison est bonne pour prouver, qu'ils avoient traité de bonne foi & sans fraude avec le Duc; mais que bien loin de les justifier envers le Roi, à qui ils devoient doublement leur foi, & comme sujets, & comme Ambassadeurs, elle les convainc de trahison, puisqu'ils découvroient le secret de leur Maître à celui, à qui leur caractére, & l'interest de l'Etat, les obligeoient de le cacher; d'autant plus qu'ils ne pouvoient pas ignorer, que la haine du Roi & du Duc étoit irréconciliable. C'est-pourquoi, je ne doute point, que si Louis XI. eût sû l'avertissement, qu'ils avoient donné au Duc, il ne leur eût fait couper la tête, lui, qui trois ans auparavant, avoit fait emprisonner le Cardinal de la Balüe, & enfermer dans une cage de fer Guillaume d'Haraucourt, Evêque de Verdun, pour avoir conseillé à son frere de n'accepter point d'autre partage, que celui de Champagne & de Brie, que le Bourguignon lui avoit obtenu par le Traité de Péronne *: n'y aiant pas de comparaison du crime de ces deux Prelats à celui de ces deux Ambassadeurs. Et quoiqu'un Ambassadeur sache positivement, que l'instruction, qui lui est donnée, est toute contraire à l'intention de son Prince; & que le Prince se sert de son ministére, pour tromper celui à qui il est envoié, ainsi qu'il arive souvent; il doit executer au pié de la létre le contenu de son instruction, sans examiner, si le Prince agit de bonne ou de mauvaise foi; étant permis au Prince de le tromper, parce qu'il est son maître & son souverain; mais non pas à lui de tromper le Prince, parce qu'étant son sujet & son ministre, il est obligé de lui garder la fidélité, & de lui obéir ponctuellement dans tout ce qui lui est ordonné par son instruction, dont il est

* Chapitre dernier du livre 2.

simplement l'exécuteur, & non point l'interprête, ni le juge. Quelques lumiéres qu'il ait, il doit toûjours suposer, que le Prince & son Conseil sont plus clairvoians que lui; & que tel ordre, qui lui semble être injuste, ne lui laisseroit aucun doute, & ne lui causeroit aucun scrupule, s'il en savoit les motifs. Et j'ai pour garants de cete maxime le Cardinal d'Ossat, qui dit, que comme les sujets & les serviteurs ne se peuvent point former eux-mêmes les charges & les instructions de leurs souverains, il faut, qu'ils les reçoivent, & les exposent telles qu'elles leur sont envoiées: & le President Jeannin, qui a passé pour un des plus sages & des plus religieux Ministres de son tems: Nous ne sommes „ pas toûjours, dit il, si bien instruits au Parlement, que le „ Prince & ses Ministres, de ce qui est utile pour l'Etat, & „ le general des afaires. Bien souvent, telle chose semble in- „ juste à la prendre separément, qui est juste & necessaire en „ gros. Quoi qu'il en soit, la plupart des Ambassadeurs peuvent aujourdui mentir & tromper en sureté de conscience, dautant qu'ils sont les premiers trompez par leurs maîtres. Et d'ailleurs, il importe aux Princes d'en user ainsi, car un Ambassadeur persuade mieux ce qu'il croit lui-même, que ce qu'il veut faire acroire.

Létre 4.

Au reste, je m'étonne, que Wicquefort, qui parle en deux ou trois endroits de l'Ambassade du Chancelier Doriole & du Seigneur de Craon, & particulierement dans une section intitulée, *De la fidelité de l'Ambassadeur* *, où il raporte divers exemples d'Ambassadeurs infideles & traîtres; n'ait pas censuré ces deux-ci, quoique leur trahison fût pour le moins aussi infame, que celle du Comte Albertin Boschetto, qui étant alé trouver le Roi Charles VIII. de la part de François, Marquis de Mantoüe, pour lui demander des passeports pour les députez des Princes confédérez d'Itálie, lui conseilla de ne leur en point donner *a*, disant que leur armée étoit à la veille de se dissiper, à cause de la divi-

* C'est la douzieme section de la premiere partie.

a Comines parle de ce Comte Albertin dans le chapitre 9 du livre 8. de ses Memoires, & dit, qu'il fit cete trahison au Marquis de Mantoüe, Général de l'armée Venitienne, pour complaire au Duc de Ferrare, dont il étoit né sujet, lequel haïssoit fort les Vénitiens, à cause du Polesin, & de plusieurs autres terres, qu'ils lui retenoient.

ſion des Commandans. Si, ſelon lui, ce Comte étoit un traître, comment ſauvera-t-on la réputation du Chancelier, & de ſon colégue ? comment les excuſera-t-on d'avoir donné un conſeil, qui métoit le Duc de Bourgogne en état de faire encore plus de mal à leur maître. Je conclus donc, qu'un Ambaſſadeur ne peut donner conſeil au Prince, à la Cour duquel il réſide que dans les choſes, qui n'ont point de rélation à ſon miniſtére, ni aux intéreſts de ſon Prince ; ſi ce n'eſt lorſque le conſeil eſt avantageux à tous les deux, & qu'il eſt tres-aſſûré, que ce qu'il veut conſeiller répond parfaitement aux intentions de ſon maître : tel qu'étoit le conſeil, que Tite-Live dit, qu'un Scipion donna à l'Ambaſſadeur d'Antiocus, en ces termes : *Dites de ma part à votre Roi, que s'il m'en croit, il ne refuſera aucune condition de paix.*

Le dernier Traité, que Louis XI. & le Duc de Bourgogne firent enſemble, fut la Treve de Soleuvre *a* en Picardie, par laquelle le Roi rendit au Duc la ville & les bailliages de Saint-Quentin, avec les châtellenies & ſeigneuries de Marle, Gerſy, Moncornet, Saint-Goubain, & Ardy. Un article de cete Treve portoit : Que tous les Prelats, les Nobles, & „ autres ſujets, qui avoient ſuivi l'un ou l'autre parti, de„ puis la guerre du Bien-public, pouroient, en vertu de „ cete treve, qui devoit durer neuf ans, à commencer du „ 13. de ſeptembre 1475. retourner en la joüiſſance & poſſeſ„ ſion de leurs benefices, terres, ſeigneuries, & autres biens „ immeubles, ſans nul empêchement & contredit, & ſans „ être obligez d'en obtenir des letres de main-levée, ni d'en „ faire un nouvel hommage ; mais que Meſſire Baudoüin, „ ſoi diſant bâtard de Bourgogne ; le Seigneur de Renty, „ Meſſire Jean de Chaſſa, & Meſſire Filippe de Comines, „ ſeroient & demeureroient pour jamais exclus & exceptez „ de cet acord. Quant à ce dernier, le Duc le tenoit pour un transfuge, & pour un traître ; & veritablement les aparences y étoient. Ce qui a donné lieu à Mezeray, d'inférer, que puiſque Comines, qui a ſi bien raiſonné ſur toutes cho-

a Comines dit, que cete Treve ſe conclut à Vervin, petite ville ſur les marches du Hainaut, proche d'Avennes. chap. 11. du livre 4. de ſes Memoires.

ses, n'a pas voulu nous expliquer, pourquoi il quita le service du Duc, dont il étoit né sujet, & dont il avoit possédé les bonnes-graces, il faloit que le motif n'en eût pas été honnête. C'est ainsi que l'Histoire censure les Grans, & qu'aprés leur mort elle met au jour tout ce dont ils ont voulu dérober la connoissance à la postérité.

Quant à la haine implacable, que le Duc de Bourgogne témoigna, en cete ocasion, contre Comines, il ne faut pas s'en étonner; car il n'y a rien de plus dificile à digérer pour un grand Prince, que de voir un sujet, qu'il a honoré de ses bienfaits, & de sa confidence, passer au service de son plus redoutable ennemi, & devenir son favori; dautant que, selon le panchant naturel, que les Princes ont à la jalousie, & à la défiance, il a lieu de s'imaginer, (& peutêtre ne se trompe-t-il pas) que les secrets qu'il a confiez à son sujet, sont les clefs, qui lui ont ouvert la porte de la faveur auprés de ce nouveau maître. Et c'est sur ce fondement, que Filippe II. ne pût jamais se resoudre à pardonner au secretaire d'Etat Antonio Perez, qui s'étoit réfugié à la Cour de France; & que ne pouvant se vanger sur sa personne, il se vangea sur sa femme, & sur ses enfans, qui étoient, & qu'il savoit être innocens.

Comme le Duc de Bourgogne mourut quinze mois aprés la Treve de Soleuvre, je n'ai plus rien à dire de lui, sinon que c'est à son regne, qu'il faut raporter l'origine de tous les malheurs des Païs-bas, qui, sous les trois Ducs precedens, avoient joüi de toutes les douceurs de la paix, & fleuri dans une si grande abondance de biens, que, selon Comines, on les pouvoit apeller la Terre de promission*, au-lieu que depuis deux siecles ils ont été presque toûjours le téatre de la guerre, & la proie de leurs voisins.

* Chapitre 2.

Louis XI huit mois avant sa mort fit un traité de paix & d'alliance avec la Maison d'Autriche, heritiére de celle de Bourgogne, par lequel il fut conclu & arêté, que Charles, Daufin de Viennois, son fils unique, épouseroit Marguerite d'Autriche, fille de Maximilien, Duc d'Autriche, & de Marie, fille unique de Charles, Duc de Bourgogne, & solenniseroit & consommeroit ce mariage, dés que la jeune Princesse, qui n'avoit alors que deux ans, seroit en âge

nubile. Les Gantois, qui s'étoient rendus maîtres & tuteurs des deux enfans, qu'avoit laissez la Duchesse Marie, morte au mois de mars de 1482, firent ce mariage malgré Maximilien, qui, depuis la mort de sa femme, qu'ils respectoient bien plus que lui, n'osoit presque résister à leurs volontez*. Et ce qui fâcha encore davantage Maximilien, c'est que, pour afoiblir le Duc Filippe, son fils, leur Prince naturel, ils firent donner pour dot à Marguerite les Comtez d'Artois, de Bourgogne, de Charolois, de Mâcon, & d'Auxerre; au-lieu que Louis n'avoit demandé que l'Artois, ou la Comté de Bourgogne. Et Comines ajoûte, que s'il n'eût tenu qu'à eux, le Roi auroit eû encore les Comtez de Hainaut & de Namur, & toutes les terres, où la langue françoise étoit en usage. Tant est vrai ce que dit le Commentateur espagnol de Comines, que c'est le peché originel des Tuteurs de ruiner leurs pupilles. Au reste, ce mariage étoit dautant plus avantageux pour le Daufin, que si Filippe, frere unique de Marguerite, fût venu à mourir, la Daufine auroit hérité de tous les Païs-bas Et il est à croire, que Louis XI. qui connoissoit la faute, qu'il avoit faite, de laisser entrer l'heritiere de Bourgogne dans la Maison d'Autriche, la voulut réparer par ce mariage de son fils avec la fille de Maximilien; & que ce fut en vüe de cete puissante succession, qu'il la fit amener en France toute jeune qu'elle étoit, pour y être élevée & nourrie en qualité de Daufine, au grand déplaisir de Maximilien, qui avoit tout sujet de craindre, qu'un jour Marguerite ne fist sortir de sa Maison les grans Etats, que sa mere y avoit fait entrer. Et Edoüard, Roi d'Angleterre, n'en fut pas moins afligé, que le pere, à cause de l'espérance, qu'il avoit eüe jusque-là, de marier sa fille-aînée avec le Daufin, laquelle, depuis le Traité de Pequigny, fait en 1475. se fesoit apeller Madame la Daufine*; & de la perte de sa pension de cinquante mille écus, que les Anglois apelloient tribut [a],

Comines ch. 7. & 9. du liv. 6. de ses Memoires.

* Chapitre 18. du liv. 5. & 2. du liv. 6.

[a] Le Traité de Pequigny portoit, que Charles, Daufin de France, épouseroit dans un an la fille-aînée d'Edoüard; & que pour la nourriture de la future épouse le Roi de France donneroit la Guienne, ou cinquante mille écus tous les ans; duquel paiement le Roi demeureroit quite au bout de la Treve, qui devoit durer neuf ans. *Chap. 8. du liv. 4. des Memoires de Comines.*

quoique ce fût seulement une pension d'alimens pour la Daufine prétenduë, qui étoit une trop grande poupée pour le Daufin, plus jeune qu'elle de dix ans.

Quant à cete pension de cinquante mille écus, il est à remarquer, que Louis XI. fit en 1478. une alliance & confédération avec le même Edoüard, laquelle devoit durer, non seulement toute leur vie, mais encore cent ans aprés la mort de celui des deux Rois, qui mourroit le premier: a 1478.

a *Quæ fœdera suum habeant effectum, & durante vita dictorum Franciæ & Angliæ Principum, & per centum annos post mortem alterius ipsorum Principum primò decedentis proximè sequentes, & usque ad finem ipsorum centum annorum sic proximè sequentium.*

& qu'en considération de cete alliance l'Evêque d'Elne, Ambassadeur de France en Angleterre, promit aux commissaires & procureurs d'Edoüard, que Louis XI. & ses successeurs lui feroient paier dans Londres, à lui, & à ses successeurs, & durant la vie des deux Rois, & encore cent ans aprés la mort de celui, qui mourroit le premier, la somme de cinquante mille écus d'or, en deux portions égales, l'une aux fêtes de Pâques; & l'autre à la Saint-Michel; & en passa acte en presence de Walter Bedlou, notaire public, & de deux Aldermans de la ville de Londres, à ce apellez pour servir de têmoins *. Mais le mariage du Daufin avec Marguerite d'Autriche mit fin à ses esperances, & à sa pension.

* Voi les pages 221. & suivantes du 1. Tome.

Quant à l'Evêque d'Elne, qui fit le traité & l'obligation de 1478 dont je viens de parler, Louis XI. à la requête de son Procureur-General, envoia en 1480. commission au Parlement de Paris, pour lui faire son procés, disant, que ce Prélat avoit excedé les termes de son pouvoir, en passant & acordant plusieurs choses au grand préjudice & dommage du Roi, de sa Couronne, & de la chose publique de son Roiaume *. Et, selon Comines, ce fut la cause de sa mort, tant il eût de regret de se voir trompé par Louis XI.* & en danger d'être chassé une seconde fois d'Angleterre. Mort, qui arriva bien à propos pour la France, où il auroit pû exciter de grandes broüilleries, & causer de grans maux, durant la minorité de Charles VIII. qui suc-

* page 263. xx; du même Tome.

*Chapitre dernier du livre 5. & 9. du livre 6.

céda, cinq mois aprés, à la Couronne, mais nullement à la prudence, à l'habileté, & à la vigilance de son pére.

Puisque le Traité d'Arras de 1482 m'a donné ocasion de parler du mariage de Marguerite d'Autriche avec le Daufin Charles, qui la renvoïa, dix ans aprés, à Maximilien, son pere, pour lors Roi des Romains, il est bon de faire ici quelques reflexions sur la dissolution de ce mariage. La premiere est, que l'interest commande aux Princes encore plus absolument, que les Princes ne commandent à leurs sujets. Il n'y a presque point de Prince, qui ne prefere son Etat à sa conscience, & de tous les sacremens, le mariage a été de tout tems celui, que les Princes ont le moins respecté; mais aussi celui, dont le mepris leur a été le plus funeste. Têmoin le schisme & les révolutions d'Angleterre, que Saint Boniface, Martir de Russie, avoit predites, six cens ans auparavant, au Roi qui y regnoit alors *. Il se voit au contraire, que la fidélité de Louis-le-Juste, qui ne voulut jamais repudier Anne d'Espagne, quoiqu'elle passât universellement pour stérile, espérant, comme Abraham, contre toute espérance, a été récompensée de la naissance d'un Prince, dont l'Ecriture-sainte semble avoir craïonné le regne sous le nom d'Alexandre, lors qu'elle a dit: *siluit terra in conspectu ejus*. Toute la terre a tremblé devant lui.

* Don Juan-Antonio de Vera dans la vie de Charle-quint.

Charles VIII. dit Comines, laissa la fille du Roi des Romains, & prit pour femme la fille du Duc de Bretagne, pour avoir paisible tout le Duché, dont il possedoit déja toutes les villes, hormis la capitale *. Voila comme il n'y a point de mariage, quelque bon qu'il soit, que les Princes ne rompent pour un plus avantageux; & sur tout lorsqu'il s'agit d'aquerir un Etat d'importance. Mais ce qui peut justifier, ou du moins excuser le Roi Charles, c'est qu'il n'avoit point consommé son mariage avec Marguerite d'Autriche, qui n'avoit pas encore douze ans; & que Maximilien, son beau-pére, n'avoit jamais voulu consentir à ce mariage, que les Gantois avoient fait à son insçû, & à des conditions desavantageuses à son fils a. Et si Edoüard eût été plus versé

* Chapitre 4. du livre 7.

a Nauclerus en parle ainsi: *Aiunt enim, Margaritam annum nondum egisse quartum, cum ad Carolum matrimonii causâ deduceretur; pactum illud*

Illud de nuptiis Maximilianum semper improbaße, tum quòd à Flamingis se inconsulto & reclamante factum; tum quoque, quòd major æquo dos designata esset. Accessit his odium implacabile Maximiliani in Carolum. Undè non mirandum, si ipsa, his cognitis, nondum adulta, remissa est, cùm impuberis antè pubertatem inanis sit assensus; & dum pubescunt, licitum esse illis sponsalium pœnitere, secundùm Canones. Vol. 3. generat. 50. ad ann. 1491.

dans l'Histoire, qui est la conseillere des Rois, il n'auroit pas eû le deplaisir d'aprendre à ses dépens, que parmi les Princes il n'y a point de mariage fait, quoique juré & signé, si la consommation n'y met le seau. Encore ont-ils souvent fait divorce aprés la consommation.

Quant au mariage du Roi Charles avec la Duchesse de Bretagne, le Commentateur espagnol de Comines fait une reflexion de tres-bon sens. Ah, dit-il, que les espérances, qui sont fondées sur la prudence humaine, sont trompeuses! Louis XI. que tout le monde tenoit pour un si grand homme d'Etat, ne voulut point unir les Païs-bas à sa Couronne, par le mariage de son fils avec l'héritiére de Bourgogne, qui y auroit consenti tres-volontiers; s'imaginant qu'il lui seroit facile de conquerir ces provinces, ou du moins de les departir en plusieurs mains. Au contraire, le Roi Charles, qui passoit pour un Prince de peu d'entendement, sût prendre le parti le plus seûr, en épousant celle, dont il avoit déja conquis le païs; de sorte que lui & ses successeurs ont joüi paisiblement de la Bretagne. Ce qui montre, que les Rois ont chacun un Arcange, qui les garde, qui les conduit, & qui les éclaire, pourvu que de leur part ils n'y métent point d'empêchement par leur amour-propre, ni par une fausse prudence, qui les aveugle.

Il ne m'apartient point de décider, si ce second mariage de Charles fut selon l'ordonnance de l'Eglise, ou non, puisque je ne suis ni Téologien, ni Canoniste; & que Comines dit que les Téologiens de son tems étoient partagez, les uns pour, & les autres contre; mais s'il est permis d'en juger selon les regles de la Politique, & de cete souveraine Loi, que les Princes & leurs Ministres apellent Raison d'Etat, je puis dire, que Charles, durant tout son regne, ne fut jamais mieux conseillé. Car il est certain, que si la Bre-

D

tagne fût tombée entre les mains de Maximilien, Roi des Romains, qui en avoit épousé la Duchesse par procureur, la Maison d'Autriche auroit pû faire presque tout le mal qu'elle auroit voulu à la France, dont cete province est une des clefs. Charles avoit devant les yeux l'exemple tout récent de la guerre du Bien-public, durant laquelle la Bretagne servoit de retraite & d'asile à tous les rebelles & les malcontens *, sans que son pere pût jamais venir à bout de ce Duc, qui lui tailla bien de la besogne jusqu'à la mort du Duc de Guienne son frere *a*. Et par consequent

* Comines ch. 5. du liv. 1. & 2. du 2. livre de ses Memoires.

a Aprés la mort du Duc de Guienne & du Duc de Bourgogne, Louis XI. & le Duc de Bretagne vécurent en meillente intelligence, comme il se voit par les Traitez de Senlis & d'Arras de 1475. & 1477. Voiez les pages 165. & suivantes. 197. & suivantes. 205. & suivantes.

il faloit de necessité, que Charles, pour le bien de son Roïaume, & pour le repos de ses peuples, épousât lui-même la jeune Duchesse de Bretagne, n'y aiant point d'autre moien de rompre l'engagement, qu'elle avoit pris avec le Roi des Romains, qui eût pû se dire le plus heureux Prince du monde, si ce mariage lui eût réussi, comme le premier. On peut dire encore, que le Roi Charles étoit en droit d'empêcher la Duchesse Anne d'épouser Maximilien, étant dit par le Traité de Sablé de 1488. * que le Duc de Bretagne ne pouroit marier ses filles, sans le consentement exprés du Roi, qui d'ailleurs en vertu d'une cession faite à Louis XI. par un Comte de Pentievre *b*, avoit été reconnu dés l'an 1484. pour le naturel & legitime Duc & seigneur futur du païs de Bretagne, au cas que le Duc François, pere d'Anne, mourût sans enfans mâles *. Et quant à ce

* Voiez la page 319. du Tome 1. de ce Recüeil.

* Voiez la page 295. du même tome.

b Jean de Brosse aiant épousé Nicole de Blois, fille unique de Charles, Comte de Pentievre, petit-fils de Charles, Comte de Blois, & de Jeanne de Bretagne, dite la Boiteuse, qui prétendoit devoir succeder au Duc Jean III. son oncle, mort sans enfans, comme representant le Comte Gui, son pere, mort avant ce Duc, préférablement à Jean, Comte de Montfort, frere puîné de son pere: Jean de Brosse, dis-je, réveilla ce vieux droit, comme héritier des Comtes de Blois & de Pentievre, & le ceda par une transaction de 1479. à Louis XI. qui conservant toûjours un ressentiment du mal, que le Duc François lui avoit fait du vivant du Duc de Guienne, fut ravi de trouver cete ocasion de tenir le Breton en bride & en crainte. Il est à remarquer qu'en 1341. le Roi Filippe de Valois, séant en son Parlement, avoit adjugé le Duché de Bretagne à Jeanne; mais le Comte de Montfort ne voulut point s'en tenir à ce jugement, soûtenant toûjours, qu'étant

mâle, & frere de Jean III. & par conſequent d'un degré plus proche au défunt, que Jeanne, qui n'étoit que ſa niéce, le Duché lui apartenoit de plein droit. Enfin les deux prétendans en vinrent aux armes & aprés une guerre qui dura vint trois ans, le diférend fut decidé en 1364. par la bataille d'Auray, où Charles de Blois fut tué. La paix ſe fit enſuite à Guerrande, par l'entremiſe du Roi Charles V. & il fut dit, que le jeune Comte de Montfort, comme vainqueur, demeureroit paiſible poſſeſſeur du Duché de Bretagne; & que pour récompenſe il donneroit à la veuve, & aux enfans de Charles de Blois, le Comté de Pentievre, la Baronnie d'Avaugour, & quarante mille livres de rente, pour elle ſeulement, à prendre ſur le Duché. *Surquoi le Cardinal d'Oſſat fait une reflexion tres-judicieuſe. Il eſt à noter, dit-il, que Louis, Duc d'Anjou, qui moienna cet acord au nom du Roi Charles V. ſon frere, avoit épouſé la fille de Charles, Comte de Blois, & de Jeanne la Boiteuſe, & que par conſéquent il avoit grand intereſt, que le Duché de Bretagne demeurât à la Maiſon de Blois, à laquelle ſa femme pouvoit ſucceder, plûtôt qu'à la Maiſon de Montfort, dont il ne tenoit rien. Lettre 94.*

Duché, je dirai en paſſant, que Filippe II. en connoiſſoit ſi bien l'importance, que la reſtitution de Blavet, qui en eſt la clef, fut de tous les articles de la Paix de Vervin celui qui lui coûta davantage. Car il croioit, (& tous les Eſpagnols le croient encore) que cete province apartenoit de plein droit à ſa fille-aînée, l'Infante Iſabelle, du côté de la Reine Eliſabet de Valois, ſa mere, qui étoit arriere-petite-fille de la Reine Anne de Bretagne: diſant, qu'un Etat, auquel les femmes pouvoient ſucceder & avoient ſuccedé en efet, au defaut des mâles, lorſqu'il étoit gouverné par ſes Ducs, ne pouvoit jamais être compris dans la Loi Salique; & que les Rois de France, ni l'aſſemblée des Etats, n'avoient pû ôter aux femmes le droit de ſucceder, qu'elles avoient en vertu des loix & des coûtumes primitives de ce Duché. Quoi qu'il en ſoit, je dirai, que ſi le Duc de Mercœur, qui avoit épouſé Marie de Luxembourg, Ducheſſe de Pentiévre, & en cete qualité héritiére du Duché de Bretagne, à ce qu'il prétendoit, eût pû s'entendre avec le Roi d'Eſpagne, qui tenoit pluſieurs bonnes places dans cete province, avec cinq-mille Eſpagnols dedans, ils eûſſent été tous deux aſſez forts, pour en dépoüiller entierement Henri IV. mais l'incompatibilité de leurs intereſts, ou plutôt leur mauvaiſe politique, leur aracha des mains une proie, qui leur étoit preſque toute aquiſe, s'ils eûſſent été d'humeur à la partager enſemble.

Le mariage de Charles avec Anne lui atira la guerre du Roi des Romains, qui reſſentoit vivement la perte d'une belle femme, & d'une riche dot; & le Roi d'Angleterre,

jaloux de voir la Bretagne réunie à la Couronne de France, entra dans la querelle, & deſcendit en Picardie, où il mit le ſiége devant Boulogne. Mais Maximilien, en faveur de qui il feſoit cete entrepriſe, ne l'aiant point ſecondé, faute de forces *a*, il fut obligé de repaſſer la mer avec ſon armée.

a L'Empereur Maximilien I. dit Jean de Saint-Gelais, a toûjours manqué de ce qui eſt neceſſaire à un Prince, pour faire la guerre, c'eſt-à-dire, d'argent, & de bonne conduite, qui ne lui firent jamais compagnie.

Ce qui fut ſuivi, peu aprés, d'une treve entre le Roi Charles & l'Archiduc Filippe, fils de Maximilien, qui pour ſauver ſon point-d'honneur, n'y voulut pas être compris, ni
1493. nommé. Cete treve achemina la PAIX DE SENLIS, par laquelle il fut dit, Que Charles renverroit à Maximilien la Princeſſe Marguerite, ſa fille *b*, & rendroit à l'Archiduc,

b Paul Jove dit, que Charles renvoiant Marguerite à Maximilien, lui écrivit, que ce n'étoit point par un caprice de Roi, [*non regia libidine*,] ni par aucun mépris pour ſa fille, qu'il avoit épouſé la Ducheſſe de Bretagne; que le ſeul beſoin de ſes afaires l'y avoit contraint, pour avoir la paix avec les Bretons, & pour s'opoſer aux deſcentes des Anglois, qui ne cherchoient qu'à troubler le repos de ſon Roiaume.

ſon fils, (qui étoit l'unique héritier de la Maiſon de Bourgogne) les Comtez de Bourgogne, d'Artois, & de Charolois; mais retiendroit par l'eſpace de quatre ans les villes & châteaux de Hedin, Aire, & Betune, leſquels, toutes excuſes ceſſant, ſeroient mis & delivrez entre les mains de cet Archiduc, dés qu'il auroit ateint l'age de vint ans, & rendu au Roi l'hommage, qu'il lui devoit pour les païs & ſeigneuries, qui relevoient de ſa Couronne.

Pour égaier un peu le ſerieux de cete matiere, par quelque mélange, il eſt bon de s'arêter un moment à conſidérer les avantures de cete illuſtre infortunée Marguerite d'Autriche, qui aprés avoir été dix ans Reine de France, en qualité de femme de Charles VIII. fut renvoiée vierge à ſon pere, comme pour ſe conſoler enſemble de leur commun malheur: le pere aiant perdu une épouſe, qui avoit une forte inclination pour lui, avec un Duché de la derniere importance; & la fille un époux, & la premiere couronne de l'Europe. Ce qui tourna en eſpece de prediction

l'article 83. du Traité d'Arras de 1482. où il étoit dit : *Et s'il advenoit, que Mademoiſelle Marguerite venüe en âge, Monſeigneur le Daufin ne voulût proceder au parfait ou conſommation dudit mariage, &c.* Trois ans aprés elle fut mariée avec Don Juan, Prince de Caſtille, fils de Ferdinand & d'Iſabelle, & preſomptif héritier de tous les roïaumes d'Eſpagne, lequel mourut en 1497. dans la premiere année de ſon mariage *a*, & la laiſſa groſſe de ſix mois.

a Maris, Hiſtorien Portugais, dit que céte mort prématurée fut une punition de la mauvaiſe foi de Ferdinand & d'Iſabelle, qui, en mariant leur fils avec la Princeſſe Marguerite d'Autriche, avoient fauſſé le ſerment, qu'ils avoient fait en vertu du Traité conclu en 1479. avec Alfonſe V. Roi de Portugal, de faire épouſer à Don Juan, quand il ſeroit nubile, Dona Juana, fille d'Henri IV. Roi de Caſtille, à condition qu'elle renonçât aux titres d'Infante & de Reine de Caſtille ; & que le Roi Alfonſe, qui l'avoit épouſée, pour être reconnu Roi de Caſtille, fiſt divorce avec elle. Condition d'autant plus dure, qu'Iſabelle, qui lui avoit ôté la couronne de Caſtille, ſous prétexte qu'elle étoit adulterine, lui ôtoit encore celle de Portugal, avec ſon légitime époux.

A peine avoit-elle commencé à pleurer la mort prématurée de ſon époux, qui l'aimoit tendrement, que, pour ſurcroît de douleur, elle acoucha d'une fille morte, Dieu aiant voulu, qu'elle enſevelît toutes ſes eſpérances avec celui, dont elle celebroit actuellement les funérailles. Ce fut en alant en Eſpagne, qu'elle faillit à périr en mer, & qu'enviſageant la mort comme prochaine, elle eût aſſez de force & de liberté d'eſprit, pour ſe faire une épitafe en vers. Intrepidité d'une Princeſſe de quinze ans, comparable à celle de Céſar, & digne de tous les éloges de la poſterité. Son troiſieme mariage avec Filbert II. Duc de Savoie, ne fut pas plus heureux que les deux autres, ce Duc étant mort ſans l'avoir conſommé. Ainſi, elle avoit bien raiſon de porter pour ſa deviſe ce dicton : *Fortune infortune fort une*, & de ſe comparer à Didon, ſelon ce vers :

Infelix Dido, nulli bene nupta marito.

L'an mille cinq-cens ſix, le Roi Filippe, ſon frere, étant mort à Burgos au mois de ſeptembre, (mois fatal aux Rois d'Eſpagne) elle prit le gouvernement des Païs-bas, au nom de l'Archiduc Charles, ſon neveu, qui n'avoit que ſix ans ; & gouverna ces provinces juſqu'à la fin de mille

cinq-cens trente-deux, qu'elle mourut à Malines. Son administration fut celebre par quatre Traitez, qu'elle fit avec la France. Le premier fut celui de Cambrai de l'année 1508. dixieme de decembre, par lequel l'Empereur Maximilien, son pere, se ligua avec Louis XII. contre la Seigneurie de Venise. Le second fut celui de Saint-Jean de Laône fait en mille cinq-cens vint-deux, pour la neutralité entre le Duché de Bourgogne & la Franche-Comté; le troisieme fut la treve de Breda de mille cinq-cens vint-cinq, conclüe avec Louise de Savoie, Régente en France, en l'absence de François I. son fils, prisonnier à Madrid. Le quatrieme fut celui de Cambrai de mille cinq-cens vint-neuf *a*, lequel fut suivi, dix mois aprés, de la délivrance des Enfans de France, que le pere avoit donnez en ôtage, pour assurance de l'exécution du Traité de Madrid, de mille cinq-cens vint-six.

a C'est à ces quatre Traitez, que se raporte ce vers:

Pacis ego studiosa quater bella horrida pressi.

lequel est autour d'une médaille, que les Flamans firent fraper pour elle en mille cinq-cens trente.

Retournons maintenant à Charles VIII. & voions comment & pourquoi il rendit à Ferdinand d'Aragon les Comtez de Roussillon & de Cerdagne*, que le Roi Jean, son pere, avoit engagées en mille quatre cens soixante deux, à Louis XI. pour trois-cens mille écus. Somme, que nul autre Prince, que Louis, n'auroit pû lui preter à point nommé, & faute de laquelle il couroit risque de perdre la Catalogne, qui s'étoit revoltée contre lui; & la Navarre, dont le Roi de Castille vouloit lui enlever les places, qui l'acommodoient. *b*

* en 1493. au mois de septembre.

b Il en tenoit déja plusieurs, & entre autres la Guardia, Sanvicente, Arcos, Raga, & Viana.

Comines dit, que le Roi Charles lui fit céte restitution, afin qu'il ne lui fist point d'empêchement dans la conquête du roïaume de Naples*, à laquelle il aspiroit avec toute l'ardeur, dont est capable un jeune Prince, qui a beaucoup d'ambition, & qui manque de jugement & d'expérience. Ainsi, dit tres-bien Guichardin*, il commença par une perte

* Chapitre 16. du liv. 8.

* Livre 1. de son Histoire d'Italie.

certaine, sur l'espérance d'un gain tres-incertain *a* : perte

a Cête résolution, dit Mariana, donna bien à parler, & les Historiens étrangers, & particulierement ceux de France, ne se lassent point de blâmer ce Roi : de s'être dépoüillé de cet Etat pour une esperance incertaine. *Chapitre 4. du liv. 26. de son Histoire d'Espagne.* Au reste, Charles & ses Ministres étoient bien simples, de croire, que le Roi Ferdinand fût assez mauvais politique, pour laisser sortir de sa maison un Roiaume, auquel il avoit droit & espérance de succeder, ainsi qu'il arriva sept ou huit ans aprés ; car Ferdinand I. qui regnoit alors à Naples, étoit frere-naturel du Roi Jean son pere.

dautant plus douloureuse aux François, que le Roussillon étant situé au pié des Pirenées, il fermoit de ce côté-là l'entrée du roïaume de France aux Espagnols. Mais ce qui passe l'imagination, & qui rend inexcusables Etienne de Vers & Guillaume Briçonnet, les deux Ministres absolus de ce jeune Roi, c'est que leur maître n'aiant nul argent comptant, & manquant de toutes les autres choses necessaires pour le voiage d'Italie, ils soufrirent, qu'il rendît le Roussillon & la Cerdagne, sans retirer les trois-cens mille écus, que son pere avoit pretez au Roi d'Aragon ; ce qui auroit été bien plus honnête, que d'emprunter cent mille francs à des Banquiers Genois, comme ils firent avant que de partir * ; que de donner pour huit mille ducats l'investiture de Gennes au Duc de Milan, dont le pere en avoit païé cinquante mille à Louis XI. & que de métre en gage pour vint quatre mille les pierreries de la Duchesse de Savoie, & de la Marquise de Montferrat * : choses, qui donnoient mauvaise opinion du Roi, de son Conseil, & de ses armes. Mais tout cela, dit Comines, fit éclater davantage la puissance de Dieu, qui veut toûjours, que l'on connoisse, que le sens & l'industrie des hommes ne servent de rien dans la conduite des afaires, où il lui plaît de métre la main *. Charles conquit le roiaume de Naples *b*, quoiqu'il n'eût point

* Prologue & ch. 4. du liv. 7. des Memoires de Comines.

* Chapitre 5.

* Chapitre 4. du même livre.

b En moins de trois ans, Naples eût cinq Rois, savoir Ferdinand le bâtard ; Alfonse II. Ferdinand II. Charles Roi de France, qui perdit au bout de six mois tout ce qu'il avoit conquis ; & Federic, fils de Ferdinand I. lequel fut dépoüillé par nôtre Roi Louis XII. en mille cinq-cens un, & mourut en France vers la fin de l'année mille cinq-cens quatre. Bel exemple de l'inconstance des choses du monde.

d'argent, point de chefs ni de capitaines experimentez ; & que les deux hommes, qui le gouvernoient, ne fussent pas plus éclairez que lui, qui ne fesoit que de sortir du nid *.

* Ibidem.

Sur quoi un Ecrivain Florentin a dit de bonne grace, que Charles VIII. avoit fait plus que Cesar, puisqu'il avoit vaincu, avant que de venir, & que de voir.

Les Historiens conviennent, que céte folle restitution du Roussillon fut exigée du Roi Charles par deux Cordeliers, dont l'un étoit son Confesseur, & l'autre celui de la Duchesse de Bourbon, sa sœur-aînée, lesquels abusant de la connoissance, qu'ils avoient de la conscience timorée & scrupuleuse de leurs pénitens, leur firent entendre, que le Roi leur pere, étant au lit de la mort, avoit ordonné céte restitution *a*; & que son ame soufriroit en purgatoire,

a Le Comines Espagnol dit, que Louis XI. ordonna céte restitution à la solicitation de S. François de Paule, & qu'il envoia sur le champ l'Evêque de Lombez, & le Comte de Dunois, pour remetre céte province entre les mains du Roi Ferdinand; mais qu'étant mort, tandis qu'ils étoient en chemin, Charles VIII. leur depêcha un courier, qui leur porta l'ordre de retourner. Si bien que céte restitution ne se fit que neuf ans aprés, lorsqu'il entreprit la conquête de Naples. *Chap. 188. de son Commentaire, letre F.* Si ce que cet Espagnol dit est vrai, pourquoi n'a-t-il pas cité ses auteurs, pour lui servir de garants?

jusqu'à ce qu'ils eûssent executé sa derniere volonté. Paneau, dans lequel donna aussi Louis d'Amboise, Evêque d'Alby *b*,

b Ce fut lui, qui conclût le Traité de Barcelone de 1493. avec Juan de Coloma, Secretaire des Rois Ferdinand & Isabelle, & du Prince Don Juan, leur fils aîné. Plusieurs Historiens (dit Mariana le plus sincere de tous ceux d'Espagne) chargent l'Evêque d'Alby, de s'être laissé corrompre par les presens de Ferdinand. *Chapitre 4. du livre 26. de son Histoire.*

qui avoit été Precepteur de Charles. Tant il importe aux Rois, & aux Princes souverains, de choisir des Confesseurs habiles, vertueux, & desinteressez; & à leurs enfans, d'avoir des Precepteurs & des Gouverneurs incapables de leur gâter l'esprit. En Espagne, le Confesseur du Roi est toûjours du Conseil d'Etat, & c'est, à mon avis, un tres-bon usage. Car, disent-ils, il est impossible, qu'il ne devienne habile, à force d'assister à toutes les déliberations, qui s'y prennent. Les Confesseurs des autres Princes ne connoissent en eux que les pechez, qu'ils font comme hommes, parce que d'ordinaire les Princes ne se confessent que de ceux-là; mais au contraire, les Confesseurs des Rois d'Espagne, qui sont temoins oculaires de tout ce qui se passe dans le Conseil d'Etat, & par consequent de tout ce que leurs

leurs penitens font & ordonnent comme Rois, ont moien de les connoître à fond, & quant à la personne, & quant à la roïauté. Chose absolument necessaire aux Confesseurs des Princes, pour les diriger sûrement; & aux Princes mêmes, pour être instruits des obligations de leur emploi, dont Dieu leur demandera un compte bien plus rigoureux, que de toutes les actions de leur vie privée, leur salut, selon la doctrine du Cardinal de Richelieu *, dépendant moins de leur bonne vie, que de leur bon gouvernement.

* dans le dernier chapitre de son Testament politique.

Quant aux deux Cordeliers, je n'examinerai point, s'ils furent subornez par le Roi Ferdinand, qui se servoit presque toûjours de tels negociateurs; mais je ne feindrai point de dire, que Charles VIII. & la Duchesse de Bourbon furent bien leurs dupes, lorsqu'ils ajoûtérent foi si legérement aux paroles de ces deux Moines. Car, si Louis XI. eût eû intention de rendre le Roussillon, à quoi il n'étoit nullement obligé, céte afaire étoit de trop grande importance, pour ne la recommander pas expressément à son fils, ce qu'il ne fit point, ni par Monseigneur de Beaujeu, son gendre, à qui il expliqua toutes ses volontez, dans la semaine qu'il mourut; ni par le Chancelier, qui ala de sa part porter les seaux au Daufin, qui étoit à Amboise; ni par Etienne de Vers, premier valet de chambre du jeune Prince *, duquel il se servoit en plusieurs afaires domestiques. D'ailleurs, il n'est pas vrai-semblable, que Louis XI. qui entendoit si bien l'art de gouverner, & qui, depuis qu'il tenoit le Roussillon, avoit été craint & respecté des Rois d'Aragon & de Castille, eût jamais eû la pensée d'ôter à son fils un païs, qui servoit d'avantmur & de boulevart à la province de Languedoc, & dont la restitution leur facilitoit les moiens de lui faire la guerre a, ainsi que firent Ferdinand & Isabelle, peu de tems aprés que Charles le leur eût

* Chapitre 11. du livre 6 des Memoires de Comines.

a Les Consuls & les habitans de la ville de Perpignan s'oposérent autant qu'ils pûrent à céte restitution, declarant à Madame de Bourbon, qu'ils vouloient vivre & mourir sous la sujetion de la Couronne de France, & qu'ils ne seroient jamais au Roi d'Espagne, que par force, atendu le grand dommage & préjudice, que le Roi & son Roïaume pouroient recevoir, si aprés avoir rendu les Comtez de Roussillon & de Cerdagne au Roi d'Espagne, ce Prince venoit à faire la guerre à la France. Voiez la letre de ces Consuls à la page 382. du premier Tome de ce Recüeil.

rendu ; vérifiant, par céte insigne ingratitude, ce proverbe espagnol : *a fuero de Aragon, por buen servicio mal galardon.* a

a C'est-à-dire : A la mode d'Aragon, pour un bon service un mauvais salaire.

Quoi qu'il en soit, comme il y a des cas, où le Prince doit préferer son Confesseur à son Conseil-d'Etat, il y en a d'autres aussi, où il ne doit pas hésiter à préferer les avis de son Conseil-d'Etat à ceux de son Confesseur. Si Charles VIII. eût été capable d'aprofondir les motifs & les interests particuliers du sien, il auroit pû connoître visiblement, que la politique avoit plus de part, que la charité, aux remontrances d'Olivier Maillard ; & que le salut de son pere ne dépendoit nullement d'une restitution, à laquelle il n'avoit jamais songé, ni dû songer, puisque par le Traité de confédération fait en 1462. à Olite b entre lui & le Roi Jean d'Aragon, il étoit dit, que le Roi Louis retiendroit & garderoit les Comtez de Roussillon & de Cerdagne, jusqu'à ce que le Roi Jean lui eût rendu les trois-cens mille écus empruntez c. De sorte que, Jean étant mort sans avoir fait ce paiement ; & Ferdinand, son fils & son successeur, qui commença à regner en 1479. n'y aiant point satisfait non plus ; Louis n'avoit pas eû lieu d'ordonner céte restitution, ni par conséquent besoin, que le Roi son fils la fist pour le délivrer des peines du purgatoire. Il paroît même par l'article huitieme du Traité de Barcelone, que le Roi Charles n'étoit pas persuadé en sa conscience de la necessité de céte restitution, puisqu'il y dit en termes formels, qu'il a un titre sufisant pour retenir les Comtez de Roussillon, & de Cerdagne, & pour en joüir comme avoit fait le Roi Louis son pere : & qu'il exige de Ferdinand & d'Isabelle une promesse avec serment, de choisir & nommer des arbitres, toutes les fois qu'il voudra, pour examiner & discuter le droit, qu'il

b Ce Traité est daté du douzieme d'Avril. Il fut confirmé par un autre fait à Sauveterre en Bearn, le troisieme de mai suivant. Voi la page 58. du premier Tome de ce Recüeil.

c *Assentaron*, dit Mariana, chap. 4. du liv. 23. de son Histoire d'Espagne, *que el Rey de Aragon, entretanto que no pagasse esta suma, diesse en prendas lo de Cerdania y Ruissellon.*

pretend avoir à ces deux Comtez *a* : & d'aquiescer au juge-

a *Jura per nos pretensa in dictis Comitatibus, tam ratione, & ex causa ingagiamenti & impignorationis, quàm aliàs qualitercumque sit.*

ment, que ces arbitres en porteront, s'ils jugent que ce pais lui doive être rendu. Mais enfin, si tous les scrupules de la Duchesse de Bourbon n'étoient pas mieux fondez que celui-ci, qui la porta à conseiller à son frere, de rendre si précipitamment ces Comtez, il faloit qu'elle fût bien simple ; ou bien entêtée de son Confesseur, ainsi qu'il arive d'ordinaire aux femmes dévotes. Tout pieux & archicatolique qu'etoit Filippe II. il se garda bien de restituer la Navarre, quoique le fameux Canoniste de ce nom, que Charle-quint & lui avoient consulté plusieurs fois sur ce cas de conscience leur eût toûjours declaré à tous deux, que pour l'aquit de la leur, ils étoient obligez de rendre ce Roïaume aux heritiers de Jean d'Albret. Aux aproches de la mort, il fit bien un codicile, par lequel exposant, que l'Empereur son pere, lui avoit ordonné par son testament *b*, de faire examiner, par des Docteurs

b Ce Testament est daté du sixieme de juin 1554. *En lo que toca el reyno de Navarra, dado que el Rey Catolico Don Fernando, mi señor y abuelo, lo ganò y conquistò, y es mui verisimil, y assi lo creemos, que fue con justas causas, segun la rectitud y gran conciencia de Su Alteza..... toda via para mayor seguridad de nuestra conciencia, incargamo. y mandamos el serenisimo Principe Don Filippo, mi hijo, que haga mirar, y con diligencia examinar y averiguar llana y sinceramente, si de justicia y razon sarè obligado à restituir el dicho reyno....... y lo que assi fuerè hallado, determinado, y declarado por justicia, si cumple con efecto, por manera que mi anima y conciencia sean descargadas.* Et Filippe II. dans le sien, qui est du setieme de mars 1594. *Por quanto el Emperador mi señor y padre, &c. y yo por mis muchas y graves ocupaciones, y guerras, y jornadas, à que me hà sido necessario acudir, no hè podido atender à hazer en particular la diligencia, que en el se mi encomendava, ordeno y mando al Principe Don Filippe, mi hijo, que el lo haga, cometiendolo à personas de sciencia y conciencia, que sepan apurar muy bien los fundamentos de la justificacion, con que los Reyes Catolicos, mis bisaguelos, procedieron en lo del reyno de Navarra, y la con que despues aca so hà posseido y possee con tanto bien del dicho reyno, especialmente en lo de la religion, y de las provincias y tierras de las coronas de Castilla y de Aragon, que con el confinan, &c....... avida consideracion à esto, y à todo lo demas, que*

en justicia y conciencia se averiguaré ser devido y obligatorio, encargo y mando al dicho Principe, mi hijo, que lo mande ver y mirar, de manera que mi conciencia y la suya queden seguras y descargadas. YO EL REY.

habiles & desintereffez, le droit de la Maison de Bourbon sur la Navarre, à quoi les guerres étrangeres & domestiques l'avoient empêché de satisfaire: il enjoignoit à Filippe III. son fils, de l'aquiter de céte obligation, & de restituer ce roïaume aux héritiers de la Maison d'Albret, s'il se trouvoit, qu'il n'apartinst pas légitimement à celle d'Autriche. Mais comme les Princes veulent toûjours acorder la Raison d'Etat avec la Religion, il ajoûta à ce codicile une clause écrite de sa propre main, qui éludoit pour jamais l'éxecution de ce qu'il ordonnoit: *pourvu*, disoit il, *que céte restitution ne prejudicie point à la Religion Catolique*, (voilà pour Dieu;) *ni au repos des roiaumes d'Espagne*; (voilà pour les Rois ses successeurs,) qui, lorsqu'on leur aléguera les testamens de Charle quint & de Filippe II. n'auront qu'à répondre, que la restitution de la Navarre troubleroit le repos & la paix de leurs Etats. L'Espagnol, qui a commenté les Memoires de Comines, s'est avisé de dire une chose assez singuliere, au sujet de la Bretagne & de la Navarre. [Il semble, dit-il, que par la Paix faite à Vervin entre les Couronnes d'Espagne & de France, il se fit un echange en céte forme: le Roi Filippe donna les Etats de Flandre pour dot à l'Infante Isabelle, sa fille, future épouse de l'Archiduc Albert: & l'Infante céda le Duché de Bretagne à son pere, qui le retroceda au Roi Henri IV. pour le roiaume de Navarre, dont Henri prétendoit la succession, en qualité d'héritier des Maisons de Foix & d'Albret. Et comme il n'en coûtoit que de l'encre tout cela se fit tres-amiablement: au-lieu que ces cessions de part & d'autre ne se fussent jamais faites, ni pû faire si ceux, qui cedoient eûssent été actuellement possesseurs de ces Etats, comme l'étoient ceux, à qui on les cedoit.] Temoignage, que les Princes renoncent facilement à ce qu'ils ne tiennent point; mais ne rendent presque jamais ce qui tombe une fois entre leurs mains quand ils sont assez forts pour le conserver Au reste, quelques années aprés la Paix de Vervin, Henri IV. ne laissa pas de dire à l'Ambassadeur d'Espagne, *Don Pedro de Toledo Osorio*, que s'il

vivoit, il prétendoit bien recouvrer la Navarre, pour démentir la prédiction, que la Reine Caterine, sa bisaieule maternelle, avoit faite au Roi Don Jean son époux : que ni lui, ni ses heritiers, n'y regneroient jamais. A quoi Don Pedro aiant répondu, que le Roi Catolique, son maître, avoit hérité de ce Roïaume; & que la justice, avec laquelle il le possedoit, l'aideroit à s'y maintenir : *Hé bien*, repliqua le Roi, *je me paierai de cete raison, jusqu'à ce que je sois devant Pampelune; & pour lors, nous verrons qui m'empêchera de m'en rendre maitre* [a]. Et dans la negociation des Pirenées, le Cardinal Mazarin sût bien dire à Don Louis de Haro, que le Roi Tres-Chretien renonceroit avec plaisir à toutes ses conquêtes, si le Roi Catolique lui vouloit rendre en échange seulement la Navarre, qui de notorieté publique lui apartenoit à si juste titre, qu'il n'y avoit pas moins de droit, que sur la ville de Paris. Mais Don Louis n'avoit garde de le prendre au mot, sachant bien, que si le Roi de France avoit une fois Pampelune, il faudroit que le Roi d'Espagne délogeât bientôt de Madrid *. Tout cela montre évidemment, que nos Rois ont toûjours maintenu leurs droits sur la Navarre, bien loin d'y renoncer. Mais retournons au Traité de Barcelone, en exécution duquel Charles VIII. rendit le Roussillon. [b]

[a] Don Juan Antonio de Vera, dans le second discours de son *Enbaxador*. Il ajoûte, que Don Pedro se leva aussitôt, & sortit précipitamment; & que le Roi lui demandant où il aloit si vite, il répondit : *à Pampelune, pour y atendre Vôtre Majesté.*

* dans une des lettres du Cardinal Mazarin du 25. d'aoust 1659.

[b] Mariana dit, que ce Traité fut commencé dans un lieu apellé *Figueras*, sur les confins du Lampourdan & du Roussillon, puis conclu à Narbonne. De sorte que, selon lui, il le faut apeller le Traité de Narbonne, & non pas de Barcelone.

Par le premier article, Ferdinand & Isabelle prométoient de l'assister & de le secourir contre tous ses ennemis, quels qu'ils fussent. *Promittimus ad invicem, quòd alter alteri toto posse nostro auxiliabitur & auxiliabimur, seu auxilium prebebimus adversùs & contra quoscumque* : & non seulement contre les Anglois, les anciens ennemis de la France; mais encore contre le Roi des Romains, & l'Archiduc Comte de Flandre, son fils, durant tout le tems qu'ils feroient la guerre à Charles; & de se déclarer ouvertement contre tous les autres en-

nemis, adverſaires, & malveillans de ſa perſonne roiale, & de ſon roiaume, tant ceux qui l'étoient deja, que ceux, qui le ſeroient, ou le pouroient devenir en quelque maniere que ce fût : *etiam contra quoscumque alios, qui ſunt, erunt, aut eſſe poterunt quomodolibet in futurum inimici, malevoli, & adverſarii Chriſtianiſſimi Regis, & regni Franciæ, cujuſcumque ſtatus & conditionis fuerint.* Il n'y a rien de plus formel, ni de plus clair que cet article, qui eſt muni de toutes les clauſes neceſſaires. Cependant, dit Comines, Ferdinand & Iſabelle ſe parjurérent envers le Roi, aprés la bonté qu'il avoit eüe, de leur rendre ledit pais de Rouſſillon, qui avoit tant coûté à ſon pere à réparer & à garder, ſans retirer les trois-cens mille écus, pour leſquels le Roi Jean d'Aragon l'avoit engagé. Dés qu'ils virent la guerre commencée en Italie, & le Roi Charles à Rome, ils envoiérent par tout un Ambaſſadeur *, pour faire une ligue contre lui, avec le Pape, le Roi des Romains, le Roi de Naples, le Roi d'Angleterre, la Seigneurie de Veniſe, le Duc de Milan *a* : & ſi-tôt que la Ligue fut conclüe, ils lui firent ouvertement la guerre *. Que diſoit Ferdinand, pour colorer ſon ingratitude, & ſon parjure ? Il diſoit, que véritablement il s'étoit ligué & confederé avec le Roi Charles, pour s'entr'aider & ſe défendre l'un l'autre ; mais non point pour uſurper le bien d'autrui : (admirez ce langage en la bouche du plus grand uſurpateur, qui fut jamais dans la Chretienté ! que la reſtitution du Rouſſillon ne pouvoit pas l'obliger en bonne juſtice, à favoriſer, ni à ſecourir ce Roi, dans une entrepriſe auſſi déraiſonnable, qu'étoit celle

* Don Lorenço Suarez de Figueroa.

* Chapitre 15. du livre 7. & 16. du livre 8. de ſes Memoires.

a Le Nardi dit, que céte confédetation fut apellée la ſainte Ligue, parce qu'elle s'étoit faite, à ce qu'on diſoit, pour la défenſe du Saint-Siege, & de la liberté de l'Italie. Que les Florentins n'y voulurent point entrer, quoique l'Ambaſſadeur de l'Empereur eût emploié toutes ſortes de menaces, pour les intimider ; & toutes ſortes de promeſſes, pour les detacher de l'alliance & de l'amitié du Roi de France ; lequel il acuſoit de vouloir aſſervir toute l'Italie, tandis qu'il feſoit ſemblant de ſe preparer à une expedition contre les Infideles : Et que Ferdinand II. Roi de Naples, étant venu à mourir au mois d'octobre de mille quatre-cens quatre-vints ſeize, la diſcorde ſe mit entre les confédetez, & particulierement entre le Pape, qui prétendoit donner l'inveſtiture de ce roiaume, ou d'une partie, à ſon fils Ceſar ; & les Vénitiens, qui avoient d'autant plus envie de s'en emparer, qu'ils tenoient déja preſque toute la Poüille, & qu'ils y avoient une groſſe armée toute prête. Ce qui leur eût réuſſi ſans doute, ſi les Napolitains n'eûſſent pris ſubitement la réſolution de couronner Federic, oncle de Ferdinand II. *Livre 2. de ſon Hiſtoire de Florence.*

de vouloir conquerir le roïaume de Naples: que le passage des François en Italie étoit un brigandage, qui avoit également depoüillé les amis & les ennemis, *jornada depredatoria*; & que Charles n'avoit pas même épargné le patrimoine de Saint Pierre, ni son successeur, lequel étoit excepté de la clause générale, *contra quoscumque*, par une particuliere, inserée en sa faveur dans les articles 3. & 7. *Vicario Christi excepto.* Exception, que Don Juan-Antonio de Vera avoüe que Ferdinand avoit mise *con maña*, c'est-à-dire, avec finesse, pour avoir un pretexte de rompre avec Charles, quand il y trouveroit son interest *. Disons en passant, qu'Alexandre VI. qui remplissoit, ou pour mieux parler, qui deshonoroit & soüilloit alors le Saint-Siége, étoit le plus impie, le plus voluptueux, le plus cruel, & le plus perfide de tous les hommes de son tems; & que si le Roi Charles l'eût fait deposer, comme il y étoit obligé, lui, qui, selon le Savonarole, étoit élu de Dieu pour reformer l'Eglise par l'épée, & pour punir & détrôner les tirans d'Italie *; ç'auroit été la plus sainte & la plus glorieuse action de son regne: d'autant plus que ce Pape avoit acheté le Pontificat, & par conséquent n'étoit pas légitime Pape. Mais la promesse d'un chapeau de Cardinal pour Briçonnet, alors Evêque de Saint-Malo, empêcha le Roi de rendre ce service à l'Eglise.

* dans le second discours de son *Enbaxador*.

* Comines chap. 19. du livre 8.

Quoique j'aie assez parlé de Charles VIII. & du Roussillon, j'ajoûterai ici pour corollaire l'action généreuse & galante, que fit un Ambassadeur de Ferdinand, qui étoit venu demander la restitution de ce païs à Charles, au commencement de son regne, sans la pouvoir obtenir. Don Juan de Ribera, (dit le Commentateur de Comines, dont Wicquefort est le plagiaire perpetuel;) refusa un present de vaisselle d'argent, que Charles avoit ordonné de lui porter. Ce Prince s'en tenant ofensé, le lui renvoia, disant, qu'à la mode de France, ce refus étoit un afront: mais l'Ambassadeur répondit, qu'à la mode d'Espagne, il ne pouvoit rien recevoir d'un Roi, qui ne contentoit pas le sien *. C'est ainsi qu'un Ambassadeur doit épouser & soûtenir les interests de son Maître, sans se soucier de plaire, ni de complaire au Prince, auprés duquel il réside, lorsque cete complaisance est incompatible avec le service, ou la gloire de celui, dont il est le ministre. Comme je rens ici

* à la fin du chapitre 114.

juſtice à la ſageſſe de Don Juan de Ribera, je dois, par la même raiſon, cenſurer l'action d'un autre Ambaſſadeur de Ferdinand, nommé Antoine de Fonſeque, qui étant à l'audience du Roi Charles, à Velitres, ville de l'Etat Ecléſiaſtique, & n'y pouvant obtenir, que le Roi ſe déſiſtât de l'entrepriſe de Naples, juſqu'à ce qu'il eût été décidé, à qui ce roiaume apartenoit *a*; eût l'audace de déchirer en ſa preſence, le Traité de Barcelone. Grande hardieſſe, dit Mariana, & pour laquelle peu s'en falut, que les François ne le miſſent lui-même en pieces *. Danger, qui aprend aux Ambaſſadeurs, à ne ſortir jamais des termes du reſpect, qu'ils doivent aux Souverains, quelque mécontentement qu'ils en reçoivent; n'y aiant rien de plus contraire à la dignité de leur miniſtére, que les générofitez imprudentes. Telle étoit celle de ce *Piero Capponi*, qui prenant feu ſur une menace, que lui fit le même Roi, diſant: *je ferai ſonner les trompétes*; répondit avec une liberté lacedemonienne: *& nous le tocſin:* & ſe retira incontinent avec ſes trois compagnons. Ce qui épouvanta ſi fort le Roi & ſes miniſtres, qui crurent qu'un ſimple député n'auroit pas oſé parler ſi fiérement, ſans être ſûr de ſon fait; que le Roi le fit rapeller auſſi-tôt, & lui dit en ſoûriant: *ah Capponi, vous êtes un mechant chapon:* aprés quoi il acorda la paix aux Florentins à des conditions plus raiſonnables que celles, que ſon Secretaire-d'Etat leur avoit propoſées *. Voilà ce que Tacite apelle une temérité heureuſe: mais ces ſortes d'actions ne peuvent jamais ſervir d'exemple à des Ambaſſadeurs prudens, à moins que leur maître ne ſoit le plus fort, ou ne leur ordonne d'en uſer ainſi. Encore faut-il, que l'Ambaſſadeur, chargé de pareille commiſſion, ſe muniſſe de toutes pieces contre le deſaveu, qui eſt la monnoie, dont les Princes paient d'ordinaire les entrepriſes, qui n'ont pas réuſſi entre les mains de leurs miniſtres.

* Chapitre 7. du livre 26. de ſon Hiſtoire.

* Nardi liv. 1. de ſon Hiſtoire de Florence: & Guichardin liv. 1. de la ſienne.

L'an 1497. Charles VIII. termina tous les diférends, qui étoient entre la France & l'Angleterre, par un Traité, qu'il fit aveç

a Don Juan-Antonio de Vera raporte, qu'Antoine de Fonſeque dit au Roi Charles, que le Roi Catolique ſon maître étoit obligé à la defenſe du roiaume de Naples, à cauſe de celui de Sicile, dont il étoit poſſeſſeur; & que comme il avoit un droit certain ſur Naples, il ne devoit pas ſoufrir, que ce roiaume fût entre les mains d'un Prince plus puiſſant que celui, qui le poſſedoit alors. Diſcours 2. de ſon *Enbaxador*.

avec Henri VII. pour le rétablissement du commerce entre les deux nations, en vertu duquel elles se devoient restituer dans le terme de six mois, ou tout au plus tard dans un an, tout ce qu'elles s'étoient pris l'une à l'autre. * * Voi le Traité de Boulogne aux pages 394. & suivantes du 1. Tome.

Charles VIII. étant mort en 1498. Louis XII. acheva de conclure le Traité d'alliance & de commerce, que son prédecesseur avoit commencé avec Jean II. Roi de Danemarc & de Suede *, & confirma en la même année le Traité de Senlis de 1493. par celui, qu'il conclut à Paris avec Filippe Archiduc d'Autriche; Filippe prometant de lui rendre hommage en personne pour les Comtez de Flandre, d'Artois, & de Charolois; & Louis de ne point poursuivre par voie de fait, ni de justice, durant son regne, les droits qu'il avoit au Duché de Bourgogne, & aux Comtez d'Aussone, Auxerrois, Mâconnois, & Bar-sur-Seine, ni sur les villes de Lille, Douay, & Orchies *a*. 1498. * Voi la page 399. du même Tome.

a Villes, que les Comtes de Flandre avoient données aux Rois de France, pour gage de leur fidelité; & que Charles V rendit à Filippe le Hardi, son frere, en faveur de son mariage avec l'héritiére de Flandre.

L'année suivante *, l'Archiduc rendit cet hommage au Roi, dans le palais episcopal de la ville d'Arras, entre les mains de Gui de Rochefort, Chancelier de France. Le Chancelier, dans cete cérémonie, étoit assis & couvert, & l'Archiduc debout, tête nuë, & sans ceinture; mais aprés que ce Prince eût prêté le serment de fidélité, le Chancelier se leva, se découvrit, & lui fit la révérence, en disant: *Monsieur, je viens de faire l'ofice de Roi, comme representant la personne du Roi mon souverain Seigneur & Maître; maintenant je fais celui de Gui de Rochefort vôtre tres-humble serviteur. & suis prest de vous obéir en tout ce qu'il vous plaira de me commander* *. Par où il fit bien connoître, dit Wicquefort, qu'il savoit distinguer entre Filippe Comte de Flandre; & l'Archiduc, Prince souverain de plusieurs provinces libres & indépendantes *. Au reste, Louis XII. sût bien mieux user de ses droits en cete ocasion, que n'avoit fait Charles, son predecesseur, qui avoit permis, que Jean-Galeas, Duc de Milan, lui rendît par procureur l'hommage, qu'il lui devoit pour la Duché de Gennes; au-lieu qu'il faloit que cet hommage fût personnel, comme celui, que Comines

* le 5. de juillet 1499.

* Seyssel dans son Histoire de Louis XII.

* Section 2. de son *Ambassadeur*.

avoit reçu au nom de Louis XI. de la Duchesse Bonne de Savoie, mere & tutrice de ce Duc *. Quand les Feudataires sont reçus à rendre hommage par procureur, on les acoutume à ne vouloir plus le rendre en personne; ce qui tôt ou tard afoiblit ou ruine entierement l'autorité du Seigneur direct. C'est pour cela, que Charles-Emanuel I. Duc de Savoie, qui savoit parfaitement faire le Prince, dépoüilla comme rebelle le vieux Marquis de Saluces Jean-Louis, qui refusoit de lui faire hommage en personne de ce Marquisat, lequel il pretendoit être fief de la Savoie, quoique de notorieté publique ce soit un fief mouvant du Daufiné. *a*

* Chapitre 5. du liv. 6. & 2. du livre 7. de ses Memoires.

a François Marquis de Saluces le reconnoît ainsi dans une lettre datée du dernier de janvier mille cinq-cens trente-trois, où il mande à François de Dinteville, Evêque d'Auxerre, alors Ambassadeur à Rome, que le Pape lui aiant envoïé Messire Brace Martel avec un bref, pour lever une decime sur les Eglises de son Marquisat, il a répondu: que pour être ledit Marquisat une dependante du Daufiné, il devoit se regler selon l'ordre de France; & que l'Evêque d'Ivrée, Nonce en Savoie, lui aiant aporté un autre bref semblable, il s'est excusé d'y obéir, disant, que son Marquisat dépend du Roi, au préjudice duquel il ne veut rien faire.

L'an mille cinq-cens un, Louis XII. fit en octobre un Traité de confederation avec l'Empereur Maximilien, par le second & troisieme articles duquel il étoit dit, que les deux Rois aprouveroient, ratifieroient, & confirmeroient le mariage conclu entre Charles, Duc de Luxembourg *b*, fils de l'Archiduc Filippe, & Madame Claude de France *c*, fille du Roi Tres-Chretien; & que le Daufin de France, s'il en naissoit un, soit au Roi, ou à son successeur, épouseroit, dans le tems, une des filles de l'Archiduc, à son choix. En faveur du premier mariage, Maximilien prometoit de donner à Louis XII. l'investiture du Duché de Milan, moiennant l'hommage & le serment acoutumé.

b C'est le titre, qui lui fut donné le jour de son batême, au-lieu que, selon l'usage de la Maison de Bourgogne, il devoit être apellé Comte de Charolois.

c Madame Claude lui avoit été fiancée le vintieme d'aoust de la même année.

1504. Ce Traité fut confirmé par un autre fait à Blois en mille cinq-cens quatre, au mois de septembre, par lequel Louis prometoit, au cas qu'il vinst à mourir sans enfans mâles, que

les Gouverneurs des Duchez de Milan, de Gennes, & de Bretagne, des Comtez d'Ast & de Blois, & de toutes les autres terres & seigneuries, qui étoient de son patrimoine, remetroient aprés sa mort, & aprés la consommation du mariage du Duc de Luxembourg avec Madame Claude de France, lesdites Duchez, Comtez, & terres patrimoniales, entre les mains de cete Princesse, à la charge, que si elle avoit alors quelques sœurs, elle seroit tenuë de leur donner une dot en argent, convenable à leur état. Mais ce mariage étoit trop avantageux à la Maison d'Autriche, pour pouvoir être acompli de la part de la France. C'est-pourquoi, dans une assemblée, qui se tint en mille cinq-cens six, au Plessis-lez Tours, un Docteur celebre de l'Université de Paris, nommé Bricot, suplia le Roi, au nom de tous les Etats du Roiaume, de vouloir donner pour époux à sa fille le Duc de Valois, l'héritier presomptif de la Couronne : remontrant les grans inconveniens qui ariveroient, si Madame Claude épousoit Charles d'Autriche, ou aucun autre Prince étranger. Véritablement, dit Jean de Saint Gelais, le Roi, pour vivre en paix, & pour s'acommoder au tems, avoit tenu quelque propos de marier sa fille avec le petit-fils de Maximilien, mais sans avoir eû jamais intention de l'executer ; car il étoit trop sage, pour vouloir faire une si grande plaie à son Roiaume *. Ainsi, le Nardi * a quelque raison de dire, que selon l'opinion commune d'alors, ce fut le Roi, qui se fit presenter cete requête en faveur du Duc de Valois, pour avoir de quoi s'excuser honnêtement envers Maximilien, & Filippe son fils a. Un Cavalier Espagnol

* Histoire de Louis XII.

* Livre 4. de son Histoire de Florence.

a François de Beauquerre dit, que Louis XII. envoia des Ambassadeurs à Filippe, qui depuis peu avoit succedé à la Couronne de Castille, pour lui representer, qu'il n'avoit pas pû refuser une si juste demande aux Trois Etats du Roiaume, qui sont en droit de contraindre les Rois dans les choses, qui regardent la tranquillité publique. *Id per legatos Filippo Regi Castulonensi, quem titulum nuper usurpaverat, statim significavit, atque excusationem addidit, se tam grave postulatum, quod ad publicam totius Galliæ tranquillitatem pertineat, Tribus Ordinibus uno consensu flagitantibus, qui Reges Gallos nonnunquam in ordinem redigere solent, denegare nullo modo potuisse. Belcarius Comment. rerum Gallic. lib.10. num. 1.*

L'Auteur de l'Histoire *Pacificationum Austro-Hispano-Gallicarum* dit, que c'est l'ordinaire des Rois de France d'amuser la Maison d'Autriche par des promesses de mariage. Chap. 2.

dit, que Louis XII. ne rompit ce mariage promis de sa fille avec le Prince Charles, que pour le frustrer de la Couronne de France, qui, à son dire, lui apartenoit déja. Et voilà comme il établit son probleme. [Le Roi Jean de Valois, dit-il, eût pour fils, Charles, qui lui succeda, & Filippe, Duc de Bourgogne. Depuis Charles V. il y eût toûjours succession masculine jusques à Claude, fille de Louis XII. & femme de François d'Angoulême ; & pareillement depuis Filippe, frere de Charles, jusques à Marie, femme de Maximilien, Roi des Romains. Selon ces deux lignes, dont tous les Historiens conviennent, Vôtre Majesté (il parle à Filippe IV. à qui il soûtient que le roiaume de France apartient plus justement qu'à Louis XIII) est du sang de France, du côté de Marie, épouse de Maximilien ; & le Roi Louis, qui regne aujourdui, en est du côté de Claude, femme de François I. mais il y a cete diférence essentielle, que lorsque Louis XII. mourut, Charles, Prince d'Espagne, petit fils de Marie, lequel avoit alors quatorze ans, devoit, comme mâle, hériter de la Couronne, plûtôt que François d'Angoulême, qui y succeda, pour avoir épousé Claude avant la mort de Louis XII. qui la maria tout exprés avec François, pour fortifier le droit de celui-ci par un plus proche degré de parenté ; dautant qu'avant ce mariage ils n'étoient que parens éloignez. *Era desviado el parentesco.* Et une page aprés ; il conclut ainsi : Par cete loi, que *les lis ne filent point*, le roiaume de France tomboit alors à Charles, Prince d'Espagne, & apartient aujourdui à son arriere-fils, qui est Vôtre Majesté *.] Je ne raporte ce raisonnement, que pour faire voir la vanité des pretentions espagnoles, qui roulent sur un faux principe. savoir, que François I. succeda à Louis XII. pour avoir épousé sa fille ; & que si le Prince d'Espagne fût devenu son mari, François ne fût jamais parvenu à la Couronne. Car il est certain, que quand même le Prince d'Espagne auroit épousé la fille de Louis XII. il n'auroit pû succeder au plus qu'au Duché de Bretagne, dont elle étoit la légitime héritiere ; & que François, en vertu de la Loi Salique, seroit demeuré Roi de France, du consentement de tous les peuples, comme le plus proche de la ligne masculine, & cousin issu de germain de Louis XII.

* Don Juan Jausegui dans un memoire adressé au Roi d'Espagne aprés la rupture des deux Couronnes en 1635.

Il étoit dit par un autre article du Traité de Blois, que si

le mariage de Madame Claude avec Charles venoit à manquer par le dedit du Roi Tres-Chretien, ou de la Reine sa femme, le Roi Louis consentoit dés ce jour, que les Duchez de Bourgogne & de Milan, & la Comté d'Ast, demeurassent au Duc de Luxembourg, auquel en ce cas il les cedoit & transportoit avec tous les droits & pretentions qu'il y avoit: Et pareillement, que si la rupture de ce mariage venoit de la part de l'Empereur, ou de l'Archiduc, son fils, l'un renonceroit à tous les droits qu'il avoit, ou qu'il pouvoit avoir au Duché de Milan, & aux autres seigneuries, que le Roi tenoit dans l'Empire; & l'autre, à toutes les pretentions, qu'il avoit au Duché de Bourgogne, & aux Comtez de Mâcon & d'Auxerre; & à la seigneurie de Bar-sur Seine, transportant dés lors au Roi Tres-Chretien & à Madame Claude les Comtez d'Artois & de Charolois, & les seigneuries de Noyers & de Château-Chinon. Mais quoique le Roi Louis eût manqué à sa parole, Maximilien, qui manquoit toûjours d'argent, aima encore mieux lui donner l'investiture du Duché de Milan, que de lui rendre les deux-cens mille francs, qu'il avoit reçûs par avance pour cete investiture *a*. Où il est à remarquer, que

a *Ducenta millia francorum, quæ accepimus pro dicta investitura.* Dans l'acte de l'investiture expedié à Haguenau.

cet Empereur donna deux investitures de ce Duché à Louis XII. l'une, le setieme d'avril, mille cinq-cens cinq; l'autre le quatorzieme de juin, mille cinq-cens neuf. La premiere, qui est celle d'Haguenau, comprend conjointement Madame Claude, & Charles, Duc de Luxembourg, en qualité de futurs époux, [*pro illustri Claudia, filia sua primogenita, ac pro illustri Carolo, Archiduce Austriæ, Principe Castellæ, & Duce Luxemburgi, prænominatæ Claudiæ sponso:*] mais la seconde, qui est datée de Trente, porte, *pro illustrissima domina Claudia, ejus filia, illiusque futuro sponso*, sans exprimer le nom de ce futur époux, quoique Madame Claude eût été fiancée solennellement avec François Duc de Valois, dés l'année mille cinq-cens six*. Il est bien vrai, que quelques lignes aprés, François est compris à son tour dans cete investiture, mais non point en qualité d'époux de cete Princesse; tant ce mariage causoit de douleur à Maximilien, qui par là se voioit

* Le 21. de mai, auquel se rencontroit la fête de l'Ascension, selon Seyssel.

fruſtré, pour la ſeconde fois, de l'eſpérance de faire entrer dans ſa Maiſon le Duché de Bretagne, dont Claude étoit l'unique héritiére. Si l'on en croit Martin du Bellay, la Reine Anne n'étoit pas plus contente de ce mariage, que Maximilien même, dont elle aimoit mieux le petit-fils pour ſa fille, (car elle avoit le cœur Autrichien ;) que le Duc de Valois, de qui elle haïſſoit extremement la mere *; ainſi qu'il arive d'ordinaire entre les Dames, qui ſe trouvent à peu prés égales en naiſſance, en beauté, en fortune, & en credit. De ſorte que, ſi Louis XII. fût mort le premier, comme elle s'y étoit fort atenduë, elle auroit, ſans doute, entierement rompu ce mariage, qui de ſon vivant n'avoit jamais pû s'acomplir, quoique ſa fille & le Duc eûſſent l'âge requis plus de deux ans avant qu'elle mourût. *a*

* Livre 1. de ſes Memoires.

a Anne mourut en mille cinq-cens quatorze, le neuvieme de janvier; & François épouſa la Princeſſe Claude au mois de mai ſuivant.

Si Louis XII. trompa Maximilien dans les Traitez de Trente & de Blois, il fut trompé lui-même à ſon tour dans tous tous ceux qu'il fit avec Ferdinand, Roi d'Aragon. L'an mille cinq-cens deux, Filippe, Archiduc d'Autriche, & Prince de Caſtille, étant venu à Lion avec une procuration *b* expreſſe, ſignée de la main du Roi & de la Reine d'Eſpagne, & ſellée de leur ſeau roial, pour terminer en leur nom le diférend,

b Mariana chap. 19. du 27. livre de ſon Hiſtoire, dit, que cete commiſſion étoit fort limitée, & qu'aprés le depart de l'Archiduc, Ferdinand, qui ne ſe fioit pas entierement à lui, & encore moins aux Miniſtres Flamans, dont il ſe ſervoit, leſquels il croioit être tout françois dans le cœur; lui envoia par l'Abbé de Saint Michel de Cuxa une nouvelle inſtruction, & un nouveau pouvoir, avec ordre à l'Abbé, de ne lui point donner le pouvoir, s'il ne ſuivoit cete inſtruction : que l'Archiduc aiant commencé à traiter avec le Roi de France, & le Cardinal de Roüen, tout autrement que ſon inſtruction ne portoit, l'Abbé l'avertit de ne paſſer pas plus outre, ſans en donner avis auparavant au Roi ſon beaupere; mais que l'Archiduc ſe voiant entre les mains du Roi Louis, qui le preſſoit vivement, ne pût s'exemter de conclure, d'autant moins que ceux de ſon Conſeil le lui perſuadérent ainſi. Ce qui les fit ſoupçonner d'avoir été gagnez par argent. Quoi qu'il en ſoit, le Comines Eſpagnol raconte, que Louis XII. avoit coûtume de dire, que les Miniſtres de ſon voiſin, l'Archiduc Filippe, étoient auſſi françois que le vin d'Orleans. *Chapitre 56. note m.*

Quant à la commiſſion de l'Archiduc, le Nardi dit au contraire, qu'elle étoit *piena & aſſoluta*, & que pour cela il partit de Lion tres-mécontent du procedé du Roi Ferdinand, qui n'avoit point voulu ratifier ſon Traité. Je raporte ici ce que ces Hiſtoriens en ont dit, afin que les lecteurs puiſſent mieux diſcerner la verité, que Mariana, homme d'ailleurs tres-ſincere, ſemble avoir déguiſée en cet endroit.

qu'ils avoient avec le Roi Louis, au sujet du roiaume de Naples, ofrant de leur part de transporter le droit qu'ils y avoient au Prince leur gendre, au cas que Louis voulût reciproquement ceder le sien à Madame Claude, sa fille, fiancée au Duc de Luxembourg *a*, fils de l'Archiduc : le Traité fut

a Mariana dit la chose autrement. La substance de cet acommadement, dit-il, étoit, ou que le Roi d'Espagne cedât à Don Carlos, son petit-fils, la part qui lui apartenoit au roiaume de Naples ; & le Roi de France la sienne, à Madame Claude sa fille, promise à Don Carlos : & qu'en atendant que ce mariage s'acomplît, la part de Ferdinand fût mise en depôt, entre les mains de l'Archiduc, ou de ceux qu'il nommeroit ; & l'autre demeurât au pouvoir des François : ou que Louis XII. & Ferdinand gardant chacun leur part, la *Capitanata*, dont ils étoient en dispute, fût mise en depôt. Mais, ajoûte-t il, ces deux expediens étoient hors de saison, car le premier laissoit les François maîtres de leur part, & ôtoit à Ferdinand la sienne, puisqu'il eût été obligé de retirer de ce roiaume tous les Espagnols, qui y demeuroient : Et par le second, le diférend, qui étoit entre les deux Rois, au sujet des limites de leur partage, restoit au même état qu'auparavant. Ibid.

conclu le cinquieme d'avril, & juré solennellement de part & d'autre devant le grand autel de l'Eglise Catédrale de Saint-Jean, où l'on celebroit la messe. Aussi-tôt aprés, le Roi envoia par Edoüard Boüillot, son valet-de-chambre, deux copies de ce traité au Duc de Nemours, son Lieutenant-general à Naples, qui en rendit une à Gonçalo Fernandez, Lieutenant-general de Ferdinand ; auquel le Prince Filippe en donna pareillement avis par Jean Edin, son Fourier principal : mais Gonçalo ne laissa pas de continuer la guerre, & même avec plus de violence qu'auparavant, disant, qu'il vouloit avoir un ordre exprés de son Roi, celui de l'Archiduc ne sufisant pas. Mariana ajoûte, qu'il répondit, qu'il n'executeroit point ce que l'Archiduc lui ordonnoit, jusqu'à tant qu'il eût informé le Roi son maître de l'état, où étoient les afaires de Naples ; que les François avoient commencé la guerre mal à propos, & sans sujet ; & que maintenant qu'ils avoient perdu le jeu, il ne pouvoit, ni ne devoit accepter une semblable paix : qu'il savoit bien ce qu'il devoit faire, & qu'il iroit en personne donner sa réponse au Duc de Nemours. Tout cela montre, que le Prince & le Ministre s'entendoient bien ensemble *b* ; & que Ferdinand rompoit aussi facilement

b Il n'en faut pas d'autre temoignage, que ce que dit encore le même Mariana, que Ferdinand donnant avis à Gonçalo, que l'Archiduc aloit en France, pour y traiter la paix, lui commanda de ne rien faire de tout ce que son gendre lui ordonneroit, concernant l'execution de la paix, ou de la treve, qu'il pouroit conclure avec cete Couronne.

un Traité, qu'une feüille de papier. Il étoit dit par celui de Lion : *Que le Roi Tres-Chretien signifieroit le present Traité à Monsieur de Nemours, & lui ordonneroit expressément de le faire observer, & de faire cesser tous exploits & actes de guerre ; & que Monsieur l'Archiduc, au nom & de la part du Roi & de la Reine d'Espagne, le signifieroit en même tems à Gonçalo Fernandez, & lui ordonneroit de faire le semblable.* Or si la procuration de l'Archiduc étoit sufisante, pour conclure la paix avec le Roi de France, comme l'on n'en peut pas douter ; il avoit un pouvoir sufisant, pour ordonner à Gonçalo de faire cesser la guerre. Mais, dit Saint-Gelais, tout cela venoit peutêtre de l'ancienne cautelle de celui, qui en savoit bien faire d'autres. Le Nardi, à mon avis, a deviné la vraie cause de ce procedé. [Gonçalo, dit-il, refusa d'obéir à cet ordre, parce que se trouvant alors le plus fort dans le roiaume de Naples, il espéroit, qu'avant qu'il eût reçu nouvel ordre de son maître de metre bas les armes, & de vivre en paix, il auroit fait de si grans progrés sur les François, que Ferdinand ne voudroit point ratifier l'acord fait par l'Archiduc son gendre avec le Roi Louis. Et cela ariva comme il l'avoit pensé *:] car Ferdinand ne ratifia point le Traité, se contentant d'envoier un Ambassadeur en France, pour proposer au Roi de rendre le roiaume de Naples à Dom Federic, qui en avoit été chassé en mille cinq-cens un, par les François : Parti qu'il savoit bien que ce Roi n'accepteroit jamais ; & qu'il ne proposoit aussi, que pour faire parade d'un faux desinteressement. Au reste, ce Traité fut fatal à la France, d'autant que Louis XII. se reposant sur la foi de l'Archiduc, negligea de prendre ses suretez & donna le tems à Gonçalo de se fortifier, & de rétablir les afaires des Espagnols, qui avoient été chassez de la *Capitanata* [a], de la Poüille, & de la Calabre. Si bien que

*Livre 4. de son Histoire de Florence.

a C'est une Province, que les Grecs, qui la possedoient autrefois, apelloient *Catapania*, du nom du Gouverneur, ou Capitaine des armes qu'ils y envoioient, avec le titre de *Catapan*.

l'année suivante, les Généraux François, qui, selon le Nardi, ne s'acordoient pas bien ensemble, aiant perdu deux batailles en huit jours : d'Aubigni, celle de Seminare en Calabre ; & le

Duc

Duc de Nemours, celle de Cerignloes *a* en la Poüille, où il fut tué dés le premier choc; Gonçalo n'eût preſque point de peine à ſe rendre maître des villes de Naples, de Capoüe, & d'Averſe, & de preſque tout le roiaume. Tant eſt vrai le dire de Louis XI. qu'une bataille perduë a toûjours grand'-queuë.

a Mariana dit, que cete bataille eſt une des plus fameuſes, qui ſe ſoient jamais données en Italie; que les François y perdirent trois mille ſept-cens hommes, toute leur artillerie, & preſque toutes leurs enſeignes; & que du côté des Eſpagnols il n'y mourût pas un ſeul homme de marque. Elle ſe donna le vint-huitieme d'avril mille cinq-cens trois; & celle de Seminare le vint-un; toutes deux un vendredi. Celle-ci fut incontinent ſuivie de la perte de toute la Calabre. Chap. 20. & 21. du liv. 27 de ſon Hiſtoire.

La Reine Iſabelle de Caſtille, femme de Ferdinand, étant morte vers la fin de l'année mille cinq-cens quatre*, Ferdinand épouſa, en mille cinq-cens cinq, Germaine de Foix, niéce de Louis XII. qui lui donna pour dot ſa part & portion du roiaume de Naples, & tout ce qu'il y prétendoit *b*, à condition que tout retourneroit à la Couronne de France, ſi elle devenoit veuve, & qu'elle n'eût point d'enfans *c*. Ainſi,

* le 26. de novembre.

b Ce fut en vertu de cete ceſſion, que quelques jours aprés la conſommation de ce mariage, les Princes de Salerne & de Melfe, & pluſieurs autres Barons Angevins, c'eſt à dire, qui avoient tenu le parti des Rois de Naples de la Maiſon d'Anjou, contre les Rois de la Maiſon d'Aragon, rendirent hommage, & prétérent le ſerment de fidélité pour eux, & pour les autres Barons abſens, à Ferdinand & à Germaine, comme aux veritables & legitimes Rois de Naples. *Mariana chap. 17. du liv. 28. de ſon Hiſtoire d'Eſpagne.*

c Ce Traité fut confirmé par les deux Rois en mille cinq-cens ſept, dans la conference qu'ils eûrent enſemble à Savone, où Ferdinand vint trouver Louis, ainſi qu'il ſe pratique d'ordinaire entre Princes inégaux. Le Nardi parle de cete entrevûe fort à la gloire de Louis XII. dans le quatrieme livre de ſon Hiſtoire de Florence; & Guichardin fort à l'avantage de Ferdinand, dans le livre ſetieme de la ſienne. Au contraire, un critique Italien en railla les deux Rois par une paſquinade, où il demandoit, lequel avoit été le plus fou des deux, de Ferdinand, qui s'étoit mis entre les mains de Louis, qu'il avoit ſi ſouvent offenſé; ou de Louis, qui ne s'étoit pas ſaiſi de ſa perſonne, & qui avoit ainſi perdu l'ocaſion de recouvrer le roiaume de Naples?

Louis XII. termina par un contrat de mariage une querelle, qui n'auroit jamais pris fin par la voie de tous les traitez de paix, qu'il eût pû faire avec un Prince, qui feſoit trofée de ſa perfidie. Têmoin ce qu'il repliqua au Secretaire Quintana, qui à ſon retour de France lui rapoitoit, que le Roi Louis ſe

plaignoit d'avoir été trompé deux fois par lui : *Deux fois*, reprit-il, *Par Dieu, il a bien menti l'ivrogne, je l'ai trompé plus de dix* a. Cependant, Don Juan-Antonio de Vera, qui au reste est un Historien tres-judicieux, n'a pas laissé de dire, que jamais Prince ne sût si bien acorder la loi de Dieu avec la Raison d'Etat; & que Ferdinand fut aussi fidéle disciple de l'une, qu'excellent maître en l'autre. *

* Dans la vie de Charle-quint.

Don Juan Vitrian ajoûte par une espece d'aprobation : *Y à fe creo, que dezia verdad* : c'est-à-dire : Et ma foi je crois qu'il disoit vrai. *chap.* 58. *de son Comines, note y.*

Au reste, tout fin & habile qu'étoit Ferdinand, qui épousoit Germaine en vûe de succeder au droit, que Gaston de Foix, son frere unique, avoit sur la Navarre, au cas que ce jeune Prince tout martial fût tué à la guerre, ainsi qu'il ariva depuis à la bataille de Ravenne ; Louis XII. fut encore plus fin que lui, dans la négociation de la Paix de Blois, en vertu de laquelle se fit ce mariage. Car étant dit, que le roiaume de Naples retourneroit au Roi de France, si la Reine Germaine demeuroit veuve & sans enfans *b*; selon toutes les aparences il étoit assuré de recouvrer Naples, Ferdinand aiant

b Si Regina Germana, marito vivente, sine liberis decederet, ejus dotalis pars, nempe regni Neapolitani, Ferdinando Catolico cederet ; è contra, si illa ei superstes esset, hæc pars ad Regem Christianissimum rediret. Ainsi Ferdinand étant mort avant Germaine, les François prétendirent, que la part, que Louis XII. avoit donnée pour dot à sa niéce, étoit dévolüe à la Couronne. Mais les Espagnols répondoient, que Ferdinand avoit remedié à cet inconvenient, du tems du Pape Jules II. qui, durant la tenüe du Concile de Pise, dont le Roi Louis XII. s'étoit declaré le protecteur ; avoit acordé à Ferdinand, & à tous ses descendans, une investiture autentique & irrevocable du roiaume de Naples, par laquelle il abolissoit, cassoit, & annulloit toutes les investitures & concessions obtenües des Papes ses predecesseurs : [& par consequent celle qu'Urbain IV. ou Clement IV. avoit donnée à la Maison d'Anjou, en la personne de Charles, frere de Saint Louis.] *Ciacon. dans la vie de Jules II.* & *Zurita dans son Histoire d'Aragon.*

le corps usé de débauches & de maladies ; & Germaine, tout ce qu'il faloit pour envoier son époux en l'autre monde : de la beauté, de la jeunesse, & de la vigueur. Mais comme l'homme propose, & Dieu dispose, Ferdinand vécut encore dix ans entiers, & Louis, qui avoit compté sur sa mort, mourut treize

mois avant lui. Et ce qui est encore plus à remarquer, c'est qu'il mourut lui-même au bout de deux mois & demi, pour avoir pris à cinquante-deux ans passez, une seconde femme, dont l'age *a*, la beauté, & le tempérament, demandoient un mari plein de santé. Selon le Traité de Blois, dont le premier article commençoit par ces termes : *Le Roi Tres-Chretien, & le Roi Catolique, seront comme deux ames dans un seul & même corps* : ces deux Rois auroient dû mourir en même jour.

a Marie d'Angleterre n'avoit que dix-huit ans : sur quoi Guichardin dit, que Louis en lui rendant le devoir conjugal avec trop de passion, ne se souvint pas de l'âge qu'il avoit, ni de la foiblesse de sa complexion. Livre 12 de son Histoire.

Tant d'Historiens ont parlé amplement de la Ligue conclüe à Cambrai contre la Republique de Venise, entre le Pape Jules II. l'Empereur Maximilien I. le Roi Louis XII. & Ferdinand Roi d'Aragon *b*, qu'il seroit superflu que j'en parlasse.

b *Nota*, que Marguerite d'Autriche & le Cardinal d'Amboise, qui conclurent cete Ligue le dixieme de decembre mille cinq-cens huit, signérent le même jour un autre Traité separé, intitulé, [Traité de Paix entre l'Empereur Maximilien, & Charles, Prince d'Espagne, son petit-fils, d'une part ; & le Roi Louis XII & Charles d'Egmond, Duc de Gueldre, d'autre :] afin que celui-ci, qui fut publié d'abord, amusât les Vénitiens, à qui l'on fesoit un mistere de l'autre, pour les surprendre. Il est encore à remarquer que Charles III. Duc de Savoie, voulut être compris dans cete Ligue, pour le recouvrement du roiaume de Chipre. Ce qui lui fut acordé par une Declaration de Louis XII. du dix-neuvieme de mai de mille cinq-cens neuf, signée Robertet. Voiez la page 66. du second Tome.

Outre que je ne pourois en dire les vrais motifs, sans renouveller une querelle, que deux Ambassadeurs de cete Seigneurie ont rendüe fameuse ici par leurs plaintes, & par deux supressions de l'Histoire du Gouvernement de Venise. *Piscator ictus sapit.* Ceux qui voudront savoir les raisons, qui firent entrer Louis XII. dans cete Ligue, n'ont qu'à voir la declaration de guerre, que le Roi-d'armes, Montjoie, fit au Senat de Venise, laquelle est inserée dans le second Tome de ce Recüeil, page 70. & suivantes.

Au reste, cete guerre, qui faillit à abîmer l'Etat de Venise, fut suivie d'une paix & d'une confederation, qui fut conclüe à Blois le vint-troisieme de mars mille cinq-cens treize, par le Senateur André Gritti, prisonnier de guerre en France ; & depuis laquelle nos Rois, & cete Seigneurie, ont toûjours vécu

en bonne intelligence. Ferdinand le Catolique avoit tres-bien prévû, que les Vénitiens renoüeroient avec la France, si l'Empereur s'opiniâtroit davantage à ne vouloir pas leur acorder la paix, à des conditions honnêtes : & pour parer ce coup, il avoit emploié tout son credit, & toute sa politique auprés de lui, pour le resoudre à leur rendre Veronne. Mais l'Empereur, toujours prodigue, & toûjours sans argent, leur demandoit des sommes si exorbitantes, qu'ils aimérent mieux se liguer avec le Roi Tres-Chretien, s'obligeant de lui fournir huit-cens hommes d'armes, quinze-cens chevaux-legers, & dix mille hommes de pié, pour lui aider à recouvrer le Duché de Milan, & le Comté d'Ast ; à la charge que le Roi leur aidât reciproquement à reprendre en Lombardie, & dans la Marche Trevisane, tout ce qu'ils y possedoient avant la Ligue de Cambrai.

En cete même année, François, Duc de Valois, traita & conclut au nom de Louis XII. une treve pour un an avec le Secretaire *Pedro Quintana*, procureur de Ferdinand Roi d'Aragon. Il étoit dit par le premier article de cete treve, que Charles, Prince d'Espagne, ou Ferdinand son frere, au choix du Roi Catolique, épouseroit Madame Renée, seconde fille du Roi Tres Chretien ; & que ladite Dame auroit pour dot le Duché de Milan, & la Seigneurie de Gennes, pour elle, & ses enfans mâles & femelles : par le second, que ce mariage venant à s'acomplir, Louis quiteroit & cederoit tout son droit au roiaume de Naples à Ferdinand, pour en disposer comme il lui plairoit : par le cinquieme & sixieme, que ce mariage se solenniseroit en face de l'Eglise, aussi-tôt que le Prince Charles, ou son frere, & Madame Renée, seroient en âge de le consommer ; & que pour sureté de cete promesse, le Roi de France metroit actuellement la Lanterne de Gennes entre les mains de Ferdinand, pour la garder ausdits Princes leurs enfans, jusqu'à la consommation du mariage.

En contemplation de ce mariage, les deux Rois se prometoient reciproquement une bonne & sincere amitié envers tous, & contre tous, sans nulle exception, & de s'aider l'un l'autre de toute leur puissance, pour la défense, conservation, & recouvrement de leurs païs, terres, & seigneuries, & de ne donner

aide, conseil, secours, ni faveur, aux ennemis les uns des autres, directement ni indirectement, &c.

Dans cete alliance & confederation Ferdinand comprenoit l'Empereur Maximilien, & le Roi d'Angleterre, pour & au nom desquels il assuroit, qu'il avoit tout pouvoir de traiter *a*.

a Ut pro nobis & nomine nostro, ac etiam nomine serenissimorum & potentissimorum Principum, Maximiliani, Romanorum Imperatoris, qui per literas suas privatas, & earum credentiam, nobis omnimodam concessit facultatem; & Henrici Angliæ Regis, pro quo idem serenissimus Imperator, frater noster, fortem se facit, quod serenitas sua ratificabit ea, &c. possitis & valeatis tractare. Voiez la commission de Quintana, page 96. du second Tome.

Cependant, si l'on en croit Guichardin, livre onzieme de son Histoire, il ne leur avoit rien communiqué de ce qu'il avoit fait traiter en France par Quintana; car tandis que cete treve se publioit par toute l'Espagne, il y ariva un Heraut, qui lui annonça de la part du Roi d'Angleterre, que ce Roi fesoit un puissant armement, pour assaillir la France; & qu'il étoit tout prêt à commencer la guerre, si Ferdinand le secondoit du côté d'Espagne, ainsi qu'il le lui avoit promis auparavant. Voilà comme cet Archicatolique se moquoit de tous les Princes, aussi bien de ses gendres, de ses amis, & de ses confédérez, que de ses ennemis declarez. Mais cete treve ne laissa pas de produire un meilleur éfet, qu'il ne vouloit, pour la France; car Henri VIII. voïant, que son beaupere l'avoit trompé déja trois ou quatre fois, fit, l'année suivante, la paix avec Louis XII & lui donna ensuite sa sœur en mariage.

Passons aux Traitez faits entre François I. successeur de Louis XII. & Charles d'Autriche héritier, des roiaumes d'Espagne.

Le premier fut une Confédération perpetuelle entre ces deux Princes, dont le premier s'obligeoit de donner en mariage à l'autre *a*, Renée de France, seconde fille de Louis XII.

a La Reine Anne souhaitoit passionnément le mariage de sa fille Renée avec le Prince d'Espagne, & si au-lieu de la retenir auprés d'elle, comme elle fit, elle eût voulu la donner dés-lors à l'Empereur Maximilien, qui la demandoit pour l'élever en sa Cour, il est certain, que ce mariage se fût acompli; & que jamais Renée n'eût été la femme d'un petit Duc de Ferrare. En quoi la tendresse de sa mere lui fit plus de mal, que la politique de François I. son beaufrere,

avec ſix-cens mille êcus d'or de dot, & le Duché de Berry, pour elle, & pour ſes enfans, à condition qu'elle renonceroit à toutes les prétentions, qu'elle pouvoit avoir aux Duchez de Milan, & de Bretagne, c'eſt-à-dire, à toute la ſucceſſion de ſes pere & mere. Mais ce mariage ne s'acomplit point, non plus que celui de Charles avec Madame Claude, qui lui avoit été promiſe auparavant; François I. aiant eû le tems de conſiderer le mal, que lui pouroit faire, un jour, un beaufrere, qui étant déja ſouverain des Païs-bas, aloit devenir Roi d'Eſpagne, de Naples, de Sicile, & peutêtre Empereur, ainſi qu'il ariva.

Le ſecond fut le Traité de Noyon de 1516. par lequel François prometoit à Charles, de lui donner Louiſe de France, ſa fille *, & pour dot, la part, qu'il prétendoit au roiaume de Naples, à condition de reverſion, ſi Louiſe n'avoit point d'enfans: & Charles prometoit à François, de lui paier tous les ans cent-mille écus pour l'entretien de ſa future épouſe a, juſqu'à l'acompliſſement du mariage; & cinquante mille, juſqu'à ce qu'elle eût des enfans.

* Louiſe n'avoit alors qu'un an.

a Charles n'en paia jamais rien. Ce paiement, dit Guichardin, lui ſembloit onereux, & le Traité de Noyon lui déplaiſoit d'autant plus, que la neceſſité de paſſer en Eſpagne l'avoit contraint de le conclure, au prejudice de celui de Paris, [de 1514.] M. Varillas dit au contraire, que Charles en fut ſi content, (certes il le devoit être,) que Chievres en eût pour recompenſe les charges de Grand Admiral de Naples, de Grand-Chambellan, & de Premier Miniſtre d'Etat, avec les Duchez de Soria & d'Atri dans le roiaume de Naples; & le Gouvernement de l'Ecluſe en Flandre. Au reſte, M. Varillas s'eſt mépris, quand il a dit, *qu'on donna, en conſideration de l'âge plus avancé du Roi Tres-Chretien, à Gouffier l'avantage, que Chièvres l'allât trouver à Noyon.* Car il ſembleroit, que la preſſéance fût fondée ſur l'âge; & que celui des Rois de France & d'Eſpagne, qui ſe trouveroit le plus jeune, deût ceder à l'autre. Ce qui établiroit une égalité, à laquelle nos Rois n'ont jamais voulu conſentir, & ne conſentiront jamais.

Quant à la Navarre, il étoit dit, que cete Reine, & ſon fils, enverroient, dans le terme de ſix mois, des Ambaſſadeurs au Roi de Caſtille, qui les ſatisferoit, ſelon qu'il ſeroit de raiſon; & qu'au cas que Charles ne la rendît pas, il ſeroit permis à François d'aider le jeune Roi Henri à la recouvrer.

Paul Jove raportant les articles de la Paix de Noyon dit, que celui de la Navarre portoit, que Charles la rendroit au fils du Roi Jean, qui en avoit été chaſſé, ſi les arbitres, dont François & lui conviendroient, jugeoient, que cela fût de

juſtice: *Si id judicibus, quos conſtituere ſumma rei arbitros debe-rent, ex æquo & jure videretur* *: ou comme diſoient les Eſpagnols, ſelon Guichardin, ſi le jeune Roi Henri feſoit voir, que ce roïaume lui apartenoit de droit *. Et quant au roïaume de Naples, le même Paul Jove ajoûte un article, par lequel le Roi Charles s'obligeoit de paier tous les ans cent-mille écus d'or au Roi de France, afin que ce tribut ſervît à montrer, que ce Roi avoit quelque droit au roïaume de Naples *a*.

* à la fin du liv. 18. de ſon Hiſtoire.

* Livre 12. de ſon Hiſtoire d'Italie.

a *Centum millia aureorum nummûm quotannis Gallo (Carolus) penderet, ut eo tributi nomine aliquod Galiis in Neapolitano regno jus eſſe videretur. Ibid.* Si cet article étoit dans le Traité de Noyon, comme le dit Paul Jove, François I. n'avoit qu'à le citer à Charle quint, lorſque lui aiant ofert pour ſa délivrance de priſon, de renoncer au roïaume de Naples & au Duché de Milan, l'Empereur, à ce que raconte ſon Hiſtorien, Don Juan Antonio de Vera, répondit, que François n'y avoit aucun droit; & que par conſequent il ne renonçoit à rien.

M. Varillas livre quatrieme de ſon *Education des Princes*, dit, que Gouffier s'opiniâtrant à demander, que les roiaumes de Naples & de Navarre fuſſent rendus au Roi de France, ſon maître, avant que le Roi Catolique alât prendre poſſeſſion des roiaumes d'Eſpagne, Guillaume de Croüy de Chiévres, plénipotentiaire de Charles, promit en ſon nom la reſtitution de Naples & de la Navarre, à la charge, que cete promeſſe demeurât ſecrete, juſqu'à ce que Charles fût en Eſpagne, & y eût diſpoſé les eſprits à donner ſatisfaction à François I. & que pour cet éfet Gouffier & Chiévres dreſſérent deux traitez, datez du même jour, l'un ſecret, par lequel Charles s'obligeoit de reſtituer les deux roïaumes uſurpez par Ferdinand aprés qu'il auroit pris poſſeſſion des Eſpagnes, quand même les Etats du païs n'y voudroient pas conſentir; l'autre, qui fut public dés le jour de la ſignature, lequel portoit ſeulement, que les deux Rois s'en raporteroient au jugement des arbitres. On prétend, que le traité ſecret, dont parle ici M. Varillas, eſt apocrife: & pluſieurs curieux, qui l'ont cherché, depuis qu'il en a fait mention, le croïent auſſi dificile à trouver, que l'original de la Donation de Conſtantin. *b*

b D'ailleurs, s'il y eût eû un traité ſecret, par lequel Charles eût promis de reſtituer le roiaume de Naples à François I. comment la Régente, ſa mere, eût-elle oublié de produire l'original de ce traité, qui ſeul eût convaincu l'Empereur, & tous ſes Miniſtres, quand ils diſoient qu'en renonçant à ce roiaume, il ne renonçoit à rien? Ajoûtez encore à cela, qu'il n'eſt pas dit un ſeul mot de ce traité ſecret dans tous les écrits, manifeſtes, & proteſtations, qui ſe firent durant la priſon, & aprés

la délivrance de ce Roi. Le Premier-President de Selve n'en dit rien dans ses Memoires, lui, qui avoit été le principal instrument de toute la negociation de Madrid, & qui savoit mieux que persone de son tems, défendre & soûtenir les droits de son Maître. D'où il faut conclure, que ce traité secret est un pur *estre de-raison* de M. Varillas.

Quoiqu'il en soit, il a raison de dire, que Gouffier perdit autant de réputation par ce traité, que Chiévres en aquit ; & que François I. fit une faute irréparable de s'être païé de la promesse d'une restitution incertaine, tandis qu'il étoit en état d'y contraindre Charles, par la force de ses armes, en lui enlevant les meilleures provinces des Païs-bas, pendant qu'il iroit en Espagne. Car il faloit absolument que Charles y alât au plûtôt ; ou qu'il hazardât de perdre la Castille & l'Aragon, où il y avoit un puissant parti [a], qui travailloit à metre son frere sur le trône. Ainsi, François I. eût sujet de se repentir durant tout son regne, de n'avoir pas profité d'une si belle ocasion.

[a] Formé par Don Pedro Martinez de Guzman, Grand-Commandeur de Calatrava, Gouverneur de l'Infant Don Fernando; & par Don Alvaro Osorio, Evêque d'Astorga, son Precepteur.

Les autres articles du Traité de Noyon regardoient l'Empereur & les Vénitiens, & portoient, que Maximilien auroit deux mois pour aviser, s'il vouloit être compris dans ce traité ; mais que s'il y entroit, le Roi de France ne laisseroit pas d'être en droit d'aider les Vénitiens au recouvrement de Veronne. Que si Maximilien leur rendoit cete ville, ils lui païeroient, en deux fois, la somme de deux-cens mille écus : cent mille, le jour même que la place seroit renduë ; & les cent mille autres, six mois aprés : & qu'outre cela le Roi le tiendroit quitte des trois-cens mille, que Louis XII. son predecesseur lui avoit pretez pour leur faire la guerre. Ces conditions étoient si avantageuses, que l'Empereur accepta & ratifia la paix, à la negociation de laquelle il s'étoit fort oposé auparavant, le desir d'avoir de l'argent (qui étoit ce dont il manquoit toûjours) l'aiant emporté sur la haine naturelle, qu'il portoit à la Couronne de France ; & sur l'ancien dessein qu'il avoit, de dominer absolument en Italie. C'est ainsi qu'en parle Guichardin à la fin du douzieme livre de son Histoire. Au reste, le Traité de Noyon ne fut point observé, ni par François, qui se plaignoit, que Charles ne lui paioit point les cent-mille-écus de pension, & qu'outre cela, il cabaloit contre

lui avec les Princes d'Italie, pour le chaſſer du Duché de Milan; ni par Charles, qui demandoit la reſtitution de celui de Bourgogne. L'élection de Charles à l'Empire, auquel François aſpiroit avec paſſion, acheva de les broüiller irreconciliablement enſemble; & tous les traitez qu'ils firent vint-cinq ans durant, ne furent que des amuſemens de paix, ſe gouvernant tous deux l'un envers l'autre à peu prés comme Louis XI. & Charles, Duc de Bourgogne: avec cete diférence, que François I. ſembloit avoir ſuccedé au malheur de ce Duc; & Charle-quint au bonheur de Louis XI.

Les Hiſtoriens ont tant parlé des négociations, qui ſe firent pour la délivrance de François I. priſonnier à Madrid, qu'il ſeroit ſuperflu d'en faire ici la narration, qui d'ailleurs ne ſerviroit que de décoration au trionfe de Charle-quint. Je me contenterai de dire à ce propos, que cet Empereur perdit le principal fruit de ſa victoire, en préferant, en cete rencontre, l'avarice à l'ambition; au-lieu que s'il eût préferé l'ambition à l'avarice, en donnant genereuſement, & ſans rançon, la liberté à ſon priſonnier, comme le lui conſeilloit ſon Confeſſeur *; (heureux les Princes, qui en ont de tels!) jamais François I. n'eût pû entrer en concurrence de gloire avec lui; ni la France oublier un ſi grand bienfait. Mais comme Charle quint, aveuglé de ſon bonheur, traita avec ce Prince en marchand, & non pas en Roi, auſſi, François n'exécuta de toutes les conditions du Traité de Madrid, que celle du paiement des deux millions d'écus d'or, promis pour ſa rançon: voulant donner à entendre par-là, qu'il traitoit en banquier, celui qui n'avoit pas ſû le traiter en Roi *a*. Le lecteur trou-

* Guichardin livre 16. de ſon Hiſtoire.

a Charle-quint, qui aimoit tant à être comparé avec Alexandre, ne ſe piqua point d'imiter la générosité de ce Prince; qui répondit un jour a Parmenion: le conſeil que tu me donnes, eſt bon pour un marchand, & non pas pour un Roi. *Quinte-Curce liv. 4.*

vera dans la PROTESTATION, qui eſt aprés ce Traité, les juſtes raiſons, pour leſquelles François proteſta de nullité, avant que de le ſigner; declarant en preſence de François de Tournon, Archevêque d'Ambrun; de Jean de Selve, Premier-Préſident de Paris; & de Filippe Chabot, Baron de Brion, Plénipotentiaires de France; & du Maréchal Anne de Montmorency, qui ſe trouvoit alors dans ſa chambre, que les con-

ditions, que l'Empereur exigeoit de lui, étoient exorbitantes, & trop préjudiciables au bien de son roïaume ; & que, par consequent, ne les pouvant tenir, sans blesser son honneur ; ni refuser aussi de les signer, sans s'exposer au danger d'une prison perpetuelle, & sans atirer une infinité de maux à son Etat, qui ne pouvoit être secouru & défendu, ni par la Régente, sa mere, que les maladies fréquentes avoient fort afoiblie ; ni par ses enfans, qui étoient en bas âge ; il entendoit garder & poursuivre les droits de sa Couronne. Don Juan-Antonio de Vera dit, que Charle-quint disant le dernier adieu à François I. le pria de lui vouloir dire ingenûment, s'il partoit avec intention d'executer le Traité de Madrid, jurant plusieurs fois en foi de cavalier, que pour rien au monde il ne diféreroit de le metre en liberté : & que François répondit, qu'il s'en aloit avec une résolution ferme & constante d'acomplir tout ce qu'il avoit promis*. Mais dés qu'il fut en France, il changea de langage, soutenant que les promesses faites en prison sont nulles, selon cet axiome du Droit : *Velle non creditur, qui retinetur* : à quoi Charle-quint & son Conseil repliquoient, que s'il étoit vrai, que les prisonniers ne pussent pas engager leur parole, pour obtenir leur liberté, il seroit inutile de traiter avec eux ; & qu'ainsi, la prison seroit perpetuelle, ou la guerre sans misericorde, pour les vaincus a.

* Dans la vie de Charle-quint.

a Tacite dit, que l'usage de faire des prisonniers, est le commerce de la guerre. *Annal*. 14.

Chose contraire au Droit des gens. Mais, à mon avis, rien ne rendit le procedé de l'Empereur plus odieux, que le traitement qu'il fit à François, aprés la signature du Traité, l'aiant fait garder depuis ce jour-là, jusqu'à celui de son arivée à Fontarabie, aussi étroitement qu'auparavant, quoiqu'il eût fiancé la Reine Eleonor : ensorte que ce Prince avoit raison de se plaindre, qu'*il n'avoit jamais eû une heure, ni un moment de liberté* *. Dans un même tems, dit Guichardin *, il étoit caressé comme beaufrere, & gardé comme prisonnier : d'où l'on pouvoit facilement juger, que leur concorde étoit pleine de discorde ; & leur nouvelle parenté sans amour ; & qu'à la premiere ocasion, leurs anciennes animositez recommenceroient avec plus de violence que jamais.

* à la fin de la Protestation.
* Liv. 16. de son Histoire d'Italie.

Le Traité de Madrid n'aiant point été acompli de la part
de François I. *a* pour les raisons déduites dans la Protestation,
dont je viens de parler, Charle-quint, qui reconnut, mais trop
ard, que plus un traité est onéreux à l'une des parties, plus
'inobservation en est excusable, ou necessaire ; fut contraint
l'en conclure un autre, à des conditions plus moderées. Ce
ut celui de Cambrai de mille cinq cens vint-neuf, en vertu 1529.
luquel François retenoit le Duché de Bourgogne, qu'il avoit
cedé à Charle-quint par le Traité de Madrid ; & obtenoit
a délivrance de ses enfans, moïennant l'acomplissement de
on mariage avec Eleonor, sœur de l'Empereur, qu'il avoit
iancée en Espagne. Cete Paix fut traitée par l'Archiduchesse
Marguerite *b*, tante paternelle de Charle-quint, & Duchesse
loüairiere de Savoie ; & par Louise de Savoie, mere de Fran-
ois : & ce qui est tres-remarquable, dit le Nardi, c'est que
eur négociation fut si secrete, que les Ambassadeurs de Ve-
ise & de Florence, qui étoient presens, ne pûrent jamais rien
avoir de ce qui étoit sur le tapis, quoiqu'ils en fissent de
grandes instances, au nom de leurs Républiques, qui y avoient
n notable interest, à cause de la Ligue-Sainte *c*, concluë
contre l'Empereur, Au reste, ajoûte-t-il, cete Paix deshonora
beaucoup les François, qui ne pouvoient dire, pour quelle rai-
on ils abandonnoient à la discretion de l'Empereur, leur enne-

a Comme l'avoit bien prédit le Chancelier Gattinara, qui ne vouloit point que le Roi François fût mis en liberté, qu'aprés la restitution éfective de la Bourgogne ; lisant hautement, que l'Empereur seroit la dupe d'un traité, dont l'exécution commençoit par la délivrance du prisonnier.

b Quelques Historiens lui adjoignent Marie, Reine de Hongrie, sœur de Charle-quint ; & d'autres, comme le Nardi, la Reine Eleonor : mais il est constant, que celle-i étoit alors en Espagne, d'où elle ne sortit que l'année suivante, pour venir en rance, avec les enfans du Roi son mari. Dans l'Epigramme, que Marot à faite sur la aix de Cambrai, il fait mention de trois Princesses, qui la conclurent, & par conequent, la Reine de Hongrie étoit une des trois. Ajoûtez à cela, qu'à la fin de ce Traité, *Archiduchesse se fait fort de la Reine douairiere de Portugal*, Eleonor, *entant qu'il i peut toucher.* Eleonor n'étoit donc pas une des procuratrices de l'Empereur en cete égociation, puisque sa tante y stipuloit pour elle.

c Ligue faite entre le Pape Clement VII. de qui elle fut surnommée Clémentine, s Venitiens, les Florentins, & le Duc de Milan, pour procurer la délivrance des enans du Roi François, & revendiquer le roiaume de Naples au Saint-Siege.

mi commun, les Venitiens, leurs alliez, qui, par cet acord, étoient obligez de rendre toutes les villes & places, qu'ils poſſedoient dans la Poüille; & les Florentins, leurs anciens amis, qui n'avoient encouru l'indignation de ce Prince, que pour avoir aidé à la délivrance du Pape, qu'il tenoit priſonnier *. Guichardin dit, que François I. etoit ſi uniquement ocupé du ſoin de retirer ſes enfans des mains de l'Empereur, qu'il ne fit aucun ſcrupule de ſacrifier le ſalut de ſes alliez à ſon propre intereſt; & que les Florentins l'aiant prié tres-inſtamment, de leur permetre, comme avoit fait Louis XII ſon predeceſſeur, en mille cinq-cens douze, de faire leur acord avec Maximilien I. il le leur refuſa, leur prometant de n'en conclure jamais aucun avec Charles, ſans les y comprendre, eux, & tous ſes autres confederez, leſquels il trompa de même. Il y avoit bien un article, qui portoit, que les Vénitiens & les Florentins y ſeroient compris, pourvû qu'ils vuidaſſent, dans quatre mois, tous les diférends, qu'ils avoient avec l'Empereur: condition, qui leur donnoit une excluſion tacite. Il ajoûte, que François fut ſi honteux de leur avoir ainſi manqué de foi, qu'étant alé, aprés la concluſion de cete Paix, à Cambrai, pour viſiter la Ducheſſe Marguerite: il fut quelques jours ſans vouloir ſe laiſſer voir à leurs Ambaſſadeurs, fuiant de donner audience à des Miniſtres, dont la preſence lui reprochoit ſon injuſtice *. Paul Jove dit, que lors qu'ils ſe plaignirent à lui du tort, qui leur étoit fait par cete Paix, il en rejeta la faute ſur les deux Princeſſes, qui l'avoient negociée: diſant, que comme les femmes ne haïſſent rien davantage que la guerre, il ne faloit pas s'étonner, que Louiſe & Marguerite ſe fuſſent ſi fort hâtées de conclure la paix *a*. On remarquera en paſſant, que le Doge

* Livre 8. de ſon Hiſtoire de Florence.

* Livre 19. de ſon Hiſtoire d'Italie.

a *Qui pudoris plenus eam duarum civitatum offenſionem in feminas, tanquam pacis avidiores, rejiciebat.* Hiſt. lib. 26. Louiſe & Marguerite arivérent à Cambrai le ſetieme de Juillet, & la Paix fut ſignée le cinquieme d'aouſt ſuivant; au-lieu que ſi elle eût été traitée par des Ambaſſadeurs, la négociation eût duré peut-être plus d'un an.

André Gritti apelloit la ville de Cambrai, le Purgatoire des Venitiens, à cauſe que toutes les négociations, qui s'y étoient faites de ſon tems, entre deux Empereurs & deux Rois de France, avoient été fatales à ſa Republique. Deux ans aprés, celle de Florence perdit ſa liberté, & tomba ſous la domina-

tion d'un bâtard de la Maiſon de Medicis, qui en fut créé Duc, en exécution Traité fait en 1529 * à Barcelone, entre le Pape & l'Empereur Par où fut acomplie la prédiction, que le fameux Jacobin Savonarole avoit faite, quelques heures avant que d'aller au ſuplice, à Jâques Nicolini: que les plus grandes calamitez de la ville de Florence ariveroient ſous le Pontificat d'un Clément *. Au reſte, ſi Clément VII. fut le fleau des Florentins, ſa niéce Caterine fut, depuis, celui des François, dont il ne tint pas à elle, qu'elle n'achevât de renverſer la monarchie, par le déteſtable deſſein qu'elle avoit, d'ôter la Couronne aux Bourbons, qu'elle haïſſoit, pour y appeller les enfans du Duc de Lorraine, ſon gendre. De ſorte que ce ne fut pas ſans raiſon, que le Cardinal de Tournon, qui connoiſſoit ſon dangereux eſprit, oſa lui dire un jour, qu'elle le traita de radoteux: *Madame, je n'ai jamais radoté, que lors que j'ai négocié vôtre mariage* *. Sur quoi il faut auſſi remarquer, que cete alliance papale fut la premiere cauſe du refroidiſſement d'Henri VIII. Roi d'Angleterre envers François I. prétendant, que François, dans leur entrevûë de Boulogne & de Calais, lui avoit promis de ne conclure jamais le mariage du Duc d'Orleans, ſon ſecond fils, avec la niéce de Clement VII. que ce Pape n'eût octroié à Henri la bulle, qu'il demandoit pour la diſſolution de ſon mariage avec Caterine d'Eſpagne *a*. Et ce mécontentement joint aux ſollicitations de Charle-quint, qui lui redemanda ſon amitié aprés la mort de Caterine, proteſtant que ſon reſſentiment s'etoit éteint avec la vie de ſa tante *b*; ce mécontentement, dis-je, produiſit leur reconciliation aux dépens de François I. à qui ils firent conjointement la guerre.

* le 10. de juin, ſelon Guichardin, ou le 23. de juillet, ſelon l'Auteur de l'Hiſtoire *Pacificationum Auſtro-Hiſpano-Gallicarum.*

* Nardi livre 7. de ſon Hiſtoire.

* Brantôme dans Charles IX.

a Letre au Roi de Jean de Dinteville, Ambaſſadeur de France en Angleterre, datée deuxieme de novembre mille cinq-cens trente-trois. Et dans une autre du ſetieme même mois, adreſſée au Grand-Maître Anne de Montmorency, il ajoûte ce qui : Ledit ſieur Roi m'a dit, que le Roi le lui avoit promis, non à lui ſeul, mais auſſi Reine ſa femme, derniérement à Calais; & que ſi ledit mariage ſe feſoit, ſans que ape fiſt rien pour lui, il n'auroit pas grande ocaſion d'eſtimer avoir grande amitié le Roi.

b Le Roi vôtre bon frere m'a dit, que l'Empereur lui avoit écrit une letre conant cinq articles, dont le quatrieme eſt, qu'il le prie d'oublier ce qui s'eſt paſſé 'eux à cauſe du divorce de ſa tante, ceſſant à preſent l'ocaſion de leurs diférends; our ôter tout ſoupçon & racine d'inimitié, il le prie de vouloir renouveller les

vieux traitez de leur amitié & confédération, lui fesant entendre, que quelque chose qu'il y ait eû entr'eux deux, il n'a pas oublié les plaisirs, benefices, & secours qu'il a reçus, dont il se sent grandement obligé à lui, & qu'en recompense de cela, il est prest de s'emploier pour lui en toutes ses afaires, comme le meilleur ami, qu'il ait en ce monde. *Letre de l'Evêque de Tarbe au Roi François I. datée de Londres du 19. d'avril 1536.*

La Paix de Cambrai ne fut pas de longue durée, ainsi qu'il arive toûjours des traitez, qui sont trop onereux à l'une des parties *a*. Car François I. se plaignoit, que par celui de

a *Nec credideris*, dit Tite-Live livre 8. *ullum populum, aut hominem, in ea conditione, cujus eum pœniteat, diutiùs, quàm necesse sit, mansurum.*

Cambrai, l'Empereur lui avoit si bien lié les mains, que s'il ne se les délioit lui-même, il ne pouroit jamais se mêler d'aucune chose, où il y eût de l'honneur & du profit *b*. D'ailleurs,

b C'est comme en parle François I. dans une de ses letres à l'Evêque d'Auxerre, son Ambassadeur à Rome, datée du 21. de novembre 1531.

ces deux grans Princes aimoient trop la guerre, & ne se fioient pas assez l'un à l'autre, pour être long-tems en repos. L'an mille cinq-cens trente-trois, François Sforce, dernier Duc de Milan, aiant fait couper la tête à François de Merveille, qui résidoit auprés de lui en qualité d'Ambassadeur secret de France, pour avoir fait tuer un gentilhomme du païs: ou plûtôt pour contenter l'Empereur, qui prenoit ombrage de la correspondance, que ce Duc entretenoit avec François I. ce Roi, qui n'atendoit qu'une ocasion de r'entrer dans le Milanez, envoia le President Poyet *c* en Savoie, pour demander

c Qui fut fait Chancelier en 1538. & destitué de cette dignité, pour ses concussions & malversations, en 1545.

au Duc passage par ses terres. Ce Duc, qui avoit épousé la sœur de l'Imperatrice, préférant l'amitié de son beaufrere, à celle du Roi, son neveu, refusa le passage, ainsi qu'il avoit refusé auparavant de préter la ville de Nice au Pape & au Roi, pour leur entrevuë; de recevoir l'Ordre de Saint Michel, avec une pension de douze mille écus, & de rendre l'hommage de Foucigny. Tout cela joint ensemble, obligea le Roi de porter dans le Piémont la guerre, qu'il avoit prétendu faire seulement

au Duc de Milan. L'Amiral de Chabot entra dans la Breſſe & dans la Savoie*, ſans y trouver aucune reſiſtance ; enſuite il prit Turin, & toutes les places du Piémont juſqu'à la Doüere, & il aloit infailliblement conquerir tout le reſte, ſi le Roi, toûjours crédule, & toûjours trompé, ne ſe fût pas laiſſé amuſer par de vaines eſperances du Duché de Milan, dont l'Empereur lui feſoit prometre l'inveſtiture pour le Duc d'Orleans, ſon ſecond fils, tandis qu'il travailloit à lui débaucher tous ſes alliez, & qu'il ſe preparoit à lui faire une ſanglante guerre. Mais enfin, ce qui ariva, en ce tems-là, au Duc de Savoie, qui ſe croioit à l'abri de tous les orages, ſous la protection de Charle-quint, & ce qui vient d'ariver au Duc Amedée II. eſt une preuve évidente, que l'amitié de la Maiſon d'Autriche eſt d'un foible ſecours à ces Ducs contre les armes de la France.

* en 1535.

Comme le Connétable de Bourbon avoit cedé à l'Empereur le droit, qu'il pretendoit avoir ſur la *a* Provence, en

a Ce droit étoit nul de toute nullité, ainſi que celui du Duc de Lorraine ; car le Teſtament d'Anne de France ne pouvoit infirmer ni détruire celui, que Charles d'Anjou, Comte de Provence, avoit fait en faveur de Louis XI. ſon couſin-germain, & des Rois de France ſes ſucceſſeurs : Clauſe, qui donnoit l'excluſion à tous les Princes, qui n'étoient ni Rois de France, ni heritiers préſomptifs de cete Couronne. Ajoûtez à cela, que la Provence étant pais de droit écrit, où, par conſequent, l'inſtitution d'heritier a lieu, nul autre n'y pouvoit prétendre, que celui & ceux, que Charles d'Anjou, qui en étoit legitime & paiſible poſſeſſeur, y apelloit. Et c'eſt par ce droit qu'il avoit joüi, lui-même, juſqu'à ſa mort, de ce Comté ; René Roi de Sicile, ſon oncle, l'aiant preferé, par ſon teſtament au Duc de Lorraine, fils de ſa fille.

vertu du Teſtament d'Anne de France, ſa belle-mere, à qui René, Duc de Lorraine, avoit tranſporté le droit qu'il y avoit : l'Empereur enyvré de ſa bonne fortune, crut, qu'il n'avoit qu'à paroître avec ſon armée, pour ſe faire ouvrir toutes les portes des villes de cete province ; mais il éprouva devant Marſeille *b*, & devant Arles, que les meſures, qu'il avoit

b On remarqua quelques années aprés, que les villes & les perſonnes, dont le nom commençoit par une M. furent toûjours fatales à Charle quint, comme le marquent ces deux vers :

Maſſilii, Mauri, Magdburg, Mauritius, & Metz,
Si mihi ceſſiſſent, felix per cuncta fuiſſem.

C'eſt-à-dire : ſi j'euſſe pû venir à bout des Marſeillois, des Maures d'Alger, de Mau-

rice, Electeur de Saxe ; & des villes de Magdebourg & de Metz, j'eûsse été heureux en toutes mes entreprises.

Il perdit son tems & ses troupes devant Marseille en 1536. son armée navale au Siége d'Alger en 1541. & sa réputation a Magdebourg, dont les habitans, qu'il avoit proscrits par deux fois, lui firent sentir, que leur courage étoit plus grand que toutes ses forces : car aprés un long siége, il fut obligé de leur acorder la paix, sans toucher à leur religion, ni à leur liberté. [1551.] L'année suivante, l'Electeur Maurice le contraignit d'élargir le Landgrave de Hesse, son beaupere, qu'il tenoit prisonnier depuis cinq ans. On peut bien encore ajoûter aux deux vers Maximilien, son neveu, & son gendre, qui rompit à la Diéte d Ausbourg de 1550. le dessein que l'Empereur avoit de faire élire Roi des Romains le Prince d'Espagne, son fils. Ce qui eût fait sortir l'Empire de la Branche de Ferdinand, qui le possede encore aujourdui.

Filippe II. ne fut pas plus heureux que son pere dans l'entreprise, qu'il fit sur Marseille, en 1596. Il avoit tant de passion pour l'aquisition de cete ville, qu'il étoit convenu avec Louis d'Aix,& Charles de Cazaux, de tout ce qu'ils avoient demandé pour la lui livrer, savoir, de leur donner à chacun vint-mille écus de revenu en fonds de terre dans le roiaume de Naples, & la somme de cinq-cens mille écus one fois paiée; & un million d'or à la communauté de cete ville, avec la permission d'envoier tous les ans deux navires aux Indes, pour y trafiquer avec la même liberté & les mêmes franchises, qu'avoient les Espagnols naturels. *D'Ossat letre* 54. Filippe III. n'eût pas un meilleur succés, que son aieul & son pere, dans la tentative, qu'il fit en 1605. laquelle fut incontinent suivie de la punition de Jean de Merargues, que son Ambassadeur avoit corrompu.

prises, étoient fausses : de sorte qu'aprés un mois de sejour, il fut contraint de se retirer honteusement avec ses troupes, que la fatigue & la maladie avoient déja diminuées de plus d'un tiers.

Ce fut en ce tems là, que l'Avocat General Capel aïant remontré au Roi, que les Provinces de la Couronne étant inaliénables, il n'avoit pû ceder la souveraineté de la Flandre & de l'Artois ; & que, par consequent, Charles d'Autriche, (c'est ainsi qu'il apella l'Empereur,) étant toûjours son vassal pour ces Comtez, & pour celle de Charolois, avoit commis crime de felonnie : il fut dit par arrêt rendu en présence du Roi, seant en son Parlement, acompagné de tous les Pairs de France, que Charles seroit appellé par un Edit peremtoire, pour répondre au Procureur General sur ses conclusions, & voir juger la reversion & réünion de ces trois Comtez à la Couronne. L'Empereur répondit à cet adjournement, que puisqu'on le rapelloit en France, il y reviendroit avec de si bonnes pieces en main, que le Roi seroit contraint d'observer tous les articles des Traitez de Madrid & de Cambrai. Mais tout l'efet de céte menace se reduisit à la prise de Montreüil, & au siege

de Teroüanne, où il ne gagna que des coups. Durant ce siege, ses deux sœurs, Eleonor, Reine de France, & Marie, Reine-veuve de Hongrie, alors Gouvernante des Païs-bas, s'étant avisées de faire tenir une conference au village de Bomy, leurs députez convinrent d'une surséance d'armes de trois mois pour la Picardie & pour les Païs-bas, pendant laquelle on traiteroit la paix. Cete treve fut peu de tems aprés suivie d'une autre de trois mois, pour le Piémont, le Daufiné, & la Provence. Il étoit dit par celle-ci, que l'Empereur & le Roi garderoient de part & d'autre les places, qu'ils tenoient dans le Piémont : ce qui tournoit tout à la ruine du pauvre Duc de Savoie, qui se trouvoit également dépoüillé par son pretendu protecteur, & par son juste ennemi.

Enfin, Charle-quint & François s'étant rendus à Nice où le Pape Paul III. les atendoit, pour les acorder ensemble, en qualité de pere commun, & de médiateur : ils convinrent, sans se voir, d'une treve pour dix ans. Car pour une paix finale, jamais Paul, le plus habile Prince de son tems, ne les y pût 1538. reduire ; tant leur humeur & leurs interests étoient incompatibles. Et Paul même, avant que de s'en retourner à Rome, prédit, que cete treve ne seroit point observée, l'un voulant absolument garder & retenir le Duché de Milan ; & l'autre se fesant un point dhonneur de le recouvrer, comme son bien de patrimoine. Les speculatifs crurent alors, que le Pape n'étoit pas venu à Nice par le seul motif de les reconcilier, comme il le disoit ; mais principalement, pour traiter avec Charles le mariage de sa fille-naturelle, veuve du Duc de Florence, avec Octave Farnese, son petit-fils ; & pour negocier avec François, celui de Vittoria, sœur d'Octave, avec Antoine, fils aîné du Duc de Vendôme : & que pour empêcher que son secret ne passât de l'un à l'autre, il se chargea adroitement de la commission de porter reciproquement la parole de l'Empereur au Roi, & du Roi à l'Empereur, sous couleur de leur épargner la peine de disputer ; afin qu'ils n'eûssent pas besoin de se voir : ce qui eût indubitablement fait manquer les deux mariages, qu'il desiroit, & sur tout celui de la jeune doüairiere de Florence, par le moien duquel il esperoit de parvenir à l'investiture du Duché de Milan pour les enfans, qui en viendroient. Il est bon de dire en passant, que ce fut à

Nice, que Don Pedro Sarmiento, étant à l'audience de Paul III. l'apella, *Vuestra Ingratitud*, au-lieu de, *Vuestra Beatitud*. Equivoque, où le cœur eût plus de part que la bouche, comme l'avoüe presque l'Auteur de l'Epitome de la Vie de Charle-quint [Quelques-uns crurent, dit-il, que Don Pedro l'avoit fait à dessein, parce que le Pape passoit universellement pour ingrat envers l'Empereur, de qui il avoit reçu plusieurs bienfaits, avant son Pontificat.] Que ce fût une méprise, ou une liberté volontaire, il est certain, que cete action meritoit d'être punie; & que par consequent un Ambassadeur ne la doit jamais imiter.

La Treve de Nice, conclüe au mois de Juin de mille cinq-cens trente-huit, fut confirmée, au commencement de l'année suivante, par un Traité fait à Tolede entre Charles & François, qui promirent de ne faire point de nouvelle alliance avec le Roi d'Angleterre, l'un sans l'autre. François ne s'apercevoit pas, que Charles, son plus dangereux ennemi, ne songeoit qu'à rompre la bonne intelligence, que l'Anglois entretenoit avec lui, pour s'unir ensuite avec ce Prince contre la France: bien persuadé, que si une fois il pouvoit metre la discorde entre ces deux Rois, dont la liaison étoit le frein de sa puissance, & la remore de ses entreprises, il seroit en état de tout executer.

François observa si religieusement la Treve de Nice, qu'il refusa en mille cinq-cens trente-neuf, de recevoir sous sa domination les Gantois, qui s'étoient revoltez contre la Gouvernante des Pais-bas; & que non content d'avoir donné passage sur ses terres à l'Empereur, & de l'avoir reçu à Paris avec des honneurs excessifs, il l'acompagna jusqu'à Saint-Quentin, & resta sur les frontieres de Picardie, jusqu'à ce que les pauvres Gantois eûssent été réduits à la servitude. Mais Charles, qui ne croioit pas, que la reconnoissance fût une vertu de Prince, se moqua de la générosité du Roi, dés qu'il n'eût plus besoin de lui, interpretant captieusement les promesses réiterées, qu'il lui avoit faites, de donner le Duché de Milan au jeune Duc d'Orleans; & demandant, qu'avant toutes choses le Duc de Savoie fût rétabli dans ses Etats. Ce qui montroit assez, que l'intention de l'Empereur étoit d'en user en ce cas avec le Roi, comme avoit fait son aieul Ferdinand d'Ara-

gon avec Charles VIII. aprés la restitution du Roussillon ; car le Piémont rendu, le Milanés n'avoit plus rien à craindre des armes françoises : & le Roi eût été la dupe de l'Empereur, comme le fut du loup le berger, qui lui livra ses chiens, pour avoir la paix avec lui. Quoi qu'il en soit, le Roi reconnut, mais trop tard, que le Connétable de Montmorency l'avoit tres-mal conseillé, lorsqu'il avoit opiné contre tout le Conseil d'Etat, qu'il faloit acorder le passage à l'Empereur, sans exiger de lui aucune promesse par écrit. Et ce fut, selon l'opinion commune, la cause de la disgrace de ce Connétable, qui d'ailleurs étoit devenu suspect, depuis l'entrevuë d'Aigues-mortes de mille cinq cens trente-huit, où tandis que le Roi & l'Empereur dînoient ensemble dans une galére, il s'avisa, par une fausse galanterie, de demander à *Don Louis de Avila* un colier de la Toison, & de le metre subitement au cou du Roi * Action, qui donna lieu à divers commentaires ; car bien que le Roi fist semblant d'y prendre plaisir, ainsi que la politique & la civilité le requeroient ; il ne laissoit pas de remarquer l'empressement, que le Connétable avoit pour l'Empereur, & de soupçonner qu'il y pouvoit avoir quelque intelligence entr'eux *a*. Soupçon, de tout tems fatal aux Ministres & aux Favoris des Princes.

* Don Juan-Antonio de Vera dans la vie de Charle-quint.

a Don Juan Vitrian convient, que François I. avoit raison de soupçonner le Connétable : *de la mala fe*, dit il, *que por grandes sospechas y indicios bastantes tenia concebida.* Chap. 81. de son Commentaire sur Comines. k.

Richer, qui étoit present à cete entrevûë, raporte qu'entre plusieurs propos amiables, qui furent tenus de part & „ d'autre, l'Empereur dit ces propres mots au Roi : Monsieur, „ les serviteurs sont bien souvent cause, que les Maîtres ne s'a- „ cordent pas : il y a long-tems que nous serions d'acord, si „ nous eussions nous-mêmes traité nos affaires ensemble ; mais „ vaut encore mieux tard que jamais. Desormais, il nous faut vivre en paix, & laisser faire la guerre aux autres *. A qui tenoit-il donc qu'ils ne se réconciliassent alors de bonne foi, & qu'ils ne missent fin à tous leurs diférends ?

* dans les Memoires de son ambassade en Suede & en Danemarc.

Ce fut aussi dans cete entrevûë, qu'André Doria, à la tres-instante priere de Charle-quint, obtint la permission de baiser

la main à François I. dont il avoit abandonné le ſervice, pour paſſer à celui de l'Empereur, ſon plus grand ennemi. De la maniere, dont Sleidan en parle, il ne paroît pas que le Roi fût content de voir un homme, qui avoit ſi vilainement tourné caſaque: *Prince Doria*, lui dit le Roi, *l'Empereur, mon frere, aiant deſiré que je vous viſſe, j'ai bien voulu avoir cete complaiſance pour lui, & vous faire cete grace à cauſe de l'afection qu'il a pour vous*.

Livre 12.

Enfin, le Roi François aiant perdu toute eſperance d'obtenir l'inveſtiture du Duché de Milan pour ſon fils le Duc d'Orleans; & l'Empereur, outre cela, n'aiant répondu aux plaintes, qu'il lui avoit faites du meurtre commis ſur le Pô, en la perſonne de Ceſar Fregoſe, & d'Antoine Rincon, ſes Ambaſſadeurs, que par des recriminations mal fondées: il ſe ſentit engagé d'honneur à vanger hautement cete injure. Il fit donc arêter à Lion George d'Autriche, fils naturel de l'Empereur Maximilien I. & oncle de Charle-quint, lequel repaſſoit alors d'Eſpagne aux Pais-bas*: & ce fut par où commença la guerre de mille cinq cens quarante-deux; & à l'ocaſion de cete guerre, qu'il fit cete année-là une ligue defenſive avec Guſtave I. Roi de Suede, qui avoit encore plus d'intereſt que lui, de s'opoſer à l'agrandiſſement de Charle-quint, dautant que de ſimple gentilhomme *a* étant devenu Roi d'une nation

* Sleidan liv. 14. an. 1541.

1542.

a Guſtave ne laiſſoit pas d'être de naiſſance tres-illuſtre du côté maternel, Brigitte Stur, mere de ſon pere, étant deſcenduë du côté de femmes, d'une ſœur ou d'une fille d'Eric Roi de Suede, qui regnoit en l'an 1150. *David Chytreus in Cronico ad ann.* 1520. Et ſa mere, qui s'apelloit Cecile de Eka, étoit petite-fille du Roi Charles VIII. ſurnommé Canut. *Loccenius in vita Guſtavi I.*

tres-dificile à gouverner, & qui s'étoit ſouvent revoltée contre ſes Rois; il avoit beſoin de s'afermir par quelque puiſſante alliance, dans la poſſeſſion d'un roiaume, ôté à Chriſtierne II. qui avoit épouſé une ſœur de Charle-quint. Ajoûtez à cela, qu'il étoit dit par le contrat de mariage de Chriſtierne, que s'il ne laiſſoit point d'enfans mâles, le droit qu'il avoit aux trois roiaumes, de Danemarc, de Suede, & de Gothie, paſſeroit à Charle-quint *b*. Ainſi, Guſtave aiant tout à craindre de

b Charle-quint pouvoit donc alors ſe porter pour heritier de ces roiaumes, le Prince de Danemarc, ſon neveu, étant mort à Ratiſbonne dés l'année mille cinq-cens trente-deux, & ne reſtant plus que deux filles à Chriſtierne, détenu priſonnier au château de Sundesbourg en Holſtein.

cet Empereur, qui étoit alors presque maître absolu de toute l'Alemagne, & François I. tout sujet de s'en plaindre : ils convinrent tous deux des articles suivans.

I. Que les deux Rois s'entr'aimeroient, & vivroient ensemble, comme deux freres, & se donneroient reciproquement secours l'un à l'autre, & par mer, & par terre, contre tous leurs ennemis, sans nulle exception, sinon de ceux qui étoient compris dans ce Traité en qualité d'Alliez ; à condition neanmoins que ceux-ci demeurassent alliez des deux Rois contractans, ou de l'un d'eux

II. Que si l'un des deux Rois étoit contraint de faire la guerre, soit ofensive, ou défensive, l'autre, en vertu de cete confederation, seroit tenu de lui envoier, toute excuse cessant, six-mille hommes d'armes, & de lui fournir autant de navires & de vaisseaux de guerre, qu'il en seroit besoin pour transporter cete milice. De sorte que si le Roi Tres-Chretien, entrant en guerre, venoit à demander du secours au Roi de Suede, celui-ci seroit obligé de lui envoier ledit nombre d'hommes & de vaisseaux, mais aux frais & dépens du Roi de France : & pareillement, que si le Roi de Suede, étant en guerre, requeroit l'assistance du Roi Tres-Chretien, ce Roi lui enverroit le même secours, aux frais & dépens de la Suede.

III. Que s'il arivoit, que le Roi Tres-Chretien fût assailli de ses ennemis, par mer ou par terre, de telle maniere qu'il eût besoin d'un plus puissant secours, & qu'il requist le Roi de Suede de lui envoier un plus graud nombre, ou d'hommes, ou de vaisseaux : le Roi de Suede, en faveur de cete alliance, & pour lui donner des preuves de son amitié fraternelle, prometoit de lui envoier le plus prontement qu'il seroit possible, tel nombre de soldats & de vaisseaux, qu'il demanderoit, par exemple, vint-cinq mille Suedois, & cinquante vaisseaux, plus ou moins, selon qu'il en seroit requis : Et le Roi de France prometoit le reciproque en pareil cas : l'un & l'autre à condition, que celui à qui cete milice auxiliaire seroit envoiée, en feroit tous les frais, & ne soufriroit point qu'il lui fût fait aucun tort ni violence, dans les lieux, où elle seroit emploiée.

IV. Que ni l'un ni l'autre ne pouroit accepter aucunes

conditions de paix, d'acord, ou de treve, ni passer aucune transaction avec l'ennemi, quel qu'il fût, sans y comprendre expressément son allié; cete confederation unissant si étroitement les deux Rois ensemble, qu'ils étoient comme incorporez l'un à l'autre. *a*

a *Hoc novo & artissimo fœdere sic inter se sunt devincti, ac velut in unum corpus conglutinati ..... ut quasi hoc fœdere unum corpus effecti.*

V. Le Roi d'Ecosse étoit par eux compris dans ce traité, aux mêmes conditions, dont ils étoient convenus tous deux: c'est-à-dire, que Gustave s'obligeoit à ce Roi, & ce Roi à Gustave, pour le secours reciproque de six mille hommes, & de certain nombre de vaisseaux de guerre, selon que l'un ou l'autre en auroit besoin Et au cas que le Roi d'Ecosse, ou quelqu'un des autres Princes compris dans cete Ligue, vinst à faire la guerre au Roi de France, ou au Roi de Suede; il étoit dit, que le Roi Tres-Chretien seroit obligé de donner secours au Suedois, & le Suedois au Roi de France, & non point à celui, qui leur feroit la guerre.

Il y avoit un article separé de même date que le Traité, par lequel François I. en faveur de son alliance avec la Suede, & pour marque du desir qu'il avoit, de la rendre indissoluble, acordoit aux Ambassadeurs de Gustave la permission d'acheter en France, & de transporter en Suede, tout le sel *b* dont leur

b Alors la Suede manquoit de sel, & n'en pouvoit tirer d'ailleurs, à cause que le passage du Sund étoit fermé par le Roi de Dancmarc.

Prince auroit besoin, sans paier pour cete fois aucun droit de gabelle, jusqu'à la valeur de six-mille écus d'or au soleil. Grace dautant plus considerable, que le Roi ne l'avoit jamais faite à pas un de ses alliez, comme il est marqué dans la preface de cet article; & que ce droit est un patrimoine de la Couronne. Mais il étoit dit aussi, que ce sel ne pouroit être transporté qu'en Suede, & que pour faire foi de ce transport, les Ambassadeurs de Suede, ou leurs deleguez, seroient tenus d'en envoier un certificat du Roi leur maître, au Roi Tres-Chretien, à la premiere ocasion qui se presenteroit.

A propos de ce Traité, il est bon d'observer en passant,

qu'il fut fait par le Chancelier Poyet, & par l'Amiral Chabot, tous deux également fameux ſous le regne de François I. par leur faveur & par leur diſgrace : l'un juſtement puni *a*, pour avoir abuſé ſouvent de l'autorité des Loix, dont il étoit l'interprete & le diſpenſateur ; l'autre parfaitement homme-de-bien, mais qui l'année precedente, avoit été condanné par Poyet, comme criminel de peculat & de leze-Majeſté, quoique tout ſon crime fût de s'être fait fort de ſon innocence contre les menaces de ſon Roi, pour ne s'être pas defié de la vénalité des Juges : l'un mort dans la pauvreté & dans l'ignominie, comme il le meritoit ; & l'autre dans l'eſtime de ſon Prince, & dans l'aplaudiſſement univerſel de ſon innocence reconnuë *b*. Conrad à Phy, le premier des quatre Ambaſſadeurs de Guſtave, lequel de ſimple Juriſconſulte étoit parvenu en Suede, comme Poyet en France, à la dignité de Grand-Chancelier du Roiaume, fut pareillement privé de cete dignité, & condanné à priſon perpetuelle, pour s'être laiſſé corrompre par argent dans ſes Ambaſſades de France & de Danemarc, où il avoit traité pluſieurs choſes d'importance à l'inſû de ſon Prince, & de ſes colégues. *

a Ce Tiaité fut conc'u au mois de juillet 1542. & Poyet fut arêté au mois d'aouſt ſuivant, & deſtitué au mois d'avril 1545. Sleidan dit, que pour paier ce coup, qu'il avoit prévu, il s'étoit fait eccleſiaſtique, quelques mois auparavant, en eſpérance de devenir Cadinal, & d'éviter, à la faveur de la poutpre, la recherche & la punition de ſes etimes. *Livre 4. de ſon Hiſtoire.*

b François I. lui donna ſon abolition par letres patentes, & fit revoir ſon procés par le Parlement de Paris, qui le declara innocen', & par conſéquent quite de l'amcode de 70000. écus, à laquelle Poyet l'avoit condanné. Cela ſe paſſa au mois de mars de 1542.

* Loccenius liv. 6. de ſon Hiſtoire de Suede.

Au reſte ce Traité avoit été ébauché en 1541. à Châtelleraud, entre un Secretaire de Guſtave, & Chriſtofe Richer, ſecretaire & valet-de-chambre de François I. lequel avoit été auparavant ſecretaire du Chancelier Poyet, & fut envoié depuis en Suede, & en Danemarc, pour des négociations d'importance, dont il s'aquita fort heureuſement. Il eſt fait mention honorable de lui dans la Préface du même Traité, où il eſt dit, que ce fût par ſon miniſtére, que les deux Rois commencérent à s'aimer ſi ardemment, qu'ils voulurent s'unir enſemble par le lien d'une confederation perpetuelle. Il y

entroit aussi une raison d'interest, ainsi que dans toutes les amitiez des Princes : c'est que Gustave aiant été averti, que tout le sel & tous les vins, que les marchands Hollandois portoient dans le Septentrion, & particulierement en Suede, étoient falsifiez & corrompus ; il ne trouva point de meilleur remede à cete tromperie, que de traiter directement avec le Roi de France, pour établir un commerce mutuel entre leurs sujets, par un échange des cendres d'argent, des cuivres, des fourures & hermines, des cuirs, & des autres marchandises, dont la Suede abonde, contre le sel, les vins, les draps de soie & de laine, & les toiles de France ; fesant representer à François I. que les Hollandois falsifioient aussi bien les marchandises de Suede, qu'ils debitoient en France: que le sel & le vin françois, qu'ils debitoient en Suede : & que comme l'amitié est toûjours plus grande de Roi à Roi, que de Roi à marchand, il aimoit mieux que le Roi Tres-Chretien eût le profit, que les Hollandois tiroient du commerce de Suede, que de le laisser à des gens, qui s'enrichissoient à force de tromper, & de survendre. Richer ajoûte, que Gustave, bien informé du profit immense, que le Roi de France tiroit de la distribution du sel à ses sujets, avoit deliberé d'en user de même avec les siens, & d'établir, pour cet éfet, des magasins garnis de sel, où chaque chef de famille fût obligé de venir prendre sa provision annuelle, & de lui paier, outre le prix du sel, dont il prétendoit se faire l'unique marchand en Suede, le droit de gabelle, qu'il imposeroit en qualité de Roi. Ce qui devoit augmenter infiniment son revenu, tant pour lui, que pour ses successeurs. D'ailleurs, comme il étoit Roi nouveau, & par conséquent exposé à l'envie de tous les Seigneurs du païs, qui étoient auparavant ses égaux ; & au ressentiment de toute la Maison d'Autriche, qui en ce tems-là étoit la plus puissante de l'Europe : il cherchoit à procurer à ses enfans des mariages avantageux, par le moien desquels ils pûssent être en état de se maintenir malgré leurs ennemis dans la possession de la Couronne, qu'il leur avoit aquise. Dans un acte separé du traité, les Ambassadeurs de France & de Suede font mention de deux mariages proposez pour les deux fils de Gustave, savoir, d'une fille de la Maison de Bretagne, pour l'aîné ; & d'une fille du Duc de Montpensier, pour le second ;

la

la conclusion desquels, ainsi que de deux autres articles, est remise à un autre tems, pour en traiter plus à loisir. Mais cete negociation ne passa pas plus loin.

Vers la fin de l'année 1541. François I. avoit fait un traité de confederation avec le Roi de Danemarc Christien III. qui quelque tems auparavant s'étoit montré bien afectionné à la Couronne de France, en voulant bien accepter le colier de l'Ordre de Saint-Michel, ainsi qu'il est exposé dans le préambule de ce traité. Aussi François I. pour témoigner l'estime particuliere, qu'il fesoit de son amitié, nomma & commit le Cardinal de Tournon, son Premier Ministre; le Chancelier Poyet, l'Amiral Chabot, & le Maréchal Annebault, pour traiter en son nom avec les trois Ambassadeurs de Danemarc, & tous ensemble ils convinrent des articles suivans.

I. Que les deux Rois s'aimeroient d'une amitié fraternelle, & s'entr'apelleroient freres; qu'ils procureroient le bien & l'avantage l'un de l'autre, & empêcheroient reciproquement tout ce qui pouroit faire dommage à l'un ou à l'autre; en sorte que si les Etats de l'un ou de l'autre étoient ataquez, ils seroient obligez de s'entresecourir de toutes leurs forces, contre qui que ce fût, sans nulle exception, pourvû qu'il ne s'agist point d'ébrecher les droits du Saint-Empire. *a*

a Car les Rois de Danemarc sont feudataires de l'Empire en qualité de Ducs de Holstein.

II. Que s'il arivoit que le Roi Tres-Chretien fist guerre ouverte à ses ennemis, quels qu'ils fussent, le Roi de Danemarc empêcheroit de tout son pouvoir, que les ennemis de la France ne passassent par ces détroits de mer, qu'on apelle *Sunt*, soit pour emporter, ou pour aporter aucunes marchandises, vivres, &c. ni pour toute autre cause, afin que le besoin & la disete les contraignissent à demander la paix.

III. Que le Roi de Danemarc, au cas qu'il en fût requis à tems par le Roi Tres-Chretien, leveroit en son propre nom, mais aux frais & dépens du Roi Tres-Chretien, une armée composée de soldats Alemans, & fourniroit les vaisseaux pour les transporter en France.

IV. Le même Roi prometoit d'envoier en tems de guerre au Roi Tres-Chretien, & en tel endroit qu'il plairoit à Sa Majeſté, ſix vaiſſeaux de guerre, équipez de toutes les choſes neceſſaires, avec mille fantaſſins, outre les matelots; & d'entretenir leſdits navires & ſoldats à ſes propres dépens au ſervice de François I. durant trois mois, à compter du jour qu'ils ſeroient arivez ſur les côtes de France : comme auſſi de faire tout ce qu'il ſauroit devoir être agreable au Roi Tres-Chretien.

V. Que ſi le Roi de France vouloit emploier par terre l'infanterie, qui ſe trouveroit ſur les ſix vaiſſeaux Danois, il le pouroit faire librement, mais à ſes frais, & à la charge de donner à ces ſoldats la même paie, qu'il avoit acoûtumé de donner aux Alemans : & que pareillement, ſi le Roi de Danemarc vouloit ſe ſervir de l'infanterie du Roi Tres-Chretien dans les terres de ſon obiéſſance, il l'entretiendroit à ſes dépens.

VI. Que ſi, aprés les trois mois paſſez, la guerre duroit encore, le Roi Tres-Chretien pouroit retenir à ſon ſervice, avec ou ſans les ſix vaiſſeaux, les mille Danois, ſans que le Roi de Danemarc les pût rapeller, durant tout le cours de la guerre: à condition qu'ils ſeroient nourris & entretenus comme les autres Alemans, aux dépens du Roi Tres-Chretien, qui en pareil cas en uſeroit de même envers le Roi de Danemarc.

VII. Le Roi Tres-Chretien prometoit reciproquement d'envoier en Danemarc douze vaiſſeaux de guerre, avec deux mille hommes de pied, outre les matelots, & de les entretenir quatre mois entiers, au ſervice du Roi de Danemarc: voulant bien, comme plus puiſſant, porter une plus grande charge, dautant qu'il n'ignore pas, que le Roi de Danemarc ne peut pas, ſans beaucoup de dépenſe, empêcher le paſſage des détroits, dits *Simet*, ainſi qu'il a promis de faire à ſes frais.

VIII. Mais comme il n'y a rien en ce monde, qui puiſſe durer toûjours; & qu'il ſeroit impie de demander à Dieu plus qu'il ne convient à la condition mortelle des hommes : les deputez des deux Rois ont jugé, qu'ils feroient aſſez, s'ils établiſſoient cete ſainte alliance, pour toute la vie des deux Princes, &

pour dix ans encore aprés leur mort ; en sorte neanmoins qu'avant les dix ans expirez, le successeur de l'un seroit en droit de prier l'autre, ou son successeur, de lui declarer, s'il pretendoit renouveller cete confederation & amitié par un nouveau traité : sur quoi l'autre seroit obligé de lui notifier sa volonté, avant que le terme expirât, les loix de l'amitié le requerant ainsi.

IX. Il étoit dit, que les ports & les rivieres tant de France, que de Danemarc, seroient ouverts à tous les sujets des deux Rois, lesquels y pouroient exercer leur commerce, vendre & acheter, librement, sûrement, & sans aucun empêchement : à la charge toutefois, que les soldats de l'une ou de l'autre nation, qui seroient dans l'un ou dans l'autre roiaume, s'abstiendroient de toute violence & rapine, & se comporteroient de part & d'autre, comme doivent faire des amis, alliez, & confederez.

X. Que les deux Rois jureroient sur les saints Evangiles corporellement touchez, en presence des Ambassadeurs, ou Commissaires à ce députez, aussi-tôt qu'ils en seroient requis, d'observer, garder, & acomplir réellement & de bonne foi, tous les points & articles ci-dessus énoncez, & de les faire observer de même à leurs sujets ; & donneroient reciproquement aux Ambassadeurs, l'un de l'autre, le même serment par écrit, & signé de leur main.

XI. Les deux Rois prometoient d'agréer, aprouver, & confirmer ce Traité en tous ses points & articles, & d'en fournir reciproquement leurs letres de ratification, dressées en bonne forme, signées de leur main, & scellées de leur grand seau, dans le terme de six mois, à compter du jour de la date de ce present traité

Au reste, la guerre, que François I. recommença en 1542. contre l'Empereur, fut veritablement la plus rude & la plus meurtriere de toutes celles, qu'ils avoient euës ensemble : mais, selon le sort ordinaire des choses extremement violentes, elle ne fut pas de longue durée : car, aprés la levée honteuse du siege de Landrecy, & la perte de la bataille de Cerisolles, & du Marquisat de Montferrat en 1543. l'Empereur aiant reconnu, que tandis qu'il étoit ocupé à se défen-

dre contre les François ; & Ferdinand, son frere, contre les Turcs ; l'Alemagne, qu'il s'étoit proposé d'asservir, affermissoit de jour en jour sa liberté, & pouroit à la fin saper les fondemens de la Puissance Imperiale : il commença à desirer la paix, pour se délivrer de cinq armées, qui ravageoient en même temps le Brabant, le Luxembourg, l'Artois, le Roussillon, & le Piémont. Sur quoi Louis Alamani, gentilhomme Florentin, qui étoit au service de François I dit dés le commencement de ce Traité : que la paix ne pouvoit pas manquer de se faire entre l'Empereur & le Roi, parce que l'un en avoit grande envie ; & l'autre, grand besoin.

Les principaux articles de cete Paix, qui fut conclüe à Crespi en Laônois, étoient, Que l'Empereur donneroit sa fille-
1544. aînée, ou celle de son frere, au Duc d'Orleans, avec le Duché de Milan, ou tous les Païs-bas : Que s'il donnoit le Milanés, il retiendroit les châteaux de Milan & de Crémone, jusqu'à ce qu'il y eût un enfant mâle de ce mariage : Que si sa fille, ou sa niece, venoit à mourir sans enfans, ce Duché retourneroit à l'Empereur, le Roi y retenant son droit : Que si l'Empereur cedoit les Païs-bas à sa fille, le Roi renonceroit au roiaume de Naples & au Milanés, tant pour lui, que pour ses enfans : Que le Roi rendroit toutes les terres au Duc de Savoie, & la ville de Stenay au Duc de Lorraine : enfin, que tout ce que l'Empereur & le Roi s'étoient pris l'un à l'autre depuis la Treve de Nice, seroit restitué de part & d'autre.

Il est manifeste, que ce Traité étoit tres-avantageux au Duc d'Orleans, mais qu'il prejudicioit notablement aux droits de la Couronne [a]. C'est-pourquoi le Daufin, qui s'y trouvoit lesé, & qui d'ailleurs portoit envie à son frere, pour qui le Roi avoit plus de tendresse que pour lui, protesta contre, en presence des Princes du Sang : mauvais augure pour cete Paix, qui en éfet ne fut pas mieux observée, que tous les traitez precedens. L'Amiral Annebaut étant alé à Bruxelles, pour la faire ratifier & signer à l'Empereur, qui pour lors étoit horri-

[a] Nos Rois ne les peuvent ceder au préjudice de leurs successeurs, qui ne tiennent pas la Couronne d'eux, mais de la loi fondamentale du roiaume, qui la donne au fils-aîné du Roi, ou, s'il n'a point d'enfans, à son plus proche heritier.

blement travaillé de la goute, l'Empereur lui dit avec un enjoüement serieux : *Amiral, il faudra bien, que j'observe ce traité, car qui ne peut pas tenir la plume, poura encore moins empoigner la lance* *. Ainsi la mort du Duc d'Orleans, qui ariva au mois de septembre de l'année suivante, lui vint bien à propos, têmoin la réponse qu'il fit à l'envoïé, qui lui en porta la nouvelle : que celui, à qui il avoit promis le Duché de Milan étant mort, il se croioit entierement quite de sa parole.

* Don Juan-Antonio de Vera dans la vie de Charle-quint.

On avoit toûjours cru, dit un Auteur Alemand, que l'Empereur ne tiendroit que fort à regret la promesse, qu'il avoit faite en faveur du Duc d'Orleans. Car soit qu'il lui donnât les Païs-bas, ou le Duché de Milan, l'une ou l'autre condition lui étoit tres-onereuse. Mais la Fortune, qui avoit toûjours secondé ses vœux & ses interests, le favorisa encore en cete ocasion, le jeune Prince étant mort de la peste à *a* Forestmoûtier, peu de jours aprés leur entrevûë. Ce qui lui sauva le déplaisir d'exécuter une transaction, qui lui étoit si préjudiciable, ou du moins la honte & le reproche de manquer à la foi d'un traité solennel. *b*

* George Braudlacht chap. 9. de son Histoire des Pacifications.

a Le Laboureur dit, que ce Prince se plaisoit fort à courir les ruë's durant la nuit, pour se batte contre ceux qu'il y rencontroit ; & qu'aprés avoir mené cete vie quelque tems, il ala temerairement défier la mort dans une maison pestiferée, où il voulut loger exprés. *Chap. 8. du liv. 6. de ses Additions aux Memoires de Castelnau.*

b Le Jurisconsulte Menochio dit, que les peuples du Milanés furent si joieux de la Paix de Crespy, que tous les prisonniers furent délivrez dans toutes les villes du Duché. *Lib. 2. Arbur. quast. cas.* 302.

Au reste, les François ne furent pas plus afligez de cete mort que lui, prévoiant, que si le mariage de ce jeune Duc se fût acompli avec la fille ou la niéce de l'Empereur, cete alliance auroit peutêtre excité d'étranges querelles & guerres entre les deux freres, aprés la mort du Roi François leur pere.

Quant au Duché de Milan, pour le recouvrement duquel ce Roi avoit une si forte passion, Mezeray dit fort à propos, que *l'Empereur s'en servit comme d'un leurre pour l'amuser, & pour le mener en lesse jusqu'à la fin de sa vie.* Le Commentateur Espagnol de Comines dit, que le Cardinal de Lorraine & le Connétable de Montmorency étant alé trouver l'Empereur à

Gand, en 1540. pour demander l'exécution de cete promesse, il ofrit de donner plutost les Païs-bas au Duc d'Orleans, avec le titre de Roi: parce qu'il estimoit beaucoup plus le Milanés, quoique de petite étenduë, à cause du voisinage de l'Espagne, que tous les grans Etats de Flandre, dont la défense & la conservation étoit également dificile, & onereuse à ceux de Castille, à cause de leur éloignement *. Ajoûtez à cela, que Charle-quint connoissoit trop bien son interest, pour laisser aprocher les François du roiaume de Naples, auquel le Milanés sert de rempart. Et c'est pour cela que dans la negociation de la Paix des Pirenées, le Cardinal Mazarin aiant proposé à Don Louis de Haro, de remetre au Roi Catolique toute la dot de l'Infante, pourvû que les conquêtes, que le Roi Tres-Chretien avoit faites depuis l'année 1656. lui demeurassent toutes entieres: Don Louis, bien loin de le prendre au mot, dit qu'il s'en faloit tenir à ce qui avoit été arêté entr'eux; ne craignant rien davantage, que de nous laisser la moindre place dans le Milanés, où nous tenions alors Valence & Mortare, que l'on étoit convenu de rendre *. Le Cardinal d'Ossat marque dans une de ses letres *, que les Espagnols sont plus jaloux du Duché de Milan, que de tout le reste des Etats d'Espagne; & que le Duc de Sesse avoüoit, qu'il n'aprehendoit rien plus, que de voir les François entrer dans le Piémont, à cause du voisinage du Milanés.

* Chapitre 100. note E E.

* Letre du Cardinal Mazarin du 30. aoust 1659.

* Letre 11.

Je finirai l'article du Traité de Crespy, par la remarque d'une chose, qui ne doit pas être oubliée: c'est qu'Etienne de Neüilly, colégue du seigneur d'Annebaut, y donna un souflet au Pere Gabriel de Gusman, Confesseur de la Reine Eleonor, lequel negocioit pour l'Empereur. Violence, dont il fut bien puni l'année suivante; car aiant été proposé au Roi, pour remplir la place du Chancelier Poyet, le Cardinal de Tournon le fit exclure, disant, qu'un homme si emporté n'étoit pas digne d'être, ni Plénipotentiaire, ni Chancelier; & que celui, qui avoit l'humeur & les mains d'Ismaël, ne devoit jamais être le souverain arbitre des loix. C'est ce Pere de Gusman, qui avoit fait les premieres ouvertures de la Paix au Confesseur de François I. d'où le Traité de Crespy fut apellé *la Paix des Confesseurs*.

COMME les Traitez faits entre la France & l'Angleterre, sous le regne de François I. ont beaucoup de raport avec les afaires, que Charle-quint & ce Roi eûrent à demêler ensemble, il me semble necessaire ici de parler au moins des principaux, en commençant par celui de Londres de 1518. lequel fut conclu par Guillaume Gouffier de Bonnivet, Amiral de France; Etienne Poncher, Evêque de Paris; François de Rochechoüart de Chandenier, Senéchal de Toulouse, & Gouverneur de la Rochelle; & Nicolas de Neufville de Villeroy, Secretaire des Finances, au nom du Roi: & par le Duc de Nortfolch, Grand-Tresorier & Maréchal d'Angleterre; l'Evêque de Durham, Garde du Privé-scel; le Comte de Worcester; & l'Evêque d'Ely, au nom d'Henri VIII.

TRAITEZ AVEC L'ANGLETERRE.

1518.

La Preface de ce Traité en explique le motif, qui étoit de marier François, Daufin de France, avec la Princesse Marie, alors fille-unique d'Henri, qui en faveur de ce mariage prometoit de rendre, quarante jours aprés l'échange des ratifications, la ville & le territoire de Tournay, qu'il ocupoit depuis l'année 1513. comme aussi la ville de Mortagne, & l'Abbaie de Saint-Amand, pour la somme de six cens mille écus d'or: sur laquelle François devoit paier cinquante-mille francs comptant, le jour que ces villes lui seroient renduës; & le reste de six mois en six mois: & pour assurance, donner en ôtage huit gentilshommes françois, riches de patrimoine, lesquels seroient gardez dans la ville de Londres, & y vivroient à leurs dépens, jusqu'à l'entier acomplissement du Traité: en sorte que si quelques-uns d'entr'eux venoient à mourir, ou étoient obligez de retourner en France, pour cause de maladie, ou pour se marier, le Roi seroit tenu d'en envoier d'autres à leur place, de pareille qualité, & de patrimoine équivalent, un mois aprés que le Roi d'Angleterre l'en auroit averti.

Il étoit dit par les autres articles, que s'il arivoit par la faute du Roi de France, ou des siens, que le Daufin, [qui n'avoit pas encore un an,] n'épousât pas la Princesse Marie, [qui en avoit quatre,] le Roi, ou ses heritiers & successeurs, rendroient de bonne foi, & sans délai, au Roi d'Angleterre, ou à ses successeurs, ladite ville de Tournay, avec tout son territoire, & toutes ses apartenances; comme aussi tous les fruits, dont ils auroient joüi depuis ce tems-là, sans pouvoir metre

en ligne de compte les réparations, qu'ils y auroient faites: Auquel cas le Roi d'Angleterre, seroit tenu de rendre pareillement au Roi de France, & de terme en terme, toutes les sommes, qu'il se trouveroit alors avoir reçuës sur les six-cens mille écus d'or ici mentionnez. Que si au contraire l'empêchement de ce mariage venoit du côté du Roi d'Angleterre, le Roi de France retiendroit Tournay & le Tournesis, mais avec obligation de paier à Henri, ou à ses successeurs, la somme promise de six-cens mille écus d'or, ou ce qui en resteroit alors à paier; & ce, dans les termes specifiez ci-dessus.

Que le Roi Tres-Chretien, aprés qu'il seroit rentré dans Tournay, ne feroit, ne traiteroit, & n'atenteroit rien, ni ne permetroit point non plus, que les habitans de la ville & du territoire de Tournay fissent & entreprissent rien, qui pust tourner, en aucune maniere, au prejudice & au dommage de Charles, Roi des Espagnes: & que Charles en useroit de même envers la ville, le territoire, les bourgeois, & les autres habitans de Tournay.

Il est encore parlé du mariage de François, Daufin de Viennois, avec Marie, fille-unique d'Henri VIII. dans le Traité
1520. de Guines de 1520. par lequel François I. promet de plus au Roi d'Angleterre, de lui paier tous les ans cent mille francs, jusqu'à la celebration & consommation efective de ce mariage: s'obligeant, lui, & ses successeurs, de continuer encore aprés ledit mariage, la même pension à Henri durant toute sa vie.

Il est dit encore, que si Henri vient à mourir sans enfans mâles, & la Princesse Marie à lui succeder au roiaume d'Angleterre, aprés l'acomplissement de son mariage avec le Daufin de France: en sorte que ledit Seigneur Daufin, en vertu du droit de sa femme, soit Roi d'Angleterre, & en possession de cete Couronne: en ce cas, le Roi Tres-Chretien, son pere, & ses successeurs, paieront, & feront paier à perpetuité à la Reine Marie, durant sa vie; & aprés sa mort, aux enfans procréez de son corps en loial mariage, la somme de cent mille francs, faisans cinquante-deux mille six-cens trente écus d'or au soleil, & soixante soûs tournois.

1525. Aprés la prise de François I. à la journée de Pavie, la Regente, sa mere, fit, au mois d'aoust suivant, un Traité de confederation avec Henri Roi d'Angleterre, pour parvenir à

sa délivrance, lequel portoit, Qu'Henri, tant pour le bien de la Paix, que pour l'amour singulier qu'il portoit au Roi Tres-Chretien; comme aussi à la priere & en consideration de Madame la Regente de France; emploieroit tout son credit auprés de l'Empereur, son neveu, pour le resoudre à traiter avec le Roi François à des conditions honnêtes & raisonnables. Tous les autres articles concernent la liberté du commerce entre les sujets des deux roiaumes; la réparation des dommages faits de part & d'autre, soit par mer, ou par terre, depuis le commencement de la derniere guerre; & l'abolition entiere des impôts onereux, mis par l'un ou l'autre des deux Rois sur les marchandises & les danrées de France, ou d'Angleterre.

Ensuite, il est dit, que le Roi Tres-Chretien ratifiera, autorisera, & confirmera tous ces articles par des letres patentes signées de sa main, & scellées de son grand seau, lesquelles il enverra & fera tenir au Roi d'Angleterre, dans le terme de trois mois, à compter du jour de la date de ce Traité: & que si à cause de sa détention, & de son absence de France, il ne peut pas fournir lesdites letres de ratification, en ce cas il confirmera & aprouvera par des letres écrites de sa propre main, & de la teneur, dont on est convenu, tout ce que les sieurs Jean Brinon, Premier-President de Roüen; & Jean-Joachim de Passan, seigneur de Vaux; Ambassadeurs, Commissaires & Procureurs de Madame la Regente, ont fait & promis pour lui, & en son nom: lesquelles letres seront mises, dans le tems specifié, entre les mains du Deputé, ou des Deputez du Roi d'Angleterre.

Et comme, lors que ce Traité se fesoit, le Roi étoit prisonnier en Espagne, & qu'ainsi il y avoit lieu de craindre, qu'il ne le voulut pas accepter, aprouver, ni confirmer, lorsqu'il seroit en liberté, & de retour en France: pour ôter tout sujet de contestation & de diférend, il fut acordé & conclu, que Madame la Regente, en vertu de sa Regence, renonçant expressément au Senatusconsulte Velleïen *, & à tous autres remedes, cauteles, & exceptions, tant de droit que de fait, ratifieroit & confirmeroit, dans deux mois, par des letres conçuës en bonne & sufisante forme, signées de sa main, & scellées de son grand seau, tout ce que ses Ambassadeurs & pro-

* C'est une Ordonnance, qui declare les femmes incapables d'être caution.

cureurs avoient fait, arêté, & conclu, tant en ce present traité, que dans les autres precedens: prometant de l'observer de point en point, & de le faire observer & acomplir par le Roi, son fils, & par ses heritiers & successeurs; & d'en fournir au Roi d'Angleterre ses letres de ratification & d'obligation, où la clause de ladite renonciation seroit inserée, dans trois mois, à compter du jour de la date de ce Traité. Et que pour plus grande assurance, le Cardinal de Bourbon, le Duc de Vendôme, son frere; le Duc de Longueville, le Comte de Saint-Pol, le Seigneur de Lautrec, le Comte de Cominges, le Seigneur de Montmorency, le Seigneur de Brezé, Grand-Senéchal de Normandie; le Comte de Brionne; comme aussi les principales villes du Roiaume, savoir, Paris, Lion, Orleans, Toulouse, Amiens, Roüen, Bordeaux, Tours, & Reims, jureroient & prometroient, dans trois mois aprés la date de ce traité, d'en observer & acomplir fidelement tout le contenu, & d'en envoier, chacun, & chacune separément, au Roi d'Angleterre, ou à ses heritiers & successeurs, leurs letres obligatoires, dressées en la forme specifiée par les Ambassadeurs, & scellées de leurs seaux particuliers.

Enfin, il fut dit, que les Trois Etats de Normandie & de Languedoc ratifieroient & confirmeroient, dans trois mois, tout ce que lesdits Ambassadeurs avoient traité, conclu, & promis au nom du Roi, de la Regente sa mere, des Grands, & des villes du Roiaume; & que les Parlemens de Paris, de Toulouse, de Roüen, & de Bordeaux, l'autoriseroient, chacun par un Arrest. Et tout cela ne se fit avec tant de ceremonie, que pour engager davantage le Roi d'Angleterre dans les interests de François I. qui sans cela couroit risque de passer peutêtre le reste de ses jours à Madrid.

1526. Ce Traité de la Regente fut suivi d'un autre fait à Hamptoncourt, un an aprés, pour procurer la délivrance des Enfans de France, qui étoient en ôtage en Espagne. Celui-ci portoit, que le Roi Tres-Chretien ne traiteroit point avec l'Empereur, ni par soi, ni par autrui; directement, ni indirectement; ouvertement, ni en secret; du recouvrement de ses enfans, ni de toute autre afaire; & ne pouroit même accepter les conditions, que l'Empereur lui ofriroit de son propre motif, ni ratifier aucune chose traitée en son nom, avec

ledit Empereur, ſans comprendre le Roi d'Angleterre dans le même traité, ou dans la même acceptation, & demander telles aſſurances pour le paiement de pluſieurs groſſes ſommes d'argent, qui lui ſont dûes par l'Empereur, qu'il eût lieu d'en demeurer content. Que quelque traité que fiſt le Roi Tres-Chretien avec le même Empereur, il n'y acorderoit & ne concluroit rien, qui puſt en nulle façon prejudicier, déroger, ni porter coup aux traitez de paix & de confederation faits entre les deux Rois, ni infirmer les articles arêtez entr'eux le 30 d'aouſt 1525.

Que le Roi Tres-Chretien ne donneroit, ni par ſoi, ni par autrui, directement ou indirectement, ouvertement, ou en ſecret, ſous quelque pretexte que ce fût, non pas même en vertu des traitez precedens faits avec lui, aucun ſecours, argent, conſeil, ou faveur à l'Empereur contre le Roi d'Angleterre, dans la guerre que celui-ci pouroit lui faire, ſoit par mer, ou par terre, pour le recouvrement des ſommes, qui lui étoient dûës, ou pour toute autre cauſe que ce fût.

Que pareillement le Roi d'Angleterre, ſous quelque pretexte que ce fût, ne traiteroit avec ledit Empereur, ni par ſoi, ni par deputez, directement ni indirectement, &c. du paiement de toutes les ſommes, qui lui étoient dûës par l'Empereur, ni de toute autre afaire; ne recevroit aucun argent de lui en vertu des traitez faits avec lui, anterieurs à la date de celui-ci; n'accepteroit aucunes propoſitions d'acommodement, & ne ratifieroit aucune choſe traitée & concluë en ſon nom, avec le même Empereur, ſans traiter & convenir, en même tems, de la délivrance des enfans du Roi, qui étoient en ôtage en Eſpagne, pour un million d'écus d'or, que le Roi Tres-Chretien s'ofroit de paier dans les termes, qui ſeroient preſcrits & limitez par le Roi d'Angleterre: lequel s'obligeoit auſſi de comprendre ledit Roi Tres-Chretien dans le même traité, & de n'y rien paſſer & conclure, qui puſt en nulle maniere préjudicier, ni déroger aux traitez de paix & d'amitié faits entr'eux, ni infirmer les articles, dont ils étoient convenus enſemble au mois d'aouſt de 1525.

Aprés le Traité d'Hamptoncourt, il s'en fit un autre à Weſtmunſter le trente d'avril de 1527. lequel portoit, que François I. & Henri VIII. enverroient leurs Ambaſſadeurs à 1527.

l'Empereur, pour l'exhorter à délivrer les Enfans de France à des conditions honnêtes & raiſonnables, non pas telles que lui-même pouvoit les exiger, comme vainqueur ; mais telles que le beſoin preſent des afaires, & le repos de la Chretienté, les requeroient ; n'étant pas juſte qu'il ſe fiſt juge en ſa propre cauſe, ni que ſon intereſt fût la regle de ſes pretentions : l'équité voulant au contraire, que comme la fortune de la guerre eſt journaliere, & tous les Princes expoſez aux mêmes revers, il y eût une loi commune, à laquelle chaque Prinee, en pareille diſgrace, ſe ſoûmit volontiers.

Que les Ambaſſadeurs des deux Rois n'auroient qu'une même inſtruction, & parleroient en commun, l'un par la bouche de l'autre, comme s'ils n'avoient qu'un même Maître, tant pour la délivrance des enfans du Roi Tres-Chretien, que pour le paiement de tout l'argent dû par l'Empereur au Roi d'Angleterre.

Il eſt encore parlé, dans ce traité, du mariage de la Princeſſe Marie, fille-unique, du Roi d'Angleterre avec François I. ou avec Henri, Duc d'Orleans, ſon ſecond fils [a] : & il eſt dit, que le Roi Henri enverra en France un de ſes confidens, pour determiner cete alternative avec François I. & que ſi du conſentement des deux Rois, le choix tombe ſur le Duc d'Orleans, on conviendra alors de la dot de Marie, au cas qu'elle

[a] Marie avoit été promiſe au Daufin par les traitez de 1518. & de 1520. mais comme en ce tems-là les Anglois ne vouloient point ce mariage, parce qu'ils demandoient un Roi, qui reſidât en Angleterre ; c'eſt probablement pour cete raiſon, qu'il fut conclu par ce traité, de la marier avec le Duc d'Orleans. Mais aprés que Henri VIII. eût repudié la Reine Caterine, mere de Marie, & qu'il eût épouſé Anne de Boulen ; le peuple d'Angleterre, qui aimoit tendrement la mere & la fille, & qui cherchoit tous les moiens de les reintegrer en tous leurs droits, changea entierement d'avis. Car il ne trouva point de meilleur expedient, pour réüſſir dans ce deſſein, que de marier la Princeſſe Marie avec le Daufin, *diſant, que ſi moindre que lui venoit à l'épouſer, elle reſteroit desheritée ; en ſorte qu'elle ne pouroit être remiſe dans ſes droits, que par la guerre : ce qui feroit ceſſer tout le commerce, & par conſequent ruineroit toute l'Angleterre.* Et Marie comptoit ſi ſurement ſur ce mariage, qu'elle diſoit publiquement, que Monſieur le Daufin étoit ſon mari, & qu'elle n'avoit d'eſperance qu'en lui. Et de plus, un jour que ſa gouvernante, & d'autres dames, que la Reine Anne avoit miſes auprés d'elle, lui dirent, que Monſieur le Daufin épouſoit la fille de l'Empereur : elle répondit, qu'elle n'en croioit rien, d'autant qu'il ne pouvoit pas avoir deux femmes, ni ignorer qu'elle étoit la ſienne ; dont elle ne perdroit jamais l'eſperance, ſachant bien, que l'on ne feſoit courir ce bruit, que pour lui faire quiter ſon droit. Toutes ces particularitez ſont tirées d'un Memoire de Jean de Dinteville-Polizy, Ambaſſadeur de France en Angleterre en 1532, & 33.

ne succede pas à la Couronne d'Angleterre ; de son doüaire ; de l'envoi de son premier enfant, soit mâle ou femelle, en Angleterre, pour y être nourri ; de l'administration du roiaume en son absence, au cas qu'elle succede ; & des assurances de ne rien innover dans la forme du Gouvernement d'Angleterre ; de ne point aliener le roiaume, & d'y retourner aprés la mort du Roi Tres-Chretien : & que le Traité de la perpetuelle alliance, qui commence : *Cum divinior, &c.* sera solennellement juré, puis ratifié par les deux Rois, dans un mois, à compter du jour de la date du present traité.

Que si les deux Rois déterminent entr'eux, que le Duc d'Orleans épousera la Princesse Marie : ce Duc, deux mois aprés qu'il sera de retour en France, sera envoié en Angleterre, pour y être nourri & élevé : & au cas qu'il ne succede pas à la Couronne, il aura toute liberté de retourner en France, avec la Princesse, dont la dot & le doüaire seront reglez par les deux Rois contractans.

Que si ladite Princesse n'épouse ni le Roi Tres-Chretien, ni son fils, & que néanmoins les deux Rois viennent à faire la guerre à l'Empereur, pour n'avoir pas accepté les conditions de paix, qu'ils lui auront fait ofrir de commun acord par leurs Ambassadeurs : en ce cas, le Roi Tres-Chretien s'obligera, lui, & ses successeurs, à paier au Roi d'Angleterre, ou à ses successeurs, tous les frais qu'il aura faits dans cete guerre, & de lui fournir outre cela, sa vie durant, gratuitement, & sans rien exiger, une certaine quantité de gros sel noir, jusqu'à la valeur de quinze mille écus d'or au soleil, à trente-cinq, ou trente-huit soûs tournois l'écu, selon le cours qu'ils auront alors en France : lequel sel il lui sera permis d'enlever de Broüage en Saintonge, quand & comme il lui plaira, sans paier aucun droit : bien entendu néanmoins, que si le Roi d'Angleterre, ou quelque autre personne de son Conseil, empêche, que le mariage de sa fille ne s'acomplisse avec le Duc d'Orleans ; en ce cas, le Roi Tres-Chretien ne sera point tenu de le rembourser des frais de ladite guerre : au-lieu que si l'empêchement vient du côté du Roi Tres-Chretien, il sera obligé, non seulement de rendre au Roi d'Angleterre tout ce qu'il aura deboursé dans cete guerre ; mais encore de lui paier une autre somme égale à celle de ses frais.

Enfin, il fut convenu, que les deux Rois s'entreverroient à Calais, pour conferer ensemble de leurs afaires communes. & pareillement de ce qui concernoit le bien & le repos de la Chretienté : & que cete entrevûe se feroit, non point avec la pompe & la magnificence, que leur auguste majesté sembloit exiger, & qu'ils avoient fait paroître avec tant de profusion dans la Conference d'entre Ardres & Guines*, [qui fut apellée le Camp d'or :] mais comme deux Princes, qui se voiant à la veille d'avoir la guerre contre l'Empereur, devoient épargner & conserver leurs finances, pour avoir de quoi la soûtenir avec avantage.

* en 1520. au mois de juin.

Le vint-neuvieme de mai suivant, Gabriel de Gramont, Evêque de Tarbes *, & Jean-Joachim de Passan, seigneur de Vaux, Ambassadeurs de France à Londres, conclurent un autre Traité à Westmunster avec Tomas Morus, Chancelier du Duché de Lancastre ; & le Docteur Etienne Gardiner, Commissaires du Roi d'Angleterre.

* Il fut depuis Cardinal.

1527.

Par le premier article, le Roi Tres Chretien s'obligeoit d'envoier en Italie, dés le premier du mois de juin suivant, une armée de trente-mille hommes de pié, & de mille hommes d'armes, équipez à la françoise, avec le canon, l'artillerie, les munitions, & toutes les autres choses necessaires pour camper, pour combatre, & pour assieger : comme aussi de tenir une puissante flote en ces quartiers-là, pour attaquer l'Empereur par mer & par terre, & pour le chasser entierement de l'Italie.

Et par un autre article il étoit dit, que pour ôter tout sujet de dispute & de querelle sur le nombre effectif des soldats, le Roi d'Angleterre enverroit sur les lieux un Commissaire, qui de tems en tems feroit la revûe de cete armée, & lui en rendroit compte exactement.

Quant au mariage de la Princesse Marie, qui étoit alors dans sa douzieme année, il fut convenu, qu'à l'arrivée du Cardinal d'York, que le Roi d'Angleterre devoit envoier incessamment en France, l'alternative proposée seroit déterminée avant la fin du mois de juillet prochain, sans diferer davantage ; & que sans déroger aux articles acordez le dernier jour d'avril dernier, ni à ceux du present traité, qui demeureroient toûjours en leur substance, force, & vigueur ; il seroit libre aux

deux Rois, d'y enjajoûter de nouveaux, s'il étoit besoin ; ledit Cardinal étant muni d'un pouvoir & mandement special, pour cela : comme aussi de coucher en d'autres termes les articles du trentieme d'avril, & ceux-ci, pour les rendre plus clairs & plus intelligibles, pourvû que le sens, dans lequel ils étoient conçus, ne fût point alteré.

Le dix-huitieme d'aoust de la même année, le Cardinal d'York conclut au nom du Roi d'Angleterre, son Maître, un Traité avec François I. dans la preface duquel il est dit, Que le Siege Apostolique, établi à Rome depuis plusieurs siecles, 1527.
rempli par le Vicaire de Jesus-Christ & de tout tems reveré par les Chretiens, venant d'être violé & profané, au grand oprobre du Nom Chretien, en la personne du Souverain Pontife & Pasteur de l'Eglise, détenu prisonnier, & traité, comme le plus vil esclave, par des capitaines & des soldats également barbares & impies : les deux Rois de France & d'Angleterre, dont l'un porte le glorieux surnom de *Tres Chretien* ; & l'autre celui de *Defenseur de la Foi* ; & qui par le lien d'une amitié indissoluble, ne sont qu'un esprit & qu'une ame en deux corps : pour refrener l'audace & l'insolence des méchans, pour les frustrer de l'esperance, qu'ils ont conçuë de recüeillir un grand profit du plus grand de tous les crimes ; enfin, pour empêcher, qu'ils n'abusent de l'autorité de celui même, qu'ils opriment, & qu'ils outragent, à troubler & à persecuter les gens de bien ; sont convenus entr'eux des articles suivans.

I. Que bien qu'il soit absolument necessaire de convoquer un Concile general, pour remédier à la corruption presente des mœurs, & pour rétablir l'ancienne perfection du Christianisme : consideré néanmoins, que tandis que le Pape est prisonnier, & que comme tel, il est contraint de suivre aveuglément la volonté & les mouvemens de ceux, qui sont les maîtres de sa personne, & de sa vie ; le Concile pouroit servir à d'autres fins, & produire d'autres éfets, que ceux que l'on en doit atendre : & que d'ailleurs il ne pouroit jamais rien ariver à l'Eglise de plus désagréable, que de voir asservir la Religion à l'ambition detestable des hommes : le Roi Tres-Chretien, en sa personne ; & le Cardinal Archevêque d'York, Legat *à latere* du Saint Siege Apostolique, & Chancelier d'Angleterre, au nom de son Roi ; conviennent & prometent, que ni le Roi

de France, sans le consentement exprés du Roi d'Angleterre; ni celui-ci, sans le consentement exprés de l'autre; ne consentiront jamais à aucune indiction du Concile general, faite par l'Empereur, avec le consentement du Pape; ou par le Pape même, tandis qu'il restera prisonnier; ou par l'Empereur, sans l'aveu du Pape: & qu'ils empêcheront tous deux conjointement, que cete indiction n'ait son éfet, en protestant publiquement eux-mêmes, & fesant protester pareillement par le Clergé de France & d'Angleterre, qu'ils s'oposent formellement à une telle indiction ou convocation; & que s'il en procede quelque Concile, ou plutôt Conciliabule, ils ne se tiennent nullement obligez d'obéir à ses decrets & à ses constitutions, ni pour le present, ni pour l'avenir.

II. Et comme il n'est pas raisonnable, qu'une autorité extorquée par force, & à dessein de faire du mal à autrui, obtienne son éfet; & que tout pesé selon l'équité du droit naturel, on ne peut pas dire veritablement fait par le Pape, ce qu'il fait par la volonté d'autrui, étant prisonnier; quoiqu'il dise le contraire par ses paroles: le Roi Tres-Chretien, en sa personne; & le Roi d'Angleterre, par ledit Cardinal, son lieutenant & son plénipotentiaire; conviennent & promettent de ne point obéir, & de ne permettre point, qu'il soit obéi par leurs sujets, aux decrets, mandemens, sentences, bulles, letres, brefs, qui émaneront du Pape, durant tout le tems de sa captivité, quels qu'ils soient, & pour quelque cause que ce soit: comme aussi de punir & châtier, selon que le meritera leur audace, tous les porteurs de ces mandemens, sentences, bulles, letres & brefs, & tous ceux qui les annonceront.

III. Et dautant qu'il n'est pas juste, que les scelerats, qui retiennent prisonnier le Saint Pere, s'enrichissent du pernicieux usage, qu'ils font de son autorité; ni que les Roiaumes de France & d'Angleterre soient privez de l'assistance spirituelle, dont ils peuvent avoir besoin en certains cas imprevûs; & que par conséquent il est necessaire d'y pourvoir de bonne-heure, en établissant une forme d'administration & de police, suivant laquelle les afaires ecclesiastiques des deux Roiaumes soient conduites & dirigées durant la captivité du Pape: le Roi Tres Chretien, en sa personne; & le Roi d'Angleterre par ledit Cardinal d'York, son lieutenant; conviennent, arêtent,

&

& concluent, que tout ce que le Clergé de France, assemblé par le commandement du Roi, déterminera & ordonnera touchant l'état & l'administration des choses ecclesiastiques dans le roiaume de France, & dans toutes les autres terres & seigneuries de l'obéissance du Roi Tres-Chretien, durant la détention du Pape : & pareillement tout ce que ledit Cardinal-Legat, & les Prelats de l'Eglise Anglicane avec lui, ordonneront, du consentement du Roi d'Angleterre, concernant l'administration des choses ecclesiastiques, dans le roiaume d'Angleterre, & dans les autres lieux sujets audit Roi, tant que durera la captivité dudit Saint Pere, sera aprouvé, ratifié, & confirmé reciproquement par les deux Rois, qui le feront ratifier par leur Clergé respectivement, le garderont & l'acompliront eux-mêmes, autant qu'il sera en leur pouvoir, & le feront observer inviolablement dans tous leurs roiaumes, pais, terres, & seigneuries, nonobstant toutes allegations à ce contraires, sauf en toutes choses la révérence dûe au Saint Siege Apostolique, dont les deux Rois font profession d'être fils tres-obéissans; l'unique motif de ce traité, étant d'accelerer la délivrance du Pape Clément VII.

Il y a un autre Traité de même date, conclu entre François I. en personne, & le même Cardinal-Legat, au nom du Roi d'Angleterre, par lequel il est dit, Qu'au cas que François Sforce, à la poursuite du Roi d'Angleterre, soit remis par l'Empereur en la possession du Duché de Milan, pour en joüir sa vie durant, les deux Rois seront toûjours en droit de demander à ce Duc les pensions, qui leur ont été assignées sur ce Duché par la Ligue d'Italie [a], & d'en exiger le paiement

[a] C'est une Ligue, que les deux Rois conclurent en 1526. avec le Pape, les Venitiens, les Florentins, & le Duc Sforce, pour procurer la délivrance des deux fils de François I. pour revendiquer le roiaume de Naples au Saint Siege, & pour défendre Sforce contre le Duc Charles de Bourbon, à qui l'Empereur avoit donné le Gouvernement du Milanés, & comme promis de l'en faire Duc, s'il en chassoit l'autre.

par toutes les voies qu'ils jugeront à propos. Que si la paix entre le Roi Tres-Chretien & l'Empereur ne se peut faire autrement, que par le mariage dudit Roi avec la Reine Eleonor, sœur de l'Empereur, le Roi d'Angleterre y consent pour le bien de la paix, à la charge que le Roi Tres-Chretien épousant ladite Dame Eleonor, ne fera, n'atentera, & ne permetra,

que pour l'amour d'elle, à sa priere, ou par son conseil, il soit rien fait ou entrepris, qui puisse tourner au dommage, au prejudice, ou à la diminution de l'amitié, confederation, & union perpetuelle jurée entre les deux Rois.

Que comme ils sont convenus tous deux de faire la guerre à l'Empereur, s'il continuë toûjours de refuser les conditions, qui lui ont été ofertes de leur part; & qu'en cas de guerre, les marchands Anglois, qui trafiquent dans les Païs-bas, & dans les autres Etats de l'Empereur, perdront les droits, privileges, & franchises, dont ils y joüissoient: le Roi Tres-Chretien, pour les dédommager, leur acordera de semblables privileges & immunitez dans son roiaume, & dans toutes les autres terres, & seigneuries, qui lui apartiennent, pour en joüir tout le tems que la guerre durera entre le Roi d'Angleterre & l'Empereur: & que lors qu'elle sera finie, les mêmes Ambassadeurs, que ledit Roi Tres Chretien doit envoier audit Roi d'Angleterre, pour confirmer le Traité de la paix perpetuelle fait entr'eux, traiteront & conviendront avec les Deputez & Commissaires Anglois, sufisamment autorisez pour cela, de la prorogation desdites immunitez & franchises, en faveur des marchands d'Angleterre.

VVicquefort dit, que dans cete negociation le Cardinal d'York ne fut pas tant le plenipotentiaire du Roi d'Angleterre, que l'arbitre commun des deux Rois. *Sect. 26. du livre 1. de son Ambassadeur.*

1527. Le dix-huitiéme du mois de septembre suivant, Gabriel de Gramont, Evêque de Tarbes, le Vicomte de Turenne, Chevalier de l'Ordre de Saint Michel; Antoine le Viste, Premier-President de Bretagne, & le Seigneur de Vaux, Ambassadeurs de France à Londres, y conclurent un autre Traité, qui confirmoit celui de Môre de 1525. dans tous ses points & articles, en execution de la promesse faite alors par Madame la Regente, de le faire ratifier & acomplir par le Roi son fils, lorsqu'il seroit en liberté, & de retour en France.

Les autres articles portoient, qu'il y auroit entre les deux Rois, & leurs successeurs, & leurs sujets respectivement, une vraie, sincere, solide, perpetuelle, & inviolable paix, amitié, union, confederation, & ligue, qui dureroit jusques aux siecles les plus éloignez.

Que l'un n'assisteroit jamais les ennemis de l'autre, directement, ni indirectement; en secret, ni à découvert, sous quelque pretexte ou couleur que ce pût être.

Que comme depuis longues années le Roi d'Angleterre, & ses predecesseurs, avoient pris le titre de Rois de France, & fait tous leurs éforts pour ôter ce roiaume à ceux qui le possédoient; ausquels en éfet, ils en avoient enlevé plusieurs parties, prétendant que de droit il leur apartenoit tout entier: Le Roi d'Angleterre, pour finir cete querelle, qui avoit été la source & la matiere d'une si longue & si cruelle guerre entre les deux nations, &, par conséquent, d'une haine capitale entr'elles; prometoit, que ni lui, ni ses successeurs à perpetuité, ne troubleroient, molesteroient, ni assailliroient le Roi Tres-Chretien, & ne permetroient, qu'il fût troublé, molesté, ni assailli, sous quelque pretexte que ce pût être, dans les pais, terres, & seigneuries, qu'il possédoit actuellement: desquelles au contraire il le laisseroit joüir & disposer paisiblement & tranquillement, sans nulle interruption, contradiction, ou revendication de lui, ni de ses successeurs, tout de même que s'ils n'y avoient jamais rien prétendu.

Par réciproque, les Ambassadeurs de France promirent au nom du Roi leur maître, & de ses successeurs, que le Roi Tres-Chretien, & ses successeurs, paieroient tous les ans à perpetuité au Roi d'Angleterre, & à ses successeurs, la somme de cinquante mille écus d'or au soleil, monnoie de France, [à trente-cinq sous tournois l'écu, paiables en deux termes, savoir vint-cinq mille au premier jour de mai; & les vint-cinq mille autres, au premier jour de novembre; lesquels seroient comptez dans la ville de Calais, ou dans celle de Cantorbery, au cas que Calais tombât sous la domination de quelque autre Prince. [Soit dit en passant, que cette clause sembloit prédire aux Anglois la perte qu'ils firent de cete place, sous le regne de Marie, fille d'Henri VIII.] Ils promirent de plus, que le Roi Tres-Chretien, & ses successeurs, en faveur de ce present traité, fourniroient ou feroient fournir tous les ans, gratuitement, & sans rien exiger, audit Roi d'Angleterre, & à ses successeurs à perpetuité, ou à ceux qui viendroient de leur part, une certaine provision de sel noir, dont le prix monteroit à la valeur de quinze mille écus d'or: lequel sel leur seroit baillé & dé-

livré à Broüage en Saintonge, dans les mois de mai, juin, & juillet, en une ou en plusieurs fois, comme ils voudroient. Que si, ou par un debordement d'eaux, ou par quelque autre cas fortuit, le sel venoit à manquer, en sorte que ladite quantité promise ne pût être entierement fournie, durant une ou plusieurs années; la même quantité qui se trouveroit n'avoir point été fournie, seroit rendüe & délivrée de bonne foi, & sur le pied du prix auquel auroit été le sel en ces années-là, aussitôt que l'abondance en seroit revenuë.

Que le Roi Tres-Chretien, & ses successeurs, ne troubleroient, n'inquieteroient, ne molesteroient, & n'endommageroient point, ni par eux, ni par autrui; directement, ni indirectement; en secret, ni à force ouverte; ledit Roi d'Angleterre, & ses successeurs, dans la possession des villes, terres, châteaux, & autres lieux, qu'il possedoit actuellement par delà la mer; au contraire, ils le laisseroient joüir, lui & ses successeurs à perpetuité, de tous lesdits lieux, paisiblement, tranquillement, sans trouble, & sans empêchement quelconque.

Que si quelque sujet, vassal, ou allié de l'un des deux Rois, atente, machine, ou fait quelque chose contre le contenu en ce present Traité, soit par terre, par mer, ou par eaux douces, cete paix ne laissera pas de demeurer en son entier, en punissant seulement ceux, qui auront fait l'atentat, ou le dommage.

Pour conclusion, il est dit, que comme cete paix est faite pour être perpetuelle, & que dans la suite on pouroit metre en doute l'autorité des deux Rois contractans, dautant que nul Prince n'a droit & pouvoir sur son succésseur; & que par ses ordonnances, ou conventions, il ne peut lui-seul prejudicier à l'indépendance absoluë de la Dignité Roiale: non seulement les deux Rois ratifieront, autoriseront, & confirmeront par des letres patentes, expediées de part & d'autre, en bonne & sufisante forme, signées de leur propre main, & scellées de leur grand sceau, ce present Traité de paix perpetuelle, & en jureront solennellement l'observation en tous ses points & articles; mais feront jurer aux Grands, & aux principales villes de leurs roiaumes, de l'observer & acomplir inviolablement, sous l'hipoteque & obligation de tous leurs biens, presens & à venir. Le lecteur trouvera les noms de ces Seigneurs

& de ces villes aux pages 292. & 293. du second Tome de ce Recüeil.

L'article du sel, dont je viens de parler, fut changé par le traité d'Hamptoncourt de 1530. par lequel il est dit, que la quantité de sel promise par le Traité de la paix perpetuelle, n'aiant pas été fournie dans les trois ans, qui s'étoient écoulez depuis, pour plus grande commodité des deux Rois, la valeur dudit sel dû pour les trois années écoulées, se convertiroit en argent: en sorte que le Roi Tres-Chretien paieroit, ou feroit paier au Roi d'Angleterre, trente mille écus d'or au soleil, aians cours en France sur le pié de quarante sous tournois chaque écu: ladite somme paiable en quatre termes, savoir sept-mille cinq-cens écus d'or chaque premier de mai & premier de novembre des années 1531. & 1532. moiennant quoi le Roi Tres-Chretien seroit censé avoir entierement satisfait audit Traité de la paix perpetuelle, sans qu'on pust alleguer, qu'il n'avoit pas fourni le sel promis audit Roi d'Angleterre. 1530.

Deplus, il fut convenu, qu'au lieu du sel, que le Roi Tres-Chretien, & ses successeurs, devoient fournir annuellement au Roi d'Angleterre, en vertu du même Traité de la paix perpetuelle, on lui paieroit tous les ans, sa vie durant, la somme de dix-mille écus d'or au soleil, chaque écu évalué quarante sous tournois; & toûjours en deux termes, savoir le premier de mai & de novembre de chaque année. Lequel paiement annuel, quant à l'observation dudit traité de paix perpetuelle, seroit de même force & valeur, que si le sel promis avoit été fourni tous les ans. Desorte, qu'il ne seroit pas permis au Roi d'Angleterre de demander ledit sel, tant que le Roi Tres-Chretien, ou ses successeurs, continueroient de lui paier la somme de dix-mille écus par an.

Tous les Traitez de Paix & de confederation faits jusques ici entre François I. & Henri VIII. furent confirmez par un autre, que Gilles de la Pommeraie, Ambassadeur de France, conclut à Londres avec le Comte de Wiltshire, Garde du Privé-scel; & Edoüard Fox, Grand-Aumônier du Roi d'Angleterre, en la forme & teneur qui suit. 1532.

Que tous lesdits Traitez, & particulierement celui de la paix

perpetuelle, demeureroient en leur entiere force & vigueur, & s'obſerveroient de part & d'autre, comme ſi la preſente capitulation ou convention de plus étroite alliance, n'étoit jamais intervenüe.

Que ſi l'Empereur Charles atentoit, machinoit, ou feſoit, ſoit par lui, ſoit par autrui; directement, ou indirectement, aucune choſe contre la perſonne, ou les Etats, & les ſujets de l'un ou de l'autre des deux Rois; ils ſe donneroient reciproquement aide & ſecours, trois mois aprés en avoir été requis l'un par l'autre, toutes excuſes, exceptions, & allegations ceſſant. De ſorte que ſi le Roi d'Angleterre étoit ataqué par l'Empereur, le Roi Tres-Chretien ſeroit obligé de lui envoier au lieu qu'il ſpecifieroit, cinq-cens hommes d'armes, ou moins, équipez à la mode de France, auſquels ledit Roi d'Angleterre ſeroit tenu de donner, durant tout le tems qu'ils ſeroient à ſon ſervice, la même ſolde, qu'ils avoient acoûtumé de recevoir en France. Et pareillement, ſi ledit Roi Tres-Chretien étoit aſſailli par l'Empereur, le Roi d'Angleterre, requis comme il vient d'être dit, lui envoieroit tel nombre de ſes archers à pié, qu'il auroit demandé, pourvû que ce nombre n'excedât pas cinq mille: leſquels archers, tant qu'ils ſeroient en France, y ſeroient entretenus & paiez ſur le même pié qu'en Angleterre. Et au cas que les Gendarmes françois fuſſent envoiez delà la mer en Angleterre, ou les archers Anglois deçà la mer en France, les deux Rois prometoient de faire, chacun dans leur pais, telle & ſi bonne proviſion de vivres & de danrées, que leſdits ſoldats, ſoit François, ou Anglois, pûſſent vivre & s'entretenir commodément de leur paie.

Et pour éviter les dommages, qui pouroient être faits, par mer, aux deux Rois, & à leurs ſujets, il étoit dit, que dés que l'Empereur auroit atenté quelque choſe contre eux, ou l'un d'eux, & contre leurs ſujets & leurs roiaumes, pour quelque cauſe que ce fût; deux mois aprés que celui, qui ſeroit aſſailli le premier, auroit notifié l'irruption, ou invaſion, l'autre metroit en mer une armée de quinze-cens hommes de guerre, équipée & munie de toutes les choſes neceſſaires, laquelle il ſeroit tenu d'entretenir à ſes propres frais, l'eſpace de ſix mois

entiers, ou davantage, ſelon qu'il plairoit au Prince ataqué: défendant les deux rivages de la mer depuis l'iſle d'Ushant, juſqu'à la plage, que les Anglois apellent *les Dunes*, ſituée entre Sandwich & Douvre. Et au cas que les deux Rois fuſſent aſſaillis enſemble, & en même tems, alors ils aviſeroient de commun acord aux moiens de pourvoir chacun à la ſeûreté de leurs ports.

Que ſi l'Empereur venoit à commander ou permetre, que les marchands Anglois, leurs marchandiſes, & leurs biens, fuſſent arêtez & ſaiſis dans ſes pais de Flandre, Artois, Brabant, Hainaut, Zelande, Hollande, Friſe, Namur, Luxembourg, &c. en ce cas le Roi Tres-Chretien, ou ſes ſucceſſeurs, enverroit, ou enverroient ſommer la Reine d'Hongrie, ſœur dudit Empereur, ou celui qui ſe trouveroit Gouverneur des Pais-bas, ſi ledit Empereur n'y étoit pas alors; de metre en liberté leſdits marchands, & de leur acorder la permiſſion de ſe retirer avec tous leurs biens & toutes leurs marchandiſes. Et au cas que cete Reine, ou tout autre Lieutenant de l'Empereur en ces païs, requis comme il eſt dit, refusât ou diferât de le faire; alors le Roi Tres-Chretien, & ſes ſucceſſeurs, ſans aucun délai, & toute excuſe ceſſant, feroient prendre, arêter, & ſaiſir tous les marchands Flamans, leurs facteurs & commiſſionnaires, avec toutes les marchandiſes, terres, revenus, & biens meubles & immeubles, qui ſeroient trouvez dans les terres & pais de France, & les retiendroient & garderoient, juſqu'à ce que les marchands Anglois fuſſent mis en pleine liberté, & remis entierement dans tous leurs biens.

Que s'il arivoit, que les marchands Anglois fuſſent arêtez & détenus dans les autres Etats, Roiaumes, & pais apartenans à l'Empereur, le Roi Tres-Chretien, ou ſes ſucceſſeurs, le ſommeroient comme il eſt dit ci-deſſus; & en cas de refus, feroit ou feroient arêter, prendre, & ſaiſir tous les marchands ſujets de l'Empereur, & tous leurs facteurs & agens, avec les marchandiſes, terres, rentes, patrimoines, biens meubles & immeubles quelconques, qui ſe trouveroient dans toutes les terres de France; deſquels ils ne ſe déſaiſiroient point, que tous les marchands Anglois, arêtez & détenus, ne fuſſent délivrez, & n'eûſſent obtenu main-levée de tous leurs biens. Que ſi les

biens ſaiſis tant aux marchands des Pais-bas, qu'aux autres marchands des autres Etats ſujets à l'Empereur, n'étoient pas ſufiſans pour dédommager les marchands Anglois, le Roi Tres-Chretien, & ſes ſucceſſeurs, continueroient toûjours de faire arêter & ſaiſir les perſonnes & les marchandiſes des ſujets de l'Empereur, juſqu'à ce que les marchands Anglois fuſſent entierement ſatisfaits & dédommagez.

Que le Roi d'Angleterre, & ſes ſucceſſeurs, ſeroient obligez de faire la même choſe contre les marchands Flamans, & Eſpagnols, en faveur des marchands François.

Les marchands de la Haute-Allemagne n'étoient point compris dans cet article, comme n'étant ſujets de Charle-quint, qu'à cauſe de l'Empire, & de ſa qualité d'Empereur.

Enfin, il étoit dit, que nul des deux Rois, ni de leurs heritiers & ſucceſſeurs, ne pouroit ou devroit faire aucune nouvelle ligue, convention, confederation, amitié, ou alliance, avec aucun autre Prince, Etat, Nation, Republique, ou Ville, de quelque qualité, dignité, ou condition qu'ils fuſſent, de laquelle il puſt ariver quelque prejudice ou dommage à l'un ou à l'autre des deux Rois, ou à leurs heritiers & ſucceſſeurs; & que ſi l'un des deux Princes, ou quelqu'un de leurs ſucceſſeurs, feſoit ou innovoit quelque choſe au prejudice de l'autre, ou de ſes ſucceſſeurs, tout cela ſeroit eſtimé nul, & de nulle valeur, comme s'il n'avoit jamais été fait.

L'Ambaſſadeur de France, qui fit ce Traité, étoit ſi agreable à Henri VIII. que jamais Ambaſſadeur ne l'a été davantage, ni peutêtre tant, à aucun Roi du monde. [Vous avez raiſon, (dit-il, dans une de ſes letres à l'Evêque d'Auxerre, alors Ambaſſadeur à Rome,) de me porter envie d'être avec un ſi gentil Prince; car je penſe qu'aprés le Roi nôtre maître, il ne s'en trouva depuis deux-cens ans un de meilleur eſprit, de meilleure grace, ni plus magnanime que celui-ci: & à vous parler franchement, le Roi nôtre maître lui eſt obligé du bon vouloir qu'il lui porte; de quoi je me ſens grandement: car je ſuis traité ici, non pas comme Ambaſſadeur, mais comme Prince du pais; logé en la maiſon dudit ſieur Roi, & quand je le vas voir, toûjours mangeant à ſa table.]

Letre du 10. de mars 1532.

lesquels

Quatre mois aprés la conclusion de ce traité, les deux Rois s'entrevirent à Boulogne, où ils demeurerent ensemble dans un Monastere depuis le 20. d'octobre jusques au 25. & ce fut en cete ville que le Roi d'Angleterre donna aux fils du Roi, lesquels étoient à son lever, les trois-cens mille écus, que le Roi leur pere lui devoit encore d'une somme empruntée pour sa rançon. De Boulogne, ils alérent tous deux à Calais, où le Roi d'Angleterre donna l'Ordre de la Jartiere au Grand-Maître Anne de Montmorency, & à l'Amiral de de Brion, comme le Roi avoit donné dans Boulogne celui de France aux Ducs de Suffolk & de Nortsfolk. Avant que de se separer, ils conclurent une Ligue défensive contre le Turc, de laquelle il est inutile de metre ici le contenu, puisque ce Traité est tout en François à la page 388. & suivantes du second Tome de ce Recüeil.

Rélation des ceremonies observées à l'entrevûe de François I. & d'Henri VIII. à Boulogne.

1532.

Au reste, il ne faut pas trouver étrange, que le Roi d'Angleterre soit toûjours nommé le premier dans les originaux latins des Traitez, dont je viens de parler, dautant que c'est un usage établi entre les deux Couronnes, que le nom du Roi d'Angleterre precede celui du Roi de France, dans le texte & dans la signature de tous les actes, qui sont fournis & échangez de sa part; & que pareillement le Roi Tres-Chretien se nomme & signe le premier dans les doubles, qu'il fournit & délivre au Roi de la Grande Bretagne qui en use aussi de même avec l'Empereur & le Roi d'Espagne. a

a Breton de Villandry, Secretaire d'Etat sous François I. le dit ainsi dans une apostille écrite de sa main à la marge du Traité fait à l'entrevûe de Calais.

Aprés tant de Traitez solennels, si souvent renouvellez, confirmez, & jurez, on ne pouvoit pas croire en ce tems-là, que les deux Rois pussent jamais rompre ensemble; cependant Charle-quint fit tant par ses negociations, que non seulement il se reconcilia avec celui, qui avoit repudié sa tante, pour épouser une concubine; & qui outre cela s'étoit separé de l'obeïssance de l'Eglise; mais qu'il vint même à bout de l'engager à faire la guerre à François I. qui ne lui avoit jamais fait d'autre déplaisir, que celui de ne vouloir pas renoncer, comme lui, à la communion de l'Eglise Romaine. Témoignage, qu'il n'y a point parmi les Princes de confederation, ni d'ami-

tié si étroite, qu'une petite jalousie ne puisse rompre du jour au lendemain *a*. Quoi qu'il en soit, le Roi d'Angleterre &

Jean de Dinteville-Polizy, Ambassadeur de France en Angleterre en 1532. & 33. dit, dans la relation de son audience de congé, qu'Henri VIII. s'étoit plaint à lui, de l'honneur & de la bonne chere, que François I. avoit faite au Pape Clément VII. dans leur entrevûe à Marseille; & sur tout *de cete grande obéissance & baisement de pié*; acusant aussi le Roi de lui avoir manqué de parole, en fesant le mariage du Duc d'Orleans, son fils, avec la niéce de Clément, sans avoir rien obtenu de lui en faveur de l'Angleterre.

l'Empereur ataquérent en même tems la France, dont ils avoient fait le partage entr'eux, projetant d'aler ensemble droit à Paris, pour sacager cete ville, puis de là jusqu'à Orleans. Mais l'Empereur s'étant amusé au siege de Saint-Dizier, qui l'occupa six semaines entieres; & l'Anglois, qui assiegeoit Boulogne, n'aiant point voulu en partir, qu'il ne l'eût prise; ils éprouverent tous deux, & particulierement Charle-quint, qui fut contraint de demander la paix, combien étoit bon & salutaire le conseil, que l'Empereur Féderic III. son bisaieul, donna à Louis XI. de *ne marchander jamais la peau de l'ours, que la bête ne fût morte* *. L'Anglois prit Boulogne, par la lâcheté de Coucy-Vervin, qui la rendit, tandis que le Daufin acouroit à son secours; & il soûtint la guerre jusqu'à l'année 1546. que se trouvant épuisé d'hommes & d'argent, & d'ailleurs craignant, que la continuation de cette guerre ne facilitât à ses sujets, dont il étoit tres-haï pour ses cruautez, les moiens de se révolter contre lui, il commença à desirer la paix.

*Comines chap. 3. du liv. 4. de ses Memoires.

1546. Elle fut traitée entre Ardres & Guines, & concluë en six semaines, aux conditions suivantes.

Que le Roi Tres-Chretien, & ses successeurs, feroient paier tant audit Roi d'Angleterre, sa vie durant, qu'à ses heritiers & successeurs, toutes les pensions annuelles, qui leur étoient dûes en vertu du Traité de Môre de 1525. & du Traité de la paix perpetuelle de 1527.

Que le jour de Saint Michel de l'année 1554. ou dans les quinze jours immediatement suivans, le Roi Tres-Chretien, & ses successeurs, feroient paier audit Roi d'Angleterre, tant pour les arrerages desdites pensions non paiées, que pour les dépenses faites ou à faire aux fortifications de la ville & du comté de Boulogne, la somme de deux millions d'écus d'or

au ſoleil, de la valeur, dont ils étoient en 1525. laquelle ſomme paiée, ledit Roi Tres-Chretien demeureroit quite des arrerages deſdites penſions, & des autres ſommes d'argent dûes au Roi d'Angleterre, échus depuis le premier jour du mois de mai dernier ; comme auſſi du rembourſement de tous les frais faits par ledit Roi d'Angleterre, à l'ocaſion de cete derniere guerre.

Que le Roi de France & ſes ſucceſſeurs laiſſeroient joüir paiſiblement le Roi d'Angleterre, & ſes ſucceſſeurs, de la ville, du port, du territoire, & de toutes les dépendances du comté de Boulogne, juſques à ce que lui, ou eux, eüſſent paié les deux millions d'or ici mentionnez, outre une autre ſomme de cinq-cens douze-mille écus d'or, que le Roi d'Angleterre pretendoit lui être dûë par François I. en vertu d'une certaine obligation qu'il avoit de ce Prince, datée du vint-neuf de Janvier 1529. au cas que les arbitres ou commiſſaires, qui ſeroient nommez de part & d'autre, jugeaſſent qu'elle fût dûe. Aprés quoi, le Roi d'Angleterre, ou ſes ſucceſſeurs, rendroient de bonne foi la ville de Boulogne, & tout le Boulenois, ſans demolir aucune partie des fortifications, qui s'y trouveroient alors.

Dans ce Traité Henri VIII. prend deux titres incompatibles, ſavoir, celui de DEFENSEUR DE LA FOI, que le Pape Leon X. lui avoit donné, pour avoir écrit contre Luter, & défendu l'autorité du Siége Apoſtolique : & celui de SUPREME CHEF DE L'EGLISE ANGLICANE, qu'il s'étoit atribué, aprés s'être ſeparé de l'obéiſſance de l'Egliſe Romaine. Car pouvoit-il retenir le premier titre, ſans reconnoître, au moins tacitement, l'autorité du Souverain Pontife, dont il le tenoit ? comment ſe diſoit-il le DEFENSEUR DE LA FOI, lui qui étoit devenu le perſecuteur & le boureau de tous ceux, qui la profeſſoient en Angleterre ?

Le dernier Traité, que François fit en ſa vie, fut celui de Londres de 1547. lequel n'eſt qu'une explication d'un ou deux articles de la Paix de 1546. touchant les fortifications du port & de la ville de Boulogne, & les limites du Boulenois. Et probablement il ne le ratifia point, car il mourut quelques jours aprés qu'il fut conclu. 1547.

En 1549. Henri II. ſon fils, & Edoüard VI. fils d'Henri VIII. en firent un, qui fut apellé la PAIX DE BOULOGNE, non pas 1549.

tant à cause du lieu, où elle fut traitée, que parce qu'elle rendit la ville & le comté de Boulogne à la France, moiennant quatre-cens mille écus d'or, qu'Henri paia à Edoüard pour les fortifications, ameliorations, & autres dépenses, que le Roi Henri, son pere, & lui, y avoient faites. Sleidan a raison de dire, que cete restitution surprit beaucoup de gens ; car les Rois d'Angleterre n'en avoient jamais si bien usé avec les nôtres. Ajoûtez à cela, qu'Edoüard consentit encore de rendre à la Reine Régente d'Ecosse les forteresses de Dunglas & de Lardre, dont les Anglois s'étoient emparez sous le regne d'Henri VIII.

Au reste, quoique l'Empereur fût compris dans ce traité, & par Henri II. & par Edoüard VI. il ne laissa pas d'en être tres-fâché, & de chercher toutes ses ocasions de rompre avec la France, comme il fit l'année suivante. Car la Reine de Hongrie, qui gouvernoit alors les Païs-bas, & qui savoit tres-bien servir son frere à son gré, aiant été avertie à tems, que le Maréchal de Saint-André devoit passer à Londres, pour y jurer la Paix de Boulogne, & pour donner le colier de Saint Michel au jeune Roi d'Angleterre : elle fit tenir une armée navale entre Calais & Douvre, pour prendre le Maréchal, qui fut ainsi obligé d'aler s'embarquer à Dieppe, d'où il passa heureusement en Angleterre. Mais comme pour faciliter son passage, il avoit fait arêter au port de cete ville deux ou trois navires Flamans, avec ordre de les relâcher aussi-tôt qu'on auroit la nouvelle de son arrivée en Angleterre, la Reine de Hongrie en prit ocasion de faire arêter dans les ports de Flandre tous les navires François ; ordonnant, qu'on leur ôtât les voiles, & que l'on mît les marchandises à terre, pour consumer les marchands en frais de poursuites. Et cete colere, ajoûte Brantôme, s'étendit sur les marchands, qui trafiquoient par terre à Anvers, dont les marchandises furent saisies, bien qu'ils n'eûssent rien de commun avec ceux qui navigeoient. Et l'on disoit, que si elle eût pû atraper alors ledit Maréchal, & son armement, elle l'eût rançonné comme un mignon & favori du Roi. Ainsi, Henri II. ne fut pas de meilleure intelligence avec Charle-quint, que François I. & ce fut l'unique chose, en laquelle il suivit les traces & les sentimens de son pere : car il rapella à la Cour

Dans l'éloge du Maréchal de Saint André.

le Connétable de Montmorency, & le fit son Premier Ministre, à l'exclusion du Cardinal de Tournon, & de l'Amiral Annebault, que son pere lui avoit fort recommandez en mourant. Tant les Princes sont jaloux de leur autorité particuliere, à laquelle ils croiroient avoir dérogé, s'ils se servoient des Ministres & des Creatures de leur predecesseur.

En 1551. Henri & Edoüard firent un autre traité, dont les principaux articles étoient, 1551.

Que si-tôt que Madame Elizabet de France auroit ateint l'âge de douze ans, Edoüard lui enverroit des Ambassadeurs & procureurs sufisamment autorisez, lesquels l'épouseroient en son nom, par paroles de present, en presence de deux notaires ou têmoins apellez & requis à cet efet : & pareillement, que si un mois aprés qu'Elizabet auroit douze ans acomplis, il plaisoit au Roi de France d'envoier en Angleterre des Ambassadeurs, & procureurs, sufisamment autorisez pour contracter ledit mariage, Edoüard le celebreroit avec eux par paroles à ce propres & convenables, en presence de notaires & de têmoins, qui y seroient apellez.

Que ladite Dame Elizabet auroit pour dot deux-cens mille écus, paiables en deux termes, la moitié, le jour de la solennisation du mariage ; & l'autre moitié, au bout de l'an : & que le Roi son futur époux lui donneroit & assigneroit le même revenu annuel, qu'avoit l'Infante Caterine, premiere femme d'Henri VIII. savoir, vint-mille nobles à la rose de monnoie d'Angleterre, chaque noble valant vint gros de la monnoie du païs.

Que si elle survivoit à Edoüard, elle joüiroit, durant sa vie, de tous les biens, meubles, & joiaux, dont les Reines doüairieres d'Angleterre avoient acoûtumé de joüir. Que si au contraire, Edoüard lui survivoit, aiant ou n'aiant point d'enfans d'elle ; en ce cas il profiteroit & heriteroit de sa dot, & de tous ses meubles, selon qu'il se pratiquoit ordinairement dans le roiaume, & sur tout entre les Rois & les Reines d'Angleterre.

Que celui des deux Rois, qui empêcheroit l'acomplissement de ce mariage, quand ladite Dame Elizabet seroit nubile, paieroit à l'autre la somme de cinquante mille écus d'or, à faute de quoi le demandeur seroit en droit de l'exiger des pais,

terres, & ſujets du contrevenant, & de la prendre & lever ſur les biens meubles & immeubles deſdits ſujets, en quelque lieu qu'ils ſe trouvaſſent, ſoit ſur mer, ou ſur terre.

Enfin, que celle des parties, de qui ſeroit venu l'empêchement dudit mariage, ſoit Edoüard, ſoit Elizabet, qui n'étoient pas en âge de l'acomplir *a*; où le Roi Tres-Chretien ſeroit exemte de tout reproche, & quant à l'honneur, & quant à la conſcience, auſſi-tôt que ladite ſomme de cinquante mille écus d'or auroit été entierement paiée.

a Edoüard étoit né au mois d'octobre de 1537. & Elizabet en 1546. tandis que la paix ſe traitoit entre François I. & Henri VIII. qui à cete ocaſion fut prié de la tenir ſur les fonts de batême.

Ce Traité fut fait à Angers par les Cardinaux de Lorraine & de Chaſtillon, le Connétable Anne de Montmorency, & Jean de la Cheſnaie, Surintendant des Finances.

En la même année, les Princes Proteſtans d'Alemagne, irritez de n'avoir pû obtenir de l'Empereur la liberté du Landgrave de Heſſe, qu'il tenoit priſonnier depuis l'année 1547. & alarmez de la tentative, qu'il avoit faite auprés des Electeurs, pour faire aſſocier ſon fils avec ſon frere à la dignité de Roi des Romains, commencerent à ſonger aux moiens de s'opoſer ouvertement aux deſſeins ambitieux de ce Prince, dont le but étoit de rendre l'Empire hereditaire dans ſa Maiſon *b*. Maurice, Electeur de Saxe, & le Marquis de Brandebourg, qui ſe trouvoient ofenſez de ce que l'Empereur leur avoit manqué de parole, en détenant le Landgrave, furent les premiers, qui pretérent l'oreille aux propoſitions, que leur fit Jean de Freſſe *c*, Evêque de Baionne, d'une ligue avec la

b Cabrera, hiſtorien judicieux & ſincere, dit, que Charle-quint fût venu à bout de cete entrepriſe, ſi le Prince Filippe eût ſû garder le ſecret en cete rencontre. Liv. 1. de ſon Hiſtoire, chap. 3.

c Sleidan l'apelle *Joannes Fraxineus*, c'eſt-à-dire du Freſne: mais il eſt apellé de Freſſe dans un endroit des Memoires de Richer, ainſi que dans le Traité de cete ligue, page 490. du ſecond Tome.

1551. France. Elle fut concluë peu de tems aprés à Chambor, & ratifiée au mois de janvier 1552. au contentement même des Princes Catoliques, qui ne craignoient rien davantage que l'agrandiſſement de l'Empereur.

Le premier d'avril, l'Electeur Maurice aſſiegea Auſbourg, & la ville s'étant renduë le treizieme, il marcha avec tant de celerité vers Inſpruk, où étoient l'Empereur & le Roi des Romains, que peu s'en falut qu'il ne les prît tous deux priſonniers, avec leurs principaux Miniſtres. Et depuis ce jour-là, Charle-quint, qui s'étoit donné pour dicton le *veni, vidi, vici*, de Céſar, éprouva juſqu'au jour de ſon abdication, que la fortune de Ceſar l'avoit abandonné pour jamais. Henri II. de ſon côté ſe ſaiſit des villes de Metz, Toul, & Verdun, pour en joüir, ſelon les conventions de la Ligue *a*, en qualité de Vicaire de l'Empire *b*. Et la ligue n'en fût pas demeurée là, ſi Maurice, qui étoit gendre du Landgrave, n'eût aprehendé, que ce priſonnier ne fût la victime de la guerre, qu'il feſoit à l'Empereur, qui le menaçoit de lui envoier la tête de ſon beaupere. Il accepta donc les conditions, qui lui furent ofertes, l'une deſquelles étoit la délivrance du Landgrave. Ainſi, la paix fut concluë dés le mois d'aouſt ſuivant à Paſſaw.

a Le même Cabrera dit, qu'il feſoit beau voir les Princes Proteſtans d'Alemagne faire une ligue pour la défenſe de la liberté de l'Empire, tandis qu'ils le démembroient, livre 1. chap. 5. Par l'article 24. de cete Ligue, ils conſentoient, que le Roi ſe ſaiſiſt de toutes les Villes Imperiales où l'on parloit françois.

b Henri II. préjudicioit aux droits de la France, en acceptant la condition de tenir Metz, Toul, & Verdun, en qualité de Vicaire de l'Empire, ces trois villes n'étant point en Alemagne, mais en France, ſelon les anciens Geografes; ou en Lorraine, ſelon les modernes. Et cela eſt ſi vrai, que dans une cauſe long-tems plaidée à Rome, ſur le droit, que le Chapitre & les Chanoines de Verdun prétendoient avoir d'élire leur Evêque, comme font les Chapitres d'Alemagne; la Rote jugea, que le Païs Meſſin n'étoit point compris dans le Concordat d'Alemagne, c'eſt-à-dire, dans la Bulle du Pape Nicolas V. de 1442. Et il fut verifié dans ce procés que depuis environ cent quarante-cinq ans les Papes avoient toûjours pourvû à cet Evêché, pleinement, purement, & ſimplement, ſans confirmer jamais aucune élection faite par le Chapitre de cete Egliſe. *Letre* 296. du Cardinal d'Oſſat, qui en cela contredit formellement à ce que le Chancelier Olivier dit dans le Memoire, qu'il fit pour la Conference d'Ardres de 1555. Voiez la page 502. du ſecond Tome de ce Recüeil.

En 1560. l'Empereur Ferdinand aiant envoié en France Louis Madruce, Evêque de Trente, pour demander la reſtitution de Metz, Toul, & Verdun, le même Chancelier Olivier opina dans le Conſeil, qu'il faloit faire trancher la tête au premier qui parleroit de les rendre à l'Empire.

Enſuite de cete Paix, où Charle-quint ſacrifia les intereſts de la Religion à la ſatisfaction des Proteſtans, à deſſein de ſe ſervir de leurs forces contre Henri II. il vint metre le ſiege devant Metz avec une armée de plus de cent mille hommes;

mais aprés y avoir perdu deux mois & demi de tems, & plus d'un tiers de ſes troupes, il fut contraint de ſe retirer en Flandre, honteux de voir, que l'Empire eût perdu les villes de Metz *a*, Toul, & Verdun, ſous ſon regne, ſans eſperance de les recouvrer jamais. Il eſt vrai, que l'année ſuivante, (comme les armes ſont journalieres,) il eût ſa revanche à Teroüanne *b*, qu'il fit raſer juſqu'aux fondemens: & ce fut ſon dernier

a Quant au Siége de Metz, Brantôme dit, que Charle-quint le leva d'autant plus à regret, que pour regagner l'eſtime & l'afection des Alemans, il leur avoit promis de faire retourner Metz, Toul, & Verdun à l'Empire: qui étoit la choſe du monde, qu'ils deſiroient davantage. *Dans l'eloge de François, Duc de Guiſe.*

b Ville déja fatale aux François, par la perte des deux batailles de Guinegate, toutes deux gagnées par Maximilien d'Autriche, aieul de Charle-quint, l'une en 1479. dont il ne ſût pas profiter; & l'autre en 1513. où furent pris Louis, Duc de Longueville; le ſeigneur de la Paliſſe, qui fut depuis Maréchal de France; le Chevalier Bayard, & pluſieurs autres. Apellée *la journée des éperons*, à cauſe de la fuite de la Cavalerie.

exploit de guerre. Mais la Gouvernante des Païs-bas, ſa ſœur, qui haïſſoit mortellement Henri, à cauſe d'une certaine chanſon ſur ſes amours, qui ſe chantoit à la Cour de France; & le Duc de Savoie, ſon neveu, dont le pere avoit été dépoüillé par François I. ne laiſſérent pas de continuer la guerre en Picardie, & d'y faire de grans ravages, dont Henri ſe dédommageoit au centuple ſur l'Artois, le Hainaut, le Cambreſis, & le comté de Namur.

Marie, Reine d'Angleterre, qui avoit épouſé Filippe, fils de l'Empereur, aprehendant, que cete alliance, dont le Roi de France étoit tres-mécontent, ne l'obligeât d'entrer dans la querelle de ſon beaupere, s'emploia ſi éficacement auprés de ces deux Princes, qu'ils envoierent leurs deputez entre Ardres, Calais, & Gravelines, pour traiter un acommodement *c*. Mais

c Sleidan dit, que l'Empereur envoia l'Evêque d'Arras; le Roi de France, le Cardinal de Lorraine, & le Connétable de Montmorency; & la Reine Marie le Cardinal de Poole, le Comte d'Arondel, & le Baron Paget: & que cete aſſemblée ſe tint dans une plaine ſituée entre ces trois villes, parce que la premiere apartenoit au Roi; la ſeconde, à la Reine; & la troiſieme, à l'Empereur. Liv. 26. de ſon Hiſtoire.

la declaration, que firent ceux d'Henri, qu'il ne rendroit point les Etats au Duc de Savoie, que l'Empereur ne rendît en même tems la Navarre à l'heritiere de la Maiſon d'Albret; & la ville de Plaiſance au Duc de Parme; rompit la conference.

Il survint encore alors un autre empêchement à la Paix. Ce fut l'exaltation du Cardinal Jean-Pierre Caraffe au Pontificat, c'est-à-dire, du plus grand ennemi qu'eût l'Empereur, qui lui avoit donné ouvertement l'exclusion, indigné de voir briguer le souverain Pontificat par un homme de quatre-vints ans, qui dans la fleur de son âge s'étoit jugé indigne du plus petit Evêché *. Ce Pape, animé de son propre ressentiment, & d'ailleurs éguillonné par son neveu, qui le fesoit souvenir à tous propos des outrages, que les Ministres d'Espagne lui avoient faits à Naples, traita & conclut une ligue ofensive & défensive avec le Roi Henri, dont les principaux articles étoient, Que le Pape donneroit l'investiture du roiaume de Naples à l'un des Fils de France, excepté le Daufin; & retiendroit le Duché de Benevent a, pour être incameré, c'est-à-dire, pour être réuni à la Chambre Apostolique, avec quelques autres terres, moiennant lesquelles l'Etat Ecclesiastique, s'étendroit d'un côté jusqu'au Golfe de Venise; & de l'autre jusqu'au Garillan: Que le Roi donneroit en terres, situées dans le roiaume, la valeur de vint-cinq mille écus de rente au Comte de Montorio; & de quinze-mille au Marquis de Montebello, ses neveux. Que pour les frais de la guerre on deposeroit cinq cens mille écus à Venise, savoir, le Roi trois-cens cinquante-mille, & le Pape, cent cinquante-mille. Cete Ligue fut signée à Rome * par les Cardinaux de Lorraine & de Tournon, dont celui-ci le fit à regret, prédisant, qu'elle seroit funeste à la France. L'autre au contraire, qu'il ne songeoit qu'à l'agrandissement de sa Maison, engageoit d'autant plus volontiers le Roi dans cete guerre lointaine, qu'il la regardoit comme le plus sûr moien de se faire élire Pape, si la vacance du Saint Siege arivoit, (ainsi qu'il y avoit grande aparence,) tandis que le Duc de Guise, son frere, seroit à la tête d'une puissante armée, dans le voisinage de Rome.

* Cabrera chap. 5. du livre 1. de son Histoire.

* le 15. decembre 1555.

Il ne tint pas à la Reine Marie d'Angleterre, que cete Ligue Papale ne fût étoufée dés sa naissance; car elle ménagea si bien Henri, & Filippe, son époux, depuis Roi d'Espagne par la démission de son pere, que les deux Rois conclurent

a Ce Duché, qui est enclavé dans le roiaume de Naples, est à l'égard du Pape de la même condition, que le Comtat d'Avignon en Provence.

une treve pour cinq ans, six ou sept semaines aprés la signature du Traité d'entre Paul IV. & Henri. C'est la Treve de
1555. Vaucelles en Cambresis, fameuse par la légation du Cardinal Caraffe, qui vint tout exprés en France, pour en persuader la rupture *a*; par la vaine credulité du Roi, qui se laissa leurrer

a Le Cardinal Caraffe se plaignant, que la Treve de Vaucelles, non seulement détruisoit la Ligue faite avec le Pape, son oncle; mais exposoit encore toute la Maison Caraffe à la vangeance des Espagnols: le Connétable de Montmorency répondit, que le Pape n'avoit aucun sujet de se plaindre, ni de s'alarmer de cete treve, puisqu'il y étoit compris.

de la conquête imaginaire du roiaume de Naples; par l'ambition des Guises, qui desiroient la guerre d'Italie, l'un pour devenir Pape; & l'autre, pour se faire Roi de Naples, en vertu d'une pretention surannée, qu'avoit leur Maison sur ce roiaume *b*; par l'infidelité des Caraffes, qui firent secretement leur acord avec les Espagnols, dés que les François furent entrez en Italie; enfin, par la perte de la bataille de Saint-Quentin, qui ne fut pas moins funeste à la France, que celles de Crecy, de Poitiers, d'Azincourt, & de Pavie *c*: comme si ç'eût été un malheur ataché à la Maison des Valois, de signaler, tous, leur regne par quelque grand desastre. Celui de Saint-Quentin fut tel, que Charle quint demanda au Courier, qui lui en aporta la nouvelle en Espagne, si son fils étoit dans Paris. En éfet si le Duc de Savoie y fût venu incontinent aprés la bataille gagnée, on tient pour certain, qu'il auroit trouvé les portes ouvertes, & la ville abandonnée *d*:

b A cause de leur bisaieule Yoland d'Anjou, heritiere des Rois de la seconde Maison Angevine. Mais ces Rois n'avoient jamais été que titulaires.

c Brantôme dit, que ce desastre fut cause, que le Maréchal de Brissac, qui avoit conquis presque tout le Piémont, perdit l'ocasion de conquerir aussi le Milanés, où il étoit sur le point de porter ses armes victorieuses; parce qu'il fut obligé d'envoier au Roi ses meilleures troupes, pour secourir le plus pressé & le plus important. *Dans l'éloge de ce Maréchal.*

d Cabrera, dont le pere & l'aieul étoient à la bataille de Saint-Quentin, dit, que le Duc de Savoie prit le meilleur parti; & que s'il fût alé droit à Paris, comme plusieurs Capitaines le lui conseilloient, il auroit bien pû lui ariver, ainsi qu'au Duc, son pere, d'entrer en France mangeant des faisans, & d'en sortir ensuite mangeant des racines. Livre 4. de son Histoire, chap. 8.

tant la fraieur avoit troublé les esprits. Ce fut en memoire de cete bataille, qui se donna le jour de Saint Laurent, que Filippe II. bâtit le somptueux Monastere de l'Escurial, autrement dit *San Lorenço el Real de la Victoria*, parce que l'Eglise lui en est dédiée; soit en reconnoissance de la victoire remportée sous les auspices d'un Saint Espagnol; soit en reparation d'une de ses chapelles, qui fut ruinée dans la prise de Saint-Quentin. 1557.

Au reste, le succés qu'eût la Ligue d'entre Paul IV. & Henri II. est un bel exemple du peu de fond qu'il y a à faire sur les Confederations Papales, qui ne subsistent qu'autant qu'elles sont utiles à des neveux avares & ambitieux, qui regardant le Pontificat comme une puissance de courte durée, se hâtent de faire leur fortune aux dépens de leurs amis, & de leurs ennemis, *tanquam apud senem festinantes*; sans se piquer jamais, ni de generosité, ni de bonne foi, ni de reconnoissance. Vertus peu connuës, ou du moins peu pratiquées à la Cour de Rome, où l'interest domine souverainement. Ainsi le Cardinal Caraffe, qui savoit bien les intentions de son oncle, ne fit jamais rien de plus convenable au nepotisme, que ce qu'il fit le jour de son entrée publique à Paris, où voiant le peuple à genoux dans les ruës, il disoit de tems en tems: *chi vuol' esser ingannato, sia ingannato.* Mais personne ne fut plus la dupe de cete ligue & de cete legation, que le Duc de Guise, qui, arivant à Rome, trouva le Pape sans argent, sans provisions de guerre, & sans troupes, & n'aiant pour toutes forces, que la haine, la colere, & le desir de se vanger, sans rien débourser.

Aprés qu'Henri II. eût rompu la Treve de Vaucelles, qui étoit purement l'ouvrage de la Reine d'Angleterre, cete Reine, pour en témoigner son ressentiment, ou pour complaire au Roi Filippe, son époux, envoia declarer la guerre à Henri *, qui s'y étoit d'autant moins atendu, que les Anglois ne considerant point Filippe, comme leur Roi, mais seulement comme le mari de leur Reine a, ne se tenoient point obligez de

* le 8. de juin 1557.

a Ils ne lui donnoient que cete qualité, & fesoient même si peu de cas de lui, que la Reine Marie ne feignoit d'être grosse, que pour le faire respecter davantage par l'esperance d'en avoir des enfans.

prendre ses querelles. Quoi qu'il en soit, cete declaration coûta cher aux Anglois, qui sept mois aprés perdirent la ville de Calais *, qu'ils avoient possedée par l'espace de deux-cens dix ans. Ce qui donna lieu à ce bon mot de Paul IV. *la perte de Calais est le doüaire de la Reine d'Angleterre* : car en éfet, c'est tout ce que lui valut son mariage avec Filippe II. Et pour comble de malheur, elle perdit encore la Comté de Guisnes, afin que les Anglois eûssent la mortification de ne posseder pas un pouce de terre en France. Aussi en mourut-elle de déplaisir dans la même année.*

* le 8. de janvier 1558.

* le 15. novembre.

Charle-quint étant mort au mois de septembre, Filippe, qui vouloit retourner en Espagne, où sa presence étoit absolument necessaire, préta volontiers l'oreille aux premieres propositions d'acommodement avec le Roi de France, qui de son côté craignoit, que les Espagnols, enflez de la victoire de Gravelines, ne vinssent assieger Calais. Ainsi les deux Rois trouvant leur compte à finir la guerre, envoiérent, chacun, leurs deputez en l'Abbaie de Cercamp, située entre la Picardie & l'Artois dans la Comté de Saint-Pol. La Conference commença le quinzieme d'octobre, & dés ce jour-là, Henri & Filippe congediérent toutes leurs troupes, pour montrer reciproquement, qu'ils ne desiroient rien davantage que la paix. Le premier de decembre suivant, les deputez se separérent, aprés avoir signé, en vertu de leurs pouvoirs, une suspension d'armes, qui devoit durer jusqu'au premier jour de fevrier 1559. avec promesse *de retourner, & de se rassembler le vint-cinq de janvier, jour de la conversion de Saint Paul : soit en la même Abbaie, ou en tel autre lieu, qu'ils aviseroient d'ici là : soit eux-mêmes, ou autres, qu'il plairoit à leurs Princes & Maîtres d'envoier, pour achever une si sainte œuvre.*

Les mêmes deputez s'étant rendus à Cateau-Cambresis, où la Conference fut transferée, il fut dit par un acte du sixieme de fevrier, que *la surseance d'armes dureroit tout le tems qu'ils seroient en negociation, & encore six jours aprés la dissolution de l'assemblée, où il seroit permis à la nouvelle Reine d'Angleterre Elizabet d'envoier aussi les siens.* Ce qu'elle ne manqua pas de faire, pour défendre ses interests contre le Roi de France, qui la tenant pour bâtarde adulterine, prétendoit, que la Couronne

d'Angleterre apartenoit à la jeune Reine d'Ecosse, femme du Daufin, son fils. Enfin, la paix fut concluë au commencement d'avril, mais à des conditions si desavantageuses pour la France, que si Filippe II. eût été dans Paris, il n'eut pas pû en exiger d'autres. Il sufit de dire, que pour trois villes, qu'il rendoit en Picardie, savoir, Han, le Catelet, & Saint-Quentin, Henri en rendoit cent-quatre-vint-dix-huit *a* en Flandre, en 1559.

a Le Laboureur chap. 1 du livre 5. de ses additions aux Memoires de Castelnau, dit, que cete paix nous coûta plus de trois-cens places, que nous rendîmes aux Espagnols, & à leurs alliez.

Piémont, en Toscane, & en Corse. Chose honteuse, & qui a flétri la mémoire d'Henri II. d'un oprobre éternel. Si le Procureur-General du Parlement de Paris avoit protesté en 1529. contre les Traitez de Madrid & de Cambrai *; & le Chancelier Olivier contre celui de Crespy; tous les Parlemens de France étoient encore plus en droit de protester de nullité contre la Paix de Cateau-Cambresis, qui afoiblissoit bien plus le Roiaume, que n'avoit fait la perte des batailles de Saint-Quentin, & de Gravelines, puisque la France perdoit, en un jour, tout ce qu'elle avoit conquis en trente ans. Ajoûtez à cela, qu'il étoit également injuste & ridicule, qu'Henri II. donnât davantage à Filippe II. pour la rançon du Connétable de Montmorency, son favori, que la France n'avoit voulu donner à Charle-quint pour celle de François I. son Roi. Voici ce qu'en dit un de nos Historiens. [Ce Connétable, dit-il, avoit éprouvé la bonne & la mauvaise fortune, mais Henri II. l'aima si constamment, que les Espagnols l'aiant pris *à la journée de Saint-Quentin*, il le racheta par la restitution de cent villes conquises: de-sorte que, s'il a passé pour un grand homme, ç'a été autant pour ce qu'il a coûté à la France, que pour les services qu'il a rendus à nos Rois *b*.] Mais ce qui me paroît plus surprenant, c'est de voir le Cardinal de Lorraine & le Connétable, qui étoient les deux principaux pleni-

* L'Acte en est dans ce Recüeil.

a *Utramque fortunam expertus est; Henrici tamen secundi tam pertinaci favore potens extitit, ut captivus, centum urbium jactura, ab eo redemptus sit. Unde non Gallia commodo tantùm, sed & dispendio magnus habitus est.* Ceux, qui liront ce passage, pouront se ressouvenir du nom de l'Auteur, que, j'ai oublié de marquer dans mes memoires.

potentiaires dans cete negociation, conclure, de commun acord, un Traité, qui relevoit la fortune du Connétable, le plus dangereux adversaire de la Maison de Guise. Car il est certain, que si la paix ne se fût point faite, le Connétable auroit été débusqué par le Duc de Guise, qui, depuis la prise de Calais, dont il n'étoit pas pourtant l'unique, ni peutêtre le principal auteur *a*, étoit regardé comme le Génie Tutelaire de la France; au-lieu que son rival avoit été toûjours malheureux à la guerre. Retournons au Traité de Câteau-Cambresis.

a Brantôme dit, que lorsque l'entreprise de Calais fut proposée au Duc de Guise, ce Duc y trouva non seulement de la dificulté, mais encore de l'impossibilité: qu'au contraire Jean de Monchy, seigneur de Senarpont, Lieutenant-de-Roi en Picardie, la trouva facile, aprés avoir fait reconnoître exactement la place; & que ce fut par son conseil, & à son instance, que le Roi voulut absolument qu'on l'assiegeât. Ainsi, selon le témoignage même de Brantôme, qui exalte le Duc de Guise comme le Cesar de son siecle, Senarpont fut le principal auteur & promoteur de cete glorieuse entreprise, puisque, sans lui, Henri II. qui voioit que le Duc la jugeoit impossible, n'eût jamais osé passer outre, aprés ce qui venoit de lui ariver à la bataille de Saint-Quentin. Et ce fut pour conserver la memoire de ce service, dont il n'avoit point été recompensé, qu'il fit metre sur le frontispice d'un bâtiment ce verset d'Isaïe:
Gloriam meam alteri non dabo.

Henri promit en mariage Elizabet, sa fille-aînée, au Roi Filippe, qui l'épousa par procureur le vint-deux, ou, selon d'autres, le vint-sept de juin; & Marguerite sa sœur à Emanuel-Filbert, Duc de Savoie, qui étant venu à Paris sur la fin du même mois, y consomma son mariage le neuvieme de juillet, durant l'agonie du Roi, qui mourut le lendemain. Et peutêtre ce mariage ne se fût-il jamais acompli, ni, par consequent, la restitution du Piémont, si le Duc eût diferé d'un jour d'épouser Marguerite. Tant il importe de savoir prendre l'ocasion aux cheveux. Madame Elizabet avoit été proposée, l'année precedente, pour le Prince d'Espagne, Don Carlos, qui n'avoit qu'un an plus qu'elle; mais le Roi Filippe étant devenu veuf au même tems, il trouva plus à propos de l'épouser lui-même, & de donner à son fils la fille-aînée de Maximilien, Roi des Romains, sa niéce, pour réunir tout le Sang d'Autriche dans sa ligne droite; & pour metre dans les interests de sa Couronne les Alemans, dont l'amitié lui etoit necessaire, à cause des Païs-bas, & des Etats qu'il possedoit en Italie *.

* Cabrera chap. 28. du livre 4. de son Histoire.

Elizabet, que les Espagnols apellent toûjours, *Dona Isabel de*

la Paz, en memoire de cete Paix, étant morte en 1568. au mois d'octobre, & Don Carlos au mois de juillet précédent; Filippe prit encore pour femme, celle qu'il avoit long-tems promiſe à ſon fils. Ce qui a fait dire à Strada, qu'il étoit fatal à Don Carlos, d'avoir pour belle-meres, celles que ſon pere lui avoit deſtinées pour épouſes *a*

a *Perpetuo Caroli fato, ut uxores ſibi deſignatas pater aut vivo præriperet, aut in mortui locum duceret. Lib.* 7. *Decad.* 1.

Filippe inſiſta long-tems ſur l'article de Calais, pour obtenir qu'il fût rendu aux Anglois, qui étoient d'autant plus honteux de la perte de cete place, qu'ils s'étoient glorifiez, deux-cens ans durant, d'avoir les clefs de la France, penduës à leur ceinture. Mais outre que le Roi Henri ne vouloit pas, qu'ils eûſſent une telle obligation à Filippe; ni qu'il fût en credit auprés d'eux; la Raiſon-d'Etat, ni la protection qu'il devoit à ſes ſujets, ne permetoit pas de lui rendre jamais une ville, qui lui ſervoit de barriere contre les plus anciens & les plus dangereux ennemis de ſon roiaume. C'eſt pourquoi ſes deputez à la Conference de Cercamp declarérent hautement à ceux d'Eſpagne, que le Roi leur Maître donneroit auſſi-tôt ſa Couronne à Filippe, que Calais; & que ſi Filippe leur avoit ordonné de ne rien conclure, qu'à cete condition, ils le devoient dire franchement, afin qu'on ne perdît plus de tems à negocier inutilement *. On ajoûtoit, que Calais étoit un ancien heritage & patrimoine de la Couronne de France, que les François avoient, non pas conquis, puiſque c'étoit leur propre bien; mais reconquis ſur les Anglois, qui n'y avoient jamais eû d'autre droit, que celui de la force: Qu'il ne faloit point aleguer le Traité de Bretigny, par lequel le Roi Jean le leur avoit cedé & abandonné: puiſque depuis ſa priſe à la bataille de Poitiers, il n'avoit jamais été libre; & qu'étant revenu en France ſur ſa parole, pour y faire executer le contenu de ce Traité, & n'aiant pû tenir tout ce qu'il y avoit promis, il fut contraint, pour dégager ſa foi, de retourner en Angleterre, où il mourut: Que la joüiſſance de plus de deux-cens ans, par laquelle ils pretendoient preſcription, ne leur donnoit aucun droit; dautant que les choſes tenuës par force &

* Letre des Deputez de France, écrite de Cercamp le 21. octobre 1558.

par violence ne se prescrivoient point, quelque longtems qu'on les eût tenuës & possedées. Outre que la prescription n'est point d'usage entre les Princes.

Il faut remarquer ici, que la Reine Elizabet craignant, que le Roi de France ne lui fist la guerre, à cause des pretentions de la Reine-Daufine, à qui Paul IV. avoit adjugé la Couronne d'Angleterre, traita secretement, & sans la participation des Ambassadeurs de Filippe, avec Henri, & lui abandonna Calais, voulant bien se contenter de la promesse, que firent ceux de France, que le Roi leur Maitre lui rendroit cete place dans huit ans, à compter du jour de la signature du Traité; comme aussi la comté de Guines, & la terre d'Oye, avec les châteaux, forteresses, & seigneuries de leur dépendance. Lequel terme échu, Henri, ou ses successeurs, n'acomplissant pas cete restitution, seroient tenus de paier, pour amende, la somme de cinq-cens mille écus d'or, à la Reine Elizabet, ou à ses hoirs & successeurs à la Couronne d'Angleterre, *rato manente pacto*, c'est-à-dire, sans que le paiement de cete amende déchargeât le Roi Tres-Chretien, & le Roi-Daufin, son fils, ni leurs hoirs & successeurs, de la promesse par eux faite, de rendre la ville de Calais & la comté de Guisnes avec toutes leurs apartenances & dépendances [a]. Et cet acord, à mon avis, fut un coup d'Etat, par où elle s'affermit sur le trône, dés le commencement de son regne, qui couroit risque d'être fort malheureux, si les armes de la France eûssent secondé les foudres de la Cour de Rome.

[a] Calais ne fut point rendu, ni les cinq-cens mille écus paiez, parce qu'Elizabet viola ce Traité, non seulement en se saisissant du Havre-de-Grace, par où elle esperoit d'envahir toute la Normandie; mais encore en soûtenant la rebellion des Ecossois contre la Reine Daufine. Contravention, par laquelle Elizabet étoit déchüe du droit, que le Traité de Cambresis lui conservoit sur Calais. Mais le Roi Charles IX. ne laissa pas de l'executer en partie, c'est-à-dire, quant à l'amende pecuniaire, aprés la conclusion de la paix, qu'il fit avec elle en 1564.

Cabrera dit, que la prise de Calais vint d'une intelligence, que le Gouverneur de Boulogne entretenoit avec les Calvinistes de cete ville, qui étoient fort irritez des persecutions, que la Reine Marie d'Angleterre fesoit à leurs confréres; & qu'Elizabet, imbüe des mêmes opinions, favorisa sous main

cete

cete entrepriſe, pour abreger les jours de ſa ſœur, à force de peines & de ſoucis *a*. Et cela lui réüſſit en efet, car Marie

a Chap. 16. du même livre, & Herrera chap. 5 du livre 1. de ſon Hiſtoire, où il ajoûte, que le Baron de Wentworth, aiant rendu Calais, ſans atendre le ſecours que Filippe lui envoioit de Dunkerque, ſe retira en France, pour éviter la punition de ſa faute; & retourna aprés la mort de la Reine Marie en Angleterre, où il fut emploié par Elizabet. Preuve évidente, qu'il avoit agi de concert avec elle.

mourut dix mois aprés la perte de Calais, & laiſſa la Couronne à celle, à qui elle avoit voulu par trois fois ôter la vie; Dieu permetant qu'Elizabet regnât, pour être le fleau de celui qui ne s'étoit opoſé à ſa mort, que pour fruſtrer la jeune Reine d'Ecoſſe de la ſucceſſion du roiaume d'Angleterre, dont il ſavoit qu'elle étoit la legitime heritiere. L'Auteur des additions aux Memoires de Caſtelnau a tres-bien remarqué, que la mort de la Reine Marie fut cauſe, que Filippe II s'opiniâtra encore davantage à demander par ſes deputez la reſtitution de Calais, dans la penſée d'épouſer la Reine Elizabet *b*,

b Quand le Comte de Feria fit la propoſition de ce mariage à Elizabet, elle lui répondit ſi ambigûment, qu'il ne lui fut pas dificile de s'apercevoir, qu'elle n'avoit aucune inclination pour le Roi ſon Maître. *Cabrera.*

& de continuer par là ſon alliance & confederation avec les Anglois. Et il avoit cete afaire ſi fort à cœur, que le Duc d'Alve dit au Cardinal de Lorraine, ſans crainte d'en être deſavoüé, que le Roi Catolique ſon Maître ſe contenteroit, que la Savoie, la Breſſe, & tout ce que nous avions conquis du Piémont, demeurât au Roi Tres-Chretien, pourvû qu'en faiſant la paix il rendît Calais aux Anglois; & Metz, Toul, & Verdun, à l'Empire. Témoignage, qu'il ne tint pas à Filippe II. qu'il n'abandonnât le Duc de Savoie *. De quoi celui d'aujourdui, qui ſe rencontre preſque dans la même ſituation d'afaires, devroit bien ſe ſouvenir, pour ne pas courir le même riſque.

* Letre du Cardinal de Lorraine au Roi du 16. fevrier 1559.

Par le trente cinquieme article de cete Paix, il étoit dit, Que le Duc Emanuel-Filbert ſeroit rétabli dans ſes païs de Savoie, de Breſſe, Bugey, Valromey, Maurienne, Tarantaiſe, & dans ſa Principauté de Piémont *c*, excepté Turin, Quiers,

c Je tiens de feu M. le Comte de Briſſac, dit Brantôme, que M. le Maréchal ſon pere, n'eût jamais rendu ces païs, aprés la mort du Roi Henri, pour tout autre que Madame de Savoie, qu'il aimoit & honoroit ſi fort, pour beaucoup de raiſons que je dirois bien, qu'il banda les yeux à ſon ambition, & au bien public.

P

Pignerol, Chivas, & Villeneuve d'Ast, que le Roi Tres-Chretien retiendroit par forme de gages, jusques à ce que les diférends sur les droits par lui pretendus ausdits Païs, du côté de Louise de Savoie [a], son aieule, fussent terminez; ce qui se

[a] La mere de François I. avoit pretendu, que toute la Savoie lui apartenoit en vertu du testament fait en sa faveur par le Duc Filbert II. son frere, mort sans enfans en 1504. Mais le Duc Charles III. son frere, d'un autre lit, soûtint contre elle, & contre le Roi François son neveu, que ce Duché n'étoit jamais tombé en quenoüille, non plus que la Couronne de France; & que par consequent François n'y pouvoit rien pretendre du côté de sa mere. Et Louis XIII semble avoir reconnu cela pour vrai dans les traitez, qu'il fit en 1640. avec le Prince Tomas; & en 1642. avec le Cardinal de Savoie, & le Prince de Carignan, son frere; où il est dit, que le Roi maintiendra dans la Maison de Savoie la succession des descendans mâles au Duché, gardant la prerogative du degré.

devoit faire dans trois ans, au plus tard, sans autre prolongation: en sorte que, ce terme expiré, le Duc entreroit en pleine & libre possession de ces cinq villes, pour en joüir paisiblement, ainsi que de ses autres terres. En execution de cet article, François II. & le Duc Emanuel nommérent en 1560. des Commissaires, pour éxaminer les droits & les titres de part & d'autre. Ceux du Roi demandoient le Comté de Nice, qu'ils soûtenoient être un membre de la Provence; le Comté d'Ast, qui étoit du patrimoine de la Maison d'Orleans, où Valentine de Milan l'avoit aporté pour dot; les villes de Turin, Coni, Montdovi, Albe, Quieras, & Savillan; l'hommage du Foucigni & du Genevois; enfin, tout ce qui étoit échu par succession à la mere de François I. son aieul. Mais comme les deputez des deux Princes savoient mieux disputer que negocier, ils se separérent sans rien conclure.

L'année suivante, Caterine de Medicis, se trouvant Régente, fit expedier au nom du Roi Charles, son fils, des letres patentes, par lesquelles il étoit ordonné au seigneur de Bourdillon, qui commandoit alors en Piémont, de rendre au Duc, Turin, Quiers, Chivas, & Villeneuve d'Ast, en échange de Pignerol, Savillan, & la Perouse [b], avec toutes leurs dépendances. Bourdillon ne voulut point executer cet ordre, & remontra au Roi, qu'étant encore mineur, il n'avoit pas le pouvoir de disposer des biens, qui lui apartenoient; que ces places ser-

[b] M. de Thou dit, que ce fut le Cardinal de Lorraine, qui fit l'ouverture de cet échange.

voient de rempart à son roiaume, & lui tenoient lieu de gage & d'asseurance pour Nice, Coni, Fossan, Savillan, Montdovi, le Comté d'Ast, & pour plusieurs autres droits qu'il avoit sur la Maison de Savoie ; que la ville de Turin, à la priere de tous ses habitans, avoit été unie & incorporée à la Couronne en 1537. & les letres verifiées en tous les Parlemens. Et pour conclusion, il demandoit, que l'execution des ordres de la Cour fût sursise jusques à la majorité du Roi. Mais aprés trois jussions, il fut obligé d'obeïr, & peutêtre ne l'auroit-il pas fait encore, si le Duc n'eût prêté cent-mille écus au Roi, & n'eût paié sur le champ tout ce qui étoit dû à nos garnisons. Brantôme dit, que le Duc n'auroit jamais recouvré ces places, s'il n'eût corrompu par de grans presens Bourdillon, & le President de Birague, son beaupere, qui y exerçoit alors la charge d'Intendant de Justice. Mais Le Laboureur dit, que ce fut le regret, qu'on eût à ces places, qui fit dire, que le Duc & la Duchesse avoient gagné Bourdillon. Enfin, ajoûte-t-il, soit qu'il eût fait sa paction particuliere avec eux, ou qu'ils lui en eûssent témoigné une reconnoissance gratuite ; il est vrai qu'il revint à la Cour avec beaucoup de bien. Liv 4. de ses Additions aux Memoires de Castelnau, au chapitre du Maréchal de Bourdillon.

Enfin, Henri III. passant par Turin, paia la bonne chere & les caresses de sa tante Marguerite, de la promesse de rendre ces trois villes, qui sont les clefs du Dauphiné & du Piémont : faute, dont il se répentit, depuis, tres-souvent, & particulierement, lorsque Charles-Emanuel, fils d'Emanuel-Filbert & de Marguerite, eût l'audace d'usurper en pleine paix, & durant la tenuë des Etats du roiaume *, le Marquisat de Saluces, auquel il n'avoit aucun droit, puisque son aieul & son pere n'en avoient jamais stipulé la restitution dans les Traitez de Crespi & de Câteau Cambresis ; & que dans le tems même de l'invasion de ce Marquisat, Charles-Emanuel avoit fait dire, par ses Ambassadeurs, à tous les Princes d'Italie, & aux autres, que ce n'étoit point pour se l'aproprier, qu'il s'en étoit saisi ; mais pour le conserver à la Couronne de France, & pour empêcher que les Huguenots de Daufiné ne s'en emparassent, & n'introduisissent l'heresie au milieu de l'Italie.

* En 1588.

Au reste, l'ingratitude de ce Prince envers la France montre, que le Duc de Nevers, Gouverneur pour le Roi delà les Monts, avoit eû juste raison de dissuader à Henri III. la restitution

des trois places promises, lui remontrant : Qu'elles tenoient lieu de gage pour les Comtez de Nice & d'Ast, & pour d'autres seigneuries, que le Duc de Savoie avoit usurpées : Que ce seroit démembrer l'heritage, que ses peres lui avoient aquis ; se fermer la porte de l'Italie pour jamais ; & se priver des moiens de recouvrer ce qui lui apartenoit justement, & de secourir le Pape, & les autres Princes & Etats d'Italie, que le Roi d'Espagne voudroit opprimer : Que ces places tenoient en bride les Espagnols, qui s'abstiendroient de faire des entreprises contre la France, tant qu'ils craindroient d'être assaillis dans le Milanés : Que la ville de Pignerol étant située à l'issuë de la Vallée de la Perouse, qui est entre le Daufiné & le Piémont, il faloit bien se garder de laisser cete porte aux Savoiards, qui seroient maîtres de l'ouvrir, quand il leur plairoit, aux Espagnols : Que le Roi ne se pouvoit assurer de la foi du Duc de Savoie, en lui donnant ces places, parce que ce Duc se tenoit plus obligé de son rétablissement au Roi d'Espagne, qu'à lui ; & que cete restitution, loin de l'atacher aux interests de la France, le rendroit plus hardi à conspirer contre elle, lors qu'il y trouveroit son avantage. Mais Henri III. n'aiant pas voulu se rendre aux raisons de M. de Nevers, que M. de Thou dit avoir été profete en cete ocasion *a*, ce Duc, avant que de remetre les trois places au Duc de Savoie, protesta contre cette restitution *b*, & en demanda une décharge, laquelle il fit enregistrer au Conseil de Piémont, & au Parlement de Grenoble.

a *Ea restitutione elatior erga Regem, quem ab eo tempore contemnere cœpit, sicuti Gonzaga,* (c'est le Duc de Nevers,) *prædixerat ; non desiit Sabaudus voto, consilio, & facto ipso, in Regem ipsum & nomen Gallicum, cui tantum debebat, consilia occulta struere. Lib.* 58. *anno* 1574.

C'est-pourquoi le Cardinal d'Ossat recommandoit si fort à M. de Villeroy, de traiter le Duc de Savoie avec la verge de fer, sans se fier davantage à ses promesses, ni à ses sermens. Que si le Roi, dit-il, prete l'oreille aux propos, qu'on lui fera tenir d'acord, Sa Majesté, & ceux qui seront par elle emploiez au Traité, se souviendront combien la France s'est mal trouvée d'avoir rendu par la paix de 1559. tous les Etats de la Maison de Savoie ; & combien ingratement ce Duc en a usé ; & que ses enfans & postérité en pourroient encore user plus mal, descendant d'une mere espagnole, au-lieu que ce Duc descendoit d'une Françoise, qui le devoit aucunement retenir. *Letre du dernier d'aoust* 1600.

b Elle se fit au mois de decembre de 1574.

Il ne faut pas oublier de dire ici, que le Chancelier de

Birague ne voulut jamais ſceller les letres patentes de cete reſtitution ; & qu'à ſon refus le Roi s'étant fait aporter les ſceaux le 7. d'octobre de 1574 fit ſceller & expedier en ſa preſence les pouvoirs adreſſez pour cet efet au Duc de Nivernois, & au Grand-Prieur de France ; à Charles de Birague, Lieutenant-General delà les Monts, en l'abſence dudit ſeigneur Duc ; & à N. Fizes de Sauve, Secretaire d'Etat.

Le Roi Henri II. étant mort trois mois aprés la Paix de 1559. & aiant laiſſé François II. fort jeune, la France étoit à peine délivrée d'une guerre étrangere, que les diſcordes civiles commencérent à la tourmenter, au ſujet de quelques Princes du roiaume, qui vouloient ſe ſaiſir du Gouvernement, à l'excluſion les uns des autres. Et Charles IX. aiant ſuccedé encore plus jeune à François II. qui ne regna que dix-ſept mois, les factions & les diſcordes s'augmenterent d'autant plus, qu'à la competence du Gouvernement ſe joignit la querelle de la Religion, qui déchira miſerablement la France durant les regnes de Charles IX. & d'Henri III. *a* Enfin, le pretexte de la Religion, le plus ſpecieux, & le plus dangereux inſtrument, qu'ait jamais forgé la malice des hommes, enfanta la Ligue de 1576. digne fille de l'hipocriſie rafinée des Eſpagnols, de l'ambition efrénée des Guiſes *b*, & de la fole credulité des

a D'Oſſat dans le diſcours, qu'il fit à la Seigneurie de Veniſe ſur la Paix de Vervin, n'étant encore qu'Evêque de Rennes.

b Le Laboureur dit, que le premier projet de la Ligue ſe fit à Trente, où le Cardinal de Lorraine repreſenta au Concile, qu'on ne pouvoit defendre la Religion, que par une Ligue de tous les Princes Chretiens, à laquelle le Pape donnât un Chef capable d'entreprendre la deſtruction des heretiques du roiaume, durant la minorité de nos Princes. Il s'atendoit bien à faire tomber le choix du Pape ſur le Duc de Guiſe, ſon frere. L'afaire étant reſolüe, continüe-t-il, la mort du Duc ſon frere, ariva, qui rompit ce deſſein ; car ſes neveux étant jeunes, il ne ſongea qu'à terminer le Concile, pour retourner en France ... Quand le Duc Henri fut en âge, le Cardinal renoüa la Ligue avec le Pape & le Roi d'Eſpagne, mais ſa mort la rompit encore : & il n'en reſta que le deſir au Duc ſon neveu, qui conſerva l'idée d'un ſi grand établiſſement, avec impatience d'en voir naître l'ocaſion, qui ſe preſenta enfin l'an 1576. quand Don Juan, frere naturel de Filippe II. vint pour gouverner les Païs-bas. Ce Roi n'aiant point alors d'enfans mâles, Don Juan, qui penſoit à ſe rendre maître de ces Provinces, ne douta point, que le Duc de Guiſe n'eût un pareil deſſein en France ; & il le vit ſecretement à Joinville, où ils firent alliance ofenſive & defenſive. Auſſi-tôt qu'il fut en Flandre, il gagna les cœurs de la Nobleſſe & du peuple, qui crûrent, que c'étoit en leur faveur, qu'il ôta les garniſons eſpagnoles des places ; mais il fut prevenu par le Roi d'Eſpagne, qui le fit empoiſonner. Aprés quoi on publia, qu'il avoit gagné ſa maladie dans un lieu peſtiferé. Quoi qu'il en ſoit, le Duc de Guiſe croioit la Ligue morte avec Don Juan, lorſque le Roi d'Eſpagne, qui profitoit de tout, trouva moien

de ressusciter pour ses interests une confederation, qui s'étoit faite pour le dépouiller des Païs-bas. *Dans l'abregé de la vie d'Henri III.*

J'ai mis cete note à cause de plusieurs particularitez qu'elle contient, qui ne se trouvent point dans nos Historiens de France.

peuples. Il n'est point de mon sujet de parler de cete Ligue, & d'ailleurs nos Historiens en ont dit tout ce qu'il faloit : il sufit de dire, que la faute que fit Henri III. de s'en declarer le Chef, au-lieu de tenir la balance entre ses sujets, en qualité de Roi & de pere, produisit incontinent une Contre-ligue Huguenote, qui fortifia l'Heresie dans ses Etats ; qui forma une espéce de Republique au milieu de la Monarchie, par deux-cens villes d'ôtage *a*, qu'elle se fit acorder à la pointe de l'épée ;

a Villes, que les Huguenots apelloient places de sûreté, mais qui étoient veritablement des citadelles de rebellion, puis qu'ils n'en voulurent jamais rendre aucune ; protestant à Henri IV. qu'ils étoient plus de 300000. hommes, qui répandroient jusqu'à la derniere goute de leur sang pour defendre la liberté de leur religion.

& qui lui fit sentir jusqu'à sa mort, qu'il n'étoit presque plus Roi que de nom, tandis que les Huguenots vivoient dans l'indépendance, & que les Catoliques adoroient les Guises.

Quiconque lira le Traité de Joinville, fait en 1584. entre Filippe II. & ces Princes, verra comme ils disposoient de la Couronne de France, en faveur du vieux Cardinal de Bourbon, qui s'en disoit le plus proche heritier, *en excluant pour toûjours & à jamais* (ce sont les termes du premier article,) *ceux d'entre les Princes du Sang de France, qui sont heretiques & relaps, sans que nul puisse jamais regner, qui soit heretique, ou qui permette, étant Roi, impunité publique aux Heretiques : ausquels Princes héretiques prétendans à la Couronne, ils s'oposeront, par tous les moiens possibles, & méme par les armes, s'il en est besoin.* Où il est à remarquer, que le but du Roi d'Espagne dans ce Traité, étoit de metre le feu dans la France, en irritant les Huguenots ; & celui des Guises, de diviser les Bourbons, en apellant le Cardinal à la Couronne, à l'exclusion de tous les autres. Encore ne l'y apelloient-ils, que parce qu'ils savoient, qu'excepté la naissance, il n'avoit aucune des qualitez requises pour regner. Et Henri III. le connoissoit si bien, qu'il tâcha toûjours de le guerir de la fausse opinion qu'il avoit, d'être son heritier présomptif, à cause qu'il lui étoit plus proche d'un degré, que le Roi de Navarre : *Mon cousin*, lui dit-il un jour, *croiez-moi, vous*

le gagneriez au Châtelet, mais vous le perdriez à la Cour. Car bien que ce Cardinal fût le plus proche parent qu'il eût de son sang, & qu'en 1588. il l'eût reconnu pour tel, pour faire plaisir à la Ligue, qui tenoit alors le haut bout, il n'etoit pas pour cela le plus habile à succeder.

Il étoit dit par ce Traité, qu'au cas que le Cardinal de Bourbon parvinst à la Couronne, il renouvelleroit & confirmeroit celui de Câteau-Cambresis: tant le Roi d'Espagne y trouvoit son compte, & craignoit d'en perdre les avantages, qui étoient tous de son côté.

Un autre article portoit, que ce Cardinal, ou le Roi son successeur, renonceroit entierement aux ligues & confédérations, que la Couronne de France avoit alors avec le Turc, & ne pouroit doresnavant en faire d'autres, ni entretenir aucune correspondance avec cet Infidéle; & que le Roi Catolique en useroit de même. Il fesoit beau voir Filippe II. exiger, que le Roi de France renonçât à l'alliance du Turc, lui, qui n'avoit corrompu Codignac, Ambassadeur d'Henri II. à Constantinople, que pour y faire recevoir le sien, & pour y ruiner le credit & l'autorité de la France. Tentative qu'il fit encore au commencement du regne d'Henri IV. à qui il débaucha Jâques Savary, dit Lencosme, son Ambassadeur à la Porte. Le Cardinal d'Ossat en parle avec un ressentiment digne de son zele & de sa fidelité, dans ses letres 1. & 88. Si le Roi, dit il, rompoit avec le Turc, il se trouveroit surchargé de ce puissant ennemi de plus; & la Maison d'Autriche venant à faire la paix avec la Maison Otomane, comme elle n'y manqueroit pas; le Roi d'Espagne, fortifie & enorgüeilli de cete alliance, s'en prévaudroit à l'opression, non seulement de la France, mais encore de tous les Princes Chretiens. Tellement que ces deux Turcs simbolisant en plusieurs choses, & n'aiant point d'autre diférence entr'eux, que l'aparence de la Religion, partageroient ensemble la Chretienté, l'asservissant & captivant, l'un d'un côté, & l'autre de l'autre.

Le Roi Filippe & les Guises étoient convenus de tenir secret ce Traité, & de ne le publier, que du consentement commun des deux parties, de peur d'alarmer les Huguenots: mais les deputez des Etats des Païs-bas etant venus en France dés le commencement de l'année suivante, pour ofrir à Henri III.

la souveraineté de leur Pais ; & ce Prince leur aiant donné audience favorable, & les aiant renvoiez avec des chaînes d'or, & de bonnes paroles [a] ; Don Bernardin de Mendoze,

[a] Quand ces deputez arriverent à Abbeville, l'Ambassadeur Mendoze emploia toute sa rétorique, pour persuader au Roi, qu'il ne devoit pas donner audience à des rebelles ; & que ce seroit un exemple de dangereuse consequence pour ceux de son roiaume : mais Henri répondit, qu'il ne vouloit pas les ecouter comme des rebelles, mais seulement, comme des sujets oprimez, à qui il desiroit de procurer quelque acommodement raisonnable avec leur Roi, puisque les Ministres d'Espagne les avoient tant de fois éconduits. *Herrera liv.15. de la 2 partie de son Histoire, chap. 1.*

alors Ambassadeur d'Espagne, & le Commandeur Don Juan Moreo, pressérent si fort le Duc de Guise de se declarer, qu'il leva enfin le masque, en fesant conduire à Peronne le Cardinal de Bourbon, qui servoit d'idole à la Ligue, & de pretexte à la guerre. *Ipse neque jubendi, neque vetandi potens, tantùm belli caussa erat*

Herrera dit, que le Roi aiant envoié un gentilhomme à Peronne, pour demander au Duc de Guise, pourquoi il armoit ; ce Duc lui avoit repondu, que c'étoit pour chasser du roiaume tous les Calvinistes, au prix de son sang, & pour y rétablir le bon ordre, puisque Sa Majesté ne le fesoit pas *. Soit dit en passant, que cete catolique réponse acheva de déterminer le Roi à commencer par lui le Martirologe de la Ligue.

* Chap. 11. du liv.14. de la seconde partie de son Histoire.

Mais puisque nos Historiens ne font aucune mention du Commandeur Moreo, qui fut le principal instrument du Traité de Joinville, je crois que l'on sera bien-aise d'aprendre quelques particularitez de sa vie. Voici donc ce qu'en dit Don Carlos Coloma, dans le troisieme & le setieme livres de son Histoire des guerres de Flandre.

„ Le trentieme d'aoust 1590. mourut à Meaux le Commandeur Juan Moreo, homme adroit, vif, & pénétrant, qui de „ pauvre chevalier de Malte, parvint à un si haut degré d'autorité & de reputation, qu'il fut le premier mobile des guerres civiles, dont la France fut si long-tems agitée. Distributeur prodigue de l'argent de son Roi ; negociateur hardi, & „ heureux à suborner ceux, dont il vouloit acheter les services ; „ tellement maître de l'esprit & du cœur du Duc de Guise [b], „ qu'il le rendit tout espagnol, & le plus irreconciliable ennemi

[b] Filippe II. lui donnoit une pension de deux-cens mille livres.

„ des Huguenots, & de leurs fauteurs, sans nulle exception.
„ Ce fut lui, qui fit entrer dans la Ligue Balagny *a*, Seigneur de
„ Cambrai, & qui l'afermit dans ce parti en lui paiant
„ ponctuellement douze mille ducats par mois *b*. Comme il
„ mourut au sortir d'un festin, ce fut le bruit commun, que
„ le Duc de Parme, qui se trouvoit alors à Meaux, l'avoit fait
„ empoisonner, pour se vanger de certaines letres, que ce
„ gentilhomme avoit écrites contre lui à la Cour d'Espagne.
Coloma l'apelle *gastador excessivo*, c'est-à-dire, dissipateur: au contraire, Don Juan Vitrian dit, qu'il donnoit, & prontement, & bien à propos; mais que tous ses hameçons aiant été d'or, sa pesche avoit coûté beaucoup, & fait peu de profit à son Roi *. Enfin, il est certain, que la Ligue de Joinville fut aussi fatale aux Pais-bas, qu'à la France; & que si Filippe II. eût emploié à la defense de ces provinces les millions, qu'il envoia aux Guises, & aux autres Chefs de L'UNION, il fût venu à bout des Hollandois, qui sont assurément encore plus obligez de leur établissement à sa mauvaise politique, qu'à leur courage. Pourquoi donc, dit le même Vitrian, apelle-t-on ce Roi Filippe le Prudent? le Coloma dit, que c'est parce que toute sa prudence consistoit à conserver la Religion Catolique; mais que du reste il fit mille fautes * contre la Raison-d'Etat, & contre les regles du bon Gouvernement. Et dans un autre endroit, il dit, que l'Evêque de Tarazona, Don Diego de Yepés, dernier Confesseur de Filippe, lui avoit raconté, que ce Prince aiant reconnu, vers la fin de sa vie, toutes les fautes, qu'il avoit faites dans la conduite des afaires des Pais-bas, en laissa toute la direction à ses Ministres, avoüant en plein Conseil, qu'il n'y connoissoit rien *. Et c'est une des raisons, qui le portérent à les donner en dot à l'Infante Claire-Isabelle, sa fille-aînée,

* Chapitre 114. de son Commentaire sur Comines. E.

* Chap. 167. E.

* Chap. 100. G.

a Il étoit fils-bâtard de Jean de Montluc, Evêque de Valence. Il perdit Cambrai en 1595.

b Ce fut encore lui, qui espagnolisa le Secretaire d'Etat Villeroy, moiennant une pension de vint-mille écus. Mais ce Ministre abandonna la Ligue, aprés qu'Henri IV. eût reduit Paris à son obéissance.

prévoiant bien, que ſon fils, qui n'étoit pas doüé d'un grand génie, ſeroit encore moins capable de les gouverner, que lui.

Juſques ici j'ai parlé de tous les Traitez faits depuis l'an mille quatre-cens trente-cinq, avec les Ducs de Bourgogne & les Princes de la Maiſon d'Autriche, ſous le regne de neuf Rois de France de la Race des VALOIS, qui prit fin en mille cinq-cens quatre-vint neuf, en la perſonne d'Henri III. il me reſte maintenant à parler des principaux Traitez, faits entre la France & les Princes de l'Europe; depuis l'heureux avenement des BOURBONS à la Couronne, juſques à preſent.

LE premier est le Traité de Florence de 1598. que M. d'Ossat, alors Evêque de Rennes, conclut au nom d'Henri IV. avec Ferdinand, Grand-Duc de Toscane, pour la restitution des Isles d'If & de Pomegues. Aprés la mort d'Henri III. où la Ligue commença à exercer un empire absolu sur toutes les provinces du roiaume, & les Princes etrangers à songer aux moiens de partager une si riche proie; Bausset, Gouverneur de l'isle & du château d'If, aiant tout sujet de craindre, que les Espagnols ne voulussent se saisir de son isle, suplia Ferdinand de lui envoier quelques troupes, pour la garder, à condition que cete garnison la tiendroit au nom de celui, qui seroit declaré Roi de France, & qui seroit admis pour tel par le Saint-Siege; & que le Châtelain ne pouroit être obligé de la rendre à d'autre, qu'à un Roi de France Catolique. Le Grand-Duc accepta la proposition d'autant plus volontiers, qu'il jugea que ce lui étoit une ocasion favorable de réveiller les pretentions de la Maison de Lorraine, dont étoit sa femme, sur la comté de Provence. Il envoia cinq-cens hommes à Bausset, qui les logea dans les dehors de l'isle, sans en faire entrer un seul dans le château, dont il ne confia la garde qu'à son fils. Mais un jour que celui-ci étoit alé à Marseille, ils se saisirent du château, & en chassérent tous les François. Aprés quoi, Ferdinand y envoia avec cinq galeres Dom Jean son frere, qui, aprés avoir bâti un fort dans l'isle de Pomegues, sous couleur de pourvoir à la defense du château d'If, mais en efet, pour tenir en sujetion la ville de Marseille, & les deux autres isles d'If & de Ratonneau, declara ouvertement à M. du Vair, qui lui fut envoié par le Roi, que ces isles apartenoient au Grand-Duc. Prétention, qu'il n'auroit pas manqué d'étendre ensuite à toute la Provence, si les afaires du Roi, qui avoit perdu Cambrai, Calais, Ardres, & Amiens, ne se fussent pas rétablies par le recouvrement de cete derniere ville. Voilà ce qui donna lieu au Traité de Florence, sur lequel il n'y a point de commentaire à faire, aprés celui que M. d'Ossat y a fait lui-même dans ses letres, & dans le Memoire, qui est aprés son traité, dans le second Tome de ce Recüeil. 1598.

Il dit dans sa letre 135. que tout le commencement de la Preface, où il est dit, que [le château d'If étoit en danger de tomber au pouvoir des *Heretiques*; au-lieu qu'il faloit dire, au

pouvoir des *Espagnols*:] fut mis par un caprice du Grand-Duc, pour lui servir de justification auprés du Roi d'Espagne, dont il tenoit en fief le duché de Sienne; & qu'il ne voulut pas insister opiniatrément contre cete clause, qui servoit au Duc, dautant que loin de nuire au Roi, elle facilitoit la negociation de son Ministre, en lui donnant moien de tenir ferme sur d'autres points, qui importoient bien. davantage au service de Sa Majesté: outre que dans les prefaces des Traitez, les paroles, qu'on apelle narratives, ne décident rien, & ne passent que pour des raisons de bienséance.

Quant aux douze répondans promis par M. d'Ossat, pour assurance du remboursement de la somme de deux-cens mille sept-cens trente-sept écus d'or, dont Henri IV. se trouvoit être debiteur au Grand-Duc, Mondit sieur d'Ossat dit dans sa letre 139. qu'aiant remontre à ce Duc, que telles cautions seroient préjudiciables à la reputation & aux afaires du Roi, dautant qu'il sembleroit, que Sa Majesté ne voulût ou ne pût paier une dete si loialement dûë; & que sur cet exemple, chacun à l'avenir demanderoit de pareilles cautions, & sur-tout les Suisses, à qui il étoit dû de grandes sommes: le Duc fit une réponse fort genereuse & heroïque, en ces termes: Que „ quand ce ne seroit que pour contenter le Roi, il se départi-„ roit tres-volontiers de l'article des cautions; mais „ qu'il le fesoit encore particulierement par la consideration „ des Suisses, sachant combien leur alliance étoit utile au Roi, „ & à sa Couronne; & que s'ils venoient à demander de pareil-„ les cautions ils pouroient metre le Roi en peine: Que si „ M. d'Ossat vouloit renvoier en France les letres de ratifica-„ tion de leur traité, lui Grand-Duc se contenteroit de la seule „ parole de Sa Majesté, à qui il remetroit volontiers toute la „ dete, si ce n'étoit pas indiscretion, & presomption, de don-„ ner à plus riche & plus grand que soi. Le Duc de Luxembourg, qui étoit en ce tems-là Ambassadeur à Rome, mande au Roi „ dans une letre du 4. d'avril 1598. Que le Grand Duc avoit „ ofert de metre le château d'If entre les mains du Roi d'Es-„ pagne, & par ce moien la ville de Marseille; mais que le „ Prince Doria, son adversaire, en avoit détourné l'efet, en „ remontrant au Conseil d'Espagne, que ce château & isle de „ Pomegues ne valoient pas la dépense qu'on y feroit. Puis il

„ conclut : Voilà comme vos ennemis vous ont fait ſervice ſans „ y penſer ; & comme le Grand-Duc, aprés vous avoir fait de „ grandes ofenſes, penſe les expier par de petites ſatisfa-„ ctions. Il pouroit bien lui ariver la même choſe qu'à cet „ homme, qui s'étant mêlé imprudemment d'en ſeparer deux „ autres, qui ſe batoient à la fontaine, avec des cruches de fer, „ eût la ſienne caſſée, qui n'étoit que de terre. Au reſte, M. d'Oſſat avoit bien raiſon de dire, que c'étoit une grande honte au premier roiaume de la Chretienté, flanqué de deux mers, preſque de tout ſon long, de n'avoir pas eû proviſion de vaiſſeaux de guerre, ni moien de ſe defendre de quatre méchantes galeres d'un Duc de Florence, ni d'empêcher qu'elles ne miſſent à la France la chaîne au cou, & les fers aux pieds*. Mais en l'état qu'eſt aujourdui la Marine en France, on peut bien aſſurer, que pareil inconvénient n'y arivera jamais.

* lettre 131.

TRAITE' DE VERVIN.

Le Traité de Florence, dont je viens de parler, ſervit de précurſeur à celui de VERVIN, qui fut conclu le jour d'aprés. Et c'eſt à ce Traité, qui enſevelit la Ligue, & toutes les eſperances de Filippe II. qu'on peut marquer l'époque de la decadence de la Domination d'Eſpagne, qui, depuis ce tems-là a été toûjours de mal en pis. Il eſt encore remarquable par la circonſtance de la preſſeance des Ambaſſadeurs d'Henri IV. ſur ceux de Filippe, qui prirent place au deſſous du Nonce du Pape ; au-lieu que Monſieur de Believre, le premier des nôtres, étoit aſſis devant lui. Pour pallier ce deſavantage, Don Carlos Coloma s'eſt aviſé de dire dans l'onzieme livre de ſon Hiſtoire des Païs bas, que la preſſéance fut cedée aux Ambaſſadeurs de France, *por ser los diputados del Archiduque, y no de el Rey immediatamente* a. Mais ſi le Préſident Richardot,

a Les Plenipotentiaires de France n'aiant pas voulu ſe contenter de la procuration de l'Archiduc Albert, dans laquelle il diſoit : [Qu'en vertu du plein pouvoir, qu'il avoit reçû du Roi Catolique, pour traiter une Treve, ou une Paix entre les deux Couronnes, il avoit donné le même pouvoir au Preſident Richardot, & au Commandeur Jean-Batiſte de Taſſis :] Parce que ce pouvoir n'étoit donné qu'à la perſonne de l'Archiduc, & que ce Prince n'étant pas ſouverain, mais ſimple Plenipotentiaire du Roi d'Eſpagne, & Gouverneur de Flandre, il n'avoit pas droit de ſubroger d'autres perſonnes à ſa place : Richardot & Taſſis firent venir de Madrid un autre Mandement, par lequel Filippe II. prometoit de ratifier & tenir pour bon tout ce que l'Archiduc, ou ſes ſubdeleguez, concluroient avec les Commiſſaires François, de quelque façon qu'il fût fait, &c. Ce

qui montre évidemment, que Richardot, Taſſis, & Verreiken, n'étoient nullement les deputez & les miniſtres de l'Archiduc; mais directement les Ambaſſadeurs & les Plenipotentiaires du Roi d'Eſpagne, ſans le mandement duquel les nôtres ne les euſſent pas admis.

le Commandeur Jean-Batiſte de Taſſis, & le Secretaire-d'Etat Verreiken, n'étoient pas immediatement les Ambaſſadeurs du Roi d'Eſpagne, pourquoi le Legat Alexandre de Médicis, qui préſidoit à l'aſſemblée, ſe mit-il ſi fort en peine de trouver un expedient, pour lever les dificultez de la ſéance? ſi ces trois Miniſtres n'etoient veritablement que les deputez de l'Archiduc, comme le dit Coloma, ſur quoi fondoient-ils la demande de la place d'honneur? Le Cardinal d'Oſſat a bien raiſon de dire dans une de ſes letres, que dans cete Paix les Eſpagnols ſe mirent à toute raiſon, en rendant à la France pluſieurs villes & places fortes, que nous euſſions eû grand' peine à reprendre par force *. Et dans une autre, il raconte, que le Grand-Duc de Toſcane lui avoit dit, qu'il avoit apris par des letres de Madrid, que dans le Conſeil de guerre pluſieurs avoient conſeillé au Roi d'Eſpagne, de faire la paix avec la Reine d'Angleterre, en lui rendant Calais [a], qu'elle pretendoit lui apartenir [b], & non point avec la France; dautant que par ce moien, il n'auroit plus rien à craindre de cete Reine, qui lui avoit fait beaucoup de mal; ni du Roi de France, qui alors ſeroit aux mains, non ſeulement avec les Eſpagnols, mais encore avec les Anglois: au-lieu que les François recommenceroient la guerre, aprés qu'ils auroient recouvré toutes leurs places. [c]

* Letre 327.

[a] L'Archiduc Albert avoit pris cete place en 1596. au mois d'avril.

[b] Elle y avoit tacitement renoncé par la Paix de Troies de 1564. puiſqu'elle n'y avoit fait aucune mention de ce droit; & qu'aprés cete Paix elle mit en liberté les quatre gentilshommes, qui lui avoient été envoiez pour ôtages de l'amende de 500000 écus d'or promis par le Traité de Câteau-Cambreſis, au cas que Calais ne lui fût pas rendu dans le tems ſpecifié par ce traité; ſe contentant de la ſomme de ſix-vints mille écus d'or, que le Roi Charles IX. lui fit paier par maniére de compenſation des cinq-cens mille, auſquels le Roi Henri ſon pere s'étoit obligé envers elle.

[c] Letre 120. Le Duc de Seſſe Ambaſſadeur d'Eſpagne à Rome, étoit du même ſentiment. *Letre* 151.

Coloma, que je viens de citer, aſſure que le Maréchal de Biron, étant à Bruxelles, dit à un Miniſtre de l'Archiduc,

que ſi l'Archiduc eût perſiſté encore quinze jours dans la volonté de garder les villes de Calais & d'Ardres, Henri IV. lui auroit au moins abandonné Calais. Mais cela ne s'acorde pas avec ce qu'Henri avoit fait dire deux ans auparavant par Sancy à la Reine d'Angleterre, qui lui demandoit Calais, ou du moins Boulogne, en ôtage des ſecours qu'elle lui donnoit, & des avances, qu'elle feſoit pour lui : qu'il aimoit mieux recevoir un ſouflet du Roi d'Eſpagne, qu'une chiquenaude d'elle *a*. Car ſi Calais fût demeuré au Roi Catolique, cete

a Henri vouloit dire par là, qu'il aimoit mieux, que Calais, qui étoit alors actuellement aſſiegé par l'Archiduc Albert, tombât entre les mains du Roi d'Eſpagne, que de le ceder lâchement à une femme, qui lui vouloit vendre ſon amitié ſi cher, & r'avoir cete place en France, pour en faire l'Arſenal des Huguenots, & l'aſile de tous les mécontens du roiaume.

place ſeroit, ſans doute, retournée à cete Reine, avec qui le beſoin de ſes afaires le contraignoit de faire la paix à quelque prix que ce fût. Têmoin celle que Filippe III. ſon fils fit en mille ſix-cens quatre, avec le Roi Jâques, ſucceſſeur d'Elizabet.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain, que cete Reine traverſoit de tout ſon pouvoir la negociation de la Paix de Vervin, prevoiant bien, que la paix étoit le ſeul moien, par où Henri IV. pouvoit alors recouvrer Calais : ce qu'elle craignoit comme la mort. Sur quoi le Cardinal-Legat diſoit à Meſſieurs de Bellievre & de Sillery, que ſi Elizabet, par ſes menées, venoit à bout d'empêcher la concluſion de la paix entre les deux Rois, elle ſe rendroit la maîtreſſe de tout, en les afoibliſſant tous deux ; & que ſes diſſimulations feroient plus de mal à la France, que toutes les forces du Roi d'Eſpagne.

Le même Coloma ajoûte enſuite, qu'on s'étonnoit fort, que le Roi d'Eſpagne reſtituât une place, qui ſervoit de boulevars à tous les Païs-bas, & de frein aux Rois de France & d'Angleterre. Et le Comte de Fuentes, Gouverneur du Milanés, ne fit que trop connoître auſſi, que la Paix de Vervin étoit trop deſavantageuſe aux Eſpagnols, pour avoir pû les reconcilier de bonne foi avec les François *b*. Car il n'oublia rien, pour empêcher la reſtitution du Marquiſat de Saluces, & pour

b Auſſi Filippe III. fut-il prés de trois ans à balancer, s'il la ratifieroit. Ce qu'il fit enfin en 1601. au mois de juin ou de juillet.

fomenter la perfidie naturelle du Duc de Savoie, qui ne cherchoit qu'à éluder l'execution du traité, qu'il avoit lui-même signé à Paris, en l'année 1600. & d'un autre fait en 1601. par l'entremise du Legat Aldobrandin; sous couleur qu'étant lié d'une si étroite parenté avec Filippe III. il ne pouvoit pas les ratifier sans son consentement. *

* Lettre 252. de M. d'Ossat.

Avant que de passer outre, je ne dois pas ometre ici une chose assez particuliere, que dit le Comines Espagnol dans ses remarques, au sujet du Maréchal de Biron, dont je viens de parler. [Henri le Grand, dit-il, avoit montré beaucoup de prudence dans toutes les ocasions, mais il en manqua dans celle-ci, lors qu'il envoia le Duc de Biron à Bruxelles, pour jurer & confirmer la Paix de Vervin. Car il devoit considerer, qu'un homme, qui avoit été toûjours son premier & principal Ministre dans la guerre, n'en étoit pas un bon, pour achever & affermir la Paix, qui détruisoit son credit & sa puissance. En éfet, ce fut à la Cour de Flandre, que se fit le premier essai du dernier coup, dont il mourut depuis, par le commandement de son Roi.] Temoignage, que l'Archiduc Albert, & ses Ministres, n'avoient pas traité cete Paix avec des intentions fort sinceres. Et le Coloma en convient à demi, quand il dit, que Biron fut acusé par ses ennemis, de n'être pas sorti de Bruxelles, avec la même fidelité pour son Roi, qu'il y étoit entré; & que la tragedie de ce pauvre seigneur, qui tomba de l'esperance prochaine d'une haute fortune, dans l'abîme de toutes les miseres, montre, combien il est dangereux de prêter l'oreille aux ennemis de son Prince naturel. *

Chap. 15. letre G.

* dans l'onzieme livre de son Histoire des guerres de Flandre.

Quant au Duc de Savoie, & au Comte de Fuentes, le Cardinal d'Ossat dit, qu'ils desiroient la guerre si folement, qu'ils y constituoient leur souverain bien, sans regarder à dommage, perte, ni ruine, qui leur en pust ariver à eux-mêmes, & à la Couronne d'Espagne *; mais principalement ce Duc, qui perdit deux fois son Duché de Savoie, pour s'être uni avec les Espagnols contre la France, malgré tous les traitez, qu'il avoit faits avec Henri IV. & Louis XIII. Il étoit dit par celui de Suze, qu'au cas que l'Empereur & le Roi d'Espagne fissent quelque entreprise sur le Duc de Mantoüe, & troublassent la paix de l'Italie, le Duc seroit obligé, non seulement de donner passage aux armées du Roi, & de fournir les étapes dans toutes

* letre 315.

1629.

toutes les terres de ſon Etat, moiennant un paiement raiſonnable; mais encore de joindre ſes armes avec celles de France, & de laiſſer Suze en depôt entre les mains du Roi, juſqu'à ce que ſes pretentions ſur le Montferrat eûſſent été jugées. Mais tandis que ce traité étoit ſur le tapis, le Duc en avoit fait ſecretement un autre *a* avec Filippe IV. pour partager

a Il en fit pareillement un en même tems avec le Duc de Rohan. Infraction, qui fut ſuivie du ſiége, & puis de la priſe de Pignerol.

entr'eux le Montferrat, & pour s'opoſer conjointement au paſſage de Louis XIII. en Italie, s'il y venoit au ſecours du Duc de Mantoüe, dont les Eſpagnols ſe croioient en droit de machiner la ruine, parce qu'il étoit né en France; & que les terres, qu'il y poſſedoit, l'atachoient à des intereſts contraires aux leurs.

Le Montferrat eſt un tres-petit païs, mais il eſt de ſi grande importance à cauſe de ſa ſituation, qu'il eût ſervi aux Eſpagnols, non ſeulement à joindre enſemble les Etats, qu'ils poſſedent en Italie; mais encore à en fermer le paſſage aux armes de France. Et ce qui montre, qu'en cete rencontre les Eſpagnols n'agiſſoient, que par des motifs d'ambition, & dans le deſſein d'aſſervir l'Italie; c'eſt que depuis treize ou quatorze ans, aiant toûjours traverſé & conteſté les pretentions du Duc de Savoie ſur le Montferrat, parce que la Maiſon de Mantoüe vivoit ſous leur protection; ils les reconnurent comme legitimes & certaines, dés que le Duc de Nevers, qui avoit le cœur tout françois, fut devenu Duc de Mantoüe: ſachant bien, que lors que le Duc de Savoie les auroit une fois introduits dans le Montferrat, ils n'auroient pas de peine à l'en chaſſer lui-même, ou ſes enfans. Enfin, le diférend des Maiſons de Savoie & de Mantoüe, fut terminé par les deux Traitez de Queraſque, l'un du ſixiéme d'avril, & l'autre du dix-neuvieme de juin 1631.

Si l'on demande, pourquoi deux traitez ſi prés l'un de l'autre? c'eſt parce que le Duc de Feria, alors Gouverneur de Milan, qui ne trouvoit pas ſon compte à la paix de l'Italie, empêcha par ſes menées l'éfet du premier, par lequel l'Empereur, qui y procedoit de meilleure foi que les Eſpagnols, prometoit d'envoier au plûtôt l'inveſtiture des Duchez de

Mantoüe & de Montferrat au Duc de Nevers. De ſorte qu'il falut un ſecond traité, pour expliquer l'autre. Encore le ſecond ne ſe fût-il jamais executé, s'il n'eût tenu qu'à eux, qui, dés le lendemain de l'expedition de l'inveſtiture, firent paſſer, dans la Chancellerie de l'Empereur, un acte clandeſtin, qui declaroit nulle cete inveſtiture, au cas que le nouveau Duc de Mantoüe contrevinſt au moindre article du Traité de Ratisbonne du 13. d'octobre 1630. quoique par pluſieurs traitez publics, il eût été dit, qu'elle ſeroit donnée purement & ſimplement, & ſans aucune reſtriction. Rubrique, dont ils s'aviſérent, afin que toutes les fois qu'ils trouveroient quelque choſe à redire aux actions du nouveau Duc, dont ils ſe faiſoient juges & parties tout enſemble, ils puſſent lui conteſter ſa ſouveraineté, ſous pretexte qu'il auroit violé quelqu'un des articles du Traité de Ratisbonne.

Dans le volume 7. de ſes Memoires ſecrets.

Vittorio Siri dit, que bien que le Duc de Mantoüe recüeillît tout le fruit de ce Traité, qui le metoit en poſſeſſion du Duché de Mantoüe, & qui lui conſervoit le Montferrat, qu'il couroit grand riſque de perdre, il ne laiſſa pas neanmoins de ſe plaindre de pluſieurs articles, qu'il trouvoit être à ſon deſavantage. Sur ces mots du préambule : *Le Pape voiant toute l'Italie en armes à l'ocaſion du diférend meû pour la ſucceſſion des Duchez de Mantoüe & de Montferrat* : il diſoit, qu'il ne faloit point admetre cete expreſſion, qui revoquoit en doute la ſucceſſion des Duchez de Mantoüe & de Montferrat, dont on ſavoit qu'il étoit le legitime heritier & ſucceſſeur, puiſque les Ducs de Savoie & de Guaſtalle ne lui avoient point diſputé cete ſucceſſion ; mais ſeulement avoient formé quelques pretentions pour en aracher quelque piece.

Sur le premier article, où le Roi promet [de n'ataquer, ni faire ataquer en aucune façon l'Empereur, ni le Saint-Empire, ni les Provinces hereditaires de Sa Majeſté Imperiale, & de ne donner aucune aſſiſtance d'hommes, d'argent, de vivres, & de munitions, aux ennemis de Sadite Majeſté, & du Saint-Empire, qui ſont déja declarez, ou qui ſe declareront ci-aprés] il diſoit, que cet article lioit les mains à la France, en lui ôtant tous les moiens de s'opoſer à l'agrandiſſement de la Maiſon d'Autriche, qui montroit bien par les uſurpations continuelles, qu'elle faiſoit, qu'elle tendoit à la Monarchie univer-

ſelle ; que cete convention aneantiſſoit toutes les ligues faites par le Roi, ſoit en Allemagne, ou ailleurs, puiſque les ligues ne ſe font que pour aſſiſter les amis, & les confederez, ou pour ataquer les ennemis. Que ces paroles : *hoſtes qui nunc ſunt, aut qui aliquando declarabuntur*: avoient une longue & fâcheuſe ſuite, parce qu'il pouvoit ariver, que le Duc de Baviere, & les autres Electeurs Catoliques, devinſſent ennemis de l'Empereur ; & le Pape, & les autres Princes d'Italie, du Roi d'Eſpagne ; en voulant ſe défendre contre leurs entrepriſes, ainſi qu'il étoit arivé déja : auquel cas la France ne pouroit les aſſiſter en aucune maniere contre la Maiſon d'Autriche. Il ajoûtoit, que la condition reciproque de l'Empereur & de l'Empire envers la France, de ne donner aucune aide à ſes ennemis, étoit ſpécieuſe & ſeûre en aparence, mais en efet tres-perilleuſe ; dautant que d'un Etat purement monarchique, tel qu'eſt la France, où le Roi eſt tres-abſolu, on en vouloit faire un de même nature, que l'Empire, dont les Princes & les Etats font partie, & ſont membres : ce qui n'eſt pas feſable en France, ſinon lors que le deſordre & la diſſenſion ſont dans le Roiaume.

Sur le ſecond article, par lequel on convenoit [de donner au Duc de Savoie pour tous les droits & pretentions qu'il avoit ſur le Montferrat, & ailleurs, la ville de Trin, & quelques autres terres, juſqu'à la valeur de dix-huit mille écus de rente perpetuelle, ſelon les baux anciens,] il remontroit, que le Duc de Savoie aiant contrevenu à tous les points du Traité de Suze, l'infraction duquel avoit obligé le Roi de lui faire la guerre en Savoie, & en Piémont, Sa Majeſté n'étoit plus tenüe à l'obſervation de ce Traité, puiſqu'il n'avoit tenu qu'à ce Duc de l'acomplir ; & que loin d'y ſatisfaire, il avoit apellé en Italie les Alemans, qui y avoient cauſé toutes ſortes de calamitez : Qu'aprés un tel procedé, il n'étoit pas juſte de lui laiſſer la ville de Trin, qui étoit comme le grenier du Montferrat, & l'unique endroit, d'où Caſal pût tirer ſa nourriture: Que ſi Trin demeuroit à ce Duc, tout au moins le Roi ne devoit jamais conſentir à la conſervation des fortifications de cete place, s'il ne vouloit voir bien-tôt de nouveaux troubles en Italie, en y laiſſant cete pierre d'achopement, qui tiendroit toûjours Caſal en échec, & le Duc de Mantoüe en alarme,

& en frais; au grand détriment de ses Etats, que la guerre avoit entierement ruinez. Outre qu'étant dit dans l'article onzieme, que toutes les nouvelles fortifications des places, que le Roi rendroit au Duc de Savoie, seroient démolies : il n'y avoit nulle aparence de raison, que celles de Trin, qui causoient tant d'incommoditez à Casal, restassent en l'état qu'elles étoient. *

Enfin, il censuroit cete clause, *selon les anciens baux*, soutenant qu'elle étoit contraire au Traité de Suze, & à celui que l'on avoit fait en Savoie avec le seigneur Mazarin, Ministre du Pape; comme aussi aux droites intentions du Roi, qui avoit declaré, que le Duc de Savoie auroit dans les terres du Montferrat, qui lui étoient cedées, les mêmes droits & revenus, que le Duc de Mantoüe y possedoit avant la guerre : au-lieu que si l'on se regloit sur les *anciens baux*, ce seroit ceder obliquement au Duc de Savoie, plus de la moitié du Montferrat, qui cent ans auparavant ne raportoit pas quarante-mille écus de rente. Ajoûtant, que ce Duc devoit bien être content des dix-huit mille écus de revenu, que le Roi lui acordoit, puisqu'il ne lui en étoit octroié que quinze mille par le Traité de Suze, qui avoit été ratifié l'année precedente.

Toutes ces considerations, & quelques autres, qui sont énoncées dans le Memoire inseré à la page 56. du quatrieme Tome de ce Recüeil, firent tant d'impression sur l'esprit du Cardinal de Richelieu, que le Roi, par son conseil, ne voulut jamais ratifier ce Traité de Ratisbonne; desavoüant publiquement Brulart de Leon, son Ambassadeur, pour avoir excedé les ordres contenus dans son Instruction, qui n'étendoit son pouvoir, qu'aux seules afaires d'Italie. Et le ressentiment du Cardinal ala si loin contre lui, qu'un jour qu'ils joüoient ensemble à la grande prime, y aiant eû quelque dispute entr'eux sur quelque carte, & tous ceux qui étoient presens, aiant jugé en faveur du Cardinal, quoiqu'il eût tort; Brulart s'émancipa de dire, que la Terre avoit ses corsaires, aussi bien que la Mer : & poussant devant le Cardinal les treize-cens pistoles qu'il perdoit, se retira brusquement. Mais le Cardinal alant du même pas aprés lui, le prit par le cou, & lui dit, avec un soûris moqueur : *Veritablement, vous êtes un tres-gentil personnage, & c'eût été un grand peché de vous couper la tête, comme vous en avez*

* Siri tome 7.

bien couru risque. Assurément, le Cardinal eût fait ce peché, si le serafique Pere Josef, son plus intime confident, n'eût point eû de part au malheureux Traité de Ratisbonne : têmoin ce qu'il dit dans le premier chapitre de son Testament politique, où il parle de Brulart en ces termes : La Raison-d'Etat reque-„ roit un châtiment exemplaire en celui, qui avoit outrepassé „ vos ordres, dans une matiere si delicate, & dans une ocasion „ si importante : mais vôtre bonté lia les mains à vôtre justice, „ parce que bien qu'il fût seul Ambassadeur, il n'avoit pas agi „ seul en cete afaire, mais avec un adjoint d'une condition, dont „ le respect vous fit plûtôt considerer le motif de la faute, que „ la faute même.

Il étoit dit par le huitieme article de la Paix de Ratisbonne, que toutes hostilitez cesseroient de part & d'autre, en Italie, dés que la signature du Traité auroit été notifiée aux Generaux des deux armées. Mais le Maréchal de Schomberg aiant examiné ce traité, refusa de l'executer à cause du sixieme & du neuvieme articles, qui portoient, que l'Empereur donneroit au Duc Charles l'investiture des Duchez de Mantoüe & de Montferrat, dans six semaines aprés que ce Duc lui en auroit fait la demande par écrit ; & que quinze jours aprés que l'acte de cete investiture auroit été mis entre les mains du Duc, l'Empereur retireroit d'Italie toutes ses troupes, & le Roi Catolique les siennes pareillement de la ville & du château de Casal, & de tout le Montferrat. Il consideroit, que cete condition l'obligeoit à demeurer encore deux mois en Italie, avec toute son armée, avant que les Espagnols sortissent de Cazal ; pendant quoi son armée, qui commençoit à manquer de vivres, periroit de faim, ou de maladie, l'automne étant tres pluvieux & tres-incommode en ce pais-là ; que si ses troupes, qui avoient déja beaucoup souffert, venoient à se dissiper, comme il avoit lieu de le craindre ; les Espagnols pouroient bien profiter de cete ocasion, pour ne point tenir un traité, où ils n'étoient point autrement engagez, que par la promesse faite par l'Empereur, de le faire agréer & observer au Roi Catolique *. Cete prudente resolution fut aprouvée des deux autres Generaux, qui étoient les Maréchaux de la Force & de Marillac, au grand déplaisir de Jules Mazarin, qui épuisa, en cete conjoncture, tous les expediens, dont un esprit fécond

* art. 13.

& rafiné se pouvoit aviser. Mais il en fut bien-tôt consolé par la gloire & la reputation, que lui aquit, un mois aprés, la Paix du Montferrat *, qui est la premiere origine de cete fortune prodigieuse, qu'il fit depuis en France.

* Cete Paix fut concluë le 27. de novembre 1630.

Enfin, il n'y a qu'à lire le Traité de Ratisbonne, pour être obligé de convenir, qu'il n'y a pas un seul article, qui ne soit digne de censure: mais il faut avoüer aussi, que Brulart n'avoit pas peutêtre tout le tort, que le Cardinal lui donnoit. Et c'est comme en juge l'Abbé Siri: Les Courtisans, dit-il, qui „aprofondissent toujours subtilement les sentimens des Minis„tres absolus, ne pouvoient se reduire à croire, que Brulart, „homme d'entendement & d'experience *a*, eût excedé les „ordres du Roi; ni s'ôter de l'esprit, que c'étoit plûtôt le „Cardinal, qui avoit changé d'avis. Et comment, disoient-ils, „l'Ambassadeur a-t-il pû s'égarer dans cete negociation, aiant „pour adjoint le Capucin Josef, qui n'est pas seulement le „dépositaire des plus secretes intentions du Cardinal, mais „qui est encore le supreme directeur de ses desseins, & l'uni„que ouvrier de toutes les negociations de la France en Ale„magne, & dans le Nort, dont on lui laisse entierement la „conduite, à cause de la parfaite connoissance, qu'il a des „interests & des maximes de ces Princes? Il étoit donc bien „plus vrai semblable, que le Cardinal, variant selon les tems „& les évenemens, fesoit tantôt semblant de desirer plus la „paix, qu'il n'avoit envie de la faire; & tantôt la vouloit tout „de bon, selon que ses afaires aloient bien ou mal: & que se „voiant alors sorti d'un tres-grand danger, par la guerison „presque miraculeuse du Roi, il trouva, qu'il étoit plus de son „interest de continuer la guerre, pour rendre son service „absolument necessaire à son Maître, qu'il savoit être d'hu„meur à n'abandonner jamais ceux, dont il avoit besoin pour „achever les entreprises, qu'il avoit commencées. On ajoûte, „(mais je ne le crois pas, quoique cela se soit publié par les „plus grands seigneurs de la Cour;) que le Roi étant à Lion, „promit à la Reine, sa mere, à force d'en être importuné,

a Le Cardinal d'Ossat rend un temoignage tres-avantageux de son esprit, de ses bonnes mœurs, & de sa capacité, dans une lettre à M. de Villeroy, du 17. de decembre 1599.

„ de chasser le Cardinal, quand la paix seroit faite ; mais que „ le Cardinal aiant pris ombrage de la joie excessive, que la „ Reine-Mere, & tous ceux de sa cabale, firent éclater, aprés „ que le Roi eût reçu la nouvelle de la Paix de Ratisbonne, „ signée, ou prête à signer ; il fût si bien sonder & manier „ l'esprit de son Maître, qu'il en tira le secret de la promesse „ faite à la Reine-Mere. Et tout aussi-tôt il dépêcha un cou„ rier à l'Ambassadeur Brulart, avec ordre de ne point signer „ le Traité, sous pretexte qu'il étoit contraire à son Instruction. „ A quoi il fut determiné encore par la conclusion prochaine „ de la Ligue, que le Baron de Charnacé negocioit actuelle„ ment avec le Roi de Suede, de laquelle il se prometoit de „ tres-grands avantages sur la Maison d'Autriche. Ce qui lui réüssit en efet selon ses espérances.

Quoi qu'il en soit, si les Espagnols emploiérent tous leurs artifices, pour éluder l'execution du Traité de Ratisbonne à l'égard du nouveau Duc de Mantoüe, ils ne furent pas de meilleure foi envers les Grisons & les Valtelins, parmi lesquels le Duc de Feria semoit de la division, pour envahir leur pais, qu'il vouloit incorporer au Duché de Milan ; prometant au Roi d'Espagne la peau de l'ours avant qu'il fût pris. Les Grisons voiant, que le Duc de Feria n'executoit point la promesse, que le Baron de Galas avoit faite par écrit, que les troupes imperiales se retireroient de Milan, dont la garnison n'avoit jamais été composée d'étrangers ; & qu'au lieu de vint compagnies espagnoles, que le Roi Catolique avoit acoûtumé d'y tenir en tems de paix, il y en avoit cinquante-trois, outre dix-neuf étrangeres, & un renfort de cavalerie amené par le Marquis Rangoni sur les confins du Milanés : Voiant, dis-je, que ce Duc, au-lieu d'acommoder leurs diférends avec les Valtelins, de licentier les étrangers, & de faire cesser les nouvelles levées, trouvoit mauvais, qu'ils fortifiassent leurs passages ; & crioit, que c'étoit une infraction manifeste du Traité de Ratisbonne, & une entreprise sur le Milanés : (comme si c'étoit entreprendre sur les Etats d'un puissant voisin, que de fortifier les siens propres, pour être en sûreté chez soi :) ils furent obligez d'implorer la protection du Roi, contre ceux, qui cherchoient tous les moiens d'oprimer leur liberté, & qui ne leur fesoient des demandes injustes, que pour trouver dans

le refus un pretexte de recommencer la guerre. La querelle, que les Ministres Espagnols fesoient aux Grisons, etoit fondée sur ces paroles de l'article 12. *Et personne à l'avenir ne poura plus ocuper ni fortifier leurs passages* a. Il est évident, que cete

a *Ea tamen conditione, ut à nullo, sub quocumque etiam colore vel pretextu, occupentur, aut fortificentur.*

clause est toute en faveur des Grisons, sur les terres desquels les Imperiaux avoient fait des fortifications, qui, selon la teneur de cet article, devoient être démolies. Cependant, les Espagnols, & sur tout le Duc de Feria, avec tout son bel esprit, interpretoit cete clause à l'avantage de son Maître, comme si les Grisons, peuple libre & indépendant, se fussent privez de la liberté de se défendre, & de se fortifier contre ceux, qui vouloient envahir leur pais, sans y trouver aucune resistance: comme si les Ambassadeurs de France, qui avoient fait inserer cete clause, pour couper racine à toutes les pretentions des Imperiaux, & des Espagnols, eûssent pû avoir intention de metre les Grisons, dont ils défendoient la liberté, à la merci de l'Empereur, & du Roi d'Espagne, qui leur preparoient des chaînes. Le Duc de Feria eût aussi bien fait de dire, que les Grisons avoient renoncé à la proprieté de leur pais, puisque, selon lui, il ne leur étoit pas permis de s'y fortifier.

Tout ce que je viens de dire regarde la Maison d'Autriche Espagnole: parlons maintenant de la Maison d'Autriche Alemande, qui possede l'Empire depuis l'année 1438.

Il y avoit cinquante ans que la France vivoit en tres-bonne intelligence avec l'Empereur, lorsque Jean-Guillaume, Duc de Cleves & de Juliers, étant venu à mourir sans enfans, en 1609. cete bonne correspondance fut troublée par l'Empereur Rodolfe, qui pretendant, que les sœurs du défunt ne pouvoient succeder à leur frere, & que par conséquent il y avoit ouverture de fief; avoit commis l'administration de ces Etats à l'Archiduc Leopold, son cousin-germain: probablement avec intention de lui en donner l'investiture, si les legitimes heritiers ne s'y fussent vigoureusement opofez. Ces heritiers étoient Jean-Sigismond, Electeur de Brandebourg, qui representoit Marie-Eleonor, sœur-aînée de Jean-Guillaume, & mere de sa

femme

femme ; & Wolfgang-Guillaume, Duc de Neubourg, qui repreſentoit Anne, ſa mere, devenuë l'aînée par le decés de Marie-Eleonor ſa ſœur, morte en 1608. & l'unique heritiere de ſon frere, en vertu d'un privilege de Charle-quint acordé en 1545 à Guillaume, Duc de Cleves, leur pere, en faveur de ſon mariage avec l'Archiducheſſe Marie, niéce de l'Empereur *a*, lequel portoit, qu'au cas que le Duc mourût ſans

a Et non pas avec Marie, Reine de Hongrie, ſœur de Charle-quint, comme dit Mezeray dans la vie d'Henri IV. 1609.

enfans mâles, celle de ſes filles, qui auroit des mâles, lui ſuccederoit ; & par le teſtament de ce Duc, qui ordonnoit que tous ſes Etats demeuraſſent unis en une ſeule main. De ſorte qu'Anne aiant un fils, elle devoit, ſelon ce privilege & ce teſtament, exclure de la ſucceſſion de Juliers & de Cleves Anne de Brandebourg, fille de Marie-Eleonor ; & pareillement les enfans de Madeleine, ſa troiſieme ſœur, femme du Duc de Deux-ponts Henri IV. ſe declara donc en faveur des deux
pretendans contre l'Empereur, en feſant l'année ſuivante un *1610.*
traité de confederation avec tous les Princes de l'Union Evangélique, c'eſt-à-dire, de la Religion Proteſtante, de laquelle étoient l'Electeur de Brandebourg, & le Duc de Neubourg, pour conſerver la ſucceſſion de Juliers & de Cleves aux legitimes heritiers. Et Henri aiant été tué trois mois aprés ce traité, la Reine Régente leur envoia le Maréchal de la Chaſtre avec une armée de douze mille hommes, laquelle s'étant jointe aux Troupes Hollandoiſes, commandées par le Prince Maurice de Naſſau, obligea la ville de Juliers de ſe rendre à compoſition le deuxieme de ſeptembre 1610. Aprés quoi, toutes les autres places de ce Duché ſe rendirent auſſi & furent miſes entre les mains des deux heritiers. Il ne reſtoit plus qu'à les acorder tous deux. Pour cet efet, il ſe tint au mois de ſeptembre une Conference à Cologne, où leurs amis communs ſe trouvérent, comme auſſi les Ambaſſadeurs de Rodolfe, de France, d'Angleterre, de Hollande, des Electeurs Palatin & de Saxe, du Duc de Brunſwich, & du Landgrave de Heſſe, qui, dés l'année precedente avoit fait conſentir Brandebourg & Neubourg à terminer leurs diferends par arbitres : mais Neubourg n'aïant jamais voulu conſentir au ſequeſtre, qui y

fut proposé, l'assemblée se sépara au bout de deux mois, sans rien conclure *. Ensuite, ce Duc s'étant aperçû, que Brandebourg cherchoit à le frustrer de toute la succession de Juliers, & que pour y réüssir, il s'entendoit avec les Hollandois, qui étoient entierement dans ses intérests: il se jeta entre les bras de la Ligue Catolique, & de toute la Maison d'Autriche, & se fit Catolique lui-même, en épousant la sœur de Maximilien, Duc de Baviere: par où il rompit tous les desseins de son compétiteur, & des Hollandois, malgré qui, Ambroise Spinola, General des armes espagnoles en Flandre, se saisit des villes de Rhimberg & de Wesel, frontieres du Duché de Cleves. Enfin, Brandebourg & Neubourg, lassez de disputer ensemble, firent, par l'entremise de la France & de l'Angleterre, un acord provisionel pour l'administration des Duchez de Cleves & de Juliers, en vertu duquel Brandebourg auroit pour partage par *interim* le Duché de Cleves, & les Comtez de la Marx & de Ravensberg; & Neubourg les Duchez de Juliers & de Berg, & la Seigneurie de Ravenstein. C'est le Traité de Santen, qui se trouve dans le troisieme tome de ce Recüeil, sous l'année 1614. Le procés est encore au même état, & probablement y restera toûjours.

* *Piasecki in Chronic. ad an.* 1610.

L'Archiduc Albert dit, que cet acord lui paroissoit raisonnable, mais qu'il ne le pouvoit signer au nom du Roi d'Espagne & de l'Empereur, ni, par consequent, retirer de Wesel la garnison espagnole. Au contraire, Spinola renforça de deux mille hommes cete garnison, qui, selon la capitulation faite par les habitans, avant la reddition de la place, devoit être de mille; disant, que cet article de la composition ne portoit aucune exclusion d'un plus grand nombre *. Et cela fut cause, que les Hollandois ne voulurent point sortir de Juliers, ni en démolir les fortifications. De sorte que ceux-ci d'un côté, & les Espagnols de l'autre, sous couleur de défendre, les uns Brandebourg, & les autres Neubourg, ne tendoient qu'à s'impatroniser eux-mêmes des terres & des places de ces deux Princes. Et jamais Neubourg n'eût retiré son Duché de Juliers des mains de ses protecteurs, si, par une bonne inspiration, il ne se fût avisé de recourir à la France, durant la negociation de la Paix des Pirénées.

* *Idem ad annum* 1614.

Le second diferend de la France avec la Maison d'Autriche

Imperiale, fut au sujet de Filippe-Christofe de Soeteren, Archevêque de Treves, qui se broüilla avec l'Empereur, pour avoir défendu les droits de la Liberté Germanique contre la tirannie des Espagnols. Pour bien entendre ce point, il faut savoir, que depuis le partage, que Charle-quint fit entre son fils & son frere, les deux Branches vécurent bien dans l'union, que demandoient la proximité du sang, & l'interest commun de leur Maison; mais sans que pour cela le Roi d'Espagne, qui en est le Chef, prist aucune superiorité sur la Branche Alemande. Celle-ci gouvernoit l'Empire selon ses constitutions, & le Roi Catolique ses roiaumes à sa mode. Ferdinand, Maximilien, & Rodolfe, conservérent tous trois la paix parmi les Princes & les Etats de l'Empire, parce que l'Espagne n'avoit point de part à leurs conseils, ni de credit à la Cour de Vienne: & quoique Rodolfe ne fût pas un Prince de grand esprit, ni de grande vigueur, un jour, il ne laissa pas de donner un souflet à l'Ambassadeur de Filippe II. qui lui parloit un peu trop librement. Matias, frere & successeur de Rodolfe, commença à écouter les Espagnols, & à leur communiquer une partie de ses afaires: mais comme il le fit avec prudence, il n'en ariva point d'autre mal sous son regne, que la consequence dangereuse de l'exemple. En éfet, sous le regne suivant, les Espagnols, qui savent mieux profiter de leurs avantages, que toute autre nation, entrérent si avant dans le Conseil de Ferdinand II. & prirent tant d'ascendant sur ses Ministres, dont la plupart devinrent leurs pensionnaires, que presque toute l'administration des afaires de l'Empire tomba entre leurs mains: en sorte que l'Ambassadeur d'Espagne eût, depuis, un Conseil particulier, composé de personnes dévoüées au service du Roi Catolique, pour examiner & préparer les matieres, qui se devoient traiter dans le Conseil d'Etat de l'Empereur. Voilà l'origine de toutes les divisions; & de tous les maux de l'Empire. Voilà ce qui a troublé toute l'Alemagne. Voilà tout ce qui obligea la France, de s'interesser dans les querelles & dans les guerres de l'Empire, qui, sans elle, aloit devenir espagnol, & tomber dans la servitude; puisque, depuis la bataille de Prague, où l'Electeur Palatin perdit le roiaume de Boheme, son Electorat, & sa réputation; Ferdinand, qui avoit une armée de cent-cinquante-mille hommes sur pied, avoit

reduit l'Alemagne à telle extremité, que si le Port de Stralsund * n'eût arêté le torrent de ses armes victorieuses, il restoit le maître absolu de tout l'Empire.

* Sur la Mer Baltique.

Quant à l'Archevêque de Treves, cet Electeur s'étant mis,
1631. à la fin de l'année 1631 sous la protection du Roi Tres-
1632. Chretien [a], &, l'année suivante, aiant reçû garnison françoise

[a] Les Espagnols disoient dans leur Manifeste, que l'Electeur de Treve n'avoit pû se mettre sous la protection du Roi Tres-Chretien, ni ce Roi le recevoir, au projudice du Roi d'Espagne, qui étoit le protecteur hereditaire de la ville de Treves, en qualité de Duc de Luxembourg, ainsi que les Electeurs de Mayence & de Baviere, Commissaires de l'Empereur, venoient de le juger contradictoirement à l'Electeur de Treves; & que les garnisons d'Ehrenbreitstein & de Filipsbourg aiant preté serment au Chapitre de Treves, l'Archevêque avoit passé les bornes de sa jurisdiction, en recevant les François dans ses places, sans le consentement de son Chapitre, *Justificacion de las acciones de Espagna.*

dans son château d'Ehrenbretstein, que, par corruption, nous apellons Hermenstein, & dans la forteresse de Filipsbourg, pour garantir ses Etats de l'invasion des Protestans & des Suedois, nos alliez, l'Empereur & les Espagnols cherchérent longtems les moiens de s'en vanger, quoi qu'en cela il ne fut pas plus coupable, que Maximilien, Electeur de Baviere, qui, quelques mois auparavant, avoit fait avec Louis XIII. une ligue défensive pour huit ans.

Enfin, l'apostume creva au commencement de 1635. que les Imperiaux surprirent, durant la nuit, la ville de Filipsbourg, aprés en avoir égorgé la garnison; & que les Espagnols, (car un malheur n'arive presque jamais seul;) surprirent sur la fin de mars la ville de Treves, qui ne s'atendoit à rien moins, & enlevérent l'Electeur, qu'ils menérent premierement à Bruxelles, puis à Gand, & de là à Lintz en Autriche, où il resta prisonnier jusques en 1645. Ces deux atentats, outre la protection, que la France devoit à cet Electeur, & à plusieurs autres Princes in-
1635. justement dépoüillez, obligérent Louis XIII. de declarer la guerre à l'Espagne.

Les François disoient, Que l'Archevêque de Treves étant Prince souverain, il ne pouvoit pas être detenu prisonnier, d'autant moins qu'il ne faisoit la guerre à aucun Prince; qu'on ne devoit point lui imputer à faute, ni à crime, de s'être mis sous la protection de la France, puisque l'Empereur n'étoit pas en état de le proteger contre la puissance rédoutable du Roi

de Suede, qui donnoit alors la loi à toute l'Alemagne: Que si la connoissance de la cause de ce Prelat, consideré comme Electeur & Prince de l'Empire, apartenoit à l'Empereur, ainsi que le Cardinal-Infant le soutenoit dans son Manifeste; cete cause touchoit bien davantage au Pape, qui etoit incontestablement le juge naturel & competent de cet Electeur, dont la dignité temporelle étoit subordonnée à celle d'Archevêque. En efet, Urbain VIII. aiant envoié pour ce sujet un Nonce extraordinaire à Vienne *, l'Empereur fut obligé de reconnoître le Pape pour juge de cet Electeur, dont la personne fut remise ensuite entre les mains du Nonce ordinaire *, qui se fit prêter serment par les Oficiers de l'Empereur, de garder ce prisonnier au nom de Sa Sainteté.

* Monsignor Filonardi.

* Monsignor Bagioni.

Au reste, la détention de l'Archevêque de Treves me fait souvenir de la nullité de l'élection du Roi des Romains en la personne du fils-aîné de Ferdinand II. Comme nos Historiens ont omis cete particularité qui néanmoins est tres-considerable, je la dirai ici en peu de mots, afin que, si pareille chose arivoit encore, l'on y aportât les remedes convenables. Il y a cete diference entre l'élection de l'Empereur & celle du Roi des Romains, que pour être élû Empereur, il sufit d'avoir la pluralité des voix électorales; au-lieu que selon la Pragmatique de l'Empire, confirmée par la Bulle-d'or, il faut les avoir toutes sans exception, pour être élû legitimement Roi des Romains. Et par conséquent, Ferdinand III. qui fut élû Roi des Romains à la fin de 1636. en l'absence de l'Archevêque de Treves, détenu prisonnier à Lintz, où Ferdinand II. l'avoit fait amener exprés, pour lui ôter toute connoissance de l'élection, qu'il projetoit, n'aiant pas été élû Roi des Romains dans les formes ordinaires, il ne pouvoit pas être tenu ni reconnu pour Empereur legitime *a*. Et cela est si vrai, que Maximilien I. qui fut elu en 1486. * sans l'intervention du Roi de Boheme, eût besoin de faire confirmer & ratifier son élection par ce Roi, dans la Diéte de Francfort de 1489. & que Ferdinand I. elu à Cologne en 1531. en l'absence de Jean Federic,

* 16. Fevrier.

a La nullité de son élection fut prouvée par un Manifeste, que la Cour de France publia en 1637. & pour la supression duquel le Nonce du Pape fit de tres-fortes instances à Louis XIII. & au Cardinal de Richelieu. L'Instruction donnée par le Cardinal François Barberin à Monsig. or Cesare Facchinetti, envoié Nonce en Espagne, fait mention de ce Manifeste, comme d'un Ecrit, qui chagrinoit beaucoup la Maison d'Autriche.

Electeur de Saxe, ne fut point reconnu Roi des Romains par cet Electeur, que dans la Diéte de Spire de 1544. où il ne confirma cete élection, que sur la promesse, que Charle-quint lui fit de l'investiture du Duché de Cleves *a*, au cas que ce

a Il avoit épousé Sibille de Cleves, sœur du Duc Guillaume, & tante de Jean-Guillaume, de la succession duquel j'ai parlé dans l'article precedent.

Duc mourût sans enfans mâles. Ferdinand II. étoit lui-même si convaincu de cete verité, qu'à l'ouverture de la Diéte de Ratisbonne, il avoit tenté de faire déposer l'Archevêque Filippe, pour en faire élire un autre, dont le sufrage lui fût aquis; prévoiant bien, que si l'élection de son fils se fesoit durant la détention de cet Electeur, les Etats de l'Empire, & particulierement les Princes ennemis de la Maison d'Autriche, seroient un jour en droit de la contester, ainsi qu'il étoit arivé à Maximilien I. & à Ferdinand I. Et c'est encore pour
1641. cela, qu'aprés la conclusion du Traité de Hambourg de 1641. *b*

b Ce Traité fut principalement l'ouvrage du Comte d'Avaux, que Le Laboureur a eû raison d'apeller l'Ange de la Paix.

où l'Empereur, le Roi de France, & la Reine & Couronne de Suede, convinrent des préliminaires de la Paix, Ferdinand III. exigea, que les passeports, que le Roi Tres-Chretien expedieroit pour les Plenipotentiaires Imperiaux, fussent de la même teneur & substance, que ceux, que la France avoit envoiez auparavant à Ferdinand II. son pere, afin que ces passeports, où son nom & ses qualitez devoient être exprimees *c*, lui servissent de témoignage de la validité de son election.

c La France ne lui donnoit que le titre de Roi d'Hongrie, & soûtenoit depuis plus de quatre ans la protestation qu'elle avoit faite à la Diete de Ratisbonne de 1636. de la nullité de son élection.

Enfin, si l'Electeur de Treves fut persecuté par les Espagnols, il eût le plaisir d'être vangé par la guerre, que le Roi de France declara à l'Espagne, & d'être rétabli, malgré eux & les Imperiaux, dans ses Etats, & dans son Eglise, dés l'ouverture de l'Assemblée de Munster, où les Plenipotentiaires de France & de Suede protestérent, qu'ils n'entreroient point en negociation, si avant toutes choses cet Electeur n'étoit mis en pleine liberté, & au méme état qu'il étoit avant la prise de sa personne, & de sa ville capitale. Bel exemple de la justice

& de la prudence de la Reine-Régente, qui préfera genereusement l'honneur & la gloire de la France aux interêts du Roi d'Espagne, son frere, & de l'Empereur, son neveu. Outre que cet Archevêque n'avoit rien fait contre eux, en se jetant entre les bras du Roi de France, qui avoit le pouvoir & la volonté de le défendre; tandis qu'il ne pouvoit rien esperer du Roi Catolique, qui venoit de perdre Mayence *, où il tenoit une garnison de deux-mille Espagnols. De sorte que pour ne pas déplaire au Conseil d'Espagne, il auroit falu, que l'Electeur de Treves se fût exposé comme celui de Mayence, à laisser sacager sa ville, & son pais, par le Roi de Suede, qui donnoit la loi par tout où il passoit. Chose étrange, que dans cete revolution generale de l'Alemagne, il ne fût pas permis de se sauver des mains d'un ennemi victorieux, sans encourir l'indignation d'un ami, qui bien loin d'être alors en état de secourir les autres, ne pouvoit pas se garantir lui-même.

* 1631. 13. dec.

Quant à la ligue ofensive & défensive, que Louis XIII. fit avec Gustave-Adolfe, Roi de Suede, & les Princes Protestans confederez, contre Ferdinand II. tant s'en faut que ce soit une chose, qui puisse être justement reprochée à la memoire de Louis XIII. qu'au contraire, c'est une des plus loüables & des plus éclatantes actions de son regne. Et c'est ainsi qu'en ont parlé tous les Ecrivains sinceres & desinteressez Ce que j'ai dit de la prise de Treves marque les griefs de la France: ceux du Roi de Suede étoient, que l'Empereur avoit envoié des troupes au Roi de Pologne, pour continuer la guerre contre la Suede; qu'il avoit dépoüillé les Ducs de Mexelbourg de leurs Etats, & de leurs dignitez, pour en revêtir Albert Walstein son General; qu'il avoit interdit le commerce des marchands Suedois avec les Alemans; qu'il avoit fait assieger la ville de Stralsund, qui étoit sous la protection de la Couronne de Suede *, pour se rendre maître de la Mer Baltique, dont il avoit déja donné l'Amirauté à Walstein; & des Princes du Nord, comme il l'étoit déja de ceux de l'Empire, qu'il ne traitoit pas en vassaux, mais en esclaves: enfin, que Walstein ennivré de sa bonne fortune, & du nouveau titre d'Altesse, qu'il prenoit en qualité de Duc de Mexelbourg, avoit fait plusieurs fois des railleries piquantes de sa personne, oubliant le respect, qui est dû à la majesté roiale, & la diférence infinie

* depuis l'an 1628

qu'il y avoit entre un Roi, fils de Rois, & le fils d'un pauvre Baron de Boheme, nourri page du Marquis de Burgaw. *

* C'étoit un fils de l'Archiduc d'Inspruk.

L'Empereur répondoit, que Gustave n'avoit eû aucun sujet de faire la guerre à l'Empire, ni pour le siege de Stralsund, ni pour les secours envoiez au Roi de Pologne, ni pour la confiscation du Duché de Mekelbourg, parce que c'étoient les afaires de l'Empire, dont il n'apartenoit pas plus à Gustave de prendre connoissance, qu'à l'Empereur de se mêler de celles de Suede.

Comme donc Louis XIII. & Gustave se trouvoient tous deux presque également ofensez par Ferdinand II. & qu'ils avoient le même interest d'empêcher, que la Liberté Germanique ne fût oprimée, & la forme de l'Empire alterée : ils
1631. firent en 1631. une alliance & confederation pour cinq ans *a*, à peu prés semblable à celle, que François I. & Gustave I. avoient faite en 1542. contre Charle-quint. Et c'est à cete seconde ligue de la France avec la Suede, que les Princes Catoliques & Protestans d'Alemagne sont redevables de la conservation de leur liberté ; & que ceux, que la Maison d'Autriche avoit depouillez, ont l'obligation entiere du recouvrement

a Ce Traité failit à se rompre avant la signature, à cause de l'ostination du Baron de Charnacé, qui vouloit absolument, que dans l'original, qui devoit rester entre les mains du Roi de Suede, le Roi Tres-Chretien fût nommé le premier, aussi bien que dans celui, que Gustave devoit fournir à Louis XIII. Gustave disant, que la prétention de Charnacé étoit une nouveauté, non seulement contraire à l'usage & au stile pratiqué de tout tems entre les Princes, mais encore injurieuse à la dignité roiale ; & protestant qu'il renonceroit pour jamais à toute alliance avec la France, plutôt que de relâcher un iota de tout ce qui apartenoit à la Couronne, qu'il avoit reçûe de Dieu, & de ses ancêtres. *Vittorio Siri vo. 7. de ses Memoires secrets.*

Le Chevalier Temple dit, que Gustave-Adolfe fut le premier des Rois du Nord, qui prétendit, que tous les Rois étoient égaux : & qu'un jour il dit à l'Ambassadeur de France, qui residoit auprés de lui, qu'il ne connoissoit point d'autre diférence entre les Rois, que celle de leur mérite personel. Selon ce principe, la presséance ne seroit atachée qu'aux personnes, & non point aux Couronnes ; ce qui causeroit cent-mille querelles entre les Princes : car qui seroit le juge de leur mérite, ou le Roi, qui voudroit aquiescer à ce jugement, quand il ne seroit pas en sa faveur ? Il faut donc de toute necessité, qu'il y ait une presséance permanente atachée à la dignité des Roiaumes & des Etats, & non point à la condition personelle des Rois, qui les possedent. Et d'ailleurs, quand ainsi seroit que la presséance fût adjugée à un Roi par dessus tous les autres, à cause de son mérite present, comment savoir ou prevoir, si ce Roi ne se laisseroit point corrompre à sa fortune ; si dans un long regne, les plaisirs, la flaterie, l'orgüeil, & tous les autres alechemens, qui acompagnent le souverain pouvoir, ne le metamorfoseroient point en faineant, ou en tiran, comme il est arrivé à tant de Rois & de Princes, qui avoient bien commencé ?

ment de leurs Etats. Et ceux qui parlent de cete confederation, comme d'une bleſſure faite à la Religion Catolique *a*,

a Les Eſpagnols diſoient dans le Manifeſte, que j'ai cité ci-deſſus, que les Miniſtres de France avoient apellé des extremitez du Nord Guſtave Adolfe, Roi intrus de Suede, pour ruiner l'Empire d'Alemagne, & la Maiſon d'Autriche, & par conſequent, pour éteindre la Religion Catolique, non ſeulement dans les païs du Nord, mais encore par toute l'Europe; & que ce n'étoit que pour faciliter à Guſtave cete entrepriſe ſacrilege, qu'ils lui avoient procuré par leurs ofices une treve de ſix ans avec Sigiſmond, Roi de Pologne & de Suede; & qu'ils avoient engagé le Duc de Baviere, & les autres Princes de la Ligue Catolique à demeurer neutres, & à faire ôter le ſouverain commandement des armes à VValſtein, afin que l'Empereur ſe trouvât ſans General, & ſans défenſe, lorſqu'il ſeroit ataqué par les Suedois.

Le Cardinal de Richelieu répond en partie à ce Manifeſte, dans le premier chapitre de ſon *Teſtament Politique*. Cete Paix des Rois de Pologne & de Suede, dit-il, donna lieu à l'entrepriſe, que le ſecond fit peu aprés, pour empêcher l'opreſſion des Princes de l'Empire: & ce deſſein ne vous fut pas plûtôt connu, que pour prevenir le préjudice, que la Religion Catolique en pouvoit recevoir, V. M. fit un traité avec lui, qui l'obligeoit à n'en point troubler l'exercice dans tous les lieux de ſes conquêtes. Je ſai bien, que vos ennemis, qui penſent juſtifier leurs actions en décriant les vôtres, n'ont rien oublié, pour rendre cete convention odieuſe; mais l'innocence de V. M. eſt dautant plus claire, que ſon Ambaſſadeur n'entra en aucun traité avec le Roi Guſtave, que ſix mois aprés qu'il fût entré en Alemagne; & que les traitez faits avec ce Conquerant, & avec pluſieurs Princes de l'Empire, étoient abſolument neceſſaires pour le ſalut du Duc de Mantoüe, injuſtement ataqué; & pour celui de toute l'Italie, que les Eſpagnols vouloient oprimer.

ſavent ſi peu ce qu'ils diſent, qu'il eſt indubitable, que ſi le Roi Tres-Chretien ne ſe fût pas ligué avec Guſtave, qui étoit déja entré dans les terres de l'Empire, toute l'Alemagne couroit riſque de devenir Proteſtante, ſoit par force; ſoit par complaiſance pour le vainqueur; ſoit en haine de la Maiſon d'Autriche, qui depuis la regence des Eſpagnols, y étoit preſque auſſi haïe des Catoliques, que des Proteſtans, dautant qu'elle en vouloit également à la liberté des uns & des autres. Et tout bon Catolique qu'étoit l'Electeur de Baviere, il fut neanmoins le premier, qui travailla à rabaiſſer cete enorme grandeur, à laquelle aſpiroit Ferdinand II. Veritablement, les Proteſtans d'Alemagne, qui apelloient le Roi de Suede à leur ſecours, avoient deux motifs dans cete guerre: l'un d'intereſt, qui étoit de conſerver les biens eccleſiaſtiques, qu'ils avoient uſurpez ſur les Catoliques, depuis la Paix de Paſſaw *, leſquels Ferdinand vouloit leur ôter par l'*Edit de Reſtitution* de 1629. l'autre, de religion; aprehendant fort, qu'aprés cete reſtitution, l'Empereur ne leur ôtât encore la liberté de conſcience. Mais à l'égard du Roi Tres-Chretien, c'étoit purement une guerre

* de l'an 1552.

d'Etat, le premier article de l'alliance avec Gustave, portant, que la Religion Catolique seroit conservée dans tous les lieux de ses conquêtes, où il la trouveroit établie, sans y rien changer ni innover; & Louis XIII. aiant toûjours tenu un Ministre public dans l'armée de Suede, pour être averti de tout ce qui s'y passoit à l'égard de la Religion; & du traitement, que Gustave fesoit aux Catoliques des villes conquises. Et Gustave observa si fidelement cet article, que les Prêtres & les Moines étoient plus contens de sa domination, qu'ils ne l'avoient jamais été de celle des Princes, dont ils étoient nez sujets.

Mais puisque la Maison d'Autriche fait sonner si haut sa catolicité, il est bon de dire en passant quelque chose de cet *Edit de Restitution*, qui, au-lieu de donner le coup de mort aux Protestans, comme se le figuroit Ferdinand, qui s'en raportoit à la parole des Moines de Vienne, produisit d'abord le soulévement de la ville de Magdebourg, dont l'Archevêque & le Chapitre étoient Protestans; puis l'union des Electeurs de Saxe & de Brandebourg avec le Roi de Suede: le premier voulant maintenir son fils, dans cet Archevêché, que le Chapitre lui avoit déferé, contre l'Archiduc Leopold, fils de Ferdinand, que le Pape en avoit pourvu; & l'autre voulant se vanger de l'Empereur, qui avoit ôté ce riche benefice à la Maison de Brandebourg, en la personne de Christien-Guillaume, mis au ban de l'Empire, pour avoir suivi le parti du Roi de Danemarc, qui fesoit la guerre à l'Empereur. Ce Roi me fait souvenir d'une particularité, que je ne dois pas ometre ici: c'est que Ferdinand contrevint le premier à son propre Edit, *suarum legum autor idem ac subversor*, en donnant, aprés la Paix de Lubek, l'Archevêché de Breme au second fils *a* de ce Roi, qui étoit Luterien, quoique, par un article de cete Paix, Christien eût renoncé positivement à tous les Evêchez d'Alemagne *b*.

a Federic, qui en l'an 1648. fut élu Roi de Danemarc aprés la mort de son pere.

b *Coaluerat illa pax tali lege, ut Danus rerum Imperii, non nisi uti dux Holsatiæ, curam haberet, & Episcopatus in Germania non occuparet. Piasec. in Chron. ad ann.* 1629. & Nani Hist. de Venise à l'année 1629.

Ce qui montre bien que Ferdinand n'avoit point publié cet Edit, par un motif de religion, ainsi que ses Ministres le disoient;

mais seulement, pour afoiblir & ruiner les Princes Protestans ; & pour être en état, en profitant de leurs dépoüilles, d'oprimer ensuite les Princes Catoliques. Aussi ceux-ci ne manquérent-ils pas de penetrer la ruse, indignez d'ailleurs de la réponse hautaine & imprudente, que Walstein leur fesoit, quand ils se plaignoient des contributions, & des quartiers d'hiver, où les troupes Impériales vivoient à discretion, comme parmi des vaincus ; que l'Empereur aimoit mieux, que ses sujets fussent pauvres, que rebelles. De sorte que toute la Ligue Catolique s'étant assemblée à Heidelberg, il y fut résolu de prier l'Empereur, de surseoir l'execution de cet Edit, & de licencier l'armée de Walstein, qui, sous couleur de le faire executer, desoloit toutes les villes de l'Empire. Enfin, l'Electeur de Baviere, qui étoit le Chef de cete Ligue, & l'Electeur de Mayence, conduisirent cete afaire si prudemment, que l'an 1630. l'Empereur aiant convoqué la Diete à Ratisbonne, dans l'esperance d'y faire élire son fils Roi des Romains, & de rendre l'Empire hereditaire dans sa Maison ; il se vit, avant que d'en avoir eû le moindre soupçon, obligé d'acorder aux plaintes & aux clameurs de toute l'assemblée la deposition de Walstein, & par consequent, de renoncer à la domination absolüe, dont le courage de ce General lui avoit ouvert le chemin, & facilité les moiens. Voilà le succés qu'eût l'*Edit de Restitution*, Dieu ne voulant pas, que la Religion servît de voile à l'ambition ; ni que la dépoüille des Protestans, quoiqu'usurpateurs, fût le prix & la récompense de la politique d'une Maison, qui n'avoit point en cela d'autre but, que son agrandissement temporel. Ainsi, Henri IV. avoit bien raison de dire, que dans la guerre, que les Espagnols avoient faite aux Religionnaires, durant trente ans, ils ne s'étoient étudiez qu'à tenir la Chretienté en combustion, pour ariver plus facilement à leur but, qui étoit d'envahir le bien d'autrui, & de gourmander un chacun sous des pretextes de Religion, aux dépens même de la Religion *. Mais comme le mal va toûjours en croissant, Ferdinand III. fit encore pis que son pere. Durant la négociation de Munster, le Comte de Trautmansdorff, Premier Ministre & Plenipotentiaire de l'Empereur, pour obliger les Suedois & les autres Confederez Protestans, de traiter avec lui, sans les

* dans une de ses lettres au Duc de Luxembourg, datée du quatrieme de juin 1597.

Plenipotentiaires de France, qui étoient à Munster, demeura six mois entiers à Osnabruk, leur ofrant tous les biens ecclesiastiques, que Ferdinand II. avoit ôtez aux Princes de l'Union Evangelique, à la charge, que la Suede, & ses alliez, ne demandassent aucune des terres hereditaires de la Maison d'Autriche. Témoignage, que ces Princes sont bien plus jaloux de leur patrimoine, que de leur Religion. Il paroît même, que Ferdinand III. ne souhaitoit rien davantage, que d'atirer les Suedois dans son alliance, pour nous faire la guerre avec eux, aiant choisi exprés trois Plenipotentiaires, qui avoient été tous trois Luteriens *, afin que les Suedois en prissent plus facilement confiance en eux. Or s'il étoit permis à Ferdinand III. de faire alliance avec la Reine & la Couronne de Suede, pour faire conjointement la guerre à la France, la Maison d'Autriche ne pouvoit pas raisonnablement reprocher à Louis XIII. de s'être allié avec Gustave-Adolfe, pour la faire à Ferdinand II Outre que, si l'*Edit de Restitution* sert à prouver le zele, que Ferdinand II. avoit pour l'acroissement de la Religion Catolique; l'infraction de ce même Edit prouvera, que Ferdinand III. n'avoit guere de conscience, ni de religion, puisqu'il donnoit si liberalement les biens ecclesiastiques à la Couronne de Suede, & à l'Electeur de Brandebourg, malgré toutes les opositions, qu'y fesoit le Comte d'Avaux, qui en fut assez longtems broüillé avec les Ambassadeurs de Suede, & les deputez des Protestans. D'où resulte ce que j'ai déja dit, que si le Roi de France n'eût pris lui-même la protection des Evêques Catoliques d'Alemagne, tous les Evêchez, qui n'étoient point dans les païs hereditaires de la Maison d'Autriche, couroient risque d'être secularisez, & de devenir le patrimoine des Luteriens, ainsi que les Archevêchez de Breme & de Magdebourg, & les Evêchez de Verden, de Minden, & d'Halberstat, que l'Empereur leur abandonna d'une maniere scandaleuse: au-lieu que la Landgrave Régente de Hesse, Amelie de Hanau, qui avoit tout hazardé pour le service de la France, sans vouloir jamais entendre à aucune proposition d'acommodement particulier avec l'Empereur, tandis que Melander ravageoit & brûloit toute la Hesse; ne pût, avec toutes ses instances, obtenir quatre Bailliages de l'Archevêché de Mayen-

* Maximilien Comte de Trautmansdorff; Jean-Louis, Comte de Nassau, & le Docteur Isaac Volmar.

ce, qui étoient enclavez dans ses Etats; ni même la moindre partie de l'Abbaie de Fulde, quoique cét Electeur * fût alors tout dévoüé à l'Espagne, nonobstant plusieurs grandes obligations qu'il avoit à la France. De sorte que les Catoliques d'Alemagne, qui du commencement s'étoient alarmez de la confederation des François avec les Suedois, furent à la fin édifiez du procedé de la France, & fort scandalisez de celui de la Maison d'Autriche, qui metoit tous leurs benefices à l'encan.

* Anselme-Casimir de VVambolt.

Tout ce que je viens de dire sur l'alliance de la France avec la Suede, servira aussi à justifier celle d'Henri IV. avec Elizabet, Reine d'Angleterre, & le Roi Jâques son successeur, pour la défense des Provinces-Unies des Pais-bas, contre Filippe II. & Filippe III. Rois d'Espagne, qui firent eux-mêmes tout ce qu'ils purent, pour détacher l'Angleterre des interests de la France. Ainsi, Monsieur d'Ossat répondit tres-bien à ceux, qui lui proposoient une treve, ou une paix avec l'Espagne, à la charge de rompre avec l'Angleterre: Que le Roi „son Maître, se fesant Catolique, avoit bien renoncé aux er„reurs passées, & s'étoit en cela separé de la Reine d'Angle„terre, & de tous les autres Protestans; mais qu'il n'avoit pas „renoncé à la reconnoissance, à l'humanité, ni à la bonne foi „des traitez, pour être capable de faire la guerre à ceux qui „l'avoient aidé & qui l'aidoient encore à se défendre contre le „Roi d'Espagne, qui vouloit lui ôter la Couronne, l'honneur, „& la vie; & qu'enfin le Roi Catolique voudroit être aussi „bien avec la Reine d'Angleterre, qu'y étoit le Roi Tres„Chretien; & qu'il ne demanderoit pas mieux, que de tenir „un Ambassadeur auprés d'elle, comme il avoit fait aupara„vant, si elle en vouloit tenir un auprés de lui *: Que Charle„quint étoit celui, qui avoit apris au Roi de France, & aux „autres Princes, à ceder à la necessité des afaires, en fesant „l'*Interim*; que son fils, qui passoit pour archicatolique, & „qu'on disoit soûtenir l'Eglise, ainsi qu'Atlas soûtient le Ciel, „toleroit dans ses roiaumes de Valence & de Grenade le Maho„metisme, & fesoit ofrir aux Heretiques des Pais-bas l'exercice „libre de leur religion prétendüe, s'ils vouloient retourner „sous son obéissance *. Herrera, qui avoit pension de Filippe II,

* lettre 1.

* lettre 92.

pour écrire ſon hiſtoire, dit, que l'Archiduc Maximilien perdit l'eſtime & l'afection des Polonois, qui l'avoient élû Roi, pour avoir acordé la liberté de conſcience aux Proteſtâns du roiaume, lorſqu'il y entra : ajoûtant, que tout le monde atribua à cete faute le malheur qu'il eût d'être fait priſonnier par le Roi Sigiſmond, ſon concurrent ; & d'être contraint de renoncer à cete Couronne, pour être mis en liberté. *

* Chapitre 14. du livre 4. de la troiſieme partie de ſon Hiſtoire.

Quoi qu'il en ſoit, ſi les Eſpagnols vouloient douter, & faire douter les autres nations catoliques, de la ſincerité de la converſion d'Henri IV. parce, que depuis ſon abjuration, il avoit toûjours perſiſté dans l'amitié de la Reine d'Angleterre ; & que depuis l'abſolution obtenüe du Pape, il n'avoit pas fait ſcrupule de recevoir, avec cérémonie publique, l'Ordre de la Jartiére * : que veulent-ils que nous penſions aujourdui de la Maiſon d'Autriche, qui s'eſt liguée ouvertement avec le plus grand & le plus pernicieux ennemi de la Religion Catolique ; avec un Uſurpateur, qui eſt monté ſur le trône, en foulant aux pieds les loix divines & humaines a ; & avec un Faëton, qui ſemble n'être né, que pour metre toute l'Europe en feu.

* en 1596.

a Filippe IV. fut le premier, qui reconnut en 1649. la Republique d'Angleterre, & Cromvvel : & par une eſpece de foibleſſe hereditaire, Charles II. a été le premier à reconnoitre le Prince d'Orange pour légitime Roi d'Angleterre.

Quant aux reproches, que cete Maiſon fait depuis longtems à nos Rois, d'avoir toûjours entretenu correſpondance avec les Otomans : Je ſai bien, dit encore Monſieur d'Oſſat, „ que les Eſpagnols ont mal parlé de cete intelligence ; mais „ je ſai bien auſſi, qu'elle ne leur a point été ſi odieuſe, qu'ils „ ne l'aient recherchée eux-mêmes. Et depuis deux ou trois „ ans, le Roi Filippe [II.] a mis tous ſes cinq ſens de nature, „ pour faire recevoir à la Porte, en qualité d'Ambaſſadeur, „ Noger de Marillan, Milanois, juſqu'à corrompre nos Ambaſſadeurs, & nos Conſuls, pour y réüſſir. Véritablement, c'eſt un „ Prince Infidele, mais tout infidele & paien qu'il eſt, il vit en „ paix avec les François, & ne leur fait aucun mal : au contraire, il fait la guerre à ceux, qui la font à la France. D'autres Princes que les Rois Tres-Chretiens ont cultivé l'amitié

„ de la Maison Otomane *a*; ceux même de la Maison d'Autri-

a Témoin les Republiques de Pologne & de Venise, toutes deux tres-chretiennes. Il est même constant, qu'une des plus fortes raisons, pourquoi les Polonois préfererent le Duc d'Anjou à l'Archiduc Ernest, & au Roi de Suede, ses compétiteurs, fut l'ancienne alliance de la Maison des Valois avec les Princes Otomans. *Pax cum Turca tutior sperabatur*, dit André Fredro, ***ob fœdera, quæ domui Valesiorum cum his gentibus antiquitùs intercedebant. In Henrico I. Rege Poloniæ.***

„ che l'ont recherchée, & la recherchent encore aujourdui *b*, „ & accepteroient la paix toutes les fois que le Turc la leur „ voudroit donner. Et d'ailleurs, nos Rois ne se sont jamais „ prévalus de cete alliance, que pour le soulagement & la con- „ servation des Chretiens *c*, qui sont en ces païs-là : & les Papes

b En 1598. il y avoit à Constantinople un Juif, qui négocioit au nom de Filippe II. avec la Porte, comme le marque Monsieur d'Ossat dans sa lettre 130. Circonstance d'autant plus remarquable, que ce Roi, qui étoit si scrupuleux, ne fesoit aucun scrupule de rechercher, quoique moribond, une alliance, que son pere & lui avoient toûjours reprochée à nos Rois, comme une correspondance criminelle.

c Nos Rois, dit Jean de Montluc, n'ont ménagé l'amitié des Turcs, que pour les rendre plus traitables envers les Chretiens captifs. Je puis alléguer le frére du Cardinal de Trente, plusieurs Chevaliers de Malte, & divers Capitaines Espagnols, qui avoient été pris en Afrique, lesquels rendront témoignage, qu'ils ont recouvré leur liberté à la priere & recommandation de nôtre Roi Charles IX. François I. m'aiant envoié Ambassadeur à Constantinople, j'y conduisis l'Ambassadeur de Charle-quint, & je le presentai au Grand-Seigneur, de qui je lui fis obtenir, par le credit de mon Maître, une paix honorable pour la Hongrie, que Ferdinand, Roi des Romains, étoit en grand danger de perdre. *Dans la harangue, qu'il fit aux Etats de Pologne, pour faire élire Roi le Duc d'Anjou.*

„ les ont souvent remerciez des bons ofices, que leurs Ambas- „ sadeurs à la Porte avoient faits en faveur de plusieurs Evê- „ ques, que la Cour de Rome y avoit envoiez; & d'une infinité „ de Chretiens de toutes les nations, qui sans cela auroient été „ oprimez & massacrez en divers endroits de l'Orient. Enfin, „ il n'est point défendu d'avoir la paix avec les Infideles, „ pourvû qu'on ne participe point à leur infidelité. *

On trouvera dans le 5. tome de nôtre Recüeil quantité de Traitez faits par nos Rois avec la Hollande : mais comme ce ne seroit jamais fait, s'il faloit parler de tous, je parlerai seulement de deux ou trois des principaux; c'est-à-dire, de ceux,

qui ont le plus de raport à l'histoire de ce siecle, par les grans evenemens, qu'ils y ont produits.

Le premier est la Treve d'entre le Roi d'Espagne & les
1609. les Provinces-Unies. Cete Treve fut l'ouvrage de la France, & le salut de la Hollande, qui s'étant épuisée d'argent, dans une guerre de quarante ans, & se trouvant acablée de détes, &, par consequent, hors d'état de continuer la guerre, navigeoit entre deux vents contraires, je veux dire, entre les Espagnols, sous la domination de qui elle craignoit de retomber; & le Prince Maurice de Nassau, qui, ainsi que l'ancien Arminius, vouloit devenir lesouverain du pais, dont son pere & lui avoient été les libérateurs. Tant est vraie la maxime de Tacite, que les ambitieux ne prennent la défense de la Liberté, que pour bâtir leur domination sur la ruine de la puissance d'autrui*. Maurice regardoit la continuation de la guerre, comme l'unique moien qu'il avoit de réussir dans son dessein, dautant qu'aiant le commandement des armées, il ne lui auroit pas été trop dificile de se rendre maître absolu d'un Etat afoibli par de si longs travaux. Les Provinces-Unies, qui ne soupçonnoient rien du dessein de Maurice, contribuoient elles-mêmes, sans y penser, à ce qu'il desiroit, s'ofrant à Henri IV. de continuer la guerre, à la charge qu'il leur donnât quatre millions par an: mais l'humeur menagere de ce Prince, qui d'ailleurs vouloit amasser de l'argent pour quelque haute entreprise, qu'on dit qu'il projetoit, lui fit preferer la gloire d'être l'arbitre d'une paix, ou d'une treve, à toutes les considerations d'Etat, qui lui devoient faire entretenir la guerre, pour donner cet os à ronger à ses ennemis. L'interest de Jâques, Roi d'Angleterre, étoit aussi de la faire durer, pour consumer les forces des Espagnols, dont la Reine Elizabet avoit long-tems éprouvé la mauvaise volonté: mais comme il vivoit en filosofe, & dans une espéce d'indolence civile, il aima mieux preter l'oreille à des propositions de paix, qu'à toutes les raisons politiques de Maurice. Jean de Barneveld, le plus habile homme, & le plus autorisé citoien de sa République, acheva de déterminer ces deux Rois à la Treve, à laquelle ils inclinoient déja. De sorte qu'aprés plus de deux ans de negociation, durant lesquels Maurice forma mille dificultez, & remplit toute

* livre 16. de ses Annales.

toute l'Angleterre & la Hollande de libelles contre les auteurs & les promoteurs de ce Traité, la Treve fut concluë à Anvers * pour douze ans, & les Etats reconnus libres & souverains, avec permission de trafiquer aux Indes. Mais les Espagnols voulurent, que cet article du commerce des Indes fût couché en termes ambigus & generaux, disant, qu'il ne faloit point exprimer ce mot des *Indes*, comme étant trop odieux en Espagne; & qu'il devoit sufire aux Hollandois, que la Treve fût generale, sans exception de lieux ni de personnes *. Outre que, si le Roi d'Espagne consentoit en termes exprés au commerce des Indes, les autres Princes, ses alliez, lui en demanderoient autant *. Mais la vraie cause, pourquoi les deputez des Archiducs refusérent toûjours avec opiniâtreté, d'acorder nommément la navigation des Indes, étoit pour contenter la vanité du Roi d'Espagne, & de son Conseil, en lui donnant lieu de pouvoir dire, qu'il n'y avoit pas consenti; & de se servir même de cete aparence envers les Portugais, qui lui fesoient de grandes instances, pour ôter ce commerce aux Hollandois *. Au reste, ceux ci se contentérent de la promesse, que firent les Ambassadeurs de France & d'Angleterre, que les Rois leurs Maîtres seroient garans de la parole donnée par les deputez des Archiducs sur cet article, qui paroissoit d'autant plus important, que Filippe II. dans l'acte de la Donation des Païs-bas à l'Infante Isabelle, sa fille aînée, avoit expressément excepté le commerce & la navigation des Indes, sous peine d'être privée, elle, & l'Archiduc Albert, son futur époux, de la possession desdits Pais-bas, en cas de contravention [a]: Et ce fut

* 6. d'avril 1609.

* Lettre du President Jeannin au Roi, du 13 de fev. 1609.

* Le même dans une lettre au Duc de Sully.

* Lettres du même au Roi, du 6. de mars, & à Monsieur de Villeroy, du 8. de mars 1609.

a *Iten, es condicion, y no de otra manera, que la Infanta nuestra hija, ni alguno de sus sucessores, no puedan en ninguna manera tener comercio, trato, ni contratacion en las Indias Orientales y Occidentales, so color de qualquier titulo, ni pretexto que aya, so pena de ser devolutos los dichos Payses baxos, en caso de tal contravencion.*

peutêtre cete clause, dit le Coloma *, qui réveilla l'atention des Hollandois, & qui leur fit prendre la resolution de participer aux richesses des Indes Orientales & Occidentales, en y etablissant des facteurs & des bureaux, & en y bâtissant ensuite des forteresses, comme ils ont fait depuis la Treve, au grand détriment des Espagnols, & des Portugais.

* Livre 11. des Guerres de Flandre.

V

Au reste, cet article, si long-tems debatu, fut conclu en ces termes: [Les sujets & vassaux de Messieurs les Etats joüiront dans tous les païs, terres, seigneuries, & domaines du Roi d'Espagne,& des Archiducs,de la même liberté & franchise, qui a été acordée aux sujets du Roi de la Grande Bretagne, en vertu du Traité de Paix fait avec luï en 1604. conformément aux articles secrets, qui ont été arêtez & conclus à Londres avec Don Juan de Velasco, Connétable de Castille *.] Mais dans le Traité de paix, que les Etats Generaux conclurent en 1648. à Munster avec le Comte de Pegnaranda, Plénipotentiaire d'Espagne, la navigation des Indes Orientales & Occidentales leur fut acordée en termes formels & positifs. *Navigatio & commercia in Orientali & Occidentalis Indiis conserventur, juxta privilegia in eum finem jam data, vel deinceps danda: & ad majorem ejus securitatem serviat præsens tractatus, & ratificatio hinc inde super eo producenda. Artic. 5.*

* *Dominicus Baudius in tract. de Induc. Belg. art. 5.*

Il est à remarquer, que le premier instrument de la Treve d'Anvers fut un Cordelier *a* Flamand, qui en fit l'ouverture à un Marchand Hollandois de ses amis, & lequel ensuite fut un des deputez des Archiducs Albert & Isabelle. De sorte que, dans l'espace de dix ans, deux Cordeliers eûrent l'honneur d'avoir part à deux des plus importantes negociations de la Chretienté, savoir, *Bonaventura Calatagirone* à la Paix de Vervin; & Neyen à la Treve des Païs-bas. Et cela montre, qu'il est quelquefois tres-utile aux Princes, de se servir de personnes inconnuës, ou du moins, qui n'ont aucun caractere public, pour entamer des négociations épineuses, où l'on veut avoir la liberté de se dédire, & de desavoüer ceux, qui ont porté la parole, lorsque la proposition n'a pas réüssi. C'etoit la politique de Ferdinand, Roi d'Aragon, dit le Catolique; & la Maison d'Autriche, qui a herité de ses Etats & de ses maximes, s'en est souvent bien trouvée. L'acommodement du même Ferdinand avec l'Empereur Maximilien, qui prétendoit avoir la Régence des Etats de Castille, durant la minorité de Charles, son petit-fils, fut traité tête à tête avec ce Roi, par un gen-

a Le Pere Jean Neyen ou Ney, que le President Jeannin apelle toûjours le Pere Commissaire, lequel étoit fils d'un Martin Neyen, dont Guillaume Prince d'Orange s'étoit servi en plusieurs afaires de confiance.

tilhomme *a* de la Princeſſe Marguerite, tante paternelle du

a Il s'apeloit Claude de Cilly, & avoit été Maître-d'Hôtel de Filippe I. Roi de Caſtille, pere de Charle-quint.

pupille : & ſelon Zurita, ſa négociation fut ſi heureuſe, que tout ce qu'il avoit acordé & apointé ſecretement avec Ferdinand, fut confirmé enſuite par la ſentence arbitrale du Roi Louis XII. & du Cardinal d'Amboiſe, ſon Premier-Miniſtre, que Maximilien & Ferdinand avoient pris pour juges de leurs diférends *b*.

b Cet acord fut ſigné à Blois le 12. de decembre de 1509. Don Juan Vitrian en parle ſur le raport de Zurita, dans le chap.20. de ſon Comines, letre A.

Le Cardinal de Richelieu ſe ſervoit ordinairement du fameux Capucin, dit le Pere Joſef, pour métamorfoſer les Miniſtres des Princes étrangers en penſionnaires, ou, pour parler plus françois, en traîtres. Le premier homme, à qui il s'expliqua du deſſein qu'il avoit de rendre la Couronne de Portugal à la Maiſon de Bragance, fut un marchand joalier, nommé Broüal, qu'il avoit rencontré pluſieurs fois chez la Ducheſſe d'Eguillon, à qui il vendoit des pierreries & des bijoux *c*. Lui aïant

c J'ai apris cete particularité du feu Pere Coſſart, Jeſuite illuſtre, qui diſoit la ſavoir de Madame d'Eguillon même.

trouvé de l'eſprit & du jugement, il l'envoïa par deux ou trois fois à Liſbonne, pour ſonder le gué ; ce que Broüal, qui parloit bien portugais, fit avec tant d'adreſſe auprés des Seigneurs & des Fidalgues, chez qui il eût accés, qu'il aſsûra poſitivement Monſieur le Cardinal, qu'il ne leur manquoit qu'une ocaſion & de l'apui, pour changer de maître. Et ce fut ſur ce fondement, que ce grand Miniſtre entreprit & acheva la fameuſe révolution du Portugal. Tant un homme emploié à propos à ce qui eſt conforme à ſon génie, eſt capable de donner un bon branle aux afaires de la plus grande importance

La Treve d'Anvers aïant expiré le 9. d'avril 1621. la guerre recommença au mois de ſeptembre ſuivant, au ſujet de Juliers, qui fut aſſiegé par les Eſpagnols : & depuis ce tems-là, les Etats firent divers traitez avec la France, dont les aſſiſtances leur étoient abſolument neceſſaires, contre une nation, qui aprés les avoir reconnus pour un peuple libre & indépendant,

pretendoit être encore en droit de les dominer. Comme il seroit inutile de parler de tous ces traitez, on ne peut pas aussi se dispenser de faire mention de la Ligue ofensive & défensive
1635. de 1635. dans le sixieme article de laquelle il étoit dit: Que la „ rupture entre les deux Couronnes dureroit jusqu'à l'entiere „ expulsion des Espagnols des Païs bas, sans que ni le Roi Tres-„ Chretien, ni les Etats Generaux des Provinces-Unies, pussent „ traiter paix, treve, ni suspension d'armes, que conjointement, „ & d'un commun consentement. L'article neuvieme portoit, „ qu'au cas que l'on vinst à faire une paix, treve, ou suspen-„ sion d'armes, elle ne pouroit se conclure, que conjointement „ & du commun consentement du Roi, & des Etats Generaux, „ Et l'article 10. ajoûtoit, que si lesdits Etats rompoient ouverte-„ ment avec l'Empereur, ou avec tout autre Prince de la Maison „ d'Autriche, le Roi s'obligeoit de rompre pareillement: & que „ si l'Empereur, ou quelque autre Prince de la même Maison, „ ataquoit directement, ou indirectement, le Roi Tres-Chretien, „ en sorte que Sa Majesté en vinst à une rupture ouverte avec „ cete Maison; les Etats Generaux seroient obligez de rompre „ aussi. Ajoûtez à cela l'article 2. du Traité de 1644. par lequel „ il étoit dit: Que dans les negociations de Munster, les Ple-„ nipotentiaires de France & de Hollande s'entr'aideroient „ & se soûtiendroient reciproquement: & l'article 6. qui porte: „ que si aprés la paix concluë, le Roi Tres-Chretien, ou les „ Provinces-Unies, étoient ataquez directement, ou indirecte-„ ment, par le Roi d'Espagne, ou par l'Empereur, on execute-„ roit ponctuellement de part & d'autre les articles 6. 9. & 10. „ du Traité de 1635.

Cependant, en 1648. les Etats Generaux oubliant toutes les obligations, qu'ils avoient à la Couronne de France, qui seule les avoit empêché de retomber sous la domination des Espagnols, violérent honteusement la foi de ce Traité, en concluant separément la paix avec l'Espagne, sans y comprendre le Roi Tres-Chretien, leur perpetuel bienfaiteur & protecteur, malgré toutes les remontrances & les opositions des meilleures têtes du païs. Et ce qui rendoit cete infraction encore plus infame, c'est que ce traité particulier fut concerté & conduit sous main par Adrien Paaw & Jean de Knuyt, qui avoient été les deux auteurs & architectes de la rupture de 1635. entre les

deux Couronnes ; & que le jour même que ce Traité fut ſigné, Knuyt, qui étoit le ſecond des ſept Ambaſſadeurs des Provinces-Unies, aiant rendu viſite, avec deux de ſes colegues, à nos Plénipotentiaires, ſur les huit heures du ſoir, & promis poſitivement de ne rien conclure, ni ſigner avec le Comte de Pegnaranda, Plenipotentiaire d'Eſpagne ; ſigna trois ou quatre heures aprés, vérifiant par ce manquement de parole, le proverbe, qui dit, que la caque ſent toûjours le haranc. Où il eſt bon de remarquer en paſſant, que le Cardinal de Richelieu, qui ſe connoiſſoit merveilleuſement en eſprits, avoit dit, aprés la ſignature du Traité de 1635. *Ces deux Hollandois ont bien la mine de nous tromper.* En efet, la ſuite a montré, que les Etats Generaux avoient envoié pour Ambaſſadeurs en France, les deux plus fins perſonnages de leur pais ; & qu'ils ne s'étoient ſervis de nôtre alliance, & de nos armes, que pour faire à nos dépens leur condition meilleure auprés des Eſpagnols, ſelon la maxime de Ferdinand d'Aragon, qui ne ſignoit jamais de traitez, qu'avec cete reſerve mentale : *le profit pour moi, le danger & les frais pour mes alliez.**

* Le Comines Eſpagnol chap. 8. note A.

Au reſte, je ne puis comprendre, comment Wicquefort, qui décide ſouverainement du mérite & des actions des Ambaſſadeurs, & ſouvent ſans jugement, a pû dire, que *Pegnaranda, étoit un Miniſtre ſans experience, & ſans génie*, lui, qui convient que ce Comte, *en feſant conſentir les Hollandois à une paix particuliere, rompit toutes les meſures du Cardinal Mazarin **. Ce Cardinal même, qui n'étoit pas d'humeur à prodiguer à autrui les loüanges ſur la ſcience de negocier, où il étoit grand maître, ne pût s'empêcher de reconnoître l'habileté du Comte. „Vôtre Excellence, lui dit-il dans une letre *a*, eſt un des „plus grans Miniſtres, qu'ait aujourdui la Couronne d'Eſ„pagne. Vous avez rendu au Roi vôtre Maître, dans la Paix „de Hollande le ſervice le plus ſignalé, qu'il pût jamais „atendre d'aucun de ſes ſujets. Vous avez en votre particulier „aquis beaucoup de réputation, d'avoir ſû, par vôtre adreſſe, „ſeparer d'avec la France, des alliez, qui lui étoient ſi unis,

* Section 13. *de la ſeconde partie de ſon Ambaſſadeur.*

a Intitulée : *Letre d'un François, bien informé des afaires, au Comte de Pegnaranda*, laquelle le Cardinal a toûjours reconnüe pour une des ſiennes.

„ & si obligez, & dont les interests, en bonne politique, devoient „ être à jamais communs & indivisibles. Vous avez fait éclater „ vôtre prudence, quand vous avez tout sacrifié, pour rompre „ le nœud de cete liaison. Temoignage, qui détruit entierement ce qu'ajoûte Wicquefort, que Peñaranda, *n'aquit pas à Munster la reputation d'un habile negociateur ; & qu'il n'avoit pas l'experience necessaire, pour sortir avec succés d'une negociation de cete force.* Car s'il rejetoit toutes les propositions, qui pouvoient avancer l'acommodement entre les deux Couronnes, ce n'étoit ni par orgüeil, ni par opiniâtreté, ni par incapacité, comme le veut Wicquefort * ; mais parce qu'il avoit ordre de ne traiter la paix qu'avec la Hollande seule, & de n'entendre à celle de France, qu'aprés toute esperance perdüe de conclure un traité particulier avec cete République. Ce qui est si vrai, que dés le jour que ce Traité fut signé, il ne resta plus à Munster, que pour les formes, se roidissant toûjours de plus en plus sur des conditions, qu'il savoit bien que les Plénipotentiaires de France n'accepteroient jamais. Si, leur disoit-il comme les Pivernates aux Romains ; vous voulez nous donner une bonne paix, elle sera éternelle ; mais si vous nous en donnez une desavantageuse, elle ne sera pas de durée *. Ce qu'il apelloit *bonne paix*, étoit, que nous rendissions au Roi d'Espagne toutes nos conquêtes ; faute de quoi il declaroit, qu'il n'y auroit jamais de paix stable & durable entre les deux Couronnes.

* Ibid. derniere section.

* *Si buena nos la dieredes, perpetua ; si mala, poco durable.* Paroles, qu'il repétoit à tous propos.

Au reste, ce Traité de Hollande fut plutôt un éfet de la crainte & de la jalousie des Etats Generaux, que d'aucun dessein premedité de rompre avec la France. Pour en juger, il faut savoir, que dés le vivant du Prince d'Espagne, le Cardinal Mazarin avoit fait proposer, par les Mediateurs, à l'Assemblée de Munster le mariage du Roi son Maître avec l'Infante, à la charge qu'elle eût pour dot tous les Païs-bas : non pas qu'il crût, que les Espagnols fussent pour accepter cete condition ; mais seulement, pour tenir les Hollandois en respect, & pour les metre dans la necessité de s'unir encore plus étroitement avec la Couronne de France. Le Prince d'Espagne étant venu mourir en mille six-cens quarante-six, Peñaranda se servit adroitement de l'ouverture faite par le Cardinal aux Mediateurs, pour persuader aux Plenipotentiaires des Etats Generaux, qu'il avoit ordre de conclure le mariage de l'Infante avec le Roi

Tres-Chretien, le Roi Catolique aimant mieux, diſoit-il, procurer le repos à tous ſes roiaumes, par une paix honorable, que de s'expoſer à la honte de perdre les Provinces des Pais-bas, en continuant la guerre. Et cete menterie revétüe de toutes les aparences de verité, qu'un eſprit artificieux ſait emprunter, fit tant d'impreſſion ſur celui de ces Plenipotentiaires, que dés que la nouvelle fut en Hollande, tout le pais fut en rumeur; & les François, qui y demeuroient, en danger d'être maſſacrez par le peuple; & Monſieur d'Eſtrades même, qui réſidoit à la Haie pour le ſervice du Roi. Tant la crainte de tomber ſous la domination de France avoit alarmé ces Républiquains, qui ne comprenoient que trop, que leurs ſept Provinces feſant partie des Pais-bas, le Roi Tres-Chretien ſuccederoit au droit, que le Roi d'Eſpagne y avoit, s'il épouſoit l'Infante *a*. C'eſt-pourquoi, les Etats Generaux, ſans deliberer

a Tandis qu'on traitoit la paix à Nimegue, les Hollandois eûrent encore la même alarme, ſur des avis qu'ils reçurent en 1677. de Vienne & de Madrid, que Don Juan d'Autriche propoſoit une paix particuliére à la France; & qu'une des conditions étoit, que l'Eſpagne cederoit les Pais-bas au Roi Tres-Chretien; & le Roi Tres-Chretien le Rouſſillon & la Sicile au Roi Catolique. *Temple dans ſes Memoires du Traité de Nimegue chap. 2.*

davantage, ordonnérent à leurs Ambaſſadeurs, de conclure inceſſamment la paix perpetuelle que Peñaranda leur ofroit à cœur ouvert. De tout cela il reſulte, que les empêchemens de la Paix generale avec l'Empire & l'Eſpagne ne venoient point du côté de la France, dont les intentions étoient bonnes & ſinceres; mais du côté de l'Eſpagne, qui contoit ſur une revolution prochaine, dont la France étoit menacée alors, parmi un nombre infini de broüillons & de mal-contens, qui vouloient profiter de la foibleſſe de la Minorité. D'ailleurs, le Conſeil d'Eſpagne, qui depuis longues années régentoit ſouverainement à Vienne, ne pouvoit pas s'imaginer, que l'Empereur puſt jamais ſe réſoudre à conclure la paix avec la France, ſans y comprendre le Roi Catolique. Mais le Comte de Servient, qui reſtoit ſeul Plénipotentiaire à Munſter, depuis le départ du Duc de Longueville & du Comte d'Avaux, tous deux ſuſpects au Cardinal Mazarin, mania ſi bien cete afaire, que huit mois aprés le Traité de Hollande, dont il n'avoit jamais pû

empêcher la concluſion, ni par careſſes, ni par menaces, lors
1648. qu'il étoit Ambaſſadeur à la Haie, il fit le ſien avec l'Empereur, & les Etats de l'Empire, à l'excluſion du Roi d'Eſpagne, & du Duc Charles de Lorraine, leur allié *. De ſorte que le Cardinal ne tarda guere à avoir ſa revanche du Comte de Pegnaranda, qui ſans doute ne fût point parti de Munſter, s'il eût prévu ce coup. Sur quoi le Cardinal le raille agreablement dans la même letre, en ces termes. Avoüez donc, „ Monſieur, que ſi vous nous avez porté une bote franche „ dans le Traité de Hollande, la riſpoſte, que nous vous avons „ rendüe par la Paix, que nous avons conclüe en Alemagne, „ à vôtre excluſion, vaut encore mieux. En éfet, il étoit bien plus dificile de ſeparer l'Empereur d'avec le Roi d'Eſpagne, que le ſang & l'intereſt d'Etat uniſſoient enſemble, que de détacher la Hollande d'avec la France, à qui elle n'étoit unie, que par les liens du ſerment & de la reconnoiſſance : *infirma [inter principes] vincula caritatis*. Outre que le Roi d'Eſpagne ſe trouvant alors ſans enfans mâles, l'Empereur avoit d'autant plus d'intereſt de le ménager, & de ne ſe pas broüiller avec lui, qu'en ce tems-là même il négocioit le mariage du Roi de Hongrie, ſon fils, avec l'Infante d'Eſpagne, qui étoit l'heritiere préſomtive de tous les Etats de ſon pere ; & que les Grans d'Eſpagne ſongeoient à la marier au Duc de Savoie, dans la crainte qu'ils avoient de voir transferer le ſiége de la Monarchie à Vienne, & de devenir les ſimples courtiſans des Vicerois Alemans, que l'Empereur leur enverroit, ſi la ſucceſſion d'Eſpagne venoit à tomber entre ſes mains. Circonſtance, qui ſembloit rendre inſurmontables les dificultez de la paix particuliere avec l'Empereur.

* Le 24. d'octobre.

Je ne dois pas ometre ici une particularité, que le Procurateur Nani raconte dans ſon Hiſtoire de Veniſe, laquelle montre évidemment le peu d'inclination, que les Grans d'Eſpagne ont pour la Maiſon d'Autriche Imperiale. C'eſt que le Roi de Hongrie aïant acompagné juſqu'à Milan la Reine d'Eſpagne, ſa ſœur, qui eſt la mere de Don Carlos regnant aujourdui, en intention d'aler avec elle juſqu'à Madrid, pour y épouſer l'Infante, les Miniſtres de Filippe IV. lui firent dire, qu'il n'étoit pas à propos, qu'il paſsât plus avant, leur paroiſſant étrange & meſſéant,

que

que les Alemans voulussent confondre par ces deux mariages les noces du Roi Catoliqne avec les funerailles de sa succession *a*.

a A la fin du livre 4. de la seconde partie, sur l'an 1648. Le Marquis de Castel-Rodrigo, parlant de ce mariage, dit alors, qu'au-lieu d'une fille si jeune pour le Roi d'Espagne, il lui en faloit donner une, qui fût déja grosse. *Letre du Comte d'Avaux au Cardinal Mazarin, du 4. de Mars 1647.*

Pour finir l'article de la Paix de l'Empire, il ne me reste rien à ajoûter, qu'une petite remarque, qui est, que les Suedois assiegeoient la ville de Prague, & en tenoient déja le château, lorsqu'arriva la nouvelle de la Paix conclüe, qui fit incontinent lever le siége. De sorte que la guerre de l'Empire prit fin à Prague, où elle avoit commencé trente ans auparavant, par la révolte des Protestans de Boheme, qui élurent en 1619. pour leur Roi, Federic V. Electeur-Palatin, Chef de l'Union Evangelique.

Mais puisque la Paix de Hollande m'a donné lieu de parler du Comte de Pegnaranda, je dirai encore ici, que ce fut lui, qui aprés la mort de Filippe IV. fit les premieres ouvertures de la Paix du Portugal, & qui en concerta si bien les moiens avec le Comte de Sandwik, alors Ambassadeur d'Angleterre à Madrid, que le traité en fut enfin conclu & signé à Lisbonne le 13. de fevrier de 1668. quoique l'année precedente le Portugal eût fait une ligue ofensive & défensive avec 1667.
la France, par le setieme article de laquelle le Roi Tres-Chretien & Dom Alfonse VI. Roi de Portugal, s'obligeoient reciproquement de n'écouter aucune proposition de paix particuliere avec l'Espagne, & de ne traiter point l'un sans l'autre; & que Dom Pedro, devenu Régent quelques mois aprés, eût promis trois fois par écrit *b*, non seulement en foi de Prince,

b Une de ces trois promesses fut exigée par la feüe Reine Marie Françoise-Elisabet de Savoie, sa femme, à qui il donna le billet qui suit.

SENHORA,

Satisfazendo ao que Vossa Magestade foi servida mandarme sobre o tratado da Liga, que el Rey meu senhor ajustou com el Rey Christianissimo, pode V. Magestade segurar debaixo de minha fe, e da real palavra de V. Mag. ao Abbate de sam-Romain, que em todo o tempo, e com qualquer poder, que eu tenha no governo deste reyno, o aprovarei, e o mandarei guar-

dar pontualmente, e estimarei muito, que V. Mag. o queira dar assi à entender à sua Magestade Christianissima. Deos guarde a V. Mag. largos e felices annos. Corte real, 22. de novembro de 1667. O INFANTE.

mais encore en foi de brave gentilhomme, (c'est l'expression dont il usoit;) d'observer religieusement & inviolablement ce Traité, & de n'entrer en aucune négociation avec le Marquis de Liche *, ni avec le Comte de Sandwik, qui étoit venu exprés à Lisbonne, en qualité de Mediateur entre le Roi d'Espagne, & le roiaume de Portugal. Tant il est fatal à la France d'éprouver l'inconstance des Princes & des Etats, que sa protection a sauvez du naufrage. Soit dit en passant, que lorsque deux Princes traitent ensemble, l'un puissant, & l'autre foible; il arrive presque toûjours, que le grand est trompé par le petit, parce que le grand n'a en vüe que la reputation; & l'autre, que l'interest. Celui qui est protegé, regarde la protection qu'il reçoit, comme une dette qu'il contracte, & comme une sujetion qui le deshonore; & par consequent, à la premiere ocasion qu'il trouve de rompre ses liens, il fait banqueroute à la reconnoissance.

* qui étoit prisonnier de guerre au château de Lisbonne, depuis quatre ans.

Tous les Traitez faits par Charles IV. dernier Duc de Lorraine, avec Louis le-Juste & Louis-le-Grand, en sont de beaux temoignages; & ceux qui liront sans prévention l'Histoire de ces deux regnes, & qui feront atention à toutes les infidelitez de ce Duc, qui se glorifioit de ses tromperies, comme d'autant de victoires; s'étonneront, que deux tels Rois, si souvent ofensez, eûssent pû lui pardonner tant de rechutes, avant que de se resoudre à le dépoüiller. Cependant, un de ses Ministres a bien osé dire dans un Manifeste *: Que ce dessein étoit » mal fondé en sa cause, irregulier dans sa forme, violent en » son execution, & si dangereux en sa fin, que si l'on n'y » aporoit un promt remede, il n'y auroit plus desormais de » respect pour les sacrées personnes des Princes; plus d'indé» pendance pour les Souverains; plus de repos pour les peu» ples; & qu'il faudroit bannir toutes les formalitez & les pro» cedures, que les Loix Civiles & le consentement commun » des nations avoient introduites dans le monde; & laisser à la » seule force le droit de décider tous les diférends, qui naî» troient entre les Princes. C'est-à-dire, au compte de ce Mi-

* Intitulé, *Eclaircissemens sur les afair.s de Lorraine, pour tous les Princes Chretiens.* 1671.

nistre, que pour ne point blesser la souveraineté du Duc
Charles, il eût falu, que la France, contre laquelle il formoit
de jour en jour des cabales & des entreprises, eût soufert tout
le mal, qu'il avoit envie de lui faire, sans en témoigner aucun
ressentiment; & qu'au-lieu de se faire justice par les armes,
aprés s'être servie en vain de la voie des Traitez, elle eût
pris pour juges des démêlez, qu'elle avoit avec lui, l'Empereur
& le Roi d'Espagne, qui le soulevoient contre elle. Ce Duc, 1631.
non content d'avoir violé les deux Traitez de Vic de 1631. 1632.
celui de Liverdun de 1632. & celui de Nancy de 1633 [a]. se 1633.

[a] Ce fut pour toutes ces infractions, & pour le mariage clandestin de feu Monsieur le Duc d'Orleans avec la Princesse Marguerite, sœur du Duc Charles, que le 5. de septembre 1634. le Parlement donna un arrest, par lequel [ledit Duc Charles, vassal lige de la Couronne, étoit declaré criminel de leze-majesté, felonnie, & rebellion; & tous les biens feodaux, qui lui apartenoient, tenus de la Couronne de France, mediatement ou immediatement, retournez, réünis, & incorporez à icelle; & tous ses autres biens étans en France, tant meubles qu'immeubles, aquis & confisquez au Roi..... Et pour l'infraction des Traitez, manquement de parole, & violement de foi en execution d'iceux par ledit Charles Duc de Lorraine, le Roi étoit tres-humblement suplié d'emploier sa puissance, & sa souveraine autorité, pour se faire raison à soi-même par la voie des armes, sur les autres terres & biens non situez en France, ainsi qu'il jugeroit être plus avantageux pour le bien de l'Etat, le repos de ses sujets, & la gloire de la Couronne.]

jeta ouvertement dans le parti d'Espagne, où il resta jusques en 1641. qu'il vint en France; pour y faire lui-même son acommodement, ou plûtost pour tromper encore le Roi, & le
Cardinal de Richelieu. Car aiant fait à Paris un Traité, par
lequel il prometoit, ainsi que par tous les precedens, de re- 1641.
noncer à l'alliance de la Maison d'Autriche, & de s'atacher inviolablement aux interests de la France, à qui il cedoit pour jamais la proprieté des villes de Stenay, Jametz & Dun, & tout le Comté de Clermont: consentant de plus que la ville de Nancy demeurât en dépôt entre les mains du Roi jusqu'à la paix generale; & que tout le reste de ses Etats fût dévolu à la Couronne de France, s'il contrevenoit à la teneur de ce Traité, en quelque façon que ce fût: Il ne fut pas plutôt de retour en Lorraine, qu'il fit de nouvelles levées de soldats, sous couleur de vouloir joindre ces troupes à celles du Maréchal de Châtillon; mais en éfet, pour faire ses conditions

meilleures avec les Eſpagnols, en nous trompant *a*. L'Auteur

a Ce dernier Traité étoit du 29. de mars, & au mois de juin ſuivant, il le rompit, & joignit ſes troupes à l'armée de l'Empereur, tandis que le Maréchal de Châtillon l'attendoit devant Sedan.

du Manifeſte parle bien des Traitez de 1631. 1632 & 1633 pour en juſtifier l'infraction, prétendant, qu'ils étoient nuls d'eux-mêmes, parce que le Duc s'étoit vû reduit à la neceſſité de ſigner, ou de perir *; mais il s'eſt bien gardé de rien dire de celui de 1641. ſuprimant, adroitement comme font les bons Avocats, une piece, qui auroit confondu ſa rétorique, & convaincu ſon Maître.

* page 40.

Au reſte, ſi c'eſt ſageſſe de ſavoir profiter des fautes d'autrui, le Cardinal Mazarin, qui avoit été le têmoin oculaire de celles, que le Cardinal, ſon predeceſſeur, avoit faites, en ſe laiſſant fléchir par les ſoumiſſions frauduleuſes du Duc Charles, eſt fort à loüer de la fermeté, avec laquelle il réſiſta à toutes les inſtances, que le Nonce Bagni, & l'Ambaſſadeur de Veniſe * lui firent en 1648. pour le porter à rendre la vieille Lorraine à ce Duc, ſans démolir Nancy. Ils lui remontroient, qu'il y avoit de la dureté, & même de l'injuſtice, à vouloir qu'un Prince n'eût pas dans ſes Etats, une ſeule place, où il pût dormir en ſeûreté. [J'avoüe, répondoit-il, que cete condition eſt rigoureuſe, mais il n'y a pas d'autre moien de deſarmer l'inconſtance de ce Prince, & de le contraindre à demeurer en paix. Ainſi, Meſſieurs, je vous declare, que ſi les Eſpagnols n'acceptent, dans le terme de huit jours, la reſtitution de la Lorraine, avec la condition, que toutes les places fortes en ſeront démolies, toute la négociation de Munſter eſt rompüe.] Voilà comme le Duc de Lorraine fut la cauſe, ou du moins le pretexte de la continuation de la guerre. Le peuple, qui veut toûjours la paix, quelque deſavantageuſe qu'elle ſoit, s'en prit au Cardinal, & ſes ennemis, qui étoient alors en tres-grand nombre, ſouflérent ſi bien le feu, qu'il s'en aluma une guerre civile, qui embraſa toute la France.

* Batiſta Nani, qui a écrit l'Hiſtoire de Veniſe de ſon tems.

Puiſque j'ai commencé à parler de ce Duc, qui a été le Protée de nôtre ſiécle, j'acheverai de dire ici ce qui le regarde, pour ne point ſeparer cete matiere. J'ai dit, que les Eſpagnols

rompirent la négociation de Munster, sur le refus que fit la France de lui rendre ses Etats, sans raser auparavant les fortifications de Nancy, & des autres forteresses. Cete condition fit encore une des principales dificultez du Traité des Pirenées: & ce qui montre l'extreme jalousie, avec laquelle Don Louis de Haro proceda dans l'afaire de la Lorraine, & combien le Cardinal Mazarin fut atentif à prendre toutes ses sûretez contre lui, selon nôtre proverbe, *bien assailli, bien défendu*; c'est que de tous les Princes & Etats compris en ce Traité, le Duc Charles fut celui, de qui les interests furent les plus contestez, & les plus longs à décider: têmoin dix sept articles de suite, où il n'est parlé que de lui seul, savoir, depuis le 62 jusques au 78. inclusivement. Il n'y a qu'à lire ces articles, pour voir, que le Cardinal avoit si bien assaisonné la restitution de la Lorraine, que ce pauvre Duc étoit hors d'état de pouvoir jamais abuser des bienfaits de la France *a*, sans perdre du jour au lendemain tout ce qu'on lui rendoit, comme il ariva éfectivement en 1669. Sur quoi l'Auteur des ECLAIRCISSEMENS SUR LES AFAIRES DE LORRAINE, a eû quelque raison de dire, [que c'étoit rendre la Lorraine, comme le chat lâche la souris, pour se joüer avec elle; & que ce Duc n'en étoit plus que le fermier & le *custodinos* pour le Roi de France, qui empruntoit le nom du Duc, pour la posseder avec moins d'envie *.] * pages 77. 81. & 83.
Quant à ce qu'il veut inferer de là, qu'il y avoit de l'injustice & de la violence dans ce procedé, il est aisé de rêpondre, que ce n'est point une injustice, mais au contraire une justice, que le Prince doit au repos de ses sujets, de metre un frein à l'infidelité d'un voisin, qui l'a souvent trompé. Et j'ai pour garant de cete maxime un Cardinal, qui n'en a jamais enseigné que de bonnes, & qui avoit la conscience aussi délicate que l'esprit. [S'il vous arive mal, dit-il dans une letre à M. de Villeroy, de vous

a Quand le Duc Charles aprit de la propre bouche de Don Louis le contenu des articles, qui le regardoient, il s'en plaignit avec tant d'aigreur & d'emportement, que Don Louis fut tenté de le faire arêter. Ensuite, il protesta, & de vive voix, & par écrit, contre ce Traité, disant qu'il n'avoit donné aucune procuration pour traiter en son nom; & que les deux Ministres l'avoient compris dans ce Traité, sans qu'il en eût témoigné la moindre envie. Et cete protestation servit de fondement au Traité particulier, qu'il fit avec le Roi à la fin du mois de fevrier 1661. ainsi qu'il est énoncé positivement dans le préambule de ce Traité. 1661.

être fiez à un Prince si perfide, (il parle du Duc de Savoie,) ce ne sera point lui, qui vous aura trompez à cete fois, ce sera vous-mêmes. La premiere tromperie est du trompeur; mais la seconde est à bon droit imputée à celui, qui s'est laissé tromper *.] Ainsi, le Cardinal Mazarin ne fit rien à l'égard du Duc Charles, qui ne fût juste, & même necessaire: & s'il eût fait autrement, ç'eût été une faute inexcusable, & qui auroit deshonoré tout son Ministére. Et rien ne peut mieux justifier son procedé, que la réponse qu'il fit au sieur de la Chaussée, qui le vint trouver à Saint-Jean de Luz de la part de ce Duc: [Qu'aprés tout ce que Monsieur de Lorraine avoit promis & ratifié, avec protestation expresse de vouloir perdre tous ses Etats, au cas qu'il y manquât; c'étoit un traitement bien favorable, que le Roi lui fesoit, de lui rendre toute la Lorraine, aux conditions portées par le Traité de Paris, puisque depuis ce Traité, il avoit continué, avec plus d'opiniâtreté, que jamais, de servir l'Espagne contre la France: & que la generosité du Roi étoit d'autant plus grande, que le Roi Catolique, au-lieu de recompenser les bons services, que le Duc lui avoit rendus par l'espace de quinze ans, l'avoit tenu prisonnier cinq ou six ans en Espagne. Traitement, dont le Droit des gens exemte les Princes souverains. Que l'on savoit par des personnes bien informées des sentimens de Don Louis de Haro, que si l'on eût voulu seulement rétablir le Prince de Condé dans les Charges & dans les Gouvernemens, qu'il avoit avant sa rebellion, il auroit cedé tres-volontiers toute la Lorraine au Roi: Que Monsieur de Lorraine se trouveroit heureux, s'il vouloit repasser dans sa memoire tant de Princes, qui avoient perdu leurs Etats, quoiqu'ils n'eûssent pas fait la centieme partie de ce qu'il avoit fait contre la France: Qu'il avoit devant les yeux l'exemple tout récent de l'Electeur Palatin, qui tout protegé qu'il étoit de la France, de la Suede, & des Protestans d'Alemagne, dont les armes étoient victorieuses, avoit tenu à grande grace, de recouvrer une partie de ses Etats, en sacrifiant l'autre au ressentiment de l'Empereur, & de toute la Maison d'Autriche.]

* d'Ossat lettre 248.

Dans une lettre du Cardinal Mazarin écrite de Saint Jean de Luz, du 4. de sept. 1659.

Tout ce que je viens de dire de Charles IV. Duc de Lorraine, & du traitement, qui lui a été fait par les Couronnes de France

& d'Eſpagne, ſert à vérifier la prédiction, que Balzac avoit faite quelques années auparavant, qu'il ſeroit la victime des deux Empires:

> *Alternis rapient te Teuto & Celta ruinis,*
> *Et niſi pars uni es, præda duobus eris.*

Le 6. de fevrier 1662. il ceda par un Traité les Duchez de Lorraine & de Bar à la Couronne de France, à la charge, que tous les Princes de ſa Maiſon fuſſent declarez Princes du ſang roial, & comme tels capables de ſucceder à la Couronne immediatement aprés les Bourbons; & le 27. ſuivant les letres patentes en furent regiſtrées au Parlement: mais comme l'on y ajoûta une condition, qui n'etoit point dans le Traité, ſavoir, qu'aucun des Princes de Lorraine ne pouroit joüir des prerogatives & preéminences, qui leur étoient acordées par ce Traité, ſi tous ceux qui y avoient intereſt, n'y donnoient leur conſentement [a]: le Duc écrivit trois ſemaines aprés au Roi, & au Premier President, que ſi Sa Majeſté n'acompliſſoit les conditions, auſquelles elle avoit bien voulu s'obliger, & ne feſoit verifier ledit Traité ſans reſtriction, il le tenoit pour nul, quelque choſe que l'on puſt alleguer au contraire. 1662.

[a] Cete clauſe étoit abſolument neceſſaire, car autrement tous les Princes de la Maiſon de Lorraine, établis en France, y auroient pretendu le titre & le rang de Princes du ſang, tandis que le Prince Charles, neveu du Duc, qui n'avoit garde de conſentir à ce Traité, comme fait à ſon préjudice, ſe ſeroit porté pour legitime heritier des Duchez de Lorraine & de Bar, leſquels il ſoûtenoit ne pouvoir être alienez par le Duc, ſon oncle, qui ne les poſſedoit qu'en qualité d'uſufruitier. Ainſi, l'Auteur des ECLAIRCISSEMANS n'a pas eû raiſon de dire *, [que la France avoit manqué à ſa promeſſe; ou qu'au moins elle avoit promis ce qu'elle ne pouvoit executer.] Car au contraire, c'étoit ſon Maître, qui avoit promis ce qu'il ſavoit bien qu'il ne pouvoit acomplir. Quoi qu'il en ſoit, il faut convenir franchement de ce que dit VVicquefort, que ce ne fut pas par ce Traité, que feu M. de Lionne merita l'éloge, que Saint-Evremont fait de lui, comme du plus grand politique de nôtre tems.

* pages 211. & 213.

Section 14. du livre 2. de ſon *Ambaßadeur*.

TRAITEZ AVEC LES CANTONS SUISSES.

JUSQUES ici je n'ai rien dit des Suisses, qui sont les plus anciens alliez de la France, parce que cete matiere étant relative à dix de nos Rois, j'ai voulu la traiter tout de suite, pour en faire un abregé historique, où l'on trouvât à point-nommé, & sous un même chapitre, tout ce qu'il importe de savoir de la correspondance, que la Couronne de France a entretenüe & entretient, depuis plus de deux-cens ans, avec cete nation.

Louis XI. fut le premier qui fit alliance avec eux, lorsqu'il n'étoit encore que Daufin de Vienne. Mais avant que de parler de ce Traité, il faut dire quelle en fut la cause.

Louis aiant pris la ville de Montbeliard, dont le seigneur avoit fait quelques courses sur les terres de France, marcha ensuite vers Basle, pour vanger la querelle d'Eugene IV. *a*

a Frà Paolo dit, que le Daufin avoit reçu de l'argent d'Eugene, pour prendre les armes contre le Concile de Basle. *Traité des Benefices, article de la Pragmatique.*

contre le Concile de ce nom, qui l'avoit déposé en 1439. & avoit élu à sa place le Duc Amedée de Savoie; & contre son pére même, qui protegeoit le Concile. Les habitans se voiant donc à la veille d'être assiegez, & de tomber entre les mains des *Ecorcheurs* *, qui n'épargnoient ni femmes, ni enfans,

a C'étoient des brigands & des assassins, que le peuple surnomma ainsi à cause de leurs cruautez. Le Daufin en avoit même cinq ou six-mille, qui n'eûssent fait aucun scrupule d'écorcher tous les Peres de ce Concile.

apellérent les Suisses à leur secours, lesquels donnérent la bataille au Daufin, & la perdirent tous avec la vie, de quatre-mille n'en étant échapé qu'un seul, pour en aller porter la nouvelle aux Cantons. Mais comme cete victoire alarma fort les Alemans, naturellement jaloux de la prosperité des François, ils armérent si puissamment, que le vainqueur fut obligé de se retirer, de peur d'être acablé de leurs forces, qui se trouvoient beaucoup plus nombreuses que les siennes. Peu aprés, les Legats du Concile le solicitérent si vivement de vouloir entendre à la paix, que ne pouvant plus resister à leurs prieres, il la conclut à Ensisheim en Alsace, aux conditions suivantes.

Qu'il

Qu'il y auroit bonne, ſincere, & perpetuelle amitié entre lui Daufin, & les Cantons & Communautez de Baſle, Berne, Lucerne, Soleure, Ury, Suitz, Underwald, Zug, & Glaris; comme auſſi avec leurs Alliez, ſavoir, Louis, Duc de Savoie, fils du Pape Felix V. Jean, Comte de Fribourg & de Neuchâtel; Jean, Comte d'Arberg & de Valengin; & les villes de Bienne & de la Neuville.

Que tous les ſujets deſdites Communautez pouroient demeurer, habiter, & trafiquer dans tous les païs de l'obéïſſance du Roi de France, & du Seigneur Daufin, ſans nul empêchement, & ſans qu'il leur fût fait aucun dommage en leurs biens.

Que tous les Nobles, qui s'étoient declarez contre la ville de Baſle, ou contre les autres Cantons Suiſſes, ſe reconcilieroient parfaitement avec leſdites Communautez; & que le Seigneur Daufin ſe declareroit contre ceux, qui ne voudroient pas s'acommoder avec elles.

Que ledit Seigneur ne pouroit entrer, demeurer, ni ſejourner avec ſon armée dans les villes & terres apartenantes auſdits Cantons, où toutefois les marchands & pelerins François pouroient habiter & trafiquer avec toute liberté, à condition que la même choſe fût permiſe aux marchands & pelerins Suiſſes dans les terres de France & de Daufiné.

Que ſi par hazard, ou autrement, il étoit contrevenu par l'une ou l'autre des parties à quelque article de ce Traité, la reparation en ſeroit faite de bonne foi & ſans delai.

Que leſdits Cantons vouloient bien accepter la mediation du Seigneur Daufin pour leur acommodement avec le Duc d'Autriche, & la Communauté de Zurich, pourvû que ce fût ſans prejudice du preſent Traité, qui demeureroit en toute ſa force & vigueur, quand même cet acommodement ne réüſſiroit pas.

Que tous les Capitaines, qui ſe trouvoient alors avec le Seigneur Daufin, jureroient ſur les ſaints evangiles d'obſerver inviolablement tous les points & articles de ce Traité, ſans y contrevenir jamais en aucune maniere.

Qu'en vertu de ce Traité, toutes les inimitiez, rancunes, animoſitez, querelles, & injures paſſees, ſeroient abolies, éteintes, & miſes en oubli, comme ſi elles ne fuſſent jamais arivées.

Aprés que Louis fut parvenu à la Couronne, & qu'il eût

formé dans sa tête le dessein de ruiner entierement le Duc & la Maison de Bourgogne, il regarda les Suisses comme les instrumens les plus propres à lui faciliter cete dificile entreprise. Il leur ofrit, dit Comines, de beaux & grans partis, premierement vint-mille francs, qu'il donnoit tous les ans aux villes de Berne, Zurich, Lucerne, & Fribourg; & vint-mille autres, qu'il distribuoit à des particuliers, qui soûtenoient ses interests dans leurs Diétes. Il se fit leur Bourgeois & leur premier Allié, & voulut en avoir des letres patentes *, comme d'un titre, dont il vouloit leur faire croire qu'il se tenoit treshonoré. Mais il est à remarquer ici, que bien que Louis eût fait deux Traitez avec eux, du vivant de Charles, Duc de Bourgogne, l'un du 10. de Janvier 1474. a & l'autre du vint-sixieme

* Chapitre 4. du livre 6. de ses Memoires.

1474.

a Les articles de ce traité étoient ambigus, & Louis XI. l'avoit voulu ainsi, pour pouvoir les interpreter ensuite, selon qu'il lui seroit plus expedient.

1475. d'octobre 1475. qui est celui, dont Comines fait mention, & dont la teneur est dans le quatrieme Tome de ce Recüeil; il n'entra néanmoins ouvertement dans leur alliance, & eux à son service, qu'aprés la mort du Duc Charles, dont ils redoutoient la puissance à tel point, que dés qu'ils sûrent, qu'il vouloit leur faire la guerre, ils lui firent ofrir par leurs Ambassadeurs, de renoncer à l'alliance de tous les Princes ses ennemis, & de le servir, au prix qu'il voudroit, de six-mille hommes contre le Roi Louis, toutes les fois qu'ils en seroient requis *. De sorte que ce fut une grande prudence à Louis XI. de se contenter, d'avoir un commerce secret avec eux, durant la vie de Charles, qui, sans doute, se fût bien gardé de leur faire la guerre, si Louis eût été leur ami declaré; & qui, par consequent, n'eût pas perdu la bataille de Granson, où Comines dit, qu'*il perdit honneur & chevance* b. Et je crois, ajoûte-

* Chapitre 1. du livre 5. des mêmes Memoires.

b Le Duc Charles perdit sa reputation à Granson, où il prit honteusement la fuite, son armée, à la bataille de Morat; & la vie, à celle de Nancy.

t-il, que ce fut une des plus sages choses, que le Roi fit onques en son tems, & plus au dommage de tous ses ennemis. Car, le Duc de Bourgogne défait, le Roi ne trouva jamais, depuis, homme qui osât lever la tête contre lui, ni contredire à sa volonté *. Enfin, c'est à la bataille de Granson, que les Suisses

* Ibidem.

ſont redevables de toute l'eſtime, qu'ils ont aquiſe dans le monde, où ils n'étoient auparavant connus, que par leur extrême pauvreté ; car depuis ce tems-là, ils quitérent la plûpart le labour, pour aprendre le métier des armes : invitez d'ailleurs à cete profeſſion, par les dons de Louis XI. de qui ils reçûrent plus d'un million de florins, eux, qui n'avoient jamais manié ni connu d'or avant ſon regne. Ils reconnurent aſſez mal, envers Charles VIII. les obligations toutes récentes qu'ils avoient à ſon pere, qu'ils apelloient leur Maître *a*, & qui, ſelon Comines*, les avoit mis en la gloire du monde *b*. Car étant venu

* Chap. 10. du dernier livre de ſes Memoires.

a *Chriſtianiſſimum ſereniſſimumque Dominum Ludovicum Regem Franciæ, herum nobis præ cæteris longè gratioſiorem.* Dans le Prologue du Traité de 1475.

b On a dit d'eux, que le Duc Charles les avoit aguerris par le fer ; & le Roi Louis par ſon or.

trouver Charles en Piémont, au nombre de vint-mille, au lieu de cinq-mille qu'on leur avoit demandez ; & la paix s'étant faite immediatement aprés leur arrivée, ils mirent en déliberation, s'ils ſe ſaiſiroient de la perſonne du Roi, & de tous les principaux ſeigneurs qui l'acompagnoient, pour ſe faire paier de trois mois, qu'ils pretendoient leur être dûs, en vertu d'une clauſe du Traité de 1475. qui porte : *Et quamprimùm noſtrates domos ſuas egreſſi fuerint, incipiet curſus temporis trimeſtris.* C'eſt-à-dire : [Et dés que nos gens ſeront ſortis du païs, le quartier commencera à courir.] Si bien que pour apaiſer cete mutinerie, qui venoit du dépit, qu'ils avoient de voir la paix faite, il falut leur acorder tout ce qu'ils demandoient *c*, qui montoit bien à cinq-cens mille francs. Tant eſt vrai ce qu'Ariſtofane fait dire aux Aténiens par Periclés, qu'il ne faut point nourrir le lion, ſi l'on ne veut en ſoufrir tout, aprés l'avoir nourri.

c Toutefois, dit Comines, ils avoient tort ; car il ne leur avoit été promis qu'un mois de paiement ; & d'ailleurs ils ne ſervoient point. *Chap. 11. du dernier livre de ſes Memoires*... Ajoûtez à cela une raiſon convaincante, qui eſt, qu'à toute rigueur, la clauſe qu'ils aleguoient, pour être paiez de trois mois, ne pouvoit valoir, que pour cinq-mille hommes, puiſque les quinze-mille autres étoient venus ſans être apellez, ni demandez, & malgré qu'on en eût : de ſorte qu'il falut defendre l'entrée du Piémont, pour n'en pas laiſſer paſſer davantage, comme le raporte Comines, qui acompagnoit Charles VIII. en ce voiage. C'eſt-pourquoi Louis XII. ſon ſucceſſeur, prit toutes les precautions neceſſaires, pour obvier à ce deſordre, lorſqu'il fit inſerer dans

le Traité de Lucerne de 1499. cet article en termes clairs & formels : *Ad hoc autem est, quòd, si aliquos nostratum, ultra numerum à Rege petitum, ad servitium Regiæ Majestatis suæ proficisci contigerit, nulla eisdem Regia Majestas stipendia præstare debet.* C'est-à-dire : Deplus, on est convenu, que s'il arive, que quelques-uns des nôtres aillent au service du Roi Tres-Chretien, outre le nombre qu'il aura demandé, Sa Majesté ne sera point obligée de leur donner aucune paie.

1484. On trouvera dans ce Recüeil un Traité de confederation fait le 4. d'aoust 1484. entre Charles VIII. & les Suisses, lequel ne contient que des promesses reciproques de vivre en bonne intelligence ensemble, & de favoriser & maintenir de part & d'autre la liberté du commerce entre les marchands des deux nations ; sauf toutefois le paiement des droits ordinaires d'entrée & de sortie : *Salvis tamen ex utraque parte telonis consuetis huc usque introductis.*

1499. Un an aprés la mort de Charles VIII. Louis XII. fit un nouveau Traité d'alliance & de confederation avec les Suisses, par lequel il leur prometoit de les assister & défendre envers & contre tous ; de leur paier en forme de pension annuelle, dix ans durant, à compter du jour de la signature de ce Traité, la somme de vint-mille francs, à raison de deux-mille francs par Canton ; & de leur donner, outre cete pension, quatre-vint mille florins du Rhin par an, lorsqu'ils seroient en guerre, & que la France y étant aussi, il ne pouroit pas leur envoier les troupes, qu'ils lui demanderoient. Ils s'obligeoient pareillement de fournir au Roi, lors qu'ils en seroient requis, tel nombre de soldats, qu'il seroit necessaire, à moins qu'ils n'en eûssent besoin pour eux-mêmes, aiant la guerre : auquel cas ils ne laisseroient pas de permetre à ceux de leurs sujets, qui voudroient servir le Roi, d'y aller sans nul empêchement, pourvû que ce fût à ses dépens.

Quant à la paie des soldats Suisses auxiliaires, il étoit dit, qu'ils auroient, chacun quatre florins d'or & demi par mois, à commencer du jour qu'ils seroient partis de leurs maisons ; outre quoi ils joüiroient de toutes les immunitez & privileges, dont joüissoient tous les autres stipendiaires du Roi.

Les Cantons prometoient ensuite, de ne faire aucune paix ni treve, sans y comprendre expressément le Roi ; & de soûtenir ses droits comme les leurs propres : Et le Roi pareillement, de les comprendre dans tous les Traitez, qu'il feroit avec ses ennemis & les leurs ; & de defendre leurs interests, comme

les siens propres. Enfin, les Suisses prometoient de ne point souffrir, durant tout le tems que cete confederation auroit à durer, qu'aucun de leurs sujets prît les armes contre Louis XII. ni donnât secours à pas un de ses ennemis, sous quelque pretexte ou ocasion que ce fût; & de punir ceux, qui le feroient, comme des rebelles. Protestant sincerement, qu'ils n'avoient aucune alliance, intelligence, ni liaison avec Louis-Marie Sforce, ni avec ses heritiers.

En éfet, ils en donnérent un bonne marque à Louis XII. dés l'année suivante; car ils lui abandonnérent ce pauvre Duc *a*, qui se servoit d'eux au recouvrement du Duché de Milan, où rentrérent ainsi les François, qui en moins d'un an le conquirent, le perdirent, & le regagnérent.

a Guichardin dit, que les Suisses aiant promis à Louis Sforce, de le conduire en lieu de seûreté, ils l'indiquérent eux-mêmes aux Capitaines François, tandis qu'il marchoit en rang parmi eux, habillé & armé comme un soldat Suisse. *A la fin du livre 4. de son Histoire.* Le Nardi dit la même chose au commencement du livre 4. de son Histoire de Florence.

Aprés cete heureuse expédition des François, les Suisses s'en retournant en leur païs, se saisirent de la ville de Bellinzone, qui ferme le passage des montagnes de ce côté-là. D'abord les François, qui avoient alors le vent en poupe, eûssent pû ravoir cete place pour une mediocre somme d'argent, mais les Suisses aiant eû le loisir d'en considerer l'importance, & reconnu, que c'étoit une porte, par où ils entreroient dans le Milanés toutes les fois qu'ils voudroient, s'ostinérent à la garder, sans qu'on pût jamais la tirer d'entre leurs mains. Desorte que Charles d'Amboise, Gouverneur du Milanés, si connu dans l'Histoire sous le nom de seigneur de Chaumont, fut obligé de faire un Traité avec les Cantons d'Ury, Suitz, & Underwald *b*, par lequel il leur cedoit & 1503.

b Ce Traité fut conclu à Arona, au Camp devant Locarne, qui est un des quatre Bailliages, que les Suisses apellent *les Bailliages de delà les Monts.*

transportoit, au nom du Roi son Maître, la ville & tout le territoire de Bellinzone, avec deux villages au delà du Mont-Cenis, qui n'avoient jamais été de la jurisdiction, ni de la dépendance du Comté de Bellinzone. Prometant de plus, que Louis XII. envérroit au plûtôt des Ambassadeurs aux Ligues,

pour confirmer & renouveller les Capitulations faites entre les Ducs de Milan & la Nation Helvetique; comme aussi tous les privileges, exemtions, & immunitez, que Louis Sforce leur avoit tout nouvellement acordez touchant le commerce: lesquels privileges s'étendroient à tous ceux de leurs alliez & adherans, qui avoient été compris dans leurs anciennes confederations; & pareillement aux habitans du Comté de Bellinzone & de Walbrune. Enfin, il étoit dit, que tous les prisonniers de guerre, faits de part & d'autre seroient mis en liberté, & renvoiez sans rançon, & pouroient, sans nul empêchement, retourner au service de leurs premiers Maîtres; & que ceux de la Ligue-Grise remetroient Jean-Jâques Trivulce, Maréchal de France, dans son premier état, atendu que ce seigneur étoit ancien serviteur de la Couronne de France: d'Amboise protestant, que, sans cela, il ne seroit point obligé de faire ratifiér ce Traité au Roi Tres-Chretien son Maître. Louis XII. le ratifia à Lion, le 24. de mai 1503. sous le titre de Roi de France, de Naples, et de Jerusalem, & de Duc de Milan, &c.

En 1509. le même Roi aiant refusé aux Suisses une augmentation de vint-mille livres a par an, parce qu'ils la lui demandoient avec menaces; & aiant apellé les Ligues-Grises à son service: ils s'en tinrent si ofensez, qu'ils se mirent à celui du Pape Jules II. son ennemi mortel, pour une pension de mille florins par Canton, tout glorieux du titre, qu'il leur donnoit de Défenseurs du Saint-Siege. Titre, dont la plusspart des Papes ont été plus liberaux, que de leur argent.

a Le même Guichardin dit, que tous les Ministres de Louis XII. étoient d'avis d'acorder aux Suisses l'augmentation, qu'ils demandoient, remontrant à leur Maître, combien il lui importoit de ne pas perdre l'amitié de ceux, dont les armes l'avoient rendu redoutable à tous ses ennemis. *Livre 9. de son Histoire.*

En 1513. ils défirent presque toute l'armée françoise, qui assiegeoit le Duc François Sforce dans Novare, d'où ils vinrent ensuite en Bourgogne, où ils assiegérent Dijon, bien resolus de ravager les meilleures Provinces de la France, s'ils eússent pris cete ville. Mais le seigneur de la Trimoüille, qui se trouvoit dedans, arêta prudemment l'orage par le Traité
1513 qu'il fit avec eux, prometant de leur faire donner six-cens

mille écus par le Roi ; & qu'outre cela, le Roi renonceroit au Duché de Milan ; abandonneroit le Concile de Pise, convoqué contre Jules II. & se soumetroit à celui de Latran. Il est vrai, que Louis XII. ne voulut pas ratifier ce Traité, que la Trimoüille avoit conclu sans ordre ; mais il ne laissa pas d'en être tres-obligé à ce seigneur, qui sauva le roiaume par un trait de plume. Car si, Dijon pris, les Suisses fussent venus jusqu'à Paris, tandis que l'Empereur & le Roi d'Angleterre étoient en Picardie, avec une armée de plus de cinquante-mille hommes, que fût devenüe la France ? C'est en ces rencontres, qu'un bon sujet doit aler, tête baissée, au salut de l'Etat, sans regarder à droit, ni à gauche ; sans s'amuser aux formalitez, qui, dans les necessitez pressantes, sont la ruine des afaires ; sans se soucier du desaveu du Prince, ni même de son indignation, qui, tôt ou tard, se convertit en estime & en reconnoissance, s'il est homme d'esprit. Enfin, c'est dans ces ocasions, qu'il se faut dire à soi-même : *Il y a du danger pour moi, mais il n'importe, si je pers les bonnes-graces du Prince, je sauverai l'Etat, & la posterité me fera justice.* Et le Cardinal d'Ossat étoit bien de ce sentiment. Il s'en trouvera, dit-il „ dans une de ses letres à Henri IV. qui diront, que j'ai été „ bien hardi, de prometre l'article des douze cautions, & je „ le confesse moi-même : mais outre que, sans cela, je n'eûsse „ pû rien faire, la raison & l'experience m'ont apris, qu'és „ grandes afaires, pour éviter un grand mal, & obtenir un „ grand bien, il faut oser quelque chose, „ & se resoudre à tems „ & à point, pour sortir d'un mauvais & dangereux passage le „ plûtôt & le mieux que l'on peut. Outre que si j'eûsse envoié „ vers V.M. pour avoir ses ordres, l'ocasion d'acommoder cete „ afaire eût pû se perdre pendant ce délai, pour les accidens „ qui peuvent survenir d'heure en heure. Le Cardinal Mazarin, qui savoit parfaitement negocier, autorise aussi cete maxi- „ me dans une de ses letres. Je considere quelquefois, dit-il, „ qu'un Ambassadeur ne pouroit pas se resoudre à porter les „ afaires, comme je fais, parce qu'il craindroit d'être desavoûé, „ & d'être rapellé de son Ambassade avec peu d'honneur. „ Ainsi, je vois que c'est un grand avantage pour les Rois, „ quand ils emploient, dans les grandes afaires, des personnes, „ qui étant pleinement assurées de leur bienveillance, nego-

* Letre du 30. d'aoust 1650 écrite de Saint-Jean de Luz à M. le Tellier.

„ cient hardiment, & n'hesitent point à proposer de leur chef des expediens, pour les terminer avantageusement. *

Des que François I. fut parvenu à la Couronne, l'Empereur, le Roi d'Aragon, les Suisses, & François Sforce, firent une Ligue contre lui, pour le contraindre à renoncer au Duché de Milan: & six mois aprés, le Pape Leon X entra dans cete Ligue, lors qu'il vit le nouveau Roi entrer en Italie, croiant que sa tiare donneroit un grand poids aux afaires. Mais aprés que François eût gagné la fameuse bataille de Marignan *a*, qui fut suivie du recouvrement du Duché de Milan, Leon, suivant la coûtume des Papes, de se ranger toûjours du côté des plus forts, se hâta de faire son acord particulier avec ce Prince *b*,

a Guichardin raconte, que Jean-Jâques Trivulce, l'un des plus grands Capitaines de son siecle, disoit, que ce n'étoit pas des hommes, mais des geans, qui avoient combatu à la bataille de Marignan; & que les dix-huit autres, ausquelles il s'étoit trouvé, n'étoient, en comparaison de celle ci, que des batailles d'enfans. *Livre 12. de son Histoire.*

b Le Nardi dit, que Leon X. s'alarma d'autant plus de la victoire de François I. qu'il aprehenda, que le vainqueur ne remit en liberté la Ville & l'Etat de Florence, dont le gouvernement étoit entre les mains des Médicis. *Livre 6. de son Histoire de Florence.* Le Pape & le Roi s'entrevirent à Boulogne, vers la fin du mois de decembre; & ce fut dans cete entrevûë, que la Pragmatique fut abolie.

sans vouloir atendre la résolution des Suisses, qui tenoient leur Diete; ni la réponse de l'Empereur, qui n'étoit pas fort éloigné. Le Roi d'Aragon étant mort en 1516. & Maximilien, qui n'avoit plus d'argent, pour continuer la guerre qu'il faisoit depuis l'an 1509. aux Venitiens, aiant accepté la Paix de Noïon, & rendu Verone à la Republique de Venise, les Suisses épouvantez de ce qui leur étoit arrivé à Marignan, firent leur paix avec le vainqueur, qui leur acorda la somme de quatre-cens mille écus, pour aquiter le Traité de Dijon; & trois-cens mille autres pour leurs pensions, paiables en trois termes, specifiez dans l'article 6. avec promesse aux Grisons, de leur donner les mêmes apointemens, qu'ils recevoient de Louis XII. son predecesseur *. Cete Paix fut negociée en partie par un Gentilhomme Milanés, nommé [illegible] aleas Visconti, qui étant banni de sa patrie pour quelque ofense faite à François I.. merita par ce service la permission d'y retourner, & fut depuis honoré de la bienveillance & des bienfaits de ce grand Prince. *

Paix perpetuelle de 1516.

* article 10.

* Guichardin à la fin du livre 12. de son Histoire.

En 1521. ils firent une action tres-genereuse en faveur du même Roi, qui venoit de perdre Milan. Car le Cardinal Jules de Médicis leur aiant envoié au nom du Pape. Leon X. l'Evêque de Veruli, pour essaier de les détacher de l'alliance de la France, & pour les atirer au service du Pape, qui vouloit, à quelque prix que ce fût, achever de chasser de l'Italie les François, qu'il regardoit comme les anciens amis des Florentins; & par consequent comme les plus dangereux ennemis des Medicis, qui les avoient oprimez: ils ne se contentérent pas de rejeter les ofres du Cardinal, mais encore ils firent metre en prison cet Evêque, pour montrer au Pape, qu'ils étoient à l'épreuve de ses corruptions. *

* Nardi livre 6. de son Histoire.

En 1531. François I. leur rendit la pareille, lorsque l'Ambassadeur de l'Empereur le vint soliciter de la part de son Maître, de vouloir contribuer à la guerre, que les Cinq Cantons Catoliques fesoient alors à ceux de Berne & de Zurich, au sujet de la Religion. Car il répondit resolument à cet Ambassadeur, que toute la Chretienté savoit l'ancienne alliance, qu'il avoit avec les Suisses; & qu'aprés avoir donné à l'Empereur deux millions d'or pour sa rançon, il se garderoit bien de se metre en nouvelle dépense, en se mêlant de cete guerre: que les deux parties aiant prié ses Ambassadeurs * residans à Soleure, de les metre d'acord par une bonne paix, il ne pouvoit pas honnêtement se declarer en faveur des uns contre les autres, & d'arbitre qu'il étoit devenir partie. Enfin, que si Madame sa mere lui avoit laissé de l'argent, il vouloit le garder pour la defense & la conservation de son roiaume*. Et peu de jours aprés, il reçut en efet la nouvelle de la paix faite par l'entremise de ses Ambassadeurs entre les Cantons Catoliques, & ceux de la Confession d'Ausbourg. Et les uns & les autres s'en tinrent si obligez, que, pour lui en témoigner leur reconnoissance, non seulement ils lui acordérent, l'année suivante, une levée de dix mille hommes de leur païs, avec ofre de lui en fournir tel nombre qu'il voudroit; mais encore ils chassérent honteusement l'Ambassadeur, qui résidoit auprés d'eux de la part de l'Empereur, lui reprochant, que toutes les cabales qu'il fesoit, pour les détacher des interests de la France, ne tendoient qu'à les détruire eux-mêmes. *

* les sieurs Meigret & Dangerant

* letre de François I. à François de Dinteville Evêque d'Auxerre, son Ambassadeur a Rome, du 21. de novembre 1531.

* letre d'Anne de Montmorency au même Ambassadeur, du vint-six d'aoust 1532.

En 1549. ils renouvellérent avec Henri II. l'alliance perpe- 1549.

tuelle, que le Roi ſon pere avoit faite avec eux, malgré toutes les opoſitions, qu'y firent les Cantons Proteſtans, qui n'étoient que trop informez du cruel plaiſir, que ce Roi prenoit à faire & à voir brûler à Paris les Lutériens & les Calviniſtes.

1551. En 1551. Henri, qui avoit alors beſoin de leur amitié, leur acorda quelques nouvelles franchiſes pour ceux de leurs ſujets, qui frequentoient les foires de Lion : & l'année ſuivante, pour ſe les rendre encore plus afectionnez, il leur fit l'honneur de les choiſir pour parains de ſon quatrieme fils, qu'ils nommérent Hercule, lequel prit le nom de François, aprés la mort du Roi ſon pere.

Pour François II. & Charles IX. ils furent aſſez ocupez à traiter, malgré qu'ils en eûſſent, avec les Huguenots de France. Ainſi, l'on ne trouvera point ici de traitez faits de leur tems.

1579. En 1579. Henri III. en fit un particulier avec les Cantons de Berne & de Soleure, qui alarmez des bruits, qui couroient de pluſieurs entrepriſes, que le Duc de Savoie formoit contre la ville de Geneve, leur alliée par combourgeoiſie, avoient imploré ſon ſecours & ſon aſſiſtance, pour maintenir & conſerver cete ville, & ſon territoire, en l'etat, où elle ſe trouvoit alors, de peur que venant à changer de main, la paix & tranquillité generale du Païs des Ligues, dont elle eſt une des clefs & des boulevards, n'en fût troublée ; & qu'il ne s'alumât en ce pais-là quelque guerre, dont le feu ſe répandît dans les Etats des Princes voiſins. Et c'eſt pour cete même raiſon, qu'Henri IV. fit comprendre la ville de Geneve dans la Paix de Vervin : non pas nommément, de peur de choquer le Pape ; mais ſous la clauſe generale, des *Alliez & Confederez des Seigneurs des Ligues.* Et quant à l'intereſt qu'avoit la France, de proteger Geneve contre les Ducs de Savoie, le Cardinal d'Oſſat en parloit tres pertinemment, lors qu'il repreſentoit à la Cour de Rome ; que cete protection importoit à la Couronne de France, non pour aucune afection, que le Roi Tres-Chretien portât à cete ville, qui par la contagion de l'hereſie avoit cauſé tant de maux à ſon roiaume ; mais parce que c'étoit le ſeul paſſage, que la France eût pour faire venir les Suiſſes, quand elle en auroit beſoin ; & qu'ainſi elle ne devoit pas ſoufrir, que ce paſſage lui fût fermé *. Et parlant de

* Lettre 245.

l'entreprise, que le Duc Charles-Emanuel fit sur Geneve à la fin de 1602. il dit, que ce fut de concert avec les Espagnols, pour donner lieu au Roi de France de recommencer la guerre, & pour faire tomber sur lui toute la haine de de l'infraction de la Paix, comme il seroit arrivé sans doute, si cete entreprise eût réüssi au Duc, qui savoit tres-bien, que Henri IV. ne le laisseroit pas joüir paisiblement de Geneve; & que la guerre, qu'il lui feroit au sujet d'une ville, qui est le siege & le souverain tribunal du Calvinisme, le rendroit odieux au Pape, & à tous les Princes Catoliques *. De quoi les Espagnols pretendoient tirer un grand avantage.

* letre 325.

Le Journal du regne d'Henri III. fait mention d'une Ambassade des Cantons Suisses, venüe à Paris en 1582. pour demander le paiement de leurs pensions; & de la reponse, qu'ils firent à ce qu'on leur dit, que le Roi n'avoit point d'ar» gent: Qu'il n'étoit pas croïable, qu'il en manquât, lui, qui » pour celebrer les noces d'un simple gentilhomme, (c'étoit » le nouveau Duc de Joyeuse;) venoit de dépenser douze-cens » mille écus, en habits, en festins, en tournois, & en masca» rades: qu'au contraire, il faloit qu'il eût de grands tresors » amassez dans ses cofres; ou qu'il eût perdu l'esprit, s'il n'a» voit pas gardé de quoi paier ses detes, ni de quoi subvenir » aux autres besoins de son Etat. Mais Henri, que ses Mignons avoient plongé dans le luxe, ne profita guere d'une si bonne leçon. Au reste, les Suisses avoient alors d'autant plus de sujet de se plaindre, qu'il leur étoit dû des sommes immenses, puisqu'aux Etats de Blois de 1576. il se verifia, que les interests échus montoient déja à quatre-mille cinq-cens livres par jour. *

* Memoires de Guillaume de Taix, Doien de l'Eglise de Troies, & son deputé ausdits Etats.

Henri IV. étant parvenu à la Couronne, se trouva dans un si mauvais état, que bien loin de pouvoir paier aux Suisses tout ce qui leur étoit dû de leurs pensions, il n'avoit pas seulement la vintieme partie de ce qu'il lui faloit pour soûtenir la guerre contre la Ligue. De sorte qu'il fût à la veille d'être abandonné des Cantons, dans un tems, où leur amitié lui étoit absolument necessaire: mais il sortit heureusement de cet embarras, par la prudente resolution de François Hotman Morfontaine, son Ambassadeur en Suisse, qui faisant bouclier de son zele pour le bien de l'Etat, contre les jugemens de la Cour,

y vint sans permission, pour representer de vive voix au Roi le danger prochain, où il étoit de perdre l'amitié des Suisses, s'il ne se hâtoit de leur donner quelque satisfaction capable de les retenir dans son alliance. Et cela réüssit si bien à Morfontaine, malgré les Ministres du Roi, qui lui fesoient un crime d'Etat *a* d'être venu sans ordre, que le Roi lui en sût tres bon gré, & le renvoia avec une somme d'argent, dont les Suisses voulurent bien se contenter, pour le present, quoiqu'elle fût mediocre: tant ils furent édifiez de la sagesse & de la constance de l'Ambassadeur. Cela se passa en 1598.

a à cause d'un axiome politique, qui dit: *injussu redire, est legationem deserere.*

Traité de Soleure de 1602.

En 1602. Henri IV. renouvella avec eux l'ancienne alliance & confederation de Louis XI. de Louis XII. & de François I. pour lui, & pour le Daufin, son fils, & son futur successeur, aprés la mort duquel il étoit dit, qu'elle dureroit encore huit ans. Tous les articles de ce Traité sont si clairement énoncez, qu'il n'y faut point de commentaire. Il sufit de remarquer, qu'Henri y prend la qualité de DUC DE MILAN, COMTE D'AST, & SEIGNEUR DE GENNES, pour renouveller & conserver le pretentions & les droits de la Couronne de France sur ces Duché, Comté, & Seigneurie: « permetant néanmoins aux Cantons Catoliques d'entretenir l'alliance défensive, par eux faite avec le Roi d'Espagne en 1587. & mille cinq cens..... pour la défense du Duché de Milan, pourvû que lesdits Cantons, alliez avec l'Espagne, gardent & observent le Traité d'alliance fait avec la Couronne de France, en tout ce qui concerne les roiaumes de France & de Navarre, & les terres cedées par le Duc de Savoie, par le Traité de Lion du dix-setieme de Janvier mille six-cens un *. Ce Traité avoit été ébauché par Morfontaine, dont je viens de faire l'éloge: mais ce Ministre étant mort à Soleure au commencement de cete negociation, elle fut continuée par Emeric de Vic, qui fut Garde des Seaux en 1621. puis par Nicolas Brulart de Sillery, fait Chancelier en 1607. & enfin achevée par le Maréchal de Biron, qui y trouva moins de dificulté, que les deux autres, parce qu'il étoit porteur de quatre ou cinq cens mille écus efectifs.

* art. 1. 3. & 4. de la Declaration d'Henri IV. en faveur des Cantons Catoliques.

En mille six-cens cinquante-huit, Louis-le-Grand renouvella cete alliance, & confirma tous les anciens traitez faits depuis deux-cens ans avec les Cantons Suisses, & particulierement le Traité de la Paix perpetuelle d'entre François I. & lesdits Cantons *, lequel a toûjours servi de base & de fondement aux confederations suivantes : declarant, que celle ci „ dureroit tant & si longuement, qu'il plairoit à Dieu lui con„ server la vie, & encore huit ans aprés sa mort * ; sans que ni „ lui, ni eux, pussent quiter cete alliance pour quoi que ce fût, „ sinon, qu'il y eût causes raisonnables & declarées par droit, „ suivant le dernier article du Traité de la Paix perpe„ tuelle. * 1658.

* dans la Preface du Traité.

* article 1.

* art. 2. expliqué par le 18.

Au reste, le Roi, à l'exemple de son aieul Henri-le-Grand, prend aussi dans ce Traité, ainsi que dans le suivant, les titres de Duc de Milan, Comte d'Ast, et Seigneur de Gennes.

Le deuxieme de Janvier de cete même année, le Roi ratifia un Traité particulier fait à Paris, le douzieme de decembre precedent, par le Comte de Brienne, son premier Secretaire-d'Etat, avec Henri d'Orleans, Duc de Longueville, Prince souverain de Neuchastel, & de Valengin, en Suisse. 1658.

Il est dit par ce Traité, Qu'il y aura confederation & amitié perpetuelle entre le Roi & la Couronne de France, & le Seigneur Duc de Longueville, ses enfans, successeurs, & les villes, communautez, sujets, & habitans des Comtez de Neuchastel & Valengin : Que toutes les fois que le Roi voudra faire des levées, il sera permis aux soldats de ces deux Comtez de s'enroller au service de Sa Majesté, en tel nombre qu'ils voudront, aprés que ledit seigneur Duc, leur Prince, en aura été requis, sans en pouvoir être empêchez, ni rapellez directement ou indirectement, ni se retirer sans congé de Sa Majesté, ou de ses Lieutenans Generaux : Que ces soldats, & leurs capitaines & oficiers, seront paiez de la même maniere que les Suisses sujets des Cantons, tant pour la levée, que pour la solde : Que les habitans desdits Comtez joüiront en France des mêmes droits, exemtions, franchises, & privileges, dont joüissent les sujets des Cantons & Ligues de Suisse : ensorte que s'il est acordé quelque nouveau privilege ausdits Cantons,

il s'étendra aussi aux habitans desdits Comtez, que Sa Majesté veut traiter & gratifier comme le reste de la Nation Suisse: à condition que les soldats & gens desdits Comtez ne pouront s'enroller, ni venir en guerre contre le service du Roi, & de la Couronne de France, sous quelque pretexte ou ocasion que ce soit; & qu'ils s'oposeront de toutes leurs forces aux ennemis du Roi, qui voudront passer par leurs terres.

Que le Prince de Neuchastel donnera libre passage aux troupes, que Sa Majesté apellera à son service, soit Suisses, ou autres étrangers, à la charge de paier leur dépense; de ne passer que quatre-cens hommes ensemble; &, d'avertir auparavant le Gouverneur desdits Comtez, de leur passage, afin qu'il puisse pourvoir aux choses necessaires: Que si ledit Prince est ataqué dans ses Etats, ou molesté & troublé dans la joüissance de ses droits de souveraineté, le Roi lui donnera aide & secours envers & contre tous: s'obligeant pour lui, & pour ses successeurs, de lui envoier, aussi tôt qu'il en sera requis par ledit Prince, ou ses successeurs, deux-mille hommes de pied, & deux cens chevaux, à ses frais & dépens. Prometant aussi de le comprendre dans son alliance generale avec les Cantons, & dans tous les traitez, qu'il fera à l'avenir avec tous les autres, soit Rois, Princes, ou Republiques, si ledit Prince requiert d'y être compris.

De plus, Sa Majesté, pour témoigner sa confiance aux habitans de Neuchastel & de Valengin, agrée, qu'il y ait dans son Regiment des Gardes Suisses, deux Compagnies de soldats originaires desdits Comtez, lesquels seront commandez par des Capitaines & Oficiers du même païs, ainsi que tous les autres, qu'elle poura lever dans ces Comtez.

1663. En nulle six-cens soixante-trois, le Roi fit encore un autre Traité d'alliance avec les Treize-Cantons Suisses, par lequel „ disant: Que Dieu a beni son mariage par un heureux com„mencement de lignée, il declare, qu'il veut, que son fils, qui, „ avec l'aide de la Divine Bonté, lui succedera à la Couron„ne, soit élevé en la bienveillance & amitié, que les Rois ses „ predecesseurs, & lui, à leur exemple, ont eüe continuelle„ment pour les Seigneurs des Ligues des Hautes Allemagnes, „ afin qu'en cete consideration il ait part à la susdite alliance, „ confederation, & mutuelle intelligence; laquelle lui Roi,

„ & lesdits Alliez & confederez veulent & entendent être de „ bonne foi & inviolablement observée, sans rien innover, di„minuer, ni ajouter au Traité de la Paix perpetuelle, fait & „ passé avec le Roi François I. & sans vouloir s'en départir en „ aucune façon, sinon en ce qui seroit declaré par celui-ci.

Et dans le premier article il est dit, que cete alliance durera tant & si longuement, que Louis XIV. & son fils vivront, & huit ans aprés leur mort.

Ce Traité ne difére en rien du precedent, sinon en ce que Monseigneur le Daufin est compris dans tous les articles de celui-ci avec le Roi son pere, en qualité de successeur futur; & que les deux actes, ou instrumens, qui avoient été dressez de l'autre, l'un signé par une partie des Cantons dés l'an 1653. 1654. & 1655. & l'autre, par les autres Cantons, en 1658. seulement, sont redigez en un par ce dernier Traité, ainsi qu'il est marqué dans le prologue.

En 1674. la Maison d'Autriche fit tous ses éforts, pour détacher les Cantons Suisses de nôtre alliance & de nos interests, tâchant de leur persuader, que le Roi vouloit s'agrandir à leurs dépens; & que si une fois la Franche-Comté tomboit entre ses mains, c'étoit fait de leur liberté, & de leur repos. Mais le Roi, pour contreminer les artifices & les calomnies de ses ennemis, aiant fait proposer la neutralité pour cete province, & l'Empereur, & le Roi d'Espagne, ne l'aïant pas acceptée: les Suisses, qui reconnurent visiblement, que les Espagnols ne cherchoient qu'à les afoiblir, en leur ôtant leur principal allié, en furent si indignez, que la France eût depuis plus de credit que jamais parmi leurs Cantons. De sorte que le Roi n'eût point de peine à obtenir d'eux, de ne point donner passage par leurs terres, à ceux, qui voudroient l'empêcher de s'emparer de la Franche Comté.

Le dernier Traité du Roi avec les Suisses est celui, que Monsieur Amelot de Gournay, son Ambassadeur, a fait au mois de janvier de 1692. avec la Ville & Republique de Berne, 1692. pour l'aquit de la somme de cinq-cens cinquante-quatre mille huit-cens livres en principaux portans interests; & d'une autre somme de quatre-cens quatorze-mille quatre-cens soixante-deux livres, en interests échus; lesquelles selon le calcul fait en 1691. étoient dûës de reste à ce Canton.

Il est dit par ce Traité, que le Roi, jusqu'à l'entier & parfait paiement de ces deux sommes, & des interests qui écherront à l'avenir, fera fournir annuellement, & de quartier en quartier, à la Ville de Berne, par les Fermiers des salines de Franche-Comté, la quantité de cinq-mille cinq cens bosses, & sept-mille cinq-cens charges de sel bien cuit, bien travaillé, & reposé six semaines dans les étuvailles de Salins: lequel sel sera rendu par lesdits Fermiers dans le Magasin d'Iverdun, pour être delivré ensuite dechargé de tous frais, hors ceux du remplissage à Iverdun, au Commis de la Republique de Berne, qui, aprés le remplissage, sera obligé de recevoir ledit sel, & d'en donner sa décharge: Messieurs de Berne, & les Cantons voisins, prometant de n'en point débiter hors de leurs terres, à condition que les Fermiers & Sauniers de Salins de leur côté ne feront aucune contrebande directe, ni indirecte, & empêcheront autant qu'ils pourront, qu'il ne s'en fasse aucune. Et pour conclusion, il est ajoûté, qu'aussi-tôt que lesdites sommes auront été entierement éteintes & aquitées avec leurs interests, la Ville de Berne remetra, entre les mains de l'Ambassadeur du Roi en Suisse, les trois obligations des Rois Charles IX. & Henri III. mentionnées au Traité d'Arau * de mille six-cens cinquante-huit, desquelles est émanée la dette desdites sommes.

* ou d'Arou.

Je n'ai rien dit du Traité de Charles VII. dont il est parlé dans les prefaces des Traitez de 1602. 1658. & 1663 parce que ce n'étoit qu'une simple promesse par écrit, que ce Roi fesoit aux Suisses, de ne point assister le Duc Filippe de Bourgogne contre eux *a*; & eux au Roi, de ne donner aucun secours à ce Duc contre lui. Ce qui ne se peut pas apeller alliance, mais seulement neutralité.

a Nous avons promis & prometons par ces presentes, de ne donner aide, secours, ni favcur, a aucune personne, qui veüille entreprendre contre eux.

Il ne me reste plus rien à dire des Suisses, qu'une chose, qu'il importe fort de savoir à tous ceux, qui ont à traiter avec eux pour des levées. C'est que les Treize Cantons formant chacun une Communauté separée & indépendante, chaque Canton separément peut envoier de la milice au service des Princes, qui lui en demandent: & pour lors cete soldatesque marche

marche sous la banniere particuliere de son Canton. Mais outre la banniere qu'a châque Communauté, le Corps Helvetique en a une autre, qu'on apelle l'*Etendard general de la Ligue*, où sont peints les écussons particuliers des Treize-Cantons, & de leurs Confederez : & cet Etendard ne sort jamais du païs, que lorsque la Milice, qui est envoiée, est acordée par un decret de la Diete generale. Or il faut remarquer, que, selon leurs Constitutions, l'Etendard general est aussi sacré & reveré parmi eux, que l'étoient les Aigles parmi les Legions Romaines; & que par tout où il est porté, les Suisses, qui se trouvent enrollez sous la banniere particuliere de leur Canton, sont obligez sous peine de la vie, & de la confiscation de leurs biens, de quiter le service du Prince, à la solde duquel ils sont, & de se joindre aux troupes envoiées par la Diete generale à celui, qui lui fait la guerre. C'est ce qui ariva en l'année 1500. à Louis Sforce, Duc de Milan, que les Suisses des Cantons particuliers abondonnérent au siege de Novare, dés qu'ils virent l'armée françoise acompagnée des troupes & de l'Etendard general de la Ligue Helvetique. Guichardin apelle cete action trahison & perfidie barbare *, mais, à mon avis, mal à propos; puisqu'en cete rencontre ils ne pouvoient pas combatre contre leurs propres freres, parens, & concitoiens, comme le vouloit Louis Sforce, sans violer la loi fondamentale de leur Etat, ni sans être traîtres & rebelles à leur patrie commune. Ainsi les Princes, qui veulent se servir de leur Milice, sans courre risque d'être abandonnez comme ce malheureux Duc, ne doivent pas traiter seulement avec les Cantons particuliers, mais encore avec la Diete generale de leur Nation.

* livre 4. de son Histoire vers la fin.

Comme ce Discours iroit à l'infini, si je voulois parler de tous les Traitez, que Louis XIII. & Louis XIV. ont faits avec les Princes; & que, selon mon dessein, il sufit de parler des principaux, ausquels tous les autres se raportent, comme le particulier au general; je me restreindrai à trois ou quatre, qu'on peut dire être les pivots, sur quoi tournent aujourdui toutes les afaires du Gouvernement de l'Europe.

Le premier est celui des Pirenées de 1659. Ce Traité fut précédé d'un autre fait à Paris entre le Cardinal Mazarin, & Don Antonio Pimentel, qui eût l'honneur d'être le précurseur 1659.

de la Paix, dont il ſurmonta les principales dificultez, en quatre mois qu'il fut à Paris. Une de ces dificultez, qui etoit de rétablir le Prince de Condé dans toutes les charges, qu'il poſſedoit en France, avant ſa retraite en Eſpagne, avoit fait échoüer la négociation de Monſieur de Lionne [a] à Madrid, en 1656. Pimentel, qui ſavoit l'averſion, que le Cardinal avoit pour ce Prince, & combien il craignoit ſon retour en France, lui ſacrifia habilement tous les intereſts de ſon ennemi, mais pourtant avec cete reſtriction verbale, qu'on regleroit cet article à la Conference. Je dis, habilement, car s'il ne ſe fût relâché ſur cet article, jamais le Cardinal ne fût allé aux Pirenées. Et cela eſt ſi vrai, qu'en partant de la Cour, il declara au Roi, & à la Reine ſa mere, que ſi la ratification du Traité de Paris n'arivoit d'Eſpagne, dans le terme, dont il étoit convenu avec Pimentel, il n'iroit pas plus loin que Poitiers. Par bonheur, il la reçut en chemin, entre Blois & Amboiſe, & par conſequent, il fut obligé de continuer ſon voiage juſqu'à Saint-Jean de Luz: ce qu'il fit avec d'autant plus de joie, que ſe trouvant muni de la ratification du Roi d'Eſpagne, à laquelle il ne s'étoit preſque point atendu, il croïoit tenir déja la victoire entre ſes mains. Mais quand il fut au lieu de la Conference, il reconnut, quoique trop tard, la ruſe de Don Louis de Haro, qui ne lui avoit envoïé cete ratification, que pour l'atirer plus facilement, comme dans une embuſcade, à l'une des extremitez du roïaume, prévoïant bien, qu'aprés une démarche ſi ſolennelle, faite de part & d'autre, pour conſommer le grand ouvrage de la Paix, dont tous les peuples avoient conçu des eſperances toutes certaines; le Cardinal n'oſeroit jamais rompre la Conference, de peur d'ofenſer la Reine-mere, à qui il devoit toute ſa fortune; & de retomber dans les malheurs, où l'avoit plongé la rupture de la negociation de Munſter. Ainſi, Don Louis, qui le tenoit

[a] On dit alors, que s'il eût ſuivi ponctuellement les inſtructions de Monſieur le Cardinal, ſans ſe fier, comme il fit, à ſes propres lumieres, ſa négociation auroit été plus heureuſe. Batiſte Nani dit, que dés qu'il eût demandé l'Infante pour le Roi ſon Maître, le Comte de Pegnaranda, que le Roi d'Eſpagne avoit nommé pour entendre les propoſitions de la France, rompit auſſi-tôt la negociation. Il ajoûte, que les Eſpagnols crurent, que de Lionne n'avoit été envoié, que pour traverſer l'Empereur, qui demandoit auſſi l'Infante pour ſon fils Leopold, & pour refroidir l'ardeur du Prince de Condé, en lui donnant de la jalouſie.

dans ſes filets, commença par deſavoüer hardiment Pimentel, diſant qu'il avoit excedé les ordres de ſon inſtruction; & que le Roi ſon Maître ne pouvoit pas honnêtement abandonner un Prince, qui s'étoit refugié entre ſes bras, & qui lui avoit rendu tant de bons ſervices. A quoi le Cardinal repondoit, que c'étoit pour cela même, que le Roi Tres-Chretien ne devoit pas lui pardonner, ni le rétablir dans ſes charges, à la priere du Roi Catolique, qui, par cet exemple de ſon crédit, inviteroit à la rebellion tous les grans ſeigneurs de France, qui ſeroient mécontens du Gouvernement; & que pour cete raiſon François I. avoit mieux aimé reſter long-tems priſonnier à Madrid, que de conſentir au rétabliſſement du Connétable de Bourbon, ſon rebelle.

D'un autre côté, conſiderant que s'il rompoit la Conference au ſujet du Prince de Condé, dont la Nobleſſe Françoiſe deſiroit paſſionnément le retour, on ne manqueroit point d'imputer cete rupture à ſon animoſité particuliére; il commença à rabatre un peu de ſa fermeté, & à s'humaniſer avec Don Louis, mais d'une maniere ſi fine, & ſi adroite, que mêlant la complaiſance avec la réſiſtance, il feſoit ſentir à Don Louis, tantôt l'injuſtice de ſa demande, tantôt l'impoſſibilité de l'obtenir toute entiere; pour lui vendre enſuite à plus haut prix ce qu'il n'y avoit plus moïen de lui refuſer. Aprés pluſieurs diſputes, où le Cardinal ſe plaiſoit à provoquer, par une rigueur afectée, la véhémence & l'empreſſement de ce Miniſtre, il lui declara, comme par un épanchement de cœur, (la plus éficace de toutes les ruſes, quand on la ſait emploiër à propos) que tout ce qu'il pouvoit faire pour l'amour de lui, étoit de conſentir au retour de Monſieur le Prince en France, & de le faire rétablir dans tous ſes biens; mais que pour ſes charges & ſes Gouvernemens, qui avoient ſervi de renfort à ſa rebellion, il ne faloit pas eſperer qu'il y rentrât jamais.

Cete ouverture du Cardinal fit ſur l'eſprit de Don Louis tout l'éfet qu'il prétendoit, qui étoit de le metre dans la néceſſité de propoſer quelque condition avantageuſe, moiennant laquelle Monſieur le Prince fût auſſi rétabli dans toutes ſes dignitez. Car Don Louis, qui ſe feſoit un point-d'honneur extreme de le proteger, & de le remetre en ſon premier état,

ceda pour jamais en ſa faveur, mais aprés mille conteſtations, la ville d'Avennes *a*: place d'autant plus importante; qu'elle rendoit le Roi plus puiſſant dans le Hainaut, que le Roi d'Eſpagne; & qu'elle ſert d'avant-mur à la Tierache, & à la Champagne. Il promit auſſi, que le Roi Catolique rendroit au Duc de Neubourg la ville & citadelle de Juliers, ſans y laiſſer aucune garniſon eſpagnole *b*. Reſtitution, qui fâchoit d'autant

Article 84. de la Paix des Pirenées.

a Le Cardinal raporte dans une des letres de ſa negociation des Pirenées, qu'aiant fait ſemblant de recevoir cete ofre avec froideur, diſant, qu'elle n'étoit pas proportionnée à ce que nous tendions : Don Louis s'emporta, jurant qu'il trembloit d'avoir fait une telle ofre, qui feroit murmurer & crier tout le Conſeil d'Eſpagne contre lui.

b Les Miniſtres d'Eſpagne afectoient de faire courir le bruit, que ſi le Cardinal eût tenu ferme encore quelques jours contre le rétabliſſement du Prince de Condé, ils auroient encore cedé Cambrai. Mais tout cela ne tendoit qu'à s'en faire un plus grand merite auprés de ce Prince, & de tous les rebelles de France.

plus les Eſpagnols, qu'il y avoit trente-ſept ans qu'ils tenoient en depôt cete forte place, pour laquelle on leur avoit ofert en vain Graveline & Thionville : & que ce Duc, contre qui ils étoient horriblement animez, à cauſe du traité qu'il avoit fait avec la France, au grand préjudice & mépris de la Maiſon d'Autriche, avoit toute l'obligation du recouvrement de Juliers au Roi Tres-Chretien; au-lieu qu'il auroit dû n'en être redevable qu'à la bonne foi du Roi Catolique, qui lui avoit promis tant de fois, ainſi qu'à ſon pere, de lui rendre cete ville auſſi-tôt que la paix ſeroit faite. Il y avoit encore une autre choſe, qui chagrinoit fort les Eſpagnols : C'eſt que cete reſtitution donnoit un coup mortel à l'Electeur de Brandebourg, l'un de leurs plus fidelles alliez, qui prétendoit avoir meilleur droit au Duché de Juliers, que le Duc de Neubourg, ſon concurrent. Ainſi fut terminée la longue & fâcheuſe diſpute du rétabliſſement du Prince de Condé, lequel Don Louis regardoit comme le plus glorieux endroit de ſa négociation; & le Cardinal, comme celui, où Don Louis avoit été pris pour dupe : têmoin ce qu'il en dit dans ſa derniere letre de la Relation de ſon voiage des Pirenées. J'ai experimenté, dit il, „ qu'il eſt arivé à Don Louis, ce qui arive d'ordinaire à ceux „ que l'on contraint de ſe batre, à force de leur remontrer,

„ que leur honneur y est engagé ; c'est-à-dire, de sortir du „ combat avec desavantage, parce qu'ils y sont entrez avec „ repugnance, & seulement pour se délivrer des importunitez „ de leurs amis.

Il est à remarquer, que dans la Préface de ce fameux Traité, il n'est pas dit un seul mot du Pape Alexandre VII. [a] qui avoit residé cinq ou six ans à Munster, en qualité de Nonce Apostolique, & de Médiateur, au nom du Pape Innocent X. & qui dés l'entrée de son Pontificat avoit fait proposer aux deux Rois, d'envoier leurs Plénipotentiaires à Rome, pour y négocier la paix en sa presence. Le Procurateur Nani en dit la raison dans le livre 8. de la seconde partie de son Histoire de Venise. Les deux Favoris (ce sont ses termes) avoient l'ambition de vouloir être crus les seuls auteurs de la félicité de la Paix, ainsi qu'on les avoit acusez auparavant d'être les deux instrumens des calamitez de la guerre. Pour cet éfet, ils rejetérent toutes les médiations, & particuliérement celle du Pape, qui s'étoit rendu également odieux aux deux Couronnes: dautant que se souvenant toûjours de l'exclusion que la France lui avoit donnée, il jetoit souvent des paroles ambiguës & piquantes contre cete Cour ; & qu'étant obligé de son exaltation aux Espagnols, il ne leur en témoignoit point de reconnoissance. Quoi qu'il en soit, cet événement vérifia la prédiction d'Innocent, qui voïant, un jour, deux artisans, qui s'étoient batus avec furie dans la Place Navone, s'apaiser d'eux-mêmes, sans que personne les eût separez : *Voilà*, dit-il, *comme feront les François & les Espagnols : quand ils seront las de faire la guerre entr'eux, ils feront la paix sans l'entremise de qui que ce soit.* Enfin, il est certain, que ce mépris public de la personne d'Alexandre, ajoûté à quelques railleries, que le Cardinal Mazarin, & l'Evêque de Frejus Ondedei, avoient faites de son Gouvernement, fut une des principales causes de l'insulte, que son frere & ses neveux firent en 1662. à l'Ambassadeur de France.

Histoire de la Paix de 1659. imprimée à Cologne en 1664.

Quant au Portugal, comme Don Louis avoit rejeté tous les

[a] Charle-quint & François I. en avoient usé de même dans le Traité de Crespy; & Henri II. & Filippe II. dans celui de ·ateau-Cambresis, où ils omirent à dessein le nom du Pape Paul IV. dont ils étoient tous deux également mécontens.

expédiens; que le Cardinal lui avoit proposez, pour faire consentir le Roi Catolique à laisser ce roïaume en l'état, où il se trouvoit alors: le Cardinal voïant la necessité absoluë, où seroit le Roi son Maître de perpetuer la guerre, & considerant d'ailleurs, qu'il ne seroit pas juste de preferer l'interest particulier du Portugal au repos general de la Chretienté, promit au nom du Roi, que si, trois mois aprés l'échange des ratifications de ce Traité, les Portugais n'acceptoient pas les conditions, qui leur étoient ofertes par le Roi Catolique, le Roi Tres-Chretien ne se mêleroit plus de cete afaire, & ne leur donneroit, aprés ce terme expiré, aucune aide ou assistance publique, ou secrete, d'hommes, d'armes, d'argent, munitions, vivres, vaisseaux, ni de pas une autre chose, soit par terre, ou par mer *. Voilà tout ce que Don Louis gagna à la Paix des Pirenées, outre le rétablissement du Prince de Condé, pour tant de villes, de places, & de provinces, qu'il ceda à la France, lesquelles mises ensemble, composeroient un roiaume de plus grande étenduë, que le Portugal même. En sorte que, si l'on compare le Traité des Pirenées de 1659. avec celui de Cateau-Cambresis de 1559. on verra, que l'un est la juste revanche de l'autre; & qu'il est fatal à Louis XIV. de réparer avantageusement toutes les fautes & les disgraces de ses predecesseurs. Et je ne puis assez m'étonner, que Saint-Evremont, qui a tant d'esprit, ait parlé si mal de cete glorieuse Paix, dans une de ses lettres, où il dit, [Que les Espagnols ont fait la paix comme s'ils avoient été en nôtre place; & que nous avons reçu les conditions, comme si nous avions été en la leur: que le Cardinal Mazarin étoit toûjours le maître de Don Louis, par l'ascendant de son esprit, & par la force de son raisonnement; mais qu'à la fin Don Louis, par son opiniâtreté, demeuroit toûjours le maître des resolutions du Cardinal.] Jugement bien oposé à celui de Don Christoval, qui parlant à l'Abbé Siri blâmoit hautement Don Louis, son Maître, d'avoir pris la peine de faire un si long voïage, pour signer la Paix la plus desavantageuse, que l'Espagne ait jamais faite.

* Voiez l'art. 60.

Dans une des lettres du Cardinal Mazarin.

Durant les trois mois acordez à la France, pour emploier ses ofices auprés du Roi de Portugal, afin de le disposer à un bon acommodement avec le Roi Catolique, on proposa divers temperamens. Filippe IV. ofroit à la Régente

de Portugal le titre de Viceroi perpetuel pour son fils aîné, & la jouïssance libre & entiére de tous les biens & Etats patrimoniaux de la Maison de Bragance, avec une amnistie generale de tout le passé, & promesse de rétablir dans tous leurs biens, honneurs, & dignitez, tous ceux, qui avoient tenu le parti de Dom Jean IV. & de sa Maison, depuis la révolution de 1640. sans en excepter aucun. Les Portugais, au contraire, ofroient à Filippe, de reconnoître le roïaume pour fief de la Castille; de lui paier tous les ans un million de croisades; & d'entretenir huit vaisseaux de guerre à son service. On tient même, que dans cete fâcheuse conjoncture, la Reine de Portugal, pour assûrer la fortune du jeune Roi, son fils, qui étoit imbecille de corps & d'esprit, se fût contentée de la Roïauté des Algarves, & de la souveraineté du Bresil, si Filippe, & son Premier-Ministre, eûssent voulu se donner la patience de négocier amiablement avec elle, au-lieu de proceder, comme ils firent, avec des hauteurs & des menaces, qui bien loin d'intimider, ou d'humilier un grand courage, le rendent indomtable.

Au reste, la France, qui avoit remis Dom Jean IV. sur le trône de ses ancêtres, n'abandonna pas si réellement son fils, qu'elle ne lui fournît sous main toutes les assistances necessaires *a* pour s'y maintenir, & pour ôter au Roi d'Espagne toute esperance d'y remonter. Je ne sai pas s'il est vrai, comme le dit un Remarqueur *b*, que la veille de la signature du Traité des Pirenées, le Cardinal Mazarin envoia le Comte de Choupes en Portugal, pour assûrer la Reine mere de ce Roi, que quelque chose qu'il eût promis, à son préjudice, on ne laisseroit pas de la secourir d'hommes & d'argent contre l'Espagne: mais il est certain, que lorsqu'il promit à Don Louis, que le Roi Tres-Chretien abandonneroit le Portugal, il le fit avec une de ces reserves mentales, que le Secretaire-d'Etat Villeroy apelloit *arriere-pensées*; car en ce point-là, sa pensée étoit toute diferente de sa promesse. Outre que, selon sa maxime, l'intention des Princes, & de leurs Premiers-Ministres, n'est pas, ni ne

a Cela se fit premierement sous le nom de feu Monsieur de Turenne.
b Qui refute un discours fait à Vienne par le Commandeur de Gremonville.

doit pas être asservie à leur signature, mais bien leur signature à leur intention.

Filippe IV. étant mort en 1665. sa mort réveilla les pretentions de la France sur le Brabant, & sur deux ou trois autres Provinces des Païs-Bas, où le Droit de dévolution a lieu : Droit, en vertu duquel le frere né d'un second mariage est exclus de la succession des Etats, par une sœur du premier lit. De sorte que Charles II. Roi d'Espagne, se trouvant dans le cas porté par la loi, le Roi fit demander à la Reine Regente d'Espagne les Etats dévolus à la Reine, son épouse. Mais le Conseil d'Espagne n'aiant eû nul égard à sa demande, il se vit obligé de se faire justice lui-même, & de porter ses armes dans les Païs-bas, où la rapidité de ses victoires verifia cet axiome politique, *Arma tenenti*
Omnia dat, qui justa negat.

1667. Cete campagne, qui fut celle de l'année 1667. fut precedée immediatement d'une Ligue ofensive & defensive, concluë au mois de mars avec le Portugal : mais par un contrecoup fatal, cete même Ligue fut suivie, dix mois aprés, de la Paix particuliere du Portugal avec la Castille; & de cete fameuse Ligue de l'Angleterre, de la Suede, & de la Hollande, apellée communément la Triple Alliance: Alliance funeste à ses auteurs, c'est-à-dire, aux Hollandois, qui véritablement eûrent cete année là, le plaisir & la gloire de sauver la Flandre, qui aloit être conquise, & d'aracher par un Traité de Paix à Louis XIV. la Franche-Comté, qu'il venoit d'enlever en plein hiver; mais qui, quatre ans aprés, éprouvérent jusques où peut aller la vangeance d'un Roi toûjours victorieux, injustement ofensé. Car ils perdirent en moins de six semaines trois provinces entiéres, de sept, dont leur Etat est composé, avec toutes le places fortes situées sur les bords du Vahal, & du vieux Rhin *a*: & la terreur les avoit si fort saisis, que la ville

a Ce qui donna lieu à ce joli vers :

Hunc solem, o Josuë, sistere tempus adest.

c'est-à-dire ; il est tems, Josüé, d'arêter la course de ce soleil. Tout le monde sait l'histoire de la medaille faite en Hollande en 1669. où Conrad-Van-Beuningue étoit representé sous la figure de Josüé. C'est ce Ministre, qui, par une témérité sans exemple, osoit faire des railleries du Roi, qu'il apeloit le Roi des Revües, ne prévoiant pas, que ces frequentes revües, dont il se moquoit, étoient les preludes, & les premiers essais de la ruine de son pais; & que ses Maitres & lui seroient les dupes & la victime de ces exercices militaires.

d'Amsterdam

d'Amsterdam avoit déja nommé un de ses Magistrats, pour en porter les clefs au Roi, au cas qu'il s'en fût aproché avec son armée, comme il auroit fait indubitablement, sans la consideration du Roi d'Angleterre, dont il ne voulut pas augmenter la jalousie, de peur que ce Prince ne ressuscitât la Triple Alliance, à laquelle il avoit renoncé dés l'année 1670 pour entrer dans la querelle du Roi Tres-Chretien. Ce qui fut un tres-heureux coup d'Etat pour la France.

Quant à la campagne de 1667. les Espagnols, & leurs partisans, l'ont voulu faire passer pour une invasion, à cause qu'elle ne fut precedée d'aucune declaration de guerre. Mais si l'*invasion* est une usurpation subite du bien d'autrui, il faut avoüer, que cet odieux nom ne peut convenir à une expedition, par laquelle le Roi se metoit en possession d'un bien, qui apartenoit, de toute justice, à la Reine, sa femme, & à Monseigneur le Daufin, son fils. Et d'ailleurs, la Reine Régente d'Espagne, & son Conseil, avoient tort de se plaindre d'avoir été surpris, puisque depuis la mort de Filippe IV. le Roi leur avoit fait remontrer plusieurs fois, & par les letres de la Reine, sa mere, & par ses Ambassadeurs, qu'il seroit contraint de recourir à la force, si l'on ne lui faisoit raison sur les Etats dévolus à la Reine son épouse. De sorte, que cete défense de ses droits n'étant point incompatible avec l'observation du Traité des Pirenées, qui n'y donnoit aucune ateinte, Sa Majesté Tres-Chretienne ne jugea pas necessaire de declarer la guerre au Roi d'Espagne, avec qui elle desiroit de vivre en paix. Mais cela n'empêcha pas, que ce Roi ne la lui declarât dans le mois de juillet de la même année.

Quant à la Franche-Comté, ce fut en partie pour contenter les Suisses, que le Roi rendit cet Etat, pour le recouvrement duquel ils vouloient prendre les armes, aleguant une ancienne capitulation, par laquelle Marie de Bourgogne, fille du dernier Duc, avoit mis cete province sous leur garde & protection*.

* C'est pour cela que le Canton de Berne ne voulut jamais donner passage à François I. pour aler conquerir la Franche-Comté.

Quoi qu'il en soit, si la France la rendit à regret au Roi d'Espagne, les Espagnols en eûrent encore davantage de laisser à la France toutes les villes & les places, que le Roi avoit conquises en 1667. savoir Charleroy, Binch, Ath, Doüay,

Tournay, Oudenarde, Lisle, Armentieres, Courtray, Bergh, & Furnes, avec tous leurs bailliages, domaines, châtellenies, prevôtez, seigneuries, apartenances, & dépendances. Ce qui a donné lieu au Baron de Lisola d'apeller, dans un de ses écrits, la Paix d'Aix-la-Chapelle, *une paix forcee*; & à l'Auteur des Remarques, que j'ai déja cité, de dire, que la France, & ses Ministres ne peuvent pas parler de la maniere, dont la Paix d'Aix-la-Chapelle fut concluë, sans insulter l'Espagne, & sans l'animer d'un ressentiment proportionné à l'outrage, qu'on lui a fait. Ainsi, il ne faut pas s'étonner de ce que cete Paix fut de si courte durée, puisque les Espagnols la comtoient pour un outrage, comme font d'ordinaire les Princes, qui ont traité à des conditions fort inégales.

Le Comte de Monterey, Gouverneur des Païs-bas, en fut le premier infracteur par le secours, qu'il envoia ouvertement au Prince d'Orange, pour aler assieger Charleroy. Et lors que le Marquis de Villars s'en plaignit à Madrid, la Reine-Régente lui répondit, que le Roi Catolique, son fils, pouvoit assister ses, alliez sans rompre la Paix d'Aix-la-Chapelle. Ce qui fit bien comprendre au Roi, que l'Espagne ne diféroit de lui declarer ouvertement la guerre, que pour laisser meurir ce qui se machinoit contre lui en Alemagne, où l'Empereur, les Electeurs de Saxe, & de Brandebourg, les Ducs de Brunswick & de Lunebourg, & le Landgrave de Hesse, avoient signé une Ligue avec la République de Hollande. Têmoin la declaration de guerre, que l'Empereur, & le Roi d'Espagne, firent l'année suivante à la France, le premier, au mois d'aoust; & l'autre, en octobre. Sur quoi il ne faut pas oublier une particularité tres-remarquable du Manifeste de l'Empereur: C'est qu'il s'y plaignoit de la restitution faite par le Roi de plusieurs places du Rhin aux Princes, sur qui les Hollandois les avoient usurpées: au-lieu que cete même raison le devoit absolument detourner de rompre avec la France, le Roi aiant fait, en cete rencontre, ce que l'Empereur auroit dû faire lui-même, s'il eût été le maître de ces villes. Aussi eût-il son change à la Diéte de Ratisbonne, lorsque son Envoïé y fit part de sa resolution, aléguant, que c'étoit pour maintenir la seûreté du Corps de l'Empire: car à ces mots le Colege des Princes repliqua tout d'une voix, que rien n'y étoit plus oposé, que d'entrer

en 1573.

dans la querelle des Hollandois ; & que d'ailleurs c'étoit contrevenir au Traité de Munster, par lequel il étoit stipulé, que l'Empereur & l'Empire ne se mêleroient point des diférends, que la France auroit hors de l'Empire *a*. Soit dit en passant,

a Que l'Empereur, ni aucun des Etats de l'Empire ne se mêlent point dans les guerres, qui sont entre les Couronnes de France & d'Espagne : & que la necessité de l'obligation reciproque de ne point aider les ennemis l'un de l'autre, demeure toûjours ferme entre l'Empire & le Roiaume de France. Articles 3. & 4.

qu'à l'ouverture de l'Assemblée de Nimegue, les Plénipotentiaires donnant leurs demandes par écrit aux Médiateurs, les Ambassadeurs d'Espagne furent assez ingenus, pour demander, que le Roi Tres-Chretien leur rendît toutes les villes & places, que leur Roi lui avoit cedées par la Paix d'Aix-la-Chapelle.

Enfin l'an 1674. la Franche-Comté fut prise pour la seconde fois, avec d'autant plus de gloire pour le Roi, que depuis que Sa Majesté l'avoit renduë aux Espagnols, ils en avoient si bien fortifié les places, qu'on les croïoit imprenables. Quand on en reçut les nouvelles à Rome, Messieurs les Cardinaux disoient tous, qu'il étoit bien juste, que le Roi d'Espagne paiât de son propre bien tant de villes, que le Roi Tres-Chretien avoit été forcé d'abandonner aux Hollandois, pour se metre en défense contre toute la Maison d'Autriche. Et cete importante province lui fut ensuite cedée & abandonnée irrevocablement, & pour toûjours, par le Traité de Nimegue, ainsi que les villes de Valenciennes, Bouchain, Condé, Cambrai, Aire, Saint-Omer, Ipres, Warvik & Warneton sur la Lis, Cassel, Bavay, & Maubeuge, avec toutes leurs seigneuries, apartenances, & dépendances, sans exception : Sa Majesté cedant & rendant réciproquement au Roi Catolique les villes & places de Charleroy, Binch, Ath, Oudenarde, & Courtray, lesquelles ledit Roi Catolique lui avoit auparavant cedées & transportées par le Traité d'Aix-la-Chapelle ; comme aussi la ville & le Duché de Limbourg, & le païs d'Outremeuse ; la ville & citadelle de Gand ; la ville de Leuve *b* en Brabant ; la ville de Saint-Ghilain en Hainaut ; &

Zutphen, Arnheim, Nimegue, Tiel, Utrecht, Voorden, Crevecœur, Bomel, Campen, &c.

1678.

b Cete petite ville, qui passoit pour imprenable à cause de sa situation dans un marais, & de sa Citadelle, qui est presque inaccessible, avoit été prise en une seule nuit, par une poignée de soldats, que M. de Calvo, Gouverneur de Mastricht, y avoit envoiez secretement, le 3. de mai 1678.

la ville de Puicerda en Catalogne. Comme les avantages de cete derniere Paix étoient à peu prés égaux de part & d'autre, & que la conclusion du mariage de Mademoiselle d'Orleans avec le Roi d'Espagne, qui suivit immediatement aprés, sembloit avoir réconcilié parfaitement les deux nations; selon toutes les aparences, on devoit esperer un long repos: mais les diférends survenus depuis entre les deux Rois, au sujet de leurs pretentions, ont bien montré, que ce qu'un Grand-Duc de Toscane disoit de la Paix de Vervin, est plus vrai que jamais: Que les Rois de France & d'Espagne fesoient comme deux champions, qui devenant las à force de combatre, étoient enfin contraints de se reposer, pour reprendre haleine; aprés quoi ils recommençoient à s'entrechamailler avec plus de furie qu'auparavant: Que quelque Paix qu'ils fissent ensemble, elle n'empêcheroit jamais, qu'il n'y eût une grande émulation entre ces deux Couronnes, aprés tant de mauvaises satisfactions, qui s'étoient passées entr'elles. *

* letre 141. du Cardinal d'Ossat.

1679. Le Traité de Paix conclu en 1678. entre la France & l'Espagne, fut suivi d'un autre fait en 1679. entre l'Empereur & le Roi Tres-Chretien, par lequel le Roi cedoit & transportoit à l'Empereur, & à ses heritiers & successeurs, le droit perpetuel de protection & de garnison, qu'il avoit aquis en vertu de la Paix de Munster, sur la place de Filipsbourg; & l'Empereur, au nom de toute la Maison d'Autriche & de l'Empire, cedoit & transportoit réciproquement au Roi, & à ses successeurs, la ville & citadelle de Fribourg *, avec les trois villages qui en dépendent, y reservant seulement à l'Evêque, & à l'Eglise de Constance, les droits diocesains, qui leur apartenoient. Et par un autre article * le Roi consentoit de remetre à l'Empereur la ville de Fribourg, & les trois villages de sa dépendance, au cas qu'ils pussent convenir tous deux d'un équivalent. Sur cet article il est à remarquer, que dans le projet de paix, que le Roi avoit envoié à ses Plénipotentiaires, il avoit ofert à l'Empereur l'alternative, ou de lui remetre Fribourg en échange de Filipsbourg; ou de garder chacun celle de ces deux villes, dont ils étoient les maîtres. Or l'Empereur aïant opté Filipsbourg, par complaisance pour les Princes de l'Empire, qui regardoient cete place comme une bride tres-incommode à leur liberté, si elle retournoit aux François; & s'en

* art. 5.

* art. 11.

étant repenti depuis, à cause de l'importance de Fribourg, qui nous ouvroit la porte du Brisgaw, & des Villes Forestieres; ses Ambassadeurs à Nimegue, tentérent d'obtenir le changement de cete option : mais la fermeté des nôtres à ne vouloir rien alterer aux articles, dont on étoit convenu, les réduisit à se contenter de celui-ci, dont la clause : *Si l'on peut convenir d'un equivalent, à la satisfaction de Sa Majesté Tres-Chretienne* : laisse au Roi toute la liberté de ne point rendre Fribourg, sans avoir besoin d'aleguer d'autre raison, sinon qu'il n'agrée pas l'équivalent.

Il étoit dit par le douzieme article, que le Prince Charles de Lorraine seroit rétabli dans la libre & entiere possession des Etats & des biens, que le Duc Charles, son oncle, possedoit en 1670. lors qu'ils furent ocupez par les armes de France : mais à condition, que la ville de Nancy, & son finage, demeureroit au Roi en toute souveraineté ; & qu'outre le chemin acordé par le feu Duc au Roi en 1661. pour passer de la frontiere de France en Alsace, le Prince Charles lui en donneroit encore deux autres, pour passer de Nancy à Metz ; & de Nancy en Franche-Comté. Et pour le dédommager de la ville de Nancy, le Roi par l'article 17. lui cedoit & transportoit à lui, & à ses hoirs & successeurs, la proprieté & souveraineté de la ville de Toul, avec toute sa banlieuë ; Prometant aussi de lui donner, en échange de la ville & prevôté de Longwic, une autre prevôté, de pareille étenduë & valeur, dans l'un des trois Evêchez. Mais tout cela ne s'executa point, le President Canon, Ministre du Prince Charles, aiant protesté, que son Maître n'acceptoit aucun des articles stipulez pour lui dans le Traité de l'Empereur ; & demandé, qu'ils fussent raïez comme nuls à son égard. Tout ce que je puis dire, pour rendre témoignage à la verité, c'est que si le feu Prince Charles eût été l'oncle ou le predecesseur de celui, dont il a eû le malheur d'être le neveu & le successeur, la Lorraine seroit encore toute entiere entre les mains de ses Ducs.

Quoi qu'il en soit, l'article de ce Traité, qui fut le plus debatu, & qui coûta davantage à l'Empereur, fut le second, qui porte, [Que la Paix de Munster sera rétablie en sa premiére force & vigueur, & demeurera à l'avenir en son entier :] d'autant que le Roi Tres-Chretien aiant obtenu par cete Paix

la liberté de passer, par terre & par eau, dans les terres de l'Empire, toutes les fois que les Princes d'Allemagne, ses alliez, auront besoin de son secours: les Plénipotentiaires de l'Empereur, qui savoient combien cete convention resserre étroitement l'autorité imperiale, firent tous leurs éforts, pour abolir, ou pour ebrecher au moins un droit, qui sert de bouclier aux Princes & aux Etats de l'Empire, sur la liberté desquels on voudroit entreprendre.

Quant aux trois Traitez de Nimegue, il y a trois choses à remarquer.

La premiere est, que l'Empereur, le Roi d'Espagne, & les Etats de Hollande, furent obligez d'accepter toutes les conditions de paix, que le Roi leur avoit fait proposer par ses Plenipotentiaires, sans qu'ils pûssent obtenir rien davantage: De sorte que ce ne fut pas tant une négociation, qu'une loi qu'il leur imposa, aiant declaré positivement, qu'il n'avoit point d'autres conditions à proposer; aprés quoi les ennemis n'avoient qu'à choisir la paix, ou la guerre, dans le terme de six semaines, à compter du premier d'avril jusqu'au dixieme de mai.

La seconde est, que la Paix de Hollande se fit sans médiateurs, le Roi d'Angleterre, qui s'étoit fait agréer pour tel en 1675. aiant renoncé à cete qualité, par la Ligue, que le Chevalier Temple, son Ambassadeur, conclut le 26. de juillet 1678. avec les Etats-Generaux, pour continuer la guerre contre la France, à moins que le Roi n'acceptât toutes les conditions stipulées par cete Ligue en faveur du Roi d'Espagne, & des autres alliez. On ne laissa pas de nommer ce Roi, comme Médiateur, dans le préambule du Traité de Nimegue, pour lui faire honneur: [*Il est arrivé par un éfet de la Bonté Divine, qui s'est voulu servir de la confiance entiere, que leurs Majestez ont continué de prendre en la médiation du seigneur Roi de la Grande-Bretagne, &c.*] mais il n'y est rien dit de ses Plenipotentiaires, qui en firent éfacer leurs noms, disant, qu'ils ne vouloient point avoir de part à une paix, dont les conditions étoient si diferentes de celles, que le Roi leur Maître avoit proposées, & dans laquelle les Etats-Generaux abandonnoient honteusement tous leurs Alliez. Chose rare, & peut-être sans exemple, que des Ambassadeurs & des Plenipotentiaires tinssent à déshonneur d'être nommez dans un Traité, où leur Prince agréoit

d'être nommé lui-même. Ces Plenipotentiaires s'humanisérent davantage dans le Traité de 1679. d'entre l'Empereur & le Roi: car ils voulurent bien soufrir, que leurs noms fissent une partie de la décoration du préambule *a* : Mais quoiqu'ils

a *Interventu & opera illustriss. & excellentiss. Dominorum, Domini Laurentii Hyde, Armigeri; Domini Gulielmi Temple, Baronetti; & D. Leolini Jenkins, Equitis aurati; Plenipotentiariorum sacræ Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ, qui munere mediatorio, pro concilianda tranquillitate publica, ab anno millesimo, sexcentesimo, septuagesimo quinto, huc usque, procul à partium studio, sedulò prudenterque perfuncti sunt.*

eûssent fait la fonction de Mediateurs entre l'Empire & la France, ils ne signérent pas néanmoins le Traité, parce que les Plenipotentiaires de l'Empereur ne voulurent pas soufrir, qu'ils signassent les premiers, comme l'exigeoit la qualité de Mediateurs. Desorte que n'étant admis à signer, que comme Ambassadeurs d'Angleterre, ceux de France ne pouvoient pas non plus les laisser signer au dessus d'eux, de peur que l'Empereur n'en tirât avantage, pour établir la diférence, qu'il prétendoit metre entre lui & les autres Têtes Couronnées. Le Chevalier Temple avoüe franchement, que les Ambassadeurs d'Angleterre se firent tort en cete rencontre, dautant que *leur declaration ne servit, qu'à faire juger contre eux un point, qui étoit demeure jusqu'alors dans l'incertitude.*

La troisieme remarque à faire est, que les Plénipotentiaires d'Angleterre aïant refusé de signer le Traité de Hollande, & par consequent n'étant plus Mediateurs, les Ambassadeurs de France & d'Espagne acceptérent la médiation des Etats-Generaux, pour acheminer la paix entre les deux Couronnes *b*. Le Pape Innocent XI. envoïa bien un Nonce * à Nimegue, mais sa médiation ne fut point acceptée par les Plenipotentiaires de France, parce que son bref, où les Rois qui traitoient la paix, devoient être nommez l'un

* Monsignor Bevilaqua.

b Les Plenipotentiaires des Etats-Generaux aiant fait à Nimegue la fonction de Mediateurs entre la France & l'Espagne, je ne puis deviner, pourquoi il n'est fait aucune mention d'eux, ni de leurs maîtres, dans la Preface du Traité de ces deux Couronnes, si ce n'est à cause du Pape, qui auroit pû se tenir ofensé, si les Espagnols eûssent soufert, qu'on eût fait cet honneur à la médiation des Hollandois, aprés que les François lui avoient fait l'afront de refuser la sienne.

aprés l'autre, ne portoit que le nom de l'Empereur : par où le Pape montroit ouvertement sa partialité pour le Roi d'Espagne, qu'il ne vouloit pas nommer aprés le Roi de France, dont il ne pouvoit pas ignorer la préeminence immémoriale.

A ces trois remarques, on peut encore ajoûter un exemple, qui montre bien, que les ligues & les confederations, qui se font contre une puissance predominante, sont presque toûjours aussi faciles à rompre, qu'à former. C'est que tous les Alliez s'abandonnérent tour à tour, & se plaignirent tous les uns des autres. Les Hollandois firent leur paix particuliere, sans se soucier de tous les reproches de l'Empereur, du Roi de Danemarc, & de l'Electeur de Brandebourg, qui disoient, qu'ils n'étoient entrez dans cete guerre, que pour la conservation des Provinces-Unies, pour le salut desquelles ils avoient tout hazardé. Ils ne menagérent guére davantage les interests de l'Espagne, si ce n'est qu'ils envoiérent M. de Beverning à Gand, où le Roi étoit alors, pour obtenir de lui une suspension d'armes de six semaines, afin que l'Espagne eût le tems de se resoudre à accepter les conditions de paix, que les Ambassadeurs des Etats-Generaux avoient negociées pour elle. Le mauvais état, où le Roi d'Espagne se trouvoit, les lui fit accepter, quoique dans le fond il en fût aussi mécontent que l'Empereur, qui le solicitoit puissamment de n'y point consentir, dautant que, par cete paix particuliere, celle de l'Empire, & la restitution de la Lorraine, restoient à la discretion de la France : Et tout ce que les Ministres d'Espagne firent en faveur de l'Empereur, fut qu'aiant reçu la ratification de Madrid dés le premier de decembre 1678. ils diferérent de la fournir jusques au quinzieme, pour donner à l'Empereur le loisir d'achever le Traité, qu'il avoit commencé avec la France, avant qu'ils fissent l'échange des ratifications; & pour qu'il ne fût pas dit, que le Roi Catolique avoit abandonné l'Empereur ; ce qui eût trop découvert la foiblesse de leur Monarchie.

Au mois de Janvier de l'année suivante, les Ambassadeurs de France aiant declaré aux Imperiaux, que si le mois de fevrier se passoit, sans que la Paix de l'Empire fût signée, le Roi leur Maître pretendoit avoir tout le Brisgaw pour dédommagement de ses frais, l'Empereur conclut enfin son Traité,

&

& le ratifia au mois d'avril suivant, au grand déplaisir du Prince Charles son beaufrere, dont il sacrifia les interests à la necessité indispensable de ceder au plus fort. Tandis que les Ambassadeurs de l'Empereur étoient en négociation avec ceux de France, Heugh second Ambassadeur de Danemarc ofrit au Maréchal d'Estrades, de faire un Traité particulier avec la France contre l'Empereur, disant, qu'il avoit un pouvoir sufisant pour cela. Voilà comme tous les Confederez se balotoient entr'eux, & cherchoient à s'entre-tromper, au-lieu de travailler de bonne foi à l'avancement de la cause commune. Tant est vraie la maxime du Chancelier de Bellievre, que les Princes sont comme les Marchands, qui vont toujours où ils croïent qu'ils gagneront davantage.

La signature du Traité de l'Empereur avec la France fut aussi-tôt suivie de l'acommodement des Ducs de Brunswich avec la Suede, à laquelle ils restituérent tout ce qu'ils avoient pris, excepté un Bailliage, qui se trouvoit enclavé dans leurs terres. L'Electeur de Brandebourg, qui avoit enlevé beaucoup de bonnes places aux Suedois, fit tout ce qu'il pût pour en retenir au moins quelques-unes, mais aprés une assez longue resistance, il fut contraint de ceder au plus fort, c'est-à-dire, aux armes du Roi Tres-Chretien, qui étoit engagé d'honneur à proteger la Suede; & de se contenter de quelques terres sur l'Oder, qui lui furent abandonnées par cete Couronne; & de trois-cens mille écus, que Sa Majesté Tres-Chretienne lui donna genereusement, pour le dédommager des frais de la guerre. L'exemple de Brandebourg entraîna le Roi de Danemarc, qui selon l'ancienne maxime des Danois, de traverser toûjours les Suedois, leurs perpetuels emules, s'étoit fait un point-d'honneur d'être le dernier à se reconcilier avec le Roi de Suede. Son Traité fut signé à Fontainebleau le 2. de septembre 1679. & l'année suivante, ces deux Rois en conclurent un autre à Coppenhague, lequel acheva de terminer tous les diférends, qui s'étoient mûs entr'eux, à l'ocasion du passage du Sund & du Belt. Et c'est à ce Traité, que M. de la Piquetiére, qui eût l'honneur d'y assister en qualité de Commissaire deputé du Roi, doit une partie de la grande réputation, qu'il s'est aquise dans les Cours du Nord.

Mais quelque soin que le Roi eût pris de rétablir la paix

par-tout, la guerre recommença en 1684. au sujet du Comté d'Aloſt, dont le Roi d'Eſpagne refuſoit de lui donner l'équivalent, aprés le lui avoir ofert. Il fit aſſiéger Luxembourg, & au bout d'un mois, entra victorieux dans cete place, que les Eſpagnols & les Flamans croïoient imprenable, juſques à dire dans leurs lardons, qu'ils étoient fort obligez aux François, de les avoir ſi bien acoûtumez au feu des bombes, des carcaſſes, & des boulets, qu'ils regardoient tout cela comme des *eſpantavellacos* *. Rodomontade, qui n'étoit guére de ſaiſon, dans un tems, où l'on peut dire, ſans nulle exageration, ce que l'on diſoit à Rome de la fin du regne de Filippe II. que les bras & les jambes de cete fameuſe Monarchie, qui ſont les Païs-bas, le Milanés, & les roïaumes de Naples & de Sicile, étoient armez de fer blanc; & que la tête, qui eſt l'Eſpagne, n'étoit couverte que d'une coiffe de tafetas. *

* C'eſt-à-dire, comme un épouventail de coquins & de poltrons.

*d'Oſſat let^re 70.

1684. Deux mois aprés la priſe de Luxembourg, il ſe fit à Ratiſbonne une Treve pour vint ans, entre l'Empereur & le Roi, & une autre de même date entre la France & l'Eſpagne, concluë par l'Empereur au nom du Roi Catolique. C'eſt à cete Treve, ou, pour parler plus juſte, c'eſt à la bonne foi, avec laquelle le Roi l'a obſervée, que l'Empereur eſt redevable des progrés, qu'il a faits en Hongrie, aprés s'être vû à deux doits de perdre ce roïaume, avec l'Autriche, & tous ſes autres Païs hereditaires. Obligation, dont toute la Chretienté tiendra compte à Louis-le-Grand dans les ſiecles à venir, puiſque l'Empereur, & toute la Maiſon d'Autriche, en ont été ſi peu reconnoiſſans.

Au reſte, le Proverbe Eſpagnol, qui dit, que la glu ne prend jamais de gros oiſeaux *, pour ſignifier, qu'une ligue ne fait jamais de grands progrés contre un Prince, qui a de quoi ſe défendre long-tems : eſt la plus belle inſcription, qu'on puiſſe metre ſur les portes de Mons & de Namur, pour aprendre à la poſterité, que l'Alemagne, l'Eſpagne, l'Angleterre, & la Hollande, liguées enſemble, n'ont jamais pû arêter le cours des victoires de Louis XIV.

* Liga nunca coge grandes paxaros.

Il eſt tems de finir ce Diſcours, & de ſuplier tres-humblement Meſſieurs les Miniſtres, les Ambaſſadeurs, & les autres Politiques, de me faire au moins la juſtice de croire, que je

le ſoûmets d'autant plus volontiers à leur cenſure, que je ne l'ai point compoſé en vûë de paroître habile dans un métier, où je recevrai, avec reſpect & reconnoiſſance, des leçons de tous ceux, qui voudront avoir la bonté de me redreſſer, ou de m'inſtruire ; mais ſeulement, pour complaire aux longues & opiniâtres inſtances, que m'a faites durant plus de ſix mois un de mes plus anciens & de mes plus conſtans amis, qui, par une fauſſe opinion, qu'il a toûjours eûe de mon intelligence, n'a pas voulu faire, ainſi qu'il le pouvoit, un meilleur choix.

Fautes à corriger dans les Obſervations.

Page 14. ligne 17. fatale. liſez : fatal.
Page 36. ligne 15. ôtez la parenteſé.
Page 47. lig. 1. de la note a. acommadement. liſez : acommodement.
Page 50. lig 2. de la note a. ma foi. liſez : par ma foi.
Page 72. ligne penultieme. D'une fille de la Maiſon de Bretagne. l'on a omis à la marge cete note ; C'étoit une fille de René de Broſſe, Comte de Pentiévre.
Page 105. lig. 28. qu'il. liſez : qui.
Page 109. ligne 28. journêe. liſez. journée.
Page 130. lig. 22. diferenn. liſez : diférend.
Page 132. derniere ligne. étê. liſez : été.
Page 151. metez à la marge vis-a-vis de la derniere ligne de la citation de M. d'Oſſat, letres 1. & 88.
Page 158. lig. 35. & 36. venu mourir. liſez : venu à mourir.
Page 161. lig. 2. Catoliqne. liſez, Catolique.
Page 168. lig. 2. de la ſeconde note. meme. liſez : mené.
Page 194. à la marge. 1573. liſez, 1673.

Fautes principales à corriger dans les Traitez de ce Tome.

Page 37. lig.39. fecordiarum. lisez, discordiarum.
Page 63. lig.8. & 32. Maitres. lisez, Maire.
Page 81. lig.23. Hatteeliff lisez, Hattecliff.
Page 114. lig.7. 21. & 38. des chanez. lisez, des Chenetz.
Page 117. lig.38. & Beauvoisis. lisez, en Beauvoisis.
Page 128. lig.21. *merte*. lisez, *marte*.
Page 136. lig.41. Messieurs. lisez, Messire.
Page 145. lig.17. Cupi. lisez, Lupus, ou Lopez.
Page 159. lig.5. de la kere. lisez, de la Here.
Page 160. lig.14. quadringent. quinto. lisez, quadring. quinquagesimo quinto.
lig.28 Aris. lisez, Arias.
Page 161. lig. 15. le Bouffier. lisez, le Boursier.
Page 231. lig.20. de Almangan. lisez, de Almaçan.
lig.21. de Gambra. lisez, de Gamboa.
lig.22. Cancellarius. lisez, Cavallericius.
Page 290 à la marge & dans le titre. 1684. lisez, 1484.
Page 300. ligne derniere. Gamont. lisez, Damont.
Page 311. lig. 26. Camont. lisez, Damont.
Page 349. lig.13. Suetentium. lisez, Suetensium.
à la marge. Des. lisez, les.
Page 415. lig.3. *de la sentence de dissolution*. Evêque d'Albe. lisez, Evêque d'Alby.
Page 417. lig.32. Ramestein. lisez, Ravestein, ou, Ravenstein.
Page 428. ligne penultieme. tenus. lisez, tenu.
Page 431. lig. 31. suemus. lisez, sumus.
Page 448. lig.37. Captitula. lisez, capitula.
Page 467. lig. 3. Jargau. lisez, Jargeau.

CATALOGUE ALFABETIQUE ET CRONOLOGIQUE
Des Traitez, sur lesquels l'Auteur du Discours a fait des Observations.

RECUEIL

DES TRAITEZ DE PAIX, DE TREVES, de Neutralité, de Confederation, d'Alliance, & de Commerce, faits par les Rois de France, avec plusieurs Princes & Etats de l'Europe, pendant le quinzieme siecle.

TRAITE' DE PAIX ENTRE LE ROI CHARLES VII. & Filippe le Bon, Duc de Bourgogne. Fait à Arras dans l'Abbaye de Saint-Vaast, le 21. septembre 1435.

Bourgogne. 1435. 21. *septembre.*

PHILIPPE, par la grace de Dieu Duc de Bourgogne, d'Autriche, de Brabant, & de Limbourg, Comte de Flandre, d'Artois, & de Bourgogne, Palatin de Hainaut, de Hollande, de Zelande, & de Namur, Marquis du Saint-Empire, Seigneur de Frise, de Salins, & de Malines. Savoir faisons à tous presens & à venir, que comme pour parvenir à paix generale en ce roiaume, aient été tenuës plusieurs conventions & assemblées, & mêmement en nôtre ville & cité d'Auxerre, en la ville de Corbeil, & dernierement ait été accordé de tenir en nôtre ville d'Arras, certaine journée & convention, sur le fait de ladite paix generale : à laquelle mon tres-redouté seigneur le Roi Charles ait envoiez, & y sont venus, nos tres-chers, & tres-amez freres & cousins, le Duc de Bourbon & d'Auvergne ; le Comte de Richemont, Connétable de France ; le Comte de Vendôme, Grand-Maître d'Hôtel ; & Tres-reverend Pere en Dieu l'Archevêque & Duc de Reims, Grand Chancelier de France ; Christofe de Harcourt ; Gilbert Seigneur de la Fayette, Maréchal de France ; Maître Adam de Cambrai, Premier President en Parlement ; Maître Jean Tudart, Doien de Paris, Conseiller, & Maître des Requêtes de l'Hôtel du Roi ; Guillaume Chartier, Etienne Moreau, Conseillers ; Jean Chastignier, & Robert Marlier, Secretaires de Monditseigneur le Roi ; tous ses Ambassadeurs. Et de la part de mon tres-cher seigneur & cousin, le Roi d'Angleterre, & y sont venus tres-reverends Peres en Dieu le Cardinal de Vincestre ; l'Archevêque d'Iork ; nos amez cousins les Comtes de Hontindon, & de Suffolk ; nos reverends en Dieu les Evêques de Norvvich, de Saint-David, & de Lisieux, & plusieurs autres gens d'Eglise, & Ambassadeurs de mon tres-cher frere & cousin le Roi d'Angleterre. Et aussi y sommes venus & comparus en nôtre personne, accompagnez de plusieurs de nôtre sang, & autres nos feaux & sujets en grand nombre. A laquelle journée & convention de par Nôtre Saint Pere, ait été envoié tres-reverend Pere en Dieu, nôtre tres-cher & special ami, le Cardinal de Sainte-Croix, à tout bon & suffisant pouvoir de Nôtre Saint Pere : & de par le saint Concile de Bâle, semblablement aient été envoiez, & soient venus tres-reverend Pere en Dieu nôtre tres-cher & tres-aimé cousin le Cardinal de Chipre ; tres-reverends Peres en Dieu, les Evêques de Veronne, d'Albigue ; Nicolas Prevost, & Calconie Huche, Archidiacre de

Metz en Lorraine, Ambassadeurs d'icelui Concile, & aians pouvoir suffisant sur ce, dudit Concile. Pardevant lesquels Cardinaux, Legats, & Ambassadeurs de Nôtre Saint-Pere & du saint Concile, sont venus & comparus lesdits Ambassadeurs de France, d'une part; & ceux d'Angleterre, d'autre; & nous aussi en nôtre personne toutes les fois qu'il a été besoin: & par iceux Ambassadeurs aient été faites plusieurs ouvertures, & oblations d'un côté & d'autre. Et combien, que finalement de la part de Monseigneur le Roi, par lesdits Ambassadeurs, aient été faites aux gens & Ambassadeurs d'Angleterre, grandes & notables offres, afin de parvenir à ladite paix generale; lesquelles comme il semble ausdits Cardinaux, autres Legats & Ambassadeurs de Nôtredit Saint-Pere & du Concile, être justes & raisonnables, & ne les pouvoient ou devoient raisonnablement refuser lesdits Ambassadeurs d'Angleterre: & que lesdits Cardinaux de Sainte Croix, de Chipre, & autres Ambassadeurs dudit saint Concile, eûssent prié & requis à iceux Ambassadeurs d'Angleterre, de les accepter, en leur disant, & remontrant qu'autrement & au cas qu'ils ne voudroient entendre à l'effet de ladite paix generale, ils avoient charge & commandement de Nôtre Saint-Perre le Pape, & du Concile, de nous exhorter, requerir, & sommer d'entendre avec Monditseigneur le Roi à paix particuliere, & réünion avec lui en tant que toucher nous pouvoit. Toutefois lesdits Ambassadeurs d'Angleterre n'ont voulu accepter lesdites offres à eux faites: mais se sont départis de nôtre ville d'Arras, sans aucune conclusion, & sans vouloir prendre ni accepter jour certain, ni competent de retourner. Pourquoi aprés leur partement par lesdits Cardinaux, Legats, & Ambassadeurs de nôtredit Saint-Pere, & du Concile aions été exhortez, requis & sommez de vouloir entendre par effet à ladite paix particuliere, & réünion avec Monditseigneur le Roi; moiennant que par le cas de la mort de feu nôtre tres-cher seigneur & pere, que Dieu pardonne, & pour nôtre interest en cette partie, nous seroient par Monditseigneur le Roi, & par ses Ambassadeurs dessus nommez, à ce suffisamment fondez pour lui, & en son nom, fait offres raisonnables, à fin de satisfaction, recompensation, & autrement qu'en devrions être contens; lesquelles offres faites par lesdits Ambassadeurs de Monditseigneur le Roi, aient été baillées par écrit en un rolle de papier audits Cardinaux, & Ambassadeurs de Nôtredit Saint-Pere, & du Concile, & par eux à nous presentées, duquel rolle la teneur s'ensuit.

Ce sont les offres, que nous Charles de Bourbon, & d'Auvergne; Artus, Comte de Richemont, Connétable de France; Louis de Bourbon, Comte de Vendôme, Regnaut de Chartres, Archevêque, & Duc de Reims, Grand Chancelier de France; Gilbert, seigneur de la Fayette, Maréchal de France; Adam de Cambrai, Premier President en Parlement; Jean Tudart, Doïen de Paris, Conseiller, & Maître des Requêtes de l'Hôtel du Roi; Guillaume Chartier, & Etienne Moreau, Conseillers; Jean Chastignier & Robert Marlier, Secretaires, & tous Ambassadeurs de Charles, Roi de France nôtre souverain seigneur, étans presentement en la ville d'Arras; faisons pour & au nom dudit Roi à Monseigneur le Duc de Bourgogne & de Brabant, pour son interest, & querelle qu'il a & peut avoir à l'encontre du Roi, tant à la cause de la mort de feu Monseigneur le Duc Jean de Bourgogne, son pere, comme autrement, afin de parvenir à traité de paix, & concorde.

PREMIEREMENT. Que le Roi dira, ou par ses gens notables suf-

fisamment fondez, fera dire à mondit Seigneur le Duc de Bourgogne, que la mort de feu Monseigneur le Duc Jean son pere (que Dieu absolve) fut iniquement, & mauvaisement faite par ceux, qui perpetrerent ledit cas & par mauvais conseil, & lui en a toûjours déplû, & à present déplaît de tout son cœur; & que s'il eût sçû ledit cas, & eut tel âge & entendement qu'il a de present, il y eût obvié de tout son pouvoir; mais il étoit bien jeune, & avoit pour lors petite connoissance, & ne fut point si avisé que d'y pourvoir. Et priera à mondit Seigneur de Bourgogne, que toute haine & rancune, qu'il peut avoir a l'encontre de lui à cause de ce, il ôte de son cœur, & qu'entr'eux y ait bonne paix & amour, & se fera de ce expresse mention és lettres, qui seront faites de l'acord & traité d'eux.

II. Que tous ceux qui perpetrerent ledit mauvais cas, ou furent consentans, le Roi les abandonnera, & fera toutes les diligences à lui possibles de les faire prendre & aprehender quelque part qu'ils pouroient estre trouvez, pour être punis en corps & en biens; & si aprehendez ne peuvent être, ils les bannira à toûjours, & sans rapel hors du Roiaume & du Dauphiné, avec confiscation de tous leurs biens, & seront hors de tous traitez.

III. Ne souffrira le Roi aucuns d'eux être reçûs, ou favorisez en aucun lieu de son obeïssance & puissance, & fera crier & publier par tous les lieux des Roiaumes, & Dauphiné, accoûtumez à faire cris & proclamations, qu'aucuns ne les reçoive ou favorise, sur peine de confiscation de corps & de biens.

IV. Et que mondit Seigneur de Bourgogne, le plûtôt qu'il poura bonnement aprés ledit acord passé, nommera ceux dont il est, ou sera lors informé, qui perpetrerent ledit mauvais cas ou en furent consentans, afin qu'incontinent & diligemment soit procedé contr'eux de la part du Roi, comme dit est. Et en outre pour ce que mondit Seigneur le Duc de Bourgogne n'a encore pû avoir connoissance vraie de ceux, qui perpetrerent ledit mauvais cas, ou en furent consentans, toutes les fois que ci-aprés en sera informé dûement d'aucuns autres, il les poura nommer & signifier par ses Lettres Patentes, ou autrement suffisamment au Roi, lequel en ce cas sera tenu de faire proceder tantôt & diligemment à l'encontre d'eux par la maniere dessusdite.

V. Que pour l'ame de feu Monseigneur le Duc Jean de Bourgogne, de feu Messire Archambault de Foix, Comte de Noailles, qui fut mort avec lui, & de tous les autres trépassez, à cause des divisions & guerres de ce Roiaume, seront faites les fondations & édifices, qui s'ensuivent. C'est à savoir, en l'Eglise de Monstreau, en laquelle fut premierement enterré le corps de mondit feu Seigneur le Duc Jean, sera fondée une Chapelle & Chapellenie d'une Messe basse de *Requiem* chacun jour perpetuellement, laquelle sera rentée & doüée convenablement de rentes amorties, jusqu'à soixante livres parisis par chacun an, & aussi garnie de calices & d'ornemens d'Eglise bien & suffisamment, & tout aux dépens du Roi; & laquelle Chapelle sera à la collation de mondit Seigneur de Bourgogne, & de ses successeurs Ducs de Bourgogne à toûjours.

VI. Qu'en ladite Ville de Monstreau, ou au plus prés d'icelle, que faire ce poura bonnement, sera fait, construit & institué par ledit Roi, & à ses frais & dépens, une Eglise, Couvent & Monastere de Chartreux; c'est à savoir, pour

un Prieur & douze Religieux, avec les cloîtres, ſalles & refectoirs, grange, & autres edifices, qui lui ſeront neceſſaires & convenables; & leſquels Chartreux; c'eſt à ſavoir, le Prieur & douze Religieux, ſeront fondez par le Roi, & de bonnes rentes annuelles & perpetuelles, & bien amorties ſuffiſamment & convenablement, tant pour le vivre deſdits Religieux, & entretenement du divin ſervice, comme pour les ſoûtenemens des edifices dudit Monaſtere, & autrement juſqu'à la ſomme de huit cens livres pariſis par an de revenuë, à l'Ordonnance, & par l'avis de tres-Reverend Pere en Dieu Monſeigneur le Cardinal de Sainte Croix, ou de celui ou ceux qu'il voudra à ce commettre.

VII. Que ſur le Pont de Monſtreau au lieu où fut fait ledit mauvais cas, ſera faite, edifiée & bien entaillée, & entretenuë à toûjours aux dépens du Roi, une belle Croix de belle façon, & ainſi qu'il ſera diviſé par ledit Monſeigneur de Sainte Croix, ou ſes Commis.

VIII. Qu'en l'Egliſe des Chartreux lés Dijon, en laquelle giſt & repoſe à preſent le corps dudit feu Monſeigneur le Duc Jean, ſera fondée par le Roi, & ſes deſcendans, une haute Meſſe de *Requiem*, qui ſe dira chacun jour perpetuellement au grand Autel de ladite Egliſe, à telle heure qui ſera diviſée. Et laquelle fondation ſera donnée & aſſignée de bonnes rentes amorties, juſqu'à la ſomme de cent livres pariſis de revenuë par an, & auſſi garnie de calices & ornemens, comme deſſus.

IX. Que leſdites fondations & edifices, ſeront commencez à faire le plûtôt que bonnement faire ſe poura. En ſpecial commencera-t'on à dire & celebrer leſdites Meſſes, incontinent aprés ledit accord paſſé. Et au regard des edifices qui ſe doivent en ladite Ville de Monſtreau, ou plus prés d'icelle faire, on y commencera à ouvrer dedans trois mois aprés que ladite Ville ſera reduite en l'obeïſſance du Roi, & continuera-t'on diligemment ſans interruption, que iceux edifices ſeront tous parfaits & achevez dedans cinq ans aprés enſuivans. & quant aux deſſuſdites fondations on y beſognera ſans delai le plutôt que faire ſe poura. Et pour ces cauſes tantôt aprés ledit accord paſſé, ſera faite & aſſignée la haute Meſſe aux Chartreux de Dijon, dont deſſus eſt faite mention, avec ce qui en dépend; c'eſt à ſavoir, de livres, calices, & autres choſes à ce neceſſaires, & auſſi y ſera dite & celebrée aux dépens du Roi, la baſſe Meſſe quotidienne, qui doit être fondée en l'Egliſe de Monſtreau, ſi-tôt qu'elle ſera reduite en l'obeïſſance du Roi; & au ſurplus touchant les edifices & fondations, qui ſe doivent faire en la Ville de Monſtreau, & auprés d'icelle, de la part du Roi ſera miſe dedans leſdits trois jours aprés qu'icelle Ville ſera reduite en l'obeïſſance du Roi és mains d'icelui, ou ceux que y voudra commettre Monſeigneur le Cardinal de Sainte Croix, certaine ſomme d'argent ſuffiſant pour commencer à faire leſdites ouvrages & edifices, & acheter les calices, livres, & ornemens, & autres choſes à ce neceſſaires & convenables. Et d'autre part ſeront lors auſſi aviſées, aſſiſes & délivrées les rentes deſſus declarées, montans pour ledit lieu de Monſtreau huit cens livres pariſis par an, bien revenans, ſeurement, amorties & aſſiſes au plus prés que bonnement faire ſe poura dudit lieu de Monſtreau, ſans y comprendre les cent livres pariſis de rente qui doivent être aſſiſes pour la fondation de ladite haute Meſſe des Chartreux de Dijon.

X. Que pour & en recompensation des joïaux, & autres biens meubles qu'avoit feu mondit Seigneur le Duc Jean au temps de son decés, qui furent pris & perdus, & pour en avoir & acheter d'autres, & en lieu d'iceux le Roi paiera & fera realement paier, & de fait à mondit Seigneur le Duc de Bourgogne, la somme de cinquante mille écus d'or vieux de poids de soixante-quatre au marc de Troyes, huit onces pour le marc, & à vingt-quatre karats d'aloi, ou autre monnoie d'or courante de la valeur aux termes qui s'ensuivent; c'est à savoir quinze mille au terme de Pâques prochain venant en un an, qui commencera l'an 1437. & 15000. aux Pâques ensuivans, qui sera l'an 1438. & les vingt mille qui resteront aux Pâques ensuivans, qui sera l'an 1439. Et avec ce sera sauvé & reservé à mondit Seigneur de Bourgogne son action, & poursuite au regard du beau collier de feu mondit Seigneur son pere, contre ceux qui l'ont eu, & l'ont, pour l'avoir & recouvrer, & pareillement autres joïaux à son profit, en outre & par dessus lesdits cinquante mille écus,

XI. Et que de la part du Roi à mondit Seigneur de Bourgogne pour partie de son interest, seront delaissées, & avec ce baillées & transportées de nouveau pour lui, ses hoirs procreez de son corps, & les hoirs de ses hoirs & descendans toûjours de droite ligne, soit mâles ou femelles, les Terres & Seigneuries qui s'ensuivent; c'est à savoir, la Cité & Comté de Mâcon, & S. Jangon & les mettes d'iceux, & avec ce ensemble toutes les Villes, Villages, Terres, censes, rentes & revenus quelconques, qui sont & apartiennent, & doivent competer & apartenir en domaine au Roi, & à la Couronne de France, & par tous les Villages roiaux de Mâcon & de S. Jangon, & mettes d'iceux, avec toutes les apartenances d'icelle Comté de Mâcon, & autres Seigneuries que tient & doit tenir le Roi en domaine ancien, en & par tout lesdits Villages de Mâcon & de S. Jangon, tant en Fief, Arrierefief, Confiscations, Patronages d'Eglises, Collations de Benefices, comme en autres droits & profits quelconques, sans y rien retenir de la part du Roi de ce qui touche & peut toucher le Domaine, la Seigneurie, la Jurisdiction ordinaire des Comtez & lieux dessusdits, & est sauvé & reservé au Roi semblablement les fiefs & hommages des choses dessusdites, & le ressort & souveraineté des Eglises, & sujets d'icelles de fondations roiaux, étans ausdits Bailliages & és mettes enclavées en iceux, & le droit de Regale, là où il a lieu, & autres droits roiaux apartenans d'ancienneté à la Couronne de France & Bailliages dessusdits; pour à ladite Comté de Mâcon, ensemble des Villes, Villages, Terres & Domaines dessusdites, joüir & user par mondit Seigneur de Bourgogne, & sesdits hoirs & successeurs à toûjours, & les tenir en foi & hommage du Roi, & de la Couronne de France, & en Pairie sous le ressort du Roi & de sa Cour de Parlement sans moien, pareillement & en telles franchises, droits & prerogatives comme les autres Pairs de France. Avec ce de la part du Roi seront transportées & baillées à mondit Seigneur de Bourgogne, & celui de sesdits hoirs & successeurs legitimes procreés de son corps, ausquels il delaissera aprés son decés & trepas, ladite Comté de Mâcon, tous les profits & émolumens quelconques, qui écherront esdits Villages roiaux de Mâcon & Saint-Jangon, à cause des droits roiaux & de souveraineté apartenans au Roi, & en iceux Bailliages seront par le moien de la garde & souveraineté des Eglises qui sont de fondation roiale, & des sujets d'icelle, droits de

Roialle, ou autrement, tant en confiscations pour quelque cas que ce soit, amendes, droits, exploits de justices, & les profits & émolumens de la Monnoye, comme autres profits quelconques, pour en jouïr par mondit Seigneur de Bourgogne & sondit hoir durant leurs vies, & du suivant d'eux tant seulement, en & par la maniere qui s'ensuit ; C'est à savoir, qu'à la nomination de mondit Seigneur le Duc de Bourgogne, & de sondit hoir aprés lui, le Roi commettra & ordonnera à celui qui sera Bailly de Mâcon pour mondit Seigneur de Bourgogne, Juge roial & commis de par lui, de connoître de tous cas roiaux, & autres choses procedans des Bailliages des païs & lieux, & enclaveures dessusdites, aussi avant, & tout en la maniere & forme que l'ont fait, & accoûtumé de faire les Baillifs roiaux de Mâcon, & de Saint-Jangon, qui ont été le tems passé, lequel Bailliage de Saint-Jangon est & sera aboli par ce moien. Et semblablement seront commis de par le Roi, à la nomination de par mondit Seigneur de Bourgogne, & de sondit hoir, tous autres Officiers necessaires pour ladite Jurisdiction, & droits roiaux, tant Capitaines, Châtelains, Prevosts, Seigneurs, comme Receveurs, & autres qui exerceront leurs Offices au nom du Roi, au profit de mondit Seigneur de Bourgogne, & de son hoir aprés lui, comme dit est dessus.

XII. Semblablement de la part du Roi, seront transportez & baillez à mondit Seigneur, & à son hoir dessusdit aprés lui, tous les profits des Aydes ; C'est à savoir, des Greniers à Sel, quatriemes de Vins vendus à détail, impositions de toutes denrées, Tailles, Foüages, Aydes, & subventions quelconques, qui ont ou auront cours, & qui sont ou seront imposées es Elections de Mâcon, Châlon, Autun, & Langres, ci-avant qu'icelles Elections s'étendent, en & par le païs & Duché de Bourgogne, & la Comté de Charolois, & ladite Comté de Mâcon, tout le païs de Mâconnois, & és Villes & Terres quelconques enclavées en iceux Duché, Comté & Païs, pour jouïr de la part de mondit Seigneur le Duc de Bourgogne, & de son hoir aprés lui, de toutes lesdites Aydes, Tailles, & autres subventions, en avoir le profit durant le cours de leurs vies, & du survivant d'eux. Auquel mondit Seigneur le Duc de Bourgogne, & à sondit hoir, appartiendra la nomination de tous les Officiers à ce necessaires, soit Elûs, Clercs, Receveurs, Sergens, ou autres, & auroient la commission & institution, comme dessus est dit.

XIII. Et aussi sera par le Roi à mondit Seigneur le Duc de Bourgogne, transporté & baillé à toûjours, pour lui, ses hoirs legitimes procréés de son corps, & les hoirs de ses hoirs, soit mâles ou femelles descendans de droite ligne en heritage perpetuel, la Cité & Comté d'Auxerre, avec toutes les appartenances & dependances quelconques, tant Justice, Domaine, Fiefs, Patronages d'Eglises, Collations de Benefices, comme autrement, à les tenir du Roi, de la Couronne de France, & de sa Cour de Parlement sans moien, & en telles franchises & droits de prerogatives comme les autres Pairs de France.

XIV. Et avec ce seront transportées & baillées par le Roi à mondit Seigneur de Bourgogne, & à celui de ses hoirs, à qui il delaissera aprés son decés ladite Comté d'Auxerre, tous les profits & émolumens quelconques qui écherront en ladite Comte & Cité d'Auxerre, & en toutes les villes & terres enclavées en icelles, qui ne sont point en ladite Comté, soit Eglises ou autres, à cause des

droits Roiaux, en quelque maniere que ce soit, tant en regales, confiscations, amendes, & exploits de justice, le profit & émolument de la Monnoye, comme autrement durant leurs vies, & du survivant d'eux tant seulement, en & par la maniere dessus declarée; C'est à savoir, qu'à la nomination de mondit Seigneur de Bourgogne, & de son hoir aprés lui, le Roi commettra & ordonnera celui qui sera Bailly d'Auxerre pour mondit Seigneur de Bourgogne, Juge roial & commis de par lui, à connoître tous cas roiaux, & autres choses, & mettes de la Comté d'Auxerre, & és enclavemens d'icelle, aussi avant, & tout en la même forme & maniere que l'ont fait & accoûtumé faire par ci-devant les Baillifs de Sens audit lieu d'Auxerre: & lequel Bailly de Sens ne s'entremetra aucunement durant les vies de mondit Seigneur le Duc de Bourgogne, & de son hoir; mais on en laissera convenir ledit Bailly d'Auxerre, qui sera commis de par le Roi, à la nomination de mondit Seigneur de Bourgogne, & de sondit hoir. Et semblablement seront commis par le Roi, à la nomination de mondit Seigneur de Bourgogne, & de sondit hoir, tous autres Officiers necessaires pour l'exercice de ladite jurisdiction & droits roiaux en ladite Comté d'Auxerre, tous Châtelains, Capitaines, Prevosts, & autres, comme Sergens & Receveurs qui exerceront leurs Offices au nom du Roi, au profit de mondit Seigneur de Bourgogne, & de son hoir aprés lui.

XV. D'autre part, de la part du Roi seront transportez & baillez à mondit Seigneur de Bourgogne, & à sondit hoir aprés lui, tous les profits des Aydes; C'est à savoir, de Grenier à Sel, Quatriemes de vins vendus en détail, Impositions de toutes denrées, Tailles, Fouages, & autres Aydes & subventions quelconques qui ont ou auront cours, & qui sont & seront en ladite Cité, Comté, & Election d'Auxerre, ci-avant que icelle Election s'étend en la dessusdite Comté, & au païs d'Auxerrois, & és Villes enclavées en iceux, pour en joüir par mondit Seigneur de Bourgogne, & sondit hoir aprés lui, & en avoir les profits le cours de leur vie durant, & du survivant d'eux tant seulement. Ausquels mondit Seigneur de Bourgogne, & à sondit hoir, lui apartiendra la nomination de tous les Officiers à ce necessaires, soit Eleus, Clercs, Sergens, & autres, & au Roi la commission & institution comme dessus est dit.

XVI. Et aussi seront par le Roi baillées & transportées à mondit Seigneur le Duc de Bourgogne, pour lui & ses hoirs legitimes procréés de son corps, & les hoirs de ses hoirs, soit mâles & femelles descendans en directe ligne à toûjours, & en heritage à perpetuité, les Chatel, Ville & Châtelenie de Bar sur Seine, ensemble toutes les apartenances, & dependances d'icelle Châtelenie, tant en Domaine, Justice, Jurisdiction, Fief, Patronages d'Eglises, Collations de Benefices, comme autres profits & émolumens quelconques, à les tenir en foi & en hommage du Roi & en Pairie de France, sous le ressort de la souveraineté du Roi, & de la Cour de Parlement sans moien. Et avec ce apartiendra à mondit Seigneur le Duc de Bourgogne, & de la partie du Roi lui seront baillez & transportez par lui, & ceux de ses hoirs à qui il delaissera aprés son decés ladite Seigneurie de Bar, tous les profits des Aydes, tant du Grenier au Sel, si Grenier y a accoûtumé avoir, & quatriémes des vins vendus à détail, impositions de toutes denrées, Tailles, Fouages, & autres Aydes & subventions quelconques qui ont & auront cours, ou sont & seront imposées en la Ville & Chatelenie de Bar sur Seine, & és villes & villages sujets & ressor-

tiſſans à icelle Châtelenie, pour joüir de la part de mondit Seigneur le Duc de Bourgogne, & de ſondit hoir aprés lui, d'icelles Tailles & ſubventions, & avoir les profits de la main des Grenetiers & Receveurs roïaux qui ſeront à ce commis par le Roi, à la nomination de mondit Seigneur le Duc de Bourgogne, durant les vies de lui, & de ſondit hoir aprés lui, & les ſurvivans d'eux.

XVII. Et auſſi de la partie du Roi, ſera tranſportée & baillée à mondit Seigneur de Bourgogne, pour lui & ſes hoirs, la Comté de Bourgogne pour toûjours, en heritage perpetuel; la garde de l'Egliſe & Abbaye de Luxeuil, enſemble tous les droits, prôfits, & émolumens quelconques apartenant à la deſſuſdite Garde, laquelle comme Comté, à cauſe de ſa Comté de Champagne, dit & maintient à lui apartenir, combien que les Comtes de Bourgogne predeceſſeurs à mondit Seigneur, aient par ci-devant pretendu en querelle au contraire, diſant & maintenant icelle Abbaye, qui eſt hors du Roiaume, & mettes de la Comté de Bourgogne, devoit eſtre de leur Garde. Et pour ce pour le bien, utilité, & profit du païs, & pour obvier à tous débats & noiſes, ſera delaiſſé par le Roi à mondit Seigneur de Bourgogne, & lui en demeurera ladite Garde toute entierement.

XVIII. Auſſi ſeront par le Roi tranſportées à mondit Seigneur de Bourgogne, pour lui & ſes hoirs mâles legitimes, procréés de ſon corps, & les hoirs de ſes hoirs mâles tant ſeulement, procréés de leur corps, & deſcendans d'eux en ligne directe, à toûjours & heritage perpetuel, les Châteaux, Villes, Chatelenies, & Prevôtez foraines de Peronne, Mondidier, & Roye, avec toutes les apartenances & dependances quelconques, tant en Domaines, Juſtices, & Juriſdictions, Fiefs & Arrierefiefs, Patronages d'Egliſes, Collations de Benefices, comme autres droits, profits, & émolumens quelconques, à les tenir du Roi & de la Couronne de France, en foi & en hommage, & en Pairie de France, ſous le reſſort & ſouveraineté de la Cour de Parlement ſans moien. Et avec ce baillera & tranſportera le Roi à mondit Seigneur le Duc de Bourgogne, & à celui de ſes hoirs deſſuſdits males, auquel il delaiſſera aprés ſon decés leſdites Villes & Châtellenies de Peronne, Mondidier & Roye, tous les profits & émolumens quelconques, qui écheront en icelles Villes, Châtellenies & Prevôtez Foraines, à cauſe des droits roiaux, en quelque maniere que ce ſoit, tant en regales, confiſcations, amendes, exploits de Juſtice, comme autrement, pour en joüir par mondit Seigneur le Duc de Bourgogne & ſondit hoir aprés leurs vies, & du ſurvivant d'eux, tant ſeulement & par la maniere deſſus declarée; c'eſt à ſavoir, qu'à la nomination de mondit Seigneur de Bourgogne & de ſon hoir mâle aprés lui, le Roi commettra & ordonnera celui qui ſera Gouveur & Baillif deſdites Villes, & Châtellenies, pour mondit Seigneur le Duc de Bourgogne Juge roial, & commis de par lui à connoître de tous cas, & autres choſes procedans deſdites Villes, Châtellenies & Prevôtez Foraines, & és Villes ſujetes & reſſortiſſans à icelles, auſſi avant & par la maniere que l'ont fait, & accoûtumé de faire par ci devant les Baillifs roiaux de Vermandois & d'Amiens. Et en outre ſeront commis, ſi métier eſt, par le Roi à la nomination de mondit Seigneur de Bourgogne, & de ſondit hoir male, tous autres Officiers neceſſaires pour l'exercice de ladite Juriſdiction & droits roiaux, comme Châtelains, Capitaines, Prevôts, Sergens, Receveurs, & autres qui exerceront leurs Offices au nom du Roi, & au profit de mondit Seigneur le Duc de Bourgogne, & de ſondit hoir mâle aprés lui, comme dit eſt deſſus. Et ſemblablement

par

par le Roi seront transportez & baillez à mondit Seigneur le Duc de Bourgogne, & fondit hoir male aprés lui, tous les profits des Aydes; c'est à savoir, du Grenier à Sel, quatriémes de vins vendus en détail impositions de toutes Denrées, Tailles, Foüages, & autres Aydes & subventions quelconques, qui ont ou auront cours, & qui sont ou seront imposez esdites Villes, Châtellenies & Prevôtez foraines de Peronne, Montdidier, & Roye, & és Villages & Terres sujetes, & ressortissans à icelles Villes, Châtellenies & Prevôtez foraines, pour en joüir par mondit Seigneur de Bourgogne & fondit hoir mâle, durant le cours de leurs vies, & du survivant d'eux. Auquel mondit Seigneur de Bourgogne, & fondit hoir mâle aprés lui, apartiendra la nomination de tous les Officiers à ce necessaires, soit Elus, Clercs, Receveurs, Sergens, ou autres, & au Roi leur commission & institution comme dessus.

XIX. En outre de la part du Roi sera delaissé à mondit Seigneur le Duc de Bourgogne, ou à celui de ses heritiers, auquel aprés son decés il laissera la Comté d'Artois, la compensation des Aydes en ladite Comté d'Artois, ressorts & enclavemens d'icelle, montans à present icelles compensations a quatorze mille francs par an ou environ, sans ce que mondit Seigneur le Duc ou fondit hoir aprés lui durant leurs vies, soient astreints d'en avoir autre don, ni octroi du Roi, ni de ses successeurs. Et nommeront mondit Seigneur, & fondit hoir aprés lui, tels Officiers que bon leur semblera, pour le fait de ladite composition, tant Elus, Receveurs, Sergens que autres; lesquels ainsi nommez le Roi sera tenu d'instituer & commettre lesdits Officiers, & leur en faire bailler les Lettres.

XX. Que le Roi baillera & transportera à mondit Seigneur le Duc de Bourgogne pour lui, ses hoirs & aians cause à toûjours, toutes les Citez, Villes, Forteresses, Terres, & Seigneuries apartenans à la Couronne de France dessus la Riviere de Somme de l'un côté & de l'autre, comme S. Quentin, Corbie, Amiens, Abbeville, & autres, ensemble toute la Comté de Ponthieu, deçà & delà la dessusdite Riviere de Somme, Dourlens, S. Riquier, Crevecœur, Arleux, Mortaigne, avec les apartenances & dependances quelconques, & toutes autres Terres qui peuvent apartenir à ladite Couronne de France, depuis ladite Riviere de Somme inclusivement; comprenant aussi au regard des Villes entrans du côté d'Artois, de Flandres, & de Hainaut, tant du Roiaume, comme de l'Empire, en y comprenant aussi au regard des Villes seans sur ladite Riviere de Somme du côté de France, les banlieuës & échaumaiges d'icelles Villes, pour en joüir par mondit Seigneur le Duc de Bourgogne, sesdits hoirs & aians cause à toûjours, desdites Citez, Villes & Forteresses, Terres & Seigneuries, en tous profits & revenus, tant en Domaine comme des Aydes ordonnées par la guerre, & aussi Tailles & émolumens quelconques, & sans y retenir de la part du Roi, fors les foi & hommages de souveraineté. Et lequel transport & bail se fera, comme dit est, par le Roi au rachapt de la somme de quatre cens mille écus d'or vieux de soixante-quatre au marc de Troyes, huit onces pour le marc, & d'aloi à vingt-quatre karas, & un quart de karat de remede, & autre monnoie d'or courant, à la valeur duquel rachapt de mondit Seigneur le Duc de Bourgogne, seront baillées Lettres bonnes & suffisantes, par lesquelles il prometra pour lui & les siens, que toutes & quantes fois qu'il plaît au Roi, & aux siens

faire ledit rachapt, mondit Seigneur de Bourgogne & les siens, seront tenus en recevant ladite somme d'or, de tendre & laisser au Roi, & aux siens, toutes lesdites Citez, Villes, Forteresses, & Seigneuries comprises en ce present Traité tant seulement. Et sera content en outtre mondit Seigneur le Duc de Bourgogne de recevoir le paiement de quatre-cens mille écus d'or à deux fois; c'est à savoir, à chacune fois la moitié, pourvû qu'il ne sera tenu rendre lesdites Villes, Citez, Forteresses, Terres, & Seigneuries ni aucunes d'icelles, jusqu'à-ce que ledit paiement soit accompli, & qu'il ait reçû le dernier des quatre cens mille écus d'or. Et cependant seront à mondit Seigneur le Duc de Bourgogne les frais siens de toutes lesdites Citez, Villes, Forteresses & Seigneuries, tant des Domaines comme des Aydes, & autrement, sans en rien deduire ni rabatre du principal. Et est à entendre que audit transport & bail que fera le Roi (comme dit est) ne seront point compris les Citez de Tournay, Tournesis & S. Amand; mais demeureront és mains du Roi reservé Mortaigne qui est comprise, & demeure és mains & gouvernement de mondit Seigneur le Duc de Bourgogne, ainsi que dessus est dit. Et combien que ladite Cité de Tournay ne doive point etre baillée à mondit Seigneur le Duc de Bourgogne, ce nonobstant est reservé à mond. Seigneur de Bourgogne, l'argent à lui accordé par ceux de Tournay, par certain traité & accord qu'il a avec eux, durant jusqu'à certain tems & années avenir, & lequel argent lesdits de Tournay paieront pleinement à mondit Seigneur le Duc de Bourgogne.

XXI. Et pour ce que mondit Seigneur le Duc de Bourgogne pretend avoir droit en la Comté de Boulogne sur la Mer, laquelle il tient & possede, & pour bien de paix, icelle Comté de Boulogne sera & demeurera à mondit Seigneur de Bourgogne, & en jouïra & possedera en tous profits, & emolumens quelconques, pour lui, ses enfans & hoirs mâles procréez de son corps seulement, & en aprés demeurera icelle Comté à ceux, qui droit y ont ou auront; & sera tenu le Roi d'apaiser & contenter lesdites parties pretendans avoir droit en icelle Comté, tellement qu'en cependant ils ne demandent, ni querent rien, ni fassent aucune poursuite à l'encontre de mondit Seigneur de Bourgogne & sesdits enfans.

XXII. Que les Châtel, Ville, Comté & Seigneurie de Gien sur Loire, qu'on dit avoir été données & transportées avec la Comté d'Estampes, & la Seigneurie de Dourdan, par feu Monseigneur le Duc de Berry, & feu Monseigneur le Duc Jean, pere de mondit Seigneur de Bourgogne, seront de la part du Roi mises & baillées reaument, & de fait és mains de nous Duc de Bourbonnois & d'Auvergne. Et tantôt aprés ledit accord passé pour tenir & gouverner l'espace d'un an ensuivant, & jusqu'à-ce que durant ledit an Jean de Bourgogne, Comte d'Estampes, ou mondit Seigneur pour lui, auront montré ou fait montrer au Roi ou à son Conseil, les Lettres dudit don fait à mondit Seigneur de Bourgogne par feu mondit Seigneur de Berry; lesquelles vûës, si elles sont trouvées suffisantes & valables, sommierement & de plein, & sans quelconque procés, nous Duc de Bourbonnois & d'Auvergne, serons tenus de les bailler & délivrer aud. Comte d'Estampes, ou à mondit Seigneur de Bourgogne pour lui, lesdites Ville & Châtel de Gien sur Loire, comme à lui apartenans par le moien & transport que lui a fait mondit Seigneur de Bourgogne, sans ce que de la part du

Roi l'on puisse ni doive alleguer au contraire aucune prescription, ou laps depuis le decés de feu mondit Seigneur de Berry, & aussi nonobstant quelconques conditions ou oposítions d'autres, qui voudront prendre droit en ladite Comté de Gien, ausquels si aucuns y en a, sera reservé leur droit pour le poursuivre par droit de Justice, quand bon leur semblera, contre ledit Comte d'Estampes.

XXIII. Que par le Roi sera restitué & paié à mondit Seigneur le Comte d'Estampes, & mondit Seigneur le Comte de Nevers son frere, la somme de trente-deux mille deux cens écus d'or, que feu le Roi Charles dernierement trépassé, fait comme on dit, prendre en l'Eglise de Rouën, ou icelle somme étoit en dépost, comme deniers de Mariage apartenans à feuë Madame Bonne d'Artois mere desdits Seigneurs, au cas qu'on en fera directement apparoir que telle somme soit & ait esté allouée au compte, & au profit dudit Roi Charles, à paier icelle somme de trente-deux mille deux cens écus à tels termes comme raisonnables, qui seront avisez aprés le paiement fait & accompli à mondit Seigneur de cinquante mille écus, dont dessus est faite mention. Et au regard des dettes que mondit Seigneur le Duc de Bourgogne, dit & maintient à lui être tenuës, & dûës par feu ledit Roi Charles, tant à cause des dons, pensions, comme autrement montant à moult grande somme de deniers, sont droit tel qu'il a, & doit avoir pour la recouvrance d'icelles dettes lui demeurera sauf & entier.

XXIV. Que mondit Seigneur de Bourgogne, ne sera tenu faire foi, ni hommage ni service au Roi, des Terres & Seigneuries qu'il tient à present au Roiaume de France, ni de celles qui lui pouroient échoir ci-aprés par successions audit Roiaume; mais sera & demeurera exempt de sa personne en tous cas de subventions, hommages, ressorts, souverainetez, & autres du Roiaume durant la vie de lui; mais aprés le decés du Roi mondit Seigneur de Bourgogne, fera à son fils & successeurs en la Couronne de France, les hommages, fidelitez & services qui à ce sont apartenans. Et aussi si mondit Seigneur de Bourgogne alloit de vie à trépas devant le Roi, ses heritiers & aians cause, feront au Roi lesdits hommages, & fidelitez & services, ainsi qu'il apartiendra. Et pour ce que ci-aprés mondit Seigneur de Bourgogne, tant és Lettres qui se feront de la paix, comme és autres Lettres & Ecritures, & aussi de bouche reconnoîtra & nommera, & poura nommer & reconnoître le Roi son souverain, offrant & presentant lesdits Ambassadeurs du Roi, que lesdites nominations & reconnoissances, tant par écrit comme de bouche, ne portent aucun prejudice à ladite exemption personnelle de mondit Seigneur le Duc de Bourgogne sa vie durant, & que ladite exemption demeure en sa vertu, selon le contenu en l'article precedent; & aussi qu'icelle nomination & reconnoissance ne s'étende que aux Terres & Seigneuries qu'icelui Monseigneur de Bourgogne tient, & tiendra en ce Roiaume.

XXV. Et au regard des feaux & sujets de mondit Seigneur de Bourgogne des Seigneuries qu'il tient & doit avoir par ce present Traité, & qui lui pouroit en écheoir par succession au Roiaume de France durant les vies du Roi, & de lui, ils ne seront point contraints d'eux armer au commandement du Roi, ni de ses Officiers, suposé ores qu'ils tiennent avec ce du Roi aucunes Seigneuries & Terres; mais est content le Roi, que toutes les fois qu'il plaira à mondit Seigneur de Bourgogne, mander ses feaux & sujets pour ses guerres, soit au Roiaume

ou dehors, ils seront contraints d'y aller sans pouvoir, ni vouloir [illegible] au mandement du Roi, si lors il les mandoit. Et pareillement sera fait au regard des serviteurs de mondit Seigneur de Bourgogne, qui sont [illegible] familiers & serviteurs de son Hôtel, suposé qu'ils ne soient [illegible] ses sujets. Et tout ainsi [illegible] noit, que les Anglois ou autres leurs Alliez, fassent guerre ci aprés à mondit Seigneur de Bourgogne, ou à ses païs & sujets à l'occasion de ce present Traité, ou autrement, le Roi sera tenu de secourir & aider mondit Seigneur de Bourgogne, & ses païs & sujets ausquels on feroit guerre, soit par mer ou par terre à toute puissance, ou autrement, selon que le cas requerra, & tout ainsi comme pour son propre fait. Et de la part du Roi & de ses successeurs Rois de France, ne sera faite, ni promise, ni souffert faite par les Princes & Seigneurs [illegible], aucune paix, traité ou accord avec son adversaire; & ceux de la part d'Angleterre, sans le signifier & faire à savoir à mondit Seigneur le Duc de Bourgogne, & à son heritier principal aprés lui, & sans leur exprès consentement, & les y apeller & comprendre, si compris y veulent être, pourvû que pareillement soit fait du côté de mondit Seigneur de Bourgogne, & de son heritier principal au regard, & en tant que lui touche la guerre d'Angleterre.

XXVI. Et que mondit Seigneur de Bourgogne, & tous ses feaux & [illegible] & autres qui par ci-devant ont porté en armes l'Enseigne de mondit Seigneur, c'est à savoir, la Croix S. Andrieu, ne seront point contraints de prendre autre Enseigne en quelconque mandement ou armée, quils soient en ce Roiaume ou dehors, soit en la presence du Roi, ou de ses Connétables, & soient à ses gages ou souldoier, ou autrement. Que le Roi fera restituer & dedommager de leurs pertes raisonnables, & aussi de leurs rançons ceux qui furent pris le jour de la mort dudit feu Monseigneur le Duc Jean, à qui Dieu pardonne, & qui y perdirent leurs biens, & furent grandement rançonnez.

XXVII. Qu'au surplus abolition generale soit faite de tous cas avenus, & de toutes choses dites, passées & faites à l'occasion des divisions de ce Roiaume, excepté ceux qui perpetrerent ledit mauvais cas, ou qui furent consentans de la mort dudit feu Monseigneur le Duc Jean de Bourgogne, lesquels seront & demeureront hors de tout Traité, & qu'au surplus chacun de côté & d'autre retourne au sien; c'est à savoir, les gens d'Eglise à leur Eglises & Benefices, & les seculiers à leurs terres, rentes, heritages possessions & biens immeubles en l'état qu'ils sont, reservé les Terres & Seigneuries étans en la Comté de Bourgogne; lesquelles mondit Seigneur de Bourgogne, ou feu Monseigneur son pere ont euës & retenuës, & ont données à autrui, comme confiscations & confisquées à eux à cause desdites guerres & divisions, lesquelles seront & demeureront, nonobstant ladite abolition & accord à ceux qui les tiennent & possedent, mais par tout ailleurs chacun reviendra à ses Terres & heritages, comme dit est, sans ce que pour demolition & empiremens, gardes des places, ou reparations quelconques, on puist rien demander l'un à l'autre, & sera chacun tout quitte de rentes, décharges écheuës du tems qu'il n'aura joüi de ses terres & heritages; mais au regard des meubles pris, ou eux d'un côté & d'autre, jamais n'en poura estre aucune chose, poursuite, querelle ni question faite d'un côté ni d'autre. Et qu'en ce present Traité soient astraintes & abolies toutes injures, malveillances & rancunes, tant de paroles & de fait, comme autrement avenuës ci-devant,

à l'occasion des divisions, partialitez & guerres, tant d'une part comme d'autre, sans ce que aucun en puisse aucune chose demander, ni faire question ni poursuite par procedure, ni autrement, ni le reprocher, ni donner le blâme pour avoir tenu aucun parti, & que ceux qui feront ou diront le contraire, soient punis comme transgresseurs de fait selon la qualité du fait.

XXVIII. Et en ce present Traité se ont compris de la part de mondit Seigneur de Bourgogne, toutes les gens d'Eglise, Nobles, bonnes Villes, & autres de quelque état qu'ils soient, qui ont tenu son parti & de feu Monseigneur son pere, & jouiront du benefice de ce present Traité, tant au regard de l'abolition comme de recouvrer, & avoir tous leurs heritages & biens immeubles à eux empêchez, tant au Roiaume qu'au Dauphiné à l'occasion desdites divisions, pourvû qu'ils acceptent ce present Traité, & qu'ils en veüillent joüir. Et renoncera le Roi à l'alliance qu'il a faite avec l'Empereur contre mondit Seigneur le Duc de Bourgogne, & à toutes autres alliances par lui faites avec quelconques autres Princes, ou Seigneurs quels qu'ils soient à l'encontre de mondit Seigneur le Duc de Bourgogne, pourvû que mondit Seigneur de Bourgogne le fasse pareillement : & sera tenu en outre, & le promettra à mondit Seigneur de Bourgogne de le soutenir & aider à l'encontre de tous ceux qui le voudroient guerroier, ou faire dommage par voie de guerre ou autrement : & pareillement le fera & promettra à mondit Seigneur le Duc de Bourgogne, sauvé toutefois à l'exemption de sa personne à sa vie, comme dessus est declaté.

XXIX. Et consentira le Roi & baillera ses Lettres, que s'il arivoit ci-aprés que de sa part fut enfraint ce present Traité, ses vassaux, feaux & sujets presens & avenir, ne soient plus tenus de l'obeïr & servir, mais soient tenus dessors de servir mondit Seigneur de Bourgogne, & ses successeurs à l'encontre de lui; & qu'audit cas tous lesdits feaux, vassaux, sujets & serviteurs, soient absous & quittes de tous sermens de fidelité, & autres, & de toutes promesses & obligations de services, en quoi ils pouroient estre tenus par avant envers le Roi Charles, sans ce que pour le tems aprés à venir il leur pût être imputé à charge, & qu'on leur pust rien demander, & que des maintenant pour lors le Roi Charles leur commande de ainsi faire, & les quitte & décharge de toutes obligations, & sermens au cas dessusdit : & que pareillement soit fait & consenti au côté de mondit Seigneur le Duc de Bourgogne, au regard de ses vassaux, feaux, sujets & serviteurs.

XXX. Et seront de la part du Roi Charles faites les promesses, obligations, & soumissions touchant l'entretenement de ce present Traité, és mains de Monseigneur le Cardinal de Sainte Croix, Legat de nôtre Saint Pere le Pape, & de Monseigneur le Cardinal de Chipre, & autres Ambassadeurs du Saint Concile de Bâle, le plus ample que l'on poura aviser. Et sur les peines d'excommuniemens, aggravation, reaggravation, interdit en ses Terres & Seigneuries, & autrement le plus avant que la censure de l'Eglise poura étendre en cete partie, selon la puissance & pouvoir qu'ont mesdits Seigneurs les Cardinaux de nôtre Saint Pere le Pape & du S. Concile, pourvû que pareillement soit fait du côté de mondit Seigneur le Duc de Bourgogne. Avec ce fera le Roi avec son scellé bailler à mondit Seigneur de Bourgogne les scellez des Princes & Seigneurs de son Sang de son obeïssance, comme Monseigneur le Duc d'Anjou, Charles son frere,

Monſeigneur le Duc de Bourbon, Monſeigneur le Comte de Richemont, Monſeigneur le Comte de Vendoſme, le Comte de Foix, le Comte d'Auvergne, le Comte de Perdiac, & autres qu'on aviſera; eſquels ſcellez deſdits Princes & Seigneurs ſera incorporé le ſcellé du Roi. Et promettront d'entretenir & maintenir de leur part le contenu dudit ſcellé, & s'il étoit enfraint de la part du Roi d'en ce cas être aidans, & confortans mondit Seigneur de Bourgogne & les ſiens à l'encontre du Roi, & pareillement ſera fait du côté de mondit Seigneur de Bourgogne. Et que pareillement le Roi fera bailler ſemblables ſcellez de gens d'Egliſe, & autres Nobles & bonnes Villes de ce Roiaume de ſon obeïſſance & appartenances; c'eſt à ſavoir, ceux deſdites gens d'Egliſe & bonnes Villes que mondit Seigneur voudra nommer, avec ſeureté de peines corporelles & pecuniclles, & autres ſeuretez que Meſſeigneurs les Cardinaux, & autres Prelats ci-envoiez de par nôtredit Saint Pere le Pape & le Concile, y aviſeront apartenir.

XXXI. Et s'il avenoit ci-aprés qu'il y eût aucune faute ou obmiſſion, ou aucune infraction ou attentats faits ſur le contenu deſdits articles d'une part & d'autre, ce nonobſtant à cete preſente paix, traité & accord, ſeront & demeuront vertuables, & en leur pleine force, vertu & vigueur, & ne ſera pourtant icelle paix reputée, caſſée ni annullée, mais les attentats ſeront reparez & amendez, & auſſi les défautes & omiſſions accomplies & executez, deuement ſelon ce que deſſus eſt écrit, & à ce contraints ce qu'il apartiendra par la forme & maniere que dit eſt. Comme aions derechef été tres-inſtamment exhortez, requis & ſommez par leſdits Cardinaux, Ambaſſadeurs, & Meſſagers du Saint Concile, de vouloir entendre, & de nous incliner & condeſcendre moiennant les ſommes deſſuſdites, qui leur ſemblent être raiſonnables & ſuffiſantes, & ne les pouvions ni devoient par raiſon refuſer, ainſi qu'il nous ont dit, à paix & réünion avec mondit Seigneur le Roi Charles, en nous diſant & remontrant en outre, que ainſi le devions faire ſelon Dieu & raiſon, & tout honneur, nonobſtant les ſermens, alliances & promeſſes pieça faites entre feu mon tres-cher & tres-amé Seigneur le Roi d'Angleterre dernier trépaſſé, & nous, pour pluſieurs cauſes & raiſons à nous remontrées & alleguées par leſdits Cardinaux, & autres Ambaſſadeurs deſſuſdits de par nôtre Saint Pere & du Concile : Nous pour reverence de Dieu principalement pour la pitié & grande compaſſion que nous avons du pauvre peuple de cedit Roiaume, qui tant à ſouffert en tous états, & aux prieres, requeſtes & ſommations à nous faites par leſdits Cardinaux & Ambaſſadeurs de nôtredit Saint Pere le Pape & le S. Concile de Bâle, que nous tenons & répurons pour commandement, & comme Prince Catholique & obeïſſant Fils de l'Egliſe, en ſur ce grands avis & deliberation de Conſeil avec pluſieurs grands Seigneurs de nôtre Sang & lignage, & autres nos feaux, vaſſaux, ſujets, & autres gens de Conſeil en grand nombre, avons pour nous & nos ſucceſſeurs, feaux, vaſſaux, ſujets, & autres gens de Conſeil adherens en cete partie, fait & faits, bonne & loiale, ferme, ſure, & tres-entiere paix & réünion avec mondit Seigneur le Roi, & ſes ſucceſſeurs, moiennant les offres, & autres choſes deſſus écrites, qui de la part mondit Seigneur le Roi & ſes ſucceſſeurs, nous doivent être faites & accomplies; & leſquelles offres de nôtre part, & en tant qu'il nous touche, tenons agreables & les

acceptons, & dés maintenant consentons & faisons les renonciations, promesses, soumissions, & autres promesses & choses dessus declarées, qui sont à faire de nôtre part, & reconnoissons mondit Seigneur le Roi Charles de France nôtre souverain Seigneur au regard des Terres & Seigneuries, que avons en ce Roiaume; promettons pour nous, & nos hoirs par la foi & serment de nôtre corps, en parole de Prince sur nôtre honneur, & l'obligation de tous nos biens presens & avenir quelconques, ladite paix & réünion en toutes & singulieres choses ci-dessus transcrites, tenir de nôtre part, & en tant que toucher nous peut inviolablement & a toûjours, de point en point tout par la forme & maniere dessus écrite, sans faire ou venir, ou souffrir faire au contraire couvertement, ou en appert ou autrement, en quelque maniere ou façon que ce soit. Et pour les choses dessusdites & à chacune d'icelles, tenir, entretenir & accomplir, nous soumettons à la coertion, conclusion & contrainte de nôtredit Saint Pere le Pape, dudit S. Concile & des dessusdits Cardinaux; lesquels & autres Ambassadeurs du Concile, & à toutes Cours, tant Eglise comme Seculiers, veillans & octroians icelles, & chacune d'icelles, être contraint & compellé par la censure de l'Eglise, tant & avant qu'il semblera expedient ausdits Cardinaux, & Ambassadeurs de nôtredit Saint Pere le Pape & du S. Concile; au cas que faute y auroit de nôtre part és choses dessusdites ou aucuns d'icelles, renonçons à toutes allegations & exemptions, tant de droit comme de fait, que pourions dire ou alleguer au contraire, & par special au droit, disant que generale renonciation ne vaut si l'especiale, & tout sans fraude, barat, ou mal-engin. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nôtre Scel à ces presentes. Donné en nôtre Ville d'Arras le 21. jour du mois de septembre l'an 1435. Ansi signées par Monseigneur le Duc de Bourgogne en son Conseil.

PROTESTATION ET DECLARATION FAITE par Philippe, Duc de Bourgogne, en presence des Ambassadeurs du Roi Charles VII. qu'il n'entendoit avoir compris dans le Traité de Paix, fait à Arras, René Duc d'Anjou & de Bar, son prisonnier, à Arras le 21. septembre 1435.

IN nomine Domini. Amen. Tenore præsentis publici instrumenti cunctis pateat evidenter & sit notum, quod anno à Nativitate Domini ejusdem millesimo quadringentesimo tricesimo quinto indictione 13. die verò mercurii vicesima prima mensis septembris, Pontificatus Sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri Domini Eugenii, divinâ providentiâ Papæ quarti, anno quinto, sacroque Basiliensi Concilio vigente, illustrissimis ac illustribus Principibus ac Dominis Dominis Philipo Burgundiæ, Brabantiæ, &c. Duce ex una, necnon Carolo, Duce Borbonii; Arturo Richemondiæ, Connestabulario Franciæ; L. Vendomiæ, Comitibus; & Reverendo Domino Patre Reginaldo Remensi Archiepiscopo, Cancellario Franciæ, Nunciis & Ambassiatoribus Serenissimi & Christianissimi Principis Domini Caroli Francorum Regis in Choro Ecclesiæ Monasterii Sancti Vedasti Attrebatensis Ordinis Sancti Benedicti, pro missa de Sancto Spiritu audienda, deinde tractatu pacis inter præfatum Dominum Carolum Regem, & eundem Dominum Ducem Burgundiæ inito publicando & juramentis ob hoc per partes hinc inde præstandis, videlicet juxta oratorium præfati Domini Ducis Burgundiæ ad 1435. 21. Sept.

dextrum latus Chori ipsius Ecclesiæ positum & apostatum constitutis, & Congregatis Partibus ex altera, in nostrum Notariorum publicorum & Dominorum testium ad hoc vocatorum & rogatorum præsentia, ipse illustrissimus Princeps Dominus Dux Burgundiæ coram præfatis Dominis Duce Borbonii, Richemondiæ, & Vendomiæ Comitibus, ac Domino Archiepiscopo Remensi Cancellario Franciæ, Ambassiatoribus præfatis ibidem, ut præfertur constitutis per organum nobilis ac strenui militis Domini N. Raulini Cancellarii præfati Illustrissimi Domini Ducis Burgundiæ, dixit & expresse protestatus fuit, quod non intendit, nec suæ intentionis fuit, nec est, illustrem Principem Dominum Renatum Ducem Andegavensem & Barrensem suum nunc prisionarium nullatenus indicto tractatu pacis ut præfertur inter præfatum Dominum Regem Carolum & eundem Dominum Ducem Burgundiæ initio, ac de proximo firmando & publicando debere comprehendi, nec per eundem Dominum Ducem Burgundiæ de manibus ejusdem Domini Ducis fore liberatum, sed ipsum Dominum Ducem Andegavensem & Barrensem in statu quo erat ante dictum tractatum debere remanere, qua quidem protestatione sicut præfertur per illustrissimum Principem Ducem Burgundiæ per organum cujus suprà facta, præfati Domini Dux Borbonii & Comites Richemondiæ & Vendomiæ, ac Dominus Archiepiscopus Remensis Cancellarius Franciæ, Ambassiatores, & alii eorum Collegæ, in hac parte initi, præsentes nominibus Ambassiat. quibus supra, per organum eorumdem Dominorum Duci Borbonii & Archiepiscopi responderunt & quilibet eorum respondit, quod eo modo quo præfatus Illustrissimus Princeps Dominus Dux Burgundiæ factum concernens dictum Dominum Ducem Andegavensem & Barrensem intelligebat, etiam ipsi Domini Ambassiatores præfati Domini Caroli Franciæ Regis eo modo intelligebant, & eorum quilibet intelligebat, videlicet eundem Dominum Ducem Andegavensem & Barrensem non debere in hujusmodi tractatu pacis comprehendi seu includi, nec de manibus potestateque ejusdem Domini Ducis Burgundiæ liberatum fore, de quibus omnibus & singulis præmissis prælibatus illustrissimus Princeps Dominus Burgundiæ, Brabantiæ, &c. Dux nomine suo privato petiit à Nobis Notariis publicis sibi & omnibus, quorum interest, fieri & tradi unum & plura instrumentum & instrumenta publicum & publica. Acta fuerunt hæc Atrebati in prædicto Monasterio Sancti Vedasti sub anno, indictione, die, mense, Pontificatu, & loco quibus supra, Præsentibus ibidem venerabilibus ac circumscriptis Viris Dominis & Magistris Johanne Caprioli, Archidiacono de Unequetin in Ecclesia Rothomagensi, Quintino Menardi Præposito Sancti Audomari de Sancto Audomaro Morinensis Diœcesis, Nobili Viro Johanne de Brimeu Domino de Humbercourt, & Philippo Maugart Licentiato in Legibus Atrebatensis Diœcesis, testibus ad præmissa vocatis specialiter & rogatis, sic signatum. Et me Petro Brimeti, Bacalario in Decretis, Canonico Atrebatensi, publico Apostolica & Imperiali auctoritatibus, Sacro-sanctique Concilii Generalis Basiliensis Notario & scriba jurato, qui præmissis omnibus & singulis, dum sic ut præmittitur per præfatum illustrissimum Dominum Ducem Burgundiæ fierent & agerentur una cum prænominatis Dominis testibus, & Notario infra scripto præsens interfui, eaque sic fieri vidi & audivi, ideoque huic præsenti publico instrumento, manu aliena fideliter scripto hic me propria manu subscribentem una cum signo & subscriptione Notarii subscripti signum meum apposui consuetum requisitus & rogatus in fidem

&

& testimonium præmissorum. Et me Thoma Gauquerii Accolito Cameracensis Diœcesis, Bacalario in decretis, Litterarum Apostolicarum abreviatore publico, Apostolica & Imperiali auctoritatibus Notario, qui præmissis omnibus & singulis, dum sicut præmittitur per præfatum illustrissimum Dominum Ducem Burgundiæ, aliosque Dominos Ambassiatores Serenissimi Domini Caroli Francorum Regis dicerentur & fierent, una cum prænominatis Dominis Testibus & Notario suprascripto præsens interfui eaque sic fieri vidi & audivi, ideo huic publico instrumento inde confecto, manu alienâ fideliter scripto, me subscribentem una cum signo & subscriptione dicti Notarii signum meum apposui consuetum in fidem & testimonium præmissorum requisitus & rogatus. *Plus bas.* Collatio facta est de præsenti copia cum litteris originalibus superius transcriptis per me, DE GLAMANDRE.

CONFIRMATION DU TRAITE' D'ARRAS DONNE'E par le Concile de Bâle, du 5. novembre 1435.

IN nomine domini, Amen. Tenore præsentis publici instrumenti cunctis pateat evidenter, & sit notum, quod anno à nativitate ejusdem 1435. indictione XIII. die vero sabbati quinta mensis novembris, pontificatus sanctissimi in 1435. 5 Nov. Christo patris ac domini nostri domini Eugenii divina providentia Papæ IV. anno quinto, reverendissimis in Christo patribus ac dominis dominis Juliano tituli sanctæ Sabinæ, Sanctæ Sedis Apostolicæ in Germania legato, Ludovico tituli sanctæ Cæciliæ Arelatensi presbyteris, Prospero sancti Georgii ad velum aureum diacono de Columna, sanctæ Romanæ ecclesiæ cardinalibus vulgariter nuncupatis, Joanne archiepiscopo Tarentino, Petro episcopo Paduano, Joanne Antiocheno, Ludovico Aquileiensi patriarchis, Amedeo Lugdunensi, Henrico Bituricensi Franciæ, reverendis patribus dominis Bernardo Aquensi Angliæ, Alvaro Conchensi, Alphonso Burgensi Castellæ & Legionis, Nicolao Vexionensi Daciæ, &c. Petro Dignensi Siciliæ, &c. venerabili viro domino Nicolao præposito Cracoviensi Poloniæ regum serenissimorum, dominis Joanne Nivernensi Burgundiæ, Matthæo Albinganensi Episcopis Mediolani ducum illustrissimorum, Joanne Cisterciensi, Alexandro Virziliacensi, ordinis sancti Benedicti Cabillonensis & Æduensis diœceseon, monasteriorum abbatibus, Joanne Pulcripatris, Dionysio Sambrenays in sacra pagina doctoribus Almæ Universitatis Studii Parisiensis, in sacro Basileensi concilio nuntiis & ambassiatoribus, aliisque reverendissimis & reverendis patribus & dominis dominis archiepiscopis, episcopis, abbatibus, doctoribus, & magistris in magna multitudine & numero copioso sacrum Basileense concilium repræsentantibus & celebrantibus, in generali congregatione de mane in majori Ecclesia Basileensi more solito congregatis præfatis reverendissimis patribus dominis, cardinali legato, archiepiscopo Tarentino, & episcopo Paduano, pro & nomine sanctissimi domini nostri Papæ præsidentibus in eadem, in dominorum, testium, & nostrorum notariorum publicorum infrascriptorum præsentia, lectis primitus deliberationibus sacrarum deputationum pro dicta generali congregatione hac die de mane celebranda, ad audiendum reverendissimi patris domini Hugonis episcopi Prænestini cardinalis de Cypro, legati cum potestate de latere, ac reverendo um patrum & venerabilium virorum dominorum Nicolai Vexionensis, Matthæi Albenganensis, episcoporum, Nicolai præpositi Cracoviensis, & Guilielmi Hugonis ar-

chidiaconi Metensis, sacri concilii ambassiatorum, missorum ad conventionem Atrebatensem, pro pace Christianissimi regni Franciæ tractanda, & de eadem conventione redeuntium, de gestis per eos circa hujusmodi pacem relationem faciendam. Conclusoque per reverendissimum dominum cardinalem legatum, alterum dictorum præsidentium, nomine & auctoritate, sacri concilii super hujusmodi generali congregatione celebranda, præfati domini legatus & ambassiatores accesserunt ad dictam generalem congregationem pro hujusmodi sua relatione facienda. Et sedentibus ipsis dominis legato & ambassiatoribus in altiori bancha, in qua reverendissimi patres domini cardinales & præsideutes sanctissimi domini nostri Papæ in generalibus congregationibus sedere consueverunt, requisitisque & exhortatis dominis & patribus de sacro concilio per eundem reverendissimum dominum cardinalem de Cypro legatum, ut ipsi haberent eundem dominum cardinalem & alios dominos ambassiatores in hujusmodi sua relatione facienda patienter & benigne audire. Deinde facta prius per dictum dominum episcopum Vexionensem solenni collatione sub themate, *Gaudium & lætitia invenientur in ea, gratiarum actio & vox laudis*, &c. præfatus venerabilis & circumspectus vir dominus archidiaconus Metensis dixit eorum instructiones fuisse tripartitas. Primo instruebantur episcopi partes contendentes exhortari tam in genere quam in specie ad pacem & concordiam per omnia media possibilia. Secundo eis committebatur pacis & concordiæ præfatæ specialis prosecutio facto & opere. Tertio eis dabatur facultas singula bene gesta interpretandi, roborandi, ac pœnis & censuris validandi, dicebatque quod ex harum instructionum directione, quantum fieri potuit, eis commissa fideliter peregerunt: ipsaque gesta per eos secundum ordinem instructionum suarum, specifice & articulatim recitavit: Primo juxta primam partem earum declaravit, qualiter post adventum partium in civitate Atrebatensi coram illustrissimo domino Burgundiæ proposuit solenniter dominus Nicolaus de Polonia, persuadendo sibi pacem & concordiam. Deinde ad idem coram ambassiatoribus Christianissimi domini regis Franciæ dominus episcopus Albenganensis: postremo dominus Vexionensis coram ambassiatoribus serenissimi domini regis Angliæ, ipsos ad pacem mediis & viis possibilibus inducendo. Recitavit ulterius dictus dominus archidiaconus quomodo tractatum ipsius pacis & concordiæ specialiter fuerunt prosecuti. Juxta secundam partem suarum instructionum, aperiendo & declarando articulatim & successive omnes oblationes factas hinc inde inter Gallicos & Anglicos, quarum ultimæ finales, & in quibus partes ipsæ immutabiliter persistebant, fuerunt hæ: Pro parte ambassiatorum Christianissimi Regis Franciæ oblatum est Anglicis omne dominium quod tenent & occupant in ducatu Aquitaniæ, nec non totus ducatus Nortmanniæ, modo & forma contentis in quadam litera sigillis omnium dictorum ambassiatorum sigillata, & illustrissimo domino duci Burgundiæ tradita. Pro parte Anglicorum fuit oblatum Regi Christianissimo Franciæ totum id quod tenet & possidet in Francia tam citra Ligerim quam ultra: hoc adjecto, quod terræ, dominia & oppida unius obedientiæ, inclusæ seu inclusa in dominiis alterius obedientiæ, commutabuntur ad alias terras & alia oppida, sita seu inclavata inter dominia alterius obedientiæ, secundum commodiosiorem usum alterutrius partium. Item hoc mediante, offerebant matrimonium sui regis sine alio onere dotis, etiam liberationem domini Ducis Aurelianensis mediante financia competenti. Narravit postmodum, quod finaliter le-

gati & oratores sacri concilii & sedis apostolicæ, dixerunt dominis ambassiatoribus Angliæ, attento quod pater moderni Regis Franciæ Christianissimi, avus, proavus, & alii sui prædecessores, à tanto tempore, & per tantum tempus, cujus principii memoria non existit, fuerunt in possessione quieta & pacifica Coronæ Franciæ, & tales habiti, ac etiam per sacra concilia generalia, summos pontifices, imperatores, & alios omnes principes orbis sic nominati verbo & literis. Certe propterea eis videbatur, quod ipsius regis oblationes erant rationabiles pro pace & concordia, & nullo modo per Anglicos refutandæ, sed omnino acceptandæ. Et casu quo eas non acceptarent, volebant adire præfatum dominum ducem Burgundiæ, ipsum exhortando, ut regno Franciæ, quantum in eo erat, daret pacem & tranquillitatem, pacem cum rege faciendo, prout etiam in mandatis haberent. Deinde dixit idem dominus archidiaconus, quod quia ipsi domini ambassiatores Angliæ recesserant absque conclusione vel acceptatione oblationum Gallicorum, quæ (ut supra) eisdem dominis legatis rationabiles quamplurimum videbantur, adiverunt realiter præfatum dominum ducem Burgundiæ, ipsumque tam auctoritate sacri concilii, quam sanctissimi domini nostri papæ exhortati sunt, & requisierunt omnibus melioribus modis & viis quibus potuerunt, ad hujusmodi pacem & concordiam cum Christianissimo domino rege Franciæ, de qua domo ipse dominus dux & sui progenitores traxerunt originem, iniendam & faciendam. Tandem datis & oblatis per dominos ambassiatores domini Francorum Regis certis oblationibus, quæ justæ & rationabiles videbantur, dicto domino duci Burgundiæ pro suo interesse, ipse dominus dux volens parere exhortationibus, requisitionibus, imo verius mandatis sacri concilii & sanctissimi domini nostri papæ, declarato prius per præfatos dominos legatos & ambassiatores, auctoritate qua supra, quod licite & sine nota seu jactura honoris ipsius domini ducis præfatus illustrissimus dominus dux, non obstantibus prætensis conventionibus, per eundem dominum ducem, alias divæ memoriæ progenitori moderni regis Angliæ, & regi Angliæ moderno initis & factis, poterat & debebat pacem & concordiam cum rege Franciæ facere & inire. Respondit se velle parere & obedire. De qua quidem declaratione & aliis præmissis prælibati domini legati & ambassiatores, auctoritate qua supra, literas opportunas eorum sigillis sigillatas præfato illustrissimo domino duci illas postulanti dederunt & obtulerunt. Qua quidem relatione sic (ut præfertur) facta, præfati domini legatus & ambassiatores per organum ipsius domini archidiaconi petierunt & requisierunt à sacro concilio, quatenus dignaretur omnia acta & gesta per eos circa hujusmodi tractatum pacis habere rata & grata, ac illa approbare, defectusque, si in hujusmodi tractatu intervenissent, supplere. Hoc idem venerabiles viri magistri Aimarus de Roussilione, Hugo Barardi, & Bartholomæus de Fraxino, promotores sacri concilii, nomine promotorio ejusdem petierunt & requisierunt, & quilibet eorum petiit & requisivit. Super quo per sacrum concilium & dominos & patres ipsius sacri concilii, nemine discrepante, responsum extitit per verbum, Placet. Quibus sic actis, reverendissimus pater dominus cardinalis legatus & præsidens nomine & auctoritate sacri concilii, de hujusmodi sanctissima pace inter præfatos dominos regem Franciæ & ducem Burgundiæ reformata, dedit laudes sanctissimæ Trinitati, regratiando sanctissimo domino nostro summo pontifici, præfatis dominis legatis & ambassiatoribus, de laboribus per eos in hujusmodi

ſancto negotio aſſumptis, exhortatuſque eſt dominos de ſacro concilio, ut hujuſmodi paci generali velint operam dare uſque ad conſummationem ejuſdem. Adjiciens contra detrahentes ſacro concilio, quod ſi concilium duraſſet per viginti annos, & non fuiſſet aliud agitatum, niſi de illa benedicta pace Franciæ, adhuc non deberent ſacrum concilium diffamare, imo illud laudare & benedicere. De & ſuper quibus omnibus ſingulis præmiſſis præfati domini promotores, nomine promotorio, quo ſupra, petierunt, & quilibet eorum petiit à nobis notariis publicis & dicti ſacri concilii ſcribis infraſcriptis, ſibi & omnibus quorum intereſt fieri atque tradi unum, vel plura, publicum & publica, inſtrumentum & inſtrumenta. Acta fuerunt hæc Baſileæ in dicta generali congregatione, ſub anno, indictione, die, menſe & pontificatu quibus ſupra, præſentibus ibidem venerabilibus & circumſpectis viris dominis & magiſtris Joannis Pulcripatris, Dionyſio Sambrenays, Radulpho de Porta, in ſacra pagina doctoribus, & Guidone de Vercellis magiſtro in artibus Pariſienſi, una cum pluribus aliis teſtibus ad præmiſſa adſtantibus.

LETTRES DE CONFIRMATION PAR LOUIS Daufin de Viennois, depuis Roi Louis XI. fils-aiſné du Roi Charles VII. du Traité de Paix qui avoit eſté conclu à Arras le 21. ſeptembre 1435. entre le Roi ſon pere, & Philippe le Bon Duc de Bourgogne. Donné à Bruxelles, où le Daufin s'eſtoit retiré du vivant du Roi ſon pere, le 28. janvier 1456.

LOUIS aiſné-fils du Roi de France, Daufin de Viennois; Savoir faiſons à tous preſens & avenir nous avoir vû & fait voir & viſiter par les gens de noſtre Conſeil à grande & mûre deliberation les Lettres Patentes de Monſeigneur ſur le fait de la Paix & réunion faite de noſtre tres-cher & tres-amé oncle & couſin Phelippe Duc de Bourgogne & de Brabant, avec mondit Seigneur, deſquelles la teneur s'enſuit.

CHARLES par la grace de Dieu Roi de France, le tres-glorieux Roi des Rois Dieu nôtre créateur, par lequel nous vivons & regnons, & duquel ſeulement nous tenons nôtre Roïaume, nous enſeigne & donne exemple par ſoi-même à avoir comme vrai paſteur, le ſalut & le repos de nôtre peuple, & le preſerver des tres-grans & innumerables maux & dommages de guerre, laquelle choſe nous avons toûjours deſirée de tout nôtre cœur, & procurée à tres-ſoigneuſe diligence, connoiſſant que par le bien de paix eſt élevée & exercée juſtice, par laquelle les Rois regnent, & les tems paſſez nôtre Roïaume a été exhauſſé & conſervé. Et comme nous toûjours portant à tres-amere déplaiſance les diviſions & guerres de nôtre Roïaume, leſquelles paravant nôtre avenement à la Roiale Majeſté, étoient encommencées, & juſques à ores ont duré à la tres-grande afliction, opreſſion & deſtruction de nôtredit peuple, avons, dés qu'il a plû à Dieu nous donner âge & tems de diſcretion, vaqué, entendu, & travaillé, & fait par pluſieurs de nos parens, gens & officiers, vaquer, entendre & travailler à trouver l'apaiſement deſdites diviſions & guerres, & mettre paix & union en nôtre Roïaume, & reconcilier & réunir avec

nous nôtre tres-cher & tres-amé frere & cousin Phelippe Duc de Bourgogne. Sur quoi aïent été tenuës plusieurs conventions & journées en divers lieux de nôtredit Roïaume, avec les Anglois nos anciens ennemis, & nôtredit frere & cousin de Bourgogne, & entre autres en la ville de Nevers, en laquelle eût été prise, acordée & acceptée autre journée & convention en la ville d'Arras. Ausquels lieu & journée d'Arras aïons envoié pour nous nos tres-chers & tres-amez cousins le Duc de Bourbon, le Comte de Richemont, nôtre Connétable, le Comte de Vendôme Grand-Maître de nôtre Hôtel, & nos amez & féaux l'Archevêque de Reims Chancelier, Christofle de Harcourt nôtre cousin, & le Sire de la Fayette Maréchal de France, Maître Adam de Cambrai Premier President en nôtre Parlement, Maître Jean Tudert Maître des Requêtes de nôtre Hôtel, Maître Guillaume Chartier Docteur en Droit Canon & Civil, Etienne Bernard dit Moreau, nos Conseillers, & Maître Jean Chastenier & Robert Mailliere nos Secretaires, & tous nos Ambassadeurs; Et à iceux lieu & convention d'Arras aïent été de par nôtre Saint-Pere le Pape, nôtre tres-cher & special ami le Cardinal de Sainte-Croix, & de par le saint Concile de Basle, nôtre tres-cher cousin le Cardinal de Chipre, & autres plusieurs Prelats & Gens d'Eglise, notables; par le moien desquels Cardinaux & Gens d'Eglise aïent été pourparlées & avancées plusieurs voïes & ouvertures des paix generale & particuliere, tant avec lesdits Anglois, comme avec nôtredit frere & cousin de Bourgogne. Et finalement par le moien d'iceux Cardinaux & autres Gens d'Eglise, ait été concluë & fermée par nosdits cousins & ambassadeurs, pour & ou nom de nous & icelui nôtre frere & cousin, bonne paix, concorde, & réünion de lui avec nous, & fait, consenti, promis & accordé les choses declairées & contenuës és articles qui de mot à mot s'ensuivent.

Ce sont les offres, &c.

Lesquelles choses contenuës és articles dessus écrits, nosdits Cousins & Ambassadeurs aient promis faire consentir, approuver, ratifier, & confermer par Nous, & en bailler nos Letres confirmatoires & Patentes en forme deuë à nôtredit frere & cousin de Bourgoigne, & sur ce aient baillié leurs Letres à icelui nôtre frere & cousin, lequel a fait & juré bonne, loiale, seure, ferme, & entiere paix & réünion avec nous, & a consenti & fait letres, renonciations, promesses, submissions, & autres choses dessus declarées, qu'il doit & est tenu faire de sa part, & nous a reconnu son souverain Seigneur.

Savoir faisons à tous presens & avenir, que nous oüi à plein nosdits cousin & Ambassadeurs sur les choses dessusdites, & icelles bien considerées, & tout ce que par eux y a esté fait & passé pour nous & en nostre nom, à l'honneur & pour reverence paincipalement de Nôtre Sauveur Jésus-Christ, tous d'estre de honneurs mondains & biens temporels arriere mis, & pour esthener l'effusion du sang humain, & pour pitié & compassion de nôtre peuple, & afin qu'ils puissent vivre sous nous en paix & tranquilité; pour l'honneur aussi & contemplation de nôtre Saint-Pere, dudit Concile, & desdits Cardinaux, & pour certaines autres causes & considerations à ce nous mouvans, ledit Traicté de Paix accordée réünion de nostredit frere & cousin Phelippe Duc de Bourgoigne avec nous, consentons, ratifions, aprouvons & confermons, &, se métier est, faisons de nouvel tout ainsi & par la forme & maniere qu'il est contenu és articles dessus transcrits,

& qu'il a esté promis & passé par nosdits Cousins & Ambassadeurs. Promettans de bonne foi & en parole de Roi, & sous l'obligation de tous nos biens presens & avenir pour nous, nos hoirs & successeurs, tenir, garder, entretenir & accomplir à nôtre loial pouvoir, sans fraude, deception ou malengin ladite paix & réünion, & toutes les choses dessus transcrites, & chacune d'icelles de nôtre part, & en tant qu'il nous touche & peut toucher à toûjours, tout par la forme & maniere dessus écrite inviolablement & sans enfreindre, sans faire ne venir, ne souffrir faire ou venir au contraire, couvertement ou en apperr, en quelque maniere que ce soit. Nous soumetant quant à ce à la censure, cohertion, compulsion, & contrainte de nostredit Saint-Pere, dudit saint Concile, & desdits Cardinaux, & de toutes autres Cours tant d'Eglise que Seculieres; Voulant & octroiant par icelles estre contraints & compellez tant & si avant comme faire se peut en tel cas, se faute y avoit de nostre part: & renonçons à toutes allegations & exceptions tant de droit que de fait que pourrions dire ou alleguer au contraire: En especial au droit disant que generale renonciation ne vaut se especial ne precede, & tout sans fraude, deception & malengin.

Et afin que ce soit chose ferme & estable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre Scel à ces presentes. Donné à Tours le dixiéme jour de Decembre l'an de grace mil quatre cens trente-cinq, & de nôtre Regne le quatorziéme. Par le Roi en son Grand Conseil, FRESNOY.

NOUS ayant agreable comme bien raison est, ce que par mondit Seigneur fait a été en cette partie, ledit Traicté de paix accordée, & réünion de nôtre dit oncle & cousin avec mondit Seigneur, & tout le contenu és Letres ci-dessus transcrites, avons loüé, gréé, ratifié & aprouvé, loüons, gréons, ratifions, aprouvons & confermons, tout ainsi & par la maniere qu'il est contenu esd. Letres dessus incorporées. Prometant par les foi & serment de nôtre corps, & en parole de fils de Roi, & sous l'obligation de tous nos biens presens & avenir pour nous, nos hoirs & successeurs, tenir, garder, entretenir, & acomplir, & faire tenir, garder, entretenir & acomplir de point en point, sans fraude, deception, ou malengin lad. paix & réünion, & toutes les choses contenuës esd. Letres dessus transcrites, & chacune d'ielles à toûjours, tant par la forme & maniere esdites Letres contenuës inviolablement & sans enfreindre, sans faire ne venir, ne souffrir faire ou venir au contraire, couvertement ou en apert, en quelque maniere que ce soit: Nous soumetant quant à ce, à la censure, cohertion, compulsion & contrainte de nôtredit Saint-Pere, dudit saint Concile, & desdits Cardinaux, & de toutes autres Cours, tant d'Eglise que Seculieres, veuillant & octroiant par icelles, & mêmement par nôtre dit Saint-Pere, être contraints & compellez tant & si avant comme faire se peut se faute y avoit de nôtre part, & renonçons à toutes allegations & exceptions, tant de droit que de fait, que pourions dire ou alleguer au contraire, en especial au droit disant que generale renonciation ne vaut, se l'especial ne precede, & tout sans fraude, barat, deception ou malengin. Et afin que ce soit chose ferme & estable à toûjours; nous avons fait mettre à ces presentes nôtre Scel de secret en l'absence du grand. Donné à Bruxelles le vingt-huitiéme jour du mois de Janvier l'an de grace mille quatre-cens cinquante & six. *Au dessous est écrit de la main du Daufin.* Beaulx oncle Phelipe Duc de Bourgoigne, Nous vous prometons

par la foi & serment de nôtre corps, d'entretenir & garder de point en point le Traité & apointement de la paix fait entre Monseigneur & vous, tout ainsi qu'il est ci-dessus écrit, sans aucunement faire ne venir à l'encontre, & quand il plaira à Dieu que parvenions à la Couronne de France, vous prometons encore baillier nos Letres Patentes de telle substance que ces presentes. Ecrit de ma main. Signé, LOYS. Scellé du Sceau secret du Daufin de cire verte pendant en lacs de soye rouge & verte.

Et sur le repli est écrit. Par Monseigneur le Daufin, Jehan de Montaulban; Jehan Bastard d'Armaignac, Marêchal du Daufin; George de la Tremouille S. de Craon; Loys Sieur de Crussol; Jehan de Montapedon, Sieur de Beauvoir, & autres presens. Signé, BOURRE.

TRAITE' ENTRE LE ROI CHARLES VII. ET JAQUES I. Roi d'Ecosse, pour le Mariage de Marguerite sa fille, avec Louis Daufin de France. Fait à Chinon le 30. octobre 1428. Lequel Mariage fut consommé à Tours le 25. Juin 1436. le Daufin n'aiant pas 14. ans, en vertu de la Dispense donnée par l'Archevêque de Tours comme Diocesain.

CAROLUS Dei gratiâ Francorum Rex, Universis præsentes literas inspecturis, salutem in eo qui dat salutem Regibus, cujusque bonitate & virtute crescunt unita ac per charitatem conjuncta quæque in melius 1438. 30. Oct.
prosperantur. Regum potentatus ac regalium domorum dignitates & viribus crescunt & elucescunt honoribus, cum præclarissimæ domus per alterutrius appropinquationem & mixturam sanguinis dignificantur, sicque utique robur crescit & clarescit honorum, insigniorumque radicatio, & amor charitativus vivaciùs intenditur. Cùm igitur inter illustrissimum Principem fratrem, consanguineum & confœderatum nostrum charissimum Jacobum Dei gratiâ Scotorum Regem, & nos per dilectissimos Consiliarios nostros Reginaldum Archiepiscopum, & Ducem Rhemensem Parem Franciæ, Joannem Stevvart Comitem Ebroïcensem, & dominum de Devile consanguineum nostrum, & magistrum Alanum Aurigæ Cancellarium Bajocensem Secretarium, Ambaxiatores nostros ad prædictum fratrem nostrum, hac de causa destinatos & sufficienti potestate fulcitos, nomine nostro & nostra parte fuerit concordatum & conclusum matrimonium inter charissimum primogenitum nostrum Ludovicum Delphinum Viennensem, in minoribus annis, & sub paterna nostra potestate constitutum, & dilectam filiam & consanguineam nostram Margaretam primogenitam dicti fratris nostri Regis Scotiæ, in minoribus annis, & sub paterna potestate etiam constitutam, prout ex literis patentibus dicti fratris nostri super dicto tractatu ipsis Ambaxiatoribus nostris sua de parte traditis constare potest, quarum tenor sequitur, & est talis.

JACOBUS Dei gratiâ Rex Scotorum, universis præsentes literas inspecturis, in omnium datore bonorum & sacramentorum fonte Deo dilectionem & salutem. Cum Regum inclita celsitudo & felicia incrementa regnorum per

fœdera & conjunctiones ligarum tanquam muro inexpugnabili contra inimicorum incursus, & ut unum corpus ad invicem conjunguntur; hæcque vincula per matrimonium catenata, cujus effectus dispersos colligit, & de diversis ac extraneis personis quasi de uno eodemque utero exeuntibus constituit unam carnem, unamque & eandem utriusque voluntatem, ornantur & splendidissimè decorantur, siquidem cum pro parte Christianissimi Principis fratris, confœderati, ac consanguinei nostri charissimi Caroli Dei gratiâ Regis Francorum illustris, nobis suos solemnes Ambaxiatores, videlicet reverendum in Christo patrem Reginaldum permissione divinâ Archiepiscopum & Ducem Rhemensem, Parem Franciæ, Joannem Stevvart Comitem Ebroïcensem, dominum de Devile militem, consanguineum nostrum, & magistrum Alanum Aurigæ Cancellarium Bajocensem destinantis, & per præfatorum Ambaxiatorum medium propositum fuerit, quod præfatus Christianissimus Princeps frater noster, & etiam inclitum ejus unigenitum Ludovicum Delphinum Viennensem, adhuc in minori ætate & sub potestate paterna constitutum desiderabat, & obtulit filiæ nostræ primogenitæ Margaretæ dare in conjugem & maritum. Quique Ambaxiatores prædicti ad hoc potestatem & commissionem præfati Christianissimi Principis fratris nostri sufficientes & plenas habentes, & easdem producentes coram nobis, dictam filiam nostram Margaretam præfato Ludovico dari in conjugem & uxorem, cum eâ quâ decuit honestate obtulerunt. Attendentes etenim & digna meditatione pensantes, tantam tamque magnificam præfati inclitæ prolis Ludovici oblationem nobis factam fore & esse sicut decet, cum gratiarum actione sincerè & cordialiter acceptandam. Nos pro nobis & dicta filia nostra Margareta, adhuc sub nostra potestate constituta, purè, simpliciter & absolutè cum prædictis Ambassiatoribus ad hoc potestatem habentibus, & mandatum speciale à præfato Christianissimo Principe fratre nostro, & pro se & ejus dicto filio Ludovico, in minori etiam ætate constituto, de nostri generalis Consilii avisamento & deliberatione despondemus, dictamque nostram filiam Margaretam daturos in conjugem & uxorem Ludovico memorato & tanquam pro ejus perpetua conjuge quantum possumus, contraximus pro eadem cum præfatis Ambaxiatoribus, convenientes, tractantes, concordantes, componentes, & etiam concludentes; dictusque Archiepiscopus præfatorum Ambaxiatorum principalior atque primus, & ex parte præfati Christianissimi Principis patris nostri &c. assentientibus & consentientibus suis collegis in dicta ambaxiata contentis, autoritate, potestate & mandato prædictis convenit, tractavit & nobiscum concordavit, composuit & conclusit, ac dictum Ludovicum autoritate præmissa, ut præfertur, præfatæ nostræ filiæ Margaretæ purè & simpliciter ac etiam absolutè spopondit, obligavit, submisit in futurum ac perpetuum conjugem ac maritum, quantum potuit contrahendo pro eodem omni fraude & contradictione seclusis, liberaliter, sponte, sub pœnis, juramentis, sponsionibus, obligationibus, & confirmationibus ab utraque parte subeundis, & compromissis hinc & inde prout in articulis capitularibus præsentibus literis insertis pleniùs continetur.

Primò dicti Principes & quilibet eorum, quantum eum tangit, habent gratum & acceptum dictum matrimonium, placetque eis ipsum tractare, concordare & promittere, ac contrahi & consummari facere per dictum dominum Ludovicum, & dominam Margaretam, cum ad ætatem legitimam pervenerint, super

super hoc prædictis filio & filia suis in minoribus annis constitutis, quilibet pro parte sua spondentes, ac etiam paciscentes.

Item, quatenus dicti Principes pendente tempore ante consummationem matrimonii tenebunt & acceptabunt, videlicet dictus Rex Franciæ dictam dominam Margaretam pro filia, & dictus Rex Scotiæ dictum dominum Ludovicum pro filio, juvando, fovendo, & confortando eos in suis honoribus, dignitatibus, juribus præsentibus & futuris, ac bonum, utilitatem & honorem eorum promovendo, malumque & incommodum & damnum eorum evitando toto posse sicut decet, pro filio & filia, ac si matrimonium consummatum esset.

Item dicta domina Margareta, cùm ratione dicti domini Ludovici tempore futuro ad Dignitatem Reginalem Coronæ Franciæ devenerit, dotabitur secundum quod Reginæ Franciæ per leges & consuetudines dicti regni solent esse, & fuerunt dotatæ.

Item, si contingat dictum dominum Ludovicum decedere antequam ad Coronam Regiam pervenerit, matrimonio consummato dicta domina dotabitur, ut solent dotari sponsæ primogeniti Regis Franciæ: at si magis placet dos nominata, dotabitur de duodecim mille libris in redditu juxta æstimationem librarum Franciæ, & constituetur dos in fortalitiis & dominiis honori & statui tantæ dominæ condecentibus.

Item, si quis prædictorum Principum infregerit præsentem tractatum & concordiam matrimonii, infractor obligabitur & tenebitur solvere alteri summam centum millium coronarum auri talis ponderis & valoris, quam marca Franciæ sexaginta & quatuor de dictis coronis non excedat.

Item & quoad hoc dictæ partes coërcitioni Sanctæ Sedis Apostolicæ submittentes usque ad pœnas generalis interdicti inclusivè, non obstante quocumque generali aut speciali privilegio eisdem Principibus aut alicui eorum concesso super non interdicendis personis aut dominiis eorumdem.

Item his non obstantibus tam de augmentatione pœnarum à parte contraveniente levandarum, quàm ampliatione doris & redditLum pro vitâ dictæ dominæ Margaretæ assignandorum quædam alia Regis Scotiæ Ambassiatori petenda & exigenda committuntur. Ad quæ quidem omnia, & singula nos, & dilectissima consors nostra Regina pro nobis, & præfatâ filiâ nostrâ Margareta ac præfatus Archiepiscopus consentientibus, & præsentibus duobus suis collegis prædictis pro præfato Christianissimo Principe fratre nostro, &c. Regum hæredibus, & successoribus Regni, Principibus, & Prælatis, Baronibus, communitatibus, & subditis ac obedientibus utrorumque præsentibus, & futuris perpetuo, & inviolabiliter observanda tactis sacro-sanctis Dei Evangeliis juramenta præstitimus corporalia, & etiam nostrum quilibet juramentum præstitit corporale. Præterea cùm ex frequenti cohabitatione conjugum fervor dilectionis, & ipsorum mutua dilectio intensius crescant, & validius radicentur, nec decet conjuges alterius solario diu seu eorum præsentia destitui, aut privari præfatorum Ambassiatorum petitionibus annuentes per præfati consilii nostri advisamentum promittimus, & tenore præsentium spondemus, quod præfatam filiam nostram Margaretam eidem fratri nostro Regi, ac nostro filio dilectissimo Ludovico memorato, in proximo navigio usque ad regnum nostrum transmittendo, pro eadem quandocumque post Festum Purificationis Beatæ Mariæ, proximo futurum infra

D

annum cum sex millibus hominum ipsam concomitantibus seu concomitaturis transmittemus. prout, & secundum quod de ejus transmissione, & dictorum sex millium hominum ordinatione per nostram Ambassiatam supradictam dum venerit cum præfato Christianissimo Principe fratre nostro, &c. tractabitur, ordinabitur, & finaliter concludetur. Datum sub testimonio magni sigilli nostri, apud Perch, decimo nono Julii anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo octavo, & Regni nostri vicesimo tertio. Sic signatum in nostro Consilio Generali, TAILLEFER.

NOS attendentes, & digna meditatione pensantes tantam tamque magnificam amicitiæ fortificationem, & appropinquationem sanguinis ad utriusque regni robur, & honestatem, ac fœderum vigorem dudum initorum nunc per matrimonii prædicti copulam roborandorum, fore, & esse sicut decet cum gratitudine sincerâ affectuosius & cordialiter acceptandam, prædicti matrimonii tractatum sicut præfertur promissum, conclusum, & juratum, gratum habuimus, & acceptum modo, & forma quibus in articulis literis præinsertis designatis continetur. Verum quia in dicto tractatu præfatus frater noster sibi aliqua reservavit à nobis postulanda, & per nos addenda, & declaranda, atque ad petendas, & requirendas à nobis dictas additiones, & declarationes ac ratificationem, & approbationem dicti tractatus nos personaliter fieri & jurari, idem frater noster ad nostram præsentiam suos destinavit Ambassiatores solemnes, videlicet Henricum Episcopum Abredinensem, Patricium Dogilbs militem, Vicecomitem Augustæ, & Magistrum Edvvardum de la VVadre, Archidiaconum Laodoniæ, super dictis additionibus, declarationibus, approbatione, & juramento nos instantissimè requirentes. Nos auditis ipsis Ambassiatoribus in nostro magno Consilio, & omnibus per eos propositis, & deinde expressiùs petitis, diligenter consideratis, & attentis, & maximè quod auxilium, & succursum dicti fratris nostri copiosum, & potentem adversus utriusque regni hostes nobis venturum, & servitturum obtulerunt, & promiserunt, habitâ maturâ dicti magni Consilii super his deliberatione ad articulos capitulares per dictos Ambassiatores nostros tractatos, concordatos, & compromissos prout præinsertis literis continetur, addi pro parte nostra voluimus, & ordinavimus quæ sequuntur.

Primò volumus, & addimus ad prædicta quod si contingat filiam nostram Margaretam ratione dicti filii nostri primogeniti ad coronam regiualem Franciæ non devenire matrimonio consummato, de quindecim mille libris annui redditus dotetur, quæ quidem libræ talis valoris, & monetæ sint, quod marca argenti ad sextum dimidia dictarum librarum æstimetur.

Secundò, quod pœna contra partem infringentem apposita, & alteri parti solvenda, quæ ad centum mille coronas æstimabatur, usque ad trecenta millia coronarum augmentetur.

Tertiò, quod si contingat dictum filium nostrum Ludovicum decedere matrimonio non consummato cum dicta filia nostra Margareta, secundo-genitus noster, si Deus nobis aliquem dederit, contrahet cum eadem Margareta, & in casu simili mortis secundi cum tertia, & sic deinceps usque ad consummationem matrimonii alicujus inter dictas proles; hoc tamen sub tali conditione, & pacto non consummati matrimonii. Similiter, in casu mortis dictæ Margaretæ, dictus

Ludovicus filius noster contrahet cum secunda, & in casu mortis secundæ cum tertia, hoc tamen pacto intelligendum est quod de dictis filiabus viventibus poterimus eligere quamcumque voluerimus pro filiis nostris prædictis, quodque in personis sit idoneitas, & talis convenientia in annis, quòd una pars alteram ultra septennium non excedat, atque hoc capitulum locum habebit in filiis, & filiabus ante mortem primogenitorum, & primogenitarum utrorumque alteri matrimonio non obligatis.

Quartò, quod si contingat dictum filium nostrum Ludovicum decedere matrimonio non consummato, & non vivente aut superstite nobis altero filio, cum quo possit per matrimonium dicta filia nostra Margareta copulari; adductaque ad nos, & dictum filium nostrum fuerit in regno nostro, nos in recompensationem laborum, & onerum dictæ filiæ nostræ Margaretæ eidem dabimus, & persolvi faciemus quadraginta millia coronarum auri. Quibus additionibus, & declarationibus per nos cum dictis Ambassiatoribus concordatis, & ad cetera capitula per dictos nostros Ambassiatores tractata, & conclusa adjunctis, Nos pro nobis, & dicto filio nostro sub paterna nostra potestate constituto, purè, simpliciter, & absolutè cum præfatis Ambassiatoribus ad hoc potestatem habentibus, & mandatum speciale à præfato fratre nostro per se, & dicta filia sua Margareta in minori etiam ætate constituta, de nostri magni Consilii advisamento & deliberatione, despondimus dictum filium nostrum Ludovicum dare in conjugem, & maritum Margaretæ memoratæ, & tanquam pro ejus perpetuo marito quantum possumus, contraximus, pro eodem cum præfatis Ambassiatoribus convenientes, tractantes, concordantes, componentes, & etiam concludentes acta per dictos Ambassiatores nostros rata, & grata habentes, laudantes, & confirmantes, ac super additis, & declaratis per nos paciscentes, & compromittentes de novo prout suprà declaratum est, omni fraude, & contradictione seclusis, liberè atque sponte, sub pœnis, juramentis sponsionibus ab utraque parte subeundis, & compromissis hinc & inde, ut superius extitit declaratum Ad quæ quidem omnia & singula nos, & charissima consors nostra Regina ac charissima mater nostra Regina Siciliæ, pro nobis, & dicto filio nostro Ludovico Regibus hæredibus, & successoribus Regno, Principibus, Prælatis, Baronibus, Communitatibus, & subditis ac obedientibus nostris præsentibus & futuris perpetuo, & inviolabiliter observanda tactis sacrosanctis Dei Evangeliis juramenta præstitimus corporalia, præsentibus charissimo nepote nostro Duce Alenconii, Comitibus Vindocinensibus, &
consanguineis nostris, dilectis Rhemensi & Turonensi Archiepiscopis, Episcopis Sagiensi, Lodevensi, Bitterrensi, Aurelianensi, Agathensi, Nemausensi, & Tarbiensi, Abbatibus Talemond, & Alen. Dominis de la Trimouille, d'Orval, de Gravilla, Magistro Balistariorum, & de Trevis, Vicecomite de Rupecavardi pluribusque viris Ecclesiasticis, Baronibus, & Nobilibus, atque civibus notabilibus in multitudine copiosa in nostro magno Consilio, qui etiam super præmissis omnibus inviolabiliter observandis sua corporalia præstiterunt juramenta. In quorum omnium testimonium præmissorum nostrum præsentibus literis duximus apponi sigillum. Datum in Castro nostro Caynonis, die penultima mensis Octobris, anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo octavo, Regni vero nostri septimo. Per Regem in suo magno Consilio. MALLIERE. *Chinon.*

COMMISSION DU ROI CHARLES VII. AU CHANCELIER & autres, pour comparoir devant l'Evêque Diocesain, & sur le défaut d'âge de M. le Daufin, obtenir dispense, requerir, & poursuivre le mariage dudit Daufin avec Marguerite d'Ecosse, bien qu'il soit mineur de quatorze ans. Donnée à Bourges le 3. Juin 1436.

CAROLUS Dei gratia Francorum Rex, universis præsentes literas inspecturis, salutem. Cum inter nos pro nobis, & charissimo filio nostro primogenito Ludovico Delphino Viennensi, ex una parte; Et illustrissimum Principem fratrem, & confœderatum nostrum charissimum Jacobum, eadem gratia Scotiæ Regem, pro se & dilectissima nostra Margareta ejus filia primogenita, parte ex altera: Matrimonium inter dictum filium nostrum primogenitum, & dictam Margaretam, Altissimo concedente contrahendum tractatum, & plenè concordatum extiterit, nosque certis de causis ad hoc animum nostrum moventibus ipsum matrimonium ex nunc quantum convenientius fieri poterit, & debebit solemnisari, perfici, & compleri desideremus, quod tamen obstante eo quod prædictus filius noster, licet proximus pubertati dicatur, nondum 14. suæ ætatis annum complevit, nisi canonica ordinarii dispensatione, aut alio processu interveniente, communi juris dispositioni non plenè consonare forsitan videretur. Notum facimus quod nos ad plenum confidentes de personis dilectorum, & fidelium nostrorum Reginaldi Archiepiscopi & Ducis Remensis, Paris Franciæ, Cancellarii; Magistri Adæ, Primi Præsidentis in Parlamento nostro; Magistri Petri de Briveria, Canonici Turonensis; & Magistrorum Henrici Manloue, & Petri Alain Notariorum & Secretariorum nostrorum, & de eorum discretione, & provida circumspectione, fidelitate, probitate, ac bona diligentia, eos & ipsorum quemlibet in solidum melioribus modo, via, jure, & forma quibus melius, & efficacius possumus, & debemus nostros facimus, constituimus, & ordinamus per præsentes procuratores, & nuntios speciales ac etiam generales specialiter, & expressè ad comparendum, & se repræsentandum pro nobis, & nostro nomine coram dilecto, & fideli Consiliario nostro Archiepiscopo Turonensi, præfati filii nostri primogeniti Diocesano, seu ejus in spiritualibus Vicariis generalibus, aut aliis ab eo deputatis, seu deputandis in hac parte ac cum dicto filio nostro primogenito de & super defectu ætatis suæ, & quatenus opus, vel expediens fuerit, dispensari cum clausulis opportunis petendum, requirendum, & obtinendum, nec non ad promittendum, & jurandum ac alia dicendum, & faciendum nomine nostro, & pro nobis quæ juxta tractatus prædicti tenorem, & formam promittenda, & juranda, dicendaque fuerint, & facienda, dantes, & concedentes præfatis procuratoribus nostris, & eorum cuilibet in solidum plenam ac speciale mandatum in præmissis, & quolibet præmissorum, & alium seu alios, procuratorem seu procuratores loco sui substituendi qui similem habeant potestatem, & quem vel quos substituerint revocandi. Promittentes bona fide, & in verbo regio, nos ex nunc ratum, gratum, & firmum habere, & habituros, omne id totum, & quicquid per dictos Procuratores nostros, & eorum quemlibet in præmissis, & ea tangentia actum factumve fuerit, sive gestum. In quorum testimonium sigillum nostrum præsentibus literis duximus apponendum. Datum Bitturis, die

tertiâ Junii, anno Domini 1436. Regni verò nostri 14. *Sur le repli est écrit*, Per Regem in suo Consilio. *Et plus bas est signé*, MALLIERE. *Scellé d'un sceau pendant en parchemin.*

COMMISSION DU ROI CHARLES VII. A SON FILS LOUIS, Daufin de France, pour comparoir devant l'Archevêque de Tours, & contracter mariage avec Marguerite fille aînée de Jâques Roi d'Ecosse. Donnée à Bourges le 3. Juin 1436.

CAROLUS Dei gratia Francorum Rex: Universis præsentes literas inspecturis, salutem. Cum matrimonium inter charissimum filium nostrum primogenitum Ludovicum, Delphinum Viennensem, nunc decimo-quarto ætatis suæ anno, proximum, & dilectissimam nostram Margaretam, illustrissimi Principis Jacobi eadem gratia Scotorum Regis, fratris consanguinei, & confœderati nostri charissimi, filiam primogenitam contrahendum per nos ex una parte: & dictum fratrem nostrum parte ex altera tractatum & concordatum extiterit, restet quod ipsum matrimonium solemnisandum, & perficiendum. Nos dicto filio nostro primogenito, licet absenti dedimus, & concessimus, damus, & conferimus tenore præsencium auctoritatem licentiamque, & assensum pro præmissis comparendi, & se repræsentandi coram dilecto, & fideli Consiliario nostro Archiepiscopo Turonensi, ejusdem filii nostri Diocesano, seu ejus in spiritualibus Vicariis generalibus, aut aliis ab eo deputatis, seu deputandis in hac parte, ipsumque filium nostrum habilem, & capacem ad matrimonium hujusmodi contrahendum, & solemnisandum pronuntiari, & declarari ac cum eo de & super ætatis defectu, quatenus opus fuerit, & aliis præmissis dispensari, processusque debitos, & juridicos, super hæc fieri & expedirì, prosequendi, petendi, requirendi, & obtinendi, nec non tractatum prædictum ratificandi, omologandi ac se obligandi promittendique, & jurandi ac alia dicendi, & faciendi quæ juxta tractatus prædicti tenorem, & formam dicenda fuerint, & facienda; & si sibi visum fuerit expedire, in & pro præmissis eorumque emergen. inden. deppen. & connexis procuratorem seu procuratores cônstituendi cum potestate, & clausulis opportunis. In cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus literis duximus apponendum. Datum Bitturis, die tertiâ Junii, anno Domini 1436. Regni vero nostri 14. *Et sur le repli est écrit*, Per Regem in suo Consilio. *Et au dessous signé*, MALLIERE: *Scellé d'un sceau pendant en parchemin.*

Dispense d'âge octroyée par l'Archevêque de Tours, comme Dioecesain, sur le mariage de Louis Daufin, fils du Roy Charles VII. & de Marguerite d'Ecosse, à cause que lui n'avoit encore atteint l'âge de quatorze ans, & qu'elle n'en avoit que douze. Concedée à Tours le 13. Juin 1436.

PHILIPPUS, Dei gratia Archiepiscopus Turonensis. Quia post certa sponsalia inter Christianissimum Franciæ Regem, nomine serenissimi Principis Domini Ludovici sui primogeniti, Delphinique Viennensis ex altera, & illustrissi-

mum Principem Dominum Regem Scotiæ, nomine sereniſſimæ Dominæ Margaretæ ſuæ primogenitæ ex alia, inter ipſos Ludovicum & Margaretam per Procuratores jam diù contracta & hactenus inviolabiliter obſervata, deſiderant tam ipſi Reges quam ſponſi antedicti ſponſalia prædicta ad effectum matrimonii quam ociùs perducere, cujus gratia ſereniſſima Domina antedicta ex ſincero & maritali affectu ad ipſum Dominum Ludovicum jam pervenit ex ſui genitoris ordinatione ad hoc regnum, ſperantes in Domino tam Reges præfati, quam ſponſi & conſilia & regna eorumdem quam quanto prius ipſa ſponſalia ad matrimonium deducantur, tanto actore matrimonii favente, qui eſt ſolus Deus, bona matrimonii, puta fides, proles & Sacramentum tanto citiùs ad ſuorum regnorum commodum, imo ad totius fidei & cunctæ rei Chriſtianæ profectum exinde ſubſequentur. Cum vellent ac proponerent ad hujuſmodi matrimonii in facie Eccleſiæ, prout tantas decet perſonas ſolemniſationem in noſtra urbe Metropolitana, procedere, occurrit juris quæſtio coram nobis, qui ſumus ſpiritualis ordinarius ſereniſſimi Domini Ludovici prædicti, & per Dei gratiam conſequenter, futurus ſimiliter ordinarius ſereniſſimæ ſponſæ ejuſdem, puta circa pubertatem utriuſque ſponſi & ſponſæ prædictorum, nonnullis dicere volentibus, adhuc non poſſe matrimonium, ætate prohibente, ſubſiſtere inter eos, quamvis dictus Dominus Ludovicus fere principium quarti decimi, & ipſa ſponſa quaſi duodecimi finem anni attingeret. Aliis autem contrarium juncta quorumdam majorum ſummas tenentibus, nos actu ordinarius ipſius ſereniſſimi ſponſi & in ſpe ipſius Dominæ, ut præfertur, atque pro parte ſponſæ ejuſdem, ad difficultatis jam dictæ terminationem, necnon ad omnem canonicam proviſionem ad effectum matrimonii ſæpedicti tam de jure communi, quam etiam ſpeciali, puta, per diſpenſationem & aliter nominatus, acceptatus, & electus etiam in canonicis & aliis debitis ſubmiſsionibus, quæ quomodolibet poſſent requiri ad præmiſſa & pro parte Regum, & ſponſi ac ſponſæ prædictorum per eorum procuratores literatorie conſtitutos, & de quorum nobis ſufficienter conſtitit poteſtate atque conſtat; cum vehementi inſtantia requiſitus unanimiter & rogatus procedere ad executionem omnium præmiſſorum videlicet pro parte Chriſtianiſsimi Franciæ Regis, ac ejus primogeniti Domini Delphini Viennenſis ſæpedicti, per Dominos Adam de Cameraco primum Præſidentem Curiæ Parlamenti, & Balduinum de Campania, Dominum de Tuſſe, Baillivum etiam Turoniæ, milites & Conſiliarios Regios, nec non pro parte illuſtriſsimi Regis Scotiæ, & ejus primogenitæ prædictorum per Reverendum in Chriſto Patrem Dominum Joannem Epiſcopum Brechmenſem, & Magiſtrum Joannem Scelbart, Præpoſitum Eccleſiæ Collegiatæ de Metphen, Conſiliarios ipſius illuſtriſsimi Scotiæ Regis, & per quemlibet eorumdem, attendentelque de jure omnia, quæ adhuc diſputationi ſunt relicta & arbitrio debent judicantium ſubſiſtere, qui juxta rerum vel perſonarum, temporum ac locorum ſeu cauſarum neceſsitatem & exigentiam tunc poſſunt, quorum voluerint opinionem ſeu ſummam immutare; hinc eſt quod nos illorum nunc ſummam qui dicunt, non ſolum ex carnis copula ſive inter ſponſos ad invicem, ſive cum aliis infrà annos pubertatis numeralis ſubſecuta poſſe pubertatem eamdem ipſo facto præveniri, ſed etiam hoc poſſe contingere ex ſola diſpoſitione & habitu corporum atque animorum ſponſi, ſimul atque ſponſæ, certificati ſufficienter de ætate ipſius ſereniſſimi ſponſi ſupradictâ, necnon de habitu & virili diſpoſitione ejuſ-

dem, tam ex multiplici nostra conversatione cum eodem, quam etiam ex accurato aspectu novissimè ex causa & occasione præmissorum ad corpulentiam & membra suæ serenitatis. Et insuper informati judicialiter de ætate & virili potentia etiam ipsius sponsæ, de qua supra, ac de ipsius viri potentia considerata per nos solicite sponsi & sponsæ prædictorum habitudine corporum atque animorum nutritione, & ætate cujuslibet ipsorum insuper, & bona disciplina quæ multum juxta prudentum sententiam festinat ad maturitatem virtutis seminalis: considerato denique decursu ætatis humanæ, quæ quanto plus laxatur, tanto citiùs omnem summum ætatis gradum attingit, & assequitur suam perfectionem; considerato amplius mutuo amore sponsi & sponsæ ad se invicem, & desiderio conversationis conjugalis, quod plurimùm accendit vim conjugalem: Considerato novissimè tanto bono, quod sicut dictum est ex ipso matrimonio potest verisimiliter adesse tranquillitati rei Christianæ, & corroborationi antiquarum amicitiarum atque confœderationum inter Regna Franciæ & Scotiæ, quas non minoris est virtutis conservare, quam de novo inire. Super hoc judicialiter de prædictorum omnium consensu sententiantes Christi nomine primitus invocato, decernimus sponsum & sponsam sæpe dictos esse dispositos, atque aptos ad ipsum matrimonium per verba de præsenti efficaciter in facie Ecclesiæ celebrandum, & ad ipsum quoad vixerint inviolabiliter observandum. Dispensantes nihilominus, quantum opus est, tanquam juris minister cum ipsis, & quolibet eorum, super defectu ætatis antedictæ, supplentes eamdem quantum opus est ex causis prædictis, & plurimis aliis ad hoc nostrum animum moventibus. Datum Turonis, sub sigillo majori nostro, die 13. mensis Junii, anno Domini 1436. *Et sur le repli est écrit*, De mandato Domini. *Et plus bas est signé*, LUCASO, *avec parafe. Scellé d'un Sceau pendant en parchemin.*

CONTRAT DE MARIAGE ENTRE CHARLES COMTE de Charolois, fils de Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, avec Madame Caterine de France, fille du Roi Charles VII. & de Marie d'Anjou, fait à Blois le 30. septembre, & ratifié à Tours le treizième octobre 1438.

CHARLES par la grace de Dieu Roi de France. Savoir faisons à tous presens & à venir, nôtre tres-cher & tres-amé frere & cousin Phelipe Duc de Bourgongne, & nôtre tres-chere & tres-amée sœur & cousine la Duchesse de Bourgogne, sa compagne, nous avoir fait remontrer que jaçoit ce que icelui nôtre frere & cousin, soit issu & descendu en droite ligne de nôtre Hôtel & Maison Roiale de France, & par ce soit tres-grandement conjoint & allié à Nous, & à nôtre Roiaume; neanmoins pour le tres-grand desir, & affection qu'ils ont de toûjours continuer, entretenir, & accroître les grandes amitiez, & conjonctions dessusdites, & de icelles plus affermir & rapprocher par nouvelles affinitez & lien de Mariage, ils nous ont fait requerir par nôtre tres-cher & tres-amé cousin le Duc de Bourbôn, & en sa compagnie Jâques Seigneur de Crevecœur, Chevalier, Chambellan; Maître Etienne Armenier, President des Parle- 1438. 13. Oct.

mens des Païs de Bourgogne ; & Maître Phelipe de Nanterre, Maître des Requêtes de l'Hôtel, Conseillers & Ambassadeurs de nôtredit frere & cousin, pour ce expressement de par lui envoiez pardevers nous, qu'il nous plût donner & accorder par Mariage nôtre tres-chere & tres-amée fille Catherine, à nôtre tres-cher & amé cousin Charles, Comte de Charolois, seul fils & heritier de nosdits frere & sœur de Bourgogne. Nous, considerant la singuliere amour, & entiere affection, que nosdits frere & sœur ont à nous, pour toûjours estre & demeurer joints, unis, & alliez avec nous, aussi les tres-hautes, nobles & puissantes Terres, & Seigneuries que nôtredit frere & cousin tient, tant en nôtre Roiaume, que dehors és païs & marches voisines de nôtredit Roiaume ; parquoi peut à nous, & au bien de nôtre Roiaume, faire mains, & plusieurs grans, hauts, & notables plaisirs & services, voulant lui complaire de tres-bon cœur en toutes choses à nôtre pouvoir, avons tres-agreablement voulu, & consenti ledit Mariage estre fait, & pour traiter & appointer les convenances à ce necessaires, avons commis & deputé nos tres-chers, & tres-amez frere & cousin Charles d'Anjou, Comte du Maine & de Mortaing, frere de nôtre tres-chere & tres-amée compagne la Reine ; Charles, Comte d'Eu, Loys Comte de Vendosme, & aucuns Prelats, & autres de nôtre Grand Conseil, pour estre assemblez, & besongner sur ce avec nôtredit cousin de Bourbon, & lesdits Ambassadeurs de nosdits frere & sœur ; lesquels nous ont exhibé & presenté le pouvoir à eux sur ce donné par nosdits frere & sœur, duquel la teneur s'ensuit.

PHELIPE par la grace de Dieu Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, & de Limbourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgongne, Palatin de Hainaut, de Hollande, de Zelande, & de Namur, Marquis du Saint Empire, Seigneur de Frise, de Salins, & de Malines : Et Ysabelle fille du Roi de Portugal, par la mesme grace Duchesse, Comtesse, Marquise, & Dame des Païs dessusdits. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Savoir faisons que pour la tres-grande, & singuliere affection que toûjours avons eüe à la Maison de France, de laquelle Nous Duc de Bourgongne sommes issu, & jaçoit ce que y soient tant unis & alliez que guere plus ne pouvons : toutes fois pour toûjours de plus en plus entretenir ladite alliance, amour & affection, que avons à Monseigneur le Roi & à sa Maison, & pour l'augmenter & accroitre, nous faisans forts en cete partie de nôtre tres-cher & tres-amé fils & seul heritier Charles, Comte de Charolois, Seigneur de Châtelbelin, & pour la grande & entiere confiance que avons en nos amez & feaux Conseillers Messire Jâques, Seigneur de Crevecœur, Chevalier, Chambellan de nous Duc & de nôtredit fils ; Maître Etienne Armenier, President des Parlemens de nos Païs de Bourgogne ; & Maître Phelippe de Nanterre, Maître des Requestes de nôtre Hôtel, iceux avons fait & faisons par ces presentes & chacun d'eux pour le tout, & mesmement je ladite Duchesse de l'autorité de mon tres-redouté Seigneur Monsieur le Duc dessus nommé à moi donnée & octroiée en cete partie, & laquelle autorité j'ay agreablement reçûë, nos Ambassadeurs, Procureurs, & certains Messages especiaux, pour de par nous au nom & nous faisans forts de nôtredit fils le Comte de Charolois, comme dit est, demander & requerir à mondit Seigneur le Roi, & à Madame la Reine, Dame Caterine

rine, fille de Monditseigneur, pour être femme & épouse d'icelui nôtre fils le Comte de Charolois, ausquels nos Ambassadeurs & Procureurs dessus nommez, & à chacun d'eux, nous mesmement de ladite Ysabelle, de l'autorité que dessus, avons donné & donnons par ces tes pouvoir, autorité, & mandement especial d'icelle Dame Caterine, demander & requerir à femme & épouse pour nostredit fils le Comte de Charolois, d'icelui mariage traiter, pourparler, & conclure, de requerir, & demander le dot & mariage de ladite Dame, & icelui accepter tel, & ainsi que bon & expedient leur semblera; & aussi offrir & consentir de par Nous doüaire, soit coûtumier, ou convenance tel & ainsi qu'il leur semblera bon, avec toutes autres promesses, & convenances pertinentes au fait dudit mariage, & sur ce passer, bailler, & accorder devant Notaires, Auditeurs roiaux, ou autres personnes publiques, pour & au nom de nous, les Letres des Traité, promesses & convenances, ainsi que au cas appartiendra, & que bon & expedient leur semblera; & si métier est d'icelle Dame Caterine fiancer pour & au nom de nostredit fils, par paroles de present, ou de futur, selon les establissemens & Ordonnances de Sainte Eglise: & generalement de faire par nos Ambassadeurs & Procureurs devant nommez, chacun d'eux tout ce que en fait de Traité & convenance de mariage entre Princes, compete & appartient, & que en ce cas leur semblera estre necessaire, & expedient de faire Prometant mêmement nous ladite Ysabelle, de l'autorité de Monditseigneur, & chacun de nous, & nous faisans forts de nôtredit fils le Comte de Charolois, comme dit est, loiaument, en bonne foi, en parole de Prince & Princesse, & sur l'obligation de tous nos biens, avoir & tenir ferme, estable, & agreable à toûjours, tout ce que par nosdits Ambassadeurs sera fait, besogné, traité, accordé, & conclu touchant le mariage dessusdit, & le faire agréer, consentir, & accorder par nostredit fils, sans jamais aller, faire, ne souffrir aller au contraire ores ne au temps à venir en aucune maniere. En témoin de ce nous avons fait mettre nos seeaux à ces presentes. Donné en nôtre Ville de Bruxelles le 8. jour de septembre l'an de grace 1438.

Tous lesquels dessus nommez, commis & deputez de par nous, & nosdits frere & sœur, se sont depuis par plusieurs fois assemblez, & ont sur le fait dudit mariage traité & pourparlé certains points & articles, lesquels ont esté rappottez pardevers nous en nôtre Grand Conseil, & iceux veûs & visitez à grande & meure deliberation, avons accordé, voulons & accordons, & consentons par ces presentes ledit mariage estre fait & accompli par la forme & maniere, & selon les articles qui s'ensuivent,

Premierement, que tant pour nous, que Nous faisans fort de nôtredite compagne la Reine, avons promis, juré, & enconvenancé, promettons, jurons, & enconvenançons par ces presentes, de bonne foi & en parole de Roi, faire & procurer avec tout effet, que ladite Caterine nôtre fille venuë en âge de puberté, prendra à mari & époux nôtredit cousin de Charolois, lui semblablement estre venu en âge de puberté. Et pareillement les Ambassadeurs dessusdits, tant pour nôtredit frere & cousin le Duc de Bourgongne, que pour nôtredite sœur & cousine la Duchesse sa compagne, & eux faisans forts pour nôtredit cousin de Charolois, l'ont juré & promis par vertu du pouvoir à eux donné: Pour lequel mariage faire & accomplir, & avant la solemnisation d'icelui seront obtenuës les dispensations à ce necessaires.

Item, pour le bon œuvre, & accroissement dudit mariage, avons promis, & promettons comme dessus, bailler, paier, & délivrer à nosdits frere & cousin de Bourgogne ou de Charolois, realement & de fait, la somme de six-vint mille écus d'or, de la taille, poids, & aloy, que presentement faisons forger en nos Monnoyes, & ce pour le dot & mariage de ladite Caterine nôtre fille; & avec ce vestirons & enjoyallerons, & serons tenus de vestir & enjoyaller ladite Caterine nôtre fille, deuement & convenablement, de robes, joyaux, & estoremens, tels que à fille de Roi appartient, & comme accoûtumé est de faire en tel cas.

Item serons tenus, avons promis, & promettons de paier, faire, & enteriner les payemens de ladite somme de six-vint mille écus d'or; c'est à savoir, la moitié de ladite somme, qui est de soixante mille, au temps de la solemnisation dudit mariage; & l'autre moitié se payera dedans un an aprés la solemnisation dudit mariage, ou plûtost, si c'est nôtre plaisance.

Item, pour seureté d'avoir les paiemens de ladite somme de six-vint mille écus, tels & en la maniere que dit est: & en défaut d'iceux paiemens, dés maintenant pour lors, & en faveur dudit mariage, avons traité, voulu, consenti, & accordé, voulons, consentons, & accordons par ces presentes, que les Comtez Terres, & Seigneuries de Ponthieu, Montreüil, Crevecœur, Arlieux, & Mortagne, & leurs appartenances & dépendances, lesquelles nôtredit frere & cousin de Bourgogne tient de present, avec plusieurs autres Terres, par le Traité de la Paix faite dernierement à Arras, au rachapt de certaine somme d'or declarée és articles de ladite Paix, soient derechef pardessus, & d'abondant baillées, affectées, & chargées de & pour ladite somme de six-vint mille écus d'or, lesdits premiers transports & obligations dudit Traité d'Arras demeurant saufs & entiers, & sans y rien innover ou prejudicier: pour laquelle somme de six-vint mille écus d'or deûs pour ledit dot de ladite Caterine nôtre fille, en outre & pardessus ladite charge du Traité d'Arras, voulons, consentons, octroyons, & accordons par ces presentes, que nosdits frere & cousin de Bourgogne & de Charolois, ladite Caterine nôtre fille, & les hoirs qui ystront dudit mariage, joüissent desdites Terres & Seigneuries, appartenances & dépendances, & icelles tiennent & doivent tenir, posseder & exploiter en tous droits, & appartenances de Domaine, de Justice, & en Pairie, jusques au plein & entier paiement de ladite somme de six-vint mille écus, & tout sans prejudice des droits & obligations, pour lesquels nôtredit frere & cousin de Bourgogne, tient de present icelles Terres, appartenances & dépendances, & sans pour les fruits & joüissance dessusdits, rabatre ou deduire aucune chose de ladite somme de six-vint mille écus par nous deûs, promis, & accordez pour ledit dot de ladite Caterine nôtre fille.

Item, seront tenus nosdits frere & cousin de Bourgogne, & de Charolois son fils, & chacun d'eux, de convertir & emploier la moitié de ladite somme de six-vint mille écus, c'est à savoir soixante-mille quand receuë l'auront, en achat de Seigneuries, Terres, & revenus, qui seront le propre heritage de ladite Caterine nôtre fille, & de ses hoirs, par l'avis & conseil de nous, ou de nos commis, & de ceux desdits beaufrere & cousin de Bourgogne, & de Charolois. Et au regard des autres soixante-mille écus, nosdits frere & cousin de Bourgogne, & de Charolois son fils, en pouront faire leur bon plaisir & volonté.

Item, serons tenus, & avons promis & accordé, promettons & accordons par

ces presentes, de faire conduire & mener ladite Caterine nostre fille honorablement, & comme à nôtre estat & au sien appartient, & icelle rendre à nos frais & dépens en l'un des païs & marches de Bourgogne, ou de Picardie; c'est à savoir en la Ville de Dijon, pour les marches de Bourgogne; & en la Ville d'Arras, pour les marches de Picardie, lequel d'iceux lieux plaira choisir & élire à nosdits frere & cousin de Bourgogne, & de Charolois son fils, & ce quatre mois aprés que l'élection & choix de l'un desdits lieux nous sera signifiée, & que sur ce en aurons esté requis.

Item, est expressément traité & convenancé, & par lesdits Ambassadeurs desdits beaufrere & cousin de Bourgogne, & de ladite Duchesse sa compagne, & par vertu du pouvoir à eux donné, promis & accordé que nosdits frere & cousin de Bourgogne, & nôtredite sœur & cousine sa compagne, & ledit nôtre cousin de Charolois leur fils, si cas de doüaire advient qu'il ait lieu, doüairont, & seront tenus de doüer, & faire doüaire à ladite Caterine nôtre fille de six mille francs ou livres tournois de rente, à compter vint soûs tournois pour franc ou livre tournois, durant la vie de nôtredit frere & cousin de Bourgogne, & douze-mille francs ou livres tournois, telles que dit est aprés son trépas, ou de tel & semblable doüaire, dont par nôtredit frere & cousin fut doüée feuë nôtre tres chere & tres-amée sœur Michelle de France, premiere femme & épouse de nôtredit frere & cousin; & aurons nous & ladite Caterine nôtre fille, le choix quel doüaire voudrons élire; c'est à savoir où lesdits six-mille ou douze-mille és cas dessusdits, ou tel doüaire que fut constitué à ladite feuë Michelle de France nôtre sœur, & sera ledit doüaire assis en nôtredit Roiaume; c'est à savoir és païs de Bourgogne, & de Picardie, bien & convenablement selon la coûtume des païs, en parties & Terres notables & prochaines l'une de l'autre, & avec forteresses & places honorables, tant pour la demeure de ladite Caterine nôtre fille, que pour la garde & seureté d'elle, de ses biens, & dudit doüaire, lesquelles places, forteresses, & autres choses à elle baillées pour ledit doüaire, ladite Caterine nôtre fille sera tenuë de maintenir en bon & convenable estat, comme doüairiere doit & est tenuë de faire.

Item, s'il avenoit, que Dieu ne veüille, que nôtredit cousin de Charolois alât de vie a trépassement avant la solemnisation dudit mariage, nosdits frere & cousin de Bourgogne, & nôtre sœur & cousine la Duchesse sa compagne, seront tenus de nous restituer la personne de ladite Caterine nôtre fille, franche, & sans aucun lien de mariage, avec tous ses meubles, ournemens, & estoremens de sa personne, toutefois que par nous requis en seront.

Item, pour pourvoir aux promesses, pourparlez, & requises de nôtre part sur la restitution de la personne de nôtredite fille, si nôtredit cousin de Charolois trépassoit aprés ledit mariage solemnisé, & aussi que les enfans mâles qui viendront dudit mariage de nôtredite fille, & de nôtredit cousin de Charolois, & leur posterité, viennent par representation & autrement, aux successions de nosdits frere & sœur de Bourgogne, & de nôtredit cousin de Charolois, nonobstant toutes Coûtumes au contraire. Sera par nous ou nos commis d'une part, & nosdits frere & cousin de Bourgogne & sa compagne, ou leurs commis d'autre, avisé de pourvoir sur les successions & cas avant dits, & d'y mettre & donner telle & si convenable provision qu'il appartiendra, & que l'on verra estre à faire au profit de nôtredit cousin de Charolois, & des hoirs mâles, qui ystront dudit mariage de lui

& de ladite Caterine nôtre fille, & sur le tout y conclure & appointer ainsi que raisonnablement faire se devra.

Toutes & singulieres lesquelles choses dessusdites & écrites, & chacune d'icelles, Nous, tant en nôtre nom que nous faisant fort de nôtredite compagne la Reine, avons promis, accordé, & juré, promettons, accordons, & jurons en bonne foi & en parole de Roi, d'icelles faire procurer, enteriner, & accomplir entierement, & par effet garder, tenir, & observer à toûjours, sans les corrompre ou enfreindre par nous ou par autre en maniere quelconque, en tout, ne en partie, pour quelconque couleur, cause, ou occasion que ce soit. Et pour les choses dessusdites, & chacune d'icelles garder, enteriner, & accomplir fermement & perpetuellement, comme dit est, avons obligé & obligeons par ces presentes, Nous, nos successeurs, & biens quelconques, & voulons y estre contraints par toutes voyes raisonnables: Et avec ce avons donné, & par ces mêmes presentes donnons à nôtredite compagne la Reine, autorité, pouvoit, & commandement especial, de passer & accorder, promettre, & convenancer toutes & singulieres les choses avant dites, & en faire & bailler letres bonnes & valables à seureté perpetuelle avec toutes clauses à ce appartenans & necessaires. Et pareillement nosdits frere & sœur de Bourgogne pour leur part, en tant que les peut & poura toucher consentiront, approuveront, & ratifieront les choses dessusdites, & les jureront, promettront & accorderont, & en donneront leurs letres patentes, scellées de leurs sceaux en forme deuë, lesquelles ils nous feront avoir dedans Pâques prochainement venant. Et afin que ce soit chose ferme & estable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre scel à ces presentes. Donné à Blois le dernier jour du mois de septembre l'an de grace 1438. & de nôtre regne le seiziéme. Sur le repli, Par le Roi en son Grand Conseil, MALLIERE.

En 1454. le même Prince Charles épousa en secondes nopces, Isabelle de Bourbon, on n'a point trouvé le Contrat, mais seulement la Dispense du Pape qu'on trouvera ci-aprés.

TRAITE' ENTRE LOUIS DAUFIN, ET LOUIS DUC de Savoie, touchant les Comtez de Valentinois & de Diois, & l'hommage de Foucigni, à Bayonne le 3. mars 1445.

Savoie. 1445. 3. Mars.

LUDOVICUS Regis Francorum Primogenitus Delphinus Viennensis. Notum facimus universis præsentibus pariter & futuris, quod cum verteretur seu verti formidaretur controversiæ materia inter nos ex una, & illustrem consanguineum nostrum Ludovicum Sabaudiæ Ducem partibus ex altera; ex eo quod præfatus consanguineus noster dicebat & proponebat Comitatus Valentinensem & Diensem cum ipsorum pertinentiis universis sibi pertinere debere, ex dispositione testamentaria dilecti consanguinei nostri Ludovici de Pictavia Valentinensis & Diensis quondam Comitis, ex secundo gradu institutionis per eum factæ in ejus testamento de persona Ducis Sabaudiæ ipsius Ducis moderni consanguinei nostri genitoris, cujus institutionis conditionem asserebat evenisse pluribus mediis per ipsum, seu ipsius nomine specificatis & declaratis, & propterea quod loca, castra, villæ, & aliæ res quæ & quas tene-

mus seu alii sub nostra protectione de ipsis Comitatibus, debebant sibi relaxari & expediri, petendo & requirendo cum maxima instantia, ita sibi fieri, offerendo quod habita pacifica possessione prædictorum locorum, castrorum, villarum, & aliorum membrorum dictorum comitatuum paratus erat, tam erga Metuendissimum Dominum meum quam nos, facere quidquid debebat & teneretur ad causam feudi, ob quod prædictis Comitatibus potest esse astrictus. Ex adverso pro parte nostra diceretur & proponeretur, quod imo dicti Comitatus Valentinensis & Diensis nobis pertinent & pertinere debent ex primo institutionis gradu, in testamento dicti quondam Ludovici de Pictavia consanguinei nostri Comitis Valentinen. & Dien. descripto, in quo Delphinus Vienn. quisquis sit fuit hæres universalis institutus, negando præscriptam conditionem adjectam in secundo substitutionis gradu evenisse. Et ulterius quòd præfatus consanguineus noster Dux Sabaudiæ pro Terra & Baronia Foucigniaci, ac aliis pluribus castris, villis, locis, feudis, retrofeudis, traditis in excambium, permutatis, & etiam aliis infeudatis, seu feudum per bonæ memoriæ illustrem Principem Dominum Carolum primogenitum serenissimi Domini Joannis Francorum Regis Delphinum Viennensem, nostrumque proavum, & cum assensu & auctoritate ejusdem præfati serenissimi Regis Joannis nostri abavi, illustri quondam Domino Amedeo tunc Sabaudiæ Comite proavo præfati consanguinei nostri Ludovici Ducis Sabaudiæ nobis erat astrictus ad feudum, fidelitatem & homagium juxta modum & formam in litteris supradictis excambii factis contentos & descriptos; cujus feudi recognitionem & fidelitatis juramentum præstari nobis petebamus. Atque pro parte ipsius consanguinei nostri replicabatur: quod nostris minime obstantibus propositis, conditio institutionis factæ de prædicto Duce Sabaudiæ præfati nostri consanguinei genitoris in testamento dicti Ludovici de Pictavia Valent. & Diensis Comitis, extitit purificata per media jam ipsius ex parte proposita, quæ latius, dum opus foret, declarabitur. Quamobrem eidem nostro consanguineo prædicto Duci Sabaudiæ pertinent & pertinere debent, ut asserebatur, ipsi Comitatus. Et quia respectu dictorum feudorum Foucigniaci, & aliorum locorum & terrarum in excambium permutationem in feudum datorum seu datarum, paratus erat facere ea ad quæ rationabiliter teneretur, pariterque Comitatuum prædictorum Valentin. & Diens. habita omnium villarum, castrorum, & membrorum ipsius Comitatus pacifica possessione, pluraque alia hinc inde dicerentur & proponerentur: tandem considerantes nos & dictus consaguineus noster Dux Sabaudiæ modernus consanguinitatem & affinitatem, quibus ad invicem conjungimur, mutuum & sincerum amorem Domorum Franciæ atque Delphinatus & Sabaudiæ ab antiquitate jam longæva, cupientes via amicabili omnem ambiguitatis & contentionis materiam occasione præmissorum inter nos tollere. Et ut pax & finis apponatur negotio & discordiarum tollatur omnis occasio atque sopiatur, nos & ipse consanguineus noster Dux Sabaudiæ prænominatus, seu nostri Commissarii communes Procuratores ad hoc deputati, nostrisque jussu & præcepto expressi, & quorum factum habuimus & habemus ratum & gradatum, de autoritate, beneplacito, consensu & voluntate prædicti D. mei Metuendissimi, fecimus, immunivimus, captavimus, appunctavimus & concordavimus, concordiamque, transactionem, accordium & appunctuamentum de præmissis fecimus in modum qui sequitur. Et primò ipse præfatus

consanguineus noster Dux Sabaudiæ pro se & suis hæredibus ac successoribus quibuscumque, pro nunc in futurum cedit, quittat, transfert & transmittit nobis, & nostris successoribus Delphinis, pro nobis & præfatis successoribus nostris, omne & quidquid juris, actionis, rationis, petitionis, dreituræ, partis, proprietatis & possessionis habet, seu sibi competere potest & debet occasione dictæ institutionis in secundo gradu, sibi aut suo patri factæ, aut alias quovismodo in ipsis Comitatibus Valent. & Dien. ipsorumque pertinentiis & dependentiis quibuscumque: volens ut de ipsis juribus, actionibus, rationibus, petitionibus, dreituris, proprietatibus & possessionibus & aliis quibuscumque rebus, nobis & successoribus nostris per eum cessis, quittatis & remissis, agere & excipere, nosque & successores nostri eisdem tueri possimus, quemadmodum ipse ante hanc cessionem, quittationem & remissionem facere poterat & potuisset: constituens nos in eisdem procuratorem in rem nostram propriam & in locum suum in eisdem juribus, actionibus, & rationibus per eum in ipsis Comitatibus prætentis, nobis & successoribus nostris cessis, quittatis & remissis, nos & dictos successores nostros ponendo, nihil juris, actionis, rationis vel alterius relevationis in eisdem retinendo, sed in nos & nostros successores totaliter transferendo, nosque de eisdem præsentium litterarum traditione investiendo: promittens insuper castrorum & locorum de Baiz, Surbarii, Ponsini, Chalanconis, & omnium aliorum locorum, terrarum, ceterarumque rerum, quæ & quas ipse tenet, seu sub ejus manu tenentur & possidentur in dictis Comitatibus, seu occasione dictæ institutionis in secundo gradu factæ, aut alias possessionem naturalem, civilem, realem, actualem & corporalem nobis seu nostris Nunciis sufficientem potestatem aut mandatum à nobis habentibus, realiter & de facto tradere & expedire, seu tradi & expediri facere infra ultimum diem mensis maii proximè futuri, cessantibus minimeque obstantibus difficultatibus, altercationibus & controversiis quibuscumque; eidem tamen consanguineo nostro reservatis fructibus retroacto tempore per eum & suos prædecessores & officiarios, in & de dictis comitatibus, castris, villis, locis & rebus, quæ ipsorum tenuerunt manibus perceptis absque aliqua restitutionis de illa unquam fienda. Item dictum, actum & conventum fuit inter nos & dictum consanguineum nostrum, eidemque consanguineo nostro accordavimus & concessimus, quod omnes & singuli processus, inquisitionales condemnationes & expleta facti & facta contra quascumque personas cujuscumque conditionis fuerint, in Curiæ Delphinatus & dictorum Comitatuum, quæ tenuerunt & foverunt partem præfati consanguinei nostri in dictis Comitatibus Valentin. & Diensi & sine coustu cassantur & annullantur, & pro cassis, nullis & irritis habeantur, ita quod de cetero nulla molestia vel inquietatio eisdem personis possit vel deberet fieri: mandantes ex nunc Gubernatori, Consilio, & ceteris Officiariis Delphinalibus & dictorum Comitatuum, quod ita faciant absque difficultate quacumque. Ulteriusque inter nos & dictum consanguineum nostrum Ducem Sabaudiæ actum & conventum extitit, quod ipse teneatur & debeat Nobis, seu Nuncio nostro aut Procuratori mandatum sufficiens & potestatem à nobis habentem recipiendi, recepisse confitendi, acquittationem dandi, & liberatam faciendi, dare ac solvere, & realiter & de facto expedire & tradere in Civitate Gebennensi summam quinquaginta quatuor millium scutorum auri ponderis sexaginta decem

pro marca per terminos infra scriptos, videlicet in nundinis Paschæ proximæ viginti quinque millia scutorum auri, & in nundinis mensis augusti proximè sequentis viginti mille scuta auri, & in nundinis festi Omnium Sanctorum proximè inde sequentis, novem mille scuta auri; quæ summæ ascendunt ad dictam summam quinquaginta quatuor millium scutorum auri ponderis supradicti. Item nos Delphinus memoratus de consensu & autoritate prædictorum, præmissis mediantibus, & ex causa præsentis concordiæ & transactionis, pro nobis & successoribus nostris ex nunc in futurum cedimus, quittamus, transferimus, & perpetuò remittimus præfato consanguineo nostro Duci Sabaudiæ, pro se & suis hæredibus & successoribus universis feudum, fidelitatem, & homagium, ad quæ ipse nobis tenetur & teneri potest & est astrictus pro dictis Terra & Baronia Foucigniaci ac aliis castris, villis, locis, feudis, retrofeudis, & rebus ceteris quibuscumque in excambium & permutationem, & etiam alias in infeudationem prædictorum dicto Amedeo quondam Sabaudiæ Comiti, ipsius moderni Sabaudiæ Ducis proavo traditis per dictum serenissimum Dominum Carolum Delphinum Viennensem nostrum proavum, ac quicquid juris, rationis, dreicturæ, proprietatis, aut alterius reclamationis in eisdem feudo, fidelitate, homagio, ac rebus quibuscumque de ipso feudo moventibus, aut movere valentibus habemus & habere possumus, nos devestientes pro nobis & nostris successoribus quibuscumque de eisdem feudo, fidelitate & homagio, ac omni jure directi dominii, & alio quocumque, quod habere possumus quovismodo in rebus, castris, villis, & locis de ipso feudo moventibus, occasionibus supra dictis; dictumque consanguineum nostrum Ducem Sabaudiæ de prædictis præsentium traditione investiendo, nihilque juris, actionis, rationis, partis, proprietatis, aut alterius reclamatione in præmissis & quolibet eorum retinendo; sed illa omnia in præfatum consanguineum nostrum Sabaudiæ Ducem totaliter transferendo, ipsum etiam in eisdem juribus feudi, fidelitatis, homagii, & directi dominii rerum prædictarum & aliis quibuscumque Procuratorem in rem suam propriam constituendo, & in locum nostrum ponendo & inducendo. Item actum extitit & conventum inter nos memoratum Delphinum, & illustrem consanguineum nostrum Ducem Sabaudiæ prædictos, quod etiam occasione remissionis & remissionis dictorum homagii, feudi, & fidelitatis Terræ & Baroniæ Foucigniaci ceterorumque in excambium datorum & aliorum infeudatorum dicto quondam Sabaudiæ Comiti, teneatur & debeat ipse Dux nos quittare & liberare, nosque quittat & liberat, cum pacto de ulterius à nobis vel nostris successoribus aliquid non petendo de summa trium millium ducatorum, in quibus eidem consanguineo nostro tenemur ex causa mutui nobis gratiosè facti, ut apparet per cedulam manu nostra signatam. Idem actum fuit & conventum inter nos & dictum consanguineum nostrum, quod nos tenebimur & debebimus per Officiarios Cameræ nostræ Computorum Gratianopol. perquiri facere omnia & singula instrumenta & informationes, dictam Terram & Baroniam Foucigniaci & alia castra, villas, terras, loca, feuda, retrofeuda, & alias quascumque res in dictis permutationibus, excambiis & infeudationibus expressas & designatas, concernentia & concernentes, præsente aliquo perito ad hoc parte dicti consanguinei nostri Sabaudiæ Ducis deputando, & alias ac illa tradere tradique & expediri præfato consanguineo nostro seu ejus Nuntio ad hoc potestatem ha-

benti, infra sex menses à data præsentium immediate sequentes. Et pariter fiet ex parte consanguinei nostri Ducis Sabaudiæ respectu instrumentorum & informationum concernentium dictos Comitatus Valentinen. & Dien. in Croto sua Chambetiacensi aut alibi existentium, quorum & quarum fiet nobis, aut Nuntio nostro, liberatio & expeditio modo & forma superius tactis. Quæ omnia supra & infra scripta volentes nos præfatus Delphinus nostri ex parte adimplere, promittimus bona fide & in verbo Principis, in quantum nos tangit & tangere potest, stipulante etiam subscripto nostro Secretario Regioque Notario, nomine & ad opus ipsius consanguinei nostri Sabaudiæ Ducis, & suorum ac omnium & singulorum quorum interest, aut interesse poterit in futurum, nos perpetuo tenturos & observaturos, & nunquam contra ea directè vel indirectè venire, nec alicui contravenire volentes quovismodo consentire, sub obligatione & expressa hipotheca omnium & singulorum bonorum, &c. In quorum testimonium præsentes litteras fieri jussimus & nostro sigillo sigillari. Datum Bayonæ tertia die mensis aprilis, anno Domini 1445. Ainsi signées, per Dominum Delphinum in suo Consilio, in quo erant Domini de Castillione, de Bueil, d'Estissac, du Plessis, de Boisrogues, De Targe, Magister Regnerius de Boulligny, & plures alii, Bochetel.

Ratification du susdit Traité, par le Roi Charles VII. son pere, à Chinon au mois d'avril 1445.

Savoie. CHARLES par la grace de Dieu, Roi de France. Savoir faisons à tous presens & à venir, comme à l'occasion des Comtez de Valentinois & de Diois, plusieurs grands debats, questions & contrroveses aient été pieça meûs entre nous, lors que tenions le Dauphiné en nos mains, d'une part. Et nôtre tres-cher & tres-amé cousin le Duc de Savoie d'autre. Et depuis que avons ledit Dauphiné baillé à nôtredit tres-cher & tres-amé fils le Daufin de Viennois, entre nôtredit fils d'une part, & nôtredit cousin d'autre; entre lesquels nosdits fils & cousin ait puis nagueres pacifié, transigé, & accordé sur lesdits debats en certaine forme & maniere, plus à plein contenuës és lettres sur ce faites; Savoir faisons, que vûës par nous lesdites lettres, & en sus icelles grand avis & meure deliberation, lesdites letres & le contenu en icelles, de nôtre certaine science avons loüé, ratifié, aprouvé, & confirmé, & par la teneur de ces presentes loüons, ratifions, aprovons & confirmons, & accordons de point en point selon leur forme & teneur. Si donnons en mandement par ces presentes à nos amez & feaux Conseillers les Gens de nôtre Parlement, de nos Comptes, & Tresoriers de Paris, au Senéchal de Baucaire, Baillis de Vivarois & de Valentinois, & à tous nos autres Justiciers, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à lui apartiendra, que lesdites letres dessus transcrites, & le contenu en icelles, ils tiennent & fassent tenir & garder sans les enfreindre, ni souffrir aller aucunement à l'encontre. Car ainsi nous plaît-il, & voulons être fait par ces presentes, ausquelles en témoin de ce nous avons fait mettre nôtre scel. Donné à Chinon au mois d'avril, l'an de grace 1445. & de nôtre Regne le vint quatrieme. Par le Roi, GIROUDEAU.

TRAITE

TRAITE' FAIT ENTRE LE ROI CHALES VII. & Henri VI. Roi d'Angleterre, touchant leurs pretentions sur plusieurs Terres. Fait au Prieuré de Jusiers, entre Mante & Meulan, le 15. decembre 1446. ratifié par le Roi d'Angleterre le 23. decembre suivant, à Rouen.

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront, &c.

Angleterre 1446. 15. Dec.

PREMIEREMENT, pour ce que l'apointement & accord fait en la Ville de Louviers le 27. jour du mois de mai dernier passé, au regard de l'altercation & debat étant entre les deux Rois & Princes, à cause des Terres & Châtellenies de Pontorson, & Sainte Jame, de Beuvron, & des Paroilles étant entre les Rivieres de Seluné & Cresnon, expira & finit au jour de S. Michel dernier passé, apointé & accordé est, pour éviter toutes voies de fait, entreprises & surprises, qui à ladite cause se pouroient entrevenir contre le saint propos & intention desdits deux Rois & Princes, au prejudice desdites Treves, & à la charge & opression du peuple, que l'apointement fait, comme dit est, en la matiere à Louviers, est & sera prorogé & continué en sa forme & teneur, jusqu'au premier jour du mois d'avril prochain venant.

Item, & en tant que touche les seigneurie, possession, & jouissance des Comté, Terre & Seigneurie de Beaumont le Rogier, pour ce que l'apointement qui en fut fait & pris à Rouën, le 19. jour du mois de juillet dernier passé, finira & expirera à Noël prochainement venant, accordé & apointé est que la surseance sera, & est de fait prorogée & continuée en sa forme & teneur, jusqu'audit premier jour d'avril prochain venant; & outre ce est accordé que par les Receveur & Controlleur commis à ce, sera promptement assis sur les Habitans & Paroisses comprises en ladite surseance, la somme de deux cens livres tournois, laquelle sera levée & cueillie en tems & terme competent, & demeurera és mains dudit Receveur, sans aucune distribution en être faite, jusqu'à-ce que par lesd. deux Rois & Princes, ou leurs Commis soit ordonné.

Item, & pour ce qu'il semble tres-expedient, voire necessaire, pour l'honneur desdits deux Rois & Princes, la conservation & bonne entretenuë desd. Treves, & pour le soulagement du peuple, proceder & entendre vigoureusement & sans deport, plus avant fait n'a été jusqu'à ores à la reparation de plusieurs excés, attentats, crimes & delits, qui ont été, & pouroient être faits, commis & perpetrez en maintes manieres, contre & au prejudice d'icelles Treves, & pour y mettre & donner regle & ordre, apointé & accordé est, que pour vaquer & entendre diligemment esdites matieres, & y donner & faire la provision, telle que au cas apartiendra, irons & nous transporterons és païs des Basses Marches, sur les lieux & frontieres desdites deux obeïssances, dedans le quinzieme jour du mois de fevrier prochain venant. C'est à savoir, nous pour la partie du Roi nôtredit Seigneur; & pour la partie dudit tres-haut & puissant Prince son oncle ledit Comte de Dunois. Et que avec nous deux, ou en nôtre absence, & que bonnement en nos personnes vaquer n'y pourions, avec deux autres Seigneurs de bonne autorité, qui seroient commis & ordonnez à ce par lesdits deux Rois & Princes, de chacun à son égard, &

ausquels sera, & sans difficulté poura être donnée & baillée bonne & vraie obeïssance en tous cas, par les Seigneurs & Capitaines de chacun de son parti, seront quatre personnes, deux d'un côté, & deux d'autre, experts & connoissans en telles matieres, pour servir & conseiller en icelui, & icelles. Lesquelles quatre personnes vaqueront & entendront diligemment, aussi bien avec nous, ou desdits Commis, comme en nos absences, à faire lesdites provisions & reparations selon les termes de Justice, de tout ce qu'il leur aperra par informations dûement faites ou à faire, & és matieres esquelles par avanture seroient par eux faites difficultez, en feront raport par devers lesdits Comte de Dunois, ou nous, ou lesdits deux autres Seigneurs commis, ou à commettre, afin d'y pourvoir selon l'exigence des cas.

Item, est apointé que pour signifier ladite journée prise d'être esdites basses Marches, aux Capitaines du Mont S. Michel & de Grandville, ledit Comte de Dunois y envoiera personne propre, & leur sera défendu que pendant lad. journée ils n'attentent, & souffrent aucune chose être attentée, ou innovée, dont plaintes puissent venir, & est accordé que tout sursseoira d'une partie & d'autre jusqu'à ladite journée, sur les peines au cas apartenant.

Item, est ordonné, apointé & accordé que les peages, aquits, travers & passages pris & levez à Nogent le Roy & Passy, nouvellement mis sus ou parti, & en l'obeïssance dudit tres-haut & puissant Prince oncle du Roi nôtredit Seigneur, & qui d'ancienneté n'ont accoûtumé d'être levez, cesseront & n'auront plus aucun cours ni execution, jusqu'audit jour premier d'avril prochain; & semblablement celui étant à Ivry, s'il est trouvé toutefois qu'il ne fust aquit, ou peage ancien. Et pour ce que par ledit tres-haut & puissant Prince oncle du Roi nôtredit Seigneur, ont été mis sus de nouvel autres peages & aquits, tant sur la riviere de Loire, comme à la Rochelle, illec, environ, & autre part, dont de nôtre côté ont été faites complaintes en cete presente convention, ledit Comte de Dunois a promis de bonne foi parler bien brievement de la matiere, & le plûtost que bonnement il poura, audit tres-haut & puissant Prince oncle du Roi nôtredit Seigneur, & icelui en avertir, pour y faire & donner provision à la conservation, & bonne entretenuë desdites Treves.

Item, en tant que touche la Terre & Seigneurie de Hotot prés Dieppe, en laquelle de la part de Monsieur le Marquis Comte de Suffolk, est pretendu droit d'obeïssance & joüissement; & au contraire de la part du Sire d'Estouteville apointé est, que tout sursseoira jusqu'à la journée prise pour le Païs d'embas, qui est au quinzieme jour dudit mois de fevrier prochain : & que cependant ne sera d'une part ni d'autre aucune chose attentée ou innovée au contraire.

Item, en tant que touche les debats des Terres litigieuses d'environ Louviers & Evreux, & autres questions, controverses & debats, mouvans & dépendans desdites Treves, à quelle cause s'est ensuivie, prise de bonne gens courses par forme de marque, & autres excés, comme l'on dit, apointé est, que par un ou deux Commissaires de chacun parti qui seront envoiez à Louviers & marches d'Evreux, en sera discuté : & cependant d'une part & d'autre cesseront tous excés, entreprises & exploits de guerre, & défend-on dés maintenant pour lors à tous, tant d'une part que d'autre, toutes voies de fait ; & à cete cause y seront envoiez pour la part du Roi nôtredit Seigneur, lesdits

Messire Guillaume Chambellan, & Maître Loys Galet: & de la part dudit tres-haut & puissant Prince oncle du Roi nôtredit Seigneur, lesdits Maîtres Jean Veson & Jean Herbet, qui se trouveront illec dedans le jour de l'Epiphanie prochain venant.

Item, & en tant que touche aucunes Paroisses situées & assises és Comté de Beauvais, & Vidame de Gerberoy, discordables entre lesdits deux Rois & Princes, apointé & accordé est, que ledit tres-haut & puissant Prince oncle du Roi nôtredit Seigneur, aura durant ledit tems jusqu'au premier jour dudit mois d'avril prochain, le jouïssement & la possession des Villages & Paroisses de S. Pol aux Nonnains, le Plois, Lebecquet, Sorcy, S. Germain, la Poterie, le Mont sur S. Pol, Pierrefites, Armentieres, le Hamel de Juingmes, Verderel, Fournel, & Lehuz: & que le Roi nôtredit Seigneur aura durant ledit tems le jouïssement & la possession des Villages & Paroisses du Hamel, de la Chapelle en Bray, la Paroisse de Haute-Espine, la Neufville sur Ondeul, Rotengy, Marceilles, Thermes & Morvillier; & que au regard de Senantes & Goulencourt, & aussi de Landelle, ils seront & demeureront en surseance jusqu'a la Convention qui se tiendra à Louviers, ou és Marches, dedans le le jour de l'Epiphanie prochainement venant, auquel jour chacun de son parti aportera toutes ses évidences, & informera des droits pretendus, & ce fait en sera apointé; pour lesquelles informations faire, est ordonné & commis pour la part du Roi nôtredit Seigneur, Guillaume Bellebache: & pour la part de sondit oncle, Maître Jean de Feuquiers.

Item, en tant qu'il touche le spirituel des Eglises, dont plusieurs complaintes ont été faites pour les troubles & empêchemens, qui ont été mis, apointé & accordé est, qu'un chacun, tant d'un parti que d'autre aura la pleine jouïssance & possession du spirituel de son Benefice tant seulement, en quoi n'entendons aucunement toucher au droit de Regale, ni à la disposition d'aucuns Benefices qui puissent cheoir à la collation des deux Rois & Princes.

Item, & en tant que touche le peage & aquit du Sel montant par la riviere de Seine; lequel peage & aquit pour la part du Roi nôtredit Seigneur, est maintenu devoir être paié & reçû à Mante: & de la partie dudit tres-haut & puissant Prince oncle du Roi nôtredit Seigneur, est maintenu devoir être paié & reçû à Meulan, apointé est que plus ample information sera faite de la matiere, que faite n'a été; laquelle vûë sera de ce apointé & ordonné, ainsi qu'il apartiendra par raison: & cependant les Marchands pour ledit aquit passeront par ledit lieu de Mante en baillant caution, ainsi que par ci-devant ils ont fait.

Item, & pour ce que de la partie d'aucuns Marchands de l'obeïssance dudit tres-haut & puissant Prince oncle du Roi nôtredit Seigneur, ont été faites plaintes de la défense, qui a été faite & publiée en general, de non laisser extraire ne partir de l'obeïssance du Roi nôtredit Seigneur, aucuns bleds ou grains, apointé & accordé est à la conservation desdites Treves, que lesdits Marchands, qui feront descendre par la riviere de Seine bleds & autres grains pris & levez en leur parti & obeïssance, les pourront faire mener & conduire où bon leur semblera, par ainsi toutefois que par certification de la Chambre des Comptes à Paris, ou d'autre à ce commis par ledit tres-haut & puis-

ſant Prince oncle du Roi nôtredit Seigneur, il apert ſuffiſamment des lieux, où leſdits bleds & grains auront été pris, & de la quantité d'iceux.

Item, en tant que touche les Terres & Seigneuries d'Anet, Breval & Monchauvet, que chacun deſdits Princes dit & maintient être de ſon obeïſſance, apointé eſt, qu'elles demeureront en ſurſéance en l'état qu'elles ſont, ſans rien y être innové, pris, ou exigé aucune choſe d'une part ni d'autre, juſqu'au premier jour d'avril prochain venant.

Item, au regard des quatre Paroiſſes de S. Martin, du Vieil-Verneüil, Saint Maurice, Hermantiere, & Cherantes de la Châtellenie de la Ferté Ernauld, ou de la Comté de Perche, apointé eſt, que les parties de chacun côté comparoîtront au jour des Rois. Et cependant le Vidame de Chartres par la Juſtice de Verneüil, poura contraindre les Habitans deſdites Paroiſſes à contribuer à l'argent deû à Monſieur de Stafford, pourvû que ſi leſdits Habitans ſont trouvez par raiſon non être contribuables a ladite ſomme, en ce cas mondit Sieur le Vidame ſera tenu de reſtituer auſdits Habitans ce qu'ils auront paié.

Toutes leſquelles choſes deſſus declarées, nous Thomas Hoc deſſus nommé pour la part du Roi nôtredit Seigneur, avons faites, appointées, accordées, & conſenties, faiſons, apointons, accordons & conſentons pour & au nom du Roi nôtredit Seigneur, & promettons icelles faire entretenir, accomplir, garder & entretenir de point en point, ſans faire ni ſouffrir faire, ouvenir en aucune maniere alencontre, & les faire loüer, aprouver & ratifier, & ceſdites preſentes confirmer par le Roi nôtredit Seigneur, & en bailler ou faire bailler ſes Letres Patentes à la Chambre des Comptes à Paris où ailleurs, & à telle perſonne que par ledit tres-haut & puiſſant Prince oncle du Roi nôtredit Seigneur, ſera ſur ce ordonné dedans le quinzieme dudit mois de janvier prochain venant: & pareillement doit être fait de la partie dudit tres-haut & puiſſant Prince oncle du Roi nôtredit Seigneur, lequel en ſera tenu bailler ou faire bailler ſes Letres Patentes en la Ville de Roüen, aux gens du Grand Conſeil du Roi nôtredit Seigneur, ou à celui, qui aura le Gouvernement pour lui deçà la mer dedans ledit terme. En témoin de ce nous avons ces preſentes ſignées de nôtre ſein manuel; & ſemblablement les ont ſignées les deſſus nommez de nôtre compagnie, & y avons mis & apoſé nôtre ſcel. Donné au Prieuré de Juſiers le 15. jour de decembre, l'an de grace 1446. Ainſi ſigné, Hoc. Chamberlan. Lenfant. Galay. Drosay. & Lombart.

Nota que l'année alors ne commençoit qu'à Pâques.

Letres du Roi Charles VII. par leſquelles il accorde a Philipe le Bon, Duc de Bourgogne, la permiſſion de prendre le titre de par la grace de Dieu, *ſans que pour cela il puiſſe pretendre plus de droit qu'il n'en avoit ſur les Terres tenuës en ſouveraineté du Royaume, ſuivant la Declaration, que ce Duc en avoit donnée à Heſdin le 26. novembre 1448. à Tours le 28. janvier 1448.*

Bourgogne. 1448. 28. Janv.

CHARLES par la grace de Dieu Roi de France: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Savoir faiſons, Nous avoir veuës les Lettres Patentes de nôtre tres-cher, & tres-amé frere & couſin le Duc

de Bourgogne, qui de sa part nous ont esté presentées & baillées, desquelles la teneur s'ensuit.

PHILIPPE par la grace de Dieu Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, & de Limbourg, Comte de Flandre, d'Artois, de Bourgogne, Palatin de Hainaut, de Hollande, de Zelande, & de Namur, Marquis du Saint Empire, Seigneur de Frise, de Salins, & de Malines : A tous ceux qui ces presentes Letres verront, Salut. Comme aprés la succession à nous écheuë des Duchez & Seigneuries de Lothier, Brabant, & Limbourg, par le trépas de feu nôtre tres-cher & tres-amé cousin le Duc Philippe de Brabant, dernier trépassé, dont Dieu ait l'ame, nous aions en toutes nos Letres Patentes, au commencement de nôtre titre, & aprés nôtre propre nom, fait mettre & écrire ces mots, *Par la grace de Dieu*, savoir fusons, que nous connoissons & confessons par ces presentes, que par ce nous n'avons entendu ne entendons vouloir avoir ou pretendre és Païs & Seigneuries que avons & tenons au Roiaume de France, aucun plus grand droit que y avions auparavant lesdits Duchez & Seigneuries à nous écheues, & que nos predecesseurs y avoient & pouvoient avoir & pretendre ; & connoissons ce nonobstant Monseigneur le Roi estre nôtre souverain Seigneur, à cause des Terres & Seigneuries, que avons & tenons en son Roiaume, sauf & reservé à nous nôtre exemption à nôtre vie, selon le contenu ou Traité de la Paix faite entre mondit Seigneur le Roi, & nous. En témoin de ce nous avons fait mettre nôtre Seel à ces presentes. Donné en nôtre Châtel de Heldin le vint-sixieme jour de novembre l'an de grace mille quatre-cens quarante-huit. Ainsi signé par Monseigneur le Duc, J. DE MOLESINES.

Lesquelles Letres dessus transcrites nous avons eû & avons pour agreables, & moiennant ce, & pour les causes contenües en icelles, avons esté & sommes contens, que lesdits mots, *Par la grace de Dieu*, soient & demeurent au titre de nôtredit frere & cousin, ainsi & par la maniere qu'il les y a fait mettre & écrire, sans ce que ci-aprés & au tems à venir, aucune question en soit faite à nôtredit frere & cousin, & aussi sans prejudice de nos droits & souveraineté. En témoin de ce nous avons fait mettre nôtre Scel à ces presentes. Donné à Tours le vint-huitiéme jour de janvier l'an de grace mille quatre-cens quarante huit, & de nôtre regne le vint-septieme. Et sur le repli estoit écrit, Par le Roi, G. CHT. & scellé du grand seeau de cire jaune pendant à une attache de parchemin representant le Roi Charles VII. séant en son siege de Justice, & au revers l'écu de France.

TRAITE' DE CONFEDERATION ENTRE LE ROI Charles VII. & le Duc de Bretagne, contre les Anglois, du 17. juin 1449.

CHARLES par la grace de Dieu Roi de France : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut, &c. *Bretagne.* *1449.* *17. Juin.*

ET premierement, que le Roi aidera & fournira secours à mondit Seigneur de Bretagne en tout ce que possible lui sera, & si lesdits Anglois venoient descendre en Bretagne par mer ou par terre, fust pour mettre siege audit païs, ou faire autres maux, qui en guerre se peuvent commettre, le Roi y re-

mediera à tout son pouvoir, comme il feroit en ses propres places & païs qui sont à lui nuëment.

Item, pareillement si lesdits Anglois descendoient à puissance pour mettre sieges devant aucunes des places du Roi, ou de ses païs, Monditseigneur de Bretagne y servira le Roi à tout son pouvoir.

Item, & si le Roi se mettoit sur les champs pour entrer à puissance au païs de Normandie, où ailleurs en son Roiaume, Monditseigneur de Bretagne l'y servira en personne accompagné au mieux que faire se poura.

Item, le Roi n'abandonnera Monditseigneur de Bretagne pour quelconque chose que ce sera; mais l'aidera & secourra à tout son pouvoir, tant par mer que par terre, jusqu'à fin de guerre; & ne prendra treves ne fera paix avec lesdits Anglois, sans ce que lesdites ville, & chastel de Fougeres, & autres places, s'il avenoit que lesdits Anglois en prensissent ou emparassent aucunes audit païs de Bretagne, soient renduës & délivrées à Monditseigneur de Bretagne, & sans l'y appeller & demander conseil, & que lui & ses païs, & sujets y soient compris à leur honneur, bien & sureté, comme les places & païs du Roi qui sont à lui nuëment; & au cas que lesdites ville & chastel de Fougeres ne seroient délivrées à Monditseigneur de Bretagne dedans la fin du mois de juillet prochain venant, le Roi se declarera de tout en guerre ouverte, & fera tout pouvoir & diligence de les mettre en l'obeissance de Monditseigneur de Bretagne.

Item, semblablement Monditseigneur de Bretagne servira le Roi à l'encontre desdits Anglois à tout son pouvoir, tant par mer que par terre jusqu'à fin de guerre, & ne prendra paix ni treve avec lesdits Anglois, sans le vouloir, congé, & consentement du Roi.

Item, s'il avenoit que dedans la fin du mois de juillet, lesdites ville & chastel de Fougeres fussent renduës & délivrées à Monditseigneur de Bretagne, & que ladite treve fust continuée & entretenuë, ou que nouvelle paix ou treve fust prise par le Roi, & que lesdits Anglois sous icelle treve ou paix prensissent ou emparassent audit païs de Bretagne aucun chastel, ville, ou forteresse, ou y fissent guerre, en ce cas le Roi se declarera en guerre, aidera & secourera Monditseigneur de Bretagne à tout son pouvoir; & pareillement Monditseigneur de Bretagne le Roi, comme dit est.

Item, & si par les Gens du Roi estoit prise sur lesdits Anglois ou autrement, aucune ville ou forteresse appartenant à Monditseigneur de Bretagne, le Roi la lui fera delivrer promptement & sans delai, & sans aucune charge de mise sous ombre de soulday, salaire, emparement, ou autre couleur quelconque: & pareillement, si par les gens de Monditseigneur de Bretagne estoit prise sur lesd. Anglois ou autrement aucune ville ou forteresse appartenant au Roi, Monditseigneur de Bretagne la lui fera promptement sans aucune charge de mise delivrer aux occasions dessusdites, ou autres quelconques.

Toutes lesquelles choses ainsi par nous accordées & apointées, nous promettons en bonne foi au nom que dessus, tenir & faire avoir au Roi nôtredit Seigneur, agreables, fermes, & stables, & icelles loüer & aprouver, ratifier & confirmer, & sur ce bailler ses lettres en forme, deuë & valable, & telle qu'au cas appartient, dans le quinzieme jour dudit mois de juillet.

En témoin de ce nous avons signé ces presentes de nos seings manuels, &

scellé des sceaux des armes de nous Comte de Dunois, Admiral, & Seigneur de Pressigny. Donné à Rennes le dix-septieme jour de juin l'an 1449.

Savoir faisons, que nous voulans en ce user de bonne foi, comme raison est, avons lesdites lettres, & tous les points & articles contenus en icelles, agreables, fermes, & stables, & les loüons, aprouvons, ratifions & confirmons par ces presentes, promettant en bonne foi & parole de Roi les tenir, entretenir, garder & observer selon leur forme & teneur, sans aller ni venir à l'encontre.

En têmoin de ce nous avons fait mettre nôtre scel à ces presentes. Donné aux Roches Trenchelyon le vint sixieme jour de juin, l'an de grace 1449. & de nôtre Regne le vint-septieme. Et sur le repli est écrit: Par le Roi en son Conseil, auquel Monsieur le Comte du Maine, vous le Sire de Bogy, Maistre Jean de Xaincons, & plusieurs autres estoient, avec seing, parafe & scellé.

LETTRES DE CONFIRMATION DU ROI CHARLES, données au Duc de Bretagne, touchant la provision des Offices de Normandie, du 30. juin 1450.

CHARLES par la grace de Dieu Roi de France: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme puis n'a gueres nôtre tres-cher & tres amé neveu le Duc de Bretagne, en demontrant le grand & parfait vouloir qu'il avoit au bien de nous, & au recouvrement de nôtre Païs & Duché de Normandie, que nos anciens ennemis les Anglois avoient longuement usurpé & détenu, se fust mis en armes & entré à grande puissance en nôtre païs de la Basse-Normandie, & en icelui par force, & autrement pris & reduit en nôtredite obeïssance plusieurs citez, villes, & autres places; par quoi nous connoissons par effet le bon vouloir de nôtredit neveu, lui eussions donné pouvoir bien ample, & par icelui lui eussions entr'autres choses donné pouvoir de reduire & remettre en nôtre obeïssance, toutes les villes, citez, chasteaux, & places de ladite Basse Normandie, & autres occupées par nosdits ennemis, & de pourvoir aux offices roiaux, qui seroient esdites villes, places & lieux, qui seroient par lui & par son moien ainsi reduites en nôtredite obeïssance; lequel nôtre neveu en execution des choses dessusdites, & usant du pouvoir par nous à lui sur ce donné, ait pourvû plusieurs offices desdites villes, places & lieux par lui reduits, & sur ce baillé ses lettres de provision, ainsi que faire le pouvoit, selon la teneur de sondit pouvoir, & depuis aions lesdites provisions ratifiées par nos lettres patentes, toutes fois que par nôtredit neveu avons sur ce été requis, & qu'il nous en est dûement aparu; & combien que par nosdites lettres de ratification aions voulu & octroié, que ceux ausquels nôtredit neveu a pourveu desdits offices, & qui ont sur ce eû lettres de nous à sa provision, aient & tiennent lesdits offices en ôtant & deboutant d'iceux tous autres, à qui en pourions avoir fait don autrement qu'à la provision de nôtredit neveu. Toutefois pour ce que icelui nôtre neveu par inadvertance ou autrement, a souventefois octroié ses lettres de provision à diverses personnes à un même état & offices, lesquelles nous avons pareillement ratifiées, & aussi qu'aucuns, qui para-

Bretagne. 1450. 30. Juin.

vant la reduction dudit païs de la Basse Normandie, & des lieux & places où sont établis lesdits offices, se disoient avoir don desdits offices, & en avoit pris possession en nos places du Mont S. Michel & de Grandville, durant le tems qu'il n'y avoit audit pais autres places ni lieux à nous obeïssans, & à ces causes pretendoient avoir droit en iceux offices, ont par ce moien mis & mettent trouble & empêchement à plusieurs de ceux, qui ainsi y ont été par nous pourvûs depuis ladite conquête desdites places à la provision de nôtredit neveu, & les ont mis & mettent chacun jour en grandes involutions de procez, & par ainsi seroient en voie de n'y être jamais surs, si par nous n'est sur ce faire aucune declaration comme nous a fait remontrer nôtredit neveu, requerant humblement icelle.

Savoir faisons, que nous ces choses considerées, & mêmement, que par le pouvoir que nous avons sur ce donné à nôtredit neveu, nous avons voulu que ceux à qui il pourvoiroit desdits offices aprés la reduction des villes, qui seroient reduites en nôtre obeïssance par son moien, & qui auroient sur ce lettres de nous à sa provision, seroient & demeureroient en iceux offices, nonobstant quelconques autres dons que en eussent autres paravant ladite reduction, & par nos autres lettres subsequens l'aions derechef octroié, voulu, & aprouvé, voulons obvier à procez, & nourir paix entre nos sujets; & sur les choses dessusdites eué grande & meure deliberation avec les gens de nôtre Conseil, avons pour les causes dessusdites, & autres considerations à ce nous mouvans, voulu, ordonné, & declaré, voulons; ordonnons & declarons par ces presentes, que nôtre volonté & intention a été & est encore, que tous ceux qui ont par nôtredit neveu de Bretagne été pourveus aux offices roiaux des villes & lieux qui ont par lui, & par son moien été reduits en nôtredit pais de Normandie aprés la reduction desdites places & lieux, & qui sur lesdites provisions ont obtenu de nous letres de ratification, soient & demeurent esdits offices, nonobstant quelconques autres dons, qu'autres en pouroient avoir de nous paravant & depuis lesdites reductions, & autrement qu'à la provision de nôtredit neveu, en quelque couleur de possession qu'ils s'en dient avoir prise esdits lieux du Mont S. Michel, Grandville, ni autre part qu'és lieux principaux ou sont lesdits offices, & dont ils sont principalement denommez, opositions ou apellations quelconques, & lesquels dons ainsi pretendus paravant lesdites reductions, nous avons cassez, revoquez, & annullez, cassons, revoquons & annullons, en mettant au neant tous procez pour ce encommencez quelque part qu'ils soient intentez par cesdites presentes. Par lequelles nous mandons à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans, & qui tiendront nôtre Parlement à Paris, & nôtre Eschiquier en Normandie, les Maîtres des Requestes de nôtre Hôtel, les Gens de nos Comptes, les Generaux de la Justice des Aides, aux Baillifs de Caen & de Coûtantin, aux Vicomtez desdits Bailliages, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à lui apartiendra, que nôtre presente ordonnance, volonté & declaration, ils fassent garder & entretenir, entretiennent & gardent de point en point selon sa forme & teneur, & icelle enregistrer & publier chacun en son pouvoir & jurisdiction, en mettant lesdites parties hors de cour & de procés, sans plus en tenir aucune cour ni connoissance, & si aucune chose avoit été ou étoit faite au contraire, si l'ôtent & fassent ôter

& mettre sans délai au premier état & dû, car ainsi nous plaist-il être fait. Et pour ce que de ces presentes on poura avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au Vidimus d'icelles fait sous le seel roial, soit ajoûté foi comme à l'original. En têmoin de ce nous avons fait mettre nôtre seel à ces presentes. Donné en l'Abbaie d'Ardenne devant nôtre Ville de Caën, le dernier jour de Juin, l'an de grace 1450. & de nôtre regne le vint-huitieme. Et sur le repli est écrit : par le Roi en son Conseil, signé de la Loere, avec parafe. De plus est écrit aussi sur le repli, *Lecta, publicata Parisiis in Parlamento 15. die Februarii, anno Domini* 1450. Signé, Cheveteau, avec parafe.

CONTRAT DE MARIAGE DE LOUIS, DAUFIN, avec Charlote de Savoie, fait à Geneve le 14. *fevrier* 1451.

IN nomine Domini, Amen. Ad conspectum supremi orbis machinæ Conditoris pronus jacens Protoplastus, inter opera rerum quæ summus Opifex illejam patrarat, nihil quidem salubrius, nihilque suæ compagini convenientius professus est, quàm terrestre illud adjutorium muliebre, quod carnem de carne, & os de ossibus, infuso potius divino quam humano præsagio est agnitus. Memorabile igitur & propagandum tale foret matrimoniale sacramentum, quod præcipuus Autor Cunctipotens Deus ipse sexto die quo fabricam Universi expleverat, digito suo primum instituit, & ineffabili veneratione suscepit, dum filium suum unigenitum ex nupta nasci decrevit; ex hoc enim Deifico ministerio nedum spirituali nexitudine duo in unum censentur. Sed humanæ speciei fragilitas, quæ in suis individuis servando conteritur, legitima prolis eductione in suo simili conservatur. Nec tantum hoc cœlesti munere roboratum conjugium bona in terris confert hominibus bonæ voluntatis, sed etiam sceptrigeras regnantium potestates diversimodè interdum lacessitas, divina opitulante gratia compescens pacem propitiat, unionem solidat, subditis unanimitatem confert, rerum commercia concedit, commeantibus arridet, & quos gradatim à prioris originis identitate temporum successus sermone spirituali, quadam cognatione reunit. Quæ omnia sedula meditatione revoluentes *serenissimi illustrissimique Principes & Domini Domini Ludovicus Regis Francorum Christianissimi Primogenitus, Dalphinus Vienn. Comesque Valentinens. & Diensis, & Ludovicus Dux Sabaudiæ, Chablaisii, Augustæ, Sacri Romani Imperii Princeps, Vicariusque perpetuus, Marchio in Italia, Comes Pedemontium, Gebenn. & Baugiaci, Baro Vuaudi, Foucigniaci, Niciæque & Vercellarum Dominus*, & maxime considerantes singularem amoris devotionem, & intimæ dilectionis zelum, quo ipsa illustrissima Domus Sabaud. erga ipsam serenissimam gloriosissimam Franciæ Domum semper claruit, non postponentes etiam sanguinis & affinitatis fœdera, aliasque conjunctiones & amicitias hactenus utrinque contractas; desiderantes quoque ipsi Inclitissimi Principes Domini Domini Delph. & Dux in ea benevolentia & affinitatis nexu nedum perseverare; verum etiam illa semper in dies propagare, jam sæpenumero à biennio citra Oratores suos solemnes hinc inde destinaverunt, quorum opera & tractatu sermones habiti fuerint, multaque partita in medium deducta dataque & aperta, pro matrimonio & sponsalitiis inter prælibatum serenissimum Dominum Delphinum, & inclytam Domi-

Savoye. 1451. 14. *fevrier.*

nam Carolam filiam præfati inclitiſſimi Domini Ducis Sabaudiæ, auctore Chriſto contrahentis. Hinc ideo fuit & eſt, quod propter infra ſcripta ſpecialiter peragenda in Dominorum Teſtium noſtrorumque Tabellionum publicorum, & Secretariorum ſubſcriptorum præſentia perſonaliter conſtituti præfatus illuſtriſſimus Dominus Dux Sabaudiæ ſuo & dictæ Dominæ Carolæ ejus filiæ nominibus, & Magnifici & Spectabiles Viri Joannes Baſtardus Armaigniaci, Chambellanus & Mareſcallus; & Antonius Bolomerii, Generalis Financiarum, Conſiliarii, Ambaſſiatoreſque, Nuntii & Procuratores ſpeciales antelati Domini Delphini, de ſuis mandato & poteſtate edocentes, litteris patentibus ipſius Domini Delphini, ſigillo ejus Cancellariæ ad duplicem caudam cera rubea impendenti ſigillatis inferius de verbo ad verbum inſertis. Qui ſiquidem Domini Dux & Ambaſſiatores nominibus prædictis, & infrà viciſsim & mutuis conſenſibus, ſponteque & deliberate, ut aſſerunt, inierunt, contraxerunt, convenerunt, & concludunt fœdera pactaque matrimonialia ſequentia. In primis convenit, promiſit, promittitque & convenit ipſe illuſtriſsimus Dominus Dux Pater ipſius Dominæ Carolæ, memoratis Dominis Ambaſsiatoribus, ac nobis Notariis & Secretariis prædictis ut decet ſtipulantibus & recipientibus, dare dicto ſereniſsimo Domino Domino Delphino in ejus uxorem & ſponſam legitimam præfatam Dominam Carolam, illamque cum effectu ſineque defectu conducere, aut conduci facere infra octavas proximi Feſti Paſchæ, uſque ad locum ſeu oppidum Coſtæ Sancti Andreæ, aut Civitatem Gratianopolis, aut alterum ipſorum locorum, & in eo, quem ipſe Dominus Delphinus voluerit eligere pro illa ibidem ipſi Domino Delphino reddenda, ſupra dicta cauſa expediendaque & deſponſanda. Verſa autem vice, memorati Domini Ambaſſiatores quo ſupra nomine convenerunt & promiſerunt præfato Illuſtriſſimo Domino Duci, & nobis dictis Notariis & Secretariis ut ſuprà ſtipulantibus, quod ipſe Sereniſſimus Dominus Delphinus in loco & termino prædictis, Deo permittente, ſe memoratam Dominam Carolam in ejus uxorem & ſponſam legitimam per verba de præſenti accipiet, & in facie Sanctæ Matris Eccleſiæ prout decet deſponſabit; aſſerentes ipſi Domini contrahentes nominibus prædictis, nullum eſſe impedimentum, quominus hujuſmodi matrimonium veniat retardandum, aut aliàs impediendum. Item, quia ex conſimilibus matrimoniis quamplurima onera veniunt ſupportanda, ipſe Dominus Dux Pater pro illis uberius ſuſtinendis, etiam quia ſic ſibi placet, ex ejus certa ſcientia ac voluntate ſpontanea, pro dote nomineque & ex cauſa dotis ipſius Dominæ Carolæ ejuſq; filiæ, tenore hujuſmodi publici inſtrumenti, Dominis Ambaſſiatoribus nomine quo ſupra, ac nobis Notariis & Secretariis prædictis ut decet ſtipulantibus & recipientibus, dedit & conceſſit, datque & concedit dicto Domino Delphino pro ſe & ſuis hæredibus & ſucceſſoribus univerſis, ad quos dos hujuſmodi de jure ſpectaret, ſummam ducentorum millium ſcutorum auri ad rationem ſeptuaginta pro marca, & hoc pro omni jure, portione, parte, & alia qualibet reclamatione ſibi qualitercumque competentibus & competituris in bonis paternis, maternis, fraternis & ſororiſiis, de quibus ducentûm millium ſcutis tenebitur & debebit ipſe illuſtriſſimus Dominus Dux aut ſui prædicti, ſolvere & realiter in numeratis expedire dicto ſereniſsimo Domino Delphino aut ab eo deputandis quinquaginta millia ſcuta terminis ſequentibus; videlicet die celebrationis ſponſalium prædictorum, & receptionis prædictæ Dominæ

Carolæ quindecim millia ſcutorum. Item & alia quindecim millia ſcuta poſt ſex menſes celebrationem & receptionem prædictas immediatè ſequentes; reliqua vero viginti millia ſcuta ex dictis quinquaginta millibus reſtantia infra alios ſex menſes tunc & immediatè ſecuturos, ſcilicet in Coſta ſancti Andreæ, vel Civitate Gratianopolis, ſeu uno ipſorum locorum, & in eo quem ipſe Dominus Delphinus duxerit eligendum. Item pro majori ſecuritate aliorum centum & quinquaginta millium ſcutorum ex conſtitutione dotis prædictæ reſtantium, item pro ipſorum faciliori ſolutione, ipſe illuſtriſsimus Dominus Dux ex nunc pro ſe & ſuis prædictis, illos impoſuit & aſſignavit, imponitque & aſſignat per præſentes ipſi Domino Delphino dictis Dominis Ambaſſiatoribus nominibus quibus agunt, ac nobis Tabellionibus & Secretariis jam dictis ut ſupra ſtipulantibus & recipientibus, ſuper quibuſcumque emolumentis & valoribus Gabellæ ſalis Civitatis Niciæ, daciiſque & intratis civitatis Vercellarum, & pertinentiis earumdem univerſis; ita tamen quod illarum exactores ſint & eſſe debeant ſolvendo, ſecurique & de facili conveniendo, teneanturque ſolvere in civitate Gebennenſi ipſi Domino Delphino aut ab eo deputandis anno quolibet quindecim millia ſcutorum duobus terminis; videlicet medietatem ipſorum xv. millia ſcutorum in Feſto Omnium Sanctorum, incipiendo de anno proximè futuro currente milleſimo quatercenteſimo quinquageſimo ſecundo; & aliam medietatem in Feſto Paſchæ ipſum Feſtum Omnium Sanctorum immediatè ſecuto, & ſic annualiter uſque ad complementum dictorum centum & quinquaginta millium ſcutorum; & de his ſic ſolvendis ipſi exactores ſe ſufficienter obligare & aſtringere debeant erga præfatum ſereniſſimum Dominum Delphinum, ex nuncque prout ex tunc, & è contra intelligantur ſic obligati & aſtricti quibuſcumque aliis aſſignationibus ſuper dictis gabella, daciis, & intratis quomodolibet factis, aut impoſterum fiendis non obſtantibus; quoniam illis ipſe illuſtriſſimus Dominus Dux ſcienter & ſponte derogavit derogatque, & derogatum eſſe vult hujus inſtrumenti per tenorem, conditione tamen per pactum validum & expreſſum adjecta, quod ſi emolumenta dictarum Gabellæ & intratarum ſummam prædictam quindecim millium ſcutorum annualium non valerent, eo caſu teneatur ipſe illuſtriſſimus Dominus Dux id quod deficeret alibi de ſuo ſupplere & integrè ſatisfacere; ubi autem plus valerent emolumenta ipſa, illud plus eidem Domino Duci, & ſuis remanebit. Vice autem reciproqua prænominati Domini Ambaſſiatores vigore poteſtatis prædictæ memorati ſereniſſimi Dom. Delphini nomine, eidem Dominæ Carolæ futuræ ſponſæ ipſo illuſtriſſimo Domino Duce ejus Patre, & nobis Tabellionibus & Secretariis prædictis ut convenit ſtipulantibus, pro dotalitio ipſius Dominæ Carolæ, ſimiliter & nunc donarunt & conſtituerunt, dantque & ſolemniter conſtituunt ſummam decem millium ſimilium ſcutorum annualium, de quibus caſu adveniente ipſa Domina Carola quoad vixerit pacificè gaudebit, conſummato prius tamen dicto matrimonio, aut dum ad ætatem duodecim annorum legitimam conſummandi ipſum matrimonium pervenerit, & non aliàs, neque ante; quam quidem dicti Domini Ambaſſiatores nomine quo ſuprà, ex nunc generaliter imponunt pariter & aſſignant ſuper quibuſcumque Villis, Caſtris, Terris, illorumque redditibus & pertinentiis univerſis tam patriæ ſuæ Delphinatus, quàm ipſorum Comitatuum Valentinenſis & Dienſis. Et ulterius pro uberiori ſecuritate ipſius Dominæ Carolæ, pacto expreſſo actum extitit, quod ipſe Dominus Delphi-

nus communitates ipsarum patriarum particulariter nominandas, & ad hoc sufficientes, validè obligari faciet erga ipsam Dominam Carolam, quod ipso casu adveniente eidem Dominæ Carolæ obedient, sibique quoad vixerit dictum dotalitium, videlicet quamlibet ipsorum ratam respondendam, & sibi contingentem, quam in promissionibus hujusmodi facient declarari, infallibiliter persolvent sub pæna centum millium scutorum dictorum, pro semel eidem Dominæ Carolæ actu contrario, & in defectu solutionis hujusmodi pro suo interesse applicanda; quas siquidem obligationes & promissiones ipse Dominus Delphinus fieri facere tenebitur, scilicet de medietate dicti dotalitii infra dictas octavas proximi festi Paschæ, & de alia medietate infra sex menses post & immediate sequentes. Item similiter actum est, quod ipse Dominus Delphinus teneatur, & debeat sufficienter fidejubere pariter & assecurare, de restituendo eidem Dominæ Carolæ, seu illi vel illis cui pertinebit, casu restitutionis adveniente (quod Deus advertat) id quod de ipsa summa dotali ducentûm millium scutorum fuerit persolutum, & per similes terminos quibus reperiretur esse solutum, inchoando tamen infra unum annum postquam primum restitutio ipsa haberet locum. Item pro ampliori declaratione ipsarum cautionum & assecurationum sic præstandarum similiter actum extitit, quod ipse Dominus Delphinus tantummodo in quolibet termino supra declaratorum terminorum, fidejubere & assecurare debeat de quantitate seu summa quæ sibi ut supra solvetur, & non de pluri; hoc tamen intellecto, si fortè ipse Dominus Delphinus deficeret aut protelare vellet, hujusmodi sic dandas securitates, tam respectu ipsius dotalitii, quàm etiam aliarum quantitatum de ipsa summa dotali ut suprà præstandarum & recipiendarum, eo casu memoratus Dux Sabaudiæ non teneatur quicquam ulterius solvere de prædicta summa dotali, quousque ipse Dominus Delphinus debitè assecuraverit, ut dictum est, prædictum dotalitium seu doarium, & prædictas dotales summas ut prædicitur recipiendas. Item etiam actum extitit, quod prælibatus serenissimus Dominus Delphinus, quam primum dicta Domina Carola ad ætatem annorum duodecim pervenerit, curabit & curare teneatur cum effectu & absque defectu, quòd ipsa præmissis mediantibus, renunciabit omnibus bonis paternis, maternis, fraternis, & sororinis, & prædicta dote vocabit se contentam, & hoc sub obligatione omnium & singulorum ipsius Domini Delphini bonorum præsentium & futurorum. Item quoad jocalia, vestimenta & alia ornamenta ipsius Dominæ Carolæ, quælibet dictarum partium pro sua dignitate & debito facere teneatur & debeat secundum utriusque partium honoris & status decentiam, & prout in similibus casibus & inter tales Principes est fieri assuetum. Quæ omnia & singula supra & infra scripta promiserunt & promittunt dictæ partes nominibus quibus supra, & quælibet ipsarum partium prout eam concernere potest, pro se & suis hæredibus & successoribus universis, juramentis suis factis Evangeliis sacrosanctis, subque suorum, imo verius pro quibus agunt omnium & singulorum præsentium & futurorum expressâ obligatione bonorum grata, rata, valida & firma habere perpetuo & tenere, illaque una partium alteri & è contra attendere assecurare solvereque, & in omnibus & per omnia inviolabiliter observare terminis statutis, & nunquam per se vel alium contra facere, dicere, vel venire, nec alicui contra facere, dicere, vel venire volenti in aliquo consentire clam vel palam, tacitè vel expresè, quovis quæsito colore; quinimo ipsi Domini Ambassiatores ipsa omnia & singula su-

pra & infra scripta emologari, approbari & ratificari facere per prælibatum serenissimum D. Delphinum, infra diem octavam proximi mensis martii per autentica scripta, in bonaque & valida forma ipsi D. Duci per memoratos Dominos Ambassiatores interea temporis mittenda & expedienda; renunciantes proptetea præfati Domini contrahentes nominibus præmissis, & illorum quilibet in hoc facto sub vi suorum jam præstitorum juramentorum, omni actione & exceptione doli mali, vis, metus & in factum, omnique læsione, circumventione, fraude, gravamine, & errore, ac juribus quibus deceptis suis in contractibus subvenitur, omnique appellationis, supplicationis, provocationis, ac bonorum cessionis remedio, in integrum restitutionis beneficio, & omni appellationi, relaxationi & dispensationi juramenti, etiam omnibus privilegiis, præeminentiis, beneficiis & indultis impetratis & impetrandis, patriæque & locorum consuetudinibus, necnon omnibus juribus canonicis, civilibus, ac municipalibus, & aliis quibus ad veniendum contra præmissa seu ipsorum aliqua se juvare possent quomodolibet vel tueri, signanter juri dicenti generalem renunciationem non valere, nisi speciali præcedente. De quibus præmissis omnibus & singulis ipsi Domini contrahentes quibus supra nominibus, voluerunt & præceperunt per nos Tabelliones & Secretarios prædictos, ad opus cujuslibet ipsarum partium, fieri unum & plura, si opus sit, tenoris ejusdem publica instrumenta, petitorum dictamine si fuerint necesse dictanda, & corrigenda, facti tamen substantia in aliquo non mutata, sigillis ipsorum Dominorum sigillanda & roboranda; quæ sic acta, gesta & conclusa fuerunt in civitate Gebennensi, videlicet in Domo Conventus Fratrum Minorum, in Camera dicti D. Ducis in qua præsentialiter suam facit residentiam, anno à Nativitate Domini currente 1451. Indictione 14. mensis februarii; præsentibus illustribus Dominis antedicti D. Ducis primo & secundogenitis Amedeo Principe Pedemontium, & Ludovico Comite Gebennensi, necnon Reverendis, Magnificisque & Spectabilibus Viris D.D.G. de Saluciis Episcopo Lausanensi, Jacobo de Turre Cancellario, Joanne Domino Bariati Sabaudiæ Marescallo, Jacobo de Balma Domino Albergamenti, Petro de Grolea D. sancti Andreæ, Jacobo de Vallepergia, Jacobo de Challand, Hectore Jossclin Consiliariis, & Francisco Fabri Secretario præfati Domini Ducis ad præmissa adstantibus, & pro testibus rogatis. Signé, P. Bolomerii, & P. de Annessiaco Notarii & Secretarii Domini Ducis. Quorum quidem Dominorum Ambassiatorum supra nominatorum potestatis præmentionata tenor sequitur & est talis.

LOUIS aîné-fils du Roi de France, Daufin de Viennois, Comte de Valentinois & de Diois: A tous ceux qui ces presentes Letres verront & orront, Salut. Comme par plusieurs & diversesfois & journées, certaines Ambassades aient été faites tant d'une part que d'autre, entre nous & nôtre tres-cher & tres-amé cousin le Duc de Savoie, en esperance, & intention de parvenir au traité & accomplissement du mariage de Nous & de Damoiselle Charlote de Savoie, fille de nôtredit cousin. Surquoi combien que plusieurs ouvertures de traité & offre aient été faites de chacune des parties, n'a encor été prise aucune finale resolution; & il soit ainsi que nous considerant les grandes, & anciennes consanguinitez, & proximité de lignage, & les affinitez, longues lignies & amitié qui de long-tems ont été & sont entre Monseigneur, Nous & nos predecesseurs, & nôtredit cousin &

les fiens, defirant l'entretenement & augmentation d'iceux. Savoir faisons, que nous confiderant les choses dessusdites, & pour plusieurs autres causes qui raisonnablement à ce nous ont meûs & meuvent, de nôtre certaine science, & propos déliberé, & mesmement eû sur ce grande & meure déliberation avec les Gens de nôtre Conseil, confians à plein des sens, discretion, prudence, loiauté, & prud'hommie de nos amez & feaux Conseillers, Jean Bâtard d'Armagnac, Seigneur de Gourdon nôtre Chambellan, & Maréchal de nôtredit Dauphiné; & Maître Antoine Bolomier, General de toutes nos Finances, iceux avons aujourdui constitué, commis & ordonné, établis & deputez & par ces presentes constituons, commettons, ordonnons, établissons, & députons nos Procureurs, Ambassadeurs & Messagers speciaux, ausquels nous avons donné, & donnons par ces presentes, pleine & entiere puissance, autorité, commission, & mandement special de eux transporter par devers nôtredit cousin, & autres qu'il apartiendra & besoin sera, & illec traiter, apointer, accorder, accepter, & du tout conclure ledit mariage, & si besoin est, épouser ladite Damoiselle, pour & en nom de nous accepter, consentir, & avoir agreable les sommes de deniers à nous autrefois presentées, offertes & promises en faisant ledit mariage; de icelle somme moderer & diminuer, si besoin est, & de muer, changer, & prolonger les termes & paiemens d'icelle, & en quitter, remettre & delaisser telle partie ou portion qu'ils verront estre expedient, de promettre, accorder, & assurer tel doüaire qu'ils verront bien être, de jurer pour & en nom de nous, & nous obliger d'entretenir, consommer, & accomplir ledit mariage sans aucune interruption, & nous en soumettre à toutes astrictions spirituelles & temporelles, de pouvoir nous obliger nous, & nos terres & seigneuneuries quelconques presentes, & à venir, tant pour le doüaire que pour les sommes qui se recevront à cause dudit mariage, le cas de restitution avenant (que Dieu ne veuille) & de se faire donner, & passer telles obligations, letres, actes, & instrumens qu'ils verront être à faire & necessaires, & generalement de faire en tout & par tout touchant ledit mariage, & dépendances d'icelui, tout ainsi que ferions, & faire pourions, si presens & en personne y étions, jaçoit que les choses requierent mandement plus special, promettant en bonne foi, en parole de fils de Roi, & sur l'obligation de tous, & un chacun nos biens, païs, terres, & seigneuries quelconques presens & à venir, avoir agreable, & tenir ferme, & stable à toûjours, mais perpetuellement, sans jamais aller à l'encontre pour quelconque cause que ce soit, ou puisse être, tout ce que par nosdits Conseillers, Ambassadeurs, & Procureurs, sera fait, procuré, & accordé en ladite maniere, & les circonstances & dépendances d'icelles, les relever, garder & défendre de tous interests, charges & dommages qu'il pouroit avoir d'icelle cause. En témoin de ce, nous avons fait mettre nôtre scel à ces presentes. Donné à Alexan prés nôtre Ville de Romans, le 28. jour de janvier, l'an de grace 1451. par Monseigneur le Dauphin en son Conseil. Signé, THOREAU.

DISPENSE DONNE'E PAR LE PAPE NICOLAS V. *pour le Mariage entre Charles Comte de Charolois, & Isabelle de Bourbon. A Rome le 28. Juin 1454.*

NICOLAUS Episcopus, servus servorum Dei. Venerabilibus fratribus Tornacensi, & Atrebatensi Episcopis, salutem & apostolicam benedictionem. Romani Pontificis praecellens auctoritas rigorem juris mansuetudine temperans, interdum nonnulla concedit, quae fieri dicti juris severitas prohibet; presertim dum rationabiles causae persuadent, ac personarum, & locorum qualitate pensatâ id conspicit in Domino salubriter expedire; oblatae siquidem nobis nuper pro parte dilecti filij nobilis viri Caroli, Comitis de Caroleis, & dilectae in Christo filiae nobilis mulieris Ysabellae dilecti filij nobilis viri Caroli Ducis Borbonij natae petitionis series continebat, quod pridem sui consanguinei & amici, ut mutua quae inter ipsos benevolentia longo tempore viguit, firmiùs perseveraret, & conservaretur; ac etiam Comitatus de Caroleis, cujus ipse Carolus Comes existit, tutiùs gubernari, ac per ipsum Comitem, & successores suos in statu pacifico, & tranquillo manuteneri possit, concorditer disposuerunt, & tractarunt, ut praefati Carolus & Ysabella insimul matrimonium contraherent, & propterea, ac ex certis aliis rationabilibus causis ipsi Carolus, & Ysabella desiderant invicem matrimonialiter copulari. Sed quia secundo consanguinitatis gradu invicem sunt conjuncti, eorum desiderium hujusmodi in hac parte adimplere nequeunt, dispensatione apostolicâ super hoc non obtentâ. Quare pro parte Caroli Comitis, & Ysabellae praedictorum nobis fuit humiliter supplicatum, ut praemissis attentis eisdem Carolo Comiti, & Ysabellae providere in hac parte de opportunae dispensationis gratiâ, de benignitate apostolicâ dignaremur. Nos igitur, qui pacem & concordiam inter cunctos Christi fideles, & praesertim generis nobilitate pollentes, vigere semper, & augeri supremis affectibus desideramus, hujusmodi supplicationibus inclinati, fraternitati vestrae de qua in his & aliis specialem in Domino fiduciam obtinemus, per apostolica scripta committimus, & mandamus quatenus vos, vel alter vestrum, si est ita, dictaque Ysabella propter hoc rapta non fuerit, cum eisdem Carolo, & Ysabella, ut impedimento quod ex consanguinitate hujusmodi provenit, non obstante, matrimonium inter se liberè contrahere, & in eo postquam contractum fuerit, licitè remanere possint, & valeant, auctoritate nostra dispensetis, seu alter vestrum dispenset, prolem suscipiendam exindè legitimam nuntiando. Datum Romae apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicae, millesimo quadringentesimo quinquagesimo quarto, quarto Kalendas julij, Pontificatus nostri anno octavo. Signé Pe. de Noxero. Sur le repli, gratis. De mandato Domini nostri Papae, A. de Veneriis. Scelé d'une Bulle de plomb pendante à double ficelle.

Bourgogne. 1454. 28. juin.

TRAITE' DE CONFEDERATION ET ALLIANCE, entre Charles VII. Roi de France, & Christierne I. Roi de Danemarc. A Cologne l'an 1456. le 27. mai.

Danemarc. 1456. 27. mai.

1. PRIMO, quod inter Christianissimum Franciæ, & Serenissimum Daciæ Reges, quoad vixerint contrahatur fraternus amor & favor.

2. Item quod præfati Domini Reges præmissis amicitiis, non obstantibus novas poterunt contrahere amicitias cum quibusvis aliis Regibus, Principibus, civitatibus, & communitatibus, dum tamen præfati Domini, Serenissimus Daciæ, & Christianissimus Franciæ, Reges mutuò sibi non adversentur.

3. Item quod prædicti Domini Reges cum quibusvis aliis Regibus, Principibus, civitatibus, aut communitatibus etiam unius, aut alterius Regis adversariis, subsistentibus evidentibus utilitatibus, & necessitatibus, nova poterunt contrahere fœdera & in illis persistere, salvo tamen quod uterque ipsorum contra alterum vi, armis aut potentia nil prorsus agat vel attentet quodque alter Regum fœdera sicut præmittitur iniens alteri Regi, id primitus per litteras suas patentes significet.

4. Item & præmissis non obstantibus, si contingat Serenissimum Regem Daciæ cum adversariis Christianissimi Regis fœdus sive amicitiam contrahere aut inire & præfatus Christianissimus Rex Francorum, infra tempus fraterni fœderis, & amicitiarum hujusmodi præfatum Dominum Regem Daciæ pro succursu armorum de quadraginta aut quinquaginta navibus, sex vel septem aut plurium hominum armatorum millibus, aut minus contra Regem Angliæ vel suos subditos requireret, quod ex tunc idem Dominus Rex Daciæ, dicto Domino Christianissimo Regi Francorum de succursu hujusmodi subvenire, & succurrere debeat; ejusdem tamen Christianissimi Regis, tam pro navibus quam pro armatorum hujusmodi stipendiis, impensis. Quodque idem Christianissimus Rex pro hujusmodi succursu, consequendo ad dictum Serenissimum Regem Daciæ suis impensis aliquem destinare debeat cum plena facultate super modo tempore & solutione dicti succursus tractandi, & concludendi. Et quicquid de super tunc rationabiliter tractatum & conclusum fuerit illius conclusioni stabitur. Eritque liberum Christianissimo Regi pro dicto succursu modo præmisso tractari facere aut pro ipso succursu tantum solvere quantum consuetudo Regni Daciæ meritò requirit.

5. Item in casum & eventum requisitionis, & succursus hujusmodi ex tunc idem Serenissimus Rex Daciæ de damnis, interesse, expensis, & periculis per ipsum propterea ineundis debeat per præfatum Christianissimum Francorum Regem illius expensis debite relevari. Quodque si etiam potentia, assistentia, vi aut suffragio dicti Serenissimi Domini Regis Daciæ, aut suorum homines, aut loca in regno Angliæ debellarentur, caperentur, subjugarentur, aut obtinerentur, ex tunc dictus Serenissimus Dominus Rex Daciæ debet in illis æqualem cum Christianissimo Francorum Rege habere portionem, aut unus faciat alteri super illis juxta & secundum eorumdem Dominorum Regum &c. consiliariorum utriusque Regis prædictorum cognitionem & ordinationem.

6. Item quod incolæ Regnorum & Dominiorum utriusque Regis prædictorum pro ipsorum commoditatibus liberum habeant ad ambo regna hujusmodi ingressum &c.

& egressum etiam stando, & remanendo pro mercantiis, & bonis aliisque ipsorum peragendis commerciis juxta & secundum mores, consuetudines, & plebiscita in eisdem regnis hactenus observari solita.

7. Item quoad quintum articulum apertum per Dominum mediatorem; videlicet, quod Anglici nullas mercantias, nec libertates in regnis præd. exerceant, placet utriusque oratoribus quod iste articulus maneat sub arbitrio utriusque Regum.

8. Item si contra Fœdus per aliquem, vel aliquos subditorum regnorum hujusmodi attentaretur, placet cum modificatione infra scripta videlicet. Si verò aliquis incolarum regnorum prædictorum aut ditionum eisdem Dominiis Regibus subjectorum delinqueret aut forefaceret, ex tunc ille in loco delicti hujusmodi ut juris est, aut juxta consuetudines longævas ejusdem loci hactenus observatas judicetur, sic tamen ut hujusmodi delictum præjudicium non afferat nisi delinquenti, amore & favore fraternis hujusmodi nihilominus in suis robore & firmitate duraturis.

9. Item placet utrisque oratoribus quod presentes amicitiæ, & favores fraterni sic initi & contracti inter ambos Reges publicentur in civitatibus famosis & oppidis utriusque regni, & maxime in finibus dictorum regnorum, ut fama ipsarum amicitiarum ad vicinas, & exteras regiones convolare possit.

10. Item Rex Franciæ in signum fœderis, & amicitiæ prædictorum vices suas amicabiliter interponet, & operam dabit, quod Rex Scotiæ plenariè, prout dicto Christianissimo Regi Francorum ex litteris, & documentis desuper confectis justum atque consonum videbitur rationi, satisfaciet Regi Daciæ &c. Et in casu, quod dictus Rex Scotiæ dictamini Regis Franciæ hujusmodi minime parere vellet, ex tunc præfatus Francorum Rex occasione fraterni amoris hujusmodi exhibebit se talem in facto hujusmodi pro parte Domini Regis Daciæ, qualem vellet sibi per præfatum Regem Daciæ, viceversa in casu simili, seu quomodolibet alteri exhiberi juxta continentiam earumdem liberare dicto Serenissimo Regi Daciæ, & Norvegiæ per Regem Scotiæ, & ejus antecessores super venditione certorum dominiorum, videlicet terræ Sodorensis &c. traditarum.

11. Item Christianissimus Rex Franciæ, procurabit fraternum amorem, & favorem Serenissimo Regi Daciæ, adversus Regem Sueciæ similiter, & contra civitates, & communitates Hanzæ, si quæ fuerint sibi adversæ, & prædictis civitatibus sic eidem Regi Daciæ adversantibus favores, & amicitias sic contractas per suas litteras notificabit, si opus sit, & per dictum Serenissimum Regem Daciæ requisitus fuerit; & si aliquos de dictis civitatibus adversantibus post notificationem hujusmodi ad partes regni Franciæ declinare contigerit, ita favorabiliter, & fraterne Rex Franciæ, se exhibebit, quemadmodum in simili casu per Regem Daciæ, sibi fieri optaret etiam personas, & bona ipsorum si opus fuerit arrestando. Tertio nihilominus articulo supra scripto in suo robore permanente.

12. Item cedulæ desuper per utrosque oratores, sub sigillis ac signis suis, & litteræ patentes per Dominum mediatorem sub sigillo, & manu propriis ejusdem Domini Ducis per quas quidem litteras fœdera, favores, & amicitiæ hujusmodi inter utrosque Reges eisdem Dominis, Regibus conjunctim aut divisim dirigendis conficientur, inientur & contrahentur, prout dicti oratores ex nunc invicem faciunt, ineunt, & contrahunt, articulos prædictos in ipsis litteris Domini Ducis cum mandatis sive procuratoriis eorumdem Dominorum Regum ad longum in-

ferendo, submittuntque oratores præfati ratificationem & approbationem articulorum hujusmodi tam conjunctim quam divisim dictamini, & voluntati amborum Dominorum nostrorum Christianissimi Franciæ, & Serenissimi Daciæ Regum prædictorum, unusque alteri suis scriptis aut documentis legitimis litteras ratificationis hujusmodi præfato illustri Domino Duci ac Comiti in Spanheim, tanquam bono hujus negotij mediatori, infrà hinc, & Festum Sancti Martini biemalis Episcopi proxime, futuri transmittet in uberiori forma. Actum in civitate Coloniensi, sub sigillis, & signis dictorum Oratorum seu Ambassiatorum, die jovis vigesima septima mensis maij, anno Domini, millesimo quadringentesimo quinquagesimo sexto.

TRAITE' DE PAIX ET ALLIANCE, ENTRE LE ROI LOUIS XI. & Jean Roi d'Aragon, le 3. mai 1462. A Sauveterre.

Aragon. 1462. 3. May.

JOANNES Dei gratia, Rex Aragonum, Navarræ, Siciliæ, Valenciæ, Majoricarum, Sardiniæ, & Corsicæ, Comes Barchinonæ, Dux Athenarum, & Neopatriæ, ac etiam Comes Rossilionis & Ceritaniæ, universis præsentem litteram inspecturis, Salutem. Cùm inter aliquos consiliariorum nostrorum per nos ad hæc specialiter deputatos ex unâ, & alios etiam deputatos per serenissimum ac Christianissimum Principem, & carissimum consanguineum nostrum Ludovicum eâdem gratia Regem Francorum ex alterâ partibus, certæ ligæ, confœderationes, intelligentiæ, & amicitiæ tractatæ fuerint, & concordatæ pro nobis, & nomine nostro, & etiam pro ipso carissimo consanguineo nostro Francorum Rege, & pro regnis, terris, dominiis, & subditis nostris, & utriusque nostrûm sub modo, & formâ in articulis sequentibus contentis. Sequuntur articuli facti, & concordati inter deputatos Christianissimi, & potentissimi Principis Domini Ludovici Dei gratia Francorum Regis moderni, & etiam deputatos serenissimi Principis, & Domini, Domini Joannis eadem gratia Regis Aragonum, Navarræ, Siciliæ &c. super amicitiis, ligis, intelligentiis, & confœderationibus inter ipsos Principes pro eis, & pro regnis, terris, dominiis, & subditis suis.

Primò videlicet quod prædictus Christianissimus Ludovicus Francorum Rex modernus, & prælibatus Dominus Joannes modernus etiam Aragonum, Navarræ, & Siciliæ Rex, erunt deinceps perpetuò boni, veri, & fideles amici, unus erga alium ad invicem pro conservatione, deffensione, & tuitione suæ vitæ, suarumque personarum, bonorum, statuum, regnorum, terrarum, dominiorum, & subditorum.

Item, quod si aliqui cujuscunque status aut conditionis sint aut fuerint, futuris vellent temporibus alicui ipsorum Regum, vel eorum regnis, terris, dominiis, & subditis guerram facere aut movere, vimque aut violentiam inferre, aut aliquid de suo indebitè, & contra eorum voluntatem detinere vel occupare, alter prædictorum Regum tenebitur ipsum sustinere, deffendere, sibi favorem exhibere contra inimicos suos, & omnes alios per facti violentiam aut aliàs indebitè suum occupantes, omnibus viis, & modis sibi possibilibus quando fuerit requisitus, quemadmodum bonus, verus, & fidelis amicus, frater, & confœderatus facere debeat alteri, sine fictione quacunque.

Item, quod si unus prædictorum Regum pro suo volebat auxilio aliquas gentes armorum, sagittarios vel balistarios, equites, vel alios, armatos pedestres alter

tenebitur sibi præbere usque ad numerum quingentarum lancearum cum gentibus de tractu illis convenientibus secundum formam regni Franciæ quoad Regem Franciæ, & secundum formam regnorum Aragonum, Navarræ, & Cathaloniæ Principatus, quoad Regem Aragonum; & etiam tenebitur unus quisque ex dictis Regibus alteri de tali numero peditum armatorum quibus opus fuerit, & ille ipsorum Regum qui hoc requiret ab alio habere voluerit, ille tamen prædictorum Regum, qui prædictos armatos tam equites quam pedites requisierit, in exitu regni illius Regis à quo missi fuerint, & antequam alterius regnum, & dominia ingrediantur, eis stipendia solvere tenebitur secundum modum, & formam consuetam in regno, & dominio, unde prædictæ gentes armorum missæ fuerint, singula singulis referendo, & pro tanto tempore quo Rex requirens easdem gentes armorum detinere voluerit, & usque ad exitum regni &, dominiorum suorum, & hoc sine fraude, dolo, vel malo ingenio quocunque.

Per istas tamen confœderationes, nec per aliqua quæ in eis contineantur prædicti Reges nec aliquis eorum quidquam agere intendunt quod autoritati, & reverentiæ sanctissimi Domini nostri Papæ, tanquam Vicario Christi, aut Sanctæ Sedi Apostolicæ posset, in aliquo derogare.

Prædictus etiam Christianissimus Francorum Rex, per ea quæ superius tractata sunt non intendit in aliquo derogare aut præjudicium inferre antiquis confœderationibus, tractatibus, & amicitiis inter Francorum, Castellæ, & Legionis Reges, & regna eorum factis, contractis & initis, & semper ad plenum observatis, nec etiam confœderationibus, & amicitiis inter prædictum serenissimum Francorum Regem, & serenissimum Regem Scotiæ, & eorum regna hactenus factis & initis, consanguinitatique amicitiæ, & benevolentiæ serenissimi Regis Siciliæ Renati, dominique Ducis Calabriæ ejus primogeniti, & cujuslibet eorum. Et similiter dictus serenissimus Rex Aragonum per hanc confœderationem non intendit derogare amicitiis, consanguinitati, affinitati, & benevolentiæ, quæ sunt inter eum & illustrissimos Alfonsum Portugalliæ, & Ferdinandum Siciliæ Reges nepotes suos, & illustrem Franciscum Sforciam, Ducem Mediolani, & quemlibet eorum.

Nos de prædictis articulis, & de omnibus, & singulis in eis, & quolibet eorum contentis, ad plenum instructi, & informati, & pro quorum conclusione nos, & prædictus carissimus Rex Francorum consanguineus noster simul hodierna de convenimus, assidua cogitatione præscientes quod regnis, & regibus pro eorum stabilitate principatus nil accommodatius concordia valeat inveniri, nostri amoris, & dilectionis radicem ad finem debitum deducere cupientes, prædictos articulos, omniaque & singula in eis contenta firmamus, laudamus, & approbamus: & promittimus sub nostra fide, & verbo regio ea facere, tenere, adimplere, & inviolabiliter observare secundum modum & formam in eis, & quolibet eorum contentum.

In quorum omnium fidem, & testimonium has præsentes litteras manu nostra propria signavimus, sigillumque nostrum in pendenti jussimus apponendum. Datum circa locum de salvaterra in quodam campo sito in Regno Franciæ in territorio de Mallerne de sola, die tertia mensis maij, anno à Nativitate Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo secundo.

Dominus Rex mandavit mihi Antonio Nogueras ejus Prothonotario, præsentibus illustri Joanne de Aragonia administratore perpetuo Archiepiscopatus Cesar-

augustæ, Reverendo Ofia Deping Archiepiscopo Montisregalis; magnificis & nobilibus Petro Durrea Camarlengo, Fratre Bernardo Vigonis de Rupebertino Commendatori Montissoni ordinis sancti Joannis Hierosolimitani, Petro de Peralta Majordomo majori, Ferratio de la Nuça, Justitia regni Aragoniæ, & Roderico de Robolledo Camerlengo, militibus consiliariis suis. Et sur le repli, Beffta.

Collatio facta est cum originali existente in Thesauro cartarum Domini nostri Regis per me custodem, & Thesaurarium dictarum cartarum, die septima maij, anni Domini millesimi quingentesimi decimi sexti. Signatum, Bude.

RATIFICATION PAR LE ROI LOUIS XI. DU TRAITÉ d'Alliance & de Ligue, fait avec ceux du pais de Liege, Bouillon &c. pour faire la guerre aux Ducs de Bourgogne & de Bourbon, & Comte de Charolois. A Paris au mois de juillet 1465.

Liege & Bouillon. 1465. Juillet.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France: Savoir faisons à tous presens & à venir, comme nagueres nous avons envoié nos amez & feaux Conseillers & Chambellans, le Sire de Chastillon nôtre cousin, Aimard de Poisieu, dit Cadorat, nôtre Bailli de Mante, Maître Jean du Vergier aussi nôtre Conseiller, & President en nôtre Cour de Parlement de Toulouse, & Jâques de la Royere, nôtre Secretaire pardevers nos tres chers & grands amis les Regent, Maîtres Jurez, Conseil & Université de la Cité du Liege, pour leur dire & communiquer aucunes choses de par nous, lesquels nos Conseillers & Ambassadeurs, par vertu du pouvoir par nous à eux donné, ont fait pour & au nom de nous avec lesdits du Liege les Traitez, promesses & apointemens desquels la teneur s'ensuit. Loüis de Laval, Seigneur de Chastillon, Aimard de Poisieu, dit Cadorat, Bailli de Mante, Maître d'Hôtel, Conseillers & Chambellans de tres haut, tres-excellent & puissant Prince, Loüis par la grace de Dieu, Roi de France tres-Chrêtien, Jean du Vergier aussi Conseiller dudit Seigneur, & President en sa Cour de Parlement à Toulouse, & Jâques de la Royere Secretaire dudit Seigneur, & ses Ambassadeurs de par lui envoiez en cette bonne cité & pais du Liege, & pour nous Marc par la grace de Dieu, Marquis de Bauden, Gouverneur & Regent des pais du Liege, Duché de Bouillon & Comté de Loz; & nous les Maîtres Jurez, Conseil & Université, generalement de ladite cité, franchise & banlieuë dudit Liege. A tous ceux qui ces presentes lettres verront & oiront, Salut. Savoir faisons, que pour obvier à la mauvaise & damnable intention, & surprise apparente des Ducs de Bourgogne & de Bourbon, du Comte de Charolois, & de leurs adherans & complices, lesquels nagueres se sont élevez, & mis sus en armes à l'encontre du Roi leur souverain Seigneur & le nôtre, de nous Ambassadeurs dessusdits, & aussi pour pourvoir le plûtôt que faire se poura à ce que par eux, ou leur moien, aucun dommage ou inconvenient n'avienne au Roi nôtredit Seigneur, ni à son roiaume, ni semblablement ausdits pais de Liege, de Bouillon, de Loz, ni sujets d'iceux: Nous Ambassadeurs Regent, Maîtres, Gouverneurs, Jurez, Conseil & Université dessusdits, desirant d'une part & d'autre, garder & entretenir inviolablement la bonne & ancienne amitié qui a été continuellement, & sans enfraindre gardée & entretenuë, entre les Tres-Chrêtiens Rois de bonne memoire, &

la Couronne de France, & le Roi nôtredit Seigneur, & nous lesdits du Liege, de Bouillon & de Loz, & sujets d'iceux pais, avons tous ensemble pour donner bon ordre & provision, à ce que dit est traité appointé, conclu & accordé, les choses qui s'ensuivent.

Et premierement, nous Ambassadeurs dessusdits, au nom du Roi nôtre souverain Seigneur, aiant quant à ce de lui pleine puissance, ainsi qu'il appert par ses lettres patentes ci-aprés incorporées; Et nous les Regent, Maîtres, Gouverneurs, Jurez, Conseil, & Université dessusdits, pour & au nom d'icelles cité & pais dessusdits, avons de nouveau, traité, appointé, accordé, fermé & conclu, traitons, appointons, fermons, concluons & accordons, ensemble au nom que dessus, toute bonne amitié d'une part & d'autre, au moien & par vertu de laquelle amitié, nous dessusdits du Liege, de Bouillon, & de Loz, avons promis & promettons de nôtre part, servir de nôtre puissance, porter & favoriser le Roi nôtredit Seigneur, à l'encontre desdits Ducs de Bourgogne, de Bourbon, Comte de Charolois, leurs adherans & complices, & autres ses adversaires, rebelles & desobeïssans, sans mal-engin. Et semblablement, nous Ambassadeurs dessusdits, de la part du Roi nôtre souverain Seigneur, avons promis & promettons à vous Seigneurs Regent, Maîtres, Jurez, Conseil & Université de ladite cité & pais dessusdits, au nom que dessus, que le Roi nôtre souverain Seigneur vous aidera, portera, soûtiendra, & favorisera de toute sa puissance en tous vos affaires, à l'encontre des dessusdits, & de tous vos autres ennemis & adversaires, sans mal-engin. Item, & pour ce qu'il est besoin dés maintenant, & promptement soi mettre sus en armes à l'encontre des dessusdits, & leur faire guerre ouverte, a été traité, appointé, accordé, & conclu comme dessus, traitons, appointons, & accordons par ces presentes, que pour mieux faire, mener & conduire la presente guerre, le Roi nôtredit Seigneur, paiera & soûdoiera incontinent deux-cens lances, à trois hommes & à trois chevaux pour lance, & aura chacune lance par mois quinze livres tournois, durant ladite guerre à l'encontre desdits de Bourgogne, de Bourbon, de Charolois, & leurs complices & adherans, & pour la conduite d'iceux gens d'armes, nous lesdits du Liege, commettrons & élirons tel Capitaine idoine, & suffisant que bon nous semblera, lequel aura de par le Roi, nôtre Seigneur, la charge & conduite desdites lances durant ladite guerre, comme dit est; & poura ledit Seigneur, si son bon plaisir est, commettre homme de par lui, pour prendre & recevoir les montres dudit Capitaine & desdites lances, & les sermens des gens de guerre de ladite charge, de bien & loialement servir le Roi, nôtre Seigneur. Et nous lesdits du Liege, de Bouillon & de Loz, sous la charge dudit Capitaine, qui à ce sera nommé, commis & élû. Item, au moien & par vertu de ladite amitié, a été traité & accordé que le Roi souverain Seigneur de nous Ambassadeurs dessusdits, fera toute diligence à lui possible envers nôtre Tres Saint Pere le Pape, & les Cardinaux, que ledit Seigneur Regent & Gouverneur, soit confirmé; & ne prêtera icelui Roi nôtredit Seigneur, obéïssance à nôtredit Tres Saint Pere, jusques à ce que de tout son pouvoir il se sera emploié de faire faire ladite confirmation; & par ce, sera loisible à nous lesdits du Liege, de Bouillon, & de Loz, si bon nous semble, nous joindre & adherer, aux Loix, Coûtumes, & Ordonnances, reservations & défenses touchant l'état & gouvernement de l'Eglise de France, qui de present sont au Roiaume, ou qui se feront avant que le Roi nôtredit Seigneur, fasse ladite obéïssance, ou en

icelle faisant à nôtredit Tres Saint Pere, & avecque ce tiendra & fera tenir le Roi nôtre Seigneur, nous dudit Liege, en tous nos privileges, libertez, franchises, paix faites, regiment, usages & coûtumes anciennes, & en tout ce que loi nous sauve & garde, & peut sauver & garder sans mal-engin. Item, a été conclu & apointé comme dessus, que nous lesdits du Liege, ne nous pourons ne devrons accorder avec lesdits Monseigneur de Bourgogne, Comte de Charolois, ni de Bourbon, sinon par le gré, volonté, & consentement du Roi nôtredit Seigneur; & par ce le Roi nôtredit Seigneur, ne se devra accorder avec lesdits Duc de Bourgogne, Comte de Charolois, ni de Bourbon, que nous lesdits du Liege ne soions unis & accordez de nos causes & differences avec les dessusdits. Et est en ce entendu, que nous lesdits du Liege ne nous pourrons ne devrons entremettre des terres & Seigneuries mouvans du Roi, nôtre Seigneur, ou étans dedans son Roiaume. Item, qu'au moien & par vertu de ladite amitié, Nous lesdits du Liege, de Bouillon, & de Loz, ne serons tenus servir le Roi nôtre Seigneur, ne issir hors de la cité de Liege, outre trente lieuës de ladite cité, si bon ne nous semble. Item, a été appointé & accordé comme dessus, que le Roi nôtredit Seigneur, fera fournir & pourvoir à ses dépens, par homme à ce habile & suffisant, tel qu'il lui plaira, de salpêtre, & autres poudres necessaires pour l'artillerie ou fait de ladite guerre, & avec ce envoiera à ses dépens à nous du Liege, deux bons Maîtres pour tirer de l'artillerie, ladite guerre durant. Item, a été traité, conclu, & appointé comme dessus, que le Roi souverain Seigneur de nous Ambassadeurs dessusdits, sera tenu de sa part entrer ou faire entrer gens d'armes à puissance, dedans le pais de Henault, pour faire guerre ouverte audit pais, & ausdits Monseigneur de Bourgogne, Comte de Charolois, leurs terres & Seigneuries, & de leurs adherans & complices. Et en pareil cas, nous lesdits du Liege, serons tenus de nôtre part incontinent que le bon plaisir du Roi nôtredit Seigneur sera, nous mander & faire sçavoir le jour de ladite entrée, entrer en armes & à puissance dedans la Duché de Brabant, pour faire guerre ouverte ausdits Monseigneur de Bourgogne, Comte de Charolois, & leurs complices & adherans, & leur faire & porter, & à tous les pais, qui les porteront & soûtiendront, tout le dommage & nuisance que pourrons, toutes choses entenduës sans mal-engin. Lesquelles amitiez, promesses, & appointemens, & toutes autres choses dessus écrites & declarées, Nous Ambassadeurs dessus nommez, pour & au nom du Roi nôtre souverain Seigneur, par vertu du pouvoir par lui à nous donné, avons promis & promettons en bonne foi & loiaument, dol & fraude cessant, tenir, garder, & inviolablement observer, sans jamais faire ni venir au contraire, & avecque ce avons promis, & par ces mêmes presentes, promettons de faire ratifier, agréer & approuver, & conformer lesdites Ordonnances, accord & appointement par le Roi nôtredit souverain Seigneur, & iceux corroborer & sceller de son scel roial, en forme duë, dedans le jour Monsieur saint Jâques prochain venant. Et nous les Regent, Maîtres Gouverneurs, Jurez, Conseil, & Universitez dessusdits, pour & au nom desdites cité & pais, de nôtre part avons promis & promettons en bonne foi, tout dol & fraude cessant comme dessus, tenir fermes & stables, garder & accomplir inviolablement les choses dessusdites, sans jamais faire, aller, ni venir au contraire, en nulle maniere quelconque, sans mal-engin. S'ensuit la teneur de la puissance de nous Ambassadeurs dessus nommez.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France, à nos amez & feaux Conseillers, & Chambellans, le Sire de Chastillon nôtre cousin; Aimard de Poisieu, dit Cadorat, nôtre Bailli de Mante; Maître Jean du Vergier, aussi nôtre Conseiller & President en nôtre Cour de Parlement à Toulouse; & Jâques de la Royere nôtre Secretaire, Salut & dilection. Comme à cause de la bonne & ancienne amitié qui a été continuellement, & sans enfreindre, gardée & entretenuë entre nos predecesseurs Rois de France, que Dieu absolve, & nous & nos tres-chers & grands amis les Maîtres, Jurez, Conseil & Université de la cité du Liege; & pour la grande confiance que nous avons ausdits du Liege, nous aions deliberé d'envoier pardevers eux une Ambassade notable, pour leur communiquer de nos affaires, & des choses nouvellement survenuës en nôtre Roiaume, & aussi pour leur dire aucunes choses touchant l'avertissement qui nous a été fait, des durs & étranges termes, que le frere du Duc de Bourbon, soi disant leur Evêque, leur a tenus, pour ce est-il que nous confians à plein de vos grans sens, prudence, loiauté, suffisance, prudommie, & bonnes diligences, vous avons commis & ordonnez, commettons & ordonnons par ces presentes nos Ambassadeurs, pour aller pardevers lesdits du Liege, & vous avons donné & donnons par cesdites presentes, pouvoir de leur dire & remontrer bien amplement de par nous les choses dessusdites, & autres concernans & dependans du fait desdites matieres, & sur ce traiter, appointer, faire & conclure tels appointemens & promesses avec lesdits du Liege, que verrez être utiles & profitables pour nous, nôtre Roiaume, & le bien desdites matieres, & tout ainsi que ferions, & faire pourrions en nôtre propre personne; & sur ce leur faire & bailler vos lettres en forme duë, lesquelles en tout ce que par vous sera fait & besogné, pour & au nom de nous avec lesdits du Liege, nous promettons de bonne-foi & en parole de Roi, avoir agreable & tenir ferme & stable, & en bailler nos lettres de ratification telles qu'il appartiendra, toutesfois que requis en serons. Donné à Tours le vintunieme jour d'avril, l'an de grace, mille quatre-cens soixante & cinq, & de nôtre regne le quatrieme. Ainsi signé, par le Roi, Sire de Montereul, & autres presens, J. Bourre. En témoin de ce, nous Ambassadeurs dessusdits au nom que dessus, & nous Regent devant dit, avons scellé ces presentes de nos propres scels. Et nous Maîtres, Jurez, Conseil & Université dessusdits esdits noms, les avons aussi scellées du grand scel de ladite cité du Liege, vulgairement appellé le scel de Saint Jâques. Fait & donné en ladite cité du Liege, le dix-septieme jour du mois de juin, l'an de grace, mille quatre-cens soixante & cinq. Lesquels traitez, promesses, & appointemens, eu sur ce l'avis & deliberation des gens de nôtre Grand Conseil, avons de nôtre grace speciale, pleine puissance, & autorité roiale, consentis & accordez, consentons & accordons, & de nôtre plus ample grace, les avons confermez, omologuez, ratifiez, autorisez & approuvez, & par cesdites presentes, confermons, omologons, ratifions, autorisons, & approuvons selon la forme & teneur, & ainsi qu'il est contenu es lettres de nosdits Ambassadeurs, & celles desdits Regent, & autres dudit lieu de Liege dessus transcrites. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses nôtre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de juillet, l'an de grace, mille quatre-cens soixante & cinq, & de nôtre regne le quatrieme.

TRAITE' DE PAIX ENTRE LE ROI LOUIS XI. d'une part, Charles Comte de Charolois, & les Princes liguez, sous le nom du Bien public, d'autre. Fait à Conflans prés Paris le 5. octobre 1465.

Bourgogne & Ligue du bien public.

1465. 5. octobre.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France: A tous ceux qui ces presentes Letres verront, Salut. Comme nôtre tres-cher & tres-amé frere, & cousin Charles, Comte de Charolois, du vouloir & commandement de nôtre tres-cher & tres-amé oncle le Duc de Bourgogne son pere, (pour venir & s'assembler avec nôtre tres-cher & tres-amé frere le Duc de Normandie, naguere Duc de Berry, & autres Seigneurs de nôtre Sang, aiant vouloir & intention de besogner, & entendre en aucunes matieres concernant le bien public, & universel de nôtre roiaume, l'état & appaisement desdits Seigneurs envers nous) ait depuis cinq ans en ça mis sus grande & puissante armée, sans laquelle il ne pouvoit surement venir, & soi trouver à ladite assemblée. Pour ce mesmement qu'aucuns raports lui avoient été faits en lui donnant aucunes charges, donnant à entendre, que nous le tenions nôtre ennemi, & aussi que le Comte de Nevers, le Sire de Croy, & autres qu'il tenoit & reputoit pour ses ennemis, par l'aide, port & faveur de nos gens de guerre, villes & forteresses s'étoient mis en armes en la Frontiere des pais de nôtredit oncle, & sur les passages de nôtredit frere & cousin, & occasion de ces matieres, tant avant l'assemblée d'icelui nôtre frere & cousin, avec nôtredit frere de Normandie, & autres Seigneurs de nôtre Sang, que depuis plusieurs discors, divisions, & voies de fait, soient ensuivies jusqu'à grande effusion de sang, entre nous & nôtredit frere, & autres Seigneurs de nôtre Sang; pour lesquelles apaiser, afin d'achever, & mettre à fin les grands maux & inconveniens inestimables commencez, & qui étoient aparens à venir à cause desdites divisions, à ce que nous & lesdits Seigneurs de nôtre Sang, puissions être & demeurer en amour, union & concorde, que Dieu nôtre Createur, auteur & largiteur de paix pût être servi, & reveré, & nôtredit roiaume & tous états, regi & gouverné en paix, tranquillité, police, & bonne justice, nous aions fait faire & tenir plusieurs assemblées d'aucuns nos parens, conseillers, & serviteurs, avec aucuns desdits Seigneurs de nôtre Sang, & autres leurs commis & députez, entre lesquels d'une part & d'autre, aprés plusieurs belles & notables ouvertures faites, tant pour le bien public de nôtredit roiaume, police, & gouvernement d'icelui, que pour l'apaisement, & réunion de nôtredit frere de Normandie, & autres Seigneurs de nôtre Sang envers nous, les commis & députez de nôtredit frere, & cousin le Comte de Charolois, aient fait plusieurs remontrances, plaintes & doleances, & entre autres, que tant pour lesdits raports faits à nôtredit frere & cousin, que pour autres causes touchant l'état de sa personne, dont relation nous a été faite, & aussi pour ce qu'il étoit averti qu'aucuns de nos gens & serviteurs, au nom de nous, avoient procuré & fait certaines alliances, qui lui pouvoient être prejudiciables; icelui nôtre frere & cousin a été contraint de mettre sus ladite armée, pour la conduite de laquelle il a fait & soutenu plusieurs grands frais, mises & depenses montans à plus de quatre-cens mille écus; & avec ce, pour ce que par le moien desdites alliances & sollicitations d'aucuns nos serviteurs les Liegeois, s'étoient nagueres mis

mis en armes en intention d'envahir le pais de nôtredit oncle, & faire & porter dommage, icelui nôtre oncle pour resister à l'entreprise desdits Liegeois, avoit mis sus autre grande armée, à grands frais & dépens; & d'autre part, pour ce que nous avons naguere racheté de nôtredit oncle, les terres étans sur la riviere de Somme, lesquelles par le Traité d'Arras lui appartenoient, nonobstant que nôtredit frere & cousin, à bonne & juste cause, s'attendoit que ne les dûssions racheter du vivant de nôtredit oncle, que icelui nôtre oncle n'a joüi des profits desdites terres sa vie durant, ainsi qu'il avoit sa fiance, & que lesdites terres n'ont pas été rachetées selon la forme dudit Traité d'Arras, icelui nôtredit frere & cousin, a été & est grandement interessé & dommagé, disant que des charges, mises, & dépens, dommages & interests dessusdits, & autres, qui nous ont été declarez, nous étions raisonnablement tenus de faire à nôtredit frere & cousin, recompense convenable; sur lesquelles choses, dont rapport nous a été fait, & sommes certiorez bien à plein, nous avons eû bonne & meure deliberation par plusieurs fois, avec aucuns des Seigneurs de nôtre Sang, les gens de nôtre Grand Conseil, & autres notables hommes de nôtre roiaume. Savoir faisons, que nous, de nôtre certaine science & bonne volonté, desirant réünir & rejoindre à nous nôtredit frere & cousin, à ce que par les bons & grands services, aides & secours qu'il peut, & a vouloir de faire à nous & à la Couronne, nôtredit roiaume puisse être gardé & defendu à l'encontre de nos anciens ennemis, & autres nos aversaires, paix, union & tranquillité, être nourrie & entretenuë entre nous, nôtredit frere & cousin, & autres Seigneurs de nôtre Sang, & que toutes voies de fait puissent cesser, & Justice être obeïe, gardée, & administrée en nôtredit Roiaume: Et aussi pour consideration & remuneration des grands services, mises & dépenses, que nôtredit oncle nous a faites, & a soûtenuës pour nous du vivant de feu nôtre tres-cher Seigneur & Pere, que Dieu absolve, pardevers lequel, & en ses pais, pour éviter les dangers esquels nous étions vrai-semblablement de nôtre personne, nous retirâmes, & tant pour l'entretenement de l'état de nous, de nôtre tres chere & tres-amée compagne la Reine, que pour plusieurs notables Ambassades envoïées devers nôtre dit feu Seigneur & Pere, devers nôtre Saint Pere le Pape, & ailleurs, pour nos grands affaires, touchant nôtre état à venir à la Couronne, & d'autres grands frais & dépens faits par nôtredit oncle & nôtredit frere & cousin pour nous accompagner en nôtre Sacre à Rheims, & nôtre entrée à Paris, à grand nombre de gens-d'armes, par doute que avions de trouver contradiction en nôtredit roiaume: de tous lesquels frais, mises & dépenses, nous avons souventefois promis & accordé à nôtredit oncle, & à nôtredit frere & cousin, de les recompenser. Et aussi pour recompenser icelui nôtre frere & cousin, de la pension de trente-six mille francs, que nous lui avions donnée & accordée, & laquelle, certain temps avant lesdites divisions, lui a été empêchée & rompuë: Par l'avis & deliberation de nôtredit frere de Normandie, & de nos tres-chers & tres-amez cousins les Ducs de Bretagne, de Calabre, de Bourbon, & de Nemours, les Comtes du Maine, du Perche, d'Eu, d'Armagnac, des gens de nôtre Grand Conseil, de nôtre Parlement, & autres notables hommes de nôtre roiaume, avons baillé & transporté, baillons & transportons par ces presentes à nôtredit frere & cousin le Comte de Charolois, pour consideration & recompensation des choses dessusdites; & aussi pource que nôtredit frere & cousin s'est li-

beralement & pleinement accordé, entant qu'à lui étoit, & grandement emploié envers nôtredit frere & autres seigneurs du Sang, à l'appaisement desdites divisions, & pour le bien de paix, pour lui & ses hoirs mâles ou femelles, descendans de lui en directe ligne, & les hoirs de sesdits hoirs aussi descendans d'eux en directe ligne, à toûjours, les Villes, Citez, Terres, Forteresses, & Seigneuries appartenans à nous de & sur la riviere de Somme, d'un côté & d'autre, comme Amiens, Saint-Quentin, Corbie, Abbeville, ensemble tout le Comté de Pontieu deçà & delà ladite riviere de Somme, Dourlens, Saint Riquier, Crevecœur, Alleux, Monstreüil, le Crotoy, Mortagne, avec leurs appartenances & appandances quelconques, & toutes autres, qui nous peuvent appartenir à cause de nôtredite Couronne, depuis ladite riviere de Somme inclusivement, en tirant du côté d'Artois, de Flandres, & de Hainault, tant de nôtredit roiaume, que de l'Empire, lesquelles nôtredit oncle de Bourgogne, tenoit & possedoit naguere au moien dudit Traité d'Arras, & avant le rachat & desengagement que nous en avons fait. En y comprenant aussi, au regard des villes seantes sur ladite riviere de Somme, du côté de nôtredit roiaume, les Banlieuës & Echevinages d'icelles Villes, & tout ainsi & en la forme & maniere, que nôtredit oncle les tenoit & possedoit, pour joüir par nôtredit frere & cousin, & sesdits hoirs, & les hoirs de sesdits hoirs, mâles ou femelles, descendans d'eux en directe ligne, desdites Citez, Forteresses, Villes, Terres & Seigneuries, en tous profits & revenus, tant de Domaine, comme des Aides, ordonnez pour la guerre, & aussi tailles & autres émolumens quelconques, ainsi que faisoit nôtre dit oncle, & sans y retenir aucune chose, fors les foi & hommage, ressort & souveraineté : & lequel transport nous avons fait & faisons, au rachat de deux-cens mille écus d'or, bons & de poids, à present ayans cours ; lequel rachat nous & nos successeurs, ne pourront faire de nôtredit frere & cousin, ni durant sa vie ; mais seulement nous & nosdits successeurs le pourront faire desdits hoirs de nôtredit frere & cousin, descendans de lui en directe ligne, & des hoirs de sesdits hoirs, aussi descendans d'eux en directe ligne, qui tiendront icelles terres parmi, leur baillant & paiant à une fois ladite somme de deux-cens mille écus, à present courans ; pour la seureté duquel rachat, nôtredit frere & cousin nous baillera ses lettres patentes en bonne forme. Et voulons & entendons, que nôtredit frere & cousin, & sesdits hoirs descendans de lui, & qui tiendront lesdites terres, pourront commettre & ordonner pleinement & à leur volonté, tous Officiers qui seront necessaires à mettre & instituer au regard du Domaine desdites Citez, Villes, Forteresses, Terres & Seigneuries dessusdites, & que les autres Officiers, qui seront necessaires pour les droits roiaux, Aides, & Tailles, soient instituez de par nous & nosdits successeurs, à la nomination de nôtre frere & cousin, & de sesdits hoirs, pour icelles Aides & Tailles, imposer & lever ainsi qu'il se faisoit du tems que nôtredit oncle de Bourgogne les tenoit & possedoit ; & en outre comme par ledit Traité d'Arras, entre-autres choses ait été accordé, que la Comté de Bologne seroit & demeureroit à nôtredit oncle le Duc de Bourgogne, & à ses enfans mâles, procreez de son propre corps ; & que nôtredit feu Seigneur & Pere seroit tenu de recompenser ceux qui pretendroient y avoir droit. Nous pour les causes & considerations dessusdites, & sans deroger audit Traité d'Arras, avons accordé & declaré, accordons & declarons à nôtredit frere & cousin, que lui & ses enfans mâles

ou femelles, procreez en mariage de son propre corps, tant seulement durant leur vie, tiennent & puissent tenir ladite Comté de Bologne, par la forme & maniere, que par ledit Traité d'Arras, nôtredit frere & cousin, la peut tenir, & en faire les fruits leurs, comme de leur heritage ; & à ce nous ferons consentir ceux qui pretendent droit audit Comté, & serons tenus de faire les recompensations qui appartiendront, & en tenir nôtredit frere & cousin, & sesdits enfans : Et aussi avons promis & accordé, promettons & accordons à nôtredit frere & cousin, que nous lui ferons bailler & depêcher pleinement, purement & franchement, & entant qu'à nous est, lui baillons & delivrons dés maintenant les Châteaux, Villes, Chastellenies, & Prevôtez de Peronne, Montdidier, & Roye, avec toutes leurs appartenances & appendances quelconques, déchargées de toutes gageries & rachats, en tels & semblables droits qu'elles furent baillées & transportées à nôtredit oncle son pere, par ledit Traité d'Arras, pour les tenir & en joüir ainsi, & par la maniere contenuë & declarée audit Traité, & ferons & procurerons par effet, que nôtre tres cher & tres-amé cousin ledit Comte de Nevers transporte & remette à nôtredit frere & cousin, tout tel droit qu'il a & pretend avoir esdits Châteaux, Villes, Prevôtez & Châtellenies, & que de ce qu'il en tient, il vuide & depêche la possession és mains de nôtredit frere & cousin, ou de son Commis ; & avec ce, avons baillé & transporté à nôtredit frere & cousin, pour lui, ses hoirs & successeurs quelconques, & en heritage perpetuel le Comté de Guynes, & ses appartenances & appendances quelconques, pour en joüir par nôtredit frere & cousin, & sesdits hoirs & successeurs, en tous droits, profits & émolumens, tant de Domaine, que des Aides, Tailles, & autres obventions quelconques, sans rien y reserver ni retenir pour nous, fors les foi & hommage, ressort & souveraineté ; & du droit que le Sire de Croy, ou autres, pouroient avoir & pretendre en ladite Comté, nous serons tenus le recompenser ; & d'icelui Comté faire & tenir nôtredit frere & cousin, & sesdits hoirs, quites & paisibles envers ledit de Croy, & tous autres ; toutes lesquelles choses nous avons promis & promettons en bonne foi, & par parole de Roi, par nôtre serment, & sous l'obligation de tous nos biens presens & a venir, pour nous, nos hoirs & successeurs, tenir, garder, entretenir, enteriner & accomplir de point en point en la forme & maniere dessusdite, inviolablement & sans enfreindre, ni jamais venir au contraire, par nous ou par autre, ne souffrir qu'autre y vienne directement ou indirectement, couvertement, ou en appert, le tout sans fraude, dol, ou malengin, & nous sommes soûmis & sômettons pour l'accomplissement, enterinement & entretenement des choses dessusdites, & chacune d'elles, à la cohertion & contrainte de Nôtre Saint Pere le Pape, & à toutes Cours tant d'Eglise comme Seculieres, pour lesquelles & chacune d'elles, nous voulons & consentons nous & nosdits successeurs, être contraints à observer toutes & chacunes les choses dessusdites, en renonçant à tous droits, privileges, ordonnances, édits roiaux, exceptions, & choses quelconques, par lesquelles on pourroit en tout ou en partie, venit au contraire des choses dessusdites, tout ainsi que si tous lesdits droits, ordonnances, édits, exceptions, ou autres renonciations étoient expressément declarées, & specifiées en cesdites presentes. Et en outre, mandons & expressement enjoignons, a nôtre amé & feal Chancelier, & à nos amez & feaux Conseillers, les gens de nôtre Grand Conseil, les gens qui tiendront nos Parlemens avenir, gens de nos Comptes, les Generaux

de nos Finances, Baillifs, Senéchaux, & autres nos Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux comme à eux appartiendra, que ces nos presentes, & le contenu en icelles, ils gardent entierement, & accomplissent de point en point, & ne fassent ou souffrent faire, aucune chose au contraire; & quand aucune chose sera faite à l'encontre, ils la reparent & remettent incontinent & sans delai, au premier état & deu; & mêmement esdits de Parlement, des Comptes, & des Finances, que cesdites presentes ils verifient & approuvent, & les fassent publier & enregistrer par tout où il appartiendra, nonobstant quelconques ordonnances faites de non aliener, ne mettre hors de nos mains les domaines de nôtredite Couronne, & toutes restrictions, promesses, & sermens, que nous, ou aucuns de nosdits Officiers auroient pû faire en general, ou en particulier, sous quelconque forme de paroles, par lesquelles on pourroit & voudroit empêcher l'effet, accomplissement & enterinement de tout le contenu en cesdites presentes; lesquelles ordonnances, restrictions, promesses, obligations & sermens, nous, pour le bien de paix, ne voulons, quant au cas present, deroger ou prejudicier aux transports, & autres choses dessusdites; & desdites promesses, sermens, ou autres astrinctions que nosdits Officiers pourront avoir envers nous, au contraire des choses dessusdites, nous les tiendrons & tenons par cesdites presentes, & en accomplissant le contenu en icelles, pour quittes & suffisamment déchargez. Et pource que d'icelles on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles, fait sous scel roial, foi soit ajoûtée comme à l'Original. En témoin de ce, nous avons fait mettre & apposer nôtre grand scel à ces presentes. Donné à Paris le cinquiéme jour d'octobre, l'an de grace, mille quatre cens soixante & cinq, & de nôtre regne le cinquiéme. Ainsi signé, Par le Roi, le Comte de Saint Paul, Connêtable, le Sire de Montauban, Amiral de France, le Sire d'Elandes, Maître Jean Dauvet, Premier President de Toulouse, & autres presens. J. Bonore: Et sur le repli desdites Lettres étoit écrit, *Lecta & publicata Parisiis in Parlamento duodecima die octobris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo quinto.* Ainsi signé, *Cheneteau.* : Et avec ce est écrit plus bas sur ledit repli, *Registrata, præsente Procuratore Regis, & non contradicente. Actum in Parlamento die decima-septima octobris, anno millesimo quadringentesimo sexagesimo quinto*, Cheneteau. *Similiter lecta, publicata & registrata in Camera Computorum domini nostri regis Parisiis, decima nona die dicti mensis octobris, anno quo suprà.* BADOUILLER.

TRAITÉ FAIT ENTRE LES MEMES PRINCES, à Saint-Maur des Fossez, prés Paris, le 29. octobre 1465.

Bourgogne & Princes Liguez. 1465. 29. octob

CHARLES fils & frere de Roi de France, Duc de Normandie, François Duc de Bretagne. Jean Duc de Calabre & de Lorraine, Charles de Bourgogne, Comte de Charolois, Jean Duc de Bourbonnois & d'Auvergne, Jâques Duc de Nemours, Comte de la Marche, Jean Comte d'Armagnac, Loüis de Luxembourg, Comte de Saint Paul, Charles Comte d'Albret, & Jean Comte de Dunois. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme pour

appaiser les differends & divisions meuës entre Monsieur le Roi d'une part, Nous & plusieurs notables hommes de ce roiaume, joints & adherans avec nous d'autre part, certains traitez & appointemens, ayent été avisez & accordez entre mondit Sieur le Roi & nous, ainsi que plus à plein est contenu en certains articles, dont la teneur s'ensuit & est telle : Comme Monsieur le Duc de Normandie, & naguere Duc de Berri, & plusieurs autres des Seigneurs du Sang, joints & adherans avec lui, aient fait remontrer au Roi qu'ils s'étoient unis & assemblez ensemble pour venir pardevers lui, & pour lui faire aucunes remontrances & requêtes touchant le fait & ordre de la Justice, & bien public du roiaume : ce qu'ils n'ont pû faire ni accomplir pour aucuns rapports à eux faits, portans menaces ; & à cette cause, & pour la seureté de leurs personnes, s'étoient mis-sus en armes & en assemblée de gens, sur quoi se sont ensuivies aucunes divisions & voies de fait : pour obvier ausquelles, & aux dommages & inconveniens qui en pourroient arriver, & aussi pour nourrir bonne paix, amour & union, entre le Roi & lesdits Seigneurs, afin qu'on puisse mieux vaquer aux choses necessaires, pour le bien & utilité de la chose publique du roiaume, ont été traitées & appointées entre-eux les choses qui s'ensuivent.

Premierement, Que toutes manieres de guerre & voies de fait, d'entre le Roi & lesdits Seigneurs, leurs hommes, vassaux, & sujets, leurs adherans, alliez, amis & bienveillans, de quelque état ou condition qu'ils soient, en quelque païs, terre & Seigneurie que ce soit, au roiaume ou dehors, à cause desdites divisions ou differends, cesseront doresnavant de part & d'autre, & demeureront en bonne paix, amour & tranquillité, & feront le Roi & lesdits Sieurs retirer leurs gens de guerre sur leurs lieux, sans faire sejour, au plûtôt que faire se pourra.

Item, Que de quelconques choses qui se soient ensuivies à cause desdites divisions, d'un côté & d'autre, ne poura jamais aucune chose être imputée, reprochée, ou demandée, ni molestation faite par procez, ni autrement, en quelque maniere que ce soit, à aucun desdits Seigneurs, ni des adherans, serviteurs, sujets, alliez, amis & bienveillans, d'une part & d'autre, ainçois demeureront en bonne seureté quelque part qu'ils soient, ou demeurent au roiaume, ou dehors, sans que de la part du Roi ni desdits Seigneurs, leur puisse, ni à aucun d'eux, aucune chose être imputée, reprochée, ou demandee.

Item, Que lesdits Seigneurs ne feront ou mouveront par eux, ni par autres, à l'occasion desdites choses passées ni autrement, guerre ou dommage au Roi, & ne procureront, que guerre ou dommage, lui soit fait par autres Seigneurs, ou Communautez, & n'y bailleront aide & secours en quelque maniere que ce soit, pour cause desdites choses passées, ni autres quelconques, ainçois serviront & obeïront le Roi, ainsi que tenus y sont.

Item, Aussi que le Roi, ni par lui ni par autre, à l'occasion desdites choses passées, ni autrement, ne fera ou mouvera guerre, ou dommage ausdits Seigneurs, ni a leurs adherans, sujets, serviteurs, ou alliez, ni procurera, que guerre ou dommage leur soit faite, par autres Seigneurs ou Communautez, & ne baillera aide ni secours, en aucune maniere pour cause desdites choses passées, ni autres quelconques, ainçois les aidera & secourera comme ses bons parens & sujets, sans

toutefois pour ce empêcher la voie & poursuite de Justice, ni l'autorité du Roi és cas, & ainsi qu'il apartient selon raison, en autres cas qui n'apartiennent, & ne concernent lesdits differends & divisions.

Item, Que les hommes & vassaux, sujets, serviteurs & adherans, tant du Roi comme desdits Seigneurs qui ont tenu parti, tant d'un côté que d'autre, retourneront & retournent franchement, & quitement en leurs maisons, places, heritages, rentes, revenus, & biens immeubles, quelque part qu'ils soient, soit au roiaume ou dehors, & sans qu'à cete cause rien leur en puisse être retenu, querellé, ou demandé le tems avenir, & seront & demeureront, sont & demeurent par cedit Traité en leurs joüissances, possessions & saisines, ainsi qu'ils étoient auparavant lesdites divisions, nonobstant quelconques dons, cessions, transports, occupations, ou empêchemens qui leur aient été faits par le Roi ou lesdits Seigneurs, ou par autres à leurs causes & moiens, sous couleur de justice ou autrement, depuis lesdites divisions, & à l'occasion d'icelles, lesquels empêchemens sont & seront nuls, & de nul effet, comme choses non avenuës, & est permis à tous les dessusdits d'entrer en leursdits biens comme devant de leur autorité, & sans aucun ministere, & si mestier étoit en seront baillées Lettres à ceux qui les requerront, telles que besoin sera.

Item, Que les biens meubles étans en nature de choses qui ont été pris & empêchez sous couleur de justice, ou autrement par voie & exploit de guerre, seront délivrez, depêchez & restituez à ceux ausquels ils apartenoient paravant lesdites divisions. Et pareillement seront rendus & restituez tous les biens qui auront été pris, ou empêchez durant les treves.

Item, Que les Villes & Communautez, qui ont obei & adheré à un ou à l'autre parti, ne seront pour ce mal traitées, & ne leur sera fait ou donné aucun trouble, détourbier, ou empêchement en leurs droits, privileges, octrois, franchises & libertez, ainçois y demeureront ainsi qu'ils étoient auparavant lesdites divisions.

Item, Et tant par le Roi que par lesdits Seigneurs, seront renduës & délivrées les villes & places prises & occupées de l'un parti sur l'autre, à cause d'icelles divisions.

Item, Le Roi ne contraindra lesdits Seigneurs à venir devers lui, & ne seront tenus d'y venir en leurs personnes, sans toutefois que par ce iceux Seigneurs soient exempts des services qu'ils doivent au Roi à cause de leurs fidelitez, quand besoin sera pour la défense & bien évident du roiaume.

Item, Et quand le plaisir du Roi sera de venir és maisons & places desdits Seigneurs, esquelles ils seront en leurs personnes, il leur fera savoir trois jours devant sa venuë. Aussi lesdits Seigneurs ne viendront devers le Roi, sans premierement envoier devers lui, pour savoir son bon plaisir & consentement.

Item, Si on vouloit imposer ou imputer ausdits Seigneurs, ou à leurs adherans & serviteurs, aucuns cas ou malefices, le Roi ne procedera ni fera proceder à l'encontre d'eux par voie de fait, prise, arrest, ou detention de leurs personnes ou autrement, que ce ne soit par bonne & meure deliberation de conseil, & à bonne & suffisante cause, information precedente, & en termes de bonne justice, & en gardant les droits, dignitez, & prerogatives desdits Seigneurs, & de leurs personnes. Et pareillement lesdits Seigneurs, & leurs Officiers, ne pro-

cederont à l'encontre des serviteurs & adherans du Roi pour aucun cas & malefice que l'on leur voudroit imposer par voie de fait, prise, arrest, ou detention de leur personne, ne autrement, que ce ne soit par bonne & meure deliberation, & ainsi que dessus a esté dit de la part du Roi.

Item, Pour pourvoir aux plaintes & doleances, que de la part desdits Seigneurs, & de plusieurs sujets du Roi de divers états, lui ont été faites d'aucuns desordres, & fautes que l'on dit être au fait de l'Eglise, de la Justice, & de plusieurs griefs, exactions, & vexations induës, à la grande charge, foule & dommage du peuple, & du bien public du roiaume, a été traité & appointé, que le Roi commettra trente-six notables hommes de son roiaume, & lesquels il a commis, c'est à savoir, douze Prelats & notables gens d'Eglise, douze notables Chevaliers & Ecuiers, & douze notables gens de Conseil & de Justice, ausquels le Roi donnera & a donné plein pouvoir & commission d'eux assembler en la Ville de...... & d'eux enquerir & informer des fautes & desordres dessusdits, & autres choses touchant le bien public & universel du roiaume, & d'oüir & recevoir toutes les remontrances & avertissemens, qui touchant ce que dit est leur seront faites & baillées ; & sur toutes les choses dessusdites, leurs circonstances & dependances, aviser, deliberer, & conclure les provisions, reparations, & remedes convenables au bien du Roi, desdits Seigneurs, de ses sujets, & de la chose publique du roiaume, à la conservation & bon ordre de Justice, des droits, libertez, & franchises de l'Eglise, des Nobles, & autres vassaux & sujets, soulagement & décharge du peuple & du roiaume, & à ce que doresnavant Dieu nôtre Createur & sainte Eglise, puissent être reverez, & le divin service fait, Justice administrée, marchandise avoir son cours, & tout le peuple du roiaume demeurer en repos, liberté, & bonne tranquillité.

Item, Lesquels avis, deliberations & conclusions, ainsi & par la maniere qu'ils auront été faits, accordez, & conclus par lesdites trente six personnes, ou la plus-part d'entre eux, tant par forme d'Ordonnance, Edits perpetuels, Declarations ou autrement, le Roi veut & ordonne dés à present comme pour lors, & deslors comme à present valoir, sortir leur plein & entier effet, & être entretenus & gardez selon leur forme & teneur, comme si lui-même en personne les avoit faits. Et d'abondant, dedans quinze jours aprés qu'ils auront été apportez au Roi, il les autorisera & approuvera, ainsi & par la forme & maniere que par lesdits trente-six aura été avisé & conclu, & en baillera ses Lettres Patentes, lesquelles Lettres seront publiées & enregistrées en la Cour de Parlement, en la Chambre des Comptes, & Bailliages & Senechaussées Roiaux & les gardera & fera garder en tous leurs points ; & mandera à ladite Cour de Parlement, aux Baillifs, Sénéchaux, & autres Officiers dudit roiaume, de les garder & entretenir, sans enfreindre ni jamais venir au contraire. Et dés maintenant veut & ordonne, que les Baillifs, Senéchaux, & Justiciers, jurent & promettent ainsi le faire ; & ne seront baillées Lettres par le Roi en sa Chancellerie, ni ailleurs, à l'encontre desdits avis faits & accordez, comme dit est ; ausquelles Lettres, si elles étoient baillées par le Roi en sadite Chancellerie, ou ailleurs, ne sera en ce cas obei par lesdits Conseillers de Parlement, Baillifs, Senéchaux, & autres Justiciers. Et pareillement lesdits Seigneurs seront tenus de garder & entretenir lesdits avis, deliberations, & conclusions, & de les faire garder en tous leurs points par

leurs Officiers, qui les promettront & jureront comme dit eſt.

Item, Durera le pouvoir & commiſſion deſdits trente-ſix, deux mois, à conter du tems qu'ils commenceront à beſogner, & auront puiſſance de proroger quarante jours pour une fois; & s'il avenoit qu'aucuns deſdits trente-ſix allaſſent de vie à trépas, fuſſent malades, ou tellement occupez, qu'ils n'y pûſſent vaquer ou entendre, en ce cas, les autres y ſubrogeront d'autres, tels qu'ils verront en leurs conſciences, & commenceront à beſogner le quinzieme jour de Decembre prochainement venant.

Item, Le Roi & leſdits Seigneurs tiendront, garderont, & accompliront entierement, & en tous leurs points, les traitez, accords, & autres appointemens faits & accordez entre-eux, tant touchant l'appanage de Monſieur de Normandie, que autres choſes faites & accordées auſdits Seigneurs, & à chacun d'eux, & autres leurs adhetans, ſans jamais faire ou procurer directement ou indirectement, aucune choſe au contraire, tout ainſi que ſi tous leſdits traitez, accords & appointemens, étoient nommément & expreſſement inſerez & incorporez en ces preſens articles.

Item, Et pource qu'à cauſe deſdits differends, le Roi a fait prendre & mettre en ſes mains les terres & Seigneuries de Parthenay, Vouvent, Matrevent, Secondigny, le Coudray, Salvart, & Chaſteillallon, leſquels au moien deſſuſdit, & auſſi par le moien de certain don & tranſport, que feu le Roi Charles en fit au Roi, qui à preſent eſt, le Roi en a fait don & tranſport à Monſieur le Comte du Maine ſon oncle, lequel en a pris & apprehende la poſſeſſion, en deſapointant Monſieur le Comte de Dunois deſdites places, terres, & ſeigneuries qu'il tenoit & poſſedoit au moien du don & tranſport, qui lui en avoient été faits par ledit feu Roi Charles, & depuis confirmé par le Roi qui eſt à preſent, dont les Lettres avoient & ont été verifiées tant en la Cour de Parlement qu'en la Chambre des Comptes, a été appointé & accordé pour le bien de la paix, en quoi Monſieur de Dunois s'eſt grandement emploié, que mondit Sieur du Maine, lequel dés à preſent, delaiſſe & renonce entre les mains du Roi, tout le droit qu'il pouvoit & pretendoit avoir eſdites terres de Parthenay, &c & qu'il en bailloit les Lettres de renonciation à mondit Sieur de Dunois; enſemble les Lettres des dons à lui faits, & que le Roi confermeroit & bailleroit les Lettres de confirmation de creance, du don fait à mondit Sieur de Dunois par le feu Roi ſon pere, en declarant qu'il veut & ordonne, que ledit don ſortiſſe ſon plein & entier effet. Et d'abondant, afin que ledit Sieur de Dunois ne fût empêché ou moleſté, ſous ombre dudit don fait au Roi par le feu Roi ſon pere, que le Roi fait don & tranſport à mondit Sieur de Dunois du droit qui lui pouvoit appartenir, au moien dudit don à lui fait par le feu Roi & autrement, delaiſſé & tranſporté à mondit Sieur du Maine; & qu'à mondit Sieur de Dunois ſoit baillée & delivrée reaument & de fait, la poſſeſſion & paiſible jouïſſance deſdites terres & Seigneuries, laquelle le Roi tant par lui que par mondit Sieur du Maine, ſera tenu de bailler promptement, & ſans delai à mondit Sieur de Dunois, & ſeront baillées & renduës à mondit Sieur de Dunois les Lettres du don fait par ledit feu Roi au Roi qui eſt à preſent.

Item, & au regard de mondit Sieur du Maine, pour & auſſi qu'il s'eſt grandement emploié à la pacification, & pour la recompenſe du droit, que le Roi lui avoit

avoit donné & transporté, le Roi sera tenu de le recompenser, & lui donner & bailler pour icelle recompense la terre & Seigneurie de Taillebourg, laquelle le Roi fera delivrer à mondit Sieur du Maine, & fera recompenser ceux à qui elle appartient.

Item, En faveur de ce present Traité, pour bien de paix, & à la tres-humble requeste desdits Seigneurs, le Roi a restitué, reintegré, & rétabli, Antoine de Chabanes, Comte de Dammartin, en ses honneurs, châteaux, places, terres & seigneuries, rentes, & revenus, droits, & autres biens immeubles, ainsi & par la maniere qu'icelui Comte de Dammartin, & Damoiselle Marguerite de Nanteüil sa femme, les tenoient, & en joüissoient au tems du feu Roi Charles dernierement trépassé; & aussi en ses biens meubles, étant en nature, quelque part qu'ils soient, nonobstant l'Arrest prononcé par la Cour de Parlement, à l'encontre dudit Comte de Dammartin, & tous dons, cessions & venditions, publications & verifications d'iceux, que le Roi, au moien dudit Arrest, auroit fait, ou fait faire desdites terres, seigneuries & biens, ou d'aucunes d'icelles; & lesquelles places, terres, & seigneuries, & biens dessusdits, seront pleinement & quitement delivrez, & depêchez audit Comte de Dammartin, & les detenteurs d'iceux à ce contraints, sans avoir égard audit Arrest, dons, cessions, venditions, publications & verifications d'iceux, ni que lui ou ses hoirs, ils portent ou puissent porter préjudice ou dommage, & sur ce lui seront baillées lettres telles que besoin sera.

Item, Le Roi de bonne foi, en parole de Roi, & par son serment, & aussi lesdits Sieurs de bonne foi, & par leurs sermens, promettront, & jureront de tenir, garder, accomplir, & observer, toutes les choses dessus dites, en tous leurs points, & articles, de les faire garder, accomplir, entretenir & observer, par leurs Officiers & sujets, sans jamais par eux ou par autres, directement ou indirectement, couvertement ou en appert, venir au contraire, ne souffrir que autres y viennent en aucune maniere, ou sous quelque couleur ou occasion que ce soit, ou puisse être. Et si le Roi, ou lesdits Seigneurs, vouloient faire aucune chose au contraire, ne leur sera obei par leursdits Officiers ou sujets; & aussi si aucuns des Seigneurs du Sang, le Connêtable, Maréchaux, & Admiral, Comtes, Barons, & autres notables hommes, la Cour de Parlement, les Prelats, & bonnes villes qui seront nommez de la part du Roi, & aussi les Comtes, Barons, & notables hommes, qui seront nommez de la part desdits Seigneurs, promettront & jureront de tenir, garder, entretenir, & accomplir en tant qu'à eux est & sera, toutes les choses dessus dites, sans jamais venir au contraire, par eux ni par autre, ni souffrir qu'autre y vienne; & que si le Roi, ou lesdits Seigneurs vouloient faire aucune chose au contraire des choses dessusdites, en tout ou en partie, ils n'y aideront, serviront, ni assisteront, ni feront, ni donneront aucun aide, service, faveur, ou assistance, en façon & maniere que ce soit; mais feront, procureront, & promettront de tout leur pouvoir, que toutes choses faites au contraire, soient reparées & mises au premier état & dû, selon le vrai entendement des choses susdites.

Item, Et avec ce, le Roi, lesdits Seigneurs, & tous les dessusdits, jureront & promettront, que desdites promesses, traitez & sermens, ils ne poursuivront, procureront, ni obtiendront dispensation, relevement, ou rescision sous couleur

d'autres promesses, sermens, traitez, ou protestations precedentes, ni d'autre couleur, ou occasion quelconque; & s'ils obtenoient lesdites dispensations, relevement, ou rescision, ou qu'elles leur fussent octroiées & accordées, ils ne s'en aideront, & seront de nul effet & valeur.

Item, S'il avenoit qu'aucun desdits Seigneurs, fit ou voulsit faire & entreprendre à l'encontre du Roi, contre & au préjudice desdits traitez & appointemens, en ce cas, les autres seront tenus de servir & aider le Roi, à l'encontre de celui, ou ceux, qui auroient fait, ou voulu faire au contraire, comme dit est, sans leur faire ou bailler audit cas, aide ou faveur quelconque.

Item, Aussi si le Roi faisoit ou vouloit faire, aucune entreprise à l'encontre desdits Seigneurs, ou aucun d'eux, contre & au préjudice desdits traitez & appointemens, iceux Seigneurs pourront aider & secourir les uns les autres, sans que de ce leur puisse aucune chose être imputée ou demandée. Et seront faites lettres, tant du Roi que desdis Seigneurs, entant que besoin sera, esquelles seront incorporez ces présens articles, & seront publiez & enregistrez en la Cour de Parlement, & au *vidimus* d'icelles, sera foi ajoûtée comme au vrai original.

Savoir faisons que nous, de nôtre certaine science, pure & franche volonté, par bonne & meure deliberation de Conseil, avons loüé, consenti, & approuvé, loüons, consentons, & approuvons par ces presentes, les traitez, accords, & appointemens, dont mention est faite és articles dessus transcrits, & tout le contenu en iceux. Et avons promis & promettons de bonne foi, & par nos sermens, de les tenir, garder, & accomplir de nôtre part inviolablement, tout ainsi en la forme & maniere que lesdits articles le contiennent. En témoin dequoi nous avons fait mettre nos sceaux à ces presentes. Donné à Saint-Maur des Fossez le vint-neuvieme jour d'octobre mil quatre cens soixante cinq. *Sic signatum super plicam*, Par le commandement de Messieurs les Ducs & Comtes dessus nommez J. Gros. *Et in dorso erat scriptum, lecta, publicata, & registrata Parisius in Parlamento quindecima die novembris anno* 1465. *Sic signatum*, Cheneteau. *Collatio facta est. Extractum à Registris Ordinationum Regiarum in Curia Parlamenti registratarum.* Pichon.

PROTESTATION DU ROI LOUIS XI. EN SA COUR de Parlement de Paris, contre les Traitez de Conflans & de S. Maur, prés Paris, faite en octobre 1465.

Bourgogne & Princes Liguez. 1465. Octobre

Que les susdits Traitez de Conflans & de Saint-Maur, faits en l'an 1465. avec les Princes mécontens, s'etoient faits contre sa volonté, par force & par contrainte, & qu'ils ne pourroient lui préjudicier.

Que ledit Roi Louis XI. ne pouvoit donner en appanage à son frere Charles le Duché de Normandie, puisqu'il avoit été uni à la Couronne par les Rois ses Predecesseurs.

ALLIANCE FAITE ENTRE LE ROI LOUIS XI. & le Duc de Bretagne. A Caën le 23 decembre 1465.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme de tout tems & ancienneté, entre nos Predecesseurs Rois de France, & nôtre tres-cher & tres-amé neveu, & cousin le Duc de Bretagne, & ses predecesseurs Ducs dudit Duché, ait toûjours eu grande & roiale amitié, confederation & bienveillance, & que nosdits predecesseurs & nous, aions toûjours été bons & loiaux parens, amis & bienveillans de nôtredit cousin & de ses predecesseurs;& aussi icelui nôtre cousin,& sesdits predecesseurs, bons, vrais, & loiaux serviteurs, & parens de nosdits predecesseurs, & de la Couronne, qui a été & peut être cause de l'entretenement desdits païs & sujets d'iceux, en bonne paix, état, vertu, magnificence, & tranquillité. *Bretagne 1465. 23. dec.*

Savoir faisons, que nous qui desirons ensuivre les hauts & loüables faits de nosdits predecesseurs, & entretenir nôtredit neveu, en bonne paix, amour & union: Avons fait & faisons, avec nôtredit neveu & cousin, le Duc de Bretagne, amitié & confederation, en la maniere qui s'ensuit.

C'est à savoir, que toutes questions & differences, qui peuvent avoir été par ci-devant entre nous & nôtredit neveu, rejettées & reputées d'une part & d'autre, comme non avenuës, & non faites, nous sommes & serons doresnavant à perpetuité, bon, vrai, & loial Seigneur, ami & bienveillant, de nôtredit neveu & cousin, l'aimerons & soûtiendrons, conforterons & aiderons, de tout nôtre pouvoir, à garder, sauver, & défendre son honneur, état, païs, terres & seigneuries, & sujets, ainsi que voudrions faire les nôtres propres, sans differend aucun, contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir, & qui la personne de nôtredit neveu & cousin, ou sesdits païs, terres, & seigneuries, voudroient grever, guerroier, ou usurper, en quelque maniere que ce fût, & avec ce, en toutes les querelles & entreprises de nôtredit neveu & cousin, nous lui promettons nous declarer ami de son ami, & ennemi de son ennemi, de nous mettre & emploier en faveur de lui, & en son aide, en nôtre personne, si besoin est, & tous nos sujets, païs & seigneuries, & tout ainsi que nôtredit neveu & cousin le voudra demander & requerir.

Et en outre, tout ce que pourrons savoir être, ou avoir été fait, ou pourchassé au préjudice de nôtredit neveu & cousin, ou de sesdits païs, terres, seigneuries & sujets, nous lui signifierons, l'en avertirons, &, de tout nôtre pouvoir, l'en garderons & défendrons.

Et avec ce, avons compris & comprenons en ces presentes, nôtre tres-cher & amé cousin le Comte de Dunois, & nos cousins les Sires de Loheac, & Comte de Dammartin, le Sire de Lescun, Maître Jean de Rouville, Vicechancelier de Bretagne, & autres serviteurs de nôtredit neveu & cousin, & iceux avons reçûs & recevons, prenons & mettons en nôtre bonne grace, & en nôtre protection & sauvegarde, sans ce que ores, & pour le tems avenir aucune chose leur puisse être demandée ou reprochée, ni à leurs parens & amis, pour cause des choses faites & avenuës, pendant & durant le tems desdites differences & questions; mais en sont & demeurent dechargez, & absous perpetuellement, & a toûjours, & par cesdi-

tes presentes, promettons par la foi & serment de nôtre corps, & sur nôtre honneur, & en parole de Roi, & sur peine d'encourir les censures ecclesiastiques, esquelles nous nous soûmettons, tenir & accomplir, toutes & chacune les choses devant dites, de point en point, selon leur forme & teneur, sans jamais aller, ni faire chose au contraire, en quelque maniere que ce soit, en renonçant par ladite foi & serment de nôtre corps, & sur nôtre honneur, à toutes exceptions, deceptions, fraudes, baras, & allegations de fait de droit & de coûtume, à tous relecvemens, dispenses, & absolutions de sermens, obligations, alliances, appointemens, promesses écrites & non écrites, & generalement à toutes les choses quelconques, parquoi on pouroit aller contre la teneur de cesdites presentes. En témoin de ce, nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes. Donné à Caën ce 23. jour de decembre, l'an de grace 1465. & de nôtre regne le cinquieme. Et sur le repli est écrit, Par le Roi en son Conseil, auquel vous l'Evêque d'Evreux, l'Admiral, les Sires du Lau, de Crussol, de la Soge, Maître Adam Fumée, & autres, étoient ; ainsi signé, Roland, avec paraphe, & scellé d'un scel de cire jaune, sur une bande de parchemin.

TRAITE' DE MARIAGE DE CHARLES, DUC de Bourgogne, & de Marguerite fille d'Edouard IV. Roi d'Angleterre, à Bruxelles le 16. fevrier 1467.

Angleterre & Bourgogne. 1467. 16. *fev.*

EDVVARDUS, Dei gratia Rex Angliæ, & Franciæ, & Dominus Hiberniæ; omnibus ad quos præsentes litteræ pervenerint, salutem. Sciatis quod cum nuper Reverendus Pater Ricerus, Episcopus Sarisburiensis consanguineus noster; Magister VVillelmus Hattecliff, Secretarius noster; & Thomas Vaghan, Thesaurarius Cameræ nostræ, Oratores, Procuratores, & Nuncii nostri ad ea per litteras nostras patentes à nobis specialiter commissi & deputati, de & super matrimonio, Deo favente, contrahendo & celebrando inter illustrissimum & potentissimum Principem consanguineum nostrum carissimum Carolum, Ducem Burgundiæ, Lotharingiæ, Brabantiæ, Lemburgiæ, & Luxemburgi, Comitem Flandriæ, Arthesii, Burgundiæ, Hannoniæ, Hollandiæ, Zellandiæ, & Namurci, Frisiæ, Salinarum, & Machlinii Dominum ex una parte, & carissimam germanam nostram Dominam Margaretam parte ex altera, cum illustrissima Principe Isabella, filia Regis Portugaliæ, Ducissa Burgundiæ, Lotharingiæ, Brabantiæ, &c. præfati Ducis consanguinei nostri matre etiam ab eo ad id specialiter per litteras ipsius patentes commissâ & deputata tractaverint, contraxerint, & concluserint, modo, formâ, ac prout in dictorum nostrorum oratorum & procuratorum litteris inde confectis plenissime continetur, & declaratur, quarum litterarum tenor sequitur sub his verbis.

NOS Ricerus Dei gratia Sarisburiensis Episcopus; VVillelmus Hattecliff, Secretarius; & Thomas Vaghan Scutifer, Thesaurarius Cameræ, Procuratores, & Ambassiatores, Commissarii, & Nuncii serenissimi ac excellentissimi Principis Domini nostri supremi Edvvardi, Dei gratia Regis Angliæ, & Franciæ, ac Domini Hiberniæ, sufficiente potestate suffulti per litteras ejus patentes in fine

præſentium incorporandas, notum facimus univerſis præſentes litteras inſpecturis, quod nos pro & nomine præfati Domini noſtri ſupremi, ac in vi poteſtatis, & commiſſionis per ipſum nobis, ut præmittitur, attributæ, de & ſuper matrimonio inter illuſtriſſimum & potentiſſimum Principem Dominum Carolum Dei gratia Ducem Burgundiæ, Lotharingiæ, Brabantiæ, Limburgiæ & Luxemburgiæ, Comitem Flandriæ, Artheſii, Burgundiæ, Hannoniæ, Hollandiæ, Zelandiæ, & Namurci, Sacri Imperii Marchionem, Friſiæ, Machliniæ & Salinarum Dominum ex una, & illuſtriſſimam Dominam Margaretam prælibati Domini noſtri ſupremi ſororem ex alia partibus, favente Deo, contrahendo, & conſummando tractavimus, concordavimus, & contraximus cum illuſtriſſima & potentiſſima Principe Domina Iſabella, filia Regis Portugaliæ, Ducilla Burgundiæ, Lotharingiæ, Brabantiæ, &c. prænominati Domini Ducis matre, ac ab ea poteſtate ſeu commiſſione ſufficienti munita, modo, & forma contentis, & ſpecificatis in articulis & capitulis inferius deſcriptis, & qui ſeu quæ de verbo ad verbum immediatè ſubſcribuntur. Sequuntur ea quæ articularim concepta ſunt, & aviſata inter illuſtriſſimam potentiſſimamque Principem Dominam Duciſſam Burgundiæ, pro & nomine illuſtriſſimi potentiſſimique Principis Domini Ducis Burgundiæ ſui filii ex una, & Reverendum in Chriſto Patrem, generoſumque Dominum Dominum Ricerum, Epiſcopum de Saleſbari; VVillelmum Hattecliff, Secretarium; Thomam Vaghan Scutiferum, Theſaurarium Cameræ ſereniſſimi Principis Edvvardi Regis Angliæ, ac ipſius Ambaſſiatores, & Oratores inpræſentiarum exiſtentes in Oppido Bruxellenſi virtute poteſtatis, & commiſſionis ab eo Rege emanatæ, cujus tenor inferius & juxta finem præſentium erit inſertus ex alia partibus, ſuper matrimonio, Deo dante, conſummando inter prædictum Dominum Burgundiæ Ducem ex una, & illuſtriſſimam generoſamque Principem Dominam Margaretam germanam ipſius Angliæ Regis ex altera partibus.

Primò, quod præfata Domina Ducilla nomine prælibati Domini Burgundiæ Ducis, promittit, quod ipſe Dominus Dux filius ſuus ducet in uxorem prænominatam Dominam Margaretam, ſi ſuper impedimentis graduum conſanguinitatis inter eoſdem Sedes Apoſtolica ſufficienter diſpenſaverit, & in eventum hujuſmodi diſpenſationis prædicti Ambaſſiatores auctoritate, & ex mandato, quibus ſupra promittunt nomine jam dicti Domini Regis ipſum Dominum Regem Angliæ procurare de facto, quod præfata Domina Margareta in prædictum matrimonium, ac omnia in præſentibus articulis contenta, ſuum dabit conſenſum, & quod ſua ex parte tenebit, & adimplebit ea omnia, & ſingula, in hujuſmodi articulis contenta, & etiam non contravenire quovis quæſito colore vel ingenio, per litteras ſuas patentes promittet.

Item, Quod ad perfectionem iſtius matrimonii procedendum Dominus Dux prædictus ſuis expenſis obtinebit à Sanctiſſimo Domino noſtro Papa diſpenſationem ſufficientem in hac parte propter proximitatem ſanguinis inter ipſum, & præfatam Dominam Magaretam exiſtentem neceſſariam.

Item, quod Rex pro ſe & ſuis heredibus, ſucceſſoribuſque in Anglia Regibus promittet, dictique Ambaſſiatores nomine dicti Domini Regis promittunt ſolvere pro dote, & matrimonio ipſius Dominæ Margaretæ, ſuæ ſororis, ſummam ducentorum millium ſcutorum auri Franciæ, bonorum & legalium de viginti tribus caratis cum medio, quorum ſexaginta, & duodecim faciunt marcam auri

ponderis Trecensis, aut aliam monetam legalem, & cursum habentem ad valorem quinquaginta grossorum monetæ Flandriæ pro quolibet scuto, infra terminos inferius declaratos.

Item, Quod prædicta ducenta millia scutorum auri solventur infra terminos, & in modum qui sequitur, videlicet quinquaginta millia scutorum auri dicti ponderis, aut talis valoris, sicut supradictum est, die solemnizationis matrimonii, quinquaginta millia scutorum anno revoluto, quinquaginta millia scutorum anno subsequenti, & residuum ad consimilem summam ascendens anno immediatè post sequenti, ita quod centum millia scutorum auri solventur infra unum annum, & alia centum millia infra duos annos, videlicet quolibet anno quinquaginta millia.

Item, Quod solutiones istæ fient ex parte Regis in Oppido Brugensi, & non alibi, suis sumptibus & expensis.

Item, Antequam procedatur ad solemnizationem matrimonii prædicti Rex ipse pro securitate solutionis prædictorum quinquaginta millium scutorum auri, quæ solvi debebunt in die solemnizationis matrimonii, ut profertur, hanc summam in manibus mercatorum Brugis residentium per quindecim dies ante ipsam solemnizationem realiter faciet consignari.

Item, Quod præfati Ambassiatores auctoritate qua supra promiserunt, & promittunt nomine dicti Domini Regis, solvere summas prædictas modo, & forma, ac terminis superius declaratis, & pro solutione hujusmodi obligaverunt, & obligant dictum Dominum Regem, suosque heredes, & successores, ac omnia dominia, & bona ipsorum dicti Regis, heredum, & successorum suorum præsentia & futura.

Et ulterius promittunt dicti Ambassiatores quod dictus Dominus Rex litteras dabit obligatorias, per quas ipse in verbo regio, ac bona fide, promittet solvere summas prædictas præfato Domino Duci, seu deputatis ab eo, terminis, ac modo prædeclaratis, & ad hoc obligabit se ac heredes & successores suos, atque bona & dominia quæcumque præsentia & futura ipsius, & heredum ac successorum prædictorum.

Necnon etiam promittunt iidem Ambassiatores, quod prænominatus Dominus Rex faciet & procurabit cum effectu, quod mercatores Stapulæ Calesii tanquam Corpus & Collegium, & etiam tanquam particulares personæ, qui nunc sunt, & qui pro tempore erunt, ita quod obligatio Corporis seu Collegii non deroget obligationi particulari, nec contra, aut alii mercatores Anglici in Oppido Brugensi, ac alibi in dominiis præfati Domini Ducis residentes sufficientes, & idonei bona sufficientia in iisdem Dominiis habentes, vel mercatores Italici etiam ad hoc sufficientes se constituent promissores ac principales debitores, nomine dicti Domini Regis, pro dictis centum, & quinquaginta millibus scutis auri valoris supradicti ad solvendum restantibus de dicta dotali summa ducentorum millium scutorum auri, modo, ac terminis præscriptis dicto Domino Duci, seu deputatis suis sine difficultate seu mora quacumque dandis, & solvendis, videlicet dicti de stapula modo ante dicto pro tota summa prædicta; aut dicti mercatores Anglici Brugis, vel alibi, in dominiis ejusdem Domini Ducis residentes etiam pro tota summa, vel dicti mercatores Italici similiter pro tota summa, seu dicti de stapula pro parte, mercatores Anglici pro parte, aut Italici etiam pro parte, ita quod tota summa prædicta per unum genus obligationum prædictarum, vel per alia ge-

nera similiter assecuretur, & super his tradi, expediri & deliberari facere ipse Dominus Rex litteras obligatorias in debita & sufficienti forma, in dicto Oppido Brugensi in manus Thomæ Portunarii, mercatoris socii & gubernatoris societatis Petri de Medicis in Brugis, per unum mensem antequam præfata Domina Margareta ad dominia ejusdem Domini Ducis adducatur, quæ litteræ tempore & loco prædictis deliberatæ videbuntur, & visitabuntur per deputatos dicti Domini Ducis, & casu quo repertæ fuerint sufficientes quantum ad personas obligatas, & quantum ad formam obligationum dicti Thomæ Portunarii, dicto Domino Duci seu deputatis suis litteras hujusmodi deliberabit & expediet, & si fortè litteræ prædictæ comperirentur minus sufficientes respectu personarum obligatarum, aut etiam formæ dictarum obligationum, dictus Dominus Rex tenebitur antequam eadem Domina, ut prædictum est, adducatur, alias litteras sufficientes in loco, & manibus prædictis deliberari & expediri facere, aut in ipsarum litterarum & obligationum defectu, idem Dominus Rex deliberabit & expediet infra tempus prædictum in manibus dicti Thomæ Portunarii, pro securitate totius summæ prædictæ aut partis, pro qua sufficientes obligationes mercatorum prædictorum traditæ & deliberatæ non fuerint, pignora mobilia valore sufficienti ad extimationem expertorum ad hoc notitiam habentium.

Item, Quod prædicta Domina Margareta veniet & succedet in omnibus successionibus collateralibus, in quibus ipsa ex jure, vel ex consuetudine, tam in regno quam alibi posset, & deberet, succedere qualitercunque.

Item, Quod Rex tenebitur prædictam Dominam suam germanam honorificè vestire, jocalia & alia ornamenta, & alia supellectilia sibi dare quæ ad personam suam, & decorem Cameræ suæ secundum statum ipsius spectabunt & pertinebunt.

Item, Quod Rex faciet suis expensis adducere prædictam germanam suam in Oppido Brugensi, & postquam erit ibi adducta, erit expensis Domini Ducis.

Item, Quod contemplatione istius matrimonii prædicta Domina Ducissa nomine dicti Domini Ducis promittit, quod idem Dominus Dux pro dotalitio ipsius Dominæ, & pro omni jure quod in bonis ejusdem Domini Ducis prætendere & habere posset, assignabit ipsi Dominæ pro dotalitio suo per eam casu quo ipsa eundem Dominum Ducem supervixerit, capiendam summam sexdecim millium scutorum auri annui reditus pro quinquaginta grossis monetæ Flandriæ quolibet scuto computato, qua quidem summa prædictorum sexdecim millium scutorum annui redditus ipsa Domina gaudebit, & utetur in modum dotalitii, quamdiu vixerit in humanis, & non aliàs.

Item, quod prædicta assignatio sexdecim millium scutorum fieri debebit in & super reditibus & proventibus oppidorum, & territorii Mechliniensis, Tendremontensis & Audenardæ, & si prædicta assignatio non posset ibidem integra fieri, id quod restabit, assignabitur in partibus vicinis, & propinquis oppidis, & territorio prædictis, quæ quidem assignatio assecurabitur in modum qui sequitur, videlicet per consensum, & judicium hominum feudalium curiæ & locorum à quibus descendunt, & dependent prædicta dominia.

Item, est actum & in pactum deductum quod dicta assignatio debebit integra fieri de prædicta summa sexdecim millium scutorum annui reditus ad opus ipsius Dominæ, & quod percipiet eundem, si supervixerit Dominum Ducem præ-

dictum, in casu quo dicta summa ducentorum millium scutorum fuerit dicto Domino Duci integrè persoluta, & si aliqua partium adhuc debearur in die obitus ipsius Domini Ducis, dictis omnibus terminis expletis dicta assignatio annui reditus supradicti diminuetur secundum quotam & portionem quæ non fuerit soluta, & quæ restabit de prædicta summa ducentorum millium ad utilitatem & exonerationem heredum suorum prædictorum, sed dicta summa dotis etiam post mortem dicti Domini Ducis tota persoluta heredes ejusdem tunc tenebuntur totam illam assignationem prædicti annui reditus integrè facere.

Item, præmissorum consideratione prædicta ducenta millia scutorum auri erunt & manebunt ipso Domino Duci absque eo quod Rex ipse, prædicta Domina, nec eorum heredes debeant ea repetere, si soluta fuerint, & etiam jus aliquod prætendere, quovis quæsito colore vel ingenio, in dominiis aut bonis quibuscumque ipsius Domini Ducis, vel suorum heredum præsentibus & futuris, salvis tantum modo ipsi Dominæ si superstiterit, dotalitio suo prædicto, vestibus & aliis ornamentis, & jocalibus sibi pertinentibus, aut etiam servientibus ad decorem suæ cameræ, aliisque donis & gratuitatibus per eundem Dominum Ducem constante dicto matrimonio de quibuscunque ejusdem Domini Ducis dominiis aut bonis præfatæ Dominæ Margaretæ ad ejus vitam fiendis.

Item, est actum & conventum, quod si præfata Domina Margareta dicto matrimonio consummato decedat ante complementum solutionis summæ prædictæ ducentorum millium scutorum auri, superstitibus ex eodem matrimonio liberis masculis vel femellis, eo casu præfatus Dominus Dux, vel dicti liberi, summam ad solvendum de dictis ducentis millibus scutorum auri restantem, sive termini solutionem prædictarum præterierint, sive non, petere & exigere poterunt absque difficultate quacumque. Si vero tempore mortis ejusdem Dominæ Margaretæ nulli ex prædicto matrimonio liberi superstites fuerint, eo casu prænominatus Dominus Dux, suique heredes summas pro terminis tunc elapsis debitas dumtaxat petere & exigere poterunt; pro residuo autem terminis tunc futuris solvendo præfatus Dominus Rex suique heredes quieti, & immunes erunt & remanebunt.

Item, erunt sigillatæ & expeditæ litteræ patentes ex parte Regis, in quibus præsens tractatus matrimonialis inseretur, quæ expedientur deputatis dicti Domini Ducis infra vigesimam quartam diem mensis martii proximè futuram in dicto oppido Brugensi, & in domo de Pourtunariis, promittentes per easdem facere, tenere, & adimplere ex sua parte, & prout sibi contingit, omnia quæ & prout supra continentur, & non contravenire quovismodo, non obstante jure scripto & non scripto, usagiis & consuetudinibus præsenti contractui contrariis, renunciantes eisdem, necnon juribus, allegationibus, exceptionibus, defensionibus, privilegiis, cautelis, recisionibus, dispensationibus, juramentis, & omnibus aliis quibuscumque, quæ per ipsum Regem aut successores suos possent dici, allegari, & in contrarium proponi, præcipuè juri dicenti generalem renunciationem non valere, nisi præcesserit specialis.

Item, sigillabuntur, & erunt similiter expeditæ litteræ tales & consimiles ex parte Domini Ducis, quæ etiam expedientur deputatis dicti Domini Regis infra terminum prædictum, ac in loco prædeclarato. Quæ omnia in præfatis articulis contenta, specificata & declarata, nos Ambassiatores, Procuratores, Commissarii & Nuncii prenominati pro & nomine prelibati supremi Domini nostri

ac

ac vigore protestatis supradictæ, & inferius insertæ cum & sub obligationibus, promissionibus in eisdem articulis designatis tenere, attendere, observare, & affectualiter adimplere bona fide, & ipsis nec alicui ipsorum nec vel in futurum quovis quæsito colore per jamdictum Dominum nostrum supremum & heredes suos & successores, seu alium quemcumque, non contravenire, quinimo, quod idem Dominus noster Rex litteras approbatorias, & etiam obligatorias in forma termínoque ac loco in dictis articulis contentis præfato Domino Duci seu deputatis ab eo tradet & expediet, promisimus & convenimus ac per præsentes promittimus bonâ fide quibuscumque juribus, consuetudinibus, privilegiis, statutis, aliisque exceptionibus quibuscumque, quæ contra contenta in articulis supradictis aliquodve ipsorum quomodolibet objici possent vel opponi per expressum renunciando, præsertim juri dicenti generalem renunciationem non valere nisi præcesserit specialis. In quorum omnium testimonium has præsentes litteras sigillis nostris sigillari, ac per me VVillelmum Hatteliff, Secretarium Regium prænominatum subscribi & signari fecimus. Datum Bruxellæ in Ducatu Brabantiæ die decima sexta mensis februarii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo septimo. Sequitur tenor potestatis seu commissionis per præfatum Dominum nostrum supremum nobis in hac parte concessæ.

EDVVARDUS, Dei gratia Rex Angliæ & Franciæ, & Dominus Hiberniæ. Omnibus ad quos præsentes litteræ pervenerint, salutem. Sciatis quod nos de fidelitatibus, circumspectionibus & industriis dilectorum, & fidelium nostrorum, venerabilis Patris consanguinei nostri Riceri, Episcopi Sarisburiensis; VVillelmi Hatteeliff, Secretarii nostri; Thomæ Vaghan, Thesaurarii Cameræ nostræ; & Joannis Russell, Doctoris in Decretis, plenariè confidentes, ipsos nostros veros, & indubitatos Ambassiatores, Commissarios, Procuratores, & Nuncios ad infrascripta fecimus, constituimus, & ordinavimus prout tenore præsentium facimus, constituimus, & ordinamus, dantes & concedentes eisdem Ambassiatoribus, Commissariis, Procuratoribus, & Nunciis nostris, tribus aut duobus eorum quorum cum præfato Reverendo Patre dictum Secretarium nostrum, aut præfatum Thomam unum esse volumus, plenam potestatem, auctoritatemque ac mandatum pro nobis, & nomine nostro cum illustrissimo Principe carissimo consanguineo nostro Carolo Duce Burgundiæ, Brabantiæ, Lemburgi, & Lucemburgi, Comitem Flandriæ, Arthesii, Burgundiæ, Hannoniæ, Hollandiæ, Zelandiæ, & Namurci, Sacri Imperii Marchione, Frisiæ, Salinarum, & Machliniæ Domino, seu ejus Ambassiatoribus, Commissariis, Procuratoribus, aut Nunciis, sufficientem potestatem, auctoritatem, & mandatum in ea parte ab eodem consanguineo nostro Duce habentibus de & super matrimonio inter præfatum consanguineum nostrum Carolum Ducem, & nobilem Dominam Margaretam sororem nostram carissimam contrahendo & celebrando, doteque & donatione propter nuptias, ac etiam tempore, & loco, & ceteris circumstantiis idem matrimonium concernentibus quibuscunque tractandi, communicandi, conveniendi, & concordandi, ac tractatum super eodem matrimonio concludendi, ac pro firmitate, roboratione, & observatione pactorum, & conventionum quarumcumque in ea parte per eos pro nobis & nomine nostro faciendarum, juramentum in animam nostram præstandi, ceterasque cautiones, obligationes, &

securitates quascumque dandi, præstandi, acceptandi & recipiendi, atque omnia, & singula in præmissis seu circa ea necessaria seu quomodolibet opportuna faciendi, exercendi & expediendi, etiamsi talia sint quæ de sua natura mandatum exigunt magis speciale, promittentes bona fide, & in verbo regio nos ratum, gratum & firmum pro perpetuo habituros totum & quicquid per supradictos Ambassiatores, Commissarios, Procuratores & Nuncios nostros in forma prædicta actum, gestum, seu procuratum fuerit in præmissis absque contraventione quacumque. In cujus rei testimonium has litteras nostras fieri fecimus patentes. Datum apud VVestmunster quinto die januarii, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quadringentesimo sexagesimo septimo, regni verò nostri septimo, per ipsum Regem, & de data prædicta auctoritate Parliamenti, Ive.

NOTUM facimus quod nos litteris prædictis diligenter visis & inspectis, maturaque consilii deliberatione, super eis habitâ ex nostra certa scientia litteras ipsas ac omnia in ipsis contenta laudavimus, ratificavimus, confirmavimus, & approbavimus, tenoreque præsentium laudamus, ratificamus, confirmamus, & approbamus in omnibus suis passibus & articulis, modo, & forma in eisdem contentis, promittentes bona fide ac in verbo regio ea omnia grata, rata, firma & stabilia perpetuo habere, tenere, adimplere, & inviolabiliter observare cum effectu, & nunquam per nos, dictosve heredes & succcessores nostros seu alios quoscumque in judicio vel extra, directè vel indirectè contravenire quovis quæsito colore, ac cum & sub illis obligationibus & renunciationibus, quæ in præinsertis articulis continentur & declarantur, quas obligationes & renunciationes nos talem vigoris & efficaciæ firmitatem erga nos, heredes & successores nostros ac bona nostra obtinere volumus, quemadmodum si iterum essent à nobis specialiter & expresse repetita. In quorum omnium robur & testimonium has nostras litteras sigilli nostri appensione jussimus communiri. Datum apud VVestmunster quarto decimo die martii, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quadringentesimo sexagesimo, regni verò nostri anno octavo. Sic signatum, per ipsum Regem, Ive.

RATIFICATION DU DUC DE BRETAGNE, de la paix d'Ancenis, faite avec Loüis XI. Roi de France. A Nantes le 17. septembre 1468.

Bretagne 1468. 17. *sept.* FRANÇOIS, par la grace de Dieu Duc de Bretagne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Etampes, & de Vertus : A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme pour appaiser les differends d'entre Monseigneur le Roi, Monseigneur Charles son frere, & nous & autres, mondit Seigneur le Roi, pour les causes & considerations contenuës en ces lettres, eût donné autorité, faculté, & puissance speciale, à nôtre tres-cher & tres-amé cousin, le Duc de Calabre & de Lorraine, de traiter, pacifier, & appointer lesdits differends pour la part de mondit Seigneur le Roi, & nous semblablement, pour les causes & raisons, declarées en nos lettres sur ce faites, eussions commis & deputé, nos chers amez, & feaux Conseillers & Chambellans, Guillaume Chauvin, seigneur du Bois, Chancelier de Bretagne, Antoine de Beau-

vau, seigneur de Gilly & de Pinpean, & Michel de Partenay, Chevalier, seigneur de Petrigny, & iceux faits, & constituez nos Procureurs, Deputez, & Ambassadeurs, & leur eussions pareillement donné pouvoir exprés, & special, de traiter, pacifier, & appointer pour nôtre part, sur iceux differends, par vertu & en usant desquels pouvoirs, nôtredit cousin de Calabre, pour & au nom de nous, aient au lieu d'Ancenis, fait certain traité & accord, sur lesdits differends, ainsi que plus à plein est contenu, & declaré és articles, de ce faisans mention, lesquels ensemble lesdits pouvoirs sont incorporez és lettres qu'ils en ont baillé les uns & autres, & lesquels chacun a promis de sa part faire ratifier, ainsi que plus à plein est contenu esdits articles, & desquelles lettres baillées par nosdits commis, la teneur s'ensuit.

Guillaume Chauvin, seigneur du Bois, Chancelier de Bretagne, Antoine de Beauvau, seigneur de Pinpean, & Michel de Partenay, Chevalier, seigneur de Perrigny, tous Conseillers & Chambellans du Duc de Bretagne, nôtre souverain Seigneur; A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salur. Comme pour l'appaisement des differends, qui à present ont cours entre le Roi d'une part, Monseigneur Charles son frere, & mondit Seigneur Duc, d'autre, aient été faites plusieurs ouvertures pour le bien de paix, tant par haut & puissant Prince, Monseigneur le Duc de Calabre & de Lorraine, pour la part dudit Seigneur Roi, comme aiant puissance de lui, comme par nous aiant aussi pouvoir dudit Seigneur Duc, desquels pouvoirs la teneur ensuit.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu Duc de Bretagne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes, & de Vertus: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Savoir faisons, que nous confiant à plein des sens, loiauté, prûdommie, & bonne diligence, de nos bien amez & feaux, Guillaume Chauvin, nôtre Chancelier, Antoine de Beauvau, sieur de Gilly, & Messire Michel de Partenay, seigneur de Perrigny, nos Conseillers & Chambellans, iceux & chacun d'eux, avons instituez & établis, & par ces presentes instituons, & établissons nos Procureurs, Ambassadeurs, & Deputez, quant à fin d'eux transporter, & aller au lieu, où beau cousin de Calabre, & autres gens de mondit Seigneur le Roi, en sa compagnie, ayans pouvoir suffisant de lui, se trouveront, ausquels nos Chancelier & Conseillers dessus nommez, & aux deux d'eux, avons donné & donnons pouvoir par ces presentes, plein pouvoir de prendre, accepter, conclure, fermer, & accorder avec nôtredit cousin de Calabre, & autres gens de mondit seigneur le Roi, tout ce qu'ils verront être à faire, selon les ouvertures, pourparlemens, & traitez, qui seront faits, & ouverts d'une part & d'autre, pour parvenir à pacifier & accorder les differends, qui ont été, & à present sont entre mondit Seigneur le Roi, d'une part, & mondit Seigneur son frere, nous & nos alliez d'autre; promettant en bonne foi, sur nôtre honneur, & en parole de Prince, avoir & tenir agreable, ferme, & stable, tout ce que par nosdits Chancelier, Sires de Gilly & de Perrigny, & les deux d'eux, aura été dit, traité, convenu, promis, passé & accordé, sans jamais aller à l'encontre, en quelque maniere, ni pour quelque cause, ni occasion que ce soit. Donné à Nantes le septieme jour de septembre, l'an mille quatre-cens soixante-huit; ainsi, signé, FRANÇOIS. Par le Duc de son commandement, MILET.

LOüis, par la grace de Dieu Roi de France : A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme puis naguere aucunes ouvertures aient été faites, de traiter, pacifier, & accorder les differends d'entre nous, & nôtre tres-cher & tres-amé neveu & cousin, le Duc de Bretagne, ausquels traité & pacification, pour l'honneur & reverence de Dieu, nôtre Createur, & pour éviter l'effusion du sang humain, & la desolation du pauvre peuple, qui vrai-semblablement, au moien desdits differends, s'en pourroient ensuivre, avons toûjours été contens d'entendre, & mettre Dieu, & raison de nôtre part ; parquoi soit besoin, commettre aucuns grands & notables personnages, de grande autorité, & à nous seurs & feables, & par qui plus convenablement lesdites matieres se puissent traiter envers chacune partie, à qui il peut toucher ; savoir faisons, que nous dûëment, & à plein acertainez, des grands sens, vaillance, loiauté, bonne conduite, & experience, de nôtre tres-cher & tres-amé cousin, le Duc de Calabre & de Lorraine, qui est prochain parent de nous & d'eux, grand seigneur, & qui a bien interest, que lesdites matieres soient conduites, & menées à bonne conclusion, pour le bien de la Couronne, confiant entierement de lui, comme de nôtre propre personne, à icelui nôtredit cousin : Pour ces causes, à ce nous mouvans, avons donné & donnons plein pouvoir, autorité, commission, & mandement special par ces presentes, de oüir toutes ouvertures, qui lui seront faites sur lesdites matieres, de pourparler, traiter, & accorder, avecque nôtredit frere Charles, & nôtredit neveu & cousin de Bretagne, ou leurs commis & deputez, aiant pouvoir suffisant, sur l'accord & pacification finale desdits differends, de promettre, jurer, consentir, accorder, octroier, appointer, & conclure pour ce au nom de nous, tant sur le partage & appanage de nôtredit frere, la seureté de lui, ses serviteurs, & de son état, que aussi sur toutes autres choses, dont pourroit être difference entre nous, & nôtredit neveu de Bretagne, & generalement sur toutes les dépendances desdites matieres, tout ce qu'il verra être expedient & convenable, & sur ce, bailler ses lettres telles, & en telle forme qu'il avisera, promettant par ces presentes, en parole de Roi, & par la foi & serment de nôtre corps, sur nôtre honneur, & sur l'obligation de tous nos biens, avoir agreable, & tenir, garder, & observer perpetuellement, ferme & stable, sans enfreindre, ni jamais venir au contraire, tout ce que par nôtredit cousin sera fait, conclu, & appointé, comme si nous mêmes l'avions fait, accordé, promis, & juré en nôtre propre personne, & lesdites choses jurer, & promettre par serment solemnel, & sur ce bailler nos lettres patentes de ratification, confirmatoires des siennes, en la meilleure & plus autentique forme, que faire se pourra, dés si-tôt que requis en serons. En témoin de ce, nous avons signé ces presentes de nôtre main, & à icelles fait mettre nôtre grand scel. Donné à Senlis le 22. jour d'Aoust l'an de grace 1468. & de nôtre regne le huitieme ; ainsi, signé, Loüis : Par le Roi en son Conseil. B. Meurin.

Et sur icelles ouvertures, mondit Seigneur de Calabre & nous, soions condescendus & accordez, tant d'une part que d'autre, en la maniere contenuë és articles, ci-aprés touchez & inserez.

Ce sont les points & articles pourparlez entre Monseigneur le Duc de Calabre, & Messeigneurs les Ambassadeurs du Duc, touchant l'appaisement des diffe-

tends qui courent à present entre le Roi, d'une part, & Monseigneur son frere, & le Duc de l'autre.

Et premierement, que touchant le partage & appanage de Monditseigneur Charles, Messeigneurs le Duc & Connétable, connoîtront quel partage & appanage, & en quelle part de ce roiaume, & de quel revenu, lui doit être baillé, & au cas que eux d'eux, ne se pourroient accorder, choisiront, & nommeront un tiers, lequel ensemble avec eux, en connoîtra, & ce que les deux des trois en diront, sera tenu par lesdites parties.

Item, & le Roi de sa part, sera tenu & obligé de donner à mondit Seigneur, icelui partage, que par mes susdits seigneurs aura été avisé, & aussi Monditseigneur son frere, sera tenu icelui accepter, & prendre, & renoncer à tous autres partages & appanages, qu'il pourroit pretendre à lui appartenir.

Item, Et auront tems les dessusdits Seigneurs le Duc & Connétable, de connoître & aviser sur ledit partage l'espace d'un an, commençant à ce premier jour d'octobre prochainement venant.

Item, Et afin que Monditseigneur Charles durant ledit tems d'un an, ait façon de soi entretenir és païs & seigneuries du Duc, où il poura être ledit tems durant, sans, qu'aucune chose se puisse entreprendre contre sa personne, ni ses serviteurs par la part du Roi, le Roi sera tenu lui faire delivrer par maniere de provision, la somme de soixante mille francs, en la façon qui s'ensuit. C'est à savoir, par quartier, & du premier quartier lui sera fait paiement en la ville d'Angers pour tout le mois d'octobre prochain venant, & puis ensuite durant ledit tems d'un an, de quartier en quartier.

Item, & au cas que les susdits Seigneurs Duc & Connétable, ne pouront connoître dudit partage durant ledit an, pouront, si à eux semblera, alonger par autre an, durant lequel auront la puissance de connoître dudit apanage. Et aussi durant ledit an, qui ainsi seroit alongé, le Roi fournira par quartiers à Monditseigneur son frere de ladite somme, d'autre soixante-mille francs pour son entretenement, & pour rate de tems que durera ladite protogation.

Item, & pour ce que à present le Duc n'est prés de Monditseigneur Charles, & le Duc ne peut prometre pour lui, aura le Duc tems de quinze jours à conduite, & faire accorder les dessusdits points & articles à Monditseigneur, & prometra le Duc sur foi & parole de Prince, de faire son loial devoir, & y faire consentir Monditseigneur.

Item, Et au cas que Monditseigneur Charles ne s'y voulsit consentir & accorder comme dessus, le Duc demeurera bon serviteur, parent, & ami du Roi, & le servira, secourera, & aidera envers tous & contre tous, qui sa personne, & son roiaume voudroient grever, & le semblable fera le Roi au Duc, & entretenant toutes les choses contenuës en ces presens articles, & les apointemens faits à Paris & à Caën, entre le Roi & lui, sans que le Duc se mesle de ci en avant en façon quelconque dudit partage, & apanage de Monditseigneur Charles, contre le vouloir du Roi.

Item, Au cas que Monditseigneur Charles dedans le terme desdits quinze jours, ne s'y voudroit accorder, le Duc sera tenu de faire incontinent vuider des places de Caën & d'Avranches, tous ses serviteurs & sujets qui seront esdites places, afin que le Roi sans resistance les puisse recouvrer, & n'y donnera suport, faveur,

ni aide, à personne quelconque, qui voulsit détourber ou empêcher au Roi le recouvrement desdites places.

Item, Et pardonnera le Roi à tous manans & habitans desdites villes de Caën & Avranches, tous crimes & délits de leze-Majesté, ou autres, esquels ils pouroient avoir mépris contre le Roi, & leur en donnera bons & suffisans remedes & seuretez, en façon que seurement & sans aucun reproche, pouront demeurer en leurs maisons saufs & sains de leurs personnes, biens & honneurs quelconques.

Item, Au cas que Mondit Seigneur sera content dudit appointement & articles, & les ratifiera dedans le terme de quinze jours prochains venans, les dessusdites places de Caën & Avranches, seront mises par le Duc és mains de Monditseigneur de Calabre; Et aussi par le Roi seront mises Saint-Lo, Coutance, Bayeux, & Gauray, pour icelles tenir & garder au nom & pour part du Roi, pour seureté que à Monditseigneur seront paiez lesdits soixante-mille francs, durant le tems que sondit partage ou apanage sera connu & decidé par les dessusdits Seigneurs le Duc & Connétable, & le tiers ainsi que dessus: & puis cela fait les baillera franchement & quittes és mains du Roi.

Item, Et dés-à-present sera cessation de guerres & œuvres de fait entre le Roi & le Duc, tant par mer que par terre, & se levera l'armée du Roi du païs du Duc, & s'en ira en autre païs.

Item, Et demeurera le Duc en possession & tenuë de toutes places, villes & seigneuries qu'il tient à present, & en outre lui seront renduës & restituées tous châteaux, villes, & seigneuries qui lui auront été prinses durant ces differends de maintenant.

Item, Et touchant les châteaux & places d'Ancenis & Champtocé, ils demeureront en la main de Monditseigneur de Calabre, jusques à ce que Caën & Avranches soient mises en sa main, comme dessus est dit, & ce fait les rendra promptement au Duc, & quittes, & sera tenu le Duc tandis que Monditseigneur de Calable les tiendra neutres, prendre, ni faire œuvre de fait par soi, ni par autre sur lesdites places.

Item, Et demeureront en leur fermeté tous apointemens & obligez, passez & accordez entre le Roi & le Duc, tant à Paris qu'à Caën, & seront de nouveau confirmez & ratifiez.

Item, Pour seureté desdites parties, & de l'observation du contenu, tant en ces presens articles & apointemens, que ceux de Paris & Caën en donneront, le Roi au Duc, & le Duc au Roi, leurs scellez & promesses, ensemble promesses & scellez des seigneurs de leur sang, gens d'Eglise, Nobles, & Universitez, Capitaines, & gens de guerre de leur païs, lesquels scellez seront mis en la main de Monditseigneur de Calabre. Et est à savoir ceux du Duc de Bretagne dedans la Toussaint prochainement venant, & ceux du Roi dedans la Chandeleur aprés ensuivant, & lors Monditseigneur de Calabre delivrera au Roi ceux du Duc & de son païs, & ceux du Roi au Duc, & les choses dessusdites feront confermer au Saint-Siege Apostolique, en soi soumettant lesdites parties, pour l'observation des choses dessusdites, aux censures ecclesiastiques.

Item, seront tenus le Roi, mondit Seigneur, & le Duc, chacun de sa part, de pardonner, & recevoir en grace, tous leurs serviteurs & sujets, qui auront tenu le parti l'un de l'autre, & leur rendre tous leurs biens & honneurs, sans aucun

reproche, pour en joüir comme auparavant ces differends.

Savoir faisons, que lesdits articles dessus touchez & inserez, & tout le contenu en iceux, nous avons promis, & accordez par la part de nôtredit souverain Seigneur le Duc, & par vertu du pouvoir sus ce à nous donné, & promettons qu'il les ratifiera, & entretiendra de point en point, & de ce baillera les lettres en forme dûë, toutesfois que métier sera. En témoin de ce, nous avons signé ces presentes de nos mains, & scellées de nos sceaux. Donné au Bourg d'Ancenis, le dixiéme jour de septembre, l'an mille quatre-cens soixante & huit; ainsi signé, G. Chauvin. A. de Beauvau, Michel de Partenay, & scellé des sceaux de leurs armes.

Savoir faisons, que nous veu à grande & meure deliberation de Conseil, les articles inserez és lettres de nosdits commis, faisant mention desdits traité, accord, & appointement, iceux articles, & tout le contenu, avons loüez, ratifiez, & approuvez, loüons, approuvons, & ratifions, & avons agreable, & promettons en bonne foi, & parole de Prince, sur nôtre honneur, & sur l'hipoteque, & obligation de tous nos biens, entretenir lesdits accord, traité, & appointement, ainsi qu'il gît, & est plus à plein contenu en iceux articles, de point en point, selon leur forme & teneur, sans jamais aller ni venir au contraire, en quelque forme ou maniere que ce soit; & quant à ce, nous soûmettons aux censures ecclesiastiques. En témoin de ce, nous avons signé ces presentes de nôtre main, & à icelles fait apposer nôtre grand scel. Donné à Nantes le dix-septieme jour de septembre l'an 1468. Signé, FRANÇOIS. Et sur le repli: Par le Duc, de son commandement, & en son Conseil, RICHARD. Et scellé d'un grand sceau de cire rouge, sur queuë de parchemin.

RATIFICATION FAITE PAR LE ROI LOUIS XI. du Traité de Paix d'Ancenis avec le Duc de Bretagne. A Compiegne le 18. septembre 1468.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme pour apaiser les differends d'entre nous, nôtre frere Charles, & nôtre tres cher & tres-amé neveu & cousin le Duc de Bretagne, & autres, Nous pour l'honneur & reverence de Dieu nôtre Createur, pour obvier à l'effusion du sang humain, & à la desolation du pauvre peuple, qui vrai-semblablement à l'occasion desdits differends se pouvoit ensuivre, & toujours mettre Dieu & raison de nôtre part, nous eussions donné autorité, faculté & puissance especiale à nôtre tres-cher & tres-amé cousin le Duc de Calabre & de Lorraine, de traiter, pacifier, & apointer pour nôtre part lesdits differends: Et semblablement nôtredit neveu de Bretagne, ait commis & deputé de sa part Guillaume Chauvin son Chancelier, Antoine de Beauvau, Sieur de Gilly, & Michel de Partenay, Sieur de Perrigny, ses Conseillers & Chambellans, & iceux eû: fait & constitué ses Procureurs, Deputez & Ambassadeurs, & leur eût pareillement donné pouvoir exprés & especial pour sa part, de traiter, pacifier & apointer sur lesdits differends, par vertu & en usant desquels pouvoirs, nôtredit cousin de Calabre pour & au nom de nous; & lesdits Chauvin, de Beauvau, &

Bretagne 1468. 18. sept.

de Partenay, pour & au nom de nôtredit neveu de Bretagne, aient fait certain traité & accord sur lesdits differends, ainsi que plus à plein est contenu & declaré és articles de ce faisans mention, lesquels ensemble lesdits pouvoirs, sont incorporez és Lettres qu'ils en ont baillé les uns aux autres, & lesquels chacun a promis de sa part faire ratifier, ainsi qu'il est plus à plein contenu esdits articles, desquelles Lettres baillées par nôtredit cousin de Calabre, la teneur s'ensuit.

JEAN fils du Roi de Jerusalem, d'Aragon & de Sicile, &c. Duc de Calabre & de Lorraine, Marquis, &c. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme pour l'apaisement des differends, qui à present ont cours entre Monseigneur le Roi d'une part, Monseigneur Charles son frere, & nôtre tres-cher & tres-amé cousin le Duc de Bretagne d'autre, aient été faites plusieurs ouvertures pour le bien de paix, tant par nous pour la part de Monditseigneur le Roi, comme aiant puissance de lui : comme aussi par Guillaume Chauvin, Seigneur du Bois, Chancelier de Bretagne ; Antoine de Beauvau, Sieur de Pinpean, & Messire Michel de Partenay, Seigneur de Perigny, tous Conseillers & Chambellans de nôtredit cousin, pour la part d'icelui nôtre cousin, aians pareillement pouvoir de par lui, desquels pouvoirs la teneur s'ensuit.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme puis naguere aucunes ouvertures aient été faites de traiter, pacifier & accorder les differends, &c. Donné à Senlis le 22. jour d'Aoust l'an de grace 1468. & de nôtre regne le huitieme. Ainsi signé, LOUIS. Par le Roi en son Conseil, B. MEURIN.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Duc de Bretagne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Etampes, & de Vertus : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Savoir faisons que nous confiant à plein des sens, loiauté, &c. Donné à Nantes le 7. jour de septembre l'an 1468. Ainsi signé, FRANÇOIS. Par le Duc de son commandement, MILET.

Et sur icelles ouvertures nous & les dessusdits Chancelier, de Beauvau, & de Partenay, nous soions condescendus & accordez, tant d'une part que d'autre, en la maniere contenuë és articles cy-aprés couchez & inserez.

Ce sont les points & articles pourparlez entre Monseigneur le Duc de Calabre, & Messieurs les Ambassadeurs du Duc, touchant l'apaisement des differends qui courent à present entre le Roi d'une part, & Monseigneur son frere, & le le Duc, de l'autre.

Et premierement que touchant le partage & apanage de Monditseigneur Charles, Messeigneurs le Duc & Connétable, &c.

Savoir faisons, que nous veû & à grande & meure deliberation de Conseil, les articles inserez és Lettres de nôtredit cousin de Calabre, faisans mention desdits traitez, accord, & apointement, iceux articles, & tout le contenu, avons loüez, ratifiez & aprouvez, loüons, ratifions, aprouvons, & avons agreable, & promettons en bonne foi & parole de Roi, sur nôtre honneur, & sur l'hipoteque & obligation de tous nos biens, entretenir lesdits accord, traité & apointement, ainsi qu'il gist, & est plus à plein contenu en iceux articles, de point en point, selon

ſelon leur forme & teneur, ſans jamais aller ni venir au contraire, en quelque forme & maniere que ce ſoit, & quant à ce nous ſoumettons aux Cenſures Eccleſiaſtiques, nonobſtant nos privileges, par leſquels le Saint-Siege Apoſtolique ne nous peut ou doit compeller par leſdites Cenſures Eccleſiaſtiques, deſquels ne nous voulons aider, en tant que touche l'entretenement deſdits traité & apointement, pour cette fois ſeulement, & ſans conſequence, ni qu'il nous faſſe ou porte aucun prejudice, & à noſdits privileges, ni à tous nos autres droits roiaux, & privileges quelconques. En têmoin de ce nous avons ſigné ces preſentes de nôtre main, & à icelles fait mettre nôtre ſcel. Donné à Compiegne le 18. jour de ſeptembre l'an de grace 1468. & de nôtre regne le huitieme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roi, Monſeigneur le Cardinal d'Angers, Monſeigneur le Duc de Bourbon, l'Archeveſque de Lion, Tannegui du Chaſtel, Vicomte de Beliere, Maiſtre Pierre Doriole, & autres preſens. Signé, B. Meurin, & ſcellé d'un grand ſceau de cire blanche ſur queuë de parchemin, ledit ſceau rompu à moitié.

TRAITE' DE PAIX ENTRE LE ROI LOUIS XI. & Charles, Duc de Bourgogne. Fait à Peronne le 14. octobre 1468. & ratifié par le Roi à Amboiſe l. 24. mai enſuivant.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme depuis certain tems en-çà, pluſieurs debats, queſtions & differends, ſe ſoient mûs entre nous, & nôtre tres-cher & tres-amé frere & couſin, le Duc de Bourgogne, tant au moien de ce que nôtredit frere & couſin diſoit, que pluſieurs troubles & empêchemens lui avoient été faits, & donnez par nous & nos Officiers, à l'encontre des tranſports que nous lui avons fait par le traité de Conflans, depuis icelui traité, & autrement; & mêmement que le traité de paix fait à Arras, entre feu nôtre tres-cher ſeigneur & pere, & feu nôtre oncle Philippe de Bourgogne, que Dieu pardonne, n'avoit pas été par nous entretenu, & accompli en aucuns points; tellement qu'à l'occaſion des choſes deſſuſdites, & autres moiens, & rapports tenus & faits, les courages de nous, & de nôtredit frere & couſin, ont été émûs en défiance, & ont cauſé rumeur de guerre, & d'hoſtilité parmi le roiaume, entre nous & nôtredit frere; en telle maniere, que nos ſujets n'ont oſé converſer és païs de nôtredit frere, ni les ſiens és nôtres; & à ce moien, & autrement, ont été faites grandes aſſemblées de gens de guerre, tant de nôtre part que de la ſienne, & ſi avant y a été procedé, & les choſes ſi prêtes & preparées, qu'elles étoient diſpoſées à toute guerre, ſi ce n'eût été la grace de Dieu; & que pour obvier aux grands maux, dommages, & inconveniens, qui s'en fuſſent enſuivis de part & d'autre, pluſieurs nobles & notables hommes de nôtre roiaume, de tous états, ſe ſont travaillez & entremis envers nous, & nôtredit frere & couſin, de trouver aucuns bons moiens pour faire ceſſer toutes voies de fait, & d'appointer & appaiſer leſdites queſtions & differends; & par ce moien conclure, nourrir & entretenir, & garder bonne, ſeure, parfaite, finale, & perpetuelle paix entre nous, nos païs, & ſujets, & nôtredit frere & couſin, ſes païs & ſujets; à laquelle fin, & pour à ce que dit eſt, parvenir, nous aions envoié, au mois de ſeptembre dernier paſſé,

Bourgogne. 1468. 14. octob.

Ambaſſadeurs en la ville de Ham en Vermandois, auquel lieu nôtredit frere ait pareillement envoié de ſes gens & Ambaſſadeurs, leſquels de ſa part ont mis avant les doleances, qu'il avoit touchant leſdits traitez d'Arras & de Conflans, & les tranſports, & autres remontrances, deſquelles nôtredit frere & couſin ſe douloit, complaignoit, & requeroit y avoir proviſion; ſur quoi pluſieurs communications ont été tenuës, & bonne & grande ouverture faites, par leſdits Ambaſſadeurs d'un côté & d'autre, & ladite journée continuée, & remiſe en cette ville de Peronne, en laquelle nous & nôtredit frere, nous ſommes trouvez, auquel lieu derechef par ceux de nôtre Conſeil, leſdites doleances, remontrances, & requêtes de nôtredit frere & couſin, avec aucuns de ſon Conſeil, ont été debatuës bien à plein. Et finalement, avons ſur icelles donné & accordé les proviſions, & réponſes telles, en la forme & maniere, que particulierement eſt contenu ſur chacune doleance, remontrance, & requête de nôtredit frere & couſin, écrites à la fin de ces preſentes. Savoir faiſons, que nous deſirant de tout nôtre cœur, obvier aux grands eſclandres, dommages, & inconveniens, qui euſſent peu, & pourroient avenir au moien deſdites differences, & diffidences d'entre nous & nôtredit frere, voulant pourvoir à ce que nos ſujets puiſſent vivre en bonne paix, repos, & tranquilité ſous nous, conſiderant auſſi la proximité de lignage & d'affinité, en quoi nous attient nôtredit frere & couſin; & pour la grande & ſinguliere affection, que nous avons & deſirons avoir à lui, & le bon & parfait deſir, vouloir & affection, que nous ſavons & connoiſſons, que ſemblablement il a de nous complaire, & faire ſervice, ainſi que de ſa propre bouche il nous a dit, avons aujourdui, avec nôtredit frere & couſin, fait, conclu, accordé, promis, & juré ſur la vraie Croix, ès mains de nôtre tres cher & feal ami, le Cardinal d'Angers, & en la preſence de pluſieurs de nôtre Sang, & lignage, & d'autres nobles & notables hommes, tant de nôtre part, que de nôtredit frere & couſin, & par la teneur de ces preſentes, promettons & jurons bonne paix, amour, union, & concorde perdurablement, & demeurer à toûjours eſdites paix, amour, union, & concorde, ſans jamais par quelque voie, moien, querelle, ou occaſion que ce ſoit, ou puiſſe être, faire, donner, procurer par nous, ni par autre, guerre, mal, deplaiſir, grief, prejudice, ni dommage, à nôtredit frere & couſin, ſes païs & ſujets; & en outre, avons promis & juré ſolennellement, & ſur ladite croix promettons & jurons, par ceſdites preſentes, d'entretenir, garder, & obſerver à toûjours ledit Traité d'Arras, le contenu en icelui, ledit traité de Conflans, & tout ce qu'il contient, en tant que toucher peut à nôtredit frere & couſin, & tous les dons & tranſports, que lors & depuis lui avons faits; leſquels traitez d'Arras, & de Conflans, entant qu'icelui de Conflans peut toucher à nôtredit frere & couſin, & auſſi leſdits dons & tranſports, nous tenons, & voulons être tenus pour ici repetez, connoiſſant, & affirmant ſavoir, & avoir d'iceux traitez & dons, & de tout le contenu ès lettres qui en ſont faites, vraie, & bonne ſouvenance; promettons auſſi, & jurons entretenir, & garder toutes les proviſions, & réponſes faites, & données ſur leſdites doleances, remontrances, & requetes de nôtredit frere & couſin, declarées en la fin de ces preſentes, comme dit eſt; & icelles, & chacune d'icelles, faire mettre à dûë execution, le tout ſelon leur forme & teneur; & nonobſtant cette preſente paix & reunion, & le contenu eſdits traitez d'Arras, & de Conflans, nous à la requête de nôtredit frere & couſin, avons de nôtre certaine

science, consenti & accordé, consentons, & accordons par la teneur de ces presentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, que nôtredit frere & cousin, puisse tant & si longuement qu'il lui plaira, garder & entretenir, & faire garder & entretenir par tous ses vassaux & sujets, toutes les alliances, & aussi les traitez de treve, & de l'entre-cours de la marchandise, qu'il a faits & passez avec le Roi Edoüard, nôtre ennemi & adversaire, & le roiaume d'Angleterre, pour la defense & seureté de sa personne, de son Etat, de ses successeurs, de ses païs & sujets, & aussi icelles alliances, & traitez que nôtredit ennemi, & le roiaume d'Angleterre ont faites avec nôtredit frere & cousin, sans que nôtredit frere & cousin, sesdits successeurs ou sesdits sujets, en puissent être repris, blâmez, ni reprochez; mais neanmoins nôtredit frere ne donnera aide ausdits Anglois, aide en leurs querelles, pour envahir ou endommager nous & nos sujets en nôtre roiaume, ni aussi nos païs ou roiaume; & ne baillera faveur de passer par ses païs, pour guerroier, grever, ou nuire à nous, nos païs & sujets, en aucune maniere; & par cesdites paix, avons declaré & declarons toutes entreprises, voies de fait, & autres choses perpetrées, & avenuës de tout le tems passé, à cause des differends qui ont été entre nous & nôtredit frere & cousin, tant par les citez & villes de nôtredit roiaume, comme par nos serviteurs & sujets, & ceux de nôtredit frere & cousin, de ses alliez, & de leursdits serviteurs & sujets, ou qui ont servi, ou tenu le parti d'icelui nôtre frere & cousin, ou de sesdits alliez, qui seront, & voudront être compris en cette paix, pour non faites, & pour non avenuës, & sans qu'à l'occasion d'icelles, aucune chose en puisse être demandée, querellée, ou imputée ores, ni pour le tems à venir, en quelque maniere que ce soit; mais entant que métier seroit, lesdites choses avons abolies, & abolissons par ces presentes, consentant, & accordant en outre par ce present traité, que toutes & chacune les seigneuries, places, terres, heritages, & possessions quelconques, prises, occupées, saisies, ou empêchées d'une part & d'autre, & autres choses perpetrées, & advenuës du temps passé à l'occasion desdites differences, sont & seront renduës & restituées pleinement, franchement, & quittement, à ceux à qui elles appartiennent, lesquels y pourroient entrer, les prendre, & apprehender de leur propre autorité, sans aucune œuvre ou mistere de Justice, ni autre consentement avoir ou requerir de nous, ni de nôtredit frere & cousin; & avec ce, ferons bailler & expedier nos lettres de main levée & d'abolition, particulierement pour les sujets de nôtredit frere, & pour ceux qui l'ont servi, ou tenu son parti, & de sesdits alliez, qui les voudront avoir; & specialement à la requête de nôtredit frere & cousin, voulons & consentons, qu'à nôtre tres cher & amé frere & cousin, Philippe de Savoie, seront renduës & delivrées, les places & châteaux, villes & terres, qui de par nous & nos gens ont été prises, & empêchées és Comtez de Baugé, païs de Bresse, & autres terres & seigneuries appartenantes à nôtredit frere & cousin, Philippes de Savoie, ou à ses serviteurs & sujets, & iceux ses serviteurs & sujets, pris & empêchez, ou mis à rançon par la guerre, delivrez francs & quittes d'icelle rançon; & seront nôtre tres-cher & tres-amé frere & cousin, le Duc de Savoie, lequel Duc & maison de Savoie, nous tenons aussi pour nôtre allié, & nôtre tres-chere & tres-amée sœur la Duchesse de Savoie, & nos tres chers & amez freres & cousins, l'Evêque de Geneve, ledit Philippe, le Seigneur de Romont, & tous les autres alliez de nôtredit frere & cousin de Bourgogne, leurs sujets, ceux qui les ont servis, ou tenu leur parti,

compris en cette presente paix & traité, si compris y veulent être; auquel cas, si compris y veulent être, & dont lesdits alliez seront tenus de faire declaration dans le terme d'un an, ils & chacun d'eux, joüiront de l'effet de ce present traité, & du contenu en ces presentes. Si toutesfois nos alliez, ou ceux de nôtredit frere & cousin, ou aucun d'eux, ne voulussent en ladite paix être compris, nous neanmoins & nôtredit frere & cousin, & chacun de nous, demeurrons entiers en toutes nos alliances, lesquelles nous avons reservées, & reservons par ces presentes, sans par ce present traité à icelles, entant qu'à nous ou à lui toucher peut, prejudicier aucunement; laquelle paix & lesdits traitez d'Arras, & de Conflans, entant qu'icelui de Conflans à nous, & nôtredit frere & cousin, toucher peut, les dons & transports par nous à lui faits, ensemble nos provisions & réponses, par nous données & octroiées sur les doleances, remontrances, & requêtes de nôtredit frere & cousin, & tout le contenu en cettes, nous avons promis & juré, promettons & jurons de bonne foi, sur nôtre honneur & en parole de Roi, & sous l'obligation de tous nos biens, presens, & à venir, pour nous, nos hoirs, & successeurs, entretenir, garder, & accomplir à nôtre loial pouvoir, sans jamais ores, ni pour le tems à venir, faire ni venir, ni souffrir faire ni venir au contraire, directement ou indirectement, en maniere quelconque; & avec ce, au cas que par nous, ou par autre de nôtre sçû, ou consentement, directement, ou indirectement, ladite paix, feroit enfreinte, ou contrevenu au contenu en ces presentes, & esdits traitez d'Arras & de Conflans, entant qu'à nôtredit frere & cousin icelui traité de Conflans peut toucher, ou esdits transports, dons, & provisions par nous faits à nôtredit frere & cousin ou que fissions refusans ou en demeure, de faire mettre nôtredit frere & cousin, en possession paisible, & joüissance des choses contenuës, & declarées esdits traitez, & és lettres desdits transports & dons, ou de tout, entant qu'à nous peut toucher, & ce qui est accomplissable de nôtre part, executer, ou faire executer dûëment, selon la forme & teneur de ces presentes, & des lettres que sur lesdites provisions à nous aujourdui octroiées, ou que par nous fût fait, ou donné aucun détourbier, ou empêchement à l'encontre, & au contraire desdits traitez, transports, dons, provisions, & autres choses, ou l'une d'icelles, en ces presentes declarées, nous avons consenti, traité, & accordé, consentons, traitons, & accordons à nôtredit frere & cousin, pour lui, ses hoirs, & ayans cause, que ils, leurs vassaux & sujets, soient & demeurent quittes, & absous perpetuellement, & à toûjours, des foi & hommage, services, & sermens de fidelité, de toute obeïssance, sujetion, ressort, & souveraineté, qui par lui, ses hoirs, & aians cause, & sesdits vassaux & sujets, nous sont & seront dûs à cause des Duché, Comtez, païs, terres, & seigneuries, qu'il tient ou tiendra ci-aprés de nous, à cause de nôtredite Couronne, & de nôtre roiaume, & sous la dessusdite peine; à savoir, que nôtredit frere & cousin, ses hoirs, & successeurs, ses feaux & sujets qu'il a, & aura en nôtredit roiaume, seront quittes & absous perpetuellement desdits foi & hommage, services, & sermens de fidelité, d'obeïssance, ressort, & souveraineté; nous avons promis & juré, promettons & jurons, que les provisions par nous accordées à nôtredit frere & cousin, ci-aprés declarées, qui sont en prompte & prête execution, desquels de date d'aujourdui, avons fait expedier nos lettres, nous ferons icelles nos lettres verifier & enteriner par ceux, & où il appartiendra, & sans aucun delai, & tout le contenu en icelles, dûëment executer; & par

ceux de nos Officiers, qu'il appartiendra mettre nôtredit frere & cousin en paisible possession & joüissance des choses contenuës & declarées esdites réponses, & lettres de provision, accordées sur les doleances, & remontrances de nôtredit frere & cousin. Et au regard des autres provisions, qui ne se peuvent mettre prestement à execution, fors que par delivrance des lettres, lesquelles aussi nous avons fait expedier de la date du jourdui, nous avons promis & promettons, sous la même peine, de faire enteriner lesdites lettres, entant que métier est, & de faire & procurer être fait de nôtre part, & entant qu'à nous toucher peut, que en dedans trois ans ensuivant la date de cettes, (lequel tems, nous & nôtredit frere & cousin, pourrons concordialement, & de l'assentement de nous, & lui prolonger) les procez & differends desquels est faite mention esdites réponses, provisions, & lettres, seront appointez, decidez, & determinez à fin dûë par les Commissaires, arbitres, & superarbitres, ou autres qu'il appartiendra, selon la forme & teneur d'icelles réponses, provisions & lettres. Et sera appointé, jugé & determiné, d'entretenir, accomplir, garder, & observer si avant, que nous touchera, & toucher pourra, & ce que appointé, jugé, & decidé sera, executer dans six mois, & pour tous delais, aprés le jour & ensuivant le jour de la prononciation desdits jugemens, decision, ou appointemens: & aussi executer ou faire executer, accomplir, entretenir, garder & observer tout ce que nous sommes tenus, devons, & avons promis de faire, contenu & declaré esdits traitez, transports, dons, & provisions, & en ces presentes; sans de nôtre côté, entant que à nous touche, ou peut toucher, y faire, donner, ou souffrir faire, ou donner aucun détourbier, ou empêchement. Et si par nos Officiers, ou autres, pour & au nom de nous aucun détourbier, retardement, ou empêchement, fût donné à nôtre dit frere & cousin, és choses dessusdites, ou aucunes d'icelles, nous, & sous la même peine, promettons, & jurons, que dedans un an aprés, que de la part de nôtredit frere & cousin, en serons requis & sommez, le ferons reintegrer & sommer, & le tout remettre en état dû, & tel qu'il appartiendra, selon la forme & teneur desdits traitez, transports, dons, & lettres desdites provisions. Et outre plus, avons consenti & accordé, consentons & accordons, que les Princes de nôtre Sang, tels que voudra nommer, & avoir nôtredit frere & cousin, jureront & promettront sur leur foi & honneur, d'entretenir & garder ladite paix, & tout le contenu en cettes, sans rien faire, ni souffrir faire au contraire; & qu'ils & chacun d'eux assisteront, & serviront nôtredit frere & cousin à l'encontre de nous en leurs personnes, de toute leur puissance, & de leurs païs & sujets, au cas que par nous, ou par autre de nôtre sçû & consentement, ladite paix soit enfreinte, ou contrevenu au contenu en cettes; & dés maintenant leur commandons, & expressement enjoignons d'ainsi le faire, & en bailler leurs lettres & scellez, en forme dûë à nôtredit frere & cousin, sans delai, contredit, ou difficulté, & declarons qu'au cas de ladite infraction, & du contrevenement à ces presentes, lesdits Princes seront & demeureront quittes, absous, & exempts envers nous, & nosdits successeurs, de tous sermens, devoirs & services, qui par eux ou leursdits sujets nous sont dûs; & dés maintenant pour lors audit cas, les en quittons, absolvons, & exemtons, & leur commandons, & ordonnons par la teneur de cettes, qu'ils sans méprendre, envers nous & nosdits successeurs, servent audit cas nôtredit frere & cousin contre nous, comme dit est, & dequels consentement, ordonnance, absolution, ou quittance, nous promettons bailler nos lettres à nôtredit frere, pour chacun desdits Prin-

ces qu'il nommera, requerra, ou voudra avoir pour sa seureté, & pour l'observation, entretenement, & accomplissement des choses dessusdites, & de chacune d'icelles, nous avons renoncé & renonçons, par ces presentes, à tous privileges donnez à Nous, aux Rois, & à nôtre roiaume de France, & dont pourrions user, pour non être contraints par les censures de l'Eglise, ou autrement, & aussi à toutes dispensations, que pourrions obtenir de Nôtre Saint Pere, des Saints Conciles generaux, ou d'autres constitutions, édits roiaux, ou ordonnances quelconques, faits & à faire, contraires, ou prejudiciables à ces presentes, ou aucunes d'icelles, & à toutes exceptions, que nous ou nos successeurs pourions alleguer, tant de fait comme de droit, & autrement; & mêmement à l'exception du droit, qui dit que la generale renonciation ne vaut, si la speciale ne precede, & tout, sans fraude, barat, ou mal-engin; & avec ce, nous avons soûmis & soûmettons, nous, nos hoirs & successeurs, & les leurs, à la jurisdiction, & cohertion ecclesiastique; à savoir, de Nôtre Saint Pere, du Saint Siege Apostolique, des Saints Conciles generaux à venir, pour par Nôtre Saint Pere, ledit Saint-Siege, & Conciles generaux, & par chacun d'eux, être contraints par toutes censures d'Eglise, à savoir, d'excommuniement, agravation, reagravation, interdit en nôtredit roiaume, & autres nos terres & seigneuries, & plus avant en la forme, & ainsi que la censure d'Eglise se pourra étendre, lequel nôtre Saint Pere & ses successeurs, nous avons élû, élisons, & acceptons nôtre Juge, pour connoître & decider tous differends, qui pourroient être à cause de ce present traité. *S'ensuivent les doleances, remontrances, & requêtes de nôtredit frere & cousin, avec les provisions & réponses, par nous à lui accordées sur chacune d'icelles.*

Ce sont les remontrances & doleances, faites par les Ambassadeurs de Monsieur le Duc de Bourgogne, les réponses faites de la part du Roi, à la Journée tenuë à Ham en Vermandois, le vint-unieme jour du mois de septembre, l'an mille quatre-cens soixante-huit, & entretenuë jusques au jeudi vint-neuvieme jour dudit mois ensuivant; & depuis continuée & remise en la ville de Peronne, en ce present mois d'octobre audit an, soixante-huit.

Et premierement, touchant les fiefs & hommages des Comtez de Pontieu, & autres terres deçà & delà la riviere de Somme, & des trois Prevôtez de Vimieu, Beauvoisis, & Foulloy, transportées par le Roi, lesquels fiefs & hommage, ont été demontrez appartenir à mondit Sieur, à cause dudit transport, par plusieurs raisons; & pour ce, supplient que le plaisir du Roi soit en ce nom, ne bailler empêchement aucun à mondit Sieur, ains le laisser paisiblement joüir dudit droit, & qu'il puisse contraindre les refusans, ainsi qu'il est accoûtumé, & en tel cas faire se doit. Sur ce a été répondu de par le Roi, qu'il declarera lesdits fiefs & hommages appartenir à mondit Sieur, comme les autres choses contenuës audit transport, & en toutes les terres specifiées audit article, & que les vassaux qui n'ont encore fait le serment de fidelité & hommage, le fassent en la maniere accoûtumée, pour servir mondit Sieur, ainsi que la nature & condition dudit fief le requiert, reservé contre le Roi; & de ladite declaration, le Roi baillera ses lettres patentes, par lesquelles il déchargera, & sous la reservation dessusdite, les vassaux des hommages & sermens d'iceux, & qu'ils doivent à cause desdites terres; & avec ce, mandera à tous Officiers qu'il appartiendra,

qu'ils fassent cesser tous troubles, & empêchemens au contraire, & ausdits vassaux tenans lesdits païs, qu'ils entrent dans la foi & hommage de mondit Sieur, & lui fassent ledit serment de fidelité, en la maniere & reservation dessus declarée.

Item, Touchant les tailles, & aides desdites Prevôtez; esquelles aucuns Officiers du Roi ont mis certains empêchemens, & avec ce Guillaume Lamoureux a été institué par le Roi élû esdites Prevôtez, en desappointant quant à ce l'élû d'Amiens, contre la forme desdits transports; & pour ce, a convenu remontrer, que mondit Sieur ne soit troublé, ni empêché touchant lesdites aides, & autres droits à lui competans esdites Prevôtez. Et en outre, qu'il plaise au Roi faire cesser les troubles & empêchemens, faits à l'occasion des lances & tailles des gens d'armes, & francs-archers en icelles Prevôtez, & ledit élû remis en son Office, pour icelui exercer esdites Prevôtez. Sur ce, de par le Roi a été répondu, que mondit Sieur joüira desdites Prevôtez, & en levera tous les profits, & joüira des droits roiaux, tout ainsi & par la même forme & maniere qu'il doit joüir des Prevôtez roiales, étans sur ladite riviere du côté d'Amiens. Et aussi cesseront les tailles mises sus pour les lances, francs-archers, & autres gens-d'armes, sans que desdites aides, tailles de gens-d'armes, ni autres profits venans des droits roiaux, y soit rien prix ou demandé de la part du Roi, & sera à la nomination de mondit Sieur, & à l'institution du Roi, rétabli l'élû d'Amiens. Et doresnavant les mandemens pour imposer lesdites aides seront baillez sans delai ou difficulté, & en baillera le Roi ses lettres en forme dûë. Et pource que la matiere du grenier de Grand-Villiers depend desdits transports, à ce propos ont été remontrées, les forces, violences, troubles, & empêchemens faits audit grenier, & és Officiers de mondit sieur le Duc illec, par les Officiers du Roi, tant au pourchas de ceux de Beauvais, comme autrement, dont a été requis reparation; & que telle provision y soit faite, que doresnavant lesdits troubles & empêchemens cessent. Sur quoi a été répondu, que le Roi fera cesser lesdits troubles & empêchemens mis audit grenier, tant au pourchas de ceux de Beauvais, comme autrement; & sur ce, baillera ses lettres patentes de provision telles qu'il appartiendra, selon la forme dudit transport.

Item, Touchant les terres & seigneuries de Mortagne transportées à mondit Sieur, esquelles & à ses Officiers instituez par le Roi a sa nomination, sont faits journellement plusieurs troubles & empêchemens, contre le contenu des lettres dudit transport; sur quoi ont lesdits Ambassadeurs fait les remontrances à ce appartenantes, & requis qu'il soit mandé au Bailli de Tournay & de Tournesis, & à son Lieutenant, & autres Officiers du Roi, se deporter desdits troubles & empêchemens, & en laisser joüir mondit Sieur paisiblement, & ses Officiers, selon la forme du traité d'Arras, & lesdits transports de ce fait, & aussi selon le contenu des lettres, & specialement sur ce par le Roi octroïées. Sur ce a fait répondre le Roi, qu'il est content que mondit Sieur joüisse desdites terres & seigneuries de Mortagne, & qu'il nomme tous Officiers pour les cas roiaux, & qu'à sa nomination soient par le Roi instituez; & mandera au Bailli & autres Officiers de Tournay & de Tournesis, eux deporter desdits troubles & empêchemens, le tout selon le contenu desdits traitez d'Arras, & des lettres de transport, & non autrement.

Item, A été remontré au regard de la Prevôté de Saint-Quentin, des terres

& lieux étans de-là la riviere de Somme, que l'on dit & nomme l'*exemtion de la Prevôté*, que Maître Georges Duret, en poursuivant l'enterinement des lettres sur ce octroiées par le Roi à Monditsieur Duc, bailla l'original d'icelles de bonne foi à Maître Jean de Reilhac, lesquelles depuis n'ont été renduës, pour ce est demandé restitution d'icelles. Monditsieur le Duc de Bourgogne, s'est deporté audit article de l'effet desdites lettres, & du droit qu'il avoit en ladite exemtion, au profit du Roi; & ce au moien de certains dons faits par le Roi à mondit Sieur, & dont ils ont été & sont d'accord; mais pource que assez tost aprés lesdits transports, le Roi & mondit Sieur étant à Villerlebel, fut supplié le sel de Salins avoir cours en Mâconnois; laquelle chose le Roi avoit octroiée, si le dommage de ce n'excedoit quatre-mille francs. Sur ce point a été remontré, qu'en ensuivant ledit don, & aiant regard, que de toute anciennété, icelui sel de Salins a eû cours en Mâconnois, & que illec la gabelle du sel doit appartenir à mondit Sieur, par le traité d'Arras, & plusieurs autres causes au long declarées; il plaise au Roi permettre le cours de sel de Salins audit Mâconnois, ainsi que dit est, & defendre le cours de sel de Salins, pour lequel la gabelle aura été reçûë au Pont Saint-Esprit, ou ailleurs, au profit du Roi; & rendre les dommages & interests de mondit Sieur, montant à plus de cent mille francs, à comter de ce que eût valu à mondit Sieur la Gabelle, depuis que ledit traité d'Arras fut fait jusques à present. Le Roi a accordé les greniers a sel à mondit sieur de Bourgogne és Comté de Mâcon, & païs de Mâconnois, & és lieux & villes roiaux enclavez en iceux, pour lui, ses hoirs, & successeurs, Comtes & Comtesses de Mâcon, comme il appert par ses lettres patentes sur ce expediés. Le second point concerne les matieres dependantes du traité d'Arras, & premierement au regard de l'imposition foraine, laquelle se devoit lever és extremitez du roiaume, & par ledit traité doit appartenir à mondit Sieur en ses païs. Sur quoi lesdits Ambassadeurs ont fait deux doleances & remontrances. La premiere, que mondit Sieur est troublé en la perception dudit droit. La seconde, de ce qu'on la veut lever és lieux non accoûtumez, & que l'on contraint les Marchands à bailler caution en forme non accoûtumée; & mêmement, qui est chose bien nouvelle & bien étrange, les Officiers du Roi s'efforcent de lever le droit de ladite imposition des danrées & marchandises, que l'on descend és païs de Bourgogne, Bar-sur-Seine Auxerrois, Artois, & esdites terres transportées, comme si fussent terres de l'Empire, où esquelles les aides n'eussent cours, & specialement audit Auxerrois, des biens appartenans à ladite Comté, & en icelles mêmes des lieux voisins. Pource ont requis, que ladite nouvelleté soit ôtée, & que mondit Sieur joüisse de sondit droit selon la forme dudit traité, & que lesdits Marchands ne soient contraints à bailler ladite caution autrement, que d'ancienneté ils ont fait; à savoir, de décharger les danrées en aucuns lieux du roiaume, ausquels les aides aient cours. Sur cet article a été dit par le Roi, qu'il est & sera content, que la caution qui se baille par les Marchands, à cause de l'imposition foraine, soit en la forme & maniere de toute ancienneté observée, à savoir de décharger les danrées en aucun lieu du roiaume, auquel les aides aient cours de par le Roi, supposé que mondit Sieur par l'octroi du Roi, prenne à son profit icelles aides, sans les faire cautionner de vendre & distribuer lesdites danrées, és païs du roiaume ausquels lesdites aides ont cours, comme le païs d'Artois, & aussi autres païs

appartenans

appartenans, & transportez par le traité d'Arras, & autrement à mondit Sieur, & esquels païs lesdites aides ont cours, le tout sans fraude. Toutefois, si cy-aprés appert, que d'ancienneté telle n'étoit la maniere de cautionner, le tout sera reduit à la forme & façon de faire, qui se trouvera par les ordonnances roiaux anciennes, & autrement, avoir été gardé & observé. Et à cette fin, & pareillement quant à la Duché de Bourgogne, en laquelle mondit Sieur pretend semblable nouvelleté avoir été faite, seront deputez deux Commissaires, l'un par le Roi, & l'autre de la part de mondit Sieur de Bourgogne; lesquels deux Commissaires verront lesdits ordonnances roiaux, & enquerront quant à l'usance, & autrement, la verité; & le tout veu, en ordonneront, & appointeront selon qu'ils trouveront être à faire de raison, sans renvoi ou appellation; & abregeront, decideront, & definiront lesdits Commis, lesdits differends en dedans un an prochain pour tous delais; & avec ce, sera le Roi ôter tous troubles, nouvelletez, & empêchemens, & consent que mondit Sieur joüisse du droit de ladite imposition foraine, és païs du roiaume à lui transportez, selon que par le traité d'Arras faire se doit; & seront toutes appellations mises par les sujets de mondit Sieur, de ses villes d'Arras, Saint-Omer, Hesdin, Teroüenne, Auxerre, & autres, à cause de ce que l'on leur a voulu faire bailler ladite caution, autrement qu'en ladite maniere accoûtumée d'ancienneté, mises au neant, sans amende & sans dépens; & aussi tous procés mûs & encommencez, quant au principal à l'occasion dessusdite, & ce qui en depend, tant en la Cour de Parlement, devant les gens des Comptes, comme par devant les generaux, qu'ailleurs, tenus en état & surseance jusques à ce que lesdits Commissaires auront lesdits differends appointez, le tout sans prejudice du droit du Roi, & de mondit Sieur de Bourgogne. Et au regard du droit des hauts passages, qui est d'autre nature, les Commissaires ci-aprés avisez auront pouvoir d'y appointer, & d'en faire joüir mondit Sieur, ainsi que par ledit traité d'Arras appartiendra, en & par toutes les terres roiales, appartenantes à mondit Sieur par ledit traité d'Arras, & aussi és terres delà & deçà la riviere de Somme, appartenantes à mondit Sieur, par le don & transport à lui fait par le Roi.

Item, Touchant les enclaves au Duché de Bourgogne, & aussi touchant aucunes villes & villages des Comtez de Mâconnois, Auxerrois, & de Bar-sur-Seine, desquels mondit Sieur ne joüit pas entierement, ni par la maniere qu'il doit selon la forme dudit traité, & les appointemens depuis sur ce rendus, lesdits Ambassadeurs ont requis, que mondit Sieur soit mis en sa paisible possession desdites villes, villages, & autres droits transportez par ledit traité d'Arras, pour en avoir & lever les profits, & que restitution lui soit faite desdits profits échûs, & perçûs par les officiers roiaux, depuis ledit transport fait, & les empêchemens y mis. Et à cette fin lesdits Ambassadeurs de mondit Sieur ont requis, que l'on ordonne, & commette quatre notables Commissaires, deux de la part du Roi, & deux de la part de mondit Sieur, ausquels sera commis & ordonné, qu'ils se transportent és lieux, dont ils seront requis de la part de mondit Sieur, pour eux informer sommairement des droits pretendus par mondit Sieur, si déja information n'en est pas faite; & si information est faite à suffisance, qu'elle soit prestement veuë, & sur icelle faite declaration des droits de mondit Sieur, pour l'en faire joüir incontinent & reellement, selon que par la forme dudit traité

d'Arras appartiendra, sans y garder aucune forme de procés, ou de figure de jugement, ni en faire relation, ni renvoi au Roi, ni à aucuns autres officiers quels qu'ils soient, & nonobstant appellations. Sur cet article a été de par le Roi répondu, qu'il sera content, d'ordonner de sa part quatre Commissaires, pour besogner esdites matieres, & les decider avec quatre autres Commissaires, qui seront nommez de la part de mondit Sieur; & si lesdits huit Commissaires n'y veulent ou pouvoient vaquer, les six, à savoir, trois du côté du Roi, & trois du côté de mondit Sieur, y pourront vaquer; & si les six n'y veulent, ou peuvent vaquer, les quatre; à savoir, deux de chacun côté, y pourront & devront vaquer, & besogner selon la forme declarée audit article.

Item, au regard des troubles & empêchemens, mis és greniers appartenans à mondit Sieur par ledit traité d'Arras, & contraintes faites à plusieurs ses sujets, és païs de Bourgogne, Mâconnois, Charolois, Bar-sur-Seine & Auxerrois, de prendre sel ailleurs qu'esdits greniers, contre la forme dudit traité d'Arras, & à son grand interest & dommage. Pourquoi ont lesdits Ambassadeurs requis, que semblablement il y soit pourvû, & tellement que lesdits troubles & empêchemens doivent cesser. Sur quoi a été répondu, que, comme dessus touché, le Roi veut que mondit Sieur joüisse de tout ce qui lui doit appartenir, à cause dudit traité d'Arras; & que tous troubles & empêchemens faits és greniers de mondit Sieur, & contrainte de ses sujets à prendre sel ailleurs, contraires audit traité, soient ôtez; & pour mettre la chose à dûë execution, lesdits Commissaires se transporteront sur les lieux, & sommairement enquerront de la verité, & y tiendront telle & semblable forme & maniere, qu'en l'article precedent, & puis en feront joüir mondit Sieur, si faire se doit, & sans renvoi ou appellation, comme dit est.

Item, Et pareillement iceux Ambassadeurs ont fait remontrances & requêtes, touchant aucunes terres, lieux, & villages étans des Bailliages, & ressorts de Mâconnois, & de Saint-Gengon, & aucunes autres de la Comté d'Auxerrois, & les autres de Bar-sur-Seine, appartenans à mondit Sieur par le traité d'Arras, lequel est empêché en la joüissance d'iceux. Sur cet article aussi a été répondu, que dés maintenant, le Roi declare qu'il veut que mondit Sieur joüisse des villages & ressorts desdits Bailliages de Mâcon, de Saint-Gengon, & aussi des ressorts & villages d'Auxerre, & de Bar-sur Seine. selon le contenu dudit traité d'Arras, nonobstant tous empêchemens y mis au contraire; & à cette fin, lesdits huit Commissaires, les six, ou les quatre, en la maniere dessus declarée, auront commission par lettres du Roi & de mondit Sieur, pour entendre, vaquer, & besogner en cette matiere, & la decider ainsi que de raison, & par le traité d'Arras appartiendra, & par la forme & maniere qu'il est declaré au huitieme article precedent, & en la réponse faite sur icelui.

Item, Que mondit Sieur est troublé, & empêché en la joüissance de plusieurs fiefs & hommages à lui appartenans, à cause dudit traité esdites Comtez, & Bailliages de Mâcon, de Saint-Gengon, & Auxerre, & en leurs ressorts; & specialement du païs de Beaujollois, qui doit ressortir au Bailliage de Mâcon, dont lesdits Ambassadeurs ont fait doleances & remontrances, afin qu'il y fût pourvû, & qu'il en pût paisiblement joüir. Sur quoi a été dit par le Roi, que comme dessus est declaré en cas semblable, le Roi ne veut empêcher mondit Sieur en la joüissance

ce des choses contenuës en cet article, s'ils lui competent par ledit traité d'Arras ; ains veut que soit donné forme pour l'en faire joüir, si faire se doit. Et pourtant le Roi est content, que pareillement lesdits Commissaires aillent sur les lieux, & sommairement, & sans figure de procés s'informent, pour aprés y apointer, & le tout determiner & executer, dont auront pouvoir & autorité, nonobstant comme dessus, en ensuivant le contenu dudit huitieme article, & la réponse faite sur icelui ; & au regard des autres points & articles, contenus & declarez audit traité d'Arras, iceux Ambassadeurs ont requis au nom de mondit Sieur, que ceux qui seront trouvez non accomplis, ou esquels l'on a donné empêchement, & que mondit Sieur n'en aura la connoissance, que lesdits Commissaires ordonnez en la maniere dessusdite aient pouvoir d'enquerir sommairement & sans procés, & sans autre renvoi, delai, ou difficulté, l'en faire joüir nonobstant toutes contradictions & appellations, comme dessus est dit. Sur cet article a été répondu de par le Roi, qu'il est content, que mondit Sieur joüisse des choses contenuës & declarées audit traité d'Arras, & pour appaiser tous les differends qui pourroient être, tant à cause dudit traité, que des dependances d'icelui, y mettre une fin le plûtôt que faire se pourra, seront ordonnez lesdits huit notables Commissaires ; à savoir, quatre de la part du Roi, & autant de la part de mondit Sieur ; ausquels, ou aux six, ou aux quatre d'eux, sera donné plein pouvoir & autorité, touchant les differends, & matieres declarées audit traité, pour, vûës les informations & procés déja faits, & les informations qu'il semblera être à faire, les titres & enseignemens, qui se bailleront d'un côté & d'autre ; & aussi par inspection des lieux sommairement, & sans forme de procés en appointer, juger, & determiner, & leur jugement mettre à execution dûë, & faire joüir mondit Sieur de ce qu'ils trouveront à lui appartenir, à cause dudit traité, & des dependances d'icelui, nonobstant contradictions, ou appellations quelconques, & sans en faire aucun renvoi. Et si métier est, commettrons aucuns qui enqueront la verité, & promettra le Roi dés maintenant, non muer lesdites forme & procedure, & en donner ses lettres patentes en forme dûë ; & pourvû que si lesdits huit Commissaires n'y veulent, ou peuvent vaquer, les six, à savoir, trois du côté du Roi, & trois de la part de mondit Sieur, y pourront vaquer ; & si lesdits six n'y peuvent vaquer, les autres, à savoir, deux de chacun côté, y vaqueront & besogneront, comme dit est. Le tiers point principal concerne les choses competans à mondit Sieur le Duc, à cause des Seigneuries qu'il tient, tant au roiaume, que hors icelui. Et premierement, touchant les limites du roiaume, de la Comté de Bourgogne, & des terres du ressort de Saint-Laurens, qu'iceux Ambassadeurs ont fait remontrances des procés sur ce faits, pour le fait desdits limites, requerant que Commissaires notables, & agreables à mondit Sieur soient ordonnez de la part du Roi, & mondit Sieur de sa part en ordonnera en tel & semblable nombre que fera le Roi, pour juger & determiner lesdits differends, sans en faire renvoi, nonobstant contradiction ou appellation quelconque. Sur quoi a été dit, que le Roi est content que huit Commissaires soient ordonnez, aians plein pouvoir d'appaiser les differends desdites limites du roiaume, & de la Comté de Bourgogne, & desdites terres du ressort de Saint-Laurens ; à savoir, quatre de la part du Roi, & quatre de la part de mondit Sieur, és mains desquels seront mis les procés faits pour les juger par diffinitives ; & s'ils ne sont parfaits & instruits,

les parferont & instruiront, comme il appartiendra, pour les juger & decider, si par autre moien ils ne peuvent être appointez.

Item, Et entant que touche les limites des païs & terres appartenantes à mondit Sieur, joignantes aux Comtez de Flandres & d'Artois, & autres païs du roiaume; pour le fait desquels limites, aucuns procés ont été mûs, au moien d'aucunes appellations relevées par aucun particuliers en la Cour de Parlement, requierent lesdits Ambassadeurs, qu'il plaise au Roi tenir, & mettre en surseance tous lesdits procés, à cause du fait desdits limites, pendans, meus, & à mouvoir, sans y être procedé, ni aucun exploit fait par ladite Cour, ni autres officiers du Roi, jusques à long-tems, comme de douze ans, afin que sans procés & sommairement, aucune voie soit avisée, sous le bon plaisir du Roi & de mondit Sieur, par laquelle, ce qui sera en difficulté touchant lesdits limites, puisse être appointé à moindres frais, que fait n'a été au procés desdits limites du Comté de Bourgogne. Sur cet article, le Roi est content de bailler surséance de huit ans, sans par le moien de ladite surséance prejudicier, ni deroger au droit de ressort qui peut, ou doit competer au Roi, ni ladite surseance tirer à quelque possession, ou consequence en aucune maniere, contre le droit du Roi, & de mondit Sieur; & que quand la matiere cherra en procedure, qu'elle soit appointée par Commissaires commis, comme dessus est touché, des autres Commissaires.

Item, Ont iceux Ambassadeurs de mondit Sieur fait doleances des appellations, que l'on reçoit des appointemens & jugemens faits par les quatre principales Loix de Flandres, contre les loix & privileges dudit païs, en troublant sur ce mondit Sieur en la joüissance toute notoire; mêmement au fait de la marchandise, sur laquelle icelui païs de Flandres est principalement fondé, & pourtant ont requis sur ce leur être pourveû. Touchant cet article, le Roi a ordonné, & declaré par ses lettres patentes, lesdites quatre principales loix de Flandres être franches & exemptes de sa Cour de Parlement, & de ses officiers quelconques; & que par droit de ressort, ne pourront & ne devront doresnavant être attraites, ni évoquées en ladite Cour, ni ailleurs au roiaume, & dudit ressort, fait don & transport à mondit Sieur le Duc, & à ses successeurs Comtes & Comtesses de Flandres, selon le contenu desdites lettres, & ainsi qu'elles le declarent plus à plein.

Item, Ont remontré, que selon le droit du païs de Flandres, la Cour de Parlement ne doit avoir aucunes appellations, des autres loix & Juges de Flandres, *omisso medio*, car le ressort doit premier appartenir à mondit Sieur, & ne doit point mondit Sieur être travaillé de requerir le renvoi à ladite Cour, comme l'on fait pour les ressorts des autres païs du roiaume; car l'on ne doit bailler aux sujets de Flandres reliévement en cas d'appel, si l'appellation ne procede immediate du jugement du Comte, ou de la Chambre de son Conseil en Flandres; & pour ce a été requis, qu'il plaise au Roi sur ce donner ses lettres patentes de provision en forme dûë. Sur cet article, a été répondu de par le Roi, qu'il est convenu, que du contenu audit article soit fait selon les droits & coutumes desdits païs, & ainsi qu'a été de long-tems observé, & que tous troubles & empêchemens faits au contraire soient ôtez.

Item, A été faite remontrance par lesdits Ambassadeurs, des troubles & empêchemens faits és appellations emises és causes de ressort, és terres & châtel-

lenies de Lisle, Doüai, & Orchies, en la Chambre du Conseil en Flandres, contre toutes bonnes raisons & moult évidentes, & dont mondit Sieur a été en paisible joüissance de tres long tems, sans aucune difficulté, excepté depuis peu de tems en çà, qu'aucune contradiction y a été mise; requerant sur ce, que lesdits troubles & empêchemens si notoires dussent cesser, attendu que lesdites châtellenies, de leur premiere & ancienne condition, ont été de la Comté de Flandres, & depuis que le Roi les a tenuës, en faisant & traitant le mariage de feu le grand Duc Philippe, bisaieul de Monditsieur, elles furent reunies & rejointes audit Comté de Flandres, pour les tenir par ledit Comte en un seul fief avec ledit Comté. Le Roi a accordé & accorde, que doresnavant aucunes appellations, ne soient reçûës en la Cour de Parlement, procedans des loix & justices, des Châtellenies de Lisle, Doüay, & Orchies; mais se releveront lesdites appellations prealablement en la Chambre du Conseil de Flandres, ou devant le Gouverneur de Lisle, ou celui d'eux, devant qui lesdites appellations de leur droit ordinaire, & sans moien, doivent, & ont accoûtumé d'ancienneté ressortir, & être premierement relevées. Et pareillement a été accordé par le Roi, que les appellations, qui sont interjettées dudit Gouverneur de Lisle, & de ses sentences & jugemens, soient relevées en premier lieu, en ladite Chambre de Flandres, de laquelle Chambre, ou des sentences, jugemens, ou appointemens d'icelle, s'il en est appellé, les appellations seront relevées, & discutées en la Cour de Parlement.

Item, Pource que le Roi, ni sa Cour de Parlement, n'a aucun interest, si Monsieur, ou son Grand Conseil, des causes de ses sujets au roiaume, connoît en l'Empire: *Et è contra*, consideré, que l'appellation, & le ressort par ce ne sont empêchez, pour plusieurs raisons, & bonnes considerations, par lesdits Ambassadeurs, remontrées, ont prié & requis, qu'en ce, ne soit fait par le Roi ou ses officiers, aucun trouble, ou empêchement; & que les ressorts, souveraineté, & autres droits, tant du Roi, que de Monditsieur, y soient gardez. Sur quoi le Roi a fait répondre, qu'il est & sera content, que Monditsieur, ou son Grand Conseil, connoisse des causes des païs & sujets, étans au roiaume en l'empire, sauf la declinatoire des parties, & de celles de l'empire, ou roiaume, le tout sans prejudice de souveraineté, & ressort du Roi, quant à ce qui est du roiaume, & des droits & souveraineté competans à Monditsieur, en ce qui est de l'empire, & durera ledit consentement, tant que vivront le Roi, & Monditsieur de Bourgogne.

Item, Touchant les quatre-mille livres de rente annuelle, appartenans à Monditsieur, à cause de ses predecesseurs Comtes de Hainault & d'Ostrevant, sur la recette de Vermandois, appartenant au Roi, & dont les arrerages sont dûs de plusieurs années. Sur quoi les Ambassadeurs ont fait plusieurs grandes remontrances, & ont requis joüissance de ladite rente, & paiement des arrerages, comme raison est. Sur cet article, le Roi a fait répondre, qu'il est content, que ses lettres, faisans mention desdites quatre-mille livres de rente, soient vûës par lesdits Commissaires commis, lesquels auront pouvoir d'y appointer & determiner, & en faire la raison à Monditsieur, & icelle mettre à dûë execution, sans renvoi ou appellation.

Item, Iceux Ambassadeurs ont fait doleances, & remontrances des contraintes faites és sujets & serviteurs de Monditsieur, natifs, aucuns en sa Comté de Bourgogne, és terres situées hors du roiaume, les autres du Duché de Bourgogne, &

autres païs de Monditsieur, à faire nouvel, & non accoûtumé serment de servir le Roi envers & contre tous, & specialement contre Monditsieur, sans avoir égard à ce que lesdits sujets sont vassaux de Mondirsieur; & mêmement les aucuns natifs du Comté de Bourgogne; & pource qu'ils en ont été delaians, jaçoit qu'ils aient ja fait le serment de fidelité, en la forme accoûtumée; & qu'ils ont été prests de servir, selon la nature & qualité de leurs fiefs. Toutefois Monditsieur de Chastillon, & autres officiers du Roi, ont procedé contre eux, par plusieurs indûës & déraisonnables voies, tant de main-mises en leurs terres & seigneuries, & perception des fruits, profits & émolumens d'icelles, assauts faits en aucunes desdites terres, comme en terres d'ennemis, que confiscation de corps & de biens, & ont appliqué lesdits fruits à leur singulier profit. Et qui plus est, ledit sieur de Chastillon a ainsi procedé à l'encontre de Monditsieur le Duc, à cause de la seigneurie de Fouvans, laquelle lui appartient. Au contenu en cet article, & és articles suivans 21. 22. 23. & 24. le Roi est content, que toutes & telles voies declarées esdits articles cessent doresnavant à l'encontre des sujets & serviteurs de Monditsieur, & que la main-mise és terres desdits sujets, & serviteurs de Monditsieur, à l'occasion specifiée audit article, soit entierement levée, & qu'ils en joüissent, ainsi qu'ils faisoient auparavant. Et quant aux fruits d'icelles, reçûs par ledit Sire de Chastillon, ou autre, les arrests & prises faites, tant par terre que par mer, des fruits de Monditsieur, exprimées esdits articles, les pertes & dommages ensuivis, que restitution en soit faite. Et pour y ordonner forme, le Roi y commettra personne notable, auquel les commis de Monditsieur feront apparoir des choses dessusdites; lequel commis de par le Roi aura pouvoir de pourvoir & appointer touchant lesdites reparations, & restitutions; & ses appointemens & ordonnances on executera sans appel, ou renvoi; & avec ce, le Roi mandera delivrer tous prisonniers franchement, & donnera seureté pour tous sujets des païs de Monditsieur, de pouvoir seurement aller, converser, & pescher sans empéchement; au *vidimus* de laquelle seureté foi sera ajoûtée, & pareillement restitution sera faite, & seureté baillée, aux gens, serviteurs, & sujets du Roi, endommagez & emprisonnez par les gens de Monditsieur de Bourgogne. Et en outre, le Roi a accordé, que les vassaux & sujets de Monditsieur, demeurans, & residans en ses païs, & aussi ses serviteurs domestiques, qui ont terres, fiefs, & seigneuries au roiaume, à cause desquelles ils doivent service, quand le Roi fait mandement general de son roiaume, pour la defense d'icelui, ne seront contraints à faire ledit service en leurs propres personnes; mais seront quittes & déchargez d'icelui service parmi, baillant, & delivrant par chacun d'eux, autre personne, une ou plusieurs, habiles, & en point pour servir, ainsi, & comme la nature & condition des fiefs le requierent; semblablement sera fait au regard des sujets, vassaux, & serviteurs du Roi.

Item, En outre, ledit Sieur de Chastillon, & autres officiers du Roi, ont mis dehors Langres les gens d'Eglise, aians illec Benefices, pource qu'ils étoient natifs des païs de Monditsieur le Duc, & publiquement defendu que eux, & autres natifs des païs de Monditsieur ne puissent demeurer és lieux de leurs Benefices, ni ailleurs en son roiaume, Sur ce, le Roi est content, que les gens d'Eglise natifs des païs de Monditsieur puissent retourner és lieux de leurs Benefices, & d'iceux paisiblement joüir; & que les fruits perçûs à cause de leur absence, faite à

l'occasion declarée, seront entierement restituez par ceux qui les ont reçûs. Et de ce, aura pouvoir ledit Commissaire ordonné par le Roi, d'y appointer comme dessus.

Item, Monditsieur de Chastillon, & autres officiers du Roi, ont pris les biens de ceux de Valenciennes, és foires de Reims, & d'autres plusieurs notables Marchands & sujets de Monditsieur, en passant par la Champagne, & fait plusieurs arrests de personnes, sur les gens de l'hôtel de Monditsieur, & autres ses serviteurs, officiers, & sujets, à sçavoir, Monsieur Desternant, Guillaume de Villiers, Maître Jean Jacquelin, le receveur d'Auxois, Jean Gormont, & autres, ausquels n'a été faite restitution de leur perte, interests, & dommages; avec ce, par aucuns officiers du Roi, fut arrêté sans cause Maître Jean de Jauli, envoié par Monditsieur le Duc devers Monsieur de Calabre, & le Roi d'Aragon, à cause de leur different, & dont fut fait grande injure à Monditsieur le Duc. Sur ce a été répondu, ainsi qu'au vintiéme article precedent.

Item, Lesdits Ambassadeurs ont requis, que telles voies & contraintes, nouvelles & non raisonnables, quant aux sujets de Monditsieur le Duc, doresnavant dûssent cesser; que ladite main-mise és terres des sujets de Monditsieur soit entierement levée; & en telle maniere, qu'ils puissent joüir & user paisiblement, ainsi qu'ils faisoient auparavant, de leursdites terres & seigneuries; & que les fruits & émolumens d'icelles reçûs soient entierement restituez; & aussi les pertes, interests & dommages, à l'occasion dessusdite, & lesdits gens d'Eglise demeurer à Langres, & ailleurs, sur leurs Benefices, & joüir des fruits d'iceux, comme raison est. Sur ce a été répondu, comme sur l'article precedent, semblablement soit faite restitution entierement des biens pris ausdits sujets de Monditsieur, tant de Hollande, Zelande, Brabant, & Flandres, depuis peu de tems en-çà, dont lesdits deputez de Monditsieur le Duc ont fait de grandes doleances, & remontrances, afin que lesdits biens fussent restituez, & les corps prisonniers mis à delivrance; & avec ce, fût restitution faite de leurs pertes, interests, & dommages, & mander par lettres patentes, de cesser doresnavant de ces voies de fait & hostilité. Et pour lesquels lesdits sujets de Monditsieur ont eu grands dommages, pour l'empéchement qu'ils en ont eu, en la pescherie du haranc, tant au païs de Hollande, Zelande, Brabant, que Flandres, & Boulogne, & pour avoir prété provision pour le fait de ladite pescherie qui se passe, qu'il plaise au Roi, octroier ses lettres de seureté, pour tous les sujets des païs de Monditsieur, afin qu'ils puissent seurement pescher, & être sur la mer; & que au *vidimus* desdites lettres de seureté soi soit ajoûtée; car il est à douter, que les provisions qui seroient à prendre de Monsieur l'Amiral, ou de son Lieutenant, ne soient trop longues; & que par ce moien, la harangaison se passera, & se perdra entierement pour cette année. Sur ce a été répondu, comme sur l'article precedent. Aussi ont iceux Ambassadeurs de Monditsieur demontré le don à lui fait par le Roi, des aides de Châtel-Chinon, & dont appert par ses lettres verifiées, & lequel don étoit de six ans entiers, mais Monditsieur n'en a joüi qu'un an, ou deux ans. Pourquoi a été requis, que le plaisir du Roi fût, mander à Messeigneurs les Generaux, de faire joüir Monditsieur desdites aides, le tems de six ans. Sur cet article, le Roi est content, que Monditsieur de Bourgogne joüisse des aides pour le terme de six ans, deduit le tems qu'il en a joüi, tout selon la forme, & teneur au surplus des

lettres du don declaré audit article, & ainsi le commandera aux gens de ses Finances. Avec ce, par plusieurs bonnes causes, & remontrances, ont iceux Ambassadeurs de Monditsieur requis, qu'il plaise au Roi évoquer les causes pendantes en sa Cour de Parlement, entre Jean Boutilhac, & Messire Christien, & Jean de Digoine freres, laquelle fut faite pour le tems des divisions, & par ordonnance de Monditsieur le Duc, Maître Jâques de la Galée, & Messieurs de Lalain, & de Montigny, Guetard, le Febvre, & ceux de Bruges, & le Procureur du Roi, joint esdites causes, évoquer devant lui; & aprés, en ensuivant l'abolition faite à Conflans, & le contenu des lettres, autrefois par le Roi sur ce octroiées, faire entretenir lesdites lettres d'abolition, & pour plusieurs bonnes causes, par lesdits deputez au long demontrées. Sur cet article, le Roi est content, d'évoquer les causes declarées audit article, devant lui, ou son Grand Conseil, ou devant les Commis à la reformation de la justice universelle de son roiaume, & dont Monsieur le Chancelier de France est l'un. Et au regard de la cause de Jean Boutilhac, & le Procureur du Roi joint, à l'encontre de Monsieur Christien de Digoine, à cause de la prise dudit Boutilhac, en ensuivant le traité de Conflans, & l'abolition sur ce faite, renvoier lesdits de Digoine, & imposer silence audit Boutilhac, & Procureur. Et au regard des causes desdits de Lalain, pource que lesdites causes dependent des matieres des limites dessusdits, esquels a été baillé surseance, donner main-levée de leurs biens arrêtez & empêchez à cette occasion; & que d'iceux biens, qui sont és mains des Commis, ou de ceux qui les doivent, & qui écherront ci aprés, ils joüissent paisiblement, jusques à ce que par lesdits Commissaires commis ladite question des limites soit appointée, & decidée selon la forme dessusdite, pourveû qu'eux, & tous leurs biens, demeureront obligez & executables, pour finir & accomplir ce qu'il appartiendra de leur part, le jugement desdits Commissaires, donné & rendu en cette partie. Et quant aux appellations interjettées par Guerard, le Febvre, ou autres, des jugemens, & sentences de ladite loi de Bruges, elles seront mises au neant, & les parties renvoiées devant ladite loi, ainsi & que selon le contenu des lettres octroiées par le Roi, touchant l'exemtion des quatre principales loix de Flandres, faire se doit.

Item, Qu'il plaise au Roi, de bailler ses lettres patentes, par lesquelles toute poursuite soit interdite à toûjours, au Sieur de Torci, & ses hoirs, & aians cause, touchant certain arrest par lui obtenu, contre feu le sieur de Saveuse, contre la teneur du traité d'Arras; & lequel arrest a été, depuis qu'il fut donné, mis en surseance, jusques au trépas du feu Roi, & par le Roi, qui est à present, jusques à quinze ans, à commencer en l an soixante. Le Roi répond, que ladite surseance de quinze ans s'entretiendra, & qu'aprés lesdits quinze ans expirez, encore sera tenuë l'execution dudit Arrest en surseance, sans aucunement être executé, jusques a vint ans ensuivans; & neanmoins dés maintenant, & aussi lesdits vint-ans passez, le Roi & Monditsieur, demeureront quant à ce, & du droit qui à chacun d'eux peut competer, en leur entier.

Item, Ont été faites remontrances & doleances au long, par lesdits Ambassadeurs de Monditsieur le Duc, touchant la denegation des mandemens en cas d appel, & autres provisions de justice, és officiers & sujets de Monditsieur; & mêmement quand les officiers ont appellé, & requis provision pour la conservation de sa justice & seigneurie, & de ses droits, requerant sur ce doresnavant convenable

convenable provision leur être faite. Sur cet article, le Roi commandera à tous ses Officiers, mêmement à ceux qui tiennent ses Chancelleries, que bonne & briéve justice, soit faite aux sujets de Monditsieur, & que toutes lettres & mandemens de justice, en cas d'appel, ou autrement, leur soient octroiées sans difficulté, & tellement qu'un chacun connoisse, que le Roi veut les sujets de Monditsieur être bien, & en bonne justice traitez.

Item, Ont lesdits Ambassadeurs requis, qu'il plaise au Roi, faire Monditsieur joüir des terres, seigneuries, & droits par lui transportez, & de lui bailler nouvelles lettres de ratification desdits transports; & que par icelles lettres, les troubles & empêchemens faits au contraire soient declarez nuls, & de nulle valeur, ou au moins rappellez, & mis au neant, & tellement que Monditsieur puisse demeurer paisible joüissant, du contenu aux lettres d'icelui transport. Le Roi sera content de confirmer tous les transports, par lui faits à Monditsieur, selon leur forme & teneur, & tout le traité de Conflans, entant que Monditsieur peut toucher, & de ce en bailler ses lettres patentes, en forme dûë, & contenant les clauses à ce appartenantes; & que lesdites lettres seront verifiées, & enregistrées par tout où il appartiendra.

Item, Ont requis qu'il plaise au Roi, avoir égard aux grands dommages, & interests, soûtenus par Monditsieur, & ses sujets, au moien des troubles & empêchemens faits de la part du Roi, és cas, & en la maniere ci-dessus declarez, que l'on pourroit loialement estimer à plus de deux cens mille écus d'or. Sur ce point a été dit, que des interests, & dommages des sujets de Monditsieur, le Roi fera faire restitution, comme dessus a été répondu & declaré. Et pareillement aux sujets du Roi, fera faire Monditsieur le Duc restitution, ainsi que ci-devant est exprimé.

Item, Plaise au Roi, defendre au Bailli de Sens, de non recevoir doresnavant, les appellations, ni bailler reliévement en cas d'appel, aux sujets du Duché de Bourgogne, attendu que ladite Duché, est la premiere pairrie de France, à cause de laquelle Monditsieur, & sesdits sujets, ne doivent par appel sortir ailleurs qu'en Parlement, si bon ne leur semble. Le Roi a accordé ledit article.

Item, De non empêcher doresnavant, les Bailli, Juges, & Officiers de Monditsieur, de prendre connoissance des sujets d'icelui Duché, sous ombre que lesdits sujets se font bourgeois de Ville-neuve-le Roi; & qu'il soit defendu audit Bailli de Sens, & à tous autres, de bailler gardes, & debits aux sujets de Monditsieur en sondit Duché, sous couleur de ladite bourgeoisie: le Roi a aussi accordé le contenu audit article.

Item, Qu'il plaise au Roi octroier ses lettres patentes, & declarer par icelles, que toutes executions qui se feront par vertu du scellé dudit Duché, portent main-garnie, selon, & ensuivant le privilege dudit scellé, & nonobstant appellations à faire, & sans préjudice d'icelles. Le Roi semblablement a accordé le contenu audit article.

Item, Et semblablement, que toutes complaintes, en cas de nouvelleté, qui seront données par Monditsieur en sondit Duché, & autres ses pais, tenus du roiaume, ou par les Juges esdits païs, qui peuvent & ont accoûtumé bailler les

dites cõmplaintes, soient executées, & fournies réellement, & de fait, & par les executeurs d'icelles, nonobstant quelconques appellations, & sans prejudice dicelles: Aussi le Roi a accordé le contenu en icelui article.

Item, Jaçoit que les villages de Digrandes, Maillay, Saint-Guilleu, Duvay, & autres joignans d'iceux, soient nuëment du Duché de Bourgogne, appartenans à Monditsieur, & ressortissans au Bailliage d'Autun. Toutesfois les officiers du Roi se sont entremis de les faire ressortir à Lion, tant en justice comme en aides, au prejudice de Monditsieur; & aussi contre le traité d'Arras, par lequel tous les profits, & droits roiaux, és Bailliages de Mâcon, & de Saint-Gengon tant seulement, & pour ce, feu Monsieur le Duc en fit complainte à feu le Roi Charles, & depuis au Roi qui est à present; & fur avisé, que Messire Guichard Bastier, Juge mage dudit Lion, s'informeroit de la verité, & l'information vûë, y seroit appointé; laquelle information a été faite par ledit Messire Guichard. Et pourtant requierent lesdits Ambassadeurs, que ladite information soit vûë, & visitée par lesdits Commissaires, qui seront ordonnez pour les autres matieres dessus declarées, pour aprés appointer & rétablir Monditsieur sur le fait desdits villages, dont il a été desappointé à tort, & sans raisonnable cause, au cas toutefois que ladite information soit suffisante pour ce faire; autrement y soit procedé par lesdits Commissaires, en la maniere dessusdite. Sur cet article a été répondu, que ladite information sera mise és mains desdits huit Commissaires, pour en faire selon le contenu audit article, & ainsi que de raison appartiendra.

Item, Et pource qu'il y a aucuns articles, qui ne se peuvent presentement executer, mais convient qu'ils soient vuidez, decidez, & determinez par Commissaires aians ample pouvoir par le Roi, & Monditsieur par main commune, & que pour ce faire, convient aussi avoir tems convenable. Et pourra être, que jaçoit que lesdits Commissaires aient ample pouvoir du Roi, & de Monditsieur, pour determiner les affaires & matieres à eux commises; neanmoins pour les difficultez qui pourroient survenir entre-eux, tant en la connoissance, comme à faire la declaration du droit des parties, & en l'execution réelle qui se devroit faire, lesdites matieres demeureroient en delai. S'il plait au Roi, il baillera, & fera expedier ses lettres, & Monditsieur les siennes, par lesquelles sera accordé d'une part & d'autre, que audit cas iceux Commissaires, s'ils sont en discorde & different, pourront élire, & choisir un sur-arbitre, personne suffisante qu'ils aviseront, non être suspecte, ou favorable à l'une des parties, ni à l'autre; auquel superarbitre, ils communiqueront, & declareront leurs difficultez & differends; & aprés qu'il aura été du tout instruit, il declarera son opinion selon sa conscience, & sans quelconque faveur; & selon icelle, sera jugé & appointé selon l'avis de ceux desdits Commissaires, qui seront de l'avis desdits superarbitres, nonobstant la contradiction des autres, sauf toûjours la plus grande & saine partie, en nombre de personnes, & d'opinions desdits Commissaires, par l'avis de laquelle plus saine partie, en nombre de personnes, la chose se decidera, determinera, & demeurera valable, tout ainsi que si par tous lesdits Commissaires, & d'un commun accord, elle auroit été faite. Et encore si iceux Commissaires ne peuvent accorder entre-eux d'élire ledit superarbitre, en ce cas, ceux du Roi seront tenus de nommer deux personnes notables, & ceux de Monditsieur seront tenus d'en

nommer deux autres ; & lesquels ainsi nommez, ne seront natifs, ou sujets du Roi, ni de Monditsieur, ni aussi suspects aux parties ; desquels quatre, ainsi élûs & choisis, sera l'un élû par sort & gît de fortune, sans fraude, barat, ni mal-engin ; & celui à qui surviendra & écherra ledit sort, sera & demeurera, superarbitre, pour faire en cette partie, en la maniere que dit est ; & si les Commissaires qui seront ordonnez pour le Roi, ne sont d'accord à consentir, de choisir & élire le superarbitre, en la maniere devant declarée ; en ce cas, les Commissaires de Monditsieur, le pourront faire sans ceux du Roi ; & au contraire, si lesdits Commissaires de Monditsieur, n'en sont d'accord, ceux du Roi le pourront semblablement faire, sans ceux de Monditsieur. Et laquelle élection, & ce que par vertu d'icelle sera fait és mains dessusdites, sera aussi valable, & sortira tel effet, comme si par tous lesdits Commissaires d'un côté & d'autre, & de commun accord, la chose étoit faite. Et pourront lesdits Commissaires d'un côté besogner en cette matiere, au deffaut, & refus des autres Commissaires de l'autre côté, & de proceder avec ledit superarbitre, tout ainsi comme si tous lesdits Commissaires étoient ensemble ; & tout ce qui sera fait, appointé, & executé esdites matieres en la maniere dessusdite, sera & demeurera bon, & valable perpetuellement & à toûjours ; & lesquels Commissaires, & chacun d'eux jureront, & feront ferment solennel, de besogner, vaquer, & entendre és choses dessusdites, par la maniere que dit est, & de garder loialement le droit de chacune partie, & d'y proceder sans delai, ou interruption, & sans alleguer aucune excuse, excepté de mort ou de maladie ; au lieu de laquelle excuse audit cas, sera mis un autre Commis par celui qu'il appartiendra, lequel Commis procedera avec les autres, selon la forme & maniere dessusdite. Le Roi a accordé le contenu audit article, toutes les provisions, & réponses sur chacun article, ainsi que ci-devant sont écrites, specifiées, & declarées, ont été accordées & acceptées, par le Roi & Monditsieur le Duc de Bourgogne, eux deux étant en la ville de Peronne, le quatorzieme jour d'octobre l'an 1468. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Chancelier, & gens de nôtre Grand Conseil, les gens de nôtre Parlement, gens de nos Comtes, Tresoriers de France, Generaux de la Justice, Baillifs, Senéchaux, & à tous autres nos justiciers, & officiers quelconques, presens & à venir, leurs Lieutenans, & à chacun d'eux endroit soi, & si comme à lui appartiendra, que le contenu en ces presentes, & aussi és articles, & appointemens ci-dessus specifiez & declarez, ils entretiennent, gardent, observent, & accomplissent, & par ceux qu'il appartiendra, fassent entretenir, garder, observer, & accomplir de point en point inviolablement, & sans faire ni souffrir faire, aucune chose au contraire ; & mêmement ausdits gens de nôtre Grand Conseil, & ausdits gens de nôtre Prlement, gens de nos Comtes, Tresoriers, & Generaux de la Justice, que cesdites presentes, & tout le contenu en icelles, & esdits appointemens, ils publient & enregistrent, & les fassent publier & enregistrer par tout où il appartiendra, nonobstant quelconques ordonnances par nous faites, ou à faire, de non aliener, ou mettre hors de nos mains le domaine de nôtre Couronne, les peines & astrictions indictes, & fermens faits par les gens de nôtredit Parlement, lesdites gens des Comtes, & autres nos Officiers quelconques, & lesquels ils ont pû faire en general & en particulier, sous quelconques formes de paroles qu'elles soient faites ou écrites, par lesquelles

l'on voudroit, ou pourroit empêcher l'effet, accomplissement, & entretenement de cesdites presentes, & desdits appointemens; & lesquelles ordonnances, restrictions, promesses, obligations & sermens, Nous, pour le bien de paix, ne voulons deroger, ni prejudicier aux choses dessusdites, & desdites promesses, sermens, & autres obligations que nosdits Officiers pourroient avoir envers nous, au contraire de ce que dit est, nous les tiendrons, & tenons par cesdites presentes, & en accomplissant le contenu en icelles, pour quittes & suffisamment déchargez; & pource que de cesdites presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles, fait sous scel roial, & collationné, & signé par l'un des Greffiers de nôtredit Parlement, ou de ladite Chambre des Comptes, foi soit ajoûtée comme à l'original. En témoin de ce, nous avons signé ces presentes de nôtre main, & à icelles fait mettre nôtre scel. Donné audit lieu de Peronne, le quatorzieme jour d'octobre, l'an de grace, mille quatre-cens soixante-huit, & de nôtre regne le huitieme. *Sic signatum*, Par le Roi en son Conseil, J. de la Locre. *Lecta, publicata & registrata, presente & consentiente Procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento, secunda die martii, anno millesimo quadringentesimo sexagesimo octavo*, Brimat. *Extractum è Registris Ordinationum regiarum in Curia Parlamenti registratarum*, Du Tillet. *Collatio facta est.*

Suisses. *Traité entre le Roi Loüis XI. & les Suisses. L'Alliance entre la France & les Suisses, aiant durée depuis prés de deux-cens cinquante ans, sans aucune interruption, on a jugé à propos de mettre tous les traitez faits avec eux de suite. On les trouvera aprés les traitez faits avec la Lorraine jusques à present.* *Voiez la Table.*

DECLARATION DU ROI LOUIS XI. CONTRE CHARLES, dernier Duc de Bourgogne, sur l'avis des Princes de son sang, & autres notables assemblez à Tours, par laquelle il est declaré, que lesdits notables auroient été d'avis, que à cause des conspirations dudit Duc de Bourgogne, contre ledit Roi Loüis XI. il étoit quitte, & dechargé des promesses qu'il lui auroit fait par le traité de Peronne, & autrement; & que ses terres & seigneuries lui doivent être confisquées. Et par même moien, les Princes furent declarez quittes, & déchargez des scellez & promesses, que du sçû dudit Roi Loüis ils lui auroient faites. A Amboise l'an 1470. le 3. Decembre.

Bourgogne. 1470. 3. decemb. LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Pource que de la part de nôtre Procureur general, & des Princes & seigneurs de nôtre Sang, gens d'église, nobles, marchands, & autres personnes de divers états de nôtre roiaume, nous a été remontré, que depuis aucun tems en çà, nôtre cousin le Duc de Bourgogne, mauvaisement, & comme desobeïssant, & entreprenant grandement à l'encontre

de nous, & de nôtre souveraineté, a mis sus plusieurs gens en armes, & a tout grand nombre de gros navires, garnis d'habillemens de guerre, fait partir de ses païs, & venir és havres en nos païs, & Duché de Normandie, où ils se sont efforcez faire diverses invasions, & voies de fait contre nous, nos sujets, & bienveillans, en proferant les plus rudes, injurieuses, & outrageuses paroles qu'ils pouvoient de nôtre personne, sans eux en vouloir deporter, pour quelque requête, ou remontrance qui leur fut faite ; mais en continuant leurs mauvaises, & damnables entreprises, descendirent à terre à bannieres élevées, & déploiées, & par grande hostilité, armez & embâtonnez, vinrent courir sus à nos gens, & sujets, bouterent le feu és navires & maisons, tuerent, & meurtrirent les aucuns, & les autres prirent, & firent prisonniers, en intention de vouloir appliquer, & usurper à eux la seigneurie, & tout le païs, si nos loiaux & feaux, à l'aide de Nôtre-Seigneur, n'y eussent resisté. Et avec ce, nous a été remontré comment ledit Duc de Bourgogne, en demontrant vouloir de demeurer nôtre perpetuel ennemi, & de la Couronne, a pris la Jartiere, & Ordre de nôtre ancien ennemi Edoüard de la Marche Anglois, & porte son enseigne, qui est la croix rouge, & avec lui fait, & contracté diverses alliances indûës, & à lui non permises, & contraint nos sujets & vassaux, à lui faire serment, & promesse de le servir envers & contre tous, sans vouloir que en ce, aucunement nôtre personne fut exceptée. Et qui plus est, avoir écrit ledit Duc de Bourgogne à ceux de Calais certaines lettres, par lesquelles il declare évidemment le mauvais, damnable, & detestable vouloir qu'il a dés pieça eu, & a de present à nous, & à la Couronne de France, & la grande & singuliere amour, & affection qu'il a eüe ausdits Anglois, afin que toûjours ils prosperassent : Nous a été aussi par les dessusdits exposé, que sans cause raisonnable, ledit Duc de Bourgogne, en contrevenant à la seureté par lui baillée à tous venans à la Foire d'Anvers, a fait prendre reellment, & par œuvre de fait, les biens, deniers, danrées, & marchandises que l'on a pû trouver ; que nos sujets avoient menez, & achetez à ladite foire d'Anvers, & ailleurs en ses païs. Et depuis encore sans connoissance de cause, & sans demander, ni faire demander justice à nous, ni à nos Juges, ainsi qu'il est tenu de faire, comme nôtre vassal justiciable & sujet, a donné, & contre toute forme de justice, lettres de marques à un nommé Jâques de Saveuse, Chevalier, sur nosdits sujets, a mandé vendre, & adenerer leurs marchandises, pour restituer ledit de Saveuse de certains biens qu'il disoit être demeurez en la ville de Blois, de la succession de feu Jean de Saveuses, laquelle il maintient lui devoir appartenir ; jaçoit ce que à cause de icelle succession, soit procés pendant indecis aux requêtes de nôtre Palais à Paris ; & desdits biens l'on ne peut pretendre quelque querelle sur les biens de nosdits sujets, à qui la matiere ne touche en rien, avec plusieurs autres entreprises sur les droits, & autoritez de la Couronne de France, & nôtre seigneurie. Et en ce, & autrement traitant, & pourchassant par maintes, mauvaises, & iniques voies, plusieurs maux, seditions, guerres, rebellions, & desobeïssances contre nôtredit roiaume, & la chose publique d'icelui, & dont si provision n'y étoit donnée, s'ensuivroient inconveniens irreparables, & la subversion de la justice, & de toute la paix, & tranquillité d'icelui roiaume. Et avec ce, ledit Duc de Bourgogne n'a fait, tenu, ni accompli plusieurs choses, que par traitez il étoit tenu de faire,

& qu'il avoit solennellement promises & jurées. Parquoi raisonnablement, nous, & tous les Princes & seigneurs de nôtre Sang, sont quittes, & deliez du tout de l'effet & contenu esdits traitez. Requerant, & pour donner exemple à tous autres, que par nous fut sur ce pourveu de remede convenable, & tel que au cas appartient; & combien qu'aprés lesdites remontrances, aions longuement differé, & patiemment toleré lesdits outrages, toutesfois parce que de plus en plus les plaintes se continuoient, au moien que de la part dudit Duc de Bourgogne, les detestables maux se multiplioient, & accroissoient de jour en jour, avons, pour en ces matieres proceder, par grande & meure deliberation de Conseil, fait assembler en nôtre ville de Tours aucuns des Princes, & seigneurs de nôtre Sang, Prelats, Comtes, Barons, & autres Nobles, & gens notables & de conseil; C'est à sçavoir, nôtre tres-cher & tres-amé oncle, le Roi de Sicile, nôtre tres-cher & tres-amé frere & cousin, le Duc de Bourbon, nôtre tres-cher & tres-amé fils & cousin, le Marquis du Pont, nôtre tres-cher & amé cousin, le Comte d'Eu, nôtre tres-cher & amé cousin, l'Archevêque & Comte de Lion, nos tres-chers & amez cousins, les Comtes de Guise, & du Perche, Baron de Beaujeu, & Comte Dauphin d'Auvergne, nôtre tres-cher & amé cousin, le Comte de Saint-Paul, Connétable de France, le Chancelier, nôtre tres-cher & amé cousin le Comte de Dunois, & nos amez & feaux cousins & conseillers, l'Evêque & Duc de Langres, Pair de France, les Evêques d'Avranches, de Soissons, & de Valence, le Comte de Vaudemont, le Comte de Dammartin, Grand-maître d'Hôtel, le Sire de Rohan, les Sires de Loheac, & de Gamaches, Maréchaux de France, le Comte de Roussillon, Admiral de France, les Sires de Chastillon, de Craon, de la Forest, de Briquebec, de Maulevrier, Grand Senéchal de Normandie, de Cursol, du Lude, Maître Jean le Boulanger, President, Jean de Lorraine, Gaston du Lion, Senéchal de Toulouse, Gui Pot, Chevalier Bailli de Vermandois, Jean de Sallezart, Chevalier, Sire de Saint-Just, Guillaume Cousinot, Chevalier, seigneur de Montreüil, Saladin d'Anglure, Seigneur de Nogent, ... N .... de Beaumont, sieur de Bresuire], Jean du Fou, Grand Echançon, Olivier de Bron, seigneur de Maraudaie, Tristan l'Ermite, Chevalier, Prevost des Maréchaux, May de Houlfort, Bailli de Caën, Maître Jean de Ladriesche, President de nos Comptes, & Tresorier de France, Pierre Doriole, & Jean Hebert generaux de France, Jean de Popincourt, President desdits Comptes, Pierre Poignant, Jâques de Baternai, Regnault des Dormans, Adam Fumée, Simon Davy, & Jean Gerard, Maître des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Guillaume Compains, Pierre Salat, Pierre Gruel, President du Dauphiné, Aubert de Vaily, Raporteur de nôtre Chancellerie, Jean Choüart Lieutenant-Civil, Bernard Laureti, nôtre Avocat en nôtre Cour de Parlement à Toulouse, Loüis Astales, Jean du Molin, Charles Astars, Chevalier, & Guillaume de Cerisay, Greffier de nôtre Cour de Parlement à Paris; Es presences desquels bien au long, particulierement, & à la verité lesdites desobeïssances, maux, entreprises, griefs, forces, & malveillances ont été recitées, & à toutes fins longuement, & grandement debatuës & arguées, ainsi que selon droit & raison appartient, & tellement, & si évidemment que d'iceux nul n'en pouvoit avoir, ou pretendre ignorance. Et ce fait, & les matieres entenduës, & ce que à icelles servir pouvoit, comme traitez, lettres,

ſcellez, & appointemens vûs, & lûs publiquement, demandée opinion à un chacun, de ce que ſelon Dieu, raiſon & juſtice, touchant les choſes deſſuſdites, nous devions, & étions tenus de faire. Et conſideré que deſdits faits en la graigneur partie, la verité eſt ſçûë & connuë par notorieté de fait, & parce qu'il en eſt fame publique, & commune renommée, & que pluſieurs des opinans ont à l'œil veu, & connû partie deſdites entrepriſes, invaſions, voies de fait, deſobeïſſances, infidelitez & outrages, & ſemble à tous concordablement, & ſans diſcrepance, ou diverſité aucune; & ainſi l'a dit chacun par ſon opinion, & en ſa conſcience, que par diſpoſition de tout droit, & auſſi par honneur, & ſelon raiſon, que nous étions, & ſommes quittes & déchargez de toutes promeſſes, & autres choſes dont au moien des traitez de Peronne, & autrement, ledit Duc de Bourgogne pourroit dire, pretendre, ou maintenir, nous avoir été tenu obligé, & qu'il avoit envers nous tres-grandement mépris & offenſé, en faiſant les hoſtilitez, deſobeïſſances, invaſions, voies de fait, entrepriſes indûës, & autres griefs, & torts par lui perpetrez; & que à l'occaſion d'iceux toutes ſes terres & ſeigneuries ſont & doivent à nous être forfaites & aquiſes, & que pour tant Nous, qui ſommes le chef & ſouverain, & protecteur de la Couronne de France, & des droits roiaux, veu les ſermens que nous avons faits comme Roi à nôtre Sacre, ne pouvons, ni devons honnêtement diſſimuler, ni differer d'en faire punition; mais à icelle proceder vigoureuſement, & à puiſſance & autorité roiale, comme contre rebelles, deſobeïſſans, & malveillans à nous, & à la Couronne de France appartient; offrant d'eux-mêmes, & ſans requête aucune, noſdits oncle Roi de Sicile, Duc de Bourbon frere, & autres nos couſins, Barons & Seigneurs, chacun particulierement, & en ſon endroit, veu l'enormité des outrages deſſuſdits, nous y ſervir, aider, & ſecourir de leurs perſonnes, & de toutes leurs puiſſances; laquelle opinion & deliberation concordable par devers nous rapportée, Nous conſiderant que en conſiſtoire public, & és preſentes l'un de l'autre, elle avoit été faite & declarée, pour de plus en plus, & de mieux en mieux, être conſeillé en cette partie, & nous y conduire par tres-meur & parfait avis & conſeil, requiſmes à tous ceux qui de cette deliberation étoient, que derechef voulſiſſent penſer à la matiere, & aprés que encores y auroient meurement penſé, retourner chacun à part lui, & de ſon liberal arbitre, & devant Tabellions publics, en dire ce que en honneur & conſcience, & ſans faveur quelconque, leur ſembleroit, & que nous voulſiſſent loiaument conſeiller de ce que nous aurions à faire, & depuis par divers intervales, és preſences deſdits Tabellions, ont dit, opiné, deliberé, & nous ont conſeillé comme deſſus, & ſans varier, & changer en aucune maniere, comme par leſdits Tabellions nous a été relaté & rapporté: Oüi lequel rapport, pource qu'étions ſouvenans, que de nôtre congé par noſdits oncle, frere, neveu, & couſins, & autres, certains ſcellez avoient été baillez audit Duc de Bourgogne, mêmement par noſdits oncle, frere, & neveu, nous pour de toutes parts honneur garder, & nous mettre en devoir, & en la preſence de nôtredit oncle le Roi de Sicile, à qui le cas touchoit, ordonnâmes, que conſeil, & deliberation fuſſent tenus, ſi nôtredit oncle, nôtredit frere de Guienne, nôtredit neveu de Bretagne, & autres nos freres & couſins, étoient quittes des ſcellez, qu'ils par nôtre ſçû avoient bail-

lez audit Duc de Bourgogne ; & afin d'y deliberer seurement & sainement ; nous fismes plus acerter, & meurement debatre ladite matiere que n'avions nôtre fait propre, lire, & exposer le contenu dudit scellé, par le double d'icelui, & iceux tous, & par opinion unique, & d'un commun accord & deliberation, dirent, opinerent, delibererent, & prirent sur leurs consciences, present nôtredit oncle le Roi de Sicile, & lesdits Tabellions, que icelui nôtre oncle, nôtre frere de Guienne, nôtre neveu de Bretagne, & autres, étoient par honneur, & selon raison, quittes, francs, deliez, delivrez, & dechargez de leursdits scellez, & en leur entier & liberal arbitre, comme ils étoient devant iceux baillez. Desquelles deliberations, avis, & consaulx ont été ces presentes lettres octroiées, ausquelles nous avons fait mettre, & apposer nôtre scel. Donné à Amboise le tiers jour de Decembre, l'an de grace mille quatre-cens soixante-dix, & de nôtre regne le dixieme. Et est écrit sous le repli : *Ego Thomas de Mardeaux, Clericus Redonensis Diœcesis oriundus, in legibus licentiatus, auctoritate apostolica Notarius juratus & Tabellio publicus, Principum, Prælatorum, Comitum, Nobilium, & Consiliariorum deliberationibus, & opinionibus prænarratis, una cum Venerabilibus Notariis publicis scriptis præsens fui, illasque fieri vidi & audivi, instrumentaque publica, secundum quæ hæc coram nobis Notariis gesta sunt, confeci. Idcirco huic Litterarum Regiarum margini signum meum meum consuetum, in testimonium veritatis, unà cum signis & subscriptionibus dictorum Notariorum subscriptorum apposui, requisitus & rogatus.* Ainsi signé, *de Mardeaux. Ego Petrus de Rennes, Clericus Andegavensis Diœcesis oriundus, in Legibus Baccalaureus, publicus auctoritate apostolica Notarius & Tabellio juratus, Principum Prælatorum, Comitum, Nobilium & Consiliariorum deliberationibus, & opinionibus prænarratis, una cum venerabilibus Notariis publicis supra, & infra scriptis præsens fui, illasque fieri vidi & audivi, instrumentaque publica, secundum quæ hæc singula coram nobis Notariis gesta sunt, confeci. Ideoque huic Literarum Regiarum margini signum meum consuetum, & in testimonium veritatis, unà cum signis & subscriptionibus dictorum Notariorum apposui, requisitus & rogatus.* Ainsi signé *de Rennes. Ego Guillermus Saintier Clericus Turonensis, in Decretis Baccalaureus, auctoritate apostolica Notarius juratus & Tabellio publicus, Principum, Prælatorum, Comitum, Nobilium, & Consiliariorum deliberationibus, & opinionibus prænominatis, unà cum Venerabilibus Notariis publicis supra scriptis præsens fui, illasque fieri vidi & audivi, instrumentaque publica, secundum quæ hæc singula coram nobis Notariis gesta sunt, confeci, ideo huic Litterarum regiarum margini, signum meum consuetum in testimonium veritatis, unà cum signis, & subscriptionibus dictorum Notariorum apposui requisitus & rogatus.* Ainsi signé, *Sainctier.* Et signées sur le repli, Par le Roi en son Conseil, *Roland.* Sur le dos ; *Copie de la Declaration faite à Amboise par le Roi le tiers jour de decembre* 1470.

POUVOIR

POUVOIR DONNE' PAR CHARLES, DUC DE BOURGOGNE, à Claude de Dinteville, pour avec les Commissaires du Roi avis, & à l'execution de la Treve ci devant faite entre eux, à Abbeville le 28. juin 1471.

CHARLES, par la grace de Dieu Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, & de Luxembourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, Palatin de Hainaut, de Hollande, de Zelande, & de Namur, Marquis du Saint Empire, Seigneur de Frise, de Salins, & de Malines : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme en traitant, & accordant la tréve, seûr état, & abstinence de guerre nouvellement prise entre Monsieur le Roi & nous, commençant le dixieme jour de ce present mois, & finissant le premier jour de mai, que l'on dira mille quatre-cens soixante-douze prochain venant, icelui jour inclus, la presente tréve encore durant demeurant en sa force & vertu, ait été entr'autres choses, & sous les obligations & astrictions de ladite tréve, traité, consenti & accordé, que Mondit sieur le Roi remettra dés maintenant en nos mains toutes les villes, places, & terres, qui par lui, ou ses gens ont été prises, & occupées en nos duché, comté, & païs de Bourgogne, Charolois, Mâconnois, Auxerrois, & de Liege, en l'état qu'elles étoient au tems d'icelle treve nouvellement prise; & à cette fin envoiera incontinent Mondit sieur le Roi sur les lieux gens & commis de par lui, aians ses letres patentes de pleine puissance & commission, pour faire bailler & delivrer à nous, ou à nos gens, commis & députez, lesdites villes & places étans és mains de lui, ou de sesdits gens, en nosdits duché, païs & comté de Bourgogne, Charolois, Mâconnois, Auxerrois, & Liege. Et pour ce que nous maintenons aucunes desd. villes, places & terres, avoir été prises & occupées par lesdits gens de Monsieur le Roi depuis & pendant ladite treve, qui finira ledit quatrieme jour de juillet prochain, & que par ce elles nous doivent être restituées sans charge de les rendre, ni remettre en la main de Mondit sieur le Roi; ait été aussi apointé que de la part de Mondit sieur le Roi sera ordonné un commis, & de nôtre part un autre; lesquels deux commis s'informeront par lettres, témoins, & autrement dûement du tems & des jours que lesdites villes, places, & terres ont été prises, renduës, & occupées, & aussi sans prejudice d'icelle treve, du tems que ladite treve derniere encore durant a été publiée, ou seuë és marches d'icelles villes & places; laquelle information, & tout ce que par lesd. deux commis aura été fait & trouvé, sera raporté à la prochaine journée & convention, qui se tiendra des gens commis de Mondit sieur le Roi, & des nôtres, lundi aprés la mi-aoust prochainement venant, & des villes & places, qui par lad. information, seront trouvées avoir été prises & renduës durant ladite treve, nous ne serons tenus de faire aucune restitution en fin de cette nouvelle treve, & pour savoir en particulier lesquelles d'icelles villes & places ont été prises durant lad. treve, ladite information & les lettres d'icelle treve seront vûes par les commis & deputez à ladite assemblée d'une part & d'autre, & de ce qu'ils trouveront par ladite information, sera faite declaration à ladite assemblée, & acte signé de secretaires de Mondit sieur le Roi & de nous, toutes les villes & places qui par les gens de Mondit sieur le Roi ont été prises sur nous, ou nos gens devant lad. treve nouvellement prise, & qui nous seront restituées de la part de Mondit sieur

Bourgogne. 1471. 28. juin.

le Roi, ou qui par nos gens, ou autres à nôtre profit, auroient été prises sur les gens d'icelui Monsieur le Roi durant icelle treve, nous serons tenus les rendre & restituer à Monditsieur le Roi, ou à ses gens, commis & deputez à la fin de lad. treve presentement accordée, qui finira ledit premier jour de mai prochain ; Savoir faisons, que nous confiant à plein és sens, prudence, loiauté, & bonne diligence de nôtre amé & feal Chevalier Conseiller & Chambellan Messire Claude de Dinteville, seigneur des Chanez, icelui avons commis, ordonné & deputé, commettons, ordonnons & deputons par ces presentes, pour de par nous & en nôtre nom aller & soi transporter en nosdits païs de Bourgogne, Charolois, Mâconnois, & Auxerrois, & en iceux prendre & recevoir de par nous, & en nôtre nom desdits gens & commis, & de Monditsieur le Roi la delivrance, & restitution desdites villes & places, par lui, ou sesdits gens, prises & occupées en iceux nos païs, duchez & comtez, & esdites villes & places mettre & ordonner les Capipitaines, qui depuis la prise & reddition d'icelles en ont obtenu letres & commissions de nous, & en celles esquelles depuis ladite treve accordée n'auront encores ordonné aucuns Capitaines, tels gens qu'il verra & connoîtra à ce propices & idoines, pour la garde & fureté d'icelles, en prenant & recevant d'eux le serment à ce pertinent, & ce par maniere de provision, & jusqu'à-ce que nous y aions autrement pourvû & ordonné, & avec ce pourvoir & faire pourvoir à ladite garde d'icelles villes & places, selon qu'il trouvera être expedient & necessaire, & audit seigneur des Chanez avons donné & donnons pouvoir & autorité, de requerir & sommer ledit Commis pour l'accomplissement des choses dessusdites, leurs circonstances & dépendances, & aussi incontinent que la derniere desdites villes & places lui sera au nom de nous renduë & restituée, par la forme & maniere contenuë esdits articles, & lettres de Monditsieur le Roi, rendre & delivrer ausdits gens & commis de Monditsieur le Roi, le scellé qu'il nous à fait bailler & delivrer touchant ladite delivrance, en retenant devers lui le procés verbal d'iceux gens & commis d'icelui Monsieur le Roi, le double de leur commission, & le vidimus dudit scellé, pour faire aparoir qu'icelles villes & places nous auront été renduës & delivrées du vouloir, & consentement d'icelui Monsieur le Roi. Et en outre avons aussi commis, ordonné, & deputé, commettons, ordonnons, & deputons par cesdites presentes, le dessusdit seigneur des Chanez en lui donnant pouvoir & autorité de par nous, pour avec le commis tel que Monditsieur le Roi ordonnera & deputera, s'informer par lettres, têmoins, & autrement dûement du tems, & des jours que lesdites villes, places & terres, lesquelles maintenons avoir été prises & occupées depuis & pendant ladite treve encore durant, qui finira ledit quatrieme jour de juillet prochain, & que par ce elles nous doivent être renduës sans charge de restitution, ont été prises, renduës & occupées, & aussi sans prejudice d'icelle treve du tems que ladite derniere treve encore durant a été publiée ou seuë és marches d'icelles villes & places, & au surplus en cette matiere faire proceder, & besogner de par nous & en nôtre nom avec ledit commis d'icelui Monsieur le Roi, tout ainsi, & par la forme & maniere que dessus est declaré. En têmoin de ce nous avons fait mettre nôtre scel à ces presentes. Donné en nôtre ville d'Abbeville le 28. jour de juin, l'an de grace 1471. Sur le repli étoit écrit : Par Monseigneur le Duc. Signé, N. GROS. Et apendoit un grand sceau de cire rouge pendant en double bande de parchemin.

LETTRES DE JEAN ROI D'ARAGON ET DE SICILE, par lesquelles il declare de consentir & vouloir bien être compris avec son fils Ferdinand Roi de Sicile, dans la treve faite par Charles dernier Duc de Bourgogne, leur allié, avec Louis XI. Roi de France, à Saragosse le 10. aoust 1471.

IN Dei nomine. Pateat universis quod nos Joannes, Dei gratia Rex Aragonum, Navarræ, Siciliæ, Valentiæ, Majoricarum, Sardiniæ & Corsicæ, Comes Barchinonæ, Dux Athenarum & Neopatriæ, & Comes Rossillionis & Ceritaniæ, intellexerimus nuper illustrissimum & potentissimum Carolum Ducem Burgundiæ, &c. consanguineum & confœderatum nostrum tanquam fratrem carissimum, post ingenrissimos bellorum turbines, voluisse tandem paulisper à præliis desistere, & animum ad quietis studia convertisse, statuisseque inducias cum Christianissimo Rege Francorum duraturas ad mensem majum anni sequentis, & pro sua in nos amicitia ac veteri necessitudine inter serenissimas domos nostras, locum nobis relinqui, atque in earum celebratione nominari curavisse, si illas ingredi vellemus, Nos, & illustrissimus Ferdinandus Rex Siciliæ, Princeps Castellæ & Aragonum, noster carissimus primogenitus, dummodo intra mensem septembrem hujus anni eas inducias & induciarum conditiones ratas habere, & illis velle comprehendi significaremus. Cùm verò nobis eadem sit mens mutuaque benivolentia erga præfatum illustrissimum Burgundiæ Ducem, nec minùs studiis & voluntate, quàm sanguinis, fœderis, & ordinis vinculis eidem conjungamur, statuimus ipsis induciis interesse, & earum conditiones, pace sequestra quantum in nobis erit illæsas inviolatasque servare. Declaramus igitur & testamur tenore præsentium, nos inducias & bellorum supersessiones, de quibus ante diximus, ab illustrissimo Duce Burgundiæ consanguineo & confœderato nostro tanquam fratre carissimo initas cum eodem Christianissimo Ludovico Rege Franciæ in mensem majum duraturas, cum illis conditionibus & pactionibus, de quibus inter ipsos cautum est, laudare, approbare, asserere, & ratas habere, veluti harum testimonio laudamus, approbamus, asserimus, & ratificamus, tam pro nobis, quam pro illustrissimo & carissimo primogenito nostro Rege Siciliæ, Castellæ, Aragonumque Principe, atque ita verbo & fide regia promittimus & pollicemur, & juramus in potestate dilecti secretarii nostri Antonii Geraldini notarii publici subscripti, hæc à nobis pro omnibus quorum intersit stipulantis & recipientis, nos contra eas, earumque cautiones nec recto nec indirecto tramite facturos, aut venturos, neque ullo modo permissuros, quod quisquam aliqua ratione, causâ, vel occasione aut colore ullo, qui dici seu excogitari possit conquisito, contra faciat, veniatve, aut pacto aliquo adversetur, sub obligatione omnium bonorum nostrorum præsentium & futurorum, dummodo illa omnia per Regem Francorum sicut per nos inviolata serventur. Mandantes harum serie ex sententia & præmeditato universis & singulis magistratibus, officialibus, & subditis nostris cujuscunque ordinis, & quavis jurisdictione, potestate, & præeminentia fungentibus, ubique ditionis nostræ constitutis & constituendis, dictorumque officialium locatenentibus præsentibus & futuris, sub iræ nostræ & indignationis periculo, & sub debito fidelitatis, quo nobis astringuntur, quòd nostram hujusmodi induciarum laudatio-

Aragon & Bourgogne. 1471. *10. aoust.*

nem, approbationem, assertionem & ratificationem, teneant penitus & observent, tenerique & observari per quoscunque omnino curent & perficiant, & caveant ulla ratione secus agi. In quorum testimonium præsentes fieri jussimus nostro communi regioque sigillo pendenti munitas, & idiographo nostro signatas. Datæ Cæsaraugustæ 10. augusti, anno à Nativitate millesimo quadringentesimo septuagesimo primo, regnique nostri Navarræ anno quadragesimo sexto, aliorum verò regnorum quartodecimo. Signum Joannis, Dei gratia Regis Aragonum, Navarræ, Siciliæ, Valentiæ, Majoricarum, Sardiniæ & Corsicæ, Comitis Barchinonæ, Ducis Athenarum & Neopatriæ, ac etiam Comitis Rossilionis & Ceritaniæ, qui hæc omnia laudamus, approbamus, asserimus, & rata habemus. Testes sunt qui prædictis interfuerunt, venerabilis in Christo pater F. Episcopus Majoricensis, & Guilielmus de Peralta Regens Thesaurariæ, Consiliarii ejusdem serenissimi Domini Regis. Signum Antonii Geraldini Amerini, secretarii serenissimi Domini Regis, ejusdem auctoritate per omnem ejus ditionem notarii publici, qui præmissis omnibus, una cum prænominatis testibus interfui, eaque de ejusdem Domini Regis mandato scripsi, & in publicum instrumentum redegi.

TRAITÉ ENTRE LE ROI LOUIS XI. ET CHARLES DUC de Bourgogne, par lequel ils confirment les Traitez d'Arras, Conflans, & Peronne, &c. Fait au Château de Crotoy, le 3. octobre 1471.

Bourgogne. 1471. *3. octobre.*

CHARLES, par la grace de Dieu Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, & de Luxembourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, Palatin de Hainaut, de Hollande, de Zelande, & de Namur, Marquis du S. Empire, Seigneur de Frise, de Salins, & de Malines: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme pour du tout pacifier les guerres, questions, & differences, étans entre Monsieur le Roi & nous, aient été faites certaines ouvertures pour parvenir au bien inestimable de paix finale, ausquelles ouvertures pour l'honneur & reverence de Dieu nôtre Createur, éviter l'effusion de sang humain, & les maux, inconveniens, & dommages irreparables, qui pouroient avenir à cause de la guerre, à nous & à toute la chose publique de nos païs & seigneuries, aussi pour consideration de la proximité de lignage, en quoi nous attenons Monditsieur le Roi, & la singuliere amour que nous avons euë & desirons avoir à lui, & à la Couronne de France, nous soions liberalement condescendus. Savoir faisons, que nous pour les causes dessusdites, mêmement pour le grand desir que nous avons d'entretenir nosdits païs, seigneuries, & sujets, en bonne paix & tranquillité, & que Monditsieur le Roi & nous, puissions dorenavant vivre en bonne amour, union, & concorde, & pour autres grandes & raisonnables causes & considerations à ce nous mouvans, avons de nostre certaine science & propre mouvement, & sur ce bien conseillez & avertis, fait, passé, traité, fermé, accordé & conclu, faisons, passons, traitons, fermons, accordons, & concluons paix finale avec Monditsieur le Roi, en la forme & maniere qui s'ensuit.

Premierement, bonne, seure, loiale, ferme, finale & durable paix à toûjours est faite, passée, fermée, accordée & concluë entre Monditseigneur le Roi &

nous, pour Monditſeigneur le Roi, ſes roiaumes, païs, ſeigneuries & ſujets d'une part; & pour nous, nos païs, terres, ſeigneuries & ſujets, d'autre part. Et ceſſeront dorenavant & à toujours, entre Monditſeigneur le Roi & nous, ſeſdits roiaume, païs, ſeigneuries, & ſujets, & les nôtres, toutes guerres, hoſtilitez & œuvres de fait par mer, eau douce, & par terre, ſans ce que à l'occaſion deſdites guerres paſſées aucune choſe puiſſe être imputée ou reprochée de nous ou des nôtres, à Monditſieur le Roi, à ſeſdits ſujets, ni autres, qui ont tenu ſon parti, ains ſeront tous les exploits de guerre faits d'une part & d'autre durant le temps deſdites queſtions & differences, tenuës & reputées pour non faites & non avenuës.

Item. Et à ce que mieux & plus convenablement ladite paix finale ſoit inviolablement gardée & entretenuë, & que jamais guerre ou diviſion ne puiſſe venir entre nous, mais que dorenavant nous puiſſions vivre en bonne, parfaite & vraie amour, union, & concorde, Monditſieur le Roi de ſa part, & nous de la nôtre, avons ratifié, conſermé & approuvé, ratifions, conſermons, & approuvons les Traitez de paix faits à Arras entre feu le Roi Charles pere de Monditſieur le Roi, & feu nôtre tres-cher ſeigneur & pere, que Dieu abſolve, auſſi le traité de Conflans, en tant que à Monditſieur le Roi & à nous toucher peut: & ſemblablement le traité de Peronne, tout ainſi que ſi iceux traitez, & tout leur contenu, étoient expreſſément & au long inſerez & incorporez en ce preſent traité, connoiſſant & affermant deſdits traitez, & de tout le contenu en iceux, avoir bonne & vraie ſouvenance. Et leſquels Traitez d'Arras & de Conflans, en tant que touche à Monditſieur le Roi & à nous, & de Peronne, Nous de nôtre certaine ſcience en tant que beſoin eſt, & ſans innovation ou derogation d'iceux, avons fait, traité, conſenti & accordé, & de nouveau faiſons, contractons, conſentons & accordons avec Monditſieur le Roi, ſous les promeſſes, ſermens, aſtrictions, peines, cenſures, & ſoumiſſions telles & ſemblables que contiennent leſdits Traitez. Et ſeront & demeureront dorenavant leſdits Traitez d'Arras & Peronne, & celui de Conflans, en tant que toucher peut Monditſieur le Roi & nous, en leur pleine & entiere force, vigueur, vertu & valeur, en tous leurs points, articles, & choſes dedans contenues ſelon leur forme & teneur. Et ſeront tous leſdits points & articles dudit Traité de Peronne, qui encore reſtent à executer & accomplir, fournis, executez, & accomplis par la forme & maniére, & dedans ſemblable tems & termes contenus & declarez audit Traite de Peronne.

Item. Et par cedit preſent Traité de paix a été dit & accordé, que Monditſieur le Roi rendra & fera rendre réellement & de fait, à nous ou à nos gens commis & deputez, les cités & villes d'Amiens & Saint-Quentin, enſemble les Prevôtez de Vimeu, Foulloy, & Beauvoiſis, & leurs apartenances & dépendances quelconques, & generalement tout ce qui auroit été ſur nous pris, occupé & ſouſtrait depuis un an en çà, en quelque maniere & par qui que ce ſoit, de toutes les terres à nous tranſportées par leſdits Traitez de Conflans & Peronne, pour en joüir par nous avec les autres villes, places, terres, & ſeigneuries par Monditſeigneur le Roi à nous tranſportées par leſdits Traitez de Conflans & Peronne, par la forme, maniere, nature, état & condition contenus & declarez eſdits Traitez de Conflans & Peronne, & ſelon le tranſport, qui par iceux Traitez nous en a été fait par Monditſieur le Roi. Et pareillement nous rendra & fera rendre

reellement les villes, places, prevôtez, terres, & ſeigneuries de Roye & Mondidier, & leurſdites appartenances & dépendances, & auſſi ce qui auroit été pris de la prevôté de Peronne, pour en joüir & le tout tenir & poſſeder en tels & ſemblables droits, prerogatives, rentes, revenus, profits, & émolumens, & en la propre maniere & état, que faiſions paravant icelles diviſions. Et ſi aucunes deſdites villes, places, terres, ou ſeigneuries nous avoient été ſouſtraites depuis un an en çà, Mondit ſieur le Roi les nous fera ſemblablement reſtituer & rendre pour en joüir comme paravant. Et au regard des places, villes, châteaux, & forteteſſes des Duché, Comté, & Païs de Bourgogne, Charolois, Mâconnois, Auxerrois, & de Liege, que Mondit ſieur nous a fait rendre & reſtituer, nous en joüirons, enſemble de leurs appartenances & dépendances quelconques, & de tout ce que eſdits Duché, Comté & Païs auroit été empêché, tout ainſi que faiſions paravant leſdites queſtions & diviſions, & ſans difference aucune.

Item. Et au regard de tous les biens meubles, quels qu'ils ſoient, pris & occupez par ceux de l'un des partis ſur l'autre, ou donnez par Mondit ſieur le Roi ou nous, auſſi pris & occupez, & des profits, revenus, & émolumens des terres, ſeigneuries, rentes, & heritages, qui auroient été pris, perçûs, levez, & reçûs par ceux de l'un parti ſur l'autre, n'en ſera jamais fait queſtion ou demande en jugement ni dehors, ni auſſi des dettes, qui ont été levées ou reçûës, ou qui ont été données, cedées, remiſes, ou quitées par Mondit ſieur le Roi, ou nous; & n'en pouront ceux à qui leſdits biens, meubles, dettes, profits, & emolumens deſdites terres, ſeigneuries, rentes & heritages competoient & apartenoient faire aucune queſtion ou demande par juſtice, ou autrement, ni quelque choſe à reprocher, quereller, ou demander.

Item. Par cedit preſent traité de paix a été & eſt accordé & conclu, que tous les ſujets & ſerviteurs d'une part & d'autre, ſeront pleinement & entierement reſtituez en toutes leurs terres, ſeigneuries, heritages, rentes heritables & viageres, & generalement en tous les heritages, poſſeſſions, & biens immeubles quelconques, en l'état qu'ils ſont de preſent; auſſi en leurs biens meubles étans en nature de choſe ſur les lieux de leurſdites ſeigneuries & heritages, & aux arrerages qui ne ſeront point levez des terres, ſeigneuries, rentes heritables & viageres, & revenus quelconques, & s'en pouront enſaiſiner, & eux mettre en poſſeſſion & ſaiſine de leur plein chef, & ſans aucune ſolemnité ou miſere de juſtice, & en joüir pleinement & paiſiblement, enſemble deſdits biens meubles étans en nature, ſi aucuns en ſont par eux trouvez ſur les lieux de leurſdites terres, ſeigneuries, & heritages, & deſdits heritages non levez, comme dit eſt, ſans aucun contredit, debat, ou empêchement quelconques, tout ainſi qu'ils faiſoient, ou euſſent pû faire auparavant leſdites diviſions dernieres paſſées.

Item. A été & eſt accordé, que toutes choſes faites, commiſes, perpetrées, ou aucunes durant leſdites guerres, queſtions, & differences dernieres paſſées par ceux de l'un parti ſur l'autre, en quelque maniere, ni pour quelconque cauſe qu'elles aient été faites, ſont remiſes, quitées, pardonnées & abolies d'un côté & d'autre, tout ainſi que ſi jamais n'avoient été faites, commiſes, ou perpetrées, & ſans qu'aucune action ou pourſuite en puiſſe être faite ou intentée de l'un à l'autre en jugement ou dehors, ni qu'aucun en puiſſe être arreſté, detenu,

ou empêché en corps, ni en biens, d'office de justice, ni autrement, en quelque forme ou maniere, ni pour quelconque cause ou occasion que ce soit.

Item, Et que pour ce que à l'encommencement desdites dernieres questions & differences, furent faites défenses de par Monditseigneur le Roi, à tous ses sujets, de non communiquer marchandement, ni autrement en nos pais, terres, & seigneuries, & pareillement le fismes à tous nos sujets, a été accordé & conclu, que toutes lesdites défenses d'une part & d'autre, sont abolies, annullées, & mises du tout au neant; & pouront tous les sujets & serviteurs d'une part & d'autre, aller, marchander, & communiquer les uns avec les autres pour toutes leurs marchandises ensemble ou separement, & tous leurs autres affaires quelconques, aller en toutes les villes, païs, places, terres, & seigneuries de Monditsieur le Roi, & de nous, par tout ailleurs où bon leur semblera, par mer, eauës douces, & par terre, tout ainsi qu'ils faisoient paravant lesdites défenses, questions, guerres, & differences.

Item, Pour ce qu'il est à douter, que pendant lesdites questions & differences aucuns arrests, sentences, jugemens, deffauts, congez, & autres exploits de justice, aient été faits ou donnez par la Cour de Parlement, ou autres justiciers & officiers de Monditsieur le Roi, à l'encontre d'aucuns nos serviteurs & sujets, qui du commencement desdites guerres se sont declarez tenir nôtre parti contre lui, & pareillement par nos justiciers & officiers, à l'encontre d'aucuns des sujets ou serviteurs de Monditsieur le Roi, qui du commencement d'icelles guerres se sont declarez tenir son patri, a été & est traité & accordé, que tous lesd. arrests, sentences, jugemens, deffauts, congez, condamnations, & autres exploits de justice, qui, pendant & durant lesdites questions & differences ont été ou seront donnez & prononcez par la justice de Monditsieur le Roi contre nosdits sujets ou serviteurs, & pareillement par nôtre justice contre lesd. sujets ou serviteurs de Monditsieur le Roi, soit par deffaut, contumace, non comparence, ou autrement, en quelque maniere que ce soit, jusqu'au tems de la publication de cette presente paix finale, seront & demeureront de nul effet & valeur, tout ainsi que s'il n'en avoit été aucune chose dite, sentenciée, jugée, & prononcée, & seront receuës les parties contre lesquelles lesdits arrests, sentences, jugemens, condamnations, défauts, congez, ou autres exploits de justice auroient été ainsi donnez & prononcez, à elles deffendre ou agir en jugement & dehors, tout ainsi qu'elles pouvoient faire auparavant lesdites dernieres questions & differences; & dés à present sont remises au propre point & état qu'elles étoient paravant l'encommencement d'icelles.

Item, Et seront compris en cedit present traité de paix les alliez d'une part & d'autre, qui y voudront être compris, auquel cas si compris y veulent être, lis seront tenus d'en faire declaration par leurs letres patentes dedans un an prochainement venant; & seront tenus Monditsieur le Roi & nous, signifier l'un à l'autre ceux qui auront fait ladite declaration & nomination, dedans deux mois aptés ledit an passé, & en ce faisant ils jouïront de l'effet de ce present traité de paix: & au cas que aucune declaration ou nomination n'en seroit faite, si sera ou demeurera neanmoins ce present traité de paix en sa force & vertu, selon sa forme & teneur, & Monditsieur le Roi & nous entiers en nos alliances. Toutes lesquelles choses dessusdites & chacune d'icelles nous avons jurées & promises, jurons, & promet-

tons par la foi & ferment de nôtre corps, en parole de Prince, sur nôtre honneur, & sur l'hipoteque & obligatation de tous nos biens, meubles & immeubles, presens & futurs, & sur les mesmes peines, astrictions, censures, & obligations contenuës & declarées és lettres desdits traitez d'Aras, Conflans, & Peronne, & en chacune d'icelles, garder, tenir, observer, & entretenir, & faire garder, tenir, & observer inviolablement, sans enfreindre en quelque forme ou maniere, ni pour quelconque cause ou occasion que ce soit, ou pût être. Et d'abondant, quant à ce nous soumettons aux censures ecclesiastiques, lesquelles nous voulons & consentons en cas de contravention, que Dieu ne veuille, être contre nous promulguées par nôtre Saint Pere le Pape, ou par tels Legats, Archevêques, Evêques, ou autres Juges Ecclesiastiques quelconques; c'est à savoir, d'excommuniement, agravation, reagravation, interdit, anatematization, & par toutes autres plus fortes censures & fulminations, que Mondirsieur le Roi voudra requerir & dés à present nous en tenons & reputons pour admonestez les premiere, seconde, tierce & quatre fois d'abondance. Et quant à ce renonçons par exprés à tous privileges papaux, par lesquels l'on ne pouroit proceder contre nous par sentence d'excommuniement, & à tous privileges, & autres choses quelconques, qui pouroient retarder ou empêcher le plein & entier effet, ou execution de cesdites presentes; & voulons, consentons, & nous plaît, que audit cas de contravention l'on puisse proceder à l'encontre de nous par lesdites censures, tout ainsi que l'on pouroit faire contre une privée & particuliere personne, non aiant privilege quelconque. Si donnons en mandement à nos tres-chers & feaux Chancelier & gens de nôtre Grand Conseil, aux Gens qui tiendront nos Parlemens de Bourgogne, à nos President & Gens de nôtre Grand Conseil, & de nos Comptes à Dijon, & à nos Baillifs, & autres Justiciers & Officiers de nos Duché & Comtez de Bourgogne, Charolois, Mâconnois, & Auxerrois, à nos President & Gens de nôtre Conseil, & de nos Comptes en Brabant, residens en nôtre ville de Bruxelles, à nos Gouverneur & Gens de nôtre Conseil en nos Païs & Duché de Luxembourg & Comté de Chiny, à nos President & Gens de nôtre Chambre de Conseil en Flandres, residens en nôtre ville de Gand, à nôtre Grand Bailli de Hainaut, & Gens de nôtre Conseil à Mons, à nos Senéchaux de Boullenois & de Ponrieu, à nôtre Bailli d'Amiens, à nôtre Gouverneur d'Arras, & à tous nos Baillis d'Artois, à nôtre Gouverneur de Peronne, Mondidier, & Roye, à nos Lieutenant & Gens de nôtre Conseil ordonnez en nos Païs de Hollande, Zelande & Frise, residens à la Haye, à nos Lieutenant de Liege, & Gouverneur de nôtre Comté de Namur, & à tous nos autres Baillifs, Justiciers & Officiers, que ce peut & poura toucher, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux endroit soi, que cesdites presentes ils enregistrent, & publient ou fassent enregistrer & publier par tout ou métier sera, és lieux & places en tel cas accoutumez, & icelles en tous leurs points & articles gardent, entretiennent, & observent, & fassent garder, entretenir, & observer à toûjours, selon leur forme & teneur, sans faire ou aller, ni souffrir faire ou aller au contraire, en quelque maniere que ce soit; & pour ce que de cesdites presentes l'on poura avoir à faire en plusieurs & divers lieux, voulons en outre & nous plaît, que aux vidimus d'icelles, faits sous les sceaux de Mondirsieur le Roi ou de nous, ou signées par l'un des notaires & secretaires d'icelui Monsieur le Roi, ou par l'un de nos secretaires, pleine foi soit ajoûtée comme à ce present original. En témoin de ce nous avons fait mettre nôtre scel a ces presentes,

&

& icelles avons signées de nôtre main. Donné à nôtre Chastel du Crotoy le 3. jour d'octobre, l'an de grace 1471. Sur le repli est écrit, par Monseigneur le Duc. Signé, GROS. Et scellé d'un grand sceau de cire rouge pendant à double bande de parchemin.

RATIFICATION FAITE PAR LE ROI LOUIS XI. de la prolongation de la Treve qui avoit été concluë en son nom par ses Commissaires, avec ceux de Charles Duc de Bourgogne, donnée à Senlis le premier mars 1473.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme par nos autres lettres patentes, & pour les causes contenuës en icelles, nous aions commis & deputez nos amez & feaux Pierre Doriole, Chevalier, Seigneur de Loire en Aunix, Chancelier de France; Tristan, Evêque d'Aire; nos chers & amez cousins Antoine de Chabannes, Comte de Dammartin, Grand-Maistre d'Hôtel de France; Georges de la Trimoüille, Seigneur de Craon nôtre premier Chambellan, Chevalier de nôtre Ordre; nos amez & feaux Conseillers Maistres Guillaume Compaing, Archidiacre en l'Eglise d'Orleans, Guillaume de Paris, & Nicole Bataille tous nos Conseillers, pour besongner avec les Ambassadeurs, Commis & Deputez de nôtre tres-cher & tres-amé frere & cousin le Duc de Bourgogne, sur la pacification des differences & questions, qui à present sont entre nous, en laquelle pacification, conclusion n'a encore pû être prise aux journées qui ont été tenuës durant la treve, qui à present à cours entre nous & nôtredit frere & cousin, & qui encore dure jusqu'au premier jour d'avril prochain venant; par quoi & pour pouvoir parvenir à ladite paix ait été avisé être expedient, & necessaire de faire abstinence de guerre, prolonger & continuer ladite treve dudit premier jour d'avril jusqu'au quinzieme jour de mai prochain venant. Laquelle abstinence de guerre & continuation de ladite treve, ait été faite, accordée & concluë par nosdits Commis & Deputez dessus nommez, avec les Commis & Deputez de nôtredit frere & cousin de Bourgogne, ainsi qu'il apert plus à plein par les lettres sur ce faites & baillées par nosdits Commis, desquelles la teneur s'ensuit. Pierre Doriole, Chevalier, Seigneur de Loire en Aunix, Chancelier de France; Tristan, Evêque d'Aire; Antoine de Chabannes, Comte de Dammartin, Grand-Maistre d'Hôtel de France; Georges de la Trimoüille, Seigneur de Craon, premier Chambellan du Roi nôtre Seigneur; Guillaume Compaing, Archidiacre en l'Eglise d'Orleans; Guillaume de Paris, & Nicole Bataille, tous Conseillers du Roi nôtre Seigneur de par lui commis & deputez, & aians pleine & entiere puissance de faire traiter, passer, conclure, & accorder les choses qui s'ensuivent, ainsi qu'il apert plus à plein par les lettres patentes dudit Seigneur, lesquelles sont ci-dedans incorporées.

Bourgogne. 1473. *1. mars.*

A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme par le moien de Monseigneur le Duc de Bretagne certaines treves aient été par ci-devant traitées, faites, & concluës entre le Roi nostredit Seigneur, & Monseigneur le Duc de Bourgogne, leurs païs, terres, seigneuries & sujets, durant jusqu'au premier jour d'avril prochain venant icelui inclus, pour pendant icelles ouvrir, traiter

& pratiquer moiens pour pacifier, accorder, & mettre à bonne paix & union les questions, divisions, & differences étans à present entre le Roi nostredit Seigneur & Mondit seigneur de Bourgogne, durant laquelle treve aucunes journées aient été tenuës, tant en la ville de Senlis, que dernierement en celle de Compiegne, entre nous, & autres Commis & Deputez de par le Roi nôtredit Seigneur. Et Reverend Pere en Dieu Messire Ferry de Cluni, Evêque de Tournay, Messire Philipes de Croy, Chevalier, Comte de Cymay; & Maistre Artus de Bourbon, Protonotaire du Saint Siege Apostolique, & autres Commis & Deputez de Mondit seigneur de Bourgogne. Aussi aient ausdites journées été presens Reverend Pere en Dieu Messire Vincent, Evêque de Leon; Jean de Coëtgmen, Seigneur dudit lieu, Grand-Maistre d'Hôtel de Bretagne; Eustache de Lespinay, Ecuier Seigneur de Trient, Chambellan; & Maistre Nicolas de Hermeno, Procureur General, commis & deputez de Mondit seigneur le Duc de Bretagne comme mediateurs, pour aider à la conclusion desdites matieres; ausquelles journées l'on n'ait encore pû faire ni prendre conclusion sur la pacification desdites questions & differences, par quoi veu que ladite treve qui à present à cours, ne dure que jusqu'audit premier jour d'avril prochainement venant, dedans lequel tems ne seroit bonnement possible de bien besogner, & prendre conclusion sur le fait de ladite paix & pacification desdites differences, soit besoin de prolonger encore par aucun tems ladite treve, pour pendant icelle pouvoir plus amplement traiter & pratiquer les moiens de ladite paix, & apaisement desdites differences. Savoir faisons, que nous par vertu du pouvoir à nous donné par le Roi nôtredit Seigneur, avons pour & au nom de lui avec lesdits Messire Ferry de Cluni, Evêque de Tournay; Messire Philippes de Croy, Comte de Cymay; & Maistre Artus de Bourbon, Protonotaire, Ambassadeurs, Commis & Deputez de Mondit seigneur de Bourgogne aians puissance de lui, fait, accepté, pris, conclu & accordé, & par ces presentes faisons, acceptons, prenons, concluons & accordons pour & au nom du Roi nôtredit Seigneur, abstinence de guerre & continuation de ladite treve depuis ledit premier jour d'avril prochain venant, jusqu'au quinzieme jour de mai après ensuivant ledit jour inclus, tout ainsi & par la forme & maniere, & selon les clauses & conditions contenuës, mises & apointées en ladite treve qui a present à cours, & dure jusqu'audit premier jour d'avril prochain venant; & sont dés à present en icelle abstinence de guerre & continuation de treve, qui presentement a été par nous prolongée jusqu'audit quinzieme jour de mai, compris tous les alliez d'une part & d'autre, qui sont compris en ladite treve qui presentement a cours: & seront tenus les conservateurs nommez d'une part & d'autre en ladite treve qui encore à cours, faire proceder, exploiter, & besogner sur les entreprises qui se sont faites, & feroient au prejudice d'icelle treve, tant du tems passé que durant le tems de cette presente prolongation, tout ainsi & par la forme & maniere qu'ils pouroient, & peuvent faire par les lettres de ladite presente treve durant, jusqu'au premier jour d'avril prochainement venant. Laquelle abstinence de guerre, prolongation, & continuation de treves, & autres choses dessus declarées, nous avons promis & promettons pour & au nom du Roi nôtredit Seigneur faire garder, accomplir, & entretenir inviolablement pour la part d'icelui Seigneur, & icelle prolongation de treve faire publier par tout où il appartiendra dedans la fin du mois de mars prochai-

nement venant, & aussi de bailler dedans le huitieme jour d'avril aussi prochainement venant, lettres patentes du Roi nôtredit Seigneur, bonnes & valables de ratification & confirmation de ladite abstinence de guerre, prolongation de treve, & autres choses dessusdites, en baillant aussi lettres patentes de Monditseigneur de Bourgogne de ratification & confirmation des choses dessudites, en forme deuë & valable. S'ensuit la teneur des lettres du pouvoir à nous donné par le Roi nôtredit Seigneur.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France : A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme par le moien de nôtre tres-cher, & tres-amé neveu & cousin le Duc de Bretagne, certaine treve ait par ci-devant été prise entre nous, & nôtre tres-cher & tres-amé frere, & cousin le Duc de Bourgogne, laquelle dure encore jusqu'au premier jour d'avril prochainement venant, pour pendant icelle pouvoir traiter, & pratiquer la pacification des questions & differences étans entre nous, durant laquelle treve aient été tenuës certaines journées, tant en nôtre ville de Senlis, que dernierement en nôtre ville de Compiegne, & à icelles journées aions envoié nos commis & deputez, c'est à savoir, nos amez & feaux Pierre Doriole, Chevalier, Seigneur de Loire en Aunix, Chancellier de France; Tristant, Evêque d'Aire; nos chers & amez cousins Antoine de Chabannes, Comte de Dammartin, Grand Maistre d'Hôtel de France; Georges de la Trimoüille, Seigneur de Craon, nôtre premier Chambellan; & nos amez & feaux Maistre Guillaume Compaing, Archidiacre en l'Eglise d'Orleans, Guillaume de Paris & Nicole Bataille, tous nos Conseillers. Et aussi y ait nôtredit frere & cousin de Bourgogne envoié Maistre Ferri de Cluny, Evêque de Tournay; Philippes de Croy, Chevalier, Comte de Cymay son Chambellan; & Maistre Artus de Bourbon, Protonotaire du Saint Siege Apostolique, ses Conseillers par lui commis & deputez. Et semblablement nôtredit neveu & cousin de Bretagne y ait envoié de par lui l'Evêque de Leon; Jean, Seigneur de Quegmen son Grand Maistre d'Hotel; Eustache de Lespinay, Seigneur de Trient; & Maistre Nicolas de Hermeno, Procureur General de Bretagne, ses Conseillers, Commis & Deputez, pour aider comme mediateur au fait de ladite pacification, sur quoi ausdites journées n'a pû, & ne pouroit encore bonnement être prise conclusion dedans ledit premier jour d'avril prochainement venant, auquel faut & expire ladite treve qui à present à cours; & à cette cause ait été expedient de faire abstinence de guerre, continuer & prolonger ladite treve jusqu'à quelques tems, pour pendant icelui pouvoir plus amplement traiter & pratiquer les moiens de venir à bonne paix & union sur lesdites questions & differences; laquelle abstinence de guerre, continuation & prolongation de treve, ne se pouroit faire sans y commettre gens notables, & de grande autorité, surs & feables à nous, pour icelle accepter, prendre, & conclure avec les commis & deputez de nôtred. frere, & cousin de Bourgogne. Savoir faisons, que nous pour honneur & reverence de Dieu nôtre Createur pour esquiver l'effusion de sang humain, & autres maux, inconveniens & dommages qui à cause de la guerre peuvent avenir, desirant de tout nôtre cœur la pacification desdites differences, dûement acertenez, & confians entierement des sens, prudence, loiauté, prudhommie, experience, bonne conduite, & diligence des dessusdits Pierre

Doriole, nôtre Chancelier; Triſtan, Evêque d'Aire; Antoine de Chabannes, Comte de Dammartin; Georges de la Trimoüille, Seigneur de Craon, Maiſtres Guillaume Compaing, Guillaume de Paris, & Nicole Bataille, iceux avons commis & deputez, commettons & deputons, & par ces preſentes leur avons donné plein pouvoir, autorité, mandement, & commiſſion ſpeciale d'accorder, accepter, prendre, & conclure avec leſdits Maiſtre Ferri de Cluny, Philippes de Croy, Comte de Cymay; & maiſtre Artus de Bourbon, commis & deputez de nôtredit frere, & couſin, abſtinence de guerre, & prolongation de ladite treve, ou autre treve, traiter & faire de nouvel entre nous, & nôtred. frere & couſin de Bourgogne, ainſi pour tel tems, & par la forme & maniere qu'ils verront être à faire, & de bailler leurs lettres patentes des choſes, qui entre eux ſeront accordées & concluës, & generalement de faire tout ce que faire pourions ſi y étions preſent en nôtre perſonne. Leſquelles lettres, & tout ce qui par noſdits commis ſera fait, accordé, & conclu, nous promettons de bonne foi en parole de Roi, & ſur nôtre honneur, tenir, garder, & accomplir de point en point, ſans jamais faire ni ſouffrir au contraire, directement ou indirectement en maniere que ce ſoit, & en bailler nos lettres patentes de confirmation, ratification & aprobation en forme bonne, deuë, & valable, en dedans le tems qui ſera par noſdits commis, & deputez conſenti & accordé. En têmoin de ce nous avons fait mettre nôtre ſcel à ces preſentes. Donné à Senlis le vint-ſixieme jour de fevrier, l'an de grace mille quatre-cens ſoixante-treize, & de nôtre regne le treizieme. Ainſi ſigné, par le Roi, Pechot. En têmoin de ce nous commis & deputez de par le Roi nôtredit Seigneur deſſus nommez, avons ſigné ces preſentes de nos mains, & fait ſceller des ſceaux de nous Chancelier, Evêque d'Aire, Comte de Dammartin, & Seigneur de Craon deſſus nommez. Donné à Senlis le dernier jour de fevrier, l'an mille quatre cens ſoixante-treize. Ainſi ſigné P. Doriole, T. Evêque d'Aire, A. de Chabannes, Craon, G. Compaing, G. de Paris, N. Bataille. Savoir faiſons, que nous pour honneur & reverence de Dieu nôtre Createur, pour eſquiver l'effuſion de ſang humain, & autres maux & dommages, qui par la guerre peuvent avenir, deſirant de tout nôtre cœur la pacification deſdites differences, ladite abſtinence de guerre, continuation & prolongation de treve accordée, faite, acceptée, priſe, & concluë par noſdits commis jusqu'audit quinzieme jour de mai prochainement venant, ledit jour inclus, & leſdites lettres deſſus tranſcrites par eux ſur ce baillées avec tout l'effet & contenu d'icelles, avons eû, & avons agreables, & icelles avons loüé, ratifié, confirmé, & aprouvé, & par la teneur de ces preſentes, loüons, ratifions, confirmons, & aprouvons, promettant en bonne foi ſur nôtre honneur, & en parole de Roi, garder, tenir, faire, accomplir, & obſerver de point en point le contenu eſdites lettres, ſelon leur forme & teneur, ſans faire, ni venir encontre. Et pour ce que de ces preſentes l'on poura avoir à faire en pluſieurs & divers lieux, nous voulons, que au vidimus d'icelles fait ſous le ſcel roial, foi ſoit ajoûtée comme à ce preſent original. En têmoin de ce nous avons ſigné ceſdites preſentes de nôtre main, & à icelles fait mettre nôtre ſcel. Donné à Senlis, le premier jour de mars, l'an de grace 1473. & de nôtre regne le treizieme. Signé, L O U I S. Et ſur le repli: Par le Roi, P E C H O T.

TRAITÉ EN FORME DE COMPROMIS ENTRE LES ROIS de France & d'Angleterre, par lequel ils conviennent d'arbitres, fait au Camp prés d'Amiens le 29. aoust 1475.

EDVARDUS IV. Dei gratia Rex Franciæ, & Angliæ, & Dominus Hiberniæ, universis, ad quorum notitiam præsentes litteræ nostræ pervenerint, Salutem. Cum inter Potentissimos Anglorum, Francorumque Principes, calumniosa retroactis temporibus bella, cædes, innumeraque discrimina ad damna subditorum eorum immensa, enormeque universæ religionis christianæ dispendium hactenus acta fuere, quæ & maturius & sanctius nequeunt terminari, quam ut eorum lites debite cedantur, atque sua cuique jura rite examinata, juste tribuantur: hine est igitur quod nos Christicolarum sanguinis effusionem vitare, omninopere anhelantes, juraque nostra potius aliorum laudo & arbitrio, quam cruentæ ensis formidine obtinere cupientes, cum illustrissimo Principe Ludovico Franciæ consanguineo nostro carissimo perfecimus, convenimus, conclusimus, & appunctuavimus, & per præsentes perficimus, convenimus, concludimus, & appunctuamus, ea omnia & singula quæ & prout in articulis & capitulis sequentibus continentur. *Angleterre. 1475. 29. aoust.*

In primis consentimus, volumus, convenimus, & appunctuamus, quod omnes lites, quæstiones, querelæ, & demandæ pendentes impræsentiarum indiscussæ inter nos & consanguineum nostrum Franciæ ante dictum, in Reverendissimum Patrem Th. Archiepiscopum Cantuariensem, Cardinalem, avunculum nostrum, & carissimum fratrem nostrum Georgium, Ducem Clarentiæ, per nos & ex parte nostra, & Reverendissimum Patrem Carolum Archiepiscopum Lugdunensem, & Joannem Comitem de Dunesio per dictum consanguineum nostrum & ex parte sua arbitros seu amicabiles compositores in hac parte nominatos & electos, supponantur & compromittantur. Sic quod si contingat, aliquem vel plures dictorum arbitrorum decedere, aut ad versa laborare valetudine, quominus dictarum litium examinationi commodè vacare valeat, aut valeant alius seu alii in ejus eorumve locum per nos, si de nostris, aut per dictum consanguineum nostrum, si de suis, subrogentur, & deputentur.

Dantes & concedentes eisdem arbitris potestatem & libertatem ipsas lites & quæstiones à data præsentium usque ad tres annos proxime futuros inclusivè componendi decidendi, & terminandi, promittentes & obligantes nos stare laudo, arbitrio, & determinationi dictorum arbitrorum super præmissis, sub pœna trium millium scutorum ab eo qui dicto eorum laudo non steterit, obtemperanti in fine dictorum trium annorum solvendorum. Et quod iidem arbitri aut loco eorum, ut præmittitur deputati & subrogati, primo coram nobis in Anglia pro ipsarum decisione litium citra festum Paschæ proximè futurum, & de post coram dicto consanguineo nostro in Francia, citra festum Sancti Michaelis Archangeli ex tunc proximè futurum, conveniant, atque nostra, ipsiusque jura debite examinent ut felici tramite terminent.

Item volumus, promittimus, convenimus, & concludimus, quod postquam receperimus de præfato consanguineo nostro Franciæ septuaginta quinque millia scutorum aureorum, unoquoque eorum scutorum triginta tres magnos albos va-

lente, aut prædictam summam in alia legali & bona moneta tanti valoris, quod ex tunc omni convenienti maturitate, & cum effectu, exercitum & armatam nostram, quam hic nunc nobiscum habemus, absque fraude in Anglia retrahemus, à guerra contra dictum consanguineum nostrum, & ejus subditos, omnino cessantes, nullam civitatem, villam, aut castrum regni Franciæ in dicto nostro regressu modo hostili capiendo, & ad opus nostrum retinendo, dedimusque proinde in obsides Dominum de Hovvard, & Joannem Cheny unum armigerorum pro corpore nostro, qui apud dictum consanguineum nostrum manebunt, & quousque nos cum majori dictæ nostræ armatæ parte fuerimus in regno nostro Angliæ, sicque postquam nos cum dicta majori parte nostræ armatæ in Angliâ fuerimus, ex tunc ipsi obsides exinde acquitentur & deliberentur, adeo ut partes suas proprias aut alibi libere aggredi possint & valeant. In quorum omnium & singulorum promissorum fidem & testimonium his præsentibus litteris nostris patentibus manu propria subscriptis magnum sigillum nostrum apponi fecimus. Datum in Campo nostro prope civitatem Ambianensem, vicesima nona die mensis augusti, anno Domini 1475. & regni decima quinta. Sic signatum, Edouard, per ipsum Regem, MORTON.

TREVE POUR SEPT ANS, CONCLUE A AMIENS entre le Roi Louis XI. & Edouard IV. Roi d'Angleterre, le 29. aoust 1475.

Angleterre. 1475. *29. aoust.*

LUDOVICUS, Dei gratia Francorum Rex, universis præsentes litteras inspecturis, Salutem, &c. Notum facimus, quod cum illustrissimo Principe Eduardo Rege Angliæ, consanguineo nostro carissimo, inivimus, contraximus, perfecimus, convenimus, conclusimus, & appunctuavimus, & per præsentes inimus, contrahimus, perficimus, convenimus, concludimus, & appunctuavimus bonas, sinceras, veras, firmas, perfectas treugas, guerrarum abstinentias, ligas, intelligentias, & confœderationes inter nos, regnum nostrum Franciæ, provincias & dominia nostra, hæredes, successores, vassallos, subditos præsentes & futuros, alligatos & confœderatos nostros quoscunque qui in ipsis etiam treugis velint comprehendi per septem annos à data præsentium proxime futuros, duraturos modo & forma in articulis seu capitulis sequentibus contentis, quorum tenor sequitur & est talis.

In primis, quod bonæ, sinceræ, firmæ & perfectæ sint & inviolabiliter habeantur treugæ, guerrarum abstinentiæ, ligæ, intelligentiæ, & confœderationes inter dictos potentissimos Franciæ & Angliæ Principes, provincias & dominia omnia quæcunque, hæredes, successores, vassallos & subditos præsentes & futuros, alligatos & confœderatos utriusque eorum, qui in ipsius treugis ut præmittitur comprehendi voluerint, nec non inter illustrissima Franciæ & Angliæ regna per terram, mare, portus maris, & aquas dulces, & quod dictæ treugæ, guerrarum abstinentiæ, ligæ & confœderationes incipiant quoad Principes antedictos & eorum patrias, dominia, subditos & vassallos ab hac die, & quoad dictorum Principum aut alterius eorum alligatos & confœderatos, à tempore quo se declaraverint in dictis treugis comprehendi velle, & ipsa declaratio antedictis Principibus notificata fuerit; sic tamen, quod ipsi alligati qui in ipsis treugis velint

comprehendi, taliter se declarent Principi cum quo confœderantur, & tempore Princeps cui sic declaratur alteri Principi suis litteris id referat infra tres menses post datam præsentium proximè sequentes, & quod ad hac eadem die durent usque ad finem septem annorum proximè sequentium inclusivè, sic quod finianr in vicesimo nono die mensis, augusti post solis occasum ejusdem diei, qui erit in anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo secundo.

Item, Quod durante dicto septennio & treugis prædictis, bella, guerræ & hostilitates quæcunque inter præfatos Franciæ & Angliæ Principes, utriusque eorum hæredes, successores, vassallos, subditos, & confœderatos quoscunque, qui in dictis ipsis treugis, ut præmittitur, velint comprehendi, necnon inter dicta inclitissima Franciæ & Angliæ regna, patrias, & dominia sua quæcunque ubique locorum per terram, mare, & aquas dulces omnino cessabunt.

Item, Quod omnes & singuli utriusque dictorum Principum, aut eorum alligatorum in his treugis comprehensorum vassalli & subditi, sive sint Archiepiscopi, Episcopi, Duces, Comites, Barones, Mercatores, aut cujusvis status, conditionisve existant, durantibus treugis antedictis ubivis locorum se se mutuis officiis prosequantur, & honesta affectione pertractent, possintque, libere, tute & secure absque alterius ejusve subditorum offensa, sine impedimento ubique perlustrare terram, per mare navigare hinc indeque ad portus, dominia & districtus quoscunque utriusque ipsorum Principum citra & ultra mare, dum tamen ultra numerum armatorum centum simul non accedant; in eisque quandiu volent morari, mercari, merces, mercimonia, arma, & jocalia quæcunque emere, vendere, & ut eis placet ab illinc ad partes proprias, vel alibi liberè quoties duxerint abeundum, abire cum suis aut conductis aut commodatis navigiis, plaustris, vehiculis, equis, armaturis, mercimoniis, seu aliis bonis & rebus suis quibuscunque, absque ullo impedimento, offensa, arrestatione ratione marchæ, contramarchæ, repressaliarum, aut alia restrictione quacunque, tam in terra quam in mari & aquis dulcibus, quemadmodum patriis in propriis hæc omnia facerent aut eis ea facere liceret, ita quod nullo alio salvo conductu generali aut speciali indigeant.

Item, Quod munera sive onera ab aliquo dictorum Principum in cujusvis eorum patriarum sive dominiorum partibus à duodecim annis citra imposita mercatoribus & subditis alterius Principis nociva penitus extincta sint & rejecta, & quod talia aut consimilia durantibus his treugis amodo non imponantur, salvis tamen semper quoad alia omnibus regionum, urbium & locorum aliis legibus, statutis & consuetudinibus, quibus nihil quoad eorum jura per præmissa censetur derogatum.

Item, Quod si infra dictos septem annos durantibus ipsis treugis aliquid contra vires & effectus earundem treugarum, & abstinentiarum guerrarum, per terram, mare, aut aquas dulces, per aliquos ipsorum Principum, hæredes, successores, subditos, vassallos aut alligatos utriusque eorum in his treugis comprehendi se velle, ut prædicitur, fuerit attentatum, actum, sive gestum, quod omnia gesta sic attentata per conservatores ipsarum treugarum ab ipsis Principibus, seu saltem à Principe eorum sic damnificantium nominatos, infra mensem post requisitionem super inde confectam una cum expensis sic damnificati aut damnificatorum restaurentur, reficiantur, & reparentur, sic quod propter nulla, durante harum treugarum termino, in contrarium attentata hujusmodi treugæ rum-

pantur, nec terminentur, sed in suis viribus usque ad finem dictorum septem annorum permaneant, & pro ipsis attentatis solummodo puniantur ipsi attentantes & damnificantes, & non alii.

Item, Pro matura & inviolabili harum treugarum, abstinentiarum, guerrarum, ligatum, & confœderationum observantia, & conservatione, electi & nominati sunt ex parte Christianissimi Franciæ Regis conservatores carissimus frater & consanguineus suus Comes de Bellojoco, & Joannes Bastardus de Borbonio, Admirallus Franciæ; & ex parte dicti illustrissimi Principis Angliæ Regis, carissimi fratres sui Dux Clarenciæ, & Dux Glocestriæ, Cancellarius Angliæ, custos privati sigilli, & custos quinque portuum in Anglia, præfectus sive locum tenens dicti Regis tales pro tempore existentes. Qui quidem conservatores dictorum Principum ac utriusque eorum, & duo aut unus eorum ex parte saltem Principis subditorum damnificantium, si qui sint sic nominati, nominatusve autoritatem & potestatem habeant, & habeat ipsos damnificantes puniendi, attentata & damna contra vires harum treugarum illata una cum expensis damnificatorum reficiendi & reparandi. Et si contingat ipsos conservatores per ipsos Principes, ut præmittitur, nominatos super reformationem aliquorum attentatorum fore discordes, & inter eos super inde concordare non valentes, quod ex tunc causa illa referatur consilio Principis subditorum sic damnificatorum, aut si opus sit, utriusque Principis, dum tamen causa illa summarie, & de plano coram eis examinetur & felici morte terminetur.

Item, Quod in præsentibus treugis, abstinentiis guerrarum, ligis & confœderationibu, comprehenduntur alligati & confœderati hinc inde postea nominati, si in eis comprehendi velint, videlicet pro parte Christianissimi Franciæ Regis Rex Romanorum, Sacri Imperii Electores, Rex Castilliæ & Leonis, Rex Scotiæ, Rex Daciæ, Rex Hierusalem & Siciliæ, Rex Hungariæ, Duces Sabaudiæ, Mediolani, & Mantuæ, & Lotharingiæ, Episcopus Metensis, Dominium & communitas Florentiæ, Dominium & communitas villæ Bernensis, & eorum alligati & confœderati, item illi de Liga Altæ Allemaniæ, & illi de patria Leodiensi, qui se declaraverint pro dicto Franciæ Rege, & in ejus obedientiam se retraxerint.

Et ex parte dicti illustrissimi Regis Angliæ serenissimus & illustrissimus Princeps semper Augustus Rex Romanorum, Rex Castilliæ & Leonum, Rex Scotiæ, Rex Portugalliæ, Rex Hierusalem & Siciliæ citra farum, Rex Aragoniæ, Rex Siciliæ ultra farum, Rex Daciæ, Rex Hungariæ, potentissimique Duces Burgundiæ & Britanniæ, necnon communitas & societas de Hensa Theutonica; qui quidem alligati utriusque dictorum Principum teneantur declarare Principi, cum quo confœderantur, se in his treugis velle comprehendi, si in eis comprehendi velint, & idem Princeps alteri teneatur referre Principi, ut præmittitur, infra tres menses proximos post datam præsentium sequentes.

Quas quidem treugas Principes antedicti & eorum uterque promiserunt, & promisit, in verbo Principis & bona fide juxta vires manutenere, & inviolabiliter observare, observarique fac re.

In quorum omnium & singulorum præmissorum fidem & testimonium, his præsentibus litteris nostris manu propria subscriptis, magnum sigillum nostrum apponi fecimus. Datum in civitate nostra Ambianensi, die 29. mensis augusti, anno Domini 1475. & regni nostri decima quinta.

COMPROMIS

COMPROMIS ENTRE LOUIS XI. ROI DE FRANCE, & Edouard IV. Roi d'Angleterre, par lequel ils conviennent d'arbitres pour terminer leurs differends, à Amiens le 29. aoust 1475.

LUDOVICUS, Dei gratia Francorum Rex, universis præsentes litteras inspecturis, Salutem. Cum inter potentissimos Francorum Anglorumque Principes calamitosa retroactis temporibus bella per innumeraque discrimina ac damna eorum subditorum immensa, enormeque universæ religionis christianæ dispendium hactenus acta fuere, quæ & maturius, & sanctius nequeunt terminari, quàm eorum lites debitè cedantur atque sua cuique jura rite examinata justè tribuantur. Hinc est igitur, quod nos christicolarum sanguinis effusionem vitare summopere anhelantes, juraque nostra potiùs aliorum blando arbitrio, quam cruentæ ensis formidine obtinere cupientes, cum illustrissimo Principe Rege Angliæ, consanguineo nostro carissimo, perfecimus, convenimus, conclusimus, & appunctuavimus, & per præsentes perficimus, convenimus, concludimus & appunctuamus ea omnia & singula, quæ & prout in articulo, & capitulis sequentibus continentur.

Angleterre. 1475. *29. aoust.* *On a manqué. Ce compromis devoit preceder la Treve du mêmejour.*

In primis consentimus, volumus, convenimus, & appunctuamus, quod omnes lites, quæstiones, querelæ, & demandæ pendentes inpræsentiarum indiscussæ inter nos, & consanguineum nostrum Regem Angliæ antedictum in Reverendum Patrem Carolum, Archiepiscopum Lugdunensem, & Galliarum Primatem, consanguineum nostrum carissimum, & consanguineum nostrum Joannem Comitem de Dunesio per nos & ex parte nostra, & Reverendissimum Patrem Thomam, Archiepiscopum Cantuariensem, Cardinalem, & illustrem Principem Georgium, Ducem Clarentiæ, per dictum Regem Angliæ consanguineum nostrum, & ex parte sua arbitros seu amicabiles compositores in hac parte nominatos & electos supponantur & compromittantur. Quod si contingat aliquem vel aliquos arbitrorum amicorum decedere aut adversâ laborare valetudine, quominus dictarum litium examinationi commodè vacare valeat, aut valeant, alius seu alii in ejus eorumve locum per nos si de nostris; aut per dictum consanguineum nostrum, si de suis sint, deputentur & subrogentur.

Dantes & concedentes eisdem arbitris potestatem & autoritatem ipsas lites & quæstiones à data præsentium usque ad tres annos proxime futuros inclusivè componendi, decidendi, & terminandi, promittentes & obligantes nos stare laudo, arbitrio, & determinationi dictorum arbitrorum super præmissis, sub pœna trium millium scutorum auri ab eo qui dicto laudo non steterit, obtemperanti in fine trium annorum solvendorum. Et quod iidem arbitri aut loco eorum, ut præmittitur, deputati & subrogati primo dicto nostro consanguineo nostro in Anglia pro ipsarum decisione litium citra festum Paschæ proximè futurum, & de post coram nobis in Francia citra festum sancti Michaelis Archangeli ex tunc proximè futurum conveniant, atque nostra suaque debitè examinent & felici tramite terminent.

Item, Conventum, concordatum & conclusum est, quod postquam præfatus consanguineus noster Rex Angliæ receperit à nobis septuaginta quinque millia scutorum auri, quod ex tunc omni convenienti maturitate, & cum effectu exercitum & armatam suam, quam hic nunc secum habet, absque fraude in Angliam retra-

het, à guerra contra nos & subditos nostros omnino cessando, nullamque civitatem, villam, aut castrum regni nostri Franciæ in dicto regressu sub modo hostili capiendo, & ad opus suum retinendo, datis proinde nobis per eum obsidibus Domino de Havvart, & Joanne Schene, uno armigerorum pro corpore dicti Regis Angliæ, qui apud nos manebunt, donec & quousque tempore consanguineus noster Rex Angliæ cum majori dictæ suæ armatæ parte fuerit in regno suo Angliæ, & quod postquam ipse cum dicta sua majori armatæ parte in Anglia fuerit, ex tunc ipsi obsides exinde acquietentur, & per nos deliberentur, adeo ut partes eorum proprias vel alibi liberè aggredi possint & valeant.

In quorum omnium & singulorum præmissorum fidem & testimonium, his præsentibus litteris nostris patentibus manu propria subscriptis magnum sigillum nostrum apponi fecimus. Datum in civitate nostra Ambianensi die vicesima nona mensis augusti, anno Domini millesimo quatuorcentesimo septuagesimo quinto, & regni nostri decimo quinto.

PROMESSE DU ROI LOUIS XI. A EDOUARD IV. Roi d'Angleterre, de faire épouser au Daufin son fils la Princesse Elisabet, fille ainée d'Edouard, ou la Princesse Marie son autre fille, au cas qu'Elisabet vienne à mourir avant le mariage accompli, à Amiens le 29 aoust 1475.

Angleterre. 1475. 29. aoust.

LUDOVICUS, Dei gratia Francorum Rex, universis præsentes litteras inspecturis, Salutem. Cum res inter secundas nihil pretiosius, nihil dignius, aut pace laudabilius existimetur, qua cives vigent, Principes honorantur & sublimantur, jacturis & calamitatibus pressi eriguntur, innumeraque bona à pace proficiscuntur, Notum facimus, quod imminentia instantis temporis totius christianitatis perfidorum rabie Turcorum pericula & discrimina maturè contemplantes, cum serenissimo Principe Eduardo Angliæ Rege, consanguineo nostro carissimo, amicitiam, ligam, intelligentias, atque confœderationes inivimus, contraximus, perfecimus, convenimus, & conclusimus modo & formâ in articulis, qui sequuntur, contentis, quorum tenor sequitur, & est talis.

In primis quod inter serenissimum Regem Franciæ, & serenissimum Principem Regem Angliæ consanguineum suum carissimum, vera, sincera & perfecta sit amicitia à data præsentium, vita utriusque eorum manente duratura sit, quod quandiu vixerint, guerræ, bella, & hostilitates inter eos omnino cessabunt, imo & benevolentia, & amore se & sua mutuo pertractabunt.

Item, quod præfatus illustrissimus Rex Angliæ in & adversùs subditos Regis Franciæ, qui eum armis invadent, & in regno Franciæ, patriis & dominiis suis rebellionem facient, eum succurret & adjuvabit: & pariformiter Christianissimus Rex Franciæ in & adversùs subditos dicti consanguinei sui Regis Angliæ, qui eum armis invadent, & in patriis & dominiis suis rebellionem facient, eum succurret & adjuvabit.

Item, Quod neuter dictorum Franciæ & Angliæ Principum auxilium & juvamen eorum alterius subditis, ad guerram apertam in suis patriis, & subditis dominiis adversùs eum faciendam nullatenus impendet & præstabit, nec tales

subditos ac invadentes in alterius Principis præjudicium in ejus patriis & dominiis receptabit, & sustinebit.

Item, Si contingat aliquem dictorum Principum dolo, calliditate, & inobedientia subditi, subditorumve alicujus eorum à patriis & dominiis suis, quod Deus avertat, expelli, alteriusque eorumdem Principum partes propter ejus succursum petere & interpellari, quod ex tunc ipse Princeps requisitus, & interpellatus, ipsum regem sic expulsum omni cum humanitate recipiet, & eum atque suos, juxta vires, suis facultatibus sustinebit, seque & sua, ut in statum proprium, & pristinum reponatur & restituatur guerram, apertam faciendo cum omni diligentia, & affectione exponet.

Item, Quod neuter dictorum Principum aliquas ligas seu intelligentias amodò cum aliquo alterius eorum confœderato, & alligato contrahet & faciet, nisi prius ipso Principe cum quo sic confœderatur, superinde consulto, & hoc consentiente.

Item, Quod infra annum à data præsentium per antedictos Principes nova statuatur dieta, in qua eorum legati & deputati talem pecuniæ & monetæ utriusque Regni Franciæ & Angliæ æstimationem, & valorem apponant, & statuant, quo ipsa regna, dictorumque Principum subditi exinde magis abundare, & ad commune eorum bonum utilius prosperari valeant.

Item, Casu quod aliquid in hac amicitia inpræsentiarum contentum infringi amodò contingat, quòd ea propter præfata amicitia inter prædictos Principes ut præmittitur, contracta, minimè violetur sive rumpatur, sed talia contra dictam amicitiam sic attentata maturiori modo, quo fieri poterit, reparentur, & in statum debitum reducantur, ipsa amicitia in suo robore, & effectu semper permanente.

Item, Ad inviolabilem dictæ amicitiæ observantiam inter Principes ante dictos, promissum, conventum, concordatum, & conclusum est, quod matrimonium contrahetur inter illustrissimum Principem Carolum, dicti Christianissimi Regis Franciæ filium, & serenissimam Dominam Elisabeth, invictissimi Regis Angliæ filiam, cum ad annos nubiles pervenerint; & quod idem Christianissimus Rex Franciæ ipsam Dominam Elisabeth à regno Angliæ pro solemnisatione matrimonii ejusdem in partes Franciæ sumptibus, & expensis ejusdem Regis Franciæ honorificè conducet, conducive faciet, ipsamque ad sexaginta millia librarum reditus annui in assieta secundum consuetudinem Franciæ annuatim dotabit, & quod illa dos assignetur & detur eidem Dominæ quamprimum ipsa ad annos nubiles pervenerit: Et si contingat ipsam Dominam Elisabeth ante contractum, ut præmittitur, matrimonium antedictum, quod Deus avertat, decedere, quod tunc inter ipsum Principem Carolum, & serenissimam Dominam Mariam, aliam supradicti Regis Angliæ filiam, matrimonium contrahetur, ipsaque à regno Angliæ in partes Franciæ honorificè conducetur, & modo præmisso dotabitur, & quod matrimonium antedictum, ut prædicitur, absque fallo celebrabitur, præfati potentissimi Franciæ & Angliæ Principes in verbo Principis, & fide præstita promiserunt, & uterque eorum promisit omnibus viribus suis suas apponere manus adjutrices, & cum effectu suos ad hoc continue impendere labores.

In quorum omnium, & singulorum præmissorum fidem & testimonium his præsentibus literis nostris patentibus manu propriâ subscriptis, magnum sigillum nostrum apponi fecimus. Datum in civitate nostra Ambianensi die 29. mensis augusti, anno Domini 1475. & regni nostri decimo-quarto.

Obligatio annui census.

LUDOVICUS Dei gratia Francorum Rex, universis præsentes litteras inspecturis, Salutem. Notum facimus, quod concessimus, promisimus, & obligavimus nos, & per præsentes concedimus, promittimus & obligamus nos solvere, & realiter & cum effectu deliberare in civitate Londinensi in Anglia, illustrissimo Principi Eduardo, eadem gratia Angliæ Regi, consanguineo nostro carissimo, singulis annis vita utriusque nostrum durante, quinquaginta millia scutorum auri uno quoque eorum scutorum triginta tres magnos albos valente, sub modo & forma quæ sequitur, videlicet solvemus & deliberabimus, solvive & deliberari faciemus eidem consanguineo nostro Regi Angliæ in civitate Londinensi viginti quinque millia scutorum auri ejusdem æstimationis & valoris prædicti in festo Paschæ proximè futuro, & viginti quinque millia scutorum auri ejusdem æstimationis, & valoris in festo S. Michaelis Archangeli ex tunc proximè sequenti, & sic de anno in annum solvemus, & deliberabimus, solvive & deliberari faciemus dicto consanguineo nostro, loco, & terminis præfatis vita utriusque nostrum durante, quinquaginta millia scutorum auri valoris antedicti ad dictos duos Paschæ, & sancti Michaelis singulorum annorum terminos, per æquales, ut præmittitur, portiones, ad quam quidem solutionem fideliter, & firmiter singulis annis, ut præfertur, vita utriusque nostrum durante, continuo faciendam promittimus, adstringimus, & obligamus nos bona fide, & in verbo regio, tactis superinde sacrosanctis Evangeliis, heredes, executores, & successores nostros, regnum, patrias, dominia, & bona nostra præsentia, & futura, singulos subditos nostros, atque eorum bona ubicunque fuerint reperta; & ad omnium, & singulorum præmissorum securiorem observantiam, obligamus nos sub pœnis Apostolicæ Cameræ, & per obligationem de Nisi. Ac insuper per præsentes promittimus, & obligamus nos, quod procurabimus, & faciemus societatem, & socios Banci de medicis pro antedictis quinquaginta millibus scutorum eidem consanguineo nostro Regi Angliæ, modo & forma prædictis annuatim solvendi debitè, & legitimè obligari, eorumque cautionem inscriptam ritè superinde confectam eidem consanguineo nostro præstari & deliberari, aut præscriptum apostolicum sigillo plumbeo munitum sumptu & ære nostro impetrare & obtinere, ipsique serenissimo Regi Angliæ citra festum Purificationis Beatæ Mariæ Virginis proximè futurum in Anglia deliberare, deliberative realiter facere, quo omnia, & singula præmissa Sedis Apostolicæ autoritate confirmentur, appositis pœnis interdicti in regnum, patrias, dominia nostra antedicta, atque excommunicationis in personam nostram, si omnia & singula præmissa, ut præfertur, non servaverimus, & perimpleverimus.

In quorum omnium, & singulorum præmissorum fidem, & testimonium his præsentibus litteris nostris patentibus manu propria subscriptis magnum sigillum nostrum apponi fecimus. Datum in civitate nostra Ambianensi, die 29. mensis augusti, anno Domini 1475. & regni nostri decimo quinto.

Obligatio de Nisi.

IN Dei nomine, Amen. Per hoc præsens publicum sive authenticum instrumentum cunctis liqueat evidenter, quod anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo quinto, indictione octava, mensis augusti die tricesimo, Pontificatus

ſanctiſſimi in Chriſto Patris & Domini noſtri, Domini Sixti divina providentia Papæ quarti anno quinto, in civitate Ambianenſi in altaCamera domusEpiſcopi Ambianenſis, sereniſſimus & Chriſtianiſſimus Princeps Ludovicus, Dei gratia Francorum Rex, perſonaliter conſtitutus ex ſua benignitate, & ſpontanea, voluntate, ſuppoſuit & ſubmiſit ſe quoad infra ſcripta Curiæ Ambianenſi, & nobis Officiali Reverendi in Chriſto Patris & Domini, Domini Joannis divina gratia Ambianenſis Epiſcopi, noſtræque juriſdictioni, ipſamque noſtram juriſdictionem in eum ſic quo ad infra ſcripta ritè legitimè, & debitè prorogavit, coramque nobis Officiali antedicto judice ſic in ea parte competente, & pro tribunali ſedente, præſente etiam Notario Apoſtolico hic ſubſcripto dictus illuſtriſſimus Princeps Ludovicus recognovit, & confeſſus fuit, ſe juſtè tenere, & obligari rite illuſtriſſimo Principi Eduardo eadem gratia Regi Angliæ, ad ſolvendum ei Regi Angliæ quinquaginta millia ſcutorum in civitate Londinenſi in Anglia ſingulis annis, in terminis Paſchæ & S. Michaëlis per æquales portiones, quandiu ipſi duo Principes antedicti Franciæ, & Angliæ vixerint, promiſitque ſolvere, ut præmittitur, annuatim dicta quinquaginta millia ſcutorum eidem Regi Angliæ, loco & temporibus antedictis, ſub omnibus pœnis Eccleſiaſticis, & Cameræ Apoſtolicæ, renunciando in ea parte omni privilegio, cautelæ, aut juris Beneficio ſibi competenti aut competituro.

Inſuper requiſivit nos dictum Officialem tunc, & ibidem in eum ſententiam excommunicationis fulminare ex nunc prout ex tunc, & ex tunc prout ex nunc, niſi annuatim, ſicut prædiximus, ipſi Regi Angliæ, quandiu vixerint, loco & temporibus prædictis perſolvat.

Nos igitur Officialis antedictus Deum præ oculis habens, & pro tribunali ſedens, viſis prædictis confeſſatis præfatum ſereniſſimum principem monuimus, & injunximus, & præſentium tenore monemus, & injungimus quod annuatim à ſingulis annis ſolvat, ſolvive faciat eidem Regi Angliæ, aut ejus deputato, deputatiſve, quandiu, ut prædicitur, vixerint, quinquaginta millia ſcutorum, loco & temporibus antedictis, & hoc ſub pœna excommunicationis, quamquidem ſententiam excommunicationis nos Officialis antedictus in eundem ſereniſſimum Principem Ludovicum Francorum Regem ex nunc prout ex tunc &c. fulminavimus, & profecimus in his ſcriptis, niſi ſingulis annis terminis Paſchæ & S. Michaelis quinquaginta millia ſcutorum dicto Regi Angliæ, loco & temporibus prædictis, ut præmittitur, ſolverit, ſolvive fecerit, ipſum ſic excommunicatum publicè nunciari volumus, ſicque fieri faciemus & mandabimus. In quorum omnium, & ſingulorum præmiſſorum fidem, & teſtimonium, nos Officialis antedictus præſenti publico inſtrumento ſigillum Curiæ Ambianenſis unà cum ſigneto, noſtro ac ſigno, & ſubſcriptione Notarij publici ſubſcripti duximus apponendum. Acta fuerunt hæc anno, indictione, menſe, die, loco, & Pontificatu, quibus ſuprà.

Et ego Joannes Fabri Clericus Ambianenſis publicus autoritate apoſtolica & imperiali, Tabellioque curiæ ſpiritualis, & ordinariæ Ambianenſis juratus Notarius, & ſcriba, qui præmiſſis omnibus & ſingulis, dum, ſicut præmittitur, agerentur, dicerentur, & fierent, præſens interfui, eaque ſic fieri & dici vidi & ſcivi, idcirco huic publico inſtrumento aliena manu fideliter ſcripto de mandato ipſius Domini Officialis unà cum ſigneto ſuo, & ſigilli curiæ prædictæ appenſione ſignum meum Apoſtolicum ſolitum, & conſuetum appoſui, me hic propria manu ſubſcribendo, in teſtimonium veritatis requiſitus.

TRAITE', OU TREVES MARCHANDES FAITES pour neuf ans, entre le Roi Loüis XI. & Charles, dernier Duc de Bourgogne. A Soleuvre, le treizieme septembre 1475.

Bourgogne. 1475. 13. *sept.* CHARLES par la grace de Dieu, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, &c. Comte de Flandres, &c. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme par ci-devant plusieurs journées aient été tenuës en divers lieux entre les gens à ce commis, & deputez de par le Roi & nous, pour trouver moien à reduire, & mettre en bonne paix & union, les questions, divisions, & differends entre nous, & sur icelle trouver, recevoir, & accepter une paix finale; laquelle chose jusques ici n'a peû prendre conclusion, considerant qu'à l'honneur, & loüange des Princes Chrêtiens, rien n'est plus convenable que desirer & aimer la paix, de laquelle le bien, & le fruit des choses terriennes est si grand que plus ne pourroit: Nous desirant envers Dieu nôtre Createur nous montrer par effet vertueux, & obeïssant en toutes nos operations, afin que l'Eglise en vacant au service divin, puisse prendre vigueur, & demeurer en seure, & vraie franchise & liberté, les nobles & courages des hommes, abonder en repos & tranquillité, sans servitude d'armes; & que l'entretenement de nos païs & seigneuries, tant au fait de la marchandise, ou autrement, puisse être permanent à l'état d'un chacun, demeurer en son entier, & consequemment le pauvre & menu peuple, ensemble tous nos sujets, puissent labourer, & vaquer chacun endroit soi, à leur industrie & artifice, sans quelconque violence ou oppression; & le tems avenir, moiennant la grace de Dieu, entr'eux vraie & perpetuelle paix, & justice necessaire à toute la terre Chrêtienne, gardée, entretenuë, & conservée; & en icelle vivre, & mourir inviolablement, aions par avis & deliberation de plusieurs Sieurs de nôtre Grand Conseil, fait, conclu, & accordé entre le Roi & nous, pour nous, nos hoirs, & successeurs, & pour tous les ports, terres, & seigneuries d'une part & d'autre, Tréves generales en la forme & maniere, qui s'ensuit.

Premierement, Bonne, seûre, & loiale tréve, seûr état, & abstinences de guerres, sont prises, & acceptées, fermées, concluës, & accordées, par terre, par mer, & par eaux douces, entre le Roi, & Monditsieur Duc de Bourgogne, leurs hoirs, & successeurs, païs, terres, sieuries, sujets, & serviteurs, icelle tréve, seûr état, & abstinence de guerre, commençant ce jourdui treizieme jour de septembre, durant le tems, & terme de neuf années, & finissant à semblable le treizieme septembre, lesdits neuf ans revolus, que l'on dira l'an 1484. Pendant lesquelles tréves, seur état, & abstinence de guerre, cesseront d'une part & d'autre, toutes guerres, hostilitez, & voies de fait, & ne seront faits par l'un, ni par l'autre parti, de quelque état qu'ils soient, aucuns exploits de guerre, prises, ou entreprises de villes, citez, châteaux, forteresses, ou places tenuës, ou étans és mains ou obeïssance, de l'un ou de l'autre, quelque-part qu'elles soient situées, & assises, par assauts, sieges, amblées, échellemens, compositions, pour occasion, ne sous couleur de marque, contre-marque, represaille, sous couleur de dettes, obligations, titres, ni autrement, en quelque forme ou maniere que ce soit, ou puisse être supposé, ores que les Seigneurs, ou les habitans desdites villes, citez, châ-

teaux, places, ou fortereſſes, ou ceux qui en auront la garde, les vouluſſent rendre, bailler, & delivrer de leur volonté, ou autrement, à ceux du parti & obeiſſance contraire ; auquel cas, s'il avenoit, celui pour lequel, ou a l'aveu duquel auroit été priſe la ville, ou villes, places, châteaux, ou fortereſſes, les feront tenus faire rendre, & reſtituer pleinement à celui, ſur qui ladite priſe auroit été faire, ſans en declarer la reſtitution par quelque cauſe, occaſion, ou maniere que ce ſoit avenu, ou en dedans huit jours aprés la ſommation ſur ce faite deſdites parties, & l'autre ; & en ce cas, que defaut y auroit de ladite reſtitution, celui ſur le parti duquel ladite priſe auroit été faite, pourra recouvrer ladite ville, ou villes, citez, châteaux, places, & fortereſſes, par ſieges, aſſauts, échellemens, amblées, compoſitions, par voie, & hoſtillité de guerre, ou autrement, ainſi qu'il pourra, ſans que l'autre y donne reſiſtance, ou empêchement ; ni qu'à l'occaſion deſdites tréves, ſeur état, & abſtinence de guerre, puiſſent être dites, ni entenduës, rompuës, ni enfreintes, mais demeureront ledit tems durant en leur pleine & entiere force & vertu ; & ſi ſera tenu, qui n'aura fait ladite reſtitution, rendre, & paier tous coûts & dommages, qui auront été, ou ſeront faits ou ſoûtenus en general & particulier, par celui, ou ceux ſur qui ladite priſe auroit été faite.

Item, Et par les gens de guerre, ou autres du parti & alliance de Mondit ſieur de Bourgogne, qui voudront être compris, ne ſeront faites aucunes priſes de perſonnes, courſes, roberies, pilleries, logis appartenir, rançonnemens, priſes, ou détrouſſes de perſonnes, de bêtes, ou d'autres biens queleonques, ſur les terres, villes, places, ſeigneuries, & autres lieux étans du parti, & alliance du Roi, qui voudront être compris, ſur les terres, villes, places, ſieuries, & autres lieux étans du parti & obeiſſance de Mondit ſieur de Bourgogne ; ains ſeront & demeureront tous les ſujets, & ſerviteurs d'un côté & d'autre, de quelque état, qualité, condition ou nation qu'ils ſoient, chacun en ſon parti & obeiſſance, ſeurement, ſauvement, & paiſiblement de leurs perſonnes, & de tous leurs biens, y pourront labourer, marchander, faire, & pourvoir à toutes leurs autres beſognes, marchandiſes, negociations, & affaires, ſans détourbier, ou empêchement quelconque.

Item, Pendant & durant leſdites tréves, ſeur état, & abſtinence de guerre, les ſujets, officiers, & ſerviteurs d'une part & d'autre, ſoit Prelats, gens d'Egliſe, Princes, Barons, nobles, marchands, bourgeois, laboureurs, ou autres, de quelque état, qualité, ou condition qu'ils ſoient, pourront aller, venir, ſejourner, quelque marchandement, & autrement, ou habilement que bon leur ſemblera, pour quelconques leurs negoces & affaires, les uns és païs, ſieuries, & obeiſſance des autres, ſans ſauf-conduits ; & tout ainſi que l'on pourroit communiquer, aller, & marchander en tems de paix, & ſans aucuns détourbiers, ou empêchemens, ſi ce n'eſt par voie de juſtice, & pour leurs dettes, ou pour leurs delits, abus, & excés qu'ils y auroient d'ici en avant perpetrez, & commis, ſauf auſſi que gens de guerre en armes, & puiſſance ne pouront entrer de l'un parti en l'autre, en plus haut nombre de quatre-vint à cent chevaux, & au deſſous, & ne ſeront dits, ni proferez à ceux qui iront, & commenceront d'une part & d'autre, aucune injures & opprobres, à cauſe du parti ; & ſi aucuns font le contraire, ſeront punis comme infracteurs de tréves.

Item, Tous Prelats, gens d'Eglise, nobles, bourgeois, marchands, & autres sujets, officiers, & serviteurs d'un parti ou d'autre, de quelque état & condition qu'ils soient, pendant cette abstinence de guerre, auront, & retourneront en la joüissance, & possession de leurs benefices, places, terres, & seigneuries, & autres biens, immeubles en l'état qu'ils les trouveront, & y seront reçûs sans empêchement, contredit, ou difficulté, & sans en obtenir autres lettres de main-levée, ni être contrains en faire nouvelle feauté, ni hommage, en faisant serment en leurs Procureurs en la main du Baillif, ou Lieutenant, soûs qui seroient lesdits Benefices, terres, seigneuries, & biens, immeubles, de non traiter, ou pourchasser d'iceux quelconques choses prejudiciables au parti où ils seront, & les seigneurs d'un parti ausquels appartiennent les places, étans és frontieres de l'autre parti, en recevant la delivrance d'icelle, prometteront, jureront, & bailleront leurs scellez de non en faire guerre, au parti où elles sont, & que cette tréve expirée, les delaisseront en la pleine obeïssance dudit parti où elles sont, toutesfois pour aucunes causes & considerations. Le Roi est content que la place de Rambures soit entierement baillée, & delivrée au Seigneur d'icelle, sans y mettre aucun Capitaine ou garde, pourveu qu'il fera serment, & aussi baillera son scellé en la main de celui qui lui fera ladite restitution, que durant cette presente tréve, ni aprés icelle finie, il ne fera, ni pourchassera chose prejudiciable au Roi, ni à ses païs, & seigneuries, ni aussi à Monditsieur de Bourgogne, ses païs, & seigneuries, & ne mettra garnison en icelle place, qui porte, ou fasse, dommage à l'une ou à l'autre des parties.

Et quant aux places & forteresses de Beaulieu & Vervin, Monditsieur de Bourgogne consent, qu'en lui faisant la delivrance réelle des villes, & Bailliages de Saint-Quentin, & des places, dont traité est fait entre le Roi & lui, les forteresses desdits lieux soient abbatues, & que le revenu en demeure entierement aux Seigneurs d'icelles.

Et aussi est traité, & accordé pour plus ample delivrance, que les terres & seigneuries de la Fere, & Chastelier Vandeul, & Saint-Lambert dependantes de la Comté de Marle, demeurent au Roi en obeïssance, pour y prendre tailles, aides, & tous autres droits, comme és autres terres de son obeïssance, la seigneurie, & revenu d'icelle demeurant au Comte de Marle.

Et pareillement les châteaux, villes, terres, & châtellenies, & seigneuries de Marle, Gerlly, Moncornet, Saint-Goubain, & Ardi, demeurent à Monditsieur de Bourgogne en obeïssance, pour y prendre tailles, aides, & tous autres droits dessusdits, la seigneurie & revenu demeurant au Comte de Marle, selon le contenu de l'article precedent.

Et aussi esdites presentes tréves, & abstinence de guerre, en tant qu'il touche lesdits articles de communication, hantise, retour, & joüissance de biens, ne seroit compris M. Baudoüin, soi disant bâtard de Bourgogne, le seigneur de Renti, Messieurs Jean de Chassa, & Messire Philippe de Comines, ains seront, & demeureront du tout forclos & exceptez.

Item, Et se aucune chose étoit faite, ou attentée au contraire de cette presente tréve, seur état, & abstinence de guerre, ou d'aucuns points, & articles qui y sont contenus, cela ne tournera, ni portera préjudice, fors qu'à l'infracteur, ou infracteurs seulement, ladite tréve toûjours demeurant en sa force & vertu, ledit temps durant,

durant, lesquels infracteur, ou infracteurs, en seront punis si griévement que le cas le requerra, & seront les infractions d'aucunes reparées & remises au premier état & dû par les conservateurs ci-aprés nommez, promtement, si la chose y est disposée; & au plus tard commenceront à y besogner dedans six jours aprés que lesdites infractions seront venuës à leur connoissance, & ne departiront lesdits conservateurs d'une part & d'autre d'ensemble, jusques à ce qu'ils auront appointé, & fait faire lesdites reparations, ainsi qu'il appartiendra, & que les cas le requerront.

Item, Et pour la part du Roi, seront conservateurs pour la tréve de Eu, de Saint-Valleri, & des autres places à l'environ, Monsieur le Maréchal de Gamaches; pour Amiens, Beauvoisin, & marches à l'environ, Monsieur de Torci; pour Compiegne, Noion, & marches à l'environ, le Bailli de Vermandois; pour le Comté de Guise en Tierache, & Rethelois, le seigneur de Villiers; pour la Châtellenie de la Fere & Laon, le Prevost de la Cité de Laon; pour toute la Champagne, Monsieur le Gouverneur illec y pourra commettre; pour le païs du Roi environ les marches de Bourgogne, Monsieur de Beaujeu y pourra commettre; pour le Bailli de Lionnois, le Bailli de Lion; pour toute la côte de la mer de France, Monsieur l'Admiral y pourra commettre.

Item, Pour la part de Monditseigneur de Bourgogne, seront conservateurs pour le païs de Ponthieu & de Vimieu, Messire Philippe de Crevecœur, seigneur des Cordes; pour Corbie, & la Prevôté de Feüilloi & Beauquesne, le seigneur de Contes; & pour la Prevôté de Peronne, le seigneur de Cleri, & en son absence, le seigneur de la Hargerie: & pareillement pour les Prevôtez, & villes de Montdidier, & Roie, & païs à l'environ. Pour Artois, Cambresis & Beauvais, Jean de Longueval, seigneur de Vaux; pour la Comté de Marle, Monseigneur de Hambercour; pour le païs de Hainaut, Monsieur Daimeries, grand Bailli de Hainaut; pour le païs de Liege & de Namur, Monditsieur de Hambercour, Lieutenant de Monditsieur le Duc esdits païs; pour le païs de Luxembourg, le Gouverneur dudit païs de Luxembourg, & le Marquis de Rothelin; pour le païs de Bourgogne, Duché & Comté, villes, & places à l'environ étans en obeïssance de Monseigneur, Monsieur le Maréchal de Bourgogne, qui y commandera en chacun lieu, particulierement où il sera besoin; pour le païs de Mâconnois, & pour à l'environ, Monsieur de Clessy, Gouverneur dudit Mâconnois; pour le païs & Comté d'Auxerre, & places à l'environ, Messire Tristan de Thoulonjon, Gouverneur dudit Auxerre; pour la ville & Chastellenie de Bar-sur-seine, & places à l'environ, le seigneur d'Eschavelez; pour la mer de Flandre, Messire Josse de Lalain, Admiral; pour la mer de Holande, Zelande, Artois, & Boulonnois, Monsieur le Comte de Boulian, Admiral esdits lieux.

Item, Et s'il avenoit, que pendant & durant le tems de ladite tréve, aucuns des conservateurs nommez d'une part & d'autre, allassent de vie à trépas, en ce cas le Roi de sa part, & Monditsieur de Bourgogne de la sienne, seroient tenus de nommer, commettre, & établir autres conservateurs, qui auront tel & semblable pouvoir comme les precedens, & le signifier aux conservateurs prochains, afin qu'aucun n'en puisse pretendre ignorance.

Item, Lesquels conservateurs particuliers, qui ainsi seront commis pour la part du Roi, & pour la part de Monditsieur de Bourgogne, ou leurs sujets, & comme s'ils avoient legitime excusation de non y vaquer en personne, qui est à savoir les

deux de chacune marche pour les deux côtez, seront tenus de eux assembler chacune semaine le jour du mardi une fois és limites du Roi, & autre fois és limites de Monditsieur de Bourgogne, és lieux propres & convenables qu'ils aviseront, pour communiquer illec de toutes les plaintes, & doleances, qui seront survenuës d'un côté, & d'autre touchant lesdites tréves, en appointer, & faire reparation ainsi qu'il appartient. Et s'il avenoit, que pour aucune grande matiere, il y eût difficulté entr'eux, dont ils ne pûssent appointer, ils seront tenus de le signifier, & faire savoir incontinent; c'est à savoir les conservateurs de la part du Roi, pour les marches de pardeça à . . . . N. . . . . & les conservateurs de la part de Monditseigneur de Bourgogne, és marches de pardeçà a Monseigneur le Chancelier, & à ceux du Conseil de Monseigneur de Bourgogne, & és marches de Bourgogne, à Monditseigneur le Maréchal, & aux gens du Conseil étans à Dijon, la nullité desdites plaintes, & ce qu'ils auront trouvé, lesquels seront tenus de incontinent, & le plus brief que faire se pourra aprés ladite signification, vuider & decider lesdites plaintes & doleances, & en faire jugement & decision, tel que en leurs consciences ils aviseront être à faire.

Item, Et au cas qu'à cause desdites difficultez, lesdits conservateurs renvoiassent lesdites plaintes, ainsi que dit est, & s'il y a personne empêchée, lesdits conservateurs leur pourvoiront d'élargissement, & s'il avenoit qu'aucuns desdits conservateurs se voulussent excuser d'entendre esdites reparations, maintenant; & pretendant lesdites infractions non être avenuës en leurs limites, ils seront en ce cas tenus le signifier au conservateur, és limites duquel ils maintiendront lesdites infractions être avenuës, lequel conservateur au cas qu'il ne voudra entreprendre la charge d'entendre seul à ladite reparation, sera tenu de soi assembler avec l'autre conservateur, qui lui aura fait, ou fait faire ladite signification; pour ensemble avec le conservateur, ou conservateurs de l'autre côté, besogner esdites reparations par la maniere dessusdite.

Item, Et seront les jugemens que feront lesdits conservateurs d'une part & d'autre, executez reellement & de fait, à ce seront contraints les sujets d'une part & d'autre, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & sans que les condamnez puissent avoir, ni obtenir aucuns remedes au contraire, en quelque maniere que ce soit.

Item, En cette presente treve, sont compris les alliez d'une part & d'autre, ci-aprés nommez, si compris y veulent être; c'est à savoir, pour la part du Roi, tres-haut & tres-puissant Prince, le Roi de Castille & de Leon, le Roi d'Ecosse, le Roi de Dannemark, le Roi de Jerusalem & de Sicile, le Roi de Hongrie, le Duc de Savoie, le Duc de Lorraine, l'Evêque de Metz, la Seigneurie & Communauté de Florence, la Seigneurie & Communauté de Berne, & leurs alliez, qui furent compris en la tréve precedente, faite en l'an mille quatre-cens septante-deux, & non autres. Ceux de la Ligue, de la haute Allemagne, & ceux du Liege, qui se sont declarez pour le Roi, & retirez en son obeïssance, lesquels alliez seront tenus de faire leur declaration, s'ils voudront être compris en ladite tréve, & icelle signifier à Monditseigneur de Bourgogne, en dedans le premier jour de janvier prochain venant. Et pour la part de Monditseigneur de Bourgogne, y seront compris, si compris y veulent être, tres-haut, & tres-puissant Prince le Roi d'Angleterre, le Roi d'Ecosse, le Roi de Portugal, le Roi de Jerusalem, & de

Sicile, le Roi d'Aragon, le Roi de Castille, & Sicile son fils, le Roi de Dannemarc, le Roi d'Hongrie, le Roi de Pologne, le Duc de Bretagne, Madame de Savoie, le Duc son fils, le Duc de Milan, & de Gennes, le Comte de Romont,& Maison de Savoie, le Duc & Seigneurie de Venise, le Comte Palatin, le Duc de Cleves, & le Comte de Julliers, les Archevêque de Cologne, Evêque de Liege, & Archevêque de Treves, lesquels seront tenus de faire declaration s'ils veulent être compris en ladite tréve, & le signifier au Roi dedans ledit premier jour de Janvier prochainement venant. Ce toutefois entendu, que si lesdits alliez compris de la part du Roi, ou aucuns d'eux à leur propre querelle, ou en faveur & aide d'autrui, mouvoient, ou faisoient guerre à Monditseigneur de Bourgogne, il se pourra contre eux défendre, & à cette fin les attendre, faire & exercer la guerre, ou autrement remedier, & obvier de toute sa puissance, les contraindre, & reduire par armes & hostilitez, ou autrement, sans que le Roi leur en puisse donner, ou faire donner secours, aide, faveur, ni assistance à l'encontre de Monditseigneur le Duc, ni que ladite tréve soit pour ce enfreinte.

Item, Pour ôter toute matiere, & occasion de guerre & debat pendant ladite tréve, le Roi se declarera pour Monditseigneur de Bourgogne à l'encontre de l'Empereur des Romains, & eux de la Cité de Cologne, & tous ceux qui leur feront ci-aprés aide, & service à l'encontre de Monditseigneur de Bourgogne, & promettra ledit Roi de non leur faire aide, secours, ni assistance quelconque à l'encontre de Monditseigneur de Bourgogne, ses païs, seigneuries, & sujets en maniere que ce soit, ou puisse être.

Item, Pour consideration de ce present traité, fut des pieça mêmement au mois de mai en l'an 74. pourparlé & conclu entre les gens du Roi, & Monditsieur de Bourgogne, que le Roi consent & accorde, que toutes les places, villes, & terres, qui depuis les pourparlemens de cedit present traité, ont été prises & occupées sur Monditsieur de Bourgogne, soit sujets ou serviteurs, en quelque païs que ce soit, par les gens du Roi, ou autres, qui de sa part ont, & voudront être compris en cette presente tréve, soient renduës, & restituées à Monditsieur de Bourgogne, & à sesdits sujets & serviteurs; & ainsi le fera faire par effet, le Roi de toutes celles qui sont en son obeïssance, & les autres, qui sont de sa part en cette tréve, seront tenus de le faire comme à celles qui sont en leur obeïssance, avant qu'ils puissent joüir de l'effet d'icelles, ni être reputez y compris.

Item, Pour meilleur entretenement de cette dite tréve, est accordé que les places de Harci & Gerondelles seront abbatuës, si déja ne le sont, & les terres demeureront de telles seigneuries qu'elles sont.

Item, Pour consideration de laquelle treve, & mieux preparer & disposer toutes choses au bien de paix perpetuelle, le Roi sera tenu de bailler, & delivrer, & par écrit, baillera, & delivrera à Monditseigneur de Bourgogne la ville de S. Quentin, & Bailliage dudit Saint-Quentin, pour le tenir en tel droit qu'il faisoit avant le commencement des presentes guerres & divisions; & dedans quatre jours aprés la delivrance de toutes les lettres accordées, le Roi en baillera, ou fera bailler l'entiere & pleine delivrance, & obeïssance à Monditsieur de Bourgogne, ou à son Commis à ce, & en telle puissance, & en tel nombre de gens qu'il plaira à Monditsieur de Bourgogne, en tirant seulement par le Roi de ladite ville de Saint-

Quentin son artillerie, telle qu'il y a fait mettre & amener depuis qu'icelle ville s'étoit mise en son obeïssance, sans toucher à l'artillerie appartenante au corps de ladite ville, ni à autre y étant avant que ladite ville fut mise hors de l'obeïssance de Monditsieur de Bourgogne, ou appartenante à autre qu'au Roi, ou ses Capitaines: Et a cette fin, pourra Monditsieur de Bourgogne, ou aucuns de ses gens pourront commettre pour voir charger, & amener ladite artillerie appartenante au Roi, & pour faire recueillir, & garder celle qui appartient à ladite ville, ou à autre qu'au Roi, ou à sesdits Capitaines, & en recevant ladite ouverture, obeïssance, & delivrance de ladite ville de Saint-Quentin, par Monditsieur de Bourgogne, icelui Sieur baillera, ou delivrera és mains des gens & commis du Roi, à faire icelle delivrance, ses lettres pour les manans, & habitans dudit Saint-Quentin, de les garder, & entretenir en leurs droits, biens, & privileges, & de ce non les travailler, ou molester pour les choses passées, & aussi main-levée de leurs biens immeubles, & de leurs meubles étans en nature de dettes, non reçûës ou acquittées, étans és païs de Monditsieur de Bourgogne, & de les traiter ainsi que bien bon Seigneur doit faire ses sujets.

Item, Quant à toutes villes, places, & autres choses quelconques, dont ci-dessus n'est faite expresse mention, ni declaration, & sur lesquelles n'est autrement disposé & ordonné, elles demeureront en tel état, parti, & obeïssance, durant & pendant ladite tréve, qu'elles sont de present.

Et icelle treve, abstinence de guerre, & autres articles ci-dessus declarez, le Roi, & Monditseigneur de Bourgogne, pour eux, leurs hoirs, & successeurs, prometttront en bonne foi, & parole de Roi & de Prince, par leurs sermens donnez sur les Saints Evangiles sur leur honneur, & sous l'obligation de tous leurs biens, & seigneuries, avoir & tenir fermes & stables, & icelles garder, entretenir, & accomplir inviolablement, durant le tems, & par les manieres ci dessus specifiées, & declarées, sans aller faire aucune chose, ou souffrir qu'autre fasse aucune chose au contraire, directement, ou indirectement, sous quelque cause, couleur, ou occasion que ce soit, ou puisse être; & en seront faites & dépêchées lettres d'une part & d'autre, en telle forme qu'il appartiendra.

Et sera ladite treve publiée dedans le . . . . jour de . . . . . d'une part & d'autre, sauf toutefois que s'il avenoit (que Dieu ne veüille) que de la part du Roi, ladite ville & Bailliage de Saint-Quentin ne fut baillée, & delivrée à Monditseigneur de Bourgogne dedans le tems dessus declaré, & les choses contenuës és articles de ce faisans mention, & dont lettres seront faites, & depêchées ne fussent accomplies, Monditseigneur de Bourgogne, nonobstant ladite publication ne sera tenu, s'il ne lui plaist, de tenir, garder, ni observer ladite treve de neuf ans, & les articles contenus en icelle, plus avant qu'au premier jour de mai prochainement venant, que l'on dira l'an 1476. jusques auquel premier jour de mai, ladite treve neanmoins demeurera en sa force & vertu. Savoir faisons, que pour consideration des choses dessusdites, singulierement en l'honneur de nôtre Createur, auteur & seigneur de paix, lequel seul peut donner victoire aux Princes Chrêtiens telle qu'il lui plaît, & pour envers lui nous humilier, afin de fuir plus grande effusion de sang humain, & que par les inconveniens precedans de la guerre, ne soions abdiquez ni ôtez de la maison de Dieu le Pere, & exheredez de la succession du Fils, & perpetuellement

alienez, & privez de la grace du benoît Saint-Esprit, desirant la seureté, repos, & décharge de l'oppression qu'avons soûtenu, & soûtenons de jour en jour à cause de la guerre, en esperance de parvenir à paix finale, comme dit est, nous lesdites treves, seur état, & abstinence de guerre, avons faites, acceptées, promises, concluës & accordées: Et par la teneur de ces presentes, par l'avis, & deliberation que dessus, faisons, acceptons, prenons, fermons, concluons, promettons, & accordons pour nous, nosdits hoirs, & successeurs, & avons promis & juré, promettons & jurons en parole de Prince, par la foi & serment de nôtre corps, sur la foi & la loi que nous tenons de Dieu nôtre Createur, & que nous avons reçû au Saint-Sacrement de Baptême, & aussi par le Saint-Canon de la Messe, sur les Saints-Evangiles de Nôtre-Seigneur, sur le fût de la vraie, & precieuse Croix de Nôtre-Sauveur Jesus-Christ; lesquels Canon, Evangiles, & vraie Croix, avons manuelement touchez pour cette cause, de tenir icelles treves, & toutes les choses contenuës esdits articles, & chacunes d'icelles particulierement, & specialement les choses que nous devons faire de nôtre part, ainsi qu'elles sont contenuës esdits articles, sans rien en laisser, ni jamais faire, ni venir au contraire, ni querir quelque couleur, ou excusation pour y venir, ni pour en rien prejudicier, ni faire quelque évitation d'aucune des choses susdites. Et si aucune chose étoit faite, attentée, ou mouvée au contraire par nos Chefs de guerre, ou autres nos sujets, & serviteurs, de le faire reparer; & des transgresseurs, ou infracteurs, faire telle punition que le cas le requerra, en maniere que ce sera exemple à tous autres; & à toutes les choses dessusdites, nous sommes soûmis & obligez, soûmettons, & obligeons par l'hipoteque, obligation de tous & chacun nos biens, presens & à venir quelconques, sur nôtre honneur, sur peine d'être perpetuellement deshonorez, reprochez, & vilipendez en tous lieux. Et avec ce, avons promis & juré, promettons & jurons par tous les sermens dessusdits, de jamais mouvoir, ni pourchasser de nôtre Saint-Pere le Pape, de Concile, Legat, Penitencier, Archevêque, Evêque, ni autre Prelat, ni autres personnes quelconques, dispensations & absolutions, ni relievement de toutes les choses dessusdites, ni d'aucunes d'icelles; & quelque dispensation qui en seroit obtenuë, & donnée par nous, ou par d'autres, soûs quelque cause, couleur, & excusation que ce soit, nous y renonçons dés à present, pour lors, & voulons qu'elle soit nulle, & de nulle valeur & effet, & qu'elle ne nous soit, ou puisse être valable ni profitable, & que jamais nous ne nous en puissions aider en quelque maniere que ce soit, ou puisse être. Et pource que de ces presentes l'on pourra avoir besoin en divers lieux, nous voulons, qu'au *vidimus* d'icelles, faits, & signez par l'un des notaires & secretaires du Roi, ou de l'un de nos secretaires, ou sous sceaux roiaux, nôtres, ou autres autentiques, foi soit ajoûtée comme à ce present original. Et afin que ce soit chose ferme & stable, nous avons signé ces presentes de nôtre main, & icelles fait sceller de nôtre scel. Donné au Chastel de Soleuvre le treizieme jour de septembre, l'an de grace, mille quatre-cens soixante & quinze. Ainsi signé, CHARLES, & du secretaire par Monsieur le Duc, LE GROS.

COPIE DES LETTRES DU ROI LOUIS XI, par lesquelles il explique un article du Traité de treve faite pour neuf ans entre lui & le Duc de Bourgogne, lequel article concerne la Sardaigne, le Roussillon, & Comté de Ferrette, à Soissons le 13. septembre 1475.

Bourgogne. 1475. 13. *sept.* LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme en traitant, concluant, & accordant entre nous, & nôtre tres-cher & tres-amé frere & cousin le Duc de Bourgogne, treve & abstinence de guerre, aient entre autres articles été conçûs, traitez, & accordez les points & articles, dont la teneur s'ensuit.

Est dit & accordé, que pour la presente treve le Roi ne laissera point à garder, défendre, & mettre en sa main les comtez & seigneuries de Roussillon & Sardaigne, ainsi qu'il les a tenuës depuis douze ou treize ans: & lesd. villes & païs reduire, & remettre en son obeïssance pleine, & entiere par puissance d'armes, ou autrement, ainsi que bon lui semblera, ne par ce ne sera point rompuë ladite treve, toutefois Monditseigneur de Bourgogne nonobstant les choses avant dites, demeurera avec le Roi d'Aragon pour tout le ramenant de ses seigneuries entier en toutes ses alliances, & semblablement demeurera entier en toutes ses autres alliances, & avec ses alliez dessus nommez. Et pour signifier, ce que dit est, au Roi d'Aragon, Monditseigneur de Bourgogne poura envoier devers lui message tel qu'il lui plaira, lequel le Roi fera conduire seurement, & sauvement par son roiaume, jusques il sera mis en seureté és païs dudit Roi d'Aragon sans empêchement quelconque, sur peine d'infraction de ladite treve. Et ne poura le Roi proceder à aucune emprise sur lesdits païs de Roussillon & Sardaigne, & villes d'iceux, jusqu'à-ce que Monditseigneur de Bourgogne aura la jouïssance & possession réelle dudit Saint-Quentin, & des places de Ham & Bohain. Et aussi Monditseigneur de Bourgogne pour la presente treve ne laissera point à garder & défendre, & mettre en sa main ses comtez & païs de Ferrette & Danesois, & autres villes & places à l'environ, qu'il a tenuës depuis six ans en çà, & reduire & remettre par puissance d'armes, ou autrement, ainsi que bon lui semblera en son obeïssance pleine & entiere les villes & places qui en tout, ou en partie, s'en sont nouvellement soustraites, ou s'en soustrairont ci-aprés, ne par ce ne sera point rompuë ladite treve. Et au cas que ceux de la Communauté de Berne, & leurs alliez, feront ausdits de Ferrette & Danesois, leurs aidans, alliez, & adherans aucune aide, assistance, ou faveur, soit en y envoiant, ou y souffrant, & permettant aller & demeurer aucuns de leurs gens, & sujets, leur baillant & administrant artillerie, ou vivres, retraite & communication en leurs villes & païs, ou en autre façon & maniere quelconque, Monditseigneur de Bourgogne poura contre lesdits de Berne & leurs alliez, proceder par armes, hostilitez, ou autrement comme il lui plaira, & ne leur donnera, ou fera donner le Roi aucun aide, ou secours, ne par ce sera ladite treve enfreinte.

Item, Et poura Monditseigneur de Bourgogne mener, conduire, passer, repasser, ou par ses Capitaines faire mener, conduire passer, & repasser ses gens de guerre en armes de ses païs de Bourgogne, és marches de ses païs de par deçà,

& de fefdits païs de par deçà, és marches de fefdits païs de Bourgogne; par les lieux & chemins à eux plus propices & convenables, pour aprés s'en aider ainfi que bon lui femblera, & toutes les fois qu'il lui plaira, en paiant raifonnablement fans y fejourner, faire guerre, pillerie, ni autre grief, ou opreffion au peuple, & fans ce que pour ledit paffage ladite treve puiffe être dite ni tenuë être enfreinte, & ne pouront entrer en villes clofes que par compagnies, qui ne feront plus fortes, que ceux defdites villes. Savoir faifons, que jaçoit que pour certaines caufes ait été dit, confenti, & accordé de non inferer iceux articles deffus tranfcrits és principales lettres de ladite treve; & d'en faire lettres à part, nous avons neanmoins promis & promettons par ces prefentes en parole de Roi, fur nôtre honneur, & par nôtre ferment pour ce corporellement fait en la forme & maniere contenuës efdites lettres principales de ladite treve, & fur les mêmes foumiffions, obligations, peines & aftrictions declarées en icelles lettres, de tenir, garder, & accomplir de nôtre part tout le contenu efdits articles ci-deffus tranfcrits, tout ainfi que s'ils étoient incorporez, & écrits efdites principales lettres. Et que fi lefdites obligations, peines, & aftrictions étoient au long & particulierement declarées en ces prefentes, fans ce que pour quelque caufe, couleur, ou occafion que ce foit, on pût dire ni alleguer les articles deffus incorporez non être des membres & articles de ladite treve. En têmoin de ce nous avons fait mettre nôtre feel à cefdites prefentes. Donné à Soiffons le 13. jour de feptembre, l'an de grace 1475. & de nôtre regne le quinzieme. Ainfi figné, LOUIS. Et fur le rempioi defdites lettres: Par le Roi, l'Admiral, les Sieurs du Bouchage, & de Saint-Pierre, Maiftres François Hale, Guillaume de Cerifay, & autres prefens, & du fecretaire, Turillot.

CONFIRMATION ET RENOUVELLEMENT DES TRAITEZ entre la France, & le Roiaume de Caftille, à Paris le 23. feptembre 1475.

DOMINUS Alvarus de Taide, miles, confanguineus illuftriffimi ac inclitiffimi Domini noftri Alphonfi, Dei gratia Regis Caftellæ, Legionis & Portugalliæ, ejufque confiliarius, & Joannes Delnas, miles, in jure civili Licentiatus, dicti excellentiffimi Regis confiliarius ejufque fifci advocatus, ambo pariter fui Ambaffiatores, Oratores, Procuratores, & Commiffarii ad infra fcripta fpecialiter deputati, falutem in omnium falvatore. Quum primum propofitum rectè regnantium, finalifque intentio juftè principantium effe debeat bonum commune fubditorum privatis præferre commodis, quando revera tunc cautius procurari fperatur, cum Chriftianiffimi Reges & Principes in vera unitate & obedientia facro-fanctæ Romanæ Ecclefiæ perfiftentes in unam mentis confonantiam conveniunt & invicem indiffolubilis amoris fœdere colligantur; hoc equidem fereniffimus & Dominus nofter excellentiffimus fupradictus in profundæ fuæ mentis revoluens examine, conjectanfque quod antiquæ ligæ, confœderationes, & amicitiæ prifcis jam temporibus inter excellentiffimos & Chriftianiffimos Francorum Reges, & præclariffimos Reges Caftellæ & Legionis, dictaque regna, initæ, conventæ, tractatæ, finitæ, & confirmatæ, & hactenus inviolabiliter obfervatæ fuere, optanfque quod prædictæ ligæ, uniones, & antiquæ ami-

Caftille. 1475. 23. *fept.*

citiæ & confœderationes confirmentur, corroborentur, & in dies incommutabiliter obferventur, nobis præfatis Domino Alvaro de Taide, & Joanni Delnas, fuis oratoribus & procuratoribus, autoritatem, poteftatem, facultatem, & mandatum dedit, ceffit, & conceffit fpeciale nomine fuo, dictorumque regnorum Caftellæ & Legionis, confirmandi, corroborandi & convalidandi, & de novo faciendi & tractandi antedictas ligas, confœderationes & antiquas amicitias inter illuftriffimum & Chriftianiffimum Dominum Ludovicum Francorum Regem, fuum confanguineum, fratrem & amicum fideliffimum, & ipfum Dominum Alphonfum Regem fupra dictum, dictaque fua regna, prout in litteris mandati & procuratorii fuo nomine & manu roboratis fuoque figillo communitis, quæ infra fcribentur luculenter apparebit, quarum antiquarum ligarum, confœderationum, & amicitiarum tenor de verbo ad verbum fequitur, & talis eft.

HENRICUS, Dei gratia Rex Caftellæ & Legionis, univerfis & fingulis harum feriem infpecturis, præfentibus & futuris falutem & gratiam regiam ac profperorum fucceffuum incrementum. Sceptrigera regum fublimitas & à fupernis fedibus collapfa dominandi imperandique autoritas & potentia, tunc fui folii & magnitudinis triumphat gloriâ, & excellentiâ, tunc honorum & obfequiorum ubertate referta ftatus fui alacritate potitur & gaudet, quando divinam illam pacis hereditatem pro tutelâ fidelis populi à Chrifto relictam accurato indagine, follicitoque ftudio inveftigare conatur, & ardenti defiderio profequitur & deffendit, quod nimirum eo fit præclarius, eo conducitur felicius ac commodius, tantoque Refpublicæ regnorum, principatuum, & dominiorum quorumvis, pacis & tranquillitatis per amplius ineftimabili perfruuntur beneficio & munificentia, dum terrarum Principes & Domini pro eliminandis poftergandifque diffenfionum & feditionum fcandalis, in pacis autore animos fuos fibi conciliant & potentiarum fuarum vires glutino amore confœderant & connectunt. Ea igitur confideratione monefacti fereniffimus ac chriftianiffimus Princeps frater & confangineus nofter cariffimus Carolus, nunc Francorum Rex, & nos ad ufum, perfeverantiam, & continuationem traducere cupientes, ac commodo prætactæ hereditatis fuaviffimum fructum, ut ex pace in virtute Dei facta, ejus & abundantia turribus permunita regalis præfidii nos & nobis confœderati, adhærentes, & fubditi tranquillius & felicius de virtute in virtutem procedentes ambulare poffemus in domo domini, cum confenfu temporibus nuper retroactis certos noftros Ambaffiatores, Nuncios, & rerum noftrarum geftores fufficienti ad hoc mandato fuffultos hinc inde ordinavimus, conftituimus, & deputavimus, qui divina cooperante clementiâ inter eundem fereniffimum & chriftianiffimum Regem Francorum fratrem & confanguineum noftrum cariffimum pro ipfo ac primogenito fuo nato, vel nafcituro, aut primo regnorum fuorum hærede, terris & fubditis ac ditionibus, dominiis & adhærentibus fuis ex una, & nos pro nobis ac primogenito noftro nato vel nafcituro, aut primo regnorum noftrorum hærede, terris, regnis, fubditis, dominiis, ditionibus, adhærentibus noftris partibus ex altera, conceperunt, inierunt, & confirmarunt certas ligas, amicitias, confœderationes, compofitiones, conventiones, & pacta pro exterminio malorum, & pacifico utriufque regni ftatu & incremento. Eafque & ea ac eorum fingula femper, & omni tempore cuftodire, manutenere, & inviolabiliter obfervare pro nobis, ac primogenito noftro nato vel nafcituro,

nasciturо, & pro regnorum nostrorum primo hærede, ac regnis, terris, subditis, dominiis, ditionibus, & adhærentibus nostris, antepositis sibi tactisque sacrosanctis Evangeliis, ac venerabili signo sanctæ Crucis nostro nomine, & in animam nostram præfati Ambassiatores, Nuncii, & Procuratores nostri ex parte deputati sub certis pœnis & obligationibus juraverunt promiseruntque nos, ac primogenitum nostrum, aut primum dictorum regnorum nostrorum hæredem, ac pro regnis, terris, dominiis, subditis, & adhærentibus nostris, etiam per nostras patentes litteras præmissa omnia & singula ad requisitionem & voluntatem præfati serenissimi ac christianissimi Principis Caroli, Regis Francorum, fratris & consanguinei nostri carissimi acceptaturos, approbaturos, & confirmaturos, ac alia facturos, quæ in litteris patentibus nominibus propriis & sigillis dictorum nostrorum Ambassiatorum, Procuratorum, ac Nunciorum communitis, ac per dictum nobis & fidelem spectabilem virum Fernandum Didacum de Toleto decretorum doctorem, publicum Apostolica autoritate notarium, consiliarium, auditorem, referendarium, relatorem & secretarium nostrum, confectis & signatis pleniùs continentur, hujusmodi qui sequitur verborum sub tenore.

IN nomine Domini. Amen. Erricus Cupi de Mendoça, Marchio de Sanrillana, & Comes del Real, & Joannes Pacheco, Marchio de Villena, ac Majordomus serenissimi ac potentissimi Principis & domini Henrici, Dei gratia Regis Castellæ & Legionis, consiliariique & procuratores sui ad infra scripta specialiter deputati, universis præsentibus pariter & futuris præsentes litteras visuris & audituris salutem in eo qui perfecta caritas est: sacris erudimur doctrinis ut fraternitatis fœdus, & vinculum caritatis tanquam plenitudinem legum, perfectionisque stabilem columnam, quæ nunquam excidit, juxta commissum nobis onus solliciti ipsi prosequamur, & eos qui sub autore pacis imperant ad unitatem spiritus, & fraternam dilectionem per quam regum amor, pax populorum, filiorum hæreditas, & spes æterni regni conservantur, accuratissimè incitemus. Sane cum Æterni Regis providente clementia, multis evolutis annorum circulis, inter inclitissimarum recordationum defunctos Francorum ex una, ac Castellæ & Legionis quondam Reges, ex altera partibus, & novissime anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo quarto, inter illustrissimum & christianissimum Principem & Dominum, Dominum Carolum Dei gratia Regem Francorum, & gloriosæ memoriæ defunctum Dominum Joannem tunc Regem Castellæ & Legionis, genitorem dicti serenissimi Domini nostri Domini Henrici Regis moderni, pro ipsis & suis hinc inde primogenitis natis, vel nasciturís, sive regnorum suorum primis hæredibus, ac pro suis regnis, terris, subditis, dominiis, & adhærentibus suis, ac omnibus aliis quorum intererat, vel interesse poterat, certæ confœderationes, pactiones, ligæ, fraternitates, & amicitiæ fuerint initæ, conceptæ, & ordinatæ, & firmatæ, prout continetur in litteris præfati quondam serenissimi Regis Joannis, quarum tenor sequitur, & est talis.

JOANNES, Dei gratia Castellæ & Legionis Rex, universis & singulis has nostras inspecturis, tam præsentibus quam futuris, salutem & gratiam in Domino cum abundantia tranquillitatis & pacis. Cum Æterni Regis providentia disponere, inter serenissimum & christianissimum Principem, carissimum fratrem &

consanguineum nostrum Carolum, nunc Francorum Regem, ac Procuratores & Ambassiatores, & Nuncios, ac sui nomine ad hoc specialem potestatem habentes pro ipso præcarissimo Rege fratre nostro, ac primogenito suo nato, vel nascituro, vel primo regnorum suorum hærede, terris ac subditis, & ditionibus, dominiis & adhærentibus suis ex parte una; & nos, & nonnullos procuratores nostros, nostri vice ac nomine ad hoc specialiter & plena cum potestate deputatos pro nobis, & primogenito nostro nato, vel nascituro, vel primo regnorum nostrorum hærede, terris, regnis, & subditis, dominiis, ditionibus, & adhærentibus nostris ex parte altera, ordinatæ, conceptæ, initæ, & confirmatæ fuerint certæ ligæ, amicitiæ, & confœderationes, compositiones, conventiones, & pacta ad exterminium malorum, & utriusque Reipublicæ pacificum incrementum, eaque & eorum singula, sibi præpositis, tactisque sacrosanctis Evangeliis, & venerabili signo Crucis nostri nomine, & in anima nostra, semper & omni tempore custodire, manu tenere, & inviolabiliter observare pro nobis, & primogenito nostro nato, vel nascituro, & pro regnorum nostrorum hærede, regnis, terris, & subditis, dominiis, ditionibus, & adhærentibus nostris promiserunt, & firmiter juraverunt, & nos nunquam contrafacere, vel venire per nos, vel alium, seu alios aliqua ratione, vel causa, publicè vel occultè, sub hipotheca & obligatione regnorum & omnium bonorum nostrorum, & certâ, sub pœnâ prout hæc & alia per suas hinc inde patentes litteras suis nominibus roboratas, ac sigillis suis communitas, & per Fernandum Didacum de Toleto decretorum doctorem, autoritate Apostolica notarium publicum, auditorem, referendarium, relatorem, ac secretarium nostrum confectas, & manu sua propria signatas plenissimè constat; tenor vero harum per dictos nostros procuratores vice & nomine nostri initarum, concessarum & firmatarum sequitur, & est talis.

IN Dei nomine, amen. Alvarus de Luna, Conestabularius Castellæ, Comesque Sancti Stephani, Joannes miseratione Divina Archiepiscopus Hispalensis, & Rodericus Pimentel, Comes de Benavente, consiliarii serenissimi ac christianissimi Principis & Domini Domini nostri Joannis, Dei gratia Castellæ & Legionis Regis, ejusque procuratores ad infrascripta potestatem & mandatum speciale habentes, sicut per litteras ejusdem Domini nostri Regis præsentibus insertas constat evidenter. Notum facimus universis præsentibus & futuris, quod cum æterna providente clementia, multis evolutis annorum circulis, inter inclitæ recordationis defunctos serenissimum Dominum Henricum primum, quondam Regem Castellæ & Legionis, proavum præfati Domini nostri Regis Castellæ & Legionis moderni, & inclitissimæ recordationis serenissimum & christianissimum Dominum Carolum quintum, quondam Regem Francorum, avum serenissimi Principis, & Domini Domini Caroli, Regis Francorum moderni, certæ confœderationes, pactiones, ligæ, conventiones, & amicitiæ fuerunt initæ, conceptæ, ordinatæ, & firmatæ, & postmodum per clarissimæ memoriæ defunctos serenissimum & christianissimum Principem & Dominum Joannem avum, ac etiam per tam similis memoriæ serenissimum Dominum Henricum secundum, genitorem Domini nostri Joannis secundi, Regis Castellæ & Legionis moderni, pro se ipsoque Domino nostro Joanne primogenito suo Castellæ & Legionis Rege moderno ex una parte, & præclarissimæ memoriæ defunctum serenissimum & christianissimum Do-

minum Carolum sextum, tunc Regem Francorum, filium præfati Domini Caroli quinti, genitoremque prædicti serenissimi Principis Domini Regis Francorum moderni, pro se & primogenito suo vel primo regni sui herede, ex alia parte, approbatæ, confirmatæ, renovatæ & roboratæ, prout per eorum patentes litteras potest apparere, quarum quidem litterarum tenores hic haberi volumus pro expressis insertis, & consequenter ipse Dominus noster Rex Castellæ & Legionis modernus, necnon recolendæ memoriæ defuncta Domina Catharina Regina genitrix sua, & ejusdem memoriæ defunctus Dominus Fernandus, Infans Castellæ, patruus suus, ejusdem Domini nostri Regis Castellæ & Legionis moderni, suorum regnorum tunc tutelam, curam, & regimen habentes, ejus nomine & vice, & pro eo, & pro ejus primogenito aut herede, & regnis, terris & subditis suis existentibus, in ejusdem serenissimi Domini nostri Castellæ & Legionis Regiæ Majestatis præsentia, necnon dictorum matris, patruique sui bonæ memoriæ defunctorum, Domino Gerardo, tunc Episcopo Sancti Flori, & Domino Robino de Bracamonte, milite, consiliario & magistro, ac secretario, Ambassiatoribus & Procuratoribus dicti defuncti Domini Caroli sexti, tunc Francorum Regis, per ipsum ad dictum Dominum Regem Castellæ & Legionis modernum destinatis, ipsiusque virtute potestatis eis propter hoc specialiter attributæ & concessæ per litteras dicti defuncti Domini Caroli sexti, tunc Regis Francorum, recipientibus, acceptantibus & solemniter stipulantibus, unà cum ipso defuncto Carolo sexto, tunc Rege Francorum, ac prænominatis suis Procuratoribus & Ambassiatoribus ejus nomine & vice, & pro eo, proque primogenito, aut hærede, ac regno, terris, subditis suis, confœderationes, pactiones, ligas, & amicitias confirmarunt, innovaverunt, & fecerunt, modo & forma contentis in litteris præfatis Domini Joannis Regis Castellæ & Legionis, quarum tenor talis est.

JOANNES, Dei gratia Rex Castellæ & Legionis, universis & singulis Christi fidelibus præsentem seriem inspecturis & audituris salutem, & gratiam in Domino cum abundantia tranquillitatis & pacis, notum facimus, & cunctis fieri volumus manifestum, quod æterna providente clementia, multis jam evolutis annorum circulis, inter præclaræ memoriæ defunctos Reges Carolum quondam Franciæ, & Henricum quondam Castellæ & Legionis, proavum nostrum, quorum gesta magnifica per universa mundi climata solemniter divulgantur, certæ confœderationes, pactiones, ligæ, conventiones, amicitiæ, initæ, conceptæ, & ordinatæ fuerint & firmatæ, & postmodum per serenissimum & christianissimum Principem Carolum, Regem Franciæ modernum, præcarissimum fratrem nostrum, pro ipso & primogenito suo, vel primo regni sui hærede ex una parte, & tam per inclitæ recordationis serenissimum Joannem avum, quàm Henricum genitorem nostros, Reges Castellæ, pro ipso genitore nostro, & nobis ex parte altera approbatæ, confirmatæ, roboratæ, quarum sicut per eorum litteras patentes, & autenticas suis magnis sigillis communitas, potest luculentiùs apparere, quarumquidem litterarum originalia in archivo utriusque partis non immerito diligenter conservantur, ipsarumque tenores hic haberi volumus pro expressis & insertis.

Nos revolventes in animo, quàm laudabile, quàm salubre, quàmque dulce semper extitit, in unitatis amore vinculum caritatis observare, quæ suæ virtutis efficacia membra fortiter ligat ad invicem, & cum Christo, nec permittit eos quos per-

fecte semel junxit, ab invicem separari, neque consilium, & auxilium sibi mutuo denegare, cùm potius eorum omnia facit esse communia, & insuper operatur in ipsis identitatem voluntatum, nostræque considerationis actus dirigentes ad utilitates innumeras, & inenarrabilia beneficia, quæ retro lapsis temporibus, regibus, & regnicolis utriusque regnorum, & amicitiis hujusmodi pervenerunt, cupientes, & desiderabiliter affectantes memoratam servare caritatis unionem, quæ tandiu permansit illibata, non diminutionem his temporibus recipere, sed crescere semper, & proficere potius in augmentum, omnemque cujuslibet occasionis amputare materiam, quæ tam ex verborum quam summarum dictarum litterarum antiquarum obscuritate, ambiguitate, aut forsan inæqualitate, vel alio quovis modo, causam afferre posset dissensionis, altercationis, seu contentionis in futurum, constitutis in nostræ majestatis præsentiâ, necnon præcarissimæ genitricis nostræ Catharinæ Reginæ, & illustris patrui nostri Fernandi, Infantis Castellæ, gerentium ad præsens nostri, regnorumque nostrorum regimen, curam & tutelam, Ambassiatoribus, Procuratoribus, & Nuntiis prædicti carissimi germani nostri Regis Franciæ, ad nos propter hoc specialiter destinatis, videlicet Reverendo Patre Gerardo, Dei gratia Episcopo Sancti Flori, necnon Domino Robino de Bracamont, Domino de Tramilla, milite, & Magistro Joanne Hugonis Archidiacono ipsisque virtute potestatis eis attributæ per litteras præfati germani nostri Regis Franciæ, suo majori sigillo roboratas, quarum tenor inferius inferetur, nomine præfati germani nostri, & pro filio quoque suo primogenito nato, vel nasciturо, aut primo regni sui hærede, ac pro regno, terris, dominiis, subditis, & adhærentibus suis, & aliis omnibus, & singulis quorum interest, vel interesse poterit, quomodolibet in futurum recipientibus, acceptantibus, & solemniter stipulantibus, confœderationes, tractatus, compositiones, pactiones, ligas, & amicitias, tam ex nostra certa scientia, quam de prædictorum genitricis, & patrui tutorum nostrorum, nec non aliorum Prælatorum, Baronum, magnatum, & peritorum regni, & consilii nostri propter hoc personaliter, & specialiter vocatorum, consilio, voluntate, pariter & assensu, tractamus, inimus, facimus, & firmamus sub forma, & modo infra scriptis.

Primo videlicet, quod nos Joannes Rex Castellæ & Legionis prædictus, filiusque noster primogenitus nasciturus, sive primus regnorum nostrorum hæres, regna nostra, patriæ, dominia, & subditi nostri sumus ex nunc, & erimus deinceps unà cum dicto Francorum Rege, fratre nostro carissimo, filioque primogenito nato, aut nasciturо, seu primo regni sui hærede, terris, patriis, dominiis, & subditis sui boni veri fideles confœderati, & adhærentes amici tanquam vero nostro fratri naturali & germano, tali modo videlicet, quod nos, & filius noster primogenitus nasciturus, seu primus regnorum hæres, damnum, vituperium, detrimentum aut dedecus dicti fratris nostri carissimi Regis Francorum, filii primogeniti nati, aut nascituri, seu primi regni sui hæredis, regni, terrarum, patriarum, dominiorum, & subditorum suorum, non procurabimus ullo modo, nec alicui personæ viventi cujuscumque status, conditionis, præeminentiæ, aut dignitatis existat, etiam si persona fuerit regalis, aut alia quævis, quæ dicto fratri nostro carissimo Regi Francorum, filio primogenito nato, aut nascituro, seu primo regni sui hæredi, regno, terris, patriis, dominiis, & subditis suis guerram, damnum, vituperium, detrimentum, dedecus facere, perpetrare voluerit aut inferre, consilium, auxilium præstabimus, seu

favorem. Quæ quidem ligæ, confœderationes, pacta, amicitiæ, conventiones, tractatus supra, & infra scriptæ, & scripti durabunt quoad vitam fratris nostri carissimi Regis Franciæ, filii primogeniti nati, aut nasciturі, & primi regni sui hæredis, nostrique Regis Castellæ, & Legionis præfati, filii primogeniti nascituri, sive primi regnorum nostrorum hæredis prædictorum, & quandiu ipsi, & nos vitam duxerint, seu duxerimus in humanis.

Item, prædictum fratrem nostrum carissimum Regem Franciæ, filium primogenitum natum, aut nasciturum, sive primum regni sui hæredem, tam per mare, quam per terram contra quascunque personas, quæ possent vivere & mori, cujuscunque status, conditionis, præeminentiæ aut dignitatis existant, etiam si persona fuerit regalis, aut alia quævis, quæ dicto fratri nostro carissimo Regi Franciæ, filio primogenito nato, aut nascituro, sive primo regni sui hæredi, regno, terris, patriis, dominiis, & subditis suis guerram, damnum, vituperium, detrimentum, aut dedecus facere, perpetrare voluerit aut inferre, bona fide juvabimus, & juvare tenebimur absque fraude; nosque guerram dicti fratris nostri carissimi Regis Francorum, filii primogeniti nati, aut nascituri, seu primi regni sui hæredis in nos, & in personam nostram tanquam propriam nostram recipiemus, & ut caput guerræ recipere tenebimur, & in regnis & dominiis nostris, tanquam nostram propriam, cùm per litteras parentes sigilloque dicti Regis Franciæ, fratris nostri carissimi, aut filii sui primogeniti nati, aut nascituri, sive primi regni sui hæredis certificati fuerimus quod guerra fuerit aperta, & in regno Franciæ præconizata inter eundem Regem Franciæ, aut suum primogenitum natum, seu nasciturum, seu primum regni sui hæredem ex una parte, & Regem Angliæ, seu quemcunque alium ex parte alia, infra decem dies à die prædictæ certificationis nobis factæ, facere præconizari jubere tenebimur, sic tamen quod si dictus frater noster carissimus Rex Franciæ, filius ejus primogenitus natus, aut nasciturus, seu primus regni sui hæres, sive alter eorundem nos aut primogenitum nostrum nasciturum, seu primum regnorum nostrorum hæredem requisierint, sive per eos aut eorum alterum fuerimus de juvamine subditorum nostrorum, armatorum seu galearum, aut aliorum navigiorum ad opus dictæ guerræ subvenire requisiti, nos, primogenitus noster nasciturus, seu primus regnorum nostrorum hæres hoc facere, galeasque & alia navigia, & gentes armorum, tam per terram quam per mare ad servitium & juvamen dicti fratris nostri carissimi Regis Franciæ, filii primogeniti nati, aut nascituri, & primi regni sui hæredis prædictorum, ejus tamen vel eorum sumptibus & expensis fideliter & efficaciter, omni fraude cessante, mittere tenebimur, jurabuntque Capitanei armatorum hujusmodi tam per terram, quam per mare, sive Admiraldi, vel alii quicunque, & facient solemne juramentum coram persona, vel personis per dominum fratrem nostrum ad hoc deputatis, vel deputandis, quòd ambarum partium honorem, utilitatem & commodum diligenter observabunt, ac totis viribus fideliter procurabunt.

Item, poterunt vassalli & subditi nostri liberè & absque offensa qualibet per eos incurrenda, ad servitium & juvamen dicti fratris nostri carissimi filii primogeniti nati, aut nascituri, seu primi regni sui hæredis, tam per terram quam per mare, ad opus dictæ guerræ, nostrâ tamen, aut regnorum, & dominiorum necessitate cessante, quoties eis placuerit se transferre.

Item, guerrâ nomine fratris nostri carissimi Regis Francorum prædicti, filii-

que primogeniti, nati aut nasciturі, sive primi sui regni hæredis, sive nomine nostri, sive primogeniti nostri nascituri, aut primi regnorum nostrorum hæredis, contra quemcumque incœptâ, sive incipiendâ, nos, primogenitus noster nasciturus, aut regnorum nostrorum primus hæres, cum parte adversâ, pactum, tractatum, accordum, treugam seu pacem facere, tractare, accordare, absque consensu & voluntate expressis prædicti fratris nostri carissimi, seu primogeniti nati, aut nascituri, seu primi regni sui hæredis, firmare non poterimus, aut quomodolibet inire. Poterit tamen prædictus germanus noster, primogenitus natus, aut nasciturus, sive primus regni sui hæres, causis exigentibus, treugas particulares ad annum, vel ad aliud brevius tempus citra tractare & inire, si & quando sibi videbitur expediens, proviso quod dictas treugas particulares nobis, aut primogenito nascituro, vel hæredi nostro significare teneatur, & quod in eisdem nos, primogenitus nasciturus, vel hæres cum patriis & subditis nostris comprehendamur, si nobis placuerit comprehendi; quodque prædictæ treugæ particulares unius anni, vel temporis brevioris, nequeant ulterius ad longius tempus sine expresso consensu nostro, primogeniti nascituri, aut primi regnorum hæredis, prorogari vel extendi, cessantibus in præmissis, & cæteris sequentibus universis omni fraude ac dolo.

Item, castra, civitates, villæ, fortalitia, sive loca, quæ, vel quas primogenitus, aut hæres, sive gentes nostræ tam in regno, & terra Angliæ, & Ducatu Aquitaniæ, quam in aliis regnis, terris, & dominiis, contra quæ, & quas dictus frater noster, primogenitus natus, aut nasciturus, sive primus regni sui hæres, guerram incœptam habuerit, vel incœperit, acquisiverimus, occupaverimus, acquisierit, sive occupaverit per mare, vel per terram, dicto fratri nostro carissimo Regi Franciæ, ejusque primogenito nato, sive nascituro, aut primo regni sui hæredi, seu certo nuncio aut mandato nos & gentes nostræ prædictæ, & filius noster primogenitus nasciturus, sive primus hæres regnorum nostrorum, liberè dare, restituere tenebimur, ac etiam tenebuntur, bona tamen mobilia capta vel occupata efficientur capientis, & eidem concedentur secundum morem & consuetudinem regnorum Franciæ & Castellæ prædictorum.

Item, Volumus quod si Rex Angliæ, aut suus primogenitus, seu quicunque regni sui heres, & Ducatus Aquitaniæ, aut aliquis alius de sanguine Angliæ fuerit, captus per nos, primogenitum nasciturum, aut primum regnorum nostrorum heredem, sive per gentes nostras, tam per mare quam per terram, vel quicumque alius Rex, Dux, sive Comes, contra quem principaliter dictus frater noster Rex Franciæ, ejusque primogenitus natus, aut nasciturus, sive primus sui regni heres, guerram incœptam habuerit vel incœperit, ad arbitrium, voluntatem, & ordinationem dicti fratris nostri carissimi Regis Franciæ, vel ejus primogeniti, aut nascituri, seu primi regni sui heredis, nostrique, vel primogeniti nostri nascituri, aut primi regnorum nostrorum heredis, teneatur captus & captivus, insimulque poterimus una cum dicto fratre nostro carissimo super expeditione dicti capti sive captivi ordinare, prout ambarum partium placuerit voluntati; quicumque vero alius à prædictis captus sive captivus extiterit, consentimus, & volumus, quod sit efficaciter capientis, & eidem concedatur. Super quibus, & eorum quolibet, tam super guerra, quam personis supradictis, & omnibus aliis ad hoc necessariis factum, guerræ utilitatem & commodum dicti fratris nostri carissimi Regis Franciæ, filii primogeniti nati, aut nas-

cituri, sive primi regni sui heredis, regni, terrarum, & subditorum suorum concernentibus, nos autem, primogenitus noster nasciturus, sive primus regnorum heres relationi simplici, & assertioni per dictum fratrem nostrum Regem Franciæ, aut primogenitum natum, sive nasciturum, seu primum regni sui heredem, sive litteris suis super hoc, aut suo certo nuncio ad hoc specialem potestatem habenti, nobis, aut primogenito nostro nascituro, seu primo regnorum nostrorum heredi factis, absque alia probatione seu informatione quacunque, prædictum fratrem nostrum carissimum Regem Francorum, aut primogenitum natum, seu nasciturum, seu primi regni sui heredem, faciendi fidem indubiam tenebimur, & tenebuntur adhibere, intimationeque, prout prædicitur, nobis facta, nos & primogenitus nasciturus, aut primus regnorum nostrorum heres, prædictum Dominum carissimum fratrem nostrum Regem Franciæ, primogenitum suum natum, vel nasciturum, seu primum regni sui heredem, tam de facto tenebimur, & tenebuntur utiliter adjuvare. Sane à ligis, confœderationibus, pactis, conventionibus & tractatibus prædictorum excipimus, & excipi volumus personam sanctissimi in Christo Patris Romani Pontificis, necnon similiter Regem Aragonum, & filium suum primogenitum, qui nunc sunt; dum tamen idem Rex Aragonum, & filius suus primogenitus, qui nunc sunt, eorumve alter contra dictum fratrem nostrum carissimum Regem Franciæ, primogenitum natum, aut nasciturum, seu primum regni sui heredem, regnum, terras, dominia, & subditos suos, sive nos, primogenitum nasciturum, aut primum regnorum nostrorum heredem, regna, terras, dominia, & subditos nostros, guerram, damnum, vituperium, aut dedecus, sive detrimentum non faciant, inferant, aut procurent, faciat, inferat, aut procuret, sive fieri, inferri, aut procurari faciant per alium quovis modo; quod si, quod absit, idem Rex Aragonum, aut suus primogenitus, contrarium facerent, cessabit dicta exceptio, & nos, primogenitus nasciturus noster, aut primus regnorum nostrorum heres, cum dicto carissimo fratre nostro Rege Franciæ, ejusque primogenito nato, vel nascituro, seu primo regni sui herede, erimus prout sumus unanimiter confœderati contra Regem Aragonum, & suum primogenitum prædictos.

Quæ omnia prædicta, & singula nos prædictus Rex Joannes, sana & provisa deliberatione consilii super hoc habita, pro nobis, primogenito nascituro, & primo regnorum nostrorum herede, regnis, terris, dominiis, & subditis nostris promittimus, & juramus in animam nostram, promiseruntque & juraverunt prænominati genitrix & patruus nostro tutelæque nostræ nomine super imaginem & memoriam Domini nostri Jesu Christi Crucifixi, Evangeliaque sua sancta per nos & ipsos corporaliter tactam, & tacta, promittimusque verbo regio, bona fide, fideroque & homagium eidem præfato carissimo nostro Carolo Francorum Regi, primogenito nato, aut nascituro, seu primo regni sui heredi, præstando tenere; facere de puncto ad punctum, fraude & malo ingenio cessantibus quibuscunque adimplere, & inviolabiliter observare, & hoc sub hipotheca & obligatione omnium bonorum nostrorum, heredum, & successorum nostrorum præsentium, & futurorum, necnon & sub pœna perjurii, quam Rex incurrere potest tali casu, insuper sub pœna centum millium marcharum auri, in quibus obligationibus & pœnis nos dictus Rex Castellæ & Legionis, interveniente dictorum tutorum nostrorum autoritate & consensu, regna, & omnia bona

nostra, hæredum & successorum nostrorum dicto fratri nostro carissimo Regi Franciæ, ejusque primogenito nato, vel nasciruro, seu primo regni sui hæredi, applicandi tanquam pro judicato, condemnato, & confessato, & in ipsas pœnas, si contra prædicta nos, aut primogenitus noster nasciturus, seu primus regnorum nostrorum hæres fecerimus, aut fecerit, confitemur, nos & primogenitum nasciturum, primumque regnorum nostrorum hæredem, incurrisse, & tam de jure quam de facto adjudicamus totaliter incidisse; & nos ipsi de autoritate & consensu prædictis, primogenitus nasciturus, regnorumque nostrorum hæredes & successores, regna, dominia, terras, & bona nostra, hæredum, & successorum nostrorum præsentia & futura pro præmissis firmiter adimplendis supponimus, & supposuimus cohertioni & compulsioni Cameræ Sedis Apostolicæ, volumusque & consentimus, quod ad majorem firmitatem prædictorum omnium, & singulorum, litteras apostolicas super ipsis fortiores & meliores dicto sapientum substantiâ non mutatâ, nos dictus primogenitus nasciturus, primusque regnorum nostrorum hæres, dicto carissimo fratri nostro Regi Franciæ, ejusque primogenito nato, vel nasciturо, primoque hæredi regni sui, facere & concedere teneamur, ac etiam teneantur, quoties per dictum Regem Franciæ fratrem nostrum carissimum, seu primogenitum, natum aut nasciturum, sive primum hæredem regni sui, nos, aut primogenitus noster nasciturus, sive primus regnorum nostrorum hæres fuerimus, aut fuerint requisiti. Cætera vero omnia alia, & singula inter utriusque nostrum prædecessores, ipsumque fratrem nostrum carissimum Francorum Regem, & nostros progenitores, hactenus hinc inde per quæcunque, instrumenta, litteras, & tractatus publicos & privatos conjunctim, vel divisim qualitercumque inita, firmata, ratificata, seu declarata, etiam si juramentis & promissionibus sint vallata, quæ his in tractatibus non sunt inserta, volumus deinceps esse nulla, irrita, & cassata, & cassamus, irritamus, revocamus, & penitus annullamus.

In quorum omnium fidem, & testimonium præsentes litteras sigilli nostri munimine, necnon ad ampliorem certitudinis firmitatem præfatorum genitricis & patrui nominum subscriptione, sigillisque unà cum signo Notarii publici fecimus, & jussimus communiri. Datum in Valleoleti, die septima decembris, anno Domini millesimo quadringentesimo octavo.

Nos vero supra nominati Alvarus Conestabularius, Joannes Archiepiscopus, Rodericus Comes de Benavento, Procuratores præfati serenissimi Principis & domini nostri, domini Joannis Regis Castellæ & Legionis moderni, sperantes prædictas ligas, confœderationes, amicitias, compositiones, conventiones, tractatus, & promissiones inter dictum dominum nostrum Regem Castellæ & Legionis modernum, pro se, & pro suo primogenito, vel hærede, regnis, terris, & subditis suis ex una, & dictum defunctum dominum Carolum sextum, tunc Regem Francorum, genitoremque ejusdem domini Regis Francorum moderni, pro se, & pro suo primogenito, vel hærede, ac regno, terris, & subditis suis ex altera partibus, sicut præmittitur, initas, conceptas, & firmatas fore, & futuras ad Dei laudem, malorumque exterminium, & utriusque prædictorum Regum, ac regnorum, Reipublicæ prosperum incrementum, præsentibus unà & pariter convenientibus, videlicet ex una parte nobis pro dicto domino nostro Rege Castellæ & Legionis; & ex alia reverendissimo in Christo patre domino Dionysio, Archiepiscopo Tholosano, necnon nobili & spectabili domino Joanne de Bonay, milite, Senescallo

callo Tholosæ, consiliariis; ac Herveo de Fresnoy Secretario, Ambassiatoribus & nunciis, ac procuratoribus dicti domini Francorum Regis moderni pro & ad hoc specialiter constitutis & ordinatis, & per litteras ipsius domini Regis Francorum moderni. Quarum tenor inferius inseretur, vice & nomine dicti domini nostri Regis Francorum moderni, & pro eo, proque suo primogenito nato, vel nascituro, aut primo regni sui hærede, ac pro regno, terris, dominiis, subditis & adhærentibus suis, aliisqueomnibus & singulis quorum interest, aut interesse poterit quomodolibet in futurum, recipientes, acceptantes, & solemniter stipulantes virtute potestatis nobis, ut prædictum est, attributæ & concessæ per dictum dominum nostrum Regem Castellæ & Legionis, vice & nomine ejus, & pro eo hærede, ac pro regnis, terris, dominiis, subditis, & adhærentibus suis, cæterisque omnibus & singulis quorum interest, vel interesse poterit quomodolibet in futurum, confœderationes, tractatus, compositiones, pactiones, ligas, & amicitias, & omnia alia & singula in prædictis & circa prædicta per dictum dominum nostrum Regem Castellæ & Legionis moderni, per ejusque supradictos tutores ejus nomine & vice, unà cum dicto domino defuncto Carolo sexto, tunc Rege Francorum, genitore dicti domini nostri Regis Francorum moderni, & cum supra nominatis Ambassiatoribus & Procuratoribus suis ejus vice & nomine, ut præmittitur, acta, gesta, habita & conventa, prout in superius insertis litteris suis contenta & expressa sunt, laudamus, ratificamus, approbamus, acceptamus, ac etiam validamus, iterumque de novo tractamus, inimus, facimus, & firmamus, sub pœnis, forma, modis, & obligationibus & qualitatibus supra scriptis pro dicto domino nostro Rege Castellæ & Legionis moderno, proque primogenito suo nato, vel nascituro, aut primo regnorum suorum hærede, regnis, terris, dominiis, subditis & adhærentibus suis, & omnibus aliis quorum interest vel interesse poterit in futurum, unà cum dictis consiliariis, Ambassiatoribus & Procuratoribus dicti domini Regis Francorum ejus vice & nomine agentibus, ac pro eo, & filio suo primogenito nato, vel nascituro, aut regnorum suorum hærede, proque regnis, terris, dominiis, subditis & adhærentibus suis, & aliis omnibus quorum interest, aut interesse poterit quomodolibet in futurum, similes & conformes pactiones, conventiones, obligationes, & submissiones consentientibus & facientibus, nobis stipulantibus & recipientibus pro & vice dicti domini nostri Regis Castellæ & Legionis, ejusque primogeniti nati, aut nascituri, aut primi regnorum suorum hæredis, pro regnis, terris, dominiis, subditis & adhærentibus, & aliis suprà citatis, prout continetur in eorum litteris consimilibus & conformibus istis, quas nobis tradiderunt. Verumtamen non intendimus in præmissis comprehendi clausulam contentam in superius insertis litteris, facientem mentionem de exemptione inclitæ memoriæ defuncti Domini Martini, tunc Regis Aragonum, & sui primogeniti, qui tunc erant; sed hinc inde tolli & abjici, & pro nulla haberi, cum etiam sit supervacua, quia ipse Martinus, & ejus filius, ab hoc seculo dudum, sicut domino placuit, migraverunt. Promittimus insuper & juramus in animam dicti domini nostri Regis Castellæ & Legionis, super imaginem & repræsentationem Crucifixi Domini Nostri Jesu Christi, ac sua sancta Evangelia per nos corporaliter tactam & tacta bonâ fide, cessantibus fraude & malo ingenio quibuscumque, omnia & singula præmissa, prout & quemadmodum per nos quibus supra nomine & vice firmata, gesta, & facta sunt, teneri & tenenda, ac de puncto ad punctum adimpleri & adimplenda, ac inviolabiliter observari & observanda per dictum

dominum nostrum Regem Castellæ & Legionis, pro se, & pro suo primogenito nato, vel nascituro, aut primo regnorum suorum hærede, ac regno terris, dominiis subditis, & adhærentibus suis, ac etiam per eum, & per ejus potestatem, litteras suprà & infrà scriptas acceptandum, approbandum, & confirmandum, easque litteras dandum, & tradendum domino Regi Francorum, quamprimùm pe ejus domini Regis Francorum literas, aut nuncios requiretur, similes, seu conformes, ac ejusdem virtutis, & efficaciæ litteras dicti Regis Francorum recipiendum, & hoc sub hipotheca, & obligatione omnium bonorum, hæredumque, & successorum suorum præsentium, & futurorum, necnon sub pœna perjurii, quam Rex potest incurrere tali casu, ac etiam sub pœna centum millium marcarum auri in quibus obligationibus, & pœnis nos, eumdem dominum nostrum Castellæ & Legionis Regem, sua regna, pariter & sua, suorumque hæredum, & successorum bona quæcumque eisdem domino Regi Francorum, ejusque primogenito nato, sive nascituro, aut primo regni sui hæredi, & erga eum tanquam pro confessato, judicato, & condemnato teneri, & ipsas pœnas, si contra prædicta idem dominus noster Castellæ & Legionis Rex, aut primogenitus suus natus, aut nasciturus, sive primus regnorum suorum hæres fecerit, aut fecerint, confitemur ipsum dominum nostrum Castellæ & Legionis Regem, primogenitumque suum natum, & nasciturum, sive primum regnorum suorum hæredem incurrisse, & tam de jure, quàm de facto adjudicamus totaliter incidisse, & ipsum, primogenitum suum natum, vel nasciturum, sive primum regnorum suorum hæredem, & successores suos, ejusque regnum, dominia, terras, & bona, ac hæredum, & successorum suorum præsentia & futura, pro præmissis firmiter adimplendis supposuimus, & supponimus cohertioni, & compulsioni Cameræ Sedis Apostolicæ, volumusque, & consentimus, quòd ad majorem firmitatem prædictorum omnium, & singulorum litteras Apostolicas super ipsis fortiores & meliores, dicto sapientum, substantiâ non mutatâ, idem dominus noster Castellæ & Legionis Rex, seu primogenitus suus natus, aut nasciturus, sive primus regnorum hæres, dicto domino nostro Regi Francorum, ejusque primogenito nato, aut nascituro, aut primo regni sui hæredi, facere, & concedere teneatur, quoties per ipsum dominum Regem Francorum, vel ejus primogenitum natum, aut nasciturum, aut primum regni sui hæredem, idem dominus noster Castellæ & Legionis Rex, aut primogenitus suus natus, aut nasciturus, sive primus regnorum suorum hæres fuerit, aut fuerint requisiti. In quorum omnium robur, & testimonium præsentibus litteris nomina nostra propriis manibus subscripsimus, & sigilla nostra fecimus apponi unà cum signo & subscriptione Notarii publici infrà scripti. Datum, & actum in oppido de Majoreto Toletano, die vicesima nona januarii, anno à Nativitate Domini secundum morem Ecclesiæ Hispaniæ millesimo quadringentesimo tricesimo-quinto. *Yo el Condestable*, Joannes Archiepiscopus Hispalensis, Electus Ecclesiæ Toletanæ, el Conde, & ego Fernandus Didacus de Toleto, decretorum doctor, publicus apostolica autoritate Notarius, ac dicti serenissimi & Christianissimi domini nostri Castellæ & Legionis Regis Auditor Referendarius, ac Secretarius, præmissis omnibus, & singulis, dum, sicut præmittitur, agerentur, & fierent unà cum infra scriptis testibus ad hoc vocatis specialiter & rogatis, videlicet egregiis, & spectabilibus viris, Petro Nunio Comite de Buelna, Roderico Diaz de Mendoça, Majordomo, Petro Alvare de Osorio, Custode Majori; Petro Manuel, præfati se-

renissimi domini Regis consiliariis, ac nobilibus, Bartholomeo de Monteschieu, milite, Joanne de la Bricorgne, Armigero, Magistro Seguino de Couthardo, Magistro in artibus, & Bacalario in Medicina, Petro Normani Presbytero Tholosano, & aliis, præsens interfui, eaque sic fieri vidi, & audivi, & de mandato dictorum dominorum Conestabularii, Archiepiscopi Hispalensis, & Comitis de Benenavento, præfati serenissimi domini nostri Castellæ & Legionis Regis, Procuratorum, hoc præsens publicum instrumentum, me aliis arduis occupato negotiis, per alium scribi feci, & in publicam formam redegi, signoque meo unà cum nominibus, & sigillorum appensione ipsorum dicti domini nostri Regis Procuratorum solitis signavi, rogatus pariter & requisitus in fidem, & testimonium omnium, & singulorum præmissorum, Fernandus Doctor Referendarius, Notarius Apostolicus.

Notum facimus, quòd nos Joannes, Rex Castellæ & Legionis præfatus, cupientes decenter, aspirante Deo, consolidare tam sinceram inter utrumque Regem, utramque domum, & utraque regna, ditiones, & gentes, conjunctionem, quæ sui vetustate pariter & integritate meruit conservari, ac præstanti sedulitate foveri, confœderationes, ligas, amicitias, compositiones, pacta, conventiones, promissiones, obligationes, ac quæcunque alia in superius insertis litteris contenta per prædictos nostros Procuratores acta, gesta, habita, concordata & passata; quæ omnia, & singula perspicaciter intuentes, nos ipsi firmiter intelleximus, & comprehendimus de nostra certa scientia, & ex nostri magni consilii Prælatorum, Baronum, magnatum, peritorumque, & proborum regnorum nostrorum ingenti copia referti, maturâ & diu digestâ deliberatione pro nobis, & primogenito nostro nato, vel nasciture, sive regnorum nostrorum hærede, regnis, terris, subditis, ditionibus, dominiis, adhærentibus nostris, ac omnibus aliis quorum interest, & interesse poterit, prout & quemadmodum superius inserta sunt, laudamus, ratificamus, approbamus, acceptamus, & confirmamus, iterumque, ac denovo, quantùm opus est, facimus, & promittimus per præsentes; quæ quidem omnia & singula cum suis dependentiis, tangentibus, & connexis, ad hoc præsentibus nominatis Ambassiatoribus & Procuratoribus præfati fratris nostri Regis Francorum, pro ipso fratre nostro, proque suo primogenito nato, vel nascituro, aut primo regni sui hærede, aut pro regno, subditis, terris, ditionibus, dominiis, & adhærentibus suis, ac omnibus aliis quorum interest, vel interesse poterit, recipientibus, & acceptantibus, præpositis nobis, tactisque per nos corporaliter sacrosanctis Evangeliis, præmissoque venerabili signo Crucis Domini super, in omni tempore custodire, & custodiri, manutenere, & manuteneri, ac inviolabiliter de puncto in punctum observare, & observari facere; nec unquam per nos vel alium, seu alios publice, vel occulte, vel alio quovismodo, aliqua ratione, causa, vel occasione contrafacere, aut venire polliciti sumus, & pollicemur, promisimusque, & promittimus, juravimus etiam, & juramus, ac solemniter expromisimus, & fecimus, expromittimus, & facimus sacramentum in verbo regio, & per animam, fidem, & homagium, præfato fratri nostro Regi Francorum moderno, dictove primogenito, vel hæredi suo præstando, & sub pœnâ perjurii, quam Rex potest incurrere, & etiam centum millium marcarum auri, & generaliter sub aliis omnibus, & singulis pœnis, obligationibus, & submissionibus latiùs contentis in superius insertis litteris; pro quibus omnibus, & eorum singulis, firmiter

& inviolabiliter tenendis & adimplendis, obligamus, hypothecamus, & supponimus regna, & bona nostra, ac hæredum nostrorum quorumcumque. In quorum omnium testimonium præsentes nostras litteras per Secretarium ac Notarium nostrum infrà scriptum fieri, & publicari mandavimus, ac nominis, sigillique regii majoris nostri plumbei munimine roborari, consiliariis nostris, videlicet nobili, fideli nostro Alvaro de Luna Conestabulario, Castellæ, ac Sancti Stephani Comite, reverendisque in Christo patribus, Joanne Archiepiscopo Hispalensis Ecclesiæ, Toletanæ Electo confirmato, ac Petro Episcopo · avunculo, & nobili Roderico Alfonsi Pimentel, Comite de Benavento, ac Garcia Fernandi Maria, Comite de Castaneda, Petro Maurici Præside majori regni nostri Legionis, Petro Nunio Comite de Buelna, Petro Alvare de Osorio, custode majori nostri corporis, Petro Manuel avunculo, Roderico Diaz de Mendoça, majordomo, Fernando Lupi de Saldagna, majori nostro Rationale, Doctore, Petro Joannis, & pluribus aliis præsentibus ad hoc specialiter vocatis & rogatis. Datum in oppido de Majoriro, anno domini millesimo quadringentesimo tricesimo quinto, more Hispanico, & regnorum nostrorum vicesimo nono, die verò ultima januarii.

Nos igitur Erricus & Joannes, Marchiones præfati, consiliarii, & Procuratores prædicti, sufficienti ad hoc facultate, & autoritate suffulti, convenientes vice & nomine memorati serenissimi Principis & domini nostri, domini Henrici Castellæ & Legionis Regis, pro ipso, ac primogenito suo nascituro, seu primo regnorum suorum hærede, ac pro regnis, terris, dominiis, subditis, & adhærentibus suis, aliisque omnibus & singulis, quorum interest, vel interesse poterit quomodolibet in futurum, unà cum Reverendissimo in Christo Patre, ac spectabilibus & nobilibus viris dominis, Joanne miseratione divina Archiepiscopo Turonensi, Gerardo de Burfico Magistro Requestarum ordinario hospitii, Guillelmo de Stagno, milite, domino locorum de Vervinis, de Valle, & Lugarda, Senescallo Ruthenensi, & Cambellano, Errico de Arceo, scutifero, Bursario Hispaniæ, consiliariis illustrissimi ac Christianissimi Principis & domini domini Caroli Dei gratia Francorum Regis, & Nicolao de Brolio Notario, & Secretario ejusdem Principis, Ambassiatoribus, Oratoribus, & Nuntiis suis apud præfatum & serenissimum Principem Regem Castellæ & Legionis, ad hoc specialiter, & expressè destinatis, & plenam potestatem habentibus, prout per litteras utriusque Regis inferius inserendis luculenter apparebit, recipientibus, acceptantibus, & solemniter stipulantibus pro eodem Christianissimo Rege Domino Carolo, ac pro suo primogenito nato, vel nascituro, aut primo regni sui hærede, necnon pro regno, terris, dominiis, subditis, & adhærentibus suis aliis omnibus, & singulis quorum interest, vel interesse poterit quomodolibet in futurum, confœderationes, tractatus, compositiones, pactiones, ligas, fraternitates, & amicitias, ac omnia, & singula in præmissis litteris contenta, & expressata virtute potestatis nobis attributæ & concessæ, laudamus, ratificamus, approbamus, acceptamus, & validamus, iterumque, & de novo tractamus, inimus, facimus, & firmamus sub pœnis, forma, modis, obligationibus, qualitatibus, submissionibus, & clausis, ac omnibus aliis superius præmissis. Promittimus insuper bona fide, cessantibus fraude, & malo ingenio quibuscunque, pollicemur, & juramus super imaginem, & repræsentationem crucifixi Domini nostri Jesu Christi, ac sancta Evangelia per nos corporaliter tacta, & in animam dicti domini nostri Regis Castellæ & Legionis, sub obligatione omnium bonorum,

hæredumque, & successorum suorum, præsentium, & futurorum, necnon & sub pœna perjurii, quam Rex incurrere potest tali casu, & centum millium marcarum auri, omnia & singula præmissa, prout & quemadmodum per nos, quibus suprà vice & nomine firmata, inita & tractata sunt, teneri & tenenda, ac de puncto in punctum adimpleri & adimplenda, atque inviolabiliter observari & observanda per dictum dominum nostrum Regem Castellæ & Legionis, pro se, & primogenito suo nascituro, aut primo regnorum suorum hærede, ac regnis, terris, dominiis, subditis, & adhærentibus suis, ac etiam per eum, & per ejus patentes litteras acceptanda, approbanda & confirmanda, easque litteras dandas & tradendas dicto domino Francorum Regi, quamprimùm per Suæ Serenitatis litteras, aut nuntios requiretur, similes, seu conformes, ac ejusdem tenoris, virtutis & efficaciæ litteras ejusdem Suæ Serenitatis recipiendo, atque omnia adimplenda & observanda, nos eundem dominum nostrum Regem Castellæ & Legionis, regna pariter & sua, suorumque hæredum, & successorum bona quæcumque; eidem domino Regi Francorum, ejusque primogenito nato, vel nascituro, aut primo regni sui hæredi, & erga eum tanquam pro judicato, confessato, & condemnato teneri, & in ipsas pœnas ipsum dominum Regem Castellæ & Legionis, primogenitumque suum nasciturum, vel primum regnorum suorum hæredem, si contra prædicta fecerit, aut fecerint, confitemur incidisse, & tam de jure quàm de facto adjudicamus totaliter incurrisse, & ipsum, primogenitumque suum nasciturum, aut primum regnorum suorum hæredem, & successores suos, ejusque regna, dominia, terras, & bona, ac hæredum, & successorum suorum præsentia, & futura pro præmissis firmiter adimplenda supposuimus, & supponimus cohertioni & compulsioni Cameræ Apostolicæ. Volumus etiam & consentimus, quòd ad majorem firmitatem prædictorum omnium & singulorum litteras apostolicas super ipsis fortiores & meliores dicto sapientium, substantiâ non mutatâ, idem dominus noster Rex, seu primogenitus suus nasciturus, sive primus regnorum suorum hæres dicto domino Regi Francorum, ejusque primogenito nato, vel nascituro, aut primo regni sui hæredi facere & concedere teneatur, ac etiam teneantur, quoties per ipsum dominum Regem Francorum, vel ejus primogenitum natum, vel nasciturum, aut primum regni sui hæredem, idem dominus noster Rex Castellæ & Legionis, aut promogenitus suus nasciturus, sive primus regnorum suorum hæres, fuerit requisitus, vel fuerint requisiti. Tenor autem facultatis per dictum Christianissimum Principem Regem Francorum Ambassiatoribus suis supradictis concessæ sequitur, & est talis.

CAROLUS, Dei gratia Francorum Rex, universis præsentes litteras inspecturis, salutem. Solidius regibus & regnis esse comperimus stabilimentum, dum veris studiis diutissimè comprobatas amicitias confovere, & amplitudine cumulata factas adaugere studet accurata utriusque sollicitudo; nam unica eorum potentia mutuâ vicissitudine solidata fortius resistit, & constantius perdurat. Considerantes igitur longas amicitias, & intemeratos confœderationum & ligarum nexus inter nostros, & serenissimi Principis carissimi fratris, ac consanguinei nostri Henrici, Dei gratia Castellæ & Legionis Regis moderni, prædecessores, & inter nos & ipsum, ultra sanguinis affinitatem qua invicem attingimur, & etiam inter utramque domum, & utrumque regnum, priscis temporibus hactenus inviolabiliter observata, felicem utrisque domibus, & regnis valetudinem

præbuisse, ac in adversis, ut in prosperis, æquâ utilitate perseverasse, sincerâ voluntate movemur, ut quod à prædecessoribus nostris tam celebriter initum, & actum extitit, à nobis valida firmitudine corroboretur. Notum igitur facimus, quòd nos confidentes de sapientia, fidelitate, peritiâ, probitate, & solertia dilectorum & fidelium nostrorum consiliariorum Archiepiscopi Turonensis, Girardi de Burfico, Magistri Requestarum ordinariarum hospitii nostri, Guillioti de stagno, militis, ac Cambellani nostri, & Senescalli Ruthenensis, Ynigi de Arceo, etiam Consiliarii nostri, necnon Magistri Nicolai de Brolio, notarii & secretarii nostri, quos destinamus ad præfatum fratrem consanguineum, & confœderatum nostrum Regem Castellæ & Legionis, ex nostra certa scientia, & matura nostri consilii deliberatione, constituimus, & ordinamus per præsentes Ambassiatores, Oratores, Procuratores, Tractatores, Nunciosque speciales & generales, dantes eisdem, & eorum tribus, quorum dictus Archiepiscopus sit semper alter, plenam, generalem & liberam potestatem, facultatem, autoritatem, & mandatum speciale, amicitias, confœderationes, & ligas inter nostros,& præfati fratris nostri Regis Castellæ & Legionis prædecessores, initas & conservatas, vice & nomine nostri pro nobis, hæredibus, & successoribus nostris, ac regno, ditionibus, subditis, amicis & benevolis nostris, nobis adhærentibus & adhæsuris, unà cum ipso fratre nostro pro se, & suis hæredibus, & successoribus, regnis, dominiis, & subditis, seu cum deputatis, aut deputandis ab eo, cum sufficienti ab ipso potestate confirmandi, continuandi, tractandi, faciendi, & perficiendi, in perpetuum, vel ad certum tempus duraturas sub antiquarum confœderationum, vel sub alterius tenoris forma, prout ipsis Ambassiatoribus, & Procuratoribus videbitur expedire, necnon declarandi, interpretandi, mutandi, adjiciendi, & diminuendi, si quæ in dictarum confœderationum litteris aut verbis ambigua, obscura, imperfecta, aut aliter mutanda videantur, jurandique in animam nostram, & in verbo regio pro nobis, promittendi prædicta omnia, & singula per eos tractata, concordata, & confirmata, per nos firmiter teneri, & inviolabiliter observari, simileque juramentum, obligationes, & stipulationes à prædicto nostro fratre rege Castellæ & Legionis, & à suis quorum intererit, requirendi, petendi, exigendi, ac recipiendi, & insuper omnia alia, & singula exercendi, & gerendi, disponendi, faciendi, & experiendi, quæ in præmissis, & circa ea fuerint necessaria, utilia, seu etiam opportuna, & quæ faceremus, & disponeremus, seu facere, & disponere possemus, si præsentes, & personaliter interessemus, etiam si talia essent, quæ mandatum specialius exigerent. Promitimus etiam bona fide, & verbo regio, ac sub obligatione bonorum nostrorum quorumcunque, pro nobis, hæredibusque, successoribus, ac regno, subditis, amicis, & benevolis nostris, nobis adhærentibus & adhæsuris, nos ratum, gratum, firmum, & stabile habere, & perpetuò habituros, quicquid per dictos Ambassiatores, & procuratores nostros, vel per tres eorum, quorum dictus Archiepiscopus semper alter sit, confirmatum, tractatum, continuatum, declaratum, interpretatum, mutatum, additum, diminutum, obligatum, juratum, promissum, actum, dictum, gestum, conclusum, dispositum, factumve fuerit in præmissis, & eorum quolibet, vel circa ea unavice, aut iteratis, & diversis, eaque omnia, & singula irrefragabiliter observaturos, tenturos, expleturos, ac confirmaturos, etiam nostras litteras super his, quotiescunque erimus requisiti, sæpedicto fratri nostro daturos, ab eodem fratre nostro conformes

recipiendo. In quorum omnium fidem & testimonium præmissorum, sigillum nostrum litteris præsentibus duximus apponendum. Datum apud Magdunum supra Ebram, vicesima die mensis Januarii, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo quarto, & regni nostri tricesimo tertio. Per Regem in suo consilio, de la Kere. Tenor verò facultatis procuratoribus nostris concessæ, est talis.

HENRICUS, Dei gratia Rex Castellæ & Legionis, &c. Universis & singulis præsentes litteras inspecturis, salutem, & gratiam in domino. Cum mira illustratione reperiamus, longævam amicitiæ copulationem grandes afferre quietudines hominibus, quorum animi illam appetunt habere conciliationem, quam à principio pacti sunt præsertim eorum regum, & principum, qui mutuo affectu & consanguinitate laudabilem optant obtinere fœderationem; & quia justum judicamus, & animo nostro admodum desiderabile est, quæ inter progenitores nostros recolendæ memoriæ, & serenissimum Principem Regem Franciæ, fratrem nostrum modernum, suosque progenitores stabilita comperimus ad perpetuam validamque amicitiam concernentia in robur firmitatis contrahere, necnon progenitorum nostrorum vestigia prosequendo, adversa pariter & prospera utrorumque regnorum, & subditorum nostrorum in proprium reputare commodum, & interesse. Notum igitur facimus, quòd non confidentes, de sufficientia, prudentia, magna fidelitate ac probitate dilectorum nostrorum, strenuorumque militum, Errici Lupi de Mendoça, Marchionis de Sanctillana, Comitis del Real, & Joannis Pacheco, Marchionis de Villena, majordomi nostri, ex nostra certa scientia, & maturâ nostri consilii deliberatione constituimus, facimus, & ordinamus per præsentes procuratores, tractatores, oratores nostros generales & speciales, dantes eisdem plenam, generalem potestatem, facultatem, autoritatem & mandatum speciale, amicitias, confœderationes, & ligas inter nostros, & præfati nostri Regis Franciæ prædecessores, initas & conservatas vice & nomine nostri, & pro nobis, hæredibus, & successoribus nostris, ac regno, ditionibus, subditis, amicis, & benevolis nostris, nobis adhærentibus & adhæsuris, unà cum ipso fratre nostro pro se, & suis hæredibus, successoribus, regnis, dominiis, & subditis, seu cum deputandis, aut deputatis ab eo, cum sufficienti ab ipso potestate confirmandi, continuandi, tractandi, faciendi, perficiendi in perpetuum, vel ad certum tempus duraturas sub antiquarum confœderationum, vel sub alterius tenoris forma, prout ipsis marchionibus nostris procuratoribus videbitur expedire, necnon declarandi, interpretandi, mutandi, adjiciendi, & diminuendi, si quæ in dictarum confœderationum litteris, aut verbis ambigua, obscura, imperfecta, aut aliter mutanda videantur; jurandique in animam nostram, & verbo regio pro nobis promittendi prædicta omnia, & singula per eos tractata, accordata, & confirmata per nos firmiter teneri, & inviolabiliter observari, simileque juramentum, obligationes, & stipulationes à prædicto fratre nostro Rege Franciæ, & à suis, quorum interest, requirendi, petendi, exigendi, ac recipiendi, & omnia insuper, & singula exercendi, gerendi, & disponendi, faciendi, & excipiendi, quæ in præmissis, & circa ea fuerint necessaria, utilia, seu etiam opportuna, & quæ faceremus, & disponeremus, seu facere, & disponere possemus, si præsentes, & personaliter interessemus, etiam si talia essent, quæ mandatum specialius exigerent.

Promittimus etiam bonâ fide & verbo regio, ac sub obligatione omnium bonorum nostrorum quorumcumque, pro nobis, hæredibusque, successoribus, ac regno, subditis, amicis, & benevolis nostris, nobis adhærentibus, & adhæsuris, nos factum, gratum, firmum, & stabile habere, & perperuò habituros quidquid per dictos Ambassiatores & Procuratores nostros sit confirmatum, tractatum, continuatum, declaratum, interpretatum, mutatum, additum, diminutum, obligatum, juratum, promissum, actum, dictum, gestum, conclusum, dispositum, factumve fuerit in præmissis, & eorum quolibet, vel circa ea una vice, aut iteratis & diversis, eaque omnia, & singula irrefragabiliter observaturos, expleturos, ac confirmaturos, etiam nostras super his, quotiescumque erimus requisiti, sæpe dicto fratri nostro daturos, ab eodem fratre nostro conformes recipiendo. In quorum omnium fidem, & testimonium præmissorum sigillum nostrum litteris præsentibus duximus apponendum. Datum in civitate Cordubensi, decima die mensis julii, anno domini millesimo quadringentesimo quinto, & regni nostri anno primo. *Yo el Rey*, per Regem in suo consilio relator. In quorum omnium robur, & testimonium præsentibus litteris nomina nostra propriis manibus subscripsimus, & sigillorum nostrorum fecimus appositione roborari, unà cum signo, & subscriptione venerabilis Notarii publici infrà scripti. Datum, & actum Cordubæ in Ecclesia majori, die decima mensis julii, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo quinto. *El Marques de Villena*, & ego Fernandus Didacus de Toleto decretorum Doctor, Secretarius, ac publicus autoritate apostolica Notarius, & prædicti serenissimi domini nostri Castellæ & Legionis Regis consiliarius, auditor referendarius, ac Secretarius, & Regalium privilegiorum major Notarius, præmissis omnibus, dum sicut præmittitur, agerentur & fierent unà cum infra scriptis testibus ad hoc vocatis, & specialiter rogatis, videlicet egregiis, & spectabilibus viris & dominis, domino Frederico Admiraldo majore, & Fernando Alvare de Tolero, Comite de Alva, & Didaco Fernandez de Corgula, & Pagio de Ribera, Marescallis, & Didaco Aris majori Rationario, & Andrea de Catena in decretis licentiato auditore, & referendario, omnibus de consilio dicti domini nostri Regis, & Magistro Nicolao de Argongis, Licentiato, & Francisco Tonares Bacalario in Legibus Canonicis Ecclesiæ Turonensis, necnon nobilibus viris, Stephano Bernardi, domino escuerleyo, Adencto Malsabre, domino de Corneil, hoc præsens publicum instrumentum, me aliis arduis occupato negotiis, per alium scribi feci, & in publicam formam redigi, signoque meo unà cum nominibus ipsorum nobilium, & spectabilium virorum marchionum, Procuratorum prædicti serenissimi domini nostri Regis Castellæ & Legionis, ac sigillorum appositionum eorum dictorum dominorum Procuratorum, signavi rogatus pariter & requisitus in fidem, & testimonium omnium, & singulorum præmissorum, Fernandus Doctor Referendarius, & Apostolicus Notarius.

Nos igitur Henricus Castellæ & Legionis Rex supra dictus, volentes promissioni pro nobis & nostro nomine per præfatos Consiliarios, & Procuratores, ac Oratores nostros factæ pro consolidatione tam sinceri, tamque præclari fidelis contracti inter utrumque Regem, utramque domum, ac utraque regna, ditiones, & gentes, quod sua vetustate pariter & integritate conservari meruit, ac constanti sedulitate foveri, convenienter satisfacere, ac præmissis omnibus robur, & munimen adhibere nostræ regalis autoritatis, ad nostræ notitiam deduximus

confœderationes

confœderationes, ligas, amicitias, compositiones, pacta, conventiones, promissiones, obligationes, & quæcunque alia in superius insertis litteris contenta, per dictos hinc inde Procuratores acta, gesta, habita, concordata & passata; quæ omnia, & singula perspicaciter intuentes nos ipsi firmiter intelleximus, & comprehendimus de nostra certa scientia, & ex nostri Magni Consilii, Prælatorum, Baronum, peritorumque, & proborum regnorum nostrorum ingenti copia referti, maturâ & diu digesta deliberatione, pro nobis, ac primogenito nostro nascituro, sive regnorum nostrorum hærede, regnis, terris, subditis, ditionibus, dominiis, & adhærentibus nostris, ac omnibus aliis quorum interest, & interesse poterit, prout & quemadmodum superius inserta sunt, laudamus, ratificamus, approbamus, acceptamus, & confirmamus; iterum, ac de novo, quatenus opus est, facimus, & promittimus per præsentes. Quæ quidem omnia, & singula cum suis dependentiis, emergentiis, & connexis ad hoc præsentibus in supra scriptis litteris, etiam nominatis Reverendo Patre, ac nobilibus viris, Joanne, Archiepiscopo Turonensi, Giraldo le Bouffier, Guillelmo de Stagno, milite, Errico de Arceo, & Nicolao de Brolio, Consiliariis, Ambassiatoribus, & Procuratoribus præfati nostri Regis Francorum pro ipso fratre nostro, proque suo primogenito nato, vel nascituro, aut primo regni sui hærede, ac pro regno, subditis, terris, ditionibus, dominiis, & adhærentibus suis, ac omnibus aliis quorum interest, vel interesse poterit, stipulantibus, recipientibus, & acceptantibus, antepositis nobis, tactisque per nos corporaliter sacrosanctis Dei Evangeliis, præmissoque venerabili signo sanctæ Crucis, semper, & omni tempore custodire, & custodiri, manutenere, & manuteneri, ac inviolabiliter de puncto in punctum observare, & observari facere, nec unquam per nos, vel alium, seu alios publicè, vel occultè, vel alio quovis modo, aliqua ratione, causâ, vel occasione contrafacere, aut venire polliciti sumus, & pollicemur; promisimusque, & promittimus, juravimus etiam, & juramus, ac solemnirer expromisimus, & fecimus; expromittimusque, & facimus sacramentum, in verbo regio, & per animam nostram, fidem, & homagium, præfato fratri nostro Regi Francorum moderno, dictove primogenito, vel hæredi suo præstando, & sub pœna perjurii, quam Rex potest incurrere, & etiam centum millium marcarum auri, & generaliter sub omnibus aliis, & singulis pœnis, obligationibus, & submissionibus latiùs contentis in superius insertis litteris, pro quibus omnibus eorum, & singulis, firmiter & inviolabiliter tenendis & adimplendis obligamus, hypothecamus, & supponimus regna & bona nostra, ac hæredum nostrorum quorumcunque. In quorum omnium testimonium præsentes nostras litteras per Secretarium ac Notarium nostrum, suprà & infrà scriptum, fieri, publicari mandavimus, ac nominis, sigillique nostri regii majoris plumbei munimine roborari. Datum, & actum in civitate nostra Cordubensi in Ecclesia majori, die decima mensis julii, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimoquinto, & regni nostri anno primo. *Yo el Rey*, per Regem in suo Magno Consilio Relator. Ego Fernandus Diaz Doctor Consiliarius, Auditor Referendarius, Secretarius, & publicus autoritate apostolica Notarius, præmissis omnibus, dum sic, ut præmittitur, per præfatum serenissimum & dominum nostrum Regem agerentur & fierent in suo Magno Consilio, præsentibus, stipulantibus, & recipientibus nomine præfati serenissimi ac Christianissimi domini Regis Francorum, supradictis Reverendissimo in Christo Patre & domino Archiepiscopo Turo-

nensi, ac spectabilibus & nobilibus viris dominis Ambassiatoribus & Nunciis Majestatis ejusdem ad hoc potestatem habentibus, hoc præsens publicum instrumentum, me aliis arduis occupato negotiis, manu propriâ prædicti serenissimi domini, domini nostri Regis roboratum, ejusque majori plumbeo sigillo munitum, per alium scribi feci, & in publicam formam redegi, signoque meo signavi, requisitus, & mandatus in fidem, & testimonium omnium, & singulorum præmissorum. Constat autem mihi de rasuris, sicut & de interlineis tanquam de non factis vitio, sed scribentis errore, quas approbo. Sic signatum, Fernandus Apostolicus Notarius, ac Regius Referendarius & Secretarius. Tenor verò facultatis, & potestatis prædictorum Procuratorum & Ambassiatorum ipsius fratris & consanguinei nostri Alfonsi, Castellæ Legionis & Portugaliæ Regis, sequitur, & est talis.

ALFONSUS*, Dei gratiâ Rex Castellæ, Legionis, & Portugalliæ &c. universis præsentibus pariter & futuris has nostras litteras inspecturis, salutem & gratiam. Notum facimus, quòd nos confidentes de legalitate, fidelitate, & magna prudentia dilecti consanguinei nostri domini Alvari de Ataide, consiliarii nostri fidelissimi, nec non egregii viri Licentiati Joannis Delnas, Fiscalis Procuratoris, eos ex nostra certa scientia, maturaque consilii nostri deliberatione constituimus, facimus & ordinamus, per præsentes, Procuratores, Tractatores, & Oratores nostros generales & speciales, dantes eisdem plenam, generalem & liberam potestatem, facultatem, autoritatem, & mandatum speciale, amicitias, confœderationes & ligas inter nostros, ac serenissimi consanguinei & fratris nostri carissimi Regis Franciæ prædecessores initas & confirmatas vice & nomine nostro, & pro nobis, hæredibus, & successoribus nostris, ac regnis Castellæ & Legionis, & ditionibus, subditis & vassalis nostris, & nobis adhærentibus & adhæsuris, unà cum præfato serenissimo Rege Franciæ, fratre nostro carissimo, pro se, & suis hæredibus & successoribus, regnis, dominiis, vel cum ejus Ambassiatoribus, Procuratoribus, & Oratoribus ejus nomine confirmandi, tractandi, faciendi, & perficiendi in perpetuum, vel ad certum tempus, sub antiquarum confœderationum, vel alterius tenoris formâ, prout ipsis videbitur expedire, necnon declarandi, interpretandi, mutandi, addendi, diminuendi, si quæ in dictis confœderationibus, aut verbis ambigua, obscura, imperfecta, aut aliter mutanda videantur, jurandique in animam nostram, & in verbo regio pro nobis promittendi prædicta omnia, & singula, per eos tractata, concordata, & confirmata per nos firmiter teneri, & inviolabiliter observari, similemque juramentum, obligationes, & stipulationes à prædicto Rege, vel ejus Ambassiatoribus, & Oratoribus præfati carissimi Regis Franciæ fratris nostri requirendi, petendi, exigendi ac recipiendi, & super omnia alia, & singula, exercendi, gerendi, & disponendi, ac expediendi quæ in præmissis, & circa ea fuerint necessaria, utilia, seu etiam opportuna, & quæ faceremus, & disponeremus, seu facere & disponere possemus, si actum in propria persona gereremus, etiam si talia sint, quæ mandatum specialius exigerent. Promittimus etiam bonâ fide, & in verbo regio, & sub obligatione bonorum nostrorum quorumcumque, pro nobis, hæredibusque & successoribus, ac regno, subditis, amicis, & benevolis nostris adhærentibus & adhæsuris, ratum, gratum, firmum & stabile habere, & perpetuò habituros quid-

* C'est Alfonse V. Roi de Portugal, qui prenoit le titre de Roi de Castille & de Leon, en vertu du droit de sa femme *Doña Juana*, qu'ils apellent en Espagne *la Beltraneja*, parce que selon l'opinion cômune de ce tems-là, elle étoit fille de Don Beltran de la Cueva, Comte de Ledesma, & non point d'Henri IV. Roi de Castille, tenu universellemêt pour impuissant. *Voi Comines, chap. 7. du liv. 5. de ses Memoires, & Mariana, chap. 4. & 7. du liv. 23. de son Histoire d'Espagne.*

quid per præfatos Procuratores nostros, confirmatum declaratum, interpretatum, mutatum, additum, diminutum, obligatum, juratum, promissum, actum, & conclusum, factumve fuerit in præmissis, & eorum quolibet, vel circa ea una vice, aut iteratis & diversis, eaque omnia & singula irrefragabiliter observaturos, expleturos, & confirmaturos, etiam nostras patentes litteras super his, quoties erimus requisiti, præfato carissimo fratri nostro daturos, à præfatis Ambassiatoribus conformes recipiendo. In quorum omnium fidem & testimonium præmissorum sigillum nostrum in absentia magni ordinarium litteris præsentibus manu propriâ firmatis duximus apponendum; datum in civitate Placentina tertia die junii, anno à Nativitate Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo-quinto, sic signatum. *Yo el Rey*, de mandato domini nostri Regis in suo Consilio, Eduardus Galno Secretarius.

Nos itaque Oratores, Ambassiatores, Procuratores prædicti ad hoc prædicto sufficienti mandato suffulti & communiti, vice & nomine præfati Principis Domini nostri Alfonsi, ac vice & nomine illustrissimæ & augustæ Reginæ dictorum regnorum Castellæ, Legionis, & Portugalliæ, excellentissimæ Dominæ Joannæ ejus prædilectæ & amantissimæ sponsæ, quam pollicemur, spondemus, promittimus, & juramus grata, rata firma, illibata habituram & confirmaturam omnia per nos, & ejus vice & nomine gesta, acta, tractata & firmata pro ipsis Rege, & Regina, & pro suo filio primogenito nascituro, sive pro primo dictorum regnorum suorum Castellæ & Legionis hærede, ac pro dictorum regnorum, terris, dominiis, proque suis subditis, & vassallis, & sibi adhærentibus & adhæsuris, aliisque omnibus quorum interest, vel interesse poterit, quomodolibet in futurum præfato christianissimo ac excellentissimo Francorum Regi Ludovico, ac pro suo primogenito nato, vel nascituro, aut primo regni sui hæredi, necnon pro regno, terris, dominiis, subditis, & adhærentibus suis & adhæsuris, aliisque omnibus, & singulis quorum interest, vel interesse poterit quomodolibet in futurum, confœderationes, tractatus, compositiones, pactiones, ligas, fraternitates, amicitias, & firmitates, ac omnia, & singula in præinsertis litteris contenta & expressata, laudamus, ratificamus, approbamus, acceptamus, & validamus; iterumque & de novo tractamus, inimus, facimus, & firmamus sub pœnis, forma, modis, obligationibus, qualitatibus, submissionibus, & clausulis, ac omnibus aliis suprà scriptis, & juramus per nos corporaliter tactis sacrosanctis Evangeliis & sanctis scripturis coram sacra majestate prædicti excellentissimi Ludovici Francorum Regis, & in conspectu suæ celsitudinis inpræsentiarum constitutæ pro ipso rege, & pro suo filio primogenito, aut nascituro, seu pro primo dicti sui regni hærede, promittimusque, & juramus nos facturos, & curaturos, prout realiter faciemus & curabimus, quod præfatus Rex Alfonsus, ejusque prædilecta & amantissima sponsa Regina domina Joanna, ratificabunt, approbabunt, laudabunt, confirmabunt & jurabunt prædictas ligas, & confœderationes, & omnia & singula præinserta per nos suos Oratores & Ambassiatores acta & tractata, firmata & jurata. Promittimus insuper bonâ fide, cessantibus fraude & malo ingenio quibuscunque, pollicemur, & juramentum præstamus in animam dicti Domini Regis Castellæ & Legionis, & sub hipoteca obligationis omnium bonorum, hæredumque, ac successorum suorum præsentium, & futurorum, necnon & sub pœna perjurii, quam Rex incurrere potest tali casu, & centum millium marcarum auri, omnia & singula præmissa, prout

Et ego Franciscus Ferrebouc, Presbyter Parisiensis, in Jure Canonico Licentiatus, publicus Apostolicâ & Imperiali, autoritatibus, curiarumque conservationis privilegiorum almæ matri Universitati Parisiensi à sancta Sede Apostolicâ indultorum, & specialis Parisiensis notarius juratus, ipsiusque specialis scriba, postquam ipsi domini Ambassiatores præsentes litteras in forma subscripta nobis exhibuerunt, & manu propriâ signaverunt, & eorum sigillis sigillaverunt, & contenta in eisdem esse vera, & ita per eos fuisse & esse facta & concordata affirmaverunt, ad ipsorum dominorum Ambassiatorum instantiam & requestam, & pro approbatione & verificatione promissionum, confœderationum, obligationum, & aliorum contentorum in eisdem, signum meum publicum & fieri solitum cum signo & subscriptione conscripti notarii, me hîc manupropria subscribendo apposui requisitus. Signatum, Ferrebouc.

Et ego Joannes Merati, Parisiensis Universitatis in decretis Baccalarius, apostolica & imperiali autoritatibus, curiarumque specialis & conservationis privilegiorum apostolicorum almæ Universitati Parisiensi concessorum, notarius juratus. Postquam præfati domini Ambassiatores præsentes litteras in forma subscripta exhibuerunt, & eas in notarii conscripti, & testium infrà scriptorum præsentiâ manu propriâ signaverunt, & eorum sigillis sigillaverunt, & contenta in eisdem esse vera, & ita per eos fuisse & esse facta & concordata affirmaverunt, ad ipsorum dominorum Ambassiatorum instantiam & requestam, & pro approbatione & verificatione promissionum, confœderationum, obligationum, & aliorum contentorum in eisdem, signum meum publicum & fieri solitum unà cum signo & subscriptione dicti notarii hic me manu propria subscribendo apposui requisitus. Signatum, J. Merati.

Et ad præmissa peragenda fuerunt præsentes, nobilis & generosus vir Dominus Carolus de Gaucourt, miles, ejusdem loci dominus, & præfatus Dominus Archidiaconus Parisiensis, ac Balastus de Souze, Capitaneus villæ Credulii; Magister Robertus Luillier, magnus Vicarius Ecclesiæ Parisiensis; Paulus Fumée scutifer, Carolus de Goulat, & Carolus de Furnellis, necnon etiam Joannes de Montemor, Didacus Prato, Joannes Ludovici, Joannes Alveri, Didacus Roderici, & Stephanus Fernandi, testes ad hæc vocati & rogati. Signatum F. Ferrebouc, & J. Merati.

TRAITE' DE PAIX FAIT ENTRE LE ROI LOUIS XI. & le Duc de Bretagne, à Nôtre Dame de la Victoire prés Senlis. le 9. octobre 1475.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme depuis le trepas de feu *Bretagne 1475.* nôtre tres-cher Seigneur & Pere, que Dieu absolve, plusieurs guerres, *9. octob.* divisions & differences, aient été mûës & suscitées entre nous, & nôtre tres-cher & tres-amé neveu & cousin le Duc de Bretagne, dont innumerables maux & inconveniens s'en sont ensuivis. Nous desirant de tout nôtre cœur appaiser & éteindre lesdites divisions & differences, pour relever le pauvre peuple de misere, le garder d'oppression, & éviter la cruelle effusion de sang humain, considerant que à l'honneur & loüange des Princes Chretiens, rien n'est plus conve-

nable que de desirer & aimer paix, de laquelle le bien & le fruit és choses terriennes & mortelles est si grand que plus ne pourroit, en aiant regard singulier à la bonne & loiale amour, qui le tems passé a été entre nos predecesseurs Rois de France, & les predecesseurs de nôtredit neveu Duc de Bretagne. Aprés plusieurs ouvertures & pourparlés sur ce eûs entre nous, & nôtredit neveu & cousin, ou les Gens de son Conseil à ce commis, par l'avis & deliberation de plusieurs Gens de nôtre Sang, de nôtre Grand-Conseil, & autres, avons traité & accordé avec nôtredit neveu & cousin, en la forme & maniere contenuë & declarée és articles, dont la teneur s'ensuit.

Et premierement ont fait, pris, & contracté, font, prennent, & contractent ensemble paix perpetuelle, amitié, alliance, confederation, bonne & vraie union, & reçoit le Roi ledit Duc comme son bon parent & neveu, en sa bonne grace & amour, & promet de lui secourir & aider, & deffendre envers tous, & contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir, sans nul excepter, & n'entreprendra, ne souffrira entreprendre, faire ne pourchasser à sa personne, ni à ses païs & seigneuries, mal, ennui, dommage, ne inconvenient, par quelque moien, ne pour quelque chose que ce puisse être, & quitte, éteint, & met hors de son courage tous déplaisirs, inimitiez, guerres, malveillances, haines, discords, & toutes choses avenuës au tems passé, & les met au neant, tout ainsi que si onquemais n'eussent été ou fussent avenuës, sans ce que jamais lui, ses hoirs, ne successeurs, en puissent faire ne mouvoir aucune question ou demande, en maniere quelconque, de quelque qualité que soient ou puissent estre lesdites choses. Voulant & octroiant, veut & octroie le Roi, que cette presente quittance generale vaille, & soit de tel & si grand effet, comme si les déplaisirs, guerres, malveillances, & choses devant touchées, leurs qualitez, & tout ce que s'en est ensuivi, étoient expressement specifiez & declarez en ces presentes. Et pareillement le Duc aidera & servira le Roi en la deffense de lui & de son roiaume, envers tous, & contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir, sans nul excepter, & n'entreprendra, ne souffrira entreprendre, faire, ne pourchasser en sa personne, son roiaume, ne à ses pais & seigneuries, mal, ennui, dommage, ne inconvenient, par quelque moien, ne pour quelque chose que ce puisse estre.

Item. Et pour ce que à l'occasion des divisions, questions, & differences, qui par ci-devant ont été entre le Roi & le Duc, icelui Duc a été meû & contraint de faire & contracter par écrit, par serment, promesses, ou en autre façon quelconque, aucunes fraternitez, alliances, & confederations, ledit Duc les abolit, & s'en départ du tout, sans jamais en user, ores, ne pour le tems avenir, allencontre du Roi & de son roiaume.

Item. Et demeurera le Duc en son Duché tenu envers le Roi, & lui obeïra en la maniere comme il faisoit au tems du feu Roi Charles VII. de bonne memoire son pere.

Item. Et le Roi de sa part gardera & maintiendra le Duc en toutes les franchises & libertez de sa personne, ainsi que lui & ses predecesseurs ont été és tems passez : & laissera ledit Duc pour son païs & Duché de Bretagne, jouïr & user paisiblement & franchement des droits, noblesses, prééminences, franchises, libertez, & prerogatives d'icelui Duché, & qui appartiennent, & des-

quelles lui & ses predecesseurs ont joüi & usé, sans lui faire ou donner, ne souffrir estre fait ou donné aucun trouble, empêchement, question ou molestation quelconques, reservez les droits dûs & accoûtumez au Roi, ainsi qu'en usoit le Roi Charles VII. de bonne memoire.

Item. Et si aucun ou aucuns s'efforçoient ou s'avançoient de faire aucune entreprise à l'encontre de la personne dudit Duc, sesdits païs & seigneuries, le Roi sera tenu secourir & aider ledit Duc, & le garder & deffendre envers tous ceux qui le voudroient grever, sans aucun excepter, & en ce emploiet ses gens de guerre, tant de son Ordonnance, que de son Arriere-ban, & toute sa puissance, tant par mer que par terre; & incontinent qu'il aura connoissance de ladite entreprise, en fera avertir ledit Duc, & de soi-même y resistera de tout son pouvoir, en y donnant toutes les provisions à lui possibles, tout ainsi qu'il feroit pour sa propre personne, & pour son roiaume, nonobstant toutes autres alliances faites par le Roi avec autres Princes, & ausquelles sera dérogé par ces presentes, en tant que touche & peut toucher les faits & interests du Duc, ses païs, seigneuries, & sujets; icelles alliances neanmoins demeurant en leur forme & vertu en autres choses. Et le Duc aussi de son côté, si le cas avenoit d'aucune entreprise sur le Roi, son Roiaume, païs & seigneuries, ledit Duc sera tenu aider & servir le Roi, & le garder & deffendre envers tous ceux qui peuvent vivre & mourir, & qui le voudroient grever, sans aucun excepter, & y emploier ses gens de guerre, soit d'Ordonnance, Ban & Arriere-ban, & toute sa puissance, tant par mer que par terre; & incontinent qu'il en aura connoissance en fera avertir le Roi, nonobstant toutes autres alliances faites, & de soi-même y resistera de tout son pouvoir, en y faisant donner toutes les provisions à lui possibles, tout ainsi qu'il feroit pour sa propre personne, & pour ses païs & seigneuries.

Item. Et en tant que touche les sujets du Duc, & aussi ses serviteurs, de quelque païs, état ou condition qu'ils soient, le Roi dés à present rejette, quitte, & entierement delaisse tous déplaisirs, inimitiez, & malveillances, & generalement toutes les choses, qui pour occasion des méfiances, divisions, & differences touchées ci-dessus, ont été & sont avenuës, les met du tout à neant, & les tient & repute le Roi pour non faites & non avenuës, sans ce que ores pour le tems à venir leur en soit & puisse être fait aucun ennui, dommage ou déplaisir, & les a reçus & reçoit le Roi à tous leurs biens, terres, seigneuries, & possessions immeubles, nonobstant toutes saisines, main-mises, & tous dons & transports que le Roi en pourroit avoir fait: & pour quelque chose passée, le Roi ne leur fera, ne souffrira estre fait, ennui, déplaisir, ou dommage, en corps ne en biens, en aucune maniere. Toutefois au regard de Poncet de Riviere, & de Pierre d'Ursé, le Roi leur octroie lettres d'abolition, selon les modifications, & forme & maniere declarées és lettres particulieres sur ce faites. Et pareillement au regard des gens serviteurs du Roi, & autres, de quelque païs, état & condition qu'ils soient, ils retourneront, & les restituë ledit Duc à tous leurs biens, terres, & possessions immeubles étant audit Duché, nonobstant quelconques saisines, main-mises, dons, transports, alienations, & autres empêchemens quelconques, que le Duc en pourroit avoir faits, ou autres de par lui; & pour quelque chose passée le Duc ne leur fera, ne souffrira estre fait

ennui, déplaisir, ou dommage, en corps ne en biens, en aucune maniere.

Item. Que le Roi fera restituer & remettre ledit Duc, en la possession & saisine réelle de toutes les terres & seigneuries, qui à l'occasion des questions & differences dessusdites auroient été prises & saisies en sa main, revoquant, cassant, annullant, & mettant du tout au neant lesdites saisines, main-mises, ensemble tous dons, contrats, alienations, & transports que par le Roi, ou autres aians pouvoir, commission, ou droit de lui, auroient été faits à quelconques personnes, & par quelque titre que ce soit, sans faire ne souffrir aucun trouble ou empêchement lui estre mis ou donné en la possession & jouïssance desdites terres & seigneuries.

Item. Et s'il avenoit que aucuns sinistres rapports fussent faits au Roi de la personne dudit Duc, par écrit ou autrement, contre l'effet & substance de cette presente paix & union, le Roi en fera avertir le Duc le plûtost que possible lui sera, afin que ledit Duc puisse informer le Roi de la verité. Et aussi si aucuns rapports étoient faits audit Duc de la personne du Roi, en quelque maniere que ce soit, ledit Duc sera tenu d'en avertir le Roi en toute diligence, & le plûtost qu'il pourra.

Item. Que le Roi & ledit Duc, ont promis & juré, & accordé en parole de Prince, & sur leur honneur, & par les foi & serment de leur corps, & sur la vraie Croix de S. Lou, les reliques de Monseigneur S. Hervé, & de S. Guedas, & sur l'obligation de tous leurs biens meubles & immeubles, presens & à venir, de tenir, observer, & garder inviolablement, & sans enfreindre, toutes les choses dessusdites, & chacunes d'icelles, sans jamais aller ne venir à l'encontre en aucune maniere, pour quelque cause ou occasion que ce soit, & de ce bailleront leurs lettres en forme autentique; & des sermens qu'ils feront sur lesdites reliques, seront baillez lettres d'une part & d'autre.

Savoir faisons, que pour consideration des choses dessusdites, & singulierement en l'honneur & reverence de Dieu nôtre Createur, ladite paix, amour, union, & alliance, d'entre nous, & nôtredit neveu & cousin, ensemble toutes & chacune les choses dessusdites, contenuës & declarées esdits articles ci-dessus inserez, & chacun d'iceux, avons jurées, promises, & accordées, & par ces presentes jurons, promettons, & accordons, promettant en parole de Roi, sur nôtre honneur, & par la foi & serment de nôtre corps, sur les saints Evangiles de Dieu, pour ce par nous manuellement touchez, & sur l'obligation de tous & chacuns nos biens, les tenir, entretenir, garder, observer, faire, & accomplir de point en point selon leur forme & teneur, sans jamais faire, aller, ne venir, ne faire aller ne venir à l'encontre, par nous ne par autres, en quelque maniere que ce soit. En témoin de ce nous avons signé ces presentes de nôtre main, & à icelles fait mettre nôtre scel. Donné à Nôtre-Dame de la Victoire prés Senlis, le neuvieme jour d'octobre l'an de grace 1475. & de nôtre regne le quinzieme. Est écrit sur le repli: Par le Roi, L'Evêque d'Evreux, les Sires de Torcy, de Gyé, d'Achon, d'Argenton, M[re] Raoul Pichon, & plusieurs autres presens. Ainsi signé, Petit, par duplicata, & est ledit acte scellé d'un grand scel de cire jaune, sur une bande de parchemin.

POUR

POUR LE TRAITE' DE PAIX DE SENLIS, ENTRE LE ROI Louis XI. & le Duc de Bretagne, à la Victoire lés Senlis, le 16. octobre 1475.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme pour le bien, seûreté, tuition & deffense de nous, nôtre roiaume, païs, terres, seigneuries, & sujets, preserver & garder le pauvre peuple d'oppression, molestations & travaux, & le relever de misere, considerant les grands maux, inconveniens, & dangers qui eussent pû avenir à cause des guerres, divisions, & differences, si elles eussent été continuées en nôtre roiaume, ainsi que par ci-devant elles y ont eû cours, & été encommencées, & pour obvier à la cruelle effusion de sang humain, aions fait, pris, & contracté avec nôtre tres-cher & tres amé neveu & cousin le Duc de Bretagne, paix perpetuelle, amitié, alliance & confederation, bonne & vraie union, & l'aïons reçu, comme nôtre bon parent & neveu, en nôtre bonne grace & amour, & promis le secourir, aider, & supporter envers & contre tous, ainsi que plus à plein est contenu & declaré és articles accordez entre nous & nôtredit neveu, ou les Gens de son Conseil à ce commis de par lui, inserez és lettres de ladite paix & union sur ce faites & passées: & semblablement nôtredit neveu, de sa part, nous ait promis aider, & servir envers & contre tous. Bretagne 1475. 16. octob.

Savoir faisons, que nous desirant de tout nôtre cœur entretenir, garder, & accomplir inviolablement ladite paix, amour & union, & appaiser & éteindre lesdites divisions & differences, promettons en parole de Roi, sur nôtre honneur, & par la foi & serment par nous fait sur la vraie Croix, & les reliques de Monsieur S. Hervé & S. Jude, & sur les saints Evangiles de Dieu, & le saint Canon de la Messe, pour ce par nous manuellement touchez, tenir, & entretenir ladite paix, amitié, union, alliance, & confederation d'entre nous & nôtredit neveu, inviolablement, sans jamais aller, faire, ne venir à l'encontre, & quant à ce tenir & garder, nous soumettons & obligeons par ces presentes aux censures du Saint-Siege Apostolique.

Et en outre pour plus grande seûreté de la personne de nôtredit neveu, nous promettons que dedans la feste de Noel prochainement venant, nous baillerons, & ferons bailler les scellez des seigneurs de nôtre sang, & autres seigneurs de nôtre roiaume, qui alors seront nommez & declarez: & dedans Pâques prochainement venant, baillerons, & ferons bailler les lettres confirmatoires de la paix, par les Gens d'Eglise, les Nobles, & autres Etats de nôtredit roiaume, à condition que dedans lesdits termes nôtredit neveu & cousin sera semblablement tenu bailler & fournir de sa part semblables lettres.

En témoin de ce nous avons signé ces presentes de nôtre main, & à icelles fait mettre nôtre scel. Donné à la Victoire lés-Senlis, le seizieme jour d'octobre, l'an de grace 1475. & de nôtre regne le quinzieme. Ainsi signé, LOUIS. Et sur le repli est écrit: Par le Roi, L'Archevêque de Lion, les Sires de Curton, de Gié, du Lude, d'Achon, de Grandmont, de l'Isle, & autres presens. Ainsi signé, PETIT, & scellé d'un sceau de cire jaune à demi rompu.

PROMESSE DU ROI LOUIS XI. AU DUC DE Bretagne, de le maintenir en ses libertez. Donnée à Notre Dame de la Victoire près Senlis, le 16. octobre 1475.

Bretagne 1475. 16. *octob.*

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Savoir faisons, que par le Traité & apointement de la paix finale, union & amitié, presentement pris, faits, conclus, & accordez entre nous, & nôtre tres-cher & tres amé neveu & cousin le Duc de Bretagne, Nous avons voulu & octroié, accordé & promis, & par ces presentes voulons, accordons, octroions, & promettons en parole de Roi, à nôtredit neveu, tenir & garder sa personne en toute franchise & liberté, sans le contraindre à aller, ne partir sa personne hors son pais & Duché de Bretagne, si ce n'est de son bon vouloir & plaisir ; & ainsi l'avons juré & jurons par nos foi & serment tenir, sans jamais faire ou aller, ne souffrir estre fait à l'encontre en aucune maniere. En témoin de ce nous avons signé ces pesentes de nôtre main, & icelles fait sceller de nôtre scel. Donné à la Victoire le seizieme jour d'octobre, l'an de grace 1475. Signé, LOUIS. Et sur le repli : Par le Roi, L'Archevêque de Lion, les Sires de Curton, de Gié, du Lude, d'Achon, de Grandmont, de l'Isle, & autres presens. Signé, PETIT, & scellé sur double queuë de velin en cire jaune.

MAIN-LEVE'E AUX SUJETS DU ROI LOUIS XI. ET DU DUC de Bretagne, par la paix faite entre eux. Donné au Plessis-lés-Tours, le 25. novembre 1475.

Bretagne 1475. 25. *nov.*

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France : A tous nos Justiciers, & Officiers, ou à leurs Lieutenans, Salut. Comme par le Traité, apointement, & accord depuis naguere faits entre nous & nôtre tres-cher & tres-amé neveu & cousin le Duc de Bretagne, ait expressement été dit, que tous les sujets & serviteurs, tant d'une part que d'autre, de quelque pais, état, ou condition qu'ils soient, retourneront dans tous leurs biens, terres, seigneuries, & possessions immeubles, qui à cause des guerres & divisions, qui par ci-devant ont eû cours entre nous, & nôtredit neveu & cousin, avoient été empêchez, nonobstant toutes saisines, main-mises, & tous dons & transports qui en peuvent avoir été faits; & que cette restitution n'ait encore été faite d'une part ne d'autre ; pour ce est-il que nous voulant entretenir, faire, & accomplir tout ce que a été promis de nôtre part, Vous mandons & commandons par ces presentes, & à chacun de vous endroit soi, si comme à lui appartiendra, que nôtre main, & tout autre empêchement mis & apposé en & sur quelconques terres, seigneuries, heritages, ou possessions immeubles appartenans aux sujets & serviteurs de nôtredit neveu & cousin, à cause des guerres & divisions, qui ont eû par ci-devant cours entre nous & nôtredit neveu, en quelque lieu qu'ils soient situez & assis, en nôtre roiaume & obeïssance, vous leviez & ôtiez à pur & à plein, ainsi que nous l'avons

levée & ôtée, levons & ôtons par ces presentes, & d'icelles terres & seigneuries, heritages, & possessions immeubles, les fassiez, souffriez, & laissiez jouïr & user pleinement & paisiblement, en contraignant, ou faisant contraindre à ce faire & souffrir les Commissaires commis au regime & gouvernement d'icelles terres & possessions, & tous autres qui pour ce seront à contraindre, reellement & de fait, par toutes voies & manieres dûës & raisonnables. Car ainsi nous plaist-il, & voulons estre fait nonobstant quelconques saisines, main-mise, dons, & transports qui en puissent par nous avoir été faits. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra avoir à besoin en plusieurs lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, fait sous seel roial, foi soit ajoûtée comme à ce present original. Donné au Plessis du Parc lés-Tours, le 25. jour de novembre l'an de grace 1475. & de nôtre regne le quinzieme. Et plus bas est écrit: Par le Roi, Les Archevêques de Lion, & de Vienne, les Sires de Beaujeu, d'Angoulême, de Dunois, de Narbonne, de la Belliere, d'Achon, de Grandmont, de Concressault, de Mauny, M. Jean Pellien, & autres presens. Ainsi signé, PETIT, & scellé d'un grand sceau de cire jaune en simple queuë, & paroît avoir été scellé d'un autre sceau.

CONFEDERATION ENTRE L'EMPEREUR FEDERIC, & Louis XI. Roi de France, confirmant tous les Traitez faits entre l'Empire & la France, depuis le tems de S. Charles Empereur, du dernier decembre 1475. ratifiée à Paris le dix-septieme avril suivant.

FRIDERICUS divinâ favente clementiâ Romanorum Imperator semper Augustus, Hungariæ, Dalmatiæ, Croatiæ, &c. Rex, & Austriæ, Stiriæ, Karinthiæ, & Carniolæ Dux, Comesque Tirolis; & Nos Ludovicus Dei gratiâ Francorum Rex, recognoscimus, & notum facimus universis, pro nobis, successoribus, & heredibus nostris, quòd nos animadvertentes sane veterem benevolentiam, amorem, & amicitiæ vinculum, quibus prædecessores nostri domini Romanorum Imperatores, ac Reges, sacrumque Romanum Imperium, & serenissimi Reges, inclitumque regnum Francorum, à temporibus divæ memoriæ Sancti Caroli, Romanorum Imperatoris, se mutuo colebant, & invicem confœderabantur; nos tam salubri eorum fœdere moti; studentesque prædecessorum nostrorum vestigia imitari, ad laudem omnipotentis Dei, & ad exaltationem christiani nominis, pacemque & tranquillitatem terrarum, & dominiorum nobis subjectorum, & ut hujusmodi fœdus amicitiæ, ac amoris & benevolentiæ vinculum inter nos continuetur, & in dies magis ac magis augeatur & stabiliatur, utriusque nostrum imperium, regna, ac status in suis dignitatibus & honoribus conserventur, & incrementum accipiant, & subditi nostri felici otio, ac pace gaudeant, & tranquillitate fruantur, pro renovatione pristini fœderis, benevolentiæ, ac amoris, nos invicem univimus, confœderavimus, & colligavimus, unimus, confœderamus & colligamus per præsentes, ita & taliter, quòd ex nunc in futurum, perpetuò & mutuò, ac invicem uniti, confœderati & colligati erimus, & cum personis, imperio, regnis principatibus, dominiis, & subditis nostris omnibus, quos nunc tenemus, & concedente

L'Empire. Andernach. 1475. 31. *dec.*

Deo in futurum acquiremus, & possidebimus, indissolubilem, perpetuam, firmam, christianam, sinceram, & mutuam pacem, & amicitiam constanter & inviolabiliter servabimus, & tenebimus, nec clam, nec apertè, nobis invicem adversabimur, neque ullus nostrûm alteri, neque imperio, regnis, principatibus, terris, dominiis, neque subditis suis bellum, aut damna inferet, neque à subditis suis inferri patietur, sed nos mutuo consilio & auxilio fideliter & sincerè adjuvabimus, & invicem assistemus, in omnibus incrementum imperii, regnorum, statuum, dignitatum & honorum nostrorum concernentibus & promoventibus; nullusque nostrûm ad alterius imperium, regna, principatus, terras, dominia, subditos, dignitates, aut honores, quos modò tenemus, &, largiente domino, in futurum possidebimus, seu ad quos, & quæ alteri nostrûm, ac ejus imperio, ac regnis jus competit, in alterius præjudicium aspirabit, anhelabit, recipiet, acceptabit, manutenebit, neque ejus adversarios, & rebelles tuebitur, neque favorizabit, nec quicquam clam, vel apertè faciet quod alteri nostrûm, ac ejus imperio, regnis, & subditis adversari, aut damnosum esse possit; sed unusquisque nostrûm alterius bonum & commodum procurabit, & damna pro posse suo avertet. Si quis verò cujuscunque conditionis, status, aut honoris existat, solo Domino nostro sanctissimo, ac Sede Apostolica demptis, nobis, aut alteri nostrûm, imperio, regnis, aut subditis nostris, aut alterius nostrûm bellum inferre voluerit, aut honorem, dignitatem, imperium, regna, terras, dominia, aut subditos nostros, aut alterius nostrûm in toto, aut ex parte sibi usurpare, & vindicare contenderet; aut si unus nostrûm pro recuperatione eorum, quæ sibi, aut ejus imperio, ac regno ablata sunt, aut alia necessitate exigente alicui bellum indixerit; aut si, quod Deus avertat, ab aliquo nostrûm subditi sui defecerint, aut rebellaverint, in quibus casibus quibuscumque unus nostrûm alterum super hoc requisierit, nos mutuò fideliter & constanter adjuvabimus, & auxiliabimur, prout super hujusmodi juvamine & auxiliis conveniemus, & per nos super hoc fuit concordatum. Præterea, si unus nostrûm cum aliquo, aut pluribus concordiam, pacem, treugas, belli sufferentias, aut fœdus inibit, faciet, aut acceptabit, illud cum alterius scitu & voluntate facere, & cum sibi expediet, & ipse hoc desideraverit, unà secum in his includere & comprehendere debet, nec quoquo modo ab his excludere, nisi voluntas ejus ad hoc accesserit. Nolumus etiam per quascumque ligas, intelligentias, confœderationes, & inscriptiones per nos ante hanc nostram ligam, intelligentiam, confœderationem, & inscriptionem cum quibusque, nemine dempto, factas, aut quas in futurum faciemus, huic ligæ, confœderationi, & unioni nostræ, in aliquo præjudiciari, antiquitatibus tam pro pace utriusque Sacri Romani Imperii, quàm regni Francorum hactenus observatis in omnibus, & per omnia in suo robore duraturis, quibus per hanc nostram ligam, confœderationem, & unionem, nolumus in aliquo derogari, dolo & fraude semotis quibuscumque. In cujus rei testimonium nos Imperator prædictas has litteras sub utriusque majestatum nostrarum sigillorum appensione fecimus muniri, in Andernaco die ultima mensis decembris, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo quinto, regnorum Romani tricesimo-quinto, Imperii vicesimo-tertio, Hungariæ verò decimo-sexto. Et nos Ludovicus Rex Francorum prædictus easdem litteras Parisiis sigillari fecimus die 17. mensis aprilis, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo-quinto, & regni nostri decimo-quinto.

TRAITÉ D'ANDERNACH, SUR L'ALLIANCE FAITE ENTRE l'Empereur Federic, & les Electeurs d'une part, & le Roi Loüis XI. d'autre, contre Charles Duc de Bourgogne. Dernier decembre 1475.

FRIDERICUS divinâ favente clementiâ Romanorum Imperator semper Augustus, Hungariæ, Dalmatiæ, Croatiæ Rex, ac Austriæ, Stiriæ, Karinthiæ, Carniolæ Dux, dominus Marchiæ, Sclavoniæ, ac Portusnaonis Comes in Habspurg, Tirolis, Ferretis, & in Friburg, Marchio Burgoviæ, & Lantgravus Alsaciæ. Notum facimus per præsentes, quòd nos animadvertentes veterem benevolentiam, & amicitiæ vinculum, quibus Domini Romanorum Imperatores, ac Reges, Sacrumque Imperium, & serenissimi ac Christianissimi Reges, inclitumque regnum Francorum longè retroactis temporibus se mutuo sincerè sunt prosecuti; Nos ad laudem omnipotentis Dei, ac exaltationem Christiani nominis, necnon pro pace, & tranquillitate terrarum, & dominiorum nobis subjectorum, cum serenissimo ac Christianissimo Ludovico Francorum Rege, univimus, confœderavimus & colligavimus, unimus, confœderamus & colligamus per præsentes, juxta tenorem quorumdam articulorum per nostros Oratores, ac de mandato nostro conceptorum, quorum tenor sequitur in hæc verba. *L'Empire. Andernach. 1475. 31. dec.*

Ex quo Dux Burgundiæ se longis retrò temporibus in resistentiis & guerris contra Coronam Franciæ cum castrametationibus, obsidientiis, & aliis notabilibus detrimentis, & damnis exercuit, & nunc similiter contra Sacrum Romanum Imperium nititur, & insurgit, dominia Ecclesiæ Coloniensis ingressus, & castrametatus; ob quam causam serenissimus noster Imperator ad resistendum dicto Duci, unà cum Sacri Imperii Electoribus, & Principibus, ac aliis Imperii subditis, se disposuit, & jam in exercitio est. Verùm, ut tam pertinacibus conatibus dicti Ducis, qui pro nunc per eum in Sacro Romano Imperio fiunt, & hucusque in Corona Franciæ facti sunt, fructifera resistentia fieri valeat, per quam terræ, quæ hucusque multipliciter devastatæ sunt, & dictum Imperium deinceps in pace & quiete conservari, atque à jacturis, & damnis tueri possint, serenissimus dominus Romanorum Imperator pro se, & suis successoribus in Romano Imperio, & Christianissimus Rex Franciæ pro se, & suis hæredibus, & successoribus in Corona Franciæ, se invicem ad laudem omnipotentis Dei, in roborationem Christianæ fidei, & ad conservationem, & tuitionem terrarum amicabiliter concordarunt, confœderarunt & unierunt contra jam dictum Ducem Burgundiæ, in modum qui sequitur.

Primò, ut dominus noster Imperator unà cum Sacri Imperii Electoribus, Principibus, & aliis Imperii subditis, notabilem exercitum ducat contra Ducem Burgundiæ, usque ad triginta millia armatorum   quod id debet; & ut dominus Rex Franciæ triginta millia armatorum equestrium & pedestrium mittat, cum armis, bombardis, & machinis bellicis ad bellum benè expeditis, suis expensis, & soldario milite, qui dominica post festum Circumcisionis Domini proximè venturæ in campis erunt in terra Lucemburgensi prope Arlunum.

Item, si serenissimus dominus Imperator dictorum triginta millia armatorum ad expeditionem suam non indigeret, tunc Christianissimus Rex hujusmodi triginta millia mittet ad alia loca dicti Ducis Burgundiæ, ad invadendum & damnificandum eadem propinquiora; tamen illis locis, ubi Dux inpræsentiarum castra tenet, vel

in aliis locis dicti Ducis, ubi convenientius, possibile, & utilius erit, de consensu tamen ambarum partium.

Item, Si adjutorio altissimi in hujusmodi expeditione aliqua castra, civitates, oppida, terræ, dominia ipsius Ducis caperentur, aut suâ sponte se redderent, quæ ad Imperium pertinerent, ideo quod de imperio, titulo pignoris tenerent, aut dependerent in feudum, seu in imperio sitæ, vel sita essent, illæ, vel illa debent ad solum imperium redire, & eidem remanere, sive per exercitum domini Imperatoris, vel etiam domini Regis, sive per utrumque fuerint devictæ, seu devicta, prout præmittitur.

Item, pariformiter quæcunque castra, civitates, terræ, & dominia devincerentur ad Coronam Franciæ pertinentia, ideò quod ab eâ titulo pignoris tenerent, aut dependerent in feudum, aut aliàs in regno Franciæ sitæ, vel sita forent, illæ vel illa soli Coronæ Franciæ attinebunt, sive per dominum Imperatorem, aut dominum Regem Franciæ, sive per utrumque evincerentur; nec unus eorum alteri in promissis aliquo modo impedimentum, aut molestiam præstabit.

Item. Si contingeret Ducem Burgundiæ à Nuizia recedere, & castra movere, ex quò semper tamen temeritatem, & invasiones dicti Ducis formidari oportebit, expeditio contra eum nihilominus progressum habebit, per dominum Imperatorem, ac etiam Regem, modo, ut præmittitur, in dominiis hæreditariis ipsius Ducis, aut etiam aliis terris, quas nunc possidet in his locis, ubi commodiùs fieri poterit, vel ipsi inter se convenerint, atque fieri expediet.

Item, Nulla partium præter alterius scitum & voluntatem campum dimittet, nisi id propter unam aut aliam notabilem necessitatem fieri oporteat, & si hujusmodi casus se obtulerit, eo tunc etiam id fieri debet de scitu alterius partis.

Item, Nulla partium inibit pacem, treugas, aut sufferentias cum Duce Burgundiæ, nisi id fiat de scitu & bona voluntate alterius partis. Verùm, si contingeret hujusmodi bellum & differentiam inpresentiarum, vel inposterum de scitu & consensu ambarum partium sedari, & Dux Burgundiæ per se, aut suos adhærentes aliqua attentaret contra Imperium, vel ipsius subditos, aut contra Coronam Franciæ, vel ipsius subditos, si tunc hujusmodi invasio facta fuerit in regnum Franciæ, ut præmittitur; ex tunc dominus Imperator debebit cum Imperio intrare cum armis in dominia, & terras Ducis Burgundiæ proximiores, quantò validiùs id fieri poterit absque mora, & in eisdem perseverare, nec ex eisdem exercitum reducere, quousque Dux ab hujusmodi invasione cessaverit, nisi ex necessitate notabili recedere oporteret. Si autem invasiones hujusmodi contingerent contra Romanum Imperium, ac suos subditos, tunc Rex Franciæ debebit, quantò validiùs fieri potuerit absque mora, cum armis intrare dominia Ducis Burgundiæ, & ibidem perseverare, ut præmittitur. Verùm, si contingeret invasionem Ducis Burgundiæ fieri in his locis, ubi cum exercitibus Imperii, & etiam Coronæ Franciæ posset conveniri, & exercitus ad eum duci, hoc debebit per utrasque partes fieri fideliter, & absque fara.

Nos verò Fridericus Romanorum Imperator prædictus, promittimus & pollicemur in verbo principis, in iis scriptis omnia & singula in præinsertis articulis conscripta firmiter & inviolabiliter observare, ac in eis contenta, quantum nos, & Romanorum Imperium concernit, effectualiter & fideliter adimplere, nec eis in

aliquo velle contravenire in toto, vel in parte, dolo & fraude penitus amotis & seclusis. In cujus rei testimonium has litteras sigilli nostræ majestatis fecimus appensione muniri.

Nos verò Adolphus Maguntinensis, & Joannes Treverensis Archiepiscopi, Ernestus Dux Saxoniæ, & Albertus Marchio Brandeburgensis, Sacri Romani Imperii Principes Electores, attendentes hanc unionem, confœderationem, & colligationem, Sacro Romano Imperio, nobisque, ac terris, & dominiis nostris plurimum fore utilem, & necessariam, idcircò ad eandem tam quod nos Principes Electores, & in quantum nos, terras, & dominia nostra tangere potest, nostrum benevolum impartimur consensum pariter & assensum, necnon unà cum gloriosissimo & invictissimo domino nostro Imperatore, tum præfato serenissimo ac Christianissimo domino Ludovico, Francorum Rege, juxta tenorem præscriptorum articulorum, univimus, confœderavimus, & colligavimus per præsentes, promittimusque & pollicemur pro nobis, nostrisque successoribus, & hæredibus, per præsentes, bona fide præfatam unionem, confœderationem & colligationem, omniaque, & singula suprà scriptis articulis contenta, firmiter & inviolabiliter observare, atque præfato domino nostro Imperatori unà cum Sacri Imperii Principibus, & subditis fideliter & effectualiter assistemus, & eundem totis viribus juvabimus, ut omnia & singula in præinsertis articulis conscripta, in quantum Romanum concernunt Imperium, terras, & dominia nostra, effectualiter & fideliter possit, & valeat perficere, & adimplere, dolo & fraude penitus seclusis. Et in testimonium promissorum sigilla nostra his litteris apud sigillum Majestatis Imperialis sunt appensa. Datum in Andernaco ultima die mensis decembris, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo-quinto, regnorum nostrorum Romani tricesimo quinto, Imperii vicesimo-tertio; Hungariæ verò decimo sexto.

DECLARATION FAITE PAR L'EMPEREUR FEDERIC, touchant l'alliance du Roi Louis XI. avec les Suisses, contre le Duc de Bourgogne, dernier decembre 1475.

FRIDERICUS divina favente clementia Romanorum Imperator semper Augustus, Hungariæ, Dalmatiæ, Croatiæ Rex, ac Austriæ, Karinthiæ, & Carniolæ Dux, Comesque Tirolis. Notum facimus per præsentes, quòd cum nos, ut Dux Austriæ, & serenissimus Princeps Ludovicus Rex Francorum, frater noster carissimus, invicem ac mutuò sumus confœderati, uniti, & colligati juxta continentiam litterarum desuper confectarum, quod nos per illud fœdus nolumus esse derogatum fœderi, ac unioni, quæ idem frater noster carissimus Rex Francorum cum Suiticensibus habet adversus Ducem Burgundiæ, & sibi adhærentes; sed suis debent gaudere robore, & firmitate, ita tamen quod ipse Rex Francorum ipsis Suiticensibus adversus Duces dominii Austriæ, nullum auxilium, neque favorem præstare poterit, semotâ fraude: in cujus rei testimonium has litteras sigilli nostri appensione fecimus communiri. Datum in Andernaco, die ultima mensis decembris, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo quinto, imperii nostri vicesimo-tertio, regnorum nostrorum Romani tricesimo-quinto, Hungariæ verò sexdecimo, ad mandatum Domini Imperatoris proprium.

L'Empereur, sur l'alliance des Suisses.

Andernach.

1475. 31. dec.

TRAITE' FAIT ENTRE LE ROI LOUIS XI. ET EDOUARD IV. Roi d'Angleterre, pendant la treve, touchant le commerce & la liberté des Marchands allans & venans d'un Roiaume à l'autre; au Plessis lés Tours le 8. janvier 1475.

Angleterre.
1475.
8. janv.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France : A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme naguere en prenant la treve d'entre Nous, & nôtre tres-amé cousin le Roi d'Angleterre, ait été par exprés dit & declaré par icelle treve, entre autres choses, que tous Marchands, & autres, tant d'une part que d'autre, pouroient durant le tems d'icelle treve & amitié, aller & venir seurement, & sauvement, de l'un Roiaume à l'autre, marchandement & autrement, sans qu'il soit besoin d'en avoir & obtenir sur ce aucunes lettres de saufconduit; au moien de laquelle treve, plusieurs Marchands, & autres gens du Roiaume d'Angleterre sont venus, tant par mer que par terre, pour faire fait de marchandise en cetui nôtre Roiaume, & mêmement au Port & Havre de Bordeaux, lesquels ont intention d'y frequenter, & venir doresnavant plus souvent qu'ils n'ont fait par ci-devant. Et à cette cause le Roi d'Angleterre, nôtre cousin, considerant le bien & utilité qui peut venir à cause desdits Marchands, ait presentement envoié pardevers nous Thomas de Montgommeri, Chevalier, son Conseiller & Chambellan; & Thomas Galle d'Ortenne, du païs d'Angleterre, ses Ambassadeurs, lesquels nous ont fait plusieurs remontrances touchant le fait & entretenuës de ladite marchandise, & sur ce nous ont baillé plusieurs articles par maniere de remontrance; desquels articles, aussi de la reponse par nous sur ce faite sur chacun d'iceux, la tenour s'ensuit.

Ce sont les articles & remontrances, que Messire Thomas de Montgommeri, Chevalier, Conseiller & Chambellan du Roi d'Angleterre; & Thomas Galle d'Ortenne, ses Ambassadeurs, ont baillé au Roi nôtre Sire, touchant les Marchands, qui frequentent marchandise en ce roiaume, pour l'entretenement d'eux & de la treve prise entre lesdits deux Rois; ausquels articles & remontrances, a été faite reponse en la maniere ci-aprés declarée.

Premierement, sur ce que lesdits Ambassadeurs ont remontré, qu'il convient avoir ausdits Marchands saufconduit de l'Admiral de France, lequel n'étoit valable en la Duché de Guyenne; pour lequel saufconduit, ils paient pour chacun tonneau que le navire pourroit porter, deux francs & demi Bourdelois.

Item. Pour le *vidimus* d'icelui saufconduit, deux francs Bourdelois.

Item. Et aussi convient avoir ausdits Marchands un saufconduit de l'Admiral de Guienne, qu'ils dient ne leur estre valable sur la mer, & pour lequel avoir ils paient pour chacun tonneau, deux francs & demi Bourdelois.

Item. Pour le *vidimus* d'icelui saufconduit, deux francs Bourdelois.

Le Roi, en faveur & contemplation du Roi d'Angleterre, son beau-frere & cousin, ne veut point, que aucuns sujets du Roi d'Angleterre soient dorenavant contraints à prendre aucuns saufsconduits, ne pour & au lieu d'aucuns d'iceux

paier

paier aucun droit, & a deffendu le Roi, que d'ici en avant n'en soit levé aucune chose.

Item. Et quand lesdits Marchands entrent dedans la riviere de Gironde, devant Nôtre-Dame, à quinze lieuës de Bordeaux, il leur convient là leur arrester & tenir à l'ancre, & envoier leurs bâtons à Bordeaux, pour avoir leur congé & licence de venir avec leurs navires & biens devant ladite Ville de Bordeaux, pour lesquels congé & licence paient pour chacun tonneau quatre hardis bordelois.

Item. Et aprés ce que iceux Marchands avoient leursdits congé & licence, il leur convient veiller jusques à Blaye, distant à dix lieuës de Bordeaux, où ils ont accoûtumé d'attendre à l'ancre jusqu'à ce on ait envoié à eux chercher leurs navires, pour savoir s'ils sont gens de guerre, ou marchands, laquelle cherche coûte à chacun navire, sans autres frais & dons, quatre francs bordelois.

Item. Et que la plupart du tems lesdits Marchands sont là tergez, & demeurent à l'ancre un mois, ou plus, avant qu'ils puissent estre cherchez, & qu'on leur ait permis de venir devant ladite ville de Bordeaux.

Item. Et quand lesdits Marchands sont cherchez, on les contraint de mettre à terre tous leursdits harnois d'artillerie, & autres habillemens de guerre, en une maison audit lieu de Blaye, jusques à ce qu'ils retournent dudit lieu de Bordeaux, & pour eux en retourner sont contraints de paier quatre hardis pour chacun tonneau que leur navire porte.

Le plaisir du Roi est, que combien que le contenu en ces quatre articles precedens prochains, soit chose accoûtumée de tout tems & d'ancienneté, & qu'il ait été & soit introduit par lettre & juste cause; neanmoins le Roi nôtre Seigneur, qui desire complaire au Roi d'Angleterre, son beaufrere & cousin, a accordé que d'ici en avant pendant ladite treve, lesdits sujets du Roi d'Angleterre ne seront contraints à eux arrester à l'entrée de Gironde à Nôtre-Dame, ne pareillement devant Blaye, mais pourront aller tout droit devant ladite ville de Bordeaux, faire & exercer leur fait de marchandise, ainsi qu'ils aviseront pour le mieux.

Item. Quand leurs navires viennent devant ladite ville de Bordeaux, iceux Marchands sont tenus que chacune personne, soit homme, ou enfant, ait billet du Maire de Bordeaux, avant qu'ils osent descendre à terre, sur peine d'être prisonniers, & paie rançon; pour lequel billet chacun Maistre de navire a de coûtume de paier deux francs bordelois.

Item pour chacun Marchand chef, deux francs bordelois.

Item chacun Boursier, deux francs bordelois.

Item pour chacun Marchand, autre quarante hardis bordelois.

Item chacun Marinier & chacun enfant, dix hardis bordelois.

Lesquels billets ne durent que un mois: & si le navire, & gens dedans, demeurent un jour seulement aprés le mois passé, il leur convient chercher d'autres billets pour un autre mois, ou autrement ils demeurent prisonniers, & paient autant comme pour le premier billet, & pour le retardement du jour aprés ils sont contraints que chacun ait un autre billet, & qu'ils en paient autant que pour le mois entier.

Le plaisir du Roi est, que combien que les choses contenuës en ces articles prochains precedens soient anciens droits du Maire, & autres Officiers de Bor-

deaux, & que de tout tems ils ont accoûtumé de lever; neanmoins le Roi nôtre Sire, qui desire & veut singulierement faire traiter les sujets du Roi d'Angleterre son bon frere & cousin, en aussi grande douceur & faveur, comme les siens propres, a exprés ordonné, & commandé à tous ses Officiers, que dorenavant pendant ladite treve n'en soit levé aucune chose.

Item. Et pour ce que dés toûjours, quand lesdits Marchands sont arrivez, & entrez dedans ladite ville de Bordeaux, on a accoûtumé leur bailler logis par un Fourier ou Hebergeur à ce faire ordonné, lequel coûtoit à chacun Marchand pour être logé en sureté de lui & de ses biens, deux francs bordelois: le Roi ne veut point qu'il y ait Fourier ni autre, qui leve tribut pour loger les sujets du Roi d'Angleterre son bon frere & cousin, mais ainçois veut & ordonne le Roi nôtre Sire, que lesdits Marchands se logent és hostelleries, aux Hôtels desdits Marchands, & autrement, ainsi que bon leur semblera, tout ainsi que les propres sujets du Roi, & sans difference aucune.

Item. Ont accoûtumé lesdits Marchands, que quand ils sont venus devant ladite ville de Bordeaux, ils sont tenus de montrer leur saufconduit au Maire, lequel en prend la copie, dont ils étoient contraints de paier pour chacun saufconduit deux francs Bordelois.

Par la treve ils ne sont tenus avoir aucun saufconduit, aussi ils ne seront contraints à en montrer aucun.

Item. Et aussi que si les navires avoient été par l'espace de quinze jours, ou trois semaines devant ladite ville de Bordeaux, & que lesdits Marchands n'avoient encore vendu les denrées qu'ils avoient amenées, ni aussi acheté vins, ni aussi autres marchandises pour recharger leurs navires, le Maire de ladite ville leur commandoit soudainement partir de ladite ville, ni plus y sejourner, sur peine d'y forfaire leurs navires, biens, & personnes, dont par plusieurs fois iceux Marchands sont contraints faire grande perte, & aussi d'acheter les vins, & autres choses à trop grand prix; parquoi & pour obvier leur convient souventefois composer avec le Maire de ladite ville, pour avoir de lui nouvelle licence & congé, en quoi ils sont grandemment interessez & endommagez.

Le Roi veut & ordonne, que les navires des sujets du Roi d'Angleterre soient devant ladite ville tant qu'ils voudront, & fassent leur fait de marchandise, tout ainsi que bon leur semblera.

Item. Que chacun navire au dessous de cent tonneaux a accoûtumé de paier au Prevost de Bordeaux la somme de quatre francs bordelois.

Le Roi a ordonné, que dorenavant ledit Prevost ne prendra que cinq sols tournois pour navire du port de cent tonneaux, & le reste prorata.

Item. Et qu'il n'est permis à nul navire Anglois de venir contremont lad. riviere de Gironde, jusqu'ace que le main, ou pillot de ladite riviere, qui coûte à chacun navire à la raison de cent tonneaux de vin, cinquante hardis, nonobstant que les Maistres desdits navires soient suffisans pour en faire eux-mêmes la conduite.

S'ils veulent des hommes, ils en prendront au meilleur marché qu'ils pouront, & ne seront point contraints d'en avoir s'il ne leur plaist.

Aussi est ordonné en ladite ville de Bordeaux, que nul Anglois ne parte de son logis au matin, jusqu'ace que la cloche de ladite ville ait sonné, qui ne

ſonne communement qu'à ſept heures du matin : & ſi aucun d'eux eſt trouvé faiſant le contraire, il ſera priſonnier, & paiera rançon, & pareillement ſont contraints de retourner à leurdit logis à cinq heures de veſpres : & ſi aucun eſt trouvé hors de ſon logis aprés le ſon de ladite cloche, il ſera ſemblablement priſonnier, & paiera rançon, nonobſtant ſon ſaufconduit.

Le plaiſir du Roi a été, que les ſujets du Roi d'Angleterre, ſon bon frere & couſin, ſoient en pleine liberté à Bordeaux, tout ainſi que ſes propres ſujets.

Item. Quand les navires ſont chargez de vivres, ou autres marchandiſes, que leſdits Marchands ont paié leurs coûtumes, & ſont preſts de voiler bas ladite riviere, ils ſont ſujets de demeurer juſqu'ace que chacun navire ait une branche de ciprés, laquelle coûte à la raiſon du port du navire, pour chacun cent tonneaux que le navire poura porter prorata, douze francs bordelois.

Le Roi entend, que dorenavant on ne prendra que cinq ſols tournois pour chacun cent tonneaux, au lieu deſdits douze francs.

Item. Et ſi aucun navire part avant qu'il ait ladite branche, & qu'il ait paié pour icelle, il perdra le navire & biens, & tous les Marchands & Mariniers ſeront priſonniers.

Pour ce que de tout tems, & meſmement du tems que le païs de Guienne étoit en obeïſſance du Roi d'Angleterre, cet article a eû toûjours lieu pour les inconveniens qui s'en pouroient enſuivre, il demeurera comme il a été de toute ancienneté ; car il ne ſeroit pas licite ni honneſte que leſdits navires partiſſent ſans avoir ladite branche.

Item. Ceux de ladite ville de Bordeaux ont ordonné & conſtitué un homme à meſurer & auner les draps, lequel prend ſi grand meſure, qu'il n'y à drap contenant vingt-quatre verges ou aunes, qui ne faſſe deception de deux verges ou environ,& mi-douzaine de draps devers le freſt d'Angleterre,contenant douze verges ou aunes bonne meſure, où ledit auneur ait meſuré, & en faſſe plus de dix verges, ſans ce que leſdits Marchands en paient moins à la coûtume, que aprés la qualité d'Angleterre.

Item. Le Roi a commandé, & ordonné faire lettres à ceux de Bordeaux, en quoi leur ſera cet article enclos, & leur ſera mandé, qu'ils faſſent auner bien & loiaument ; & au cas que leſdits Marchands Anglois ne ſeront contens du premier aunage, ſeront en liberté de le faire auner une autre fois par le premier auneur, ou autre juré, & ſera paiée la coûtume ſelon la meſure qui ſera trouvée.

Item. Et ſi leſdits Marchands aportent aucune quantité de fer hors d'Eſpagne en aucun navire d'Eſpagne, ou en leurs navires, & ils le veüillent envoier au roiaume d'Angleterre pour l'alaitage de leurdit navire, les coutumiers contraignent de paier coûtume pour ledit fer, combien qu'ils n'aient jamais mis ni deſcendu ledit fer à terre, ni exploité en vente.

Le Roi veut & ordonne, que ſi leſdits Marchands ne deſcendent ledit fer à terre, ils n'en paieront rien.

Item. Au tems de paix & ſous ſaufconduit, on ne veut ſouffrir auſdits Marchands de partir hors de ladite cité de Bordeaux à charier leurs marchandiſes, ni charier aucuns vins en aucun autre païs, contrée, ou place fors en ladite cité de Bordeaux.

Le Roi veut, que les ſujets du Roi d'Angleterre, ſon bon frere & couſin,

puiſſe aller & venir par tout, pouveu que de ce en ſoit au tems accoûtumé.

Item. Et en tant que touche la grande coûtume ordonnée au tems du Roi Charles que Dieu abſolve, qui eſt de douze deniers tournois pour livre, de toutes & chacunes les marchandiſes entrans & ſaillans au païs de Guienne :

Le Roi a ordonné, veut, & declare, que les ſujets du Roi d'Angleterre ne paieront doténavant que la moitié, qui eſt de ſix deniers tournois pour livre, & l'autre moitié leur a donné en contemplation & faveur du Roi d'Angleterre ſon bon frere & couſin.

Item. Auſſi en tant que touche la grande coûtume des vins, qui ſe tirent hors de Guienne, ſurquoi le Roi a accoûtumé prendre ſur chacun tonneau de vin, du païs d'Amont, vint ſols tournois; & ſur chacun tonneau de vin de Gaſcogne, vintcinq ſols tournois.

Le Roi à voulu, & ordonné, que dorenavant les ſujets du Roi d'Anglererre, ſon bon frere & couſin, ne paieront pour tonneau de vin qu'ils chargeront pour tirer & mener hors du pais de Guienne, ſoit du haut ou bas de Gaſcogne, que douze ſols tournois pour tonneau; au regard de la petite coûtume qui eſt de quatre deniers pour tonneau, elle ſe levera, ainſi que de toute ancienneté elle a été levée.

Item. La coûtume de Royen, qui eſt de deux deniers obole pour tonneau, ſe levera, ainſi qu'on a fait pardevant.

Item. La coûtume de la Tour Cordoüan, qui eſt pour l'entrerenement de la lanterne de ladite Tour, ſe levera neuf ſols tournois pour une fois, comme il a été toûjours fait par ci-devant.

Item. Et afin que les Marchands, & les Sujets du Roi, n'entreprennent rien ſur les franchiſes du Roi d'Angleterre, & que par ce moien ladite treve ſe puiſſe mieux entretenir & garder, le Roi de ſa part fera publier par tous les havres de ſon roiaume, que durant ladite treve nul ne ſoit ſi hardi de faire aucunes priſes, ou détrouſſes és franchiſes du Roi d'Angleterre. Et auſſi le Roi d'Anglererre ſera tenu de ſa part de le faire ſemblablement publier és havres d'Angleterre, afin que le Roi ſoit entretenu auſſi en ſes franchiſes, & ce ſur peine de confiſcation de corps & de biens aux infracteurs.

Item. Et que ſi aucun navire d'Eſpagne, tenant le parti du fils du Roi d'Aragon, eſt pris au large de la mer hors les franchiſes du Roi d'Angleterre, par les François, icelui Roi d'Angleterre conſent que la priſe ſoit bonne, & qu'il n'en fera, ou fera faire pourſuire. Et pareillement, quand leſdits navires d'Eſpagne retourneront d'Anglererre, ou d'ailleurs, pourvû qu'ils ſoient hors deſdites franchiſes, ſeront ſemblablement de bonne priſe, & toutes les marchandiſes qu'ils porteront, ores qu'il y eût des marchandiſes des Anglois.

Item. Et a été par exprés dit & accordé par les Ambaſſadeurs du Roi d'Angleterre, que durant ladite treve les Marchands & ſujets de ce roiaume ne porteront, ne rapporteront dudit roiaume d'Angleterre aucunes marchandiſes en Angleterre, ſinon és navires de France, ou d'Angleterre : & ſemblablement ceux d'Angleterre ne rapporteront dudit roiaume d'Angleterre aucunes marchandiſes en Angleterre, ſinon és navires de France ou d'Angleterre, ſur les peines de confiſcation de corps & de biens; enquoi ne ſont en rien compris ni entendus

les navires de Bretagne, de Flandres, ni d'autres, sinon ceux qui sont nuëment en obeïssance desdits deux Rois.

Lesquels articles, & le contenu en iceux, avec les réponses sur ce par nous faites, lesdits Ambassadeurs de nôtredit cousin nous ont requis que les voulussions corroborer & confirmer par nos lettres patentes, & les faire publier, si métier est, en nôtredite ville de Bordeaux, & ailleurs où métier est, en maniere qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance.

Savoir faisons, que nous voulons lesdits articles, & réponses sur ce faites, estre entretenuës & gardées, sans enfreindre pour le bien de la marchandise, avons pour ces causes, & autres à ce nous mouvans, & en faveur de nôtredit cousin le Roi d'Angleterre, les articles dessusdits incorporez, & le contenu en iceux, avec les réponses & subsecutives, ratifiez & approuvez, loüons, ratifions, & approuvons par ces presentes, & que le contenu en iceux soit entretenu & gardé de point en point durant ledit tems de ladite treve & amitié, que nous avons à nôtredit cousin le Roi d'Angleterre, sans fraude.

Si donnons & mandons à tous nos Admiraux, Vice-Admiraux, au Senéchal de Guienne, Maire de Bordeaux, Prevost de Lombriere, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, & à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que le contenu en cesdites presentes, ils entretiennent & gardent, ou fassent entretenir & garder, & observer de point en point selon leur forme & teneur, sans aucunement les enfreindre, en les faisant publier en leurs lieux, & jurisdictions, où ils verront estre à faire, en maniere qu'ils n'en puissent pretendre cause d'ignoranee. Car ainsi nous plaist-il estre fait. En témoin de ce, nous avons fait mettre nôtre scel à ces presentes.

Et pour ce que d'icelles on pouroit avoir à besongner en plusieurs & divers lieux, nous voulons que au *vidimus* fait sous sceaux roiaux, pleniere foi y soit ajoûtée comme à ce present original. Donné au Plessis du Parc lés-Tours, le 8. jour de janvier l'an de grace 1475. Ainsi signé par le Roi en son Conseil, auquel M. l'Archevêque de Lion, l'Admiral, les Sieurs de Montagu, d'Argenton, du Bouchage, & autres étoient. M. PICOT.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France : A tous nos Admiraux, Vice-Admiraux, Maires de Bordeaux, de Baionne, Prevost de Lombriere, & à tous nos autres Justiciers, Officiers, & sujets commis, ou à leurs Lieutenans ou commis, Salut & dilection. Comme par nos autres patentes, ausquelles ces presentes sont attachées, sous le contrescel de nôtre Chambre, soient inserez & declarez certains articles touchant le fait des Marchands d'Angleterre, communement marchandans en ce roiaume, & autres choses accordées entre Nous, & Thomas de Montgommeri, Conseiller & Chambellan de nôtre frere & cousin le Roi d'Angleterre, & Thomas Galle de Terne, Ambassadeurs de nôtredit cousin. Et pour ce qu'en l'un desdits articles a été par exprés dit & accordé, que pour mieux garder & entretenir la treve naguere par nous prise entre nous & nôtred. cousin, & que cependant nos sujets & les siens n'entreprennent aucune chose au prejudice de ladite treve, nous fassions publier par tous les lieux & havres de nôtredit roiaume, que durant icelle treve nul de nos sujets ne soit si hardi de faire aucunes prises & détrousses és franchises de nôtredit cousin : Et aussi que

icelui nôtredit cousin sera tenu de sa part de le faire semblablement publier és lieux & havres d'Angleterre où besoin sera, afin que les transgresseurs & infracteurs en soient punis par confiscation de corps & de biens, ainsi que par ledit article a été dit & ordonné. Parquoi pour entretenir icelles franchises, soit besoin d'une part, ou d'autre d'en avoir declaration. Et à cette cause nous ont fait bailler par écrit lesdits Ambassadeurs, pour la part d'icelui nôtredit cousin, la declaration de leursdites franchises, jurisdiction, & coûtume d'Angleterre, qui sont dedans comprises, ainsi qu'il s'ensuit.

Ce sont les Rades de la côte d'Angleterre qui sont dedans, & comprises és franchises, jurisdictions, & coûtume dudit païs.

Et premierement Gka la Rade devant Baukourk, une Rade Appade dans l'esprons, une Rade apellée les Seon Depuis, une Rade apellée Dune Deppys avec Sans & Monduesse, la Rade de Katielly or ubelles VVonoys, & le dedans, les Blaz Deppys de l'entrée de la Tamise, Margate Rade les Dames, la Rade Debbre, la Cambre davant, VVyoushallsey, la Rade de S. Olerme, & tout le dedans de celle d'Ouyeic, la Rade de Kork sey, la Rade portebande Terretay, la Rade des Limothes, Salmonth Hay, le Fort Montesbay, les Rades de Celly, la Rade de Port Haya, la Rade de Bauday, la Rade de Il S. Couil, la Rade de Martey de Auulfort, la Rade de Calday, la Rade dedans de Monviches, la Rade de Calais, le nouveau Abbé prés de Calais.

Lesquels lieux & franchises, jurisdictions, & coûtumes dessus écrites, lesdits Ambassadeurs de nôtredit cousin nous ont suplié & requis qu'il nous plût les faire garder & publier; parquoi nous qui desirons entretenir ce que par nous, & lesd. Ambassadeurs a été dit & accordé, vous mandons, & commandons, & par ces presentes expressement enjoignons, & à chacun de vous premier sur ce requis, & commettant, où métier sera, que lesdites franchises, & jurisdictions, & coûtumes ci-dessus nommées & inscrites, vous fassiez crier & publier par tous les lieux & endroits de nôtre roiaume, & mesmement en nôtredite ville de Bordeaux, Bayonne, où ailleurs és païs de Guienne, où métier sera, en maniere que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance, & icelles fassiez entretenir & garder durant ladite treve sans en rien enfreindre, à toutes manieres de gens de nôtredit roiaume & obeïssance, sur peine de confiscation de corps & de biens aux transgresseurs, & infracteurs, comme dit est, de ce faire vous avons donné, & donnons pouvoir, autorité & puissance, commission, & mandement special. Mandons & commandons à tous nous nos Justiciers, Officiers, & Sujets, que à vous, vos commis & deputez, en ce faisant obeïssent, & entendent diligemment.

Donné au Plessis du Parc-lés-Tours, le huitieme jour de janvier, l'an de grace 1475. & de nôtre regne le quinzieme. Par le Roi en son Conseil, auquel M. l'Archevêque de Lion, l'Admiral, les Sieurs de Montagu, d'Argenton, du Bouchage, & autres étoient. M. Picot.

Publié en la ville de la Rochelle, par les carrefours d'icelle, le douzieme jour de janvier l'an 1475.

ALLIANCE FAITE ENTRE L'EMPEREUR, LES ELECTEURS de l'Empire, & le Roi de France Loüis XI. contre le Duc de Bourgogne. A Cologne le 25. mars 1475.

FEDERICUS, divinâ favente clementiâ Romanorum Imperator semper Augustus, Hungariæ, Dalmatiæ, Croatiæ Rex, Austriæ, Stiriæ, Karinthiæ & Carniolæ Dux, Dominus Marchiæ, Esclavoniæ, ac Portusnaonis, Comes in Hasburg, & Tirolis, Feretis, & in Friburg, Marchio Burgoviæ, & Lantgravius Alsaciæ, tenore præsentium recognoscimus, quòd cùm in fœderibus inter Nos, & venerabiles Adolphum Archiepiscopum Maguntinensem per Germaniam, & Joannem Archiepiscopum Trevirensem per Galliam, & regnum Arelatense, nostros & Sacri Romani Imperii Archicancellarios, ac illustres Ernestum Ducem Saxoniæ, Sacri Romani Imperii Mareschallum, & Albertum Marchionem Brandeburgensem, Sacri Romani Imperii Archicamerarium, Principes Electores, & nepotes, & agnatos nostros carissimos ex una; & serenissimum Principem Ludovicum Regem Francorum fratrem, confœderatum, & consanguineum nostrum carissimum ex alterâ partibus, initis & confectis caveatur, quòd quilibet nostrûm tam Nos, quàm idem Rex Francorum, triginta millia armatorum equestrium & pedestrium contra Ducem Burgundiæ tenere debemus, & quòd ipse Francorum Rex eadem sua triginta millia post festum Circumcisionis Domini proximè præteritum habere debuerat in terra Lucemburgensi juxta continentiam litterarum desuper confectarum, nos toleramus, & tolerare volumus per præsentes, quòd præfatus Rex Francorum pro dictis triginta millibus, viginti millia armatorum equestrium & pedestrium cum bombardis, & aliis machinis bellicis, prout in dictis litteris fœderum expressum est, mittat directè contra Ducem Burgundiæ, infra hunc, & festum Sancti Gregorii martyris proximè futurum, in terram Lucemburgensem, ad invadendam eandem terram; & si per Imperialem nostram majestatem Rex super hoc fuerit requisitus, tunc infra idem tempus eadem viginti millia armatorum cum exercitu ac castris nostris jungat, si fieri potest, absque dolo & fraude; infra quod quidem tempus nos similiter adiemus cum viginti millibus armatorum equestrium & pedestrium, nostris, & præfatorum Electorum, ac aliorum Sacri Romani Imperii Principum, & subditorum salario expensis, pariter ut ipse Rex cum bombardis & machinis bellicis contra dictum Ducem Burgundiæ, illi præcedere volumus & debemus, cæteris omnibus in dictis litteris fœderum expressis & contentis, in suo robore duraturis, quibus per has nostras litteras nolumus in aliquo derogari, harum testimonio litterarum majestatis nostræ sigilli appensione munitarum. Nos verò supra nominati Maguntinensis, Trevirensis, & Brandemburgensis, uti hoc tempore majori parte Collegii Principum Electorum, absente præfato confratre nostro Duce Ernesto, omnia supradicta, in quantum Romanum concernunt Imperium, terras, & dominia nostra, approbamus, ratificamus, & ad ea præstamus consensum fœderibus cum supra tactis, in omnibus aliis suis articulis salvis remanentibus, seclusâ penitus fraude. Et in testimonium præmissorum sigilla nostra his litteris juxta sigillum Imperialis majestatis sunt appensa. Datum Coloniæ vicesima quinta die mensis martii, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo-quinto, regnorum nostrorum Romani tricesimo-quinto, Impe-

L'Empire, contre Bourgogne.
1475. 25. mars.

rii vicesimo-quarto, Hungariæ verò decimo septimo, ad mandatum proprium domini Imperatoris.

DON FAIT AU ROI LOUIS XI. PAR MARGUERITE REINE d'Angleterre, des droits qui lui apartiennent és Duchez d'Anjou, de Lorraine, & de Bar, & au Comté de Provence, du 7. mars 1475.

1475. *7. mars.* A TOUS ceux qui ces presentes lettres verront, Philippes Bouer, Licentié en Loix, Garde du scel établi aux Contrats de la Prevosté de Bourges, & Procureur General du Roi nôtre Sire en Berry, Salut. Savoir faisons, que en la presence de Jaquet Compaing, & Guillaume de Briele, Clercs Jurez, & Notaires du Roi nôtre Sire, usans de nôtre autorité & pouvoir, & de Guillaume Robin, & David Ouvte, Clercs Notaires Apostoliques, pour ce personnellement établie tres-haute & tres-puissante Dame Marguerite, fille de tres-haut & tres-puissant Prince René, Roi de Sicile & de Jerusalem, Duc d'Anjou, & de Bar, & Comte de Provence, & de feuë Isabelle de Lorraine jadis sa femme, en son vivant Duchesse de Lorraine, icelle Dame Marguerite veuve de feu Henri, en son vivant Roi d'Angleterre, étant de ses droits, considerant les grands plaisirs, curialitez, courtoisies; ensemble les grands & somptueux dépens que le Roi nôtred. Sire, duquel elle est cousine germaine, a fait & soûtenu pour elle, tant pour le recouvrement du roiaume d'Angleterre, pour ledit feu Roi Henri son mari, & le Prince de Galles son fils, en faveur & contemplation singuliere de ladite Reine Marguerite. Et aussi la grande aide, secours, & confort, que le Roi nôtre Sire a donné ausdits défunts, & pareillement à ladite Dame Marguerite; & les grands dangers, inconveniens, & perils ausquels ladite Dame Marguerite s'est trouvée audit roiaume d'Angleterre aprés la mort desdits défunts, parce quelle étoit és mains, & en la puissance du Roi Edoüard d'Angleterre, leur ennemi, & pour la racheter & mettre hors des dangers dudit Roi Edoüard, qui la tenoit comme prisonniere. Et que le Roi en continuant le bon vouloir qu'il avoit envers elle, afin de la mettre en sa franchise & liberté, & la mettre hors des dangers où elle étoit, à la grande priere, & requeste de ladite Dame Marguerite, & de son consentement, a paié & baillé content audit Roi Edoüard la somme de cinquante-mille écus d'or, & par ce moien l'a fait venir & descendre en France, ainsi que desiroit ladite Dame Marguerite: laquelle de sa certaine science, sans aucune contrainte, ains de sa franche liberté, connoissant les choses dessusdites être vraies, non voulant être reprise du vice d'ingatitude, mais voulant & desirant de sa part reconnoître envers le Roi nôtredit Seigneur, lesdits grands plaisirs, & dépenses, & aussi être & demeurer quitte envers le Roi nôtredit Seigneur, de ladite somme de cinquante mille écus, & de tout ce que le Roi lui eût pû demander à l'occasion des choses dessusdites, pour & en acquit, solution & paiement de ladite somme de cinquante-mille écus; ensemble desdits frais, plaisirs, courtoisies, & autres choses dessusdires, desquels plaisirs, curialitez, courtoisies, frais, impenses, & somme dessusdite, ladite Dame Marguerite s'est & tient pour contente, & en a quitté & quitte le Roi nôtredit Seigneur, & l'en a relevé, & déchargé de toute preuve, a ladite Dame Marguerite donné, cedé, quitté, transporté, & du tout en tout perpetuellement

perpetuellement délaissé, purement & simplement par donation mere, simple, pure, & irrevocable, faite solennellement entrevifs, & sans aucune condition, ou esperance de jamais le revoquer ni venir au contraire, au Roi nôtredit Seigneur, ses hoirs, successeurs, & aians cause, combien qu'il soit absent: nous Garde & Procureur dessusdits presens avec lesdits Notaires, stipulant & acceptant pour le Roi nôtredit Seigneur, sesdits hoirs, successeurs, & aians cause, tout tel droit, nom, raison, action, proprieté, seigneurie, vrai domaine, possession & saisine, que ladite Dame Marguerite a pu & doit avoir, & qui lui compete & apartient, peut & doit competer & apartenir à cause de la succession de sadite feuë mere, en son vivant Duchesse de Lorraine, tant audit Duché de Lorraine, & en toutes & chacunes les apartenances & apendances d'icelui Duché, que autres terres, & seigneuries à elle avenuës & écheuës à cause & par le trépas de sadite feuë mere. Et avec ce a icelle Dame Marguerite donné, cedé, quitté, transporté, & perpetuellement delaissé au Roi nôtredit Seigneur, ses hoirs, successeurs, & aians cause, tous & chacuns les droits, noms, raisons, actions, vrai domaine, proprieté, & seigneurie qui lui pouront & devront competer & apartenir és Duchez d'Anjou, & de Barrois, & en la Comté de Provence, tant aprés le decés & trépas dudit Roi de Sicile son pere, que autrement, par quelque cause, titre, ou moien que ce soit ores, ou pour le tems à venir, sans aucune chose y retenir ni à elle reserver, voulant & consentant ladite Dame Marguerite que le Roi nôtredit Seigneur puisse, & lui soit loisible dés à present prendre, aprehender, retenir, conserver, & garder de sa propre autorité lesdits droits, part, & portion, échus & avenus à ladite Dame Marguerite, à cause de la succession de sadite feuë mere. Et en tant que touche ladite succession dudit Roi de Sicile son pere, ladite Dame Marguerite a voulu & consenti, veut & consent, que le Roi nôtredit Seigneur, incontinent aprés le decés dudit Roi de Sicile, pere de ladite Dame Marguerite, puisse & lui loise de sa propre autorité prendre, aprehender, retenir, conserver, & garder la possession & saisine réelle, actuelle, & corporelle de tous & chacuns lesdits droits, part & portion, qui apartiendront, pouront & devront competer & apartenir à ladite Dame Marguerite, au moien de la succession à venir dudit Roi de Sicile son pere, que autrement esdits Duchez d'Anjou, de Bar, & Comté de Provence. Promettant ladite Dame Marguerite par sa foi pour ce baillée corporellement és mains desd. Notaires, & convenant exprés que contre lesdites donations, bail, cession, transport, & autres choses dessusdites, ou aucunes d'icelles, elle ne viendra, ne venir fera par elle, ne par autre en aucune maniere, & ne donnera à aucun, ou aucuns cause, matiere, aide, faveur, ou occasion de jamais contrevenir; ains a promis ladite Dame Marguerite garantir, défendre, & délivrer au Roi nôtred. Seigneur, ses hoirs, successeurs, & aians cause, lesdits droits, & autres choses dessusdites, ainsi par elle cedées & transportées, que dit est, en tant que touche, & poura toucher le fait d'icelle Dame Marguerite seulement: & avec ce a promis ladite Dame Marguerite rendre, restaurer, & ressartir au Roi nôtredit Seigneur, sesdits hoirs, ou aians cause, tous cousts, interests, dommages, & dépens, que le Roi nôtredit Seigneur, sesdits hoirs, & aians cause, pouront avoir, encourir, & loiaument soutenir pour faute d'accomplissement, & observance des choses dessusdites: & quant aux choses dessusdites, & chacune d'icelles faire,

tenir, garder, & accomplir en la maniere que dit est, a obligé & oblige ladite Dame Marguerite au Roi nôtredit Seigneur, à ses hoirs & successeurs, elle, ses hoirs, & tous & chacuns ses biens, meubles, & immeubles, presens & à venir, qu'elle a pour ce soumis & suposez à la jurisdiction, force, coercition, compulsion, & contrainte dudit seel roial de ladite Prevôté de Bourges, & des Cours de la Chambre Apostolique, & de l'Auditeur General, Viçauditeur, Lieutenant, & Commissaire d'icelle, & de toutes autres Cours Ecclesiastiques; renonçant en ce fait ladite Dame Marguerite à toutes actions & exceptions de dol, de mal, de fraude, de barat, d'erreur, lesion & circonvention és choses dessusdites, à l'exception desdites donation, bail, cession, transport, & autres choses dessusdites non avoir été faites, dites, passées, consenties, & accordées en la maniere que dit est, & que plus ou moins ait été dit, que écrit, & écrit, que dit, à la relaxation de foi & serment, au benefice d'enterine, restitution à tout, aide de droit écrit, & non écrit, canon & civil, & par special au benefice du Senatusconsult Velleian, & à tout autre privilege, & benefice introduit, & à introduire en la faveur des femmes, & au droit disant, que paction ou transport fait de future succession ne vaut rien; & generalement à toutes, & singulieres autres actions, exceptions, opositions, apellations, allegations, raisons, & défenses, cauteles, & cavillations de fait & de droit quelconques, qui contre les choses dessusdites, ou aucune d'icelles, pouroient être alleguées, objicées, dites, ou proposées, & au droit disant generale renonciation non valoir, si la speciale n'est avant mise: & c'est à savoir, que incontinent & sans delai les choses dessus dites, ainsi faites, consenties, & accordées, ladite Dame Marguerite de sa certaine science pure & franche volonté, par la meilleure forme, voie, & maniere qu'elle a mieux pû & dû, tant de droit que de coûtume, a fait, constitué, créé, établi & ordonné, & par ces presentes, fait, constituë, créé, établit, & ordonne ses procureurs generaux, & certains messages speciaux, en telle maniere que la specialité ne déroge à la generalité, ne au contraire tous & chacuns les Procureurs & Notaires des Cours de la Chambre Apostolique, de l'Auditeur General, Viçauditeur, Lieutenant & Commissaire d'icelle, & de toutes autres Cours Ecclesiastiques quelles & ou qu'elles soient, en laquelle ou esquelles il aviendra ce present contrat, ou instrument, être exhibé, produit, porté, montré, & chacun d'eux seul, & pour le tout, en telle maniere que la condition de l'un d'eux ne soit pire ou meilleure de l'autre: mais tout ce que par l'un d'eux aura été encommencé, l'autre puisse poursuivre & mener à fin, specialement & expressément à comparoir pour ladite Dame Marguerite constituante, & en son nom en tout tems, à toûjours, & à toutes heures, feriez & non feriez, toutes & quantes fois qu'il plaira au Roi nôtredit Seigneur devant lesdits Auditeur, Viçauditeur, Lieutenant, Commissaire, & devant tous autres Juges, Officiaux ordinaires, extraordinaires, deleguez, sous-deleguez, & Commissaires des Cours dessusdites, & à connoître & confesser une fois ou plusieurs, ladite Dame Marguerite constituante auroit de son bon gré fait les donations, cessions, transports, promesses, obligations, & autres choses ci-dessus en ce present contrat, ou instrument contenuës, declarées, & écrites, à vouloir & consentir ladite Dame Marguerite être par lesdits Auditeur, Viçauditeur, Lieutenant, Commissaire, Juges, Officiaux ordinaires, extraordinaires, deleguez, sous deleguez, &

chacun d'eux, être condamnée, & contrainte par censure ecclesiastique, à garder & entretenir les donations, cessions, transports, promesses, obligations, & autres choses dessusdites, selon la forme & teneur d'icelles, à aquiescer & consentir aux condamnations, & commandemens, qui pour ce par lesdits Auditeur, Viçauditeur, Lieutenant, Commissaire, Juges, Officiaux ordinaires, extraordinaires, deleguez, sous-deleguez, & chacun d'eux, seront faites & données, faits & donnez, & à souffrir, pour icelle Dame Marguerite constituante, & en son nom, tous commandemens, toutes condamnations, & monitions sous censures ecclesiastiques, qui pour les choses susdites seront par les dessusdits Auditeur, Viçauditeur, Lieutenant, Commissaires, Juges, Officiaux ordinaires, extraordinaires, deleguez, sous-deleguez, & chacun d'eux, faits, proferez & donnez, ou faites, proferées & données, & à soumettre, & resoumettre ladite Dame Marguerite constituante, quant à observer, & entretenir toutes & chacunes les choses dessusdites sans enfreindre, à la jurisdiction, & compulsion de chacune des Cours dessusdites, & generalement à dire, faire, procurer, & exercer pour icelle Dame Marguerite constituante, & en son nom, toutes & chacunes les autres choses, qui seront en & pour les choses dessusdites necessaires & oportunes à faire, & que ladite Dame Marguerite constituante feroit, & faire pouroit, si presente y étoit en sa personne, donnant, & octroiant ladite Dame Marguerite constituante à sesdits Procureurs, & à chacun d'eux seul, & pour le tout, plein pouvoir, autorité, & mandement special, en & pour toutes & chacunes les choses dessusdites; promettant neanmoins ladite Dame Marguerite constituante par sa foi & serment, pour ce corporellement baillez en la main desdits Notaires dessus nommez, stipulans & acceptans pour, & au profit de tous & chacuns ceux, qui en ce ont, & pouront avoir interest, en quelque maniere pour le tems à venir, sous l'hipoteque, & obligation de tous & uns chacuns, ses biens, meubles & immeubles, presens & à venir, & sous toute renonciation, & cautelle de droit & de fait à ce necessaires, elle dés maintenant avoir agreable, ferme, & stable tout ce que par sesdits Procureurs, & chacun d'eux seul, & pour le tout, sera, ou aura été fait, dit, voulu, consenti, soumis, confessé, aquiescé, & autrement exercé, & procuré és choses dessusdites, & en chacune d'icelles, leurs circonstances & dépendances, & paier l'adjugé contre elle, si métier est, & les relevet, & dés maintenant les releve de toutes charges de satisdation, si comme nous Garde dessusdit avons vû & oüi avec les Notaires, & Têmoins dessus, & ci-aprés nommez, toutes & chacunes les choses dessusdites, par lad. Dame Marguerite être faites, dites, passées, vouluës, consenties, & accordées. En têmoin desquelles choses nous avons mis & aposé à ces presentes lettres le seel dessusd. avec les seings, & souscriptions desdits Notaires Apostoliques dessus nommez, le 7. jour du mois de mars, l'an de grace 1475. nobles & honnorables hommes, & sages, Messire Jean de Hangest, Chevalier, Seigneur de Janly; Maîtres François Gaultier, Pierre du Breulh, Licentié en Loix, & Jean Lalement, Bourgeois & Marchand de Bourges, têmoins à ce presens requis, & apellez, fait & donné comme dessus, Compaing, de Brielle.

Et ego Guillelmus Robin, Lemovicensis Diœcesis publicus, autoritate apostolica, venerabilisque Metropolitanæ ac Bituricensis Primatialiis Curiæ Notarius

& Juratus, quia suprascriptis donationi, cessioni, demissioni, quittationi, promissioni, obligationique, renunciationi, ac procuratorum constitutioni, potestatis dationi, ratihabitioni, præmissisque aliis omnibus & singulis, dum sic, ut præfatur, dicerentur, agerentur, & fierent, unà cum domino Custode, Notariis publicis supra & infrà subscriptis, ac testibus ante nominatis, præsens interfui, eaque sic fieri vidi, & audivi. Ideo præsentes litteras, seu præsens publicum instrumentum, manu aliena fideliter scriptum, unà cum præfatis Notariis publicis, recepi, publicavi, & in hanc publicam formam redegi, hicque manu propria me subscripsi, & signum meum solitum unà cum præfati Custodis sigilli appensione, atque signo & subscriptione Notarii publici infra subscripti apposui, in fidem & testimonium omnium & singulorum præmissorum requisitus, & rogatus.

Ego verò David Ouvre, Clericus Bituris oriundus, Apostolica autoritate & Curiarum Metropolitanæ domini Archidiaconi, ac venerabilium virorum dominorum Decani & Capituli sanctæ Primatialis & Metropolitanæ Ecclesiæ Bituricensis, ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis, Notarius Juratus: quia donationi, cessioni, demissioni, & quittationi, promissioni, obligationi, & renunciationi, procuratorum constitutioni, potestatis dationi, ratihabitioni, ac ceteris præmissis, omnibus & singulis, dum sic, ut præmittitur, agerentur, & dicerentur, ac fierent unà cum domino Custode, Notariis publicis, & testibus prænominatis, præsens fui, eaque omnia & singula sic fieri & dici vidi, & audivi. Idcirco præsentibus litteris, seu huic publico instrumento aliena manu, me aliis occupato negotiis, fideliter scriptis, sive scripto, me subscripsi, & signum meum publicum solitum unà cum sigilli ad contractus in Præpositura Bituricensi statuti appensione, signis ac subscriptione Notariorum publicorum prædictorum apposui, requisitus in fidem, & testimonium eorumdem præmissorum, & rogatus.

Et au dos, *Littera acquisitionis & transportûs Ducatus Lotharingiæ facti Regi Franciæ, per dominam Margaritam, filiam Renati Regis Siciliæ.* Item, *Juris Ducatus Andegaviæ, Barri, ac Comitatus Provinciæ, tam post decessum sui patris, quàm aliàs sibi competentium, in anno* 1475. Signé & scellé.

PROJET DE MARIAGE ENTRE CHARLES DAUFIN, fils du Roi Loüis XI. & Marie, heritiere des Païs-Bas.

Bourgogne. 1475.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France. A tous presens & à venir, Salut. Comme puis naguere, pour toûjours de plus en plus nourrir & accroître l'amour, union, & prochaineté, de nous & de nôtre tres cher & tres amé aîné fils, Charles Daufin de Viennois, & de nôtre tres chere, & tres-amée cousine, Marie fille de nôtredit frere & cousin de Bourgogne. Savoir faisons, que pour le singulier desir & affection qu'avons à nôtredit frere & cousin, & à sa Maison de Bourgogne, avons de nôtre certaine science, & par grande & meure deliberation, de plusieurs des Seigneurs de nôtre sang & lignage, & autres de nôtre Grand Conseil, fait, traité, accordé, conclu, promis & juré, & par la teneur de ces presentes, tant en nôtre nom, comme pour & au nom de nôtredit fils, & nous établissant, & faisant forts pour lui, faisons, traitons, accordons, concluons, jurons, & promettons ledit mariage d'icelui nôtre aîné fils, & de nôtredite cousine de Bourgogne, lequel mariage nôtredit frere & cousin, le Duc de Bourgogne,

& auſſi nôtredite couſine ſa fille, ont promis & juré de leur part, faire & accomplir. Et en faveur & contemplation d'icelui, nous avons donné & octroié par forme de douaire à nôtredite couſine, au cas que aprés ledit mariage conſommé & accompli, elle ſurvivroit nôtredit fils, la ſomme de cent mille écus d'or de rente, & revenu par chacun an ſa vie durant, & au deſſous à icelle aſſeoir, aſſigner, parfournir, & continuer en nos païs & Comté de Champagne, & autres païs adjacens & contigus, juſques au parfourniſſement de ladite ſomme, & pour plus grande ſeureté dudit traité de mariage, nous avons donné, & donnons par ceſdites preſentes, plein pouvoir, autorité, commiſſion, & mandement ſpecial, à nôtre cher & feal couſin, Conſeiller, & premier Chambellan, George de la Trimoüille, Seigneur de Craon, de Rochefort, & de Liſle-Bouchard, de conclure par paroles de preſent ledit mariage, & de fiancer & épouſer en face de ſainte Egliſe, pour & au nom de nôtredit fils, icelle nôtredite couſine de Bourgogne, ou en prendre & bailler telle obligation & ſeûreté, qu'il verra être à faire. Promettant de bonne foi, en parole de Roi, ſur nôtre honneur, & ſur l'hipoteque & obligation de tous nos biens, de tenir de nôtre part, & faire tenir, & accomplir par nôtredit fils, tout l'effet & contenu de ceſdites preſentes, & le lui faire ratifier & avoir agreable; & au ſurplus, accomplir & conſommer ledit mariage, ſi-tôt qu'il ſera venu en âge ſuffiſant pour ce faire; & quant à ce, nous ſoûmettons aux cenſures eccleſiaſtiques, & de n'en pouvoir être abſous ſans le conſentement de nôtredit frere, & d'icelle nôtre couſine. *Douaire exceſſif.*

Sur le dos eſt écrit: Minute premiere faite par M. le Greffier Maître Guillaume de Ceriſay, du mariage de Monſeigneur le Dauphin & de Mademoiſelle Marie de Bourgogne.

TRAITE' DE PAIX ET DE LIGUE, ENTRE LE ROI LOUIS XI. & Galeas, Duc de Milan, du 9. aouſt 1476.

IN Nomine Domini, Amen. Noverint univerſi præſens publicum inſtrumentum inſpecturi, Quòd anno ejuſdem milleſimo quadringenteſimo ſeptuageſimo ſexto, indictione nona, menſis verò augusti die nona, Pontificatus ſanctiſſimi in Chriſto Patris & Domini noſtri Sixti divinâ providentiâ Papæ quarti anno quinto, in noſtrûm Notariorum, & teſtium infra ſcriptorum, ad hæc ſpecialiter vocatorum & rogatorum, præſentiâ perſonaliter conſtitutus ſpectabilis, & circumſpectus vir dominus Franciſcus de Petra ſancta, Secretarius, Procurator, & mandatarius illuſtriſſimi ac excellentiſſimi Principis domini, Galeas Mariæ Sfortiæ Vicecomitis, Ducis Mediolani ac Papiæ, Angleriæque Comitis, Januæ ac Cremonæ Domini, dixit & expoſuit, quôd cum alias ſereniſſimus ac chriſtianiſſimus Princeps, & excellentiſſimus dominus, dominus Ludovicus Dei gratiâ Francorum Rex, cum illuſtriſſimo & excellentiſſimo quondam Principe domino Franciſco Sfortia Vicecomite, Duce Mediolani, quem majeſtas ſua paternâ caritate ac dilectione, & ſingulari amore complectebatur, fœdus intelligentiæ & confœderationis, & pacta inierit & firmaverit, & poſtea nedum confirmavit, & de novo contraxit ipſe dominus noſter Rex; verùm quo majore gratia ipſum dominum Franciſcum, Mediolani Ducem, amplecteretur, eumdem dominum Franciſcum Ducem Mediolani, ac illuſtriſſimam dominam Blancam Mariam, Duciſ- *Milan. 1476. 9. aouſt.*

sam Mediolani, ipsius domini Ducis Francisci consortem, pro ipsis jugalibus, eorumque filiis legitimis masculis, natis tunc, & nascituris, investivit in feudum nobile & gentile ac honorificum de civitatibus Januæ & Saonæ, cum earum, & cujuslibet earum, civitatibus, episcopatibus, ripariis, districtionibus, locis, terris, villis, ac juribus suis tam maritimis, quàm terrestribus. Cumque postea sublatis ab humanis prælibatis illustrissimis quondam dominis, Francisco Duce, & Blanca Maria Ducissa, in ducatu & dominio Mediolani, & feudo, ac dominio Januæ & Saonæ, & in universo dominio ipsorum illustrissimorum quondam dominorum jugalium, successerit illustrissimus Princeps ac excellentissimus dominus Galeas Maria Sfortia Vicecomes, Dux Mediolani &c. eorum primogenitus, & legitimus hæres & successor; & ipse illustrissimus dominus Galeas Maria Dux Mediolani, tum ut vestigia imitetur, tum quòd prælibato serenissimo domino nostro Regi, quodam ab ipsa natura innato amore, & reverentiâ, quibus Regiam ipsam Majestatem prosecutus est, prosequitur, & prosequi in futurum immutabili proposito omni tempore intendit. Omnia fœdera, conventiones, pacta, & obligationes omnes, ac feudum prædictarum civitatum Januæ & Saonæ, prout inita & firmata, initæ & firmatæ fuerunt inter prælibatum serenissimum dominum nostrum Regem, & dictos quondam dominos parentes suos confirmaverit & renovaverit in loco Ambasiæ de anno millesimo quadringentesimo sexagesimo septimo, die vigesima quinta martii, medio reverendi domini Stephani de Nardinis, Archiepiscopi Mediolani; & deinde ea ipsa repetita fuerunt, renovata, & confirmata cum certis adjectionibus de anno millesimo quadringentesimo septuagesimo-tertio, decimasexta die januarii, in civitate Lugdunensi, inter præfatam Regiam Majestatem, & prædictum illustrissimum dominum Galeas Mariam, Ducem Mediolani, seu eorum Mandatarios, & Procuratores, prout latiùs in instrumentis, patentibus litteris, & documentis publicis inter prædictas partes reciprocè & vicissim celebratis & factis, ad quæ condigna relatio habeatur, continetur. Cumque postremò partibus prædictis, etsi fœdera, conventiones, & mutuæ obligationes, de quibus suprà fit mentio, nulla videantur indigere confirmatione, vel renovatione, cum utrinque servata & continuata sint, continuenturque & serventur, visum est dignis respectibus, & legitimis causis, & rationibus, medio & interventu ipsius spectabilis Francisci de Petra sancta, Mandatarii & Procuratoris præfati illustrissimi Ducis Mediolani, ad infra scriptas confirmationes, recognitiones, renovationes, & renunciationes, ut infrà, solemniter devenire.

Imprimis prædictus Franciscus de Petra-sancta, suprà scripti domini Galeas Mariæ, Ducis Mediolani &c. & illustrissimæ dominæ Bonæ Ducissæ consortis suæ Secretarius, Procurator, & mandatarius, ut de ipsius procuratione & mandato constat, instrumento rogato per Marcum Trottum, Ducalem Cancellarium nominatum, tenoris infrà inserti solemni stipulatione intervenientem nomine prædictorum Ducis, & Ducissæ Mediolani, & cujuslibet eorum, vigore & virtute præsentis instrumenti, omnibus meliori modo, jure, viâ, causâ, & formâ, quibus meliùs, validiùs, & efficaciùs potuit & potest, cum interventu cujuslibet solemnitatis, tam de jure, quam de consuetudine in similibus debitæ & requisitæ, seu apponi consuetæ, autoritate & arbitrio dicti sui mandati in manibus nostrûm Notariorum infrà scriptorum, stipulantium, & recipientium nomine & vice, & ad partem & utilitatem dicti domini nostri Regis, solemniter approbavit, ratificavit, & confir-

mavit, ac approbat, ratificat, & confirmat quæcunque fœdera, omnes intelligentias, & quascunque obligationes inter dictas partes, ut præmittitur, initas, celebratas, & factas, ac inita, celebrata & facta tam in dictis locis Ambasiæ & Lugduni, quàm alibi; & ea ipsa omnia, & singula, ut contracta fuerunt, de novo contrahit, init, firmat, & facit cum omnibus & singulis capitulis, conditionibus, pactis, punctis, articulis, reservationibus, modis, & formis in ipsis, & qualibet earum, ipsarumque, & cujuslibet earum instrumentis patentibus, & documentis publicis, vel eorum quolibet contentis, specificatis, & quæ hic prædictus Procurator & Mandatarius Ducalis, nominibus, quibus suprà, pro expressis, specificatis, & insertis haberi voluit, vultque, & intendit.

Item, prædictus Franciscus de Petra-sancta, Mandatarius & Procurator dictorum domini Ducis & Ducissæ Mediolani, renovavit, & renovat, fecit & facit feudum & homagium dictæ Regiæ Majestati ratione dictarum civitatum Januæ & Saonæ, earumque, & cujuslibet earum jurium, & pertinentiarum, juravitque & jurat in manibus nostrûm Notariorum infrà scriptorum, legitimè stipulantium & recipientium pro dicto domino nostro Rege, ad sacra Dei Evangelia corporaliter tactis scripturis, & præfati domini Dux & Ducissa, suique filii legitimè descendentes ab eis, & sibi in prædicto ducatu & universo dominio Mediolani succedentes, semper & omni tempore erunt veri & fidelissimi feudales & feudatarii præfatæ serenissimæ Regiæ Majestatis, & successorum suorum de prædictis civitatibus Januæ & Saonæ, earumque, & cujuslibet earum juribus, & pertinentiis, & omnia & singula facient & observabunt, quæ aliàs promissa, conventa, & jurata fuere præfatæ serenissimæ Regiæ Majestati, & ejus Procuratoribus & Ambassiatoribus, per Procuratores, Nuncios, & Ambassiatores tam præfatorum defunctorum dominorum Ducis & Ducissæ Mediolani, quàm supradictorum dominorum Ducis & Ducissæ modernorum, quæ in litteris super his confectis Ambasiæ & Lugduni continentur.

Item, Cum illustrissimus dominus Carolus Dux Burgundiæ his proximis diebus post conflictum ab Alamanis habitum vi & manu armata conduxit, seu conduci fecit illustrissimam dominam Yolant, sororem præfati serenissimi domini nostri Regis, & Ducissam Sabaudiæ ad partes Burgundiæ, & pariter illustrissimum dominum Philibertum, præfatæ dominæ Ducissæ filium, Ducem Sabaudiæ, cæterosque ipsius natos conducere, seu conduci facere nixus est, in maximam præfati domini nostri Regis, & Domûs Sabaudiæ injuriam, ac status prædicti domini Ducis Sabaudiæ non parvum detrimentum, contra fœdera per ipsum dominum Ducem Burgundiæ, & dictam dominam Ducissam Sabaudiæ insimul, ut dicitur, contracta, quibus eam, natos, ac statum defendere, & ab omni violentia & injuria tueri tenebatur, manifestè videtur eundem dominum Ducem Burgundiæ, ligæ & intelligentiæ aliàs de anno millesimo quadringentesimo septuagesimo-quinto, die 30. januarii inter ipsum, & præfatum illustrissimum dominum Mediolani contractæ defecisse, & ab ea, & contentis in ipsa, sua culpâ & causa discessisse: cum ejus virtute prælibatam dominam Ducissam Sabaudiæ, dictumque dominum Philibertum generum & Ducem, & statum, tanquam datos per dictum dominum Ducem Mediolani pro ejus colligatis, & ab ipso domino Duce Burgundiæ acceptatos, non modò non offendere, & injuriari, sed defendere teneretur. Prædictus Franciscus de Petra sancta, Procurator & Mandatarius, ut suprà,

nomine præfati domini Ducis Mediolani &c. solemniter, & ut superius in manibus nostrûm infrà scriptorum Notariorum, & recipientium nomine & vice, & ad partem prædictæ Regiæ Majestatis, & suorum, ut suprà, renunciavit & renunciat, prædictæ ligæ & intelligentiæ cum dicto domino Duce Burgundiæ, ut præmittitur, celebratæ & factæ cum omnibus & singulis in ea contentis. Quæ liga & intelligentia tum facta & celebrata fuit, tum per prælibatum illustrissimum dominum Ducem Mediolani, seu agentes pro eo, animo & intentione, quod nullo modo præjudicaret, seu præjudicare posset ligæ & intelligentiæ, quam habebat, & habet cum præfato serenissimo domino nostro Rege Francorum, nec aliquibus in ea contentis & specificatis, prout dictus Franciscus nominibus, quibus suprà, dixit, & protestatus est, dicitque & protestatur in manibus nostrûm Notariorum infrà scriptorum, stipulantium & recipientium ut suprà. Quæ omnia & singula prædictus Franciscus Ducalis Procurator, Secretarius, & Mandatarius nominibus, quibus suprà, solemniter, ut præmittitur, promisit & promittit, ac juravit & jurat in animam dominorum suorum, manibus corporaliter tactis scripturis in manibus nostrûm Notariorum infrà scriptorum, stipulantium & recipientium, nomine & vice, & ad partem & utilitatem præfati serenissimi domini nostri Regis, aliorumque omnium, & singulorum quorum interest, intererit, aut interesse poterit in futurum, semper, & omni tempore exequi & adimplere, ac observare bonâ fide, & sine fraude, & sine aliqua sinistrâ interpretatione, cavillatione, vel exceptione, & nullo unquam tempore in aliquo contrafacere, dicere, apponere, vel allegare, directè, nec per indirectum, aliqua ratione, vel causa, quæ dici, aut excogitari posset, aut aliquo quovis quæsito colore, sub obligatione sui, & prædictorum suorum principalium, omniumque suorum bonorum præsentium & futurorum, mobilium & immobilium, renuntians prædictus Franciscus Ducalis Secretarius, Procurator, & Mandatarius, quibus supra nominibus solemniter, ut suprà, renunciavit & renuntiat exceptioni doli mali, metus, in factum, conditionique sine causâ, vel ex injusta causa, prædictorumque omnium & singulorum, non sicut suprà actorum, promissorum, aut gestorum, aut aliter quàm ut suprà factorum, omnique alii probationi jurium, & legum auxilio, ac defensioni in contrarium, ac omnibus, & singulis aliis rationibus, & allegationibus, quæ contra præmissa dici possent, vel objici quomolibet in futurum; promittens, prout promisit & promittit præfatus Franciscus, Secretarius, & Mandatarius, ut suprà, quod præfati domini sui Dux & Ducissa, infra terminum dierum sexaginta proximè secuturorum, omnia & singula in præsenti instrumento contracta, promissa, & comprehensa per suas patentes litteras suis sigillis roboratas, & ipsorum manibus signatas ratificabunt, confirmabunt, & approbabunt, de, & super quibus præmissis omnibus & singulis præfatus Franciscus de Petra-sancta, Secretarius, Procurator & Mandatarius, ut suprà, petiit à nobis Notariis infrà scriptis unum, vel plura, publicum, seu publica instrumenta, ad utilitatem dicti domini nostri Regis fieri, confici, atque dari. Acta fuerunt hæc Turonibus, in domo hospitii, in qua pendet imago Sancti Joannis, in Parochia Sancti Petri de Vallo, sub anno, mense, die, indictione, & Pontificatu, quibus suprà; præsentibus ad hæc Reverendo Magistro Patre & domino, domino Urbano Bonviardi, Episcopo Vercellensi, magnifico domino Angelo Maneto, Oratore Florentino, & viro circumspecto Pantaleone, in artibus, & medicina magistro, unà cum pluribus aliis ibidem assistentibus testibus ad præmissa

præmissa vocatis, specialiter & rogatis. Tenor verò mandati procuratorii ejusdem Francisci de Petra-sancta sequitur, & est talis.

IN Nomine Domini, Amen. Anno à Nativitate ejusdem millesimo quadringentesimo septuagesimo sexto, indictione nonâ, die veneris quinto mensis julii, cùm illustrissimus Princeps & excellentissimus dominus noster, dominus Galeas Sfortia Vicecomes, Dux Mediolani, ac Papiæ, Angleriæque Comes, ac Januæ & Cremonæ dominus, quippe qui suapte naturâ erga serenissimum & christianissimum Principem, & excellentissimum dominum suum observandissimum dominum Ludovicum Francorum &c. Regem, sincero cordis affectu, & maximâ, ut decet, reverentiâ affectus fuerit semper, & de præsenti afficiatur, præter fœderis, ligæ, ac feudalis concessionis mutuas obligationes, statuerit proposito immutabili, & constanti animo cum eadem Regia Majestate perseverare in eo amoris, charitatis, fœderis, & affinitatis vinculo, quo continuis præteritis temporibus fuit; cùmque ipse illustrissimus dominus Dux Mediolani litteris egregii viri Antonii domini de Appiano, aulici sui, certioratus sit illustrissimum dominum Philibertum Ducem Sabaudiæ, & generum suum, accedente consensu dominorum patruorum, aliorumque dominii sui dominorum, & Baronum legitimis respectibus, & rationabilibus causis decrevisse, pro conservatione status sui, honorisque ac dignitatis suæ, & totius domûs Sabaudiæ ad nonnullas conventiones, pacta, & intelligentias devenire cum prædicto serenissimo domino Francorum Rege, & idem illustrissimus dominus Dux Sabaudiæ prælibatum illustrissimum dominum Ducem Mediolani, socerum suum atque patrem adhortari admodum videatur, ut velit cum eo concurrere ad prædicta cum Regia Majestate prædictâ contrahenda, vel ad fœderis & veteris ligæ renovationem & confirmationem faciendam. Quo ipse illustrissimus dominus Philibertus Dux Sabaudiæ, & gener suus, status conservationem & assecurationem faciliùs, & meliorem consequi queat; volens & intendens ipse illustrissimus dominus Dux Mediolani &c. prædictis motus de causis, & respectibus, addito etiam quòd prædictum dominum Philibertum Sabaudiæ Ducem, & generum suum, statumque, & ejus honorem tueri & defendere, omnemque ipsius injuriam propulsare tenetur, virtute ligæ aliàs de anno millesimo quadringentesimo septuagesimo-primo, die decimo-tertio julii, cum illustrissima & excellentissima domina Yolant, Ducissa Sabaudiæ, & sorore prædictæ serenissimæ Regiæ Majestatis, pro se ipsa, & dicto domino Philiberto ejus filio, & Duce Sabaudiæ celebratæ, eidem domino Philiberto Duci Sabaudiæ morem gerere ad ea ipsa peragenda personaliter nequens interesse, confisus de prudentia, fidei integritate, & in omnibus solertiâ & experientiâ prædicti Antonii, aulici & oratoris, ac egregii viri Francisci de Petra-sancta, Secretarii Excellentiæ suæ ex certâ scientiâ, & aliis omnibus, modo, jure, via, causa, & forma, quibus magis, meliùs, validiùs, & efficaciùs potuit, & potest, intervenientibus omnibus solemnitatibus in similibus tam de jure, quàm ex consuetudine debitis & requisitis solemniter constituit, creavit, fecit, & ordinavit, ac facit, constituit, creat, & ordinat prædictum Antonium, & Franciscum, absentes tanquam præsentes, suos veros & indubitatos Nuntios, Procuratores & Mandatarios, & utrumque eorum in solidum, ita ut occupantis conditio melior non existat, sed quòd unus inceperit, alter mediare & finire possit, & quidquid melius dici & esse possit, ad, nomine

ipsius constituentis, ac nomine & vice illustrissimæ dominæ Bonæ, Ducissæ Mediolani consortis suæ præcordialissimæ, filiorumque, hæredum, & successorum, ac colligatorum, adhærentium, recommendatorum, ac subditorum suorum, sese conveniendum & præsentandum tam unà cum prædicto domino Philiberto Duce Sabaudiæ, vel ab eo legitime ad suprà scripta, & infrà scripta deputatis, seu deputandis, quàm sine, & tam simul, quàm divisim, coram prædicta Regia Majestate, seu quibuscunque ab eâdem ad suprà scripta, & infrà scripta legitimè deputatis, vel deputandis, & ad ea ipsam autoritatem & potestatem habentibus; ibique etsi liga, confœderatio, & mutuæ obligationes inter prædictam Regiam Majestatem, & ipsum dominum constituentem nullâ indigere videantur confirmatione, cùm inter ipsos ea sit mentis & cordis affectio, caritas, animorum unitas, & bona voluntas, quæ fuerit unquam, & inter quoscunque affinitatis, ac fœderis vinculo astrictos conveniat, aut esse possit, ad confirmandum, approbandum, & ratificandum, ac, ubi expedit, imprimis renovandum, & seu de novo faciendum, ligam, intelligentiam, & fœdera quæcumque, ac renovationem & recognitionem feudi civitatum Januæ & Saonæ, ejusque, & cujuslibet earum districtuum, riperiarum, terrarum, villarum, oppidorum, locorum, & jurium tam terrestrium, quàm maritimorum, aliàs de anno millesimo quadringentesimo sexagesimo-septimo, die vigesimo quinto martii, inter prædictam Regiam Majestatem, & ipsum dominum constituentem, seu reverendum dominum Stephanum de Nardinis, Archiepiscopum Mediolani, Procuratorem & Mandatarium tunc suum, initas & factas, inita & facta, seu renovatas & renovata, ut constat publicis documentis inde confectis in loco Ambasiæ, ac demum repetitas & repetita, seu confirmatas & confirmata, denuòque initas & inita, contractas & contracta in civitate Lugdunensi die decima sexta mensis januarii, millesimo quadringentesimo septuagesimo-tertio, inter eamdem Regiam Majestatem, & prædictum dominum Ducem Mediolani, seu ipsorum tunc Mandatarios & Procuratores, ut publico instrumento inde confecto cum clausulis, promissionibus, obligationibus, pactis, & conditionibus in ipsis documentis & instrumentis tam Ambasiæ, quam Lugduni, ut præmittitur, celebratis, pleniùs constat, ad quæ congrua & plena relatio habeatur.

Item, Quùm illustrissimus dominus Carolus Dux Burgundiæ &c. his proximis diebus post conflictum ab Alamanis habitum, nescitur qua ratione, vel quo spiritu ductus, vi & manu armata conduxit, seu conduci fecit prælibatam illustrissimam dominam Yolant, sororem prædicti domini Regis, & Ducissam Sabaudiæ, ad partes Burgundiæ, & pariter prædictum dominum Philibertum ejus dominæ Yolant filium, & Ducem Sabaudiæ, & prædicti domini constituentis generum, cæterosque natos suos conducere, seu conduci facere nixus est in maximam domini Regis prædicti, & domûs Sabaudiæ injuriam, & status non parvum detrimentum, contra etiam fœdera per ipsum dominum Ducem Burgundiæ, & dictam dominam Ducissam insimul, ut dicitur, contracta, quibus eam, natos, & statum defendere, & ab omni violentiâ & injuriâ tutari tenebatur; apertè videtur eumdem dominum Ducem Burgundiæ, ligæ & intelligentiæ aliàs de anno millesimo quadringentesimo septuagesimo-quinto, die trigesimo januarii, inter ipsum, & prædictum illustrissimum dominum Ducem Mediolani contractæ, defecisse, & ab eâ, & contentis in eâ, suâ culpâ & causâ discessisse, cum ejus virtute prælibatam dominam Ducissam Sabaudiæ, dictumque dominum Philibertum Ducem, & statum, tanquam datos per

dictum dominum Ducem Mediolani pro ejus colligatis, & ab ipso domino Duce Burgundiæ, acceptatos, non modò offendere & injuriari, sed defendere teneretur, ad, coram Majestate prædictâ Regiâ, vel ab ea, ut præmittitur, deputatis, vel deputandis, renuntiandum prædictæ ligæ, & omnibus in ea contentis, ut præmittitur, cum dicto domino Duce Burgundiæ, anno & die suprà scriptis celebratæ; quæ tamen facta & celebrata tunc fuit per ipsum illustrissimum nostrum dominum Ducem Mediolani, animo & intentione, quòd nullomodo præjudicaret, seu præjudicari posset ligæ & intelligentiæ, quam habebat & habet cum prædicto serenissimo domino Rege Francorum, nec aliquibus in ea contentis, vel specificatis, prout ipse illustrissimus dominus Dux Mediolani dixit & protestatus est, ac dicit & protestatur in manibus mei infrà scripti Notarii, stipulantis & recipientis, vice & nomine, & ad partem & utilitatem omnium & singulorum, quorum interest, intererit, vel interesse poterit quomodolibet in futurum, & generaliter ad alia omnia & singula in prædictis, & circa prædicta, & quodlibet prædictorum tantum, & non aliter, faciendum, gerendum, dicendum, & procurandum quæ prædictis Antonio & Francisco, vel alteri eorum, Procuratoribus & Mandatariis de mente prælibati domini plenissimè instructis, necessaria & utilia visa fuerint, tribuens & concedens insuper prædictus illustrissimus dominus Mediolani pro se, & suis prædictis ex certa scientia, modo, & forma superscriptis, prædictis Antonio & Francisco, ejus Excellentiæ Procuratoribus & Mandatariis, & cuilibet eorum in solidum, ut suprà in prædictis, & circa prædicta, & quodlibet prædictorum dumtaxat, & non aliter plenum, largum, & generale mandatum, cum plena, larga & generali administratione, omnia & singula dicendi, faciendi, gerendi, procurandi, firmandi, concludendi, jurandi, obligandi, promittendi, stipulandi, & recipiendi, ac cætera omnia faciendi, quæ necessaria & utilia erunt; & quæ ipse dominus constituens facere posset, & faceret, si personaliter interesset. Promittentes præterea, promiserunt & promittunt, ac juraverunt & jurant prædictus dominus constituens, & dicta illustrissima domina Bona, Ducissa Mediolani, ejus domini constituentis consors, eorum propriis manibus tactis scripturis in manibus mei Notarii infrà scripti stipulantis & recipientis, nomine & vice, & ad partem & utilitatem omnium & singulorum, quorum interest, intererit, vel interesse poterit quomodolibet in futurum, semper & omni tempore sese ratum, gratum & firmum, rata, grata & firma habituros quidquid per dictos Antonium & Franciscum, Procuratores & Mandatarios supra scriptos, vel alterùm eorum, actum, gestum, dictum, procuratum, juratum, & concordatum fuerit in prædictis, & circa prædicta tantum, & non aliter, nec alio modo, eaque omni tempore bona fide, & sine fraude impleturos & observaturos, & in nullo contrafacturos, vel venturos directè, nec per indirectum aliqua ratione vel causa, quæ dici aut excogitari possit, vel alio quovis quæsito colore, in verbo legalis Principis, & sub pœna juramenti prædicti, ac sub obligatione sui, ac omnium & singulorum bonorum suorum præsentium & futurorum, & eorum quæ non comprehenduntur in obligatione generali. Renunciantes renunciaverunt & renunciant prælibati illustrissimi domini Dux & Ducissa Mediolani, & quilibet eorum exceptioni non facti & celebrati præsentis mandati, dicti juramenti præstiti, dictarumque factarum obligationum, & promissionum, omniumque prædictorum, ut præmittitur, factorum, aut aliter quàm ut suprà gestorum, exceptioni doli mali,

fine causa, vel ex injusta causa, & omni alii probationi & defensioni in contrarium. Et inde de prædictis præfati domini Dux & Ducissa Mediolani jusserunt & jubent, per me Marcum Trotrum Notarium & Cancellarium infrà scriptum, publicum confici debere instrumentum, mensibus tribus valiturum, unum & plura ejusdem tenoris. Actum in sala magna Castri Papiæ solitæ habitationis prælibati illustrissimi domini nostri Ducis Mediolani, præsentibus illustribus, magnificis, & egregiis viris, domino Sfortia Maria Vicecomite, Duce, Barone, Comite Valentiæ, domino Ludovico Maria Sfortia Viecomite Mortarii, & Brixilii Comite, fratribus; domino Joanne Marchione Pallavicino de Scipiono, domino Augustino Rubeo, Doctore & milite, domino Alexandro Spinula Doctore, Petro de Gallarate, domino Luca Grimaldo, Doctore; Orpheo de Ricano, domino Joanne Angelo de Florentia, Doctore, Consiliariis; domino Joanne Baptista de Quartariis, Salarum Comite, Camerario à Camera; Jacobo Alifero Secretario, & Alexandro Collecta, Cancellario, Ducalibus testibus, testibus ad prædicta vocatis, & rogatis. Et sic scribitur in fine: Galeas Maria Sfortia, Vicecomes, manu propria. Sequitur subscriptio manus Notarii. Ego Marcus Trottus filius Dominici, publicus Imperiali ac Ducali autoritatibus Notarius, & prælibati illustrissimi domini nostri domini Ducis Mediolani Cancellarius, prædictis omnibus, & singulis, dum, sicut suprà, agerentur, interfui; & de eis instrumentum tradidi, illudque in hanc formam manu alterius personæ scriptum, & manu propria prælibati illustrissimi domini Ducis subscriptum cum meis imbreviaturis auscultavi, & nihil variare inveni. Ideo in fidem & testimonium præmissorum me propriâ manu subscripsi, signumque mei Tabellionatus apposui consuetum. Sequitur alia subscriptio prædicti domini Ducis Secretarii. Et ego Cichus Simoneta, miles, præfati illustrissimi domini, domini Ducis Mediolani Secretarius, de ejusdem mandato præsens instrumentum subscripsi, signumque mei secretariatus apposui, ac solito ducali sigillo muniri feci in fidem omnium præmissorum. Cichus. Sfortia.

Et ego Petrus du Ban, Clericus Turonensis diœcesis oriundus, publicus Apostolica & Imperiali autoritatibus, Curiæque Metropolitanæ Turonensis Notarius juratus, quia præmissis omnibus & singulis, dum, sicut præmittitur, dicerentur, agerentur, & fierent, unà cum Notariis infrà scriptis & testibus prænominatis præsens interfui, eaque sic exponi, dici, ac fieri vidi & audivi; idcircò huic præsenti publico instrumento manu aliena scripto signum meum apposui consuetum, in fidem, robur, & testimonium veritatis omnium & singulorum præmissorum, requisitus & rogatus.

Et quia ego Guillelmus Saintier, Clericus Turonensis, in decretis Baccalarius, publicus Apostolica & Imperiali autoritatibus, Curiæque Metropolitanæ Turonensis Notarius juratus, præmissis omnibus & singulis, dum, sicut superius, referentur, dicerentur, agerentur, & fierent, præsens unà cum prænominatis testibus ac notariis infrà scriptis interfui, eaque sic fieri vidi & audivi, ac in notam sumpsi; ideò huic præsenti publico instrumento manu alterius fideli scripto, me circa alia legitimè præpedito, signum meum solitum & consuetum hîc me subscribendo apposui requisitus & rogatus, in fidem & testimonium veritatis præmissorum omnium & singulorum.

Et ego Jobus, quondam Antonii de Vechiis de Scandiano Regiensis Diœcesis, publicus Apostolica autoritate Notarius, Judex ordinarius, quia præmissis omnibus

& singulis, dum sic dicerentur, agerentur & fierent, unà cum supradictis testibus & Notariis interfui, ac præsens fui, & sic exponi, dici & fieri vidi & audivi : Ideò rogatus & requisitus huic præsenti instrumento in fidem, robur, ac testimonium præmissorum & singulorum, signum meum apposui consuetum. Signatum, Jobus Vechius. P. du Ban. G. Saintier.

RATIFICATION DU DUC ET DES ETATS DE BRETAGNE, assemblez à Redon le 23. Aoust. 1476. du traité de paix fait à Senlis, entre Louis XI. Roi de France, & François Duc de Bretagne.

SACHENT tous presens & à venir, que aujourdui tres-haut & *Bretagne* tres-puissant Prince, François, par la grace de Dieu Duc de Bretagne, *1476.* Comte de Montfort, de Richemont, d'Etampes, & de Vertus, *23. aoust.* nôtre souverain Seigneur, étant & seant en cette ville de Redon, en la Grand' salle de l'Abbaie d'icelui lieu, pour tenir les Etats de son païs & Duché de Bretagne, presens, & assistans Reverends Peres en Dieu, & tres-honorez seigneurs Messeigneurs les Prelats & Barons, & aussi Bannerets, Bacheliers, Chevaliers, Ecuiers, gens de Chapitres, & de bonnes villes, à cette fin convoquez, & assemblez audit lieu de Redon, faisans & representans iceux Etats, a fait entre autres choses dire, declarer, & remontrer, & de fait, par tres-honoré seigneur Guillaume Chauvin, seigneur du Bois & du Ponthus, Chancelier de Bretagne, leur a été par commandement de nôtredit souverain Seigneur, dit, declaré, & remontré, que dés le neuvieme jour d'octobre dernier, le Roi pour lui, son roiaume, païs, terres, seigneuries, & sujets d'une part, & le Duc par ces commis & deputez, pour lui, ses païs, seigneuries, & sujets d'autre part, sur les differends qui paravant avoient été entr'eux, & plus grands pûssent ensuivre, avoit fait, pris & accordé, & contracté ensemble paix perpetuelle, amitié, alliance, confederation, bonne & vraie union, selon la forme & articles d'icelle paix, bien à plein contenus & declarez par les lettres sur ce faites & données, savoir, les lettres du Roi du date dessusdit, & les lettres du Duc datées du cinquieme jour de novembre dernier, de laquelle paix ainsi traitée, accordée, & contractée, le Roi doit, & avoit promis bailler lettres par les gens d'Eglise, les Nobles, & autres Etats de son roiaume, & le Duc de sa part, doit, & avoit promis bailler semblables lettres des gens d'Eglise, Nobles, & autres Etats de ce païs & Duché, confirmatoires de ladite paix & amitié, & des lettres d'icelle faites & octroiées. A quoi & à toutes autres choses de sa part, promises & octroiées par le traité d'icelle paix, le Duc veut & desire de tout son cœur fournir, & à cette fin a fait convocation, & assemblée desdits Etats, demandant avoir d'eux lesdites lettres confirmatoires, pour les rendre & bailler au Roi, en retirant & recevant de lui les semblables, ainsi que bailler le doit.

Surquoi aprés que les lettres, contenant la forme & articles de ladite paix, furent vûes & lûës en presence desdits Etats, iceux par intervalle de tems les virent & visiterent pour y avoir bonne & meure deliberation, desquelles lettres du Duc la teneur ensuit.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu Duc de Bretagne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Etampes, & de Vertus. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme depuis le trépas de feu mon tres-redouté seigneur, Monseigneur le Roi Charles, que Dieu absolve, plusieurs guerres, divisions, & differences aient été müës & suscitées entre Monseigneur le Roi de present, & nous, dont innumerables maux & inconveniens s'en sont ensuivis, Nous qui toûjours avons desiré & desirons de tout nôtre cœur, appaiser & éteindre lesdites divisions & differences, aussi pour relever le pauvre peuple de misere, le garder d'oppression, & éviter la cruelle effusion de sang humain, considerant que à l'honneur & loüange des Princes Chrêtiens rien n'est plus convenable, que de desirer & aimer paix, de laquelle le bien & le fruit és choses terriennes & mortelles est si grand que plus ne pourroit, en aiant regard singulier à la bonne & loiale amour que le tems passé Monditseigneur le Roi, & ses predecesseurs Rois de France, ont eue & tenuë, à nous & à nos predecesseurs Ducs de Bretagne, aprés plusieurs ouvertures & pourparlez sur ce cas entre Monditseigneur le Roi & nous, & les gens de nôtre Conseil à ce commis, par l'avis & deliberation de plusieurs Prelats, Barons, & autres gens de nôtre Grand Conseil, avons traité & accordé avec Monditseigneur le Roi, en la forme & maniere contenuë & declarée és articles, dont la teneur s'ensuit.

Et ce sont les articles accordez entre le Roi & le Duc de Bretagne.

Et premierement, ont fait, pris, & contracté, sont, prennent, & contractent, &c. *Voiez l'Acte du 9. octobre* 1475.

Savoir faisons, que pour consideration des choses dessusdites, & singulierement en l'honneur & reverence de Dieu nôtre Createur, & pour le bien, desir, & grande affection que de tout tems avons eû & avons de vivre, & nous gouverner envers Monditseigneur le Roi & son roiaume, en toute bonne amour & union, ladite paix, amour, union, & alliance d'entre Monditseigneur le Roi & nous, ensemble toutes & chacunes les choses dessusdites, contenuës & declarées esdits articles ci dessus inserez, & chacun d'eux avons jurées, promises, & accordées, & par ces presentes, jurons, promettons, & accordons, promettant en parole de Prince, sur nôtre honneur, & par la foi & serment de nôtre corps, sur les saints Evangiles de Dieu, pour ce par nous manuellement touchez, & sur l'obligation de tous & chacuns nos biens, les tenir, entretenir, garder & observer, faire, & accomplir de point en point, selon leur forme & teneur, sans jamais faire, aller, ni venir, ni faire faire, aller, ni venir à l'encontre par nous, ni par autre, en quelque maniere que ce soit. En témoin de ce, nous avons signé ces presentes de nôtre main, & à icelles fait mettre nôtre scel. Donné en nôtre ville de Nantes, le cinquieme jour de novembre, l'an mille quatre cens soixante & quinze, ainsi signé, François, écrit de sa main. Par le Duc de son commandement, le Comte de Laval, vous l'Evêque de Saint Malo, les Sires de la Roche, de Rieux, de Quentin, de Guimené, Guingamp, & de Coetmen, l'Admiral, le Grand-Maître d'Hôtel, le seigneur de Parigni & autres presens, G. Richard, & scellé.

Ceux Prelats, Barons, Bannerets, Bacheliers, Chevaliers, Ecuiers, gens de Chapitres, & bonnes villes, congregez & assemblez, comme dit est, faisant & representant lesdits Etats, parlant & faisant parler par Messire Etienne Millon, Abbé de Saint Jagu; ont confirmé, loüé, ratifié, consenti & approuvé, & par la

teneur de cettes, loüent, consentent, confirment, & approuvent ladite paix en la forme traitée, contractée, & contenuë par lesdites lettres, & selon la forme & articles d'icelle, donnée & baillée tant du Roi comme du Duc, ont voulu, promis, & se sont obligez icelle paix, union, amitié, alliance & confederation, tenir, garder, & entretenir inviolablement, sans jamais faire, aller, ni venir à l'encontre, en requerant, & de fair ont requis les Notaires Apostoliques ci-aprés subscrits, de faire, former, & signer instrument, ou instrumens, un ou plusieurs, en forme autentique & valable, pour faire foi & temoignage des confirmations, approbations, & autres choses ci-devant dites & contenuës; & d'abondant, ont tres-humblement supplié au Duc nôtredit souverain Seigneur, que son bon plaisir soit y faire apposer & ajoûter le sceau de sa Chancellerie, pour plus grande robeur & fermeté. Ce fut fait à Redon, lesdits Etats tenant en la Grand' salle de l'Abbaie dudit lieu, le vint-troisieme jour d'aoust, l'an mille quatre-cens soixante seize.

Et quia ego Michaël Andrée, Thesaurarius Dolensis, necnon Canonicus Nannetensis Ecclesiarum, in decretis Licentiatus, publicus Apostolica & Imperiali auctoritate Notarius, prædictæ pacis, confœderationis, amicitiæ, & unionis confirmationi, laudationi, ratificationi, consensui, & approbationi, promissioni, & obligationi, ac cæteris omnibus & singulis, dum, sicut suprà scribuntur, agerentur, dicerentur, & fierent in vulgari patriæ lingua Gallicana, unà cum infra scripto Notario præsens & personaliter interfui, eaque, & eorum singula sic fieri atque dici vidi & audivi; idcircò huic præsenti publico instrumento inde confecto alterius manu, me aliis legitimè impedito negotiis, de mei jussu fideliter scripto, signum meum unà cum Notarii prælibati signi & sigilli prædicti appensione solitum & consuetum apposui, in præmissorum omnium, & singulorum veritatis testimonium atque fidem, requisitus, & rogatus. Signé, M. Andrée.

Et ego Guillelmus de la Houlle, Canonicus Macloviensis, in decretis Licentiatus, publicus Imperiali autoritate Notarius. Quia prædictæ pacis, confœderationis, amicitiæ, & unionis confirmationi, laudationi, ratificationi, consensui, & approbationi, promissioni & obligationi, ac cæteris præmissis omnibus & singulis, dum, sicut præmittitur, in vulgari patriæ lingua Gallicana dicerentur, agerentur & fierent, unà cum suprà dicto Notario præsens interfui, eaque & singula sic fieri, & dici vidi & audivi; idcircò præsentibus litteris, seu publico instrumento exinde confecto, manu alterius, me aliis impedito negotiis, fideliter scripto, signum meum unà cum signo ipsius Notarii, & sigilli prædicti appensione solitum apposui in fidem & testimonium veritatis præmissorum, requisitus & rogatus. Signé, De la Houlle.

Et quia ego Guido Richardi, Clericus Nannetensis diœcesis, Apostolicâ autoritate Notarius, serenissimique Principis domini Ducis Britanniæ Secretarius, prædictæ pacis confirmationi, consensui & approbationi, promissionique, obligationi, ac cæteris præmissis omnibus, & singulis, dum, sicut præmittitur, in vulgari patriæ lingua Gallicana dicerentur, agerentur & fierent, unà cum suprà scriptis Notariis præsens interfui, eaque & singula sic fieri & dici vidi & audivi; idcircò præsentibus literis, seu publico instrumento exinde confecto, manu alterius, me aliis occupato negotiis, fideliter scriptis, signum meum unà cum sigilli ipsorum Notariorum prædictorum appensione solitum apposui, in fidem, robur, & testimonium veritatis præmissorum, requisitus & rogatus. Signé, G. R.

CONFIRMATION DU TRAITÉ DE PAIX ENTRE LE ROI & le Duc de Bretagne, fait à Senlis le 9. octobre 1475. avec les éclairciſſemens, modifications, & declarations contenuës en cet acte, fait au Pleſſis-lés-Tours le 20. decembre 1476.

Bretagne 1476. 20. *dec.*

ET premierement, pour ce que par le premier article d'icelui traité, eſt entr'autres choſes contenu, que le Roi promet ſecourir & aider le Duc, & le défendre envers tous, & contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir ſans nul excepter, eſt éclairci, appointé & accordé, que cette promeſſe doit être & ſera entenduë ſeulement, de ſecourir & aider le Duc en la defenſe de lui, & de ſon païs & Duché de Bretagne, envers tous, & contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir, ſans nul excepter, tout ainſi & en la forme & maniere, comme par autre ſubſequente clauſe d'icelui. Par le premier article, le Duc doit, & eſt tenu ſervir & aider le Roi en la défenſe de lui & de ſon roiaume, contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir ſans nul excepter pareillement, & tout le ſurplus d'icelui article demeure en robeur, ainſi qu'il eſt écrit.

Item, Et pour ce que à l'occaſion des diverſes queſtions & differences, qui par ci-devant ont été entre le Roi & le Duc, icelui Duc a été meû & content de faire & traiter par écrit, par ſermens, promeſſes, ou en autre façon quelconque, aucunes alliances, fraternitez, confederations, ou obligations quelconques à l'encontre du Roi, le Duc, par cette preſente paix, amour, & alliance, les abolit, & s'en depart du tout, ſans jamais en uſer ores, ni pour le tems à venir à l'encontre du Roi, ni de ſon roiaume, demeurant éclairci, appointé & accordé, que par icelui article doit être entendu que le Duc a renoncé & renonce auſdites alliances, ſans jamais en uſer à l'encontre du Roi, ni de ſon roiaume.

Item, Et ſur le quart article contenant en la fin d'icelui ce qui enſuit, *reſervez les droits dûs & accoûtumez au Roi, ainſi qu'en uſoit le Roi Charles ſeptieme de bonne memoire*, eſt éclairci & appointé, que par icelle reſervation écrite audit article, & ledit traité de paix, eſt reſervé & entendu, que le Duc & ſes ſujets de Bretagne doivent obeïr en reſſort à la Cour de Parlement à Paris, ainſi & és cas que les feus Ducs François, Pierre, & autres derniers trepaſſez, & le Duc de preſent le faiſoient au tems dudit feu Roi Charles ſeptieme, que Dieu abſolve.

Item, Et ſur le cinquieme article commençant. Item, *Si aucun ou aucuns s'efforcent ou s'avancent de faire aucune entrepriſe à l'encontre de la perſonne*, &c. eſt éclairci, appointé & accordé, que le Duc eſt tenu & obligé ſervir & aider le Roi en la defenſe de lui & de ſon roiaume, à l'encontre de tous ceux qui à lui, ou à ſon roiaume, feront ou feront faire guerre, ſoit par mer ſeulement, ou par terre ſeulement, ou par les deux enſemble, aprés que cette guerre ſera declarée & ouverte; & durant icelle guerre, ne pourra le Duc faire paix, treve, amitié, ni alliance quelconque, avec ceux qui ainſi la feront, ſans l'exprés conſentement du Roi.

Et ſemblablement doit être & ſera entendu par ce preſent traité, & le contenu audit article, que le Roi eſt tenu & obligé aider & ſecourir le Duc en la defenſe de lui & de ſon Duché, à l'encontre de tous ceux qui à lui & à ſon Duché, feroient ou feroient faire guerre, ſoit par terre ſeulement, ou par mer ſeulement, ou par mer & par terre enſemble, aprés que cette guerre ſera declarée & ouverte;

& durant icelle ne fera paix, treve, amitié, ni alliance quelconque, avec ceux qui ladite guerre feront.

Item, Est éclairci & appointé, que le Duc aidera, gardera, & entretiendra ledit traité de paix, ensemble le contenu en ces presentes, envers le Roi, son roiaume, & ses heritiers & successeurs Rois de France.

Et le Roi gardera & entretiendra celui traité de paix, ensemble le contenu en ces presens articles, envers le Duc, son Duché de Bretagne, & ses heritiers & successeurs.

Item, Et au moien de l'appointement, éclaircissement & declaration des choses dessusdites, est appointé & accordé, que le Roi jurera sur le *Corpus Domini* ledit traité de paix, & ces presens articles & éclaircissemens; & outre jurera sur la Croix de Saint Lo, les faits qui serviront & suffiront pour la seureté de la personne du Duc, & du païs & Duché de Bretagne.

Et le Duc fera semblables sermens sur le *Corpus Domini*, & sera ladite Croix de Saint Lo. ....

Nota, *qu'il est marqué dans le registre, que le reste du feüillet, d'où on a tiré cette piece, est coupé environ la moitié.*

LE ROI.

JE LOUIS, par la grace de Dieu à present Roi de France, jure à François à present Duc de Bretagne, mon cousin remué de germain, par la vraie Croix ci-presente, que tant qu'il vive, je ne le prendrai, ni tuerai, ni consentirai qu'on le prenne, ni qu'on le tuë, ne le souffrirai ni consentirai de mon pouvoir prendre ni tuer à personne vivant sans nul excepter; & si je sai que personne le veuille faire, l'en avertirai, & l'en garderai à mon pouvoir, comme je ferois ma propre personne.

Item, Jure audit François à present Duc de Bretagne, par ladite vraie Croix, que tant qu'il vive, par quelque occasion que ce soit ou puisse être, je ne lui commencerai guerre, ni à sa Duché de Bretagne, ni soûtiendrai creature vivante sans nul excepter à la lui faire.

Item, Jure comme dessus, que si personne vivant, sans nul excepter, lui fait guerre à sondit Duché de Bretagne, pour quelconque occasion que ce soit, ou puisse être, que le secourerai & aiderai comme mon propre roiaume, & me declarerai pour lui, & contre ceux qui la lui feront sans quelconque faute, leur ennemi en guerre ouverte, & ne ferai jamais appointement à ses ennemis ni aux miens, contre lesquels il se sera declaré, si ce n'est de son consentement, mais ferai la guerre jusques au bout de mon pouvoir, sans jamais l'abandonner, & du serment dessusdit renonce à toute dispense.

Fait au Plessis du Parc-les-Tours, le vintieme jour de decembre l'an mille quatre-cens soixante seize. Ainsi signé, J. Mesme.

Donné & fait par copie, collation faite à l'original le dernier jour dudit mois de decembre l'an susdit 1476.

JE FRANÇOIS à present Duc de Bretagne &c. jure à Loüis Roi de France à present regnant, mon cousin remué de germain, par la vraie Croix ci-presente, que tant qu'il vive je ne le prendrai, ni tuerai, ni consentirai qu'on le prenne, ni qu'on le tuë, ni le souffrirai de mon pouvoir prendre, ni tuer à personne vivant sans nul excepter; & si je sai que personne le veuille faire, l'en avertirai, & l'en garderai à mon pouvoir, comme je ferois ma propre personne.

Item. Jure audit Louis Roi de France à present regnant, par ladite vraie Croix, que tant qu'il vive, pour quelque occasion que ce soit, ou puisse être, je ne lui encommencerai guerre, ni à son roiaume, ni soutiendrai creature vivante, sans nul excepter, à la lui faire.

Item. Jure comme dessus, que si personne vivant, sans nul excepter, lui fait guerre en sondit roiaume, pour quelque occasion que ce soit, ou puisse être, que je le servirai & aiderai comme mon propre Duché, & me declarerai pour lui, & contre ceux qui la lui feront, sans quelconque feinte, leur ennemi en guerre ouverte, & ne ferai jamais apointement à ses ennemis ni aux miens, contre lesquels il se sera declaré, si ce n'est de son consentement, mais ferai la guerre jusques au bout de tout mon pouvoir, sans jamais l'abandonner.

Item. Et en recompense de ce que le Roi Louis dessusdit, mon cousin remué de germain, jure de ne me faire guerre, pour quelconque occasion que ce soit, ou puisse être, & ne reserve point de me la faire pour les droits de sa Couronne, je jure comme dessus, de ne les lui ôter en rien, ni l'empêcher à en joüir, ni les lui souffrir empêcher, ni dénier, ni perdre en mondit Duché; mais jure comme dessus, de lui garder lesdits droits & jouïssances, ainsi qu'ils lui apartiennent; & comme le Roi Charles VII. pere dudit Louis Roi de France à present regnant en jouïssoit devant le trépas du Duc François mon predecesseur, & comme il en a depuis joüi du tems du Duc Pierre son frere, qui lui a succedé, & pareillement comme il en a joüi & jouïssoit de mon tems devant son trépas, & ce de tout mon pouvoir, & comme je voudrois garder les miens propres, sans venir au contraire, & du serment dessusdit renonce à toute dispense.

Fait au Plessis du Parc lés-Tours le vintieme jour de decembre mille quatre cens soixante-seize. Signé, J. MESME.

Donné & fait par copie, collation faite à l'original le dernier jour de decembre l'an susdit 1476.

Extrait d'un autre éclaircissement, dont le commencement est pareil à celui ci devant, jusques à l'article qui commence, Et semblablement doit être & sera entendu, &c. *& qui finit par*, ne alliance quelconque avec ceux qui ladite guerre feront.

POUR mieux éclaircir, & declarer le traité de la paix fait entre le Roi & le Duc de Bretagne, & dont le Roi bailla ses lettres à la Victoire, le 9. jour d'octobre l'an 1475. & aussi le Duc ses lettres de ratification à Nantes, le cinquieme jour de novembre ensuivant, audit an 1475. & afin que ladite paix, & la bonne amour d'entre le Roi & le Duc, se puisse mieux & plus seure-

ment toûjours entretenir, sans quelconque difference ou alteration, ont été faits, conclus, & accordez entre les gens du Roi & du Duc, pour ajoûter à ladite paix, & aux amitiez & alliances accordées par icelle, & par forme d'éclaircissement & declaration, les articles qui s'ensuivent; icelle paix en toutes choses demeurant en sa force & vertu avec lesdits éclaircissement & declaration, & nonobstant quelconques choses depuis avenuës.

Premierement, Qu'en ensuivant le traité de ladite paix, le Roi aura & entretiendra toûjours le Duc en sa bonne grace, & singuliere amour, comme son bon, vrai, & loial parent & neveu, le portera, soutiendra, servira, & aidera de tout son pouvoir envers & contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir, sans personne quelconque excepter, à la défense de sa personne, de son duché, & à la conservation des droits de sondit duché. Et aussi le Duc sera & demeurera toûjours bon, vrai, & loial parent & neveu du Roi, le servira & aidera de tout son pouvoir envers & contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir, sans personne quelconque excepter à la défense de sa personne, & de son roiaume, & à la défense & conservation des droits du roiaume, & de la Couronne de France.

Et pour ce que à present y a treve & abstinence de guerre entre le Roi & le Roi d'Angleterre, il a été dit en éclaircissant ladite paix, que toutes & quantes fois que le Roi & ledit Roi d'Angleterre retourneront & seront en guerre, le Duc, & ses sujets du duché de Bretagne, seront & demeureront en guerre par mer & par terre contre lesdits Roi & roiaume d'Angleterre, pareillement que le Roi, sans que le Duc puisse faire paix, treve, ou abstinence de guerre avec lesdits Anglois; & aussi le Roi ne poura faire paix, treve, ni abstinence de guerre avec lesdits Anglois, sans expressément comprendre le Duc, son duché, & ses sujets.

Item. Ne poura le Duc faire paix, confederation, ni alliance avec personne, païs, nation, ou seigneurie quelconque, qui seront ennemis du Roi, ni avoir treve, ou abstinence de guerre avec eux, tant qu'il y aura guerre ouverte & declarée entre le Roi & eux: & pareillement le Roi ne poura faire paix, traité, treve, ni abstinence de guerre avec personne, pais, seigneurie, ou nation quelconque, que le Duc, son païs, & ses sujets, n'y soient expressément compris.

Item. Et aussi ne poura le Duc donner secours, faveur, ni aide contre le Roi à personne, Prince, païs, seigneurie, ou nation quelconque, en quelque, ni pour quelque cause ou occasion que ce soit, ou puisse être; ni pareillement le Roi ne poura donner secours, faveur, ni aide contre le Duc à personne, Prince, païs, ou nation quelconque, en quelque querelle, ni pour cause ou occasion que ce soit, ou puisse être.

Item. Et ont le Roi de sa part, & le Duc de la sienne, & chacun d'eux, renoncé & renoncent expressément à toutes alliances, confederations, traitez, sermens, promesses, ou obligations quelconques, qu'ils ont, ou pouroient avoir faits par ci-devant à quelconques Princes, païs, seigneuries, ou nations quelconques, entant qu'elles seroient contraires, dérogeans ou prejudiciables audit traité fait à la Victoire, & à ces presens articles.

Item. Et demeureront le Duc & ses sujets tenus & obeïssans envers le Roi, & sa Cour de Parlement, és cas, ainsi, & par la forme & maniere que les feus Ducs de Bretagne François, Pierre, & Artus derniers trépassez, & le Duc qui à present est, ont été & étoient du vivant du feu Roi Charles VII. dernier trépassé, que Dieu absolve.

ALLIANCE ENTRE L'EMPEREUR FEDERIC, & Louis XI. Roi de France, contre le Comte Palatin. A Paris, le 17. d'avril 1476.

L'Empereur. Paris. 1476. 17. avril.

LUDOVICUS, Dei gratia Francorum Rex, recognoſcimus, & notum facimus per præſentes, quòd per fidem quæ inter Sacrum Romanum Imperium & inclitum Regnum Franciæ ab antiquo conſtitit, mutuamque benevolentiam, quæ inter ſereniſſimum Principem Fredericum Romanorum Regem, fratrem & conſanguineum noſtrum cariſſimum, & Nos eſt, & perpetuò eſſe debet, contra Ducem Fredericum Bavariæ, Palatinum Rheni, ſe aſſerentem propter rebellationem & contumaciam, quam prædictus Dux Fredericus contra præfatum Fredericum Romanorum Regem, factioſaſque inſidias, quas contra nos, & inclitum regnum noſtrum Franciæ plurimum machinari & moliri conſuevit, nos cum dicto Romanorum Rege, fratre & conſanguineo noſtro cariſſimo, amicabiliter & ſincere confœderavimus, univimus, ac fœdus amicitiæ fecimus juxta infrà ſcripta; quod quilibet noſtrûm alteri contra eundem Ducem Fredericum, purè, ſincerè & fideliter juvare, auxiliari, & nobis invicem aſſiſtere debemus, & quàcumque dictus Fredericus Romanorum Rex dictum Ducem Fredericum pro hujuſmodi ſuis exceſſibus & rebellione compeſcere, & nos in hoc ad auxilia ferenda requirere voluerit, hoc prius intimare debebit, tunc pòſt lapſum trium menſium poſthabitâ ulteriori morâ illico unum notabilem ac deputatum Capitaneum cum viginti millibus armatorum, cum armis, bombardis, telis, & aliis machinis, & ingeniis bellicis ad bellum, & caſtrorum metationem opportunis, & requiſitis, noſtris propriis ſtipendiis & expenſis ad terras & dominia dicti Ducis Frederici pro loco & tempore, in quibus melius videbitur expedire, & magis neceſſarium erit, prout nos tunc mutuò ſuper hoc accordabimus, & deliberabimus, mittemus & deſtinabimus; quæ quidem gentes armatorum unà cum gentibus hoc tempore per dictum fratrem noſtrum Romanorum Regem ad hoc deputatis & miſſis in uno, aut duobus locis, debent contra præfatum Ducem Fredericum exercitualiter ac hoſtiliter procedere, & terras, ac ſubditos ſuos expugnare, & de manibus ſuis auferre, & à principio hujuſmodi belli uſque ad ejus finem invicem ac ſimul permanere, & bellum ipſum ſecundum omnem opportunitatem ac neceſſitatem ſimul ducere & continuare, nec unus noſtrûm ab altero recedere, niſi alterius, aut Capitaneorum ſuorum, qui ſpecialiter ad hoc deputati erunt, & mandatum habebunt, liber conſenſus & voluntas acceſſerit; nec dictus frater noſter Romanorum Rex, neque nos Francorum Rex, neque utriuſque noſtrûm Capitanei cum præfato Duce Frederico, neque cum adhærentibus & auxiliatoribus, ullam pacem, concordiam, belli ſufferentiam, treugas, aut tractatus acceptabimus, neque conſentiemus, niſi liber conſenſus, ac bona voluntas alterius noſtrûm, aut Capitaneorum ſuorum, qui ad hoc ſpecialiter deputati erunt, ad hoc acceſſerit, ac ipſe, & ejus auxiliatores, terræ, dominia, ac ſubditi ſint ſpecialiter in hoc comprehenſi, ac proviſum eis ſufficienter pro ſua ſecuritate exiſtat, ſin autem cum eodem Duce Frederico aliquam pacem, aut concordiam inire volumus, tunc in ea excipere & cavere debemus, quod ea pace, aut concordia non obſtante, nihilominus aſtricti eſſe debemus, & teneamur præfato fratri noſtro cariſſimo Romanorum Regi, cum

per Serenitatem suam super hoc requisiti fuerimus, contra eundem Ducem Fredericum auxilium & assistentiam præstare & præbere, quemadmodum in fœderibus inter Serenitatem suam, & Nos initis, est comprehensum. Pari modo præfatus frater noster carissimus Romanorum Rex in hoc ita observare debebit, ut si ejusdem fratris nostri carissimi Romanorum Regis, & nostræ gentes præfatæ insimul ac conjunctim, aut una partium in speciali, cum adjutorio omnipotentis Dei, eidem Duci Frederico, & suis auxiliatoribus, civitates, oppida, castra, munitiones, vectigalia, seu teloniæ, aut villis auferrent, seu auferret, aut expugnarent, seu expugnaret, ad Sacrum Romanum Imperium, aut ad ipsum Palatinatum spectantia, aut quæ ipsi Palatinatui impignorata forent, illa solùm fratri nostro Frederico Romanorum Regi, ac Sacro Romano Imperio acquiri & cedere debeant; & Nos Francorum Rex, neque nostri Capitanei, neque gentes, ullam in his portionem partiri, sortiri, neque habere debeamus: si quæ verò castra, civitates oppida, villæ, aut alia non spectantia ad Sacrum Romanum Imperium, neque ad ipsum Palatinatum, ipsi Duci Frederico ablata fuerint, in illis dictus frater noster carissimus Romanorum Rex æqualem portionem nobiscum sortiri, & habere debebit juxta numerum gentium suarum, quæ hujusmodi expugnationi & acquisitioni interfuerint, pari modo cum machinis, ac ingeniis bellicis, & ipsis Capitaneis, qui acquisiti fuerint, debet observari; & juxta numerum gentium, quem uterque nostrûm in hujusmodi lucris & acquisitionibus habuerit, inter Serenitatem suam, & Nos æqualiter dividi debebit; numerata vero pecunia, ac bona militaria, seu castrensia acquisita debent in divisionem venire, & inter utriusque nostrûm gentes, qui hujusmodi lucro interfuerint, & ad hoc auxiliati sint prout hujusmodi divisionis jus & consuetudo existit, æqualiter dividi, semotis dolo & fraude. In quorum testimonium præsentes litteras sigilli nostri appensione fecimus communiri. Datum Parisiis die decima-septima mensis aprilis.

ACTE DU TRAITE' DE PAIX FAIT ENTRE LE ROI LOUIS XI. & le Duc de Bretagne. A Arras le 27. juillet 1477.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France: A tous ceux qui ces lettres verront, Salut. Comme pour donner fin & conclusion à plusieurs differences, qui par aucun tems ont été entre Nous & nôtre tres-amé neveu & cousin le Duc de Bretagne, icelui nôtre cousin ait dés piéça envoyé devers nous plusieurs ses Ambassadeurs, pour besogner avec lesquels, & trouver moyen de pacifier lesdites differences, avons à diverses fois commis & deputé plusieurs grands & notables personnages de nôtre Grand Conseil, & autres, & aient été lesdites matieres plusieurs fois ouvertes & debatuës, tellement que le neuvieme jour d'octobre 1475. par nos gens commis & deputez, & ceux de nôtredit neveu & cousin, aient fait, pris & contracté paix perpetuelle, amitié, alliance, confederation, bonne & vraie union entre nous & icelui nôtre neveu & cousin, selon les articles de ce faisant mention, octroiâmes lors nos lettres; sur lesquels articles d'icelle paix, se soient depuis trouvez plusieurs doutes & difficultez, pour l'ambiguité & équivocation des paroles contenuës és articles d'icelle paix, & autrement en diverses manieres, pour lesquelles choses clarifier, & en ôter tous doutes & scrupules pour le tems à venir, icelui nôtre neveu & cousin ait plu-

Bretagne 1477. 27. juil.

sieurs fois envoié devers nous, à ce que pour la stabilité & permanence d'icelle paix, toutes choses fussent clarifiées & mises en tel ordre, que jamais aucun different ne s'en pust ensuivre.

Et ait icelui nôtre neveu & cousin presentement envoié devers nous Guillaume Chauvin, sieur du Bois & de Ponthus, son Chancelier; Jean, Seigneur de Coesquen & de Bauruffier, son Grand-Maistre d'Hôtel; Guy du Boschet, son Vicechancelier; & Nicolas de Kemeur, son Senéchal de Broerech, tous ses Conseillers & Ambassadeurs, par lesquels il nous ait fait faire plusieurs tres-humbles requestes & remontrances touchant les matieres dessusdites, & l'observation & entretenement de ladite paix & amitié. Et pour sur ce plus amplement besogner avec lesdits Ambassadeurs d'icelui nôtre neveu & cousin, avons commis & deputé nôtre amé & feal Chancelier, nôtre cher & feal cousin Pierre de Rohan, Comte de Marle, Seigneur de Gié, Maréchal de France; nos amez & feaux Conseillers, Guy Pot, Chevalier, Seigneur de la Pougne, Comte de Saint-Paul, nôtre Chambellan; Mre Jean de Monchenu, Protonotaire du Saint Siege Apostolique, & Commandeur de Revers; Jean Chambon, Maître des Requestes ordinaire de nôtre Hôtel; & Guillaume de Cerisay, Greffier de nôtre Cour de Parlement, & Maire d'Angers.

Et aprés ce que tout le contenu en ladite paix, ensemble toutes les choses dont au tems à venir pouvoit avenir aucun different, ont été bien à plein ouvertes & debatuës par divers jours, ont été entre nosdits commis & deputez, & les Ambassadeurs de nôtredit neveu & cousin le Duc de Bretagne, traitez, conclus, & accordez, sous nôtre bon plaisir, les articles dont la teneur s'ensuit.

Pour mieux éclaircir & declarer le Traité de la paix faite entre le Roi & le Duc de Bretagne, & dont le Roi bailla ses lettres à la Victoire le neuvieme jour d'octobre l'an 1475. & aussi le Duc ses lettres de ratification à Nantes, le cinquieme jour de novembre ensuivant audit an 1475. & afin que ladite paix & la bonne amour d'entre le Roi & le Duc se puisse mieux & plus seurement toûjours entretenir, sans quelconque difference ou alteration, ont été faits, conclus, & accordez entre les gens du Roi & du Duc, pour ajoûter à ladite paix, & aux amitiez & alliances accordées par icelle, par forme d'éclaircissement & declaration, les articles qui s'ensuivent, icelle paix demeurant en toutes choses en sa forme & vertu, avec lesdits éclaircissement & declaration, & nonobstant quelconques choses depuis avenuës, lesquelles par ce present Traité sont rejetées & mises au neant, tout ainsi que si elles n'eussent onques été.

Premierement, Qu'en ensuivant le Traité de ladite paix, le Roi aura & entretiendra toûjours le Duc en sa bonne grace & singuliere amour, comme son bon, vrai, loial, & obeissant parent & neveu, le portera, soûtiendra, secourera & aidera de tout son pouvoir, envers & contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir, sans personnes quelconques excepter, à la défense de sa personne, de son duché, & à la défense & conservation des droits de sondit duché: & aussi le Duc sera & demeurera toûjours bon, vrai, loial, & obeissant parent & neveu du Roi, le servira, secourera & aidera de tout son pouvoir, envers & contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir, sans personnes quelconques excepter, à la défense de sa personne & de son roiaume, & à la défense & conservation des droits du roiaume & de la Couronne de France.

Item. S'il y a quelques Princes, seigneuries, & païs, ou nations quelconques, qui invadent le roiaume de France, ou fassent guerre par mer ou par terre, au Roi, son roiaume, & sujets d'icelui, en ce cas le Duc, aprés ladite guerre declarée & ouverte, ne poura durant icelle faire, prendre, ni avoir paix, confederation, alliance, treves, abstinence de guerre, ni entrecours de marchandises avec eux, mais sera & demeurera le Duc en guerre à l'encontre d'eux, tant que icelle guerre sera entre le Roi & eux, sans leur pouvoir faire ni donner secours, faveur, ni aide contre le Roi, ni le roiaume, sauf au Duc à bailler ses saufsconduits pour le fait de la marchandise, ainsi que lui & ses predecesseurs ont accoûtumé faire és tems passez. Et aussi s'il y a quelques Princes, Seigneurs, païs, ou nations quelconques, qui invadent le Duché de Bretagne, ou fassent guerre par mer ou par terre au Duc, ou à son duché, & sujets d'icelui, en ce cas le Roi, aprés ladite guerre declarée & ouverte, ne poura durant icelle faire, prendre, ni avoir paix, confederation, alliance, treves, abstinence de guerres, ni entrecours de marchandises avec eux, mais sera & demeurera le Roi en guerre alencontre d'eux, tant que icelle guerre sera entre le Duc & eux, sans leur pouvoir faire ni donner secours, faveur, ni aide contre le Duc ni le duché de Bretagne.

Item. Et ont le Roi de sa part, & le Duc de la sienne, & chacun d'eux, renoncé & renoncent expressément à toutes alliances, confederations, traitez, sermens & promesses, ou oubligations quelconques, qu'ils ont, ou pouroient avoir faits par ci-devant à quelconques Princes, païs, seigneuries, ou nations quelconques, entant qu'elles seroient contraires, derogeans, ou prejudiciables audit Traité de paix fait à la Victoire, & à ces presens articles.

Item. Et demeureront le Duc & ses sujets tenus & obeissans envers le Roi & sa Cour de Parlement, és cas, ainsi, & par la forme & maniere que les feus Ducs de Bretagne, François & Pierre, derniers trepassez, & le Duc qui à present est, ont été & étoient du vivant du feu Roi Charles VII. dernier trepassé, que Dieu absolve.

Item. Le Roi de sa part, & le Duc de la sienne, jureront entretenir & garder, sans jamais faire au contraire, ce present traité & articles, & aussi ledit Traité de la paix, sur telles reliques que l'un d'eux voudra administrer à l'autre, & de jamais n'en avoir ni obtenir dispense, ni d'en user ni s'en aider, reservé toutefois que le Roi ni le Duc ne seront point tenus faire ledit serment sur le precieux corps de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ, ni sur la vraie Croix étant en l'Église de M. S. Lo d'Angers,

Savoir faisons, que nous considerant qu'il n'est rien plus agreable à Dieu, ni plus salutaire entre les hommes, que le bien de paix, par lequel l'Eglise est entretenuë en sa liberté, & augmentation & continuation du divin service, les Nobles en leurs autoritez & prerogatives, les Ecoliers en leurs études, les Marchands & gens de métier en leurs marchandises, & arts mécaniques, & les Laboureurs en leur labourage; & d'icelui bien de paix procedent autres biens infinis & innumerables; desirant de tout nôtre cœur tenir & garder nôtre roiaume en paix & tranquillité, au bien & salut de tous nos sujets, & obvier aux maux, dangers, perils, & inconveniens qui adviennent souventefois à cause de la guerre, tant de l'effusion de sang humain, comme de la ruine & desolation du pauvre peuple, & pour autres grandes, justes, & raisonnables causes, qui à ce nous ont

meu & meuvent, aprés que avons fait lire lesdits articles en nôtre presence; eû sur ce grand avis & meure deliberation avec plusieurs Princes & Seigneurs du sang & lignage de Nous, & gens de nôtre Grand Conseil :

Avons iceux articles, & tout l'effet & contenu de ce que dessus est écrit & incorporé, loüé, ratifié, aprouvé, & par la teneur de ces presentes, loüons, ratifions, & aprouvons, & voulons être de tel effet, vertu & valeur, comme si nous mêmes en nôtre personne les avions traitez, promis, conclus, & accordez, promettant en parole de Roi, sur nôtre honneur, par la foi & serment de nôtre corps, sur les saints Evangiles de Dieu, pour ce par nous manuellement touchez en la presence desdits Ambassadeurs de nôtredit neveu & cousin, & sur l'obligation de tous nos biens presens & futurs, avoir & tenir fermes, stables, & agreables lesdits articles, & tout l'effet & contenu de ce que dessus est écrit & inseré, & les entretenir, observer & garder, & faire entretenir, observer & garder inviolablement de point en point, selon leur forme & teneur, sans faire, ni souffrir faire aucune chose au contraire, en quelque forme ou maniere que ce soit.

En témoin de ce nous avons signé cesdites presentes de nôtre main, & à icelles fait mettre nôtre scel. Donné à Arras le 27. jour de juillet, l'an de grace 1477. & de nôtre regne le dix-septieme. Ainsi signé, LOUIS. Et sur le repli est écrit : Par le Roi en son Conseil, auquel les Comtes d'Angoulesme, & Daufin d'Auvergne, l'Evêque de Lombez, le Comte de Marle, Maréchal de France ; le Sire de Torcy, Maistre des Ambassadeurs ; le Comte de Brenne, Gouverneur de Champagne ; le Sire de Guedes, Capitaine General de Picardie ; le Sire de la Pougne, Comte de S. Pol ; les Sires de Crevecœur ; de Jenly, Clery, de Contreflaut, de Maigne, de Boisy, le Commandeur de Revers ; Maistres Jean Bourre, Maistre des Comptes, & Tresorier de France, Jean Chambon, Maistre des Requestes, Guillaume Picard, General des Finances, & autres étoient. Ainsi signé, De Cerizay, avec parafe, & scellé d'un scel de cire jaune.

ARTICLES DU TRAITE' DE MARIAGE, ENTRE MAXIMILIEN d'Austriche & Marie de Bourgogne, passé à Gand le 18. *aoust* 1477.

'Austriche & Bourgogne. 1477. 18. *aoust.*

IN tractatu matrimonii contrahendi inter illustrissimum ac excellentissimum Principem Dominum Maximilianum, Ducem Austriæ, &c. parte ex una, & illustrissimam & excellentissimam Domicellam Mariam, Ducissam Burgundiæ, &c. parte ex altera, inter ipsos futuros conjuges tractata, conventa, in pactumque & stipulationem deducta sunt, quæ sequuntur.

Primò. Quod dictus Dominus Maximilianus accipiet dictam Domicellam Mariam in suam veram & legitimam uxorem, & similiter ipsa Domicella Maria accipiet dictum Dominum Maximilianum in suum verum & legitimum maritum.

Item. Quòd dicto matrimonio in facie sanctæ Matris Ecclesiæ solemnisato & consummato, quotiescumque continget alterum dictorum conjugum ab hac luce decedere, liberis superstitibus ex dicto matrimonio procreatis, uno vel pluribus, ipsi liberi, unus vel plures, succedent dicto præmorienti in omnibus & quibuscumque suis ducatibus, comitatibus, principatibus, terris, dominiis, juribus, prærogativis, & aliis bonis immobilibus, seu solo adhærentibus quibuscumque, absque

abſque eo, & præter id quod ſuperſtes dictorum conjugum in ipſis ducatibus, comitatibus, principatibus, terris, dominiis, juribus, prærogativis, aliiſque bonis immobilibus, ſeu ſolo adhærentibus quibuſcumque, poſſit aliquod jus proprietatis, vel uſufructus, vel aliud quodcumque prætendere virtute cujucumſque conſuetudinis, vel ſtatuti generalis, vel localis cujucumſque, vel aliàs quomodocumque; ipſis enim conſuetudinibus, ſtatutis, aliiſque juribus, dicti futuri conjuges, & quilibet ipſorum, renunciaverunt & renunciant.

Item. Et ſimiliter dicto prædecedenti ſuccedent dicti liberi ſuperſtites, unus vel plures in omnibus clenodiis, jocalibus, argenteriis, tapiſſeriis, & aliis bonis mobilibus quibuſcumque, ſeu quocumque nomine cenſeantur, abſque eo, & præter id quod ſuperſtes ipſorum conjugum in dictis clenodiis, jocalibus, argenteriis, tapiſſeriis, aliiſque bonis mobilibus à dicto prædecedente relictis, poſſit ſeu debeat prætendere aliquod jus virtute, ſeu prætextu cujuſcumque conſuetudinis, vel ſtatuti generalis, vel localis cujuſcumque, vel aliàs quomodocumque; ipſis enim conſuetudinibus, ſtatutis & juribus, dicti futuri conjuges, & quilibet ipſorum, renunciaverunt & renunciant.

Et ſi contingat dictum prædecedentem nullos derelinquere liberos, & ſic ex dicto matrimonio nullam extare prolem, dicti ducatus, comitatus, principatus, cæteraque dominia jura, prærogativæ, aliaque bona immobilia, ſeu ſolo adhærentia, dicti prædecedentis, clenodia quoque, jocalia, argenteriæ, tapiſſeriæ, cæteraque ipſius prædecedentis bona mobilia quæcumque & quocumque nomine cenſeantur, pertinebunt & obvenient his, quibus de jure & conſuetudine obvenire & pertinere debent, abſque eo & præter id quod dictus ſuperſtes, in ipſis bonis mobilibus & immobilibus ab ipſo prædecedente relictis, poſſit aliquod jus proprietatis vel uſufructus habere, vel prætendere, virtute ſeu prætextu cujuſcumque conſuetudinis, vel ſtatuti generalis, ſeu ſpecialis, vel aliàs quomodocumque, ipſis enim conſuetudinibus, ſtatutis, & juribus, dicti conjuges, & quilibet ipſorum renunciaverunt & renunciant.

Item. Et ne per confuſionem, vel immixtionem, quæ hinc inde fieri poterit de dictis clenodiis, jocalibus, argenteriis, tapiſſeriis, aliiſque bonis mobilibus dictorum conjugum, contingat in poſterum ignorari, quæ fuerint bona mobilia cujuſlibet ipſorum, tractatum & conventum eſt inter ipſos futuros conjuges, quod quamprimum commodè fieri poterit, clenodia, jocalia, argenteriæ, tapiſſeriæ, cæteraque bona mobilia ipſorum conjugum deſcribentur, & inventoriſabuntur, appreciabunturque, & taxabuntur, ad utilitatem tàm ipſorum futurorum conjugum, quàm eorum ad quos in futurum pertinebit.

Item. Et in omnibus aliis punctis & articulis matrimonialibus ſuperiùs non expreſſis dicti futuri conjuges, & eorum ſocietas matrimonialis regulabunt tàm durante ipsâ ſocietate, quàm poſt diſſolutionem ejus, ſecundum diſpoſitionem juris communis ſcripti, non obſtantibus quibuſcumque conſuetudinibus, ſtatutis, vel aliis diſpoſitionibus ſcriptis, & non ſcriptis, generalibus, aut localibus quibuſcumque in contrarium facientibus, quibus dicti futuri conjuges, & quilibet ipſorum in quantum ad eum ſpectat & pertinet, ſpecialiter & expreſsè renunciaverunt & renunciant.

TREVES ACCORDE'ES ENTRE LE ROI LOUIS XI. ET LE DUC d'Autriche. A Lens en Artois le 18. septembre 1477.

Autriche.
1477.
18. sept.

BONNE, seure, & loiale treve & abstinence de guerre est faite, traitée, prise, concluë, & accordée, entre les gens commis & deputez du Roi nôtre souverain Seigneur, d'une part : & les commis & deputez de Monsieur & Dame les Duc & Duchesse, d'autre part, à commencer incontinent que les presentes treves d'accommodement prises pour dix jours finiront, qui sera le dix-neuvieme jour de ce present mois de septembre, à Soleil levant, durant jusques à ce qu'elles soient dédites par l'une partie ou par l'autre, & quatre jours aprés le jour du dédit ; lequel dédit s'il se fait, se fera de plein jour par Officiers d'armes, & par écrit ; c'est à savoir pour la part du Roi, en le faisant signifier en la ville de Lille, au Gouverneur de Lille, ou à son Lieutenant ; & pour la part de Monditsieur & Dame d'Autriche, en la ville d'Arras, à M. du Lude, Lieutenant pour le Roi illec, ou au Gouverneur d'Arras, ou à son Lieutenant. Et s'il avenoit qu'on ne voulût donner entrée ausdits Officiers d'armes, pour le signifier aux dessusdits esdites villes d'Arras & de Lille, en ce cas il suffira de le signifier aux Gardes des portes, & leur laissant la signification par écrit. Pendant lesquelles treves, & jusques à quatre jours entiers aprés le jour dudit dédit, cesseront toutes voies de fait, hostilitez, & exploits de guerre d'une part & d'autre, par mer, eaux douces, & par terre : & pourront tous les sujets d'un côté & d'autre aller de l'un parti en l'autre durant ladite treve, soit en pelerinage, pour le fait de leurs marchandises, & autrement, en leurs affaires & negociations, sans détourbier ou empêchement, pourveu qu'ils ne feront ni pourchasseront chose prejudiciable au parti où ils iront.

Item. Aussi pendant lesdites treves, tous laboureurs pourront dépoüiller leurs biens & labourer leurs terres, sans ce qu'on leur puisse bailler empêchement, sous ombre que durant ces divisions ils se soient retraits en l'un ou en l'autre des partis, & si pourront mener lesdites dépoüilles en tels lieux forts ou non forts que bon leur semblera, sans avoir regard en quel Bailliage, Prevôté, ou Châtellenie, sont les terres qu'ils laboureront & dépoüilleront.

Item. Et pendant le temps de ladite treve, l'on traitera toûjours du fait de la paix, & des moiens pour pacifier toutes les questions & differends.

Item. Et durant le tems d'icelle treve, les gens du parti du Roi pourront mener vins, sel, vivres, marchandises, & toutes autres choses quelconques prises & chargées en l'obeissance du Roi, où bon leur semblera ; & pour ce faire pouront passer seurement & sauvement par les lieux, passages, & détroits du parti contraire, où besoin leur sera, sans qu'on leur puisse faire ou donner aucun empêchement en allant ne retournant. Et aussi ceux du parti de Monditsieur & Dame Duc & Duchesse d'Autriche, pourront avitailler leurs places de vins & de vivres pris en leur parti, & y mener marchandises, & autres choses quelconques, & pour ce faire passer seurement & sauvement par tout où besoin leur sera, dedans le tems d'icelle treve, sans qu'on leur puisse faire ou donner détourbier ou empêchement.

Item. Seront conservateurs desdites treves pour la part du Roi, Messire An-

toine de Chabannes, Comte de Dammartin, Grand-Maître d'Hôtel de France, au Quesnoy & marches d'environ; Messire Jâques de Saint-Paul, Sieur de Richebourg, à Lens & à la Bassée; & Messire Jean de Daillon, Sieur du Lude, Gouverneur du Dauphiné, à Arras, Cambray, Cambresis, à Bouchain & à l'Escluse; M. Descordes à Boulogne, Montreüil & Hesdin; M. de Maigne à Bethune & Lillers; M. de Saint-André à Terouenne; & M. de Moy à Tournay & Tournesis. Et pour la part de Mondit sieur & Dame d'Autriche, seront conservateurs pour le païs de Hainaut, le Sieur d'Ayme, & le Sieur de Bossu; pour Doüay, Cambresis & Artois, le Sieur de Fiennes, & le Sieur de Sallenoue; pour Lille, le Sieur VVabtin, & le Sieur Hammes; pour Saint-Omer & Aire, le Sieur de Beure, & le Sieur de Cohen; pour Courtray & Oudenarde, le Sieur de Legrar, & Messire Louis d'Escornay; pour Flandres, Messire Jean de Luxembourg, & le Sieur de Dourlieu, lesquels seront Juges de toutes les infractions, tant de celles qui se sont faites durant ladite derniere treve de dix jours, que de celles qui seront durant la treve qui à present se traite, & icelles infractions seront reparer chacun en sa marche & en son parti.

Ces presentes treves prises & concluës par nobles & puissans Seigneurs Messire Pierre Doriole, Chevalier, Sieur de Loire en Aunis, Chancelier de France; Reverend Pere en Dieu Messire Pierre, Evêque d'Arras; Philebert Bouillart, Sieur d'Apremont, Tresorier de France; & Thomas Turquin, tous Chevaliers, Conseillers & Chambellans du Roi nôtredit Seigneur, & ses commis en cette partie. Et nobles hommes Messire Jean, Sieur de Lanoy, Messire Gontart de Staremberg, Chevaliers, Chambellans; & Maistre Pierre Bougard, Doien de S. Douast de Bruges; Jean Dauffay, Maistre des Requestes; & Josse Chappes, tous Conseillers de Mondit sieur & Dame les Duc & Duchesse d'Autriche, Commissaires & Ambassadeurs ordonnez de par eux, en ce que dit est.

Fait à Lens en Artois, le 18. jour de septembre l'an 1477. Signé, P. Doriole. P. de Ranchicourt, Evêque d'Arras. Bouillart. Thomas Turquin. J. de Lanoy. G. de Staremberg. P. Bogart. J. Dauffay. J. Chappes.

TRAITE' DE PAIX ET ALLIANCE PERPETUELLE entre le Roi Louis XI. & la Seigneurie de Venise, du neuviéme janvier 1477. auquel est aussi comprise la Seigneurie & Communauté de Florence.

Venise & Florence. 1477. 9. janv.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France: A tous ceux qui ces presentes, &c.

Premierement. Que bonne paix, vraie, & loiale amitié & bienveillance est dés à present traitée, faite, concluë, appointée, & sera dorenavant perpetuellement entretenuë & gardée entre Nous, & nos successeurs Rois de France, nôtre roiaume, & tous nos païs, terres, seigneuries, & sujets, étans & qui seront en nôtre obeïssance: & les Duc & Seigneurie de Venise, & toutes leurs terres, païs, seigneuries & sujets, en quelques lieux ou regions que lesdites terres & seigneuries soient, tant de nôtre part que de la leur.

Item. Que Nous, nosdits païs, terres, seigneuries, & sujets d'une part, lesdits

de Venise, & leurs païs, terres, seigneuries, & sujets d'autre, seront & demeureront dorenavant perpetuellement les uns avec les autres, comme bons amis & bienveillans, en mettant au neant, & quitant toutes prises, courses, & autres choses, qui par violence & forme d'hostilité auroient été faites, soit par terre, par mer, ou autrement, par les sujets des uns sur les autres, & les tenant & reputant comme non avenuës, sans que jamais à cause d'icelles, soit ne puisse estre faite quelque question, petition, ni demande d'une part ni d'autre, de tout le tems passé jusques aujourd'hui. En quoi toutefois nous n'entendons aucunement comprendre les choses, qui à cause de marchandise, de prests & déposts, ou autrement, seroient dûës par contrats ou promesses faites de franc & liberal consentement, & sans violence precedente; desquelles choses l'on pourra faire question par Justice, selon la nature & qualité des matieres.

Item. Que dorenavant tous nosdits sujets, tant de nôtredit roiaume, que de quelconque autre païs, terres, & seigneuries qu'ils soient à eux obeïssans, avec toutes les nefs, gallées, & autres navires armez & desarmez, danrées, marchandises, & biens quelconques, tant de nôtre part que de la leur, pourront aller, venir, marchander, & naviger seurement par terre & par mer, soit en Ponant, en Levant, ou ailleurs, en quelque païs, terre, region, ou nation que ce soit, sans que par Nous, nos sujets & obeïssans, ausdits de Venise, ni à leurs sujets, ni par lesdits de Venise, ou leurs sujets & obeïssans, aux nôtres, soit fait guerre, hostilité, empêchement, ou détourbier, ni porté aucun detriment prejudice ou dommage.

Item. Lesdits Duc & Seigneurie de Venise ne donneront dorenavant quelque secours, faveur, support, ni aide contre nous, à aucuns de nos ennemis, adversaires, rebelles, & desobeïssans, quels qu'ils soient, ni à quelque Roi, Prince, Princesse, Seigneur, Seigneurie, Païs, ou Nation que ce soit, en quelconque querelle, ni pour quelque cause que ce soit ou puisse estre, sans personne, païs, ou nation quelconque excepter, tant par mer que par terre, & tant à ceux qui nous feroient guerre, comme à ceux ausquels nous la ferions, à quelque cause ou occasion que ce fût; reservé toutefois & demeurant sans prejudice l'alliance que à present lesdits de Venise ont avec le Duc de Milan, & la Seigneurie de Florence, à la conservation & défense de leur Etat seulement. Et pareillement Nous de nôtre part, ne donnerons quelque secours, faveur, support & aide contre lesdits de Venise, à aucuns de leurs ennemis, rebelles & desobeïssans, pour quelque occasion que ce soit.

Item. Et en ce present Traité nous avons aussi de nôtre part expressément reservé & reservons toutes les amitiez, confederations, & alliances, que nous avons avec la Seigneurie & Communauté de Florence, ausquelles nous ne voulons & n'entendons en quelque maniere prejudicier ni déroger; mais voulons & entendons icelles entretenir & garder, nonobstant ce present traité, & sans que par icelui y soit en quelque maniere, ni en quelque partie dérogé.

Aprés lesquelles choses ainsi traitées, concluës, appointées, & à nous bien au long dites & raportées, le Sieur Dominique Gradenigo, pour & au nom desdits de Venise, nous a requis & fait requerir, qu'il nous plût les avoir agreables, & sur ce octroier nos lettres en forme dûe, offrant par vertu du pouvoir à lui donné en bailler ses lettres, & en outre dedans le quinzieme jour du mois

de mai prochainement venant, nous rendre ou envoiet lettres patentes desdits Duc & Seigneurie de Venise, en forme dûë & autentique, confirmatoires desd. choses, promettant & soi obligeant icelles tenir, garder, & accomplir. Savoir faisons, que pour consideration du grand desir & affection, que lesdits Duc & Seigneurie de Venise démontrent avoir à la pacification des differences qui sont entre eux & nous, & d'avoir nôtre amour & bienveillance, reduisant à memoire les anciennes amitiez qu'ils ont eû avec nos tres-chretiens progeniteurs, desirant de nôtre part les avoir pour nos bons, vrais, & speciaux amis. Nous sur ce bien & dûëment acertenez & avertis, icelles paix, amitié, & bienveillance entre Nous & nos successeurs Rois de France, nos roiaumes, païs, terres, seigneuries, & sujets ; & lesdits Duc & Seigneurie de Venise, leurs païs, terres, seigneuries, & sujets, & toutes les autres choses traitées, conclues, & apointées avec ledit Dominique Gradenigo, ainsi, & par la forme & maniere qu'elles sont ci-dessus exprimées & declarées, avons pour Nous, & nos successeurs Rois de France, ratifié, confirmé, & approuvé, & par la teneur de ces presentes ratifions, confirmons, & approuvons, promettant en bonne foi & parole de Roi, icelles tenir, garder, & observer de point en point, tout ainsi, & par la forme que ci-dessus est contenu, sans jamais faire ni venir à l'encontre, pourvu toutefois que lesdits Duc & Seigneurie de Venise, & leurs successeurs, les garderont, observeront, & entretiendront entierement de leur part.

Et pource que de cesdites presentes l'on pourra avoir afaire en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles, fait sous scel roial, foi soit ajoûtée comme à ce present original.

En témoin de ce nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes. Donné au Plessis du Parc lés-Tours, le neuvieme jour de janvier, l'an de grace mille quatre-cens soixante-dix-sept, & de nôtre regne le dix-setieme. Signées sur le repli : Par le Roi en son Conseil, auquel Monseigneur le Cardinal de Foix, vous les Archevêques de Vienne & de Sens, les Evêques d'Alby, d'Agen, d'Agde, le Comte de Dunois, le Protonotaire de Cluny, les Sires de Bressuyre, & de Saint-Pierre, Grand-Senechal de Normandie ; d'Argenton, Senechal de Poitou ; Maistres Adam Fumée, Maistre des Requestes ordinaire de l'Hôtel, Raoul Pichon, Jean Pellieu, Conseillers en Parlement ; Aubert le Viste, Correcteur en la Chancellerie, & plusieurs autres étoient. D'Isoine, & scellé sur double queuë du grand scel de cire jaune.

TRAITE' D'ALLIANCE ET DE LIGVE ENTRE LE ROI Louis XI. & Philippe de Savoie, Comte de Baugé & de Bresse. A Bourg le 14. aoust 1478. & signé par le Roi le 13. septembre audit an.

Savoie. *1478.* *13. sept.*

COMME au mois de mars dernier passé, Monsieur Philippe, Comte de Baugé, Seigneur de Bresse, du Revermont, de Dombes, & de la Valbonne, eût envoié Messires Hugues, Seigneur de Chandée, & Amé de Geneve, Seigneur de Boringe, Chevaliers, ses Ambassadeurs & deputez, aians de lui puissance pleniere, devers le Roi nôtre souverain Seigneur, lesquels traiterent, promirent, & accorderent pour & au nom dudit Seigneur de Bresse à nôtredit Seigneur plusieurs choses, qui n'ont pas été entierement accomplies, au moien de quoi le Roi ait differé de faire faire paiement audit Seigneur de Bresse de certaines sommes de deniers, & autres choses concluës avec lesdits Ambassadeurs; & à cette occasion ait ledit Seigneur de Bresse derechef envoié devers le Roi nôtred. Seigneur lesdits de Chandée, & de Boringe, ses Ambassadeurs & deputez, aians de lui pouvoir & puissance pleniere, comme apert par la teneur d'icelui ci-aprés inseré de mot à mot, lesquels ont fait au Roi plusieurs remontrances de la grande & singuliere amour qu'avoit & a ledit Seigneur de Bresse envers le Roi, & tout son roiaume, & du grand vouloir, & singulier desir & affection qu'il avoit & a de le servir; ainsi est que finalement eûs le Roi nôtredit Seigneur d'une part, & lesdits Ambassadeurs, pour & au nom dudit Seigneur de Bresse, & par vertu de leurdit pouvoir d'autre, ont été traitées, consenties & accordées les choses, & articles qui s'ensuivent.

Premierement, ont promis & promettent au Roi nôtredit Seigneur lesdits Ambassadeurs, pour & au nom dudit Seigneur de Bresse, & par vertu de leurdit pouvoir, que dorenavant ledit Seigneur de Bresse lui sera bon & loial parent, & serviteur, & le servira de tout son pouvoir, de sa personne, de ses païs, terres, seigneuries & sujets, en toutes manieres qu'il poura, & qui lui seront possibles envers & contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir, soit Rois, Ducs, Princes, Princesses, Communautez, ou autres de quelque état, autorité, ou condition qu'ils soient, ou puissent être, sans nul reserver, excepté seulement la Maison de Savoie, laquelle lesdits Ambassadeurs ont reservée en cette partie, & nommément ont promis, & promettent lesdits Ambassadeurs au nom & comme dessus, que ledit Seigneur de Bresse servira le Roi envers & contre le Duc Maximilien d'Austriche, & la Duchesse sa femme, & tous autres ennemis que le Roi peut & poura avoir ci-aprés.

Item. Ont promis & promettent iceux Ambassadeurs au nom, & comme dit est, que ledit Seigneur de Bresse, incontinent aprés leur retour devers lui, se declarera serviteur du Roi, prendra & tiendra son parti par effet, & promettra de non jamais tenir autre parti contraire ni prejudiciable au Roi, & que dorenavant il n'aura, tiendra, ni fera tenir paroles aucunes avec ledit Duc Maximilien, ni aucuns autres des ennemis du Roi, ni n'aura, ni fera avoir avec eux aucun entendement, apparemment, secretement, ni autrement en quelque maniere que ce soit, & sur ce, & autres choses fera le serment tel, & selon la forme que le Roi lui envoie par écrit par lesdits Ambassadeurs, sans y rien ajoûter, ni dimi-

mer, & dont lesdits Ambassadeurs dans la S. André prochaine venant ont promis d'envoier bonne, & deuë certification au Roi dudit serment, ainsi être fait par ledit Seigneur de Bresse; aprés laquelle certification receuë, le Roi fera en presence d'iceux qui l'aporteront, & qui la lui bailleront, le serment de faire entretenir, & accomplir les choses dessus & ci-aprés declarées.

Item. Que si ledit Seigneur de Bresse est averti par aucune maniere d'aucunes choses touchant les personnes du Roi, de la Reine, & de Monsieur le Daufin, soit de machinations, entreprises, ou autres choses quelconques que l'on veuille faire machiner, ou entreprendre contre eux, ou aucun d'eux, & contre la chose publique du roiaume, aparemment, secretement, ou autrement, à toute diligence il en avertira, & fera avertir le Roi, afin d'y obvier & y pourvoir ainsi que la matiere requerra, & que même ledit Seigneur de Bresse de toute sa puissance y obviera & pourvoira en maniere que deshonneur, dommage, ni inconvenient n'en aviendra au Roi, ni aux dessusdits.

Item. Que dorenavant ledit Seigneur de Bresse gardera & procurera de son pouvoir l'honneur, le bien, profit & utilité du Roi, de la Reine & de Monsieur le Daufin, & de toute la chose publique du roiaume, & évitera leur deshonneur, inconvenient & dommage, comme dit est.

Item. Que ledit Seigneur de Bresse dorenavant ne recevra en son hôtel, païs, & service aucuns, soit nobles ou autres de quelque condition qu'ils soient, qu'ils ne soient bons pour le Roi, & tenans son parti; & si aucun y en a de present, incontinent aprés le retour desdits Ambassadeurs, ledit Seigneur de Bresse les mettra hors de sondit hôtel & service.

Item. Que ledit Seigneur de Bresse ne fera dorenavant traitez, promesses, alliances, ou confederations avec Rois, Princes, Princesses, Communautez, ou autres de quelque autorité, & qualité qu'ils soient, ou puissent être, sans nul reserver, contre ni prejudiciables au Roi, à la Reine, à Monsieur le Daufin, & à la chose publique du roiaume, sans le seû, vouloir, ou consentement exprés du Roi, & si aucunes en a faites ci en arriere, qu'il y renoncera incontinent aprés le retour de sesdits Ambassadeurs; & dés maintenant iceux Ambassadeurs pour & au nom dudit Seigneur de Bresse, & par vertu dudit pouvoir à eux donné, y ont renoncé, & renoncent expressément.

Item. Que si ledit Seigneur de Bresse a aucunes lettres devers lui touchant lesdites alliances, ou autres choses prejudiciables au Roi, ou à la chose publique de son roiaume, incontinent les rendra, & renvoiera au Roi comme cassées & annullées, & de nul effet & valeur dés ledit tems de la S. André, avec ladite certification dudit serment.

Item. Que ledit Seigneur de Bresse ratifiera, agréera, & aprouvera toutes & singulieres les choses devant dites par ses lettres patentes signées de son nom, & scellées de son scel, armoié de ses armes, & icelles ses lettres envoiera au Roi nôtredit Seigneur dedans ledit tems, & finalement aprés le retour de sesdits Ambassadeurs fera ledit Seigneur de Bresse incontinent publier par tous ses païs les traitez, promesses, & autres choses dessus accordées, & écrites en maniere que nul ne puisse pretendre cause d'ignorance, & moiennant les choses devant dites, & chacunes d'icelles, le Roi a promis & promet audit Seigneur de Bresse en la personne de sesdits Ambassadeurs, de non faire traitez, alliances, ou treves avec

Rois, Princes, Princesses, Communautez, ou autres de quelque état ou autorité qu'ils soient, que ledit Seigneur de Bresse n'y soit compris nommément.

Item. Promet le Roi d'aider & défendre ledit Seigneur de Bresse, ses païs, terres, seigneuries, & sujets envers & contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir, de toutes forces, violences, guerres & voies de fait que l'on voudroit faire, & entreprendre contre lui, & en ce faire comme il voudroit faire pour la défense de sa personne, & de la chose publique de son roiaume.

Item. Remet le Roi tous regrets qu'il a eû, & pû avoir en en quelque maniere que ce soit de tout le tems passé jusqu'à aujourdui à l'encontre dudit Seigneur de Bresse, ses sujets, & serviteurs, & ne lui procurera, ni fera procurer mal ni dommage en corps & en biens, ni en nuls de ses serviteurs & sujets, ains lui sera bon maître, & poura ledit Seigneur de Bresse & les siens aller & venir, entrer, & saillir par tout le roiaume seurement, sans à leurs personnes, ni à leurs biens attenter. Et afin que ledit Seigneur de Bresse ait mieux de quoi soi entretenir pour servir le Roi, & aussi pour les autres considerations avant dites, le Roi a promis & promet donner audit Seigneur de Bresse douze mille francs de pension, de laquelle pension le Roi a fait bailler ses lettres ausdits Ambassadeurs, expediées comme il apartient, & leur a baillé les cedules de l'assignation de ladite pension pour l'année prochaine à venir bien & convenablement, & en maniere que lesdits Ambassadeurs en ont été bien contens; & entretiendra le Roi audit Seigneur de Bresse ladite pension dorenavant, & tellement que icelui Seigneur de Bresse en sera bien paié, & avec le Roi a fait bailler ausdits Ambassadeurs pour & au nom dudit Seigneur de Bresse les cedules de l'assignation sur les deniers de l'année à venir de la somme de six mille francs que le Roi a donné audit Seigneur de Bresse pour lui aider, & soi mettre en point pour venir devers lui, & de laquelle assignation en cedules lesdits Ambassadeurs se sont tenus & tiennent pour bien contens.

Item. Outre plus promet le Roi, & pour les mêmes considerations que dessus, donne une Comté en France audit Seigneur de Bresse, en valeur de quatre mille livres de rente, & de lui en faire & passer lettres de transport seures, & valables, & d'icelle Comté le faire paisiblement jouïr dedans un an; & jusqu'à ce que ledit Siegneur de Bresse ait icelle Comté, le Roi outre & par dessus ladite pension annuelle, & autres choses avant dites, a promis & promet de faire paier, & de bailler & delivrer audit Seigneur de Bresse chacun an la somme de quatre mille francs, & d'icelle lui bailler & faire avoir bonne & seure assignation, & telle qu'il en sera paié, satisfait, & contenté; & dés maintenant le Roi a fait bailler les cedules de l'assignation sur lesdits deniers de ladite année à venir de ladite somme de quatre mille francs, de laquelle somme & assignation iceux Ambassadeurs ont été & sont contens.

Item. Le Roi a promis & promet audit Seigneur de Bresse, és personnes de sesdits Ambassadeurs, que quand il aura la jouïssance de la Comté de Bourgogne, il souffrira jouïr sans aucun empêchement les sujets & serviteurs dudit Seigneur de Bresse de leurs terres, seigneuries, & heritages, qu'ils ont en ladite Comté, & aussi de leurs terres, seigneuries, & heritages, qu'ils ont en la Duché de Bourgogne, Comté de Mâconnois, & ailleurs és païs du Roi, lesquels sujets ne se sont armez contre le Roi depuis le trépas de feu le Duc Charles de Bourgogne, qui

à qui Dieu pardonne, ſans leur bailler, ou faire bailler aucun empêchement au contraire, toutes leſquelles choſes en la forme, & maniere que dit eſt, ont été paſſées, conſenties, & accordées par le Roi nôtredit Seigneur, & par leſd. Ambaſſadeurs par vertu de leurdit pouvoir, dont la teneur s'enſuit de mot à mot.

PHILIPPE de Savoie, Comte de Baugé, Seigneur de Breſſe, & du Revermont, de Dombes, & de la Valbonne: A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme pour aucuns nos grands affaires aions deliberé d'envoier preſentement devers Monſeigneur le Roi nos tres-chers amez & feaux Conſeillers les Seigneurs de Chandée, Gouverneur de Breſſe, & Amé de Geneve, Seigneur de Boringe; ſavoir faiſons, que nous confiant des ſens, loiauté, prudhommie, & bonne diligence des deſſuſdits, à iceux, & à chacun d'eux pour ces cauſes, & autres à ce nous mouvans, & de nôtre certaine ſcience, & bonne volonté, avons donné, & par ces preſentes donnons plein pouvoir, autorité, & mandement ſpecial d'eux comparoir pour & en nôtre nom devant Monditſeigneur le Roi, accepter, prendre & reprendre, ſi beſoin eſt, apointement traité, former, & accomplir avec ledit Seigneur, ou ſes commis & deputez, de nos affaires, tout ainſi, & par la forme & maniere que ſi étions en propre perſonne, aprouver, loüer, & auſſi ratifier l'apointement dernierement avec ledit Seigneur pris par ledit Seigneur de Chandée, Jâques de Buſſi, Humbert, Seigneur de Lucinge, & Pierre Bolomier, & en faire autres de nouveau, ſi bon leur ſemble. Promettant en bonne foi, en parole de Prince, & ſur les ſaints Evangiles, avoir ferme & ſtable tout ce que par les deſſuſdits Seigneur de Chandée, & Seigneur de Boringe, ou de l'un d'eux au nom que deſſus aura été fait, promis, juré, & conclu, ratifié, & accordé avec ledit Seigneur, ou ſes commis & deputez, ſans venir, ni souffrir etre venu en maniere que ce ſoit au contraire. En temoignage de ce, nous avons ſigné ces preſentes de nôtre propre main, & fait ſigner de nôtre ſecretaire, & ſceller de nôtre ſcel de nos armes. Donné à Bourg le quatorzieme jour d'aouſt, l'an de grace mille quatre-cens ſoixante & dix-huit, pris à la Nativité. Ainſi ſigné, Philippe de Savoie. Et au deſſous: Par Monſeigneur le Comte, Chivillardi. En témoin de ce, ces preſens articles ont été ſignez de la main du Roi, & deſdits Ambaſſadeurs, & ſcellez de leur ſcel et mis en placart, le treizieme jour du mois de ſeptembre, l'an mille quatre-cens ſoixante dix-huit. Signé, LOUIS.

TRAITE' DE TREVES ENTRE LE ROI LOUIS XI. & Edouard IV. Roi d'Angleterre, durant leur vie, & cent ans apres la mort de l'un ou de l'autre. A Londres le 13. fevrier 1478.

UNIVERSIS & ſingulis has litteras inſpecturis, &c.

Imprimis, Quòd bonæ, ſinceræ, firmæ & perfectæ ſint, & inviolabiliter habeantur & fiant treugæ, guerrarum abſtinentiæ, ligæ, intelligentiæ, & fœdera inter potentiſſimos Ludovicum Franciæ, & Eduardum Angliæ Principes, patrias, & dominia ſua quæcumque, hæredes, ſucceſſores, vaſſallos, atque ſubditos *Angleterre. 1478. 13. fevrier*

suos præsentes & futuros quoscumque, alligatos & confœderatos utriusque eorum, qui in ipsis comprehendi voluerint, nec non inter illustrissima Franciæ & Angliæ regna per terram, mare, portus maris, & aquas dulces, & quod dictæ treugæ, guerrarum abstinentiæ, ligæ, & fœdera suum habeant effectum immediatè post datam præsentium, & durante vitâ dictorum Franciæ & Angliæ Principum, juxta dictarum litterarum vim & vigorem, & per centum annos post mortem alterius ipsorum Principum primò decedentis proximè sequentes, & usque ad finem ipsorum centum annorum sic proximè sequentium.

Item. Quòd durante ipsorum Principum vitâ, & dictorum centum annorum termino, bella, guerra, hostilitates quæcumque inter præfatos Franciæ & Angliæ Principes, utriusque eorum hæredes, successores, vassallos, subditos & confœderatos quoscumque, qui in ipsis treugis, ut præmittitur, velint comprehendi, necnon inter inclitissima Franciæ & Angliæ regna, patrias, & dominia sua quæcumque, ubicumque locorum, per terram, mare, & aquas dulces, omninò cessabunt.

Item. Quòd omnes & singuli utriusque dictorum Principum, eorumque hæredum, & successorum, aut eorum, alteriusve eorum obligatorum, in his treugis comprehensorum, vassalli, & subditi, sive sint Principes, Archiepiscopi, Episcopi, Duces, Comites, Barones, Mercatores, aut cujusvis status, conditionisve existant, durantibus treugis antedictis ubivis locorum sese mutuis officiis prosequantur, & honestâ affectione pertractent, possintque liberè, tutè, & securè absque alterius, aut ejus hæredum & successorum, subditorumve offensâ, sive impedimento, aut salvo-conductu, sive licentia, ubique perlustrare terram, per mare navigare, hinc inde ad portus, & dominia, & districtus quoscumque utriusque ipsorum Principum, suorumque hæredum & successorum citra & ultra mare; dum tamen ultra numerum armatorum centum simul non accedant, in eis quandiu volent morari, mercari, merces, arma & jocalia quæcumque emere & vendere; &, ut eis placet, ab illine ad partes proprias, vel alibi liberè, quoties duxerint abeundum, si jura localia jam sancita non obstent abire cum suis, aut conductis, vel commodatis navigiis, plaustris, vehiculis, equis, armaturis, mercimoniis, sarciunculis, bonis, & rebus suis quibuscumque, absque ullo impedimento, offensa, arrestatione, ratione marcæ, contramarcæ, repressaliarum, aut aliâ districtione quâcumque, tam in terra, quàm in mari, & aquis dulcibus, quemadmodum patriis in propriis hæc omnia facerent, aut eis ea facere licet; ita quod ultra & præter has treugas nullo alio salvo-conductu generali aut speciali indigeant.

Item. Quòd omnia munera, sive onera ab aliquo dictorum Principum in cujusvis eorum patriarum, sive dominiorum partibus citra aut infra duodecim annos, dictis 29. die augusti, anno Domini 1475. præcedentes, imposita mercatoribus, & subditis alterius Principis, ejusve hæredum & successorum nociva, durantibus his treugis, penitus extincta sint & rejecta, & quod talia, aut consimilia eisdem treugis durantibus amodò non imponantur, salvis tamen semper quoad alia omnibus regionum, urbium, & locorum aliis legibus, statutis, & consuetudinibus, quibus nihil quoad eorum jura per præmissa censetur derogatum.

Item. Quòd omnes mercatores, etsi Veneti, Florentini, & Genuenses sint, possint per mare, & aquas dulces, modo mercatorio & non hostili, cum suis propriis mercibus, aut alienis in navibus, carracis, aut galeis propriis, sive alienis, in regna Franciæ & Angliæ, & eorum utrumque tutè, liberè & securè venire,

& de illinc quò velint abire, durantibus treugis antedictis, quandocumque & quotiescumque voluerint, absque licentia, disturbio, molestia, aut gravamine quocumque per dictos Franciæ & Angliæ Principes, seu eorum aliquem, aut hæredes, successores, sive eorum, aut alterius eorum subditos quoscumque.

Item. Quòd si durantibus præfatis treugis aliquid contra vires & effectus earumdem treugarum, & abstinentiarum guerrarum per terram, mare, aut aquas dulces, per aliquem ipsorum Principum, hæredes, successores, subditos, vassallos, aut alligatos alicujus eorum Principum, eorumve hæredum & successorum in his treugis comprehensos, fuerit attentatum, actum, aut gestum, quod omnia ipsa sic attentata per conservatores ipsarum treugarum ab ipsis principibus, eorumve hæredibus & successoribus, seu saltem à principe eorum sic damnificantium nominatos, sive nominandos infra mensem, post requisitionem super indè eis factam unà cum expensis sic damnificati, aut damnificatorum, restaurentur, reficiantur, & reparentur; sic quod propter nulla durante harum treugarum termino in contrarium attentata hæ treugæ rumpantur, nec terminentur, sed in suis viribus, durante dictorum Principum vitâ, & usque ad finem dictorum centum annorum post mortem primò decedentis eorum proximè, ut præmittitur, sequentium, permaneant, & pro ipsis attentatis solummodò puniantur ipsi attentantes & damnificantes, & non alii.

Item. Si contigerit posthac aliquem de ipsis, qui sunt deputati inpræsentiarum à dictis Principibus, alterove eorum prædictarum treugarum antea, ut præmittitur, initarum conservatoribus vitam finire, quod ex tunc ipse Princeps, ejusve hæres & successor, ex cujus parte ipse conservator sic mortuus fuerat nominatus, habeat infra tres menses ipsius conservatoris mortem proximè sequentes alium in ejus locum pro ipsarum treugarum conservatione deputare, & ipsam sic deputationem alteri Principi, ejusve hæredibus & successoribus infra alios tres menses proximos ex tunc sequentes debitè notificare; & hoc quotiescumque casus sic exegerit à data præsentium, durante vitâ dictorum Principum, & per centum annos post mortem alterius eorum primò decedentis proximè sequentes, qui quidem conservatores, aut duo, vel unus eorum,ex parte saltem Principis subditorum damnificantium,si qui sint,sic nominati, nominatusve,autoritatem & potestatem habeant, habeatve, ipsos damnificantes puniendi, attentata & damna contra vires harum treugarum illata unà cum expensis damnificatorum reficiendi & reparandi; & si contingat ipsos conservatores per ipsos Principes, ut præmittitur, nominatos super reformatione aliquorum dictorum attentatorum fore discordes, & inter eos superinde concordare non valentes, quod ex tunc causa illa referatur consilio Principis subditorum sic damnificantium, aut si opus sit, consilio utriusque Principis referatur, ita tamen quod causa illa summariè & de plano coram eis examinetur, & debito fine terminetur.

Item. Quod in præsentibus guerrarum abstinentiis, ligis,& fœderibus comprehendantur alligati & confœderati dictorum Principum hinc inde postea nominati, si in eis comprehendi velint, videlicet pro parte serenissimi Francorum Regis supradicti, ejusque hæredum & successorum, Rex Romanorum, Sacri Imperii Electores, Rex Castellæ & Legionis, Rex Scotiæ, Rex Hierusalem & Siciliæ, Rex Hungariæ, Duces Sabaudiæ, Mediolani, Januæ, & Lotharingiæ, Episcopus Metensis, Dominium & Communitas Florentiæ, Dominium & Communitas Villæ Ber-

nensis, & eorum alligati & confœderati ; item illi de Liga Altæ Alamaniæ, & illi de patria Leodiensi, qui se declaraverunt pro prædicto Principe Franciæ, & in ejus obedientiam se retraxerunt.

Et ex parte illustrissimi Principis Regis Angliæ antedicti ejusque hæredum & successorum, illustrissimus dominus Princeps semper augustus Rex Romanorum, Sacri Imperii Electores, Rex Castellæ & Legionum, Rex Scotiæ, Rex Portugalliæ, Rex Jerusalem & Siciliæ citra Farum, Rex Aragoniæ, Rex Siciliæ ultra Farum, Rex Daciæ, & Rex Hungariæ, potentissimique Duces Burgundiæ, Britanniæ, & Venetiæ, necnon Communitas & Societas de Hansa Teutonica.

Item. Quod præfatus illustrissimus Princeps Franciæ dictas treugas & guerrarum abstinentias, sic inter eum, ejusque hæredes & successores, & antedictum Regem Angliæ, atque ipsius hæredes & successores, ut præmittitur, contractas, atque omnia & singula prædicta in his litteris contenta, suis literis patentibus magno suo sigillo sigillatis, manuque propriâ subscriptis, innovabit, aut ratificabit & confirmabit, ipsasque treugas & guerrarum abstinentias, & dicta capitula sic per eum innovata, aut ratificata & confirmata, per tres status regni Franciæ, videlicet per Prælatos & Clerum, Nobiles, & plebem ejusdem regni infra duodecim menses proximos post datam præsentium, ratificari, confirmari & autorisari faciet; & peræquè dictus serenissimus Rex Angliæ treugas & capitula antedicta suis literis patentibus magno suo sigillo sigillata, atque manu propria subscripta innovabit, atque ratificabit & confirmabit, ipsasque treugas, & ea capitula sic per eum innovata, aut ratificata, & per tres status regni sui confirmata, videlicet per Prælatos & Clerum, Nobiles, & plebem ejusdem regni infra alios duodecim menses proximè sequentes, ratificari, confirmari & autorisari faciet; quodque ut[illegible] Principum prædictorum prædictas treugas, & omnia capitula antedicta per Sedem Apost. & per autoritatem ejusdem confirmari, vallari & roborari pro viribus procurabit, & cum effectu faciet; ea tamen modificatione præsentibus adhibitâ, quod treugæ, guerrarum abstinentiæ, cæteraque alia in civitatibus Ambianensi & Londinensi inter prædictos Principes, & eorum deputatos, ut præmittitur, contra conventa, conclusa, his præsentibus minime tollantur, innoventurve, nec eis præjudicium aliquod in parte, vel in toto inferatur, sed in suo robore secundum [illegible] tractatum super inde confectarum tenorem maneant cum effectu.

Insuper ego Carolus de Martigny, Episcopus Elnensis, serenissimi Francorum Regis deputatus, polliceor, promitto, & eumdem Francorum Regem, dominum meum supremum, potestate, ut præmittitur, ab ipso mihi commissa, per præsentes obligo, quod idem Francorum Rex omnia & singula præmissa ratificabit, autorisabit & confirmabit, eaque realiter & cum effectu pro parte sua exequetur & faciet quæ præmissorum tenor exigit & requirit, suasque literas patentes super inde confectas magno suo sigillo munitas, illustrissimo Principi consanguineo & consanguineo suo carissimo Angliæ Regi supra dicto, debitè deliberabit, & deliberarive faciet, salvis omnibus & singulis aliis pactionibus, conventionibus, confœderationibus, amicitiis, intelligentiis, promissionibus, & obligationibus quibuscumque inter antedictos Franciæ & Angliæ Principes, nominibusve eorum, aut pro eis ante hæc tempora quovis pacto initis, celebratis, aut conventis.

In quorum omnium & singulorum præmissorum fidem & testimonium, his præsentibus manu nostra subscriptis sigillum meum apposui. Datum in civitate

Londinensi die decima-tertia mensis februarii, anno Domini secundum cursum & computationem Ecclesiæ Anglicanæ, millesimo quadringentesimo septuagesimo octavo; sic signatum, Carolus Episcopus Elnensis.

Obligatio facta cum Notario quinquaginta millium scutorum annualium durante termino centum annorum.

IN Dei nomine, amen. Per præsens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter, quòd anno ab Incarnatione Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo-octavo, indictione duodecima, Pontificatus Sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri, Domini Sixti divinâ providentiâ Papæ quarti, anno octavo, mensis verò februarii die penultimo, in quadam alta camera domus religiosorum virorum Fratrum Prædicatorum civitatis Londinensis situata, Reverendus in Christo Pater & Dominus, Dominus Carolus de Martigny, Dei & Apostolicæ Sedis gratiâ Episcopus Elnensis, serenissimi principis Francorum Orator, Legatus, Ambassiator, Commissarius, Nuncius, & Procurator, ad infrà scripta sufficienter, ut asseruit, deputatus & ordinatus, tunc ibidem in præsentia mei VValterii Bedlou, publici autoritatibus Apostolica & Imperiali Notarii, ac venerabilium virorum Guilermi Stolilis, militis, & Thomæ Hamal, Aldermanorum civitatis prædictæ, testium ad hoc vocatorum specialiter & rogatorum, personaliter constitutus, habens & tenens in manibus suis quasdam ipsius serenissimi Principis Domini Ludovici Francorum Regis litteras, ejus sigillo & subscriptione, ut apparuit, sigillatas & munitas, illas Reverendo in Christo Patri & Domino, Domino Joanni, Dei & Apostolicæ Sedis gratia Episcopo Eliensi, & præpotenti Domino, Domino Joanni Dudley, militi, domino de Dudley, illustrissimi Principis & Domini, Domini Eduardi Dei gratia Regis Angliæ commissariis, deputatisque & procuratoribus, die & loco prædictis personaliter præsentibus, tradidit inspiciendas, quarum tenor sequitur, & est talis.

LUDOVICUS, Dei gratiâ Francorum, &c. Quibus quidem litteris, sicut præmittitur, exhibitis, traditisque, & ex mandato præfatorum Reverendi in Christo Patris Domini Joannis Episcopi, & Domini Joannis Dudley, militis, commissariorum, deputatorumque & procuratorum prædictorum, per me VValterum Bedlou, Notarium publicum prædictum perlectis, & diligenter auscultatis, præfatus Reverendus Pater Dominus Carolus, Episcopus, Orator, Legatus, Ambassiator, Commissarius, Nunciusque & Procurator antedictus, nomine, ut asseruit, dicti Domini Ludovici Francorum Regis, domini sui supremi, cum præfatis commissariis, deputatisque & procuratoribus supradicti illustrissimi Principis & Domini, Domini Eduardi Regis Angliæ prædicti, commissionem, potestatem, & mandatum procuratorium, cujus tenor inferiùs describitur, tunc ibidem sub ejusdem Domini Regis sigillo sigillata habentibus, & publicè, tunc ibidem ostendentibus, & desuper nonnullis articulis & capitulis in litteris prænominatis Domini Ludovici Francorum Regis descriptis & contentis, ad tempus tractavit & communicavit, ac post tractatum & communicationem hujusmodi idem Reverendus Pater Dominus Carolus de Martigny, Orator, Legatus, Ambassiator, Commissarius,

Nunciusque, & Procurator antedictus nomine quo supra, ex cæteris causis tunc eum, ut dixit, moventibus, non vi, metu, nec dolo, ad hoc, ut apparuit, inductus, vel aliqua sinistra machinatione circumventus, sed ipsius mera, libera, & spontanea voluntate, animoque deliberato, & ex ejus scientia, ut dixit, & liquebat, cum dictis dominis Reverendo Patre Joanne Episcopo, & Joanne Dudley, milite, commissariis, deputatis, & procuratoribus præfati Domini Eduardi Regis Angliæ, concludebat, & pro conclusione in tractatu & communicarione prædicta pro parte dicti Domini Ludovici Francorum Regis, ut asseruit, haberi voluit, spopondittque, & constanter promisit, quòd idem Dominus Ludovicus Francorum Rex, ac ipsius hæredes, executoresque & successores dicto Domino Eduardo Regi Angliæ, ipsiusque hæredibus & successoribus, durante ipsorum Principum vitâ, atque per centum annos post mortem alterius eorum primò decedentis proximè sequentes, in civitate Londinensi singulis annis ad festa Paschæ, & S. Michaelis Archangeli, quinquaginta millia scutorum auri, boni & justi ponderis, unoquoque eorumdem scutorum valente secundum cursum & æstimationem pecuniarum in Regno Franciæ impræsentiarum habitarum, per æquales portiones solvent, seu solvi facient; & ad sic solvendum, seu solvi faciendum per idem temporis spatium tenebuntur in futurum, atque ad hujusmodi summam quinquaginta millium scutorum in forma prædicta, terminis & loco prædictis, ut præfertur, solvenvendam, prælibatum Dominum Ludovicum Francorum Regem, ejusque hæredes, successores & executores vigore potestatis hujusmodi sibi, ut prædicitur, commissæ, ac mandati præfati, & in hac parte dati & concessi, dicto Regi Angliæ suisque hæredibus & successoribus, etiam in & sub pœnis Cameræ Apostolicæ oneravit, adstrinxit, & obligavit, necnon ad solutionem, ut præmittitur, eorumdem quinquaginta millium scutorum per quoscunque judices tam ecclesiasticos, quàm seculares, per quascunque sententias, censuras, & pœnas ecclesiasticas & temporales adstringi, arctari, & compelli expressè voluit, consensit & promisit, tunc ibidem submittendo, & submisit dictus Reverendus Pater Dominus Carolus Episcopus, Legatus, Ambassiator, Orator, Commissarius, Nuncius, & Procurator antedictus nomine quo supra, dictum illustrissimum Principem Dominum Ludovicum Francorum Regem, ipsiusque hæredes, executores, & successores, propter solutionem, & defectum solutionis præmissorum quinquaginta millium scutorum, modo & formâ, locoque & temporibus præmissis, jurisdictioni, potestati, coertioni, compulsioni, & mero examini Curiæ Cameræ Apostolicæ, ac ipsius & cujuscumque Domini nostri Papæ, sive Sedis Apostolicæ, generalis auditoris, viceauditoris locum-tenentis, sive commissarii, aliorumque quorumcumque judicum, sive officialium cujuslibet alterius curiæ ecclesiasticæ, vel secularis. Et pro firmiori subsistentia prædictorum idem Reverendus Pater Dominus Carolus, Orator, Legatus, Ambassiator, Commissarius, Nunciusque & Procurator præfatus, per pactum expressum solemni stipulatione vallatum, commissariis, deputatis, & procuratoribus præfati Domini Regis Angliæ, nomine supranominati dicti Domini Ludovici Francorum Regis, promisit, & ultra hoc quatenus potuit, eumdem Dominum Ludovicum oneravit, adstrinxit & obligavit, quam citiùs fieri poterit, coram aliquo notario publico, fideli & legali, ac testibus omni exceptione majoribus, per illum ad infrà scripta convocandum, pro se ipso Domino Ludovico, ac ipsius hæredibus & successoribus dictam, summam quinqua-

ginta millium scutorum, modo & forma, loco, & terminis superiùs descriptis, & prout suprà describuntur, fideliter solvere promissurum, & ad solutionem ejusdem summæ, absque fraude & dolo quibuscumque, se ipsum Dominum Ludovicum Francorum Regem, suosque hæredes, successores, & executores, sub quibuscunque pœnis, sententiis, & censuris ecclesiasticis, in forma Cameræ Apostolicæ debita & consueta, onetaturum, & obligaturum, eumdemque Dominum Ludovicum, ac ejus hæredes, successores, & executores, jurisdictioni, coertioni, & compulsationi judicum prænominatorum, & cujuslibet eorumdem, ob solutionem & non solutionem summæ prædictæ, vel alicujus partis ejusdem quolibet termino superiùs statuto, submissurum, ejusdem Cameræ Apostolicæ, ac eorumdem judicum, & ipsorum cujuslibet, decreto & sententiæ in omnibus pariturum & obtemperaturum, atque ipsum Dominum Ludovicum Francorum Regem pro se, hæredibus & successoribus quibuscunque, per se, vel procuratorem, seu procuratores suos in ea parte sufficienter constituendos, cuicumque exceptioni doli mali, vis, metus, fraudis in factum, actioni indebiti ob turpem causam, sine causa, & ex injusta causa, non sic celebrari contractus, aliter fuisse dictum sive recitatum, quàm scriptum, vel factum, & converso petitioni libelli, necnon privilegiis feriarum, vindemiarum, appellationum, querelarum, & supplicationum remedio, & recursui ad arbitrium boni viri, quibuscunque constitutionibus contrariis, privilegiis indultis, aut indulgendis, statutis spiritualibus & generalibus, localibus & temporalibus, à jure, vel ab homine editis, ac in genere, vel specie concessis, vel concedendis, omnibus & singulis aliis exceptionibus, juribus & defensionibus, per quos, quas, & quæ hujusmodi summæ quinquaginta millium scutorum, ut prædicitur, solutio ullomodo impediri, vel differri poterit, & specialiter juri dicenti generalem renunciationem non valere, nisi præcesserit specialis coram notario, & testibus supra scriptis, expressè & cum effectu renunciaturum. Quibus omnibus & singulis exceptionibus antedictis idem Reverendus Pater dominus Carolus, Orator, Legatus, Ambassiator, Commissarius, Nuncius ve, & Procurator præfatus nomine dicti Regis Francorum, suorumque hæredum & successorum, & pro eo, & eis, potestate sibi in hac parte commissa, palam & expresse renunciavit, necnon coram eisdem Notario, & testibus omnibus, via juris, modo, & forma melioribus, quibus de jure fieri potuit, dictum Dominum Ludovicum Francorum Regem, quoscumque in Romana Curia, vel aliis curiis ecclesiasticis, sive secularibus, officium procurationis impræsentiarum, aut in futurum quoquo modo exercentes, quos idem Rex Angliæ aliquo tempore nominaverit, conjunctim aut divisim, ac eorum quemlibet per se & in solidum, ita quod non sit melior conditio occupantis, nec deterior subsequentis; sed quod unus illorum inceperit, alter ipsorum id libere prosequi & mediare valeat, & finire, suos veros & legitimos, certos & indubitatos procuratores, actores, factores, syndicos, negotiorum suorum gestores, & nuncios speciales ordinaturum, facturum incontinenti, daturumque & concessurum eisdem procuratoribus suis incontinenti, postquam, sicut præmittitur, ordinati, facti, & constituti fuerint, conjunctim, & eorum cuilibet divisim & in solidum, plenam, liberam, & generalem potestatem, & mandatum tam generale quam speciale, ita quod specialitas non deroget generalitati, nec è contra, pro præfato Domino Ludovico Francorum Rege, & ejus nomine, coram præfato domino Camerario, seu aliis judicibus supradictis, aut aliquo sive altero eorundem

in curia, seu curiis supradictis, semel vel pluries; tempore dieque & hora feriatis & non feriatis, ante cujuslibet hujusmodi solutionis terminum faciendam, in ipso termino, & post ipsum terminum, ad omnem voluntatem dicti Domini Eduardi Regis Angliæ, & hæredum suorum, & aliorum jus & interesse in ea parte habentium, seu habiturorum, comparendi, dictamque summam præfatorum quinquaginta millium scutorum per dictum Dominum Ludovicum Francorum Regem, pro se, hæredibus & successoribus suis, præfato Domino Eduardo Regi, modo & forma, locoque & terminis præmissis, solvi promissam, atque ex causâ legitima eidem Domino Eduardo, ejusque hæredibus & successoribus pro eorum Principum vita, & termino dictorum centum annorum, debitè confitendi & recognoscendi, eumdemque Dominum Ludovicum Francorum Regem, ejusque hæredes, successores & executores ad solutionem dictorum quinquaginta millium scutorum in civitate Londinensi in Anglia, ad festa Paschæ, & sancti Michaelis Archangeli, quolibet anno faciendam, durante vitâ dictorum Principum, & termino sive spatio centum annorum post mortem alterius eorum, ut præfertur, decedentis proximè sequentium, utiliori & efficaciori modo, quoad commodum & emolumentum dicti domini Eduardi Regis, suorumque hæredum & executorum fieri & adimpleri poterit, onerandi & obligandi, & quodcunque præceptum, sive mandatum, monitionemque & sententiam quamcunque, atque omnem & alium & ulteriorem processum, quod, quam, & quem præfati, dominus Camerarius, & alii judices supradicti, seu eorum aliquis contra dictum Dominum Ludovicum Francorum Regem, ipsiusque hæredes & successores, seu eorum aliquem, dare, facere, ferreve, aut promulgare voluerint, seu voluerit eorum aliquis, seu alter, audiendi, petendi & recipiendi, hujusmodique monitioni, præcepto, mandato, & sententiæ obediendi, prælibatumque dominum Ludovicum Regem, ejusque bona mobilia & immobilia quæcunque foro, & jurisdictioni judicum & curiarum præfatarum, in, & pro dictorum quinquaginta millium scutorum modo & forma præmissâ solutionis, & occasione non solutionis eorumdem toties quoties supponendi & submittendi; atque ut dictus dominus Camerarius, & cæteri judices antedicti, & eorum quilibet, contra dictum Dominum Ludovicum, ipsiusque hæredes, successores, & executores, & unumquemque eorumdem, post lapsum uniuscujusque termini, ad solvendum dicta quinquaginta millia scutorum, ut præmittitur, statuti, occasione non solutionis eorumdem, & præmissi prædicti non observationis procedant, seu procedat, ad interdicti excommunicationis aggravationem & reaggravationem, sententiam, seu sententias, ac eam, vel eas ferant & promulgent, ac ferat & promulget, eamque vel eas publicent, seu publicari faciant, aut publicet, seu publicari faciat, expresse consentiendi, ac consensum & assensum in ea parte præbendi, necnon renunciationem & renunciationes superiùs descriptas pro dicto domino Ludovico Rege, & ejus nomine faciendi, ac expressè & cum effectu in forma præmissa renunciandi, aliumque, sive alios, procuratorem sive procuratores eorum nomine, quoties eis & eorum cuilibet videbitur, loco ipsorum, & eorum cujuslibet substituendi, ipsosque substitutos revocandi. Præterea obligavit & oneravit præfatus Reverendus Pater Dominus Carolus Episcopus, Orator, Legatus, Ambassiator, Commissarius, Nunciusque & Procurator antedictus prædictum, Dominum Ludovicum Francorum Regem, se ipsum pro se, hæredibus & successoribus suis, fideliter

etiam per juramentum suum ad sancta Dei Evangelia per illum corporaliter tangenda coram Notario & testibus, quos pro constitutione procuratorum præfatorum, & aliis præmissis, duxerit evocandos, & evocaverint, promissurum potestatem eorumdem procuratorum, postquam in forma prædicta, & subscripta constituti fuerint, aut eorum aliquem, sive potestatem eis, seu eorum alicui, in ea parte datam, sive concessam nullo modo revocare, sive diminuere, donec & quousque dicto Domino Eduardo Regi, suisque hæredibus & executoribus, modo & formâ præmissis, de summa quinquaginta millium scutorum quolibet anno, durante termino centum annorum post mortem alterius eorum primò decedentis, ut prædicitur, proximè sequentium, unà cum eorum damnis & expensis, ac interesse, si qui sustinuerint, in hac parte plenariè satisfactum fuerit, & solutum, ac ratum, gratum, & firmum perpetuò habiturum totum, & quidquid dicti procuratores, seu eorum aliquis, substitutusve, aut substituendis ab eisdem, sive eorum aliquo, fecerint, seu fecerit in præmissis, vel aliquo præmissorum, cum clausula de relevando eosdem procuratores ab onere satisdandi, ac judicio sistendum, & judicatum solvendum, aliisque promissionibus & clausulis opportunis.

Insuper prælibatus Reverendus Pater Dominus Carolus Episcopus, Orator, Legatus, Ambassiator, Commissarius, Nunciusque & Procurator antedictus, nomine dicti domini Ludovici Francorum Regis, prænominatis dominis commissariis, deputatis, & procuratoribus præfati domini Eduardi Regis, constanter promisit, & in quantum vigore commissionis & potestatis sibi commissæ potuit, eumdem dominum Ludovicum Regem oneravit, adstrinxit, & obligavit se ipsum dominum Ludovicum Regem, hujusmodi Notarium coram quo ipsum dominum Ludovicum Francorum Regem, Procuratores constituere, ac eis mandatum & potestatem hujusmodi, ut præfertur, dare & concedere, aliaque præmissa peragere continget, de & super hujusmodi constitutionibus, & potestatibus, aliisque per eumdem dominum Ludovicum Francorum Regem dicendis, & tunc ibidem peragendis, ut ipse Notarius unum vel plura, publicum seu publica, instrumentum seu instrumenta conficiat, atque sibi, & parti dicti domini Eduardi Regis Angliæ tradat, seu tradi faciat, testesque adstantes veritatis testimonium in ea parte perhibeant rogaturum, & requisiturum, & per se, vel alium, aut alios, eidem Regi Angliæ hujusmodi instrumentum realiter deliberaturum. Tenor verò literarum potestatem & mandatum prænominatis Reverendo Patri domino Joanni Eliensi Episcopo, & domino Joanni Dudley, militi, per prælibatum dominum Eduardum Angliæ Regem præmemoratum, ut præfertur, concessum, atque datum, in se continentium, & de quibus suprà fit mentio, sequitur, & est talis.

EDUARDUS Dei gratiâ Rex Angliæ &c. super quibus omnibus & singulis præmissis tam præfatus Reverendus Pater dominus Carolus Orator, Legatus, Ambassiator, Commissarius, Nuncius & Procurator præfati domini Regis Francorum, quam prædicti Reverendus Pater dominus Joannes Eliensis Episcopus, & dominus Joannes Dudley, miles, commissarii, deputatique & procuratores præfati domini Regis Angliæ, Principum illustrissimorum prædictorum, me VValterum Bedlou, Notarium publicum prædictum subscriptum, eis unum vel plura, publicum seu publica, instrumentum vel instrumenta confici petierint, atque tradi.

Acta fuerunt hæc omnia & singula, prout suprà scribuntur & recitantur, sub

anno Domini, indictione, Pontificatu, mense, die, & loco in capite præsentis instrumenti superiùs descriptis, præsentibus tunc ibidem prænominatis VVillelmo Stolilide, & Thoma Ham, testibus, ut præmittitur, ad præmissa vocatis specialiter & rogatis, sic signatum.

Et nos Carolus Elnensis Episcopus, Orator, Procurator, Legatus, Ambassiator, Commissarius, & Nuncius illustrissimi Principis & domini, domini Ludovici Francorum Regis, de quo suprà fit mentio, in fidem omnium & singulorum præmissorum, per nos nomine ejusdem Regis, ut præmittitur, factorum, gestorum, & dictorum, huic præsenti publico instrumento sigillum nostrum apposuimus, & illud manu nostra propria subscripsimus, die vicesima octava mensis martii, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo-nono. Carolus Elnensis Episcopus.

Et ego VValterus Bedlou, Clericus Lincolniensis diœcesis, publicus autoritatibus Apostolica, & Imperiali Notarius, quia supradicti reverendi in Christo Patris & domini, domini Caroli de Martigny Elnensis Episcopi, Oratoris, Legati, Ambassiatoris, Nunciique & Procuratoris nominati præpotentis Principis & domini, domini Ludovici Francorum Regis, ipsius Regis literas superiùs descriptas in manibus suis, ut præfertur, habentis, ac eas supra nominatis Reverendo in Christo Patri & domino, domino Joanni Episcopo Eliensi, & prænobili domino, domino Joanni Dudley, domino de Dudley, prædicti illustrissimi Principis & domini, domini Eduardi Regis Angliæ commissariis, deputatisque & procuratoribus antedictis, ejusdem domini Regis literas suprà insertas, ut præfertur, habentibus & ostendentibus tradentis, tractatui, communicationi, conclusioni, promissioni, voluntatisque & consensus expressi præstationi, ac submissioni, onerationi, obligationi, & renunciationi, prædictis, cæterisque præmissis omnibus & singulis, dum, sicut præmittitur, per eumdem Reverendum Patrem dominum Carolum Episcopum, Oratorem, Legatum, Ambassiatorem, Commissarium, Nunciumque & Procuratorem, sub anno Domini, indictione, Pontificatu, mense, die, & loco, in capite hujus instrumenti publici superiùs designatis, agebantur, dicebantur, & fiebant, una cum prænominatis Guillelmo Lestolili & Thoma Ham, testibus prænominatis, præsens personaliter interfui, eaque sic fieri & dici, vidi & audivi; ideò hoc præsens publicum instrumentum per alium, me aliunde occupato, superiùs scriptum, exinde confeci, publicavique, & in hanc publicam formam redegi ac signo & nomine meis solitis & consuetis signavi, meque hic manu propriâ subscripsi rogatus, & ut præfertur, requisitus, in fidem & testimonium præmissorum; & constat mihi de interlineatione hujus dictionis, *contraxerint*, supra nomina, & horum verborum, *vitâ ipsorum Principum durante*, supra octuagesimam, & hujus dictionis, *Archiepiscopi*, supra quadragesimam tertiam, lineas, à capite hujus instrumenti computando. Fact.&c.

LETTRES DE RATIFICATION DE L'ACCORD FAIT par le Sieur de Chaumont, Comte de Brienne, Gouverneur de Bourgogne, & Champagne, pour & au nom du Roi, avec la Ville de Bezançon, suivant lequel le Roi entre en partage avec ladite Ville des droits de Justice & de la Gabelle, pour en joüir, ainsi qu'avoient fait les Ducs Philippes & Charles de Bourgogne. Donné à Nemours le 8. juillet 1479.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme puis nagueres nôtre cher & feal coufin, Confeiller & Chambellan, Charles d'Amboife, Comte de Brienne, & feigneur de Chaumont, nôtre Lieutenant General, & Gouverneur par nous ordonné en nos pais, duché, & comtez de Bourgogne & de Champagne, étant pour & au nom de nous en nofdits pais de Bourgogne, les gens d'Eglife, Nobles, Recteurs, Gouverneurs, citoiens, manans & habitans de l'Univerfité & Communauté de la Cité de Bezançon, aient envoié certains leurs deputez pardevers lui, & lui aiant dit & remontré, que eux reduifant à memoire la finguliere amour & reverence que toûjours leurs predeceffeurs ont eüe aux Rois, à la Couronne, & à ceux qui font iffus de la Maifon de France, confiderant qu'il n'eft chofe fi feure, fi convenable, ni de fi grande utilité pour eux, & pour le bien & feureté de ladite Cité, que d'être en nôtre garde & protection, & faire affociation avec nous de la juftice, revenus, & autres droits de la Cité, & aient offert à nôtredit coufin & Lieutenant, mettre entre nos mains, & en nôtre garde & protection, ladite Cité de Bezançon, ainfi qu'ils étoient du tems des feus Ducs Philippes & Charles de Bourgogne, & avec ce nous affocier pour nous, & les nôtres perpetuellement, en la juftice, & en la perception des autres droits, aides, & revenus de ladite Cité, ainfi que les Ducs Philippes & Charles Comtes de Bourgogne, les prenoient, lui fuppliant & requerant qu'il lui plût de les recevoir pour & au nom de nous, & comme nôtre Lieutenant, laquelle chofe nôtredit coufin Comte de Brienne, & feigneur de Chaumont, ait fait, confenti, & accordé pour & au nom de nous, & comme nôtre Lieutenant, par vertu du pouvoir general à lui donné, & fur ce ait nôtredit coufin & Lieutenant, & lefdits de Bezançon, traité, accordé, & appointé enfemble, en la forme & maniere contenuë és articles, dont la teneur s'enfuit. *Befançon 1479. 8. juillet.*

C'eft l'accord fait en brief par les foufcrits de Bezançon, avec Monfieur le Gouverneur de Bourgogne, Lieutenant general du Roi, fauf la grace qu'il plaira au Roi leur faire.

Et premierement a été traité & accordé, que lefdits de Bezançon demeureront en la garde du Roi, par la forme & maniere qu'ils étoient aux feus Ducs Philippes & Charles de Bourgogne dernier trepaffé, ainfi & felon qu'il eft contenu plus à plein en ladite garde.

Item, A été accordé par lefdits foufcrits au Roi, & à fes fucceffeurs Comtes de Bourgogne perpetuellement, l'affociation qu'ils ont faite au feu Duc Philippes;

c'est à savoir, qu'il commettra audit Bezançon Capitaine, qui aura autorité & connoissance des fortifications de la ville, & autres choses touchant le fait de la guerre.

Item, Aussi aura touchant le fait de la justice un commis à la justice, sans lequel les Recteurs & Gouverneurs dudit Bezançon ne pourront moderer les amendes qui viendront à la justice, esquelles le Roi prendra la moitié.

Item, Aussi aura le Roi la moitié de toutes les gabelles dudit Bezançon, tant de celles qui y sont de present, que autres qui pour le tems à venir y pourront être.

Item, Le Roi aussi pourra commettre un Receveur pour recevoir à son profit la moitié desdits exploits de justice & gabelle d'icelle ville, & ne pourront ceux dudit Bezançon bailler à ferme lesdites gabelles, sans appeller lesdits Capitaines commis à la justice, Receveur, ou leur Lieutenant.

Item, Et pareillement a été accordé, que si aucun debat ou controverse se mouvoit à cause desdites justice & gabelle, le Roi sera tenu tenir la main avec les Gouverneurs dudit Bezançon, d'appaiser lesdits debat & controverse, & tout ainsi & par la forme & maniere qu'il est plus à plein contenu en ladite association.

Item, Et ce en outre, a été promis & accordé par lesdits de Bezançon, que doresnavant ils ne feront ni souffriront faire aucunes assemblées, ou monopoles, par Etats, ni autrement, qui soient au prejudice du Roi nôtreditseigneur, & de sesdits païs & sujets, & l'en avertiront, & y obvieront à leur pouvoir; & avec ce, ne souffriront ni recepteront audit Bezançon aucuns des ennemis du Roi. Fait au lieu de Valesson le troisieme jour de juin, l'an mille quatre-cens soixante dix-neuf. Ainsi signé, H. de Neufchastel, Geoffroy, E. Mouchet, L. Despectois, P. Bonvalet, J. Chaudet, & G. Mormelle.

Et depuis aient lesdits gens d'Eglise, Nobles, Recteurs, & Gouverneurs, citoiens, manans & habitans de l'Université & Communauté d'icelle cité de Bezançon, envoié pardevers nous leurs procureurs, c'est à savoir, Henri de Neufchastel Prêtre, Chambrier & Chanoine de Bezançon, J. Geoffroy, Chevalier, seigneur de Gouzans, Etienne Mouchet, escuyer, Maître Leonard Despectois, licentié en Loix, Pierre Bonvalet, Maître Jean Chaudet, & Guillaume Mormelle, citoiens de Bezançon, avec puissance sur ce suffisante, lesquels nous ont suplié & requis, qu'il nous plût avoir agreable ce que par nôtredit cousin & lieutenant a été fait & appointé, & mettre ladite cité en nos mains, & la recevoir en nôtredite garde, laquelle chose nous leur aions liberalement octroié; avec ce, aient lesdits procureurs promis & juré ladite association selon le contenu desdits articles, & pour ce aient lesdits procureurs, au nom que dessus, passé instrument autentique és mains de Notaires Apostoliques, & és presences de nos amez & feaux Conseillers, Pierre Doriolle, Chevalier, nôtre Chancelier, & Jean de Daillon, aussi Chevalier, seigneur du Lude, & Gouverneur de nôtre païs du Daufiné, stipulans & acceptans pour nous, & à ce faire par nous commis, par lequel instrument lesdits procureurs ont obligé tous les biens de ladite Cité, & Communauté de Bezançon, à tenir & garder perpetuellement, sans enfreindre, tout l'effet & contenu desdits articles; ont aussi promis de faire ratifier & approuver à ceux de ladite

Communauté tout l'effet & contenu audit instrument, & que sur ce lesdits gens d'Eglise, & Communauté de Bezançon, bailleront leurs lettres bonnes, valables, & en forme dûe. Et au surplus, nous aient lesdits procureurs supplié & requis, qu'il nous plût leur bailler nos lettres confirmatoires des choses dessusdites, selon le contenu desdits articles, & ainsi que par nôtredit cousin & lieutenant leur a été accordé. Savoir faisons, que pour consideration de la reverence & bonne affection, en laquelle ceux de ladite Cité de Bezançon sont venus devers nous, & nôtredit cousin & lieutenant, desirant lesavoir toûjours en nôtre singuliere amour & affection, en loüant, ratifiant, & approuvant tout ce que par nôtredit cousin & lieutenant le Comte de Brienne, seigneur de Chaumont, a sur ce été fait, traité, & accordé, avons ladite Cité de Bezançon, Nobles, bourgeois, manans & habitans en icelle, tant gens d'Eglise, que autres avec leurs biens, quelque part qu'ils soient en nôtre obeïssance, pris & reçûs, prenons & recevons par ces presentes, en nos mains & en nôtre garde & protection, & au surplus, pris & accepté, prenons & acceptons pour nous & les nôtres, perpetuellement, l'association de la justice, & autres droits que lesdits Ducs Philippes & Charles de Bourgogne avoient & tenoient du tems qu'ils ont tenu nosdits duché & comté de Bourgogne, tous selon le contenu esdits articles, promettant en bonne foi & en parole de Roi, garder, & faire entretenir audit Bezançon tout ce que par lesdits articles dessusdits transcrits est contenu, & les entretenir en leurs privileges, franchises, & libertez, selon la forme contenuë en la garde qu'ils avoient desdits Ducs Philippes & Charles de Bourgogne. Et afin que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance, avons voulu & voulons, qu'ils puissent ces presentes faire publier par tous les lieux de nôtre roiaume, & de nos autres païs, terres, & seigneuries, que bon leur semblera. En témoin de ce, nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes. Donné à Nemours le 8. juillet l'an de grace mille quatre-cens soixante dix-neuf, & de nôtre regne le dixhuitieme. Ainsi signé sur le repli : Par le Roi, le seigneur de Montaigu, du Bouchage, & autres presens. J. le Mareschal.

DEUX TRAITEZ FAITS A SAINT-JEAN DE LUZ, le 9. octobre 1478. entre le Roi Louis XI. & Ferdinand & Isabelle, Roi & Reine de Castille ; l'un principalement, pour la revocation de l'alliance dudit Roi de Castille avec Maximilien Duc d'Autriche, & sa femme : & l'autre, pour le renouvellement & confirmation de quatre anciens traitez, qui y sont inserez ; l'un de Valladolid, du septieme decembre 1408. l'autre de Madrid, du 29. janvier 1435. le troisieme de Cordouë, du 10. juillet 1455. & le quatrieme encore de Cordouë, du 19. juin 1479. le tout ratifié par lesdits Ferdinand & Isabelle, au Monastere de Guadaluppe, le 10. janvier 1479. sous la formalité de la clause de la foi, hommage, & serment de les garder & observer.

Registré au Parlement le 14. decembre 1480.

Castille & Autriche. 1479. 10. janv.

FERDINANDUS & Elisabetha, Dei gratiâ Rex & Regina Castellæ, & Legionis, Siciliæ, Toleti, Portugalliæ, Galiciæ, Hispalis, Cordubæ, Murciæ, Giennæ, Algarbæ, Algesiræ, & Gilbraltar, & provinciæ de Gupuzera, Principes Aragonum, Domini de Viscaya & de Molina, Universis & singulis has nostras litteras inspecturis, tam præsentibus quàm futuris, Salutem & gratiam in Domino, cum abundantia tranquillitatis & pacis. Nostræ regiæ celsitudinis proprium esse existimamus, qui pastoris munere fungimur, nocentissimos quosque, qui bellorum licentiâ in genus humanum, velut in pecudes, sæviunt, tanquam lupos ab ovili arcere ; propterea non ab re factum esse existimamus, ullum bonum mortalibus à Deo datum fuisse, neque utilius, neque præstantius amicitiis. Igitur si nova, quæ principes inter se fœdera quotidie percutiunt, eo spectare videantur, ut muniis præsidiis se, suosque populos, non modò ab externorum injuriis defendant faciliùs, atque tueantur, verum etiam subditorum, qui nonnunquam res novas exoptant, audaciam cohibere possint, non nos amicitiis, si quando interruptæ sunt, resarcire magis, quàm novis & incognitis inhærere decet. Quare, ne populi nostri, qui cum Gallis mutuam, atque diutius benevolentiam conservant, & spe, & fructu veteris diuque spectatæ amicitiæ fraudarentur, nomini christiano non parum conducere existimavimus, ut pacem, atque antiqua & optata fœdera eisdem populis nostris redderemus, & minaces utriusque gladios ab ipsorum visceribus in Christianæ Reipublicæ hostes converteremus.

Cum igitur Dei optimi maximique providentiâ disponente, inter Christianissimum & serenissimum Principem, fratrem atque consanguineum nostrum carissimum, Ludovicum Francorum Regem modernum, & Oratores, Procuratores, & Nuncios suos, ipsius nomine ad hoc specialem potestatem habentes, pro ipso Christianissimo Rege, fratre nostro, atque primogenito suo nato, vel nasciture, vel primo regnorum suorum hærede, terris, & subditis, ac ditionibus, dominiis, & adhærentibus suis parte ex una, & Nos, & nonnullos Procuratores nostros, nostris vice ac nomine ad hæc specialiter, & plena cum potestate deputatos, pro nobis, & primogenito nostro nato, vel nasciture, vel primo regnorum nostrorum hærede, terris, regnis, & subditis, dominiis, ditionibus, & adhærentibus

nostris parte ex altera, ordinatæ, conventæ, initæ & firmatæ fuerunt certæ ligæ, amicitiæ, confœderationes, compositiones, conventiones, & pacta ad exterminium malorum, & utriusque Reipublicæ pacificum statum & incrementum, eaque, & eorum singula sibi præposita, tactisque sacro-sanctis Evangeliis, & venerabili signo Crucis, nostri nomine, in anima nostra, semper, & omni tempore custodire, manutenere, & inviolabiliter observare, pro nobis, & primogenito nostro nato, vel nascituro, & pro nostrorum regnorum hærede, regnis, terris, & subditis, dominiis, ditionibus, & adhærentibus nostris,promiserunt, & firmiter juraverunt, nos nunquam contra facere, vel venire per nos, vel alium, seu alios, aliqua ratione vel causa, publicè vel occultè, sub hipoteca & obligatione regnorum, & omnium bonorum nostrorum sub certa pœna, prout hæc, & alia per suas hinc inde patentes literas suis nominibus roboratas, ac sigillis suis pendentibus communitas,& per Catolum Mercerii, Presbyterum Laudonensis Diœcesis, publicum Apostolicâ & Imperiali autoritatibus Notarium,& Reverendi Episcopi Lombariensis secretarium, & Joannem de Landa, Presbyterum Diœcesis Baionensis, publicum autoritate apostolicâ Notarium confectas, & manu ipsorum propriâ signatas plenissimè constat. Tenor verò literarum per dictos nostros Procuratores, vice & nomine nostris initarum, concessarum, & firmatarum sequitur, & est talis.

IN Dei nomine, Amen. Joannes Luppi de Medina, in decretis Licentiatus, Archidiaconus de Almangan, & Canonicus sanctæ Ecclesiæ Toletanæ, & Joannes de Gambra, Generalis Capitaneus in Provinciis de Guipuzera, Biscaya, & Alava, ac Major Cancellarius, Oratores, Nuncii, & Procuratores generaliter & specialiter a serenissimis & potentissimis dominis nostris Fernando Rege, & Elisabetha Regina Castellæ & Legionis, &c. ad infra scripta constituti, creati, & destinati, & eorum consiliarii, omnibus & singulis, præsentibus & futuris hoc præsens publicum instrumentum visuris & inspecturis, salutem in domino, qui est largitor pacis, & amator caritatis. Cum in naturalium rerum proprietate contemplamur hanc vim innatam, reperimus, ut si eas ordinem naturalem prætermittere casus accidentalis compellat, ad pristinum tamen cursum redire semper suo desiderio trahuntur. Hinc est, cùm gloriosæ memoriæ quondam Reges Castellæ & Legionis Catolici attenderent, quòd pacem nobis Christus dedit, concordes, atque unanimes esse præcepit, dilectionis & caritatis fœdera incorrupta atque inviolata servari mandavit, pro se, filiisque suis primogenitis natis, vel nasciturís, sive primis in regnis & dominiis suis, hæredibus, proque regnis, ac dominiis, & subditis suis, confœderationes, amicitias, pacem, fœdera, unanimitates, ligas, & confraternitates dudum cum Christianissimis Regibus Franciæ, & cum filiis suis primogenitis natis, vel nascituris, sive primis in regno suo hæredibus, & terris, patriis, dominiis, & subditis suis contraxerunt, atque solemniter pepigerunt, & divinâ protegente clementiâ inviolabiliter eas multis annorum curriculis observaverunt, & observari fecerunt; nihilominus antiquus hostis attendens tam salutare lumen inter tantos excellentissimos Reges effulgere, excogitavit novas fraudes, & ut falleret incautos, per suos ministros & artifices corrumpendæ pacis, his novissimis temporibus dissensiones invenit, & zizaniam inter eosdem serenissimos dominos nostros Regem & Reginam, & Christianissimum Dominum Ludovicum modernum Regem Franciæ, seminavit, quibus subverteret antiquam fidem, veritatem cor-

sancti Martini in montibus presbiter Cardinalis, Albiensis Episcopus, qui multis rationibus diluit, & falsas esse ostendit illas inimicitiarum suspiciones, quibus ab ipso fratre nostro Ludovico Francorum, Rege juste nos diffidere putavimus, simulque aperuit vim, vetustatem, religionem, formamque fœderum initorum à nostris majoribus, & nobis ipsis cum majoribus ejusdem sereniffimi Ludovici, Regis Francorum, atque cum ipso, quibus non solum regnum Franciæ, ac Hispaniæ, sed regnorum societas, ac fœdus erat indissolubile quiddam, & quod neuter nostrûm poterat culpâ solâ vel facto, vel voluntate perfringere. Accessit spectata in hoc subditorum, regnorumque nostrorum commoditas, voluntasque multis ex locis Oratorum nos obsecrantium, & per procuratores, nunciosque suos nos orantium, atque obtestantium, ut fœdus Hispanorum cum Francis consectaremur, autoritatemque vetustatis amplecteremur, recisâ factâ, repudiatâ novitate fœderis ita cum Anglicis, & illustrissimo Rege Eduardo præfato, quod, dum negotiis pluribus, bellisque distringeremur, antiquorum fœderum à nobis ignorata potestas, falsarumque suspicionum insinuatio, atque tempestatis quædam procella pepererunt. Itaque nos Henricus, Castellæ & Legionis &c. Rex, repetentes animo quanto amore serenissimi majores nostri serenissimos Francorum Reges semper complexi sunt, pensantes etiam ipsius reverendissimi patris Cardinalis in istis rebus interventoris, erga nos benevolentiam, scientes præterea commoditatem regnorum, voluntatemque subditorum nostrorum propensiorem, ad Francorum fœdera, quasi ex flumine vi tempestatis solitas ripas supergresso ad alveum antiquum redire studemus, ac volumus. Igitur omnibus fœderibus, pactis, conventis, societatibus, alligationibus factis cum præfato illustrissimo Eduardo, Rege Anglorum, regnis, ac subditis suis, atque adhærentibus renunciamus pro nobis, & hærede nostro nato, vel nascituro, regnis, ac subditis nostris, penitus & omninò, easque per præsentes cassamus, annullamus, rejicimus à nobis, ac regnis, & subditis nostris; fœdera verò à serenissimis majoribus nostris cum Christianissimis Francorum regibus, atque à nobis cum præfato consanguineo, alligato, ac fœderato nostro Ludovico, Rege Francorum amplectimur, renovamus, ac in suo vigore, potestate, ac robore manere, perseverareque, ac vigere volumus. Quorum fœderum tenor sequitur, & est talis.

IN nomine Domini, Amen. Henricus Luppi de Mendoça, Marchio de Santillana, ac Comes del Real, & Joannes Pacheco, Marchio de Villena, & Majordomus serenissimi ac potentissimi Principis & domini, domini Henrici, Dei gratiâ Regis Castellæ & Legionis, consiliariique & procuratores sui ad infra scripta specialiter deputati, universis præsentibus pariter & futuris præsentes litteras visuris & audituris, salutem in eo, qui perfecta caritas est. Sacris erudimur doctrinis, ut paternitatis fœdus, & vinculum caritatis tanquam plenitudinem legis, perfectionisque stabilem columnam, quæ nunquam excidit, juxta commissum nobis onus sollicitè ipsi prosequamur, & eos qui sub autore pacis imperant, ad unitatem spiritus & fraternam dilectionem, per quam Regum amor, pax populorum, filiorum hæreditas, & spes æterni regni conservantur, accuratissimè incitemus: sane cum superni Regis providente clementiâ multis evolutis annorum curriculis inter inclitissimarum recordationum defunctos Francorum ex una, & Castellæ & Legionis quondam Reges, ex altera partibus, & novissimè anno Domini 1435. inter illustris-

ſimum & Chriſtianiſſimum Principem & dominum, dominum Carolum, Dei gratiâ Francorum Regem, & glorioſæ memoriæ defunctum dominum Joannem, tunc Regem Caſtellæ & Legionis, genitorem dicti sereniſſimi domini noſtri, domini Henrici, Regis moderni, pro ipſis, & ſuis hinc inde progenitis natis, vel naſcituris, ſive regnorum ſuorum hæredibus primis, ac pro ſuis regnis, terris, ſubditis, ac dominiis, & adhærentibus ſuis, ac omnibus aliis quorum intererat, vel intereſſe poterat, certæ confœderationes, pactiones, ligæ, fraternitates, & amicitiæ fuerunt initæ, conceptæ, concordatæ, & firmatæ, prout continetur in litteris præfati sereniſſimi quondam Regis Joannis; quarum tenor ſequitur, & eſt talis.

JOANNES, Dei gratiâ Caſtellæ & Legionis Rex, Univerſis & ſingulis has noſtras litteras inſpecturis, tam præſentibus quàm futuris, ſalutem & gratiam in Domino cum abundantiâ tranquillitatis & pacis. Cùm æterni Regis providentiâ diſponente, inter sereniſſimum ac chriſtianiſſimum Principem, cariſſimum, fratrem & conſanguineum noſtrum Carolum, nunc Francorum Regem, ac Procuratores, Ambaſſiatores, & Nuncios ſuos, ac ſui nomine ad hæc ſpecialem poteſtatem habentes, pro ipſo præclariſſimo Rege fratre noſtro, ac primogenito ſuo nato, vel naſcituro, vel primo regnorum ſuorum hærede, terris, & ſubditis, ac ditionibus, dominiis, & adhærentibus ſuis ex parte una, & Nos, & nonnullos procuratores noſtros, noſtris vice ac nomine ad hæc ſpecialiter plenâ cum poteſtate deputatos pro nobis, & primogenito noſtro nato, vel naſcituro, vel primo regnorum noſtrorum hærede, terris, regnis, & ſubditis, dominiis, ditionibus, & adhærentibus noſtris ex parte altera, initæ, conceptæ, ordinatæ, & confirmatæ fuerint certæ ligæ, amicitiæ, confœderationes, compoſitiones, & conventiones, & pacta ad exterminium malorum, & utriuſque Reipublicæ pacificum incrementum, eaque & eorum ſingula ſibi præpoſitis tactiſque ſacroſanctis Evangeliis, & venerabili ſigno Crucis, noſtri nomine, & in anima noſtra, ſemper & omni tempore cuſtodire, manutenere, & inviolabiliter obſervare pro nobis, & primogenito noſtro nato, vel naſcituro, aut primo regnorum noſtrorum hærede, regnis, terris, & ſubditis, dominiis, ditionibus, & adhærentibus noſtris, promiſerunt, & firmiter juraverunt, nos nunquam contra facere, vel venire per nos, vel alium, vel alios, aliqua ratione, vel cauſa publica, vel occulta, ſub hipoteca & obligatione regnorum, & omnium bonorum noſtrorum, & certa ſub pœna, prout hæc & alia per ſuas hinc inde patentes litteras ſuis nominibus roboratas, ac ſigillis ſuis communitas, & per Ferdinandum Diaz de Toledo, decretorum doctorem, autoritate apoſtolica notarium publicum, auditorem, referendarium, relatorem & ſecretarium noſtrum confectas, & manu ſua propria ſignatas pleniſſimè conſtat. Tenor verò litterarum per dictos noſtros procuratores, & nomine noſtri initarum, conceſſarum, & firmatarum, ſequitur, & eſt talis.

IN Dei nomine, Amen. Alvarus de Luna, Comes Stabulionis Caſtellæ, Comeſque Sancti Stephani, Joannes, miſeratione divinâ Archiepiſcopus Hiſpalenſis, & Rodericus Pimentel, & Comes de Benavento, conſiliarii sereniſſimi ac Chriſtianiſſimi Principis & domini, domini noſtri Joannis, Dei gra-

tiâ Castellæ & Legionis Regis, atque procuratores ad infra scripta potestatem & mandatum speciale habentes, sicut per litteras ejusdem domini nostri Regis præsentibus insertas constat evidenter; Notum facimus universis præsentibus & futuris, quòd cum æternâ providente clementiâ, multis evolutis annorum curriculis, inter inclitissimæ recordationis defunctos serenissimum & Christianissimum dominum Henricum primum, quondam Regem Castellæ & Legionis, & inclitissimæ recordationis serenissimum & Christianissimum dominum Carolum quintum, Regem quondam Francorum, avum serenissimi Principis & domini, domini Caroli Regis Francorum moderni, certæ confœderationes, pactiones, & ligæ, conventiones, & amicitiæ fuerint initæ, conceptæ, ordinatæ, & firmatæ, & postmodum per præclarissimæ memoriæ defunctos, serenissimum & Christianissimum dominum Joannem avum, ac etiam per consimilis memoriæ serenissimum dominum Henricum secundum, genitorem dicti domini nostri Joannis secundi, Regis Castellæ & Legionis moderni, pro se & dicto domino Joanne primogenito, seu Castellæ & Legionis Rege moderno, ex una parte; & præclarissimæ memoriæ defunctum serenissimum & Christianissimum dominum Carolum sextum, tunc Regem Francorum, filium præfati Domini Caroli quinti, genitoremque prædicti serenissimi Principis domini Francorum moderni, pro se & primogenito suo, vel primo regni sui hærede ex alia parte, approbatæ, confirmatæ, renovatæ, & roboratæ, prout per eorum patentes litteras potest apparere. Quarum quidem litterarum tenores hîc haberi volumus pro expressis & insertis; & consequenter ipse dominus noster Rex Castellæ & Legionis modernus, nec non recolendæ memoriæ defuncta Domina Catharina Regina, genitrix sua, & ejusdem memoriæ defunctus dominus Ferdinandus, Infans Castellæ, patruus suus, ejusdem domini nostri Castellæ & Legionis Regis moderni, suorumque regnorum tunc tutelam, curam, & regimen habentes, ejus nomine & vice, & pro eo, proque ejus primogenito, aut hærede, ac regnis, terris, & subditis suis existentibus in ejusdem serenissimi domini nostri Regis Castellæ & Legionis majestatis præsentia, necnon dictorum matris, patruique, sive bonę memorię defuncto domino Giraldo, tunc Episcopo Sancti Flori, domino Robino de Bracmonte, milite, consiliariis, & Magistro Joanne Huonis secretario, Ambassiatoribus, & procuratoribus dicti domini defuncti Caroli sexti, tunc Francorum Regis, per ipsum, ad dictum dominum nostrum Regem Castellæ & Legionis modernum destinatis, ipsisque virtute potestatis eis propter hæc specialiter attributæ, & concessæ per litteras dicti defuncti domini Caroli sexti, tunc Regis Francorum, recipientibus, acceptantibus, & solemniter stipulantibus, unà cum ipso domino defuncto Carolo sexto, tunc Rege Francorum, ac prænominatis suis procuratoribus, & Ambassiatoribus ejus nomine & vice, & pro eo, proque ejus primogenito, aut hęrede, ac regno, terris, & subditis suis confœderatis, tractatus, compositiones, pactiones, ligas, & amicitias confirmaverint, juraverint, inierint, & fecerint, modò & formâ contentis in litteris præfati domini nostri Joannis, Regis Castellæ & Legionis, quarum tenor talis est.

JOANNES, Dei gratiâ Rex Castellæ & Legionis, universis & singulis Christi fidelibus præsentium seriem inspecturis & audituris, salutem & gratiam in domino cum abundantia tranquillitatis, & pacis. Notum facimus, & cunctis fieri volumus manifestum, quòd cum æternâ providente clementiâ, multis jam evolutis annorum curriculis inter præclarę memorię defunctos Reges, Carolum quondam Franciæ, & Henricum quoque Castellæ & Legionis, proavum nostrum, quorum gesta mirifica per universa mundi climata solemniter divulgantur, certæ confœderationes, pactiones, ligæ, conventiones, & amicitiæ, initæ, conceptę, & ordinatæ fuerint, & firmatę; & postmodùm per serenissimum ac christianissimum Principem Carolum, Regem Franciæ modernum præcarissimum fratrem nostrum, pro ipso, & primogenito, vel primo regni sui hærede ex parte una; & tàm per inclitæ recordationis serenissimum Joannem avum, quàm Henricum genitorem nostros, Reges Castellę, pro ipso genitore nostro, & nobis ex parte altera, approbatæ, confirmatæ, renovatæ, & roboratæ, sicut per eorum litteras patentes, & autenticas, suis magnis sigillis debitè communitas, potest luculentiùs apparere. Quarum siquidem litterarum originalia in archivis utriusque partis non immeritò debitè conservantur, ipsarumque tenores hîc haberi volumus pro expressis & insertis.

Nos revolventes, animo quàm laudabile, quàm salubre, quamque dulce semper extitit in unitatis amore vinculum caritatis observare, quæ suæ virtutis efficacia Ecclesiæ membra fortiter ligat ad invicem, & cum Christo, nec permittit eos, quos perfectè simul junxit, ab invicem separari, neque consilium & auxilium sibi mutuò denegari, cum pœnis omnia facit esse communia, & insuper operatur in ipsis indemnitatem voluntatum; nostræque considerationis aciem dirigentes ad utilitates innumeras, & innumerabilia beneficia, quæ elapsis temporibus, regibus, & regnicolis utriusque regnorum ex amicitiis hujusmodi pervenerunt, cupientes & desiderabiliter affectantes memoratam suæ caritatis unionem, quæ tandem permansit illibata, nōn diminutionem nostris temporibus recipere, sed crescere semper, & proficere potius in augmentum, omnemque cujuslibet occasionis amputamus materiam, quæ tàm ex verborum, quàm sententiarum dictaium literarum antiquarum obscuritate, ambiguitate, aut forsan inæqualitate, vel alio quovismodo causam afferre posset dissensionis, altercationis, seu contentionis in futurum, constet in nostræ majestatis præsentia, necnon præclarissimæ genitricis nostræ Catharinæ Reginæ, & illustris patrui nostri Ferdinandi, Infantis Castellæ, gerentium ad præsens nostri, regnorumque nostrorum regimen, curam, atque tutelam, Ambassiatoribus, Procuratoribus & Nunciis prædicti carissimi germani nostri, Regis Franciæ, ad nos propter hoc specialiter destinatis, videlicet Reverendo Patre domino Giraldo, Dei gratiâ Episcopo sancti Flori, necnon domino Robino de Bracquemont, domino de Tudevilla, milite, & Magistro Joanne Huonis, Archidiacono Alvaravensi, ipsisque virture potestatis eis retributæ per literas præfati germani, seu Regis Franciæ, suo majori sigillo roboratas, quarum tenor inferiùs inseretur, nomine præfati nostri germani, & pro eo, proque filio suo unigenito nato, vel nasciruro, aut primo regni sui hærede, ac pro regno, terris, dominiis, subditis, & adhærentibus suis, & aliis omnibus & singulis, quorum interest, vel interesse poterit quomodolibet in futurum, recipientibus, acceptantibus, & solemniter stipulantibus, confœderationes, tractatus, compositiones, pactiones, li-

gas, & amicitias, tàm ex nostra certa scientia, quàm de prædictorum genitricis & trui, tutorum nostrorum, necnon aliorum Prælatorum, Baronum, magnatum, & peritorum regni & consilii nostri, propter hoc specialiter & personaliter vocatorum, consilio, & voluntate, pariter & assensu, tractamus, facimus, inimus, & firmamus sub forma, & modo infrà scriptis.

Primò videlicet, Quòd nos Joannes Rex Castellæ & Legionis prædictus, filiusque noster primogenitus nasciturus, sive primus regnorum nostrorum hæres, regna nostra, dominia, & subditi nostri, sumus ex nunc, & erimus de cætero unà cum dicto Carolo Francorum Rege, fratre nostro carissimo, filioque primogenito nato, vel nasciruro, seu primo regni sui hærede, regno, terris, patriis, dominiis, & subditis suis, boni, veri, fideles, confœderati & adhærentes amici, tanquam vero fratri nostro naturali, & germano, tali modo videlicet, quòd nos, & filius noster primogenitus nasciturus, seu primus regnorum nostrorum hæres, damnum, vituperium, aut dedecus dicti fratris nostri carissimi Regis Francorum, filii primogeniti nati, aut nascituri, seu primi regni sui hæredis, regni, terrarum, patriarum, dominiorum, & subditorum suorum non procurabimus ullo modo; nec cuiquam personæ viventi cujuscumque statûs, conditionis, præeminentiæ, aut dignitatis existat, etsi persona fuerit regalis, aut alia quævis, quæ dicto fratri nostro carissimo Regi Francorum, filio primogenito nato, aut nascituro, seu primo regni sui hæredi, regno, terris, patriis, & dominiis, ac subditis suis, guerram, damnum, vituperium, detrimentum, aut dedecus facere & perpetrare voluerit, aut inferre, consilium, auxilium præstabimus, & favorem. Quæquidem ligæ, confœderationes, pacta, amicitiæ, tractatus, suprà & infrà scripta durabunt quoad vitam fratris nostri carissimi Regis Franciæ, filii primogeniti nati, aut nascituri, & primi regni sui hæredis, nostrique Regis Castellæ & Legionis præfati, filii primogeniti nati, aut nascituri, sive primi regnorum nostrorum hæredis prædicti, & quandiu ipsi, & nos vitam duxerint, seu duxerimus in humanis.

Item prædictum fratrem nostrum carissimum Regem Franciæ, filium primogenitum natum, aut nasciturum, sive primum regni sui hæredem, tam per mare, quam per terram, contra quascumque personas, quæ possunt vivere, sive mori, cujuscumque statûs, conditionis, præeminentiæ, aut dignitatis existant, etiamsi persona fuerit regalis, aut alia quævis, quæ dicto fratri nostro carissimo Regi Franciæ, filio primogenito nato, vel nascituro, sive primo regni hæredi, regno, terris, patriis, dominiis, & subditis suis, guerram, damnum, vituperium, detrimentum aut dedecus facere & perpetrare voluerint, aut inferre, bonâ fide juvabimus, & juvare tenebimur absque fraude; nosque guerram dicti fratris nostri carissimi Regis Francorum, filii primogeniti nati, aut nascituri, seu primi regni sui hæredis, in nos, & nostram personam tanquam propriam nostram recipimus, & ut caput guerræ tenebimur, ac in regnis, & dominiis nostris tanquam in nostram propriam, cum per literas patentes sigillo dicti Regis Franciæ fratris nostri carissimi, aut filii sui primogeniti nati, aut nascituri, seu primi regni sui hæredis, certificati fuerimus quòd guerra fuerit aperta, & in regno Franciæ præconisata inter eumdem Regem Franciæ, aut suum primogenitum natum, aut nasciturum, sive primum regni sui hæredem ex una parte, & Regem Angliæ, seu quemcumque alium ex parte alia, infra decem dies à die certificationis prædictæ nobis factæ, facere præconisari jubere tenebimur; sic tamen quòd si dictus frater noster carissimus Rex Franciæ,

filiusque primogenitus natus, aut nasciturus, seu primus regni sui hæres, sive alter eorumdem, nos, aut primogenitum nostrum natum, aut nasciturum, seu primum nostrorum regnorum hæredem requisierint, super eos, aut eorum alterum fuerimus de juvamine subditorum nostrorum armatorum, seu galearum, aut aliorum navigiorum ad opus dictæ guerræ subvenire requisiti, nos, primogenitus noster natus, aut nasciturus, seu primus nostrorum regnorum hæres, hoc facere; galeasque, aut alia navigia, & gentes armorum tàm per terram, quàm per mare, ad servitium & juvamen dicti fratris nostri carissimi Regis Franciæ, filii primogeniti nati, aut nascituri, & primi regni sui hæredis, prædictorum tamen ejus, vel eorum sumptibus aut expensis, fideliter & efficaciter, omni fraude cessante, mittere tenebimur; jurabuntque Capitanei armatorum hujusmodi tàm per terram, quàm per mare, sint Admiraldi vel alii quicumque, facere solemne juramentum coram personâ, vel personis, per dictum fratrem nostrum ad hæc deputatâ, vel deputatis, quòd ambarum partium honorem, & utilitatem, & commodum diligenter conservabunt, ac totis viribus fideliter procurabunt.

Item. Poterunt vassalli, & subditi nostri liberè, & absque offensâ qualibet per eos incurrendâ ad servitium & juvamen dicti fratris nostri carissimi, filii primogeniti nati, & nascituri, seu primi regni sui hæredis, tàm per terram quàm per mare, ad opus dictæ guerræ, nostra tamen, & regnorum nostrorum, dominiorumque necessitate cessante, quoties ei placuerit, sic transferre.

Item. Guerra nomine fratris nostri carissimi Regis Francorum prædicti, filiique primogeniti nati, aut nascituri, sive primi regnorum nostrorum hæredis, contra quemcunque incepta, sive incipienda, nos, primogenitus noster natus, aut nasciturus, aut regnorum nostrorum hæres primus cum parte adversâ pactum, tractatum, accordatum, treugam, seu pacem facere, tractare, accordare absque consensu & voluntate expressa prædicti fratris nostri carissimi, seu primogeniti nati, aut nascituri, sive primi regni sui heredis, firmare non poterimus, sive poterit quomodolibet, aut inire; poterit tamen prædictus germanus noster, primogenitus natus, aut nasciturus, sive primus regni sui hæres, causis exigentibus, treugas particulares ad annum, vel ad aliud tempus brevius & tractare, & inire, si, & quando sibi videbitur expedire; proviso quòd dictas treugas particulares nobis, aut primogenito nascituro, vel hæredi nostro significare tenentur, & quòd in eisdem nos, primogenitus noster nasciturus, vel hæres, cum patriis & subjectis nostris comprehendamur, si nobis placuerit comprehendi, & quòd prædictæ treugæ particulares unius anni, vel temporis brevioris, nequeant ulteriùs & longiùs sine expresso consensu nostro, primogeniti nascituri, aut primi regnorum nostrorum hæredis, protogari, vel extendi, cessantibus in præmissis & ceteris omni fraude atque dolo.

Item. Castra, civitates, villæ, fortalitia, sive loca, quæ & quas nos, primogenitus, aut hæres, sive gentes nostræ, tam in regno & terra Angliæ, & Ducatu Aquitaniæ, quàm in aliis terris, & dominiis, contra quæ, & quas, dictus frater noster, primogenitus natus aut nasciturus, sive primus regni sui hæres, guerram inceptam habuerit, vel inceperit, acquisiverimus, acquisiverit, aut occupaverit per mare, aut per terram, dicto carissimo fratri nostro Regi Franciæ, ejusque primogenito nato, aut nascituro, sive primo regni sui hæredi, seu suo certo nuncio aut mandato, nos, & gentes nostræ prædictæ, & filius noster primogenitus

nasciturus, sive primus hæres regnorum nostrorum, liberè dare, & restituere teenebimur, ac etiam tenebuntur; bona tamen mobilia capta, vel occupata efficientur capienti, & eidem concedentur secundum morem & consuetudinem regnorum Franciæ & Castellæ prædictorum.

Item, Volumus quòd, si Rex Angliæ, aut suus primogenitus, seu quicumque regni sui hæres, vel Ducatus Aquitaniæ, aut aliquis alius de sanguine regali Angliæ, fuerit captus per nos, primogenitum nasciturum, aut primum regnorum nostrorum hæredem, sive per gentes nostras, tàm per mare quam per terram, vel quicumque alius Rex, Dux, sive Comes, contra quem principaliter dictus frater noster Rex Franciæ, ejusque primogenitus natus, vel nasciturus, sive primus regni sui hæres, guerram inceptam habuerit, vel inceperit, ad arbitrium, voluntatem, & ordinationem dicti fratris nostri carissimi Regis Franciæ, vel ejus primogeniti nati, vel nascituri, sive primi regni sui hæredis, nostrique, vel primogeniti nostri nascituri, aut primi regnorum nostrorum hæredis, teneatur captus, & captivus insimulque poterimus unà cum dicto fratre nostro carissimo, super expeditione dicti capti, vel captivi, prout ambarum partium placuerit voluntati: quicumque verò alius à prædictis captus, sive captivus extiterit, consentimus, & volumus quòd sit efficaciter capienti, & eidem concedatur; super quibus & eorum quolibet, tàm super guerram, utilitatem & commodum dicti fratris nostri carissimi Regis Franciæ, sibi primogeniti nati, aut nascituri, sive primi regni, sui hæredis, regni, terrarum, & subditorum suorum concernentium, nos, aut primogenitus noster nasciturus, sive regnorum nostrorum primus hæres, relationi simplici, & assertioni prædictum fratrem nostrum Regem Franciæ, primogenitum natum, sive nasciturum, seu primum regni sui hæredem, sive litteris suis super hæc, aut suo certo nuncio ad hæc specialem potestatem habenti, nobis aut primogenito nostro nascituro, seu primo regnorum nostrorum hæredi, factis absque alia probatione, seu informatione quacumque per dictum fratrem nostrum carissimum Regem Franciæ, aut primogenitum natum, vel nasciturum, sive primum regni sui hæredem, faciendo fidem indubiam tenebimur, & tenebitur adhibere, intimatione, prout prædicitur, nobis factâ, nos, & primogenitus nasciturus, aut primus regnorum nostrorum hæres, prædictum fratrem nostrum carissimum Regem Franciæ, primogenitum suum natum, aut nasciturum, seu primum regni sui hæredem, de facto tenebuntur, & tenebitur utiliter adjuvare: sane à ligis, confœderationibus pactis, conventionibus, & tractatibus prædictis, excipimus, & excipi volumus personam sanctissimi in Christo Patris Romani Pontificis, necnon similiter Regem Aragonum, & filium suum primogenitum, qui nunc sunt; dum tamen idem Rex Aragonum, & filius suus primogenitus eorum, vel alter, contra dictum fratrem nostrum carissimum Regem Franciæ, primogenitum suum natum, vel nasciturum, seu primum regni sui hæredem, regnum, terras, dominia, & subditos suos, sive nos, primogenitum nasciturum, aut primum regnorum nostrorum hæredem, regna, terras, dominia, & subditos nostros, guerram, damnum, vituperium, & dedecus sive detrimentum non faciant, inferant, aut procurent, faciat, inferat, aut procuret, sive fieri, inferri aut procurari faciant per alium quovismodo. Quod si, quod absit, idem Rex Aragonum, aut suus primogenitus, contrarium faciant, cessabit prædicta exceptio, & nos, primogenitus noster nasciturus, aut primus regnorum nostrorum hæres cum dicto fratre nostro carissimo Rege Franciæ, ejus-

que primogenito nato, vel nasciturо, seu primo regni sui hærede, erimus, prout sumus, unanimiter confœderati contra Regem Aragonum, & suum primogenitum prælibatum.

Quæ omnia prædicta, & singula nos prædictus Rex Joannes, sanâ & provisâ deliberatione consilii super hæc habitâ pro nobis, primogenito nascituro, aut primo regnorum nostrorum hærede, regnis, terris, dominiis, & subditis nostris promisimus & juravimus in animam nostram, promiserunt, & juraverunt prænominati genitrix & patruus, nostri tutelæque nostræ nomine, super imaginem & memoriam Domini nostri Jesu Christi crucifixi, Evangeliaque sua sancta per nos, & ipsos, corporaliter tactas, & tacta, promittimusque regio verbo, & bonâ fide, fidemque & homagium eidem præfato serenissimo fratri nostro carissimo Carolo, Francorum Regi, primogenito nato, aut nascituro, seu primo regni sui hæredi præstando facere & tenere, & de puncto ad punctum fraude & malo ingenio cessantibus quibuscumque adimplere, & inviolabiliter observare, & hoc sub hipoteca & obligatione omnium bonorum nostrorum, hæredum, & successorum nostrorum præsentium & futurorum, necnon & sub pœna perjurii, quam rex potest incurrere tali casu, insuper sub pœna centum millium marcarum auri; in quibus obligationibus & pœnis nos dictus Rex Castellæ & Legionis, interveniente dictorum tutorum nostrorum autoritate & consensu, regna, & omnia bona nostra, hæredum & successorum nostrorum, dicto fratri nostro carissimo Regi Franciæ, ejusque primogenito nato, vel nascituro, seu primo regni sui hæredi, applicandi tanquam pro judicato, condemnato, & confessato, & in ipsas pœnas, & contra prædicta, nos, aut primogenitus noster nasciturus, sive primus regnorum nostrorum hæres, fecerimus, aut fecerit, confitemur, nos & primogenitum nostrum nasciturum, primumque regnorum nostrorum hæredem, & tam de jure quàm de facto adjudicamus totaliter incidisse, & nos, ipsis de auctoritate & consensu prædictis, primogenitum nasciturum, primumque regnorum nostrorum hæredem & successorem, & regna, dominia, terras, & bona nostra, & hæredum & successorum nostrorum, præsentia & futura pro præmissis firmiter adimplendis supponimus & supposuimus cohertioni & compulsioni Cameræ Sedis Apostolicæ, volumusque & consentimus quòd ad majorem firmitatem prædictorum omnium & singulorum litteras Apostolicas super ipsas fortiores & meliores dicto sapientum, substantiâ non mutatâ, nos, & dictus primogenitus nasciturus, aut primus regnorum nostrorum hæres, dicto fratri nostro carissimo Regi Franciæ, ejusque primogenito nato, aut nascituro, primoque hæredi regni sui, facere & concedere tenemur, ac etiam tenentur, quoties per dictum Regem Franciæ fratrem nostrum carissimum, seu primogenitum natum, aut nasciturum, sive primum hæredem regni sui, nos, aut primogenitus noster nasciturus, seu primus regnorum nostrorum hæres, fuerimus, aut fuerint requisiti.

Cætera verò alia omnia & singula inter utriusque nostrûm prædecessores, ipsumque fratrem nostrum carissimum Francorum Regem & nostros progenitores hactenus hinc inde per quæcumque instrumenta, litteras, & tractatus publicos, vel privatos, conjunctim vel divisim, qualitercumque inita, firmata, ratificata, seu declarata, etiamsi juramentis, seu commissionibus sint vallata, quæ his in tractatibus non sunt inserta, volumus deinceps esse nulla, irrita, & cassata, & cassamus, irritamus, revocamus, & penitus annullamus.

In

In quorum omnium fidem & testimonium præsentes litteras sigilli nostri munimine, necnon ad amplioris certitudinis firmitatem, præfatorum genitricis & patrui nominum subscriptione, sigillisque, unà cum signo notarii publici fecimus & jussimus communiri. Datum in Valleoliti, die septima mensis decembris, anno Domini millesimo quadringentesimo-octavo.

NOS verò supranominati, Alvarus Comestabilis, Joannes, Archiepiscopus; Rodericus, Comes de Benavento, præfati christianissimi & serenissimi principis & Domini nostri, Domini Joannis, Regis Castellæ & Legionis moderni, consiliarii & procuratores, &c. sperantes prædictas ligas, confœderationes, amicitias, compositiones, conventiones, tractatus, & promissiones inter dictum Dominum Regem Castellæ & Legionis modernum, & serenissimum Dominum, Dominum Carolum Francorum Regem modernum, pro se, & pro suo primogenito, vel hærede, regnis, & terris, & subditis suis, ex altera partibus, sicut præmittitur, initas, conceptas, ac firmatas fore & futuras ad Dei laudem, malorumque exterminium, & utriusque prædictorum Regum ac regnorum, rei publicæ prosperum incrementum, præsentibus unà & pariter convenientibus, videlicet ex una parte nobis pro dicto Domino nostro Rege Castellæ & Legionis, & ex alia Reverendissimo in Christo Patre & Domino, Domino Dionisio, Archiepiscopo Tholosano, necnon nobili & spectabili domino Joanne de Bonay, milite, Senescallo Tholosæ, Consiliariis, ac Herveo de Fresnoy, secretario, Ambassiatoribus & nunciis ac procuratoribus dicti Domini Francorum Regis moderni, pro & ad hoc specialiter constitutis & ordinatis per litteras ipsius Domini Regis Francorum moderni, vice & nomine dicti Domini Regis Francorum moderni, & pro eo, proque suo primogenito nato, vel nascituro, aut primo regni sui hærede, ac pro regno, terris, dominiis, subditis, & adhærentibus suis, aliisque omnibus & singulis, quorum interest, aut interesse poterit quomodolibet in futurum, recipientes, acceptantes, & solemniter stipulantes virtute potestatis nobis, ut prædictum est, attributæ, & concessæ per dictum Dominum nostrum Regem Castellæ & Legionis, vice & nomine ejus, & pro eo, proque ejus filio primogenito nato, seu nascituro, aut primo regnorum suorum hærede, ac pro regnis, terris, dominiis, subditis, & adhærentibus suis, cæterisque omnibus & singulis, quorum interest, vel interesse poterit quomolibet in futurum, confœderationes, tractatus, compositiones, pactiones, ligas & amicitias, ac omnia & singula in prædictis, & circa prædicta per dictum dominum nostrum Regem Castellæ & Legionis modernum, per ejusque supradictos tutores ejus nomine & vice, unà cum dicto domino defuncto Carolo sexto, tunc Rege Francorum, genitore dicti domini Regis Francorum moderni, cum supradictis Ambassiatoribus suis, ejus vice & nomine, ut præmittitur, acta, gesta, habita & conventa, prout in superiùs insertis litteris suis contenta & expressata sunt, laudamus, ratificamus, approbamus, inimus, facimus & firmamus sub pœnis, formà, modis, obligationibus, & qualitatibus suprà scriptis, pro dicto domino nostro Rege Castellæ & Legionis moderno, pro que primogenito suo nascituro, aut primo regnorum suorum hærede, terris, regnis, dominiis, subditis, & adhærentibus suis, & omnibus aliis quorum interest, & interesse poterit in futurum, unà cum dictis Consiliariis, Ambassiatoribus, Procuratoribus dicti domini nostri Regis Francorum, ejus vice & nomine agentibus, &

pro eo, & filio suo primogenito nato, aut nasciturо, aut regnorum suorum hærede, proque regnis, terris, dominiis, subditis, & adhærentibus suis, & aliis omnibus quorum interest, aut interesse poterit quomodolibet in futurum, similes & conformes pactiones, conventiones, obligationes, & submissiones consentientibus, facientibus, nobis stipulantibus & recipientibus pro & vice dicti domini nostri Regis Castellæ & Legionis, ejusque primogeniti nati, aut nascituri, aut primi regnorum suorum hæredis, ac pro regnis, terris, dominiis, subditis, adhærentibus, & aliis supradictis, prout continentur in eorum litteris consimilibus & conformibus istis, quas nobis tradiderunt. Verumtamen non intendimus in præmissis comprehendi clausulam contentam in superiùs insertis litteris, facientem mentionem inclitæ memoriæ defuncti domini Martini, tunc Regis Aragonum, & sui primogeniti, qui tunc erant, sed hinc inde tolli & abjici, & pro nulla haberi, cum etiam sit supervacua; quia ipse Martinus, & ejus filius, ab hoc seculo dudum, sicut domino placuit, migraverunt. Promittimus insuper, & juramus in animam dicti domini nostri Regis Castellæ & Legionis, super imaginem & repræsentationem crucifixi Domini nostri Jesu Christi, ac sua sancta Evangelia per nos corporaliter tactam & tacta, bona fide, cessantibusque fraude & malo ingenio quibuscumque, omnia & singula præmissa, prout, & quemadmodum per nos, quibus supra vice & nomine, firmata, gesta & facta sunt, teneri & tenenda, ac de puncto ad punctum adimpleri, & adimplenda, & inviolabiliter observari & observanda per dictum dominum Regem Castellæ & Legionis, pro se, & pro suo primogenito nato, vel nascituro, aut primo regnorum suorum hærede, ac regnis, terris, & dominiis, subditis, & adhærentibus suis, ac etiam per eum, & per ejus patentes litteras suprà & infrà scriptas, acceptandum, approbandum, & confirmandum, easque litteras dandum & tradendum dicto domino nostro Regi Francorum, quamprimùm per ejusdem domini Regis Francorum litteras aut nuncios requiretur, similes seu conformes, ac ejusdem virtutis & efficaciæ litteras dicti domini Francorum Regis, recipientes, & hæc sub hipoteca & obligatione omnium bonorum, hæredumque, & successorum suorum præsentium & futurorum, necnon sub pœna perjurii, quam Rex potest incurrere tali casu, ac etiam sub pœna centum millium marcarum auri, in quibus obligationibus, & pœnis, nos eumdem dominum nostrum Castellæ & Legionis Regem, sua regna, pariter & sua suorumque hæredum & successorum bona quæcunque eisdem domino Regi Francorum, ejusque primogenito nato, seu nascituro, aut primo regni sui hæredi, & erga eum tanquam pro confessato, judicato, & condemnato, teneri, & ipsas pœnas, si contra prædicta idem dominus noster Rex Castellæ & Legionis, aut primogenitus suus natus, aut nasciturus, sive primus regnorum suorum hæres, fecerit, aut fecerint, confitemur ipsum dominum nostrum Castellæ & Legionis Regem, primogenitumque suum natum, aut nasciturum, sive primum regnorum suorum hæredem, incurrisse, & tam de jure quàm de facto adjudicamus totaliter incidisse, & ipsum, primogenitumque suum natum, vel nasciturum, sive primum regnorum suorum hæredem, & successores suos, ejusque regnum, dominia, terras, & bona, ac hæredum & successorum suorum, præsentia & futura, pro præmissis firmiter adimplendis, supposuimus & supponimus cohertioni & compulsioni Cameræ Sedis Apostolicæ, volumusque & consentimus, quòd ad majorem firmitatem prædictorum omnium & singulorum, litteras apostolicas super ipsis fortiores & meliores dicto sapientum, substantiâ

non mutatâ, idem dominus noster Rex Castellæ & Legionis, seu primogenitus suus natus, aut nasciturus, sive primus regnorum suorum hæres, dicto domino Regi Franciæ, ejusque primogenito nato, aut nascituro, sive primo regni sui hæredi, facere, dare, & concedere teneatur, ac etiam teneantur, quoties per ipsum dominum Francorum Regem, vel ejus primogenitum natum, seu nasciturum, aut primum regni sui hæredem, idem dominus noster Rex Castellæ & Legionis, aut primogenitus suus natus, seu nascitutus, sive primus regnorum suorum hæres, fuerit aut fuerint requisiti.

In quorum omnium robur, & testimonium præsentibus litteris nomina nostra propriis manibus subscripsimus. & sigilla nostra fecimus apponi unà cum signo & subscriptione notarii publici infrà scripti. Datum, & actum in oppido de Majorito Toletanæ Diœcesis, vicesima nona die januarii à Nativitate Domini, secundum morem Ecclesiæ Hispaniæ, millesimo quadringentesimo tricesimo quinto, *Yo el Conestable*, Joannes Hispalensis, electus Ecclesiæ Toletanæ, *el Conde*.

ET ego Ferdinandus Diaz de Toleto, Decretorum Doctor, publicus autoritate apostolica Notarius, ac dicti serenissimi Domini nostri Castellæ & Legionis Regis, auditor, referendarius, atque secretarius, præmissis omnibus & singulis, dum sic, ut præmittitur, agerentur & fierent, una cum infra scriptis testibus ad hæc vocatis specialiter & rogatis, videlicet egregiis & spectabilibus viris, Patrono, Comite de Berlua, Roderico Didaci de Mendoça, Majordomo, Petro Alvari de Ausolio, Custode majori, Petro Manne, præfati serenissimi Domini nostri Regis Consiliariis; ac nobilibus, Bartholomeo de Montesquieri, milite, Joanne de la Britogna, Armigero, Petro Noima, Presbytero Tholosanæ, Remensis, Cenomanensis, & Senonensis Diœcesis, interfui, eaque sic fieri vidi & audivi, de mandatoque dictorum dominorum Conestabularii, Archiepiscopi Hispalensis, ac Comitis de Benavento, præfati serenissimi ac Christianissimi Domini nostri Regis Castellæ & Legionis procuratorum, hoc præsens publicum instrumentum, me aliis arduis occupato negotiis per alium scribi feci, & in hanc publicam formam redigi, signoque meo, unà cum nominibus, & sigillorum appensione ipsorum dicti Domini nostri Regis procuratorum, solito signavi rogatus, pariter & requisitus, in fidem & testimonium omnium & singulorum præmissorum; Fernandus Doctor referendarius, Notarius Apostolicus.

Notum facimus, quòd nos Joannes Rex Castellæ & Legionis præfatus, cupiens condecenter, aspirante Deo, consolidare tam sinceram inter utrumque regem, utrumque dominum, & utraque regna, ditiones & gentes, conventionem, quæ sua vetustate pariter & integritate meruit conservari, grandique sedulitate foveri, confœderationes, ligas, amicitias, compositiones, pacta, conventiones, promissiones, obligationes, ac quæcumque alia in superiùs insertis litteris contenta, per prædictos hinc inde procuratores acta, gesta, habita, concordata & passata; quæ omnia & singula perspicaciter intuentes, nos ipsi firmiter intelligimus & comprehendimus de nostra certa scientia, & ex nostri Magni Consilii, prælatorum, baronum, magnatum, peritorumque & proborum regnorum nostrorum ingenti copia referti, matura & diu digesta deliberatione pro nobis, & primogenito nostro nato, vel nascituro, sive regnorum nostrorum hærede, regnis & terris, subditis, ditionibus, dominiis, & adhærentibus nostris, ac om-

nibus aliis quorum intereſt, & intereſſe poterit, prout & quemadmodum ſuperius inſerta ſunt, laudamus, ratificamus, approbamus, acceptamus, & confirmamus, iterumque, ac de novo, quatenus opus eſt, facimus & promittimus per præſentes. Quæquidem omnia & ſingula cum ſuis dependentiis, emergentibus, & connexis, ad hæc præſentibus in infrà ſcriptis litteris nominatis Ambaſſiatoribus præfatis, fratri noſtro Regi Francorum, pro ipſo fratre noſtro, proque ſuo primogenito nato, vel naſcituro, aut primo hærede regni ſui, ac pro regno, ſubditis, terris, ditionibus, dominiis, & adhærentibus ſuis, ac omnibus aliis quorum intereſt, aut intereſſe poterit, recipientes & acceptantes, præpoſitis nobis, tactiſque corporaliter per nos ſacroſanctis Dei Evangeliis, præmiſſoque venerabili ſigno Crucis Dominicæ, ſemper & omni tempore, cuſtodire & cuſtodiri, manutenere, & manuteneri, ac inviolabiliter de puncto in punctum obſervare & obſervari facere, neque unquam per nos, vel alium, ſeu alios, publicè vel occultè, aut alio quoviſmodo, aliqua ratione, cauſa, vel occaſione contra facere, aut venire polliciti ſumus, ac pollicemur, promittimuſque & promiſimus, juravimus etiam & juramus, & ſolemniter expromiſimus & fecimus, expromittimus & facimus ſacramentum in verbo regio, & per animam noſtram, fidem, & homagium præfato fratri noſtro Regi Francorum moderno dicto, vel primogenito, vel hæredi ſuo præſtandum, & ſub pœnis perjurii, quas Rex poteſt incurrere, & etiam centum millium marcarum auri, & generaliter ſub omnibus aliis, & ſingulis pœnis, obligationibus, & ſubmiſſionibus latiùs contentis in ſuperiùs inſertis litteris; pro quibus omnibus & eorum ſingulis firmiter & inviolabiliter tenendis & adimplendis obligamus, hipotecamus, & ſupponimus regna & bona noſtra, ac hæredum noſtrorum quorumcumque.

In quorum omnium teſtimonium præſentes noſtras litteras, per ſecretarium noſtrum infra ſcriptum fieri, & publicari mandavimus, ac noſtris, ſigillique regii majoris noſtri plumbei munimine roborari, conſiliariis noſtris, videlicet, nobili & fideli noſtro Alvaro de Luna Coneſtabulario Caſtellæ, ac ſancti Stephani Comite, Reverendiſque in Chriſto Patribus Joanne, Archiepiſcopo Hiſpalenſi, Eccleſiæ Toletanæ Electo confirmato, ac Petro Epiſcopo Exonienſi avunculo, & nobilibus Roderico Didaci de Mendoça, Majordomo, Fernando Luppi de Saldona, majori noſtro Rationario, doctore, Petro Joannis, & pluribus aliis præſentibus, ad hæc vocatis ſpecialiter & rogatis. Datum in oppido de Majorito, anno à Nativitate Domini milleſimo quadringenteſimo triceſimo-quinto, more Hiſpanico, & regnorum noſtrorum viceſimo-nono, die verò ultima januarii.

NOS itaque Erricus & Joannes, Marchiones præfati, conſiliarii & procuratores prædicti, ſufficienti ad hoc facultate & autoritate ſuffulti, convenientes vice & nomine memorati ſereniſſimi Principis Domini, Domini Henrici Caſtellæ & Legionis Regis, pro ipſo, ac primogenito ſuo naſcituro, ſeu primo regnorum ſuorum hærede, ac pro regnis, terris, dominiis, ſubditis, & adhærentibus ſuis, aliiſque omnibus & ſingulis quorum intereſt, vel intereſſe poterit quomodolibet in futurum, unà cum Reverendiſſimo in Chriſto Patre, ac ſpectabilibus & nobilibus viris dominis, Joanne miſeratione divinâ Archiepiſcopo Turonenſi, Geraldo le Bourſier, Magiſtro Requeſtarum ordinario hoſpitii, Guillermo de Stagno, milite, domino locorum de Vervins, de Valle, & Lugarda,

Senescallo Ruthenensi & Cambellano, Errico de Arceo, scutifero, Bursario Hispaniæ, consiliariis illustrissimi ac christianissimi Principis & Domini, Domini Caroli, Dei gratiâ Francorum Regis; & Nicolao de Brolio, notario & secretario ejusdem Principis, Ambassiatoribusque, Oratoribus & Nunciis suis apud præfatum serenissimum Principem Regem Castellæ & Legionis, ad hæc specialiter & expresſè destinatis, & plenam potestatem habentibus, prout per litteras utriusque Regis inferiùs inserendas luculenter apparebit, recipientibus, acceptantibus, & solemniter stipulantibus pro eodem Christianissimo Rege Domino Carolo, & pro suo primogenito nato, vel nascituro, aut primo regni sui hærede, necnon pro regno, terris, dominiis, subditis, & adhærentibus, aliisque omnibus & singulis quorum interest, vel interesse poterit quomodolibet in futurum, confœderationes, tractatus, compositiones, pactiones, ligas, fraternitates, amicitias, & omnia & singula in præmissis litteris contenta & expressata, virtute potestatis nobis attributæ & concessæ, laudamus, ratificamus, approbamus, acceptamus, & validamus, iterumque & de novo tractamus, inimus, facimus, & firmamus sub pœnis, forma, modis, obligationibus, qualitatibus, submissionibus, clausulis, ac omnibus aliis suprà scriptis. Promittimus insuper bona fide, cessantibus fraude & malo ingenio quibuscumque, pollicemur, & juramus super imaginem & representationem crucifixi Domini nostri Jesu Christi, ac sancta Evangelia per nos corporaliter tacta, & in animam dicti nostri Regis Castellæ & Legionis, & sub hipoteca & obligatione omnium bonorum hæredumque, ac successorum, præsentium & futurorum, necnon & sub pœna perjurii, quam Rex incurrere potest tali casu, & centum millium marcarum auri, omnia & singula præmissa, prout & quemadmodum per nos, quibus supra vice & nomine, firmata, inita, facta & tractata sunt, teneri & tenenda, ac de puncto in punctum adimpleri & adimplenda, atque inviolabiliter observari & observanda per dictum Dominum nostrum Regem Castellæ & Legionis, pro se, & primogenito suo nascituro, aut primo regnorum suorum hærede, ac regnis, terris, dominiis, subditis, & adhærentibus suis, ac etiam per eum, & per ejus patentes litteras acceptanda, approbanda, & confirmanda, & eas litteras dandas & tradendas dicto Domino nostro Francorum Regi, quamprimùm per suæ Serenitatis litteras aut nuncios requiretur, similes aut conformes, ac ejusdem tenoris virtutis & efficaciæ, litteras Serenitatis suæ recipiendo; ad quæ omnia adimplenda & observanda nos eumdem Dominum nostrum Regem Castellæ & Legionis, Regis pariter & sua, suorumque hæredum & successorum bona quæcumque eidem Domino Regi Francorum, ejusque primogenito nato, vel nascituro, aut primo regni sui hæredi, & erga eum tanquam pro judicato, confessato, & condemnato teneri, & in ipsas pœnas ipsum dominum Regem Castellæ & Legionis, primogenitumque suum nasciturum, aut primum regnorum suorum hæredem, si contra prædicta fecerit, aut fecerint, confitemur incidisse, & tam de jure quàm de facto adjudicamus totaliter incidisse, & ipsum primogenitum suum nasciturum, aut primum regnorum suorum hæredem, & successores suos, ejusque regna, dominia, terras, & bona, ac hæredum & successorum suorum, præsentia & futura pro præmissis firmiter adimplendis supposuimus & supponimus cohertioni & compulsioni Cameræ Apostolicæ, voluimusque, & consentimus, quòd ad majorem firmitatem prædictorum omnium & singulorum litteras apostolicas super ipsis

fortiores & meliores dicto sapientum, substantiâ non mutata, idem dominus noster Rex, seu primogenitus suus nasciturus, sive primus regnorum suorum hæres, dicto domino Francorum Regi tradat, & tradant, quoties per ipsum fuerit requisitus, vel fuerint requisiti.

Tenor autem facultatis, per dictum Christianissimum Principem Regem Francorum Ambassiatoribus suis supradictis concessę, sequitur & est talis.

CAROLUS, Dei gratiâ Francorum Rex, Universis præsentes litteras inspecturis, salutem. Solidius regibus & regnis esse comperimus stabilimentum, dum veris studiis diutissimè comprobatas amicitias confovere, & amplitudine cumulata factas adjungere studet accurata utriusque solicitudo; nam unica eorum potentia mutua vicissitudine solidata fortiùs resistit, & constantius perdurat. Considerantes igitur longas amicitias, & intemeratas, confœderationum & ligarum nexus inter nostros, & serenissimi Principis carissimi fratris & consanguinei nostri Henrici, Dei gratiâ Castellę & Legionis Regis moderni, prædecessores, & inter nos, & ipsum ultra sanguinis affinitatem, qua invicem attingimur, ac etiam inter utramque domum, utrumque regnum, priscis temporibus hactenus inviolabiliter observare, fœlicem utrisque domibus & regnis valetudinem præbuisse, sic in adversis ut in prosperis, ut fœdus nomine nostro tam celebriter initum & actum à nobis valida firmitudine corroboretur. Notum facimus, quòd nos confidentes de sapientia, fidelitate, peritia, probitate & solertia dilectorum & fidelium nostrorum consiliariorum, Archiepiscopi Turonensis, & Giraldi le Boursier, Magistri Requestarum ordinariarum hospitii nostri, Guilloti de Stagno, militis, Cambellani nostri, & Senescalli Ruthenensis, Ynigi Darcti, etiam consiliarii nostri, necnon Magistri Nicolai de Brolio, notarii & secretarii nostri, quos destinamus ad præfatum fratrem & consanguineum, & confœderatum nostrum Regem Castellæ & Legionis, eos ex nostra certa scientia, & matura nostri consilii deliberatione constituimus, facimus, & ordinamus, per præsentes, Ambassiatores, oratores, procuratores, tractatores, nuncios generales & speciales, dantes eisdem, & eorum tribus, quorum dictus Archiepiscopus sit semper alter, plenam, generalem, & liberam potestatem, facultatem, autoritatem, & mandatum speciale, amicitias, confederationes, & ligas inter nostros, & fratris nostri pręfati Regis Castellæ & Legionis prædecessores, initas, & confirmatas vice & nomine nostri, & pro nobis, hæredibusque, & successoribus nostris, ac regno, ditionibus, subditis, amicis, & benevolis nostris, nobis adhærentibus & adhæsuris, unà cum ipso fratre nostro, pro se, & suis hæredibus, successoribus, regnis, dominiis, & subditis, seu cum deputatis, aut deputandis ab eo cum sufficienti ab ipso potestate, confirmandi, continuandi, tractandi, faciendi, & perficiendi, in perpetuum, vel ad certum tempus duraturas, sub antiquarum confœderationum, vel sub alterius tenoris forma, prout ipsis procuratoribus & ambassiatoribus videbitur expedire, necnon declarandi, interpretandi, mutandi, adjiciendi, & diminuendi, si qua in dictarum confœderationum litteris, aut verbis ambigua, obscura, imperfecta, aut aliter mutanda videantur, jurandique in animam nostram, & in verbo regio, pro nobisque promittendi prædicta omnia, & singula per eos tractata, concordata, & confirmata, per nos firmiter teneri, & inviolabiliter observari, simile-

que juramentum, obligationes, & stipulationes, à prædicto fratre nostro Rege Castellæ & Legionis, & à suis quorum intererit, requirendi, petendi, exigendi, & recipiendi; & insuper omnia alia, & singula exercendi, gerendi, disponendi, faciendi, & expediendi, quæ in præmissis, & circa ea fuerint necessaria, utilia, seu etiam opportuna, & quæ faceremus, disponeremus, seu facere & disponere possemus, si præsentes & personaliter interessemus, etiamsi talia essent, quæ mandatum specialius exigerent; promittentes etiam bona fide, & in verbo regio, & sub obligatione bonorum nostrorum quorumcumque, pro nobis, heredibusque, successoribus, ac regno, subditis, amicis, & benevolis nostris nobis adhærentibus & adhæsuris, nos ratum; gratum, firmum, & stabile habere, & perpetuò habituros quidquid per dictos Ambassiatores & procuratores nostros, vel per tres alios, quorum dictus Archiepiscopus semper alter sit, confirmatum, tractatum, continuatum, declaratum, interpretatum, muratum, additum, diminutum, obligatum, juratum, promissum, actum, dictum, gestum, conclusum, dispositum, factumve fuerit in præmissis, & eorum quolibet, vel circa ea, una vice, aut iteratis & diversis, eaque omnia & singula irrefragabiliter observaturos, tenturos, expleturos, ac confirmaturos, etiam nostras litteras super hoc, quotiescumque erimus requisiti sæpe dicto fratri nostro daturos, ab eodem fratre nostro conformes recipiendo.

In quorum omnium fidem & testimonium præmissorum, sigillum nostrum litteris præsentibus duximus apponendum. Datum Magduni supra Ebram, vicesima die mensis januarii, anno Domini 1454. & regni nostri tricesimo tertio. Per Regem in suo Consilio, De la Here.

Sequitur vero tenor facultatis Henrici Regis Castellæ, &c.

HENRICUS, Dei gratiâ Rex Castellæ & Legionis; Universis & singulis præsentes litteras inspecturis, Salutem & gratiam in Domino. Cùm mira illustratione reperiamus, longævam amicitiæ copulationem grandes afferre quietudines hominibus, quorum animi in naturam piæ consuetudinis redacti, sanctam appetunt habere conciliationem, quam à principio pacti sunt, præsertim eorum Regum & Principum, qui mutuo affectu à consanguinitate laudabilem optant obtinere fœderationem; & quia justum judicamus, & animo nostro admodùm desiderabile est, quæ inter progenitores nostros recolendæ memoriæ, & serenissimum Principem Regem Franciæ modernum, fratrem carissimum & consanguineum nostrum, tuosque progenitores, stabilita comperimus, ad perpetuam validamque amicitiam concernentia, in robur firmitatis contrahere, necnon ipsorum progenitorum nostrorum vestigiis prosequendo, adversa pariter & prospera utrorumque regnorum, & subditorum nostrorum in proprium reputare commodum & interesse.

Notum facimus, quòd nos confidentes de sufficientia, prudentia, magna fidelitate, ac probitate dilectorum nostrorum, strenuorumque militum Errici Luppi de Mendoça, Marchionis de Santillana, Comitis del Real, & Joannis Pacheco, Marchionis de Villena, Majordomi nostri, ex certa scientia, maturaque consilii nostri deliberatione, constituimus, facimus, & ordinamus, per præsentes, procuratores, tractatores, nostros oratores generales & speciales, eosque Erricum & Joannem cum potestate amicitias, confœderationes, & ligas inter nostros, & præfati nostri fratris Regis Franciæ prædecessores, initas & conservatas, vice, & nomine nostri, &

pro nobis, hæredibusque, & successoribus nostris, ac regno, ditionibus, subditis, amicis, benevolis nostris, nobis adhærentibus & adhæsuris, unà cum fratre nostro præfato, pro se, & suis hæredibus & successoribus, regnis, dominiis, & subditis, seu cum deputandis, aut deputatis ab eo cum sufficienti ab ipso potestate, confirmandi, tractandi, faciendi, ac perficiendi in perpetuum, vel ad certum tempus duraturas, sub antiquarum confœderationum, vel sub alterius tenoris forma, prout ipsis Marchionibus, nostris procuratoribus, videbitur expedire, necnon declarandi, interpretandi, mutandi, adjiciendi, & diminuendi, si qua in dictarum confœderationum litteris, aut verbis ambigua, obscura, imperfecta, aut aliàs mutanda videantur, jurandique in animam nostram, & in verbo regio pro nobis promittendi prædicta omnia & singula per eos tractata, confirmata, & concordata per nos firmiter teneri, & inviolabiliter observari, simileque juramentum, obligationes, & stipulationes à prædicto fratre nostro Rege Franciæ, & á suis quorum intererit, requirendi, petendi, exigendi & recipiendi, & insuper omnia alia, & singula exercendi, gerendi, disponendi, faciendi, & expediendi, quæ in præmissis, & circa ea fuerunt necessaria, utilia, seu etiam opportuna, & quæ faceremus & disponeremus, seu facere & disponere possemus, si præsentes, & personaliter interessemus, etiamsi talia forent, quæ mandatum specialius exigerent. Promittimus etiam bona fide, & in verbo regio, & sub obligatione bonorum nostrorum quorumcumque, pro nobis, hæredibusque, successoribus, ac regno, subditis, amicis, & benevolis nostris, nobis adhærentibus & adhæsuris, nos ratum, gratum, firmum & stabile habere, & perpetuò habiturum quidquid per dictos Ambassiatores & procuratores nostros fit confirmatum, tractatum, declaratum, interpretatum, mutatum, additum, diminutum, obligatum, juratum, promissum, actum, dictum, gestum, conclusum, dispositum, factumve fuerit in præmissis, & eorum quolibet, vel circa ea, una vice, aut iteratis & diversis, eaque omnia, & singula irrefragabiliter observaturos, expleturos, & confirmaturos, & etiam nostras litteras super his, quotiescumque erimus requisiti, sæpedicto fratri nostro daturos, ab eodem fratre nostro conformes recipiendo.

In quorum omnium fidem & testimonium præmissorum, sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum. Datum in civitate Cordubensi, decima die mensis julii, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo-quinto, & regni nostri anno primo. *Yo el Rey*, per Regem in suo Consilio, Relator.

In quorum omnium fidem, robur, & testimonium præsentibus litteris nomina nostra propriis manibus subscripsimus, & sigillorum nostrorum fecimus appensione roborari, unà cum signo & subscriptione venerabilis Notarii publici infrascripti. Datum, & actum Cordubæ in Ecclesia majori, die decima mensis julii, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo-quinto.

EGO Fernandus Diaz de Toleto, Decretorum Doctor, Secretarius, & publicus autoritate apostolica Notarius, & prædicti serenissimi domini nostri Castellæ & Legionis Regis consiliarius, auditor, referendarius, atque secretarius, & regalium privilegiorum major Notarius, præmissis omnibus & singulis, dum, sicut præmittitur, agerentur, & fierent, unà cum infrà scriptis testibus ad hæc vocatis specialiter & rogatis, videlicet, magnificis & spectabilibus viris & dominis, domino Friderico Admiraldo majore, Fernando Alvari de Toleto, Comite de

de Alva, Didaco Fernandi de Corduba, Payo de Ribera, Didaco Aroc, majori Rationali, Andrea de Catena, in decretis licentiato, auditore, & referendario, omnibus de consilio præfati domini nostri Regis; ac magistris Nicolao de Argouges, Licentiato, Francisco Thouars, Baccalario in Legibus Canonicis Ecclesiæ Turonensis, & nobilibus viris Stephano Bernardi, domino de Sculero, Adenero Mansabit, domino de Corentill, præsens publicum instrumentum, me aliis arduis occupato negotiis, per alium scribi feci, & in publicam formam redigi, signoque meo unà cum nominibus ipsorum magnificorum, & spectabilium virorum Marchionum, Procuratorum prædicti serenissimi domini nostri Regis Castellæ & Legionis, ac sigillorum appositione dictorum dominorum procuratorum signavi, rogatus pariter & requisitus, in fidem & testimonium omnium & singulorum præmissorum. Sic signatum Ferdinandus, Doctor, & Apostolicus Notarius.

Contra istius ergo fœderis tanti temporis, tantæ religionis autoritatem, ut præmisimus, cum illustrissimo Eduardo Rege Anglorum, suoque regno, percussum fœdus juste rescindimus, cassamus, & aspernamur, quod quidem cum ipsis Anglicis, ignorata primorum cum Francis fœderum forma, decepti fecimus, malisque & conventitiis suggestionibus invitati, ac tenebris & bellorum tempestate coacti, decurrimus, non modo nullo regnorum nostrorum studio, sed vix ullo intercedente nostrorum populorum consensu; imo verò nunc circumstantes nos populorum nostrorum oratores & procuratores veterem consuetudinem benevolentiæ ipsorum cum Francis fixæ à nobis efflagitantes, de Anglicis dixerunt se non secus quàm de cæteris hostibus opinari; quódque fœdera cum eisdem Anglicis icta effugiunt auribus, respuunt animo, & aspernantur, nec utilitatem suam præfati nostri subditi asseruerunt tam in quacumque orbis provincia, quàm in Francorum commerciis & negociatione versari: affines quoque & continentes se Hispaniam & Franciam, nostro tempore disjungi questi sunt, simulque ostenderunt nobis integrum non fuisse, cùm susceptis jam religionibus in Francorum fœdera impediremur Anglicis altera religione alligari, plurisque oportere à nobis fieri fœdus Francorum, quod abundantes consilio, florentes integra regnorum suorum potestate, summa prudentia nixi nostri majores firmarunt, & illibatum servarunt, quàm fœdus factum cum Anglicis, quod scissis per intestinum bellum regnis nostris, quædam quasi tempestas & violentia fortunæ surripuit. Quapropter, ut in exordio diximus, nos Henricus Castellæ & Legionis etiam Rex, Hispanorum atque Francorum mutuam benevolentiam gratissima recordatione pensantes & spectantes, etiamsi religio vetustior impediret, quantopere tam mos nostrorum majorum, & exempla nobis aperta, quæ imprimis spectare regii muneris est, quàm subditorum nostrorum salus, utilitas, & commoditas nos vehementer dehortarentur à perseverando in fœdere icto cum Anglicis, ipsum per nos nuper factum cum præfato illustrissimo Rege Eduardo, regno Angliæ, subditis, & adhærentibus, per præsentes rejicimus, & prorsus abjicimus à nobis, à regnis, subditis, atque adhærentibus nostris, ipsique omninò renunciamus; fœdus verò, amicitiam, pacem perpetuam, societatem, alligationem nostri, ac proximi hæredis, regnorum nostrorum, cum Christianissimo Ludovico Francorum Rege, consanguineo nostro carissimo, ejusque proximo hærede, suis regnis, dominiis, subditis, ac adhærentibus, juxta inserta præsentibus litteris pacta amplectimur, renovamus, & confirmamus, juramus, atque in verbo regio promittimus firmiter & inviolabiliter servare. Ne verò astuta

calliditate quisquam in scirpo nodum quærens, imposterum hæc pacta, solemnesque promissiones & juramenta nostra conetur infringere, declaramus omnes motus suspicionum & dissensionum à nobis cum præfato carissimo fratre nostro Ludovico, Christianissimo Francorum Rege, aut ab ipso nobiscum ortos, omnesque pœnas pactis & fœderibus nostris appositas, quantum ad præterita spectat, evanuisse & evanescere per præsentes, omnemque imposterum ex præteritis simultatibus exceptionem, quæ fœderibus, aut pactis suprà scriptis objici posset, consentientibus ad hæc præfato reverendissimo Patre Cardinali Albiensi, ac ipsius Christianissimi Francorum Regis legatis & oratoribus, nullius esse volumus roboris & momenti. Verùm inter agendum per nostros consiliarios ipsis oratoribus Ludovici serenis. Francorum Regis apertum est intercessisse ipsius consanguinei & fratris nostri carissimi Franciæ Regis, fœdera cum illustrissimo Joanne Aragonum asserto Rege, nostro avunculo, repugnantia fœderibus suprà scriptis, aliaque inita fœdera cum aliquibus aliis Principibus obnitentia istis; quam rem dixerunt se nescire, neque arbitrari, vixque credere suum dominum ac Regem aliter ad prædicta fœdera cum Rege Aragonum, aut aliis, ut præfertur, decurrisse, nisi intentione nihil agendi, quod fœderibus ictis, certæque nobiscum benevolentiæ repugnaret. Itaque ut omnis scrupuli, dubitationis, aut altercationis auferatur occasio, tam præfatus Reverendissimus Cardinalis, quàm oratores prænominati, omnibus fœderibus cum Joanne Aragonum Rege ictis, aut aliis, hactenus Regis sui nomine renunciaverunt, quatenus præsentibus fœderibus repugnant, prout in ipsorum litteris nobis datis liquet apertiùs. Nos etiam fœderibus, quæ præsentibus contrariantur, vel obesse possunt, per nos forte percussis similiter renunciavimus, & renunciamus per præsentes.

In quorum omnium & singulorum fidem & testimonium præmissorum, præsentes litteras manu propria subscripsimus, & sigillum nostrum majus plumbeum duximus apponendum. Datum & actum Cordubæ in castro regio, decima nona mensis junii, anno à Nativitate Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo nono. Sic signatum, *Yo el Rey*. Alfonsus Licentiatus &c. de illustrissimo Regis mandato, *Yo de Omedo*, Secretarius.

IDEOQUE nos Joannes Lopez de Medina, Archidiaconus de Almaçan, & Joannes de Gamboa, Capitaneus generalis in provinciis de Guipuzcera, Biscaia, & Alava, Ambassiatores, procuratores, & nuncii præfati ad supra & infrà scripta destinati, & super his plena & sufficienti potestate muniti, prout in litteris Regiæ Majestatis nominibus suis roboratis, ac sigillo regio plumbeo impendenti munitis, inferiùs inferendis latiùs continetur; attendentes quòd in unitate concordia est, quæ servat imperia; & in diversitate discordia, quæ maxima regna subvertit; sperantes, & confidentes in eo, qui fuit cum tribus pueris in camino ignis ardentis, cùm in Deum, atque inter se unanimes in concordia permanebant, flammis ambientibus medios spiritu roris animavit, ac liberavit; & per Apostolum Paulum mandatum nobis tradidit, dicens, [non sint in vobis schismata, supportantes invicem in caritate, solliciti servare unitatem spiritus in vinculo pacis:] quod suâ solitâ misericordiâ, & pietate super hos Christianissimos Regem & Reginam, & hanc unitatem, pacem, & concordiam in perpetuum inter eos duraturam manus suæ protectionis extendet. Autoritate &

de mandato eorumdem sereniſſimorum dominorum noſtrorum, Dei gratiâ Regis Fernandi & Eliſabetæ Reginæ Caſtellæ & Legionis, ac eorum nomine, & pro eis, ſuoque primogenito nato, vel naſcituro, ſeu primo regnorum ac dominiorum ſuorum hærede, & pro regnis, terris, dominiis, ſubditis & adhærentibus, aliiſque omnibus & ſingulis, quorum intereſt, vel intereſſe poterit quomodolibet in futurum, unà cum Reverendo in Chriſto Patre & domino Joanne, Epiſcopo Lombarienſi, Abbate ſancti Dionyſii in Francia, Odeto Daydie, milite, Regii ordinis, Comite Convennarum, ac domino de Leſcuto, Cambellano Regis, Joanne de Chaſſagnes, Præſidente in Curia Parlamenti Burdegalæ, Guillelmo de Supplenvilla,* Ballivo de Monteargivo, ac Majore civitatis Bajonæ, & Joachim Ricart, Notario & Secretario, omnibus conſiliariis, oratoribus, nunciis, & procuratoribus præfati Chriſtianiſſimi Ludovici Regis Francorum, ad hoc ſpecialiter deſtinatis, & plenam ac ſufficientem facultatem habentibus, prout per patentes litteras inferiùs copiendas abunde conſtabit, pro ipſo potentiſſimo Rege Francorum, ac pro ſuo primogenito nato, vel naſciruro, ſeu primo regni ſui hærede, ac pro regno, terris, dominiis, ſubditis & adhærentibus ſuis, aliiſque quorum intereſt, vel intereſſe poterit in futurum, recipientibus, acceptantibus, & ſolemniter ſtipulantibus, confœderationes, amicitias, tractatus, compoſitiones, pactiones, renunciationes, capitula & articulos, ligas, & fraternitates, & antiqua fœdera, ac omnia & ſingula in præmiſſis & præinſertis litteris, & in aliis quibuſvis articulis & capitulationibus contenta, declarata, & expreſſata, per eoſdem glorioſæ memoriæ Reges, & per ſuos oratores, procuratores & nuncios, virtute poteſtatis nobis traditæ & attributæ, laudamus, acceptamus, ratificamus, & approbamus; iterumque & de novo inter ſæpedictos excellentiſſimos dominos noſtros Fernandum Regem & Eliſabetam Reginam Caſtellæ & Legionis, pro ſe, & pro ſuo primogenito nato, vel naſciruro, ſeu primo regnorum & dominiorum ſuorum hærede, ac pro regnis, terris, dominiis, ſubditis, & adhærentibus ſuis, aliiſque quorum intereſt, vel intererit, cum eodem Chriſtianiſſimo Ludovico Rege Francorum, & cum ſuo primogenito nato, vel naſciruro, ſeu primo regni ſui hærede, ac cum regnis, terris, dominiis, ſubditis, & adhærentibus ſuis, aliiſque quorum intereſt, vel intererit, pacem, concordiam, amicitias, fraternitates, ligas, confœderationes, atque fœdera, ut præmittitur, tractamus, inimus, facimus, contrahimus, & firmamus, ſub pœnis, modis, forma, obligationibus, reſtrictionibus, qualitatibus, ſubmiſſionibus, omnibus aliis renunciationibus, & ſingulis clauſulis ſupra & infra ſcriptis, ipſis oratoribus, procuratoribus & nunciis prædicti Chriſtianiſſimi Regis Franciæ, vice & nomine ſuo agentibus, & pro ſuo primogenito nato, vel naſciruro, aut primo regni ſui hærede, & pro regno, terris, dominiis, ſubditis, & adhærentibus ſuis, & aliis quibuſcunque, quorum intereſt, vel intereſſe poterit in futurum, ſimiles & conformes pactiones, conventiones, obligationes, ſubmiſſiones, & renunciationes, & ſub paribus & ſimilibus pœnis, nobiſcum convenientibus, contrahentibus, & facientibus, & nobis nomine, quo ſuprà, acceptantibus, prout in eorum litteris conformibus & ſimilibus iſtis, quas nobis tradiderunt, latiùs continetur. Promittimus inſuper bona fide, & ceſſantibus omni fraude & malo ingenio, pollicemur, & juramus ſuper imaginem & repreſentationem crucifixi Domini noſtri Jeſu Chriſti, & ſua ſancta Evangelia per nos corporaliter tacta, in animas dictorum dominorum noſtrorum Regis & Reginæ Caſtellæ & Legionis, & ſub obligatione & bi-

* Comines parle de ce gentilhomme dans l'onzieme chapitre du livre 3. de ſes memoires.

poteca omnium bonorum, hæredumque & successorum suorum, præsentium & futurorum, necnon & sub pœnis perjurii, quod Rex potest incurrere tali casu, & sub pœna centum millium marcarum auri, omnia & singula præmissa, prout & quemadmodum per nos, quibus suprà vice & nomine firmata, inita, facta, & tractata sunt teneri, & tenenda, ac de puncto in punctum adimpleri, & adimplenda, ac inviolabiliter observari, & observanda per eosdem serenissimos dominos nostros Regem & Reginam Castellæ & Legionis, & pro suo primogenito nato, vel nascituro, aut primo regnorum suorum hærede, ac regnis, terris, dominiis, subditis, & adhærentibus suis, & etiam per eos, & per eorum patentes litteras acceptanda, approbanda, & confirmanda, easque litteras dandas, & tradendas dicto Domino Regi Franciæ, quamprimùm per suæ Serenitatis litteras aut nuncios requirentur, similes, seu conformes, ac ejusdem tenoris, virtutis & efficaciæ litteras suæ Serenitatis Regis Franciæ recipiendo, ad ea omnia adimplenda & observanda. Nos autem Dominos nostros Regem & Reginam Castellæ & Legionis, regna pariter & sua suorumque hæredum & successorum bona quæcumque, eidem Domino Regi Franciæ, ejusdemque primogenito nato, vel nascituro, aut primo regni sui hæredi, & erga eum tanquam pro judicato, & confessato & condemnato teneri, & in ipsas pœnas eosdem dominos nostros, Regem & Reginam Castellæ & Legionis, primogenitumque suum, sive primum regnorum suorum hæredem, si contra prædicta fecerint, confitemur incidisse, & tam de jure quàm de facto volumus suo nomine totaliter incurrisse, & ipsos Dominos Regem & Reginam, primogenitumque suum natum, vel nasciturum, aut primum regnorum suorum hæredem, & successores suos, eorumque regna, dominia, terras, ac hæredum, & successorum suorum, & bona omnia illorum tam præsentia quàm futura, pro præmissis firmiter adimplendis supposuimus & supponimus coërtioni & compulsioni Cameræ Apostolicæ: volumusque & consentimus, quòd ad majorem firmitatem prædictorum omnium & singulorum, litteras super ipsis fortiores & meliores dicto sapientum, substantiâ non mutatâ, iidem Domini nostri Rex & Regina, seu primogenitus suus natus, aut nasciturus, sive primus regnorum suorum hæres, dicto Domino Regi Francorum, ejusque primogenito nato, aut nascituro, sive primo regni sui hæredi, facere & concedere teneantur, quoties per ipsum Dominum Regem Francorum, vel ejus primogenitum natum, vel nasciturum; aut primum regni sui hæredem, vel per ejus ad hoc deputatum, seu deputatos, iidem Domini nostri Rex & Regina Castellæ & Legionis, aut primogenitus suus natus, vel nasciturus, sive regnorum suorum primus hæres, super hoc fuerit requisitus, aut fuerint requisiti, dummodò alias similes & emendatas litteras eisdem dominis nostris Regi & Reginæ Castellæ & Legionis, seu eorum primogenito, vel primo regnorum suorum hæredi, per eosdem Christianissimum Regem Franciæ, suumque primogenitum, ejusque regni primum hæredem, pari modo, & eodem tempore tradantur. Volumus etiam nomine eorumdem serenissimorum Dominorum nostrorum Regis & Reginæ Castellæ & Legionis, quòd eisdem ligis, confœderationibus, amicitiis, & fœderibus, comprehendatur excellentissimus Dominus Rex Aragonum, pater eorumdem Dominorum Regis & Reginæ Castellæ & Legionis, ac ejus regna, & dominia, si ipse comprehensus esse voluerit. Et si forte ipse Dominus Rex Aragonum voluerit comprehendi in iis fœderibus, ligis, & amicitiis, volumus illum, & ejus regna, durante ipsius vitâ,

excipere, & per præsentes excipimus in istis ligis, confœderationibus, & amicitiis, sub formis, conditionibus, & modis, prout in capitulationibus & articulis per nos factis & concordatis cum oratoribus Christianissimi Regis Franciæ, latiùs continetur; ac etiam volumus quòd in istis ligis, fœderibus, & amicitiis comprehendatur illustrissima Principissa Navarræ, eorumdem Regis & Reginæ Castellæ 1 soror, ita ut durante ejus vita debeat conservari & defendi in suo statu, dominio, & honore: simili modo, nomine eorumdem dominorum nostrorum Regis & Reginæ, volumus, quòd in his ligis, amicitiis, & confœderationibus comprehendatur excellentissimus frater suus Fernandus, Rex Siciliæ, & Jerusalem. Voluerunt etiam oratores Christianissimi Domini Regis Franciæ, quòd in istis confœderationibus, ligis, & amicitiis comprehendatur Rex Renatus. 2

Postremò quoniam ultra generales renunciationes superius juxta formam antiquam confœderationum factas, domini oratores Christianissimi Domini Regis Francorum, ejus vice ac nomine specialiter & expressè revocarunt, cassarunt, & annullarunt quascumque confœderationes, ligas, & fraternitates initas & factas quocumque modo, & sub quibusvis firmitatibus, vinculis, promissionibus, exceptionibus, juramentis, & verborum formis generaliter, vel specialiter expressè factas, & initas ab eodem Christianissimo Domino Francorum Rege, vel ejus nomine, cum Rege Alphonso 3 dudum Portugalliæ Rege, & ejus primogenito, seu cum Domina Joanna, 4 ejusdem Regis nepte, quæ filia Dominæ Joannæ quondam Reginæ Castellæ, ejusdem Regis Alphonsi sororis, nuncupatur; ideo simili modo voluerunt iidem oratores Christianissimi Domini Francorum Regis, quòd ultra renunciationes generales juxta formam antiquarum confœderationum factas, specialiter & expressè revocentur, cassentur, & annullentur per nos, & per serenissimos dominos Regem & Reginam Castellæ & Legionis, quæcumque confœderationes, ligæ, ac fraternitates initæ & factæ quocumque modo, & sub quibusvis firmitatibus, vinculis, promissionibus, exceptationibus, juramentis, & verborum formis, generaliter vel specialiter expressis cum Domino Maxmiliano, Duce Austriæ, ac ejus uxore, & eorum filio primogenito. Ideoque nos autoritate & nomine, quibus suprà, ultra generales renunciationes superiùs juxta formam antiquarum confœderationum factas, specialiter & expressè revocamus, cassamus, & annullamus quascumque confœderationes, ligas, ac fraternitates initas & factas quocumque modo, & sub quibusvis firmitatibus, vinculis, promissionibus exceptationibus, juramentis, & verborum formis, generaliter vel specialiter expressis ab iisdem serenissimis dominis nostris Rege & Regina Castellæ & Legionis, seu eorum nomine, cum eodem Domino Maximiliano, Duce Austriæ, & ejus uxore, & eorum filio primogenito.

Tenor verò facultatis per eosdem serenissimos Dominos nostros Regem & Reginam Castellæ & Legionis, nobis oratoribus, nunciis, & procuratoribus suis præfatis concessæ, sequitur & est talis.

1 *Doña Leonor* sœur de Ferdinand, dit le Catolique.

2 René Roi de Sicile, & Comte de Provence, oncle de LoüisXI. concurrent du Roi Ferdinand, oncle de Ferdinand le Catolique.

3 Alfonse V. Voiez la page 161.

4 *Doña Juana*, communément dite *la Beltraneja*.

FERNANDUS & Elisabeta, Dei gratiâ Rex & Regina Castellæ & Legionis, Siciliæ, Toleti, Portugalliæ, Galiciæ, Hispalis, Cordubæ, Murciæ, Giennæ, Algarbæ, Algezir æ, de Gilbraltar, & Provinciæ de Guipuzcera, Principes Aragonum, Domini de Viscaya, & de Molina; universis, & singulis præsentes litteras, sive præsens publicum instrumentum inspecturis, salutem. Regibus, &

regnis stabilimentum comperimus esse salutare, dum comprobatas eorum amicitias accurata utriusque sollicitudo diutissimè studet augere; nam unita eorum potentia mutua vicissitudine solidata fortiùs resistit, & constantius perdurat. Considerantes igitur diuturnas amicitias, & intemeratas, & confœderationum & ligarum nexus inter nos, & Christianissimi Principis & consanguinei nostri carissimi Ludovici, Dei gratiâ Francorum Regis moderni, prædecessores, sincera voluntate movemur, ut quod à prædecessoribus nostris tam celebriter initum & actum extitit, à nobis valida firmitate corroboretur.

Notum idcircò facimus, quòd nos confidentes de fidelitate, legalitate, doctrina & probitate vestrûm, Joannis Lopez de Medina, in Decretis Licentiati, Archidiaconi de Almaçan, & Joannis de Gamboa, Cavallericii majoris nostri, & Capitanei generalis in Provincia Guipuzcæ, de nostro Consilio, quos ad regnum ejusdem Francorum Regis destinamus, ex nostra certa scientia, & matura nostri Consilii deliberatione, eosdem Archidiaconum, & Joannem de Gamboa, constituimus, facimus, & ordinamus, per præsentes, procuratores, & nuncios nostros generales & speciales, dantes & concedentes eisdem plenam, generalem & liberam potestatem, facultatem, autoritatem, & mandatum speciale, amicitias, confœderationes, & ligas inter nostros, & præfati Francorum Regis prædecessores initas, & concordatas, vice & nomine nostro, ac pro hæredibus, & successoribus nostris, ac regnorum ditionibus, subditis & amicis, adhærentibus, & adhæsuris, unà cum eodem Francorum Rege, pro se, suisque hæredibus, successoribus, regnis, dominiis, & subditis, seu cum deputatis, aut deputandis ab eo, tractandi, faciendi in perpetuum, vel ad certum tempus duraturas, sub antiquarum confœderationum forma confirmandi, faciendi, & perficiendi, prout ipsis, Joanni Lopez de Medina, & Joanni de Gamboa, procuratoribus nostris videbitur expedire, necnon declarandi, interpretandi, mutandi, addendi, & diminuendi, si quæ in dictarum confœderationum rationibus aut verbis ambigua, obscura, imperfecta, aut aliàs mutanda videantur, ita ut in perpetuum remaneant firmiter observata & observanda, & ad jurandum in animas nostras, & in verbo regio, ac pro nobis promittendum prædicta omnia & singula per eos tractata, & concordata, per nos firmiter teneri, & inviolabiliter observari, simileque juramentum, obligationes, & stipulationes à prædicto Rege Francorum, seu deputatis, vel deputandis ab eodem, & potestatem ad id habentibus, requirendi, petendi, & exigendi ac recipiendi, necnon quascumque differentias, causas, & contentiones inter nos, & eumdem Francorum Regem, super rebus quibuscumque, & super comitatibus Russilionis & Ceritaniæ determinandi, decidendi, & finiendi, & super hoc litteras, & quascumque alias cautiones, vel obligationes pro nobis, quas ipsi procuratores necessarias judicaverint, dandi, & concedendi, aliasque similes ex alia parte petendi, & exigendi; & insuper omnia alia, & singula exercendi, gerendi, & disponendi, quæ in præmissis, & circa ea fuerint necessaria, utilia, seu etiam quomodolibet opportuna, & quæ nos faceremus & disponeremus, seu facere & disponere possemus, si præsentes & personaliter interessemus, etiamsi talia essent, quæ mandatum nostrum exigerent magis speciale. Promittimus insuper, & in bona fide, & in verbo regio, & sub obligatione bonorum nostrorum quorumcumque, pro nobis, hæredibus, successoribus, regnis, ac subditis nostris convenimus, nos gratum, ratum, fir-

mum, & stabile habere, & habituros perpetuò quidquid per dictos nuncios & & procuratores nostros fuerit tractatum, confirmatum, declaratum, interpretatum, obligatum, additum, diminutum, juratum, promissum, actum, dictum, gestum, conclusum, & dispositum, una vice aut pluribus, eaque omnia & singula observaturos, tenturos, completuros, & confirmaturos per nostras litteras; dum tamen ad id deputati, seu deputandi à prædicto Francorum Rege, similes & conformes litteras ab eodem obtinere promittant, & se obligent.

In quorum omium & singulorum fidem & testimonium præsentes litteras, sive hoc præsens instrumentum fieri fecimus, nostroque sigillo muniri: & ad majorem corroborationem nostra propria manu subscripsimus. Datum in civitate Hispalensi, die tertia mensis decembris, anno à Nativitate Domini 1477. Sic signatum, *Yo el Rey, Yo la Reyna.* Et inferiùs erant subscriptæ litteræ sub hac forma, Alfonsus, Licentiatus, Cancellarius Regis & Reginæ. Item inferiùs erat scriptum de manu altera & diversa, sic: Per dominos Regem & Reginam, Gaspar Arimus, secretarius.

Tenor verò facultatis per eumdem Christianissimum Regem Franciæ, oratoribus, nunciis, & procuratoribus suis concessæ, sequitur, & est talis.

LUDOVICUS, Dei gratiâ Francorum Rex: Universis præsentes litteras visuris, Salutem. Cum citra aliquod tempus, ad occasionem aliquarum interceptionum, quas altissimus & potentissimus Princeps, ac carissimus consanguineus noster Rex Aragonum, facere nitebatur, & realiter fecit contra nos, & propter aliquas alias causas, quæstiones, & differentias, quæ supervenerint inter nos, & altissimos & potentissimos Principes, carissimos consanguineum & consanguineam nostros, Fernandum prædicti Regis Aragonum filium, & Elisabetam, Regem & Reginam Castellæ & Legionis, & Siciliæ, Principem & Principissam Aragonum, propter quas alianciæ, quæ ab antiquo semper fuerunt inter nos, & gloriosæ memoriæ christianissimos progenitores nostros, Franciæ Reges, & Reges Castellæ & Legionis, ac nostra, & sua regna, dominia, patrias, & subditis fuerint interruptæ, & inter nos, & eos, ac prædicta regna nostra, & subditos, fuerit & adhuc sit guerra & hostilitas, cum nostra maxima displicentia, super quibus per nonnullos amicos communes utriusque partis extiterit facta demonstratio perveniendi ad aliqua bona media pacis, & recipiendi, renovandi, ineundi, & de novo faciendi, si opus foret, confœderationes & aliancias, quæ fuerunt inter nos, & præfatos nostros consanguineum & consanguineam, ac prædicta regna nostra, patrias, & subditos, ad quod quemadmodum fuimus certificati, quòd prædicti nostri consanguineus & consanguinea bonam habent voluntatem, & sunt inclinati & dispositi intendere, & pariter sumus Nos pro parte nostra; dum tamen per bona, honesta, & rationabilia media id fieri possit, principaliter ad honorem Dei Creatoris nostri, ad evitandam sanguinis humani effusionem, & consideratione maximi amoris, qui semper fuit inter regna Franciæ & Castellæ, & patrias, dominia, ac subditos Principum, qui hactenus in eis fuerunt; quem quidem amorem semper cordi habuimus, & habemus. Quapropter ad veniendum ad pratticam dictarum materiarum, & illas ad bonam conclusionem perducendum, opus sit committere ali-

quas magnas, & notabiles personas nobis securas & fideles, habentes super hoc plenam potestatem à nobis.

Notum facimus, quòd nos confidentes ad plenum de magnis sensu, prudentia, experientia, legalitate, probitate, sufficientia, bono conductu, & diligentia dilectorum & fidelium Consiliariorum nostrorum, Joannis Episcopi Lumbariensis, Abbatis Sancti Dionysii in Francia, Odeti Daydie, militis nostri Ordinis, Comitis Convenarum, ac domini de Lescuto, consanguinei & Cambellani nostri, Magistri Bernardi Laureti, primi Præsidentis in Curia nostra Parlamenti Tholosæ, Magistri de Chassaignes, Præsidentis in nostro Parlamento Burdegalæ, Joannis de Blanchefort, militis, nostri Cambellani, & Majoris Burdegalæ, Guillermi de Souplenville, nostri Ballivi de Monteargiyo, & Majoris Baionæ, & Magistri Joachimi Ricatt, Notarii & Secretarii nostri, eos omnes, & sex, quinque, & quatuor ipsorum, inter quos præfati Episcopus Lumbariensis, & Comes Convenarum semper sint præsentes, commisimus, deputavimus, & ordinavimus, committimus, deputamus, & ordinamus ad negotiandum in dictis materiis, & ipsis donavimus & donamus tenore præsentium plenam potestatem, autoritatem, mandatum, & commissionem specialem interloquendi, tractandi, pratticandi, communicandi, appunctuandi, concludendi, affirmandi, & accordandi, pro & nomine nostro, cum consanguineo & consanguineis nostris Rege & Regina Castellæ, Legionis, & Siciliæ, prænominatis, aut eorum commissis, & deputatis in tali & tanto numero, quo eis placuerit, super facto prædictæ pacis inter nos, & ipsos, & pariter inter Regem Aragonum, & ejus regna & dominia, si ad hoc velit intendere, & etiam faciendi prædictas aliancias, & illas, si opus est, renovandi, accordandi, & concludendi juxta formam antiquarum, quæ lapsis temporibus factæ fuerunt & passatæ inter Reges & regna Franciæ, & Castellæ & Legionis, vel taliter eas amplificandi, seu restringendi, aut de novo faciendi, quemadmodum ipsis videbitur faciendum pro bono dictarum materiarum; & super iis solemne juramentum faciendi pro & nomine nostro, & in tali forma, quâ viderint faciendum; etsi forsan dicta pax, & alianciæ non possent fieri, accordari, & concludi in præsenti, prorogandi treugas, quæ per antea fuerunt factæ inter nos, & antedictos consanguineum & consanguineam nostros Regem & Reginam Castellæ, & etiam prædictum Regem Aragonum, si in ipsis comprehendi voluerit; vel si opus est, dictas treugas de novo faciendi per tantum & tale temporis spatium, quo videbunt faciendum; & generaliter faciendi omnia alia, quæ nosmetipsi faceremus, vel facere possemus, si præsentes essemus in propria persona, posito quòd essent qui requirerent mandatum Regis speciale, & etiam de hoc quod fecerint, concedendi suas litteras patentes in forma debita, secura, & valitura, & recipiendi, ac recuperandi similes à præfatis consanguineo & consanguinea nostris, vel ab eorum commissis, & omnia quæ per antedictos nostros commissos, & deputatos superiùs nominatos, cum sex, quinque, vel quatuor ex ipsis, inter quos præfati Episcopus Lombariensis, & Comes Convenarum, semper sint præsentes, tractabuntur, pratticabuntur, promittentur, jurabuntur, appunctuabuntur, concludentur, & accordabuntur super materiis prædictis, & eorum dependentibus, nos promittimus bona fide, & verbo regio, sub obligatione omnium bonorum nostrorum, habere grata, servare, & tenere firma, & stabilia, & nullo unquam tempore contra facere, vel

vel venire, & concedere nostras litteras confirmatorias, postquam de hoc requisiti fuerimus.

In quorum testimonium fecimus sigillum nostrum præsentibus apponi. Datum au Plessis-du-Parc, die octava januarii, anno Domini 1477. & regni nostri decimo septimo. Deinde in replica sic scriptum erat: Per Regem, vobis Episcopo Albiensi, dominis du Lude & d'Argenton, & aliis præsentibus: Sic signatum, J. Mesme.

In quorum omnium, & singulorum robur, & testimonium præsentibus litteris, nos Oratores præfati propriis manibus subscripsimus. Acta fuerunt hæc in loco Sancti Joannis de Luz, diœcesis Baionensis, die nono mensis octobris, in qua festum Beati Dionysii in Francia celebratur, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo octavo, præsentibus ibidem nobilibus viris & dominis Odeto de la Granlar, milite, Petro de Alvis, Capitaneo domini Regis Castellæ, Lubato Daydie, domino de Ongras, præposito Baionæ, Gundesalvo Monliez de Aitiaga, Bertrando de Selignac, Ballivo de la Bourc, Garcia de Ararian, Francisco de Talansa, præposito Aquensi, Stephano de Villicis, Roderico de Salazar &c. & multis aliis pro testibus sumptis ab ipsis dominis oratoribus, nunciis, & procuratoribus ipsorum serenissimorum dominorum Regis & Reginæ, pro præmissorum omnium & singulorum fide & testimonio rogatis, & specialiter requisitis. Jo. Archidiacono de Almaçarr, Don Juan de Gamboa, & me Joanne de Landa, presbytero diœcesis Baionensis, publico autoritate apostolica Notario, qui præmissis omnibus & singulis in præsenti instrumento contentis, dum, sicut præmittitur, agerentur, & fierent, unà cum prædictis nobilibus & venerabilibus testibus, ac Notario infrà scripto, præsens fui, eaque sic fieri vidi, & audivi; ideoque hoc præsens publicum instrumentum per alium mihi fidelem, me aliis occupato negotiis, scriptum, signo meo, quo in talibus uti soleo, signavi, in fidem & testimonium præmissorum rogatus & requisitus. Et me Carolo Mercerii, presbytero Laudunensis diœcesis, publico Apostolica, & Imperiali autoritatibus Notario, qui præmissis omnibus & singulis in præsenti instrumento contentis, dum sic, ut præmittitur, agerentur, & fierent, unà cum prædictis nobilibus & venerabilibus testibus, ac collega meo Notario suprà scripto præsens interfui, eaque sic fieri vidi, & audivi, & facultatem à Christianissimo domino meo Rege Francorum, oratoribus suis concessam, de vulgari gallico in latinum de verbo ad verbum fideliter transtuli, de qua vera translatione fidem facio; ideoque hoc præsens publicum instrumentum per me Notarium prædictum mea manu propria scriptum, signo meo, quo in talibus utor, signavi in fidem & testimonium præmissorum rogatus & requisitus.

NOS igitur Fernandus Rex, & Elisabeta Regina, præfati, volentes promissionibus, pactis, conventionibus, obligationibus, renunciationibus, exceptationibus, & aliis omnibus & singulis, pro nobis, & nostro nomine per præfatos consiliarios, & procuratores, ac oratores nostros facta pro consolidatione tam sinceri, tamque præclari fœderis contracti inter nos, & præfatum Christianissimum Regem Franciæ, fratrem, consanguineum & confœderatum nostrum, regnaque nostra, & sua, ditiones, & gentes, quod sua vetustate, pariter & integritate conservari meruit, ac constanti sedulitate foveri, convenienter

satisfacere, ac præmissis omnibus robur & munimen adjicere nostræ regalis autoritatis, ad universitatis vestræ notitiam deducimus, quòd confœderationes, ligas, amicitias, compositiones, pacta, conventiones, promissiones, obligationes, renunciationes, generales & speciales exceptationes, ac quæcumque alia & singula in superiùs insertis litteris contenta, per prædictos hinc inde oratores, & procuratores acta, gesta, habita, concordata, & conventa; quæ omnia, & singula perspicaciter intuentes nos ipsi firmiter intelleximus, & comprehendimus de nostra certa scientia, & ex nostri magni Consilii, Prælatorum, Baronum, peritorumque, & procerum regnorum nostrorum ingenti copia referti, matura & diu digesta deliberatione, pro nobis, ac primogenito nostro nato, vel nascituro, sive primo regnorum nostrorum hærede, & successore, regnis, terris, subditis, ditionibus, & omnibus aliis quorum interest, aut interesse poterit, prout & quemadmodum superius inserta sunt; exceptis tamen illis quæ in præinsertis antiquis fœderibus continentur in præjudicium serenissimi Regis Aragonum, patris nostri colendissimi, cum illa potius quæ nuperrimè per dictos oratores & procuratores utriusque nostrûm, tam in præsentibus litteris quàm seorsum, & ad partem in quibusdam capitulis conventa & inita, & per nos de præsenti & infrà scripto firmata & jurata fuerunt, velimus per utrumque nostrûm teneri & observari, laudamus, ratificamus, approbamus, acceptamus, & confirmamus, ac de novo, quatenus opus est, facimus & inimus cum prædictis renunciationibus per præsentes. Quæ quidem omnia & singula cum suis dependentiis, emergentibus, & connexis, ad hoc præsente reverendo in Christo patre Joanne Episcopo Lumbariensi, Abbate Sancti Dionysii in Francia, consiliario, oratore & procuratore præfati fratris nostri Regis Francorum, pro ipso fratre nostro, pro que suo primogenito nato, vel nascituro, aut primo regni sui hærede, ac pro regno, subditis, terris, ditionibus, dominiis, & adhærentibus suis, ac omnibus aliis quorum interest, aut interesse poterit, stipulante, recipiente, & acceptante, antepositis nobis tactisque per nos corporaliter sacrosanctis Dei Evangeliis, præmissoque venerabili signo sanctæ Crucis, semper, & omni tempore custodire & custodiri, manutenere & manuteneri, ac inviolabiliter de puncto in punctum observare, & observari facere, nec unquam per nos, vel alium, seu alios, publicè vel occultè, vel alio quovis modo, aliqua ratione, causa, vel occasione contrafacere, aut venire, polliciti sumus, & pollicemur, promisimusque & promittimus, juravimus & juramus, ac solemniter promisimus, & fecimus, promittimus, & facimus sacramentum in verbo regio, & per animam nostram, fidem & homagium præfato fratri nostro Regi Francorum moderno, dictove primogenito, vel hæredi suo præstando, & sub pœnis perjurii, in quas Reges possunt incurrere, & etiam centum millium marcarum auri, & generaliter sub aliis omnibus & singulis pœnis, obligationibus, & submissionibus latiùs contentis in superius insertis litteris; pro quibus omnibus & eorum singulis firmiter & inviolabiliter tenendis & adimplendis, obligamus, hipotecamus, & supponimus regna, & bona nostra, ac hæredum nostrorum quorumcumque.

In quorum omnium fidem, & testimonium præsentes nostras litteras per Notarios, & Secretarium nostrum infrà scriptum fieri & publicari mandavimus, ac nominis sigillique nostri regii majoris plumbei munimine roborari. Datum apud Monasterium de Guadaluppe, die decima mensis januarii, anno a Nativitate

Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo-nono, regnorum nostrorum, videlicet Castellæ & Legionis sexto, Siciliæ verò duodecimo.

Tenor vero capitulorum per prædictos oratores utriusque partis initorum, & firmatorum, de quibus suprà fit mentio, quæque hic ad calcem prædictarum confœderationum, fraternitatum, & amicitiarum inseri jussimus, sequitur, & est talis.

IN nomine Domini, & divino cooperante adjutorio, ea quæ nos Joannes Lopez de Medina, in decretis Licentiatus, Archidiaconus de Almaçan, & Canonicus sanctæ Ecclesiæ Toletanæ, & Joannes de Gamboa, generalis capitaneus in Provincia de Guipuzera, oratores, nuncii, & procuratores generaliter & specialiter à serenissimis & potentissimis dominis nostris, dominis Fernando Rege, & Elisabeta Regina Castellæ & Legionis, & ad infrà scripta constituti, creati, & destinati, ac eorum consiliarii, ex parte una, & reverendus in Christo pater, dominus Joannes Episcopus Lumbariensis, Abbas sancti Dionysii in Francia, Odetus Daydie, miles regii ordinis, & Comes Convenarum, dominus de Lescuno, Cambellanus Regis, Joannes de Chassagnes, Præsidens in Curia Parlamenti Burdegalæ, Guillelmus de Supplenvilla, Ballivus de Monteargivo, Major civitatis Baionæ, & Joachim Ricart, notarius & secretarius, omnes consiliarii, oratores, procuratores & nuncii Christianissimi domini Ludovici Regis Franciæ, ex altera, virtute mandatorum & facultatum nobis ab excellentissimis dominis nostris concessorum super pace, concordia, ligis, fraternitatibus, & fœderibus antiquis inter eosdem serenissimos Regem & Reginam, eorumque regna & dominia reformandis, approbandis, & laudandis, ac de novo conficiendis, pepigendis, & jurandis, fecimus, concordavimus, & in hanc formam redegimus, quæ sequitur.

Primò, ut omnis occasio belli suscitandi è medio tollatur, quod Christianissimus Francorum Rex, ac serenissimus Rex Aragonum, ac Rex & Regina Castellæ & Legionis, faciant & firment compromissa sub una & eadem forma, quibus infrà annum, à die quo pax & fœdera infrà scripta per nos, eorum oratores conclusa, & firmata, atque publicata fuerint, computandum, eligant quatuor personas, duas ex parte Christianissimi Regis Francorum, & alias duas ex parte serenissimorum dominorum Regis Aragonum, & Regis ac Reginæ Castellæ & Legionis, ita quòd isti electi infrà quatuor annos à tempore, quo fuerint compromissa ipsis personis nominandis præsentata computandos, debeant formam, & modum dare, arbitrari, laudare, pronuntiare, & sententiare; ad quod unusquisque ipsorum regnum, & ipsa regna, & eorum hæredes, ac successores teneantur super quæstionibus & differentiis, quæ hactenus fuerunt inter ipsos, & hodie sunt super Comitatibus Russilionis & Ceritaniæ, & etiam super quibusvis aliis quæstionibus, controversiis, & differentiis, quæ sunt, & esse possunt inter ipsos, ac super omnibus litigiis, controversiis, differentiis, & dubiis, quæ sunt vel esse possunt inter ipsos Reges Francorum ex parte una, & Reges Aragonum, & Castellæ, ex alia, super dictis rebus, & aliis quibuscumque, coram eisdem personis, per quamlibet ipsarum partium proponendis & adducendis, cum suis connexis, accessoriis, & dependentiis; & quòd dicti electi præfatas quæstiones, & controversias decidere, declarare, ac determinare possint & valeant, tanquam arbitri, arbitratores, & amicabiles compositores; ita quod si quatuor arbitri, arbitratores, seu amicabiles compositores,

concordare nequiverint, possint & teneantur eligere aliam personam, quæ similem cum eis habeat potestatem secundum formam juris.

Item, Quòd in fœderibus & amicitiis inter præfatos Christianissimos Regem & Reginam Franciæ & Castellæ fiendis, comprehendatur excellentissimus dominus Rex Aragonum, & ejus regna & dominia, tam durante ejus vitâ, quàm post felices & longævos dies ipsius, dum iidem Rex & Regina Castellæ in prædictis regnis & dominiis succedent; quæ quidem regna & dominia ex nunc gaudeant dictis confœderationibus, & amicitiis, sicut regna & dominia Castellæ & Legionis, dummodo idem excellentissimus Rex Aragonum infra octo menses à die publicationis hujus pacis, in loco confectionis istorum articulorum faciendæ, computandos, acceptet & ratas habeat dictas confœderationes, ligas, & amicitias in favorem suum factas, & in eis comprehensus esse velit; de qua tamen acceptatione & ratihabitione, vel refutatione, si refutaverit, tenebuntur serenissimi domini Rex & Regina Castellæ, infrà duos menses à tempore dictæ ratihabitionis & acceptationis, vel refutationis hujusmodi, computandos, præfatum Christianissimum Franciæ Regem certificare, & hanc acceptationem & ratihabitionem, vel refutationem ad ipsum in forma autentica transmittere; ac tamen, si ipse excellentissimus Rex Aragonum forte ratas habere dictas confœderationes, aut in eis comprehendi noluerit, nihilominus post ipsius felices annos, omnia regna & dominia Aragonum, in quibus serenissimi prædicti domini Rex & Regina Castellæ succedent, ex nunc prout ex tunc sint & maneant in dictis confœderationibus & amicitiis, quemadmodum ipsa regna Castellæ & Legionis.

Item, Quòd ordinentur ex utraque parte instrumenta confœderationum, amicitiarum & fraternitatum, & coram notariis & testibus per oratores utriusque partis laudentur, approbentur, confirmentur, & de novo fiant cum clausulis, vinculis, renunciationibus & juramentis, secundum formam observatam antiquitùs inter oratores progenitorum eorumdem dominorum regum, & regnorum.

Item, Quòd in eum casum, in quo præfatus Rex Aragonum comprehendi in dictis fœderibus, aut ea rata habere noluerit, fuit concordatum inter oratores utriusque partis, quòd à dictis confœderationibus, ligis, & amicitiis excipiatur & sit exceptus idem excellentissimus dominus Rex Aragonum, serenissimorum Regis & Reginæ Castellæ pater, sub hac tamen forma, ac conditione, quòd si Christianissimus Rex Franciæ, quod absit, moveat bellum seu guerram contra eumdem dominum Regem Aragonum, & ipsum aggrediatur, seu insultet, quòd eo casu iidem serenissimi domini Rex & Regina Castellæ juvare, favere, & auxiliari possint eidem Regi Aragonum, & contra ipsum Regem Franciæ, tanquam hujus fœderis violatorem, & bello causam dantem, guerram facere. Si verò, quod absit, Rex Aragonum moveat guerram contra ipsum Regem Francorum, vel eum aggrediatur, seu insultet, quòd præfati serenissimi domini Rex & Regina Castellæ teneantur supplicare eidem domino Regi Aragonum, patri suo, & apud ipsum instare, ut à tali guerra desistat; & quod, si idem Rex Aragonum à guerra desistere noluerit, & ipsi Rex & Regina Castellæ velint illum juvare, cum gentibus & potestate regnorum Castellæ & Legionis hoc facere non possint; & si contrarium fecerint, possit idem Francorum Rex contra eos, tanquam hujus fœderis violatores, & bello causam dantes, guerram facere.

Item, Voluerunt iidem excellentissimi Rex & Regina Castellæ, quòd in eisdem amicitiis & fœderibus comprehendatur illustrissima Principissa Navarræ, eorumdem dominorum Regis & Reginæ Castellæ soror; sicque durante ejus vita debeat conservari, & defendi in statu, dominio, & honore.

Item, Simili modo voluit Christianissimus Francorum Rex, quòd in eisdem amicitiis & fœderibus comprehendatur præfata illustrissima domina Principissa Navarræ, prout in præfato articulo continetur.

Item, Voluit Christianissimus Rex Francorum, quòd in iis fœderibus & amicitiis comprehendatur illustrissimus avunculus suus Renatus, Rex Siciliæ & Jerusalem.

Item, Voluerunt iidem Rex & Regina Castellæ, quòd in iis confœderationibus & amicitiis comprehendatur excellentissimus frater suus Fernandus, 1 Rex Siciliæ & Jerusalem.

Item, Quòd specialiter & expressè in confirmatione fienda per oratores serenissimorum Regis & Reginæ Castellæ, revocentur, cassentur, & annullentur, & per ipsos potentissimos Regem & Reginam Castellæ, quæcumque confœderationes, ligæ, & fraternitates, initæ & factæ, & quocumque modo, & sub quibusvis firmitatibus, vinculis, promissionibus, exceptationibus, juramentis, & verborum formis, generaliter vel specialiter expressis, cum domino Maximiliano, Duce Austriæ, ac ejus uxore, vel eorum filio primogenito.

1 Le Roi Ferdinand avoit fait en 1472, une ligue defensive pour 60. ans avec le Duc de Bourgogne, contre Louis XI.

Item, Quòd specialiter & expresse in confirmatione fienda per oratores Christianissimi Francorum Regis, revocentur, cassentur, & annullentur, & per ipsum potentissimum Regem Francorum, quæcumque confœderationes, ligæ & fraternitates, initæ & factæ, quocumque modo, & sub quibusvis firmitatibus, vinculis, promissionibus, exceptionibus, juramentis, & verborum formis, generaliter & specialiter expressis, cum Rege Alfonso dudùm Portugalliæ Rege, & ejus primogenito, seu cum domina Joanna, quam idem Alfonsus Rex uxorem suam vocat. 2

Item, Approbantur & ratificantur per oratores prædictos omnia capitula inter inclitæ memoriæ Reges Franciæ, & supradictum Christianissimum Ludovicum Franciæ Regem modernum, ex una parte; & gloriosæ memoriæ Reges Castellæ & Legionis, progenitores prædictorum dominorum Regis & Reginæ Castellæ & Legionis, vel eorum procuratores & ambassiatores, concordata, tàm super salvis conductibus dandis, & observandis per terram & per mare, quàm super Riparia de Fontarabia, & etiam super privilegiis concessis mercatoribus regnorum & dominiorum utriusque partis, & super aliis materiis, prout in capitulationibus & articulis per oratores, & procuratores utriusque partis factis, & concordatis latiùs continetur.

2 *Doña Juana* étoit veritablement femme de ce Roi Alfonse, qui l'épousa pour devenir Roi de Castille: & Mariana le dit aussi bien que les Historiens Portugais.

Item, Quòd fiat restitutio ab utraque parte captivorum, navium, mercium, & bonorum mobilium & immobilium, & etiam fiet satisfactio damnorum, quæ à tempore pacis & treugarum fuerunt capta, ablata, & illata, postquam regnare cœperunt iidem Rex & Regina Castellæ & Legionis; itaque provideatur cum effectu, ut partes justitiam nanciscantur, & quòd bona immobilia, sicut sunt terræ, reditus, & proventus, ac etiam mobilia, quæ sunt in rerum natura, si qua fuerint per alteram partium capta, vel occupata, incontinenter restituantur.

Item, Quòd postquam omnia supradicta fuerint per nos oratores utriusque partis facta, concordata, & in publicam formam redacta, & cuilibet parti instrumenta sibi competentia tradita, debeat pax publicari & præconisari inter eosdem Reges, & regna ac dominia eorum, tàm per mare, quàm per terram, in præsentia eorumdem oratorum, & deinde in curiis dictorum dominorum Regum, & alibi, prout Serenitates illorum jubebunt; & quòd omnia per nos oratores utriusque partis inpræsentiarum acta, concordata, articulata, scripta, & in animas ipsorum constituentium jurata, & eorum nomine promissa, corroborentur, ratificentur, juramento firmentur, & observentur per eosdem serenissimos dominos, Regem Francorum, ac Regem & Reginam Castellæ, & de omnibus instrumenta conficiantur, & propriis suis nominibus subscribantur, & sigillis regalibus muniantur, & utrique parti instrumentum sibi competens tradatur, prout inter gloriosæ memoriæ antiquos progenitores suos extitit observatum.

In quorum supradictorum omnium, & singulorum fidem, approbationem, concordiam, & corroborationem, & pro eorum manutentione, nos oratores utriusque partis, nomine dominorum nostrorum constituentium, manibus propriis hanc capitulationem nominibus nostris subscripsimus, & sigillis nostris munivimus, & in animas nostrorum dominorum constituentium juravimus ad sancta Dei Evangelia nostris manibus tacta, quòd ipsi domini nostri Rex & Regina bona fide, omni dolo ac fraude cessante, omnia supradicta realiter cum effectu adimplebunt.

Acta fuerunt hæc in loco sancti Joannis de Luz, Baionensis diœcesis, die nona mensis octobris, in qua festum sancti Dionysii in Francia celebratur, anno Domini 1478.

Item, Quia à nonnullis asseritur, quòd inter præfatum Christianissimum dominum Francorum Regem modernum, & gloriosæ memoriæ dominum Henricum, quondam Castellæ & Legionis Regem, fuerunt factæ & initæ nonnullæ confœderationes, mediante domino Joanne, quondam Cardinale Sancti Martini in montibus, Episcopo Albiensi, de quibus nos oratores prædicti utriusque partis impræsentiarum non habemus copiam in forma autentica; ideò concordavimus, quòd in confirmationibus fiendis per præfatos dominos nostros, Christianissimum Franciæ Regem, ac serenissimos Regem & Reginam Castellæ & Legionis, tenores dictarum confœderationum inter præfatos Reges, mediante dicto domino Cardinale, factarum & initarum, inserantur & transcribantur, dum ipsis in forma autentica de illis constiterit. Datum, & actum ubi supra. Jo. Archidiaconus, Don Juan de Gamboa, Jo. Episcopus Lumbariensis, Abbas Sancti Dionysii, Odet Daydie, J. de Chassaignes, Guillaume de Soupplainville, Ricart.

Nos igitur volentes prædictis omnibus & singulis in præinsertis capitulis, sicut per dictos Oratores, & Procuratores utriusque partis conventa, inita, transacta, promissa, & firmata sunt, robur & munimen adjicere nostræ regalis autoritatis, ad universitatis vestræ notitiam deducimus, quòd prædicta capitula pacem, amicitiam, & confirmationem, renunciationes, & alia in se continentia, & omnia & singula in eis contenta, per prædictos hinc inde oratores, seu procuratores, inita & firmata cum prædictis renunciationibus, habitâ maturâ & digestâ deliberatione in nostro sacro Consilio, de nostra certa scientia, & consulto, laudamus, ratificamus, ac de novo, quatenus opus est, inimus & firmamus cum prædictis renun-

cirationibus per præsentes, ac etiam in nostra bona fide regia promittimus, ac sacrosanctis Evangeliis, signoque venerabili Crucis coram positis, & nostris manibus corporaliter tactis, juramus nos illa omnia, quatenus ad nos spectant, facturos, atque adimpleturos cum effectu, nec contraventuros ullo tempore, aut quempiam alium contravenire passuros, sub pœna perjurii, in quam Reges incurrere possunt.

Pro quibus omnibus & singulis firmiter & inviolabiliter tenendis & observandis, atque adimplendis, obligamus, atque hipotecamus & supponimus regna, & bona nostra omnia, ac hæredum nostrorum quorumcumque.

In quorum omnium & singulorum fidem, robur, & testimonium, præsentes nostras litteras fieri & publicari per secretarium nostrum, & notarios infrà scriptos mandavimus, nominumque nostrorum ac sigilli nostri regii plumbei muniminе roborari, unà cum signo, & subscriptione secretarii, & notariorum infrà scriptorum. Datum, & actum in Ecclesiâ Monasterii Beatæ Mariæ de Guadaluppe, die decima mensis januarii, anno à Nativitate Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo-nono, regnorum nostrorum, videlicet Castellæ & Legionis, anno sexto, Siciliæ verò duodecimo. Sic signatum, *Yo el Rey, Yo la Reyna.* Alfonsus Xantes, Legionis Cancellarius regius, sigillavit.

Registrata in Curia Parlamenti Parisiensis, decima quarta die decembris 1480.

COMMISSION POUR FAIRE LE PROCES A MAISTRE CHARLES de Martigny, Evêque d'Elne, pour avoir outrepassé son pouvoir dans le Traité fait à Londres le 13. fevrier 1478.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France : Au premier Huissier de nôtre Parlement, ou autre nôtre Sergent qui sur ce sera requis, Salut. Nôtre Procureur General nous a fait exposer, comme Maître Charles de Martigny, Evêque d'Elne, puis naguere avoit été par nôtre ordonnance au roiaume d'Angleterre en Ambassade, & sous couleur de certain pouvoir, & commission par Nous à lui baillée, pour besogner en aucunes matieres, concernant le bien de nous & de nôtre roiaume, a traité, fait, passé, & accordé plusieurs choses, au grand prejudice & dommage de Nous & de nôtre Couronne, & de toute la chose publique de nôtre roiaume, en excedant les termes de sondit pouvoir & commission, & grandement delinquant & méprenant, & lesquelles ne se peuvent passer par dissimulation, sans le grand grief, prejudice, & dommage de Nous, & de la chose publique de nôtredit roiaume ; en nous requerant sur ce nôtre provision. Pourquoi Nous, ces choses considerées, & après que ledit pouvoir, & certaines choses faites & passées par ledit Evêque d'Elne, esquelles il a excedé, ont été vûes en nôtre Conseil, Nous, par grande & meure deliberation, avons ordonné ladite matiere estre discutée en nôtre Cour de Parlement, en laquelle elle pourra mieux estre terminée, qu'ailleurs. Si te mandons & commettons par ces presentes, que ledit Charles de Martigny, Evêque d'Elne, au adjournes à comparoir en personne en nôtredite Cour de Parlement, à certain & competent jour ordinaire ou extraordinaire de nôtredit present Parlement, nonobstant qu'il y ait, & que les parties ne soient pas des jours dont

Angleterre. 1480. *9. juillet.*

l'on plaidera lors, pour répondre à nôtredit Procureur General, à telle demande, requeste, & conclusions qu'il voudra faite & donner à l'encontre de lui, touchant les cas dessusdits, leurs circonstances & dépendances, iceux voir, corriger, & reparer, & proceder en outre comme de raison; en certifiant audit jour nos amez & feaux Conseillers de nôtredite Cour de Parlement, de tout ce que fait auras sur ce, ausquels nous mandons, &, pour ceque ladite matiere est grande, & touche les droits & prerogatives de nôtre Couronne, & de la chose publique de nôtredit roiaume, commandons, que de ladite matiere connoissent, decident & déterminent, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison. Car ainsi nous plaît-il estre fait. Donné à la Mote d'Esgry en Gâtinois, le neuvieme jour de juillet l'an de grace 1480. & de nôtre regne le dix-neuvieme. Ainsi signé, par le Roi en son Conseil, J. Du Ban.

SECONDE CESSION ET TRANSPORT FAIT AU ROI LOUIS XI. à ses hoirs & aians cause, par Marguerite, Reine d'Angleterre, veuve du Roi Henri VI. & seconde fille de René. Roi de Sicile, & d'Isabelle, Duchesse de Lorraine, des droits qui lui pouvoient lors apartenir, ou lui apartiendroient au futur, és Duchez de Bar & de Lorraine, au Marquisat du Pont-à-Mousson, & és Comtez de Provence, de Forcalquier, & du Piémont, & ce en consideration de ce qu'elle étoit cousine germaine dudit Roi Louis, & des grands bienfaits & entretenemens qu'elle avoit receus de lui. A Angers le 19. octobre 1480.

Don d'Anjou. 1480. 19. octob.

SACHENT tous presens & à venir, que en nôtre Cour pour le Roi nôtre Sire à Angers en droit, pardevant nous personnellement établie tres-haute & tres-excellente Princesse Madame Marguerite, Reine d'Angleterre, veuve de tres-haut, tres-excellent & puissant Prince, & de bonne memoire, feu Henri en son vivant Roi dudit roiaume d'Angleterre; & fille de tres-excellens & puissans Prince & Princesse, de loüable memoire, René en son vivant Roi de Jerusalem, d'Aragon, & de Sicile, Duc d'Anjou & de Bar, Comte de Provence, de Barcelone, de Forcalquier, & de Piémont, Marchis, & Marquis du Pont, & de Dame Isabelle de Lorraine, Duchesse de Lorraine, & Dame desdits lieux, jadis son épouse. Soumettant ladite Dame Marguerite elle, ses hoirs, avec tous & chacuns ses biens meubles & immeubles, presens & à venir, au pouvoir, détroit, ressort & jurisdiction de nôtredite Cour, quant à ce qui s'ensuit, laquelle souvent reduisant à memoire les choses qui s'ensuivent; c'est à savoir, la proximité du lignage qui est entre le Roi nôtre souverain Seigneur & elle. Et pour aucune remuneration des grands & innumerables honneurs, aides, & secours, qu'elle a eûs en plusieurs manieres, tant dudit Sire, que de feu tres-excellent Prince, & de glorieuse memoire, le Roi Charles VII. de ce nom, pere du Roi nôtredit Sire, par le moien & honneur duquel, & par sa grande conduite, peines & labeurs qu'il y prit, elle fut hautement colloquée en mariage avec ledit feu Roi Henri, paisible dudit roiaume d'Angleterre; & si hautement élevée en honneur que mieux n'eût seû être, comme il est tout notoire, aussi

aussi tres-bien connoissant les loüables suports, faveurs, & aides que depuis elle a euës & a du Roi nôtredit Sire, auquel elle est cousine germaine, tant au fait de guerres & divisions, qui depuis sondit mariage sont survenuës contre ledit Roi son époux & elle, pour obvier ausquelles elle a toûjours eû son certain, seul, & propre recours au Roi nôtredit Sire, qui l'a benignement secouruë en toutes ses necessitez, baillé gensdarmes, navires, & conduites contre les adversaires, & ennemis de sondit feu époux & d'elle, par diverses fois, qu'elle est venuë furtive d'Angleterre en ce roiaume, ce qu'elle ne pouvoit ailleurs trouver ; & tellement que par les bons termes, aides, & confort du Roi nôtredit Sire, elle a longuement resisté par armes, & obtenu plusieurs batailles & victoires contre lesdits adversaires, ledit feu Roi Henri étant étroitement detenu prisonnier en leurs mains. Aprés ce d'abondant lui a le Roi nôtredit Seigneur pourchassé alliance de mariage à ses grands frais pour le feu Prince de Galles son fils, où le Roi nôtred. Sire fraia moult pour toûjours les fortifier d'amis : & encore en soi montrant plus fervent en la vraie amitié qu'avoit & a toûjours eû ledit Sire envers ladite Dame établie sa parente, voiant la piteuse detresse en quoi elle fut detenuë de sa personne aprés la mort de sesdits fils, & époux, pour ce que lesdits adversaires la detenoient, & par long-tems l'ont detenuë, & encore de present, & toute la vie d'elle, l'eussent pû detenir en grande captivité, pauvreté, misere, & servitude à elle insuportable, si ce n'eût été la grande bonté, liberalité, & parfait amour que le Roi nôtredit Sire lui a toûjours montré par vraie évidence, en procurant à grands frais & mises la liberté & delivrance de la personne d'elle ; à laquelle cause a convenu entre autres mises, que le Roi nôtredit Sire en ait paié la somme de cinquante mille écus d'or, qui est un si singulier bien à elle fait, comme elle disoit, qu'il n'est personne qu'il lui en seut faire suffisante estimation, & toûjours en soi montrant envers elle piteux & debonnaire, aprés qu'il l'a retirée de ladite servitude, il l'a pourveuë, & pourvoit continuellement de ses biens-faits, & lui a soutenu & soutient vie & état d'elle, & de ses serviteurs, desquels & autres gracieux & liberaux bienfaits & secours, dont elle ne sauroit le tout raconter, & dont elle se tient tres-contente, & tant s'en tient obligée vers ledit Seigneur, & les siens, que pour bien qui lui seût avenir, elle ne voudroit être notée du vice d'ingratitude : & pour ces causes & autres à cela mouvans, bien pourvûë & conseillée de son cas, non induite, ni seduite par fraude ni autrement en quelque maniere que ce soit, aprés qu'elle a affirmé par son serment, & en parole de Reine, non avoir autre chose dequoi elle pût, ou seût recompenser le Roi nôtredit Sire en tout, ni en partie, & que ainsi lui plaist, & veut être fait, pour aucunement recompenser le Roi nôtredit Sire, pour les causes dessus declarées, a connu & confessé, & par la teneur de ces presentes, connoît & confesse de son bon gré, sans aucun forcement, toutes & chacunes les choses dessusdites être vraies, & avoir donné, baillé, & octroié, quitté, cedé, delaissé & transporté, & par la teneur de ces mêmes presentes, donne, baille, octroie, quitte, cede, delaisse, & transporte dés maintenant, & à present, à toûjours & perpetuellement par heritage, & à titre irrevocable, & en toutes les meilleurs formes & manieres que faire elle peut, au Roi nôtredit Seigneur, pour lui, ses hoirs & aians cause, tous & chacuns les droits, noms, raisons, actions, petitions, demandes, droits d'avoüer, d'annoncer, & de demander, que ladite

Dame établissant a & peut avoir, & qui lui pouroient, peuvent, ou doivent competer & apartenir, soit en tout ou en partie és Duchez de Bar, & de Lorraine, Marquisat du Pont, & autres terres & seigneuries, apartenances & dependances desdites seigneuries, & chacunes d'icelles; & aussi és Comtez de Provence, Forcalquier, & Piémont, & generalement tous les droits par action & pretention qu'elle a, peut, & doit avoir en toutes lesdites terres & seigneuries, & chacunes d'icelles, tant à cause de la succession, & échoite de feus sesdits Seigneur & Dame, pere & mere, ou autres ses predecesseurs, comme autrement, en quelque maniere que ce soit, avec tous les droits, honneurs, profits, revenus, prerogatives, & émolumens, qui en dependent, & peuvent dependre, pour en joüir perpetuellement par heritage par le Roi nôtredit Seigneur, ses hoirs & aians cause de lui, comme de ses propres choses à lui aquises par droit d'heritage, sans rien en retenir, reserver, ou excepter pour ladite Dame, ni pour les siens, en quelque maniere que ce soit, & s'en est devétuë & dessaisie, & par ces presentes s'en devest & desaisit, & en a vétu & saisi le Roi nôtred. Seigneur par ces mêmes presentes, & a voulu & consenti, veut, & consent lad. Dame établissant, que ledit Seigneur par lui, ou par ses procureurs, facteurs, ou entremeteurs, commis, ou deputez, dés maintenant, ou toutes fois qu'il lui plaira, de son autorité & puissance puisse entrer, & prendre possession réelle, corporelle & actuelle, pour en joüir & user comme de ses propres choses à lui aquises par droit d'heritage, sans que ladite Dame, ni autres, pour, ni au nom d'elle, y puisse ores, ni pour le tems à venir y pretendre, demander, querir, ni reclamer, & avoir aucun droit en petitoire ni possessoire, en quelque maniere que ce soit: & sans que en ce faisant soient faites & observées aucunes autres solennitez, qui tant de droit comme de coûtume y pouroient ou devroient être requises & faites, ausquelles & à chacunes d'icelles ladite Dame, de sadite certaine science & volonté, y a renoncé & renonce par ces presentes au profit du Roi nôtredit Seigneur: & en outre a voulu & consenti, veut, & consent icelle Dame établissant, que si autres clauses, ou choses particulierement étoient necessaires ou profitables être dites, declarées, ou ajoûtées, qu'elles y soient mises, declarées, specifiées, ou ajoûtées à la seureté, intention, bon plaisir, profit, utilité du Roi nôtredit Seigneur, pour mieux valider ce present transport, cession, & tout le contenu en ces presentes. Ausquels donation, quittance, baillée, cession, & transport, & tout ce que dessus est dit & devisé, tenir, garder, & entretenir fermement & loialement de point en point en tous articles, sans jamais faire ni venir encontre par aplegement, & contraplegement, oposition, apellation, recision, ni autrement en quelque maniere, ni par quelque cause que ce soit: & lesdites choses ainsi données, baillées, quittées, cedées, & transportées, garantir, sauver, delivrer, & défendre de tous quelconques empêchemens envers tous, & contre tous, a obligé & oblige ladite Dame, elle, ses hoirs, avec tous & chacuns ses biens, presens & à venir. Et quant à ce a renoncé & renonce par ces presentes à toutes graces, relievemens de Princes, dispense de Pape, & d'autres Prelats, deception, d'outre-moitié de juste prix, ou autre, & par special au benefice & aide du droit Velleien, elle sur ce de nous acertenée, & generalement à tous droits faits & introduits en faveur des femmes, & à toutes & chacunes les choses, qui tant de fait, de droit,

que de coûtume, pouroient être dites, alleguées, ou objicées contre l'effet & la teneur de ces presentes, en quelque maniere que ce soit: & au droit disant generale renonciation non valoir, & de tout ce que dessus est dit, tenir & accomplir, sans jamais faire ni venir encontre en aucune maniere, en est tenuë ladite Dame par la foi & serment de son corps sur ce donnée en nôtre main, dont nous l'avons jugée & condannée par le jugement, & condannation de nôtred. Cour de son consentement. Donné à Recullée prés & hors les murs de la ville d'Angers, sous les sceaux établies aux contrats de nôtredite Cour, le 19. jour d'octobre, l'an de grace 1480. Et étoient à ce présens Reverend Pere en Dieu Monsieur Guillaume, Evêque de Poitiers; noble & puissant Seigneur Monsieur Guiot Pot, Comte de S. Pol; venerables personnes Jean de la Vignolle, Doien d'Angers; Jean Vinel, Juge d'Anjou; Jean Binel, Procureur du Roi nôtredit Seigneur; Hervé Regnault, President du Conseil dudit Seigneur; Emeri Loüet, Messire Guillaume de la Barre, Prestre, Aumônier de ladite Dame; Robert Tyrine son Maître d'Hôtel, & d'autres plusieurs. Lesquelles lettres nous avons autrefois faites, renduës, & baillées par nous Notaires ci-souscrits à Messeigneurs du Conseil & des Comptes du Roi à Angers, pour le profit dudit Seigneur, & depuis par ordonnance & commandement de Maître Lienard Baronnat, Conseiller dudit Seigneur, & Maître de ses Comptes à Paris. Derechef ont été refaites, & regrossées pour ledit Seigneur, pour icelles porter à Paris en la Chambre desdits Comptes, pour ce que l'on a adiré & égaré l'autre grosse, & n'en peut-on finer: Refaites & baillées audit Baronnat le 10. jour de fevrier l'an 1492. Signé, PELETIER, & G. DE LAISIR.

Extraits du Testament de Charles d'Anjou, Roi de Sicile, & Comte de Provence, l'an 1481. le 10. decembre, tirez des Archives du Roi en Provence, dans un Registre des Testamens des Rois de Sicile, & Comtes de Provence.

ET quia hæredis institutio est caput & fundamentum cujuslibet testamenti ultimæ voluntatis & dispositionis finalis, dictus serenissimus dominus noster Rex testator, ob id & ex certis aliis causis moventibus, justè & rationabiliter mentem ejus his melioribus modo, viâ, & formâ, quibus de jure, more, ritu, stylo, vel consuetudine facere potest & debet, in omnibus, universis & singulis regnis, comitatibus, vicecomitatibus, baroniis, terris, domaniis, rebus, bonis, actionibus, juribus, rationibus, fortunis & facultatibus suis mobilibus & immobilibus, ac per se moventibus, ac nominibus debitorum ad eumdem serenissimum dominum nostrum Regem testatorem de jure, more, ritu, stylo & consuetudine, & item quavis ratione, occasione sive causa, pertinentibus, competentibus, & spectantibus; seu pertinere & spectare potentibus & debentibus, nunc vel in futurum, videlicet præsentibus & futuris, quæcumque, qualiacumque, & quantaque sint, & in quibuscumque locis, terris, patriis & regionibus, & penes quascumque personas existant, & quocumque nomine seu vocabulo nuncupentur; fecit, instituit, & ordinavit, ac ore suo proprio nominavit sibi hæredem suum universalem, & in solidum, christianissimum ac excellentis

Anjou. 1480. 10. dec.

fimum Principem & dominum, dominum Ludovicum, Dei gratia Francorum Regem, ejus consobrinum & dominum clarissimum atque reverendissimum, & post eum illustrissimum & clarissimum Principem, dominum Carolum Delphinum, ejusdem excellentissimi domini Francorum Regis primogenitum, & consequenter omnes & quoscumque successores suos descendentes à Corona Franciæ: Per quem siquidem christianissimum & præclarissimum dominum Francorum Regem tanquam hæredem suum universalem & in solidum, idem serenissimus dominus noster Rex testator exsolvi, exequi, compleri, & adimpleri voluit, & ordinavit omnia per eum, ut supra legata, relicta, disposita, & ordinata post ipsius domini nostri Regis felices dies. Post hæc autem præfatus serenissimus dominus noster Rex testator, de ejus certa scientia, ac proprii motus instinctu, patriam suam Provinciæ, ac terras illi adjacentes, ipsi christianissimo domino Francorum Regi hæredi suo, jam dicto, mente & animo commendavit: eumdemque christianissimum dominum Regem studiosè rogavit, & humiliter deprecatus est, rogatumque facit atque deprecatur per hoc suum ultimum testamentum, ut pro Deo & amore, quem ipse dominus noster Rex testator habet, & visceratim gerit erga ipsum & dictum clarissimum dominum Delphinum, patriam & terras ipsas adjacentes, non solùm intuitu precum suarum, quasi iterum & iterum preces precibus accumulando infundit, suscipiat amabiliter commendatissimas, & brachiis suæ humanitatis & mansuetudinis amplectatur, verumetiam in suis pactionibus, conventionibus, privilegiis, libertatibus, franchesiis, statutis, capitulis, exemptionibus, & prærogativis.

Item, & in usibus, ritibus, moribus, stylis, & laudabilibus consuetudinibus; quas, quæ, & quos acceptare, ratificare, approbare, & confirmare dignetur & velit, quemadmodum idem dominus noster Rex testator post felices dies æternæ recordationis domini Regis Renati, ejus immediatè prædecessoris & patrui recolendissimi, in Concilio trium Statuum dictæ patriæ Provinciæ ratificavit, acceptavit, approbavit ac confirmavit, & observare, teneto, & adimplere, tenerique, observari, mandare, & cum effectu facere, pollicitus est, & jurejurando promisit, suscipiat, habeat, manuteneat, & defendat, easdemque patriam & terras adjacentes, etiam amplioribus privilegiis, gratiis, & beneficiis prosequatur, &c. hoc autem est, & esse voluit dictus serenissimus dominus noster Rex testator, de certa ejus scientia suum ultimum testamentum, & suam ultimam voluntatem, sive dispositionem finalem omnium regnorum, comitatuum, vicecomitatuum, &c. cæterorumque bonorum suorum, præsentium & futurorum, &c. Acta fuerunt hæc omnia, recitata & publicata Massiliæ, in domo jam dicti domini nostri Regis, videlicet in camera, in qua Rex ipse dominus noster ægrotus jacebat. Præsentibus, &c.

Extrait d'un codicile en date de l'an 1481. l'onzieme decembre, où la clause que dessus est repetée.

PRopterea supra nominatum christianissimum dominum Francorum Regem hæredem suum universalem, & in solidum, affectum & valdè devotum ipsi sanctæ Mariæ Magdalenæ, & ejus Ecclesiæ, &c.

Item, Voluit & ordinavit jam dictus dominus noster rex, quòd supradictus christissianimus ac excellentissimus dominus Francorum Rex, tanquam ejus hæres universalis, & in solidum, teneatur & debeat dare & solvere, &c.

Item, Pariter memoratus serenissimus dominus noster Rex, quamquam in prædicto suo ultimo jam facto testamento rogaverit, & fuerit humiliter deprecatus supranominatum excellentissimum & christianissimum dominum Francorum Regem, hæredem suum universalem & in solidum, &c.

Cætera verò omnia & singula in supradicto testamento, per jam dictum excellentissimum dominum Regem legata, disposita, & ordinata, & signanter institutionem hæredis factam de supradicto Christianissimo domino Francorum Rege, ac illustrissimo Principe domino Delphino, ipsius Christianissimi Domini Francorum Regis primogenito, & suis successoribus descendentibus à Corona Franciæ. Idem memoratus dominus noster Rex per præsentes suos codicillos approbavit, acceptavit, ratificavit, & confirmavit, &c.

De quibus omnibus universis & singulis præmissis, & quolibet præmissorum, memoratus dominus noster Rex voluit, ac expresè mandavit, tam dicto Christiano Francorum Regi, hæredi suo universali, quàm aliis, &c.

Autres extraits d'un second codicile dudit testateur, les même jour & an que dessus.

CÆtera verò omnia & singula in supradicto testamento, per jam dictum excellentissimum dominum nostrum Regem legata, disposita & ordinata, & signanter institutionem hæredis factam de supradicto Christianissimo domino Francorum Rege, ac illustrissimo Principe domino Delphino, ipsius Christianissimi domini Francorum Regis primogenito, & suis successoribus descendentibus à Corona Franciæ: & item pariter alios codicillos, paulo ante præcedenter factos, idem memoratus dominus noster Rex per ipsos præsentes suos codicillos approbavit, ratificavit, & confirmavit. Hos autem suos ultimos codicillos idem præfatus dominus noster Rex voluit in perpetua firmitate manere, &c.

Volens tamen & ordinans omnia per eum, ut supra, disposita, legata, relicta & ordinata, per jam dictum Christianissimum dominum Francorum Regem, tanquam hæredem suum universalem & in solidum exsolui, fieri, adimpleri, & cum effectu observari, acsi in eodem dicto suo testamento legata, ordinata, relicta & omnino disposita forent. De quibus omnibus universis & singulis præmissis, & quolibet præmissorum, memoratus dominus noster Rex voluit, & expresè mandavit, tam dicto Christianissimo domino Francorum Regi, hæredi suo universali quàm aliis, &c.

Nota, Qu'il y eut depuis des lettres patentes du Roi Charles VIII. données à Compiegne au mois d'octobre 1486. le quatrieme du regne dudit Charles, par lesquelles il unit à la Couronne de France les Comtez de Provence & de Forcalquier.

Item, Autres lettres du Roi Loüis XII. à la postulation des Etats du païs, portant clauses, de ne pouvoir être alienez ni desunis, données à Senlis au mois de juin 1498. homologuées & registrées en la Cour de la Senechaussée de Provence.

Tenor testificationis Jacobi Gaufridi.

ANno Domini 1497. die 26. mensis octobris, dico, testificor, & depono ego Jacobus Gaufridus fuisse rogatum pro receptione testamenti quondam beatæ memoriæ Regis Caroli de Andegavia, &c. in camera Massiliensi, ubi ipse dominus Rex in lecto ægrotus jacebat, & dixit, quòd ipse condere volebat suum testamentum, & dum fuit in institutione hæredis, nominavit sibi hæredes Regem Ludovicum, cui ego loquens dixi, quem Ludovicum instituis hæredem? & ipse Rex respondit, *le Roi Louis de France, & aprés lui Monsieur le Daufin*: Et post modici temporis intervallum dixit, *& la Couronne*, hoc verbum bis reiterando, &c.

SCELLE' DV COMTE DE BRESSE AV ROI LOVIS XI. pour le Gouvernement de Piémont. A Lion le 12. mai 1482.

Piémont. 1482. 12. *mai.* NOUS Philippe de Savoie, Comte de Baugé & Seigneur de Bresse, promettons sur nôtre honneur, & par foi & serment de nôtre corps, que nonobstant le Gouvernement à nous baillé par Monseigneur le Roi comme tuteur & curateur de mon tres-redouté Seigneur & neveu Monseigneur le Duc de Savoie, & la puissance de pourvoir aux offices & places, Que nous n'entendons pas pourvoir ni commettre ès offices & capitaineries des places de Chamberry Montmelian & Suze, ains en laisser disposer au Roi, & à Monditseigneur de Savoie, & à ceux qu'il leur plaira ordonner esdits offices & capitaineries, leur donner toute faveur, confort & aide. En têmoin de verité nous avons signé ces presentes de nôtre main, & fait sceller du scel de nos armes. A Lion le 12. jour de mai l'an 1482. Signé, PHILIPPE DE SAVOIE.

TRAITE' DE PAIX ENTRE LE ROI LOVIS XI. D'VNE PART, & Maximilien Duc d'Autriche, & ses enfans d'autre part: A Arras, autrement, Franchise, le 23. decembre 1482.

Autriche 1482. 23. *dec.* LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France; Savoir faisons à tous presens & à venir, Que comme pour mettre fin aux querelles, questions, debats, & à la guerre meüe à cette occasion d'entre nous & nôtre tres-cher & tres-amé cousin le Duc Maximilien d'Autriche, nos tres-chers & tres-amez cousin & cousine le Duc Philippe, & Damoiselle Marguerite d'Autriche, ses enfans, leurs païs, seigneuries, & sujets, plusieurs communications, parlemens, & assemblées aient par diverses fois été tenuës de nos gens, Ambassadeurs & commis d'iceux nos cousins, & de leursdits païs, par lesquels, pour parvenir à bien de sainte & fructueuse paix, ont été faites plusieurs ouvertures, & finalement en la ville de Franchise *aliàs* Arras, en la convention & assemblée illec tenuë, ont par nosdits Ambassadeurs & les leurs, été deliberez, accordez, &

conclus plusieurs points & articles, sur lesquels ait été faite, concluë, jurée, & publiée paix finale, union, & intelligence à toûjours entre nous, nôtre tres-cher & tres-amé fils Charles, Daufin de Viennois, nôtre roiaume, païs, seigneuries, & sujets, d'une part; nosdits cousin & cousine, leurs païs, seigneuries & sujets, d'autre. Et mêmement pour plus grande seureté d'icelle, ait été consenti, conclu, & accordé le mariage de nôtredit fils le Daufin, & de nôtredite cousine d'Autriche, selon, & en la forme & maniere que contenu est és lettres sur ce faites & expediées par nosdits Ambassadeurs, & ceux de nosdits cousins, & leursdits païs, desquelles lettres la teneur est telle.

Philippe de Crevecœur, seigneur Desquordes, & de Lannoi, Conseiller & Chambellan du Roi nôtre Sire, son Lieutenant & Capitaine general au païs de Picardie, Chevalier de son Ordre, Olivier de Quateman, aussi Chevalier, Conseiller & Chambellan du Roi nôtre Sire, & son Lieutenant en la ville de Franchise *aliàs* Arras, Jean de la Vacquerie Conseiller du Roi nôtredit seigneur, & Premier President en sa Cour de Parlement à Paris, Jean Guerin Maître-d'Hôtel, tous Ambassadeurs commis du Roi nôtre souverain Seigneur; Jean de Lannoy Abbé de saint Bertin, Chancelier de l'Ordre de la Toison d'or, Philippe Abbé de saint Pierre lez Gand, Gossuin Abbé d'Afflighem, Guillaume Abbé d'Aumont, de l'Ordre de saint Benoît, Jean, seigneur de Lannoi, de Rume, & de Sebourg, Jean de Berges Sieur de VValhain, Baudoüin de Lannoi seigneur de Molembais, Chevaliers dudit Ordre, Conseillers & Chambellans, Jean de la Bouverie, sieur de Bierbeque & de VVierre, Chancelier de Brabant, Paul de Baeust sieur de Boirmizéele, President de Flandre, Jâques de Goy sieur d'Aubi, Chevalier, Conseiller & Chambellan, & haut Bailli de Gand, Jean Dausai, Conseiller & Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel, Gerard Numan & Jean de Beere, secretaires en ordonnances de nôtre tres-redouté seigneur, Monseigneur le Duc Maximilien d'Autriche, Jean Pumot Chevalier Bourgmestre, Jean Rolland, Echevin de la ville de Louvain, Nicolas de Heruelde, Roland Mol, Chevaliers, Gort Rolland, Conseiller Pensionnaire de la ville de Bruxelles, Jean Collegheux Bourgmestre, Jean de Hymerzeelle, Chevalier, Echevin de la ville d'Anvers, George de la Moere, premier Echevin de la ville d'Anvers, Guillaume Rins, premier Conseiller, Jâques d'Esteemberper, Conseiller des Echevins des Parchons de la ville de Gand, Jean de Vitte sieur de Ruddervoirde, Bourgmestre de la ville de Bruges, Jean de Nevvenhouë, Chevalier Chambellan, Gilles Guiselin Conseiller, & Jean Creue, Pensionnaire de la ville d'Ypres, Jâques de Landas, Echevin, Jean François, Conseiller de la ville de Lille, Simon de Bercus, premier Echevin, Jean de la Vacquerie Conseiller de la ville de Doüay, Christofe Gautier, premier Echevin de la ville de Mons, Jean Fourneau, Clerc du Bailliage de Hainaut, Servais VVandart, Conseiller de ladite ville de Mons; Thierri le Poivre, Echevin, Gobert Herin, Conseiller de la ville de Valenciennes, Robert de Manneville, Chevalier Bailli, Nicolas Daverout Maieur, David Dandenfort, Echevin, Philippes de saint Leger, Conseiller, & Robert des Prez, Procureur de la ville de Saint-Omer, tous Ambassadeurs, commis & deputez de Monditseigneur le Duc, tant en son nom, que au nom de Monsieur le Duc Philippe, & de Mademoiselle Marguerite d'Autriche, ses enfans, nos Princes & Seigneurs naturels, & des Etats de leur païs, tant pour eux, que aussi pour & au nom d'iceux Duc Philippe & Damoiselle; A tous ceux, qui

ces presentes lettres verront, Salut: Savoir faisons, que en vertu des pouvoirs à nous donnez, & ci-aprés inserez, nous avons fait, conclu, accepté, promis, & juré, faisons, concluons, acceptons, promettons, & jurons paix finale, union, intelligence, & alliance perpetuelle entre le Roi, Monseigneur le Daufin, le roiaume, leurs païs, seigneuries, & sujets d'une part; & Monditseigneur le Duc, Monseigneur le Duc Philippe, & Damoiselle Marguerite ses enfans, leurs païs, seigneuries, & sujets, d'autre; ensemble le traité du mariage, qui au plaisir de Dieu se fera, solemnisera, & parfera de Monditseigneur le Daufin, & d'icelle Damoiselle Marguerite, ainsi, par la forme & maniere qu'il est contenu & declaré és articles sur ce par nous avisez, consentis, & accordez, desquels la teneur s'ensuit.

Premierement, Au nom, & à la loüange de Dieu nôtre Createur, de la glorieuse Vierge Marie, & de toute la Cour celeste, paix finale, union, alliance, & intelligence à toûjours est faite, promise, & jurée entre le Roi, Monseigneur le Daufin, le roiaume, leurs païs, seigneuries, & sujets, d'une part; & Monsieur le Duc Maximilien d'Autriche, Monsieur le Duc Philippe, & Mademoiselle Marguerite d'Autriche, ses enfans, leurs païs, seigneuries, & sujets, d'autre; par laquelle toutes rancunes, haines, & malveillances des uns envers les autres sont mises jus & ôtées, & toutes injures de fait & de paroles remises & pardonnées.

Item, Pour plus grande seureté de ladite paix, traité & alliance de mariage est fait, promis, consenti, & accordé entre Monditseigneur le Daufin, seul fils du Roi, & heritier apparent de la Couronne, & madite Damoiselle Marguerite d'Autriche, seule fille de Monditseigneur le Duc, & de feuë Madame Marie de Bourgogne, fille unique de feu Monsieur le Duc Charles, que Dieu absolve; & se parfera & solemnisera ledit mariage, ladite Damoiselle venuë en âge requis de droit.

Item, Et incontinent ladite paix publiée, & les scellez, promesses, obligations, lettres & seuretez baillées aux Ambassadeurs dudit Duc, & des Etats desdits païs, en la ville, de Lille ou de Doüay, madite Damoiselle sera en toute diligence, sans mettre la chose en delai, amenée en cette ville de Franchise *aliàs* Arras, & mise & delaissée és mains de Monsieur de Beaujeu, ou autre Prince du sang, commis de par le Roi; & la fera le Roi garder, nourrir, & entretenir comme sa fille primogenite, épouse de Monditseigneur le Daufin.

Item, Qu'en faisant ladite delivrance, Monditseigneur de Beaujeu, ou autre Prince commis de par le Roi aiant pouvoir especial à ce, en la presence des Princes & Seigneurs, qui auront conduit & amené icelle Damoiselle, promettra par serment solennel sur le fût de la vraie Croix, & saints Evangiles de Dieu, pour le Roi, tant en son nom, que comme pere, & soi faisant fort de Monditseigneur le Daufin, que madite Damoiselle venuë en âge requis de droit, Monditseigneur le Daufin la prendra à femme & épouse legitime; & procedera au surplus au parfait & consommation du mariage de lui & d'elle, selon l'ordonnance de sainte Eglise.

Item, Pareil serment & promesse fera Monditseigneur de Beaujeu, ou autre Prince commis aiant pouvoir sufisant à ce, de Monditsieur le Daufin, autorisé & dispensé par le Roi de son jeune âge, pour & au nom d'icelui Seigneur.

Item;

Item, En faveur dudit mariage, iceux Seigneur Duc d'Autriche, & les Etats de fesdits païs, ont consenti & accordé tant en leurs noms, que pour & au nom dudit Duc Philippe, & pour son mineur âge, comparans en son lieu, que les Comtez d'Artois, de Bourgogne, & les terres, & seigneuries de Mâconnois, Auxerrois, Salins, & Bar-sur-Seine, & de Noiers, soient le partage, dot, & portement de mariage de madite Damoiselle avec Monditsieur le Daufin, pour en joüir par eux, leurs hoirs mâles & femelles, qui issiront dudit mariage, heritablement & à toûjours : Et en faute d'iceux, retourneront audit Duc Philippe, ou à ses hoirs. Et pource que le Roi tient en sa main, & occupe presentement lesdits Comtez de Bourgogne, Mâconnois, Auxerrois, Salins, Bar-sur Seine, Noiers, & la plufpart de ladite Comté d'Artois, il consent pour autant que la chose lui peut toucher, qu'icelles Comtez & seigneuries soient le dot, heritage, & patrimoine de ladite Damoiselle, pour en joüir par Monditseigneur le Daufin comme son futur mari, par elle, & leurs hoirs issus de ce mariage ; & en faute d'iceux, retourneront comme dessus.

Sauf, que s'il avenoit, que lesdites Comtez, terres, & seigneuries, vinssent & échûssent en autre main que de Monditseigneur le Daufin, ou des hoirs issus d'icelui mariage ; en ce cas le Roi, Monditseigneur le Daufin, & leurs successeurs Rois de France, pourront posseder & retenir lesdites Comtez d'Artois & de Bourgogne, & autres terres & seigneuries dessus dites, jusques à ce qu'il soit appointé du droit prétendu par le Roi és villes & châtellenies de Lille, Doüay, & Orchies, esquelles trois villes & châtellenies, si ledit cas de retour n'avient, le Roi & ses successeurs ne pretendront aucun droit ; mais en joüiront les Comtes & Comtesses de Flandres comme ils ont fait par ci-devant. Et si ledit cas de retour avient, le Roi, & aussi le Comte de Flandres qui lors seront, feront diligence chacun de sa part d'appointer dudit different. Et dedans trois ans ensuivans la venuë dudit cas, ou plûtôt, si faire se peut, que madite Damoiselle venuë en ladite ville de Franchise *aliàs* Arras, sera du consentement du Roi, par Monditseigneur de Beaujeu, en la presence des personnes des Etats d'Artois, & des autres terres & seigneuries de son dot, qui illec seront trouvez, lesquels, sans en faire autre assemblée, representeront les trois Etats d'Artois, tenuë, reçûë, & declarée Comtesse d'Artois, de Bourgogne, & Dame des autres seigneuries ; & seront Monditseigneur le Daufin comme futur mari d'elle, & elle, tenus par le Roi pour diligens, touchant les devoirs qu'ils seront tenus de faire pour lesdites terres qui sont du roiaume,

Item, De là en avant ledit païs & comté d'Artois, sauf la ville, chastel, & bailliage de Saint-Omer, dont ci-aprés sera touché, sera regi & gouverné en ses droits, usages, & privileges acoûtumez, tant au regard des corps des bonnes villes, comme du plat païs, sous la main & nom de Monditsieur le Daufin futur mari, & bail de madite Damoiselle, & le domaine & revenu d'icelui païs & comté reduit au plus grand profit que l'on poura ; & les Officiers de Justice & de Recepte desdits païs & comté, & les Loix des villes créées & renouvellées de par lui, au nom que dessus.

Item, Sera pareillement fait de la Comté de Bourgogne, & autres terres & seigneuries, qui sont du dot de ladite Damoiselle.

Item, Sur la requeste, que lesdits Ducs & Etats font, que le plaisir du Roi

fois mettre la ville de Franchise, *aliàs* Arras, en son ancienne police & gouvernement sous la main de Monditseigneur le Daufin, en y commettant Officiers de par lui, comme dit est. Le Roi s'attend à Monsieur le Daufin futur mari de ladite Damoiselle, d'entretenir & traiter ladite ville en ses gouvernemens, & privileges anciens & accoûtumez, comme les autres villes d'Artois.

Item, Au regard de la ville, château, & bailliage de S. Omer, qui est de ladite Comté d'Artois, elle est comprise, & tout ledit bailliage, avec ledit Comté d'Artois, au dot & portement de mariage, que madite Damoiselle fait avec Mondit sieur le Daufin, sous les limitations qui s'ensuivent. Ladite ville, château, & bailliage, seront mis & delivrez en la possession de Monsieur le Daufin & d'elle, incontinent ledit mariage parfait & consommé, & non devant, pour en joüir par eux, leurs hoirs, & successeurs, comme de ladite Comté d'Artois, & autres païs & seigneuries dessus dites.

Item, Dés à present lesdits Ducs & Etats, tant en leurs noms que pour & au nom dudit Duc Philippe, remettent la garde de ladite ville, château & bailliage, & les delaissent du tout à la garde & entretenement qu'en feront & seront tenus faire les Gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois, Manans & Habitans de lad. ville, pour la garder & delivrer à Monditsieur le Daufin, ledit mariage consommé; tous lesquels manans & habitans, & trois Etats de ladite ville, seront dés à present tenus faire serment solennel és mains du Roi, ou de ses commis, de faire bonne & seure garde de ladite ville durant ladite minorité de madite Damoiselle, & non permettre ou souffrir à leur pouvoir, que ledit Duc d'Autriche, & ledit Duc Philippe son fils, ni autres de par eux, y aient aucun port, autorité, ni aucunes gens, mais demeurera icelle ville au gouvernement desdits Etats, pour la bailler, rendre & delivrer en pleine obeïssance à Monditsieur le Daufin, mari de madite Damoiselle, incontinent elle venuë en âge ledit mariage consommé, cessans tous contredits, excuses, ou delais.

Item, Pareil serment seront tenus faire lesdits Habitans & trois Etats à Monditsieur le Duc d'Autriche, de non delivrer ladite ville au Roi, ni à Monditsieur le Daufin, ni autres de par eux, durant ladite minorité, & jusqu'à ce que ledit mariage soit consommé.

Item, Que en particulier les Prelats, Gens d'Eglise, Nobles, Majeur, Echevins, Manans & Habitans de ladite ville, qui sont chefs d'hôtel, & autres qui viendront demeurer en icelle ville durant ladite minorité, de quelque état ou condition qu'ils soient, feront serment sur la Croix, ou saints Evangiles, d'entretenir ledit traité, sur peine d'être tenus & reputez parjures & deloiaux aud. Princes & à la ville; & aussi comme infracteurs & violateurs de paix, être punis à la volonté & ordonnance de justice, & sera ledit serment enregistré en un livre & registre à ce servant.

Item, Afin que ladite ville ait mieux dequoi pour soi garder & entretenir, le domaine d'icelle ville, banlieuë, & bailliage, tel que au Comte d'Artois doit appartenir, demeurera durant la minorité de ladite Damoiselle, au profit de ladite ville pour l'entretenement d'icelle: Et si seront lesdites ville, & bailliage, durant ledit tems, quittes de leur portion de l'Aide ordinaire d'Artois; & s'il leur convient faire plus grande mise pour ladite garde, le Roi, & aussi Monditseigneur d'Autriche, leur secoureront & aideront.

Item, Et au regard de l'institution des Officiers, que le Comte d'Artois a acoûtumé d'instituer, comme Bailli, Sous-Bailli, Châtelain, Burgrave, Aumaufter, Procureur, Receveur, Sergens, & autres, Monditseigneur le Duc, comme pere de madite Damoiselle, en aura durant ledit tems la nomination, & Monsieur le Daufin, comme futur mari d'icelle, l'institution, & seront iceux Officiers tenus en obtenir lettres de Monsieur le Daufin, & faire le serment és mains des Etats de ladite ville, ainçois qu'ils puissent exercer lesdits ofices; & leur seront lesdites lettres expediées sans frais: & si madite Damoiselle alloit de vie à trépas, paravant ledit mariage consommé, ladite ville, château, & bailliage, seront par lesdits manans & habitans remis en l'obeïssance desdits Ducs d'Autriche, & Duc Philippe son fils, ou ses succesleurs.

Item, Que pendant & durant la minorité de ladite Damoiselle, la loi de ladite ville se fera & renouvellera par eeux d'icelle ville en la maniere acoûtumée; & si auront lesdits Majeur & Echevins pouvoir de creer les Officiers en dessous eux, & comme ils ont fait par ci devant; & se fera la justice en ladite ville & banlieuë par les Majeur & Echevins, qui seront entretenus en leurs anciens droits & prerogatives; & au bailliage, la justice s'y fera & exercera comme il s'est fait de tout tems, & sous le ressort où il appartiendra; & entant que touche la garde, les trois Etats de lad. ville, pourront faire telles ordonnances & statuts qu'ils aviseront être requis pour leur seureté, soit pour tenir, ou soudoier mortes-paies pour la garde de ladite ville & château, où ils entendent en leurs consciences qu'il leur soit besoin; pourront commettre & élire un chef entre eux pour la garde d'icelle, tel qu'ils aviseront, de l'un d'eux, en tenant toûjours à eux la charge & gouvernement de ladite ville, pour la delivrer, comme dit est.

Item, Quant aux forts & châteaux prochains de ladite ville, par lesquels ils pourront être tenus en aucune sujetion, ils auront les seellez & promesses des seigneurs d'iceux forts & forteresses de non leur nuire, mais les assister à la garde & delivrance de ladite ville, comme dit est.

Item, Et si aucune guerre sortoit entre le Roi & ledit Duc d'Autriche, ou autres voisins de ladite ville, ils ne s'en mêleront, ni ne recevront aucune garnison d'un côté ni d'autre.

Item, Que les bourgeois, manans, & habitans de ladite ville, banlieuë, & bailliage, de quelque état ou condition qu'ils soient, pourront aller, hanter, & frequenter marchandement, ou autrement, par tout le roiaume de France, par les païs de Monditsieur d'Autriche, Monsieur le Duc Philippe son fils, & en autres roiaumes & païs voisins: Et pareillement les sujets desdits roiaumes des païs de Monditseigneur le Duc, & autres païs voisins, pourront seurement hanter & converser en ladite ville & banlieuë, marchandement, & autrement; sans aucune reprise, ni en ce faire ou donner aucun empêchement, pour marques, contremarques, ordonnances, ou defenses au contraire.

Item, Si lesdits de Saint-Omer ne sont contens de lettres, seellez, & seuretez qui se bailleront pour la generalité de ce traité, le Roi pour sa part, & aussi Monditsieur le Duc d'Autriche pour la sienne, leur bailleront lettres en particulier, & feront bailler par les Etats de leur païs, & telles villes & communautez qu'ils requerront; par lesquelles, chacun en son regard, promettra entretenir, & faire entretenir tous les points consentis & accordez, touchant la garde de ladite ville.

Item, Qu'en faisant par lesdits manans & habitans la delivrance & pleniere obeïssance de ladite ville de Saint-Omer à Monditseigneur le Daufin, & à madite Damoiselle, le mariage consommé, comme dit est, iceux Seigneurs & Damoiselle feront serment d'entretenir & garder ladite ville, château, banlieuë, & bailliage, comme membre de ladite Comté d'Artois, & aussi icelle Comté d'Artois, en leurs droits, franchises & libertez, usages, & privileges acoûtumez, comme les predecesseurs Comtes & Comtesses d'Artois ont fait, sans les déregler, ni mettre le gouvernement & la police de ladite ville, ni des autres villes d'Artois, en autre train que par ci-devant a été.

Item, Confirme dés maintenant le Roi les provisions obtenuës par ladite ville, tant de feuë Madame la Duchesse d'Autriche, comme aussi de Monditsieur le Duc d'Autriche, & mari d'elle, pour la quitance & moderation des dettes & rentes dûës par ladite ville, & aussi pour le delai du paiement d'icelles rentes & dettes; lesquelles provisions demeureront en leur force, & leur seront valables.

Item, Les Ambassadeurs dudit Duc d'Autriche ont remontré, que ladite défunte Duchesse d'Autriche, le Duc Charles son pere, & autres predecesseurs possesseurs desdites comtez & seigneuries, ont emprunté plusieurs deniers, & vendu rentes, & icelles assignées être paiées sur le domaine, rentes, & revenu dudit comté, terres, & seigneuries; requerant, que pour l'aquit & décharge des ames desdits défunts, le Roi & Monditseigneur le Daufin, possesseur desdites terres & seigneuries, fassent paier lesdites charges & dettes à ceux, à qui elles sont dûës. En obtemperant à ladite requête, le Roi & Monditseigneur le Daufin, possesseur desdites terres, feront doresnavant paier, & aquiter les cours des rentes dûes par les corps des villes, & autres qui en sont obligez pour lesdits defunts; lesquels en seront remboursez, & leur sera deduit ce qu'ils devront par le receveur des domaines desdits comtez.

Item, Quant aux deniers prêtez en la Comté de Bourgogne, ceux qui ont fait lesdits prêts, bailleront leurs lettres, enseignemens, & assignations qu'ils ont, és mains de ceux qui seront commis à faire l'état du domaine dudit Comté, pour en faire rapport à Monditseigneur le Daufin, & les appointer comme par raison.

Item, Au regard des anciens Officiers, qui par ladite Duchesse, le Duc Charles, & le Duc Philippe son aieul, ont été assignez d'aucune somme annuelle par forme de provision pour leur vivre, à la prendre sur le domaine desdits comtez & seigneuries, ils y seront entretenus, & en seront paiez selon leursdites assignations.

Item, Sur ce aussi que lesdits Ambassadeurs ont requis, que le plaisir du Roi soit faire entretenir par Monditseigneur le Daufin les serviteurs de feuë madite Dame, & de Monditsieur d'Autriche, en offices à eux donnez esdits comtez & seigneuries, en faisant le serment és mains de Monditseigneur le Daufin, a été répondu, que ci-aprés on pourra informer le Roi de l'idoneïté desdits Officiers; & en sera fait pour le mieux.

Item, Que moiennant le dot & partage fait à madite Damoiselle des comtez & seigneuries dessus declarées, le Roi au nom de Monseigneur le Daufin, & pareillement Monditseigneur le Daufin autorisé, & dispensé de son âge, comme

futur mari de madite Damoiselle, promettent lui faire ratifier, elle venuë en âge ; renonçant à tout tel droit, part, & action, qu'icelle Damoiselle, & ledit Sieur à cause d'elle, pourroient avoir, clamer, & demander en duchez, comtez, terres, & seigneuries, biens meubles & immeubles quelconques, demeurez du trépas de Madame la Duchesse mere d'icelle Damoiselle, si nouvelle succession n'échet.

Item, Que l'intention de Monditsieur le Duc, & desdits Etats, est que le dot & partage consenti à madite Damoiselle, & en faveur & contemplation du mariage de Monditseigneur le Daufin & d'elle, ait son effet ; mais s'il avenoit par quelque cas de mort, ou autrement, que ledit mariage ne parvint, lesdits dot & partage seront tenus pour non faits ; & seront lesdites comtez & seigneuries delivrées, renduës, & restituées à Monditsieur le Duc, au cas que sesdits enfans soient encore en bas âge ; & lesdits enfans étans âgez, à Monditsieur le Duc Philippe, comme heritier principal de madite Dame sa mere ; sauf à icelle Damoiselle sa sœur son droit & partage annuel, tel que avoir le devra, par les droits & coûtumes desdits païs & seigneuries ; entendu aussi qu'en ce cas, le Roi seroit entier au droit qu'il pretend esdites villes, & châtellenies de Lille, Doüay, & Orchies, selon la reservation dessusdite.

Item, Que le mariage parfait & consommé, s'il avient que Monditseigneur le Daufin, à qui Dieu par sa grace donne bonne vie & longue, allât de vie à trépas, delaissant, ou non, enfans de madite Damoiselle, icelle joüira desdits comtez d'Artois, de Bourgogne, & autres dessus nommez, comme de son dot & heritages ; & avec ce aura pour son doüaire cinquante mille livres tournois par an, qui lui seront assignées ; premierement, commençant au Bois-de-Vincennes, Creil, Montargis, & autres les plus belles places & demeures que l'on saura aviser, en Champagne, Berri, & Touraine.

Item, Au contraire, s'il avenoit qu'elle voise de vie à trépas, paravant Monditseigneur le Daufin, les enfans issus d'eux succederont esdites comtez & seigneuries qui sont du dot & partage d'elle : Et s'il n'y a nuls enfans, lesdits comtez & seigneuries retourneront à ses plus prochains hoirs, sauf la limitation dessusdite de Lille, Doüay, & Orchies.

Item, Que sous ombre de cette alliance de mariage, le Roi, ni Monditseigneur le Daufin, durant la minorité dudit Duc Philippe, ne prétendront avoir le gouvernement desdits païs de Brabant, Flandres, & autres appartenans audit Duc, mais les laisseront en tel état qu'ils seront.

Item, Si le jeune Duc Philippe alloit de vie à trépas en minorité d'âge, que Dieu ne veuille, parquoi ladite Damoiselle succedât aux duchez, comtez, & seigneuries de sondit frere, en ce cas le Roi & Monditseigneur le Daufin acordent, que le gouvernement desdits païs demeure en l'état qu'il sera trouvé, tant qu'elle sera venuë en âge, en faisant par lesdits païs à Monditseigneur le Daufin, au nom d'elle, les devoirs que ceux du païs doivent à leurdit Seigneur.

Item, Aussi s'il avenoit, madite Damoiselle étant en âge, & le mariage consommé, que Monditsieur le Duc Philippe mourût sans delaisser hoirs de sa chair, ou par quelque autre cas, les païs & seigneuries d'icelui Monditsieur le Duc Philippe, vinssent à madite Damoiselle sa sœur, & les hoirs issus d'elle, & qu'ils fussent heritiers de la Couronne de France, le Roi & Monditseigneur le Daufin

promettront & bailleront leurs lettres pour eux & leurs successeurs, & feront bailler par les Etats de France à chacun desdits païs; & audit cas traiter lesdits païs selon leur nature, & de les entretenir en leurs anciens droits, exemtions, usages, coûtumes & privileges, & les villes en leurs privileges, franchise, police, & gouvernement acoûtumez. Et quant aux païs qui sont hors du roiaume, que les sujets d'iceux ne seront traitez par appellation, ni autrement en la Cour de Parlement à Paris, Grand Conseil du Roi, ni ailleurs hors desdits païs.

Item. Iceux Seigneurs, leurs païs, seigneuries, & sujets, pour la conservation de la paix, amour & union perpetuelle, procedant de ladite alliance & mariage, aideront & assisteront l'un l'autre, comme amis, envers & contre tous ceux qui voudront entreprendre sur l'Etat, & personnes desdits Princes, ou de l'un d'iceux; ou aussi sur ledit roiaume, leurs païs, seigneuries & sujets.

Item Reconnoissent lesdits Ducs étant au Roi la souveraineté en la Cmoté de Flandres, selon ce qui a été au tems passé, & promettent, que ledit Duc Philippe venu en âge y fera les foi, hommages & devoirs comme il appartient, & que l'on a acoûtumê de faire; & de ce bailleront lettres Monditsieur le Duc d'Autriche, & les trois Membres de Flandres.

Item. Que le Roi de sa certaine science, puissance, & autorité, a confirmé & confirme tous privileges anciens & nouveaux, accordez & confirmez par icelle feuë Dame, avant son mariage, & par ledit Seigneur Duc & elle constant leur mariage, tant aux trois Membres de Flandres en general, qu'en particulier aux villes & communautez desdits païs de Flandres, villes & châtellenies de Lille, Doüay, & Saint-Omer; ensemble tous les droits, loix, usages, & coûtumes desdites villes & communautez de Flandres, villes & châtellenies de Saint-Omer, Lille, Doüay, & Orchies.

Item. Aussi a le Roi confirmé aux manans & habitans de la ville d'Anvers les privileges qu'ils ont des predecesseurs Rois de France, pour la franchise de la Foire d'icelle ville.

Item. Entant qu'il touche le droit d'issuë du roiaume, imposition foraine, & autres, droits que l'on pouroit demander pour les vivres, dantées & marchandises, qui seront amenées & conduites au Païs & Comté de Flandres, villes & & châtellenies de Lille, Doüay, & Orchies, en sera fait comme du tems de feu le Duc Philippe dernier, & auparavant.

Item. Que les appellations des Sieges de la Gouvernance de Lille, Doüay, & Orchies, qui se releveront en la Chambre de Flandres, comme ressort immediat de lad. Chambre, iront en ladite Cour de Parlement à Paris; & ce tant que lesdites villes & châtellenies seront possedées par les Comtes & Comtesses de Flandres, & sous la reservation dessus dite.

Item. Que les appellations des Loix de Flandres, de la riviere du Lis, qui par moien, ou sans moien, se releveront en la Cour de Parlement, seront muées & converties en reformation, & ce executera le Juge, reparable par diffinitive, à caution, selon les ordonnances, qui pour le bien & cours de la marchandise audit païs de Flandres, en ont été faites au tems passé.

Item. Qu'en ce Traité de Paix est comprise la personne de Madame Marguerite, Duchesse de Bourgogne, veuve de feu Monsieur le Duc Charles, & lui sera renduë la pleine joüissance des terres de Chaussins, & de la Perriere, au rachat

de vint mille écus d'or, au païs de Bourgogne; & sur ce lui octroiera le Roi ses lettres patentes selon le contenu, qu'elle en a desdits Duc & Duchesse; & s'il avenoit, que Dieu ne veüille, que Monsieur le jeune Duc allât de vie à trépas, & qu'à ce moien les païs esquels madite Dame a son doüaire, & autres terres à elle données sa vie durant, vinssent en la main du Roi, ou de Monseigneur le Daufin, en ce cas prometront par leurs lettres laisser joüir madite Dame de son doüaire, & autres terres, sa vie durant paisiblement à elle, sans faire ou souffrir faire aucun empêchement; & si elle a métier de l'aide ou nom du Roi & de Monditseigneur le Daufin, iceux la conforteront en ses affaires, & aideront comme leur parente & cousine; & aussi entretiendront à madite Dame, audit cas, les traitez & pactions qu'elle a eües avec madite Dame d'Autriche, pour la restitution du dot & des deniers de son mariage.

Item. Par cette paix est faite abolition generale, rapel de tous bans, défauts & contumaces, aux sujets d'un parti & d'autre, de quelconques cas, délits, crimes, ou offenses, que l'on leur pourroit imposer; à savoir que le Roi, de sa pleine puissance & autorité roiale, fera & fait abolition generale à tous les serviteurs & sujets, tant des païs de Bourgogne, que par deçà, & autres qui ont tenu le parti de feu Monsieur le Duc Charles, de Madame la Duchesse Marie sa fille, de Monsieur le Duc, & de Messieurs ses enfans, de tous quelconques cas commis & perpetrez depuis le commencement des guerres audit Duc Charles, soit en aiant tenu leur parti, les aiant servi, & avoir été en Ambassade pour eux en Angleterre, vers le Duc de Bretagne, ou ailleurs, ou eux avoir armé & servi en guerre contre le Roi, conseillé, aidé, & favorisé de fait, de parole, ou par écrit, la partie & querelle d'iceux Ducs & Duchesse, avoir été contre leurs sermens ou promesses, ou en quelque autre maniere que ce soit, ou puisse être, avoir offensé, delinqué envers le Roi, & leur remet, quitte, & pardonne le Roi, toute offense, & peine corporelle & civile, ensemble toutes peines & amendes adjugées au tems passé; imposant sur ce silence perpetuel à son Procureur, sans qu'il soit besoin à nuls desdits sujets & serviteurs en obtenir aucune abolition & pardon en particulier. Et neanmoins ceux qui en voudront avoir lettres, les auront sans frais; & pareille abolition offre faire & fait Monditsieur le Duc, pour ceux qui ont tenu le parti du Roi, aussi pour les manans & habitans de la ville, banlieuë & bailliage de Saint-Omer: & particulierement est accordée par le Roi abolition generale, en telle façon que pour chose faite, dite, ou écrite pour le tems passé, l'on ne les pourra jamais redarguer en justice, ni autrement.

Item. Qu'aussi les sujets & serviteurs d'un parti & d'autre, tant Prelats, Chapitres, Couvents, Nobles, Corps de villes & communautez, & les particuliers de quelque état ou condition qu'ils soient, retourneront à leurs dignitez, benefices, fiefs, terres, seigneuries, & autres heritages, deniers d'heritages, rentes heritieres ou viageres dûës par les Princes, comme celle dûë à Monsieur de Hamez, sur le domaine d'Amiens, que par Corps de villes, ou particuliers, à en joüir & posseder depuis le jour de la paix, en tel état qu'ils les trouveront; qui est à entendre, que ceux qui retourneront à leursdits biens par cette paix, seront tenus en telle possession & joüissance de leurs dignitez, benefices, & autres biens, qu'ils étoient paravant l'empêchement survenu à cause de la guerre,

ſans que l'on leur pût objicer interruption de poſſeſſion, ou preſcription pour le tems que la guerre a duré, depuis qu'elle commença du tems dudit feu Duc Charles; & ce nonobſtant quelconques dons, ou diſpoſitions à tems, ou à toûjours, faits au contraire par le Roi en ſon parti, ou par Meſdits Sieurs les Ducs, ou leurs ſucceſſeurs, nonobſtant quelconques declarations de confiſcations, de ſentences ou arreſts obtenus par contumace, qui d'un parti & d'autre pour le bien de cette paix, ſeront mis au neant & declarez nuls, nonobſtant auſſi quelconques venditions d'iceux heritages, ou rachats deſdites rentes, faits durant la guerre par ceux, ou à ceux qui ont eû don deſdits heritages & rentes.

Item. Si aucuns heritages ou rentes ont été venduës par decret pour dettes hipoteques, dont les dettes fuſſent en parti contraire, leſdits debiteurs, ou leurs heritiers, pourront retourner incontinent aprés ladite paix, à leurs heritages ainſi vendus, en ſatisfaiſant en dedans l'an du deû, pour lequel ils ſeroient vendus tant ſeulement; & s'ils n'avoient ſatisfait en dedans ledit tems, le decret demeurera en ſa force, & retournera de plein droit ledit acheteur en ſa poſſeſſion: mais ſi le proprietaire vouloit debatre ou ſoutenir contre la dette, il y ſera reçû en nantiſſement des deniers, comme s'il eût été preſent; ſi toutefois par ladite adjudication de decrets aucunes rentes avoient été ſoupires, icelles ſeront du jour de cette Paix remiſes en leur cours comme paravant ladite adjudication.

Item. Auſſi ſi les dettes, pour le paiement deſquelles l'on avoit procedé à vendre les heritages de celui, ou ceux qui étoient en parti contraire, étoient pures perſonnelles, non hipoteques, deſquelles eût été fait don par recompenſe au parti, où leur debiteur étoit demeurant, icelui debiteur retournera à ſon heritage ainſi vendu, ſans reſtituer les deniers principaux, ni autres choſes à l'acheteur deſdits heritages, ou à ſon aiant cauſe.

Item. En toutes autres matieres eccleſiaſtiques & profanes, où ſont données quelques défauts ou contumaces contre eux, étans au parti contraire, ils ſe pourront juger en dedans l'an, contre qui qu'ils ſoient obtenus.

Item. Les ſujets d'un côté ou d'autre retourneront à leurs biens & immeubles, à ſavoir tant ceux dont ils jouïſſoient avant les diviſions commencées du tems du feu Duc Charles, que ceux qui depuis leur ſont ſuccedez & échus; ſupoſé ores que le trépas de celui, duquel viendroient leſdits biens, fût avenu, & que leſdits biens ſoient ſituez au parti contraire, auquel s'eſt tenu ſon plus prochain heritier, ſans que l'on pût objicer à l'heritier, que ſon predeceſſeur ſoit mort ennemi du Prince ſous lequel il avoit ſes biens, ou en ſervice de guerre contre lui, ou audit heritier, qu'il ſoit inhabile à ſucceder, parce qu'il auroit tenu parti contraire du lieu où leſdits biens ſont échus.

Item. Et quant aux fruits & levées des heritages & rentes, tout ce qui eſt donné & levé depuis le commencement des diviſions du Duc Charles, juſques au jour de la Paix, par mandement des Princes, leurs Lieutenans, ou commis, demeurera levé & donné, & n'en poura jamais eſtre fait pourſuite contre les commiſſaires qui s'en ſont entremis, ni ceux qui les ont reçus, ou qui en ont profité, ni auſſi contre ceux qui les ont paiez & contentez. Et quant aux arrerages des rentes & cenſes dont les termes ſont échus, ou pour pied coupé, qui encor ne ſont levez, afin d'ôter toutes matieres de procés, ils demeureront à ceux qui en ont le don des Princes.

Item

Item, Pareillement toutes dettes personnelles données par les Princes ou leurs Lieutenans, supposé, que rien ne soit levé, demeurent au profit de celui, ou ceux qui en auront le don; & quant à toutes autres choses mobiliaires, quelque don qui en ait été fait, si elles n'ont été levées, ou qu'il n'en soit procés, ce qui se trouvera en être aprés la paix publiée, appartiendra à celui, ou ceux ausquels lesdits biens étoient auparavant la guerre, & les pourront prendre & lever par tout où ils les trouveront, sans qu'on leur puisse donner aucun contredit ou empêchement pour quelconque cause que ce soit.

Item, Semblablement est accordé pour lesdits de Saint-Omer, que pour quelconque recompense reçûë, remission, quittance obtenuë par le corps de la ville, & aussi par les particuliers bourgeois, manans, & habitans d'icelle ville, banlieuë, & bailliage, de quelque état ou condition qu'ils soient, ils en demeureront déchargez, & n'en pourra contre eux être fait poursuite.

Item, Que sous la generalité de ce traité, Monditsieur le Duc d'Autriche, & sesdits enfans, sont & demeurent quittes & déchargez de toutes dettes, qu'ils peuvent devoir à ceux qui ont tenu parti à eux contraire, & ne seront lesdits creanciers pour quelque cause que sesdits procedent, être jamais reçûs à en faire poursuites contre Monditsieur le Duc, Mesdussieurs ses enfans, ou leurs biens, sauf toutefois des rentes & pensions à venir, qui se paieront de ce jour en autre.

Item, Que pour retourner à ce sien, l'on ne sera tenu de faire aucun serment au Prince ou Seigneur, sous qui lesdits biens sont, sauf les fieffez & vassaux, qui seront tenus de faire serment de fidelité pour leurs fiefs; lequel serment se pourra encore faire par procureur aiant pouvoir special,

Item, Sur ce que les Ambassadeurs de Monditsieur le Duc, & des Etats de ses païs, ont requis, que Madame veuve de Messire Pierre de Luxembourg, & Damoiselles Marie & Françoise ses filles, retournent à leurs biens, tant ceux dont ont joüi en leur vivant Messire Loüis de Luxembourg Comte de Saint-Paul, Madame Jeanne de Bar sa femme, Messire Jean de Luxembourg, Comte de Merle leur fils aîné, & ledit Messire Pierre de Luxembourg; & ce nonobstant quelconques arrests, sentences, declarations de confiscation, & forclusion de tréves faites par ci-devant; & pareillement Monsieur de Crouy, Comte de Porcien, pour lequel ils ont requis qu'il retourne en ses biens, terres, & seigneuries, dont feu Monsieur de Crouy son pere, & Madame Marguerite de Lorraine sa mere, ont été joüissans, & nommément à la Comté de Porcien, les greniers à sel du château de Cambarsoi, Montcornet, & autres appendances dudit Comté, à la seigneurie de Bar-sur-Aube, & autres terres en Picardie, ladite veuve, & enfans dudit feu Messire Pierre de Luxembourg, & ledit Sieur de Crouy joüiront du benefice de la paix, sauf qu'ils ne retourneront presentement à leurs biens, & pourront poursuivre leur cas devers le Roi, quand bon leur semblera.

Item, Quant à ce que lesdits Ambassadeurs ont requis, que le Roi fasse rendre & restituer à Monsieur le Comte de Romont, sa Comté de Romont, son païs de Vaux, & autres terres & seigneuries, qui lui apartiennent au pais de Savoie à cause de son partage; lesdites terres ne sont point en la possession du Roi, ni d'autres de sa sujettion; & quand ledit seigneur de Romont voudra faire diligence à les recouvrer, le Roi en ce le favorisera.

Item, Touchant les Princes & Princesses d'Orange, le Comte de Joigni, Liepart,

de Châlon, sieur de Lorme, Messire Guillaume de la Baume, seigneur du Laim, Messire Claude de Thoulongeon, sieur de la Bastie, pour lesquels lesdits Ambassadeurs ont semblablement requis, qu'ils soient compris en cette paix, a été répondu, qu'ils y sont compris, & retourneront à leurs biens où qu'ils soient, tant au roiaume, qu'au Dauliné & Comté de Bourgogne, sous la generalité comme les autres.

Item, Pareillement les Religieux, Abbé, & Couvent d'Achin, sont compris en la generalité du retour au sien, tant pour les biens de l'Abbé, comme du Couvent, & en auront les dessus nommez, & autres, lettres particulieres, si avoir les veulent.

Item, Semblablement les Religieux de l'Eglise & Abbaie de Saint VVast d'Arras, qui se sont tenus en l'obeïssance de Monditsieur le Duc d'Autriche, pour lesquels lesdits Ambassadeurs ont fait requête, pourront retourner à leur dite Abbaie, & vivre des biens d'icelle.

Item, Sur ce que lesdits Ambassadeurs requierent, que les habitans de la ville de Franchise, *aliàs* Arras, qui sont épars & retraits en divers lieux, tant en l'obeïssance du Roi, qu'en l'obeïssance de Monditsieur le Duc, puissent franchement retourner à leurs maisons & habitations, faire leurs marchandises, métiers, & stiles, comme ils faisoient devant la guerre, sans que de chose faite ou avenuë en tems passé depuis le commencement desdites divisions, l'on leur puisse rien imposer. L'on entend par ce traité, que ceux de ladite ville qui sont retraits és païs dudit Duc d'Autriche, retourneront à leurs biens sous la generalité de tous les autres, & pourront aller, converser, & demeurer en ladite ville, & y faire leurs marchandises & métiers, & és autres lieux du roiaume ; & quant aux autres habitans, qui sont demeurez en l'obeïssance du Roi, l'on y a déja pourvû.

Item, Les heritiers de ceux, qui ont été executez & mis à mort pour cause de la guerre, & pour avoir tenu le parti, & adheré à autres qu'à celui où ils étoient demeurans, retourneront à leurs biens, qu'ils trouveront en nature, & succederont; & aussi les veuves desdits executez, à leurs droits & doüaires, si n'étoit que telles executions aient été faites par procés & Juges ordinaires.

Item, Pour avoir la joüissance du sien, l'on ne sera tenu venir, ou faire residence en l'un ou l'autre desdits partis ; mais joüiront ceux, qui sont du parti du Roi, des biens qu'ils ont és païs de Monditsieur le Duc, & Messieurs ses enfans; & pareillement ceux qui sont demeurans en païs & obeïssance de Monditsieur le Duc, tant lesdits susnommez qu'autres, de quelque état ou condition qu'ils soient, des partis de Bourgogne, & des païs de par deçà, joüiront des biens à eux appartenans, ou qui leur aviendront, au parti ou obeïssance du Roi, & de Monditseigneur le Daufin, sans qu'ils soient contraints de venir, demeurer, & resider sur lesdits biens.

Item, Sur ce que lesdits Ambassadeurs ont remontré, que pour resoudre le païs & comté d'Artois, il plaise au Roi consentir & accorder, que la ville de Franchise, *aliàs* Arras, Aire, Lens, Bapaume, Bethune, les villages desdits lieux, & la châtellenie de Lillers, & leurs enclavemens, soient tenus quittes & paisibles de l'aide ordinaire d'Artois, ces premiers douze ans, & que nul autre aide, ni taille extraordinaire, ne soit levée ce tems pendant ; & pareillement de tous les arrerages dudit aide ordinaire du tems passé, afin que les habitans des-

dites villes & bailliages, qui la plufpart font inhabitées, & au plaifir de Dieu, la paix faite, se repeupleront, n'en puiffent être pourfuivis, mais en foient quittes & déchargez: le Roi a quitté tous lefdites aides pour le tems paffé aux villages inhabitez, & ceux qui ont delaiffé à paier à caufe de la guerre: & auffi afin qu'ils fe puiffent mieux refoudre & labourer, il les tiendra quittes de leurs portions d'aides l'efpace de fix ans, à compter du jour d'icelle paix. Et pource que defunte Madame d'Autriche, aprés qu'elle fut venuë à la feigneurie, elle joüiffoit de la Comté d'Artois, au moins de la ville de Franchife *aliàs* Arras, a confenti & octroié à ceux de la ville de Doüai, pour les bourgeois, manans & habitans, bonnes maifons, & hôpitaux de ladite ville, qu'ils fuffent & demeurent quittes, exemts, & affranchis de paier tailles audit païs d'Artois pour les heritages qu'ils ont illec, dont ils ont lettres par forme de chartes, en lacs de cire verte, le Roi, à la requête defdits Ambaffadeurs, tant pour lui, que pour Monditfeigneur le Daufin, confirmera & octroiera de nouveau lefdits privileges.

Item, Que ceux qui retourneront à leurs biens par la paix, ne feront, ni auffi leurs heritages, pourfuivibles de rentes foncieres & furcens pour le tems de la guerre, mais feront tenus les décharger ceux qui en auront joüi par recompenfe; & fi ce font heritages, qui pour caufe des guerres aient été ruinez, & fans labour, ils demeureront déchargez defdites rentes & furcens, pour le tems qu'ils n'ont été labourez, jufques au jour de Noël, inftant & inclus; mais dudit jour en avant, foit que l'on les laboure ou non, les rentes & furcens fe paieront.

Item, Pour ce auffi que plufieurs foûtiendront, qu'ils feront tenus entrer en la joüiffance de biens, fiefs, & heritages à eux avenus durant la guerre, faire & paier les reliefs, & autres devoirs, aux feigneurs de qui lefdits fiefs & heritages feront tenus, confenti & accordé eft, que ceux qui doivent faire lefdits devoirs, auront terme & induce de trois mois du jour & date de la paix, pour faire lefdits devoirs; en faifant lefquels, ils joüiront de ce qui fera échû le jour & date de cette dite paix, fans avoir égard à ce que lefdits reliefs & devoirs ne foient encore faits.

Item, Que les nobles & fieffez defdits païs de Monditfieur le Duc d'Autriche, & de Monditfieur le Duc Philippe fon fils, qui auront feigneuries & fiefs au roiaume, ne feront contraints à fervir que fous Mefditfieurs, ou leurs Lieutenans, ou commis, en cas qu'ils, ou l'un d'eux, foient au fervice du Roi; & fi Mefditfieurs, ou l'un d'eux, n'étoient en perfonne audit fervice, lefdits fieffez ne feront contraints de fervir en perfonne, mais pourront faire fervir par autrui, felon la valeur de leurs fiefs.

Item, Les fentences & appointemens rendus au Grand Confeil de feu Meffieurs les Ducs Philippe, Charles, & Ducheffe, & Monfieur le Duc prefent, & auffi en la Cour, qui s'eft tenuë à Malines, d'entre les fujets d'iceux Ducs & Ducheffe, ou pour heritages, contrats, clameurs, arrefts, ou fucceffions de biens lors à eux fujets, fortiront leur effet, pourvû que lefdits cens ne touchent directement le droit du Roi, ou qu'il n'en y eût queftion en la Cour de Parlement à Paris, ou autre Cour fouveraine, où le Procureur du Roi fût adjoint avec la partie.

Item, Que les caufes & procés par ci-devant introduits efdits Grand Confeil,

& Cour de Malines, qui encores ne sont décises, du païs d'Artois, des ressorts, & enclavemens d'icelui, & des terres sur la riviere de Somme, qui lors tenoient le parti de feu le Duc Charles, tant celle de la premiere instance, qu'en cas d'appel; & semblablement les appellations de bouche, ou par écrit, & mises de la Chambre de Flandres, relevées en ladite Cour de Malines audit Grand Conseil, seront renvoiées en l'état qu'elles sont en la Cour de Parlement à Paris; & y pourront ceux, qui voudront poursuivre leur droit, faire assigner jour à leurs parties adverses; & seront lesdits procés reçûs, à savoir ceux qui sont conclus en droit, pour les juger & decider à fin dûë, & les autres, pour les parfaire & instruire, & y proceder par les parties, selon les retraits & derniers appointemens.

Item, Pareillement les amortissemens, compositions, nouveaux aquêts, & annoblissemens faits par lesdits Ducs & Duchesse, demeureront en valeur, & sortiront leurs effets, en prenant par les sujets du païs d'Artois nouvelles lettres d'annoblissement, lesquelles leur seront baillées sans frais, & sans forme de finance; ou s'ils n'en obtiennent aucunes lettres, se pourront aider de ce present traité.

Item, Aussi les abolitions, remises, & pardons faits, & baillez par Monsieur le Duc Charles, Mademoiselle sa fille, & par Monditsieur le Duc d'Autriche, & elle depuis son mariage, aux villes & communautez, & aussi aux particuliers de leur païs de Flandres, Lille, Doüai, Artois, & de Bourgogne, seront entretenus, en prenant par les sujets d'Artois lettres, comme en l'article precedent; & ne sera nul reçû a faire le procés pour reparation de mort, ou d'autres injures contre les corps & particuliers desdites villes & communautez, pour les cas contenus esdites abolitions.

Item, Que pour le tems à venir est consenti par ces traitez de paix, que les Bourgeois, Manans, & Habitans és villes & païs de frontieres desdits Ducs d'Autriche & ses enfans, & autres étans sujets à la Couronne, adjournez à comparoir en personne en ladite Cour de Parlement, ou pardevant autres Juges roiaux, pour quelconque cas qu'on voudra dire avoir été par eux commis, seront reçûs à comparoir par procureurs, nonobstant lesdits adjournemens personnels, durant le tems & espace de la minorité de madite Damoiselle: & pareillement est accordé pour les habitans de ladite ville, banlieuë, & bailliage de Saint-Omer.

Item, Que pour les dignitez, ausquelles les sujets, & tenans le parti de Monditsieur le Duc, ont été pourvûs par élection, graces expectatives, ou autres provisions de Cour de Rome, benefices donnez par ledit Duc Charles, par feuë madite Dame avant son mariage, & depuis, par Monditsieur le Duc & elle, constant leur mariage & leur patronage; & aussi par les collateurs tenans leur parti, ou qui ont été exceptez par lesdites graces expectatives, ou autres provisions de Cour de Rome; les possesseurs, & ceux qui ont ainsi été pourvûs, ne pourront être inquietez ou travaillez pour icelles dignitez ou benefices, sous couleur de la Pragmatique, ou quelque autre cas, ordonnances, ou defenses, loix, statuts faits au roiaume, en petitoire ni en possessoire. Et si aucun competiteur se apparoissoit, les poursuites s'en feront pardevant Juges communs, en païs dudit Duc d'Autriche; & ne pourront lesdits sujets être tirez au dehors sous ombre des privileges des étudians és Universitez de Paris, Orleans, ou ailleurs.

Item, En icelle paix sont compris les villes, bailliage de Tournai, Tournesis,

Saint-Amand, & Mortagne, & les sujets & habitans d'icelles, & en joüiront entierement comme les autres païs, villes, & sujets du Roi.

Item, Et si le Roi, ou autre aiant cause de lui, tient aucune place, forts, ou non forts en la Duché de Luxembourg, & Comté de Chiny, elles seront renduës, & restituées audit Duc d'Autriche, & Philippe son fils, ou aux sujets ausquels elles appartiennent, nonobstant quelconques dons faits par le Roi, lesquels il revoque.

Item, Les maisons de Flandres à Paris & Conflans, seront renduës audit Duc d'Autriche, & à son fils, & la maison d'Artois audit lieu de Paris demeurera à madite Damoiselle: Et sur ce que lesdits Ambassadeurs ont remontré, que feuë Madame la Duchesse, pour consideration des loiaux services, que lui avoit fait Monsieur le Prince d'Orange, & proximité de lignage de madite Dame, & de Mademoiselle la Princesse, lui donna les seigneuries de Chasteaubelin, Orgelet, & autres contenuës és lettres de don, situées au Comté de Bourgogne, lesquelles sont anciennement partie de la Maison de Châlons, dont Monditsieur le Prince est chef; requerant iceux Ambassadeurs qu'il plût au Roi, au nom de Monditseigneur le Daufin, consentir & accorder, que ledit don demeure valable, consideré que quand il a été fait, madite Dame étoit Dame & en possession de ladite Comté; le Roi ne sait que c'est, & l'en pourront lesdits Princes & Princesses faire informer.

Item, La remontrance que lesdits Ambassadeurs d'Autriche & des Etats dudit païs ont fait, que pour l'entrecours de marchandises, communication des sujets d'un parti & d'autre, & soulagement des frontieres, aussi afin qu'il ne leur faille tenir garnison sur les frontieres, le plaisir du Roi soit qu'aprés que madite Damoiselle sera amenée & delivrée entre ses mains pour Monditseigneur le Daufin, faire partir les gensdarmes des frontieres; le Roi fera partir les garnisons de toutes lesdites places, comme Lens, l'Ecluse, & autres semblables. Et quant à ceux qui seront ordonnez pour la garde des grandes villes sur les frontieres, à savoir, Arras, Bethune, Aire, Terouanne, Hesdin, Saint-Paul, Guise, & Saint-Quentin, il les diminuëra, & mettra regle en telle façon, que Monditsieur le Duc, & ceux des Etats & païs qui font cette requête, auront cause d'être contens.

Item, Sur ce que lesdits Ambassadeurs ont requis, que pour certains regards & considerations, qu'ils ont remontré au gens du Roi, que son plaisir soit comprendre en cedit traité de paix, le Roi d'Angleterre, & le Duc de Bretagne; a été répondu, que les Anglois sont en tréve avec le Roi, & que ce traité ne leur touche de rien; & quant au Duc de Bretagne, le Roi n'y a point de guerre, & a paix finale, & serment entre le Roi & lui, que le Roi de sa part veut entretenir.

Item, Sur ce que lesdits Ambassadeurs ont requis, que le plaisir du Roi soit declarer par cette paix, qu'il ne fera, ni souffrira bailler par quelque voie directe, ou indirecte, aucun aide, secours, ou assistance de gens ou d'argent, à Messire Guillaume d'Aremberg & Liegeois adherans à lui, faisant guerre au païs & Duché de Brabant, ni à ceux de Cleves, & de la cité de Treves, faisant guerre contre ceux de Gueldre & de Hollande; & mêmement, que son bon plaisir soit mettre hors de son service & abandonner ledit Messire Guillau-

me ; a été répondu, qu'en enſuivant l'article ci-deſſus, faiſant mention des amitiez & alliances, le Roi, la paix faite, aſſiſtera & aidera à Monditſieur, à ceux de Brabant, & autres des païs dudit Duc, contre tous ceux qui leur voudront nuire.

Item, Que pour ſeureté des païs & ſujets d'une part & d'autre, qui ſont ſur la côte de la mer en bonne ſeureté, en façon que les ſujets d'une part & d'autre y pourront ſeurement labourer, & eux y tenir pour peſcher, ou quelque autre negociation faire, & auſſi pourront ſeurement, & ſauvement aller, venir, hanter, frequenter à tout leurs navires, danrées, & marchandiſes, par la mer, & par eau douce du roiaume, és païs, & ſeigneuries de Monditſieur le Duc, & de Meſſieurs ſes enfans, audit roiaume de France, & autres païs & roiaumes, ſejourner, demeurer és portes, ports, & havres, en aucun deſdits païs, & eux en partir à tout leurſdits navires, vivres, & marchandiſes à leur plaiſir & volonté, ſans que aux ſujets du Roi ſoit fait aucune offenſe, détourbier, ou empêchement par les officiers, & ſujets dudit Duc d'Autriche, ni aux ſujets d'icelui Duc, par les officiers & ſujets dudit roiaume ; ainçois feront leſdits officiers & ſujets toute amitié, aide, & aſſiſtance l'un à l'autre.

Item, Encore eſt conſenti, ſi aucunes priſes ou détrouſſes ſe faiſoient en la mer en aucuns ports ou havres d'icelui, depuis la publication de la paix, en ce cas, le tout ſera entierement rendu, & reſtitué à celui, ou ceux, ſur leſquels ladite priſe ſera faite, nonobſtant que les facteurs, ou preneurs, ne fuſſent avertis de ladite publication ; & ſera chacun de ſa part incontinent ladite publication faite, avertir ceux de ſon parti, afin de faire ceſſer par ladite mer, comme par la terre, tous exploits de guerre.

Item, S'il avenoit aprés ladite paix publiée, que aucuns malfaicteurs ſe retinſſent en un parti, ou l'autre, pour eux garentir, aiant commis quelques delits, ceux du parti où ils auront delinqué en feront l'information ; & ce fait, en avertiront les prochains Juges du lieu, où l'on apprendra qu'ils ſeront refugiez, leſquels ſeront tenus prendre & apprehender leſdits delinquans ſi faire ſe peut, ou avertir les autres Juges, ſous leſquels ils entendroient être leſdits malfaicteurs, pour par eux les prendre, & punir ſelon l'exigence des cas, ou les rendre aux Juges du parti, ſous qui les delits auroient été commis.

Item, Pareillement les infracteurs & violateurs de cette paix, ſi aucuns s'en trouvent, de quelque parti, état, ou condition qu'ils ſoient, ſeront punis, ſans deport ou diſſimulation, des peines ordonnées de droit, à l'exemple de tous autres, en lieux où ils ſeront trouvez & apprehendez, ſans en faire aucun renvoi ; & ſi aucuns pour eux cuider ſauver s'abſentent, ou refugient d'un parti à l'autre, l'on ſera tenu au parti où ils ſeront refugiez les prendre & apprehender, & ſur les affirmations, qui ſeront renvoïées du parti dont ils ſeront abſentez, en faire la juſtice.

Item, Et neanmoins, ſi à celle paix étoit ci-aprés contrevenant, que Dieu ne veüille, en aucuns de ſes points, un ou pluſieurs, par qui que ce ſoit, pourtant ne ſera-t'elle tenuë ni reputée être enfreinte, mais ſera incontinent les entre-faites reparée ; & ſous couleur d'aucune enfreinte, ou de la juſtice & reparation non faite, l'on ne pourra proceder par voie de fait, ou courvange, marque, ou contremarque, ni retourner à la guerre, que premierement les Ambaſſadeurs du Roi,

& de Monditsieur le Duc, Monsieur le Duc Philippe son fils, & les Etats de leurs païs n'aient ensemble parlementé, attendu les debats & discords qui seront, pour les appaiser amiablement, si faire se peut.

Item, Que par ce present traité, le Roi, Monditseigneur le Daufin d'une part, & Monditsieur le Duc, & Monsieur le Duc Philippe son fils, d'autre, demeurent entiers en autres choses non comprises en icelui, pour les pouvoir demander & poursuivre par justice, & non autrement.

Item, Madite Damoiselle amenée en la ville de Lille ou Doüai, prealablement & avant qu'elle soit amenée en la ville d'Arras, *aliàs* Franchise, & delivrée és mains du Roi, seront faites & baillées ausdits Ducs & Etats, pour l'entretenement & accomplissement de ce que dit est, les scellez, promesses, & seurctez qui s'ensuivent : Que s'il avenoit, que Dieu ne veüille, que madite Damoiselle venuë en âge, Monditseigneur le Daufin ne voulût proceder au parfait ou consommation dudit mariage, ou que ledit mariage rompît par le Roi, Monditseigneur le Daufin, ou autre de leur part, durant la minorité de ladite Damoiselle, ou aprés, en ce cas madite Damoiselle sera aux dépens du Roi, ou de Monditseigneur le Daufin, renduë, remise, & restituée à Monditsieur le Duc son pere, ou à Monsieur le Duc Philippe son frere, franchement & livrément déchargée de tous liens de mariage, & de toutes autres obligations, en l'une des bonnes villes des païs de Brabant, Flandres, Hainaut, en lieu seur, étans lors de l'obeïssance d'iceux Ducs; & audit cas, le Roi pour lui, Monditseigneur le Daufin, & leurs successeurs en la Couronne, se soûmettront, & promettront dés maintenant, pour lors, de eux départir de la détention & occupation des païs & comté d'Artois & de Bourgogne, Charolois, Mâconnois, Auxerrois, seigneuries de Salins, Bar-sur-Seine, & de Noiers; & d'iceux audit cas, souffriront, & laisseront joüir Monsieur le Duc, au nom de Monditsieur le Duc Philippe son fils, étant en bas âge, & icelui Monditsieur le Duc Philippe venu en âge, comme son vrai & ancien heritage, sauf & reservé seulement au Roi, & à ses successeurs, le ressort, souveraincté, & droits qui en dépendent.

Item, Et pareillement, au cas susdit de la rupture d'icelui mariage, le Roi, pour lui & sesdits successeurs Rois de France, renoncera, & renonce au rachat des villes & châtellenies de Lille, Doüai, & Orchies, & consentira qu'elles demeurent à perpetuité aux Comtes & Comtesses de Flandres, sans que audit cas soit plus avant enquis, ni connu du droit prétendu par le Roi esdites comtez & seigneuries dessusdites, ni pareillement esdites trois villes & châtellenies par rachat, ni autrement.

Item, Que le Roi pour lui, Monditseigneur le Daufin, & sesdits successeurs Rois de France, par ses lettres patentes en lacs de soie de cire verte, consentira, ratifiera, approuvera, & confirmera tous les points & articles ci-dessus declarez, & en parole de Roi, les promettra entretenir, garder, & observer; & pour l'observation d'iceux, soûmettra sa personne, celle de Monditseigneur le Daufin, & son roiaume, à toutes coërtions, & censures ecclesiastiques, nonobstant le privilege qu'il a de non pouvoir être, & pareillement son roiaume, astraints & contraints par censures.

Item, Monditsieur le Duc, pour lui, & Monsieur le Duc Philippe son fils, & aussi les Etats des païs, sera & feront de leur part pareille confirmation & rati-

fication de ce present traité, sur censures, & en toutes autres telles forme & maniere que le Roi, Monseigneur le Daufin, leurs gens, & commis le requerront.

Item, Que encore que le Roi, & Monditseigneur le Daufin, autorisé, & dispensé de son jeune âge, en la presence des Ambassadeurs & commis de Monditsieur le Duc, & icelui Monsieur le Duc, en la presence des Ambassadeurs, & commis de par le Roi, jureront solennellement sur le precieux corps de Nôtre-Seigneur, sur le fût de la vraie Croix, Canon de la Messe, ou saints Evangiles, entretenir ce present traité de paix & de mariage en ses points & articles, & non jamais aller, ni souffrir être allé au contraire, par quelque voie & moien que ce soit.

Item, Que pour plus grande seureté, ce present traité de paix sera enteriné, regiſtré, & verifié en la presence, & du consentement du Procureur du Roi en la Cour de Parlement de Paris, Chambre de Comptes, & du Tresor.

Item, Et se fera le Roi bailler & dépêcher lettres par les trois Etats de son roiaume, lesquels promettront, &, par ordonnance & commandement du Roi, s'obligeront d'entretenir cedit traité, & tous les points & articles y contenus. Et s'il avenoit, que Dieu ne doint, que le Roi ou Monditseigneur le Daufin, ou leurs successeurs Rois de France, y contrevinssent, en ce cas, ils ne les aideront, assisteront, & favoriseront, ainçois au contraire, porteront toute aide, faveur, & assistance à Monditsieur le Duc, à son fils, & à ses païs pour l'entretenement dudit traité; & outre ce, fera le Roi bailler à Monditsieur le Duc, & aux Etats de ses païs, les lettres & scellez en particulier de Messieurs les Ducs d'Orleans, d'Angoulesme, de Bourbon, Cardinal de Lion, du Comte de Nevers, de Monsieur de Beaujeu & de Vendôme, comme Princes du Sang, subrogez au lieu des Pairs, l'Archevêque & Duc de Reims, des Evêques & Ducs de Laon & de Langres, & des Evêques & Comtes de Noion, Châlons, Beauvais, Pairs de France, de l'Université de Paris, & des villes, citez, & communautez de Paris, Roüen, & Orleans, Tournai, Lion, Troies, Bourdeaux, la Rochelle, Angers, Poitiers, Toulouse, Reims, Amiens, Abbeville, Montreüil, Saint-Quentin, Peronne, Franchise, *aliàs* Arras, Hesdin, Teroüenne, Aire, Bethune, Boulogne, Salins, Dole, Poligny, Arbois, Prelats & Nobles desdits comtez d'Artois & de Bourgogne; tous lesquels promettront par leurs lettres & scellez, entretenir ledit traité en tous ses points & articles y étans, & specialement en ce qu'il touche, que par Monditseigneur le Daufin sera procedé au parfait du mariage de lui, & de madite Damoiselle, icelle venuë en âge, & que jamais ne se consentiront en autre mariage; & au cas que ledit mariage ne parvint, de rendre madite Damoiselle franche, libre, & déchargée de tous liens de mariage, & autres obligations, en la puissance dudit Duc d'Autriche, son pere, selon l'article dessus touché, de ce faisant mention; & pareillement les articles qui touchent la restitution des comtez & seigneuries baillées en dot à ladite Damoiselle, au cas que ledit mariage ne parvint, & que icelles échûssent à retour sur Monditsieur le Duc Philippe, ou ses hoirs; & encore que Monditseigneur le Daufin, & madite Damoiselle, ne pretendront ni querelleront jamais autre droit, si de nouvelle succession n'échet en païs & seigneuries venans de madite Dame la Duchesse Marie; aussi entant que touche ce point & article, que si par faute d'hoirs issu de Monditsieur le Duc Philippe, les païs de Brabant, de Flandres, Hainaut,

Hainaut, Holande, Zelande, & autres qui lui appartiennent, fuccedaffent fur madite Damoifelle, ou fes hoirs iffus d'elle, heritiers de la Couronne, que le Roi les traitera en leur ancienne nature, fans de rien les dérégler, comme il eft contenu ci-deffus ; & encor que de la part du Roi, de Monditfeigneur le Daufin, ou autre de par eux, ne fera faite aucune entreprife, ou pratique au contraire du traité, & feuretez accordées aux trois Etats de la ville de Saint-Omer, durant le tems de la minorité de madite Damoifelle, & qu'en ce, il les aideront & affifteront par effet, & generalement d'aider & affifter à l'entretenement de tous les autres points, & articles ci-deffus fpecifiez & contenus audit traité ; & que s'il avenoit que de la part du Roi, & de Monditfeigneur le Daufin, y eût aucune enfreinte ou contravention, de, en ce cas, être aidans, & confortans Monditfieur le Duc, Monfieur le Duc Philippe fon fils, & leurs païs ; & à cette fin, le Roi dés maintenant leur accorde, & ordonne audit cas ainfi le faire, & les a déchargez & décharge de leur ferment.

Item, Seront baillées de la part dudit Duc d'Autriche, & des Etats defdits païs, pareilles feuretez, des Prelats, Nobles, villes, & communautez, des païs & duchez de Brabant, Limbourg, Luxembourg, Gueldre, comtez de Flandres, de Hainaut, Holande, Zelande, Namur, que le Roi voudra avoir.

Item, Que lefdits habitans de Saint-Omer bailleront leurs lettres & fcellez au Roi, & à Monditfeigneur le Daufin, futur mari de madite Damoifelle, par lefquels ils promettront & s'obligeront par leur foi, & ferment fur leur honneur, de bien & loiaument garder lefdites villes & châteaux, durant ladite minorité de madite Damoifelle, & de non fouffrir & permettre, que du parti ou quartier de Monditfieur le Duc, ou de Monfieur le Duc Philippe fon fils, foit fait, procuré, ou pratiqué directement ou indirectement, aucune chofe au préjudice du traité ; & que madite Damoifelle venuë en âge, & le mariage de Monditfeigneur le Daufin & d'elle confommé, ils bailleront par effet, ceffant tous contredits & excufes, ou delais au contraire, lefdites villes & chaftel, en la pleine & entiere obeïffance de Monditfeigneur le Daufin, comme mari d'elle.

Item, Et pareillement lefdits de Saint-Omer bailleront leurs lettres & fcellez, à Mefditfieurs les Ducs, & aux Etats de leurs païs, par lefquels ils promettront & s'obligeront par leur foi & ferment, & fur leur honneur, que durant ladite minorité, & jufques à ce que le mariage de Monditfeigneur le Daufin foit confommé, ils ne délivreront lefdites villes & château au Roi, ni à Monditfeigneur le Daufin, ni à perfonne de par eux, mais les tiendront en bonne & feure garde; & outre ce, que s'il avenoit, que ledit mariage ne parvint, par la main de Monditfieur le Duc, (que Dieu par fa bonté veüille garder) ou par quelque-autre cas procedant du fait du Roi, ou d'icelui Monfeigneur le Daufin, ou autre de leur part ; ou auffi par la mort de ladite Damoifelle durant fa minorité, de, & en chacun d'iceux cas, rendre lefdites villes & chaftel, pour & au nom de Monditfieur le Duc Philippe fon fils, ou à Monditfieur le Duc Philippe, s'il étoit en âge. Lequel traité de paix & mariage, en tous & finguliers les points & articles ci-deffus contenus, nous avons promis & promettons loiaument, de bonne foi, fous nôtre honneur : Nous lefdits Ambaffadeurs du Roi, au nom d'icelui, & nous les Ambaffadeurs de Monditfieur le Duc, de nofditfieurs fes enfans, & des Etats de leurfdits païs, au nom d'iceux, fournir, & entretenir, & accomplir de point en point, &

les faire ratifier, confirmer, greer, & apptouver par iceux Princes, & lesdits Etats; & de ce, en faire bailler & delivrer leurs lettres patentes en forme duë & suffisante d'une part & d'autre.

COMMISSION AU CARDINAL DE FOIX, ET A L'EVESQUE d'Alby, d'aller en Foix, pour accommoder le diférend sur la prétention de Jean de Foix, Vicomte de Narbonne, à la Comté de Foix, Bigorre &c. contre Caterine Reine de Navarre, sa niece. A Montargis, le premier jour d'octobre 1684.

Foix & Navarre 1684. 1. octob. A ETE' derechef conclu le partement de Monsieur le Cardinal de Foix, pareillement de Monsieur d'Alby, pour aller en Guienne, pour l'appaisement du diférend de Madame la Princesse, & de Monsieur de Narbonne, & se doivent rendre lesdits Cardinal & Evêque d'Alby à Toulouse, dans le vint-troisieme jour de ce present mois, pour traiter l'appointement d'entre lesdites parties, selon leur pouvoir & articles: desquels pouvoir, articles, & seureté du Roi la teneur s'ensuit.

Le Roi dés à present prend en sa main le diférend étant entre sa tante Madame la Princesse de Viane, & sa fille sa cousine d'une part, & son cousin Messire Jean de Foix, Vicomte de Narbonne, d'autre.

Et seront tenuës lesdites parties aquiescer à l'appointement & ordonnance qui s'en donnera par lesdits Etats, & par iceux Ambassadeurs sera referé au Roi ce qui aura été fait en cette matiere; & à celui, à qui par lesdits Etats aura été dit, appointé, ordonné & jugé, avoir l'évident droit, le Roi à icelles parties tiendra la main de tout son pouvoir, pour faire obeïr, tenir, & accomplir lesd. appointement & jugement à celui qui aura tort en cette partie, & baillera à ladite partie, aïant l'évident droit la main forte de gensdarmes, d'artillerie, & autres choses necessaires, en maniere que lesd. sentence & appointement sortiront leur plein & entier effet, tant de ce qui est dans le roiaume, que dehors: & ainsi l'a voulu, ordonné, & promis faire le Roi, & en bailler ses lettres de seureté, & pareillement Messieurs d'Orleans & de Bourbon.

Item, Le Roi, pendant ladite année, baillera sous sa main l'une desdites cinq places audit de Foix, pour la demeure de Madame sa femme; & fournira & baillera madite Dame la Princesse trois mille livres pour l'entretenement de ladite Dame femme dudit de Foix, durant ladite année que se vuidera le diférend, & sans préjudice du droit des parties, desquelles trois mille livres le Roi en baillera mille.

Item, Lesdites parties viendront ausdits Etats en leur simple état, & sans aucuns habillemens de guerre, ni autres bâtons nuisibles.

Item, Le Roi contraindra réellement & de fait lesdites parties à tenir ce present appointement, & principalement celle, qui n'aura voulu obeïr.

Item, De ce qui est dans le roiaume, le Roi veut & ordonne, que la connoissance du diférend se vuide pardevant lui, pour amiablement les appointer si faire se peut; & au cas qu'il se puisse faire, fera ou fera faire ausdites parties,

raison & justice dedans un an prochain venant, par la Cour de Parlement de Paris.

Item, Et entant que touche les cinq places de la comté de Foix, dont est procedé l'arrest donné au Grand Conseil du Roi, en ensuivant icelui arrest, lesdites places préalablement seront mises en la main du Roi, & delivrées és mains de tels personnages, qui seront avisez par Monsieur le Cardinal de Foix & Evêque d'Albi, pour les garder, par ledit seigneur, jusques à sentence definitive.

Et au regard de Bearn, seront assemblez les Etats, & en la presence des gens notables, que le Roi de sa part y commettra, seront les enfans de la maison pour ouïr ledit differend, lequel & le droit de chacune desdites parties sera jugé par lesdits Etats; & seront lesdits Etats en liberté telle qu'il appartient à Juges, & en maniere qu'ils n'aient cause de douter de nulle des parties, & tenus en une ville bien seure audit païs de Bearn. Et pendant que lesdits Etats se tiendront pour decider de la matiere, il n'y aura point de gendarmes, ni de garnison audit païs de Bearn; mais demeurera le païs en la forme qu'il a accoûtumé être en tems de paix; & seront les parties tenuës en bonne seureté par lesdits Etats, & bailleront aussi lesdites parties bonne seureté l'une à l'autre, ainsi qu'il sera avisé.

CHARLES, par la grace de Dieu Roi de France: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme par plusieurs fois soit venu à nôtre connoissance, qu'au moien du diférend étant entre nôtre tres-chere & tres-amée tante, la Princesse de Viane, & sa fille nôtre cousine, d'une part, & nôtre tres-cher & amé cousin Jean de Foix, Chevalier, Vicomte de Narbonne, d'autre, plusieurs grands maux, larcins, pilleries, & autres infinis inconveniens soient avenus en nôtre roiaume, païs, seigneuries, & sujets; & pour y obvier aions par ci-devant fait prendre, saisir, & mettre en nôtre main les places, dont ledit diférend est encommencé entre lesdites parties, & depuis interdit & defendu à icelles parties toutes voies de fait, & ordonné qu'ils retirassent leurs gens, & les envoiassent en leurs maisons, afin de faire cesser la pillerie, que par lesdits gens tenans les champs, de leur autorité privée, & sans nôtre sçû & ordonnance, & qui avoüent le fait, & continuent chacun jour de plus en plus, au moien dequoi nôtre pauvre peuple est si fort oppressé & foulé, que plus ne peut: neanmoins nosdites tante, cousine sa fille, & cousin de Foix, & leursdits gens n'ont point cessé ni différé de faire la guerre les uns contre les autres; mais la font & continuent chacun jour plus aspre que jamais, & sont lesdits maux, larcins, & voies de fait, pilleries, assemblées de gens sans autorité de nous, & autres excés en voie de pulluler, & multiplier en nôtredit roiaume, dont la totale destruction de nôtredit pauvre peuple se pourroit du tout ensuivre, si par nous n'étoit sur ce promtement pourvû. Pourquoi avons par l'avis & deliberation de plusieurs Seigneurs de nôtre Sang & lignage, & gens de nôtre étroit Conseil, conclu, avisé, & deliberé envoier devers lesdites parties, aucuns grands notables personnages, de grande autorité, sages, prudens, & discrets, aiant puissance de nous de traiter, & faire condescendre lesdites parties à quelque bon appointement, & plusieurs

autres choses requises & servant en cette matiere. Savoir faisons, que nous desirant voir icelles pilleries & voies de fait cesser, & lesdites parties vivre en bonne paix, amour & union ; ensemble pour la tres-grande, parfaite, & entiere confiance que nous avons, des personnes de nôtre tres cher & tres-amé cousin le Cardinal de Foix, & de nôtre amé & feal cousin l'Evêque d'Alby, & de leur sens, discretion, experience, conduite, loiauté, prudhommie, & bonne diligence, à iceux pour ces causes & autres à ce nous mouvans, & par l'avis & deliberation que dessus, avons donné & donnons, par ces presentes, plein pouvoir & autorité de eux transporter pardevers les personnes de nosdites tante & cousine, & ledit Messire Jean de Foix nôtre cousin, pour par eux, & appellez avec eux, s'ils voient que bon soit, tel nombre de gens, tant de nôtre Cour de Parlement de Toulouse, que autres qu'ils aviseront, traiter, appointer, transiger, & accorder l'appointement final de tout ce dont est question entre lesdites parties, ou tel autre appointement qu'ils pourront, & qu'ils aviseront pour le mieux, d'abolir, quitter, remettre, & pardonner tout cas, crimes, & malefices quelconques, qui à cause dudit diferend, & depuis icelui encommencé, se sont ou pourront être ensuivis; de rendre & faire rendre, & restituer les places, maisons, chevances, & biens meubles, à ceux à qui l'on les auroit ôtez, pris, & ravis, tant d'un parti que d'autre, depuis ladite guerre commencée, & à cause d'icelle. Et au cas qu'ils ne pourront faire condescendre lesdites parties à faire lesdits appointemens tant final que autre, les feront condescendre à entretenir l'appointement par écrit contenu en certains articles signez de nôtre main, que nous avons baillez à nosdits cousins les Cardinal de Foix & Evêque d'Alby. Toutefois quand ils seront pardelà, s'ils trouvoient que lesdites parties fissent quelques difficultez sur aucuns points contenus esdits articles, ou sur tous iceux articles ensemble, nous entendons qu'ils en fassent & appointent, tout ainsi qu'ils verront en leur conscience être à faire pour le mieux ; & à iceux nos cousins, nous avons donné & donnons derechef plein pouvoir & autorité par cesdites presentes, en cas de refus, de faire entierement obeïr lesdites parties à ce qu'ils auront avisé & appointé ; ensemble de faire vuider & departir les gens de guerre, & les envoier en leurs maisons avec telle conduite que bon sera, soit par main armée, assemblée de nos gens de guerre, de nos ordonnances, arriereban, gens de plat pais, de charroi, artillerie, vivres, & toutes autres choses en tels cas requises, & qui par eux seront avisées, tellement que la force & autorité nous en demeure; & generalement faire en cette matiere entiérement ce qu'ils verront être à faire pour la pacification & appaisement d'icelle, en maniere que en l'une des façons ci-dessus contenuës ledit diferend soit appaisé, la pillerie ôtée, & lesd. gensdarmes envoiez, & tout ainsi que ferions, & faire pourrions, si presens en propre personne y étions ; promettant en bonne foi & parole de Roi, avoir agreable, ferme & stable, tout ce que par nosdits cousins & deputez aura été fait en cette partie, sans jamais aller ou venir, ni faire aller ou venir aucunement au contraire, & de confirmer, ratifier, & approuver toutes fois que métier sera ou requis seront. En témoin de ce nous avons signé ces presentes de nôtre main, & icelles fait sceller de nôtre seel. Donné à Montargis, le deuxieme jour d'octobre, l'an de grace mille quatre-cens quatre-vint-quatre, & de nôtre regne le deuxieme. Ainsi signé, Charles. Et J. Mesme.

ARTICLES DE FRANCOIS DUC DE BRETAGNE, apportez au Roi Charles VIII. par Monsieur de Vienne, par lesquels il offre au Roi de renouveller les traitez faits avec lui, s'il le juge necessaire pour son service.

LA réponse, que le Duc de Bretagne fait au Roi, dit, que pour ce que quelque mauvais rapport qui lui ait été fait du Roi, il n'a point vû d'effet au contraire des appointemens faits & jurez entre-eux; il desire toûjours avoir la bonne grace du Roi, & être son tres-humble serviteur. *Bretagne 1484.*

Et si le Roi a eû imagination, ou doutoit que de la part du Duc y eût eû aucune faute, le Duc pour plus grande confirmation desdits appointemens, & montrer son bon vouloir envers le Roi, est content que de nouveau lesdits appointemens soient d'un côté & d'autre renouvellez & jurez tout ainsi qu'ils ont été faits premierement.

Et quand il plaira au Roi envoier devers le Duc aucun qui soit feable au Roi, ou que le Duc lui envoie quelqu'un de ses gens, pour l'informer plus à plein de l'intention du Roi, le Duc le fera volontiers, & l'aura tres-agreable.

Et si ce fait il plaît au Roi faire aucune demonstration de fiance & de bienveillance au Duc, & son plaisir soit l'emploier en quelque chose, le Roi le trouvera toûjours disposé de lui faire tout plaisir & service.

TRAITE' ENTRE LE ROI CHARLES VIII. ET LES SEIGNEURS & Etats de Bretagne pour la confirmation de leurs privileges. A Montargis le 22. octobre 1484.

CHARLES, par la grace de Dieu Roi de France. Comme à nôtre sacre, en ensuivant les loüables coûtumes & anciennes observations de nos predecesseurs Rois de France, nous avons promis & juré solennellement, d'entretenir l'autorité & préeminence de la Couronne, & les droits d'icelle & de nôtre roiaume, garder, & défendre aussi de non aliener, ou diminuer aucuns d'iceux, mais de les augmenter & accroître par tous bons moiens licites & convenables, & qu'il soit ainsi qu'en aprés le decés de nôtre tres cher & tres-amé cousin le Duc de Bretagne, icelle Duché nous doit appartenir, & appartient à bon & juste titre, duquel, quand métier en seroit, pouvons faire dûëment apparoir, à celle fin que si le cas avenoit, que Dieu ne veüille, nous puissions plus paisiblement & au soulagement des habitans d'icelle, user de nôtre droit, & en prendre la possession, sans que à cette cause aucun trouble ou frais de guerre en puissent avenir audit païs, duché, & habitans d'icelle, que pour rien ne voudrions permettre ni tolérer, ains telles voies éviter, & y obvier à nôtre pouvoir. Pour ce est-il que ces choses considerées, nous confiant à plein des bon sens, conduite, loiauté & bon vouloir, que nos tres-chers & amez cousins le Prince d'Orange, & Jean seigneur de Rieux, & nos bien-amez & feaux Jean du Perrier, seigneur de Sourdiac, Pierre de Ville-Blanche, sieur de Bront, & Jean le Bouteillier, Chevalier, seigneur de Maupertuis, ont à nous & à la chose publique de nôtre roiaume, & que nous confions que par leur bon moien, aide, emploi & service, les choses des- *Bretagne 1484. 22. octob.*

susdites peuvent être plus seurement traitées. A cette cause, eüe sur ce meure deliberation, nous leur avons pour le bien de ladite duché, seigneurie, nobles, & habitans dudit païs, & conservation de nos droits, accordé les articles qu'ils nous ont requis, dont la teneur s'ensuit ci-aprés.

Premierement, Que la Justice dudit duché sera entretenuë & exercée tout ainsi qu'elle a été du tems des Ducs precedens, & le cas dessusdit échû, seront les officiers natifs dudit païs & duché commis par nous, de laquelle nous garderons, & entretiendrons les coûtumes, préeminences, & privileges tout ainsi, & par la forme qu'elles ont été paisiblement par ci-devant gardées, tenuës, & observées.

Item, Que les Seigneurs, Nobles, & sujets dudit païs & duché demeureront, & seront entretneus en leurs libertez, droits & privileges, tout ainsi qu'ils ont été du tems des precedens Ducs, sans que aucune chose leur soit innovée ou demandée plus avant.

Item, Ne seront par nous levez ni exigez aucunes tailles, fouages, imposts, ni autres subsides, sans l'avis & deliberation des Etats dudit païs, & comme il a été accoûtumé de faire du tems des feus Ducs precedens, & du Duc de present.

Item, Ne seront lesdits Seigneurs & Nobles du païs & duché dessusdits, tenus d'aller en guerre, si non és cas & lieux dits & limitez par nous du consentement desdits Seigneurs.

Item, Pour la garde de la côte de la mer de Bretagne, nous ordonnerons & mettrons deux cens ou douze vints-hommes d'armes dudit païs, desquels nous donnerons la charge ausdits Seigneurs.

Item, Pour le gouvernement principal dudit païs & duché, nous ordonnerons & établirons un notable personnage, par l'avis & consentement des Etats dudit païs.

Item, Que à la garde des principales places & forteresses dudit païs, nous mettrons & deputerons les Seigneurs & Nobles d'icelui, tout ainsi que par lesdits sieurs & Etats dudit païs sera avisé, lesquels nous feront serment de bien & loiaument les nous garder.

Item, Au cas que la Duchesse survive aprés le trépas du Duc, nous lui entretiendrons, delivrerons, & ferons joüir paisiblement de tel doüaire & état, qu'il sera avisé par les Seigneurs & Etats dudit duché de Bretagne; aussi promettons d'entretenir l'état des Duchesses femmes des Ducs precedens, ainsi qu'il a été accoûtumé, & qu'il sera avisé par lesdits Seigneurs & Etats dudit païs.

Item, Que aux filles du Duc nous constituerons & donnerons bon & grand mariage, comme il appartient à filles de telle maison, ou plus grand qu'il n'est de coûtume, & ainsi que par lesdits Seigneurs sera avisé.

Item. Si le cas presuposé avenoit, nous promettrons & jurerons à nôtre entrée à Rennes, d'entretenir & garder les points & choses dessusdites, & autres, que les Ducs out accoûtumé de jurer; & au cas que bonnement ne pourions nous transporter audit lieu, nous à ce faire envoierons & ordonnerons aucun Prince de nôtre Sang, ou autre grand personnage, pour faire ledit serment, & accomplir les choses en tel cas requises, lequel aprés nous ratifierons & confirmerons és mains de ceux qui par lesdits Sieurs & Etats seront envoiez devers nous, tout

ainsi, & par la forme & maniere, que par eux sera avisé. Et au cas que nous, ou nos successeurs aurions plus d'un fils, nous avons voulu & declaré, voulons & declarons, que l'un d'eux succede à ladite Duché de Bretagne, ainsi que par lesdits Seigneurs & Etats sera avisé.

Item, S'il y a aucunes autres choses que les dessusdites, qui soient necessaires & utiles pour le bien desdits pais & duché, nous avons promis & promettons les accorder & passer, ainsi qu'il sera avisé par les dessusdits presens, & autres Seigneurs dudit pais & duché absens & Etats d'iceux, quand besoin & métier en sera. Toutes lesquelles choses & chacune d'icelles, nous, par la foi & serment de nôtre corps, & en parole de Roi, avons promis & promettons entretenir, garder & accomplir, sans pour quelconque cause venir au contraire du contenu en ces presentes, lesquelles nous avons signées de nôtre main, & fait sceller de nôtre seel secret. Donné à Montargis le 22. jour d'octobre, l'an de grace 1484. & de nôtre regne le deuzieme. Signé, Charles. Et scellé, & en queuë, Lebert.

PROMESSE DE DIVERS SEIGNEURS DE BRETAGNE, faite au Roi Charles VIII. de le reconnoître pour souverain après le decés du Duc François, à condition d'être maintenus en tous leurs droits, libertez, & franchises. A Nantes le 28. octobre 1484.

JEAN, Sire de Rieux, Jean du Perrier Sire de Sourdiac, Pierre de Ville-Blanche, Sire de Bront, & Jean le Bouteillier, Sire de Maupertuis. Comme Nous soions deuëment informez, que nôtre souverain Seigneur le Roi doit succeder à la Duché de Bretagne en defaut d'hoirs mâles, après le trépas du Duc qui est de present, & ce par bon & juste titre & évident droit, & que ladite duché, seigneurs, nobles, & autres habitans d'icelle, pouroient être, le cas avenu, en grands & merveilleux affaires & necessitez, si de bonne heure & par bon avis, & moiens n'étoit à ce pourvû. Et nous, ces choses considerées, desirant de tout nôtre pouvoir le bien, autorité & prééminence de ladite duché, aussi les droits, libertez, & franchises des seigneurs, villes & habitans d'icelle, & generalement de tout le pais & duché de Bretagne, être gardées, entretenuës, & inviolablement observées; & aussi bien assûrez, que sous la main, gouvernement, protection & seigneurie naturelle de nôtredit souverain Seigneur le Roi, auquel Seigneur ladite duché doit apartenir, comme il a été dit, seront iceux duché, seigneurs, nobles & habitans mieux entretenus & guidez: pour cette cause nous sommes tirez vers ledit Seigneur, & lui avons remontré l'état & affaires dudit duché, comme il est plus à plein contenu és articles sur ce par nous baillez audit Seigneur, lui supliant treshumblement, que pour les causes dessusdites & autres, son plaisir fût nous accorder le contenu d'iceux: ce que de sa grace, par grande & meure deliberation ledit Seigneur nous a liberalement concedé, comme il peut aparoir par les lettres qu'il a commandé nous être sur ce depêchées. Et comme il soit tres-raisonnable, & pour le bien des ...... expedient & necessaire, que nous declarions audit Seigneur le desir, & affection, que nous avons de le servir & obeir en toutes choses à nous possibles, mesmement à parvenir à ladite duché & possession d'icelle au cas dessusdit; Nous Jean, Seigneur de Rieux, Maréchal de Bretagne, Jean du Perrier, Sire de

Bretagne 1484. 28. *octob.*

Sourdiac, Pierre de Ville-Blanche, Sire de Bront, Jean le Boutillier, Sire de Mau-pertuis . . . . . . avons juré & promis, jurons & promettons par la foi & serment de nôtre corps, la leauté, obeissance, & service que nous devons au Roi nôtre souverain Seigneur, que le cas supose avenu nous mettrons nos corps & nos biens, & emploirons tous nos alliez, amis & sujets, & toute nôtre puissance au service de nôtredit souverain Seigneur, & mesmement à l'ensaisiner & faire jouir comme vrai Duc & Seigneur de la duché & pais de Bretagne, aprés le trépas du Duc, qui est de present en defaut de hoir mâle descendant de lui; & aussi que nôtredit souverain Seigneur nous tiendrons & reputerons pour nôtre naturel Seigneur & Duc de Bretagne, & comme à tel obeirons de tout nôtre pouvoir comme bons & loiaux sujets sont tenus deuëment faire vers leur naturel & souverain Seigneur, sans jamais dire ni faire le contraire. Et s'il avenoit, que aucun Prince, Seigneur, ou autre voulût d'icelle duché prendre le titre ou nom, ou par quelque moien ou couleur s'efforçast de s'en ensaisiner, nous en ce cas avons juré & promis, jurons & promettons sur nôtre honneur, & obligeons nos corps & tous nos biens comme dessus, que nous lui resisterons de tout nôtre pouvoir, & par tous moiens à nous possibles, sans jamais entendre ni consentir à lui, ou lui donner aveu, ni obeir pour quelque raison ou cause que ce soit. Promettons aussi & jurons comme dessus, que par quelque apointement que nous fassions avec le Duc, nous n'enfraindrons aucunes choses des dessusdites, & pour quelconque raison ne nous departirons de la promesse, que nous avons faite & jurée au Roi. Toutes lesquelles choses & chacune d'icelles nous avons juré & promis, jurons & promettons comme dessus, entretenir, garder pour nous, & pour . . . . . sans jamais venir au contraire. En têmoin de ce nous avons signé ces presentes lettres de nos mains, & fait sceller du sceau de nos armes. Donné à Nantes le 28. jour d'octobre 1484.

LETTRES D'AMITIE', CONFEDERATION, ET ALLIANCE, entre Pierre, Seigneur de Beaujeu, & sa femme Anne de France, & ceux des Trois Membres de Flandres. A Montargis le 25. octobre 1484.

Flandres 1484. 25. octob.

PIERRE de Bourbon, Comte de Clermont & de la Marche, Seigneur de Beaujeu, & nous Anne de France, Comtesse de Clermont & de la Marche, Dame de Beaujeu. Comme nos tres-chers & tres-speciaux amis, ceux des Trois Membres de la Comté de Flandres, puis nagueres aient fait declarer la singuliere affection qu'ils ont de servir & obeir nôtre tres redouté & souverain Seigneur le Roi, & nôtre tres-redoutée & souveraine Dame la Reine, comme leurs bons & loiaux sujets, pour le bien de nôtredit Seigneur & Dame, du roiaume, & de nôtre tres-honoré Seigneur & tres-amé neveu, le Duc Philippe Comte de Flandres, & de ce ils veüillent bailler leurs lettres d'obligation & scellé, ce que ledit Seigneur a eû tres-agreable. Comme du tout avons été à plein informez, & tost aprés les dessusnommez nous aient fait savoir qu'ils desirent avoir & entrer en bonne amitié, intelligence, & alliance avec nous, & qu'il soit ainsi qu'entre les autres seigneurs & puissances du roiaume, lesdits Trois Membres de Flandres puissent autant eux emploier au service de nôtredit Seigneur le Roi, au bien aussi & entretenement de sa Couronne, que autres grands personnages dudit roiaume,

roiaume. Pour ces causes, & afin que nous avec eux, & eux avec nous, puissions mieux nous emploier au service du Roi, bien & utilité de la chose publique du roiaume, dont sommes desirans & deliberez sur toutes autres choses de ce monde, aussi faire plaisir, & nous emploier pour nôtredit tres-honoré seigneur & tres-amé neveu le Duc Philippe, Comte de Flandres, en toutes choses possibles & raisonnables, nous avons pris & prenons avec eux vraie & bonne amitié, intelligence & confederation, ferme & stable alliance, & eux avec nous, pour ensemble servir, & obeir nôtredit Seigneur le Roi & le roiaume, & nous emploier au bien & honneur de nôtredit tres-honoré & tres-amé neveu. Jurons aussi par la foi & serment de nos corps, & promettons en parole de Prince & de Princesse, que de tout nôtre pouvoir nous entretiendrons nôtredit neveu le Duc Philippe Comte de Flandres, aussi nos tres-chers & tres-speciaux amis lesdits des Membres & le païs de Flandres, en la bonne grace, union, & recommandation du Roi, & les aiderons, favoriserons & assisterons envers & contre tous ceux, qui s'efforceront faire ou porter dommage à nôtredit tres honoré neveu, lui étant en bonne obeïssance, amitié, & intelligence avec le Roi, ou à son païs & Comté de Flandres, & ausdits des Membres, ou qui par quelque voie ou moien que ce soit, voudroient entreprendre sur la garde & gouvernement de lui & dudit païs, contre la volonté & intention d'iceux desdits Membres. Promettons aussi & jurons comme dessus, que toutes fois que requis en serons, nous declarerons amis & alliez des dessusdits des Membres & païs de Flandres, tous Princes, païs & communautez, dont par lesdits de Flandres seront requis, & d'aider l'un de nous à l'autre, envers & contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir, excepté toutefois la personne dudit Seigneur, si aucuns y en avoit qui voulussent grever, & porter prejudice ou dommage à nos personnes, biens, honneurs & état, & neanmoins de pourchasser l'accroissement du bien, honneur & utilité les uns des autres, comme bons amis & alliez doivent & sont tenus de faire, par tous moiens possibles & convenables. Et s'il vient à nôtre notice aucune chose, qui soit ou pût être au prejudice desdits des Trois Membres, nos amis & alliez, icelle nous leur notifierons à toute diligence. Réservons aussi expressément, que si en cette amitié, confederation, & alliance, aucuns des Princes nos alliez & confederez veulent entrer & être compris, que du bon gré & consentement desdits des Trois Membres nos alliez, ils y soient reçûs dedans le terme d'un an, à commencer du date d'aujourdui, en eux obligeant & baillant leur scellé comme nous, & lesquels en ce cas nous y recevons. Lesquelles choses & chacune d'icelles, nous jurons & promettons par la foi & serment de nôtre corps, en parole de Prince & de Princesse, tenir, observer, & inviolablement accomplir & garder tout l'effet & contenu de ces presentes, sans pour quelque occasion ou cause y contrevenir; lesquelles pour plus grande fermeté nous avons signées de nos mains, & fait sceller du sceau de nos armes. Donné à Montargis ce vint-cinquieme jour d'octobre, l'an mille quatre-cens quatre-vints-quatre. Signé de la main propre, Pierre, Anne de France. Lesdites lettres scellées de deux petits sceaux de cire rouge, pendans à bandes de parchemin, remplis des écussons des armoiries de France & de Bourbon.

LETTRE DE CHARLES VIII. ROI DE FRANCE, A MAXIMILIEN Duc d'Autriche, par laquelle il lui declare, que sur l'avis qu'il a eû qu'il tâchoit de s'emparer du païs & des villes appartenans à Philippe Comte de Flandres, pour avoir la gardenoble de ce Prince, il s'est uni d'amitié & confederation avec lui, contre tous ceux qui voudroient entreprendre sur sa personne, & ses païs, & en même tems le somme de remettre les choses en l'état qu'elles étoient avant la surprise faite de la ville de Tenremonde. A Montargis le 27. decembre 1484.

Autriche & Flandre. 1484. *27. dec.*

CHARLES, par la grace de Dieu Roi de France, &c. A nôtre tres-cher & tres-amé pere & cousin Maximilien Duc d'Autriche, salut & dilection. Nôtre tres cher & tres-amé frere & cousin le Duc Philippe, Comte de Flandres, par l'avis & déliberation de ceux de son Sang & de son Conseil, nous a fait remontrer, comme en faisant & concluant le mariage de nous & de nôtre tres-chere & tres-amée compagne la Reine vôtre fille, ait aussi été traité, fait, conclu & accordé paix perpetuelle, amour & union, entre feu nôtre tres cher Seigneur & pere, que Dieu absolve, nous nos roiaumes, païs, seigneuries, & sujets d'une part, vous nôtredit frere & cousin, vôtre fils, & les Etats des pais & seigneuries à lui appartenans d'autre part, par lequel traité ait été expressement dit, que vous, nous, & nôtredit frere & cousin le Duc Philippe Comte de Flandres, serions tenus de nous aider, secourir, & assister l'un à l'autre envers & contre tous ceux qui quelque chose voudroint entreprendre sur l'état & personne de nous, & de nôtredit frere & cousin le Duc Philippe, Comte de Flandres, aussi sur nôtre roiaume, ou sur les pais, terres, & seigneuries & sujets de l'un ou de l'autre de nous, & depuis, à l'occasion de certain diférend qui est survenu entre vous & ceux dudit pais de Flandres touchant la Mainbourgie de la personne, & biens de nôtredit frere & cousin le Duc Philippe, & de sondit pais & comté de Flandres, qui sont de nôtre roiaume, sujets de Nous & de la Couronne de France, comme de leur souverain Seigneur, icelui vôtre frere & cousin lesdits de son Sang & du Conseil & Membres de sondit pais de Flandres, par l'avis desquels, sous le nom de nôtredit frere & cousin le Duc Philippe, se font & dépêchent, & ont accoûtumé se faire & dépêcher toutes les affaires dudit pais de Flandres, vous ont offert & fait offrir la voie de justice, c'est à savoir, que sur tout ce que voudriez pretendre, demander, & quereller audit pais & comté de Flandres, soit droit de Mainbourgie de la personne & biens de nôtredit frere & cousin le Duc Philippe, ou autre droit quelconque que voudriez pretendre, ils offroient en répondre, & ester à droit pardevant nous, & les Pairs de France, ou en nôtre Cour de Parlement, ausquels la connoissance & ressort en apartient, & doit apartenir, attendu que lesdits pais & comté de Flandres sont du roiaume de France, une des principales & anciennes parties d'icelui, sujets en souveraineté à Nous & à nôtre Couronne. Consideré aussi que feuë nôtre mere & cousine Marie mere de nôtredit frere & cousin le Duc Philippe, & de laquelle il est principal heritier,

est allée de vie à trépas en la ville de Bruges, qui est de la souveraineté & ressort de nôtredite Cour de Parlement & de nôtre roiaume. Lesquelles offres vous ont été faites & réiterées de bouche & par écrit, en assemblées publiques en la ville de Bruxelles, par nos Ambassadeurs envoiez devers vous, & nôtredit frere & cousin le Duc Philippe, & depuis à l'assemblée de Tenremonde où étoient aucuns Chevaliers de la Toison d'or, & aucuns vos Commis & Ambassadeurs; laquelle voie de justice vous n'avez voulu accepter, mais avez commencé & attenté voie de fait, en soustraiant & vous efforçant de soustraire la ville de Tenremonde, & autres de l'obeïssance de nôtredit frere & cousin, plusieurs villes & places fortes de sondit païs & Comté de Flandres. Nous ait aussi été remontré, comment ceux du païs de Flandres ont été la cause principale desdits traitez de paix & de mariage, & sont ceux qui de leur part les veulent & desirent entretenir; & avec ce il est bruit assez commun que aucuns de vos gens sement & font courir voix & parole que si vous aviez une fois subjugué ledit païs de Flandres, vôtre intention est de recouvrer par force & puissance d'armes, à l'aide des Anglois nos anciens ennemis, les pais & seigneuries, qui par ledit traité de paix appartiennent à nous & à nôtredite compagne la Reine. Pour lesquelles considerations, & pour obvier aux inconveniens qui en pourroient avenir, & pourveoir à la seureté tant dudit pais de Flandres, que des autres parties de nôtre roiaume, nous avons derechef puis naguere pris & reçû en union, amitié, & confederation avec nous, nôtredit frere & cousin le Duc Philippe, pour lui, ceux de son Sang & de son Conseil, ensemble lesdits Trois Membres, & generalement tout son pais & Comté de Flandres nos sujets, & avons promis leur aider, assister, & donner faveur & secours de gens, & autrement contre tous ceux qui par voie de fait voudront entreprendre sur l'état & garde de la personne de nôtredit frere & cousin le Duc Philippe, & sur le gouvernement de sondit pais de Flandres; lesquelles pour tant qu'il nous peut toucher comme Seigneur souverain, nous avons par nos autres lettres eû agreables, approuvé, & autorisé entant que besoin en seroit. Nous ont encore avec ce remontré, que la querelle par vous pretenduë d'avoir la garde & Mainbourgie de la personne & biens de nôtredit frere & cousin, touche directement nôtredite compagne, qui est seule sœur & heritiere apparente de nôtredit frere & cousin, en tous les pais, seigneuries, & autres biens esquels voulez pretendre & quereller droit. Et combien que comme Seigneur souverain dudit pais & comté de Flandres, eûssions tant à vous que ausdits de Flandres par nos lettres à vous presentées par Lionnois nôtre officier d'armes, defendu la voie de fait, neanmoins depuis aucuns briefs jours en çà, aucuns de vos gens, par vôtre charge, sont venus en ladite ville de Tenremonde, étant de l'ancien heritage & domaine de nôtredit frere & cousin, & par emblée ont trouvé moien de gagner la porte & entrée de ladite ville; & incontinent vous en personne, à grande compagnie de gens de pied & de cheval, y étes entré à puissance d'armes, & y avez fait & souffert faire tous exploits de guerre & hostilité, tuer & meurtrir plusieurs des pauvres habitans, butiner & piller leurs biens & maisons, combien qu'ils ne doutassent être en guerre ni inimitié contre vous, & que jamais n'eûssent été par vous sommez & requis. Et disent en outre lesdits de Flandres être bien informez, que tendez à leur nuire & porter dommage le plus que pourrez par voie de fait & exploit de guerre, sans vouloir reparer ce que par vous & vos gens y a été fait, en nous requerant hum-

blement, veû qu'ils sont de nôtre roiaume & nos sujets, que nous, ensuivant les traitez dessusdits, leur veüillions donner faveur, secours & aide. Pourquoi nous aians regard aux choses dessusdites, lesquelles considerées, & mêmement l'offre de la justice où ils se sont mis, ne pouvons, sauf nôtre honneur, abandonner nôtredit frere & cousin, ni ceux dudit pais de Flandres, par l'avis & deliberation des Princes & Seigneurs de nôtre Sang, & gens de nôtre Grand Conseil, vous avertissons des choses dessusdites, & vous signifions & declarons par ces presentes, que nous avons pris & reçû, prenons & recevons nôtredit frere & cousin pour lui, lesdits de son Sang & Conseil étans lez lui, & les gens des Trois Membres, & le general de son pais & comté de Flandres, en nôtre union, amitié & confederation, envers & contre tous ceux, qui entreprendront par voie de fait sur l'Etat & garde de la personne de nôtredit frere & cousin, & le gouvernement de sondit pais de Flandres. Si vous prions & requerons, & neanmoins sommons par ces presentes, que vous desistiez desdites voies de fait, & n'attentiez, ni fassiez ou souffriez attenter choses quelconques, qui sont contre ni au prejudice de nôtredit frere & cousin & de sondit pais, ni contre l'Etat & garde de sa personne, ni dudit gouvernement de Flandres, qui s'est fait ou sera pour le tems à venir sous son nom, & par l'avis desdits de son Sang & Conseil, & des dessusdits des Membres de Flandres, & que ce qui par vous ou les vôtres aura été fait, attenté, ou innové, tant en la surprise de ladite ville de Tenremonde, que en toutes autres voies & exploits de guerre, & tout ce que par vous ou les vôtres, ou sous vôtre aveu, s'en feroit ensuivi, le repariez & remettiez en toutes choses au premier état. Et si par voie de justice vous pretendez aucun droit de Mainbourgie ou autres, sur la personne & biens de nôtredit frere & cousin, nous vous offrons de vous administrer, ou faire administrer si bonne & briéve justice, que par raison vous devrez être content : & si autrement le faites, & continuez en ladite voie de fait, ou differez de faire reparer ce qui a été attenté à la surprise dudit Tenremonde & autrement, nous vous signifions & declarons dés maintenant & pour lors, que en nous acquitant ainsi que tenus y sommes par les moiens dessusdits, nous donnerons aide, secours, & faveur, de tout nôtre pouvoir à nôtredit frere & cousin, & ceux de son Sang & Conseil, & desdits Membres & pais de Flandres, contre vous, & tous ceux qui en cette matiere vous aideront & assisteront. Sur quoi nous vous requerons nous faire réponse par Guienne ce present porteur, lequel envoions expressément pardevers vous pour cette cause. Donné en nôtre Châtel de Montargis le vint-septieme jour de decembre 1484. Signé, Charles. Et plus bas, Gamont, avec paraphe.

LETTRES DU ROI CHARLES VIII. PAR LESQUELLES il veut, que Jâques de Savoie, Sieur de Romont, Marie de Luxembourg sa femme, & Françoise de Luxembourg, sœur de Marie, soient compris au traité d'Arras. A Melun le 28. janvier 1484.

CHARLES, par la grace de Dieu Roi de France: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Savoir faisons, que comme puis naguere, en traitant par nous de plusieurs grandes matieres & affaires de nôtre roiaume où étoient plusieurs des Seigneurs de nôtre sang & lignage, & gens de nôtre Conseil, nôtre tres-cher & tres-amé oncle & cousin Jâques de Savoie, Comte de Romont & de Saint Paul, & nôtre tres-chere & tres-amée tante & cousine Marie de Luxembourg sa compagne, tant pour eux que pour & au nom de Françoise de Luxembourg nôtre cousine, lesdites Marie & Françoise filles & heritieres de feu nôtre cousin Pierre de Luxembourg, & de Marguerite de Savoie nôtre tante, en leur vivant comtes de Saint Paul, de Ligny, & de Brienne, nous aient fait dire & remontrer, que à cause de droite & legitime succession leur competent & apartiennent les Comtez dudit Saint Paul, Brienne, & plusieurs autres comtez, terres & seigneuries, que leurs predecesseurs dont ils ont le droit & action ont par ci-devant tenuës & possédées, & que jaçoit que en faisant le traité de la paix dernierement faite entre feu nôtre tres-cher Seigneur & pere, que Dieu absolve, pour nos roiaume, païs, seigneuries & sujets d'une part, & nôtre tres-cher & tres-amé frere le Duc Philippe son fils, les gens & états de leurs païs & terres, eûssent par leurs Ambassadeurs & deputez desdits Ducs & Etats de leursdits pais requis & prié nôtredit feu Seigneur & pere, que ladite Marguerite de Savoie nôtre tante, & lesdites Marie & Françoise de Luxembourg, ses filles, fussent comprises audit traité, & que en ce faisant elles retournassent à leurs biens; & que neanmoins par les deputez de nôtredit feu Seigneur & pere, au moien des ports & faveurs qu'avoient envers lui & lesdits deputez les detenteurs des biens des dessusdits, & à ce que iceux detenteurs eûssent encore la jouissance desdits biens, fut differé, & répondu que nosdites tante & cousine veuve & fille dudit feu Pierre de Luxembourg nôtre cousin, jouiroient du benefice de la paix, reservé que pour lors ne retourneroient à leurs biens, mais en pourroient faire poursuite devers nôtredit feu Seigneur & pere, & nous, quand bon leur sembleroit: pour laquelle poursuite faire, & obtenir delivrance desdits biens, nosdits pere & frere d'Autriche, & les gens de leurs pais & seigneuries nous ont depuis tres-instamment suplié & requis par grands & notables Ambassadeurs, qu'ils ont envoié pardevers nous pour cette matiere, nous supliant & requerant que en aiant égard à la proximité, sanguinité, & lignage, dont icelui nôtredit oncle de Romont, & ceux de la Maison de Luxembourg, à laquelle étoit allié par mariage avec ladite Marie de Luxembourg nôtre tante, & aussi aux dons & transports, tant de confiscation qu'autrement, qui par feu nôtredit seigneur & pere avoient été faits desdits biens, & feu nôtre cousin le Duc Charles de Bourgogne, tant à la conclusion de la treve de neuf ans faite avec lui, qu'à la prise dudit feu Louis de Luxembourg, que aussi aprés l'arrest, declaration de confiscation & sentence prononcée contre ledit feu Louis de Luxembourg, desquels dons & transports ainsi faits

Savoie. 1484. 28. janv.

par nôtredit feu Seigneur & pere desdits biens à feu nôtre cousin de Bourgogne pour lui & les siens, dont il joüit jusqu'à son trépas, qui les laissa à feu nôtre cousine Marie de Bourgogne, sa seule fille & heritiere, dont nosdits oncle & tante de Romont ont le droit & action, au moien d'autres dons & transports, que diceux biens, elle considerant les alienations & transports faits à feu nôtredit cousin le Duc son pere, tous & chacuns iceux biens en quelque maniere qu'ils lui puissent competer & apartenir, ou qu'aucun droit ou titre lui fût aquis eu iceux tant & au moien desdits dons, que à cause desdits droits, que feu nôtredit cousin le Duc Charles de Bourgogne son pere y pretendoit, donna, ceda, quitta, & transporta à feu nôtredit cousin Pierre de Luxembourg, & ladite Marguerite de Savoie sa femme, pere & mere de nôtredite tante de Romont, heritiers dudit feu Louis, pour en jouir entre leurs hoirs, successeurs & aians cause, comme ils firent de ce aparoit par les lettres d'icelle nôtredite cousine; au moien desquels dons, transports, & autres droits aquis & apartenans à nosdits oncle & tante de Romont, & à ladite Françoise pour ce qui lui peut toucher, leur competent & apartiennent lesdites comtez de Saint Paul, de Brienne, & toutes & chacunes, les autres comtez, villes, terres, places, maisons, & seigneuries quelconques, qui furent & apartinrent aux dessusdits feus Louis de Luxembourg, Jeanne de Bar sa femme, & Jean & Pierre de Luxembourg leurs enfans, lesquelles terres nôtredit oncle de Romont nous a humblement fait suplier & requerir lui faire rendre, restituer & delivrer à nôtredite tante sa femme, & d'icelles leur ôter tout trouble & empêchement, & main mise, qui sous couleur desdits dons & confiscations, ou autrement, y pouroient par nosdits feu seigneur pere, ou par nous y avoir été mis ou aposez, en les declarant être compris audit traité de paix en corps & en biens pour en jouir, tout ainsi qu'ont fait & font les sujets d'un parti & d'autre qui y ont été compris, & sans avoir égard à ladite reservation, & comme si elle n'y eût été mise, & sur ce en aiant agreables lesdits dons & transports faits de tous & chacuns lesdits biens, tant par feu nôtreditseigneur & pere, que par ladite Marie de Bourgogne nôtre mere & cousine, leur impartir nôtre grace & liberalité. Pourquoi nous, ces choses considerées, inclinant favorablement à leurs prieres & requestes, desirant nosdits oncle & tante de Romont, & ladite Françoise, traiter en toute grace & douceur, tant pour la proximité & consanguinité de lignage dont ils nous attiennent, que en faveur & contemplation de nosdits frere & cousin, & des gens de ses pais, que aussi en consideration des grands & recommandables services, que nôtredit oncle de Romont nous a déja faits en plusieurs nos principaux affaires & de nôtre roiaume, fait & continué chacun jour, & que esperons qu'il fasse au tems à venir. Pour ces causes & autres justes & raisonnables à ce nous mouvans, avons par l'avis & deliberation desdits Princes & Seigneurs de nôtre sang, & gens de nôtre Conseil étans entour nous, voulu, consenti, declaré & accordé, & par ces presentes, de nôtre grace speciale, pleine puissance & autorité roiale voulons, consentons, declarons, & accordons, que nosdites tante & cousine Marie & Françoise de Luxembourg, & nôtredit oncle de Romont, comme mari & époux de ladite Marie nôtre tante, joüissent du benefice de la paix en tous les points & articles contenus en icelle, tout ainsi & par la forme & maniere qu'en ont joüi & joüissoient les autres sujets d'un parti & d'autre, & qu'il a été requis de la part de nosdites feuë tante

Marguerite de Savoie, & cousines de Luxembourg ses filles, en faisant ledit traité de paix, nonobstant ladite reservation, qui pour lors en fut faite, & laquelle ne leur voulons nuire ni prejudicier en quelque maniere que ce soit, & comme si elle n'y eût onques été mise ni aposée. Et de plus ample grace, nôtre main mise, & tout autre empêchement, qui par ci-devant pouroit avoir été mis & aposé esdites comtez de Saint Pol, Brienne, & en quelconques autres comtez, terres, villes, places, maisons, & seigneuries, leurs apartenances & dépendances quelconques, quelque part qu'elles soient situées, & assises en nôtre roiaume & obeïssance, qui par ci-devant ont été & apartenu, tant aux dessusdits feus Louis de Luxembourg, que à Jean & Pierre ses enfans, & desquels nosdits oncle & tante de Romont & ladite Françoise ont le droit, soit à cause desdits dons tant de confiscation faits par nôtredit feu Seigneur & pere, & nôtredit feu cousin de Bourgogne, ou autre quelconque, & à quelque personne que ce soit, ou autrement, avons levez & ôtez, & par ces presentes levons & ôtons pour & au profit de nosdits oncle & tante de Romont, & de ladite Françoise de Luxembourg leur sœur, pour doresnavant en joüir, eux, leurs hoirs, successeurs & aians cause à toûjours comme de leur propre chose & vrai heritage, nonobstant lesdites confiscations, dons & declarations qui s'en pourroient être ensuivis, alienations & verifications qui d'icelles villes, comtez, places, maisons, terres & seigneuries, pourroient avoir été faites par nôtredit feu Seigneur & pere, nous ou autres quelconques, & à quelconque autre personne que ce soit, & lesquelles en faveur de nosdits oncle & tante de Romont, & pour les causes dessusdites nous avons de present cassées, revoquées, & annullées, & par cesdites presentes, cassons, revoquons, & annullons, & icelles comtez, villes, places, maisons, terres, & seigneuries, restituons & delivrons à leur profit & utilité, & de leursdits successeurs & aians cause. Si donnons en mandement, par ces mêmes presentes, au premier des Maîtres des Requêtes de nôtre Hôtel, Conseiller en nôtre Cour de Parlement, aux Prevost de Paris, Bailli d'Amiens, Vermandois, Chaumont, Troies, Sens & Vitri, & à tous nos autres justiciers & officiers, ou à leurs lieutenans, & à chacun d'eux, qui sur ce sera requis, que du contenu en cesdites presentes, & desdites comtez, terres, villes, & seigneuries ci-dessus declarées, & de chacune d'icelles leurs apartenances & dependances, ils fassent, souffrent, & laissent joüir & user nosdits oncle & tante de Romont, leursdits hoirs & aians cause, sans leur faire ni souffrir être fait, mis ou donné aucun détourbier ou empêchement au contraire, & à ce faire & souffrir contraignent reellement & de fait tous ceux qui detiennent & occupent lesdites comtez, terres, villes, places & seigneuries, à s'en departir, & en laisser joüir nosdits oncle & tante de Romont, & ce par prise, venduë, & exploitation de leurs biens, & main forte, si métier est, & autrement, ainsi qu'ils verront être à faire, nonobstant comme dessus & quelconques oppositions & appellations faites & à faire, relevées & à relever, & sans prejudice d'icelles, & lettres impetrées ou à impetrer à ce contraires. En têmoin de ce nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes. Donné à Melun le vint-huitieme jour de janvier, l'an de grace mille quatre-cens quatre-vints & quatre, & de nôtre regne le second. *Sic Signatum.* Par le Roi, Monsieur le Duc de Lorraine, les Comtes de Clermont, de Vendôme, & de la Roche en Ardenne, les Evêques de Perigueux & de Lombez, les sieurs de Graville, de Lisle, le Bailli de Meaux, & autres presens. Damont.

LETTRES DE CHARLES VIII. ROI DE FRANCE, par lesquelles il reçoit, comme Souverain Seigneur, les Flamans en son amitié, & promet les aider & assister envers & contre tous. A Paris le 5. février 1484.

Flandres 1484. 5. février.

CHARLES, par la grace de Dieu Roi de France : A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme depuis nôtre avenement à la Couronne, aucuns desirant le bien, paix & tranquillité de nous, & de nôtre roiaume, aussi la paix, repos & entretenement en seureté de nos tres-chers & bien-amez les manans & habitans du païs & comté de Flandres, & des Trois Membres d'icelui, nous aiant dit & exposé la singuliere amour & affection, & loiale obeïssance, que lesdits du païs & comté de Flandres ont & desirent avoir envers Nous & la Couronne de France, comme à leur souverain seigneur, & l'esperance qu'ils ont en nous de les porter, aider, soûtenir, & défendre en toutes leurs affaires, comme souverain seigneur doit ses bons & loiaux sujets, & pour mieux nour asseurer de l'amour, loiauté, & obeissance qu'ils desirent nous garder, aussi pour donner à connoître à ceux dudit pais de Flandres le bon vouloir, singulier amour & dilection que avons à eux, ait par les dessusdits été faite ouverture de sur ce bailler lettres & scellez d'une part & d'autre, en communiquant desquelles matieres ceux dudit pais de Flandres & des Membres d'icelui, ont dit, declaré & offert, que s'il nous plait sur ce leur bailler nos lettres, & icelles leur baillant ils nous bailleroient leurs lettres patentes, & scellez autentiques & en forme dûë, par lesquelles ils promettent & jurent d'être bons, seurs, vrais & loiaux sujets, à Nous & à la Couronne de France, comme à leur souverain seigneur, & d'entretenir avec les sujets, manans & habitans de nos roiaumes, pais & seigneuries, bonne, seure, ferme, & perpetuelle amitié, hantise, & communication, marchandement & autrement, & de ne donner ou porter à nos ennemis, quelconques ils soient, aucune faveur, adherence, ni quelque secours ou assistance de gens, ni autre aide en quelque maniere que ce soit, ni iceux recepter, ou les souffrir prendre ni avoir leur refuge ou descente étant en habillemens ou navires de guerre, en aucuns lieux, villes, places, havres, ou ports dudit pais de Flandres, contre nous, nos roiaume, pais, & seigneuries ou sujets. Et encore plus promettent & jurent par leursdites lettres, de donner à nous & à nôtre tres-chere & tres-amée compagne la Reine, aide, secours, faveur, adherence & service de gens, & autrement de tout leur pouvoit contre tous ceux, qui contre nôtre personne, de nôtredite compagne la Reine, ou l'Etat de nôtre roiaume, pais, & seigneuries, voudroient quelque chose entreprendre, sans que pource toutefois ceux dudit pais de Flandres fassent ou soient tenus faire aucune rupture de l'entrecours de la marchandise des pais voisins. Savoir faisons, que nous aiant consideration à ce que ledit pais de Flandres est un des plus puissans pais de nôtre roiaume, ancienne & naturelle Pairie de France, reduisant à memoire le bon amour & affection qu'ils nous ont par effet montrée dés le vivant de nôtre tres-cher Seigneur & pere que Dieu absolve, en traitant le mariage de nous & de nôtre compagne la Reine, & la paix qui dernierement a été faite ; aiant avec ce regard

gard à la loiale & bonne affection qu'ils ont à nôtre tres-cher & tres-amé frere & cousin le Duc Philippe Comte de Flandres, leur naturel Seigneur, desirant entre tous autres avoir ledit pais de Flandres, & tous les Etats, manans, & habitans d'icelui en cordiale amour, & speciale recommandation, & en toutes choses leur donner port, faveur, soûtenement & aide, avons eû & avons lesdites ouvertures tres-agreables, & avons accepté & acceptons l'offre desdites lettres & scellez, que lesdits de Flandres nous ont offert en la maniere dessusdite. Et au surplus, voulant de nôtre part leur bailler sur ce nos lettres, ainsi qu'il a été dit & accordé, Nous, par grande & meure deliberation de plusieurs seigneurs de nôtre Sang, & gens de nôtre Grand Conseil, pour les considerations dessusdites, & autres à ce nous mouvans, avons accordé, octroié, promis, & juré, accordons, octroions, promettons, & jurons par ces presentes, par la foi & serment de nôtre corps, & en parole de Roi, de donner à ceux dudit pais de Flandres & des Membres d'icelui, aide, confort, secours, & assistance de gens & autrement, contre tous ceux qui quelque chose voudroient entreprendre sur la personne de nôtredit frere & cousin le Duc Philippe Comte de Flandres, frere germain de nôtredite compagne la Reine, ou sur la garde de sa personne, & gouvernement dudit pais de Flandres, ou qui en autres manieres s'efforceroient faire & porter dommage au general dudit pais, ausdits des Trois Membres, ou aucuns d'eux, ou voudroient entreprendre sur leurs privileges, franchises, ou usages à eux confirmez par ledit traité de paix, & que depuis, iceux, ou les aucuns d'eux ont obtenu de feu nôtre tres-cher Seigneur & pere, que Dieu absolve, lesquels, entant que besoin est, avons derechef confirmé & confirmons. En têmoin desquelles choses nous avons signé ces presentes de nôtre main, & à icelles fait mettre & apposer nôtre grand scel. Donné à Paris le cinquieme jour de fevrier, l'an de grace mille quatre-cens quatre-vints-quatre, & de nôtre regne le deuxieme. Signé, Charles. Et sur le repli étoit écrit, Par le Roi, Monsieur le Duc de Lorraine, le Comte de Clermont & de la Marche, sieur de Beaujeu, le Comte de Vendôme, l'Evêque de Perigueux, le Comte de la Roche, grand bâtard de Bourgogne, les sieurs de la Trimoüille, Desquerdes, de Graville, du Bouchage, de Piennes, & de Lille, Messire Jean Bourre, Chevalier, Tresorier de France, le Bailli de Meaux, & autres presens. Et plus bas, Signé, Parent, avec paraphe.

TRAITE' ENTRE LE ROI CHARLES VIII. ET PHILIPPE d'Autriche, Duc de Bourgogne. Comte de Flandres &c. A Gand le 25. fevrier 1484.

PHILIPPE d'Autriche, par la grace de Dieu. Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, & de Luxembourg, Comte de Flandres, de Hainaut, de Hollande, de Zelande, & de Namur, Marquis du Saint Empire, Seigneur de Frise & de Malines: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme depuis que mon tres-redouté & souverain Seigneur Monsieur le Roi est venu & succedé à la Couronne, nous aions par diverses assemblées, journées, & communications, qui se sont tenües de ses gens, Ambassadeurs & commis, & des nôtres, sçû & entendu à plein le grand desir & affection,

Autriche & Bourgogne. 1484. 26. fev.

que icelui Sieur a de faire entretenir, garder & observer en tous ses points, la paix derniere faite entre le feu Roi, que Dieu absolve, icelui Seigneur, son roiaume, pais, seigneuries & sujets d'une part, nous, nos pais, seigneuries & sujets d'autre; & le traité de mariage fait pour plus grande seureté de ladite paix, de lui & de ma tres-redoutée Dame & sœur Madame la Reine; & encore pour plus grande roboration & fermeté de l'alliance, amitié, & intelligence, qui doit être entre icelui Sieur, comme Seigneur souverain de nôtre pais & Comté de Flandres, nous, ceux de nôtre Sang étant lez nous, les gens de nôtre Conseil, & des Trois Membres de nôtredit pais & Comté de Flandres, par l'avis & deliberation desquels se conduisent & depêchent sous nôtre nom, tous les affaites de nôtredit pais qui nous touchent & regardent, ait par aucuns desirans le bien, paix & tranquillité de nous & de nôtredit pais, été avisé de faire continuer & renouveller par lettres & scellez d'une part & d'autre, lesdites alliances, amitiez & confederations, & pour à ce parvenir, ait été declaré par lesdits de nôtre Sang, du Conseil & des Membres, que si le plaisir de Monsieur le Roi étoit bailler ses lettres scellées, par lesquelles sa grace fût nous recevoir, & lesdits de nôtre Sang, du Conseil & des Membres, en son alliance, amitié, & confederation, & nous promettre de nous donner, & ausdits de nôtre Sang, du Conseil & des Membres, & au general de nôtre pais & Comté de Flandres, manans & habitans d'icelui, aide, confort, & assistance de gens, & autrement, contre tous ceux qui aucune chose voudroient entreprendre sur nôtre Etat, sur la garde de nôtre personne, ou sur le gouvernement & conduite des affaires de nôtredit pais de Flandres, ainsi & par la maniere qu'il a été gouverné depuis an & jour en çà, & est de present, & de non recepter, & soûtenir ceux qui voudront entreprendre sur lesdites garde de nôtre personne & gouvernement, ni aussi soûtenir, ni souffrir soûtenir en son roiaume, ou donner faveur à ceux de nôtredit pais & Comté de Flandres, qui déja se seroient déjoints & separez, ou qui ci-aprés se voudroient déjoindre & separer de nôtre obeïssance, & eux autrement conduire & regler que le residu & general de nôtredit pais, mais de nous aider & lesdits de nôtre Sang, & des Membres, par toutes voies qu'il appartiendra, à les reduire & remettre en nôtre obeïssance, Nous de nôtre part, lui baillerons nos lettres & scellez, lesquelles ferons sceller & depêcher par tels de nôtre Sang, du Conseil & des Membres, que son bon plaisir seroit, par lesquelles entrerons avec lui, & madite Dame & sœur la Reine, en bonne, seure & perpetuelle amitié, alliance, & confederation, ce que Monditsieur le Roi a de sa benigne grace pris & accepté. Savoir faisons, que voulant & desirant de tout nôtre cœur nous entretenir en la singuliere amour, affection, & obeïssance que devons à icelui Sieur, comme à mon Seigneur souverain de mondit pais & Comté de Flandres, & à madite Dame & sœur comme à ma sœur germaine; & considerant que pour la seureté de nôtre Etat & de nôtre personne, & aussi pour le bien public de nôtredit pais & Comté de Flandres, ne pouvons faire ni contrat de plus grands profits, ni plus honorables alliances, qu'avec icelui; Avons par meure & grande deliberation, & par l'avis desdits de nôtre Sang, du Conseil & des Membres, promis & juré, promettons & jurons, d'être bon, seur & loial sujet, à cause de nôtredit pais & comté de Flandres, à Monditsieur le Roi, & à la Couronne de France, comme à mon Seigneur souverain, & d'entretenir & faire entretenir avec les sujets, manans, & habitans du

roiaume, pais & seigneuries d'icelui Sieur, & de madite Dame & sœur la Reine, bonne, seure, ferme, & perpetuelle amitié, hantise & communication, marchandement & autrement, & de non donner ou porter aux ennemis du Roi & de la Couronne, quels qu'ils soient, aucune adherence, secours, ou assistance de gens, ni autre aide, ni iceux recepter, ou les souffrir prendre leur refuge ou décente, étant en habillemens ou navires de guerres, en aucuns lieux, villes, places, havres, ou ports de nôtredit pais de Flandres, contre Monditsieur le Roi, son roiaume, pais, seigneuries & sujets; & encore plus, promettons & jurons de donner à Monditsieur le Roi, & à madite Dame & sœur la Reine, aide, secours & faveur, adherence, & service de gens, & autrement, selon nôtre loial pouvoir, contre tous ceux qui contre leurs personnes, l'Etat, & gouvernement du roiaume, pais & seigneuries à eux appartenans, voudront quelque chose entreprendre contre leur plaisir & volonté, sauf toutefois que par lesdits aide & secours ne soit fait & souffert par nous être fait aucune rupture de commun entrecours de la marchandise entretenuë en nôtredit pais de Flandres, tant de l'Estable de nôtre ville de Bruges, de la demeure & frequentation de tous marchands & nations y residans, & qui ont accoûtumé y frequenter, des privileges de ladite Estable, & d'icelle nôtre ville, comme aussi des privileges de toutes les nations & marchands hantans & frequentans ledit pais, qui par ci-devant ont été donnez & octroiez au general de nôtredit pais, & en particulier à aucuns des Membres d'icelui, ou desdits marchands & nations, dont ils ont usé d'ancienneté, ni qu'en quelque autre maniere la hantise & frequentation, & communication marchande de nôtredit pais de Flandres, aux roiaumes & pais étrangers, soit empêchée; & outre consideré, que Monditsieur le Roi par lettres de sommation qu'il a écrites à nôtre requête, à mon tres-redouté Seigneur & pere, aux gens des Etats de nos pais de Brabant, Hainaut, Zelande, Namur, villes de Malines, Valenciennes, & Doüai, s'est declaré pour nous, & que sommes dûëment certiorez, qu'il est deliberé nous faire & donner promt secours & aide de gens, & autrement pour resister à la guerre & voie de fait, que déja Monditsieur Duc & pere, par l'envie & instigation des malveillans de nous & de nôtredit pais de Flandres, veut armer & commencer sur & à l'encontre de nous & de nôtredit pais, nous par l'avis que dessus avons promis, juré & declaré, promettons, jurons, & declarons, que ne ferons ou prendrons aucun traité, accord, ou appointement, de & sur les diférends étans entre Monditsieur & pere, & ceux de nôtredit pais de Flandres, sans le sçû de Monditsieur le Roi, lequel avons déja fait avertir des devoirs, offres & ouvertures esquels lesdits de nôtre Sang, du Conseil & des Membres, au nom de nous, & pour le bien de paix, & éviter les grands & innumerables maux & inconveniens, qui viennent de la guerre, se sont mis envers Monditsieur & pere; & à cette fin avons supplié & requis, & encore supplions & requerons à Monditsieur le Roi, que son plaisir soit ordonner & commettre aucuns de par lui qui soient presens aux journées, assemblées, & communications qui se tiendront de gens & commis d'un parti & d'autre pour ledit bien de paix. Et derechef quand par la grace de Dieu nôtre Createur, paix, traité ou appointement, aura été conclu, s'il avenoit ou avient, que Monditseigneur & pere, ou ses adherans, veuillent faire aucune guerre ou autres exploits & voies de fait à l'encontre de Monditsieur le Roi, ou du roiaume, ses pais & seigneuries, soit pour le recouvrement d'aucunes des terres données &

delaissées par le traité de paix à madite Dame & sœur, ou en quelque autre maniere entreprendre sur l'état du Roi & du roiaume, contre & au préjudice dudit traité de paix, nous, par l'avis que dessus, avons dés maintenant pour lors, & dés lors pour maintenant, & ensuivant & conformement ledit traité de paix, promis, juré & declaré, promettons, jurons & declarons, de non donner aucune aide, faveur, secours, & assistance en ce à Monditsieur & pere, ou à ses adherans; mais au contraire, donnerons & ferons donner secours, faveur, & assistance de gens, ou autrement, à Monditsieur le Roi, à l'encontre de tous ceux qui lui voudront mouvoir guerre, & qui feroient aidans, assistans, ou adherans aux entreprises, voies, & exploits de fait dessusdits; & au surplus avons prié & requis à Monditsieur le Roi, que si aucuns des Etats de nos autres païs & seigneuries veulent entrer sous & avec nous en cette presente alliance, ce qu'ils peuvent faire & declarer en dedans un an de la date de cettes, que son plaisir soit les y recevoir. Et pour plus grande seureté & fermeté de ces presentes alliances, amitié & confederation, lesquelles nous consentons être notifiées à tous Princes, Seigneurs, Communautez, & autres, que le plaisir de Monditsieur le Roi sera, nous avons prié & requis à nos tres-chers & tres-amez cousins, Messire Adolfe de Cleves & de la Mark, Sieur de Ravestein, nôtre plus proche parent de la côte & ligne dont sont venus & décendus, les pais & seigneuries à nous appartenans; Messire Jâques de Savoie, Comte de Romont & de Saint Paul, nôtre Lieutenant general; nos amez & feaux Messire VVulfart de Borsele, sieur de la Vere, Comte de Grandpré; Messire Loüis de Bruges, sieur de Laientmise, aussi nos cousins, & tous chevaliers & confreres de nôtre Ordre de la Toison d'or, & Messire Adrian Vilain, chevalier Sieur de Rosseghen, nôtre premier Chambellan; avec aussi nos amez & feaux les Echevins des deux Bancs, & Doiens de nôtre ville de Gand; les Bourgmestres & Echevins de nôtre ville de Bruges; les Advoüé & Echevins de nôtre ville d'Ypres, tant pour eux & les communautez desdites villes, que pour le general de nôtredit pais & comté de Flandres, que leur plaisir soit avec nous, & tant en nôtre nom que pour ledit pais, consentir, accorder, jurer, & sceller ces presentes alliances, amitié & confederation. Et nous les dessus nommez Adolfe de Cleves, Jâques de Savoie, VVulfart de Borsele, Loüis de Bruges, Adrian Vilain, & nous les Bourgmestres & Echevins de la ville de Gand, & de la ville de Bruges, Advoüé, & Echevins de la ville d'Ypres dessusdits, considerant le grand bien qui peut avenir desdites alliances, amitié & confederation, mêmement pour la seureté, garde, & entretenement de la personne de Monditsieur nôtre Prince & Seigneur naturel, & du bien public de sondit pais & comté de Flandres; Avons lesdites alliances ainsi & par la maniere que ci-dessus sont declarées en tant que en nous est, consenti, promis, juré & accepté, & par ces presentes, consentons, promettons, jurons & acceptons. En témoin desquelles choses dessusdites, nous avons à ces presentes signées, pour & au nom de nous, & pour nôtre jeune âge, des mains de nosdits cousins, & premier Chambellan, fait mettre nôtre grand sceau, & ordonné ausdits commis & premier Chambellan, les pareillement sceller de leurs sceaux, & audits de nôtre ville de Gand, du scel d'icelle ville, pour & au nom d'eux, & de nos villes de Bruges & d'Ypres; ce que nous les dessus nommez, en obtemperant à l'ordonnance & commandement de nôtredit tres-redouté Seigneur & Prince avons fait. Donné en nôtre ville de Gand le vint-six jour de

février, l'an de grace mille quatre-cens quatre-vint-quatre. Ainsi signé, Adolfe, Jâques de Savoie, VVulfart, Louis, & Vilain. Et sur le repli est écrit, par Monsieur le Duc en son Conseil, auquel Messieurs de Ravestein, de Romont, les Sires de la Vere, de la Guithuse, l'Abbé de Saint Pierre de Gand, le Sieur de Rossleghen, le President de Flandres, Messire Jean Dauffai, Philippe VVieland, les deputez des Trois Membres de Flandres, & plusieurs autres presens étoient. Ainsi signé, Heime : Et est l'original scellé de sept sceaux pendans en parchemin ; le premier en cire rouge, sur lequel est empreinte la figure d'un cavalier tenant l'épée à la main ; les autres cinq de plus petite figure, en cire rouge, & le septieme en cire verte.

TRAITÉ DE PAIX ENTRE LE ROI CHARLES VIII. & le Duc de Bretagne, fait à Bourges, & ratifié par le Duc à Nantes, le 9. aoust ; & par le Roi, à Bourges le 2. novembre 1485.

CHARLES, par la grace de Dieu Roi de France : A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme feux de tres-excellente memoire, nos progeniteurs les Rois de France, que Dieu absolve, aient toûjours porté & par effet démontré tres-grande & tres-bonne affection & bienveillance aux Ducs & païs de Bretagne, & nous voulant les imiter & ensuivre, soions entierement deliberez aimer singulierement nôtre tres-cher & tres-amé cousin le Duc de Bretagne, qui est à present, &, entre tous autres Princes, le traiter honorablement & favorablement en ses affaires. *Bretagne 1485. 2. nov.*

Parquoi aprés plusieurs bons avertissemens à nous faits, aions été contens de faire, concevoir, accorder, & conclure par les commis & deputez à ce d'une part & d'autre, les points & articles, dont la teneur s'ensuit.

Premierement, que entre le Roi & le Duc sera prise faite, contractée, accordée, & conclüe paix perpetuelle, amitié, alliance, confederation, bonne & vraie union, par laquelle le Duc promet vivre en bonne paix, amour, & union avec le Roi, & en telle obeïssance que lui & les Ducs ses predecesseurs ont vécu avec les Rois de France. Aussi promettra le Duc, aider, servir, & secourir le Roi à la défense de lui & de son roiaume, envers & contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir, sans nul en excepter, qui contre le Roi & sondit roiaume, sous quelque couleur & occasion que ce soit, où puisse être, s'éleveront & mettront sus en armes, soient des sujets du Roi ou autres.

Et n'entreprendra le Duc, ni souffrira entreprendre, faire ni pourchasser à la personne du Roi, ni à son roiaume, mal, dommage, ou inconvenient, par quelque moien ni occasion que ce soit ou puisse être.

Et pareillement le Roi de sa part promettra vivre en bonne paix, amour, & union avec le Duc, & le traiter ainsi que les Rois ses progeniteurs ont traité le Duc & ses predecesseurs : mêmement promettra aider & secourir le Duc, envers & contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir, sans nul en excepter, qui contre le Duc & son duché s'éleveront, & mettront sus en ar-

mes, sous quelque couleur ou occasion que ce soit, ou puisse être.

Et n'entreprendra le Roi ni souffrira entreprendre, faire, ni pourchasser à la personne du Duc, ni à son duché, mal, dommage, ni inconvenient, par quelque moien, ni pour quelque chose passée, ni autre occasion que ce soit, ou puisse être.

Et si le Duc avoit fait par écrit, serment de bouche, ou autrement, aucunes alliances à l'encontre du Roi ou de son roiaume, ou prejudiciables au Roi ou à son roiaume, avec quelconques Rois, Princes, Seigneurs, ou communautez, soit du roiaume, ou hors du roiaume, le Duc par cette presente paix, amitié, union & alliance, les revoquera, cassera, & annullera, & à icelles renoncera sans jamais en user, ni soi aider ores, ni pour le tems à venir.

Et semblablement, si le Roi avoit fait par écrit, serment de bouche, ou autrement, aucunes alliances à l'encontre du Duc & de son duché, ou prejudiciables au Duc & à son duché, avec quelconques Rois, Princes, Seigneurs, ou communautez, soit du roiaume, ou hors du roiaume, le Roi par cette presente paix, amour, union & alliance, les revoquera, cassera, & annullera, & à icelles renoncera sans jamais en user, ni soi en aider ores, ni pour le tems à venir.

Aussi le Roi maintiendra & gardera le Duc, ses païs & duché, & les laissera joüir & user paisiblement & franchement des droits, noblesses, franchises, libertez, prerogatives, & prééminences, desquelles lui & ses predecesseurs ont joüi & usé, sans lui faire ou donner, ni souffrir être fait, ou donné aucun troublé, question, ou empêchement au contraire.

Et si aucuns Rois, Princes, Seigneurs, communautez, ou autres, invadoient le Roi, ou son roiaume, par vrai exploit de guerre, le Duc ne pourra prendre, ou avoir avec tels invaseurs, paix, confederation, amitié, treves, assistement de guerre, ni entrecours de marchandise, mais sera & demeurera le Duc en guerre à l'encontre d'eux, durant le tems que icelle guerre sera audit roiaume entre le Roi & eux, sans que le Duc leur puisse faire, ni donner secours, faveur, ni aide contre le Roi ni le roiaume, soit de harnois, attilleries, vivres, ou autres choses prejudiciables au Roi & au roiaume.

Et n'entendent lesdites parties, par les pactions & accords dessusdits, empêcher que le Duc ne puisse avoir, entretenir, & garder de marchandise audit païs de Bretagne, & hors icelui où bon lui semblera, ainsi qu'il a été fait, gardé, & observé le tems passé.

Et outre promettra le Duc entretenir en sa bonne grace & seureté les Barons & sujets de ses pais, en lui obeissant, & le servant comme ils sont tenus de faire.

Item, Jureront & promettront le Roi & le Duc, sur les Evangiles de nôtre Seigneur, tenir, garder, & inviolablement observer, sans fraude, barat, ni malengin, ledit traité de paix, confederation, alliance, bonne & vraie union, sans l'enfreindre, ni venir à l'encontre, & jamais n'impetrer ou faire impetrer à l'encontre absolution, ni relaxation de serment, soit du Pape, Legat, Cardinal, Prelat, ou autre personne quelconque, & si obtenu ou impetré l'avoient, ou s'il avoit été octroié de propre mouvement, ou autrement, à non en joüir, ni eux en aider ni user en aucune maniere.

Et pour plus grande seureté d'accomplissement & entretenement de ce que dessus, bailleront le Roi & le Duc l'un à l'autre leurs scellez en bonne forme & valable.

Savoir faisons, que nous desirant de tout nôtre cœur, continuer, entretenir, garder & observer, l'amour, affection, & bienveillance, que nosdits progeniteurs ont porté à icelui nôtre cousin & ses predecesseurs, & obvier à tous discords & diferends, pour ces causes, & aprés que avons veû & fait lire de mot à mot, en nôtre presence, les articles dessus incorporez, eû sur ce avis & meure deliberation avec les Princes & Seigneurs de nôtre Sang & lignage étans lez nous, & gens de nôtre Conseil, iceux articles avons eûs, & avons agreables, & les avons loüez, ratifiez, & approuvez, & par la teneur de ces presentes, loüons, ratifions, & approuvons, & voulons qu'ils soient de tel effet & valeur, comme si nous mêmes en personne les avions traitez, accordez, & conclus; promettant & promettons par ces presentes en parole de Roi, & par la foi & serment de nôtre corps, par nous fait aux saints Evangiles de Dieu par nous pour ce corporellement touchez en la presence des Ambassadeurs de nôtredit cousin, lesdits articles dessus transcrits, & tout le contenu en iceux, garder, observer, & entretenir, & faire entretenir inviolablement, sans faire ni souffrir être fait aucune chose au contraire. En témoin de ce, nous avons signé ces presentes de nôtre main, & à icelles fait mettre nôtre scel. Donné à Bourges, le second jour de novembre, l'an de grace 1485. & de nôtre regne le troisiéme. Signé, Charles. Et sur le repli est écrit: Par le Roi, Monseigneur le Duc de Lorraine, les Comtes de Clermont, de Bresse, de Vendôme, & de Comminges, les Evêques de Perigueux & de Verdun, les seigneurs de Richebourg, & de Gié, Maréchal de France, de Curton, Gouverneur de Limousin, de Graville, du Fou, de la Barde, de Lille, & autres presens, Signé J. Camont, & scellé d'un grand sceau sur queuë de parchemin.

LE mardi neuvieme jour d'aoust mille quatre-cens quatre-vint & cinq, ont été les articles & chacun ci-devant écrits, lûs de mot en autre au Duc, en la presence de tres Reverend Pere en Dieu, l'Archevêque de Bordeaux, le Seigneur de Rochechoüart, Chambellan, & Maîtres Jean Bochart & Jean Pellien, tous Conseillers & Ambassadeurs du Roi. Aprés la lecture desquels articles ledit Duc les a octroiez, consentis, & eûs agreables, & fait serment solennel sur les Evangiles de Nôtre Seigneur, lesquelles il a corporellement touchées, de les entretenir & garder selon leur forme & teneur, sans enfreindre, moiennant que le Roi de sa part le fasse semblablement. Fait au Château de Nantes le jour & an dessusdit. Signé, l'Archevêque de Bordeaux, Rochechoüart, Bochart, Pellien.

PLACARD PORTANT QUE LA TREVE A ETE' ACCORDE'E entre le Roi, & le Roi d'Angleterre, à commencer le 17. decembre 1485. Du premier decembre 1485.

Angleterre. 1485. 1. dec.

L'ON vous fait à savoir de par le Roi nôtre Sire, & de par Monseigneur le Gouverneur de Guienne, que treve & abstinence de guerre ont esté prises, accordées, & concluës entre le Roi nôtredit souverain Seigneur, & tres-haut & tres-puissant Prince le Roi Henri d'Angleterre, & leurs sujets, pour le terme de trois ans, à commencer le 17. jour du mois de decembre, l'an de Nôtre Seigneur 1485. & finissant le 17. jour du mois de janvier, soleil couchant, que l'on dira 1488. durant lequel tems desdits trois ans toutes guerres & hostilitez cesseront, tant par terre que par mer, & par eaux douces, entre lesdits Rois, leurs roiaumes, païs & sujets; & pouront lesdits sujets, de quelque état & condition qu'ils soient, aller & venir par terre, naviger par mer, & par eaux douces, marchander de l'un parti pour l'autre & retourner, tant par terre, par mer, que par eaux douces, avec leur biens & marchandises, sans doute d'aucun arrest ou empêchement, soit par marque ou contremarque, represaille, ou autres restrictions quelconques, sans qu'il leur soit besoin d'autre, ni obtenir pour ce faire aucun saufconduit general ou special.

Plus vous fait-on à savoir de par Monditseigneur le Gouverneur, que s'il y a aucuns marchands Anglois, ou autres à qui aient été faites aucunes extorsions ou actions induës, viennent pardevers Monditseigneur le Gouverneur, & parties oüies sommairement & de plain, il leur sera fait raison & justice.

Et afin que lesdits Marchands dorenavant ne soient vexez ni molestez sous ombre des droits & devoirs qu'ils sont tenus paier, tant au Roi nôtredit Seigneur, que à autres, Monditseigneur le Gouverneur a ordonné, que lesdits droits & devoirs seront mis par écrit en un beau tableau, au château roial de Lombrieu, & autres parts, & seront commis & deputez de par Monditseigneur le Gouverneur aucuns notables hommes, qui auront la charge & commission touchant cette matiere, & expedieront & feront expedier lesdits Marchands de main à main sommairement & de plain.

TRAITE' D'ALLIANCE ENTRE LES ROIS DE FRANCE & de Portugal. Fait à Monte-Major le 7 janvier 1485.

**Jean II. Portugal 1485. 7. janv.*

JOANNES *, Dei gratia Rex Portugalliæ & Algarbiorum, citra & ultra mare in Africa, universis & singulis has nostras patentes litteras inspecturis, salutem in Domino, qui est omnium vera salus. Prosperorum successuum felicia incrementa, Regum & Principum gesta nulla in re verius laudari probarique solent, nihil sane majus aut præclarius videri solet, quàm si suorum majorum vestigiis inhærentes, ea, quæ hæreditario quodam jure successerunt, colant, imitentur, & probent, præsertim si suorum subditorum quietem, profectum, & commodum omni ex parte respiciant, tueantur, & foveant. Hinc est, quod prospicientes nos, ac animo volutantes singularem dilectionem & amorem, quæ jam dudum extiterunt inter potentissimos inclitissimæ recordationis Reges prædecessores

nostros,

nostros, dum in humanis agerent, serenissimum Principem Ludovicum Christianissimum Francorum Regem, cujus nomine gestarum rerum gloria & accumulata laude mirifice recreamur, necnon Dominum Alphonsum Portugallensium inclitissimum Regem genitorem nostrum: quæ res invicem non modo nostris Regnicolis attulit non mediocre commodum tranquille atque amice vivendi, sed præclarum & singulare exemplum. Quorum gloriosissimorum Regum institutis refragari, aut quidquam detrahere indignum esse ducimus, si officia quæ abunde patres inter se exhibuerunt præstiteruntque, nos qui filii sumus optimo jure imitari, prosequi debeamus; quibus fit ut nostro nomine regnorum subditorumque nostrorum, gentium & incolarum, consolidemur realiter & cum effectu in eodem amore & benevolentiæ securitate cum potentissimo Domino Carolo moderno Gallorum Christianissimo Rege consanguineo nostro carissimo, & cum omnibus subditis & vassallis suis, in quibus patres nostri dum viverent extiterunt, dantes, & concedentes eisdem subditis & suis rebus, navigiis, navibus & nautis, naucleris & mercibus plenam & integram securitatem veniendi, standi & redeundi per terram aut per mare, sicut illis melius & expediens videatur, commeandi & remeandi, navigandi & standi in nostris regnis, civitatibus, locis, villis, & oppidis, portubus ac littoribus, vendendi, mercandi & distrahendi libere & secure omnes & singulas merces, quas ducere, emere, comparare ac distrahere consueverunt tempore inclitissimorum Regum nostrorum patrum, servatis semper antiquis nostris confederationibus & aliis constitutionibus, ordinamentis, juribus, & obligationibus regnorum nostrorum, quibus in aliquo non intendimus derogare, aut præjudicium facere, sicut eas semper firmas & stabiles tenere & observare decrevimus. Et si quando, quod absit, alteri nostrûm Regum videatur expediens ab hac concordia & commercio subsistere, pars desistere volens, debeat & teneatur alteri parti ante quatuor menses notam facere talem desistentiam, seu discordiam, ut suis rebus consulant, ne sui subditi, resque suæ sub fide publica & justo clipeo periclitentur. In cujus rei testimonium veritatis permittimus has nostras literas manu propria subscriptas & nostri sigilli pendentis robore communitas. Datas in oppido nostro Montis-majoris septima die mensis januarii, anno salutis millesimo quadringentesimo octuagesimo-quinto. Sic signatum, *El Rey.*

CONTRAT DE MARIAGE DE MONSIEUR D'ANGOULESME, Pere du Roi François I. & de Dame Louise sa femme, fille de Monsieur Philippe de Savoie, & de feuë Madame Marguerite de Bourbon. A Paris le 16. fevrier 1487.

A TOUS ceux qui ces presentes lettres verront, Jâques d'Estouteville, Chevalier, Seigneur de Beine, Baron d'Ivry, & de S. André en la Marche, Conseiller, Chambellan du Roi nôtre Sire, & Garde de la Prevôté de Paris, Salut. Savoir faisons, que pardevant Antoine Satin, & Pierre Pichon, Clercs Notaires du Roi nôtredit Seigneur par lui établis en son Châtelet de Paris, furent presens en leurs personnes hauts & puissants Seigneurs & Princes Monsieur Charles Comte d'Angoulesme pour lui, & en son nom d'une part, & Monsieur Philippe de Savoie, Comte de Baugé, & Seigneur de Bresse, en son nom, & à cause de Damoiselle Louise de Savoie fille de lui, & de haute & puissante Dame

Savoie. 1487. 16. *fevr.*

Madame Marguerite de Bourbon, jadis sa femme, d'autre part, lesquelles parties de leur bon gré, bonne volonté, propre mouvement, certaine science, sans force, fraude, erreur, contrainte, ou decevances aucunes, si comme elles disoient, reconnurent & confesserent en la presence desdits Notaires, comme pardevant nous endroit jugement comme du gré, vouloir, & consentement du Roi nôtredit Seigneur, auquel lesdites parties atriennent par proximité de lignage, & par l'avis, conseil & deliberation de plusieurs Princes, Seigneurs leurs parens & amis, elles avoient & ont fait ensemble les traité, accord, doüaire, promesses, convenances, & autres choses ci-aprés declarées pour raison du mariage de Monditsieur le Comte d'Angoulesme, & de ladite Damoiselle Louise de Savoie, sa future épouse, c'est à savoir ledit Monsieur de Bresse avoit promis, & promet donner & bailler à femme & épouse icelle Damoiselle Louise de Savoie, sa fille, franche & quitte audit Monsieur d'Angoulesme, qui icelle a promis & promet prendre par nom de mariage le plutost que bonnement faire se poura, & dedans le tems qu'il plaira au Roi nôtreditseigneur, si Dieu & sainte Eglise s'y accordent. En faveur & contemplation duquel mariage icelui Monsieur de Bresse sera tenu, promet, & gage paier, & baille audit Monsieur le Comte d'Angoulesme, ou au porteur de ces lettres pour lui, la somme de trente-cinq mille livres tournois en cette maniere ; c'est à savoir, quinze mille livres tournois dedans le jour des épousailles desdits mariez futurs, dix mille livres tournois au jour S. Jean-Baptiste prochainement venant en un an qu'on dira 1489. & le residu montant autre dix mille livres tournois au jour S. Jean-Baptiste ensuivant, qu'on dira 1490. & desdites deux sommes montans à vint mille livres tournois, ledit Monsieur de Bresse baillera bon pleige & caution, & ce pour tout tel droit de succession quelconque, qui à icelle Damoiselle Louise est déja venu & écheu par le trépas & succession de sad. feuë mere, & aussi pour tel droit & hoirie & succession, qui lui poura competer & apartenir par le trépas dudit Monsieur Philippe de Savoie son pere, & ausquelles successions & hoiries de sesdits pere & mere, ainsi que dessus est dit, & aussi à toute autre succession collaterale, qui lui pouroit écheoir, & avenir du côté paternel tant seulement, icelui Monsieur le Comte d'Angoulesme pour lui, & ladite Damoiselle Louise de Savoie sa femme future, a renoncé & renonce par ces presentes au profit dudit Monsieur de Bresse, & de ses hoirs mâles, tant qu'il y ait hoir mâle descendant de mâle, & en fit & fait cession & transport à icelui Seigneur de Bresse, de laquelle somme de trente-cinq mille livres tournois les deux parts seront converties & emploiées en heritages, qui sera le propre de ladite Damoiselle Louise de Savoie, & de ses hoirs de son côté & lignée, & le tiers sortira nature de meubles : & au cas que ledit Monsieur d'Angoulesme, ou lad. Damoiselle Louise de Savoie allassent de vie à trépas sans hoirs dudit mariage auparavant que les deux parts de ladite somme eussent esté emploiées en heritages, en ce cas ledit Monsieur d'Angoulesme, ou ses heritiers, seront tenus de rendre & restituer lesdites deux parts de ladite somme de trente-cinq mille livres tournois dedans l'an aprés ensuivant à ladite Damoiselle de Savoie, si elle est vivante, ou à sesdits hoirs tenans son côté & ligne ; & à faute de paiement, Monditsieur d'Angoulesme dés maintenant comme dessors pour manutention, constituë, assiet & assigne mille livres tournois de rente sur toutes ses terres & seigneuries, & sur chacun lieu, piece, partie, ou portion d'iceux, pour le tout qu'il

en chargea & charge, oblige & hipoteque du tout, au cas dessusdit envers lad Damoiselle de Savoie, & sesdits hoirs tenans son côté & ligne, pour ladite rente de mille livres tournois, à faute dudit paiement, & restitution desdites deux parts de ladite somme de trente-cinq mille livres tournois, rendre, paier, fournir, & faire valoir bonne, solvable, & bien paiable par chacun an lors ensuivant, sans aucun déchet, ou diminution, & jusqu'à plein paiement entier, & fait à une fois seulement desdites deux parts de ladite somme de trente-cinq mille livres, & sans en pouvoir diminuer, ou rabatre aucune chose pour raison de la perception de ladite rente. Et outre ce que dit est, & en accroissement & augmentation dudit mariage, disoient lesdites parties, que le Roi nôtredit-seigneur par ses lettres patentes, considerant qu'à sa requeste & pourchas, ledit traité de mariage a été traité & accordé, la grande proximité de lignage que lesdites parties lui attiennent, les services qu'ils lui ont faits & font chacun jour, & aussi afin que au moien de ladite alliance, icelles parties soient plus enclines à son service, de procurer son bien, & de son roiaume, & pour donner courage à ses bons, vrais parens, & serviteurs, de bien & loiaument le servir, & autres causes à ce nous mouvans, a donné & donne ausdits mariez futurs en faveur dudit mariage la somme de vint-mille livres tournois pour une fois, & que en seureté d'icelle somme, il a donné & transporté à iceux mariez futurs la terre & seigneurie de Melle située & assise au païs de Poitou, ses apartenances & dependances pour eux, & leurs hoirs à la faculté de rachat pour ladite somme de vint-mille livres tournois à un seul paiement, & aussi que le Roi nôtreditseigneur avoit & a donné & transporté ausdits mariez futurs la faculté de pouvoir avoir & retraire pour & au nom de lui la châtellenie & seigneurie de Chisey, apartenances & dependances quelconques d'icelles, que tient & occupe de present Monsieur le Duc de Nemours, & ses coheritiers pour onze mille deux-cens trente roiaux d'or, comme l'on dit, ainsi que tout ce lesdites parties disoient à plein être contenu és lettres de don, données & octroiées, & qui se donneront & octroieront par le Roi nôtredit Seigneur; & que s'il avenoit que lesdites terres se rachetassent par le Roi nôtredit Seigneur, la moitié dudit rachat apartiendroit à ladite Damoiselle, & aux siens, & au surplus ledit Monsieur d'Angoulesme a donné & donne par ces presentes à ladite Damoiselle Louise de Savoie, sa femme future, la somme de trois mille livres tournois en assiette de terres, aux us & coûtumes des païs, où les terres ci-aprés declarées sont situées & assises, les châteaux & places pour sa demeurance pour rien comtez en l'assiette desdites trois mille livres, à icelui doüaire avoir & prendre sitost & incontinent que doüaire aura lieu, sur les terres, places & seigneuries de Romorantin & Châteauneuf sur Charente, qu'il en charge, oblige, assied & hipoteque du tout envers ladite Damoiselle Louise de Savoie; & au cas qu'elles ne pouroient fournir ledit doüaire, & que assiette n'en pust être entierement faite, Monditsieur d'Angoulesme veut & consent, que ladite Damoiselle prenne de prochain en prochain sur ses autres terres & seigneuries, tellement que ledit doüaire lui soit entierement aquis, & assigné. Et s'il avenoit que ledit Monsieur d'Angoulesme allast de vie à trépas, auparavant que Madame sa mere, qui tient de present lesdites seigneuries, & qu'a cette cause ladite

Damoiselle Louïse de Savoie ne pût joüir desdites terres de Romorantin & Châteauneuf, & autres terres pour sondit doüaire, en ce cas icelui Seigneur dés maintenant pour lors, & deslors pour maintenant, veut & consent, que lad. Damoiselle Louïse de Savoie ait & prenne pour sondit doüaire la terre & seigneurie de Cogniac, & autres terres circonvoisines, jusqu'à ladite somme de trois mille livres tournois par chacun an en assiette comme dessus, & si elles ne suffisoient, que ce qui s'en faudra lui soit baillé sur le revenu de ses autres terres de prochain en prochain; & aprés le trépas de Madame d'Angoulesme ladite Damoiselle Louïse de Savoie prendra sondit doüaire sur lesdites terres de Romorantin & de Châteauneuf, jusqu'à la valeur d'icelui, selon les formes dessusdites, & delaissera ledit lieu de Cogniac, & aussi a promis & promet led. Monsieur d'Angoulesme faire ratifier, confirmer, & aprouver ce present traité par madite Dame sa mere, & consentir que les enfans, qui isseront dudit mariage, si elle survit ledit Monsieur d'Angoulesme, viennent à sa succession, & representant leur pere, & si a été accordé entre lesdites parties en faisant ce present traité, que lesdits futurs époux seront tous joints & communs és biens meubles, & conquests immeubles qui se feront durant & constant leur mariage, selon la coûtume des lieux; & a promis en outre ledit Monsieur d'Angoulesme faire ratifier & aprouver le contenu en cesdites presentes par madite Damoiselle Louïse de Savoie, sa femme future, & de lui faire faire lesdites renonciations, cessions & transports, incontinent aprés que ledit mariage sera consommé & accompli, & en bailler à Monditsieur de Bresse lettres de ratification d'icelle Damoiselle. Toutes lesquelles choses dessusdites, & en cesdites lettres contenuës & écrites, ledit Monsieur le Comte d'Angoulesme, & Monsieur de Bresse promirent en parole de Princes; & par la foi & serment de leurs corps, pour ce par eux baillez, & jurez corporellement és mains desdits Notaires, à avoir chacun endroit soi à bien agreable, les tenir fermes & stables à toûjours, icelles entretenir & accomplir de point en point, selon leur forme & teneur, sans jamais aucunement venir à l'encontre, fût & soit par voie d'erreur, d'ignorance, de circonvention, ou decevance, ou autrement comme que ce soit, ou pût être, ainçois rendre, paier, & restituer à pur & à plein, & sans aucun plaid, ou procés, tout coûts, frais, mises, dépens, dommages & interests, qui faits & encourus seroient par deffaut des choses dessusdites par eux non faites, tenuës, & accomplies deuëment, ainsi & par la maniere que dit est, sous l'obligation de tous leurs biens, & de ceux de leurs hoirs, meubles & immeubles presens & à venir, qu'ils en soumirent & soumettront chacun endroit soi pour ce du tout à la jurisdiction & contrainte de ladite Prevôté de Paris, & de toutes autres Justices & Jurisdictions, où trouvez seront pour l'accomplissement du contenu en cesdites presentes, & renoncérent en ce faisant expressement, par leursdits sermens & foi, à toutes exceptions de deception, fraude, barat, cauteles, cavillations, raisons, défenses, opositions à tout droit écrit, & non écrit, canon & civil, us, stile & coûtumes, établissemens de villes, & lieux, & à toutes autres choses generalement quelconques que l'on pouroit faire, dire, proposer, ou alleguer contre ces presentes lettres, l'effet, & teneur d'icelles, & au droit disant generale renonciation non valoir. En témoignage de ce, nous, à la re-

lation desdits Notaires, avons mis le scel de ladite Prevôté de Paris à cesdites lettres, qui passées & accordées furent doubles l'an de grace 1487. le samedi 16. jour de fevrier. Signé, Satin & Pichon.

A Tous ceux qui ces presentes lettres verront, Jâques d'Estouteville, Chevalier, Seigneur de Beyne, Baron d'Ivri, & de Saint André en la Marche, Conseiller Chambellan du Roi nôtre Sire, & Garde de la Prevôté de Paris, Salut. Savoir faisons, que pardevant Pierre Pichon, & Antoine Satin, Clercs Notaires du Roi nôtredit Seigneur, de par lui établis en son Châtelet de Paris, fut presente en sa personne, haute & puissante Dame, Madame Loüise de Savoie, femme de haut & puissant Prince, Monseigneur Charles Comte, d'Angoulême, laquelle de son bon gré, pure, franche & liberale volonté, sans contrainte, & en la presence du congé, licence, & autorité de Monditseigneur d'Angoulesme son mari, laquelle autorité elle reçût de lui en elle pour bien agreable pour faire passer ce qui s'ensuit. Reconnut & confessa en la presence, & pardevant lesdits Notaires, comme pardevant nous en droit jugement avoir ratifié, confirmé, approuvé, & par ces presentes, ratifie, confirme, approuve, & a pour bien agreable tout le contenu és lettres de traité de mariage dudit Monsieur d'Angoulesme & d'elle, faites & passées pardevant lesdits Notaires, & sous le scel de ladite Prevôté, parmi lesquelles lettres ces presentes sont annexées sous ledit scel, & en ce faisant, en confirmant le contenu audit traité, a renoncé & renonce par cesdites presentes, moiennant icelui traité, & du congé & licence dessusdit, au profit de haut & puissant Prince Monseigneur Philippe de Savoie son pere, Comte de Baugé & seigneur de Bresse, & de ses hoirs mâles, tant qu'il ait hoir mâle descendant de mâle, à tout tel droit de hoirie & succession, qui déja lui est avenu & échû par le trépas & succession de feuë haute & puissante Dame Madame Marguerite de Bourbon, jadis sa mere, & pareillement à tout tel droit de hoirie & succession qui lui pourra competer, & appartenir par le trépas dudit Monsieur Philippe de Savoie son pere, & aussi à toute autre succession collaterale, qui lui pourroit écheoir & avenir du côté paternel, tant seulement & desdites successions, ainsi que dessus est dit, madite Dame Loüise de Savoie fit & fait par cesdites presentes cession & transport audit Monseigneur Philippe de Savoie, & s'en est désaisie, demise, & devêtue du tout és mains desdits Notaires, comme en la nôtre souveraine, pour le Roi nôtredit Seigneur, pour & au profit dudit Monseigneur Philippe de Savoie, & de sesdits hoirs mâles descendans de mâles. Promettant ladite Dame par les foi & serment de son corps, pour ce par elle baillez & jurez corporellement, és mains desdits Notaires, d'avoir à bien agreable, tenir ferme, & stable à toûjours, lesdites ratification, renonciation, cession, transport, & tout le contenu ci-dessus, sans jamais aucunement venir à l'encontre, fût ou soit par voie d'erreur, d'ignorance, de circonvention, ou decevance, ni autrement, comment que ce soit ou pût être, ainçois rendre, paier & restituer à pur & à plein, & sans aucun plaid, ou procés, tous coûts, frais, mises, dépens, dommages, & interests, qui faits & encourus seroient par défaut de ce, sous l'obligation de tous ses biens, & de ceux de ses hoirs, meubles & immeubles, presens & à venir, qu'elle en soûmit & soûmet pour ce du tout à la jurisdiction, cohertion, & contrainte de ladite Prevôté de Paris, & de toutes autres justices & jurisdictions, où trouvez

feront, pour l'accompliffement du contenu & effet de cefdites prefentes; & renonça en ce faifant expreffément par fefdits ferment & foi, de l'autorité deffufdite, à toutes exceptions de deception, fraude, barat, cautelles, cavillations, raifons, défenfes, ou oppofitions, & à toutes autres chofes generalement quelconques, que l'on pourroit faire dire, propofer, ou alleguer contre ces prefentes lettres, l'effet, teneur, & execution d'icelles, mêmement tous droits, ftatuts, privileges, franchifes, & libertez, faits, donnez, & introduits pour les femmes, & en leur faveur, & au droit difant generale renonciation non valoir. En têmoin de ce nous, à la relation defdits Notaires, avons mis le fcel de ladite Prevôté de Paris à cefdites lettres, qui paffées furent doubles, l'an mille quatre-cens quatre-vint & fept, le mercredi vintieme jour de fevrier. Pichon, A. Satin.

TRAITE' DE PAIX ENTRE LE ROI CHARLES VIII. ET LE DUC de Bretagne. A Sablé le 20. aouſt 1488.

Bretagne 1488. 20. *aouſt.* CHARLES, par la grace de Dieu Roi de France; A tous ceux qui ces prefentes lettres verront, Salut. Comme pour obvier aux guerres & divifions, & abattre du tout les tres-perilleufes & tres dangereufes entreprifes faites à l'encontre de nous & de nôtre roiaume, il ait été befoin & neceffaire, qu'aions mis par deux fois une grande & puiffante armée, tant l'année paffée, que cette prefente; ait été auffi befoin qu'aions fait marcher nôtre armée au pais de Bretagne; ce que nous faifions à grand regret, pour l'amour qu'avions toûjours porté à nôtre tres-cher coufin le Duc de Bretagne, & à icelui pais, parquoi euffions bien voulu, que l'on eût pû deflors pacifier les diférends qui étoient entre nous & nôtredit coufin. Et combien que avons mis en nôtre obeïffance, plufieurs villes & places dudit pais de Bretagne, tellement que par ce moien, & auffi au moien de la bataille, dont il a plû à nôtre Createur nous donner la victoire, il étoit bien en nous de tirer plus avant; toutefois aiant égard aux remontrances & requêtes à nous faites de par nôtredit coufin, qui a envoié grande & notable Amballade devers nous, pour faire & conclure quelque bon traité de paix: Nous pour l'honneur & reverence de Dieu, & que verrions la deftruction de nôtredit coufin, & de fondit pais, avons commis plufieurs grands & notables perfonnages, pour travailler fur le fait de ladite paix; & aprés avoir oüi leur rapport, avons finalement été contens de faire ceffer nôtredite armée, & d'accorder à nôtredit coufin icelle paix. Et fur ce a été fait, paffé, accordé, & conclû entre nous & nôtredit coufin, un bon & fructueux traité de paix, en la forme & maniere que s'enfuit.

Premierement, bonne feureté, vraie & perpetuelle paix, & amitié, union, & concorde eft, & dorenavant fera à toûjours inviolablement entre le Roi, & le Duc, leurfdits hoirs, fucceffeurs, pais & feigneuries.

Et pour ôter les occafions, au moien defquelles ladite paix fe pourroit enfreindre, s'il n'y étoit pourvû, le Duc fera promptement vuider de fon pais tous les étrangers, qui audit pais fe font mêlez de la guerre contre le Roi, & les envoiera le Duc incontinent hors dudit pais.

Et avec ce, jamais en quelque tems que ce foit, icelui Duc, fes hoirs, fucceffeurs, & ceux de fondit pais, ne recevront ni entretiendront audit pais aucuns

étrangers, qui soient gens pour susciter, pratiquer, ou faire guerre au Roi, & à son roiaume. Et ainsi l'a promis & juré le Duc solennellement, & le promet & jure sur les saints Evangiles de Dieu, & sur le fust de la vraie Croix, pour lui, sesdits hoirs, & successeurs.

Semblablement, pour cette même consideration, & afin d'obvier aux merveilleux inconveniens, qui pourroient avenir audit pais de Bretagne, si le Duc marioit les Dames ses filles à aucuns seigneurs, qui fussent enclins & portez à émouvoir guerres & divisions, icelui Duc voulant à ce obvier, ne permettra que lesdites Dames ses filles soient mariées au déplaisir & mécontentement du Roi, & contre son gré. Et pour ce a promis & juré, promet & jure solennellement, comme dessus, que toutes les fois que ses affaires seront disposées à faire quelque traité de mariage pour lesdites Dames, ce sera par le conseil, avis, & consentement du Roi, & non autrement; attendu mêmement que ledit Seigneur a declaré, qu'il delibere traiter lesdites Dames amiablement & favorablement, comme ses parentes.

Et pour garder, tenir, observer, & accomplir loiaument & de bonne foi tout ce que dit est, tant de faire vuider dudit pais de Bretagne, & non jamais y recevoir les étrangers, qui se sont mêlez, ou voudroient se mêler ci-aprés de faire guerre au Roi, & à sondit roiaume, ont accordé, que des mariages d'icelles Dames le Duc fera bailler les scellez des Prelats, Chapitres, Seigneurs d'Eglise, Barons, Nobles, bonnes villes, & gens des Trois Etats dudit pais de Bretagne, en la meilleure & plus seure forme que faire se pourra. Tous lesquels, avec icelui Duc, s'en obligeront sous les plus grandes censures d'Eglise, qu'ils se pourront obliger, & aussi sous peine de deux-cens mille écus d'or, à appliquer au profit du Roi, en cas de contravention. Le pact & promesse dessus dits neanmoins demeurant en force & vigueur, pour le paiement de laquelle somme de deux-cens mille écus d'or, lesdites bonnes villes generalement, & specialement la ville & Comté de Nantes, seront expressément hipotequées, obligées, & affectées.

En outre, vu que le Roi a déja mis en son obeissance les villes & places de Saint-Malo, Fougeres, Dinan, & Saint-Aubin du Cormier, & plusieurs autres dudit pais de Bretagne; & que si l'ost & armée du Roi tiroit en avant, ce seroit la totale destruction & perte dudit pais; le Duc connoissant cela clairement, a voulu & consenti, veut & consent, pour le bien & salvation de sondit pais, & aussi de lui & desdites Dames ses filles, que lesdites villes & places de Saint-Malo, Fougeres, Dinan, & Saint Aubin, demeurent en la main du Roi, avec leurs banlieuës, châtellenies, étenduës, ports, havres, passages, jurisdictions, ressorts, offices, prerogatives, préeminences, droits, profits, & émolumens, & appartenances quelconques, tant sur la mer que en eau douce, & en terre ferme. Esquelles villes & places de Saint-Malo, Fougeres, Dinan, & Saint-Aubin, le Roi aura toute puissance de commettre, ordonner, instituer, & destituer tous officiers, quels qu'ils soient, sans que le Duc ou ses gens y aient que voir, ni que connoître, soit en la mer, soit en eau douce, ou en la terre, sauf en ce qui sera dit & declaré ci-aprés.

Et moiennant ces choses, & aussi pour contemplation des mariages à venir d'icelles Dames, & de ce que le Duc veut & entend traiter, faire, & conclure lesdits mariages, par l'avis, conseil, & consentement du Roi, & non autrement,

icelui Seigneur dés à present fait & fera retirer son ost & armée hors dudit pais de Bretagne, en delaissant garnison seulement esdites villes, qui sont en son obeissance, ou en aucunes d'icelles, ainsi qu'il verra que besoin sera, & pour autant de tems que bon lui semblera.

Et combien que le Roi ait fait plusieurs grans frais, coûts & dépens en cette guerre de Bretagne, & à cause d'icelle, dont il pourroit faire question & demande au Duc, toutefois en faveur & contemplation que dessus, icelui Duc en demeurera quitte & dechargé, & l'en a quitté & quitte le Roi entierement.

Et davantage, le Roi est & sera content, que le Duc reçoive le revenu ordinaire & extraordinaire desdites villes & places de Dinan & Saint-Aubin, en retenant par le Roi en sa main la force, autorité, & tout le surplus desdits lieux, mêmement les clôtures, ceintures, murailles, tours, portaux, châteaux, forteresses, fossez, fauxbourgs, & banlieuës, avec le pouvoir de pourvoir aux offices, & de mettre gens de guerre à la garde desdits lieux, en tel nombre que bon lui semblera, s'il voit que métier en soit. Pour laquelle garde le Duc ne sera tenu de paier aucune chose, fors seulement les réparations necessaires, & les gages ordinaires des officiers; c'est à savoir, tant ceux qui d'ancienneté y ont accoûtumé d'estre, que ceux qui y étoient au tems que lesdites villes & places sont venuës és mains du Roi, à prendre le tout sur le revenu. Pour lequel revenu lever & recevoir, celui ou ceux que le Duc à ce commettra, feront tenus d'avertir prealablement les chefs, qu'il plaira au Roi ordonner esdits lieux, & de faire serment qu'ils n'y viendront pour autre cause, que pour lever & exiger ledit revenu.

Et si pourra neanmoins le Duc faire poursuite par requeste, & non autrement, pour l'entier recouvrement de tout ce que le Roi retient à present esdits lieux de Dinan & Saint-Aubin, aprés que le Duc aura fourni à ce qu'il est tenu de fournir de son côté, quant aux choses dessus dites.

Mais entant que touche lesdites villes de Saint-Malo & de Fougeres, & leurs appartenances, le Duc n'en pourra faire poursuite de son vivant. Toutefois le Roi a consenti & consent, en faveur & contemplation desdits mariages, que lesdites Dames, aprés le trepas du Duc leur seigneur & pere, puissent faire ladite poursuite: & s'il est lors connû & trouvé, que le Roi n'y ait droit, soit à cause du titre, qu'il peut & pourra avoir, & qu'il pretend en la totalité dudit pais & duché de Bretagne, aprés le trepas du Duc, soit par autre juste titre & moien; en ce cas, icelui Seigneur rendra & restituera pleinement lesdites villes de Saint-Malo & de Fougeres ausdites Dames, ou à celle d'elles à qui il appartiendra, ou à leurs hoirs procréez de leurs corps, qui naîtront desdits mariages, faits par l'avis, conseil, & consentement du Roi, comme dessus est dit, pourvu qu'il soit prealablement remboursé des mises & dépenses qu'il aura faites pour les meliorations, reparations, & fortifications desdites villes & places de Dinan & Saint-Aubin, en tout & par tout, si d'icelles villes & places de Dinan & Saint-Aubin, n'est autrement appointé entre le Roi & le Duc, avant le trepas d'icelui Duc.

Mais s'il avenoit, que lesdites Dames, ou aucune d'icelles, fussent mariées sans le consentement, avis & conseil du Roi, les dessusdites villes & places de Saint-Malo, Fougeres, Dinan, & Saint-Aubin, ensemble toutes leurs appartenances quelconques

quelconques, demeureront perpetuellement audit Seigneur, pour en joüir audit cas par lui, & ses successeurs Rois de France, comme de leur propre heritage & domaine: & néanmoins seront commises les peines dessus declarées.

Au surplus, pource que les gens de guerre du Roi auront aucunes fois à loger en la terre du Duc, pour aller & venir ausdites places & villes de Saint-Malo, Fougeres, Dinan, & Saint-Aubin, le Duc a consenti & consent, qu'ils le puissent faire licitement, & loger à Dol, & és lieux déclos ou desemparez; moiennant qu'ils paieront leur écot raisonnablement, & ne méferont à personne, & aussi qu'ils ne passeront outre la riviere de Dinan.

Et au regard des villes & places de Vitré & de Clisson, étans pieçà en la main du Roi, il ne sera tenu de les remettre à autres maintenant, ni pour le tems à venir, fors aux Seigneurs qui les tenoient, lors qu'ils les mit en sadite main.

Et quant aux autres places & lieux du pais de Bretagne, qui par les gens du Roi avoient été prises & occupées, & qui ne sont des appartenances desdites villes & places de Saint-Malo, Fougeres, Dinan, & Saint-Aubin, elles seront renduës à eux qui en étoient possesseurs au tems de la prise d'icelles.

Et si les gens du Roi, ou autres en sa faveur, de quelque nation qu'ils soient, prenoient ci-aprés aucunes villes ou places dudit païs de Bretagne, le Roi en fera incontinent reparation & restitution, à peine de perdre tout le droit qu'il peut avoir & pretendre maintenant, & pour le tems à venir, esdites villes de Saint-Malo, Fougeres, Dinan, & Saint-Aubin, & l'appliquer au Duc, & à ses successeurs; & neanmoins demeurera le Roi obligé & tenu à ladite restitution.

Et pareillement si les gens du Duc, ou autres en sa faveur, de quelque nation qu'ils soient, par surprise, emblée, ou autrement, prenoient ci-aprés aucunes desdites villes de Saint Malo, Fougeres, Dinan, & Saint-Aubin, le Duc en fera faire incontinent reparation, & restitution, à peine de perdre entierement tout le droit qu'il, & ses heritiers & successeurs, pourroient pretendre esdites villes & places de Saint Malo, Fougeres, Dinan, & Saint-Aubin, à appliquer au Roi, & à ses successeurs; & neanmoins demeurera le Duc obligé & tenu à ladite restitution. Ainsi accordé & conclu à Sablé, le vintieme aoust 1488.

TRAITE' DE PAIX ENTRE LE ROI CHARLES VIII. & Maximilien Roi des Romains. A Francfort le 22. juillet 1489.

AU nom & à la loüange de Dieu nôtre Createur, & de toute la Cour celeste, paix finale, bonne alliance, & intelligence à toûjours est faite, promise, & jurée entre tres-hauts & tres-puissans Princes, Maximilien, par la grace de Dieu Roi des Romains, tant en son nom, qu'au nom & soi faisant fort de Monseigneur Philippe, Archiduc d'Autriche, mineur d'ans, leurs hoirs, païs, seigneuries & sujets d'une part; & tres-haut, tres-excellent, tres-puissant & tres-Chretien Prince Charles, par icelle même grace Roi de France, & Marguerite sa femme & épouse, leurs hoirs, païs, seigneuries & sujets, d'au-

Autriche 1489. 22. juil.

tre part, par laquelle toutes rancunes, haines & malveillances des uns envers les autres sont mises jus, & ôtées, & toutes injures de fait, & de paroles remises & pardonnées.

Item. Est avisé, que pour plus grande seureté de ladite paix, & pour être perpetuelle à toûjours la presente union & amitié, que la vûë des deux Rois est necessaire; & a cette fin, dés à present le Roi des Romains envoiera ses Ambassadeurs devers le Roi tres-Chretien son beaufils, pour aviser du jour & du lieu prés la frontiere, où ils devront convenir ensemble & s'entre-voir; auquel jour & lieu ainsi conclu, un chacun d'eux se trouvera sans aucune difficulté.

Item. Quant à la restitution des duché de Bourgogne, & comté de Charolois, ensemble des fruits & levées d'iceux demandez par les Ambassadeurs & Orateurs du Roi des Romains, nagueres étans pardevers le Roi tres-Chretien son beaufils, pour ce que le Roi tres-Chretien a répondu en vouloir faire selon justice, ensuivant le traité de paix de l'an 1482. comme plus amplement il entend de dire à ladite assemblée, ledit Roi des Romains son beaupere, pour bien de paix, consent que cette demande soit differée & remise jusqu'à ladite vûë & assemblée.

Item. Sur ce que le Roi tres-Chretien demande la ville de Saint-Omer lui être dés à present renduë, le diférend de ce present article sera remis à la vûë & assemblée desdits deux Rois.

Item. Au regard de ce que lesdits Ambassadeurs ont demandé touchant le fait des pais de Flandres, Brabant, & leurs adherans, ledit Roi tres-Chretien desire de tout son cœur pour le bien de Monditseigneur l'Archiduc son beaufrere, qu'ils soient remis en bonne paix, & qu'ils se conduisent honnestement & reveremment envers ledit Seigneur Roi des Romains, ainsi qu'il apartient. Et à ce faire les induira par toutes voies deuës & possibles; & promet de bonne foi, autant qu'il peut promettre, d'y faire & de s'y emploier loiaument & diligemment pour ledit Roi des Romains, tout ainsi qu'il voudroit être fait pour lui en pareil cas, & d'y garder de tout son pouvoir l'honneur & le profit dudit Sieur Roi des Romains, dautant qu'il reputera dorenavant leurs fortunes être communes, puisque l'on vient à réünir & reintegrer la paix, amour, bien-veuillance, & alliance entr'eux; & pour plutost y donner fin & conclusion, l'on fera envoier par les Etats dudit pais, d'un parti & d'autre, des gens aians ample pouvoir de travailler & conclure en la pacification des diférens, qui peuvent être entre ledit Sieur Roi des Romains & eux, sans qu'il soit plus besoin de retourner devers ceux qui les envoieront pour la conclusion desdites matiéres; & cependant ne se fera aucun exploit de guerre d'un côté, ni d'autre. Et assure le Roi tres-Chretien ledit Roi des Romains son beaupere, qu'il entend en cette matiere, & en toutes autres, garder son honneur & son profit, & n'y avoir point d'autre regard, comme par experience il le montrera; car il sait bien qu'en gardant l'amitié de sondit beaupere, il la doit preferer à toutes autres amitiez; ce qu'il lui promet en bonne foi, & parole de Roi de France.

Item. Et entant que touche les prisonniers & serviteurs d'icelui Roi des Romains, qui furent pris à Bruges, & qui de present sont detenus à Gand, ou ailleurs, le Roi tres-Chretien fera tellement qu'ils seront delivrez à pur & à plein, quittes de toutes compositions & dépenses; & si aucuns avoient déja composé, ou paié finance, ils en seront remboursez.

Item. Et au surplus, le Roi des Romains, à la requeste dudit Roi Tres-Chretieu son beaufils, reprendra en sa bienveillance Messire Philippe de Cleves, & lui permettra jouir des terres & biens, qui lui pouvoient competer & apartenir, tant par lui comme à cause de Madame sa femme.

Item. Et seront compris en ce present traité de paix, les alliez d'un parti & d'autre, pour eux, leurs hoirs & sujets, si compris y veulent étre, ce qu'ils seront tenus de declarer dedans six mois prochains venans; & d'iceux leursdits alliez seront tenus lesdits Rois faire expresse declaration, lors qu'ils jureront d'entretenir ce present traité de paix.

Item. En ce present traité est comprise la personne de Madame la Duchesse de Bourgogne, veuve du feu Duc Charles, & lui sera renduë la joüissance de ses terres de Chaussin & de la Perriere, & autres choses qui lui peuvent competer & doivent apartenir, tant à cause de son doüaire, qu'autrement, selon la forme & les conditions contenuës à plein, & declarées és articles faisans mention d'icelle restitution au traité de paix de l'an 1482. lesquels articles seront tenus pour inserez de mot à mot en ce present traité.

Item. Les sujets d'un côté & d'autre retourneront en leurs biens immeubles, à savoir, les sujets & serviteurs du Roi des Romains, & de Mondit seigneur l'Archiduc son fils, à tels biens qu'ils peuvent avoir situez dans les roiaumes, pais & seigneuries du Roi Tres-Chretien; & les sujets & serviteurs d'icelui Roi tres-Chrêtien, aux biens qu'ils peuvent avoir és pais & seigneuries desdits Roi des Romains, & Archiduc son fils, tant à ceux dont ils joüissoient devant les divisions, que depuis le traité de paix de l'an 1482. Et quant aux fruits & levées des heritages & rente, tout ce qui aura été donné & levé depuis le commencement desdites divisions, jusqu'au jour de la paix, par commandement des Princes, leurs Lieutenans, ou commis, demeurera donné & levé, & n'en pourra jamais estre faite poursuite contre les commissaires qui s'en sont entremis, ni contre ceux qui les ont receus, ou qui en ont profité. Quant aux arrerages des rentes & cens, dont les termes sont échus, afin d'en oster toutes matieres de procés, ils demeureront à ceux qui en ont le don par lettres patentes.

Item. Quant à toutes autres choses mobiliaires, quelque don qui en ait été fait, si elles n'ont été levées & transportées des lieux & maisons, où elles étoient auparavant lesdites guerres & divisions, ce qui s'en trouvera estre en iceux lieux & maisons aprés la paix publiée, appartiendra à celui ou ceux à qui lesdits lieux étoient auparavant la guerre, & les pourront prendre & lever, s'ils les y trouvent, sans qu'on leur puisse bailler sur iceux aucun trouble ou empêchement, pour quelque cause que ce soit.

Item. Touchant Frere Jean d'Euffigny, Abbé du Montier Saint Jean, Messires Claude de Thoulongeon, Seigneur de Bastie, Antoine Raulin, Seigneur d'Esmeryes, Claude de Thoulongeon, Seigneur de Traves, le Seigneur de Villerval, Frere Jean de Gommebaut, Estienne Dunerest, & Jean Breseille, pour lesquels les Ambassadeurs & commis du Roi des Romains ont requis qu'ils fussent compris en ce present Traité de paix, a été repondu qu'ils y sont compris, & pourront retourner seurement au roiaume, pais, & seigneuries du Roi Tres Chretien, & rentrer dans leurs biens, où qu'ils soient situez, tant audit roiaume, qu'au Dauphiné, & ailleurs.

Item. Aprés la dessusdite veuë & assemblée, & que le Roi Tres-Chretien aura declaré finalement audit Seigneur Roi des Romains, son beaupere, les causes de la detention de Monsieur d'Orleans, si ledit sieur Roi des Romains persiste en la requeste qu'il a faite pour ledit Sieur d'Orleans, il sera lors avisé de la forme d'y proceder, en baillant seureté & caution raisonnable & sufisante au Roi, & au roiaume de France, qu'il ne leur aviendra jamais mal ni dommage pour le fait dudit Sieur d'Orleans.

Item. Et outre plus, le Roi Tres-Chretien accorde en faveur & à la requeste dudit Roi son beaupere, que les villes & places fortes quelconques du païs de Bretagne, qui étoient en la puissance & jouïssance du Duc dernier trépassé, au tems du traité & apointement dernier fait entre icelui Seigneur & ledit Duc, soient dés maintenant remises és mains de Madame Anne de Bretagne, aînée fille d'icelui feu Duc, moiennant & à condition qu'elle sera tenuë de faire vuider & sortir entierement les Anglois hors dudit pais de Bretagne, & baillera bonne caution & seureté de ne mettre ci-aprés lesdits Anglois esdites places & forts.

Avec ce, au cas dessusdit, c'est à savoir, que ladite Dame Anne fasse vuider entierement lesdits Anglois hors du pais de Bretagne, & qu'elle baille ladite caution & seureté; le Roi Tres-Chretien, en faveur dudit Roi son beaupere, consent en outre, que les places & villes de Saint-Malo, Fougeres, Dinan & Saint-Aubin, dont mention est faite audit traité, soient mises en neutralité, & que Messeigneurs les Ducs de Bourbon & Prince d'Orange tiennent lesdites places neutres, c'est à savoir, ledit Seigneur Duc de Bourbon, en son nom, & ledit Prince d'Orange sous le nom dudit Sieur Roi des Romains.

Et pour ce que lesdites villes & places de Saint-Malo, Fougeres, Dinan, & Saint-Aubin sont mises en neutralité és mains desdits Sieurs Roi des Romains, & de Bourbon, par la maniere devant dite, ils promettront & bailleront leurs scellez de les rendre & delivrer à celle des parties à qui le droit en apartiendra.

Duquel droit, & de toute la question qui peut en être entre ledit Roi Tres-Chretien & ladite Dame Anne, sera dit au plutost que possible sera, & au plus tard dedans un an prochain venant, par Juges non suspects, à ce ordonnez, du consentement des parties.

Et ladite Dame Anne poura envoier à ladite assemblée des susdits deux Rois, ses Ambassadeurs, Conseillers & serviteurs, de quelque état ou condition qu'ils soient, jusqu'au nombre de cent personnes, & au dessous, sans que pour cela ils soient tenus demander ni avoir autre seureté ou saufconduit.

Item. Et par ce present traité les deux Rois demeureront en leur entier en autres choses non comprises en icelui, pour les pouvoir demander & poursuivre par voie de justice comme il apartiendra; & non autrement.

Item. Et feront dés à present lesdits Rois publier le traité de paix de l'an 1482. dont és articles precedens est fait mention.

Item. Et pour plus grande seureté des choses accordées & concluës, ils bailleront l'un à l'autre reciproquement leurs scellez avec les scellez des Princes, Seigneurs & bonnes villes, qui seront avisez & nommez par ledit Roi Tres-Chretien, & les Ambassadeurs que de present envoie devers lui ledit Sieur Roi des Romains son beaupere; lesquels scellez desdits Princes, Seigneurs, & Villes, ainsi avisez, une chacune desdites parties fournira à l'autre au jour & au lieu qui

seront pris & accordez par ledit Roi Tres-Chrêtien, & les Ambassadeurs sus-susdits; & avec ce, les parties se soumettront à la coërtion & contrainte de nôtre Saint-Pere le Pape, sous les fulminations & censures de l'Eglise.

Lequel traité de paix, en tous & chacuns les points & articles ci-dessus contenus, nous susdits Ambassadeurs, Procureurs, & Commis desdits Rois & Princes, avons promis & promettons loiaument & de bonne foi, sous nôtre honneur, au nom d'iceux, de fermement entretenir & accomplir de point en point, & les faire solennellement jurer, ratifier, confirmer, & aprouver par iceux Princes; & de ce, en faire bailler & delivrer leurs lettres patentes en forme deuë & sufisante, d'une part & d'autre.

Double de la confirmation d'iceux articles faite par le Roi des Romains, tant en son nom, que pour son fils l'Archiduc.

MAXIMILIEN, &c. Nous en exerçant office de Roi, & voulant avoir la fruition des biens qui viennent de paix, & à nôtre pouvoir éviter les maux infinis & detestables, qui de la guerre s'ensuivent & proviennent, à l'honneur & reverence de Dieu nôtre Createur, qui n'a voulu à nul mortel laisser aucune faculté de donner paix, mais s'en est voulu reserver la totale distribution, comme auteur & Prince d'icelle, & en reverence de sa glorieuse vierge mere, avons agréé, ratifié, & aprouvé, agréons, ratifions, & aprouvons par ces ces presentes signées de nôtre main, & en bonne foi & parole de Roi promettons & jurons entretenir, & faire entretenir ledit traité de paix en tous & chacuns ses points & articles ci dessus accordez, & ce tant en nôtre nom, que pour & au nom de nôtre tres-cher fils l'Archiduc, duquel nous nous sommes faits & faisons forts; & aussi aux noms de nos successeurs & des siens, sans jamais aller pour nous, nôtredit fils, ou nosdits successeurs au contraire dudit traité, & d'aucuns des points & articles ci dessus écrits & accordez. Et s'il avenoit, ce que Dieu ne veüille, que par nous, nôtredit fils, nos successeurs, ou autres de par nous, il fût contrevenu a aucuns desdits points & articles ci-dessus accordez, Nous consentons, que les Princes, tant de nôtre sang, comme autres nos sujets, & les Trois Etats des païs & seigneuries de nous, & de nôtredit tres-cher fils, ne nous donnent aucune aide, faveur, secours, ou assistance; & que la contravention & défaut, si aucuns sont faits, soient reparez & remis. Et pour mieux encore faire, nous avons audit cas les susdits Princes & Seigneurs de nôtre sang, gens des Etats des païs & seigneuries de nous, & de nôtre tres-cher fils, qui par nôtre ordonnance bailleront ci aprés leurs scellez pour l'entretenement & seureté d'icelui traité, quitté & quittons par ces presentes de tous services, aides & assistances, que faire nous pouroient. Si donnons en mandement aux gens du Grand Conseil de Nous, & de nôtre tres-cher & tres-amé fils, & à tous nos Baillifs, Senéchaux, Prevosts Juges, Officiers, ou leurs Lieutenans, & à chacun sur ce requis, si comme à lui apartiendra, que ces presentes ils verifient & enregistrent en leurs Cours & Auditoires, & tout le contenu en icelles gardent & observent de point en point, sans aller, ni souffrir aller ou faire au contraire, en quelque maniere que ce soit: car ainsi nous plaist-il, voulons, & ordonnons être fait. Et pour ce que de ces presentes l'on pouroit avoir affaire en plusieurs & divers lieux, vou-

Autriche 1489. 22. *juill.*

sons qu'au *vidimus* d'icelles, ou à l'extrait d'aucuns des points & articles ci-devant contenus, faits sous les sceaux par nous ordonnez aux contrats dans les pais & seigneuries de Nous, & de nôtredit fils, ou sous autre scel autentique, foi soit ajoûtée en jugement & dehors comme à ces presentes. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre & aposer nôtre scel à cesd. presentes, sauf en autre chose nôtre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Francfort le 22. jour de juillet l'an 1489. & de nôtre regne le quatrieme. Ainsi signé, Maximilien. Et au dessous: Par le Roi, Monseigneur le Comte de Nassau, la Mouche de Vere, le Prevost du Liege, & autres presens, de Brioul.

TRAITE' DE PAIX ENTRE LE ROI DES ROMAINS, & l'Archiduc Philippe son fils, d'une part, & ceux du pais de Flandres, d'autre, par l'entremise du Roi Charles VIII. souverain de Flandres. Au Montils lés Tours le premier octobre 1489.

Autriche & Flandres 1489. 1. octobre.

CHARLES, par la grace de Dieu Roi de France: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme naguere nous aions fait bonne, loiale, & perpetuelle paix, amitié & alliance, avec tres-haut & tres-puissant Prince, nôtre tres-cher & tres-amé frere & beaupere, le Roi des Romains, tant en son nom, que pour & au nom de nôtre tres-cher & tres-amé frere & cousin, l'Archiduc Philippe d'Autriche Comte de Flandres, son fils, ainsi que plus à plein est contenu au traité d'icelle paix faite & concluë en la ville de Francfort, par lequel traité entre autres choses a été appointé & entendu, que pour la pacification des diferens, qui pouvoient être entre eux d'une part, & ceux du pais de Flandres d'autre, lesdits de Flandres députeront gens aians toute puissance d'y besogner, & à cette cause nôtredit beaupere ait presentement envoié pardevers nous nôtre cher & amé cousin Engelbert, Comte de Nassau, Chevalier, son premier Chambellan, & nos chers & bien-amez Philippe de Veron, dit la Mouche, premier Ecuier d'écurie de nôtredit frere & cousin l'Archiduc, Maître François de Bustaidin, Prevost de Liege, Conseiller & Maître des Requêtes de l'Hôtel de nôtredit beau-pere, ses Ambassadeurs, & avec eux Maître Paul de Bacust, President de la Chambre du Conseil en Flandres, Philippe de Contai, sieur de Forest, Maître Jean Sauvage, ses Conseillers, & Maître Loüis Courroi, son Secretaire, & il soit que pareillement lesdits de Flandres nous aient envoié leurs deputez, c'est à savoir, nos chers & bien-amez, Raphaël, Evêque de...... Abbé de Saint-Bavon, Louis de Bruges, Seigneur de la Gruthuze, Chevalier, Prince de Stechuze, Adrian Villan, sieur de Ressegheni, Jean de Menbbenhouë, aussi Chevalier, Maître Pierre de Liguo, Prevost de Roüais, Antoine de Fontaines, Maître Jean de Bure, Jean de la Vallée.... Savoir faisons, que nous, ce consideré, & la grande & singuliere amour, confiance & seureté, que nôtredit beaupere prend en nous, ainsi que lesdits Comte de Nassau, Philippe de Veron, & le Prevost de Liege, ses Ambassadeurs, nous ont certifié & affirmé, & attendu que desdits diférends lesdits de Flandres se sont entierement soumis à nous comme à leur souverain, ainsi qu'il nous a apparu par le pouvoir donné à leursdits députez, lequel tenons pour sufisant. Nous, pour ces causes, & autres raisons à ce nous mouvans, & mêmement pour

le bien de paix, & afin d'éviter les innumerables maux & inconveniens de la guerre, avons par l'avis & deliberation des Princes de nôtre Sang, & gens de nôtre Conseil, fait concevoir & rediger par écrit certains articles de paix, en quoi a été tellement besogné, que aprés plusieurs grandes & notables communications sur ce tenues par les gens de nôtredit Conseil, tant avec lesdits Ambassadeurs d'icelui nôtre beaupere, que avec lesdits deputez de Flandres, a été fait, passé, & conclu un traité de paix en la forme & maniere qui s'ensuit.

Premierement, ledit Seigneur Roi des Romains sera reintegré pleinement & paisiblement en la Mainbourgie, & tutelle de Monseigneur l'Archiduc Philippe son fils, Comte de Flandres, & en ce nom aura plein, paisible, & entier gouvernement dudit pais & comté de Flandres, en tel état, autorité & obeissance, qu'il avoit avant le commencement desdits diferends entre lui & ceux de Gand, Bruges, Ypres, & leurs adherans.

Item, Ceux qui depuis le commencement desdits diferends ont été en loi * esdites villes de Gand, Bruges, & Ypres, supplieront en toute reverence & humilité, audit Seigneur Roi des Romains, en sa presence, ou de celui qui à ce sera de par lui commis, que le plaisir dudit Seigneur soit de les recevoir en sa grace, & leur pardonner toute l'offense qu'ils pourroient avoir faite & commise envers lui & Monditseigneur l'Archiduc son fils, & diront que s'ils l'avoient à faire, ils ne le feroient jamais; laquelle requête se fera en chacune desdites villes, ou au devant des portes d'icelle ville, ainsi que mieux plaira audit Seigneur Roi des Romains, & par chacune desdites loix separément. Et seront ceux qui la feront, vétus de noir, desceints, nuë tête, & à genoux.

* C'est à dire, qui ont été Echevins.

Item, Sur ce que les Ambassadeurs dudit Seigneur Roi des Romains ont demandé la maison de Cracimbourg, assise sur le marché de Bruges, être démolie, à cause que icelui Seigneur y fut detenu; & que en ce lieu fût construite une chapelle avec certaines fondations; il a été avisé que ce point & article sera remis à la vûë des deux Rois, dont mention est faite au traité de Francfort, lesquels Seigneurs alors aviseront ce qui en devra être fait pour le bien & seureté d'icelle paix, & semblablement aviseront sur certaines autres fondations, que lesdits Ambassadeurs aviseront être faites esdites villes de Gand & Bruges, pour le remede des ames de ceux qui ont été executez durant lesdits diferends.

Item, Pour faire vuider les gens de guerre d'icelui Seigneur Roi des Romains hors du pais de Flandres, & pour recouvrer sa bonne grace, & aussi pour consideration des grandes pertes, dommages, & interests, que icelui Seigneur & Monditseigneur l'Archiduc son fils ont eûs, en ce qu'ils n'ont joüi dudit pais de Flandres durant lesdits diferends, duquel pais ils n'ont cependant reçû aucuns profits, ceux d'icelui pais de Flandres paieront audit Seigneur Roi des Romains, la somme de trois-cens mille écus d'or, de trente-six sols parisis piece, revenans à la somme de cinq-cens vint-cinq mille livres tournois, ou à la valeur qu'ils seront paiez à la monnoie aiant cours audit pais de Flandres, selon la reduction qui sera faite des monnoies par ledit Seigneur Roi des Romains, & les Etats d'icelui pais, laquelle reduction lesdits de Flandres dés à present consentiront, dont le paiement se fera à trois ans, & à trois termes pour chacun an; c'est à savoir, à Noel, Pâques, & Saint Jean, qui est pour chacun an le tiers de ladite somme, sauf que pour plus-tôt faire partir lesdits gens de guerre hors d'icelui pais de Flandres, les paiemens

des deux premiers termes se feront à Noel prochainement venant, de laquelle somme de cinq-cens vint-cinq mille livres tournois, Monditseigneur l'Archiduc aura six-vints mille livres tournois, & Madame la Duchesse Marguerite Doüairiere, vint & un mille livres tournois, pour les dommages qui lui ont été faits pendant lesdits diférends, à laquelle Dame sera paié pardessus tel reste qui lui peut être dû par lesdits de Flandres, à cause de la composition par eux faite en l'an quatre-vints-cinq. Et à l'égard de ceux qui ont été endommagez hors exploit de guerre, pour lesquels les Ambassadeurs dudit Seigneur ont fait doleance, ils auront aussi la somme de quarante-mille livres tournois, qui seront distribuées & départies entre eux, par l'ordonnance & bon plaisir dudit Seigneur Roi des Romains.

Item, Que le domaine dudit pais & comté de Flandres sera remis & reduit à ce qu'il étoit du vivant des feus Ducs Philippe & Charles, Seigneurs d'icelui pais, sauf les parties venduës par eux, & par feuë Madame la Duchesse Marie, Comtesse de Flandres, leur fille.

Item, Que lesdits de Flandres accompliront ce qui est contenu en certain article dudit traité de Francfort, faisant mention de la délivrance des prisonniers, qui furent menez à Gand, le tout selon ledit article, & comme s'il fût ici inseré ; & demeure Messire Volfang de Polham quitte de la foi qu'il peut avoir donnée ausdits de Flandres, ou autre pour eux.

Item, Que sur le paiement de ladite somme de cinq-cens vint-cinq mille livres, sera faite à ceux de la ville d'Ypres, touchant leur cotte & portion, telle moderation & déduction, que l'on a accoûtumé quand aucuns deniers sont imposez, & mis sus audit pais de Flandres, & ce qui leur sera ainsi moderé & rabatu se recouvrera sur les autres villes & quartiers contribuables, à laquelle somme de cinq-cens vint-cinq mille livres ne contribueront aucunement ceux des villes d'Oudenarde, Alloft, Tenremonde, Hulst, Nieuport, Furnes, Dixmude, Dunkerque, Bergues, Bourbourg, Gravelines, Furnes-Ambacht, Bergues-Ambacht, Bourbourg-Ambacht, Loo, & Lombardic ; & au cas que és villes qui contribueront à ladite somme, soit fait assiete par rêtes, ceux desdites villes qui se seront retirez en l'obeissance dudit Seigneur Roi des Romains durant lesdits diférends, n'y seront assis.

Item, Et pour le bien & seureté de cette paix, est faite pleine, generale, & entiere abolition, & pardon à tous ceux qui se sont mêlez desdits diferends depuis l'an 1482. Et à l'égard d'aucuns, qui furent reservez par la paix de Flandres faite en l'an 1485. ils seront & sont compris en cette presente paix, pour l'honneur & reverence de ce qu'il a plû au Roi en faire instance, & que le Roi des Romains son beaupere lui voudroit bien complaire en plus grandes choses.

Item, Que tous bannissemens, de quel parti qu'ils aient été faits, mouvans des diférends, partialité, & gouvernement desdits pais depuis ladite paix de l'an 1482. seront & sont mis au neant, & toutes rancunes, injures, & malveillances pardonnées, réserve ce dont il y a procés ; lesquels procés seront renvoiez où il apartiendra selon le traité de ladite paix de 1482. & l'article qui ci-aprés sera touché.

Item, Que chacun d'un parti & d'autre retournera à tous ses biens, quels qu'ils soient, assis en l'Empire, au roiaume, & és pais de Monditseigneur l'Archiduc, selon les articles & provisions de ladite paix de l'an 1482. & dudit traité de Francfort.

Item,

Item, Que tout ce qui a été donné, levé, & quitté des frais & revenus des heritages, ou arrerages des rentes, tant sur les corps des villes, que sur les particuliers, appartenans à ceux qui étoient pour lors en païs contraire, demeurera ainsi quitte, & ne s'en pourra faire poursuite; & si les personnes, biens, ou marchandises des bourgeois & manans és villes du parti des deux Rois, ou dudit païs de Flandres, qui devoient lesdites rentes, étoient de present ou au tems à venir, arrêtez, ou empêchez pour lesdits arrerages, donnez, levez, ou quittez, ledit empêchement sera incontinent ôté.

Item, Que ledit Seigneur Roi des Romains, comme Procureur & Mainbourg de Monditseigneur l'Archiduc son fils, fera donner tel ordre & police audit païs de Flandres, que marchandise y aura cours seur & paisible, & que ceux de Flandres qui seront en païs voisins, ne seront point empêchez en corps, ni en biens, par gens de guerre, ni autrement, pour soldes, ou choses aucunes du tems passé.

Item, Que pour satisfaire aux sommes de deniers qu'il conviendra fournir à cause de ce present traité, ledit Seigneur Roi des Romains, comme Procureur & Tuteur de Monditseigneur l'Archiduc, consentira & consent, que lesdites villes de Gand, Bruges, Ipres, & autres contribuables à la somme dessus declarée, puissent vendre rentes sur elles, & à ce dés-à-present ledit Seigneur les autorise, & aussi les venditions des rentes qui ont été passées par icelles villes durant lesdits diferends, si avant que le peuple y aura consenti en la maniere accoûtumée.

Item, Pareillement tout ce qui a été fait durant lesdits diférends au nom de Monditseigneur l'Archiduc, en icelui païs de Flandres, par Monseigneur Philippe de Cleves son Lieutenant, la Chambre du Conseil.... demeurera fait, & n'en sera rien retracté, sauf entant qu'ils pourroient avoir engagé ou alienć aucune chose du domaine ou des droits appartenans à Monditseigneur l'Archiduc, & sur ce que Monditseigneur Philippe de Cleves, a fait requête pour être reçû à remontrer en tout honneur & reverence ses justifications, & aussi qu'il soit entretenu en ses états, offices, & pensions, qu'il a toûjours eûs d'iceux Roi des Romains & Archiduc, desquels il s'est continuellement tenu & tient tres-humble serviteur & sujet, a été dit, que ledit Monseigneur Philippe est compris audit traité de Francfort, & que le Roi Tres-Chrêtien parlera de cette requête au Roi des Romains quand ils se verront.

Item, Que l'estape de Bruges & les nations, seront pour le bien de la marchandise, gardez & entretenus comme ils ont été de tout tems en ladite ville.

Item, Que les procés qui sont au Grand-Conseil desdits Seigneurs Roi des Romains & Archiduc son fils, pour raison des personnes ou des biens étans du ressort de la Cour de Parlement à Paris, seront renvoiez selon l'article de ladite Paix de l'an 1482. & à faute de renvoi, les parties à qui il touche se pourront pourvoir par justice là où il appartiendra.

Item, Que des sentences renduës par défaut & contumace d'une part & d'autre, durant lesdits diférends, sera fait tout ainsi qu'il fut en pareil cas ordonné & avisé par ladite Paix de 1482.

Item, Que les prisonniers de guerre d'un parti & d'autre, qui ont paié leurs rançons, seront delivrez, & ceux qui ne l'ont encore paiée, seront mis à gracieuse finance & rançon, & moiennant icelle delivrez.

Item, Et quant au fait des privileges, les deputez de Flandres ont répondu qu'ils n'ont aucun pouvoir de besogner en cette matiere, mais au contraire ont charge expresse de requerir la confirmation de tous & quelconques leurs privileges, selon & ensuivant ladite paix de 1482. Il a été apointé que lesdits de Flandres seront entretenus és privileges & usages, dont ils ont joüi du vivant des feus Ducs Philippe & Charles, & auparavant du tems de leurs predecesseurs Comtes de Flandres; & en tant que touche les nouveaux privileges, qu'ils ont obtenus depuis le trépas dudit feu Duc Charles, à la prochaine vûë & assemblée desdits deux Seigneurs Rois ils envoieront leurs gens & députez, aiant pouvoir, instruction, & charge sufisante pour besogner sur la moderation desdits privileges nouveaux, en ce que l'on trouvera que aucune moderation en devra être faite; & par ce present traité & apointement de paix est mis au neant le dernier traité & apointement fait en ladite ville de Bruges l'an 1488. & en seront renduës les lettres comme cassées & de nulle valeur.

Item, Que lesdits Seigneurs Roi des Romains & Archiduc bailleront leurs lettres patentes au Roi Tres Chretien, & aussi à ceux de Gand, Bruges, & Ipres, par lesquelles ils prometront, & jureront sur leur honneur, & en parole de Roi & Prince, entretenir ausdits de Flandres, & faire entretenir tant en general qu'en particulier ce present traité, & ladite paix de 1482. en tous ses points & articles y contenus concernant le fait de Flandres, sans jamais aller, ni venir, ni soufrir aller au contraire, en quelque maniere que ce soit. Et feront iceux Seigneurs bailler semblables promesses par les Ducs de Cleves & de Juliers, & par les Prelats & Nobles, que lesdits de Flandres pour leur seureté voudront & requerront avoir: & s'il étoit contrevenu audit traité, ce que Dieu ne veuille, le Roi Tres-Chretien, comme souverain dudit païs de Flandres, y pourvoira, & pourra donner confort, pour faire reparer ce qui aura été fait contre ledit traité; & aussi si aucune declaration ou interpretation étoit à faire ci-aprés, il le pourra faire au bien & entretenement de cette paix.

Lequel traité de paix a été par plusieurs fois vû, visité & examiné bien & diligemment; en tous ses points & articles, par lesdits Ambassadeurs de nôtredit beau-pere, & autres assistans avec eux, & par lesdits deputez de Flandres. Et finalement aprés que lecture d'icelui traité leur a été publiquement faite en presence de nous, des Seigneurs de nôtre Sang, & gens de nôtre Conseil, ils ont tous d'un même accord, franchement, purement, liberalement, & de leur franche volonté, tant par vertu & autorité de leur pouvoir, & eux faisans forts de leurs Seigneurs & Maîtres, & autrement, en la meilleure forme & maniere que faire se peut, consenti, agréé, homologué, aprouvé, & reçû ledit traité de paix; laquelle paix, au nom de leursdits Seigneurs & Maîtres, ils ont solennellement en nôtre main & aux saints Evangiles de Dieu, promis faire garder, tenir, & accomplir loiaument & de fait, perpetuellement & à toûjours, & tout le contenu en icelui traité, de point en point selon sa forme & teneur, sans jamais aller au contraire; & aussi de le faire ratifier sufisamment comme il appartient. Et pour ce faire, iceux Ambassadeurs de nôtre beau-pere seront tenus de fournir lettres de ratification de nôtredit beau-pere, bonnes & valables, en forme dûë, lesquelles lettres seront portées dans nos mains à cette fin dans noel prochain; & aussi l'ont promis à nous & ausdits Ambassadeurs de nôtredit beau-pere, les deputez de Flandres; &

au surplus ont voulu & consenti lesdits Ambassadeurs & deputez d'une part & d'autre, que au *vidimus* de cettes sous scel autentique foi soit ajoûtée comme à ce present original, le tout sans fraude, barat, ni mal-engin. En têmoin de ce, nous avons fait mettre nôtre scel à ces presentes. Donné au Montils lez Tours, le premier octobre, l'an mille quatre-cens quatre-vints-neuf, & de nôtre regne le septieme. Ainsi signé, Par le Roi, le Duc de Bourbon, le Cardinal de Bordeaux, les Comtes de Baugé, les seigneurs de Bresse & de Vendôme, l'Archevêque de Sens, le Vicomte de Rohan, le Marquis de Rotelin Maréchal de Bourgogne, les sieurs d'Orval, de la Trimouïlle, Desquerdes, Marêchal de France, de Curton, Gouverneur de Limousin, de Baudricourt, Gouverneur de Bourgogne, de l'Isle, du Bouchage, de Grimaut, President des Comptes, de Piennes, d'Anjou, d'Escars, de Champeron, de Mourillon, du Plessis-Bourré, Maître Pierre de Saciergés, Estienne Pascal, Charles Despontoz, Maîtres des Requêtes, & plusieurs autres presens, Parent. Et nous en têmoin de ce avons mis à ce present transcrits, ou *vidimus*, le scel de ladite Prevôté de Paris, l'an & jour dessusdits. Signé, Beaufils.

PROCURATION DE MAXIMILIEN ROI DES ROMAINS, pour traiter du mariage d'entre lui & Anne, Duchesse de Bretagne. Donnée à Inspruch le 20. mars 1489.

MAXIMILIEN, par la grace de Dieu Roi des Romains, toûjours auguste, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, & de Gueldres, Comte de Flandres, de Tirol, d'Artois, de Bourgogne, Palatin de Hainaut, de Hollande, de Zelande, de Namur, de Zutphen, & de Malines, Marquis du Saint-Empire, Seigneur de Frise & de Salins : A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. *Autriche & Bretagne. 1489. 20. mars.* Comme dés pieçà & du vivant de feu nôtre cousin, le Duc François de Bretagne, dernier trépassé, à qui Dieu pardoint, nous eûssions par nos gens & Ambassadeurs, & les siens, tenu certains pourparlers & traitez d'alliance & de mariage, entre nous, d'une part, & haute & puissante Princesse Dame Anne, sa fille aînée, à present Duchesse de Bretagne d'autre part, lesquels traitez & pourparlers, au moien du trépas dudit feu Duc, sont demeurez à conclure, & il soit que pour y besogner si avant que de nôtre part le desirons, aprés que sur ce en avons eû les avis de nôtre tres-redouté Seigneur Monseigneur l'Empereur, & des Princes de l'Empire, nous soit chose agréable envoier aucuns de par nous pardevers ladite Duchesse, aiant sur ce pouvoir tel qu'en tel cas appartient, Savoir faisons, que nous confiant à plein és sens, grande loiauté, bonne prudence, discretion, & suffisance que savons être és personnes de nos amez & feaux le Comte de Nassau, nôtre cousin, le Seigneur de Polham Maréchal, Maître Jâques de Gondebault, nôtre secretaire, & aussi de Loupian, nôtre Maître d'hôtel étant par delà, iceux avons commis, ordonnez, & établis, commettons, ordonnons, & établissons, nos Ambassadeurs, Orateurs, & Procureurs speciaux, en leur donnant plein pouvoir, autorité, & mandement exprés par ces presentes, de pour & au nom de nous, les trois ou les deux desdits sieurs, qui mieux vaquer y pourront, exprés transpor-

ter pardevers ladite Duchesse de Bretagne, lui dire & declarer, & à ceux de son Sang, aussi aux Barons, Nobles, & sujets de ladite duché, si besoin fait, nôtre vouloir, intention, & desir au fait dudit traité & alliance de mariage d'entre nous & elle, entendre & savoir sur ce le sien, & passer & conclure de nôtre part lesdits traité & alliance, selon que l'avons dit & declaré ausdits Ambassadeurs, fiancer pour & au nom de nous, ladite Dame Anne Duchesse, & faire promesse & serment solennel en l'ame de nous, que la prendrons en nôtre femme & épouse, aussi de en ce cas recevoir le reciproque, à savoir de nous prendre à vrai & leal époux & mari, selon Dieu & nôtre Mere Sainte-Eglise, & au surplus faire en ce que dit est tout ce que bons & loiaux Ambassadeurs, Procureurs, & Orateurs peuvent & doivent faire, & jusques à la consommation dudit mariage, ainsi que faire pourrions si presens y étions, & de ce en bailler leurs lettres telles que besoin sera, promettant en parole de Roi, d'avoir & tenir pour agreable, ferme, & stable à toûjours, tout ce que par les dessusnommez les trois, ou les deux d'iceux, sera fait, juré, promis, conclu, & passé, & d'en bailler nos lettres de confirmation, & ratification en forme dûë, quand requis en serons. En témoin de ce, nous avons fait mettre nôtre scel à ces presentes. Donné en nôtre ville d'Inspruk, le vintieme jour de mars, l'an de grace mille quatre-cens quatre-vints-neuf, & du regne de nous Roi le cinquieme. Signé, Maximilien. Et plus bas, Par le Roi, Numans. Et scellé.

TRAITE' DE LIGUE ENTRE HENRI VIII. ROI D'ANGLETERRE, Maximilien Roi des Romains, & Philippe Archidue d'Autriche, son fils, contre le Roi Charles VIII. A Oking le 11. septembre 1490.

Autriche & Angleterre. 1490. 11. sept.

UNIVERSIS & singulis, ad quos præsentes litteræ pervenerint. Nos Thomas Louell, Miles, Thesaurarius Cameræ potentissimi Principis & Domini nostri Henrici, Dei gratia Regis Angliæ & Franciæ, & Domini Hiberniæ, & Henricus Aynesvvorth, Legum Doctor, in officio privati sigilli ejusdem potentissimi Domini nostri secundarius, commissarii, procuratores, & deputati, salutem. Noveritis, quod cum bellum eo felicius & securius agitur, quo plurimorum Principum auctoritate, consilio, ope & auxilio conducatur, ac communis hostis virtus infirmior & debilior existat, quo in plures adversarios divisa fuerit, idcirco nos commissarii & deputati antedicti cum spectabilibus & prænobilibus viris, domino Ladrone de Guevata, milite, consiliario & camerario, & Magistro Jacobo de Gondebault, secretario in ordinantiis & guerris, sacratissimi Principis Maximiliani Romanorum Regis Ambassiatoribus, negotiorum gestoribus & commissariis, ad dominandi libidinem illustrissimi Principis Franciæ Caroli Regis reprimendam mutuò communicantes, ex certis causis & considerationibus dictos Principes nostros ad hoc specialiter hinc inde moventibus, præter & ultra cæteras quaslibet pactiones, conventiones, & confederationes inter dictum dominum nostrum metuendissimum Angliæ & Franciæ Regem, ac supradictum potentissimum Principem Maximilianum Romanorum Regem initas & contractas, & eisdem in robore suo nihilominus remansuris, speciales quasdam intelligentias, pactiones, conventiones, amicitias, alligantias, & confederatio-

nes de consensu, voluntate, & mandato expressis ipsius dicti domini nostri Regis, ac virtute potestatis per litteras suas patentes, quarum tenor infra sequitur, nobis attributæ, cum supradictis commissariis sacratissimi Romanorum Regis, potestate similiter sufficienti per litteras dicti Regis patentes, quarum tenor etiam subsequitur, munitis, communicavimus, appunctuavimus, contraximus, conclusimus, & concordavimus, ac per præsentes appunctuamus, contrahimus, concludimus & concordamus articulos, promissiones, pactiones, conventiones, alligantias, amicitias & confederationes, quæ sequuntur.

Imprimis, conventum, concordatum, & conclusum est, quod inter dictos illustrissimos & potentissimos Romanorum & Angliæ Reges, hæredes & successores suos, sit una vera, firma, & inviolabilis pax & amicitia, futuris temporibus perpetuò per Dei gratiam duratura; & quod in ea, aliisque conventionibus subsequentibus, comprehendantur sacratissimus Dominus Romanorum Imperator semper augustus, illustrissimi Principes Castellæ & Legionis Rex & Regina, eorumque primogenitus, serenissimus Rex Daciæ, Norveciæ, &c. Rex Portugalliæ, Electores & Principes Imperii, atque Britanniæ Ducissa, si in eis comprehendi velint.

Item. Cum Carolus Gallorum Princeps, suique progenitores nonnulla oppida insignia, castra, dominia, aliaque quamplurima jura illustrissimorum Principum Romanorum, Anglorumque & Hispanorum Regum, illustrissimi Philippi Archiducis Austriæ, & Burgundiæ Ducis, necnon serenissimæ Principis Annæ Britanniæ Ducissæ, cæterorumque Christianæ Religionis Principum, contra omnem juris æquitatem, viribus & astutia nequiter usurpaverint, usurpaveritque, atque injuste detineat in præsenti: inter nos oratores, commissarios, procuratores, negotiorum gestores & deputatos antedictos, vice, nomine, & auctoritate illustrissimorum Regum & supremorum nostrorum, concordatum, conventum & conclusum est, quod si dictus Carolus Gallorum Princeps, vel aliquis hæredum aut successorum suorum, aliquem præfatorum Principum supremorum nostrorum Philippum Austriæ Archiducem & Burgundiæ Ducem, seu Britanniæ Ducissam, vel alicujus eorumdem subditos per terram aut mare invaserit, aut guerram de facto fecerit, aut fieri mandaverit, aut aliquis subditorum suorum sine ejus mandato guerram fecerit, & Gallorum Princeps requisitus superinde justitiam denegaverit, aut facere neglexerit, & dictus Rex sic per se aut suos subditos invasus, propter invasionem sibi aut suis sic factam, aut alter Regum prædictorum, propter invasionem Duci aut Ducissæ prædictis factam, aut justitiam superinde requisitam, & ab ipso Gallorum Principe denegatam neglectamve, contra eumdem Gallorum Principem se hostem manifeste declaraverit, bellum contra eumdem indicendo realiterque agendo, tunc si Rex sic invasus alium Regem non invasum, aut alter Regum prædictorum, propter invasionem Ducis aut Ducissæ prædictorum, alterum Regem ad hujusmodi bellum requisierit, statim post ipsam requisitionem, Rex sic requisitus se ipsius Gallorum Principis hostem fore declarabit, ac manifestabit, ac bellum contra eumdem Gallorum Principem, seclusa mora, indicet, guerram per terram & mare contra eumdem realiter & suis expensis agendo & prosequendo.

Item, Concordatum, conventum & conclusum est, quod immediatè post sex menses, post requisitionem, ut prædicitur, per alterum dictorum dominorum Regum invasum, alteri non invaso factam, vel citius, si iisdem duobus Regibus id

utile & conducibile visum fuerit, uterque Regum Romanorum & Anglorum prædictorum regnum Franciæ cum tali armatorum potentia, qua possit campum tenere, seque & suos contra ipsum Carolum Regem communem eorum adversarium tueri & defendere, ac verisimiliter sua jura ab eo recuperare in propria persona ingredietur, & suis expensis dictum Principem Carolum eorum hostem invadet & realiter prosequetur.

Item, Concordatum, conventum & conclusum est quod si propter invasionem Ducissæ Britanniæ, ut præmittitur, factam, alter Regum Romanorum & Anglorum prædictorum alterum requisierit, uterque eorum immediate post sex menses à tempore requisitionis hujusmodi proxime futuros, vel citius, si utrique eorum utile visum fuerit, regnum Franciæ cum sua potentia, ut supra, personaliter ingredi, dictumque Principem Carolum eorum hostem invadere infestareque, ut præfertur, teneatur, dummodo Britanniæ Ducissa per dictum Francorum Principem invasa omnem & omnimodam guerram, tam per terram quam per mare, contra eumdem Gallorum Regem & suos pro viribus fecerit & realiter prosequatur.

Item, Inter nos oratores & commissarios antedictos communicatum, concordatum, conventum, & conclusum est, quod postquam uterque Romanorum & Angliæ Regum prædictorum regnum Franciæ cum sua potentia personaliter ingressus fuerit, bellumque invasivum, ut prædicitur, inibi fecerit, neuter eorumdem Regum sine alterius Regis notitia & consensu à bello incepto desistet.

Item, Concordatum, conventum & conclusum est inter nos oratores antedictos, & auctoritate qua in hac parte fungimur, nostros supremos supradictos astringimus, & per præsentes obligamus, quod si post invasionem in regnum Franciæ per utrumque Romanorum & Angliæ Regum prædictorum factam, aliquis eorumdem Regum aliqua castra, villas, munitiones, fortalitia, vel oppida ad alterum eorumdem duorum Regum de jure spectantia evicerit, aut quoquomodo adquisierit, ille sic adquirens per alterum Regem ad quem ea de jure spectare noscuntur, requisitus magna sine difficultate & dilatione eadem eidem requirenti reddere, tradere & deliberare debebit.

Item, Concordatum & conclusum est inter nos oratores & commissarios antedictos, quod neuter dictorum Romanorum & Angliæ Regum treugas, amicitias, confœderationes, aut aliquas alias intelligentias, absque assensu & consensu eorumdem alterius cum Carolo Gallorum Principe, aut aliquo successorum suorum, post invasionem per eosdem, ut præfertur, in regnum Franciæ inchoatam inibit, aut faciet, seu iniri aut fieri faciet, aut acceptabit.

Sequitur commissionis tenor illustrissimi Anglorum Regis Oratoribus antedictis concessæ.

HENRICUS, Dei gratia Rex Angliæ & Franciæ, & dominus Hiberniæ, omnibus has præsentes litteras visuris, Salutem. Sciatis, quod pro singulari & summa benevolentia, amore & affectione, quam nos habemus ad excellentissimum & potentissimum Principem carissimum & dilectissimum fratrem nostrum, Maximilianum Regem Romanorum semper augustum, Archiducem Austriæ, Ducem Burgundiæ, Lotharingiæ, Brabantiæ, Limburgiæ, Luxemburgiæ,

& Gueldriæ, Comitem Flandriæ, Tirolis, Artesiæ, Burgundiæ, Palatinum de Haynaut, Hollandiæ, Zelandiæ, Namur, Zuytphen, & de Malines, Marchionem sacri Imperii, & dominum Frisiæ & de Salinis, scientes & bene assecutati, quod non minori dilectione nos prosequitur, sicut ipsemet amplissime dixit, declaravit, & pro certo affirmavit per suos oratores ad nos transmissos, & sicuti ad nos scripsit, & diversis vicibus nunciari fecit, nos deliberavimus capere & habere cum prædicto fratre nostro majores intelligentias, confœderationes, & alligantias, & cum opus sit ad easdem tractandas constituere aliquas notabiles personas nobis securas & fideles. Notum facimus, quod nos plenè confidentes de industria, fidelitate, prudentia, & doctrina dilectorum & fidelium nostrorum Thomæ Louell, militis, Thesaurarii Cameræ nostræ, & Magistri Henrici Aynesvvorth, Legum doctoris, in officio privati sigilli nostri secundarii, consiliariorium nostrorum, eisdem pro hujusmodi causis & aliis nos moventibus per bonum avisamentum & deliberationem dedimus & damus per præsentes manu nostra signatas auctoritatem, facultatem, & plenam potestatem tractandi, faciendi, & concludendi pro nobis & nomine nostro cum spectabilibus viris, domino Ladrone de Guevara, milite, consiliario & camerario ejusdem fratris nostri, & Magistro Jacobo de Gondebault, suo in ordinantiis & guerris suis secretario, auctoritatem, facultatem, & plenam potestatem ab eodem fratre nostro ad hoc habentibus, omnes intelligentias, confœderationes, & alligantias, quæ videbuntur esse bonæ & utiles pro commodo & honore utriusque nostrum, patriarumque & subditorum nostrorum, promittentes in verbo regio ratum, firmum, acceptum & stabile habere omne & totum illud, quod in hac parte per dictos consiliarios nostros tractatum, factum, & conclusum fuerit, sicut si per personam nostram factum, tractatum, & conclusum fuisset, quamvis in eis requiratur mandatum magis speciale. In cujus rei testimonium præsentibus sigillum nostrum apponi fecimus. Data apud Oking septima die septembris, anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo, & nostri regni sexto. Subscriptio autem talis est ut sequitur: Per ipsum Regem, & de data prædicta auctoritate Parlamenti, Bacheler.

TRAITÉ DE PAIX ENTRE LE ROI CHARLES VIII, & la Duchesse Anne de Bretagne. Fait au Fauxbourg de Rennes, le 15. novembre 1491.

CHARLES, par la grace de Dieu Roi de France: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme pour l'honneur & reverence de Dieu le Createur, & afin d'obvier à la foule du peuple & aux inconveniens de la guerre, nous desirant de tout nôtre cœur la pacification du diférend ci-aprés declaré étant entre nous & nôtre tres-chere & tres-amée cousine Anne de Bretagne, aions volontiers oüi & entendu ce qui nous a été dit & exposé de sa part. Sur quoi finalement au moien d'aucuns nos bons & loiaux parens & des siens, & d'autres gens de bien, qui s'y sont emploiez, certain apointement de traité ait été fait, conclu, passé, & redigé par écrit, du bon gré & consentement de nous & de nôtredite cousine, en la forme & maniere qui s'ensuit. *Bretagne 1491. 15. nov.*

Premierement a été dit & convenu, que le Roi envoiera en la ville & cité

de dedans le jour de la fête de Saint Jean-Baptiste prochainement venant, douze notables personnages, garnis, informez, & bien instruits des droits, raisons, tittres, causes, questions, diférends, & moiens, qu'il pretend & maintient avoir au pais & duché de Bretagne, & leur donnera pleniére & entiere puissance, faculté, autorité, & mandement special, de communiquer lesdits droits, raisons, titres, causes, questions, diférends, & moiens, aux commis & deputez de ladite Dame étans en semblable nombre; & aussi de voir & entendre meurement, loiaument, & au vrai, les droits, titres, raisons, causes, questions, diférends & moiens, qui seront lors alleguez, & mis en avant d'un côte & d'autre, pour iceux droits veûs en apointer ensemble d'un commun accord & consentement, & en connoître & dire ainsi qu'ils verront être à faire en leur loiauté, selon Dieu, droit, & raison, dedans un an prochainement venant, & si cas étoit que ledit diferend ne se puisse vuider dedans ledit an, les deputez d'une part & d'autre pourront prolonger le tems pour un autre an lors ensuivant.

Et pareillement ladite Dame envoiera au jour & lieu que dessus douze notables personnages, garnis, informez, & bien instruits des droits, titres, causes, questions, diférends, & moiens, lesquels elle maintient & pretend avoir audit pais & duché de Bretagne, & leur donnera pleniere, & entiere puissance, faculté, autorité, & mandement special, de communiquer lesdits droits, raisons, titres, causes, questions, diferends & moiens, aux personnages, qui seront commis & deputez de par le Roi, & aussi leur donnera pleniere & entiere puissance, faculté & autorité, & mandement special, de voir & entendre meurement, loiaument, & au vrai, lesdits droits, titres, causes, questions, & moiens, qui seront lors alleguez, & mis en avant d'un côté & d'autre, pour iceux veûs en apointer ensemble, d'un commun accord & consentement, & en connoître & dire ainsi qu'ils verront être à faire selon Dieu, droit, & raison, dedans un an prochainement venant: & si cas étoit, que ledit différend ne se puisse vuider dedans ledit tems d'un an, les deputez d'une part & d'autre pourront prolonger le tems pour un autre an lors ensuivant.

Item, Que les gens de guerre tant de la nation d'Allemagne, que d'Angleterre, & autres étrangers étans presentement en la cité & ville de Rennes, partiront d'icelle cité dedans dix jours prochainement venans, au plus tard, sauf ce qu'en retiendra ladite Dame pour sa garde & conduite, sous le nombre de quarante étrangers, & le surplus s'en ira hors dudit pais de Bretagne, paisiblement, & sans pourchasser ni entreprendre chose prejudiciable au Roi, ni au roiaume, ni à pais qu'il ait en son obeissance; & pour eux en aller avec leurs biens quelconques, soit par mer ou par terre, le Roi baillera bonne seureté, conduite, passage, & saufconduit.

Item, A été dit & convenu, que ladite cité & ville de Rennes sera dés à present mise en neutralité és mains de Messeigneurs les Ducs d'Orleans & de Bourbon, & que sous eux Monseigneur le Prince d'Orange sera & est commis irrevocablement du consentement de toutes parts, sans à l'avenir y commettre autre, à bien & loiaument garder ladite cité & ville comme neutre, pour être conduite & regie sous ladite neutralité, & finalement rendre à celle des parties que l'on trouvera ce devoir être par la vuidange desdites questions & diférends, & de ce Mesdits Seigneurs les Ducs d'Orleans & de Bourbon, & aussi ledit Mondit-

seigneur

ſeigneur le Prince, bailleront leurs ſcellez en forme dûë, tant au Roi, que à lad. Dame,& aura & joüira icelui Monſeigneur le Prince du revenu de la ville,recette, & châtellenie dudit Rennes, en toutes choſes, hors les deniers de foüage, & en prendra les fruits & levées,pendant ladite neutralité, pour partie de l'entretenement de ſon Etat, & pour ce qu'il conviendra avoir un bon nombre de mortes paies, à lad. cité & ville de Rennes, afin d'icelle garder ſeurement, il a été appointé, que le Roi fera delivrer audit Monſeigneur le Prince, le paiement de quatre-cens mortes paies, qu'il mettra à ladite garde, ſous les mains & autorité de Meſdits Seigneurs les Ducs d'Orleans & de Bourbon, qui aſſeureront ledit Monſeigneur le Prince, & promettront qu'il n'y aura point de faute, tant & ſi longuement que ladite neutralité durera, lequel paiement ſe fera par quartiers d'année, ainſi qu'il eſt accoûtumé de faire en tel cas, & pour rate du tems, & ne ſeront receûs ni mis aucuns autres gens de guerre en ladite cité & ville de Rennes, que par le conſentement de Meſdits Seigneurs les Ducs d'Orleans & de Bourbon. Et s'il avenoit que aucuns étrangers, ou autres quels qu'ils ſoient, ſe parforçaſſent d'entreprendre ſur ladite ville de Rennes, Meſdits Seigneurs les Ducs d'Orleans & de Bourbon, & ledit Monſeigneur le Prince, & un chacun d'iceux, en avertiront le Roi auſſi-tôt que telles dangereuſes entrepriſes viendront à leur connoiſſance: & pour y obvier & reſiſter auſdites entrepriſes en cas d'éminent peril, Meſdits Seigneurs les Ducs d'Orleans & de Bourbon, bailleront force & aide, pour garder ladite ville és mains de Mondit Seigneur le Prince, & pour la tenir en ſeureté ſous ladite neutralité; & ſera tenu Monſeigneur le Prince de les recevoir, & les officiers qui ſont à preſent à Rennes, exerceront leurs offices pendant ladite neutralité, ſous les noms de Meſdits Seigneurs les Ducs d'Orleans & de Bourbon, & dudit Monſeigneur le Prince ſous eux; & moiennant le partement deſdits étrangers a deux journées loin de ladite cité, le Roi fera du tout retirer & departir ſon oſt & armée, étant auprés dudit Rennes, & laiſſera paſſer parmi ſes roiaume, pais, & ſeigneuries, ſeûrement, & amiablement en toute ſeureté, amitié & honneur, ladite Dame, & tous ceux de ſa compagnie, pour aller en Allemagne, ou ailleurs, devers le Roi des Romains; & de ce baillera ſon ſcellé, & fera bailler les ſcellez de Meſdits Seigneurs les Ducs d'Orleans & de Bourbon, & des autres Seigneurs de ſon Sang, & autres qui ſeront aviſez. Et en outre, pendant & juſques à la vuidange dudit diférend, ledit Seigneur fera delivrer par chacun an à ladite Dame, la ſomme de ſix-vints mille livres tournois, à paier par quartiers en la cité de Lion, ou d'Avignon, lequel qu'il plaira à ladite Dame, ſur laquelle ſomme pour la demie année, il fera avancer & bailler contant dés a preſent à ladite Dame la ſomme de ſoixante mille livres tournois pour le partement d'elle, incontinant aprés le partement deſdits étrangers hors de ladite ville de Rennes. Et davantage, ledit Seigneur fera bailler encore dés à preſent à ladite Dame autres ſoixante mille livres tournois pour une fois, à ce qu'elle puiſſe tant mieux accoûtrer aucuns ſes affaires, deſquels ledit Seigneur a été averti, & elle ſera tenuë bailler bons ôtages tant étrangers que du pais, de faire vuider leſdits étrangers dedans ledit terme de dix jours.

Item, Pour ce que les Ambaſſadeurs de ladite Dame ont remontré au Roi, que ladite Dame s'entendoit aider d'aucunes lettres és titres, qu'elle dit être à Nantes, & ailleurs, és places qui ſont és mains du Roi, és villes & places qu'il tient au

pais & duché de Bretagne, & qui servent à son cas particulier, icelui Seigneur a liberalement accordé à ladite Dame, lui bailler le double des lettres & titres qui sont entre ses mains, qui toucheront la cause sur laquelle est prise la dessusdite journée, ainsi qu'il sera requis, lesquels doubles seront baillez, afin qu'elle puisse consulter sa matiere, en attendant ladite journée à laquelle se porteront les originaux necessaires, pour en bailler & prendre les *vidimus*. Et au regard des autres lettres, titres, documens, & monumens, qui concernent les affaires dudit pais de Bretagne, & sont en la puissance dudit Seigneur, ils demeureront ès lieux où ils sont, jusqu'à ce qu'il soit dit par l'issuë desdites questions & diférends qui les devra avoir. Et si ladite Dame a aucuns documens & enseignemens servans au Roi, ladite Dame sera tenuë lui en bailler des doubles, & a ladite journée des *vidimus*; comme le Roi fait de sa part; & se pourra aider ladite Dame des gens de conseil de Bretagne, tels qu'elle voudra choisir pour ladite journée, consultation, & conduite d'icelle matiere durant ledit tems, lesquels pourront aller & venir seurement pour le fait de ladite matiere.

Item, A voulu le Roi & accordé à ladite Dame, qu'elle puisse recouvrer tous les meubles du feu Duc François dernier decedé, à qui Dieu pardoint, quelque part qu'ils soient, ou l'estimation d'iceux.

Item, A été dit & accordé, que les hipoteques & assignations faites & contractées, tant par ledit feu Duc François, qu'aussi par icelle Dame, dont les Ambassadeurs de ladite Dame ont baillé la declaration signée de leur main, & autres, soient aquittées & paiées sur le revenu dudit duché, & en fera icelui Seigneur appropier les creanciers, pour en être paiez par termes & années raisonnablement selon leurs qualitez, ainsi qu'il appartiendra, sans en ce comprendre aucunes dettes faites pour quelque occasion que ce soit a étrangers, quels qu'ils soient, ni à autres, qui ne soient à present au service de ladite Dame, excepté les dettes declarées en la declaration signée desdits Ambassadeurs; de laquelle declaration le Roi baillera certification ausdits Ambassadeurs. Et au regard desdits hipoteques, contractemens, & dettes du tems dudit feu Duc & du tems de ladite Dame, a bonne & raisonnable cause dûës à autres que ausdits étrangers & ceux qui ne sont au service d'elle, comme dit est, elles sortiront leur effet selon le contenu en la declaration, sans toutefois prejudicier à nulle des parties en autres choses.

Item, A voulu & consenti ledit Seigneur, que ladite Dame puisse lever & percevoir les restes, qui pourront être dûs paravant le decés dudit feu Duc, & depuis tant à cause des impositions, fermes, ports, & havres d'icelui pais, & autres tels & semblables droits que autrement. Et au regard des fouages échûs audit pais de Bretagne, depuis le decés dudit Duc, a été accordé, que tous les deniers, qui en auront été reçûs par les receveurs desdits fouages, soient & demeurent au profit d'elle. Et entant que touche les autres deniers d'iceux fouages, qui encore ne sont venus és mains desdits receveurs, ledit Seigneur a accordé & consent, que ladite Dame les puisse avoir & prendre à son profit, jusques à la somme de cinquante mille livres tournois pour une fois, & si tant en est pour ce dû, & si diférend avient au recouvrement desdits deniers, les dificultez seront vuidées par la Chambre des Comptes de Bretagne, ou Juges ordinaires, sans prejudice du droit des parties.

Item, Que ledit Seigneur ne tirera les Nobles dudit pais de Bretagne hors d'ice-

lui pais, pour aller en ses guerres & armées, si ce n'est de leur bon gré, vouloir, & consentement, pendant la vuidange dudit diférend, & demeureront en leurs privileges & libertez.

Item, Que la justice & sujets seront conduits audit pais & duché, selon les stiles, us, & coûtumes gardées & observées par ci-devant en icelui pais.

Item, A été accordé, que les franchises & exemptions, que ladite Dame a faites à aucuns en reconnoissance des services qu'ils lui ont rendus, sortiront leur effet, & demeureront en leur vertu jusques à la somme de deux-cens livres tournois par an, & au dessous.

Item, Que tant les gens d'Eglise que les seculiers de ladite ville de Rennes, seront gardez & entretenus en leurs anciens privileges, libertez, & franchises accoûtumées.

Item, Sont & seront revoquées, abatües, annullées, & mises au neant, toutes confiscations d'une part & d'autre, & retournera chacun au sien, pour joüir des biens qui seront trouvez en estre & nature, tout ainsi que auparavant desdites confiscations, & nonobstant icelles, & les declarations & dons, qui s'en sont ensuivis.

Item, Que les serviteurs de ladite Dame pourront aller, sejourner, & demeurer avec elle, en Allemagne, ou ailleurs, auquel pais pourront aller & venir sans danger pendant ladite vuidange dudit diférend, en eux gardant de méprendre, & de faire chose qui soit au préjudice de ce present traité.

Item, Qu'en faveur de ladite Dame, le Roi traitera honnêtement les Capitaines & Nobles hommes, qui l'ont servie, & les appointera amiablement selon leur état, s'ils se retirent devers lui, & en son service.

Item, Que au *vidimus* de ce present traité, & de chacun article extrait d'icelui sous scel autentique, sera ajoûté foi comme à l'original.

Tous lesquels points & articles dessusdits sont ainsi accordez par le Roi & par ladite Dame, sans préjudicier à nulle des parties en autres choses, ni icelles relever en principale matiere.

Savoir faisons, que pour le bien de paix, & aussi pour l'amour que nous portons à nôtredite cousine Anne de Bretagne, voulant toûjours proceder en toute honnêteté, & faire tellement, que chacun connoisse nôtre bonne intention, nous pour ces causes & autres grandes considerations, par l'avis des Princes & Seigneurs de nôtre Sang, & gens de nôtre Conseil, avons fait, loüé, passé, & accordé, faisons, passons, loüons, & accordons par cesdites presentes, en la meilleure & plus seure forme que faire se peut, les traitez, pactions, convenances, & articles ci-dessus inserez & écrits, & tout le contenu en iceux; promettant de bonne foi & en parole de Roi, sous l'expresse hipotéque, & obligation de tous nos biens, presens & à venir quelconques, garder, & entretenir inviolablement, & accomplir de point en point lesdits traitez, pactions, convenances, & articles, sans aucunement aller ni venir au contraire, & ainsi l'avons juré aux saints Evangiles de Dieu, pour ce corporellement touchez. En témoin de ce, nous avons signé ces presentes de nôtre main, & à icelles fait mettre nôtre scel. Donné aux Faux-bourg de Rennes le 15. jour de novembre, l'an de grace 1491. & de nôtre regne le neuvieme. Ainsi signé, Charles. Sur le repli est écrit, Par le Roi, Messeigneurs les Ducs d'Orleans & de Bourbon, les Evêques d'Alby, & de Montauban,

les Sires de Lille, du Bouchage, Maître Guillaume Briçonnet, General des finances, & autres presens. Ainsi signé, Petit, avec paraphe, ledit acte scellé d'un grand scel de cire jaune sur une bande de parchemin.

TRAITÉ DE MARIAGE ENTRE LE ROI CHARLES VIII. & Anne Duchesse de Bretagne. A Langeais le 13. decembre 1491.

Bretagne 1491. 13. dec.

SACHENT tous presens & à venir, que comme par ci-devant eûssent esté, & par grandes & meures deliberations, & precedens traitez, paroles de mariage entre Tres-Chretien, & superillustrissime Prince, Charles Roi de France à present regnant, d'une part: & tres-illustre Duchesse, Madame Anne, fille & heritiere seule & unique de feu de bonne memoire Prince François, Duc de Bretagne, second de ce nom, dernier decedé, d'autre part. Oüi le Conseil de plusieurs tres-illustres Princes & seigneurs du Sang roial, & autres, & aussi de plusieurs gens de conseil, & zelateurs du bien, honneur, & profit, tant commun que particulier desdites parties & païs. Aujourdui date de ces presentes, lesdites parties, eû l'avis & meure deliberation, & pour les causes que dessus, au lieu de Langeais & Diocese de Tours, en la Cour du Roi nostre Sire au Chastel dudit lieu de Langeais personnellement establis, & aussi tres-haut & tres-puissant Seigneur Messire Jean de Chalon, Prince d'Orange, soi voulant, consentant, & mêmement ledit Sieur, de sa grace & bien ordonnée volonté, soumettent & ont soumis eux, leurs hoirs, avec tous & chacuns leurs biens & choses, meubles & immeubles presens & à venir, à la jurisdiction, correction, pouvoir, & ressort de ladite Cour, quant à ce qui ensuit par forme de contrat, aiant force & vigueur entant que besoin seroit, de constitution & autorité de loi, & toute autre vertu, autorité, fermeté & stabilité, tels que mieux lesdits Sieur & Dame pouroient desirer tant de droit que de coûtume, ont connu & confessé en ladite Cour avoir fait & font entre eux les traitez, pactions, donaisons & convenances ci-aprés declarées & specifiées, & en la forme & maniere qui ensuit.

C'est à savoir, Que lesdits Sieur & Dame, de leur pleine, pure, franche, & liberale volonté, à l'honneur de Dieu nostre Createur, & de toute la Cour Ecclesiastique de Paradis, à l'exaltation de la Foi Catolique, & des saints Sacremens, l'honneur & bien desdites parties & de leursdits païs, ont promis, & dés-à-present consentent prendre l'un l'autre par nom & loi de saint Sacrement, institué & autorisé en son exorde par Dieu nôtre Createur en Paradis, pour estre entre nos premiers parens & estat d'innocence: c'est à savoir le Roi nôtre Sire ladite Dame & Princesse Madame Anne, en femme & épouse; & ladite Dame le Roi nostredit Sire en mari & époux, par le moien & ministere de nôtre mere sainte Eglise.

Item. Et en faveur & contemplation dudit mariage, & pour le bien perpetuel & indissoluble de paix entre le Diadême & Couronne de France, & aussi le Duché de Bretagne, pource que chacune desdites parties, par divers moiens qui seroient longs à reiterer, pretendent leur competer & appartenir ledit duché de Bretagne, pour le bien de paix & tranquillité desdits pais par ci-devant inquietez & affligez de guerres, & en contemplation de l'honneur, qu'en contractant ledit

mariage, le Roi nôtre Sire exhibe à ladite, & pour les affections conjugales qu'elle a, & doit avoir ladite Dame audit Sire, pour elle, ses successeurs, & aians cause, a donné, cedé, quitté, transporté & delaissé à toûjoursmais, perpetuellement, irrevocablement & à heritage audit Sieur, ses successeurs Rois de France, par titre de donation faite par cause & raison dudit mariage, sans jamais la revoquer par testament, ni autrement, au cas qu'elle ira de vie à trépas paravant ledit Sieur, sans aucuns hoirs procréez d'eux legitimement en leurdit mariage, ce qui n'avienne par le bon plaisir de Dieu, tous & chacuns les droits, proprietez, possessions, noms, raisons, actions, & obligations competans à ladite Dame audit Duché, en cedant & transportant dés-à-present comme pour lors pour ladite Dame audit Sieur, tous & chacun ses droits de proprieté, possession, seigneurie, noms, raisons & obligations par ci devant à elle competans & appartenans, en le constituant & le constituë dés-à-present, audit cas, comme pour lors, en choses que dessus & chacunes d'icelles, son procureur comme en sa propre chose, & ce tout en corroborant & fortifiant, entant que besoin seroit, le droit par ci-devant competant audit Seigneur.

Et pareillement ledit Sieur, en faveur & contemplation que dessus, voulant exhiber égale faveur maritale à ladite Dame pour les causes dessusdites, a donné, cedé, quitté, delaissé, & transporté irrevocablement, perpetuellement, & à heritage, au cas que ledit Sieur, ce qu'à Dieu ne plaise, aille de cette vie mortelle sans hoirs procréés legitimement de leur chair audit mariage, tout tel droit, nom, raison, action, obligation, proprieté, possession, par ci-devant competant audit Sieur en ladite Duché, sans rien ni aucune chose reserver, en cedant & transportant dés à present comme pour lors, par ledit Sieur à ladite Dame, tous & chacuns ses droits de proprieté, possession, saisine, noms, raisons, actions & obligations, par ci-devant lui competans & appartenans, en constituant & constituë ladite Dame dés-à-present, audit cas comme pour lors, és choses que dessus & chacunes d'icelles, son procureur, comme en sa propre chose, & ce tout en corroborant & fortifiant, entant que besoin seroit, le droit par ci-devant competant à ladite Dame audit Duché.

Et pour éviter lesdites incommoditez de guerres, & sinistres fortunes vraisemblablement à ensuivre entre les pais, que ladite Dame ne convolera à autres nopces, fors avec le Roi futur, s'il lui plaist, & faire se peut, ou à autre prochain & presomptif futur successeur de la Couronne, & lequel prochain hoir sera tenu en icelui cas faire & exhiber au Roi les reconnoissances & redevances, tant honorables que profitables deuës par ci-devant pour raison dudit Duché & appartenances, en la forme & maniere qu'ont fait les Ducs & predecesseurs de ladite Dame; & ne pourront aliener ladite Duché & ses appartenances, en autres mains que dudit Sieur, & de ses successeurs Rois de France, que pour le prix desdites alienations, les hoirs dudit Sieur Roi de France, ne la puissent avoir ni recouvrer; & en cas qu'il y auroit enfans procréés desdits Sieur & Dame, & ladite Dame survivroit ledit Sieur, icelle Dame jouïra & possedera entierement ledit pais & Duché de Bretagne, comme à elle appartenant.

Item. En outre ledit Sieur a voulu & consenti, veut & consent, constituë & a constitué par ces presentes, en faveur dudit mariage, à ladite Dame, tout, tant & tel douaire, que ledit Sieur auroit voulu, consenti & constitué pour dot à feu de

noble memoire la Reine dernierement trépassée, mere dudit Sieur, que Dieu absolve, à l'instrument duquel dor ledit Sieur se rapporte, lequel & toute sa teneur de point en point il a voulu & veut estre inseré & incorporé en ces presentes, & de tel effet comme s'il y estoit incorporé.

Item. A voulu & consenti, veut & consent ledir Sieur, au cas qu'il ira de vie à trépas devant ladite Dame, que ladite Dame ait, perçoive, & fasse sien les meubles, soient joiaux, de quelque & tant grand prix qu'ils pourroient être, lesquels elle aura au tems du trépas dudit Seigneur, soient des biens avec sa personne, & pour le service de sadite personne, & ailleurs que pour l'entretenement de sa maison, lesquels il veut être & appartenir perpetuellement à ladite Dame & aux siens à toûjours.

Et quant à tout ce que dessus est dit, tenir & accomplir, sans jamais faire ni tenir au contraire, lesdits Sieur & Dame, & chacun d'eux ont obligé & obligent eux, leurs hoirs, avec tous & chacuns leurs biens & choses, meubles & immeubles, presens & à venir; & mêmement ladite Dame, en la presence & du consentement, entant que besoin seroir, dudit tres-haut & puissant Seigneur Monsieur le Prince d'Orange, parent, & heritier de ladite Dame, lequel, aprés qu'il a oüi les choses dessusdites, & chacunes d'icelles, en tant & pour tant que lui peut toucher pour quelconque interest, qui lui puisse comperer & apartenir, soi soumettant comme dessus, a ratifié, loüé, & approuvé ce que dessus, & audit cas d'abondant sondit droit & interest esdits duché, comté, & leurs appartenances, en telle & quelconque maniere, ou qualité que ce pourroit monter, taxer ou estimer, du consentement de ladite Dame, ledit Prince d'Orange a cedé, quitté & transporté à toûjoursmais, irrevocablement audit Sieur & aux siens, parce que audit cas le Roi nôtre Sire a promis lui faire recompense ailleurs, que audit duché, & ont renoncé & renoncent lesdits établis & soûmis comme dessus, à toute exception & deception, à tous plegemens, contreplegemens, & oppositions quelconques, & principalement ladite Dame au benefice du Velleien, & à toutes & chacunes les choses à ce contraires.

Desquelles choses les dessusdits Seigneur & Dame, & Prince d'Orange, ont passé autres semblables lettres en effet & substance, en la presence de Maître Pierre Bourreau, licentié aux Loix, Notaire de l'autorité apostolique, pour plus grande fermeté & corroborance des choses dessusdites, & sans que l'une desdites lettres puisse ou doive aucunement prejudicier à l'autre. Ce fut fait audit Langeais lesdits Seigneur & Dame presens, & le Prince d'Orange present & consentant, en presence, conseil & consentement des tres-hauts & puissans Princes, Messieurs Loüis Duc d'Orleans, & Pierre Duc de Bourbon; Charles, Comte d'Angoulesme; Jean, Comte de Foix; François, Comte de Vendôme; Messire Gui de Rochefort, Chevalier & Chancelier de France; Reverends Peres Messires Louis d'Amboise, Evêque d'Alby; Jean de Reli, Docteur en Theologie, Confesseur dudit Seigneur, élû en Evêque d'Angers; avec plusieurs autres de la part dudit Seigneur, & ledit Monsieur le Prince, Messire Philippe de Montauban, Chancelier de Bretagne, le Sire de Guemené, le Sieur de Cocrquen, Grand-Maître dudit Bretagne, & plusieurs autres de la part de ladite Dame aussi presens.

Et promirent lesdits Seigneur & Dame, en promesses & paroles roiaux, & ledit Prince d'Orange, par foi & serment de son corps, pour ce baillez corporellement,

de non jamais faire ni venir encontre & incontinent, sans divertir à autres actes lesdits Seigneur & Dame, procedans en la Salle dudit châtel de Langeais, où étoit preparé pour celebrer la messe, & solenniser lesdites épousailles desdits Seigneur & Dame, & illec en la presence des Notaires ci-dessous signez, les dessusdits & plusieurs autres Ducs & Comtes, tres-illustrissime Princesse, Madame Anne de France, Duchesse de Bourbon, sœur dudit Sieur, & autres Seigneurs & Dames en grand nombre, lesdits Seigneur & Dame, par le ministere dudit Reverend Pere en Dieu, Evêque d'Alby, solenniserent, & firent publiquement leurdit mariage, & par paroles de present, prirent & épouserent l'un l'autre, comme en tel cas il est accoûtumé, & par le ministere dudit Reverend Pere en Dieu, élû en Evêque d'Angers, fut celebrée messe avec la benediction nuptiale. Donné audit lieu de Langeais, & scellé du sceau dont on use aux contrats roiaux en la ville, châtellenie, & ressort de Tours, en témoignage de verité, &c. le treizieme jour de decembre mille quatre-cens quatre-vints-onze.

LIGVE DE LA REINE ANNE, LOVIS DVC D'ORLEANS, Pierre & Anne Duc & Duchesse de Bourbon, pour le service du Roi. A Paris le 5. juillet 1492.

NOUS Anne, par la grace de Dieu Reine de France, & Louis Duc d'Orleans, Pierre & Anne Duc & Duchesse de Bourbon, voiant & considerant les grandes affaires & damnables entreprises, que les ennemis de Monseigneur le Roi, font de jour à autre à l'encontre dudit Seigneur, & de son roiaume, & le grand desordre qui aujourdui est aussi en la maison dudit Seigneur, au moien dequoi icelui Seigneur & ses sujets pourroient être en danger de tomber en grands inconveniens, s'il n'y étoit pourveû. Parquoi nous, qui de tout nôtre cœur desirons le bien, seureté, & prosperité dudit Seigneur & de son roiaume, & de tout nôtre pouvoir nous emploier & servir, comme ceux à qui plus la chose touche, aprés nôtredit Seigneur le Roi, & qui plus y sont tenus, soit requis, & tres-necessaire, que bon amour, union, & intelligence, se prenne par entre nous, afin que mieux puissions servir au bien dudit Seigneur, & de son roiaume, & obvier, resister, & pourvoir contre ceux qui à ce voudroient venir au contraire. Et pour toûjours entretenir les amitiez, fermens, & promesses, qui par ci-devant ont été faits à cette intention, & que iceux soient plus seurement tenus & observez, sans feinte, fraude, ni mal engin; & aussi que doresnavant l'amitié, dont dépendent lesdits fermens, puisse être plus seure & en plus grande fermeté & seureté entre nous. Aujourdui cinquieme jour de juillet, en la presence & entre les mains de l'Archevêque de Narbonne, tenant le fust de la vraie Croix, & autres saintes & precieuses reliques, promettons, & jurons en parole de Princes, par la foi & ferment de nos corps, & damnation de nos ames, privation de nôtre part de Paradis, & par le saint Sacrement de Batême, que nous avons reçû, de bien & loiaument servir le Roi, & de nous aimer, entretenir, favoriser, soûtenir, & supporter l'un l'autre comme soi-même, en la bonne grace dudit Seigneur, nous emploier sans faute nulle aux affaires l'un de l'autre, comme ses propres affaires, porter & soûtenir, requerir & faire requerir l'un pour

Bretagne 1492. 5. Juillet.

l'autre, de toutes choses, qui seront pour le bien, honneur, & profit du Roi, du roiaume, & de nous; & quand aucun voudra entreprendre sur aucuns de nous, comme sur nôtre honneur, état, & biens, & de nos serviteurs, que tous ensemble nous y obvierons, & courrons sus de toute nôtre puissance. Et pour ce qu'il peut être, qu'aucuns pourroient par ci-aprés porter paroles, & faire entreprises & pratiques, de nous mettre en défiance & soupçon, malveillance, & malcontentement les uns contre les autres, pour quelque maniere & couleur que ce soit, voulant faire nouvelle amitié, ou autre pratique qui pourroit porter prejudice aux fins pour lesquelles nous faisons cette presente amitié, & entre autres le Seigneur de Graville, Amiral de France, par lui, ou autres; nous serons tenus le relever, ou declarer l'un à l'autre de ceux qui seront sur les lieux, ou aux environs, dedans vint-quatre heures; & si n'y sommes, à la plus grande diligence que possible nous sera, aiant égard à la distance du païs où nous serons pour lors, & de ne faire avec ledit Amiral, procurer, ou faire procurer aucune amitié ou intelligence, ni à autre de par lui, sans le sçû, vouloir, & consentement de tous nous. Et en outre, nous Ducs d'Orleans & de Bourbon, qui devons être appellez aux affaires dudit Seigneur & de son roiaume, promettons & jurons par le serment dessusdit, faire appeller l'un l'autre, ou gens pour nous ausdites affaires. Et s'il avenoit, que aucuns voulussent empêcher que ne nous y trouvassions, que l'un n'y demeure sans l'autre, si n'est par le vouloir & consentement l'un de l'autre. Au surplus, promettons & jurons comme devant, faire tenir & observer à nos amis & serviteurs, à qui en donnerons connoissance, les choses dessusdites; & au cas que nosdits amis & serviteurs en seroient refusans, nous declarerons à l'encontre d'eux.

Item, Promettons & jurons comme dessus, de porter & soûtenir nos serviteurs à qui de ce baillerons connoissance, qui nous serviront esdites choses, comme nos propres personnes. Donné à Paris sous nos seings manuels, & scels de nos armes, le jour que dessus, l'an de grace mille quatre-cens quatre-vints-douze. Signé, Anne, Loüis, Pierre, Anne de France.

TRAITÉ DE PAIX ENTRE LE ROI CHARLES VIII. & Henri VII. Roi d'Angleterre. Fait à Etaples le 3. novembre 1492.

Angleterre. 1492. 3. nov.

PHILIPPUS de Crevecœur, dominus Desquerdes, & de Lannoi, Marescallus Franciæ, Locum-tenens, & Capitaneus Generalis domini nostri Regis in suis patriis Artesii & Picardiæ, ac miles sui ordinis, Ludovicus de Hallewin, dominus de Pienne, Franciscus de Crequi, dominus de Deurrier, Radulphus de Lannoi, dominus de Morvilliers, milites, consiliarii & cambellani, Joannes d'Offay, Consiliarius & Magister Requestarum hospitii, Ambassiatores, Procuratores, & Commissarii in hac parte serenissimi ac metuendissimi Principis, domini nostri supremi Caroli, Dei gratia Francorum Regis Christianissimi: Omnibus & singulis præsentes litteras inspecturis, Salutem. Notum facimus, quod cum probiora mortalibus dona à superis tradi nequeant, quam boni pacis, & longo rerum usu ac ratione semper cognitum sit, pacem esse summum illud & præcipuum munus, quod humano generi conducere queat, satisque compertum sit, quot calamitates & ærumnæ passim è bello exoriantur, quot vero commoda pax certa & stabilis undique

undique attulerit ; idcirco nos , quantum fructus & utilitatis Franciæ & Angliæ regnorum incolis ex pace & amicitia antehac inter ipsorum regnorum Reges & Principes initis & contractis accreverit plene cognoscentes : Nos pro dicto serenissimo Principe nostro Francorum Rege Christianissimo antedicto suisque hæredibus & successoribus , atque ejus & eorum nomine , autoritate nobis ab eodem Rege nostro per suas litteras patentes commissa , quarum tenor sequitur , & de talis.

CHARLES, par la grace de Dieu Roi de France : A tous ceux qui ces presentes lettres verront , Salut. Comme depuis aucuns tems en-çà nous aions donné charge à nôtre amé & feal Conseiller & Chambellan le sieur Desquerdes , Chevalier de nôtre Ordre, Maréchal de France , nôtre Lieutenant & Capitaine general de nos pais de Picardie & Artois , & autres en sa compagnie , de tenir paroles , & communiquer avec le sieur d'Aubenay , Chevalier , Lieutenant general pour nôtre frere & cousin le Roi d'Angleterre , & Capitaine à Calais , touchant le bien de paix , tréves , intelligences , & bonnes amitiez d'entre nous & nos roiaumes , pais , seigneuries , & sujets , tellement que de present les matieres & choses dessusdites , sont en état & disposition de parvenir à bonne fin , & soit ainsi que pour à icelle donner ordre , & prendre conclusion , soit requis & chose tres-necessaire , commettre & ordonner avec ledit Maréchal Desquerdes aucuns bons , feaux , & notables personnages entendus esdites matieres , & ausquels aions toute fiance. Savoir faisons , que nous confiant à plein des grands sens , suffisance , loiauté , & bonne experience d'icelui nôtre Chambellan , le Maréchal Desquerdes , & de nos amez & feaux Conseillers l'Evêque de Noion , le Sire de Piennes , nôtre Chambellan ordinaire ; Jean de la Vacquerie , Chevalier , Premier President de nôtre Cour de Parlement à Paris ; le sieur de Dourrier ; Maître Robert Gaguin , General Ministre de l'Ordre de la Trinité des Maturins , les sieurs de Morvilliers , de VVyere de Fouquerolles , & Maître Jean d'Offay , Maître des Requêtes de nôtre Hôtel , à iceux pour les causes dessusdites , & autres grandes raisons & considerations à ce nous mouvans , & principalement pour éviter les inconveniens & grands maux qui à cause de la guerre sont avenus , & pourroient avenir ; aussi pour parvenir à toute paix , tréve , intelligence , & bonne amitié , au bien , seureté , & soulagement de nos bons & loiaux sujets , qui est l'une des choses de ce monde que plus desirons aprés nôtre salut , avons & aux cinq, quattre, ou trois d'eux , dont icelui Maréchal Desquerdes sera toûjours l'un , donné & donnons par ces presentes signées de nôtre main , plein pouvoir , autorité , & mandement special , d'eux transporter en telle des villes de nosdits pais de Picardie & Artois , ou ailleurs que besoin sera, où ils verront être à faire, pour illec avec ledit sieur d'Aubenay, & autres gens & Ambassadeurs , que nôtredit frere & cousin le Roi d'Angleterre y voudra envoier , & faire trouver de sa part . besogner , traiter , transiger , accorder , appointer, & promettre sur les choses dessusdites, & les dépendances d'icelles, ce qu'ils trouveront , & connoîtront en la meilleure & plus grande seûreté que faire se pourra pour le mieux , au bien de nous & de nosdits roiaume , pais , terres , seigneuries & sujets , tout ainsi que ferions & faire pourrions , si presens en nôtre personne y étions , & de ce bailler leurs lettres & scellez , aussi recouvrer celles de la part d'icelui nôtre frere & cousin le Roi d'Angleterre , comme il est accoûtumé de faire ,

promettant de bonne foi en parole de Roi, avoir ferme & stable à toûjours tout ce que par nos députez dessusdits y sera fait, promis, accordé, & conclu par la maniere devant dite, & accomplir le contenu de point en point, aussi d'en bailler nos lettres de ratification & confirmation, telles que besoin sera, & au cas appartiendra, sans jamais aller, ni venir, ni souffrir aller ni venir au contraire, en maniere quelconque, car ainsi nous plait il être fait. En tèmoin de ce, nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes. Donné à Estampes le vint-sixieme jour de juillet, l'an de grace mille quatre-cens quatre-vints-douze, & de nôtre regne le neuvieme. *Sic signatum sub plica*, Charles. *Et supra plicam* : Par le Roi, Monsieur le Duc de Bourbon, les Comtes de Vendôme & de Ligni; les sieurs de la Trimoüille, de Gié, Maréchal de France; de Baudricourt, Gouverneur de Bourgogne; de Miollans, Gouverneur du Dauphiné; de Grimaut, Senéchal de Beaucaire; de Saint André, d'Escars, & autres presens, Patent.

Cum Reverendo in Christo Patre domino Richardo Bathenensi & Vellensi Episcopo, ac custode privati sigilli; Ægidio d'Aubenay, domino d'Aubenay, milite, & confratre ordinis Gartarii, ac locum tenente generali villæ & marchiarum Calesiæ; Christophoro VVisvvich, Decano Ecclesiæ Eboracensis, Magno Eleemosinario; Henrico d'Ynesfvveth Legum Doctore, secundario in officio privati sigilli; & Jacobo Tirello, milite, locum-tenente Castri de Guisnes infra marchias prædictas, illustrissimi Principis Anglorum Regis Ambassiatoribus & Procuratoribus, ad infra scripta per ipsius litteras patentes deputatis, quarum tenor sequitur in hæc verba.

HENRICUS, Dei gratia Rex Franciæ & Angliæ, & Dominus Hiberniæ: Omnibus ad quos præsentes litteræ pervenerint, Salutem. Sciatis, quòd nos de fidelitate, industria, & provida circumspectione dilectorum nobis venerabilis in Christo Patris, R. Batthenensis & Vellensis Ecclesiarum Episcopi, ac custodis privati sigilli nostri, Ægidii d'Aubenay, Domini d'Aubenay, unius militum & confratrum nostri ordinis gartarii, ac locum-tenentis nostri generalis villæ & marchiarum nostrarum Calesiæ, Christophori VVisvvich, Decani Ecclesiæ Catedralis Eboracensis, Magni Eleemosinarii nostri, Henrici d'Ynesfvveth Legum Doctoris, secundarii in officio privati sigilli nostri, & Jacobi Tirelli, militis, locum tenentis castri nostri de Guisnes, infra marchias prædictas, plenius confidentes, prædictos nostros veros & indubitatos Ambassiatores, Oratores, Procuratores, Commissarios, ac Nuncios generales & speciales assignavimus, fecimus, constituimus, & ordinavimus, assignamusque, facimus, constituimus & ordinamus per præsentes, dantes & concedentes eisdem Ambassiatoribus, Oratoribus, Procuratoribus, Commissariis, & Nunciis, plenam potestatem, autoritatem, ac mandatum generale & speciale cum carissimo consanguineo nostro Principe Carolo Franciæ seu ejus Ambassiatore, Oratore, Procuratore, Commissario, aut Nuncio, Ambassiatoribus, Oratoribus, Procuratoribus, Commissariis, aut Nunciis, sufficientem potestatem, autoritatem, & mandatum à præfato Principe Carolo ad hoc habente vel habentibus conveniendi, communicandi, tractandi, concordandi, componendi, paciscendi, & appunctuandi, ac plenarie & integre determinandi, & finaliter concludendi, tam de & super pace perpetua, quam de & super treugis seu guerrarum abstinentiis, & mercium intercursibus, ac amicitia, confœderatione, & concordia inter nos, hæredes & successores nostros, ac regna

& dominia nostra, necnon subditos, alligatos, confœderatos nostros, ac alios nobis facientes & adhærentes quoscumque, & dictum Principem Carolum, hæredes & successores suos, atque loca & dominia sua, subditosque, alligatos suos & sibi adhærentes, necnon de & super omnibus & singulis contentionibus, quæstionibus, guerris, causis, querelis, litibus, demandis, & debatis, unà cum suis circumstantiis emergentibus, incidentibus, dependentibus & annexis, quæ inter nos & præfatum Principem Carolum, hæredes, successores, terras, dominia, subditos, alligatos, facientes & adhærentes prædictos hinc inde pendere noscuntur, integrè & finaliter cognoscendi, appunctuandi, concludendi, & determinandi, universaque & singula quæ inter nos appunctuata, conventa, conclusa, concordata, pacta, sive transacta fuerint per fidei interpositionem, & juramenti in animam nostram præstationem, ac per alias vias & media quæ iis in hac parte expedientia visa fuerint, roborandi & assecurandi, necnon à præfato Principe Carolo ejusve Ambassiatoribus, Oratoribus, Procuratoribus, Commissariis, sive Nunciis sufficientem potestatem & autoritatem à præfato Principe Carolo in hac parte habentibus, quodcumque juramentum licitum in animam ejusdem Principis præstandum nomine nostro exigendum & recipiendum, ac de & super omnibus & singulis præmissis & dependentiis, ab eisdem, omnes & omnimodas securitates, cautiones, obligationes ac litteras sigillatas nomine nostro, hæredum & successorum nostrorum concedendum, faciendum, liberandum & tradendum, necnon à præfato Principe Carolo ejusve Ambassiatoribus, Oratoribus, Procuratoribus, Commissariis, aut Nunciis similes cautiones, obligationes & litteras, prout eisdem Ambassiatoribus, Oratoribus, Procuratoribus, Commissariis, seu Nunciis videbitur expedire, petendum, exigendum & recipiendum, cæteraque omnia & singula in præmissis per eos conclusa, concordata & firmata, concludenda, concordanda & firmanda expediendi, perficiendi, & pro parte nostra perimplendi, ac debite exequendi, etiamsi majora sint, & mandatum de sua natura magis exigant speciale, & quæ nosmetipsi facere possemus, si personaliter præsentes essemus in explicatione præmissorum. Quæ omnia & singula præmissa iisdem modo & forma, ut præmittitur, gesta, talem, tantamque vim autoritatem & effectum volumus obtinere; ac si ea in propria persona fecissemus, promittentes bona fide, & in verbo regio, nos ratum, gratum, & firmum perpetuo habituros totum & quidquid per dictos Ambassiatores, Oratores, Procuratores, Commissarios, sive Nuncios actum, gestum, seu procuratum fuerit in præmissis, seu aliquo præmissorum. In cujus rei testimonium has litteras nostras fieri fecimus patentes, teste meipso in exercitu meo prope Boloniam super mare, penultimo die octobris, anno regni nostri octavo. Per ipsum Regem. Et de data prædicta autoritate Parlamenti, Blecthd.

Convenimus, contraximus, & conclusimus, & per præsentes convenimus, contrahimus, & concludimus articulos sequentes.

Imprimis, quod bonè, sincerè & perfectè sint & inviolabiliter habeantur & observentur, pax, amicitiæ, & fœdera inter potentissimos Franciæ & Angliæ Reges antedictos, eorumdem patrias & dominia sua quæcumque, hæredes, successores, vassallos atque subditos suos præsentes & futuros, ac quoscumque alligatos & confœderatos utriusque eorum, qui in ista pace comprehendi voluerint, & se comprehendi velle infra tempora, & sub forma inferius limitata, declaraverint; necnon inter illustrissima Franciæ & Angliæ, regna per terram, mare, portus maris

& aquas dulces, & quod dictæ amicitiæ, pax, & fœdera suum habeant effectum immediate post datam præsentium, & durent vita utriusque Principum prædictorum durante, & alterius eorum diutius viventis, & per annum integrum, post obitum ultimo ipsorum morientis. Ita tamen, quòd successor Regis præmorientis dictam amicitiam & pacem, infra annum à die obitus sui prædecessoris, tenebitur per suas litteras magno suo sigillo sigillatas hanc amicitiam ratificare & confirmare, dictamque ratificationem & confirmationem Regi superstiti notificare, transmittere, & deliberare.

Item. Quod durante termino prædicto bella, guerræ, hostilitates, & inimicitiæ quæcumque inter præfatos Franciæ & Angliæ Reges, eorumdemque, ut supra fertur, hæredes & successores, vassallos, subditos, & confœderatos quolcumque, qui in præsenti tractatu, ut præmittitur, comprehendi voluerint, necnon jam dicta inclitissima regna, patrias, & dominia sua quæcumque, ubique locorum per terram, mare, littora maris, aquas dulces, omnino cessabunt.

Item. Quod omnes & singulæ utriusque dictorum Principum, eorumque hæredum & successorum, aut eorum alterius, ipsorumque alligatorum in hac parte comprehensorum vassalli & subditi, sint Principes, Archiepiscopi, Episcopi, Duces, Marchiones, Comites, Barones, Mercatores, aut cujusvis status conditionisve existant, durante pace antedicta, ubivis locorum sese mutuis officiis prosequantur, & honesta affectione pertractent, possintque libere, tute, & secure, absque alicujus offensa aut salvo conductu sive licentia, ubique perlustrare per terram, per mare, & aquas dulces navigare hinc ubique ad portus, dominia & districtus quoscumque, voluerint morari, mercari, merces, mercimonia, arma & jocalia quæcumque, si statuta municipalia antehac condita non obstent, emere & vendere, ac ut eis placuerit, illinc ad partes proprias, vel alibi, libere, quoties duxerint, abire cum suis aut conductis vel commodatis navigiis, plaustris, vehiculis, equis, armaturis, mercimoniis, sarcinulis, bonis, & rebus suis quibuscumque, absque ullo impedimento, offensa, arrestatione ob causam marcæ, contramarcæ, represaliarum, aut alia distractione quacumque, tam in terra, quàm in mari & aquis dulcibus, quemadmodum patriis in propriis hæc omnia facerent, aut eis ea facere liceret.

Item. Quod omnia munera sive onera ab aliquo dictorum principum in cujusvis eorum patriarum sive dominiorum partibus, citra aut infra triginta annos ante datam præsentium imposita mercatoribus & subditis alterius Principis, ejusve hæredum & successorum nocua, durante hac pace penitus sint extincta, & quod talia aut consimilia hac amicitia durante amodo non imponantur, salvis tamen semper quoad alia omnibus regionum, urbium, & locorum legibus, statutis & consuetudinibus, quibus nihil quoad eorum jura per præmissa derogatum censeatur.

Item. Quod omnes mercatores, etiam Veneti aut Florentini, possint per mare & aquas dulces, armati vel non armati, cum suis propriis mercibus aut alienis in navibus, carenis, aut galeis propriis sive alienis in regna Franciæ & Angliæ, & eorum utrumque, tute, libere & secure venire, & ad tunc quo velint, abire durante amicitia antedicta, quandocumque, & quotiescumque voluerint, absque violentia, disturbio, molestia, aut gravamine quocumque per dictos Franciæ & Angliæ Reges, sive eorum aliquem, aut eorumdem hæredes & successores, sive ipsorum, vel alicujus eorumdem subditos, vassallos,

aut alligatos, aut eorum alligatorum hæredes, aut successores, in iis amicitiis comprehensos, subditos vel vassallos fuerit attentatum, actum, vel gestum, nihilominus tamen hæc pax sive amicitia in suis viribus durante termino prædicto permanebit, & pro ipsis attentatis solummodo punientur ipsi attentantes, & damnificantes, & non alii.

Item. Quod in præsenti tractatu pacis & amicitiæ comprehendentur alligati & confederati utriusque partis subsequenter nominati, videlicet pro parte Christianissimi Regis Franciæ, Sacra Majestas Imperialis cum Electoribus Imperii, serenissimi Principes, Reges Castellæ & Aragonum, Hungariæ, & Bohemiæ, Neapolis, Scotiæ, Portugalliæ, & Navarræ, potentissimique Principes, Dux & tota Domus Bavariæ, Duces Sabaudiæ, Mediolani, Lotharingiæ, Gueldriæ, Dux & Communitas Venetorum Princeps, Civitas, & Communitas Leodiensis, Communitas Florentinorum & Siennensium, Ligæ novæ & antiquæ Suetentium * confederatorum, & alii quicumque quos Rex ipse Franciæ in suis litteris præsentis tractatus confirmatoriis nominare voluerit; ac pro parte illustrissimi Regis Angliæ, sacratissimus Princeps Maximilianus Romanorum Rex, ejusque filius Dominus Philippus, Archidux Austriæ, eorumdemque hæredes & successores Reges Hispaniæ, Portugalliæ, Neapolis, & Daciæ, Duces Calabriæ, & Ferrariæ, & Societas ac Communitas Hansæ Teutonicæ, & alii quicumque, quos ipse Rex Angliæ in suis litteris præsentis tractatus confirmatoriis nominare voluerit. Qui quidem alligati & confederati prædicti, videlicet præfati Rex Romanorum ejusque filius dominus Philippus Archidux Austriæ, infra quatuor, & reliqui infra duodecim menses datæ præsentis tractatus, proxime & immediate sequentes, per litteras magno sigillo suo sigillatas, Principi eos comprehendenti, si per eum velint comprehendi, declarabunt & significabunt, idemque Princeps alteri Principi infra dictos quatuor menses, quoad Regem Romanorum & dominum Archiducem ejus filium; & quoad reliquos, infra duodecim menses, per litteras suas magno sigillo suo sigillatas præfatis litteris dictæ comprehensionis declaratoriis annexas, eamdem declarationem notificabit, & priusquam prædicta notificatio, ut præmittitur, facta fuerit, dicti nominati de comprehensis nullatenus censebuntur.

* Des Suisses.

Item. Et si dictus Romanorum Rex, ejusve filius dominus Archidux prædictus, pro se, hæredibus & successoribus suis atque patriis, modo, tempore, & forma prædictis declaraverint se velle in præsenti tractatu comprehendi, & postmodum præfatus Rex Franciæ, ejusque hæredes aut successores contra eos vel eorum alterum per captionem alicujus villæ, nunc sub obedientia eorum vel alterius eorum existentis, bellum moverit, vel cum exercitu seu potentia armorum eorumdem vel eorum alterius patrias, terras, vel dominia intraverit, tunc & in isto casu bene licebit præfato Angliæ Regi, ejusque hæredibus & successoribus, præfato domino Regi Romanorum, ejusque filio domino Archiduci, eorum hæredibus & successoribus succurrere & subvenire, præsenti tractatu non obstante, seu in suo robore nihilominus manente. Etsi præfatus Rex Romanorum, vel ejus filius dominus Archidux prædictus, aut aliquis alius nomine eorum, vel hæredum aut successorum suorum, per captionem alicujus villæ nunc sub obedientia præfati Regis Franciæ existentis, eidem Regi Franciæ ejusve hæredibus aut successoribus bellum moverit, vel cum exercitu seu potentia armorum patrias sub obedientia sua nunc existentes intra-

vetit, tunc & in isto casu non licebit præfato Principi Angliæ eosdem juvare gentibus, armis, vel pecunia.

Item. Si per subditos vel adhærentes præfati Regis Romanorum, aut Domini Archiducis ejus filii prædicti, eorumve hæredum aut successorum, contra jura, patrias, aut subditos præfati Regis Franciæ modo hostili, aut via facti aliquid fiat aut attentetur, quod in damnum & prajudicium eorumdem Principis aut subditorum cedere possit, & præfatus dominus Rex Romanorum ejusve filius dominus Archidux prędictus, eorumdemve locum-tenentes, aut officiatii, pro justitia & reparatione supra hoc facienda debite submoniti & requisiti, justitiam & reparationem infra unum mensem ipsam submonitionem proxime sequentem facere denegaverint, vel neglexerint, tunc & in isto casu præfatus Rex Franciæ, ejusve locum-tenens sive commissarius, præfato mense elapso, sua autoritate & per viam facti ad reparationem hujusmodi faciendam procedere poterit, absque eo quod propter hoc præsens pax seu amicitia in aliquo rumpatur aut violetur.

Item. Quod omnes & singuli habitatores, incolæ, & subditi civitatis, villarum & baillivatuum de Tornaco, Tornesio, Mortagne, & Sancto-Amando, tanquam subditi regni Franciæ sint nominatim & expresse in præsenti tractatu comprehensi.

Item. Quod pro firmiori & inviolabili prædictarum pacis, amicitiæ, & fœderis observantia & observatione, electi & nominati sint ex parte ipsius Christianissimi Regis Franciæ conservatores subsequentes. Primo videlicet pro patria & Ducatu Normanniæ, potentissimus Princeps Dominus Dux Aurelianensis; pro patria Linguæ Occitanæ, & aliis partibus regni, in quibus non erunt nominati conservatores, potentissimus Princeps Dominus Dux de Borbonio; pro patria & Ducatu de Gienne, dominus Comes d'Angoulesme; pro patria & Ducatu Britanniç, dominus Princeps de Orengia; pro patriis Artesii & Picardiæ, ipse dominus Desquerdes; pro patria, ducatu & comitatu Burgundiæ, dominus de Baudricourt; & pro partibus maritimis, dominus de Graville, Admiraldus Franciæ, salvo mari Aquitaneo, in cujus districtu dictus Princeps de Orengia erit conservator. Poteruntque conservatores supra nominati in patriis & locis sibi ordinatis delegare & deputare commissarios sub se.

Et si aliqui ex prænominatis conservatoribus ab hac luce decederint, successores eorum in statu gubernatoris seu locum-tenentis patriarum in quibus committuntur, habebuntur, quoad hanc conservationem, loco dictorum decedentium.

Et pro parte dicti serenissimi Principis Angliæ, præclarissimus avunculus suus illustrissimus Dux de Bethfort, Cancellarius, Thesaurarius, & Admiraldus, Angliæ deputatus, custos etiam portuum, custos privati sigilli, & locum-tenens dicti Regis Calesiæ pro tempore existentes. Qui quidem conservatores dictorum Principum, ac utriusque eorum, & duo aut unus ipsorum, ex parte saltem Principis subditorum damnificantium, qui super hoc requiretur, vel requirentur, habeat seu habeant autoritatem & potestatem, virtute hujus tractatus, ipsos damnificantes coram se vocandi, conveniendi & examinandi, & ipsos sic examinatos, secundum quod justitia exigit, convertendi, & puniendi, attentata & damna contra vires hujus tractatus illata una cum expensis damnificatorum reficiendi &

reparandi. Et si contingat ipsos conservatores, per ipsos Principes sic ut præmittitur nominatos, vel ipsorum commissarios super reformationem aliquorum dictorum attentatorum fore discordes, & inter eos superinde concordare non valentes, quòd eo ipso & ex tunc causa illa referatur Consilio Principis subditorum sic damnificantium, aut si opus sit utriusque Principis, dum tamen dicta causa sive coram conservatoribus, aut unius vel utriusque Principis Consilio, ventilanda summarie & de plano coram eis examinetur, & felici marte terminetur, & dictorum conservatorum pro utraque parte scientia interlocutoria & definitive præcepta & decreta incontinenti & indilate dabuntur executioni, non obstantibus appellationibus quibuscumque.

Item. Conventum & conclusum est, quòd præfatus illustrissimus Rex Angliæ dictam amicitiam sic inter eum ejusque hæredes & successores & Christianissimum Regem Franciæ atque ipsius hæredes & successores, ut præmittitur, contractam, atque omnia & singula capitula prædicta in iis litteris contenta per litteras suas patentes suo magno sigillo sigillatas, manuque propria subscriptas, & juramento vallatas, ratificabit & confirmabit, ipsamque amicitiam & capita sic per eum ratificata, confirmata, & jurata, per tres status regni Angliæ, videlicet per Prælatos & Clerum, Nobiles, & Communitates ejusdem regni, & debite convocatos, infra duodecim menses proxime post datam præsentium ratificari & confirmari faciet, & peræquè etiam serenissimus & christianissimus Rex Franciæ amicitiam & capita antedicta per suas litteras patentes magno suo sigillo sigillatas, atque manu propria subscriptas, & juramento vallatas ratificabit & confirmabit, ipsamque amicitiam & capita sic per eum ratificata & jurata per tres status regni sui Franciæ, videlicet per Prælatos & Clerum, Nobiles, & civitates ejusdem regni rite & debite convocatos, infra dictos duodecim menses ratificari & confirmari faciet, atque uterque Principum prædictorum prædictam amicitiam & omnia capita antedicta per Sedem Apostolicam, & autoritate ejusdem, infra sex menses, dictos duodecim menses proxime sequentes, confirmari, vallari & roborari pro viribus procurabit, & cum effectu faciet. Et insuper uterque Principum prædictorum, infra terminum prædictum, instanter & cum effectu requiret Sacrosanctam Sedem Apostolicam, & Summum Pontificem, qui ferat sententiam excommunicationis nunc pro tunc, & tunc pro nunc, in eum ex prædictis duobus Principibus, qui omnia & singula capita in præsenti tractatu contenta, quatenus ipsum concernunt, non observaverit, præter & ultra sententiam interdicti in ejus regna, terras, patrias, & dominia, non obstante aliquo privilegio in genere vel in specie illis aut eorum alicui sub quacumque verborum serie concesso, cui dicti Principes palam, publice, & expresse renuntiant, & nos nominibus eorumdem sufficienti autoritate in hac parte nobis attributa renunciamus expresse in iis scriptis. Insuper nos serenissimi & christianissimi Domini nostri Regis Franciæ Ambassiatores & Commissarii antedicti promittimus, & eumdem Dominum nostrum supremum Regem Christianissimum potestate, ut præmittitur, ab ipso nobis commissa obligamus per præsentes, quod idem Dominus noster Franciæ Rex omnia & singula præmissa ratificabit, autorisabit, & confirmabit, eaque realiter & cum effectu pro parte sua exequetur, & faciet quod præmissorum tenor exigit & requirit, suasque litteras patentes subinde debite confectas magno suo sigillo munitas, illustrissimo Principi confratri & consanguineo suo carissimo Angliæ Regi supradicto, cum ad hoc debite requisitus

fuerit, liberabit, liberarive faciet. In quorum omnium & singulorum testimonium & approbationem nos Ambassiatores Franciæ supra nominati præsentes litteras signis nostris manualibus subsignatas sigillo domini Desquerdes pro nobis omnibus muniri fecimus. Datum apud Stapulas supra mare, tertia die novembris, anno Domini 1492. Sic signatum, Philippe de Crevecœur. F. de Crequy, Loüis de Hallevvyn, Raoul de Lannoy, & J. d'Auffay.

DIE decima quinta mensis decembris, anno Domini 1492, Indictione decima, Pontificatus Sanctissimi in Christo domini nostri, domini Alexandri divina providentia Papæ sexti anno primo, in nostrorum Notariorum publicorum & testium infra scriptorum ad hæc vocatorum præsentia personaliter constituti nobiles & potentes domini, dominus Gilbertus de Chabannes, dominus de Curton, miles ordinis sancti Michaëlis, ac Gubernator patriæ Lemovicensis; & dominus Stephanus de Vesc, dominus de Grimault, Senescallus Bellicardi, & Cambellanus ordinarius supremi domini nostri Regis Franciæ Christianissimi, ad hæc per ipsum specialiter ordinati & commissi, existentibus simul cum nobilibus & potentibus dominis domino Ægidio d'Aubenay, milite Ordinis Garterii, locum-tenentis serenissimi Regis Angliæ in Calesia; Magistro Christoforo VVisvvich, Decano Ecclesiæ Cathedralis Eboracensis, magno Elemosinario Angliæ; ac domino Joanne Riselay, Consiliario ac milite pro corpore Regis Angliæ, Ambassiatoribus & Oratoribus dicti serenissimi Regis Angliæ, ac ab eo specialiter commissis, eisdem Oratoribus Angliæ tradiderunt ac manualiter deliberaverunt litteras patentes ipsius Regis Franciæ sua manu subsignatas, & suo magno sigillo sigillatas, confirmatorias tractatus pacis & amicitiæ inter eosdem Reges seu ipsorum Ambassiatores, apud Stapulas supra mare, die tertia mensis novembris proxime præterita factæ & conclusæ, in quibus litteris confirmatoriis litteræ Ambassiatorum Regis Franciæ in quarum dorso hæc præsens nota describitur de verbo ad verbum insertæ erant & incorporatæ. Post quarum litterarum regiarum traditionem dicti Ambassiatores Angliæ has præsentes litteras Ambassiatoribus Regis Franciæ antedictis dominis commissariis reddiderunt & restituerunt. Lecta fuerunt hæc in Hospitio Spadæ, in oppido Blesis Carnotensis diœcesis, præsentibus ad hæc una cum prænominatis notabilibus viris & nobis Notariis subscriptis Guillelmo Laveroch, Thoma Psampson, & Flotimond Robertet, Secretario Regis Franciæ, testibus ad præmissa vocatis & rogatis. Sic signatum, Joannes Arnoul, publicus autoritatibus apostolica & imperiali Notarius, & Judocus Dansque, publicus apostolica & imperiali autoritatibus Notarius.

Ratification du Roi d'Angleterre.

HENRICUS, Dei gratia Rex Franciæ & Angliæ, & Dominus Hiberniæ: Omnibus ad quos præsentes litteræ pervenerint, Salutem. Inspeximus quædam capita amicitiarum aliarumque conventionum & pactionum inter nostros Commissarios & Ambassiatores ex una parte, & Commissarios, Procuratores, & Ambassiatores Christianissimi Principis ac carissimi consanguinei nostri Regis Caroli Franciæ ex parte altera apud Stapulas supra mare, tertio die instantis mensis novembris inita & conclusa, quorum tenores sequuntur. Nos autem appunctamenta & capitula

pitula prædicta, ac omnia & singula in eis contenta & specificata, rata habemus & grata, & ea pro nobis, hæredibus & successoribus nostris, quantum ad nos & ipsos attinet, acceptamus, ratificamus, & confirmamus. In cujus rei testimonium has litteras nostras fieri fecimus patentes, teste meipso apud villam nostram Calesiæ, undecima die novembris, anno Domini 1492. & regni nostri octavo. Sic signatum, Henri, & Blythe.

Ratification du Roi Charles VIII.

CAROLUS, Dei gratia Francorum Rex: Universis præsentes litteras inspecturis, Salutem. Cum per fœdera pacis & amicitiarum inter nos & carissimum fratrem & consanguineum nostrum Henricum, Angliæ Regem, regna, patrias, & subditos, utriusque nomine die tertia mensis novembris proxime præteriti apud Stapulas supra mare facta & conclusa, fuerit inter cætera dictum & concordatum, quod infra duodecim menses proxime tunc sequentes dictus frater & consanguineus noster omnia capita pacis & amicitiarum per eum jurata, & suis litteris patentibus ratificata & confirmata per tres status regni Angliæ rite & debite convocatos, videlicet per Prælatos & Clerum, Nobiles, & Communitates ejusdem regni, ratificari & confirmari faceret, & peræquè nos amicitiam & capita antedicta per nos jurata, & nostris litteris patentibus ratificata & confirmata, per tres status regni nostri, videlicet per Prælatos, & Clerum, Nobiles, & civitates ejusdem regni rite & debite convocatos, infra dictos duodecim menses ratificari & confirmari faceremus. Verum quòd congregatio trium statuum regni Angliæ & similiter regni nostri non sine magnis expensis & sumptibus fieri potest: Notum facimus, quòd desiderantes sublevamini subditorum utriusque nostrûm providere, nos absque aliqua novatione seu præjudicio in reliquis capitulis dicti tractatus pacis sive amicitiarum in ipsis & eorum quolibet in suo robore & vigore manentibus, consensimus & concordavimus, & per præsentes consentimus & concordamus. Quæ ratificatio seu confirmatio fienda per tres status regni Angliæ, & similiter per tres status regni nostri modo & forma in dicto tractatu pacis declaratis, prolongetur usque ad proximam congregationem trium statuum, quam ipse frater & consanguineus noster pro aliis agendis sui regni Angliæ faciet, seu fieri ordinabit, & quam similiter pro agendis regni nostri faciemus, seu fieri ordinabimus, proviso tamen quòd hujusmodi congregatio statuum fiat infra triennium proxime sequens, & casu quo aliqua materia non occurrat dictam congregationem faciendi infra jam dictum triennium, ipse consanguineus noster Rex Angliæ, & nos similiter tenebimur, & uterque nostrûm tenebitur & procurabit cum effectu, quod hujusmodi ratificationes seu confirmationes per status utriusque regni respective qui ob causam convocabuntur infra dictum triennium, fient modo & forma in articulis dictarum pacis & amicitiæ conventis. In cujus rei testimonium litteris præsentibus, manu nostra subscriptis, sigillum nostrum magnum fecimus apponi. Datum Ambasiæ, die decima-tertia mensis decembris, anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo secundo, & regni nostri decimo. Sic signatum, Charles. Et sur le repli, Per Regem, Duce Aurelianensi, Comite de Liney, dominis de Curton, d'Aubigny, de Grimault, de Dourrier, de Morvilliers, de Chandée, & des Roches, Magistro Joanne d'Auffiy, & aliis præsentibus, Robertet. Collatio præsentis copiæ facta fuit cum originali in Camera computorum Domini nostri Regis,

Parisiis, die undecima mensis januarii, anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo secundo. Per nos, le Blanc, & Badoüiller.

Article ajoûté.

CAROLUS, Dei gratia Francorum Rex: Universis & singulis præsentes litteras inspecturis, Salutem. Notum facimus, quòd pro securiori firmitate & observatione pacis seu amicitiæ nuper inter nos & carissimum fratrem & consanguineum nostrum Henricum, Angliæ Regem, factæ & conclusæ, nos ultra articulos in tractatu dictæ Pacis specificatos, & per nos ratificatos, conclusimus & accordavimus, ac per præsentes concludimus & accordamus articulum subsequentem, videlicet: Quòd dictis amicitiis durantibus neuter nostrûm Regum, seu hæredum nostrorum, aliquibus rebellibus sive proditoribus, seu rebelli sive proditori alterius nostrûm, qui in aliquem locum obedientiæ nostræ, seu alterius nostrûm, declinaverint seu declinaverit, quoquomodo dabit seu præstabit consilium, auxilium, favorem, subsidium, aut assistentiam adversùs alterum nostrûm, qui rebelles extiterint, seu rebellis extiterit. In cujus rei testimonium, litteris præsentibus manu nostra subscriptis sigillum nostrum magnum fecimus apponi. Datum Ambasiæ, die decima tertia mensis decembris, anno millesimo quadringentesimo nonagesimo-secundo, & regni nostri decimo. Sic signatum, Charles. Et per Regem, Duce Aurelianensi, Comite de Liney, dominis de Curton, d'Aubigny, de Grimault, de Dourtier, de Morvilliers, de Chandée, & des Roches, Magistro Joanne d'Auffay, & aliis præsentibus, Robertet. Collatio præsentis copiæ facta fuit cum originali in Camera computorum domini nostri Regis, Parisius, die duodecima mensis januarii anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo-secundo. Per nos, le Blanc, & Badoüiller.

TRAITE' DE PAIX ENTRE LE ROI CHARLES VIII. d'une part, & Maximilien I. Roi des Romains, & son fils Philippe, Archiduc d'Autriche d'autre. A Senlis le 23. mai 1493.

Autriche 1493. 23. *mai.*

CHARLES, par la grace de Dieu Roi de France: A tous ceux qui ces presentes lettres verront. Comme depuis nôtre avenement à la Couronne aions desiré de tout nôtre cœur, & à tres-soigneuse cure & diligence requis & pourchassé le salut, repos, & soulagement de nôtre peuple, & pour à ce parvenir, connoissant que paix est le souverain bien, que le Roi des Rois Dieu nôtre Createur, duquel seul tenons nôtre roiaume, ait laissé aux mortels; que par bonne & seure paix tous biens affluent, & que au moien d'icelle la justice, par laquelle les Rois regnent, est élevée & exercée comme l'experience des choses passées le démontre, nôtre roiaume est non seulement ferme & stable, mais grandement accru & exhaussé; & qu'au contraire, par guerres & divisions aviennent maux innumerables, à l'insupportable foule, oppression & affliction du pauvre peuple, aions à la loüange de nôtredit Createur, seul auteur de paix, & par le conseil & avis des Seigneurs de nôtre Sang, & Gens de nôtre Conseil, pris, fait, & conclu bonne paix, union & amitié avec les Rois & Princes de la

Chretienté, qui par ci-devant avoient été en guerre contre nous & nôtre roiaume, & ne restoit seulement que pacifier & accorder aucuns diférends, qui étoient entre nous & nos tres-chers & tres-amé frere & cousins le Roi des Romains & l'Archiduc Philippe son fils, pour ausquels mettre fin, aprés que par plusieurs fois nosdits frere & cousins avoient fait avertir aucuns nos speciaux serviteurs, que de leur part ils desiroient la pacification desdits diférends, & de vivre doresnavant avec nous en bonne fraternité, union, & amitié, ainsi que de nôtre part l'avions toûjours desiré, nous eûssions ordonné, qu'aucunes journées & communications fussent tenuës tant sur les marches de nôtre païs de Bourgogne, que de nôtre païs de Picardie, ausquelles se sont trouvez les Ambassadeurs & Commis envoyez de par nous, & aussi les Ambassadeurs & Commis, envoiez de par nosdits frere & cousins, lesquels, aprés aucunes communications euës en chacun desdits lieux, eûssent avisé, que pour ensemble entendre & conduire lesdites matieres à brieve & fructueuse issuë, étoit expedient que eux tous se trouvassent & assemblassent lés nous en cette nôtredite ville & cité de Senlis.

A laquelle journée & assemblée il a plû à la sacrée Imperiale Majesté envoïer nôtre tres-cher& bien-amé l'Evêque d'Aichstad,& nôtre cousin leComte de Solre, & autres ses Conseillers & Orateurs, Ambassadeurs & Commis, pour moienner & aider à la pacification desdits diférends, par le moien desquels, aprés plusieurs pourparlers & communications euës à diverses fois & en divers lieux entre nosd. Ambassadeurs & Commis, & ceux de nosdits frere & cousins, ils aient accordé bonne paix finale, union, & amitié entre Nous, nôtre tres-cher & tres-amé fils le Daufin, nos roiaumes, pais & seigneuries, serviteurs & sujets d'une part ; & nosdits frere & cousins le Roi des Romains, & l'Archiduc Philippe, son fils, tant en leur nom, que pour & au nom de nôtre tres-chere & tres-amée cousine Marguerite d'Autriche, fille de nôtredit frere, & sœur de nôtredit cousin l'Archiduc, leurs pais, seigneuries, serviteurs & sujets, d'autre ; selon & ainsi qu'il est plus au long contenu és articles de ladite paix, desquels la teneur s'ensuit.

AU nom & à la loüange de Dieu le Pere, le Fils,& le Saint Esprit, de la tres-glorieuse vierge Marie, & de toute la Cour celeste, bonne paix, union, alliance, & amitié à toûjours, a été & est faite, promise & jurée entre le Tres-Chretien Roi de France, Monsieur le Daufin, leurs roiaumes, pais, seigneuries, serviteurs & sujets, d'une part ; & le Roi des Romains, toûjours auguste, & Monsieur l'Archiduc Philippe, son fils, tant en leurs noms, que au nom de Madame Marguerite d'Autriche, fille d'icelui Seigneur Roi des Romains, & sœur de Mondit seigneur l'Archiduc, pour eux, leurs pais & seigneuries, serviteurs & sujets, d'autre part ; par laquelle toute rancune, haine,& malveillance des uns envers les autres sont abolies & éteintes, & toutes injures de fait ou paroles oubliées & remises, & de ce jour en avant iceux Seigneurs Rois, & Messeigneurs leurs enfans, s'entr'aimeront, cheriront,& favoriseront l'un l'autre, à savoir lesdits Rois comme freres & bons amis, & Mesdits seigneurs leurs enfans, comme bons parens les uns des autres.

Item. Qu'ensuivant ce que ledit Seigneur Roi Tres Chretien fit aprés le mariage de lui & de la Reine, dire & declarer par ses Ambassadeurs qu'il envoia devers iceux Seigneurs Roi des Romains & Archiduc, qu'il desiroit de renvoier

par delà ladite Dame Marguerite, & la feroit conduire honorablement selon son état, en tel lieu ou ville qu'il seroit avisé, & à cette fin l'avoit fait mener & conduire jusques en la ville d'Amiens, il a derechef fait dire & declarer ausdits Ambassadeurs, que toûjours il a été & encore est de cette même intention & vouloir, & pour mettre la chose à execution, a offert & offre de à ses dépens, dedans le troisieme jour du mois de juin prochainement venant, la faire partir de la ville de Meaux, où elle est presentement, & d'illec la faire mener & conduire honorablement, selon qu'à l'état d'elle appartient, en la ville de Saint-Quentin, & néanmoins dés maintenant la mettra és mains des Ambassadeurs desdits Seigneurs Roi des Romains & Archiduc, pour avec ceux que le Roi ordonnera la mener & conduire audit lieu.

Item. Que madite Dame illec venuë, elle sera pleinement delivrée és mains des commis à ce, aians pouvoir desdits Seigneurs Roi des Romains & Archiduc, de la recevoir, en baillant par lesdits commis aux gens d'icelui Seigneur Roi Tres-Chretien aquit & décharge sufisante, contenant que lesdits Seigneurs Roi des Romains & Archiduc en leurs noms, & aussi comme pere & frere de mad. Dame Marguerite, au nom & eux faisans forts d'elle, connoîtront, que icelle leur a été renduë, ou à leursdits commis, déchargée de tous liens de mariage & autres obligations, & que de ce, ensemble de toutes promesses, obligations & scellez, qui touchent la personne d'elle, ils tiennent quitte & decharge ledit Seigneur Roi Tres-Chretien, & tous autres qu'il apartiendra, & ausquels la chose peut toucher; & pareille reconnoissance, declaration, & quittance; fera par serment madite Dame Marguerite, aprés qu'elle sera és mains de ceux qui seront commis à la recevoir és païs desdits Seigneurs Roi des Romains & Archiduc.

Item. Que le Roi Tres-Chretien & Monseigneur l'Archiduc demeureront entiers à poursuivre, soutenir, & recouvrer chacun d'eux par voie amiable, ou de justice, & non autrement, tous tels droits & actions qu'ils entendent & pretendent avoir és choses, qui ne sont apointées & decidées par cette paix, & mêmement demeure Mondit sieur l'Archiduc entier en tous droits, querelles, & actions qu'il maintient avoir aquis par le traité de l'an quatre vint & deux, esquels il n'a renoncé ni renonce, & le Roi demeure aussi entier à soutenir & debatre au contraire.

Item. Que les Comtez de Bourgogne, Artois, Charolois, & Seigneurie de Noiers, seront dés maintenant renduës par le Roi & tous autres qu'il apartiendra au Roi des Romains, comme pere & Mainbourg de Monditseigneur l'Archiduc, & à icelui Monseigneur l'Archiduc, pour en joüir en tous droits & profits, ainsi & par la maniere que d'ancienneté en ont joüi les predecesseurs de Monditseigneur l'Archiduc, sauf esdits Comtez d'Artois, Charolois, & seigneurie de Noiers les droits roiaux, ressort, & souveraineté, & autres droits apartenans au Roi; & aussi que les villes & châteaux de Hesdin, Aire, & Betune, étans presentement en l'obeïssance du Roi, demeureront en la garde de Monsieur Desquerdes Maréchal de France, lequel les gardera, sans les frais & dépens de Monditseigneur l'Archiduc, autres que des gages anciens & droits qu'ont accoûtumé prendre les Capitaines desdites places, & fera serment au Roi, & prometra de les bien garder à sa seureté pour les droits à lui apartenans, & à Mondit sieur l'Archiduc de la lui garder aussi à sa seureté, aussi pour les droits à

lui apartenans ; & que esdites villes & châteaux il ne mettrra aucuns gens de guerre, ou autres, que pour la garde d'icelles, & non pour porter prejudice ou dommage au Roi ou à Monditseigneur l'Archiduc, leurs roiaumes, païs, sujets, terres & seigneuries ; & le Roi & Monditseigneur l'Archiduc promettront, & dés maintenant promettent par cette paix, de non lui ordonner du contraire, & s'ils le faisoient, le déchargent en ce cas de tous fermens, le tout jusqu'à ce que Monditseigneur l'Archiduc ait accompli l'âge de vint ans, qui sera la surveille de la nativité de Saint Jean-Baptiste, l'an 1498.

Item, Que Monditseigneur l'Archiduc venu audit âge, aprés avoir fait au Roi la feauté & hommage pour les païs, qui sont tenus de sa souveraineté, ou qu'il aura deuëment & sufisamment, selon la narure des fiefs, offert & presenté par effet, faire lesdits feautez & hommages, le Roi sera tenu de faire mettre & delivrer par icelui Sieur Desquerdes & autres qu'il apartiendra, cessant toutes excuses, lesdites trois villes & chasteaux és mains de Monditseigneur l'Archiduc, ou ses commis ; & de ce faire baillera dés maintenant icelui Sieur Desquerdes son scellé, & aussi en aura déchatge & ordonnance du Roi.

Item, Que si Monditsieur Desquerdes alloit de vie à trépas, avant qu'icelui Monseigneur l'Archiduc soit venu audit âge, celui ou ceux qui seront en son lieu ordonnez & commis de par le Roi à la garde desdites trois villes & châteaux, feront avant qu'ils aient aucune administration touchant ladite garde, semblables fermens & promesses, en baillant leurs scellez, comme dit est ci-dessus, dudit Sieur Desquerdes ; & aussi le Roi sera tenu de par eux, & tous autres qu'il apartiendra, rendre ou faire rendre à Monditseigneur l'Archiduc, ou à ses commis, lesdites villes & châteaux, lui venu audit âge, aiant fait audit Roi lesdites foi & hommages, où lesdits devoirs tels que dessus est dit.

Item, Que durant ledit tems & jusqu'à ce que Monditseigneur l'Archiduc ait accompli l'âge que dessus, & fait lesdits devoirs, les Officiers de justice & Receveurs du domaine, & autres Officiers, desquels la disposition apartient au comté d'Artois, qui presentement sont esdites trois villes de Hesdin, Aire, & Betune, seront entretenus & continuez en leurs offices, en prenant commission de Monditseigneur l'Archiduc, en lui faisant serment en tel cas requis.

Item, Que quant à la cité lés Arras, le revenu & temporel sera rendu & delaissé à l'Evêque & Chapitre dudit Arras, ausquels il apartient sous le ressort ordinaire du Bailliage d'Amiens, en la maniere accoûtumée. Et quant au Capitaine, le Roi auquel apartient en disposer, sera content d'instituer celui qui de present y est, ou sera durant ledit âge nommé de par Monseigneur l'Archiduc, aux gages accoûtumez, en faisant par ledit Capitaine serment au Roi, que durant ledit âge il ne fera ni souffrira être fait en ladite cité, aucune chose au prejudice & dommage du Roi, ni de son roiaume. Mais Monditseigneur l'Archiduc venu audit âge, ladite cité sera pleinement remise en la main du Roi, pour en disposer, & y mettre Capitaine & gardes, tels que bon lui semblera.

Item, Que par cette paix les maisons de Flandres & d'Artois à Paris, & la maison de Conflans hors Paris, seront renduës & delivrées au Roi des Romains, comme Pere & Mainbourg d'icelui Monsieur l'Archiduc, ou autres commis.

Item, Que Monditseigneur l'Archiduc sera tenu en surseance, si bon lui semble,

de reprendre le fief du Roi, & lui faire hommage des terres & seigneuries étans de sa souveraineté, jusques à ce qu'il ait accompli ledit âge de vint ans, sans que cependant le Roi, ou ses officiers, y puissent asseoir sa main, par faute d'hommage non fait, mais aussi dés maintenant, & nonobstant lesdits devoirs ou reprises non faits, le Roi, ses juges & officiers, auront la jouissance des ressorts, souveraineté, & autres droits, qui d'ancienneté ont appartenu aux Rois de France, & dont les juges & officiers roiaux ont accoûtumé connoître & jouir.

Item, Que le Roi jouïra des comtez de Mâconnois, Auxertois, & Bar-sur-Seine, ainsi & par la maniere qu'il en jouit de present, jusques à ce qu'il soit connu & decidé des droits & actions pretenduës par chacune des parties.

Item, Et aprés la delivrance & reddition faite de madite Dame Marguerite, ensemble des pais dessusdits selon ce present traité, & les seuretez & scellez baillez pour la restitution des trois villes, selon que dit est dessus, les Princes, Seigneurs, villes & communautez de ce roiaume, seront & demeureront acquitez & déchargez des scellez par eux baillez en l'an mille quatre-cens quatre-vint-deux, en tant que touche la restitution desdits pais, & aussi de la personne de madite Dame Marguerite; & demeureront lesdits scellez seulement en valeur pour autant qu'il peut toucher les droits, querelles, & actions reservez par ce traité; à savoir, à Monditseigneur l'Archiduc, tels droits qu'il prétend lui avoit été aquis par le traité dudit an mille quatre-cens quatre-vints-deux; & au Roi de pouvoir debatre & soûtenir le contraire, comme dessus est dit, & sera cette décharge écrite au dos desdits scellez.

Item, Que les Benefices, qui sont de patronage lay esdites comtez d'Artois, de Bourgogne, Charolois, & seigneurie de Noiers, qui ont été donnez par le Roi Tres-Chrêtien, ses Lieutenans ou commis, jusques au jour de cette paix, demeureront à ceux qui en ont eû collation ou presentation dudit Seigneur Roi, sesdits Lieutenans ou commis.

Item, Que les sujets d'un parti ou d'autre pourront hanter & converser marchandement, & autrement, les uns avec les autres, & en chácun desdits partis, mener & faire conduire par mer, par terre, & par eau douce, leurs biens, vivres, danrées & marchandises, en toute seureté, sans qu'il soit requis pour eux de prendre ou lever aucuns sauf-conduits, en paiant en châcun parti les anciens tonlieux, dettes & droits, qui se sont accoûtumez paier & lever en tems de paix, & cessant les nouvelles exactions, qui en tems de guerre se sont levées en châcun parti sur les sujets de l'autre parti, ou les danrées & marchandises qui y ont été menées.

Item, Que en cette paix sont expressément compris comme sujets & appartenans au Roi, les citez, villes, & bailliages de Tournai, Tournesis, Mortaigne, & Saint-Amant; ensemble les Evêques, Abbez, gens d'Eglise, Nobles, bourgeois, & autres sujets & habitans d'iceux.

Item, Que aussi en cette paix sont compris les alliez de châcun parti ci aprés nommez, ensemble leurs pais, terres, seigneuries, serviteurs & sujets, qui compris y voudront être, & dont ils seront tenus faire déclaration, à savoir, ceux qui seront dénommez alliez, aians leurs terres & seigneuries par-deça la mer & les monts, dedans quatre mois; & les autres plus lointains, dedans l'an; & se sera

ladite declaration par lettres patentes desdits nommez alliez, qu'ils envoieront au Prince, qui les aura nommez alliez, qu'ils envoieront au Prince qui les aura nommez, lequel par ses lettres patentes où seront inserées lesdites lettres de declaration, en avertira dedans ledit tems le Prince de l'autre parti, & lesdites declarations & devoits faits, cesseront toutes voies de fait, & exploits de guerre & d'hostilité à l'encontre desdits alliez, leurs pais, terres, seigneuries, serviteurs & sujets.

Item, Que par ce present traité de paix a été d'un commun consentement declaré & accordé, que l'Evêque de Cambray, Comte de Cambresis, les gens du Clergé, de la Loi, manans, & habitans de ladite cité, la ville de Castel en Cambresis, toute ladite comté, les châteaux, forts, places, & villages dudit pais de Cambresis, & les habitans d'iceux seront, & sont compris en cette paix, & jouiront des biens, rentes, & revenus qu'ils ont en châcun parti, & pourront hanter & frequenter en iceux marchandement, & autrement, comme de tous tems ils ont accoûtumé faire en tems de paix ; & seront quant à ce entretenus en leurs anciens droits, franchises, & libertez, & aussi en nouveaux octrois & seureté qu'ils ont obtenus de châcuns desdits Princes : & si aucun, de quelque parti que ce soit, faisoit entreprise de fait sur leurs personnes & sur leurs biens, les conservateurs nommez par cette paix, sous lesquels se trouveront celui ou ceux qui auront ou auroient fait ladite entreprise, en feront faire prompte reparation & punition, comme d'infracteurs de paix.

Item, Que par cette paix est faite abolition generale, rappel de tous bans, defauts & contumaces, pour les serviteurs ou sujets d'un parti & d'autre, pour quelques cas, crimes, delits, & offenses procedans de fait de guerre, querelle ou partialitez, que l'on pourroit imposer ausdits serviteurs ou sujets, à savoir, que le Roi de sa pleine puissance & autorité roiale fait à tous les serviteurs ou sujets, tant des pais de Bourgogne, que des pais de par-deçà, qui ont tenu le parti d'iceux seigneurs Roi des Romains, & Monseigneur l'Archiduc, supposé qu'ils soient des pais étant sous la souveraineté du Roi, pleine, & entiere abolition de, & pour quelconques cas commis ou perpetrez par lesdits sujets ou serviteurs, soit en aiant tenu le parti desdits seigneurs Roi des Romains & Archiduc, ou les aiant servi en leurs guerres, aidé, & favorisé de conseil, ou autrement, en quelque autre maniere que ce soit ou puisse être, avoir offensé & delinque contre ledit seigneur Roi Tres Chretien, & leur remet, quitte, & pardonne le Roi, toutes offenses & peines corporelles & civiles, ensemble toutes peines & amendes adjugées au tems passé, imposant sur ce silence perpetuel à son Procureur, sans qu'il soit besoin ausdits sujets & serviteurs, ensemble ou à part, obtenir particuliere abolition ou pardon, & neanmoins ceux qui en voudront avoir lettres en particulier, les auront sans aucuns frais.

Item, Et pareille abolition est faite par ledit seigneur Roi des Romains & Archiduc, pour tous ceux qui ont tenu le parti du Roi, & icelui servi, conseillé, assisté, & favorisé au fait de ses guerres, ou autrement ; & neanmoins est à entendre, que par l'abolition qui se fait par cette paix aux sujets d'un parti & d'autre, n'est prejudicié ou nui aux abolitions, qui ont été faites par les traitez precedens, aux sujets & serviteurs d'un parti & d'autre, pour cas precedans du fait desdites guerres avenuës paravant lesdits traitez,

Item, Que tous Prelats, comme Evêques, Abbez, Commandeurs, Doiens, Archidiacres, Prevosts, Prieurs, & autres, de quelque dignité qu'ils soient, Chapitres, Couvents, Colleges, & Eglises pareillement, gens Nobles, corps de villes, communautez, & les particuliers sujets ou serviteurs de châcun parti, de quelque état ou condition qu'ils soient, retourneront par cette paix à la joüissance de leurs dignitez, benefices, fiefs, terres, seigneuries, & autres heritages, deniers de mariage, d'heritages, rentes heritieres & viageres, dûës, tant sur les domaines des Princes, que sur corps des villes, Eglises, ou particuliers, quelque part que lesdits biens & heritages soient situez ou assis, ou que ceux qui les doivent soient demeurans, au roiaume, ou hors du roiaume, pour en joüir & posseder depuis le jour & date de cette paix, en tel état qu'ils les trouveront, qui est à entendre, que ceux qui retourneront à leurs biens par cette paix, seront entretenus, & gardez en pareille possession & joüissance de leurs dignitez, benefices, & autres biens, qu'eux ou leurs predecesseurs étoient paravant l'empêchement survenu à cause des guerres depuis l'an mille quatre-cens septante, & dont à l'occasion desdites guerres, & durant icelles ils auroient été depossedez, nonobstant quelconques dons ou dispositions à tems, ou à toûjours faits au contraire, pour cause desdites guerres, par le feu Roi Loüis, ou le Roi present, de ce qui est de leur parti; & pareillement nonobstant semblables dons faits par le feu Duc Charles, lesdits seigneurs Roi des Romains & Archiduc, des biens étans en leurs partis, nonobstant aussi quelconques declarations de confiscations, sentences ou arrests rendus par contumace, qui pour le bien de cette paix sont mis au neant, & declarez nuls, nonobstant encore quelconques venditions d'iceux heritages, ou rachats desdites rentes, si aucuns s'en trouvoient avoir été faits durant lesdites guerres, à ceux ou par ceux qui ont eû don desdits heritages ou rentes.

Item, Que pour l'execution de l'article precedent, les Juges ordinaires des lieux ou leurs lieutenans en châcun parti, seront tenus de remettre, restituer, & reintegrer sommairement & de plain, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, les sujets de chacun parti, qui par le benefice de cette paix, retourneront en leurs biens. Et s'il est besoin d'avoir main-forte pour executer les appointemens, & provisions des Juges ordinaires ou leurs lieutenans, les Princes ou leurs Lieutenans en chacun parti, la feront bailler, & ne se bailleront ou depêcheront és Chanceleries, ou Chambres de Conseil desdits Princes, lettres ou provisions aucunes, pour empêcher, retarder, ou dilaier le retour des sujets de chacun parti à leurs biens: mais lesdits sujets remis en la joüissance de leursdits benefices, heritages ou biens, si aucuns y veulent demander aucun droit, ils y répondront pardevant les Juges, ausquels la connoissance en devra appartenir.

Item, Que sur cet article de retourner à ses biens, seront compris les anciens serviteurs de feus les Ducs Philippe & Charles, qui depuis le trépas dudit Duc Charles se sont tenus au parti & obeïssance du Roi, lesquels par vertu de cette paix, joüiront des pensions & provisions de vivres à eux donnez, & assignez, dés le vivant d'icelui Duc Charles, sur les domaines des comtez d'Artois & Bourgogne.

Item, Que si aucuns heritages ou rentes ont été vendus par decret rendu par contumace, pour dettes & hipoteques, dont les debiteurs fussent en parti contraire,

lesdits

lesdits debiteurs, ou leurs heritiers, pourront dedans l'an, à comter du jour de la publication de cette paix, retourner ausdits heritages ainsi vendus, en satisfaisant à la dette pour laquelle ils auroient été vendus & decretez avec les frais des criées; & si dans ledit tems ne satisfont audit dû, le decret demeurera en sa force; sauf toutefois que si le debiteur vouloit denier la dette, ou proposer paiement, il y sera reçû, en nantissant les deniers, comme s'il fût comparu, & eût été oüi pour empêcher l'effet de l'adjudication dudit decret; entendu aussi que les debiteurs, qui par vertu de cet article retourneront à leurs heritages vendus par decret, seront chargez des rentes, dont iceux heritages étoient chargez avant ladite adjudication; & encore s'il se trouve que ladite adjudication soit faite par defaut pour dettes purement personnelles, desquelles lesdits detteurs eussent obtenu don & quittance au parti & obeïssance où ils sont demeurans, en ce cas lesdits debiteurs, ou leurs heritiers., pourront dedans l'an retourner de plein droit à leurs heritages, ainsi vendus par defaut & contumace; & pareillement en toutes autres matieres ecclesiastiques ou profanes, tous defauts ou contumaces données contre les absens pour cause desdites guerres, se pourront purger & rabatre dedans l'an, & s'entend le retour ausdits biens immeubles, non seulement de ceux dont les sujets d'un parti & d'autre ont été depossedez au moien desdites guerres, mais de ceux qui leur sont succedez & échûs par succession, *ab intestat*, par testament, don, ou autre titre, supposé qu'au jour desdites écheances, ceux qui retourneront fussent demeurans en l'un des partis, & ceux ausquels ils entendent succeder, soient trépassez en l'autre parti; & si auront lesdits heritiers ou successeurs, terme, & souffrance de trois mois, depuis le jour de la publication de cette paix, pour relever les fiefs & heritages à eux advenus des seigneurs de qui ils sont tenus.

Item, Que quant aux fruits & levées des heritages, ou rentes donnez par recompense en chacun parti par lettres des Princes, leurs Lieutenans, ou commis, tout ce qui a été levé, donné, ou quitté depuis les guerres & divisions commencées en l'an mille quatre-cens septante, & durant icelles, jusques au jour de cette paix, demeurera levé, donné, & quitté; sauf toutefois que s'il y avoit aucuns heritages, qui par sentence de Juge competant, donnée parties oüies, fussent adjugez aux crediteurs pour arrerages de rentes, desquels arrerages a été fait don ou quittance, ledit don ou quittance, n'auront lieu que pour les arrerages échûs en tems de guerre depuis ladite sentence, & non pour ceux, qui paravant & en tems de paix seront échûs, & pour lesquels lesdits heritages auroient été adjugez.

Item, Et au regard des meubles, qui ne seront levez ou transportez, mais se trouveront sur les heritages aux lieux ausquels lesdits sujets de chacun parti retourneront, & aussi quant aux dettes & arrerages, qui n'ont été donnez & levez, & dont n'est procés, ils appartiendront ausdits sujets, & non à ceux qui auroient don general de leurs biens meubles.

Item, Que pour avoir la joüissance des dignitez, benefices, fiefs, heritages, & autres biens, que les serviteurs, ou sujets de l'un des partis, ont ou auront en autre parti, ils ne pourront être contraints à faire residence au parti, où seront lesdites dignitez, benefices, fiefs, heritages ou biens, & pareillement ne seront tenus à faire aucun serment au Prince, ou au Seigneur sous qui sont lesd.ts biens,

sauf les fiefez ou vassaux, qui seront tenus faire les sermens de feauté, selon la nature de leur fief, lequel pour cette fois ils pourront faire par procureur, & en auront souffrance de quatre mois aprés la publication de cette paix, si plus n'en ont par la coûtume des lieux.

Item, Que ceux qui retourneront à leurs biens par cette paix, ne seront, ni aussi leurs heritages, poursuivables pour rentes foncieres, ou surcens échûs durant ledit tems de la guerre, mais seront tenus les décharger & aquiter ceux qui desdits heritages ont joui par recompense, & si lesdits heritages étoient par lesdites guerres demeurez en ruine & sans labeur, ceux ausquels ils appartiennent, seront déchargez desdites rentes & surcens, pour le tems qu'ils n'ont été labourez, & jusques au jour de cette paix.

Item, Qu'il ne sera fait, mis, ou donné aux biens, fruits, rentes, & revenus que les sujets d'un parti ont ou auront és pais, terres, & seigneuries de l'autre parti, ni pareillement aux corps, ou personnes desdits sujets, leurs biens, danrées & marchandises, qui se meneront d'un parti en l'autre, aucun arrest ou empêchement, sous ombre d'autres prises, reprises, arrest, ou empêchement d'autres biens que l'on diroit être faits sur les sujets de l'autre parti, leurs biens, danrées & marchandises, pour choses avenuës durant lesdites guerres au tems passé, ou qui ci-aprés pourront avenir, si ce n'est pour le propre fait, contrats, dettes, ou obligations de celui ou ceux, dont l'on voudroit empêcher ou arrêter lesdits fruits, levées, danrées, & marchandises, & ne se bailleront, ou dépêcheront par lesdits Princes, ou leurs Chanceliers, aucunes lettres de represailles, marques, ou contre-marques, ou autres provisions, pour faire à l'encontre de ces articles aucuns arrests, ou empêchemens des personnes des sujets de chacun parti.

Item, Que par cette paix les Gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois, tant serviteurs & officiers du Roi, Marchands de la nation de France, qu'autres, de quelque état ou condition qu'ils soient, qui se sont absentez des villes d'Arras, & de la cité, depuis la surprise d'icelle, en quelque lieu ou parti que lesdits absentez se soient retirez, pourront toutes les fois que bon leur semblera retourner, faire leur demeure & marchandises en ladite ville & cité, sans qu'on les puisse accuser, ou charger des choses faites, ou avenuës par ci-devant dépendantes du fait desdites guerres, ni des soumissions, ou promesses, qu'ils auroient faites de non partir desdites villes, ou d'y retourner dedans certain tems sous confiscation de leurs biens, sommes de deniers, ou autres peines qui seront & sont reputées nulles; & si lesdits absens ne veulent retourner & demeurer esdites ville & cité, ils n'y pourront être contraints sous couleur desdites promesses, & neanmoins pourront hanter & converser marchandement, & autrement, en ladite ville & cité, & en chacun desdits parti comme les autres sujets; & soit que lesdits absens retournent à leur premiere residence, ou qu'ils se tiennent dehors en celui des partis que bon leur semblera, ils joüiront en toutes choses du benefice de cette paix, & auront dés maintenant comme les autres sujets de chacun parti, prompte, paisible, & entiere joüissance de leurs benefices, heritages, rentes heritables ou à vie, & autres biens, meubles, & ustanciles d'hôtel, qui encore sont en nature, sans que en leur maison ceux qui les occupent, puissent rien ôter, démolir, ni emporter.

Item, Pareillement les Gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois, & autres qui souloient resider en la ville de Saint-Omer, durant que ladite ville étoit neutre, &

qui depuis, à l'occasion des divisions & des prises & reprises d'icelle s'en sont absentez, aucuns contre leur gré & volonté, & les autres pour leurs affaires, & neanmoins leur a été interdite l'entrée & communication en icelle, pour y vivre ainsi qu'ils faisoient durant ladite neutralité, accordé est, que tous lesdits gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois, manans & habitans ainsi absens, en quelques lieux qu'ils se soient retirez, seront reintegrez & remis promptement en la joüissance de leurs benefices, maisons, demeurances, rentes, & possessions, qu'ils avoient euës au tems que ladite ville étoit en neutralité, y pourront vivre & demeurer en paix comme les autres habitans d'icelle ville, ainsi qu'ils fesoient le tems passé, nonobstant quelconques interdictions, ni autres choses au contraire, qui pour le bien de la paix sont annullées; ensemble toutes offenses & injures desdits habitans les uns contre les autres, pour cause desdites querelles, seront remises & pardonnées, sans qu'on en puisse aucune chose quereller ou demander, & le tout sera comté & reputé pour non advenu; & quant à la restitution des états qu'ils avoient en ladite ville durant ladite neutralité, ils en pourront faire poursuite en justice.

Item, Que Madame Marguerite d'Angleterre, veuve de feu Monseigneur Charles, en son vivant Duc de Bourgogne, sera, & est comprise en cette paix, & consent le Roi, qu'elle joüisse des terres & seigneuries de Chaussins & la Perriere, leurs appartenances & dépendances situées en la vicomté d'Auxonne, ainsi qu'en joüissoit feuë Madame la Duchesse Isabeau, mere dudit feu Duc Charles, au rachat de vint-mille écus d'or, selon les lettres de transport & titres qu'elle en a.

Item, Que de la part du Roi Tres-Chrêtien ont été & sont dénommez ses alliez, la Sacrée Imperiale Majesté, les Rois de Castille, d'Angleterre, d'Ecosse, Hongrie, Boheme, & Navarre, le Riche Duc de Baviere, le Comte Palatin, & tous les Ducs & maisons de Baviere, les Electeurs du Saint-Empire, le Duc & maison de Savoie, le Duc & maison de Milan, le Duc & Seigneurie de Venise, le Duc de Lorraine, le Duc de Gueldre, le Marquis & maison de Montferrat, l'Evêque & cité de Liege, les Ligues des Suisses confederez, vieilles & nouvelles, les Communautez de Florence & de Gennes.

Item, Et de la part desdits seigneurs Roi des Romains & Archiduc, ont été denommez leurs alliez, ladite Sacrée Imperiale Majesté, les Rois de Castille, de Hongrie, de Portugal, de Dannemarc, d'Angleterre, & d'Ecosse, les Electeurs du Saint-Empire en commun, le Roi de Boheme, & autres, le Marquis & maison de Montferrat, l'Evêque & cité de Liege, & tous les Princes de l'Empire, les Ligues des Suisses, vieilles & nouvelles, les citez & communautez dudit Empire. Et si lesdits Princes veulent chacun de sa part nommer autres alliez, faire le pourront par leurs lettres patentes dedans quatre mois, lesquels ainsi nommez feront declaration dedans quatre autres mois, ou dedans l'an ensuivant, ainsi que dessus est dit, s'ils y veulent être compris; tous lesquels alliez déja nommez, ou qui se nommeront, en faisant la declaration d'y vouloir être compris dedans le tems, & en la maniere que dessus est dit, seront compris en cette paix, ensemble leurs pais, terres, seigneuries, serviteurs, & sujets.

Item, Que en cette paix est aussi compris, comme conseiller & serviteur du Roi, Messire Guillaume de Haraucourt, Evêque & Comte de Verdun, tant pour

sa personne, que pour ledit Evêché & comté de Verdun, terres, seigneuries, & sujets.

Item, Pareillement seront compris en cette paix, du consentement desdits Princes, l'Archevêque, Gens d'Eglise, Nobles, citoiens, manans & habitans de la cité de Bezançon, qui jouïront des biens qu'ils ont en chacun parti, & seront entretenus en leurs anciens droits, franchises, & libertez.

Item, Que pour l'entretenement de cette paix, & afin qu'elle soit gardée sans aucune infraction, ont été & sont avisées les seuretez, qui s'ensuivent. Premierement, que le Roi Tres-Chretien, pour lui & Monseigneur le Daufin, & Mesditsseigneurs le Roi des Romains, & Archiduc pour eux, & eux faisans forts de madite Dame Marguerite, passeront, reconnoîtront, ratifieront, & confirmeront par leurs lettres patentes, ce present traité de paix, & feront serment solennel sur le fust de la vraie Croix, Canon de la Messe, & saints Evangiles touchez corporellement, d'entretenir ce present traité de paix en tous ses points & articles, & faire entretenir par les gens de leur Conseil, officiers, serviteurs & sujets, sans en quelque chose que ce soit, aller ou venir, faire ou souffrir être fait quelque chose au contraire, directement, ou indirectement; & à ce soumettront eux, leurs hoirs, leurs roiaumes, pais, terres, & seigneuries, à toutes censures ecclesiastiques, nonobstant tous privileges au contraire.

Item, Et consentiront que si par eux, ou leurs successeurs, ou aucuns de par eux, estoit contrevenu à ce Traité par notoire exploit de guerre & entreprises de fait, comme si par iceux Seigneurs Roi des Romains ou Archiduc, ou futur mari d'icelle Madame Marguerite, ou autre de leur parti, étoit procedé par voie de fait, main-forte, emblée, ou autrement, en la prise de quelque ville, place, ou autre fort du parti & obeïssance du Roi, ou desdites trois villes qui demeurent en la garde de Monditsieur Desquerdes, ou si lesdits Seigneurs Roi des Romains, Archiduc, futur mari, ou autre, de par eux, entroit à puissance & à main armée dedans le roiaume & autres pais du Roi, sans son gré & consentement, ou pour autre cas semblable enfreignoit ou souffroit enfreindre ce present Traité de paix; & semblablement si en cas pareil le Roi Tres-Chretien, Monseigneur le Daufin, ou autre de par eux, procedoit par voie de fait, emblée, ou autrement, à la surprise d'aucune ville, place, ou fort, tenant le parti & obeïssance d'iceux Seigneurs Roi des Romains & Archiduc, ou de l'une desd. trois villes, ou que à puissance & main armée entrassent dedans leurs pais, pour leur faire & à leurs sujets guerre; en ces cas, & en chacun d'iceux, ou autres semblables, celui qui premier fera ladite contravention, ou commencera ladite guerre, sera tenu promettre & promet par cette paix, sur son honneur, d'incontinent, & pour le plus tard dedans six semaines ensuivant, reparer ou faire reparer par effet ladite contravention, & rendre tous dommages & interests, à peine d'être tenu & reputé notoire infracteur de paix.

Item. Et d'abondant le Roi, pour seureté de cette paix, fera bailler ausdits Seigneurs Roi des Romains & Archiduc les lettres & seellez de Messeigneurs les Ducs d'Orleans, de Bourbon, de Nemours, des Comtes d'Angoulesme, de Montpensier, de Vendosme, de Monsieur le Prince d'Orange, Messieurs les Maréchaux & Admiral de France, & par les citez, villes & communautez de Paris, Rouen, Lion, Poitiers, Tours, Angers, Orleans, Amiens & Tournay;

& Mesdits Seigneurs Roi des Romains & Archiduc feront semblablement bailler les lettres & scellez des Ducs de Hesse, Marquis de Bade, Monsieur de Ravestein, les Comtes de Nassau & de Solre, le Prince de Chimay, les Sires de Beures, d'Egmond & de Fiennes, des Sieurs de Vvalhain, de Molembais, du Fay, du Fresnoy, du Grand-Bailli de Hainaut, & par les villes & communautez de Louvain, Bruxelles, Anvers, Boisle-Duc, Gand, Bruges, Lille, Doüay, Arras, Saint-Omer, Mons, Valenciennes, Utrech, Midelbourg, & Namur; lesquels scellez d'un parti & d'autre contiendront promesse d'entretenir & faire entretenir ce present Traité de paix; & que s'il étoit contrevenu par le Prince duquel parti lesdits scellez se bailleront, ou aucun de par lui, dont la restitution & reparation n'en fut faite dedans six semaines ensuivant, en ce cas ils seront tenus d'abandonner & delaisser celui qui aura fait ladite contravention, & donner faveur, aide & assistance à celui, sur qui seroit fait ledit exploit & entreprise, & leur est par ledit Traité de paix ordonné ainsi le faire, & dés maintenant ceux qui bailleront lesdits scellez sont, esdits cas de contravention & rupture, déchargez de leurs sermens; lesquels scellez se bailleront d'un côté & d'autre, à savoir de la part du Roi en la ville de Teroüenne, & de la part de Mesdits Seigneurs Rois des Romains & Archiduc, en la ville de Saint-Omer, dedans le premier jour de septembre prochain venant.

Item. Et avec ce les lettres de ce present traité de Paix seront leuës, publiées & enregistrées, à savoir celles du Roi en la Cour de Parlement de Paris, present & consentant le Procureur du Roi, & aussi en la Chambre des Comptes; & celles desdits Seigneurs Roi des Romains & Archiduc, en leur Grand Conseil, present & consentant leur Procureur General, & en la Chambre des Comptes de Lille. Et sera donnée & ajoûtée foi au *Vidimus* & extrait qui se feront des articles d'icelui sous le scel autentique, comme à l'original, pour tous ceux qui s'en voudront aider en jugement & dehors.

Item. Sont denommez conservateurs de cette paix de la part du Roi, pour les marches & quartiers du païs de Bourgogne, Monsieur le Prince d'Orange, Monsieur de Baudricourt Gouverneur de Bourgogne, & les Baillis de Dijon, Châlons, Autun & Mâcon, ou leurs Lieutenans; pour les marches de Champagne & de Retelois, Monsieur d'Orval Gouverneur de Champagne, les Baillis de S. Pierre-le-Monstier, de Troies & de Vitry, ou leurs Lieutenans; pour les marches de Picardie, Monsieur Desquerdes, Maréchal de France, Messieurs les Baillis d'Amiens, de Vermandois, Senechaux de Pontieu, de Boulenois, & Gouverneur de Peronne, Mondidier, & Roye, ou leurs Lieutenans; & pour la mer, Monsieur l'Admiral, ses Lieutenans, ou commis.

Item. De la part de Mesdits Seigneurs Roi des Romains & Archiduc sont denommez conservateurs, pour les marches de Flandres & Artois, Monsieur de Nassau, ensemble les Gouverneurs de Lille, d'Arras, & Baillis esdits païs, chacun en son endroit; pour les marches de Hainaut, Messieurs les Princes de Chimay, & Grand-Bailli de Hainaut; pour Luxembourg, Monsieur le Marquis de Baden; pour Bourgogne le Gouverneur du Comté de Bourgogne, & les Baillis d'Amont, d'Aval, & de Dole; & pour la mer, Monsieur de Beures, Admiral, ses Lieutenans, ou commis.

Item. Tous lesquels conservateurs denommez en chacun parti seront tenus

faire prompte & sommaire expedition, sans forme & figure de procés, de tous cas qui écherront & dépendront de la reparation & restitution, qui se doit faire pour ce present traité, &contravention, infraction, ou entreprise à l'encontre de cette paix; & seront leurs sentences, ordonnances, & provisions mises à execution reellement & de fait, nonobstant opositions ou apellations quelconques, sauf toutefois que en cas d'apel de sentences diffinitives dont seroit apellé, ceux qui les auront obtenuës, seront tenus de bailler bonne & suffisante caution sujete, avant d'avoir la delivrance de ce qui leur seroit adjugé pour le rendre, au cas que les sentences desdits conservateurs fussent infirmées par la Cour souveraine, ou si elles étoient annullées, & qu'il y eût nouveau jugement pour fournir le jugé.

Item. Pour ce qu'il est assez aparent, que aprés cette paix publiée, se trouveront de chacun parti plusieurs gens vagabonds & oiseux, qui seront legers & enclins à toutes roberies, larcins, & pilleries, & dont, si pourvû n'y étoit, pouroient avenir de grands dangers, & ne seroit seur pour les sujets de chacun parti aller par les chemins marchandement & autrement, avisé est, qu'il sera fait Edit, lequel sera publié en chacun parti, que tous gens de guerre & autres vagabonds, qui ne voudront retourner à faire leur métier & labeur, ou qui n'auront entretenement de vivre & ordonnance desdits Princes, ou entretenement au service d'aucuns seigneurs, dont ils fassent aparoir par lettres desdits seigneurs, lesquels seront répondans de ceux qu'ils avoueront être leurs serviteurs, seront tenus eux partir, & eux retirer hors des villes & du plat païs dedans tel tems qu'il leur sera prefix, & ce sur & à peine, ledit tems passé, d'être bannis des païs de chacun parti, & d'être abandonnez à toutes Justices, & aux gens du plat païs de les pouvoir prendre au corps, & les mener à la plus prochaine Justice, pour les punir, bannir, & contraindre à eux partir & tirer hors desdits païs, sans y pouvoir retourner, & d'être punis des cas dont ils seront trouvez être chargez, sans en faire aucun renvoi ou remission aux Juges ou à la Justice, dont ils se voudront dire sujets.

Item. Que pareille provision & de semblable effet sera faite & mise pour ceux, qui par mer exerceront aucunes détrousses ou roberies, de quelque parti qu'ils soient, à savoir que s'ils ont aveu, c'est a entendre que le navire ait été freté & mis sus pour quelque seigneur ou marchand, l'on se prendra à eux pour les dommages qu'ils auront faits; & si ce sont gens qui n'aient point de chef autre que d'eux-mêmes, ils seront abandonnez à tous ports & havres, où ils descendront, pour les prendre au corps, & faire leur procés, sans en faire aucun renvoi au parti, dont ils se diront ou avoueront être,

Item. Que d'un parti ni d'autre ne seront reçûs ni soutenus ceux qui feront aucun exploit ou entreprise au prejudice de cette paix; & s'ils se retiroient d'un parti à l'autre, quelque don, grace, ou abolition qu'ils aient ou pouroient avoir ci-aprés, ils seront poursuivables des infractions & entreprises, qu'ils auroient faites à l'encontre de cette paix, & partant ne sera tenuë la paix pour rompuë.

Item. Que lesdits Seigneurs Princes, leurs Lieutenans & Officiers, donneront aide & assistance les uns aux autres, à l'encontre de tous ceux, de quelque etat ou condition qu'ils soient, qui seront dilaians ou refusans d'entretenir cette paix, lesquels seront de chacun parti abandonnez comme ennemis de la chose publique; & ceux qui les aideront d'argent, de vivres, ou en autre maniere

ſes recevront ou favoriſeront, feront pareillement reſponſables de tous dommages par eux faits, & reputez infracteurs de paix, & comme tels corrigez & punis.

Item, Que tous leſdits points & articles deſſus écrits ſe paſſeront, confirmeront, & ratifieront dés maintenant par lettres patentes d'icelui Seigneur Roi Tres-Chretien, & pareillement les Ambaſſadeurs de la Sacrée Imperiale Majeſté, & deſdits Seigneurs Roi des Romains, & Archiduc, à ſavoir, Reverend Pere en Dieu Meſſire Guillaume, Evêque d'Aichſtad; Meſſire Chriſtofle, Marquis de Baden; les Comtes de Naſſau & de Solre; les Sires de VValhain, d'Aimeries, & de Polham, l'Abbé de Maroles, le Prevoſt de Liege, & de Saint Donat de Bruges, Meſſire Thomas de Plaunes, Preſident du Grand Conſeil deſdits Seigneurs; Philbert de Vere, dit la Mouche; & Meſſire Jean de Montfort, Chevalier, bailleront leurs lettres & ſcellez, & par icelles promettront & feront ſerment ſolennel ſur les ſaints Evangiles de Dieu, Canon de la Meſſe, & fuſt de la vraie Croix, qu'ils feront paſſer ce preſent traité de paix auſdits Seigneurs Roi des Romains & Archiduc, & leur feront promettre & jurer, ſelon que contenu eſt en cedit traité, d'icelui garder & entretenir, & faire garder & entretenir en tous & chacuns ſes points & articles, ſelon la forme & teneur, & de tous leſdits paſſemens, promeſſes, ratifications, & ſermens, fourniront lettres deſdits Princes, inſtrumens publics & autentiques, & des ſcellez qui ſe bailleront és mains des Ambaſſadeurs & commis, que ledit Seigneur Roi Tres-Chrêtien envoiera devers iceux Seigneurs Roi des Romains & Archiduc.

Savoir faiſons, Que oüi le rapport de noſdits Ambaſſadeurs & commis, & ſur ce eüe grande & meure deliberation, avec les Seigneurs de nôtre Sang, & gens de nôtre Conſeil, avons accepté, conſenti, & accordé, par la teneur des preſentes ſignées de nôtre main, acceptons, conſentons, & accordons ladite paix, union, & amitié d'entre nous, nôtre tres-cher & tres-amé fils le Daufin, nos roiaumes, pais, ſeigneuries, ſerviteurs & ſujets, & de noſdits frere & couſins, tant pour eux que pour nôtredite couſine Marguerite d'Autriche, leurs pais, terres & ſeigneuries, ſerviteurs & ſujets, en aiant agreable tout ce que par noſdits Ambaſſadeurs & commis a été fait & beſogné avec les Ambaſſadeurs & commis de noſdits frere & couſins, avons paſſé, reconnu & accordé, paſſons, reconnoiſſons, & accordons tous & chacuns les points & articles ci-deſſus inſerez, promettant de bonne foi, & en parole de Roi, iceux entretenir, garder & obſerver inviolablement, & ſans infraction aucune. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nôtre Parlement à Paris, gens de nos Comptes, & à tous nos autres Juſticiers, ou à leurs Lieutenans, ſi comme à eux appartiendra, que ce preſent traité de paix ils faſſent publier, enregiſtrer, & verifier, & le contenu en icelui garder & obſerver.

Et pour ce que de ces preſentes on poura avoir à faire en pluſieurs & divers lieux de noſdits roiaume, pais, & ſeigneuries, Nous voulons qu'au *vidimus* d'icelle, fait ſous le ſcel roial, pleine foi ſoit ajoûtée comme à ce preſent original. En têmoin de ce nous avons fait mettre nôtre ſcel à ceſd. preſentes. Donné à Senlis, le 23. jour de mai, l'an de grace 1493. & de nôtre regne le dixieme. Signé, Charles. Et ſur le repli: Par le Roi, Robertet. *Lecta, publicata, & regiſtrata Pariſiis in Parlamento, preſente & conſentiente Procuratore Generali Regis, quarta die junii 1493, De Ceriſay.*

Publication de la paix de Senlis.

L'ON fait à savoir, que bonne paix a été & est faite, promise & jurée entre le Roi Tres-Chretien nôtre souverain Seigneur, & Monseigneur le Daufin, leurs roiaume, pais, seigneuries, & sujets d'une part, & tres-hauts & tres-puissans Princes le Roi des Romains, Monsieur l'Archiduc Philippe son fils, tant en leurs noms, que eux faisans forts de Madame Marguerite d'Autriche fille d'icelui Seigneur Roi des Romains, sœur dudit Monsieur l'Archiduc, pour eux, leurs pais, seigneuries, serviteurs & sujets d'autre part, par laquelle lesdits Princes sont en bonne union, fraternité & amitié, & cesseront dorenavant toutes voies de fait, & exploits de guerre, des pais, serviteurs & sujets les uns contre les autres, & pourront lesdits serviteurs & sujets, de quelque état ou condition qu'ils soient, hanter, converser & frequenter marchandement, & autrement, par terre, par mer, & par eau douce, d'un parti en l'autre. Et est par cette paix faite abolition pleniere aux sujets de chacun parti, pour tous cas avenus par ci-devant pour fait de guerre; & si retournent chacun à leurs biens, comme toutes ces choses sont plus au long declarées és articles dudit traité de paix, & és lettres qui se bailleront par lesd. Princes confirmatoires & ratificatoires d'icelles. Pourquoi l'on fait exprés commandement & défenses à tous sujets du Roi nôtredit Seigneur, que nul n'attente, ou fasse chose dérogeante ou prejudiciable à ladite paix, sur peine d'être puni criminellement comme infracteur d'icelle; & ordonne-t'on à tous Officiers du Roi nôtredit Seigneur, ou leurs Lieutenans, de faire obeir & entretenir cette paix chacun és metes de son office, & de aux conservateurs d'icelle donner port, faveur, aide, & assistance de conseil, de gens, de prison, & autrement, pour le faire obeir, & à prendre punition des transgresseurs & infracteurs d'icelle. Publié à Senlis le 23. jour de mai, l'an 1493. Ainsi signé, J. Goyet, avec parafe.

Promesse de Philippe de Bourgogne, seigneur de Beures, d'entretenir la paix de Senlis, & d'assister le Roi de France, en cas qu'il y soit contrevenu par le Roi des Romains, & l'Archiduc son fils. A Malines le 20. aoust 1493.

Autriche 1493. 20. aoust.

PHILIPPE de Bourgogne, seigneur de Beures, de la Vere, de Vlissinghes, &c. Chevalier de l'Ordre, Conseiller, Chambellan du Roi des Romains nôtre Sire, & de Monseigneur l'Archiduc son fils, Gouverneur, & Lieutenant General d'Artois, & Admiral de la mer: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme à la loüange de Dieu nôtre Createur bonne paix ait naguere été faite, publiée, & jurée en la ville & cité de Senlis, entre mes tres-redoutez & souverains Seigneurs Mesditsseigneurs le Roi & son fils, tant en leurs noms, comme pour & au nom de ma tres-redoutée Dame, Madame Marguerite d'Autriche, fille & sœur de Mesditsseigneurs Roi & Archiduc, leurs pais, seigneuries & sujets, d'une part; & le Tres-Chretien Roi de France, pour lui, Monseigneur le Daufin son fils, leurs roiaume, pais, seigneuries, serviteurs & sujets d'autre part; iceux Seigneurs Roi des Romains & Archiduc, afin que icelle paix soit

soit en tous ses points & articles entretenuë, gardée, & observée, aient promi qu'en dedans le premier jour de septembre prochain venant, nous baillerons nos lettres & scellez, d'entretenir & faire entretenir ladite paix, & que si de leur part y étoit contrevenu, dont la restitution & reparation ne fût faite dedans six semaines ensuivantes, nous serions tenus les abandonner & delaisser, & donner faveur, aide, & assistance à icelui Seigneur Roi Tres-Chrêtien; & il soit que de la part de mesdits Seigneurs par lettres signées de leurs mains, nous ait été ordonné & expressément commandé, bailler nos lettres & scellez, contenant promesse d'accomplir tout le contenu ci-dessus. Savoir faisons, que nous desirant de tout nôtre pouvoir obeïr à Mesditsseigneurs, considerant les grands biens qui de ladite paix & l'entretenement d'icelle pourront avenir à mesdits Seigneurs Roi des Romains & Archiduc, leursdits pais & sujets, avons promis & juré, promettons & jurons par cettes, d'entretenir & faire entretenir ledit traité de paix en tous & chacuns les points & articles y contenus, & que s'il y étoit contrevenu par mesdits Seigneurs le Roi des Romains, & Archiduc son fils, ou par le futur mari de madite Dame Marguerite, ou autre de par eux, ce que Dieu par sa bonté ne veuille souffrir, & de laquelle contravention ne fût faite restitution, & reparation, dedans six semaines prochaines ensuivant, nous en ce cas serons tenus d'abandonner & delaisser mes dessusdits Seigneurs Roi des Romains & Archiduc, & chacun d'eux, & donnerons audit cas faveur, aide, & assistance à icelui Seigneur Roi Tres-Chrêtien. En témoin de ce, nous avons fait mettre nôtre scel à ces presentes. Donné à Malines le vintieme jour d'aoust l'an 1493.

Douze autres promesses de differentes villes & seigneuries, pour entretenir la paix de Senlis.

AUTRE promesse de Guillaume de Croy, Seigneur de Chieures, d'Arschot, de Birebecque, de Houré, &c. d'entretenir la paix de Senlis, du 6. mai 1495. *Autrich*

Pareille promesse de Charles de Croy, Prince de Chimay, Vicomte de Limoges, Baron de la Bone, &c. Lieutenant & Capitaine General du païs & comté de Hainaut, du 27. avril 1495.

Semblable promesse de Enghelbert, Comte de Nassau & de Vianne, Seigneur de Breda, premier Chambellan du Roi, son Lieutenant General, & de Monsieur l'Archiduc son fils, en leur païs de Flandres, & Senéchal du païs & duché de Brabant, du 23. aoust 1493.

Semblable promesse de Jean, Comte d'Egmond, seigneur de Beures, &c. du 18. aoust 1493.

Autre promesse de Jean de Bergues, seigneur de VValhain, de Melin, &c. Chevalier, Conseiller, & premier Chambellan de Monsieur l'Archiduc, Gouverneur & souverain Bailli de Namur, du 22. aoust 1493.

Autre promesse de Pierre Lannoy, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or, seigneur du Fresnoy, & Grand-Bailli d'Alost, du 18. aoust 1493.

Pareille promesse de Baudoüin de Lannoy, seigneur de Molembais, de Solte le château, de Torcoing, &c. Chevalier de l'Ordre, Conseiller, second Cham-

bellan du Roi des Romains & de Monsieur l'Archiduc, Capitaine & Gouverneur des château, villes & châtellenies de Lille, Doüay & Orchies, du 20. aoust 1493.

Semblable promesse d'Antoine Rolin, Chevalier, seigneur d'Aimeries, d'Anthinne, & de Lens, Maréchal & Veneur heritable de Hainaut, Conseiller & Chambellan du Roi des Romains, & de Monsieur l'Archiduc son fils, Grand-Bailli du païs & comté de Hainaut, du 25. aoust 1493.

Promesse de la ville d'Ipre, d'entretenir la paix de Senlis, & d'assister le Roi de France, en cas qu'il y soit contrevenu par le Roi des Romains, & l'Archiduc son fils.

A TOUS ceux qui ces presentes lettres verront: Advoüé, Echevins, Conseil, Bourgeois, Manans & Habitans, & toute la Communauté de la ville d'Ipre, Salut. Comme à la loüange de Dieu bonne paix ait naguere été faite, publiée, & jurée entre le Tres-Chretien Roi de France, nôtre souverain Seigneur, pour lui & Monseigneur le Daufin son fils, leur roiaume, pais, seigneuries, serviteurs & sujets d'une part; & tres-hauts & tres-puissans Princes, & nos tres-redoutez Seigneurs le Roi des Romains, toûjours auguste, & Monseigneur l'Archiduc Philippe son fils, nôtre Prince & Seigneur naturel, tant en leurs noms, qu'au nom de nôtre tres-redoutée Dame Madame Marguerite d'Autriche, fille & sœur de nosditsseigneurs, leurs pais, seigneuries, serviteurs & sujets d'autre part; pour seureté de laquelle, & afin qu'icelle soit d'autant mieux entretenuë, observée, & gardée sans infraction aucune, ait été consenti, accordé, & promis de la part de nosdits Seigneurs, que dedans le premier jour de septembre prochain venant, ils feront par les Seigneurs de leur sang, Chevaliers de l'Ordre de la Toison d'or, officiers, nobles, villes & communautez denommez en l'article de ce faisant mention, bailler leurs lettres & scellez à icelui Tres-Chretien Roi notre souverain Seigneur, ses Ambassadeurs ou Commis. Lesquels scellez qui se bailleront d'un parti & d'autre, contiendront promesse d'entretenir, & faire entretenir ledit traité de paix, & que s'il y étoit contrevenu par le Prince duquel parti lesdits scellez se bailleront, ou aucun de par lui, dont la restitution & reparation n'en fût faite dedans six semaines prochaines ensuivant, ils en ce cas seront tenus d'abandonner & delaisser celui qui aura fait la contravention, & bailler faveur, aide, & assistance, à celui sur qui se feroit l'exploit & entreprise; & leur est par ledit traité ordonné ainsi le faire, & dont dés maintenant ceux qui bailleront lesdits scellez, sont esdits cas de contravention & rupture déchargez de leurs sermens. Et il soit ainsi, que de la part de nosditsseigneurs Roi des Romains & Archiduc, par lettres signées de leurs mains nous ait été ordonné, & expressement commandé bailler de ce que dit est nos lettres & scellez contenant promesse d'accomplir tout le contenu ci-dessus. Savoir faisons, que nous desirant de tous nos pouvoirs obeir à nosdits Seigneurs; considerant aussi les grands biens, qui de ladite paix, au cas que par la grace de Dieu elle soit bien gardée & entretenuë, pouront avenir aux pais & sujets de nosdits Seigneurs, & les maux qui au contraire par la rupture & infraction d'icelle s'en

ensuivroient, avons à nôtre assemblée pour ce faite des plus notables bourgeois & manans de ladite ville en nombre suffisant, representans toute la communauté d'icelle, promis & juré par cettes scellées du scel de ladite communauté, promettons & jurons d'entretenir, & faire entretenir ledit traité de paix en tous & chacuns les points & articles y contenus ; & s'il étoit contrevenu par nosdits Seigneurs Roi des Romains, & Archiduc son fils, ou par le futur mari de madite Dame Marguerite, ou aucuns de par eux, ce que Dieu par sa grace ne veüille souffrir ni permettre, & de laquelle contravention ne fût faite restitution & reparation dedans six semaines ensuivant : Nous en ce cas serons tenus & avons promis d'abandonner & delaisser nosdits seigneurs & chacun d'eux, & devrons audit cas faveur, aide, & assistance à icelui Roi Tres-Chretien nôtred. tres souverain Seigneur, ainsi & par la maniere que nosdits Seigneurs par leursd. lettres nous ont commandé & ordonné ce faire ; & à cette fin, esdits cas de contravention & rupture nous ont tenus & tiennent déchargez desdits sermens que nous leurs devons, le tout jusqu'à ce que ladite restitution & reparation ait deüement été faite. En témoin de ce nous avons cesdites presentes lettres fait sceller du scel aux causes de ladite ville d'Ipre, le 25. jour d'aoust, l'an de grace mille quatre-cens quatre-vint & treize.

Pareille promesse des bourgeois, manans, & habitans, & communauté de la ville d'Arras, du 26. aoust 1493.

Semblable promesse des Maieur, Echevins, Jurez, Elus, Quatre des Mestiers, Bourgeois, Manans & Communauté de la ville de Namur, du 23. aoust 1493.

Autre promesse des Lieutenant, Prevost, Jurez, Echevins, Conseil & Communauté de la ville de Valenciennes, du 27. aoust 1493.

*TRAITE' ENTRE LE ROI CHARLES VIII. D'UNE PART, & Ferdinand & Isabelle, Rois de Castille & d'Aragon, d'autre. Fait à Barcelonne le 19. janvier 1493. * L'année commençoit en Espagne le premier janvier, & en France à Pâques.*

FERDINANDUS & Elisabeta, Dei gratia Rex & Regina Castellæ, Legionis, Aragonum, Siciliæ, Granatæ, Toleti, Valentiæ, Galliciæ, Majoricarum, Hispalis, Sardiniæ, Cordubæ, Corsicæ, Murciæ, Giennis, Algarbiæ, Algeziræ, Gibraltaris & Insularum, Canariæ, Comes & Comitissa Barchinonæ, Domini Biscaiæ & Molinæ, Duces Athenarum & Neopatriæ, Comites Rossilionis & Ceritanlæ, Marchiones Oristanni & Gociani: Universis & singulis præsentes litteras inspecturis, Salutem. Sicut ex guerrarum turbinibus, diffidiis & hostilitatibus, quæ, zizaniæ satore moliente, inter Reges & Principes, & præsertim inter finitimos, proh dolor ! accidere solent, sanguinis effusio nimia, cædes multæ, incendia crebra, deprædationes innumeræ, & alia perniciosa incommoda, mala atque damna vigere consueverunt, sic è vestigio ex pacis amænitate, amoris & concordiæ, laus & obsequium immortali Deo, & alia quamplurima & laudabilia bona resultare nemini dubium est. Quid enim melius, quidve utilius concordia & pace, sine qua nullius regni status poterit esse diuturnus? Quid enim sanctius, quid denique pace ipsa Deo acceptius, testante Christo Jesu

Castille & Aragon.
** 1493. 19. janv.*

redemptore nostro & dicente: In quamcumque domum intraveritis, primum dicite: *Pax huic domui.* Et alibi: *Pacem meam do vobis, pacem meam relinquo vobis.* Sectanda sunt igitur, in quantum humana sinit fragilitas, illius vestigia, & doctrina ejus sanctissima amplectenda, nec minus pax inquirenda, & totis conatibus prosequenda, juxta illud: *Inquire pacem, & prosequere eam:* Reges enim, qui pacem inquisiverunt, & eam sunt prosequuti, servaverunt regna, & illa diu obtinuerunt, ac jure hereditario possederunt; quandoquidem in amicitiæ unitate potestates firmantur, subsistitque validiùs, ac firmiùs resistit geminata virtus. Utque alia omittamus exempla, progenitores & prædecessores nostros reges serenissimos recolendæ memoriæ, necnon progenitores & prædecessores Christianissimi Principis Caroli, Dei gratia Francorum Regis, fratris & confœderati nostri carissimi, à magnis & diuturnis citra temporibus validissimorum nexu fœderum copulatos colligatosque beneficio & tutamini statuum, regnorum, & subditorum suorum, ex eo bene consuluisse res ipsa edocuit. Inter alia igitur, quæ summe cordi gerimus, ea nos maxime cura tenet, ut Deo imprimis obsequamur, cujus voluntati tunc conformiores reddemur, si & nos & præfatus Rex Christianissimus arma simul capessentes communes vires in hostes fidei vertamus, deinde ut amicitiæ debitum justi amici persolvamus, amicorum enim fides in prosperis felicissimum est solatium, in adversis autem sanctissimum præsidium. Reliquum est, ut paci, quieti, & tranquillitati regnorum nobis à Deo commissorum operam demus, eorumque rei publicæ debite consulamus, ut de talentis nobis traditis dignam sibi reddere queamus rationem. Prospicientes præterea nullas amicitias nullave fœdera, quæ cum quibusvis Principibus & Potentatibus iniri ad invicem possent, utiliora, tutiora, seu convenientiora, quam nostra sibi, suaque nobis impræsentiarum esse seu haberi, tum propter sanguinis vinculum, tum propter finium regnorum & terrarum utriusque conjunctionem, tum etiam quia ipsum Regem Christianissimum ob ingentes & præclaras ejus virtutes nedum cari pendimus, sed etiam miro amore complectimur. Ad laudem itaque, obsequium & gloriam omnipotentis Dei, ejusque orthodoxæ fidei incrementum utilitatemque, pacem & quietem, nedum regnorum, terrarum, dominiorum & subditorum utriusque nostrum, verùm etiam universæ Reipublicæ Christianæ, pro nobis & illustrissimo Principe Joanne, Principe Asturiarum & Gerundæ, primogenito nostro carissimo, & post felices dies nostros immediate hærede & universali successore, & pro aliis successoribus ac universis terris, regnis, dominiis & subditis nostris, amicitiam, unionem, ligam, intelligentiam, & confederationem cum prædicto Christianissimo Rege, & cum illustrissimo Carolo Delphino Viennensi, ejus filio legitimo & successore, pro eis & successoribus, regnis & universis dominiis & subditis eorumdem, ligam ipsam & confœderationem continuando & insequendo, ac quatenus opus sit, muniendo, & ipse Rex Christianissimus nobiscum pro se, hæredibus, successoribus regibus, & universis dominiis & subditis suis ligam ipsam & confœderationem continuando & insequendo, ac quatenus opus sit, muniendo, inivimus, fecimus, concordavimus, contraximus, & conclusimus, uti inimus, facimus, concordamus, contrahimus, & concludimus sub forma & capitulis tenoris hujusmodi.

Sequuntur articuli facti, concordati, firmati & jurati inter & per nos Ferdinandum & Isabellam Dei gratia Regem & Reginam Castellæ, Legionis, Ara-

gonum, Siciliæ, Granatæ, &c. pro nobis & illustrissimo Joanne Principe Asturiarum & Gerundæ, primogenito nostro carissimo, & post felices dies nostros, auxiliante Deo, hærede & successore,& pro aliis hæredibus nostris ac universis successoribus, regnis, terris, dominiis, & subditis nostris ab una, & nos Carolum eadem gratia Francorum Regem, pro nobis & carissimo filio nostro legitimo successore Carolo, Delphino Viennensi, & pro hæredibus & successoribus quibuscumque, regno & universis terris, dominiis, & subditis nostris, ab alia partibus, super amicitiis, ligis, intelligentiis, & confœderationibus inter nos ad invicem factis, initis, concordatis, & juratis.

Imprimis, nos dicti Rex & Regina Hispaniæ, & Rex Franciæ, continuando & conservando confœderationes, quæ ab antiquo fuerunt inter prædecessores nostros Reges Hispaniæ & Franciæ, nostraque regna & dominia, patrias & dominationes, fecimus, tractavimus, concordavimus, firmavimus, & passavimus, facimusque, tractamus, & concordamus, firmamus & passamus bonam, veram, puram, integram & perfectam ligam, confœderationem, concordiam, & inseparabilem amicitiam perpetuo & cunctis futuris temporibus duraturam pro nobis, hæredibus & successoribus nostris, & cujuslibet nostrum. In quibus quidem confœderationibus & ligis comprehendimus & comprehendere intendimus & volumus omnia regna, terras & dominia nostra, & cujuslibet nostrum, virtute quarum confœderationum, ligarum, & amicitiarum tenemur, & teneri volumus & promittimus ad invicem, & legaliter, quod alter alteri toto posse nostro auxiliabitur & auxiliabimur, seu auxilium præbebimus adversùs & contra quoscumque, & quòd nos declarabimus, & ex nunc nos declaramus, aperte unum pro altero, videlicet nos dicti Rex & Regina Hispaniæ tam pro nobis, & pro hæredibus & successoribus nostris quibuscumque, quàm etiam pro omnibus regnis, terris & dominiis nostris, esse colligatos & confœderatos cum prædicto Christianissimo Rege, suisque hæredibus & successoribus, terris & dominiis quibuscumque, tam contra Anglicos ipsius Christianissimi Regis Francorum antiquos inimicos, quàm contra Regem Romanorum, & Archiducem Comitem Flandriæ ejus filium, quamdiu ipse Rex Romanorum, vel præfatus Archidux filius suus faciet vel facient guerram & hostilitatem, & ipsi vel alter eorum reputabitur vel reputabuntur, & erit declaratus, vel erunt declarati inimici præfati Christianissimi Regis & regni Franciæ, hæredumque & successorum & terrarum ac dominiorum suorum, quàm etiam contra quoscumque alios qui sunt, erunt, aut esse poterunt quomodolibet in futurum inimici, malevoli & adversarii prædicti Christianissimi Regis & Regni Franciæ, hæredumque & successorum ac terrarum & dominiorum suorum per mare & per terram, cujuscumque status & conditionis fuerint.

Et nos præfatus Rex Francorum pro parte nostra, & pro hæredibus & successoribus nostris quibuscunque, & pro regno, terris & dominiis nostris universis, simile fecimus & faciemus, vicemque similem reddimus & reddemus præfatis potentissimis Regi & Reginæ Hispaniæ, hæredibusque & successoribus suis quibuscumque, ac universis & singulis regnis, terris & dominiis eorum adversùs & contra quoscumque hostes, malevolos, & adversarios prædictorum potentissimorum Regis & Reginæ Hispaniæ, hæredumque & successorum suorum quorumcumque, atque regnorum, terrarum & dominiorum suorum, qui sunt, erunt, aut esse poterunt quomodolibet in futurum, tam per mare, quam per terram, cujuscumque status & conditionis fuerint.

Item, Eſt conventum & concordatum ad magis aſſecurandum prædictas amicitias, ligas, & confœderationes, & pro majori earum robore & ſecuritate inter nos Reges prædictos, hæredeſque & ſucceſſores noſtros, quod ipſas eaſdem amicitias, ligas,& confœderationes præferamus & anteponamus, uti præferimus & anteponimus omnibus aliis quibuſcumque ligis & confœderationibus factis vel faciendis, cum quocumque Principe vel Principibus,quicumque vel qualeſcumque fuerint,quacumque dignitate vel autoritate fulſerint, Vicario Chriſti excepto, & quod ligæ ipſæ, amicitiæ,& confœderationes remaneant & remanebunt, eaſque remanere volumus in tali vigore & virtute, ac taliter, quòd ſi contigerit quòd aliquis ligatus & confœderatus, liganduſque & confœderandus nobiſcum dictis Rege & Regina Hiſpaniæ, vel cum hæredibus & ſucceſſoribus noſtris, inſurgerent contra & adverſus eumdem Chriſtianiſſimum Regem Francorum, hæredes & ſucceſſores ſuos, vel quod illi tales vellent & ſatagerent facere guerram tali in caſu, idque notificando & notificari faciendo, nos dicti Rex & Regina Hiſpaniæ, noſtrique hæredes & ſucceſſores, tenebimur auxiliari & ſuccurrere prædicto Regi Chriſtianiſſimo, & ſuis hæredibus & ſucceſſoribus, quemadmodum boni fratres colligati & amici amicorum & inimici inimicorum facere debent & tenentur, ſine reſervatione quacumque.

Et nos Rex Francorum prædictus, noſtrique hæredes & ſucceſſores quicumque, pari modo tenemur & tenebimur ſimile facere, & ſimilem vicem reddere erga ipſos potentiſſimos Regem & Reginam Hiſpaniæ, eorumque hæredes & ſucceſſores quoſcumque in caſu prædicto.

Et cum hoc, & ad magis & melius aſſecurandum & ſervandum ſuperiùs declarata, nos dicti Ferdinandus & Eliſabeta Rex & Regina Hiſpaniæ non copulabimus ſeu jungemus, aliquo modo, matrimonio liberos noſtros, cum Regibus Romanorum & Angliæ, neque cum liberis eorumdem, neque cum aliis inimicis declaratis dicti Chriſtianiſſimi Regis Francorum, abſque ejuſdem Regis voluntate & conſenſu, & quod non auxiliabimur eis, cum quibus nos præfati Rex & Regina Hiſpaniæ filios noſtros matrimonio copulabimus contra ſtatum & domum prædicti Chriſtianiſſimi Regis, hæredumque & ſucceſſorum ſuorum.

Item, Eſt conventum & concordatum, quòd illuſtriſſimus Joannes Princeps Aſturiarum & Gerundæ, primogenitus dilectiſſimus noſtri dictorum Regis & Reginæ Hiſpaniæ, & poſt felices dies noſtros hæres & ſucceſſor noſter univerſalis, jurabit in præſenti tenere & obſervare prædictas amicitias, ligas,& confœderationes. Et ut æqualitas & viciſſitudo ſervetur, nos dictus Francorum Rex promittimus, pollicemur,& juramus, quòd cariſſimus & dilectiſſimus filius noſter legitimus & ſucceſſor Carolus, Delphinus Vienneñſis, poſtquam pervenerit ad ætatem annorum duodecim, firmiter jurabit de tenendis inviolabiliter & obſervandis dictis amicitiis, ligis,& confœderationibus.

Item, Eſt conventum & concordatum, quod dicti Rex & Regina Hiſpaniæ pro nobis, hæredibuſque & ſucceſſoribus noſtris prædictis, non recipiemus ſeu inibimus intelligentiam aliquam cum quovis Principe, aut alio quocumque,qualiſcumque vel quicumque fuerit, quavis dignitate vel autoritate fulgeat, (ipſo Vicario Chriſti excepto) in præjudicium cujuſlibet noſtrum noſtrorumque regnorum, terrarum & dominiorum in futurum. Si quid delictum fuerit, id revelabitur ex una parte & ex altera, adeo ut nihil fiat in præjudicium dictarum ligarum & confœderationum,

quæ omni tempore servabuntur de puncto ad punctum.

Item, Est conventum & concordatum, quòd licet nos dictus Rex Francorum simus in bona possessione usque & titulo sufficienti ad tenendum comitatum Rossilionis & Ceritaniæ, qua possessione carissimus dominus & genitor noster defunctus Ludovicus Rex Francorum, cujus animæ propitietur altissimus, & nos usque nunc gavisi sumus. Nihilominus habentes respectum ad ligas, confœderationes, & amicitias, quas nos dictus Rex Francorum, & nos etiam dicti Rex & Regina Hispaniæ, ad invicem tenere desideramus, & nos ipse Rex Francorum volentes satisfacere demandis & requestis, quæ pro parte dictorum potentissimorum Regis & Reginæ Hispaniæ nobis factæ fuerunt, concernentibus ipsos comitatus, promittimus ipsis potentissimis Regi & Reginæ Hispaniæ facere dari possessionem eorum, quotiescumque ipsi potentissimi Rex & Regina fecerint & passaverint præsentes ligas & confœderationes, illasque juraverint in forma consueta, & dederint securitates tam pro ipsis, quam pro bonis villis dictorum regnorum & dominiorum suorum: proviso, quod toties quoties nos dictus Rex Francorum, hæredesque & successores nostri voluerimus & voluerint facere videri & visitari jura per nos prætensa in dictis comitatibus, tam ratione & ex causa ingagiamenti & impignorationis, quàm aliàs qualitercumque sit, nos dicti Rex & Regina Hispaniæ, hæredesque & successores nostri tenebimur eligere & sumere arbitros & judices neutros, pro discutiendo & determinando de dictis juribus, & tenebimur Rex & Regina Hispaniæ, hæredesque & successores nostri, eligere dictos judices, & de illis formis intra unum mensem, postquam de his pro parte dicti Regis Francorum Christianissimi, hæredum & suorum successorum fuerimus requisiti.

Et si nos prædicti Rex & Regina Hispaniæ, aut hæredes & successores nostri, recusaverimus aut recusaverint id facere, dictus Christianissimus Rex Francorum, aut ejus hæredes & successores poterit vel poterunt recuperare possessionem dictorum comitatuum Rossilionis & Ceritaniæ, & promittimus obedire & acquiescere judicio quod super præmissis erit latum, & restituere prædicto Christianissimo Regi, hæredibus & successoribus suis, realem & actualem possessionem dictorum comitatuum Rossilionis & Ceritaniæ, si per judicium dictorum arbitrorum & judicum neutrorum sumptorum & electorum inter dictas partes vel earum successores dictum & ordinatum fuerit, quod sic fieri debeat aut aliàs, quemadmodum per ipsos arbitros & judices neutros erit in totum dictum & determinatum.

Et si contigerit, quod Deus avertat, quòd, postquam nos Rex Francorum prædictus fecerimus & compleverimus pro parte nostra id quod dicti serenissimi & potentissimi Rex & Regina Hispaniæ nobis requiri fecerunt, concernens comitatus prædictos Rossilionis & Ceritaniæ, & quod prædicti serenissimi & potentissimi Rex & Regina Hispaniæ, hæredesque & successores sui nollent integre observare & adimplere ea, quæ per dictas ligas sunt promissa & concordata, fuerintque judicata & appunctuata per dictos arbitros & judices neutros: tali in casu nos dictus Rex Francorum pro nobis, hæredibusque & successoribus nostris, poterimus recuperare pleno jure & propria autoritate, sine aliqua summatione quibuscumque personis facienda, nec alio ministerio justitiæ, dictos comitatus Rossilionis & Ceritaniæ, & non faciemus, nec facere poterimus nos

dicti Rex & Regina Hispaniæ, hæredesque & successores nostri, eum vel eos impedire, nec perturbare quoquo modo, ut dictum est sed renunciamus in casu prædicto pro nobis, hæredibusque & successoribus nostris omni juri proprietatis, dominii, & possessionis, quæ possemus prætendere aut demandare in dictis comitatibus Rossilionis & Ceritaniæ; & poterit dictus Rex Christianissimus, suique hæredes & successores prædicti poterunt se ponere in tali & simili possessione & gaudentia, in qua ipse Christianissimus Rex est de præsenti.

Item, Si per sententiam & judicium dictorum arbitrorum & judicum prædicti comitatus Rossilionis & Ceritaniæ fuerint adjudicati nobis præfatis Regi & Reginæ Hispaniæ, vel hæredibus & successoribus nostris prædictis, eo in casu, ut utrinque æqualitas servetur, nos dictus Francorum Rex, hæredesque & successores nostri prædicti tenebimur dare pro dicta securitate & observatione dictarum ligarum & confœderationum, compensationem & taxationem æqualem talem, quæ erit ordinata per dictos arbitros & judices, qui de illis determinabunt, quemadmodum videbitur eis faciendum per rationem. Et similiter si per dictas sententias dictorum arbitrorum & judicum ipsi comitatus fuerint adjudicati dicto Christianissimo Regi Franciæ, vel successoribus suis, in eum casum nos dicti Rex & Regina Hispaniæ, seu hæredes & successores nostri tenebimur dare aliam talem securitatem pro observatione dictarum ligarum, quemadmodum per dictos judices & arbitros erit ordinatum, & subdicti dictorum comitatuum servire, obedire, & recognoscere in dominum dictum Christianissimum Regem, & successores suos, & exoneramus à subjectione, juramento, & obedientia, in quibus possent teneri nobis dictis Regi & Reginæ Hispaniæ, & successoribus nostris prædictis, ad causam dictorum comitatuum, absque eo quòd aliquid ab eisdem subditis possit querelari vel peti, neque etiam quòd possint incurrere aliquas pœnas apud nos. Et ideo nos prædicti Rex & Regina Hispaniæ promittimus pro nobis, hæredibusque & successoribus nostris prædictis, quòd nunquam faciemus aliquid quod sit in damnum, delavantagium, & præjudicium dicti Christianissimi Francorum Regis, & suarum patriarum, terrarum, &d ominiorum, quocumque modo fuerit, tam de facto, scitu, quàm aliàs, & ita juramus & jurabimus solemniter eis, meliori forma, & modo quibus fieri poterit, & ad hoc nos obligamus sub censuris Ecclesiæ, nostris sigillis & signaturis nostris propriis manibus munitis, antequam possessio dictorum comitatuum Rossilionis & Ceritaniæ sit nobis prædictis Regi & Reginæ Hispaniæ tradita.

Pro quorum quidem comitatuum traditione & deliberatione nos prædictus Francorum Rex donavimus & damus potestatem consanguineo nostro Comiti de Montpensier, vel consanguineo etiam nostro Ludovico de Ambasia, Albigensi Episcopo, accipiendi, seu adipiscendi in manibus suis castra, villas, oppida & fortalitia dictorum comitatuum, ad tradendum & deliberandum possessionem eorum & earum prædictis serenissimis & potentissimis Regi & Reginæ Hispaniæ, vel commissis aut deputatis ab eis.

Tamen antequam tradatur & deliberetur possessio dictorum comitatuum, nos prædictus Francorum Rex intendimus & intelligimus, quòd prædicti potentissimi Rex & Regina Hispaniæ, & illustrissimus Joannes Princeps Asturiarum & Gerundæ, eorum primogenitus, jurabunt personaliter in præsentia alicujus personæ, per nos Francorum Regem prædictum ad eos super hoc missæ, vel mittendæ,

tendæ, de bene, legaliter, & integraliter custodiendis, observandis & continuandis per eosdem Regem & Reginam, hæredesque & successores suos, suaque regna & dominia, prædictas confederationes & ligas. Et similiter jurabunt hoc & promittent duæ ex bonis villis seu civitatibus regnorum, terrarum & dominiorum ipsorum, videlicet, Cæsaraugusta & Barchinona, & dabunt de hoc sua sigillata & securitates in manibus prædicti Episcopi Albiensis. Qui quidem Albiensis Episcopus jurabit & promittet, quod illa non mittet extra manus & posse suum, donec & quousque possessio dictorum comitatuum & dominationum fuerit & sit tradita prædictis potentissimis Regi & Reginæ Hispaniæ.

Et cum hoc ipsi potentissimi Rex & Regina promittent & assecurabunt de bene & legaliter tractando subditos manentes & habitantes in dictis comitatibus, & quòd non facient, patientur aut permittent eis fieri aliqua mala vel inconvenientia indebite in personis & bonis eorum, & signanter illis qui servierunt nobis Regi Francorum prædicto, vel domino Regi Ludovico, quondam carissimo genitori nostro, cujus anima in pace requiescat, eo durante tempore, quo comitatus & dominia prædicta in manibus nostrum extiterunt.

Et hoc facto, nos prædictus Francorum Rex tenebimur & tenemur tradere & deliberare realiter & de facto possessionem prædictorum comitatuum & dominiorum, intra tempus quindecim dierum proxime sequentium, prædictis potentissimis Regi & Reginæ Hispaniæ, seu commissis & deputatis ab eis. Respectu verò juramentorum, securitatum & sigillatorum duarum aliarum villarum seu civitatum prædictorum regnorum & dominiorum, nos prædictus Rex & Regina Hispaniæ tenebimur & tenemur fornire seu complere sigillata ipsa intra tres menses post dictam possessionem traditam. Et nos prædictus Francorum Rex simile faciemus ex parte nostra, ac similem vicem reddemus erga prædictos potentissimos Regem & Reginam Hispaniæ, & signanter promittimus fornire seu complere juramentum villarum seu civitatum, Tholosæ & Narbonæ, antequam prædicta possessio tradatur.

Et erunt per gentes, officiales & servitores prædicti Regis Christianissimi recuperatæ & acceptæ omnes provisiones tam machinarum, victualium, quam aliarum rerum existentium in dictis villis & castris prædictorum comitatuum Rossilionis & Ceritaniæ pro deferendo eas vel ea in patria Occitana, & in loco vel locis ipsius patriæ, ubi dicto Christianissimo Francorum Regi magis placuerit.

Et similiter recipientur & recuperabuntur denarii terminorum escadutorum & debitorum, sicuti escadent usque in diem dictæ possessionis. Et si post dictam possessionem traditam aliquid de dictis denariis debebitur, debitores eorum compellentur ad pro eis solvendum realiter & de facto. Qui quidem denarii tradentur thesaurario & officiariis prædicti Christianissimi Regis Francorum, & aliis quibus deberi poterunt. Qui quidem etiam denarii, qui sunt vel esse poterunt restantes ad recuperandum, unà cum aliis denariis qui recepti fuerunt & recuperati per eumdem Regem Christianissimum à tempore quo ipse & Christianissimus Rex Ludovicus quondam genitor suus habuerunt & tenuerunt dictos comitatus & dominia, erunt & remanebunt utilitati suæ. Absque eo quod nunquam prædicti Rex & Regina Hispaniæ, hæredesque & successores sui, possint illos petere, nec de illis quicquam querelari prædicto Regi Christianissimo, vel successoribus suis, tam pro dictis denariis receptis & recipiendis, quàm pro demolitionibus factis in villis, castris, & fortalitiis prædictorum comitatuum.

Excepto tamen quod in casu quo dictus Rex Christianissimus voluerit facere demandam, vel procedere ad faciendam discussionem de juribus suis, & habendum judicium à dictis arbitris, in eum casum quælibet partium prædictarum poterit se juvare de omnibus & quibuscumque juribus suis, tam in principali quàm quatenus concernit fructus, redditus, demolitiones, & alia interesse prætensa per quamlibet dictarum partium.

Et intendunt, seu intelligunt partes prædictæ, quod manentes & habitantes in prædictis comitatibus, & similiter subditi prædictorum Regum, sive sint clerici, laici, nobiles, aut alii qui habeant bona eis pertinentia in prædictis comitatibus, regnis & dominiis, sive ad causam eorum vel uxorum suarum, aut beneficiorum, aut alias, stabunt, & revertentur in gaudentia prædictorum suorum bonorum; non obstantibus quibuscumque bannis aut confiscationibus quæ factæ fuerint ob causam servitiorum & partitorum seu adhærentiarum utriusque partium prædictarum, exceptis tamen fructibus & pensionibus perceptis, retentis seu levatis, quæ remanebunt apud eos, qui illos vel illas levaverunt, retinuerunt, & receperunt; exceptis etiam fructibus & pensionibus stantibus & quæ stant usque in diem traditæ possessionis.

Et poterunt habitatores & subditi utriusque partium prædictarum libere ad invicem communicare eundo, veniendo, & stando, si bonum eis videatur, absque eo quòd super hoc aliqualiter impediri possint.

Item, Et quia Principibus seculi convenit statum ecclesiasticum & personarum ecclesiasticarum protegere, tueri, & munire, idcirco ad tranquillitatem habendam, & ad sedandas quascumque lites & controversias, quæ inde oriri possint, est conventum & concordatum inter serenissimos & potentissimos Principes prædictos, quòd Reverendi & venerabiles Patres in Christo, Georgius de Ambasia, Archiepiscopus Narbonensis, Carolus de Martigny, Episcopus Elnensis, Petrus de Ablaco, Lectorensis Episcopus, Abbasque Grassensis, Antonius Petrus de Narbona, Vabrensis Episcopus, & Abbas Fontis Frigidi, Antonius de Narbona, Arularum Abbas, Petrus de Sancto Thamant, Abbas sancti Michaëlis de Tuxano, Ludovicus de Avenabulo, Administrator perpetuus monasteriorum Beatæ Mariæ de Regali Perpiniani & Sancti Genesii de Fontanis, Deodatus de Narbona, Abbas sancti Andreæ de Sureda, Antonius Vaquerii, Abbas villæ longæ, Magister Joannes Leris, Legum Doctor, Archidiaconus Elnensis, Petrus Galeti, Vicarius Elnensis, Reginaldus de Martigny, Canonicus Elnensis, & administrator perpetuus prioratus Beatæ Mariæ de campo dictæ Elnensis diœcesis, Petrus Torti, Conducterius Elnensis, & aliæ quæcumque personæ ecclesiasticæ, obtinentes episcopatus & pontificales dignitates, abbatias, archidiaconatus, canonicatus, prioratus, præposituras, & alias quascumque dignitates, officia & beneficia ecclesiastica regularia vel secularia, curata, simplicia & non curata, in prædictis comitatibus Rossilionis & Ceritaniæ; sive principalis fundatio ac sedes illorum sit intra dictos comitatus, sive extra, & signanter in regno Franciæ, vel dominiis illi adjacentibus, & ad causam eorum, sive ex unione apostolica, sive alias obtineant villas, oppida, castra & fortalitia cum mero & mixto imperio & jurisdictione, si quod vel quæ ad causam dictarum dignitatum, beneficiorum, villarum, castrorum, oppidorum & fortalitiorum sibi pertinent, census, usatica, censualia, & alia quæcumque jura, redditus & emolumenta, in dictis comitatibus,

ea perinde ut anteà habere pacifice, & quiete obtinere, possidere, administrare, exercere & percipere valeant, ac si essent naturales & oriundi ex dictis comitatibus Rossilionis & Ceritaniæ, aut Principatu Cataloniæ, non obstantibus dicta comitatuum restitutione, & quibuscumque pragmaticis sanctionibus, constitutionibus Cataloniæ, edictis & ordinationibus regiis, vel aliis quibuscumque contrarium fortasse disponentibus, etiamsi majori expressione verborum indigerent. Reservato tamen juramento fidelitatis dictis serenissimis & potentissimis Regi & Reginæ Hispaniæ,& successoribus suis præstando à superius nominatis,& ab aliis quibuscumque qui beneficia in dictis comitatibus possident, seu possidebunt. Ac etiam reservata eisdem potentissimis Regi & Reginæ Hispaniæ,hæredibusque & successoribus suis, facultate & potestate muniendi castra & fortalitia Alcaydis *, gentibus, armorum, machinis, & aliis instrumentis servientibus ad guerram in casu necessitatis, sine tamen præjudicio jurium & libertatum Ecclesiæ, ac etiam regiarum præeminentiarum. Reservato etiam, quòd dictis Prælatis & aliis quibuscumque personis ecclesiasticis dictas dignitates & alia beneficia possidentibus, per hanc concessionem non attribuatur, nec attribui possit modo aliquo maius jus in ipsis dignitatibus & beneficiis,& ad eas & ea, quàm eis de jure & justitia pertinet & spectat. Verùm si aliqua controversia seu quæstio oriatur super titulo seu titulis dictarum dignitatum, aut beneficiorum manutentis in suis possessionibus, eis qui ipsas dignitates & beneficia in præsentia possident, controversiæ aut quæstiones titulorum ipsarum dignatum & beneficiorum per Reverendum Archiepiscopum Narbonensem metropolitanum terminentur & decidantur. Ipsis tamen dictas dignitates & beneficia nunc possidentibus super possessorio illorum non turbatis seu inquietatis, donec & quousque per dictum Archiepiscopum super hoc partibus auditis aliter fuerit ordinatum & pronunciatum.

* i. e. Châtelains & Gouverneurs de Citadelles.

Et si aliqui ecclesiastici, quicumque sint, velint ad dictum regnum Franciæ transire, aut in eodem morari, hoc libere facere possint & valeant; absque eo quòd ob eam causam in beneficiis suis possit eis aliquod impedimentum fieri.

Et ex tenore præsentis tractatus remittuntur & indulgentur per nos prædictos Regem & Reginam Hispaniæ omnes casus, crimina, & delicta à quibuscumque subditis, cujuscumque status vel conditionis fuerint, commissi & facti, commissa & facta propter servitium præstitum, adhærentiamque & obedientiam per eos præstitas defuncto bonæ memoriæ Ludovico Regi Francorum, & Christianissimo Regi Francorum feliciter regnanti, ratione vel ad causam dumtaxat guerrarum factarum occasione dictorum comitatuum, taliter & tali forma, quòd nunc vel in futurum non possit eis aliqua molestia inferri in personis eorum, aut bonis occasionaliter quomodocumque fuerit ex causa prædicta. Quin imo, præmissis non obstantibus, retineant vel recuperent bona sua, & illis utantur & gaudeant pacifice. Et simile fiat ex parte prædicti Christianissimi Francorum Regis.

Et promittetur & promittitur viris ecclesiasticis, nobilibus & aliis quibuscumque dictorum comitatuum Rossilionis & Ceritaniæ, cujuscumque status vel conditionis sint vel fuerint, quod si aliqui vel aliquis eorum velit aut velint residere vel remanere in servitio Christianissimi Regis Francorum prædicti,ei vel eis id liberum existat, & quod illi vel illis sic residentibus vel remanentibus in personis & in bonis suis, aut familiarium & servitorum suorum,non fiet aliquod impedi-

mentum, vel disturbium, aut opprobrium directe vel indirecte; imo illi tales volentes remanere, si qui sint, vel fuerint, gaudebunt eorum bonis, revenutis, vel redditibus. Et poterunt nobiles & alii laici prædicti tenere in eisdem comitatibus uxores, eorum liberos & familiam, quemadmodum & totaliter facient alii commorantes & habitatores eorumdem comitatuum, aliorumque regnorum & dominiorum præfatorum potentissimorum Principum.

Qui quidem prædicti poterunt vendere & alienare quocumque modo & titulō, per se, vel per procuratores suos, dicta eorum bona, & pretium ipsorum bonorum suorum alienatorum in usus suos convertere, aut aliàs de ipsis disponere ad sui libitum & voluntatem; & de novo permittitur & permittetur eis ire, morari, & residere, si bonum eis videatur, in eadem patria.

In præmissis tamen non erunt neque sunt aut intelliguntur esse comprehensi seu inclusi sceletati viri, criminosi, & qui exigentibus facinoribus suis seu delictis punitionem merentur condignam. Sed ut justitia æqualiter servetur, & Reipublicæ debite consulatur, remittentur dicti sceletati criminosi seu delinquentes de una parte ad aliam, & vice mutua debito modo secundum formam juris & justitiæ.

Et ultra permittetur & permittitur subditis & vasallis qubuscumque dicti Christianissimi Francorum Regis servire & adhærere Celsitudinibus & Majestatibus prædictorum potentissimorum Regis & Reginæ Hispaniæ. Et vice mutua permittitur & permittetur subditis & vasallis quibuscumque eorumdem potentissimorum Principum Regis & Reginæ Hispaniæ servire Majestati & Celsitudini præfati Christianissimi Regis Franciæ, non obstantibus constitutionibus & pragmaticis sanctionibus, legibus generalibus & particularibus terrarum, & promissionibus seu pollicitationibus quibuscumque præmissæ facultati, & aliis prædictis contrariantibus seu repugnantibus. Quas quidem constitutiones & pragmaticas sanctiones, si quæ sint, præmissis contrariantes respectu prædictorum, Regiæ Majestates prædictæ nullius esse volunt roboris atque momenti.

Item, Est concordatum & conventum, quòd pro observatione commerciorum & rei mercantilis, & ut ipsa commercia mercatorum, regnorum & terrarum prædictarum, utilius fiant & conducantur in securitate debita & ad utilitatem Reipublicæ, quod nos dicti Reges ab utraque partium faciemus & nominabimus, videlicet quilibet nostrum pro parte sua æqualiter conservatorem vel conservatores, pro conservandis & manutenendis prædictis commerciis & mercatoribus.

De quibus omnibus supradictis fient & expedientur litteræ in meliori forma, qua fieri poterit, pro securitate partium prædictarum. Quas quidem amicitias, ligarum nexus, uniones, confœderationes perpetuas, concordiamque finalem ob ejusdem Domini nostri Jesu Christi, creatoris & redemptoris nostri reverentiam, (sub cujus nomine omnia ad finem salutarem & perfectum rediguntur) nos prædicti Rex & Regina Hispaniæ inivimus, promisimus, concordavimus, firmavimus & juravimus, inimus, pollicemur, promittimus, concordamus, firmamus, & juramus super sancta Dei quatuor Evangelia corporaliter & manualiter per nos tacta, bona fide & in verbo regio tenere, adimplere, & inviolabiliter observare, pro nobis, regnis, terris, dominiis & ditionibus nostris, ea omnia & singula, quæ ad nos attinent, attinereque possunt & debent, singula singulis referendo, prout in

iisdem articulis continetur & cavetur, & contra ipsos & ipsam, quovis modo directè vel indirectè non contravenire, sub obligatione & hipoteca omnium bonorum nostrorum præsentium & futurorum, necnon & sub pœna perjurii, quam Rex & Regina possunt tali casu incurrere. Et pro præmissis firmiùs adimplendis supposuimus & submisimus, supponimusque & submittimus personas nostras & successorum nostrorum, regna & dominia nostra præfata, submissionibus, renunciationibus, obligationibus & pœnis contentis in præfatis articulis, & pariter censuris Sanctæ Sedis Apostolicæ: volentes quòd ad majorem firmitatem prædictorum omnium & singulorum litteræ apostolicæ super ipsis fortiores & meliores dictamine sapientum, substantia tamen non mutata, conficiantur, easque tradere teneamur, ac etiam teneantur successores nostri, quoties per præfatum Christianissimum Regem Francorum, carissimum fratrem & confœderatum nostrum, aut ejus successores in regno & dominiis illi adjacentibus, fuerimus aut fuerint requisiti. In quorum omnium & singulorum fidem & testimonium præsentes litteras manibus nostris signavimus, sigillorumque nostrorum munimine jussimus roborari. Datum in nostra civitate Barchinonæ, decimo-nono mensis januarii, anno à nativitate Domini 1493. regnorumque nostrorum, videlicet, Siciliæ anno 26. Castellæ & Legionis 20. Aragonum vero & aliorum 15. Granatæ autem secundo. Ainsi signé, *Yo el Rey, Yo la Reyna.*

Ego Joannes de Coloma, serenissimorum & potentissimorum dominorum Regis & Reginæ Hispaniæ, dominorum nostrorum secretarius, & apostolica ac regia autoritatibus publicus notarius, hæc omnia scribi feci, de mandato celsitudinum suarum, eaque jussu earum manu propria signavi, in fidem & testimonium præmissorum.

Et nos Joannes Princeps Asturiarum & Gerundæ, Dux Montisalbi, & dominus civitatis Balagarii, Majestatum prædictarum serenissimorum & potentissimorum dominorum Regis & Reginæ Hispaniæ, parentum & dominorum meorum colendissimorum primogenitus, in omnibusque regnis & terris suis generalis gubernator, & post felices & longævos dies suos universalis hæres & successor, iisdem paternis motus respectibus, hujusmodi amicitias, ligas, intelligentias & confœderationes, & omnia & singula desuper contenta, in quantum ad nos attinent, vel quomodolibet in futurum attinere poterunt, promittimus & pollicemur in verbo principis, ac etiam juramus ad Dominum Deum, & ejus sancta quatuor Evangelia manibus nostris corporaliter tacta, tenere & observare, ac teneri & observari facere in omnibus & per omnia, juxta eorum seriem & tenorem, & contra ea directè vel indirectè non facere vel venire, sub obligatione & hipoteca omnium bonorum nostrorum præsentium & futurorum, sub pœna perjurii quam Princeps potest in tali casu incurrere. Et pro præmissis firmius adimplendis, supposuimus & submisimus, supponimusque & submittimus personam nostram submissionibus, renunciationibus, & pœnis contentis in præfatis articulis, & pariter censuris sanctæ Sedis Apostolicæ, eis modo & forma, quibus prædicti serenissimi & potentissimi Rex & Regina, parentes & domini nostri colendissimi, se supposuerunt & submiserunt. In quorum omnium & singulorum fidem & testimonium præsentes litteras manu nostra signavimus, sigilique nostri munimine jussimus roborari. Datum in civitate Barchinonæ, decimo-nono mensis januarii, anno à nativitate Domini 1493. *Yo el Principe.*

Ego prædictus Joannes de Coloma, Regius & Reginalis secretarius, eisdem autoritatibus publicus notarius, ac etiam dicti illustrissimi domini Principis & primogeniti secretarius, prædicta de Suæ Serenitatis mandato scribi feci, & manu propria signavi, in fidem & testimonium præmissorum.

LETTRE DES CONSULS DE PERPIGNAN, *à Madame de Bourbon qui lui mandent qu'ils veulent demeurer sujets du Roi, & ne se point rendre au Roi d'Espagne. Du 4. juin 1493.*

Castille & Aragon. 1493. 4. *juin.*

TRES-haute & puissante Princesse, & nôtre tres-redoutée Dame, plaise vous savoir, que nous vous envoions les doubles des lettres qu'il a plû au Roi nôtre Sire nous écrire, & le double de celles que à present lui envoions, afin, Madame, que vous soiez informée de nôtre intention, comme voulons être & demeurer perpetuellement bons sujets du Roi & de sa Couronne, & vivre & mourir sous la sujetion d'icelle; comme plusieurs fois, Madame, vous en avons avertie. Avec ce de present, Madame, serez informée de ce qu'il a plû au Roi par ces lettres nous declarer, comme il nous tient bons sujets, & nous défendra contre tous.

Pourquoi, Madame, si ainsi étoit, de rendre ce païs, & nous bailler aux mains du Roi d'Espagne, ce seroit fait au tres grand dommage, prejudice, & deshonneur du Roi & de sa Couronne, & de tout le roiaume, & en special de son païs de Languedoc nôtre voisin, duquel, Madame, Monseigneur & vous avez la charge; & pouvez penser, Madame, le dommage qui en peut venir, si le Roi nous baille audit Roi d'Espagne, & aprés ne vouloit être bon ami au Roi. Vous êtes, Madame, la Princesse de tout le roiaume qui en ce devez veiller plus que tout autre, & pour ce défendre telles choses comme nous mêmes pour beaucoup de raisons. Nous vous en avertissons, Madame, volontiers, pour la singuliere confiance qu'avons en vous, & vous suplions, & pour Dieu prions & requerons, que sur ce, par les remedes que à ce apartiendra, vous plaise y pourvoir tellement qu'il y soit remedié, & pour que tels broüilleurs & inventeurs de maux soient punis jouxte le cas; & vous plaise, Madame, d'en bien avertir le Roi, afin qu'il lui plaise de ne permettre en nulle maniere de parler, & même faire telles choses. Et vous suplions, Madame, qu'il vous plaise d'être diligente à bien défendre par justice ce present païs & comté, qui tant ont coûté au Roi & au roiaume, & en special au païs de Languedoc, & où ledit Seigneur a si bon droit, dont vous en avertirions bien, quand besoin en seroit; & que nous étant à present sous la charge de Monseigneur vôtre mari, & de Monseigneur de Montpensier, le roiaume ni nous ne prenions un tel dommage, comme de nous bailler audit Roi d'Espagne. Madame, en ceci vous y avez vôtre interest si grand, par ce que dit est, que y devez bien penser pour y remdier; & de ce faire vous en suplions, & à tant prions à Dieu, tres-haute & puissante Princesse, & nôtre tres-redoutée Dame, qu'il vous ait en sa sainte garde. Ecrit en Perpignan le quatrieme jour de juin. Vos tres-humbles & obeissans serviteurs, les Consuls de la ville de Perpignan. Et au dos est écrit;

A tres-haute & puissante Princesse, & nôtre tres-redoutée Dame, Madame la Duchesse de Bourbonnois.

Lettre du Vicomte de Rodes à Madame de Bourbon, par laquelle il lui mande, que ceux de la ville de Perpignan veulent demeurer sujets du Roi, & qu'ils ne se rendront au Roi d'Espagne, que par force. Du 4. juin 1493.

TRES haute & puissante Princesse, & ma tres-redoutée Dame, si tres-humblement que faire puis me recommande à vôtre bonne grace, à laquelle plaise savoir, comme depuis que vous ai écrit n'est survenu aucune chose dont soit besoin vous avertir; mais toutes choses par deçà se portent bien, Dieu merci, au service du Roi, de Monseigneur, & de vous, & feront doresnavant à l'aide de Dieu, & de ce qui surviendra incontinent vous en avertirai. *Castille & Aragon.* 1493. 4. *juin.*

Madame, depuis que le Maître d'hôtel du Roi, Jean François, est passé en Espagne, est venu bruit en cette ville, & selon que l'on dit est venu d'Alby, que le Roi étoit deliberé rendre cette comté de Roussillon & Cerdaigne au Roi d'Espagne, & que ledit Maître d'hôtel en a fait offre audit Roi d'Espagne. A cette cause, Madame, les Consuls écrivent au Roi & a vous, & se sont tirez devers moi, en me remontrant qu'ils sont deliberez vivre & mourir sous le Roi, Monseigneur, & vous, Madame, & qu'ils sont émerveillez d'un tel bruit, & que jamais ils ne seront au Roi d'Espagne, que par force; & que au cas que le Roi fût deliberé de ainsi le faire, qu'ils s'en veulent défendre par justice, & m'ont signifié que sur ce ils sont deliberez envoier devers le Roi, Monseigneur. Et vous, Madame une Ambassade, & montrent, que de tel bruit sont tres-déplaisans, & soiez certaine, Madame, que ceux qui menent tel bruit n'aiment point le service, & sont dignes de grande punition, & pour ce Madame vous plaise penser ce que coûte le Roussillon au Roi, & à son roiaume, & que c'est le meilleur boulevart que peut avoir le païs de Languedoc, duquel Monseigneur & vous avez la charge, & les droits que le Roi y a, & les inconveniens qu'en baillant Roussillon s'en peuvent ensuivre; & de tout vous plaise, Madame, avertir le Roi, en priant Dieu, tres haute & puissante Princesse, qu'il vous donne bonne vie & longue, & accomplissement de vos desirs. Ecrit à Perpignan le quatrieme jour de juin. Vôtre tres-humble & obeissant serviteur, le Vicomte de Rodes. Et à la superscription est écrit: A tres-haute, puissante Princesse, & tres-redoutée Dame, Madame la Duchesse de Bourbon.

Ordre du Roi à Monsieur le Duc de Bourbon, de remettre la ville de Perpignan au Roi de Castille, & décharge de ladite place.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France: A nôtre tres-cher & tres-amé frere & cousin le Duc de Bourbonnois & d'Auvergne, aiant de par nous la charge & garde des places & châtel de Perpignan, salut & dilection. Comme entre autres choses, afin de parachever les traitez, alliances, *Castille & Aragon.* 1493.

amitiez & confederations faites entre tres-hauts & tres-puissans Prince & Princesse, nos tres-chers & tres-amez frere, sœur, & alliez les Rois & Reine de Castille, de Leon, d'Aragon, de Grenade, &c. nôtre cousin le Prince leur fils, enfans & successeurs, leurs roiaume, païs, seigneuries, & sujets d'une part, & nous, aussi nos roiaumes, pais, seigneuries & sujets d'autre part. Entr'autres choses nous aions accordé, comme savez assez, à iceux nos cousins & cousine bailler la possession des comtez de Roussillon & Cerdaigne, sous les conditions plus à plein contenuës és points & articles sur ce faits, & à ces causes vous aions des pieçà ordonné mettre és mains de nôtre amé & feal cousin & conseiller l'Evêque d'Alby, ou autre de par lui, lesdits châtel & place de Perpignan, pour aprés en faire la delivrance, selon ce que dessus est dit; & à cette fin vous aions envoié & fait expedier autres nos semblables lettres de décharge & quittance, ce qui toutefois n'a encore bonnement pû sortir effet. Parquoi nous voulant de nôtre part faire, tenir & acccomplir ce que dessus est dit, & que avons juré & promis selon les conditions d'iceux articles, avons de nouvel conclu, deliberé, & ordonné que ladite delivrance sera faite sans plus dilation. Vous mandons, & tres-expressement enjoignons derechef, que ladite place & châtel de Perpignan vous mettiez ou fassiez mettre & bailler par celui, ou ceux de vos lieutenans, que vous avez commis à la garde d'iceux, és mains de nôtredit cousin & conseiller l'Evêque d'Alby, ou de ceux que besoin sera, ou qu'il avisera, pour aprés en faire la delivrance à nosdits frere & sœur les Roi & Reine de Castille, ou à leurs commis, procureurs & deputez en ensuivant les conditions contenuës esdits traité, confederation, & alliance, & en ce faisant du serment, & aussi de la garde & charge que vous, & vosdits lieutenans & commis avez euë, & encore avez pour nous desdits châtel & place de Perpignan, vous en demeurerez quitte & déchargé envers nous & les nostres, & par tout où il apartiendra, sans que ores ni pour le tems à venir ce puisse tourner à aucun deshonneur, ni prejudice de vous, ni des vôtres; ni que aucune chose vous en puisse être reprochée, ni demandée, ni à vosdits lieutenans & commis en maniere quelconque; & par la teneur de ces presentes signées de nôtre main vous en avons quitté & déchargé, quittons & déchargeons: Car tel est nôtre plaisir. Donné à Paris le setieme jour de juillet, l'an de grace 1493. & de nôtre regne le dixieme, Signé, Charles. & plus bas: Par le Roi, Robertet.

ACTE DE DELIVRANCE DE MARGUERITE D'AUTRICHE, entre les mains des Ambassadeurs du Roi des Romains & de l'Archiduc, & la renonciation de cette Princesse au mariage d'entre elle & le Roi Charles VIII. A Vanduille, diocese de Cambrai, le 12. Juin 1493.

Autriche 1493. 12. Juin.

A Tous ceux qui ces presentes lettres verront, ou oiront: Jean de Vandeul, Licentié és loix, Conseiller & Avocat du Roi nôtre Sire, & Garde du seel roial de la Baillie de Vermandois établi à Saint-Quentin, Salut. Savoir faisons, que le Mercredi douzieme jour du mois de juin l'an mille quatrecens quatre-vints & treize, en la presence de nous & de Michel Dy, Tabellion roial en la Prevôté de Saint-Quentin, pour ce évoquez & appellez en la ville de

de Vanduille, au Diocese de Cambrai, en la maison du Molin dudit lieu, qui est située en Cambresis, & hors les fins & metes de ce roiaume : Tres-haute & tres-noble Princesse, Madame Marguerite d'Autriche, fille de tres-haut & tres-puissant Prince le Roi des Romains, toûjours auguste, & sœur de haut & puissant Prince, Monseigneur l'Archiduc Philippe, accompagnée de hauts & nobles seigneurs, Reverend Pere en Dieu Guillaume, Evêque de Eystadt, Christofe, Marquis de Baden, Englebert, Comte de Nassau, & de Vianne, seigneur de Breda, Messire Jean de Berghes, Chevalier, Seigneur de VValhain, & de Messire Antoine Rolin, Chevalier, seigneur d'Aimeries, & d'Antinne, Ambassadeurs desdits Seigneurs Roi des Romains & Archiduc, laquelle Madame Marguerite autorisée en cette partie d'icelui Seigneur Roi des Romains son pere, & aussi des dessusnommez Ambassadeurs, en vertu du pouvoir à eux donné en cette partie par icelui Seigneur Roi des Romains, & desquelles autorisation & pouvoir est suffisamment apparu par les lettres scellées en double queuë de parchemin, & cire vermeille du scel commun desdits Seigneurs, contenant la forme qui s'ensuit.

MAXIMILIEN, par la grace de Dieu Roi des Romains, toûjours auguste, de Hongrie, de Dalmatie, de Croatie, &c. Et Philippe, par la même grace Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, & de Gueldres, Comte de Flandres, de Tirol, d'Artois, de Bourgogne, Palatin de Hainault, de Hollande, Zelande, Namur, & Zutphen, Marquis du Saint-Empire, Seigneur de Frize, de Salins, & de Malines : A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme par le traité de paix naguere fait & conclu entre nous, tant en nos noms comme pour & au nom de nôtre tres-chere & tres-amée fille de nous Roi, & sœur de nous Archiduc, Marguerite d'Autriche, nos roiaumes, païs, terres, seigneuries, serviteurs, & sujets d'une part, & tres-haut & tres-puissant Prince nôtre tres-cher & tres-amé frere & cousin le Roi de France, ses pais, seigneuries, serviteurs & sujets, d'autre; ait entre autres choses été dit, que nôtredit frere & cousin Roi Tres-Chretien feroit mener & conduite nôtre tres-chere & tres-amée fille de nous Roi des Romains, & sœur de nous Archiduc, Marguerite d'Autriche, en la ville de Saint-Quentin, & illec la feroit pleinement bailler & mettre és mains des Commis de ce aians pouvoir & commission pour la recevoir, en baillant aux Ambassadeurs & commis de nôtredit frere & cousin aquit & décharge suffisante de la reddition de nôtredite fille & sœur, comme ces choses sont plus au long contenuës és articles dudit traité de paix. Savoir faisons, que nous confiant à plein des vertus, sens, vaillances, prudhommies, & loiautez de nos amez & feaux conseillers Reverend Pere en Dieu Messire Guillaume, Evêque de Eystadt, Christofe, Marquis de Baden, & Englebert, Comte de Nassau & de Vianne, seigneur de Breda, nos cousins, Jean de Berghes, Seigneur de VValhain, Chevalier de nôtre Ordre, & Antoine Rolin, aussi Chevalier, Seigneur d'Aymeries, nôtre Grand-Bailli de Hainaut; iceux les cinq, les quatre, ou les trois d'eux, avons commis, ordonné & deputé, & par ces presentes signées de la main de nous Archiduc, & scellées de nôtre scel commun, commettons, ordonnons, & deputons nos Ambassadeurs, orateurs, procureurs, & commis, & leur donnons autorité & mandement special, de és noms de nous conjointement, & de chacun de nous divisément, comparoir,

& eux presenter au jour nommé, & autres jours ensuivans, qui seront pris en ladite ville de Saint-Quentin, & illec, és noms de nous & de chacun de nous, requerir & recevoir nôtredite fille & sœur, des mains des Ambassadeurs de nôtredit frere & cousin, & en icelle recevant, connoître & confesser és noms de nous & de chacun de nous, & aussi au nom de nôtredite fille & sœur Marguerite d'Autriche, & nous faisant fort d'elle, qu'elle a bien, dûement & honorablement été renduë & remise en nos mains, ou de nosdits commis, déchargée de tous liens de mariage, & de toutes obligations, & que de ce, ensemble de toutes promesses, obligations, & scellez qui touchent & peuvent toucher la personne de nostredite fille & sœur, avons tenu & tenons quitte & déchargé nôtredit cousin le Roi Tres-Chretien, & tous autres qu'il appartiendra, & ausquels la chose peut toucher; & au surplus avons donné & donnons pouvoir à nosdits Ambassadeurs, és noms que dessus, d'autoriser & conseiller nôtredite fille & sœur, & laquelle neanmoins, nous Roi des Romains, comme pere legitime, tuteur & mainbourg d'elle, dés maintenant pour lors avons autorisée & autorisons, pour aprés qu'elle sera pleinement renduë és mains de nosdits Ambassadeurs, & qu'elle sera és païs de nôtre obeissance, faire & passer par serment pareille reconnoissance, declaration & quittance, par laquelle elle declarera & confessera avoir été renduë és mains de nous, ou nosdits commis, déchargée de tous liens de mariage, & de toutes autres obligations, & que de ce, ensemble de toutes promesses, obligations & scellez qui touchent la personne d'elle, elle quitte & décharge icelui Roi Tres-Chretien, & tous autres ausquels la chose peut toucher, & ladite quittance, décharge, & reconnoissance, promettre garder, entretenir & observer, sans jamais venir au contraire; & desdites quittance & reconnoissance faites par nous au nom de nôtredite fille & sœur, & par elle de nôtre autorité, en la presence, & par le conseil de nos Ambassadeurs dessus nommez bailler lettres & enseignemens publics & autentiques, tant par nos lettres patentes que par les lettres & scellez de nosdits Ambassadeurs, lesquels ils promettront faire ratifier par nous & chacun de nous; & toutes lesquelles declarations, quittances, décharges, & generalement tout ce qui sera fait par nosdits Ambassadeurs & commis, dés maintenant pour lors, & deslors pour maintenant, passons, confirmons, ratifions, avons pour agreable, & voulons être de tel effet & valeur, comme si le tout étoit passé & fait par nous en nôtre personne. Promettant lealement & de bonne foi, en parole de Prince, & par nos foi & serment, avoir pour agreable tout ce que par nosdits Ambassadeurs sera fait en cette partie touchant les choses dessusdites. En témoin de ce, nous avons à ces presentes fait mettre nôtre scel. Donné en nôtre ville de Malines, le troisieme jour de juin l'an de grace mille quatre-cens quatre-vints & treize, & des regnes de nous Roi, à sçavoir de celui des Romains, le huitieme, & de Hongrie, &c. le troisieme. Ainsi signé sous le repli, Philippe. Et au dessus du repli desdites lettres, Par le Roi & Monseigneur, Monseigneur le Duc de Hessen, Lieutenant General, vous, Monsieur le Prince de Chimay, les Sires de Chievres, de Molembais, de la Bastie, & de Beoselle, le Prevost de Triel, Messire Paul de Vaeust, President de Flandres, & plusieurs autres du Conseil privé. J. Lectin. Et scellées.

A dit, connu & confessé, & par ces presentes, de l'autorité, par le conseil & consentement exprés que dessusdit, reconnoît & confesse le contenu en une cedule

qui lûë lui a été à haute voix en nos presenees, par honorable homme & sage Maître Jean Goyet, notaire & secretaire du Roi, nôtredit Seigneur, de laquelle cedule la teneur s'ensuit.

NOus Marguerite, fille de tres-haut & tres-puissant Prince, mon tres-redouté Seigneur, Monseigneur le Roi des Romains, toûjours auguste, & sœur de nôtre tres-honoré Seigneur, & frere Monseigneur l'Archiduc d'Autriche, suffisamment autorisée de nôtredit Seigneur & pere, & aussi de l'autorité, en la presence, des conseil & consentement de Reverend Pere en Dieu, l'Evêque de Eystadt, Christofe Marquis de Baden, Englebert, Comte de Nassau, Jean de Berghes, Seigneur de VValhain, & Antoine Rolin, Chevalier, Seigneur d'Aimeries, & d'Antinne, leurs Ambassadeurs & commis; confessons, connoissons, & declarons, que nous & nôtre personne avons été renduë par le Tres-Chretien Roi de France, ou ses commis, és mains des dessusnommez, & commis Ambassadeurs de nosdits Seigneurs pere & frere, & à plein delivrée en leurs mains, franche, quitte, & déchargée de tous liens de mariage, & de toutes obligations & promesses; & de ce, ensemble de toutes promesses, obligarions & scellez, qui touchent nôtre personne, nous tenons quitte & déchargé ledit Seigneur Roi Tres-Chretien, & tous autres à qui la chose peut toucher. Promettant par nôtre serment, & sur les saints Evangiles que touchons, que lesdites confessions, reconnoissances, declarations, quittances, & décharges, nous garderons & entretiendrons fermes & stables, sans jamais venir au contraire, ni faire chose contraire, ni au prejudice d'icelle renonciation. De toutes lesquelles choses, hauts & puissans Prince & Seigneurs, Monseigneur le Comte d'Angoulême, Monsieur de Rohan, Reverend Pere en Dieu Monsieur l'Evêque de Lectoure, Monsieur Antoine de Luxembourg, Comte de Brienne, Seigneur de Roussy, Monsieur Antoine, Grand Bâtard de Bourgogne, Monsieur Loüis de Brezé, Grand-Senéchal de Normandie, Christofe de Plailly, Bailly de Sens, tous conseillers & chambellans du Roi nôtredit Seigneur, & ledit Maître Jean Goyet, secretaire, au nom & comme orateurs & ambassadeurs, commis & deputez de par icelui nôtre souverain Seigneur, & ledit Maître Jean Goyet, secretaire, au nom & comme orateurs & ambassadeurs, commis & deputez de par icelui nôtre souverain Seigneur, nous ont pour ce au nom d'icelui nôtre souverain Seigneur, par les bouches desdits Seigneurs de Lectoure & Goyet, requis lettres d'instrument, que leur avons accordé pour valoir & servir à nôtredit souverain Seigneur ce que de raison. En témoin de ce, nous garde dessusnommé avons scellé ces presentes dudit scel roial de Baillie. Ce fut fait l'an & jour dessusdits. Signé, J. de Vendeüil, M. Dy.

TRAITE' ENTRE LE ROI CHARLES VIII. ET LE PAPE Alexandre VI. A Rome le janvier 1494.

Le Pape. 1494. janv. IMprimis Papa remanebit bonus pater Regis, & Rex bonus filius Papæ.

Item Papa contentus est, quòd Cardinalis Valentinensis vadat in societate Regis; & permaneat quatuor menses & ultrà, ad beneplacitum Regis.

Item, Papa Turcum consignavit in manus Regis; & servabitur per Regem in Terracina.

Item, Rex in reditu suo restituet Turcum Pontifici.

Item, Rex pollicetur Pontifici, si Turcus ei intulerit aliquod nocumentum, ipsum Pontificem juvare, & defendere.

Item, Promittit Rex Pontifici, quod faciet dare consensum Rhodianorum infrà sex menses.

Item, Rex pro restitutionis securitate dabit summo Pontifici obsides.

Item, Pontifex semper recipiet tributum quadraginta millium ducatorum consuetum per magnum Turcum mitti.

Item, Papa dabit Regi portum & roccam Civitatis Vetulæ.

Item, Consentit Rex, quod ad urbem advehantur victualia, tam per Ostiam quàm Civitatem Vetulam, dummodò non veniant ex parte inimicorum.

Item, Dabit Papa Regi Franciæ commissarios, ut eidem de viatico provideant per terras Ecclesiæ.

Item, Omnia fortalitia, & castra, & civitates Ecclesiæ Regi Franciæ aperientur, si contigerit ipsummet adire, donec in tuto fuerit.

Item, Redeunte Rege restituentur Papæ omnia loca, infrà quatuotdecim dies post ejusdem Regis discessum.

Item, Redeundo restituet Ostiam in manibus Cardinalis sancti Petri ad vincula.

Item, Civitas Vetula, & alia fortalitia remanebunt in potestate Regis pro securitate sua.

Item, Papa ignoscit omnibus qui servierunt Regi, ut puta Aquapendentibus, Montisflaconensibus, Viterbiensibus, & aliis.

Item, Papa restituit ex nunc omnes Cardinales suis libertatibus, eâ lege & conditione, quòd ipsi deinceps sint fideles

Item, Papa ignoscit & remittit Colonensibus, & de Sabellis.

Et Rex itidem ignoscit Ursinis, & Jacobo de Comitibus, eâ conditione, quòd restituat pecunias ab eodem Rege per eum receptas.

Item, Rex constituet gubernatorem ad sui libitum in civitate Cesanatensi.

Item, Rex constituet locumtenentem Legati in Marchia Anconitana ad sui beneplacitum.

Item, Similiter in Legatione patrimonii.

Item, Rex constituet in Campania unum Cardinalem sibi amicum.

Item, Rex capit dominum Urbis præfectum in sui protectionem. Et permanebit idem præfitus in pristino statu, & dignitate.

Item, Dominus Cardinalis sancti Petri ad vincula redintegratur in sua legatione Avinionensi.

Item, Cardinalis Gurcensis recipiet, emolumenta sui capelli, tam in absentia quam in præsentia, permanebitque in pristina dignitate.

Item, Papa restituet Cardinalem de Sabellis in sua legatione Spoleti.

Item, Papa restituet Colonenses, & Sabellos, cum aliis amicis suis, pristinis statibus.

Item, Papa absolvit Cardinales ab obligatione per eos facta in Conclavi, videlicet de non recedendo absque ejus licentia, & consensu: & similiter à juramento ab eis præstito.

Item, Rex restituet Summo Pontifici urbem Romam, cum clavibus, & aliis munitionibus.

Item, Rex non requiret à Summo Pontifice castrum sancti Angeli.

Item, Rex præstabit summo Pontifici obedientiam personalem.

Item, Ipse Rex non offendet in aliquo summum Pontificem, nec eidem aliquam injuriam inferet: & si quis eidem molestus fuerit, vel in aliquo læserit, tenebitur Rex ipsum defendere.

Item, Pollicetur summus Pontifex Regi securitatem, & à populo Romano personam regiam, vel quemquam ex suis, in aliquo nec offendi, nec læsum iri.

TRAITE' DE PAIX UNION ET BONNE AMITIE' entre Charles VIII. Roi de France, de Sicile, & de Jerusalem, & Louis Marie Sforce, Duc de Milan, du 10. Octobre 1495.

PREMIEREMENT, Que le château & châtelet de Gennes sera mis en neutralité entre les mains du Duc de Ferrare, & que ledit Duc & Messire Augustin Adorne, Jean Adorne son frere, & Jean Louis de Fiesque, & pareillement les anciens au nom de la cité jureront, que le Duc de Milan observera & gardera l'obligation du fief de Gennes envers le Roi Tres-Chretien, tant à armer qu'a desarmer audit lieu de Gennes, & pareillement en toutes autres grandes choses esquelles il est obligé par l'obligation dudit fief; & où ledit Duc n'observeroit les choses dessusdites, ledit Duc de Ferrare mettra ledit châtelet és mains dudit Roi Tres-Chretien; & les dessusdits Gubernateurs Messire Jean Adorne, & Messire Jean-Louis, & les Anciens d'icelle cité, se mettront en la totale obedience dudit Roi Tres-Chretien. *Milan. 1495. 10. octob.*

Item. Et au cas que ledit Duc de Ferrare allast de vie à trépas, ce que Dieu ne veüille, celui qui sera élû par ledit Roi Tres-Chretien, & que ledit Duc de Milan agréera, devra faire pareil & semblable jurement; & pareillement le Lieutenant dudit Duc de Ferrare, & tous les soldats, qui seront mis au châtelet par ledit Duc de Ferrare, feront pareil & semblable jurement, & tiendra ledit châtelet en neutralité comme dessus est dit.

Item. Et lequel châtel & châtelet demeurera deux ans seulement entre les mains dudit Duc de Ferrare en la neutralité dessusdite, & en tant que que touche les juremens dudit Gouverneur & Anciens durera pour dix ans; mais aprés lesdits deux ans passez, ledit Duc de Ferrare sera tenu de remettre ledit châtelet entre les mains dudit Duc; & aprés dix ans passez, lesdits Gouverneurs & Anciens, Messire Jean Adorne, & Messire Jean-Louis seront quittes dudit serment,

demeurans neanmoins en leur force & vigueur l'obligation de fief, au moien delaquelle ledit Duc est obligé envers le Roi à l'occasion dudit fief de Gennes & de Savonne, & sans que à l'occasion des ces presentes ledit Roi Tres-Chretien & Duc de Milan se départent de la nature, & substance dudit fief.

Item. Et promettra le Roi qu'avec les navires, galeres, & armes qu'il fera à Gennes, il ne fera acucune chose contre ledit Duc de Milan, ni le present état & gouvernement dudit Gennes, directement ou indirectement; & qu'en armant à Gennes, il prendra les navires des amis du gouvernement & état d'apresent, & non d'autres, pourvû qu'ils lui baillent lesdits navires à prix raisonnable, qu'ils ne baillent navires aux ennemis du Roi, & que les patrons & mariniers des navires que le Roi prendra, soient tenus de faire serment, que loiaument ils serviront le Roi.

Item. Que ledit Duc ne baillera aide ni secours aux Rois Alfonse & Ferrand, ni à leurs successeurs, ni à aucun autre, qui pretendist droit au roiaume de Naples, directement ni indirectement; & s'ils avoient aucuns gens par mer ou par terre ou navires à l'encontre dudit Roi Tres-Chetien, il les fera retourner.

Item. Que ledit Duc de Milan fera crier, que nul de ses sujets ne voise contre le Roi en son roiaume de Naples; & si aucun fait le contraire, il sera puni en corps & en biens.

Item. Que le Duc de Milan restituera à Messire Jâques de Trivulce tous ses biens, meubles & immeubles, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, & qu'il puisse être, aller & retourner par toutes les seigneuries du Duc, & que ledit Duc l'ait en grace ainsi qu'il l'avoit auparavant.

Item. Quant à Messire Francisque Sero, ledit Duc exhortera le Marquis de Mantouë à ce qu'il veüille lui pardonner, & le remettre & restituer en tous & chacuns ses biens; & si ledit Duc a quelque chose du sien, il le lui restituera.

Item. Que pareillement ledit Duc restituera à Messire Jean Ressio, & ses enfans, ce qu'ils avoient auparavant qu'ils allassent avec le Roi; & s'il avoit aucune chose qui lui apartinst, il lui en fera la raison.

Item. Que ledit Duc de Milan sera tenu faire relâcher franchement & quittement le sieur de Miolans, & pareillement Etienne de Nefve, si ledit de Nefve est trouvé entre les mains de lui ou de ses suets, ensemble tous & chacuns leurs biens meubles, ou ce qu'il plaira au Roi ordonner.

Item. Que ledit Duc restituera reellement & de fait neuf galeres avec leurs munitions, qui furent retenuës par ledit Duc au port de Gennes, ou par les siens étant le Roi à Naples.

Item. Que ledit Duc sera tenu de revoquer Messire Gaspard & Fracasse de Saint-Severin avec les gens & compagnie qu'il a dans Pise, & autres gens de guerre ses sujets, & autres qui y sont de par lui.

Item. Que le Roi sera content que la Ligue faite entre nôtre Saint Pere le Pape, les Rois des Romains & d'Espagne, la Seigneurie de Venise, & ledit Duc de Milan, demeure en sa force & vigueur, pourvû qu'il n'y ait chose en icelle Ligue, qui soit contre le Roi de France, ni son roiaume de Naples, auquel cas led. Duc de Milan s'en départira.

Item. Que le Roi observera les conventions faites entre lui d'une part, & le Roi des Romains d'autre.

Item. Que si aucuns des alliez avoient mené guerre au Roi pour secourir led. Duc de Milan, ou pour divertir l'armée du Roi qu'il a en ce pais, que à l'occasion de ce le Roi ne lui puisse faire guerre, en remettant par eux au premier état & dû ce qu'ils avoient innové contre ledit Seigneur Roi Tres-Chretien.

Item. Que le Roi sera tenu de faire rendre la cité & château de Novarre, son camp levé.

Item. Que le Roi levera la main aux marchands Genois & Milanois, & leurs suites, des marchandises qu'ils ont au roiaume de France, & icelles faire relâcher, & pouront marchander audit roiaume, ainsi qu'ils ont fait au tems passé.

Item. Que ledit Duc de Milan ne poura aucune chose pourchasser à l'encontre de la Maison de Savoie, ni des pais & seigneuries d'icelle, sous couleur de quelque aide, passage, ou secours qu'elle ait baillé au Roi, au Duc d'Orleans, ni à ses gens.

Item. En cette presente paix seront compris les alliez du Roi, dont la teneur s'ensuit: Les Rois des Romains & d'Espagne, le Roi d'Angleterre, les Rois de Hongrie, d'Ecosse, Portugal, de Dace, l'Archiduc d'Autriche, le Riche, Duc de Baviere, le Comte Palatin, & toute la Maison de Baviere, & Electeurs du Saint Empire, le Duc de Savoie, le Duc de Ferrare, les Ligues vieilles & nouvelles, la Seigneurie de Florence, le Marquis de Monfertat, le Sieur Constantin Elû & Gouverneur, le Marquis de Saluces, la Seigneurie & Comté d'Ast, la Seigneurie de Sienne, la Seigneurie de Luques, le Sieur Prefet, le Cardinal de Gennes, le Cardinal *ad vincula*, & le Sieur Jean-Jâques de Trivulce, comme recommandé du Roi pour sa comté de Nuisset.

Item. Jouira le Cardinal *ad vincula* de tous & chacuns les biens & benefices qu'il a en la Seigneurie dudit Duc, & ne donnera ledit Duc audit Sieur Prefet, par lui ni par autres, aucun empêchement en son Etat.

Item. Et procurera ledit Duc de Milan envers nôtre Saint Pere, de faire revoquer, casser, & annuller toutes les censures qu'il avoit promulguées à l'occasion de cette presente guerre, contre la conqueste faite ou à faire par le Roi en son roiaume de Naples, comme nulles, & de nulle valeur & effet.

Item. Et quant aux alliez dudit Duc, il les nommera dedans deux mois.

Item. Et sera tenu ledit Duc de Milan de faire rendre tous & chacuns les biens à ceux de la Comté d'Ast, pris durant la treve d'entre le Roi & ledit Duc.

Item. Que les Sieurs des Ligues confederées vieilles & nouvelles pouront aller & retourner marchandement, & autrement par les terres & seigneuries dudit Duc de Milan, en telles franchises, libertez, & privileges qu'ils étoient auparavant cette guerre.

Item. Que pour la seureté des choses contenuës en ce present traité, pour le fait de Gennes, ledit Duc baillera pour ôtages le fils aîné de Messire Augustin Adorne, & pareillement aucuns autres, que le Roi voudra nommer.

Item. Que ledit Duc laissera jouïr le Cardinal de Gennes de tous & chacuns les benefices qu'il a en sa Seigneurie.

Item. Que pareillement Messire Batiste de Campefregouze jouïra de tous & chacuns ses biens, tant meubles que immeubles, & poura ledit Batiste aller par tout où bon lui semblera, excepté en l'Etat dudit Duc de Milan & de Gennes.

Item. Et quant à Messires Alexandre & Michel Restes, ledit Duc leur par-

donnera en tant qu'à lui touche, & qu'ils puissent jouïr de tous & chacuns leurs biens.

Item. Et retourneront tous ceux qui sont hors de la duché & territoire de Gennes, & qui se sont absentez pour la guerre presente, si bon leur semble, & ledit Duc sera tenu de leur pardonnner, & les remettre en tous & chacuns leurs biens, meubles & immeubles.

Item. Et pour ce que le Sieur de Monnegue a tenu le parti du Roi, ne lui sera pourchassé ni procuré aucun mal, ni faire aucune chose contre son Etat; & si aucune étoit faite, il sera reparé & remis en tous & chacuns ses biens.

Item, Pardonnera ledit Duc à tous les nobles & citoiens de la cité de Novarre, & aussi à tous ceux du Diocese & territoire d'icelle, & aussi de Blandure, de quelque état ou condition qu'ils soient, & mêmement à ceux, qui ont baillé, conclu, & conseillé de bailler icelle cité de Novarre; & que à l'occasion de ce, directement ou indirectement, par soi ni par autrui, il ne procedera à la punition ni vangeance aucune à l'encontre des personnes ou biens desdits de Novarre, & pareillement le Roi baillera pardon à tous les sujets dudit Duc, qui ont fait la guerre contre lui.

Item. Que lesdits nobles & citoiens, & chacun d'eux, puissent habiter perpetuellement ou à tems à leur bon plaisir, en la seigneurie ou hors la seigneurie dudit Duc de Milan, sans qu'on les puisse, pour quelque cause que ce soit, contraindre à y demeurer, ni soi personnellement presenter en la seigneurie dudit Duc, ni en sa jurisdiction, & neanmoins qu'ils puissent prendre les fruits, profits, revenus & émolumens feodaux, ou allodiaux, sans aucuns empêchemens quelconques, & d'iceux en disposer, nonobstant quelconques contrats, donations ou alienations faites par ledit Duc.

Item. Que tous & chacuns les prisonniers, excepté ceux qui sont mis à rançon, & lesquels ne pouront être contraints à paier plus grande somme, seront delivrez.

Item. Que ledit Duc de Milan sera tenu de faire pardonner à tous ceux qui ont donné aide au Duc d'Orleans, lesquels pouront demeurer en la Seigneurie de Milan où bon leur semblera, & jouïr de leurs biens tant meubles que immeubles allodiaux & feodaux.

Item. Que ledit Duc de Milan sera tenu de rendre les galeres, galions, & autres navires & munitions, qui furent pris à Rapallo, ensemble l'artillerie qui fut prise audit lieu.

Item. Que ledit Duc de Milan sera tenu de rendre à tous & chacuns les biens, tant feodaux que allodiaux, à tous ceux qui ont servi le Roi en son entreprise, & permettra qu'ils en jouïssent ainsi qu'ils faisoient auparavant cette guerre; & au regard des biens meubles, ils en jouïront ainsi qu'ils les trouveront.

Item. Et pareillement le Roi sera tenu de rendre à tres-reverend le Cardinal de Saint-Severin, & au Comte de Gayasse, au Gouverneur de Gennes, Messire Jean Adorne son frere, & à Messire Louis de Fiesque, & à quelconques autres sujets dudit Duc, qui l'ont suivi en cette presente entreprise, tous & chacuns les benefices & biens feodaux & allodiaux, qu'ils tenoient, tant audit roiaume de Naples, que autrement en la jurisdiction du Roi, & permettra qu'ils en joüissent ainsi qu'ils faisoient auparavant cette presente guerre; & quant aux biens meubles, ils en jouïront ainsi qu'ils les trouveront quant a present.

Item,

Item. Et néanmoins donnera passage au Roi par tous ses païs, & aux gensdarmes, que le Roi envoiera en son roiaume de Naples, pourvû qu'il ne passe que quatre-cens hommes d'armes, & quatre mille hommes de pied à une fois, en baillant bonne seureté de ne l'offenser en sa personne, état & seigneurie.

Item. Que le Roi ne puisse donner aide au Duc d'Orleans, à l'encontre dudit Duc de Milan, ni contre son Etat, en entretenant par ledit Duc de Milan les choses par lui promises en ce present traité.

Item. Et pour les frais, mises & dépens, que le Roi a mis en cette presente guerre, ledit Duc quittera au Roi ce qui lui peut être dû de la somme de quatre-vint mille ducats, & rendra les obligations qu'il a de ses Chambellans, & autres qu'il a en deduction desdits quatre-vint mille ducats.

Item. Que pareillement baillera au Duc d'Orleans dedans dix-huit mois cinquante mille ducats en la maniere qui s'ensuit; c'est à savoir de six mois en six mois, en trois parties, en lui baillant bonne seureté, à la discretion du Roi dedans le roiaume de France, à commencer le premier paiement le premier jour d'avril prochainement venant.

Item. Et aidera ledit Duc au Roi de deux grosses caraques en cette année, & l'année aprés de trois, le tout à ses dépens, équipées & armées.

Item. Et touchant la principauté de Tarente, quand le Roi & ledit Duc parleront ensemble, fera tant ledit Seigneur, que icelui Duc devra être content.

Item. Que ledit Duc ne poura pretendre aucun droit de superiorité, souveraineté, ni autres droits quelconques en la Comte d'Ast, ni en ses apartenances & dépendances, dont est le Marquisat de Sienne, ni pareillement aucun droit d'adherence, confederation, protection, ou ligue avec les sujets, vassaux, ou marquis desdites terres.

Item. Que toutes & quantes fois que le Roi voudra aller en personne en la conqueste de son roiaume de Naples, ledit Duc l'accompagnera en personne par mer & par terre, & lui aidera de ses gensdarmes.

Item. Que si les Veniciens ne vouloient entretenir cette paix, & accorder les trois articles dedans deux mois, & qu'ils fissent guerre au Roi en son roiaume de Naples, en faveur du Roi Ferrand, ou d'autres qui pretendissent droit audit roiaume, ou qui leur donnassent quelque aide directement ou indirectement à l'encontre du Roi, en ce cas ledit Duc de Milan se declarera à l'encontre desdits Veniciens, & sera tenu aider au Roi à défendre ledit roiaume de Naples contre les Veniciens, & pour choses dessusdites, ledit Duc de Milan sera tenu de lui bailler passage & à son armée, & lui aider à faire guerre en leursdites terres, ou és terres, que lesdits Veniciens tiendront dedans ledit roiaume de Naples, laquelle aide sera de cinq-cens hommes d'armes & de toutes autres choses qu'il étoit tenu l'année passée.

Lesdits traité & apointement faits avec ledit Duc de Milan par les Sieurs de Gié, Maréchal de France; Philippe de Commines, Chevalier, Sieur d'Argenton; Raoul de Lannoy, aussi Chevalier, Conseiller & Chambellan du Roi; Maître Jean de Gannay, President en la Cour de Parlement à Paris, commis à la garde du Scel; & Rigault d'Oreilles, Chevalier, Maître d'hôtel dudit Seigneur, & Bailli de ...... Ambassadeurs d'icelui Roi Tres-Chretien, les jour & an dessusdits. Ainsi signé, Charles, &c, Damont.

LETTRE DU DUC DE BOURBON AU SUJET DU TRAITÉ de Paix avec le Duc de Milan. A Moulins le 18. octobre 1495.

Milan. 1495. *18. octob.* TRES-chers & bons amis, j'ai reçû les lettres de Monseigneur le Roi, & les articles de la paix qui a été faite entre lui & le Duc de Milan, parquoi il s'en vient par-deçà, & espere qu'il pourra estre à Lion vers la Toussaints, ainsi qu'il lui a plû me faire savoir. Et pour ce que ce sont toutes bonnes nouvelles, & que je suis seur que vous desirez toûjours le bien & prosperité de Monditseigneur le Roi, & que en serez tres-joieux, vous en ai bien voulu avertir, & vous envoiet le double desdits articles. Et tres-chers & bons amis, Nôtre-Seigneur vous ait en sa garde. Ecrit à Moulins le 18. d'octobre. Le Duc de Bourbon & d'Auvergne, Lieutenant General du Roi, *Robertet*.

TRAITÉ DE PAIX ET DE COMMERCE ENTRE Charles VIII. Roi de France, & Henri VII. Roi d'Angleterre. A Boulogne le 24. mai 1497.

Angleterre. 1497. *24. mai.* HENRICUS, Dei gratia Rex Angliæ & Franciæ, & Dominus Hiberniæ: Universis præsentes literas inspecturis, salutem. Cùm pro sedandis, pacificandis, atque penitus extinguendis quæstionibus, controversiis, ac litibus inter nostros, ac carissimi & dilectissimi fratris & consanguinei nostri Caroli, Francorum Regis, subditos motis ac movendis, ratione & ob causam damnorum, injuriarum, spoliationum, navium, captionum, deprædationum & gravaminum utrinque datorum, & factorum, simulque ad præcavendas, amputandas, rescindendasque in futurum materias & occasiones similium injuriarum, damnorum spoliationum, quædam dieta, seu conventio Boloniæ tenenda inter nos & Dominum fratrem & consanguineum nostrum statuta fuisset: cùmque hanc ob causam nuper delegavissemus & commisissemus dilectos & fideles consiliarios nostros, Robertum Midelton, Legum, & Thomam Routhale, Decretorum Doctores, & Joannem Turberville, militem, Oratores & Ambassiatores nostros, cum mandatis ad hæc peragenda necessariis: qui quidem nostri Oratores prænominati hunc ipsum ob finem Boloniam prædictam profecti, convenientes, cum oratoribus præfati consanguinei nostri Francorum Regis, ab eo simile mandatum habentibus; visisque & perspectis per utrosque Doctores simul plurimis libellis supplicatoriis hinc inde porrectis, materiæque coram eis propositæ multiplicitatem intuentes, quam in quatuor partes constituerunt, demandatum sibus munus tam super præteritis, quàm futuris negotiis, ita sunt communiter executi, ut ex articulis subscriptis patere potest, quorum tenorem his duximus incorporandum.

Imprimis, præfati oratores supplicationum coram eis porrectarum multiplicitatem intuentes, eas in quatuor genera distribuerunt.

Primum de his fuit, super quibus coram aliis judicibus erat in causa conclusum lite ita instituta, ut nihil præter sententiæ calculum desiderare viderentur; has siquidem oratores, quantum in ipsis fuerat, definierunt, ac in ea parte suo officio fungentes terminaverunt.

Secundum genus quetelarum fuit de spoliationibus, damnis & interesse, super quibus lis nondum mota est coram aliquibus judicibus : subest tamen actu materia, ac lis movenda spetatur, quas, quoniam in præsenti dicti oratores, utpote causarum meritis non liquidatis, terminare non possunt, æquum visum est per Principes debere deputari judices in civitatibus aut oppidis utriusque regni, locorum, terrarum & dominiorum eorumdem portibus propioribus, aut in locis maritimis damnificatis commodioribus, in quibus tamen spoliatores, Piratæ, & turba navalis non dominentur; qui quidem judices lites coram eis movendas tam super querelis jam natis & coram dictis oratoribus propositis, quàm super quibuscumque etiam jam natis, coram dictis judicibus proponendas infra certum competentem terminum, pro causarum & negotiorum qualitate brevem, annale tempus nullo modo excedentem, finali sententia decidere præcipiantur, tam super damnis & spoliationibus, quàm interesse partium; quorum judicum decreta, jussus & sententiæ, tam interlocutoriæ quàm deffinitivæ, incontinenti & indilatè per dictorum Principum officiarios, & si opus fuerit manu militari, executioni demandabuntur, omni penitus appellationis remedio sublato, quantùm ad quetelas jam ortas, ut præmissum est dumtaxat; aut si id Principibus videatur, præfati judices pacis tractatum insequendo, ab ejusdem pacis conservatoribus constituantur. Licebit tamen parti condemnatæ, à tali sententia ad supremum Consilium Principis, per viam supplicationis pro reformatione gravaminis per eam prætensæ, recurrere, ubi infra sex menses; aut aliàs infra brevissimum tempus secundum quod commodè fieri poterit, finali sententia causæ hujusmodi terminabuntur; prædicta tamen sententia interim cautione præstita per partem quæ obtinebit secundùm formam juris executioni demandabitur.

Et quia difficile, aut prope impossibile erit spoliatorum personas apprehendere, aut domicilia eorumdem cognoscere, satis erit eos citari, sive adjornari in portibus aut oppidis suo Principi subjectis, loco ubi damnum illatum est propioribus, per proclamma generale, præconis voce, personante tuba, & affixione querelæ, aut aliter secundùm modum & formam publici edicti in utroque regno, locis, terris, & dominiis eisdem Principibus subditis & subjectis fieri soliti & consueti: quæ quidem præconisatio geminata, competenti intervallo non minùs quindecim dierum, vim peremptionis habebit; tenebunturque judices locorum, damnificatis postulantibus, illam facere fieri idoneè, & dare facere præconisationis certificationem, quæ erit per omnia paris autoritatis, roboris, & effectus, ac si reus super hoc personaliter citatus fuisset.

Tertium vero genus precum erat de iis super quibus processus per appellationes in Curiis supremis pendent, de quibus iidem legati censuerunt principes (si tamen ipsis ita videbitur) statuere debere certum etiam brevem terminum, semestre tempus non excedentem, infra quem dictæ lites, si in illis sit in causa conclusum, dirimantur, & finali sententia partibus instantibus terminentur. Quòd si in illis sit minimè conclusum, ordinabuntur duo vel tres supremarum Curiarum Consiliarii, qui partes audiant, lites discutiant, & instrui faciant, donec in causa sit conclusum, cui rei etiam certus terminus, videlicet semestre tempus, statuatur; & exinde intra alios sex menses per judices supremarum Curiarum finali marte terminentur: quod si factum non erit, extunc causæ illæ ad consilia dictorum Principum evocabuntur, illic modo & tempore supradictis terminandæ.

Quartum genus supplicationum fuit super spoliationibus, damnis, injuriis & interesse, de quibus lites pendent coram judicibus inferioribus, quas damnificati conqueruntur in suum dispendium supra modum prolatas, desperantes etiam ullum unquam finem imponi propter appellationem & aliorum incidentium multiplicitates: visum itaque est eisdem legatis Principes sua autoritate debere illas evocare, & ad judices in locis maritimis constituendos, si tamen hoc actores desideraverint, cum processibus remittere, qui procedere habeant, forma & modo supradictis; præcipiaturque dictis judicibus inferioribus sub pœna marcarum argenti fisco regio applicandarum, quod processus coram eis habitos & factos ad partium requisitionem incontinenti transmittant ad dictos judices in locis maritimis deputandos; nec se quovis modo in ea parte difficiles reddant; & nihilominus si forte in his causis judices ipsi postea processerint, eorum invalidus & irritus sit processus.

Et quia opus est utriusque Principis subditos alteri preces & libellos supplicatorios porrigere, ut inde rescripta principalia obtineant: visum est pro commoditate subditorum in utriusque Regis Consilio certos consiliarios deputari, ad quos utriusque Regis subditi sciant se in promptu aditum habere posse, & à quibus sollicitatores de beneplacito Principis possint certiores reddi.

Item. Quoniam damnificati conqueruntur in alterius Principis regno, locis, terris, & dominiis, se parum tutos, dum jus suum prosequuntur, curabunt legati quòd litigatoribus autoritate regia per ipsos judices in portubus sive locis maritimis deputandos plena detur securitas.

Et quia diversæ porrectæ sunt querelæ super spoliis & deprædationibus in terra contra amicitiam & pacem antehac perpetratis & commissis, provideatur quòd ipsi judices peræque & pari modo cognoscere & determinare valeant de eisdem spoliis, sicut cognoscere & sententiare possent de spoliis antehac in mari commissis.

Et ut imposterum latrociniis piraticis obvietur, ac sincera pax, firma, inviolataque amicitia inter eosdem Principes, eorumque subditos jugiter perseveret, cautum prospectumque est per utriusque Principis oratores pro futuris, ut sequitur.

Imprimis, Quandocumque aliqua navis indigena exitura est ab aliquo portu regnorum Franciæ sive Angliæ terrarum, locorum, aut dominiorum eisdem subditorum, Admiraldus, Viceadmiraldus, seu eorum vicesgerentes talis portus, oppidi, villæ, aut civitatis unde exitura est, capient idoneam cautionem à dominis, capitaneis, exercitoribus, præfectis, magistris, seu bursariis navis hujusmodi, ad valorem navis apparatûs, & victualium ejusdem, quòd exercitor, magister, marinarii, & nautæ, ac omnes in ea navi existentes, servabunt pacem erga quoscumque subditos alterius principis, & nullam eisdem injuriam & damnum seu violentiam in terra, mari, aquisve dulcibus, aut in portu aliquo, facient, inferent, aut inferri procurabunt.

Præterea præfecti, magistri, exercitores, & cæteri præeminentiam in navi habentes, non suscipient aliquos vectores, nautas, aut viros militares, nisi prius illos sisterint & exhibuerint coram Admiraldo, Viceadmiraldo, aut eorum vices seu officia gerentibus, qui illorum nomina in publico registro super eo conficiendo scribi facient.

Et antequam navis hujusmodi portum egredi permittatur, omnes ibi existentes, & qui profecturi in ea sunt, jurabunt solemniter coram dicto domino Admiraldo,

Viceadmiraldo, aut eorum vicesgerentibus, quòd in expeditione, illa in quam profecturi sunt, navigando, eundo, stando, aut redeundo, nullum damnum, vim, injuriam facient, inferent, aut inferri procurabunt alterius Regis subditis, terris, aut dominiis, sive per terram, mare, aut aquas dulces.

Simili quoque juramento solemniter præstando promittent, quòd de qualibet præda, captura, manubiis sive spoliis, adducent duos aut tres viros in capta navi præcipuum locum obtinentes, ut magistrum, submagistrum, patronum, aut hujusmodi conditionis, quos Admiraldo, Viceadmiraldo, aut eorum officiariis, exhibebunt, ut per eosdem, aut eorum alterum debite examinetur, ubi, super quibus, & qualiter navis, sive bona capta sint, nec facient, aut fieri permittent aliquas prædarum, spoliorum, mercium, aut bonorum per eos capiendorum divisiones, partitiones, traditiones, permutationes, alienationesve, priusquam se viros captos, bona & merces integrè dominis Admiraldo, Viceadmiraldo, aut eorum vicesgerentibus repræsentaverint, qui de illis disponi, si æquum putabunt, permittent, aliàs nihil hujusmodi permissuri.

Item. Jurabunt, quòd postquam reversi fuerint, sive appulerint aliquem portum dicti regni unde exierint, cum suis navibus apparatibus & spoliis, si quæ capturi sint, incontinenti & & indilate iidem reddent certiores Admiraldum, Viceadmiraldum, seu eorum officiarios illius portus à quo egressi sunt, de eorum præda, spoliis, mercibus, & bonis, sine quorum vel alterius eorum officiariorum decreto & permissione non permittentur aliquid ex mercibus transferre, permutare, vendere, vel alienare.

Ad quæ implenda & integre observanda dictus capitaneus, magister, submagister, bursarii, socii, & alii præeminentiam in navi habentes, se obligabunt, satisdabunt, & fidejubebunt per corpora & bona, unus pro aliis omnibus, qui unà profecturi in navi sunt.

De quibus securitatibus & cautionibus confici facient publicum instrumentum, quod Admiraldo, Viceadmiraldo, aut eorum officiariis, tradent, ac simile ab iis capient, ut quòcumque delati fuerint, inde abire liberè permittantur.

Item, Tenebuntur dicti capitanei, magistri, submagistri, exercitores, socii, bursarii, & alii præeminentiam in navi habentes tradere cautionem idoneam de his inviolabiliter observandis, usque ad æstimationem navis, apparatus, & victualium, aliàs, & nisi omnia præmissa impleantur, non permittetur illa navis abire.

Insuper edicto publico interdicetur sub pœnis incarcerationis corporum, & confiscationis bonorum, mercatoribus, aut aliis cujuscumque status, conditionisve existant, ne emant, dono, permutatione, aut alio quovis titulo seu colore, accipiant, celent, occultent, teneant, receptent, aut hujusmodi fieri procurent, aut permuttant merces aut bona deprædata quæcumque abducta mari, antequam Admiraldus, Viceadmiraldus, aut eorum vicesgerentes, declaraverint prædam & capturam justas, justi & legitimi lucri esse.

Item. Præfati Admiraldus, Viceadmiraldus, & eorum vicesgerentes, teneantur infra quadraginta dies, à die requisitionis sibi factæ per partem damnificantem, computandos, exequi prædictam obligationem, postquam de hujusmodi spolio sibi constiterit contra dominum, possessorem, magistrum, exercitorem, seu commissarium navis, & eorum fidejussores, qui tale damnum intulerint.

Quod si compertum sit, prædam ab alterius regis subditis, terris, regnis, sive

dominiis abductam & ablatam, causa summariè sine strepitu & figura judicii discutietur indilatè, bona capta & interesse restitui spoliatis jubebuntur, atque sententia, quæ per Admiraldum, Viceadmiraldum, seu eorum vicesgerentes, tam contra capitaneos illos, magistros, socios sive bursarios, & alios præeminentiam in navi habentes, feretur, quin etiam, contra fidejussores, juxta tenorem obligationum in ea parte præstitarum, & per Admiraldum, Viceadmiraldum, vel eorum officiarios receptarum, incontinenti per eosdem judices, sive eorum alteram, demandabitur executioni: & si ab interlocutoriis dictorum judicum partes appellare contigerit, nihilominus super principale usque ad sententiam definitivam inclusivè, appellationibus illis non obstantibus, procedere poterunt. Sed si sententia super bonorum restitutione seu principali feratur, illa executioni demandabitur, tractatum pacis insequendo, appellationibus etiam quibuscumque non obstantibus. Poterit tamen supplicari ad Consilia principum modò supradicto, scilicet cautione præstita ab ea parte, contra quam supplicabitur de bonis captis restituendis in eventum contrariæ sententiæ, & à parte supplicante, de expensis, damnis, & interesse, si in causa succumbunt. In quibus quidem Consiliis, sicut supra cautum est, causa infra sex menses, aut aliud brevissimum tempus, terminabitur.

Item. Quòd judicibus supremarum curiarum præcipiatur, ne inhibeant aut alio quovis modo se intromittant in his causis maritimis, etiamsi ad eos appelletur per alteram partium de dictis judicibus inferioribus, vel maritimis.

Item. Provideatur per litteras regias ad Admiraldum, Viceadmiraldum, & eorum vicesgerentes taliter, quòd ipsi omnia & singula præmissa observent, & observari faciant, publicabunturque super his principum decreta in portubus & locis maritimis utriusque regni.

Et ne res diurius in dispendium subditorum pendeat, æquum visum est, ut prædicti Principes expedire faciant litteras suas patentes, quas reddendas curabunt, videlicet Christianissimus Francorum Rex, Boloniæ; illustrissimus vero Rex Angliæ, Calesiæ; prima octobris, quibus se omnia & singula præscripta, capitulata, rata & grata habere significabunt, unà cum nominibus judicum, & designationibus locorum constituendorum.

Quod si articulos prædictos in totum aut partem confirmare voluerint, certiores se invicem infra octavam septembris proxime insequentis propriis litteris & nuntiis efficient. Acta hæc fuerunt Boloniæ, per dictorum principum legatos. In cujus rei testimonium signa & nomina subscripserunt & apposuerunt die 24. maii, anno Domini 1497. Sic signatum, FF. de Crequy. J. Bâtard de Cardone. G. de Sandouville. N. de Sonis. Robertus Midelton. Thomas Routhale. Joannes Turberville, miles.

Hinc est quòd nos accuratè, visis & diligenter ponderatis dictis articulis, illorumque tenore attento, dictorum oratorum diligentiam, fidem simul & prudentiam comprobantes, cupientes summopere cuique quod suum est reddi, & securitatem omnibus hominibus, maxime autem nostris, & dicti fratris & consanguinei nostri Francorum Regis subditis, præstari, his & aliis causis ad hoc nos juste moventibus, habita super hoc consilii matura deliberatione, articulos superiùs incorporatos, ac omnia & singula in eis, & quolibet ipsorum, contenta, decisa, gesta, provisa, & deliberata, ratos & gratos, rataque & grata habentes, de nostra scientia, plena potentia, & autoritate regia, comprobamus, firmaque facimus, ac

volumus & decernimus in verbo regis, roboris firmitatem perpetuò habituras & habitura. Quocirca dilectis & fidelibus consiliariis nostris, gentibus Magni Consilii ac Cancellariæ nostræ, necnon Justitiæ tam de Banco nostro, quàm ad communia placita deputatis, Baronibus Scaciarii nostri VVestmonasteriensis, Admiraldo & Viceadmiraldo Angliæ, ac universis Majoribus, Ballivis, Senechallis, Præpositis, & judicibus, cæterisque justiciariis nostris, aut eorum loca tenentibus præsentibus & futuris, & cuilibet ipsorum tenore, & præsertim damus in mandatis, quatenus articulos præinsertos & omnia & singula in eis contenta teneant, observent, & impleant, tenerique & impleri & inviolabiliter observari faciant, & secundùm ea decidant atque determinent de querelis, litibus, & controversiis, de quibus inibi fit mentio, compellendos ad hoc compellendo omnibus viis & modis juridicis, non obstantibus quibuscumque legibus, ordinationibus regiis, statutis, oppositionibus, appellationibus, consuetudinibus, & stilis in contrarium facientibus. Et insuper volumus, quòd transumpto seu *vidimus* præsentium litterarum sub sigillo regio confecto, fides indubia adhibeatur. In cujus rei testimonium magnum sigillum nostrum litteris præsentibus duximus apponendum. Datum apud VVestmonasterium, quinto-decimo die januarii, anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo septimo, & regni nostri tertio-decimo.

TRAITE' DE PAIX ET D'ALLIANCE ENTRE LE ROI LOUIS XII. & Jean Roi de Danemarc & de Suede, par la mediation de Jâques, Roi d'Ecosse. A le 8. juillet 1498.

JOANNES, Dei gratiâ, Daciæ, Sueciæ, Norvegiæ, Slavorum, Gottorumque Rex, Dux Slesvicensis, ac Holsatiæ, Stormariæ, & Ditmarsiæ, Comes in Oldenbourg, & Delmenhorst, universis præsentes literas inspecturis, salutem & sinceram dilectionem. Cùm per patentes nostras litteras in castro nostro Regio Korsoor, die octava julii, anno nativitatis Christi, millesimo quadringentesimo nonagesimo octavo datas, quarum copia infrà præsentibus reperitur inserta, in illustrissimum & potentissimum Dominum, Dominum Jacobum, Scotorum Regem, nepotem, & confœderatum nostrum carissimum, compromiserimus, pro confœderatione solidâ, amicitiâ, ligâque perpetuâ, inter excellentissimum, potentissimum, & invictissimum Principem, consanguineum nostrum Ludovicum, eadem gratiâ Francorum, Siciliæ, & Jerusalem Regem, ac Mediolani Ducem, &c. & nos tractandâ, deliberandâ, & concludendâ, taliter quòd ejus subditi, & nostri, ut boni & veri amici, confœderati, in illius, & nostris regnis, terris, & dominiis, simul & vicissim tutò mercarentur, mercesque transvehere, & omnes actus mercatorios, & alios debitos exercere, gerere, & per aquas & terras frequentare securè & pacificè, semotis hinc indè omnibus impedimentis & nocumentis, valerent, atque possent. Qui dictus serenissimus Rex Scotorum, nepos noster, & confœderatus carissimus, nostro nomine, & pro nobis, cum nobili, & strenuo milite, domino Vedasto Afflech, commissario, & consiliario, ac Magistro Hospitii excellentissimi, potentissimi, & invictissimi Principis Ludovici, Francorum Regis, consanguinei nostri prædicti, ad hoc cum omnimoda potestate per eum specialiter de-

Danemarc. 1498. 8. juillet.

legato, & deputato, tenorem & effectum litterarum, quæ sequuntur, tractavit, & conclusit.

JACOBUS, Dei gratiâ Rex Scotorum, universis & singulis ad quorum notitias præsentes litteræ pervenerint, cunctisque qui se christianos profitentur, easdem litteras inspecturis, in nomine Salvatoris pacem & dilectionem. Divinis imbuti præceptis, sacrisque ejus eloquiis penitùs adhærentes, credimus caritatis vinculum, fraternitatis fœdus, dilectionis & unionis augmenta singulis, qui sub christiana professione studia ducunt, & quàm maximè Regibus & Principibus, qui regnis & populis quàm pluribus præsunt, ad tranquillitatem vitæ, gloriamque perennem quàm necessaria & commodissima fore. In iis enim omnis perfectionis plenitudo, Regum amor, pax populorum, filiorum hæreditas, perpetuáque successio, ac spes æterni regni, stabilis etiam amicitiæ columna consistunt; per hæc Reges imperant, dominantur Principes, & in unitate spiritus, sincera & perpetua cum eis generatur dilectio, stabiliuntur & firmantur Imperia, Ecclesiæ pax, & sanctæ Religionis augmentum, & quies subditorum foventur; auctor etiam ipse pacis non nisi pacis tempore ritè coli potest. Ipsâ namque omnium virtutum imperatrice, simultates, discordiæ, odia interna & externa, rapinæ, dissensiones, & christiani sanguinis effusio, & innumerabiles hominum strages evitantur, conculcantur & spernuntur. Nos perpensiùs animo nostro volventes, quàm salubre, quàm decorum, utile, ac salutiferum omnibus tam Regibus, quàm Principibus & subditis, semper extiterit in unitatis amore vinculum caritatis, pacis, & veræ amicitiæ inviolabiliter semper observare, quod suæ virtutis efficaciâ Regum corda solidè ad invicem perpetuò conjungit, & annectit, eo modo ut semel perfectè & integrè conjuncta ab invicem separari, aut disjungi non sinat, nec in mutui auxilii, roboris & virium contributione deficere. Hinc est quòd hujus sanctæ pacis, & divinæ caritatis amicitiam, dulcesque ejus fructus memoriâ recensentes, ad excellentissimos, potentissimos, & invictissimos Principes, fratres, & confœderatos nostros, illustrissimum virum Ludovicum, Regem Franciæ, consanguineum nostrum, & serenissimum avunculum nostrum Joannem, Daciæ, Sueciæ, Norvegiæ, Slavorum, Gottorumque Regem, &c. mentem & animum nostrum convertimus, eosque nostris scriptis, nuntiis, & oratoribus, requestis, & intercessionibus, ac nostri amoris intuitu persuasimus, hortati sumus, & quantùm potuimus induximus, ut ipsi inter se, & regna sua, dominia, & subditos, pro se, suis hæredibus, & successoribus, pacem, caritatem, unionem, & veram amicitiam perpetuis temporibus contraherent, induerent, & vestirent. Ipsi verò potentissimi, & excellentissimi memorati Principes, divini amoris nomine & medio, justisque petitionibus, votis, & desideriis, ad hanc rem inducti, persuasi, & inclinati, ac pro pace, & tranquillitate suorum regnorum, & subditorum imposterum habendâ & conservandâ, in nostram personam regiam, tanquàm in consanguineum, fratrem, confœderatum, & amborum communem amicum, suis scriptis & nuntiis pro perpetua pace inter eos ineunda, compactanda, & firmanda compromiserunt, & se, hæredes & successores suos obligarunt, prout in eorum commissionibus subscriptis pleniùs continetur. Nos verò attendentes quàm plurima commoda, utilitates, & ineffabilia memorantes beneficia, quæ ex pace, unione, & amicitia tantorum Principum ab invicem, regnis, amicis, & subditis, futuris temporibus emergere, contingere,

gere, & evenire poterunt, triplicemque funem solidè compactatum non facilè rumpi posse, pro parte illustrissimi & carissimi avunculi nostri præfati, Joannis, Regis Daciæ, vigore suæ commissionis subscriptæ nobis commissæ, ex una, ac nobilis, & strenuus miles Vedastus Affl.ch, commissarius & consiliarius, ac Magister Hospitii excellentissimi & invictissimi Principis, Ludovici Francorum Regis, consanguinei nostri prædicti, virtute etiam commissionis sibi commissæ, ab alia, partibus, quoad pacem, amicitiam & unionem perpetuam inter memoratos Principes, eorum regna & subditos appunctuavimus, tractavimus, convenimus, & conclusimus, appunctamus, tractamus, convenimus, concordamus & concludimus, nos cum eo, & ipse nobiscum, nominibus Principum prædictorum, in modum & formam subsequentem.

Imprimis videlicet, quòd præscripti excellentissimi & potentissimi Reges & Principes inter se, & quantum in eis est, pro se, hæredibus, successoribus, ligeis & subditis suis, firmam pacem, veram concordiam, amicitiam, unionem, & tranquillitatem ab isto tempore in futurum perpetuam firmiter & inviolabiliter habebunt & observabunt, ac inter eorum inditissima Regna Franciæ, Daciæ, Sueciæ, Norvegiæ, inter terras, patrias, & omnia dominia eorumdem, eisdemque regnis annexa, ac sub eorum obedientiâ & fide nunc & in futurum existentia, aliaque loca sua quæcumque, tam per terras, quam per maria, & omnes aquas dulces, per suos armatos, cives, mercatores, ligeos, & subditos, hujusmodi pacem, amicitiam, concordiam, & unionem in perpetuum observari & custodiri facient, & causabunt cum liberis ligeorum, subditorum, & mercatorum ad invicem communicatione, & mercium intercursu, ac cum libero introitu & exitu ligeorum, subditorum, & mercatorum regni, regnorum & dominiorum unius Principis prædicti, in regnum, regna, ac dominia alterius, cum libera quiete & morâ, subditorum navibus & mercibus, rebusque aliis quibuscumque, absque literis salvi conductus, aut respectuationis, quibuscumque, pro se, navibus, & rebus omnibus habitis & habendis, sic tamen quòd mercatores regni & dominii unius, costumas, & consueta onera, & debita regibus, & dominis alterius regni, & dominii ubi applicuerint, persolvent, & satisfacient. Quam quidem pacem, amicitiam, concordiam, & unionem inter se, sua regna, dominia, patrias, terras & loca quæcumque, suosque ligeos & subditos, pro se, hæredibus & successoribus suis, ut suprà dictum est, prædicti excellentissimi Principes, suis magnis, sine fraude & dolo, firmabunt & corroborabunt sacramentis, suasque per literas super præmissa, ratificatorias & confirmatorias hinc indè, prout opus fuerit, sub eorum magnis sigillis & subscriptionibus manualibus ratificabunt, & confirmabunt. Tenor commissionis sequitur.

JOANNES, Dei gratiâ Daciæ, Sueciæ, Norvegiæ, Slavorum, Gottorumque Rex, Dux Slesvicensis, ac Holsatiæ, Stormariæ, & Ditmarsiæ, Comes in Oldenbourg, & Delmenhorst, excellentissimo Principi, & domino domino Jacobo Scotorum Regi, nepoti & fratri nostro confœderatissimo, salutem plurimam, & ad vota totius felicitatis prospera incrementa. Potentissime Princeps, nepos carissime, quia pax cum hominibus est habenda, quæ suâ virtute guerras exterminat & elidit, odia præscindit & jurgia, ac conciliat discordes. Exindè occasione suscepta, pari modo naturalis caritatis quâ nobis Vestra regia Majestas non imme-

ritò censetur affecta, factâque admonitione edocti, animos nostros regios sic duximus maturandos. Quoniam inter felicissimæ recordationis potentissimum Principem, Dominum Christiernum, progenitorem nostrum, Daciæ, &c. ac Christianissimos bonæ memoriæ Francorum Reges respectivè, confœderatio solida, amicitiaque perpetua mediis sacris inita & contracta, suis hinc inde tempestatibus inconcussa fuit, & irrefragabiliter observata. Sed quia tempora, uti fieri assolet, immutantur, & statuta quæ nimirum geruntur in tempore, persæpiùs innovantur, unde execrabilis quosdam de Francia incolas ambitio incitavit, ut nostrorum regnorum subjectis plurima absque eorum demeritis dispendia irrogarent. Sed hujusmodi insolentias, æquitatis librâ, ac justissimæ rationis limâ permoti, impellebamur vi & potentiâ propulsare. Considerantes equidem quòd subditi dissidiis corroduntur, regnaque, ac regnorum cultores, pacis & securitatis præsidio accommodis eventibus prosperantur. De solerti igitur vestræ inclitissimæ Majestatis prudentiâ plenissimè confidentes, nostro, nostrorumque regnorum, & incolarum nominibus, cum oratoribus Christianissimi Principis Domini Ludovici, Francorum Regis serenissimi, pleno & sufficienti ad hoc mandato suffultis, paciscendi, laudandi, arbitrandi, amicandi, confœderationes perpetuas, amicitias solidas, fraternitates irrefragabiles, ligas, & securitates perpetuò valituras faciendi, contractandi, ineundi, approbandi, & emologandi, damna damnis, injurias injuriis, spolia spoliis, aliisque gravaminibus gravamina defalcando, & pro suo recompensando arbitrio voluntatis, perfectum, plenum, & irrevocabile, speciale, & generale mandatum damus, & concedimus per præsentes. Alioquin in annum, seu annos aliquot firmas & inconcussas treugas nostro, nostrorumve regnorum & incolarum, ut præfertur, nominibus, cum eodem Principe Christianissimo, suisque regnis, & incolis constituendi, celebrandi, firmandi, & revalidandi pacem, vobis memorato Principi, illustrissimo Scotorum Regi, nepoti nostro amantissimo, conferimus facultatem, omniaque alia & singula faciendi, exercendi, & expediendi, quæ circa præmissas confœderationes, amicitias, fraternitates, seu treugas necessaria fuerint, seu quomodolibet opportuna, quæ nos ipsi in præmissis agere & firmare possemus, si nos ipsos contractui personaliter contingeret interesse. Fide validissima promittentes, nos totum id & quidquid per Vestram Majestatem, necnon Francorum Regis oratores actum, contractum, concordatum, firmatum, conclusumve fuerit in præmissis, ratum, gratum, firmum, validum, inviolabiliter habituros. In quorum omnium & singulorum robur, & evidentiam firmiorem, præsentes secreto nostro regio inferiùs appenso fecimus communiri. Datum in Castro nostro regio Korsfoor, die octava julii, anno nativitatis Christi millesimo quadringentesimo nonagesimo-octavo.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme dés le tems & vivant de feu nôtre treschet Seigneur & cousin le Roi Charles, que Dieu absolve, eût été paroles & ouverture de faire & traiter une paix, amitié, & alliance entre feu nôtredit Seigneur & cousin d'une part, & nôtre tres cher & tres-amé frere & cousin le Roi de Danemarc d'autre, & les sujets d'une partie & d'autre, laquelle paix & alliance, obstant le decés d'icelui feu nôtre Seigneur & cousin, n'ait peu être concluë. Parquoi pour en icelle mettre fin & conclusion, soit besoin commettre

& deputer quelque bon, & notable personnage, sage & discret, & à nous seur & feable, aiant de Nous pouvoir de ce faire. Savoir faisons, que Nous ce consideré, & à la bonne confiance que nous avons de la personne de nôtre amé & feal Conseiller, & Maître d'hôtel Vidas Afflech, Chevalier, & de ses sens, loiauté, bonne prudhommie, & experience. Icelui pour ces causes, & autres à ce Nous mouvans, avons commis, deputé, & delegué, commettons, deputons, & deleguons par ces presentes, & lui avons donné & donnons plein pouvoir, & mandemant special de par le moien, conduite & avis de nôtre tres-cher, & tres-amé frere & cousin, & allié le Roi d'Ecosse, qui a guidé, & dressé cette matiere, faire, traiter & conclure entre nous, & ledit Roi de Danemarc, une bonne paix, amitié, confederation & alliance, par laquelle les sujets de chacun de nosdits roiaumes, pais & seigneuries pouront aller & venir marchandement, & autrement, par mer, terre, & eau douce les uns avec, les autres; c'est à savoir les nôtres audit roiaume de Danemarc, & ceux dudit roiaume au nôtre de France, pais, & seigneuries de nôtre obeissance, seurement & paisiblement, comme bons amis, confederez & alliez, sans rien eux demander, ni faire, ou porter dommage les uns aux autres, en quelque maniere que ce soit. Et sur ce faire passer & accorder avec ledit Roi de Danemarc, ou sesdits deputez & deleguez, aians pouvoir suffisant, comme dit est, tous tels points & articles que besoin sera pour le bien, seureté, & entretenement de ladite paix, amitié & alliance. Lesquelles choses, qui ainsi seront faites par ledit Vidas Afflech en cette matiere, nous promettons en bonne foi, parole de Roi, avoir agreables, & tenir fermes & stables, sans aller au contraire, & icelles confirmer & ratifier si besoin est, & requis en sommes, En têmoin de ce nous avons signé ces presentes de nôtre main, & à icelles fait mettre nôtre scel. Donné à Nantes le dix-septieme jour de janvier, l'an de grace 1498. & de nôtre regne le premier.

QUAS literas perspicaciter & maturè attentas, ad majoris roboris & efficaciæ firmitatem & securitatem, opportunum sit nostra ex parte ratificari, & approbari, prout, & quemadmodum excellentissimus, potentissimus, & invictissimus Princeps, Ludovicus, consanguineus & confœderatus noster præfatus sua pro parte ratificaverat & approbaverat easdem. Hinc est quod suprà dictis perpensatis, volentes, & desiderantes omnia & singula quæ super hanc materiam per serenissimum Principem Jacobum, Scotorum Regem, nepotem, & confœderatum nostrum carissimum, compromissarium præfatum, gesta & facta extitere, intertenere & custodire omnes articulos, puncta, tractatus, & concordationes, & omnia suprà dicta, prout in suis literis regiis superiùs insertis jacent, & continentur, ut & tanquam gratas, & ratas habentes ratificavimus & approbavimus, ratificamusque, & approbamus per præsentes manu nostra signatas, & insuper eas, & ea promisimus & promittimus, in fide, & verbo regio, & sub nostro honore custodire, observare, & intertenere, custodirique, observari, & interteneri facere inviolabiliter, quovis modo minimè contraveniendo. In cujus rei testimonium nostræ Regiæ Majestatis sigillum duximus præsentibus apponendum. Datum in castro nostro Haffniensi, die martis quartâ decimâ mensis octobris, anno nativitatis Christi millesimo quadringentesimo nonagesimo nono. Joannes. De mandato Regis, Nicolaus.

Christianissimo, potentissimo, ac invictissimo Principi & domino, domino Ludovico, Dei gratiâ Francorum, Siciliæ & Jerusalem Regi, Duci Mediolani, &c. fratri, consanguineo, & confœderato nostro carissimo.

CHRISTIANISSIMO & potentissimo Principi, nostro carissimo & amarissimo fratri, consanguineo & confœderato Ludovico, Dei gratiâ Regi Franciæ, Siciliæ, Jerusalem, Mediolani Duci, &c. Joannes eadem gratiâ Rex Daciæ, Sueciæ, Norvegiæ, Slavorum, & Gottorum, Dux Slesvicensis, ac Holsatiæ, Stormariæ, & Ditmarsiæ, Comes Oldenbourg, & Delmenhorst, salutem, & integram dilectionem. Altissime & potentissime Princeps, & noster carissime, & amicissime frater, consanguinee, & confœderate, nuper patentes vestras literas per vestrum armorum regem Mactonicusum, latorem præsentium recepimus, amicitiam confœderationem & ligam, inter vos & nos factam & conclusam, mediatore nostro bono fratre, consanguineo & confœderato, Rege Scotiæ, nepote nostro carissimo, continentes, pariter & alias clausas, in quibus narratis vos amicitiam, confœderationem, & ligam hujusmodi pro parte vestra jurasse, ac eam per patentes vestras literas easdem ratificasse, & approbasse. Desiderantes hoc idem pro nostra parte per nos pariter fieri ut requiritur, & oportet; Quam & nos ob id pro nostra parte juravimus, atque per nostras patentes literas approbavimus, & ratificavimus, vobis per eundem vestrum armorum regem Mactonicusum dirigentes, & destinantes easdem. Cui, postquam nobis vestro nomine bonum & conservationem dictæ nostræ amicitiæ & confœderationis contingentia, ac de rebus & novis vestris quæ nobis summoperè placent declarasset, de nostro prospero successu narravimus, desiderantes vos æqualem & majorem in omnibus semper habere posse, & valere. Et si quid nos poterimus, id vestrum semper arbitrabimur. In Christo valentes, qui vos in altissimâ fœlicitate incolumes, & longævos custodire, & confovere dignetur, & velit. Ex Castro nostro Haffniensi, die martis decimâ quartâ mensis octobris, anno nativitatis Christi millesimo quadringentesimo nonagesimo-nono, nostro regio sub signeto.

TRAITE' ENTRE LE ROI LOUIS XII. ET PHILIPPE, *Archiduc d'Autriche, pour les foi & hommage dûs au Roi pour les Comtez de Flandres & d'Artois. A Paris le 2. aoust 1498.*

Autriche 1498. 2. aoust.

PHILIPPE, par la grace de Dieu Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Stirie, de Carintie, de Carniole, de Limbourg, de Luxembourg & de Gueldres, Comte de Hasbourg, de Flandre, de Tirol, d'Artois, de Bourgogne, Palatin de Hainaut, Landgrave d'Alsace, Marquis de Burgau & du S. Empire, de Hollande, de Zelande & de Ferrette, de Kibourg, de Namur, & de Zutphen, Comte & Seigneur de Frise sur la Marche, d'Esclavonie, de Portenau, de Salins, & de Malines: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme assez tôt aprés le decez & trepas de feu de tres-digne memoire Monseigneur le Roi Charles VIII. Nous avons employé devers Monsieur le Roi Tres-Chretien d'apresent, nos tres-chers & feaux

Messire Englebert, Comte de Nassau & de Vianne, Seigneur de Breda, nôtre Cousin & Lieutenant General en Flandre; Philippe de Contay, Ecuier, Sieur de Forest, nôtre Gouverneur & Capitaine d'Arras; Jean le Sauvage, Sieur d'Escanvete, nôtre President de Flandre; Jean de Tinteville, Chevalier; & Laurent du Blioul, nôtre Secretaire ordinaire, & Greffier de nôtre Ordre de la Toison d'or, nos Ambassadeurs, a tout pouvoir & procuration suffisante, pour avec Monditsieur le Roi, & sur l'entretenement, continuation & accomplissement du Traité de Senlis, & ce qui en dépend, besogner, traiter, & conclure: & lesquels nos Ambassadeurs, aprés plusieurs communications sur ce euës avec Monditsieur le Roi & ses deputez, aient finalement au nom de Nous, & en vertu de leurdit pouvoir, besogné, traité, & conclu, & de ce baillé leurs lettres à Monditsieur, par lesquelles entre autres choses ils ont promis en dedans un mois, à conter de la date de leursdites lettres, le contenu en icelles nous faire agréer & ratifier, comme ces choses sont à plein contenuës en leursdites lettres, dont la teneur s'ensuit.

NOUS Englebert, Comte de Nassau & de Vianne, Sieur de Breda, Lieutenant General de Monsieur l'Archiduc en son païs de Flandre; Philippe de Contay, Ecuier, Sieur de Forest, Gouverneur & Capitaine d'Arras; Jean le Sauvage, Sieur d'Escanvete, President de Flandre; Jean de Tinteville, Chevalier; & Laurent du Blioul, Secretaire en Ordonnance de Monditsieur, & Greffier de son Ordre de la Toison d'or, Ambassadeurs & Deputez de Monditseigneur, pardevers tres haut, tres excellent, & tres-puissant Prince, le Roi Tres-Chretien de France.

Savoir faisons à tous, qu'en vertu du pouvoir à Nous pour ce specialement donné de par Monditseigneur, & aprés que de sa part nous avons supplié & requis audit Sieur Roi, qu'en suivant le Traité de Senlis, son plaisir fût rendre à Monditsieur les trois villes & châteaux d'Artois, à savoir Bethune, Aire, & Hesdin: & outre plus en aiant regard au droit de Monditseigneur és Duché de Bourgogne, & Comtez d'Auxonne, Auxerrois, Mâconnois, Bar-sur-Seine, & autres parties par lui querellées, son plaisir fût aussi les lui rendre par voie amiable; ouïes & entenduës sur tour les difficultez mises en avant de la part d'icelui Sieur Roi, & aprés les choses debatuës d'une part & d'autre, Nous avons traité avec icelui Sieur

A savoir, que moiennant que icelui Sieur Roi, en aiant regard aux affaires de Monsieur l'Archiduc, & à ce qu'en sa personne il ne se pourroit bonnement trouver vers lui, pour lui faire les foi & hommage esquels il est tenu pour raison des Comtez de Flandre & d'Artois, & de ce qu'il peut tenir de lui & de sa Couronne de France, a accordé à Monditsieur qu'il puist ou pourra faire en sa personne lesdites foi & hommage, à tel bon & grand personnage, que ledit Sieur Roi pour ce specialement deputera & envoira audit païs & comté d'Artois, en tel lieu que choisira Monditsieur audit païs; Monditsieur en ce cas est & sera content, que les vies durant d'icelui Sieur Roi & de lui conjointement, il ne puist ou pourra faire aucunes poursuites pour avoir ou recouvrer lesdits Duché de Bourgogne, Comtez & Seigneuries de Mâconnois, Auxerrois, & Bar-sur-Seine, par nous requises, comme dit est, & autres parties quelcon-

ques par lui querellées, par voie de fait ni de justice, mais bien par humble requeste & voie amiable. Et outre que ce que dit est, moiennant, est & sera Monditsieur content surseoir & attendre la restitution de ses trois villes & châteaux d'Artois, que tient ledit Sieur Roi, jusques à ce que l'armée du Roi des Romains, à quelque moien que ce soit, sera retirée hors des païs de Bourgogne, tant duché comme comté, & que lui Archiduc aura fait son devoir d'hommage, comme dessus est dit, & que de tout ce faire fournir & accomplir sans contravention Monditseigneur s'obligera par serment solennel, sur le Canon de la Messe, & sous peines & censures apostoliques, & de commise envers ledit Sieur Roi Tres-Chretien, de tout droit qu'il pretend esdits duché de Bourgogne, & autres terres & seigneuries par lui querellées, en cas de contravention au present Traité, & que icelui Traité Monditsieur sera tenu ratifier en dedans un mois prochain du jourd'hui, & en faire expedier ses lettres patentes en forme dûë signées de sa main, & scellées de son scel, avec les lettres & scellez de douze nobles hommes ses sujets, lesquels s'obligeront sous leur honneur, & à peine de parjure, & les scellez des quatre Membres de Flandre, & de huit bonnes villes des païs de son obeïssance, en la forme accoûtumée ; iceux nobles & bonnes villes au choix & nomination dudit Sieur Roi Tres-Chretien ; auquel Sieur Roi Monditsieur en dedans deux mois prochainement venans, fera entierement delivrer lesdites seuretez, lettres, & scellez.

Pourvu toutefois que dés maintenant icelui Roi Tres-Chretien s'oblige par serment solennel, qu'il fera sur le Canon de la Messe, & des saints Evangiles, & sous peine des censures apostoliques, en renonçant au privilege d'exemption que d'icelui il pourroit ou pourra avoir, & à toute autre cautele, de rendre à Monditsieur ou ses commis, sesdites trois villes & châteaux d'Artois, à savoir Aire, Bethune & Hesdin, avec leurs appartenances en l'état qu'ils sont de present, l'Artillerie, & autres meubles reservez tant seulement, & demeurant au plaisir du Roi incontinent que l'armée dudit Sieur Roi des Romains, à quelque moien que ce soit, comme dit est, sera retirée hors desdits païs de Bourgogne, tant duché que comté, & moiennant l'hommage prealablement fait par Monditsieur, comme dit est.

Et en outre que ledit Sieur Roi Tres-Chretien s'oblige comme dessus, de non faire poursuitte les vies durant de lui & de Monditsieur conjointement, comme dit est, de tel droit qu'il pretend és villes & châtellenies de Lille, Doüay, & Orchies, par voie de fait ni de justice, mais bien par voie amiable, à peine aussi de perdre ledit droit par lui pretendu esdites parties.

Et lequel Traité en la forme que dessus, par ledit Sieur Roi Tres-Chretien, pour soi, & nous Ambassadeurs dessus nommez, pour Monsieur l'Archiduc, avons reconnu, juré & promis sous les peines que dessus, en la presence de deux Notaires Apostoliques & Imperiaux, qui nous en ont baillé instrument, & depuis solennellement aussi juré & promis en l'Eglise Nôtre-Dame de Paris, les mains dudit Sieur Roi, & en aprés les nôtres, mises & apposées aux saints Evangiles, Nous au nom de Monditsieur l'Archiduc, pour lui promettons entretenir & faire entretenir, & outre plus l'agréer & ratifier par icelui Sieur Archiduc en dedans le temps d'un mois prochain, & de ce sur ce que dit est, faire expedier les seuretez, lettres, & scellez pour la part de Monditsieur dessus touchez, &

le tout faire delivrer audit Sieur Roi Tres-Chretien en dedans deux mois prochains venans, & le tout ainsi & pareillement que ledit Sieur Roi fait, & en suivant la teneur de ses lettres patentes signées de sa main, & scellées de son scel, lesquelles il nous a fait delivrer; le Traité de Senlis en tous ses autres points & articles demeurant en sa force & vertu.

En temoin de ce Nous avons signé ces presentes de nos seins manuels, & à icelles fait appendre nos sceaux. Donné à Paris le deuxieme jour d'aoust l'an de grace 1498. Ainsi signé, E. de Nassau. Philippe de Contay. J. le Sauvage, & Laurent du Blioul.

SAvoir faisons, que Nous aiant agreable ce que par nosdits Ambassadeurs à ēn ce de par nous été fait, traité & conclu, & tout le contenu esdites lettres dessus transcrites, Nous l'avons ratifié & confirmé, ratifions & confirmons par ces presentes; & en outre avons promis & juré, promettons & jurons en parole de Prince, & sur les saints quatre Evangiles de Dieu nôtre Createur, & le Canon de la Messe, pour ce par nous corporellement & solennellement touchez en l'Eglise sainte Goule en cette nôtre ville de Bruxelles, & sous l'obligation & soumission que nous en avons faite & faisons aux censures apostoliques, de faire tenir & accomplir les choses contenues esdites lettres dessus inscrites, & chacunes d'icelles, selon leur forme & teneur, sans jamais venir ou faire venir au contraire, pour quelque cause & occasion que ce soit. En têmoin de ce, Nous avons cesdites presentes signées de nôtre main, & y fait mettre nôtre scel.

Donné en nôtredite Ville de Bruxelles, le seizieme jour d'aoust l'an de grace 1498. Signé sous le repli, PHILIPPE. Et sur ledit repli est écrit, par Monseigneur l'Archiduc, Vous le Prince de Chimay, les Sires de Fiennes, de Berselles, second Chambellan de Houthen, Chancelier de Brabant; le Prevost de Lixe & de S. Donat; Messire Cornille de Berghes, Maréchal; le Prevost de Louvain, & autres presens, Numan. Collation faite & scellée de cire rouge sur double queuë.

TRAITE' DE PAIX ET DE CONFEDERATION ET ALLIANCE, entre Louis XII Roi de France, d'une part; & Ferdinand & Elizabet, Roi & Reine de Castille & d'Aragon, d'autre. Au Monastere des Celestins proche de Marcoussis, l'an 1498. le 5 aoust.

FERDINANDUS & Elisabet, Dei gratiâ Rex & Regina Castellæ, Aragonum, Legionis, Siciliæ, Granatæ, Toleti, Valentiæ, Galeciæ, Majoricarum, Hispalis, Sardiniæ, Cordubæ, Corsicæ, Murciæ, Giennis, Algarbii, Algesiræ, Gibraltaris, & Insularum Canariæ, Comes & Comitissa Barchinonæ, Domini Viscaiæ & Molinæ, Duces Athenarum & Neopatriæ, Comes & Comitissa Rossilionis & Ceritaniæ, Marchiones Oristani & Gociani, universis & singulis præsentes literas inspecturis, Salutem. Ea semper fuit pax & amicitia, quæ à vetustissimis temporibus inter serenissimos Reges Hispaniæ, prædecessores nostros, & Christianissimos Francorum Reges, servata extitit, ut alia major nec æqualis un-

Castille & Aragon. 1498. 5. aoust.

quam in orbe visa sit, nec utilior nedum utriusque regnis, verùm etiam universæ Reipublicæ Christianæ. Idque non immeritò nos impellit, ut si cum omnibus Christianis Principibus pacem & amicitiam habere semper optaverimus, multò magis hæc à nobis optanda sit, quæ tam uberes fructus parit. Igitur si omnia quæ nostro nomine facta & pollicita sunt, libenter confirmamus, nihil certè libentiùs quàm, ea quæ ad conservandam & augendam pacem & amicitiam antedictas respiciunt. Nuper inter Christianissimum Principem Ludovicum Francorum Regem, fratrem, confederatum, & consanguineum nostrum carissimum, pro eo hæredibusque & successoribus suis Francorum Regibus, regnis, dominiis, & subditis suis parte ex una; & nos per oratores, nuncios, & procuratores nostros infrà scriptos apud eumdem Christianissimum Francorum Regem fratrem & confœderatum nostrum agentes nomine procuratorio, & in vim mandati sive procurationis à nobis eisdem concessæ, pro Nobis ac pro serenissima Elisabeta, quondam Portugalliæ Regina, filia nostra primogenita, tunquam principe & hærede regnorum Castellæ & Aragonum, ac serenissimo Manuele, Rege Portugalliæ, tanquam viro suo legitimo, aliisque hæredibus & successoribus, ac regnis, dominiis, ac subditis nostris, parte ex altera, fuit inita, jurata & firmata pax, amicitia, concordia, unio & fœdus, sub forma & capitulis sequentibus.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Nos Alphonsus de Silva, Claviger Ordinis Militiæ de Calatrava, Capitaneus; Frater Antonius de la Penna, Ordinis Prædicatorum, in sacra pagina Præsentatus, Prior Salamantinus, & Inquisitor hæreticæ pravitatis; Fernandus, Duque de Strada, Magister Palatii; & Martinus de Angulo, Decretorum Doctor, Consiliarii, Nuncii, Oratores & Procuratores ad infra scripta specialiter deputati & constituti à serenissimis, & potentissimis Principibus & Dominis nostris Ferdinando & Elisabeta, Dei gratiâ Rege & Regina Castellæ, Legionis, Aragonum, Siciliæ, Granatæ, Toleti, Valentiæ, Galleciæ, Majoricarum, Hispalis, Sardiniæ, Cordubæ, Corsicæ, Murciæ, Giennis, Algarbii, Algesiræ, Gibraltaris & Insularum Canariæ, Comite & Comitissa Barchinonæ, & Dominis Viscaiæ & Molinæ, Duce & Ducissa Athenarum & Neopatriæ, Comite & Comitissa Rossilionis & Ceritaniæ, Marchionibus Oristani & Gociani, universis & singulis præsentes literas inspecturis, salutem.

Inter cæteras animorum dictorum potentissimorum atque invictissimorum Regis & Reginæ, dominorum nostrorum curas, quas pro pace, quiete, & tranquillitate regnorum suorum, & rei publicæ illorum in dies gerunt, illam arbitrantur principaliorem, ad quam servandam Jesu Christi creatoris & redemptoris omnium glutino copulantur, & catholicæ fidei fervore moventur, antiquarumque inviolatarum & illæsarum confederationum ac amicitiarum firmitate muniuntur. Cùm itaque antiquissimis temporibus sua regia Corona regnaque sua conjuncta fuerint & colligata Coronæ potentissimæ & regno Franciæ hæreditaria quodammodo & indissolubili ac perpetua confederatione, amicitia, & unione, adeò ut nullam justiorem, placidiorem, utilioremque & firmiorem suis Majestatibus, regnis, dominiisque suis confederationem se habituros crederent, attendentes quoque quòd qui inquisierunt pacem & amicitiam servarunt, regna diu obtinuerunt, & jure hæreditario possederunt, & quòd in pace potestates firmantur, subsistitque validiùs & potentiùs resistit geminata virtus, & amicorum fides in prosperis felicissimum

solatium, & in adversis firmissimum præsidium est. Quamobrem Principes qui Dei timorem & amorem rebus cæteris prætulerunt, pacem ad invicem omni sollicitudine ac pervigili cura inquirere & prosequi procurarunt. Idcirco vestigiis serenissimorum ac potentissimorum illustrissimæque memoriæ Regum prædecessorum suorum inhærentes, intuentesque ex ipsa pace splendorem fidei catholicæ & utilitatem non solùm utriusque regni, sed etiam reipublicæ universæ Christianitatis augeri, decreverunt pro se & serenissimis Principibus Manuele & Elisabet, Rege & Regina Portugalliæ, tanquam Principibus successoribus & hæredibus suis Regibus dictorum regnorum Castellæ, Legionis, Aragonum, Siciliæ, Granatæ, &c. regnisque & dominiis suis, illam constanter, firmiter & inviolabiliter tenere, & in perpetuum servare, omnique innovatione cessante ipsam consolidare, & quantum in eis est in uberiorem firmitatem & sinceram fraternitatem ac dilectionem augmentare cum Christianissimo Principe Ludovico, Dei gratiâ Francorum Rege, successoribus, hæredibusque suis Regibus Franciæ, pro eo & dominiis suis, de cujus christiana religione, gloriosa fama, virtute & dignitate, & apud suas Majestates sincera affectione & dilectione indissolubili, ad plenum confidunt, cupientes toto suorum cordium affectu confœderationes ipsas observare, & firmioribus, quantum suis celsitudinibus cum Deo possibile est, sanctioribus & validioribus ac indissolubilibus conjunctionibus muniri, felicitati, tranquillitati, unitati & utilitati utrorumque regnorum, dominiorum, & subditorum suorum, quieti etiam totius orbis, & præsertim populi christiani consulere. Propterea nos præfati oratores, virtute mandati procuratorii nobis super hoc traditi à prædictis potentissimis Rege & Regina, dominis nostris, & illustrissimis Principibus supradictis (cujus quidem mandati litteras originales dicto Christianissimo Francorum Regi, realiter & cum effectu cum præsentibus tradidimus) indubitatam & perpetuam pacem, amicitiam, unionem, & inviolabilem confœderationem cum dicto Christianissimo Rege Franciæ, pro se ejusque successoribus, regno, terris & dominiis suis, nominibus dictorum Regis & Reginæ, ac Principum dominorum nostrorum, pro eis & successoribus suis, regnis, terris, & dominiis eorumdem, inivimus, ordinavimus & fecimus, insequendo ea, quæ per dictum Christianissimum Francorum Regem, & cum eo fuerunt inita, tractata & conclusa, sub forma & modis sequentibus.

Sequuntur articuli initi, firmati & jurati per nos Ludovicum, Dei gratiâ Francorum Regem, pro nobis, hæredibus & successoribus nostris regibus Franciæ, regnis, terris, dominiis, & subditis nostris parte ex una; & nos Alfonsum de Silva, Clavigerum ordinis militiæ de Calatrava, Capitaneum serenissimorum ac potentissimorum Ferdinandi & Elisabet, Dei gratiâ Regis & Reginæ Castellæ, Legionis, Aragonum, Siciliæ, & Granatæ, &c. Et Fratrem Antonium de la Penna, Ordinis Prædicatorum in sacra pagina Præsentatum, Priorem Salamantinum, & & Inquisitorem hæreticæ pravitatis in dictis regnis dictorum Regis & Reginæ; & Fernandum Duque de Strada, Magistrum Palatii dictorum Regis & Reginæ; & Martinum de Angulo, Decretorum Doctorem, eorum consiliarios, nuncios, oratores, & procuratores ad hoc specialiter deputatos à præfatis serenissimis & potentissimis Rege & Regina, dominis nostris, eorum nominibus, & pro præfatis Rege & Regina serenissimis Manuele & Elisabet, Rege & Regina Portugalliæ, tanquam Principibus successoribus & hæredibus suis regibus dictorum regnorum Castellæ, Legionis, Arragonum, Siciliæ, & Granatæ, &c. regnis, terris,

dominiis, & subditis eorum ex altera parte, super pace, amicitiâ, concordiâ, unione & fœdere inter nos prædictum Francorum Regem, & nos dictos oratores nominibus quibus suprà ad invicem factis, initis, concordatis & juratis.

Imprimis, quòd omnes inimicitiæ & rancores, si quæ fuerint aut potuerunt esse occasione guerrarum inter nos dictum Ludovicum Francorum Regem, aut prædecessorem nostrum, & dictos Regem & Reginam Castellæ, Legionis, Aragonum, Siciliæ, & Granatæ, &c. ante actarum, utrimque remissæ sunt & remittuntur per præsentes, eritque de cætero inter nos dictum Francorum Regem, & præfatos Regem & Reginam, (sine tamen præjudicio jurium utriusque partis) non solùm vera, indubitata & perpetua pax, tàm per terram, quàm per mare, sed etiam strictissimum & peculiare fœdus omni ævo duraturum, pro conservatione, tutelâ & defensione personarum nostrarum, atque amborum statuum & regnorum & dominiorum utriusque partis, ita quòd de cætero nos præfatus Ludovicus Francorum Rex tenebimur pro tutelâ & defensione personarum & statuum dictorum Regis & Reginæ Castellæ, Legionis, Aragonum, Siciliæ, & Granatæ, &c. fratrum, & consanguineorum nostrorum, regnorum & dominiorum suorum, quàm primùm ab eis super hoc fuerimus requisiti, dare & præstare, dabimus, & præstabimus eis fidele & legale auxilium pro posse nostro, contra & adversùs omnes, qui prædictis Regi & Reginæ fratribus & consanguineis nostris, aut prædictis Regi & Reginæ Portugalliæ, tanquam principibus, successoribus, hæredibusque dictorum regnorum, Castellæ, Legionis, Aragonum, Siciliæ, & Granatæ, &c. & aliis successoribus hæredibusque suis regibus prædictorum regnorum, aut regnis & dominiis subditisque suis, sub quocumque prætextu, causâ aut occasione, quæ dici seu excogitari posset, directè vel per indirectum, clam aut apertè, moveant arma seu bellum inferant, aut inferre moliantur. Et dicta requisitione facta declarabimus nos apertè fore & esse inimicos omnium & singulorum, qui prædictos Regem & Reginam fratres, & consanguineos nostros, aut prædictos Regem & Reginam Portugalliæ, tanquam Principes, successores, hæredesque suos, aut alios successores hæredes suos, reges dictorum regnorum, & regna, dominia, subditosque suos invadent & satagent, & nitentur invadere, nemine viventium excepto, præter Romanum Pontificem, quantacumque sanguinis aut affinitatis conjunctione aut necessitudine nobis attineant & jungantur, etiamsi essent serenissimi Reges Angliæ, Scotiæ, & Navarræ, aut illustris Archidux, aut Dux Lotaringiæ, aut eorum liberi. Et reciprocè nos dicti oratores nominibus quibus suprà promittimus, quòd de cætero præfati serenissimi ac potentissimi Rex & Regina Castellæ, Legionis, Aragonum, Siciliæ, & Granatæ, &c. domini nostri, tenebuntur pro tutela & defensione personæ & status dicti Christianissimi Regis Francorum, regnorum & dominiorum suorum, quàm primùm à dicto Christianissimo Francorum Rege super hoc fuerint requisiti, dare & præstare, dabunt & præstabunt ei fidele & legale auxilium pro posse suo, contra & adversùs omnes, qui prædicto Francorum Regi, successoribus, hæredibusque suis regibus Franciæ, regnis & dominiis, subditisque suis, sub quocumque prætextu, causâ & occasione quæ dici seu excogitari posset, directè vel per indirectum, clam aut apertè, moveant arma, bellum inferent aut inferre molientur. Et dicta requisitione facta declarabunt, se apertè fore & esse inimicos omnium & singulorum, qui prædictum Christianissimum Francorum Regem, aut successores hæredesque suos Reges Franciæ, regna &

dominia subditosque suos invadent & satagent, & nitentur invadere, nemine viventium excepto, præter Romanum Pontificem, quantâcumque sanguinis aut affinitatis conjunctione aut necessitudine eis attineant & jungantur; etiamsi essent serenissimus ac potentissimus Romanorum Rex, aut illustris Archidux ejus filius, aut serenissimi Reges Angliæ, Portugalliæ, aut Rex & Regina Navarræ, aut eorum liberi.

Et nihilominùs, si dictus Christianissimus Rex Franciæ moveat arma, aut inferat, vel inferre velit bellum præfatis serenissimis Regibus Romanorum, Angliæ, Portugalliæ, Regi & Reginæ Navarræ, & illustrissimis Principi Vualliæ, & Domino Archiduci, aut cuilibet eorum, præfati serenissimi Rex & Regina domini nostri poterunt præfatis Regibus & Principibus, & cuilibet eorum, pro eorum defensione dumtaxat, dare & præstare auxilium & opem contra prædictum Christianissimum Regem Francorum eis bellum inferentem, absque hujus pacis & fœderis præjudicio.

Et similiter, si præfati Rex & Regina fratres & consanguinei nostri moveant arma, aut inferant vel inferre velint bellum præfatis serenissimis Regibus Angliæ, Scotiæ & Navarræ, & domino Archiduci, aut Duci Lotharingiæ, & cuilibet eorum, nos præfatus Francorum Rex poterimus præfatis Regibus, & dicto domino Archiduci, & dicto Duci Lotharingiæ, & cuilibet eorum, pro eorum defensione dumtaxat, dare & præstare auxilium & opem contra prædictos fratres & consanguineos nostros Regem & Reginam, absque hujus pacis & fœderis præjudicio. Et licet intentio nostra, & dictorum Regis & Reginæ, sit arma non movere, aut injustum bellum unquam inferre, tamen quoad cæteros Reges, Principes, Potentatus, aut Communitates, quicumque sint, prædictis exceptis, si nos prædictus Francorum Rex, aut præfati Rex & Regina, velimus aut vellent posthac eis movere aut inferre bellum, eos invadendo, hoc in casu neuter nostrûm poterit Regi, Principi, aut Communitati, per alterum nostrûm invasis dare aliquod auxilium directè vel indirectè, prætextu cujuscumque causæ aut occasionis, quæ dici aut excogitari posset.

Item. Est conventum & concordatum inter nos prædictum Regem Francorum, & nos prædictos oratores nominibus quibus supra, quòd hujusmodi pax, amicitia, concordia, unio & fœdus fiat, ut dictum est, sine præjudicio jurium nostrorum, scilicet Regis Franciæ, & dictorum Regis & Reginæ, & cujuslibet nostrûm. Ita tamen quòd quando nos dictus Francorum Rex, seu hæredes & successores nostri, aut dicti Rex & Regina, seu hæredes & successores sui, voluerimus & voluerint facere videri & visitari jura per nos Ludovicum Francorum Regem, aut per præfatos Regem & Reginam prætensa, tunc quilibet nostrûm teneatur eligere infra duos menses, à die requisitionis partis instantis numerandos, arbitros & judices neutrales in æquali numero, pro discutiendo & determinando de dictis juribus. Quos quidem arbitros sic electos quælibet partium tenebitur infra al os duos menses, à die electionis numerandos, ad insignem locum neutri parti suspectum & neutralem transmittere, quorum arbitrorum & judicum neutralium judicio quod super præmissis erit latum, inter nos seu successores nostros, & inter præfatos Regem & Reginam, aut successores suos, teneamur & teneantur obedire & acquiescere. Et si aliqua prædictarum partium id facere recusaverit, aut electionem prædictorum judicum neutralium pro parte sua, post

factam sibi requisitionem infra dictum tempus facere noluerit, seu præfatos arbitros per eosdem electos ad prædictum locum neutri parti suspectum & neutralem, infra dictum tempus non transmiserit, in his casibus & quolibet eorum, altera pars quæ dictam requisitionem & transmissionem fecerit, aut quæ sententiæ paruerit, aut ejus hæredes & successores, poterit, aut poterunt recuperare jus suum seu rem prætensam propriâ autoritate, sine aliquo alio ministerio justitiæ

Item. Est conventum & concordatum, quòd dicta pax, amicitia, unio, concordia & fœdus fiat, & sit tam per mare, quàm per terram; & quòd omnes subditi nostri Regis Franciæ, & dictorum Regis & Reginæ, liberè & sine aliquo impedimento possint & valeant venire, ire, redire, & per regna & dominia nostra, & dictorum Regis & Reginæ, & cujuslibet nostrûm, transire, & in eis negociari, morari,& commercia tractare, ac si essent cujuslibet nostrûm. Itaque nullus eosdem, aut aliquem ex eis, bona, merces, aut res eorum possit detinere, arrestare, aut molestiâ aliquâ eos afficere pro maleficiis, criminibus, delictis aut debitis alienis.

Item. Est conventum & concordatum pro observatione commerciorum, & rei mercantilis, & ut ipsa commercia mercatorum regnorum & dominiorum nostrorum, & dictorum Regis & Reginæ, utiliùs fiant & conducantur in securitate debita, & ad utilitatem rei publicæ, quòd nos dictus Francorum Rex, & præfati Rex & Regina, ab utraque parte faciemus & facient, nominabimus & nominabunt, videlicet quilibet nostrûm pro parte sua æqualiter, conservatorem & conservatores pacis pro conservandis & manutenendis prædictis commerciis & mercatoribus.

Item. Est conventum & concordatum, quòd supersedeatur in executione omnium pignorationum seu marcarum, aut repressaliarum ambarum partium; & quòd nominentur judices in fronteriis seu confinibus dictorum regnorum ab alterutra parte, qui unà simul & in solidum judicent & determinent partibus auditis, quod jus & justitia eis suadebunt in prædictis pignorationibus seu repressaliis jam factis; & quòd isti judices ad judicandum & determinandum de prædictis repressaliis seu marchiis conveniant aliquando in limitibus regni Franciæ, & aliquando in limitibus præfatorum Regis & Reginæ, secundùm qualitatem negotii, vice æqualiter servatâ.

Et quia restitutio damnorum illatorum non solùm est pacis plurimùm inductiva, verùm etiam dictæ pacis omnisque amicitiæ & fœderis robur seu vigor perpetuus, ideò est inter nos conventum & concordatum, quòd rapinæ, deprædationes omnes, latrocinia, damnaque omnia ad invicem illata per mare, per subditos nostros subditis dictorum Regis & Reginæ, aut per subditos suos subditis nostris, temporibus treugarum ante obitum Regis Caroli prædecessoris nostri, & post ejus obitum, eisdem subditis læsis & damnum passis, & cuilibet eorum, restituantur damna seu latrocinia ex bonis ea inferentium, & ut ista de cætero tollantur, est inter nos concordatum quòd Piratæ non recipiantur in portubus regnorum nostrorum,& regnorum prodictorum Regis & Reginæ.

Item. Est conventum & concordatum, quòd omnes & singuli subditi nostri scilicet Regis Franciæ, & dictorum Regis & Reginæ, sive sint seculares aut ecclesiastici, restituantur ad bona immobilia & possessiones, quæ & quas habe-

bant à tribus annis citra in initio guerrarum in altero regnorum nostrorum, aut prædictorum Regis & Reginæ, occasione quarum illis bonis & possessionibus spoliati fuerint, in eo statu de quo sunt de præsenti; dum tamen prædicti, quibus dicta bona immobilia restituenda sunt, præstent nobis dicto Franciæ Regi, aut prædictis Regi & Reginæ, fidelitatis juramentum. Et si nos prædictus Rex Francorum, aut prædicti Rex & Regina, muniverimus, aut muniverunt aliquem locum, qui debeat vigore hujus articuli restitui prædicti subditis, poterimus, & poterunt eas munitiones sic per nos, aut per dictos Regem & Reginam, factas auferre & tollere, si nobis, aut dictis Regi & Reginæ videbitur, absque tamen multùm notabili damnificatione prioris structuræ.

Quas quidem amicitias, ligarum nexus, uniones, confœderationes perpetuas, concordiamque finalem, factas, conclusas, & determinatas per nos præfatos oratores nominibus quibus supra, cum dicto Christianissimo Francorum Rege, pro eo, hæredibusque, & successoribus suis hæredibusque suis regibus Franciæ, ob ejusdem Domini nostri Jesu Christi creatoris & redemptoris nostri reverentiam, sub cujus nomine omnia ad finem salutarem, & perfectum diriguntur, nos dicti Alphonsus de Silva, Frater Antonius de la Penna, Fernandus, Duque de Strada, & Martinus de Angulo, doctor, nuncii, oratores, & procuratores præfatorum serenissimorum ac potentissimorum Ferdinandi & Elisabet, Regis & Reginæ Castellæ, Legionis, Aragonum, Siciliæ, Granatæ, &c. dominorum nostrorum, nominibus suis inivimus, promisimus, concordavimus, firmavimus & juravimus, inimus, pollicemur, promittimus, concordamus, firmamus, & juramus in animas suarum Majestatum, super sancta Dei quatuor Evangelia corporaliter & manualiter per nos tacta, quòd dicti serenissimi ac potentissimi Rex & Regina domini nostri tenebunt, & adimplebunt, & inviolabiliter observabunt pro se, regnis, terris, dominiis, & ditionibus suis, prout in eisdem articulis cavetur, & continetur, & contra ipsos & ipsa, quovis modo directè vel indirectè, non contravenient sub obligatione & hipoteca omnium bonorum suorum præsentium & futurorum, necnon & sub pœna perjurii, quam Rex & Regina possunt tali in casu incurrere.

Et quia dictus Christianissimus Francorum Rex juravit personaliter in præsentia nostra tenere, adimplere, & inviolabiliter observare prædicta omnia & singula, in prædictis articulis pacis, amicitiæ & fœderis, contenta, nos præfati oratores nominibus quibus supra, promittimus, quòd dicti serenissimi ac potentissimi Rex & Regina domini nostri similiter jurabunt personaliter in præsentia oratorum dicti Francorum Regis tenere, & adimplere contenta in præsentibus articulis superiùs declaratis, prout in eisdem cavetur & continetur, & sub eisdem obligationibus. Et dabunt dicto Francorum Regi, aut oratoribus suis, literas opportunas ratificatorias dictorum articulorum.

Et ut dicta pax, amicitia, unio, concordia, & fœdus, ampliori perpetuitate roboretur, firmetur, & perpetuetur, nos dicti Alphonsus de Silva, Frater Antonius de la Penna, Ferdinandus Duque de Strada, & Martinus de Angulo, doctor, nuncii similiter, oratores, & procuratores serenissimorum ac illustrissimorum Manuelis & Elisabet Regis & Reginæ Portugalliæ, tanquam Principum, & post longævos felicesque dies præfatorum serenissimorum Regis & Reginæ dominorum nostrorum, successorum Castellæ, Legionis, Aragonum, Siciliæ, & Granatæ,

&c. virtute mandati procuratorii, quod ab eis tanquam Principibus successoribus, hæredibusque dictorum regnorum, habemus, nominibus suis promittimus, firmamus, & juramus in animas suarum celsitudinum, super sancta Dei quatuor Evangelia corporaliter & manualiter per nos tacta, quod præfati serenissimi atque illustrissimi Rex & Regina Portugalliæ, ut Principes successores, hæredesque dictorum regnorum Castellæ, Legionis, Aragonum, Siciliæ, & Granatæ, &c. tenebunt & observabunt prædicta omnia & singula in dictis articulis superiùs declaratis contenta, prout in eisdem articulis cavetur & continetur, & contra ipsos & ipsa quovis modo directè vel indirectè non venient, sub obligatione & hipoteca omnium bonorum suorum præsentium & futurorum, & sub pœna perjurii, quam Principes possunt tali in casu incurrere. In cujus rei testimonium, & omnium & singulorum prædictorum, præsentes literas manibus nostris signavimus, sigillorumque nostrorum munimine roboravimus. Datum in conventu Celestinorum prope Marcoussis, die quinta mensis augusti, anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo octavo, præsentibus Archiepiscopo Rothomagensi, Comitibus Dunesii & Nivernensi, Marchione de Cotron, Gubernatore Parisiensi, dominis de la Grutuze, de Theurani & aliis. Clavero, Frater Antonius de la Penna, Fernandus Duque de Strada, Martinus de Angulo, doctor.

Cùmque præinserta pacis amicitiæ & fœderis capitula fuerint firmata & jurata per prædictum Christianissimum Francorum Regem Ludovicum, fratrem & confœderatum nostrum carissimum, ut constare vidimus per ejus patentes literas, manu sua signatas, sigilloque suo munitas, quæ nobis per prædictos oratores nostros traditæ fuerunt, fuerimusque pro ejus parte requisiti, per Guarinum de Narbona, & Magistrum Joannem Nivart, oratores & procuratores prædicti Christianissimi Francorum Regis, ad id plenam potestatem habentes, ut idem faceremus. Et quia prædicta omnia & singula nobis gratissima sunt, & volumus libentissimoanimo ea omnia exequi & adimplere, quæ pro parte nostra in præinsertis capitulis promissa extiterunt, idcircò præsentibus literis nostris omnibus melioribus via, modo, & forma, quibus meliùs & validiùs de jure possumus & debemus præinserta pacis, amicitiæ, & concordiæ, unionis & fœderis capitula, omniaque & singula in illis & quolibet eorum contenta, juxta sui seriem & tenorem laudamus, approbamus, ratificamus, & confirmamus, ac rata, grata, & firma habemus, & si necesse est, ea omnia & singula de novo concedimus & confirmamus. Et insuper promittimus & juramus super sancta Dei quatuor Evangelia corporaliter & manualiter per nos tacta, bonâ fide & in verbo Regio, tenere & adimplere, & inviolabiliter observare, pro nobis, regnis, terris, dominiis, & ditionibus nostris, omnia & singula in præinsertis pacis, amicitiæ, & fœderis capitulis contenta, prout in eisdem cavetur & continetur, & contra ipsa quovis modo directè vel indirectè non venire, sub obligatione & hipoteca omnium bonorum nostrorum præsentium & futurorum, necnon & sub pœna perjurii, quam Rex & Regina possunt tali in casu incurrere. Insuper, quoniam post confectionem præinsertorum pacis, amicitiæ & fœderis capitulorum prædicta serenissima Elisabet Regina Portugalliæ, Princeps ac hæres regnorum Castellæ & Aragonum, filia nostra primogenita, ab hac luce decessit, relicto ex ea, & ex prædicto serenissimo Rege Manuele, viro suo, illustrissimo Principe Michaele, filio suo, Principe Asturiarum & Gerundæ, primogenito & hærede regnorum Castellæ & Aragonum,

nepote nostro dilectissimo. Ea propter nos tanquam avi, tutores & curatores personæ ejusdem illustrissimi Michaelis, Principis Asturiarum & Gerundæ, nepotis & hæredis nostri carissimi, promittimus, pollicemur, & juramus ad Dominum Deum nostrum Jesum Christum, & ejus sanctam Crucem, & sancta quatuor Evangelia, quod postquam prædictus illustrissimus Michael, Princeps Asturiarum & Gerundæ, nepos & hæres noster carissimus, pervenerit ad ætatem annorum quatuordecim, dabimus operam cum effectu, quod jurabit solemniter, & in forma debita, per se & successores suos tenere, & inviolabiliter observare ac teneri, & observari facere pacem, amicitiam, fœdera, pacta, & promissa contenta & contentas inpræinsertis capitulis juxta illorum & illarum seriem & tenorem, & contra eas vel ea directè vel indirectè non facere vel venire, sub obligatione omnium bonorum suorum, ac sub pœna perjurii, quam Princeps potest tali in casu incurrere. In quorum omnium & singulorum prædictorum testimonium, præsentes literas manibus nostris signavimus, sigillique nostri munimine jussimus roborari. Datum & actum in civitate Cæsaraugustæ, in Ecclesia majore ejusdem civitatis, die tricesimo mensis septembris, anno à nativitate Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo octavo, præsentibus ibidem prædictis Guarino de Narbona, & Magistro Joanne Nivart, oratoribus & procuratoribus præd cti Christianissimi Regis Francorum, fratris & confœderati nostri carissimi, & illustri Alphonso de Aragonia, Archiepiscopo Cæsaraugustano, Ferdinando & Joanne de Granata, Infantibus, Andrea de Capraria, Marchione de Moya, Gutterio de Cardenas Computore majore Castellæ, & præceptore majore Legionis, Ordinis sancti Jacobi, Raimundo Guillermos de Monte Catheno Episcopo Tarasonensi, Joanne Fernandes de Heredia, Gubernatore Aragonum, & aliis pluribus in multitudine copiosa. Et erat signatum *Yo el Rey*, *Yo la Reina*. Et erat scriptum sub plica, Ego Michael Perez d'Almaçan, prædictorum sereniſſimorum & potentiſſimorum Regis & Reginæ, dominorum meorum, secretarius eam scribere feci mandato Majestatum suarum.

Collatio facta est cum literis originalibus extantibus in Thesauro Cartarum Domini nostri Regis, per me custodem ac thesaurarium dictarum cartarum decima-sexta die februarii, anno Domini millesimo quingentesimo decimo-quarto.

SENTENCE DE DISSOLUTION DU MARIAGE DU ROI Louis XII. avec Madame Jeanne de France, fille du Roi Louis XI. Du douzieme jour de decembre 1498.

AU nom de Dieu, sainte Trinité, pere, & fils, & saint Esprit. Ainsi soit-il. Veû le procés pendant devant Philippe, Cardinal de Luxembourg; Louis, Evêque d'Albe; & Ferrand, Evêque de Cepte; juges deleguez en cette partie de nôtre Saint-Pere le Pape Alexandre VI. entre Louis XII. du nom Tres-Chretien Roi de France, demandeur d'une part, & illustre Dame Madame Jeanne de France, défenderesse d'autre part. Veû le rescrit apostolique, la demande du demandeur, la litiscontestation de la défenderesse, & ses exceptions, repliques, positions, & réponses sur celles d'un & d'autre côté. Les têmoins produits par le demandeur, & leurs depositions objectées au contraire, & avec documens; conclusions faites en cause, assignation pour oüir droit, en communica-

France. Mariage 1498. 12. dec.

tion de conseil avec Cardinaux, Archevêques, Evêques, Docteurs en Theologie & en Droit, assemblez en grand nombre, avons ordonné & disons, par sentence diffinitive, & aians Dieu devant les yeux, declarons & prononçons le mariage fait entre lesdites parties être nul, & donnons congé & licence audit demandeur, entant que besoin sera, de pouvoir prendre femme & épouse, telle que bon lui semblera, & sans dépens de la cause prononcée le douzieme jour de decembre 1498.

CONTRAT DE MARIAGE DU ROI LOUIS XII. avec Madame Anne de Bretagne, veuve du Roi Charles VIII. A Nantes le 7. janvier 1498.

Bretagne 1498. 7. *janv.*

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France. Savoir faisons à tous presens & à venir. Comme puis naguere feu nôtre tres-cher & cousin le Roi Charles VIII. que Dieu absolve, soit allé de vie à trépas delaissée nôtre tres-chere & tres-amée cousine la Reine Anne Duchesse de Bretagne, sa femme & épouse, & sans aucuns enfans descendus d'eux; & soit ainsi que depuis ledit trépas plusieurs pourparlez de traitez de mariage de nous & d'elle aient été faits d'une part & d'autre, tellement que sur iceux aient été mis & dressez par écrit, entre autres certains articles & convenances dudit traité de mariage, desquels la teneur s'ensuit. S'ensuivent aucuns articles des convenances & accords du mariage faits entre le Tres-Chretien Roi de France Louis XII. de ce nom d'une part; & Dame Anne vraie Duchesse de Bretagne, d'autre part.

Premierement, a été accordé entre eux, que pour le bien & l'utilité de leur pais & seigneuries, ils ont voulu, consenti, & promis, veulent, consentent & promettent, de prendre par mariage l'une partie, l'autre; c'est à savoir ledit Roi Tres-Chretien, ladite Dame Anne, pour sa femme & épouse; & ladite Dame Anne Duchesse dessusdite, ledit Roi Tres-Chretien pour son mari & époux, & ce dans le jour de mardi prochain huitieme de ce mois de janvier prochain.

Item. A été accordé, que lesdites épousailles seront faites dans le château de Nantes,

Item. Et à ce que le nom de la principauté de Bretagne ne soit & demeure aboli pour le tems à venir. & que le peuple d'icelui pais seroit secouru & soulagé de leurs necessitez & affaires, a été accordé, que le second enfant mâle, ou fille au défaut de mâle, venant de leurdit mariage, & aussi ceux, qui isteront respectivement & par ordre, seront & demeureront Prince dudit pais, pour en jouir & user comme ont de coûtume faire les Ducs ses predecesseurs, en faisant par eux au Roi les redevances accoûtumées; & s'il avenoit, que d'eux deux en cedit mariage, n'issit, ou vint qu'un seul enfant mâle, & que si aprés ississent ou vinssent deux ou plusieurs enfans mâles, ou filles, audit cas ils succederont pareillement audit duché, comme dit est.

Item. A accordé, que ladite Dame jouira entierement sa vie durant du revenu du douaire à elle baillé & assigné par le feu Roi Charles VIII. de ce nom, que Dieu absolve, par ci-devant son mari & époux.

Item. Que ledit Roi Tres-Chretien, outre le doüaire du Roi Charles, baillera &

& constitüera, & dés à present baille & constituë pareil & semblable douaire, que ledit Roi Charles lui avoit baillé, au cas toutefois que ledit Roi Tres-Chretien allât de vie à trépas devant ladite Dame; & outre ce, audit cas elle jouira des meubles de leur communauté. Et si icelle Dame alloit de vie à trépas avant le Roi Tres Chretien sans enfans d'eux, ou que la lignée d'eux procréée audit mariage defaudroit, en ce cas, ledit Roi Tres-Chretien joüira sa vie durant seulement desdits duché de Bretagne, & autres pais & seigneuries, que ladite Dame tenoit à present; & aprés le decés d'icelui Roi Tres-Chretien les prochains vrais heririers de ladite Dame succederont ausdits duché & seigneuries, sans que les autres Rois ni successeurs en puissent quereller, ni aucune chose demander. Lesd. choses dessusdites sont accordées entre le Roi Tres-Chretien & ladite Dame, & icelles ont promis entretenir l'un envers l'autre de bonne foi, en parole de Prince & de Princesse, par ces presentes signées de leurs seings manuels, le septieme jour de janvier l'an 1498. Ainsi signé, Louis, Anne.

Savoir faisons, que Nous desirant ledit mariage avoir & sortir son plein & entier effet, pour le bien de nous & de nos roiaume, pais & seigneuries, & lesdits articles & convenances entre autres choses être dûement & entierement entretenus, avons par grande & meure deliberation de plusieurs Princes de nôtre sang & lignage, Prelats & Gens de nôtre Conseil, de nôtre certaine science, pleine puissance, & autorité roiale, iceux articles, & le contenu en iceux, promis, jurez, & accordez, promettons, jurons & accordons en bonne foi, & en parole de Roi, entretenir & entierement accomplir, tant pour nous, que pour nos successeurs, selon leur forme & teneur, sans jamais aller ni venir au contraire, sous l'obligation de tous nos biens presens & a venir; lesquels pour ce faire nous avons soumis & soumettons à toutes cours & jurisdictions seculieres & ecclesiastiques, & aux censures du Saint Siege Apostolique, en toute maniere & ample forme. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons signé ces presentes de nôtre main, & à icelles fait mettre nôtre scel, sauf en autres choses nôtre droit, & l'autrui en toutes. Donné au Châtel de Nantes au mois de janvier, l'an de grace 1498. & de nôtre regne le premier. Ainsi signé, Louis: Par le Roi, Messieurs les Cardinaux de Saint Pierre *ad Vincula*, & d'Amboise; vous le Sieur de Ramestein, le Prince d'Orange, le Marquis de Rothelin, lesd. Comtes de Rohan, de Guise, & de Ligny, de Dunois, & de Rieux; les Evêques d'Alby, de Saint-Brieu, de Luçon, de Leon, de Septe, de Cornouaille, de Bayeux; les Sieurs de Gié & de Baudricourt, Maréchaux de France, de Sens, Chancelier de Bretagne, de la Trimoüille, de Chaumont, de Beaumont, d'Avaugour, & de Tournon; les Abbez de Redon, Vicechancelier de Bretagne, & de Monstier Ramé, Jâques de Beaune, General des Finances de Languedoc, Maître Charles de Hautbois, President des Enquêtes, Philippe Bandot, Gouverneur de la Chancellerie de Bourgogne; René Dupont, Archidiacre de Ploechâtel, Amaury de Quenechguilly, Roland de Soliezon, Alain Mareo, Senéchal de Rennes, Maîtres des Requestes, & Conseillers ordinaires de Bretagne, Gabriel Miron Medecin ordinaire, & plusieurs autres presens, Petit. Et scellé à lacs de soie & cire verte.

MEMOIRE TOUCHANT LES TRAITEZ D'ARRAS de 1482. de Francfort de 1489. & de Senlis de 1493. inseré dans ce volume, & qui servent beaucoup d'éclaircissement à l'histoire, au sujet principalement du mariage de Charles, Daufin, avec Marguerite d'Autriche; de Maximilien, Roi des Romains, avec Anne Duchesse de Bretagne; & de ladite Anne avec le Roi Charles VIII. & depuis avec le Roi Louis XII.

Autriche & Bretagne. 1498.

PAR le traité d'Arras fait en 1482. il fut traité du mariage de Charles Daufin, depuis Roi, avec Marguerite d'Autriche, fille du Duc Maximilien d'Autriche, & fut convenu par ce moien, entre autres choses, que le comté de Bourgogne demeureroit au Roi.

Ce furent ceux de Gand qui moiennerent en bonne partie ce traité avantageux au Roi Louis XI.

Par le traité de Francfort en 1489. quelques articles de ce traité d'Arras sont confirmez, ou expliquez; & plusieurs points ajoûtez concernant le duché de Bretagne.

Et par le Traité de Senlis en 1493. ladite Marguerite qui plusieurs années avoit été tenuë comme Reine de France, fut renduë à son pere, le Roi des Romains, & avec cela ce que le Roi tenoit dans le comté d'Attois.

Le mariage de Maximilien, Roi des Romains, avoit été projetté, & même acordé avec Anne heritiere de Bretagne; & à ce sujet il avoit donné commission & procuration au Comte de Nassau, avec d'autres deputez, pour l'épouser en son nom, comme fit ce Comte; mais le consentement du Roi n'y étant intervenu, ainsi qu'il étoit requis, ladite Princesse étant sa vassalle & sujette; outre que le Duc François son pere avoit aussi promis * de ne la marier sans le consentement du Roi; ce mariage projetté, mais non consommé, demeura nul.

* *par le traité de Sablé du* 20. *aoust* 1488.

Cependant, Alain Sire d'Albret se voiant aussi frustré du mariage de la Princesse, qu'il avoit instamment poursuivi, auquel le pere d'Anne inclinoit, il se rangea du parti du Roi, lui rendit Nantes, & ceda les droits qu'il pretendoit au duché de Bretagne, au nom de sa femme de la Maison de Pentiévre; pour recompense desquels, le Roi lui transporta quelques terres en Guienne; & Anne s'étant retirée à Rennes, son Conseil entra en division sur son mariage, mais aprés diverses contentions, enfin la paix entre le Roi & elle fut traitée par deliberation des Etats du pais, au mois de novembre 1491. & par ce moien l'alliance de cette Princesse beaucoup plus sortable fut acordée avec le Roi, qui renvoia Marguerite d'Autriche au susdit Roi des Romains son pere, aprés qu'elle eut fait sejour de neuf à dix années en France; mais à cause de sa jeunesse le mariage n'avoit été consommé.

Donc ce mariage d'Anne Duchesse de Bretagne avec Charles VIII. fut preferé, & l'autre improuvé, comme étant celui-ci fondé sur le bien public, & sur le dessein de reünir cette belle duché de Bretagne à la Couronne de France; car la prudence faisoit considerer, que l'Etat François seroit menacé de grandes divisions, si la Bretagne tomboit en main étrangere.

Tous les François & Bretons, qui voioient les fondemens jettez d'un long repos entre eux, par le moien de cette alliance, en furent grandement satisfaits; pour la conservation duquel mariage la Duchesse fut conduite à Langeais en Touraine, où le contrat fut passé en presence des Ducs d'Orleans & de Bourbon, & d'autres Princes & Grands de France, & de Bretagne. Ils furent épousez par Louis d'Amboise, Evêque d'Alby, le seizieme decembre du même an 1491. & peu de tems aprés elle fut sacrée & couronnée dans l'Eglise de l'Abbaie de saint Denis; & par ce moien le Roi joignit à son Etat la Bretagne, pais d'importance & de grande étenduë, contenant neuf Evêchez.

Depuis, par le traité de paix sus-mentionné, conclu à Senlis le vint-troisieme mai 1493. entre le Roi Charles VIII. d'une part, & Maximilien & Philippe d'Autriche pere & fils, d'autre; il fut arrêté, que ladite Marguerite sœur de Philippe seroit renvoiée & livrée en Picardie aux Ambassadeurs de ces deux Princes: que ledit Philippe aiant l'âge de vint ans feroit hommage au Roi pour les pais par lui tenus de sa souveraineté; & que le Roi joüiroit des comtez de Mâconnois, Auxerrois, & Bar-sur-Seine, & autres points.

Depuis, Anne de Bretagne étant demeurée veuve de Charles VIII. l'an 1498. aprés la dissolution du mariage du Roi Louis XII. avec Jeanne de France, fille du Roi Louis XI. elle épousa ledit Roi Louis XII. le huitieme janvier 1499. les conventions du mariage furent les mêmes, que celles qui avoient été acordées lors de son premier mariage avec Charles VIII. laquelle par ainsi fut deux fois de suite Reine de France; ce qui fut un moien de conserver l'union de la duché de Bretagne avec la France. Anne mourut à Blois le neuvieme janvier 1513. âgée de trente-sept ans, laissant deux filles du Roi Louis XII. savoir Claude, mariée au Roi François I. & Renée, au Duc de Ferrare.

TRAITE' DE PAIX ET ALLIANCE ENTRE LE ROI Louis XII. & les Venitiens. Fait à Blois le 15. Avril 1499.

PRIMO, Quòd Rex Christianissimus & illustrissimus Dux pro eis, & eorum successoribus Regibus Francorum, & Venetiarum Ducibus, atque excelsum Venetum Dominium sunt atque erunt perpetuis temporibus, amici & confœderati modo & forma infra scriptis, adversùs & contra omnes, nemine excepto, præter Romanum Pontificem modernum, qui, si sibi placuerit, poterit ingredi istud fœdus & amicitiam cum ipsis Christianissimo Rege & illustrissimo Duce & Dominio Venetiarum. Qui quidem prædicti Christianissimus Rex & illustrissimus Dux, & Dominium Venetiarum, erunt amici inimicorum, & inimici inimicorum, ita & taliter quòd neuter eorum dabit unquam directè vel per indirectum sub quocumque colore, causâ & occasione, quæ dici seu excogitari possit, ulli Principi, dominio, communitati aut potentatui, quicumque sint aut esse poterint, favorem, præsidium, opem, aut auxilium contra & adversùs alium.

Venise. 1499. 15. avril.

Item. Poterunt incolæ & subditi utriusque partis, ire, morari, mercari, & negotiari tutè & securè, per terram, mare, atque aquas dulces & flumina, in patriis, dominiis, & provinciis alterius ditioni & imperio subjectis, perinde ac si

essent veri & originarii incolæ, & subditi illius Principis aut dominii, cujus patrias & dominium adibunt; nec patientur prædicti Christianissimus Rex, & inclitum Dominium Venetum in eorum patriis & dominiis, tam terrâ quam mari, aliquos piratas aut prædones ad damnificandum subditos alterius, & licebit ipsis Christianissimo Regi & excelso Dominio Veneto, intra tres menses proximos à data præsentium numerandos, nominare & declarare suos amicos & confœderatos, quos volunt & intelligunt in ista amicitia & contentis in præcedentibus articulis comprehendi, quos quidem amicos & confœderatos una quæque partium infra prædictum spatium insinuare tenebitur.

Item. Quia prædictus Christianissimus Rex, summo auxiliante Deo, vult & intendit recuperare Ducatum Mediolanensem, Comitatum Papiæ, & alias civitates, terras, & dominia, nunc per dominum Ludovicum Stortiam occupata, quæ sunt verum & antiquum patrimonium ipsius Christianissimi Regis, & ei hæreditario jure obvenerunt & spectant: Tractatum, actum, conventum, promissum, atque conclusum per nos præfatos oratores, pro & nomine dictorum illustrissimorum Ducis & Venetorum Dominii extitit, & est, quòd toties quoties antedictus Christianissimus Rex volet inferre arma & movere bellum, seu facere & indicere guerram prædicto domino Ludovico, & aliis, qui pro tempore prædictos Ducatus, & dominia, in totum sive in parte detinebunt, prædicti illustrissimi Dux, & sui successores, & inclitum Venetum Dominium indicent, & apte movebunt & inferent bellum prædicto domino Ludovico, aut aliis dictorum Ducatus & dominii detentoribus, quando & ubi prædictus Christianissimus Rex voluerit, & Suæ Majestati expedientiùs videbitur, cum numero mille & quingentorum hominum armatorum, seu armigerorum virorum, & quatuor millium peditum ad minus, quem numerum armatorum & peditum ipsum Dominium Venetum est & erit obligatum tenere & stipendiare suis propriis sumptibus & expensis, usque ad totalem & integram recuperationem, ad opus, commodum, & utilitatem præfati Christianissimi Regis, dictorum Ducatûs Mediolani, Comitatûs Papiæ, & cæterorum locorum, terrarum, & dominiorum, per ipsum dominum Ludovicum citra Bononiam detentorum, excepto Dominio Genuensi, ad quod acquirendum, seu recuperandum, prædictum Dominium Venetum non tenebitur præstare auxilium ipsi Christianissimo Regi. Non tamen poterit dictum Venetum Dominium modo aliquo directè vel indirectè, prætextu cujuscumque rei, coloris, aut occasionis quæ dici aut excogitari possit, impedire Christianissimum Regem in acquisitione, seu recuperatione dicti Genuensis Dominii; neque prædicti Dux & Venetiarum Dominium præstabunt unquam aliquod auxilium, subsidium, favorem, præsidium, re aut verbis, quocumque modo dici aut excogitari possit, Genuensibus, & eis adhærentibus, contra & adversùs ipsum Christianissimum Regem. Qui quidem Christianissimus Rex similiter incipiet & faciet bellum & guerram prædicto domino Ludovico, aut aliis dictorum Ducatûs & dominiorum detentoribus, cum numero mille quingentorum armatorum virorum ad modum Italiæ, & quatuor millium peditum ad minimum, illos eodemque tempore quo voluerit, quod Dominium Venetum moveat bellum ipsi domino Ludovico, & continuabitur prædictum bellum per Christianissimum Regem, & inclitum Venetum Dominium, usque ad totalem recuperationem Ducatûs Mediolanen. & aliarum rerum prædictarum. Tamen, si acci-

deret quòd Turcus pararet magnam & potentem classem, & quòd illam mitteret contra statum dicti incliti Venetorum Dominii, seu recommendatos eorum de Archipelago, Rhodum, aut aliquam partem Italiæ, his in casibus prædictum Dominium non tenebitur ad requestam Regis incipere guerram seu bellum contra prædictum dominum Ludovicum, quandiu dicta classis Turci erit foris ad prædicta loca, ut supra dictum est. Si tamen jam inchoatum esset bellum contra prædictum dominum Ludovicum, seu alium detentorem prædictorum Ducatûs & dominiorum, antequam Turcus mittat classem suam ad prædicta loca, vel aliquem eorum, dictum Dominium non poterit, prætextu dictæ classis, prætermittere, quin prosequatur, & teneatur prosequi efficaciter dictum bellum, cum numero armatorum & peditum supra expresso, usque ad finalem & integram recuperationem, antedicti Ducatûs Mediolanensis, & aliorum dominiorum supra specificatorum ad opus & utilitatem dicti Christianissimi Regis, prout supra dictum est, nisi de communi consensu & voluntate prædictorum Regis & Dominii, dictum bellum sic inchoatum pro aliqua urgente necessitate differatur.

Item. Non poterunt prædicti Christianissimus Rex, & illustrissimus Dux & Dominium Venetiarum, facere aut inire pacem vel treugas cum prædicto domino Ludovico, aut alio seu aliis contra quos moverint bellum communi consensu, nisi hoc fiat etiam communi consensu eorum accedente. Nec poterunt prædicti Christianissimus Rex, & excelsum Venetum Dominium, cum aliquo Principe, aut communitate, facere pacem, inducias aut treugas, seu alium contractum, sine expressa & specifica denominatione alterius tanquam amici & confœderati.

Item. Si contingeret Regem Romanorum movere seu inferre arma prædicto Christianissimo Regi, aut subditis suis, propter quod ipse Christianissimus non posset ita promptè dare operam, seu intendere ad recuperationem dicti Ducatûs Mediolanensis, prædictum Venetum Dominium, quamprimùm fuerit ad hoc à Majestate Regia requisitum, tenebitur facere & rumpere guerram prædicto domino Ludovico, suis sumptibus & expensis, cum numero armatorum & peditum superiùs designato, tamdiu quamdiu prædictus Rex Romanorum inferet bellum prædicto Christianissimo. Qui quidem Christianissimus etiam tenebitur eodem tempore movere guerram prædicto domino Ludovico, cum tali numero gentium, quàm commodè poterit consideratis negotiis, quibus tunc sua celsitudo implicabitur. Ita tamen quòd dictus numerus sit sufficiens ad faciendum guerram dicto domino Ludovico. Et similiter, si contingeret prædictum Regem Romanorum, post publicationem hujus fœderis, inferre bellum prædicto Venetorum Dominio, aut subditis illius, hoc in casu dictus Christianissimus Rex dabit effectualiter prædicto Dominio omne bonum & legale auxilium contra ipsum Regem Romanorum, prout melius, & expedientius erit.

Item. Ob considerationem sumptuum & expensarum, quas prædictum excelsum Venetorum Dominium faciet & sustinebit pro auxilio præstando ipsi Christianissimo Regi, ad prædictam acquisitionem seu recuperationem faciendam prout ante scriptum est, & etiam pro securitate statûs dicti Dominii Veneti, ipse Rex Christianissimus contentus est, quòd civitas Cremonæ, unà cum territorio Cremonensi, & civitatibus, terris, villis, arcibus, locis, & castellis omnibus, cum fluminibus, aquis, territoriis, & pertinentiis suis, quæ pertinent statui & dominio Mediolanensi, quæ sunt ultra flumen Adduæ versus Cremam & Brixiam, simul-

que omnis ora fluvialis cum ripis ipsius fluvii Adduæ usque ad aquam exclusive, (quod flumen & tota aqua illius integrè remanebit ipsi Christianissimo Regi) sint prædicti Dominii Veneti, prædicta acquisitione dicti Ducatûs & aliorum dominiorum supra dictorum facta, & remaneant perpetuò pleno jure prædicto Dominio Veneto, illaque semper & liberè tanquam sua detineat & possideat, excepto castro & loco Lechi, quod remanet & remanebit antedicto Christianissimo Regi, & suis successoribus Ducibus Mediolani. Et promiserunt prædictæ partes, videlicet ipse Christianissimus Rex personaliter, & nos prædicti oratores nomine prædicti Dominii, & virtute mandati ab eodem Dominio nobis directi, super sancta Dei Evangelia, & sub censuris & interdictis apostolicis, bene, legaliter, & integre custodire facere & observare, unaquæque partium respectivè quoad eam attinet, omnia & singula in præcedentibus articulis & capitulis comprehensa, secundum formam & tenorem illorum.

Quæ omnia & singula in præcedentibus articulis seu capitulis contenta, nos oratores & procuratores prædicti promittimus per juramenta nostra supra sacrosancta Dei Evangelia præstita, nomine quo supra, adimplere atque observa e ad unguem, & effectualiter procurare, quòd antedictus illustrissimus Dux & inclitum Venetum Dominium prædicta omnia in hoc præsenti tractatu & fœdere contenta, rata habebunt, atque suas litteras ratificationis omnium & singulorum per nos, ut supra, gestorum in bona & debita forma expeditas prædictæ Regiæ Majestati transmittent infra calendas Julias proximè futuras, à data præsentium. In quorum fidem, robur, & testimonium, præsentes litteras manibus propriis signavimus, atque sigillorum nostrorum appositione roboravimus. Datum Blesis, die 15. aprilis, anno Domini 1499.

TRAITE' ENTRE LE ROI LOUIS XII. ET PHILBERT, DUC de Savoie. A Geneve le 13. mai 1499.

Savoie. 1499. 13. mai.

PHILBERT, Duc de Savoie, de Chablais, & d'Aouste, Prince & Vicaire perpetuel du Saint Empire Romain, Marquis en Italie, Prince de Piemont, Comte de Geneve & de Baugé, Baron de Vaud & de Foucigny, Seigneur de Nice & de Verceil, &c. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme puis naguere pour l'entretenement des amitié, confederation, & alliances étans entre nôtre tres-redouté Seigneur & cousin le Roi de France, & Nous, & les sujets d'un parti & d'autre, & aussi pour le traitement d'aucunes matieres touchant & concernant le bien, profit, & utilité dudit Seigneur & de Nous, il ait envoié devers nous, reverend Pere en Dieu l'Evêque de S. Paul de Leon, & Maistre Richard le Moyne, ses Ambassadeurs & Procureurs speciaux, avec lesquels nous aions fait, conclu, traité, & accordé les points & articles dont la teneur est telle.

Premierement, Monditsieur le Duc de Savoie, averti du vouloir & intention, que ledit Roi Tres-Chretien a d'aller conquester & recouvrer son vrai & ancien heritage de la duché de Milan, comté de Pavie, & autres terres & seigneuries, que lui détient & occupe induëment le Sieur Ludovic, promet & accorde Monditsieur le Duc de donner passage par ses terres, païs, & seigneuries, au Roi & à son

armée, tant de pied que de cheval, toutes fois & quantes qu'il voudra passer en personne, ou faire passer sadite armée pour aller faire ladite conquête, en paiant leurs dépens, & ce qu'ils prendront du païs & sujets de Monditsieur le Duc raisonnablement, selon le taux qui sera fait par les commis sur ce de la part dudit Seigneur & de Monditsieur le Duc; pourvû aussi que ledit Seigneur tiendra & fera tenir tel ordre par ses Capitaines & Chefs de guerre, que sesdits gens d'armes & armée passeronr paisiblement, & sans faire aucune force, violence, ni pillerie sur les païs & sujets de Monditsieur le Duc; & si aucune faisoient lesd. Capitaines & Chefs de guerre, & autres sur ce commis, en feront faire promptement la punition & dûe reparation. Aussi Monditsieur le Duc de son côté commettra gens pour faire conduire lesdits gens de guerre par sesdits païs & seigneuries, & les fera bien loger & traiter, & si besoin est retirer & sejourner en grand & petit nombre, comme le cas requerra, & ne permettra, que par sesdits païs & sujets leur soit faite aucune injure, force, ou violence, & si aucune s'en faisoit, en fera faire par ses officiers & commis, promptement dûë punition & reparation : & permettra aussi Monditsieur de Savoie, que ledit Seigneur se serve de ses sujets, qui le faire le voudront; & au surplus en tant que touche ce que le Roi demande que Monditsieur de Savoie ne donnera vivres, retraite, ni faveur, ni permettra donner par ses sujets aux ennemis du Roi, Monditsieur le Duc est content en resignant toûjours son honneur & devoir de fidelité, le Roi considerant la proximité de lignage qui est entre lui & Monditsieur de Savoie, aussi pour le bon & grand vouloir, qu'il a conçu par ci-devant, & connoît par effet Monditsieur avoir à lui, & pour la grande amour & affection que ledit Seigneur a envers Monditsieur de Savoie, le voiant si bien disposé à lui faire service, dés maintenant donnera à Monditsieur de Savoie vint-deux mille livres de pension chacun an, & à Monsieur le Bâtard de Savoie son frere, dix mille; & outre icelui Seigneur donnera à Monditsieur le Duc la charge & conduite de cent hommes d'armes, & les lui entretiendra sans point de retranchement, durant le bon plaisir dudit Seigneur, qui s'entendra être & durer jusques à ce que Monditsieur de Savoie fit chose pourquoi ledit Seigneur eût legitime occasion de lui rien ôter; lesquels cent hommes d'armes il commencera à mettre sus en ce present mois de mai, auquel mois & le premier jour d'icelui commencera le premier quartier, à la fin du mois de juillet prochainement venant, se fera le paiement dudit quartier, en faisant la montre desdits cent hommes d'armes, telle qu'on a accoûtumé en France, & de là en avant se fera toûjours le paiement desdits cent hommes d'armes de trois mois en trois mois, en faisant la montre comme dit est. Lesquels hommes d'armes, ensemble les lieutenans, archers, & suite, Monditsieur de Savoie fera & mettra sus de ses sujets, & autres que bon lui semblera, pourvu que les Chefs soient seûrs & feables au Roi. Et outre ce si Monditsieur de Savoie veut s'emploier a servir ledit Seigneur à sadite conquête, ledit Seigneur lui donnera la charge & conduite d'autres cent hommes d'armes, & l'avertira deux mois avant qu'il veüille commencer la guerre; & lors qu'il fera ledit avertissement lui avancera pour un quartier le paiement desdits cent hommes d'armes; lesquels cent hommes d'armes, ensemble les lieutenans, archers & suite, il poura choisir, deputer, & prendre en ses païs & ailleurs là où bon lui semblera, pourvû qu'ils soient suffisamment selon la coûtume de France, & que les

Chefs & Capitaines soient seurs & feables au Roi comme dessus. Plus donnera ledit Seigneur durant la guerre & conquête, depuis qu'elle sera commencée jusques à la fin, à Monditsieur le Duc, la somme de trois mille écus d'or au soleil pour chacun mois, & moiennant ce Monditsieur sera tenu de fournir six cens combatans à cheval, & armez bien en point, outre lesdits deux cens hommes d'armes, durant ladite guerre; desquels six cens combatans se fera vûë en paiant lesdits trois mille écus, & si besoin est de deux mille hommes de pied, pour l'espace de six semaines tant seulement; de laquelle armée Monditsieur le Duc, ou ceux qui en auront la charge de lui, seront tenus de servir ledit Seigneur en sadite conquête, ainsi que par lui & ses lieutenans seroit raisonnablement avisé; & s'entendra ladite guerre être commencée dés que ledit Seigneur fera passer en Italie le nombre de deux-cens hommes d'armes, outre les huit-cens hommes d'armes qui sont ordonnez en la comté d'Ast.

Item. Et outre ce que dit est, aprés avoir conquêté la meilleure partie de ladite duché de Milan, ledit Seigneur tant qu'il vivra, donnera à Monditsieur sa vie durant, ladite pension de vint-deux mille livres tournois par chacun an, & à Monsieur le Batard son frere, dix mille livres tournois, sans aucun retranchement, ensemble paiement desdits cent hommes d'armes, soit paix ou guerre. Et en outre par tems de guerre, en cas que ledit Seigneur se veüille servir de Monditsieur le Duc, & Monditsieur le veüille servir, lui donnera le paiement d'autres cent hommes d'armes, ensemble la pension desdits trois mille écus au soleil par mois, comme dessus.

Item. Si cas avenoit, qu'avant ladite guerre commencée ou aprés, le Sieur Ludovic Sforce, detenant à present ladite duché de Milan, ou aucuns ses alliez & suivans envahissent les païs, terres, & seigneuries de Monditsieur le Duc, ou se preparassent de ce faire, en maniere que le danger y fût évident, poura Monditsieur le Duc lesdits gens d'armes dont il doit servir ledit Seigneur comme dessus, employer totalement à la défense de sesdites terres & seigneuries; & au surplus sera tenu ledit Seigneur de toute sa puissance aider & secourir Monditsieur le Duc à ses propres coûts & dépens, tout ainsi que si c'étoit pour la preservation & défense de son Etat.

Item. Et que ledit Seigneur en toutes les ligues, confederations, & alliances qu'il fera, enclorra & reservera Monditsieur le Duc & ses sujets, terres & seigneuries, ni ne fera paix, traité, appointement, ni treve, touchant ladite duché & Etat de Milan, sans le seû de Monditsieur le Duc, & où il ne soit compris: & le semblable sera tenu de faire Monditsieur le Duc. Et si Monditsieur le Duc, outre les choses dessusdites, fait en ladite conquête de Milan quelque prise ou bon service audit Seigneur, il le reconnoîtra envers lui tellement qu'il se devra tenir content.

Item. Et soit entendu, que par le present Traité ne soit en rien dérogé aux alliances & confederations anciennes & nouvelles, faites entre les Rois predecesseurs dudit Seigneur, & les Ducs predecesseurs de Monditsieur le Duc, ains demeureront en leur entier, & seront confirmées, tenuës, & entretenuës par lesdits Seigneurs Roi & Duc, en leurs autres articles, selon leur forme & teneur.

Lesquelles choses dessus écrites, Monditsieur le Duc promet de tenir, garder

garder & observer selon la forme & maniere contenuë és chapitres dessus écrits, reservé sur le tout son honneur & devoir de fidelité. Et semblablement promet ledit Seigneur à Monditsieur le Duc, toutes & chacunes les choses contenuës esdits chapitres, tenir, garder & observer, l'aider, défendre, & s'employer pour lui selon la forme & contenu desdits chapitres.

Item. Et outre les choses dessusdites, dés maintenant donnera ledit Seigneur, par maniere de pension, à aucuns sujets & serviteurs domestiques de Monditsieur le Duc, afin qu'ils soient plus enclins à lui faire service, c'est à savoir à Monsieur de la Chambre, cinq mille livres tournois ; à Monsieur Charles, Grand-Maître-d'hôtel de Monditsieur le Duc, douze-cens livres tournois ; à Monsieur le General de Savoie, Bastien Ferrier, mille livres tournois ; à Laurent de Gourvou, Ecuier d'Ecurie de Monditsieur le Duc, quatre-cens livres tournois ; à Amé de Challar, Maître d'hôtel de Monditsieur le Duc, deux-cens livres tournois ; à Claude de Balleyson, deux-cens livres tournois ; lesquelles pensions s'entendront estre & durer, sans point de retranchement, jusques à ce que les dessusdits fissent chose pourquoi ledit Seigneur eût legitime occasion de les leur oster.

PROCES VERBAL DE L'HOMMAGE FAIT PAR PHILIPPE, Archiduc d'Autriche, à Louis XII. Roi de France, pour les Comtez de Flandres, Artois & Charolois. A Arras le 5. juillet 1499.

JEAN AMYS, Notaire & Secretaire du Roi nôtre Sire. Pource qu'il a plû nôtre haut & puissant Seigneur, Monsieur Messire Guy de Rochefort, Chevalier, Seigneur de Pleuvot & de Labergemant, Chancelier de France, tant de sa grace me preferer, que de m'avoir ordonné & commandé les lettres de la reception de l'hommage, fait au Roi nôtredit Sire en ses mains, par tres-haut & tres-puissant Prince, Monsieur Philippe, fils du Roi des Romains, Archiduc d'Autriche, Comte de Flandre, d'Artois, & de Charolois, le cinquieme jour de ce present mois de Juillet 1499. étant Monditsieur le Chancelier en la cité d'Arras, en l'Hôtel Episcopal : Et que tels grands actes, termes, & ceremonies, qui en ce ont été gardées & observées en l'honneur & exaltation, profit, & utilité du Roi & de sa couronne, sont dignes de perpetuelle memoire ; me suis enhardi de rediger par écrit tout ce que j'ai pû voir & entendre touchant ce present acte & matiere, & mêmement depuis le penultieme jour de juin dernier passé, jusques audit cinquieme jour de juillet ensuivant.

Autriche, hommage de Flandre. 1499. 5. juillet.

Et pour entrer en ladite matiere, est chose certaine & veritable, que ledit Monsieur le Chancelier ledit jour se partit l'apresdînée de la ville de Dourlens, au païs de Picardie, pour aller en la cité d'Arras, où cedit jour il arriva, toûjours accompagné de Messieurs de Ravestein & de la Gruture ; de Messire Charles de la Vernade, Chevalier, sieur dudit lieu ; Maistre Christofe de Cremonne, Conseillers & Maistres des Requestes ordinaires de l'Hôtel ; Messire Raoul de Lannoy, Bailly d'Amiens ; Maistres François d'Estain, Hugues de Baigel, Amaury de Quinquiville, Nicole de Foix, Philippe d'Estas, Richard Nepveu, Pierre de la Vernade, Conseillers ordinaires ; Mace Toustain, Procu-

teur General d'icelui Sieur en son Grand-Conseil ; Jean Burdelot, Procureur General d'icelui Sieur en sa Cour de Parlement à Paris ; Antoine le Viste, Rapporteur de la Chancellerie de France ; Dreux Budé, Jean de Villebresme, Raouf Guyot, Philippe Maillart, Notaires & Secretaires du Roi nôtredit Sieur, & moi.

Et ainsi que Monditsieur le Chancelier fut avec toute sad. compagnie, comme à lieuë & demie de ladite cité d'Arras, chevauchant en bon ordre, aiant au devant de lui l'Huissier du Grand-Conseil, portant sa masse découverte, armoiée des armes du Roi, & aprés ledit Huissier le Chauffe-cire, qui portoit le Scel ainsi qu'il est accoûtumé, quand Monditsieur le Chancelier chevauche par champs ; lequel Chauffe-cire étoit côtoié de deux Rois-d'armes du Roi nôtredit Seigneur, vêtus de leurs cottes d'armes, (c'est à savoir Montjoye, premier Roi d'armes de France, & Normandie,) arriverent, venant au devant de Monditsieur le Chancelier, l'Evêque de Cambrai, Messire Thomas de Pleures, Chevalier, Chancelier de Monditsieur l'Archiduc ; Monsieur le Comte de Nassau, le Sieur de Fiennes, & autres tant Chevaliers qu'Ecuiers, & gens du Conseil de Monditsieur l'Archiduc. Lequel Messire Thomas de Pleures, soi adressant à Monditsieur le Chancelier, lui dit & recita, que les Sieurs de sa compagnie & lui, étoient envoiez par Monditsieur l'Archiduc, son Maistre, lui dire, que Monditsieur l'Archiduc étoit moult joieux de sa venuë, & des autres Sieurs étans avec lui, & qu'ils fussent les tres-bien venus, & autres belles, bonnes, & douces paroles. Faisant tous les dessusdits, de la part de Monditsieur l'Archiduc, grandes reverences & honneurs à Monditsieur le Chancelier, & grand accüeil à mes autres Sieurs de sa compagnie. Desquelles choses Monditsieur le Chancelier remercia moult honorablement Monditsieur l'Archiduc, & lesdits Sieurs, qui étoient illec venus de sa part. Et tost aprés se mirent d'une part & d'autre ensemblement en chemin pour aller en ladite cité.

Et comme toute la compagnie fut à l'entrée des fauxbourgs d'icelle cité, Monditsieur le Chancelier fut rencontré & abordé de Monditsieur l'Archiduc, lequel pour le recevoir & venir au devant, s'étoit parti de cheval de l'Abbaie de Saint Vaast, en la ville d'Arras, & passé toute ladite ville & cité, où il y a chemin. Et incontinent que Monditsieur l'Archiduc, accompagné de grand nombre tant Chevaliers de son Ordre, qu'Ecuiers, & autres officiers de sa maison (qui tous étoient en rang d'une part & d'autre, pour faire chemin & place à Monditsieur le Chancelier, & ceux de sa compagnie,) apperçut Monditsieur le Chancelier, mit la main au bonnet, en soi du tout découvrant, & fit marcher sa mulle contre Monditsieur le Chancelier, lequel il embrassa, aiant toûjours le bonnet hors la teste, lui dit qu'il fût le bien venu, en lui demandant en cette maniere : Comment se porte Monsieur le Roi ? A quoi Monditsieur le Chancelier répondit, que tres-bien, graces à Dieu, comme il avoit intention de plus amplement lui dire. Semblablement fit Monditsieur l'Archiduc à Messieurs de Ravestain & à la Gruture, grand accüeil, & salua gracieusement Mesdits Sieurs des Requestes, & Gens du Conseil du Roi. Et aprés plusieurs gracieuses paroles, & contenances, que tenoit Monditsieur l'Archiduc à Messieurs le Chancelier & de Ravestain, aiant toûjours icelui Monditsieur l'Archiduc son bonnet en sa main, sans soi vouloir couvrir, sinon qu'aussi Monditsieur le Chancelier se couvrit,

Monditsieur l'Archiduc & Monditsieur le Chancelier se mirent eux deux ensemble pour entrer en ladite cité, Monditsieur le Chancelier toûjours à dextre, & chevauchant au devant d'eux ledit Huissier dudit Grand-Conseil, tenant sadite masse haute & découverte, & ledit Chauffe-cire aiant le scel du Roi sur son dos, comme il est de coûtume, quand Monditsieur le Chancelier chevauche par le roiaume; & deux Rois d'Armes en leur ordre, sans qu'entre Mesditsieurs l'Archiduc & Chancelier y eût autre. Laquelle chose, étoit & fut bien regardée, tant par lesdits gens & officiers de Monditsieur l'Archiduc, que par le peuple, dont y avoit grand nombre, tant de dehors la cité, que dedans, illec venus pour voir l'entrée. Et mena & conduisit Monditsieur l'Archiduc Monditsieur le Chancelier toûjours parlant à lui, en soi souvent découvrant, sans qu'il se couvrît, que Monditsieur le Chancelier ne fût aussi-tost couvert, jusques à l'entrée du cloître de la grande Eglise. Voulant Monditsieur l'Archiduc à toute force le mener jusques en la maison episcopale, en laquelle Monditsieur le Chancelier a toûjours été logé, nonobstant les requestes & prieres, que Monditsieur le Chancelier lui fit, de soi contenter de tant lui en avoir fait pour l'honneur du Roi. Et sur ces paroles se départit Monditsieur l'Archiduc de Monditsieur le Chancelier, & s'en alla en ladite ville d'Arras, en sondit logis de Saint Vaast, & Monditsieur le Chancelier en la Maison Episcopale, accompagné de Monditsieur le Comte de Nassau, & autres grands personnages de la maison de Monditsieur l'Archiduc. Et aprés chacun de la compagnie & bande de Monditsieur le Chancelier s'en alla au logis qui lui étoit ordonné.

Et aprés plusieurs allées & venuës, qui par lesdits Messire Thomas de Pleures, Comte de Nassau, le Sieur de Molambais, & autres officiers de Monditsieur l'Archiduc, durant les jours du lundi, mardi, mercredi, & jeudi, ensuivans, premier, second, tiers, & quart de cedit présent mois de juillet, furent faites par devers Monditsieur le Chancelier en sondit logis, pour traiter & conclure sur aucunes matieres, points, & articles mis en avant par ledit Procureur General du Roi nôtredit Seigneur en sa Cour de Parlement, & lesdites matieres prises fin, fut ledit jour de jeudi requis par les dessusdits officiers de Monditsieur l'Archiduc à Monditsieur le Chancelier, soi vouloir disposer à la reception de l'hommage, que Monditsieur l'Archiduc étoit tenu faire au Roi, pour raison de la Pairie & Comté de Flandre, & semblablement des Comtez d'Artois & de Charolois, & autres terres tenuës & mouvans du Roi nôtredit Seigneur, à cause de sa Couronne; & pour ce faire, assigner jour & heure à Monditsieur l'Archiduc, afin de venir devers lui, à lui, faire son devoir. Lequel Monditsieur le Chancelier fit réponse, que le lendemain, qui étoit vendredi & cinquieme jour dudit mois, fût à neuf ou dix heures du matin, il seroit prest de le recevoir. Lesquels jour & heure furent acceptez par lesdits officiers de Monditsieur l'Archiduc. A cette intention, Monditsieur le Chancelier ordonna, pour ce faire, lieu & place en la seconde salle de sondit logis, laquelle étoit bien tapissée, & ladite place être haussée comme de deux marches, & y être mise une chaire parée & couverte de fleurs de lis, en laquelle il seroit assis durant ladite reception, & les paroles qui seroient à proferer touchant ledit hommage; ce qui fut fait.

Et ledit jour vendredi, comme heure de dix heures du matin, Monditsieur le Chancelier étant en sa chambre, accompagné de Mesditsieurs desdites Requestes

de l'Hôtel, Gens du Conseil, du Bailli d'Amiens, & autres dessusnommez, lui fut venu dire par ledit Messire Thomas, & autres Officiers de Monditsieur l'Archiduc, que Monditsieur l'Archiduc étoit parti de son logis, s'en venoit devers lui pour faire ledit hommage, & qu'il se voulût disposer & mettre en lieu pour icelui recevoir. A quoi Monsieur le Chancelier fit réponse, que si-tost que Monditsieur seroit venu au lieu ordonné, pour icelui recevoir à faire ledit hommage, qu'il estoit & seroit prest. Et par deux autres fois vinrent encores autres desdits Officiers, tant Chambellans que Secretaires de Monditsieur l'Archiduc, la premiere fois dire à Monditsieur le Chancelier, comme Monditsieur l'Archiduc étoit en la premiere salle qui joint à la seconde, lequel Monditsieur le Chancelier pour ce ne se meut. Et à la deuxieme fois, pource qu'iceux Officiers affirmoient Monditsieur l'Archiduc estre entré en la seconde salle, comme il étoit vrai, & aussi que Monditsieur de la Gruture, & Messire Robert de Framezelles, Chambellan du Roi, (lesquels, & Monditsieur de Ravestain, avoient accompagné Monditsieur l'Archiduc depuis son logis jusques en ladite seconde salle,) vinrent dire à Monditsieur le Chancelier, que Monditsieur l'Archiduc étoit en icelle seconde salle, & ja au propre lieu & place appareillez pour ledit hommage: lors, Monditsieur le Chancelier vétu d'une robe de velours cramoisi, son chapeau en sa teste, se partit de sadite chambre, laquelle joignoit à ladite salle, en la maniere qui s'ensuit; c'est à savoir, aiant au devant de lui ledit Huissier dudit Grand-Conseil, portant sadite masse découverte & haute, qui à haute voix disoit & crioit si-tost qu'il fut hors d'icelle chambre, & entré en icelle seconde salle, (pource qu'en icelle y avoit si grand nombre de gens, tant des gens & Officiers de Monditsieur l'Archiduc, qu'autres, qu'à peine se pouvoit-t'on tourner,) ces mots, par trois ou quatre fois: *Devant, devant, faites place.* Et aprés ledit Huissier alloient lesdits deux Rois-d'armes du Roi nôtredit Seigneur, vétus de leurs cottes d'armes, puis marchoient Monditsieur le Chancelier, & aprés lui, Messieurs des Requestes dudit Grand-Conseil, & Notaires & Secretaires du Roi nôtredit Seigneur, avec lesquels j'étois. Et pource que Monditsieur le Chancelier m'avoit ordonné auparavant son partement d'icelle chambre, me mettre en lieu & place pour estre present à ladite reception dudit hommage, oüir les paroles tant de lui, que de Monditsieur l'Archiduc, qui y seroient dites & proferées par eux deux, & prendre le commandement des lettres à ce necessaires, je m'avançai pour ce faire.

Et est à savoir, qu'ainsi que Monditsieur le Chancelier aprocha de la chaire où il devoit se seoir, Monditsieur l'Archiduc, qui auprés d'icelle étoit atendant Monditsieur le Chancelier, osta incontinent le bonnet de sa teste, en disant à Monditsieur le Chancelier ces mots: *Monsieur, Dieu vous doint bon jour,* & en ce disant baissa fort sa teste; & Monditsieur le Chancelier, sans rien proferer ni dire mot, mit seulement la main à son chapeau, qu'il avoit en sa teste, sans autrement icelui oster, puis s'assit en sadite chaire. Et incontinent l'un desdits Rois d'armes, ainsi qu'ordonné lui avoit été par Monditsieur le Chancelier, cria à haute voix par trois fois: *Faites paix.* Ce fait, Monditsieur l'Archiduc, teste nuë se presenta à Monditsieur le Chancelier, pour faire sondit hommage, disant: *Monsieur; je suis ici venu devers vous pour faire l'hommage que tenus suis faire à Monsieur le Roi, touchant mes Pairies & Comtez de Flandre, d'Artois, &*

de Charolois, lesquelles tiens de Monsieur le Roi, à cause de sa Couronne. Lors Monditsieur le Chancelier ainsi assis qu'il étoit en sadite chaire, & tout couvert de bonnet & chapeau, lui demanda s'il avoit ceinture, dague, ou autre bâton; lequel Monditsieur l'Archiduc en levant sa robe, qui étoit sans ceinture, dit que non. Ce dit, Monsieur le Chancelier lui mit les deux mains entre les siennes; & icelles ainsi tenant & jointes, Monditsieur l'Archiduc se voulut incliner, montrant apparence de soi vouloir mettre à genoux, ce que Monditsieur le Chancelier ne voulut soufrir, ains en le soulevant par sesdites mains qu'il tenoit, comme dit est, lui dit ces mots: *Il suffit de vostre bon vouloir.* Puis Monditsieur le Chancelier lui profera en cette maniere, (lui tenant toûjours lesdites mains jointes, & aiant Monditsieur l'Archiduc la teste nuë, & encore s'efforçant toûjours mettre à genoux,) *Vous devenez homme du Roi vostre souverain Seigneur, & lui faites foi & hommage lige, pour raison des Pairie & Comté de Flandre, & aussi des Comtez d'Artois & de Charolois, & de toutes autres terres, que tenez du Roi & de sa Couronne, lui promettez de le servir jusques à la mort inclusivement, envers & contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir, sans nul reserver, de procurer son bien, & éviter son dommage, & vous conduire & aquiter envers lui, comme envers vostre souverain Seigneur.* A quoi fut par Monditsieur l'Archiduc répondu; *Par ma foi ainsi le promets, & ainsi le ferai.* Et ce dit, Monditsieur le Chancelier lui dit ces mots: *Et je vous y reçoi, sauf le droit du Roi en autres choses, & l'autrui en toutes.* Puis tendit la jouë, en laquelle Monsieur le Chancelier le baisa. Puis Monditsieur l'Archiduc requit & demanda à Monditsieur le Chancelier lettres de ladite reception dudit hommage, lesquelles Monditsieur le Chancelier me commanda lui faire, & icelles lui dépêcher.

Lors Monditsieur le Chancelier se leva de ladite chaire, & se découvrit de chapeau & bonnet, & fit reverence à Monditsieur l'Archiduc, en lui disant ces mots: *Monsieur, je faisois nagueres ofice de Roi, representant sa personne, & de present je suis Gui de Rochefort, vostre tres-humble serviteur, toûjours prest de vous servir envers le Roi mon souverain Seigneur & Maistre, en tout ce qu'il vous plaira me commander.* Dont Monditsieur l'Archiduc le remercia, lui disant en ces mots: *Je vous remercie, Monsieur le Chancelier, & vous prie qu'en toutes mes affaires envers Monditsieur le Roi, vous me veüillez toûjours avoir pour recommandé.*

Têmoin mon sein manuel ci-mis, le premier jour d'aoust, l'an 1499. *Sic signatum*, AMYS.

L'ACTE FAIT PAR LES MILANOIS DEVANT LE CARDINAL d'Amboise, le dix-setieme avril 1500. sur le pardon par eux requis à cause de leur rebellion contre Louis XII. Roi de France, Duc de Milan, &c.

Milan. 1500. 17. avril.

IN nomine Domini nostri Jesu Christi. Amen. Pateat universis, quòd anno Incarnationis ejusdem millesimo quingentesimo, die veneris sancta, qua celebrem ipsius Domini passionem commemoramus, quæ fuit decima-septima aprilis, Pontificatûs sanctissimi in Christo Patris, & Domini, Domini nostri Alexandri, divina providentia Papæ octavi, anno nono, in urbe Mediolani, quàmplures nobiles & cives, ipsius urbis nomine, nobilium, & totius populi Mediolanensium, adierunt illustrissimum & reverendissimum dominum, dominum Georgium de Ambasia, tituli sancti Sixti, sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbyterum Cardinalem, Archiepiscopum Rothomagensem, Christianissimi & invictissimi domini nostri Ludovici, ejusdem nominis duodecimi, Francorum, Siciliæ, & Jerusalem Regis, Ducisque Mediolani, &c. Locumtenentem generalem. Et humiliter suæ reverendissimæ & illustrissimæ Dominationi exposuerunt, quòd ex quo universa multitudo populi non poterat sic facilè conveniri in arce, in qua ipse reverendissimus dominus hospitio receptus erat, & agnoscentes, quod ferè omnes deliquerant, multi in committendo, plurimi in omittendo erga præfatam Christianissimam Majestatem, deviando superioribus diebus ab ipsius fidelitate, ad quam tenebantur, tanquàm suo vero & naturali Domino & Duci, & ad quam proprio sacramento se astrinxerant. Et posteaquàm beneficio Dei, & clementia ipsius Christianissimi Regis, atque bonitate ejusdem reverendissimi & illustrissimi domini, digni facti essent præsentia ipsius reverendissimi domini, & admissi ut audirentur, tum pro exoneratione suæ conscientiæ, in foro poli, tum etiam ut satisfacerent in aliqua parte erroribus perpetratis, proposuerunt palàm & publicè veniam & gratiam exorare. Propterea humiliter supplicaverunt eidem reverendissimo & illustrissimo Cardinali, ut dignaretur se transferre ad palatium propè Ecclesiam cathedralem, quæ nuncupatur Curia vetus, & ibi benignè audire suas humiles preces.

Qui præfatus reverendissimus & illustrissimus dominus preces prædictas admisit, sicque ad dictum palatium se contulit, comitatus ab illustribus, reverendis, magnificis, spectabilibus, nobilibusque viris, videlicet Petro, Episcopo Lucionensi, Cancellario Mediolani, & Præside Justitiæ; Joanne Jacobo Trivultio, Marescallo Franciæ, Regio locumtenente, & Gubernatore Mediolani; domino Henrico, Comite Novicastelli in Burgundia; domino Antonio, Episcopo Comensi; domino Hieronymo de Pallavicinis, Episcopo Novariensi; domino Angerio de Bria, Abbate sancti Ebrundi in Normandia; domino Antonio de Langiaco, Alverniensi; domino Dominico de la Torre, domino Octaviano de Arcimboldis, domino Nicolao de Birago, domino Augustino de Nigris, Mediolanensibus; domino Beltrando de Costabele, Ferrariensi, Locumtenente reverendi domini Archiepiscopi Mediolanensis, Apostolicæ Sedis protonotariis; domino Joanne de Polignac in Alvernia, domino Bellimontis; domino Rogerio,

Barone Grandimontis in Aquitania; domino Guarino de Narbona, domino de Sallellis in lingua occitana; domino Stephano de Vesch, Barone Grimaldi in provincia Provinciæ, Senescallo Bellicadri; domino Menna Corsinge, locumtenente stipendiatorum illustrissimi Ducis Sabaudiæ, quos à Christianissimo Rege meretur; domino Joanne Stuart, domino d'Oyson; Roberto Stuart, locumtenente militum Scotorum; Comite Manfredo Torniello, Novariensi; domino Capitaneo Lalanda; dominis Doctoribus, & Regiis Consiliariis, Carolo Guillart, Parisiensi, Magistro Requestarum ordinario; domino Claudio de Seissello, Sabaudiensi; domino Goffredo Carlo, Salutiensi; domino Antonio Catia, Novariensi; Scipione Barbavara, Hieronymo de Cusano, Joanne Stephano de Castelliono, Mediolanensibus; Jacobo Hurault, Thesaurario Franciæ; Joanne Hervoet, Thesaurario Mediolani; & aliis plurimis viris, tam citrà, quàm ultramontanis.

Cùmque ad palatium ipsum pervenisset, ob populi frequentissimam multitudinem, quam nulla aula dicti palatii capere poterat, quamvis sint in eodem palatio plures aulæ satis amplæ, visum fuit in curia inferiore eos audire. Sicque collocato præfato reverendissimo domino in sede convenienti, cum præfatis illustribus, reverendis, & magnificis viris, magnificus Michael Tonsus, Doctor Mediolanensis, jussu populi & civium universorum, ascendens pulpitum, infra scriptam habuit orationem, nomine totius populi, & universitatis Mediolanensis.

PRIUSQUAM locum hunc ascendissem, reverendissime & illustrissime Cardinalis, cupiebam mihi memoriam, facundiam, eloquentiamque impertiri, quibus decenter potuissem exprimere devotum animum horum meorum concivium, & totius populi Mediolanensis, ac meum erga serenissimum & christianissimum Regem Francorum, Ducem nostrum invictissimum. Sed & si agnoscerem honestissimi voti me haud compotem fieri posse, nolui tamen ab officio boni civis discedere, nec orandi provinciam mihi injunctam recusare, quam pro exiguis ingenii mei viribus expedire conabor.

Inter alias civitates Italiæ, nemo est qui dubitet Mediolanum multis de causis principatum obtinere, quando illi dominatur justus & legitimus Princeps, sicuti semper maximo desiderio optimus quisque patriæ civis concupivit. Cujus voti compotes facti fuemus superioribus diebus, dum Christianissimus Rex, Dux noster, suum hunc Ducatum recuperavit, (quo quidem neque major, neque melior Princeps nobis dari poterat.) Et quanquam jure & meritò in fidelitate, ad quam illi servandam etiam sacramento nos ipsi astrinxeramus, nostri fuisset officii perseverare, quandoquidem ejus clementissima Majestas benignè nos suscepit, tamque liberaliter tractavit, ut cives civitati, civitatemque civibus restitutam verè nobis dicendum esset, cùm inter Historicos constet Mediolanum, omnemque Insubriam, Gallorum unam penè coloniam fuisse. Id quod vel ex hoc facilè colligimus, quòd universum hunc tractum, Galliam cisalpinam, adhuc nuncupamus. Tamen, proh dolor! victi fragilitate sensus, secuti sumus auctores & principes factionis, deviando cum eis à fide præfati Christianissimi Regis, eò graviùs delinquentes, gravioribusque suppliciis afficiendi, quòd nulla nobis causa rebellandi relicta erat, cùm neque Regia Majestas, neque ii, quos huic suo Ducatui administrando præfecerat, ullam nobis causam præbuissent. Nam quantum ad reverendum Episcopum Lucionensem attinet, qui juri reddendo præpositus erat, non est in quo reprehendi possit, qui nos æquè ac filios & fovetet, &

humanissimè tractaret. Illustris verò dominus Joannes Trivultius, ita in nos justus æquusque fuit, eòque amore nos omnes, sine ullo personarum discrimine, est prosecutus, ut Bruti & Torquati justitiam imitatus, qui propriis filiis, cùm deliquissent, non pepercerant, severiùs in suos, quàm in alienos animadvertit. In quibus & aliis clarissimis virtutibus à majoribus suis minimè degeneravit, qui patriam hanc suam maximè coluerunt. Non deerat reverendi Episcopi Comensis pietas, & omnis Trivulciorum familiæ in concives suos singularis humanitas. Summa profectò fuit sapientia illustris Joannis Jacobi. Nam cùm illi perspectum esset, quosdam esse in civitate seditiosos, quos præcavere deberet, voluit eos beneficiis conciliare, etsi ingrati & duræ cervicis homines à pravo proposito suo non desistentes, rebellionem contra Christianissimum Regem conati sunt, atque effecerunt. Potuisset profectò ipse Joannes Jacobus eorum conatus meritis suppliciis coërcere, sed quia sine civitatis excidio, & civium sanguine, id fieri non poterat, ut civitatem integram Christianissimo Regi, ut sui erat officii, conservaret, maluit ex urbe discedere, & cum aliis regiis militibus in castra se recipere. Quo prudentissimo fortique consilio effectum est, ut ad gloriosas victorias, & eas quidem innumerabiles, quæ Regibus Franciæ ex diversis hostibus contigerunt, hæc quoque aliis minimè inferior accederet, in qua Ludovicus Sfortia hostis, & qui partibus ipsius studebant, cum toto exercitu victi captique essent. Captus præterea ipsius frater, Ascanius Cardinalis, cum omnibus qui fœdissima fuga patriam relinquentes, potentissimas Regis Franciæ manus evadere frustrà tentabant. Verùm ut misera hæc urbs à periculo eriperetur, quod ei ob rebellionem imminebat, Deus optimus maximusque regium spiritum excitavit, ut tu reverendissime ac illustrissime Præsul, cum plenissima potestate ad nos mitteteris, cujus bonitate atque ingenita clementia factum est, ut (quod summis precibus principes civitatis, & imprimis reverendus Episcopus Comensis contendebant,) trecentis millibus scutorum ad reparandam corrigendamque partem impensarum, quas culpâ nostrâ Regia Majestas effecerat, direptionem, cædem, captivitatem, cæteramque licentiam militarem Mediolanenses evaserint. Quæ quidem mulcta & pœna non tota statim repræsentetur, verùm centum millia kalendis maii proximi numerentur; reliqua temporibus & modis, quos reverendissimus Cardinalis constituet ac declarabit. Sicque tanti Præsulis clementia, concives mei, pœnas, quas meritò luere debebamus, evasimus. Quo quidem beneficio illi excluduntur, qui rebellionis auctores extiterunt, omnesque ejusdem conscii & participes, ante diem inclusivè, qua illustris Joannes Jacobus in arcem Mediolani se recepit.

Restat, reverendissime & illustrissime Domine, ut nomine hujus populi aliquid à reverendissima Dominatione tua deprecer, id quod fretus humanitate tua facere non dubitabo.

Et primùm cùm ad conspectum Regiæ Majestatis reverendissima tua Dominatio redierit, velit de hoc populo illi constantissimè polliceri, eum in fide & devotione suæ Regiæ Majestatis in perpetuum permansurum, neque aliquid attentaturum, quod contra statum & honorem ipsius aliquo modo existat, futurumque exemplo beatissimi Petri Apostoli longè fideliorem, qui negato redemptore, eam egit pœnitentiam, ut à Domino receptus, erga illum in fide ferventior fuerit. Cujus nomine ego supplex, & flexis genibus, veniam & indulgentiam à vestra reverendissima & illustrissima Dominatione, hìc pro Christianissimo Rege agente, obsecro,

obsecro atque oro, pro rebellione nuper perpetrata præter consuetudinem Mediolanensium.

Petit deinde similiter supplex, ut intercessione tua, Regia Majestas ingenita clementia dignetur remittere summam illam ducentorum millium scutorum, quæ si nobis solvenda esset, vel universa, vel pars, intolerabilibus incommodis hæc civitas afficeretur. Nam & mercimonia cessarent, & artificia, (qui hujus status firmissimi sunt nervi, & ejus Domini certissima vectigalia,) filiæ innuptæ jacerent, & filii nostri nullis possent honestis & consuetis artibus erudiri. Cessarent præterea quàm plurima, quæ ad ornatum ipsius urbis pertinent, sine quibus ejus penè excidium consequeretur. Regium enim est subditos suos ditare potiùs, quàm depauperare

Precatur præterea, milites ex Mediolanensi agro revocentur, ut fructus colligi servarique possint, quibus tam cives, quàm Christianissimi Regis & Ducis nostri amici sustententur, ac perfruantur.

Ad hæc, & unusquisque ad suum restituatur officium.

Et stante Christianissimi Regis prudenti sententia, non ignoscendi auctoribus & principibus conjurationis, iis saltem ignoscatur, qui participes fuerunt. Nam cùm rebelles primores essent civitatis, quibus reliqui reverentiam exhiberent, metu hoc reverentiali, qui tollit libertatem consensus, excusandi sunt.

Demùm, summis precibus hic populus contendit, ut ex quo absunt Cardinalis Ascanius, & ii qui illum secuti sunt, velit Regia Majestas eam operam adhibere, ne quandoque possint tumultum in civitate & regione aliquem excitare, possintque subditi Majestatis suæ in pace & quiete, (cujus quidem sunt cupidissimi,) & se, & fortunas suas conservare. Id quod si factum fuerit, non est quod de fide Mediolanensium erga suam Majestatem vereatur, quando idem est omnibus animus, eadem mens, illi in perpetuum fidelissimè serviendi. Fiet præterea omnium discordiarum, civiliumque factionum oblivio.

Quarum supplicum nostrarum deprecationum si compotes nos fecerit reverendissima & illustrissima Dominatio vestra, (id quod certissimè speramus,) & si fecerit, quod tam generosum, & antiqua nobilitate virum, tamque sublimi dignitate ornatum decet, suæque ingenitæ bonitati, & solitæ clementiæ maximè est accommodatum, erit Deo acceptissimum, & huic populo nullis unquam temporibus abolendum. Qui immortalibus his beneficiis tibi devinctus, gratam eorum memoriam non in papyro, aut pergamenis, sed in marmore sculptam conscribi curabit, ad laudem & gloriam omnipotentis Dei, Christianissimæ Majestatis Regiæ, ac vestræ illustrissimæ ac reverendissimæ Dominationis, cui populus Mediolanensis, & ego, humillimè flexis genibus, iterùm nos commendamus.

Qua propositione facta, & consultatione habita, jussit idem reverendissimus & illustrissimus dominus Cardinalis, Magnificum utriusque juris Doctorem, dominum Michaelem Ricium, Regium Consiliarium, propositæ propositioni suo nomine respondere, qui ascendens idem pulpitum, in hanc sententiam locutus est.

MISERTUS est Dominus super Ninivem civitatem, eo quòd pœnitentiam egit in cinere & cilicio. Preces vestras, Mediolanenses, quas non minùs humiliter, quàm eleganter, ut par erat, porrexistis, benignè accepit reverendissimus &

illuſtriſſimus dominus Cardinalis, non pro facinoris gravitate, ſed pto clementia Chriſtianiſſimi Regis, & bonitate ſua. Verùm etiam ut Chriſtianiſſimi Regis, & Ducis veſtri clementia magis eluceſcat, duxit gravitatem atrocitatemque criminis paucis demonſtrare. Ac maximè decere exiſtimavit, ut ego ipſe, qui ad fidelitatem Chriſtianiſſimo Regi & Duci Mediolani ſervandam, ejus juſſu, quo die fidelitatis ſacramentum juraviſtis, hortatus ſum, infidelitatem veſtram accuſarem.

Si dignè vobis pro demeritis pœnæ luendæ eſſent, ô Mediolanenſes, ita vobiſcum agendum eſſet, ſicut Romanos narrant Hiſtorici cum Samnitibus egiſſe, quos ob ſimilem perfidiam tam ſeverè puniverunt, ut Samnium in ipſo Samnio requireretur. Si Attilam, Gothorum Regem, vindicem veſtra haberet rebellio, in multa ſecula veſtræ urbis diruta mœnia vindictam, ſicut & hodie Roma nondum reſtituta, atteſtarentur. Si ex memoria veſtra non excidiſſet, quàm acerbis ſuppliciis majores veſtri, & à Carolo Francorum Rege, Romanorumque Imperatore, & à Federico primo quoque Romanorum Imperatore affecti fuiſſent, non tam facilè ac temerè à fide Chriſtianiſſimi Regis defeciſſetis. Quid enim deteſtabilius excogitari potuit, quàm Mediolanenſes Francorum Regi, legitimo in hoc Ducatu ſucceſſori fidem feſelliſſe? Nam ſive Mediolani originem repetimus, eam à Gallis fuiſſe vos ipſi etiam per oratorem veſtrum nunc faſſi eſtis; ſive ſucceſſionis jura revolvimus, Regem Chriſtianiſſimum ex libera ortum, alterum ex ancilla, & vos ipſi jam ſciebatis. Proptet quod non ſolùm legibus divinis, atque ſecularibus, quæ à Catholicis conditæ ſunt, ſed Lycurgi etiam inſtitutis, ab ipſo rerum primordio, populus iſte obſequiis legitimi ſui Principis obſtringebatur. Demùm, ſi beneficia, quæ Chriſtianiſſimus Rex Mediolanenbus contulit, in memoriam revocaſſetis, nonne ingratitudinem veſtram quàm graviſſimam fuiſſe cognoviſſetis? Is enim neque ambitionis ſtudio, neque regni, quod illi latiſſimum eſt, ampliandi cupiditate, ſed ut ſuos Mediolanenſes à tyrannide eriperet, maximis ſumptibus ex Gallia in Italiam exercitum tranſmiſit. Ipſe quoque nullis, neque propriis, neque regni ſui parcendo periculis, venire non dubitavit, atque ejecto tyranno, partaque victoria, tantùm tributi vobis imperavit, quantùm ad præſidium conſervationemque veſtram non ſufficiebat; quinimò ex ipſa Gallia ad militum ſtipendia huc pecuniæ erant advehendæ. Juſtitiam, quæ ab Inſubria diu exulaverat, per viros integerrimos ad vos revocatam videbatis. Matrimoniorum & commerciorum libertatem ita reſtitutam, ut omnibus jam liceret, (quod antea nefas fuerat,) ſua non ſolùm dicere, ſed etiam oſtentare. Vexationibus prorſus omnibus vos liberaverat. Ultiò vos præterea illi fidelitatis ſacramento obſtrinxiſtis. Sed, proh dolor! nonnulli etiam dum jurarent, de rebellione cogitabant, in quam tandem omnes, non tam temerè, quàm perfidè incurriſtis, obliti ſalutis æternæ, obliti honoris, obliti periculorum, in quæ urbem hanc, & totam regionem conjeciſtis. Defeciſtis à legitimo ſucceſſore, & juſto Principe, ad tyrannum iniquiſſimum. Dereliquiſtis primum inter Chriſtianos Regem, ut privatum, & humilis conditionis hominem ſequeremini. Egeno ac puſillanimo potentiſſimum ac magnanimum Regem commutaſtis. Et quanquàm ingenium, neque lingua ſuppetant, ad veſtri facinoris acerbitatem increpandam, perſuadeo tamen mihi, conſcientiam veſtram culpæ longè majoris vos ipſos condemnare, quàm lingua mea accuſare deteſtarique

possit. Quid admiseritis, res ipsa declarat. Hominem ab exilio recepistis, qui nihil potius duxit, quàm templa Divûm, hæreditates, ac omnes fortunas vestras expilare. Nec immeritò. Erat enim, (quod de Cambise Persarum Rege legimus,) difficile, ut is parceret suis, qui contemptu religionis grassatus etiam in Deos fuisset. Et quamvis in hujus delicti genere plures sint gradus, nullus tamen est, in quo se quispiam excusare possit: cùm potuisset populus Mediolanensis conjuratis, si voluisset, resistere. Quis enim tot tamque clara in Ludovicum Sfortiam amoris signa defendet? virorum & pecuniarum præstita subsidia, publicas prætertea supplicationes, atque lætitias? Cùm tamen planè videatis invasori, quem admisistis, Deum non favisse. Ecce enim angusto clauditur muro, quem pauló ante Mediolanum non capiebat; servit, qui modo Mediolanensibus imperabat.

Verùm ingratitudo vestra, Mediolanenses, misericordiæ Christianissimi Regis fontem non exsiccavit. Summa bonitas hujus reverendissimi Patris, tenentis locum ipsius, vestram omnem superat culpam. Sed accedit maximè ad veniam impetrandam, hujus celeberrimi diei, quo memoriam Dominicæ Passionis, nostræque redemptionis, celebramus, occasio. Propter quod ignoscit Christianissimus Rex, & reverendissimus ac illustrissimus hic Cardinalis, tenens locum ipsius, civibus, & populo Mediolanensi, iis duntaxat exceptis, qui vel factionis auctores, vel participes ante secundum diem februarii, quo civitas publicè rebellavit, extiterunt. Donat vitam & bona civibus, & populo Mediolanensi, eosque tutos à violentiis reddit, & direptionibus. Hortor tamen vos, Mediolanenses, ut fidem, quam Christianissimo Regi promisistis, ita inviolabilem servetis, ut ne minima quidem appareat perfidiæ suspicio; ne tanto gravior sit pœna, quanto majorem hodie estis veniam consecuti. Nam si in fide Christianissimi Regis & Ducis vestri, ac successorum suorum, perseverabitis, erit profectò Mediolanum inter cæteras Italiæ civitates, ut dixistis, primaria.

Quibus dictis, universus populus gratias egit, parvulique & infantes pueri, & puellæ, vestibus albis induti, cum cruce, aliisque divinis insignibus, ac ramis arborum, ante ora ejusdem reuerendissimi domini Cardinalis processerunt: multi misericordiam acclamantes, plurimi divina subsidia deprecantes.

De quibus omnibus nos subscripti Notarii rogati pro parte præfati reverendissimi & illustrissimi Cardinalis locum-tenentis, hoc præsens publicum confecimus instrumentum. Actum die, anno, mense, & loco prædictis.

Et ego Joannes Mayna de Podivario Taurinen. diœc. publicus Imperiali auctoritate Notarius, Regiusque Secretarius, præmissis interfui, rogatusque ut suprà, publicum recepi instrumentum. In cujus rei fidem me subscripsi, signo meo solito apposito. MAYNA.

TRAITE' D'ALLIANCE CONTRE LE TURC, ENTRE LE ROI Louis XII. VVladislas, Roi de Hongrie & de Boheme; & Jean-Albert, Roi de Pologne. A Bude le 14. juillet 1500.

Contre le Turc. 1500. 14. *juil.*

IN nomine Domini, Amen. Anno natalis ejusdem millesimo quingentesimo, Indictione tertia, die verò quarta decima mensis Julii. In omnibus naturæ legibus, divinisque præceptis, ea imprimis excellunt quæ ad humanam societatem & benevolentiam pertinent. Nam quidquid boni & felicitatis mortalibus datum est, inde proficiscitur. Cùm autem omnes ad amicitiam & caritatem mutuam, divina etiam jussione invitemur, tùm præcipuè Imperia & Regna conjunctione ac societate non modò stabiliri, sed etiam augeri, & mirabiliter coalescere, atque concordiâ parvas res crescere, discordia verò magnas dilabi, quotidiana experientia compertum est. Quod perspicientes christianissimus & serenissimus Princeps D. Ludovicus, hujus nominis duodecimus, Dei gratiâ Francorum Rex, atque serenissimi & excellentissimi Principes, & fratres germani, domini VVladislaus, Hungariæ, & Bohemiæ, &c. necnon Joannes-Albertus Poloniæ, &c. eâdem gratiâ Reges, pro eximia & singulari sapientia, qua omnes præditi sunt, quamvis multo locorum intervallo eorum imperia distent, tamen cum mutua benevolentia & amore sese devinxerint, operæ pretium putaverunt, ut non modò veterem amicitiam, verustaque fœdera, quæ olim inter eorum majores & prædecessores excellentissimos Francorum, Hungariæ, Bohemiæ, atque Poloniæ Reges, claræ memoriæ, cum summa caritate percussa fuerunt renovarent, verùm etiam arctiore fœdere & pactionibus se invicem devincirent, quò eorum principatus, tametsi soli potentissimi existant, hac conjunctione firmiores, & malevolis formidolosiores efficiantur. Itaque tenore præsentis publici instrumenti pateat cunctis evidenter, & sit notum, quòd præfati serenissimi & excellentissimi atque potentissimi Principes & Reges, ad laudem & gloriam omnipotentis Dei domini nostri Jesu Christi, defensionem fidei suæ sanctæ, & exaltationem atque amplificationem totius Christianæ Religionis, necnon honorem & commodum, atque corroborationem & stabilimentum statuum, principatuum & dominiorum earumdem præfatarum Majestatum. Præfatus siquidem Christianissimus Francorum Rex, per Magnificos viros, Valerianum de Sanctis, dominum de Marigniaco, Consiliarium & Cambellanum suum, nec non Ballivum Silvanectensem; & Magistrum Matthæum Tostanum, in suo Magno Consilio Consiliarium, & Procuratorem Generalem, oratores, procuratores, ac nuncios suos speciales, debita plenariaque potestate suffultos, prout per ejusdem Christianissimi Regis litteras patentes plenè constitit, & quarum de verbo ad verbum tenor inferiùs est insertus, ab una, & prædictus serenissimus ac potentissimus Hungariæ & Bohemiæ Rex personaliter constitutus, tam pro se, & nomine proprio, quàm pro & nomine dicti serenissimi Regis Poloniæ, ejus fratris germani, pro quo promisit & cavit de rato, ab altera partibus, fecerunt, inierunt, & contraxerunt, prout faciunt, ineunt, & contrahunt per præsentes, pro se, ac successoribus, vassallis, subditis, regnis, patriis, & universis dominiis suis, bonam, meram, & puram, ac inviolabilem intelligentiam, ligam, unionem, & confœderationem

perpetuam, ac omni ævo duraturam, prout in sequentibus capitulis & articulis continetur.

Hæc sunt capitula inviolabilis amicitiæ, benevolentiæ, intelligentiæ, & ligæ, ac unionis & confœderationis initæ, contractæ, & confirmatæ inter serenissimum & potentissimum Principem & dominum dominum Ludovicum, Dei gratiâ Christianissimum Francorum Regem, hujus nominis duodecimum, pro se ac successoribus, necnon vassallis, subditis, regnis, patriis, terris, & dominiis suis quibuscumque, ab una, ac serenissimos & excellentissimos Principes & dominos, VVladislaum, Hungariæ, Bohemiæque, &c. & Joannem Albertum, Poloniæ, &c. eâdem gratiâ Reges, fratres germanos, pro se, successoribus, vassallis, subditis, regnis, patriis, terris, & dominiis suis quibuscumque, ab altera partibus.

Imprimis capitulatum, actum, conventumque extitit hinc inde, & promissum, quòd dictus, serenissimus, potentissimus, & christianissimus Princeps & Dominus, Dominus Ludovicus, Dei gratiâ Rex Francorum, ab una; nec non serenissimi & excellentissimi Principes & Domini, VVladislaus, Hungariæ, Bohemiæque, &c. ac Joannes-Albertus, Poloniæ, &c. Reges, ab altera partibus, faciunt, firmant, ineunt, & contrahunt pro se, ac successoribus, vassallis, subditis, regnis, patriis, terris, & universis dominiis suis, bonam, meram, & puram intelligentiam, ligam, unionem, & confœderationem perpetuam, ac omni ævo duraturam, contra Turcos, & alios quoscumque hostes præsentes & futuros ipsarum Majestatum, ad conservationem & defensionem regnorum, statuum, & dominiorum suorum, quos, quæve impræsentiarum habent, & possident, ac imposterum possidebunt & tenebunt eædem partes.

Item. Quòd nulla earumdem partium tractabit, vel procurabit aliquid, quod possit cedere in damnum, præjudicium, aut aliquod incommodum, vel jacturam statûs, & dominii alterius partis, vel ad impedimentum defensionis Religionis Christianæ contra Turcos, sive alios quoscumque fidei hostes; nec talia procurantibus, & tractantibus favebit, aut consentiet, sed fraternè, & bonâ fide, absque ulla fraude, & dolo, unaquæque pars pro viribus vitabit omnia & singula, quæ putabit esse alteri parti, vassallis, subditis, regnis, & dominiis suis, & publicæ fidei defensioni damnosa, adversa, & periculosa. Et si quid de talibus audiverit, vel sciverit, tenebitur unam & aliam partes illico avisare, sicuti inter bonos amicos, fratres, confœderatos, colligatos, & catholicos Principes fieri decet.

Item. Quòd quælibet partium bonum mutuum procurabit, promovebit, & defendet, quantumcumque cum honestate poterit, & illarum quælibet ad alterius partis requisitionem mittere debebit oratores suos in favorem partis requirentis, quòcumque opus fuerit, & toties quoties expediet.

Item. Quòd quælibet ipsarum partium in quibuscumque intelligentiis, ligis, & confœderationibus, per easdem cum quovis Principe, aut Communitate imposterum contrahendis, tenebitur specificè & nominatim alias partes comprehendere, & bonum ac commodum alterius non secus, quàm proprium, toto posse suo procurare.

Item. Quòd ubi in diebus suis aliqua arduissima negotia emergerent, quorum eventus posset alteri earumdem partium utilitatem aut præjudicium afferre, tunc tenebuntur per oratores suos, aut alios, super casu emergenti convenire, & fide-

liter deliberare, honestate servata, ac prosequi quidquid communi consensu viderint eisdem partibus expedire.

Item. Quòd vassalli & subditi dictarum partium, tam scilicet ecclesiastici & seculares, quàm nobiles & ignobiles, cujusvis status & conditionis existant, in regnis, terris, & dominiis, ac ditionibus earumdem partium, vicissim possint & valeant liberè, tutè, securè, & sine omni impedimento, ire, transire, conversari, commorari, & negotiari cum rebus, mercimoniis, sarcinulis, jocalibus, pecuniis, & omnibus bonis suis, sine ulla salvi & securi transitus assecuratione, solutis tamen juxta regnorum consuetudinem solvendis.

Item. Quòd si aliqua pars, de consilio & consensu unius vel alterius partis, susciperet posthac aliquod justum bellum, tenebitur pars consulta & consentiens præstare auxilium parti, quæ dictum bellum sic susciperet, & tunc cùm ejuscemodi consilium & consensus adhibebitur, partes ipsæ convenient de quantitate & qualitate prædicti auxilii, & etiam quanto tempore in eo bello persistendum erit.

Item. Conventum extitit & conclusum, quòd ex quo sanctissiums Dominus noster Alexander Pontifex maximus, de consilio sacri Senatus reverendissimorum dominorum Cardinalium, miseratus calamitatem Reipublicæ Christianæ, generalem expeditionem contra Turcos, truculentissimos hostes fidei, & Religionis Christianæ, per universam Christianitatem procurat, & sollicitat; & præfati serenissimi Reges Hungariæ & Poloniæ, præcipuè ad exhortationem & persuasionem Sanctitatis suæ, & dicti Christianissimi Regis Franciæ, jam de facto abrenuntiatis treugis, & conditionibus pacis, quas cum ipsis Turcis habebant, arma adversùs eos, pro defensione ejusdem fidei Christianæ, capere statuerunt, seque simul cum universis subditis & regnicolis suis ad hoc sanctum piumque opus accingunt, præparant & disponunt. Ob hoc præfatus dominus Francorum Rex, tanquam Princeps christianissimus, & catholicus, atque fidei christianæ zelator eximius, pollicetur & promittit, quòd quando tempus & res erunt dispositæ ad illam expeditionem, pro devotione sua ipsam expeditionem juvabit, taliter quod dicti Principes confœderati, & universa Christianitas meritò debebunt contentari. Qualiter tamen, & quali quantoque subsidio sua Christianissima Majestas succurrere, & hanc sanctam expeditionem juvare pro rata & magnanimitate sua volet, libero Majestatis suæ arbitrio & voluntatis relinquitur. Et etiam apud præfatum sanctissimum dominum nostrum summum Pontificem, & reliquos Principes ac Potentatus Christianos eamdem expeditionem sollicitabit, & promovebit. Et ut eisdem serenissimis Regibus Hungariæ & Poloniæ confœderatis scilicet suis, tanquam scuto & antemurali Christianitatis ad prosequendum continuandumque ejuscemodi bellum contra Turcos pariter succurrant & opem ferant, tam propter communem utilitatem ejusdem fidei, & Religionis Christianæ, quàm contemplatione istius amicitiæ, & confœderationis, bona & sincera fide, omni studio & diligentia, tam per oratores, quàm per litteras, cohortari, suadere, & admonere tenebitur.

Item. Quòd quando præfatus Dominus Rex Francorum mittet copias armatorum in Turcos, dicti Domini Hungariæ & Poloniæ Reges pollicentur aperire viam, & transitum patefacere copiis ejuscemodi, per terras suas, patrias, & dominia; & præterea facere rationabiliter provideri ipsis copiis armatorum de

victualibus pro pretio competenti.

Item. Quòd quælibet trium istarum Majestatum tenebit, reputabit, & recognoscet amicum similiter alterius inimicum suum; & quòd inimicus seu hostis unius partis non debeat acceptari seu suscipi hospitio ad habitandum in terris & dominiis alterius partis, nec ei favor ullus quovis modo adhiberi; sed tenebuntur ipsæ Regiæ Majestates se ipsas invicem pro posse & viribus tutari & defendere contra & adversùs omnes quoscumque, qui regna, terras, & dominia earumdem, vel alterius illarum invadere volent, nemine prorsus excepto, præter Summum Pontificem, & Sanctam Romanam Ecclesiam, atque sacrum universum Romanum Imperium debite & rite congregatum, quos & quod partes ipsæ excipiunt, & reservant. Reservatur etiam & excipitur in specie, pro parte Christianissimi Francorum Regis illustrissimum Dominium Venetorum, jam diu cum Sua Majestate confœderatum, quod etiam in hoc fœdere si voluerit comprehendetur. Pro parte autem serenissimorum Dominorum Regum Hungariæ, & Poloniæ, præcipuè verò ejusdem Domini Regis Hungariæ & Bohemiæ reservantur & excipiuntur, imprimis serenissimus Princeps Dominus Maximilianus, Rex Romanorum, consanguineus ambarum suarum Majestatum, cui se idem Dominus Rex Hungariæ, ad perpetuam amicitiam & fraternitatem, vigore certæ inscriptionis super pace perpetua, & concordia utrinque inter ipsas Majestates confectæ, jam diu obligavit. Excipitur etiam & reservatur, atque in præsenti confœderatione penes Majestates eorumdem serenissimorum Regum Hungariæ, & Poloniæ, comprehenditur illustrissimus Princeps, Dominus Alexander, magnus Dux Lithuaniæ, frater germanus earumdem ambarum Majestatum. Excipiuntur præterea illustrissimi Principes Domini Electores Imperii, ex quo Majestas prænominati Domini Regis Hungariæ, & Bohemiæ, ratione dicti regni sui Bohemiæ, & Coronæ ejusdem regni, subest Imperio, & unus est ex eisdem Dominis Electoribus, imò inter illos superarbiter & Pincerna Imperii existit; sed & alii omnes Principes, tam ecclesiastici, quam seculares, sacro Imperio subjecti, signanter verò consanguinei & affines, atque jam dudum confœderati Majestatum suarum, qui nominatim exprimentur medio oratorum, quos istæ ambæ Majestates ad Christianissimam Majestatem sunt missuræ. Quos omnes & singulos sic denominatos, & per dictos oratores denominatos, dicti serenissimi Domini Reges Hungariæ, & Poloniæ, secum in præsenti confœderatione volunt comprehendi. Ea tamen lege, & conditione, quòd ipsi, vel eorum successores, simul, vel seorsum, adversus Christianissimum Francorum, & serenissimos Hungariæ vel Poloniæ Reges, &c. aut eorum successores, similiter, simul, vel divisim, aut contra subditos, regna, terras, & dominia eorumdem, nihil sinistrum, nihilque hostile, deinceps moliantur & attentent, nihilque tale directè vel indirectè, palam, vel occulte, quovis quæsito colore agant, per quod præfata sancta expeditio contra Turcos quovis pacto impediri queat. Quòd si secus per eos vel eorum alterum fieret, & facti evidentia constaret, tomnes istæ Majestates hinc inde requisitæ, tenebuntur illi, vel illis, tanquam communis boni, & hujus confœderationis & amicitiæ perturbatoribus bellum indicere, & dictarum Majestatum partem læsam, ac impeditam, subditosque, regna, & dominia sua, contra prædictos reservatos, vel eorum alterum, & alios quoscumque, qui talia contra prædictas partes molirentur, & attentarent,

pro posse & viribus suis tutari, & defendere, atque omni via & modo se invicem juvare, nisi fortè tunc temporis, cùm illi reservati aut alii talia conarentur, dictæ Majestates essent in bello contra Turcos, vel alios hostes fidei, vel pro defensione regnorum & dominiorum suorum, actualiter impeditæ, taliter & adeo quòd esset eis impossibile aperto bello sibi invicem succurrere, & auxiliari. Quo in casu nihilominus prædictæ Majestates tenebuntur hortari amicos & confœderatos suos, per proprios oratores, ut à talibus desistant, & alios desistere faciant, & omnibus aliis modis, quibus poterunt dicti Reges, tanquam boni & veri amici & confœderati, conabuntur talia molientes à cœptis divertere, & impedire, quominus alteri prædictarum Majestatum, suis regnis, dominiis, & subditis, damnum inferatur.

Item. Si contingeret aliquam Majestatum sic confœderatarum, quacumque ratione, & causa contra præscriptos reservatos & exceptos Principes, vel eorum alterum, aut alios quoscumque, sine alterius partis requisitione & consensu bellum indicere & movere, aliter quàm ad tuitionem & defensionem regnorum, dominiorum, & subditorum suorum, ut suprà dictum est; in hoc casu, pars altera succurrere non tenebitur alteri. Verumtamen, si dicti reservati, vel eorum alter, aut alius quicumque is fuerit, amodo deinceps contra alteram Majestatum prænominatarum, vel subditos, regna, terras, aut dominia sua, bellum moverent, & armis invaderent, vel eorum aliquis moveret, & invaderet, tenebuntur partes aliæ, priùs medio oratorum suorum, & per bona honestaque media tentare, si illum vel illos à cœptis divertere poterunt, & nihilominus interim dictæ aliæ partes ad arma se præparabunt. Quod si dicti oratores sic præmissi illum vel illos à cœptis divertere nequiverint, tenebuntur postea eædem partes, ut præmissum est, illis vel illi similiter bellum indicere, & eum vel eos, ubi commodius videbitur, armis aggredi, & invadere, confœderatoque succurrere, ac illum pro posse & viribus suis tutari, & defendere, nisi tunc temporis illæ aliæ partes essent actualiter in bello contra hostes fidei, vel pro defensione regnorum & dominiorum suorum, ut præmissum est, impeditæ.

Item. Si contingeret, quòd dictæ Majestates indicerent bellum contra prædictos reservatos, vel eorum alterum, aut alios quoscumque, ex causis quibus supra, nulla illarum Majestatum absque alterius scitu & consensu, pacem aut concordiam inire cum ipsis valeat, aut acceptare.

Item. Quòd dictæ Majestates, vigore prædictarum reservationum in præcedentibus articulis, & præsenti tractatu factarum, non intelligunt cum ipsis reservatis suis majorem confœderationem & ligam, quam anteà ex præcedentibus confœderationibus habebant, inire, nec se ipsis reservatis magis obligare. Quinimo si aliqui illorum, quibus per præsentes articulos & tractatus in hac liga & confœderatione reservatus est locus, hanc ligam & confœderationem velint ingredi, aut aliqui alii cujuscumque statûs & conditionis existant, illud debebunt infra annum dictis Majestatibus significare, & tunc cùm ingredientur, per easdem Majestates cum ipsis tractabitur de modis & conditionibus, cum quibus ipsos volent admittere, & pro ut bono totius Christianitatis & statuum omnium partium videbunt magis expedire.

Item. Quòd omnes istæ tres Majestates, videlicet Christianissimus Francorum Rex, ac Hungariæ & Poloniæ Reges, hoc fœdus, ligam, amicitiam, & conditiones

nes, dictis suis reservatis quàm primùm per oratores & nuncios suos significare tenebuntur, ne justam ignorantiæ causam prætendere possint.

Item. Conclusum & conventum est, quod per præsentem confœderationem & ligam partium juribus in aliquo non debeat derogari, neque derogatum aliquo pacto intelligatur.

Item. Quod dicti serenissimi Hungariæ & Poloniæ Reges pro ratificatione & majori confirmatione præsentium articulorum, tractatus, confœderationis, & ligę, tenebuntur mittere quàm primùm oratores suos ad prefatum Christianissimum Francorum Regem, cum plena potestate, ipsis articulis addendi, vel diminuendi, ipsos mutandi, confirmandi, vel infirmandi, latiùs & pleniùs interpretandi, strictiora etiam fœdera faciendi, prout dictæ Christianissimæ Majestati, & ipsis oratoribus pro bono & securitate totius Christianitatis, & Statuum dictarum partium magis videbitur expedire.

Item. Et quoniam in conclusione præsentis confœderationis, ligæ, & articulorum suprà scriptorum, Magnificus dominus Petrus VViisniicze, Castellanus Sandomiriensis, & regni Poloniæ Marescallus, orator & procurator serenissimi Regis Poloniæ, non fecit constate de mandato & procuratione satis speciali, & sufficienti, ad ineundum, contrahendum, & passandum pro eo dictum fœdus, ligam, & articulos suprà scriptos, propterea, ne prætextu illius hoc tam bonum, pium, & sanctum propositum differretur, serenissima Majestas dicti Regis Hungariæ, de voluntate dicti serenissimi Regis Poloniæ, fratris sui germani, litteris & nunciis certior facta, promisit & cavit pro dicto serenissimo domino Rege Poloniæ, fratre suo germano, quod ipse omnia suprà scripta, rata, grata & firma habebit, & observabit, & per primos oratores, & procuratores suos, quos ad sæpè dictam Christianissimam Majestatem missurus est, prout superiùs scriptum est, per litteras & mandatum speciale & sufficiens, hoc fœdus, ligam, & articulos prædictos ratificabit. Nec interim, & donec hæc omnia pro parte dicti serenissimi Regis Poloniæ absoluta fuerint, præfata Christianissimi Regis Francorum Majestas, in aliquo virtute dictæ confœderationis sibi obligabitur, omnibus prædictis inter præfatos Christianissimum Francorum, & serenissimum Hungariæ & Bohemiæ Reges, quantùm ad ipsos in suo robore permanentibus. Tenor verò mandati prædictorum oratorum & procuratorum præfati Christianissimi Regis Francorum talis est

LUDOVICUS, Dei gratiâ Francorum, Siciliæ, & Jerusalem Rex, Dux Mediolani, universis præsentes litteras inspecturis, & audituris, salutem. Notum facimus per præsentes, quòd nos de personis dilectorum & fidelium Consiliariorum nostrorum, Valeriani de Sanctis, Domini de Marigniaco, Consiliarii, & Cambellani nostri, ac Ballivi Silvanectensis, & Magistri Mathæi Tostani, in Magno nostro Consilio Consiliarii, & Procuratoris nostri generalis, ad plenum confidentes, matura deliberatione super hoc præhabitâ, melioribus modo & forma quibus potuimus, & debuimus, fecimus, constituimus, & ordinavimus, facimusque, constituimus, & ordinamus prænominatos nostros Consiliarios, procuratores, oratores, ac nuncios nostros speciales, negotiorumque infrà scriptorum gestores, dantes, prout dictis procuratoribus & oratoribus nostris specialiter & expressè, tenore præsentium, damus plenariam potestatem, & specialę

mandatum faciendi & ineundi fœdus, ligam, atque amicitiam perpetuam, cum serenissimis Principibus & fratribus nostris carissimis Hungariæ & Poloniæ Regibus conjunctim, vel cum prædicto fratre nostro Rege Hungariæ divisim, juramentaque pro nobis & loco nostri faciendi & præstandi, aliaque omnia in & pro præmissis necessaria seu opportuna, & quæ nos facere possemus, si personaliter interessemus, etiamsi talia sint quæ mandatum specialius exigant, quàm præsentibus sit expressum. Promittendo, prout promittimus bonâ fide, & in verbo regio, subque bonorum nostrorum hipotheca, & obligatione, cum omni juris & facti renunciatione pariter & cautelâ, nos habere ac perpetuò habituros ratum, gratum, firmum, & stabile, quidquid per dictos procuratores seu oratores nostros actum, gestumve fuerit in præmissis, aut quomodolibet procuratum. In cujus rei testimonium signo, & sigillo nostro præsentes jussimus communiri. Datum in castro nostro Locharum, die vigesima-nona mensis januarii, anno Domini 1499. regni verò nostri secundo.

QUÆ omnia & singula præscripta prædicti serenissimus Hungariæ & Bohemiæ Rex, & oratores ac procuratores præfati Christianissimi Francorum Regis, nominibus quibus suprà, solenni stipulatione promiserunt, & juraverunt, & per præsentes promittunt & jurant, sibi vicissim singula singulis congruè referendo, & mihi notario infra scripto, ut publicæ personæ stipulanti, & ejuscemodi promissionem & juramentum recipienti, bonâ fide, sine omni dolo & fraude, firma, rata & grata perpetuò habere, & tenere, ac inviolabiliter observare, & adimplere, sub hipothecâ & obligatione omnium & singulorum bonorum mobilium & immobilium, præsentium & futurorum dictarum partium, mandantes, rogantes, & volentes, de præmissis omnibus & singulis per me notarium infrà scriptum, unum vel plura fieri instrumenta ejusdem tenoris. Acta sunt hæc & facta anno, indictione, die, & mense quibus supra, hora tertiarum, vel quasi, in arce regia Budensi, Pontificatus præfati sanctissimi domini nostri, domini Alexandri VI. Papæ, anno octavo. Præsentibus illustrissimo Principe domino Sigismundo, Duce, &c. præfati serenissimi domini Regis Hungariæ fratre germano, necnon reverendissimo, reverendisque Patribus, ac magnificis & egregiis viris, Thomâ, Archiepiscopo Strigoniensi, Primate Regni Hungariæ, ac Apostolicæ Sedis Legato nato, dictique serenissimi domini Regis Hungariæ summo Secretario & Cancellario; Georgio, electo & confirmato VVesprimiensi, Regio Secretario; Nicolao, similiter electo Sirmiensi; Gabriele Boznensi; Gregorio, Comite de Frangipanibus, Præposito Albensium Ecclesiarum; item Petro Emiitha, de VViisitiicze, prædicti domini Regis Poloniæ, oratore, & ejusdem regni Marescallo; Josa de Som, Comite Themisiensi, &c. Sigismundo Turzo, Lectore & Canonico dictæ Ecclesiæ Strigoniensis, præfati serenissimi Regis Hungariæ Secretario; Nicolao de VViislikinovv, Canonico Plocensi, dicti serenissimi Regis Poloniæ similiter Secretario; Michaele de Palocz, & Michaele de Hangacx; Georgio Zerechen de Mezthzegniievv, Paulo de Dombo, Michaele de Zob, Ambrosio VVindfin de Mohora, & Georgio de Kalanda, ejusdem Regis Hungariæ Consiliariis, & pluribus aliis testibus idoneis vocatis, & rogatis. In majorem autem fidem & superabundantem cautelam, roburque & firmitatem omnium præmissorum, præfatus serenissimus dominus Rex Hungariæ, manu suâ propriâ se

subscripsit, & sigillum suum duplex & autenticum præsentibus appendi fecit. Prędicti etiam oratores præfati Christianissimi Regis Francorum sese manibus propriis subscripserunt, & similiter eorumdem sigilla appendi fecerunt.

VVladislaus Rex, manu propriâ subscripsit.

Ego Valerianus de Sanctis suprà scriptus, præfati Christianissimi Regis orator & procurator, omnia & singula præmissa sic acta & conclusa esse fateor & recognosco. Et idcircò in fidem & testimonium eorum me manu propriâ subscripsi, & sigillum meum proprium feci subappendi. V. de Sanctis.

Et Ego Mattheus Tostanus suprà scriptus, similiter Christianissimi Regis orator & procurator, omnia & singula præmissa sic acta & conclusa esse fateor & recognosco. Et idcircò in fidem & testimonium eorum, me manu propriâ subscripsi, & sigillum meum proprium feci subappendi. M. Toustain.

Et Ego Benedictus, natus quondam Mathei Siiget de Alsbzegedi, Quinqueecclesiensis Diœcesis, sacrâ apostolicâ auctoritate Notarius & Tabellio publicus, quia præmissis omnibus & singulis, dum sic ut præmittitur fierent & agerentur, unà cum prænominatis testibus interfui, eaque omnia & singula sic fieri vidi, & audivi, ideò præsens publicum instrumentum, manu alterius fideliter scriptum exindè confeci, in hanc publicam formam redegi, ac manu propriâ subscripsi, signumque meum solitum apposui, in fidem & testimonium præmissorum, jussus & rogatus.

TRAITE' DE PAIX, DE CONFEDERATION, & d'alliance entre le Roi Louis XII. & Ferdinand & Isabelle, Roi & Reine de Castille & d'Aragon, ratifié par lesdits Roi & Reine à Grenade le 11 *novembre* 1500.

FERDINANDUS & Elisabeta, Dei gratiâ Rex & Regina Castellæ, Legionis, Aragonum, Siciliæ, Granatæ, Toleti, Valentiæ, Galleciæ, *Castille & Aragon.* Majoricarum, Hispalis, Sardiniæ, Cordubæ, Corsicæ, Murciæ, Giennis, Algarbii, Algebiræ, Gibraltaris, & Insularum Canariæ, Comes & Comitissa Barchinonæ, domini Biscaiæ, & Molinæ, Duces Calabriæ & Apuliæ, ac Athenarum & Neopatriæ, Comites Rossilionis & Ceritauiæ, Marchiones Oristani & Gociani. *1500. 11. nov.* Considerantes, quàm sit iniquum, quàm lamentabile, quàmque dolendum, ut inter Reges & Principes christianos, hoste machinante antiquo, tam graves inimicitiæ, discordiæ, atque bella, ob differentias quæ inter eos quietè sedari possent, gerantur. Ex quibus plerumque post innumerabilia nefanda facinora, quæ ipsorum occasione bellorum in Deum & homines perpetrantur, nil reliqui manet apud bellantes, quàm virorum atque bonorum exinanitio, prophanatio sacrorum, cadavera mortuorum, oppidorum urbiumque demolitiones, deflorationes virginum, mulierum adulteria, pupilli plorantes, patres orbati, viduæ desolatæ, & tandem (quod magis dolendum est) miseræ animæ apud inferos captivatæ; post quas quidem lamentabiles regnorum & provinciarum vastationes demolitio-

nesque, solent etiam in animis adversantium remanere quædam reliquiæ & species vindicationis, simultatis, & malevolentiæ, quæ difficulter vel nunquam inimico contrariante extingui vel eradi possunt, quæque nonnunquam fomenta sunt ignis ad majores carbones belli imposterum accendendos. Quæ dispendia si prævidederent & adverterent Principes christiani, credendum profectò est, vel eis sese abstinerent, vel multò tardiores essent, ut in fratres & proximos suos similia bella moverent. Propter quæ tanta mala opes atque vires christianorum sunt ita quotidie in plerisque locis exhaustæ & diminutæ, ut non mirandum, si immanissimus Turcorum Princeps, effrænata crudelitate, & jamdiu in rempublicam christianam impetum facit, & subjugato, pro dolor! memoria satis recenti Imperio Constantinopolitano, gradatim atque in dies Christianorum fines disterminat, absorbet, atque deglutit, ad ulteriora prorupturus, nisi Deus avertat. Propterea intrinseca mente volventes, quàm sit magnum & honestum, quàm decorum & expetibile, quamque Deo gratum, & acceptum, regnisque & populis universis jucundum, utile, atque tutum bonum pacis, cujus quidem pacis observantiam Salvator noster Jesus, dum in terris conversatus esset, non solum sacerrimis suis sermonibus, ut animis nostris infigeret, sæpe atque plurimum commendavit, sed etiam cum à nobis discedere vellet, ad cœlos ascensurus, tanquam paternam hæreditatem pacem suam nobis dando, pacem suam relinquendo, nos testamento hæredes suos instituit universos. Nolentes ergò nos tantæ tamque inæstimabilis hæreditatis à tanto nobis testatore relictæ, aut superbos aut ingratos repudiatores videri, quanquam nos, & Christianissimus Princeps Ludovicus Francorum Rex, frater & confœderatus noster dilectissimus, optimam habemus inter nos fraternitatem, confœderationem, & amicitiam, eamque Deo propitio inconcussam diebus nostris exercuerimus; verùm ut ipsa majus in dies incrementum nanciscatur, tollanturque è medio omnia, quæ eam fortè aliquamdiu turbare possent, ac ut perpetuum ac indissolubile vinculum in se obtineat firmitatis; cupientesque prætereа, ut alii Principes christiani, exemplo nostro, inter se nobiscum, si ita decreverint, eandem pacis hæreditatem adire velint, quo faciliùs atque citiùs tanta Turcorum rabie moderata fidelium universalem ecclesiam, fidemque nostram catholicam Deo opitulante tueri possimus & augere. Idcircò, ad ipsam sanctissimam pacem inter nos de novo capessendam, fœdusque & amicitiam inviolabiliter & perpetuò observandam, animos nostros auxilio Spiritus Sancti induximus, & eam ob rem inter præfatum Christianissimum Ludovicum Francorum Regem, fratrem & confœderatum nostrum, pro eo, hæredibus & successoribus suis Francorum regibus, regnis, dominiis, & subditis suis, parte ex una, & nos pro nobis, hæredibus & successoribus nostris, regnis, dominiis & subditis nostris, parte ex altera, medio oratorum utriusque partis fuerunt inita & concordata capitula, quæ sequuntur.

Concordata & conventa facta inter Christianissimum Regem Francorum Ludovicum duodecimum, & serenissimos ac potentissimos Ferdinandum & Elisabet Regem & Reginam Castellæ, Legionis, Aragonum, Siciliæ, Granatæ, &c. super sequentibus.

Primò, est concordatum, quòd continuando & conservando amicitiam & confœderationem, quæ est inter præfatos Regem Franciæ, & Regem & Reginam Hispaniæ bona, secura, firma, legalis & perpetua amicitia, confœderatio & intelligentia est, & erit in perpetuum inter præfatum Regem Franciæ, regna,

patrias, terras, dominationes, & subditos ac successores suos, ex una parte, & dictos Regem & Reginam Hispaniæ, seu regna, terras, dominia, & eorum subditos & successores suos, ex alia parte, tali modo, quòd pro defensione & conservatione statuum utriusque partis erunt amici amicorum, inimici inimicorum neminem excipiendo nec reservando, & quòd in futurum omnes rancores & malevolentiæ, inimicitiæ divisiones, injuriæ, querelæ, damna, ex quibus exprobrationes, quæstiones seu petitiones fieri possent per eorum alterum contra alium, ex nunc omnia prædicta per hanc amicitiam sint totaliter extincta & abolita ab utraque parte, ita quòd posthac pro tempore futuro non possit per eos, nec eorum successores, moveri aliqua petitio seu quæstio aliquo modo, pro quacumque causa, nec quocumque colore vel occasione quæsitis.

Item. Est promissum, tractatum & concordatum, quòd si contingeret, (quod Deus avertat) aliquam guerram seu divisionem moveri contra præfatum Regem Franciæ, regna, patrias, terras, & dominia sua, per aliquem subditum suum, vel alium quemcumque, neminem excipiendo, ut dictum est, in eodem casu Rex & Regina Hispaniæ, & eorum successores debitè requisiti, tenebuntur cum effectu de suis armigeris in bono & sufficienti numero, de suis subditis & vassallis succurrere pro posse, & adjuvare prædictum Regem Franciæ, & jam dicta regna, terras & dominia sua, in illa parte ubi necessitas requiret, & quamdiu guerra seu divisio durabit, expensis tamen ipsius Regis Franciæ.

Et pari modo si contingeret, (quod Deus avertat) aliquam guerram seu divisionem moveri contra præfatos Regem & Reginam Hispaniæ, & sua regna, patrias, terras & dominia, per aliquem subditum suum, vel alium quemcumque, ut dictum est, neminem excipiendo, in eo casu dictus Rex Franciæ, & ejus successores debitè requisiti, tenebuntur cum effectu de suis armigeris in bono & sufficienti numero de suis subditis & vassallis succurrere pro posse, & adjuvare prædictos Regem & Reginam Hispaniæ, & jam dicta regna, terras, & dominia sua, in illa parte, ubi necessitas requiret, & quamdiu guerra seu divisio durabit, expensis tamen ipsorum Regis & Reginæ Hispaniæ.

Item. Promissum est, concordatum atque tractatum, quòd si aliqui Principes, Barones, Milites, Nobiles, & Officiales, vel alii subditi prædicti Regis Franciæ, cujuscumque gradus, status, aut conditionis existant, criminosi criminis læsæ majestatis, aut alio crimine irretiti se ad regna, patrias, terras, & dominia dictorum dominorum Regis & Reginæ Hispaniæ conferrent aut confugerent, quòd tales non recipiantur ibi, nec illic manere poterunt, sed quam primùm per prædictum Regem Franciæ, vel ab eo deputandos, requirentur, per mensem post requisitionem seu petitionem vel summationem de restitutione eorum factam, restituentur prædicto Regi Franciæ, seu commissariis ab eo deputandis, qui de eis pœnas sument quas de jure licebit. Et simili modo, si aliqui principes, barones, milites, nobiles, officiales vel alii subditi prædictorum Regis & Reginæ Hispaniæ, cujuscumque gradus, status, aut conditionis existant, criminosi criminis læsæ Majestatis, vel alio crimine irretiti, se ad regna, patrias, terras, & dominia dicti regni Franciæ se deferrent aut confugerent, quòd tales non recipiantur ibi, nec illic manere poterunt, sed quàm primùm per dictos Regem & Reginam Hispaniæ vel ab eis deputandos, requirentur, per mensem post requisitionem & sum-

mationem de restitutione eorum factam, restituentur & cum effectu tradentur prædictis Regi & Reginæ Hispaniæ, seu commissariis ab eis deputandis, qui de eis pœnas sument quas de jure licebit.

Et quia prædictus Rex Franciæ jus habere prætendit in regno Siciliæ citra Farum, illaque de causa ad illud recuperandum cum exercitu suo proficisci decrevit, & nihilominus Rex & Regina Hispaniæ prædicti jus habere prætendunt in dicto regno, ita ut dictum regnum uni ex duobus dictis Regibus, & nemini alii de jure pertineat, animadvertentes præterea præfatis Regibus ac universo orbi notissimum esse, Regem Federicum sæpe Turcorum Principem, christiani nominis hostem acerrimum, literis, nunciis, ac legatis ad arma contra populum christianum capessenda sollicitasse, ac impræsentiarum sollicitare, qui ad ejus maximam instantiam cum ingenti classe, ac validissimo terrestri exercitu, ad christianorum terras invadendas vastandasque, jam movisse intelligitur; igitur tam imminente periculo ac damno christianæ reipublicæ obviare volentes, & ad finem pacis, & ut amicitia, confœderatio & liga prædicta sit inter se indissolubilis & perpetua in futurum, volentes omnes occasiones tollere & amputare, quæ huic confœderationi rupturam & scissuram possent afferre, tractatum est, approbatum, & concordatum super dicto regno inter præfatos Principes in hunc qui sequitur modum. Videlicet, quod dictum regnum Siciliæ citra Farum dividetur & partietur inter præfatum Regem Franciæ ex una parte, & præfatos Regem & Reginam Hispaniæ; ex altera parte & pro portione dicti Regis Franciæ remanebunt civitas Neapolis & oppidum Gayetæ, ac aliæ civitates, oppida, & terræ totius provinciæ terræ laboris, & tota provincia Brussiæ, pro eorum justo valore, & ultra & supra medietatem redditum Duanæ pecorum Apuliæ, vulgariter nuncupatæ, *la Duana de la Pouille*, & cum suis titulis regni Franciæ, & Ducis Mediolani appelletur quoque Rex Neapolis & Jerusalem; & pro portione Regis & Reginæ Hispaniæ præfatorum remanebunt ducatus Calabriæ, & tota Apulia, idest *la Pouille*, pro suo justo valore, & cum suis titulis Regis & Reginæ Castellæ, Legionis, Aragonum, Siciliæ, & Granatæ, &c, appellentur quoque Duces Calabriæ & Apuliæ, reservata medietate redditum dictæ Duanæ in dicta Apulia levandæ, quam præfatus Rex Franciæ habebit & recipiet purè à commissariis per eosdem Regem & Reginam Hispaniæ ad hoc deputandis, ultra revenutum dicti regni, ut dictum est. Statuetur tamen per eosdem Regem & Reginam Hispaniæ certa dies in anno, in qua prædicta Duana dabitur ad firmam, & prædictus Franciæ Rex poterit, si voluerit, mittere commissarium aut commissarios, qui prædictæ firmæ præsentes sint & consentientes. Quæ revenuta dicti regni secundum suum justum valorem æqualiter dividentur inter eos, quemadmodum inter fratres & amicos, tali modo quòd si dictus ducatus Calabriæ, & tota Apulia, cum medietate dictæ Duanæ, plus valerent, seu eorum valor magis ascenderet, quàm valor civitatis Neapolis, oppidi Gayetæ, terræ laboris, & Brussiæ, fiet compensatio præfato Regi Franciæ in dicto regno, per præfatos Regem & Reginam Hispaniæ. Et etiam, si civitates Neapolis, oppidum Gayeta, terra laboris, & tota Brussia cum medietate Duanæ in *la Pouille*, (quam Rex Franciæ, puram, quietam & absolutam accipiet, sicut dictum est) ultra omnia sunt majoris valoris, quàm dicti ducatus Calabriæ & Apuliæ, in hoc casu præfatus Rex Franciæ faciet dictis

Regi & Reginæ Hispaniæ compensationem debitam in dicto regno, ita quòd ultra medietatem dictæ Duanæ dictum regnum secundùm suum valorem æqualiter dividetur inter se.

Item. Est concordatum & conclusum, quòd præfatus Rex Franciæ & successores sui teneant & possideant in perpetuum portionem dicti regni, quæ eidem Regi Franciæ remanebit cum omni pleno dominio, ac integra & suprema jurisdictione, ea dumtaxat reservata, quæ, ratione feudi, Ecclesiæ ac sanctæ sedi apostolicæ debentur. Et pari modo est conventum & conclusum, quòd præfati Rex & Regina Hispaniæ & successores sui teneant & possideant in perpetuum portionem dicti regni, quæ eis remanebit cum omni & pleno dominio, ac integra & suprema jurisdictione, ea dumtaxat reservata, quæ, ratione feudi, ecclesiæ ac sanctæ sedi apostolicæ debentur.

Item. Et ut cuilibet partium prædictarum quod virtute horum capitulorum sibi competit reddatur, convenerunt dictæ partes, quòd si forte in recuperatione dicti regni, ad manus dictarum partium alterius quovis modo pervenerint aliquæ civitates, oppida, castra, & loca ejusdem regni, quæ sint de portione alterius partis, in hoc casu ipsæ civitates, oppida, castra, & loca debeant restitui & restituantur statim, absque aliqua dilatione, parti, de cujus portione fuerint, salvo & reservato eo, quod Dominium Venetorum tenet in dicto regno, Neapoli, & in Apulia, & alibi, in quo dicti Reges non intelligunt tangere, nec Venetis aliquod præjudicium afferre, quibus solventur pecuniæ, pro quibus terræ memoratæ inveniuntur hipotecatæ, aliàs manebunt in possessionibus earum, prout juris fuerit & rationis.

Item. Est conventum & concordatum inter præfatos Regem & Reginam Hispaniæ, & Regem Franciæ, quòd dos & donatio propter nuptias serenissimæ Reginæ Joannæ, sororis prædicti Regis Hispaniæ, relictæque Regis Ferdinandi antiquioris, ac etiam dos alterius Reginæ Joannæ antiquioris, solventur per præfatos Reges Franciæ & Hispaniæ, & eorum successores, per medium, & uterque eorum mediam partem onerum dotalium dictarum Reginarum super portione sua sustinebit, prout de jure & ratione earum cuilibet pertinere possit; ipsæque Reginæ earum vita durante tenebunt & possidebunt, absque impedimento aliquo terras, redditus, & dominia, quæ causis præmissis impræsentiarum possident, tam in dicto regno Neapolitano, quam in dictis ducatibus Calabriæ & Apuliæ, videlicet quælibet ipsarum partem suam. Verùm, si forte terrarum, redituum, ac possessionum, quas præfatæ Reginæ possident, ut præfertur, fuerit major pars in portione unius partis quam alterius, tali in casu, pars quæ majorem partem hujusmodi oneris sustinebit, recompensabitur ab altera parte minorem hujus oneris partem sustinente in redditibus. Ita quod neuter præfatorum Regum Hispaniæ & Franciæ sustineat & solvat, nisi tantummodo medietatem rerum, quas præfatæ Reginæ possident, ac habere debent, ut præmittitur.

Et his mediantibus, præfatus Rex Francorum pro se & successoribus suis cedit omnia jura sua, nomina, rationes, & actiones, si quæ & quas habet seu habere prætendit, quovis modo, in comitatibus Rossilionis & Ceritaniæ, ac in aliis quibuscumque terris, quas dicti Rex & Regina Hispaniæ impræsentiarum tenent & possident, ita quòd ipse & sui in futurum successores nunquam possint aliquid in posterum querelare, aut quocumque modo petere.

Et pari modo prædictis mediantibus, præfati Rex & Regina Hispaniæ pro se & successoribus suis renunciant dicto Regi Franciæ, ac ejus successoribus, & cedunt omnia jura, nomina, rationes, & actiones, si quæ & quas habent, seu habere prætendunt quovis modo in comitatu Montispessulani, & aliis quibuscumque terris, quas dictus Rex Franciæ impræsentiarum tenet & possidet, ita quòd ipse, & sui in futurum successores, nunquam possint aliquid imposterum querelare, aut quocumque modo petere.

Item. Simili modo promissum, concordatum, atque tractatum est, quòd prædicti Reges promittent & juramento firmabunt, pro se & successoribus suis, præservare, custodire & defendere dicta sua regna, patrias, terras, & dominia, quæ habent in Italia, hoc est, quòd præfatus Rex Franciæ ex toto posse suo custodiet, succurret, & defendet pro Rege & Regina Hispaniæ, insulam Siciliæ, & dictos ducatus Calabriæ & Apuliæ, & alia dominia sua, quæ dicti Rex & Regina habent in Italia, contra omnes & quoscumque ea vastare volentes, & eis guerram movere, & juvabit eos cum suis armigeris in bono & sufficienti numero de suis subditis & vasallis, pro posse suo, expensis tamen ipsorum Regis & Reginæ Hispaniæ. Et dicti Rex & Regina Hispaniæ similiter, pro posse suo, custodient pro præfato Rege Franciæ regnum Neopolitanum & Jerusalem, Ducatum Mediolanensem, & alia dominia sua, quæ prædictus Rex Franciæ habet in Italia, & juvabunt eos cum suis armigeris in bono & sufficienti numero de suis subditis & vasallis, pro posse suo, expensis tamen ipsius Regis Franciæ, ita quòd pro defensione regnorum, statuum, & dominiorum suorum, non sit inter eos & subditos suos aliqua differentia.

Item. Est tractatum & concordatum, quod si aliqui Principes, Barones, Nobiles, milites, & alii subditi regni Neapolitani, & dictorum ducatuum Calabriæ & Apuliæ, jus habere prætendant in quibuscumque bonis patrimonialibus, domibus, dominationibus, & aliis hæreditagiis in dictis regno & ducatibus situatis, ex quocumque titulo, petent jus & justitiam super talibus sibi ministrari per quatuor judices ad hoc deputandos, quorum duo per Regem Franciæ, & alii duo per Regem & Reginam Hispaniæ, ad justitiam faciendam deputabuntur, qui simul & conjunctim de talibus cognitionem ipsorum regum habebunt. Qui judices, si in causis movendis simul in unam sententiam convenire non poterunt, facultatem habebunt eligendi & assumendi aliquem virum gravem, virtutibus, moribus, & scientia, ac rerum experientia ornatum, neutri regum suspectum, qui cum eis de differentiis & casibus memoratis occurrentibus cognoscere & decidere poterit.

Item. Est conventum, conclusum, & concordatum, quòd altera partium prædictarum non possit nec debeat tradere, facere, nec firmare aliqua captitula, seu concordiam aut conventionem de rebus prædictis regnum Neapolitanum & ducatus Calabriæ & Apuliæ tangentibus, cum aliquo alio Principe, potentatu, aut aliqua alia persona, nisi cum voluntate & expresso consensu utriusque partium prædictarum.

Item. Est etiam concordatum, quòd præsentes articuli, postquam eos præfati Rex & Regina Hispaniæ ratificaverint, approbaverint, affirmaverint, & juraverint, mittentur præfato Regi Franciæ, ut eos ratificet, approbet, firmet, & juret.

Quo facto, pro earum ampliori & securiori firmitate, & præmissorum in eis contentorum, & pro complemento eorumdem ab utraque parte faciendo, præfati

articuli

articuli præsentabuntur ex parte Regum memoratorum per oratores suos simul Sanctissimo domino nostro Papæ ; qui oratores supplicationibus, ut convenit, datis supplicabunt Sanctitati Suæ, ut præsentes articulos firmet, autoriset, approbet, & servari jubeat, sub pœnis & censuris in talibus requisitis, & apponi solitis, ac supplicent Sanctitati Suæ, ut investituram prædictorum regni & ducatuum concedat & det Regibus & Reginæ præfatis, videlicet cuilibet de portione, quæ sibi horum articulorum virtute competit ; & utræque partes prædictæ simul dictam investituram recipiant, & non una sine altera ; & Sanctitati Suæ supplicare & instare non desinant, donec prædicta omnia eis concesserit. Et si contingat, quòd Sua Sanctitas noluerit investituras prædictas gratis dare, sed forsitan aliquas pecunias, aut revenutas seu donationes à dictis Regibus exigere aut habere voluerit, in hoc casu uterque Regum solvet per medium quicquid pro expensis investiturarum à Sanctitate Sua faciendarum expositum fuerit.

Cùmque præinserta pacis, fœderis, concordiæ, & amicitiæ capitula, omniaque & singula in illis contenta nobis gratissima sint, ac maxime placeant, & velimus libentissimo animo ea omnia servare, exequi, & complere, quæ pro parte nostra præinsertorum capitulorum virtute servanda, exequenda, & complenda sunt, & quia nihil prodesse possent ea quæ conventa & concordata sunt inter partes, nisi ab utraque parte sint firmata & jurata, fueritque utrinque conventum, ut nos primùm præinserta capitula & contenta in eis ratificaremus, confirmaremus, approbaremus & juraremus, prout jam fecimus; & deinde præfatus Rex Franciæ eadem capitula & in eis contenta ratificaret, confirmaret, approbaret & juraret, prout jam fecit, ut constat per ejus litteras autenticas traditas nobis per venerabilem Petrum Ludovicum de Valtan, Archidiaconum Andegavensem, ejusdem Regis Franciæ fratris nostri oratorem: Quia tamen de prædictis ratificatione, confirmatione, approbatione, & juramento nostris in diem usque præsentem nullas tradidimus literas autenticas, volumus, illis quoquo modo non obstantibus, pro majori & securiori rerum firmitate, præinserta pacis & confœderationis capitula cum ea, qua decet, solemnitate ratificare, de novo confirmare, approbare, & jurare. Idcirco præsentibus literis nostris omnibus melioribus via, modo & forma, quibus melius & validius de jure possumus, & debemus, præinserta pacis, fœderis, concordiæ & amicitiæ capitula, omniaque & singula in illis, & quolibet illorum contenta, juxta sui seriem & tenorem laudamus, approbamus, ratificamus & confirmamus, ac rata, & grata, & firma habemus, & ad pleniorem securitatem de novo concedimus & firmamus: Et insuper promittimus & juramus ad Dominum Deum nostrum, & ejus sanctam Crucem, & sancta quatuor Evangelia manibus nostris corporaliter tacta, bona fide & in verbo regio tenere, adimplere, & inviolabiliter observare, pro nobis, terris, regnis, dominiis & ditionibus nostris, omnia & singula in præinsertis, pacis, fœderis, concordiæ & amicitiæ capitulis contenta, prout in eisdem cavetur & continetur, & contra ipsa quovis modo directè vel indirectè non facere nec venire, sub obligatione & hipoteca omnium bonorum nostrorum præsentium & futurorum, necnon & sub pœna perjurii, quam Rex & Regina possunt tali casu incurrere. In quorum omnium & singulorum prædictorum testimonium, præsentes literas manibus nostris signavimus, sigillique nostri munimine jussimus roborari. Datum & factum in civitate Granatæ, undecimo

die mensis novembris, anno Sacri Jubilæi millesimo quingentesimo, præsentibus ibidem antedicto venerabili Petro Ludovico de Valtan, Archidiacono Andegavensi, oratore & procuratore Christianissimi Francorum Regis, fratris & confœderati nostri carissimi; Antonio de Fonseca, Consiliario nostro; Didaco Perez, locumtenente majoris domini; & Lupo Conchillos, alumno nostro.



ADDITION
AU SIECLE MILLE CINQ-CENS, des Traitez recouvrez depuis l'impression faite.

Le contrat de mariage de Madame Toland de France, fille du Roi Charles VII. avec le Prince Amé de Savoie, qui fut depuis Duc, dit Amé IX. A Tours le 16. aoust 1436.

Savoie. 1436. 16. aoust.

AU nom de Dieu le Pere, du Fils, & du Benoist Saint Esprit, Amen. Par ce public instrument à tous presens & à venir aparoisse evidemment, que aujourdui personnellement, & specialement étant commis & constituez pour faire & accomplir les choses ci-aprés écrites és presences des seigneurs témoins, & nous notaires & secretaires dessous écrits; c'est à savoir, Tres-Chretien, tres excellent & triomphant Roi de France, Charles VII. de ce nom, d'une part; & Reverends Peres en Dieu les Evêques de Geneve & de Valais *; & aussi spectables, nobles, & puissans seigneurs, Messeigneurs Jean de Seyssel, seigneur de Barat, Maréchal de Savoie; Amé de Challand, seigneur de Varoy; Jean du Saix, seigneur de Bannens; Jâques Criol, Chevalier, Docteur en Loix & en Decret; & Guillaume Rigaud, Maître-d'hôtel; conseillers, ambassadeurs, & procureurs de tres-excellent & puissant Prince, Monseigneur Amé *, Duc de Savoie, de Chablais, & d'Aouste, Prince Marquis en Italie, Comte de Piémont, de Genevois, de Valentinois, & de Diois, ainsi que plus pleinement apert par les lettres patentes données à Ripaille, le quatrieme jour du mois de juillet dernierement passé, faites & signées par la main de François Fevre secretaire, & scellées en cire vermeille au scel pendant de Mondit seigneur le Duc de Savoie, en deû & grand honneur ont dit & exposé audit tres-excellent Roi, que Mondit sieur le Duc de Savoie attendu la grande proximité de lignage, & autres amitiez & bienveillances, par lesquelles lui & Messeigneurs ses predecesseurs de tres-bonne memoire ont été & sont liez & conjoints avec ledit tres-excellent Roi, & ses tres-nobles & dignes predecesseurs; aussi que ses terres & seigneuries de Savoie, & autres sont prochaines & contigües sans moien du roiaume de France, & pais du Dauffiné. Lesquelles proximité de lignage, amitié & bienveillance, ledit seigneur Duc est toûjours desirant d'entretenir, affermir & continuer, & encore plus aprocher à ce que ses seigneuries, pais, & sujets, soient & demeurent en bonne paix, concorde, & union avec le Roi, ses roiaume, pais, & sujets, ainsi qu'ils ont toûjours accoûtumé; iceux seigneurs ambassadeurs & procureurs Mondit sieur de Savoie avoir envoié pardevers ledit tres-excellent Roi, expressément & specialement pour le requerir, pratiquer,

* communément dit l'Evêque de Sion.

* Amé ou Amedée VIII. qui s'étant demis de ses Etats se fit élire Pape par le Concile de Bâle en 1439. *Nota*, qu'en 1436 Amé n'étoit plus Duc de Savoie, mais simple religieux ermite; & que par conséquent il ne lui apartenoit point d'envoier des Ambassadeurs en son nom, pour traiter le mariage du Prince Amé, son petit-fils, dont le pére étoit alors en pleine & paisible possession des Etats de Savoie.

& entendre, s'il étoit de son bon plaisir de faire & contraite mariage entre tres-noble Madame Yoland de France sa fille; & moult noble Amé Monsieur de Savoie, aîné-fils de haut & puissant Monsieur Louis de Savoie, Prince de Piémont, fils-aîné, & Lieutenant-general dudit tres-excellent & puissant Prince Mondit seigneur de Savoie, ainsi que paravant avoit été parlé entre aucuns seigneurs, parens & amis de Mesdits seigneurs de Savoie & Prince, avec aucuns autres parens & serviteurs dudit tres-excellent Roi. De laquelle chose ledit tres-excellent Roi, pour la singuliere amour & dilection qu'il a, & ses très predecesseurs de moult long-tems ont eû à Mondit sieur de Savoie & son Hôtel, lesquelles pareillement desire continuer, & toûjours entretenir, & par plus grande proximité de sang & lignage encore plus affermir, pour les causes dessusdites, & plusieurs autres justes & raisonnables, par l'avis & deliberation d'aucuns des seigneurs de son sang, & autres de son Conseil, a voulu, veut & consent ledit mariage être fait, promis, traité, & convenancé par & sous les convenances, promesses, & pactions faites, passées, accordées, & consenties entre lui en sa personne, d'une part, pour lui & ladite Madame Yoland sa fille, & lesdits ambassadeurs & procureurs, aians à ce pouvoir & procuration speciale pour lesdits seigneurs Duc de Savoie, aieul; & Prince, pere d'icelui Monsieur Amé, pour eux, & pour lui, d'autre part, en la maniere qui s'ensuit.

Premierement, que ledit tres-excellent Roi, pour soi, ses hoirs, & successeurs, a promis & promet, qu'il fera & pourchassera à tout son loial pouvoir, que être parvenus lesdits Amé Monsieur, & Madame Yoland sa fille, en âge legitime, que ladite Dame prendra par paroles de present ledit Amé Monsieur pour son mari & loial époux, si Dieu & sainte Eglise s'y accordent. Et pareillement les dessus nommez seigneurs ambassadeurs & procureurs au nom dessus ont promis & promettent, que Mesdits seigneurs les Duc & Prince son fils, pere dudit Monsieur Amé, feront & pourchasseront à tout leur loial pouvoir, que ledit Amé Monsieur prendra à femme madite Dame Yoland étant en âge legitime, si Dieu & sainte Eglise s'y accordent; obtenuë aussi sur ce premierement, si mestier est, dispensation de nôtre Saint Pere le Pape, laquelle Mondit sieur de Savoie pourchassera d'avoir à ses dépens; & pour ce que plûtôt & convenablement elle se puisse avoir, le Roi affectueusement en écrira à nôtredit Saint-Pere le Pape, & à tous autres, à qui il semblera être expedient & necessaire.

Et pour contemplation dudit mariage, le Roi dessusdit donne & constituë audit Amé Monsieur en mariage de madite Dame Yoland sa fille, pour, en nom & à cause de dot, pour le droit, partage, & portion qu'elle pouroit avoir és biens paternels & maternels, c'est à savoir, la somme de cent mille écus de bon or & de poids, aians cours à present audit roiaume de France, à raison de soixante-dix au marc pour une fois, à paier audit Amé Monsieur, & aux siens, qu'il apartiendra par raison, ou à ses deputez, és termes & lieux qui s'ensuivent.

C'est à savoir, en la ville de Montluel au pais de Mondit sieur le Duc de Savoie, à la solennisation dudit mariage, laquelle au plaisir de Dieu se fera, lesd. Seigneur & Dame, comme dit est, parvenus en âge legitime, trente mille écus d'or & de poids, à la valeur, & raison que dessus; les autres soixante mille écus seront paiez par le Roi & les siens audit Amé Monsieur, & aux siens, esquels il

apartiendra par raison audit lieu de Montluel, & à tel jour que ladite solennisation sera faite dedans quatre ans aprés & continuellement ensuivans l'an revolu de ladite solennisation, c'est à savoir chacune des trois années vint-mille écus, & la quarte année aprés ensuivant pour plein paiement de ladite somme dotale, les autres dix mille écus d'or, à la valeur & raison que dessus

Et pour ce qu'apresent ladite Dame Yoland convenablement ne se peut enjoüailler ni vêtir, comme il apartiendroit si elle étoit d'âge, ledit tres-excellent Roi & les siens, à ladite solennisation, sont & seront tenus de l'enjoüailler, vêtir, & garnir honorablement, ainsi qu'à une telle Dame apartiendra.

Et pareillement lesdits seigneurs ambassadeurs & procureurs au nom que dessus, pour cause & contemplation dudit mariage, au cas que ledit Amé Monsieur iroit de vie à trépassement avant madite Dame Yoland sa femme, le mariage d'eux contrait par paroles de present, & solennisé en âge legitime & consommé; en celui cas, & non autrement donnent & constituissent à madite Dame Yoland pour cause de son doüaire, pour tenir son état & a sa vie tant seulement, la somme de dix mille écus d'or semblables & de telle valeur que dessus, de revenu par chacun an, par telle condition & maniere, que madite Dame Yoland ne prendra ni recevra à cause dudit doüaire, le cas avenant, tant que Mesdits seigneurs les Duc & Prince vivront, ou l'un d'eux, fors tant seulement huit mille écus de revenu par an, à la valeur que dessus. Et eux allez de vie à trépassement, au cas qu'elle survivroit, prendra & recevra entierement lesdits dix mille écus; lesquels au cas que dessus lui seront assis & assignez en terres, villes, places, & seigneuries honorables pour sa demeurance, & autrement assises deçà les monts, au plus prés l'un de l'autre, que bonnement faire se poura, qui seront designées avant la solennisation dudit mariage; tellement que icelle Madame Yoland ait & puisse avoir chacun an desdites terres & seigneuries pour le moins ladite somme de huit mille ou dix mille écus és cas dessusdits; pourvû que madite Dame Yoland les châteaux, & autres édifices, qui pour ce lui seront baillez, sera souster de couverture, & les maintenir & reparer en égal & bon état, que à elle seront delivrez, & en tel cas a été accoûtumé de faire; sauf toûjours a Monditsieur le Duc, & son heritier principal sur lesdites choses, la souveraineté & ressort.

Item. A été convenu & accordé entre lesdites parties, au cas que ledit Amé Monditsieur iroit de vie à trépassement, ladite Madame Yoland survivant, ou que autrement restitution de dot auroit lieu, Monditsieur le Duc, ou son heritier & successeur principal, sera tenu de rendre & restituer à madite Dame Yoland, ou a ses heritiers, lesdits cent mille ecus donnez pour elle en mariage, si paiez avoient été; ou autrement ce que paié en seroit, à semblables termes qu'ils auront été paiez; & aussi tous les joiaux & biens meubles apartenans à ladite Dame Yoland. Et pareillement, si elle alloit de vie à trépassement sans enfans dudit mariage, & que restitution dudit dot autrement auroit lieu, sera restituée ladite somme dotale, & biens meubles dessusdits a ses heritiers, ou à ceux qui auront cause d'elle, esdits termes, & par la forme & maniere que dessus, commençant toutefois le premier paiement l'an revolu du jour dudit trepassement, ou de tel jour que le cas de restitution par autre maniere, que par mort, auroit lieu.

Item. A été convenu & accordé entre lesdites parties, s'il avenoit, ce que Dieu ne veüille, ledit Amé Monsieur aller de vie à trepassement, sans avoir enfans mâles descendans de son propre corps, & de Madame Yoland sa femme, & qu'ils n'eûssent qu'une fille ou plusieurs, ledit Monsieur le Duc de Savoie, ou son heritier principal, sera tenu de dûement maintenir l'état desd. filles jusqu'à ce qu'elles seront mariées; & aussi elles parvenuës en âge legitime, de les marier honorablement selon leur état, & de leur donner, & constituer en mariage, c'est a savoir, à la premiere & aînée fille cent mille écus d'or pour une fois, à raison de soixante-dix pour marc, comme dit est; & à chacune des autres, si plus en y a, soixante mille écus pour une fois, semblables que dessus, outre le droit qu'elles auroient en dot, & autres biens de leur mere; sauf toûjours la liberalité dudit Monsieur le Duc, ou de celui, qui lors sera son principal heritier, si plus leur vouloit donner: lesquelles sommes seront paiées par les termes, & selon la forme que aux contrats de mariages seront accordées; & en outre les vestira & enjoüaillera selon son état & desdites filles; & pourtant lesdites filles, & chacune d'icelles seront contenuës & excluses de tous les biens paternels, & qui sont & seront au tems a venir à Mesditsseigneurs les Duc & Prince, & à leurs heritiers & successeurs quelconques, tant comme il aura mâle legitime vivant du nom de Savoie. Et s'il avenoit, que Dieu ne veuille, que tous les mâles legitimes, qui sont & seront du nom de Savoie allassent de vie à trepassement sans enfans mâles, un ou plusieurs, tellement qu'il ne demeurât que filles legitimes du nom de Savoie; en celui cas, lesdites filles, les filles des filles descendans desdits Madame Yoland & Amé Monditsieur, succederont en leurs degrez, comme sera de raison.

Item. A été convenu & accordé entre lesdites parties, que ledit tres-excellent Roi incontinant être accordé ledit mariage baillera madite Dame Yoland pour la mener & conduire à l'hôtel de Monditsieur le Duc de Savoie, & la fera accompagner suffisamment, comme il sera de son bon plaisir, jusques au lieu de Villefranche, à ses dépens, & lesdits sieurs Ambassadeurs l'accompagneront aux dépens de Monditsieur de Savoie.

Item. Et s'il avenoit, ce que Dieu ne veuille, que ledit Amé Monsieur allât de vie à trepassement avant ledit mariage contrait par paroles de present, ou consommé, & Monditseigneur le Prince son pere eût autres enfans mâles d'âge convenable au regard de ladite Dame, que l'aîné desdits enfans aura ladite Dame Yoland pour femme, & sera ledit aîné fi's principal heritier de Savoie, comme seroit ledit Amé Monsieur, s'il vivoit. Et s'il avenoit, que madite Dame Yoland allât de vie à trepassement devant le mariage contrait par paroles de present, ou consommé, & le Roi eût autre fille d'âge convenable au regard dudit Monsieur Amé, laquelle ne fût mariée ni promise ailleurs pour mariage, qu'il la donnera pour femme audit Amé Monsieur, & selon la forme & teneur des chapitres & convenances contenuës & écrites en ce présent contrat, tant par l'une des parties comme l'autre.

Item. A été convenu & accordé entre lesdites parties, au cas que ledit Amé Monsieur iroit de vie à trepassement, avant que ledit mariage fût parfait & solennisé, & le Roi voulût, que madite Dame Yoland sa fille retournât à son hôtel;

& par avanture Monditsieur le Prince n'avoit autre fils mâle d'âge convenable pour prendre à femme ladite Dame Yoland; en celui cas Mesditsseigneurs les Duc & Prince, & leurs heritiers seront tenus icelle Dame Yoland avec ses biens liberalement & quitte de toutes provisions, tant de mariage qu'autrement, rendre & bailler au Roi, ou à ses deputez, & la faire conduire honorablement à leurs dépens jusqu'audit lieu de Villefranche, auquel elle leur sera baillée.

Item. A été convenu & accordé entre lesdites parties, que ledit Monseigneur le Duc de Savoie baillera audit Amé Monsieur en titre les comtez de Maurienne deçà, & de Vercellois, delà les monts, dedans la prochaine feste de Noël.

Item. A été convenu & accordé entre icelles parties, qu'au cas que Monditsieur le Prince allât de vie à trepassement avant Monditsieur le Duc son pere, que ledit Amé Monsieur, ou le premier mâle descendant de lui & de ses enfans mâles de loial mariage, sera heritier principal de Monditsieur le Duc de Savoie, & representera comme heritier principal la personne de Monditsieur le Prince, ainsi & pareillement que feroit Monditsieur le Prince, s'il vivoit; jaçoit que Mesditsseigneurs les Duc & Prince aient & eûssent autres enfans, lesquels en icelui cas seront apanagez & portionnez chacun selon son état & devoir.

Item. Semblablement a été convenu & accordé entre lesdites parties, qu'au cas que ledit Amé Monsieur iroit de vie à trepassement, survivant Mesditsseigneurs les Duc & Prince, ou l'un d'eux, & auroit enfans mâles, un ou plusieurs de son propre corps, & de loial mariage, de madite Dame Yoland; en ce cas son premier fils, & les autres descendans mâles de lui, chacun en son ordre, auront tel & semblable droit, & seront heritiers de Mesditsseigneurs les Duc & Prince, par la forme & maniere que fût & seroit ledit Amé Monsieur, s'il étoit en vie; pourvû que le premier mâle soit toûjours principal heritier de Savoie.

Item. Ont convenu & accordé lesdits seigneurs ambassadeurs & procureurs, que Mesditsseigneurs les Duc & Prince ratifieront & promettront toutes les choses dessusdites, avant que madite Dame Yoland soit mise hors du roiaume de France; lesquelles pactions & convenances entre lesdites parties, ainsi faites & accordées en la presence des seigneurs témoins, & de nous secretaires & notaires dessous écrits, recevans & stipulans comme dessus, ledit tres-excellent Roi en parole de Roi a promis & juré pour soi, ses hoirs, & successeurs quelconques, par son loial serment sur les saints evangiles de Dieu manuellement touchez, & en outre par la foi & serment de son corps, & sur l'obligation de tous ses biens meubles & immeubles, presens & à venir quelque part qu'ils soient, avoir, tenir, observer, & faire observer par sesdits hoirs & successeurs, fermes, stables, & agreables perpetuellement, & de non jamais par lui, ou autre interposée personne, faire, venir, ni souffrir être fait aucunement au contraire, directement ou par indirect, publiquement ou autrement, par quelque couleur ou occasion que ce soit; & pareillement lesdits seigneurs ambassadeurs au nom que dessus ont promis & juré, que Mesditsseigneurs les Duc & Prince tiendront, observeront, & feront pleinement tenir & observer toutes les choses dessusdites,

& en outre les ratifieront & aprouveront iceux Messeigneurs les Duc & Prince, & feront, consentiront, & promettront de nouvel, si mestier est, ainsi que par lesdits seigneurs ambassadeurs a été dit & convenu. Et au cas que lesdites parties, ou aucune d'icelles, ou les siens, feroient aucuns frais, missions, & dépens, ou soustenissent interests & dommages par les convenances, pactions, & promissions dessusdites non atenduës, observées, & accomplies ainsi que dessus, ont voulu & veulent par exprés, que la partie non attendant & non faisant les choses promises par elle comme dessus, soit tenuë de rendre à l'autre, & restituer entierement lesdits dommages, interests, missions, & dépens, sans contradiction ou dificulté quelconque.

Et à ce que toutes les choses dessusdites plus valablement se puissent accomplir & observer, lesdites parties & chacune d'icelles, c'est à sçavoir, ledit tres-excellent Roi, pour lui & les siens dessusdits; & lesdits seigneurs ambassadeurs & procureurs au nom que dessus, ont soumis, obligé, & hipotequé, & dés maintenant, specialement & expressément soumettent, obligent, & hipotequent toutes les citez, villes, terres, châteaux, domaines, seigneuries, & generalement tous les autres biens, meubles & immeubles, presens & a venir dudit tres-excellent Roi, & de Monditseigneur de Savoie; tellement que lesdites parties & chacune d'icelles, tant qu'il lui touche & peut apartenir, & les siens dessusdits, en puissent être contraints, comme il apartiendra, jusqu'a totale satisfaction & dûë observation de toutes les choses dessusdites, nonobstant quelconque droit & constitution, par lesquels l'on pouroit venir au contraire; renonçant lesdites parties & chacune d'icelles au nom que dessus, sur leurs sermens, promissions, soumissions, & obligations avantdites, en la presence des seigneurs témoins, & de nous notaires & secretaires dessous écrits, stipulans & recevans comme dessus, à toutes actions, deceptions, barat, griefs, erreurs, exceptions, rescrits, privileges, apellations, suplications, dispensations de sermens, cavillations, & à tout droit, canon & civil, subterfuges, coûtumes de pais, & generalement a tous autres droits, par lesquels pouroient objicer, dire, ou venir au contraire des choses dessusdites, ou d'aucune d'icelles, & mêmement au droit disant, la generale renonciation non valoir, si la speciale ne precede.

Desquelles choses dessusdites, ledit tres-excellent Roi, & lesdits seigneurs Ambassadeurs au nom que dessus, ont voulu, commandé & requis par nous notaires & secretaires dessus écrits, être faits, au profit de chacune desdites parties, un ou plusieurs instrumens d'une même substance & teneur.

Fait & donné à Tours en Touraine en l'hôtel, où étoit logé ledit tres-excellent Roi, le seizieme jour d'aoust, l'an de grace mille quatre-cens trente-six, indiction quatorzieme. Presens hauts & puissans Princes & Seigneurs, Messieurs, Charles d'Anjou, Comte de Mortaing; Louis de Bourbon, Comte de Vendôme & de Chartres, Grand maître d'Hôtel de France; & tres-reverends Peres en Dieu, Messeigneurs, Renaud *, Archevêque de Reims, Chancelier de France; Denis, Archevêque de Toulouse; Robert, Evêque de Maguelonne; Thibaut, Evêque de Maillezais; le Comte de Tancarville; Christofe d'Aricourt, seigneur d'Autex; Jean, Bâtard d'Orleans; le Comte de Perigord; Jean, seigneur de Graville, Maître des Arbalestriers de France; Raoul, seigneur de Gaucourt,

* Renaud de Chartres, qui fut créé Cardinal par Eugene IV, en 1439.

Gaucourt, Gouverneur du Daufiné ; les ſeigneurs de Bucil, & de Chaumont ; Meſſire Robert le Maçon, ſeigneur de Treves ; Theode, Comte de Valpergue, Senéchal de Lion ; Meſſire Hugues de Noyers, Maître d'Hôtel ; Maître Geoffroy Vaſſal, Archidiacre d'Albe ; & Maître Jean Purard, Conſeillers du Roi témoins à ce preſens & apellez. Et moi Jean Courtinelles, notaire & ſecretaire du Roi pour témoin des choſes deſſus écrites, ai du commandement du Roi nôtredit ſeigneur, mis mon ſeing manuel à ces preſentes, ſigné *Courtinelles* ; & moi Antoine Bolomier de Ponciens du Dioceſe de Lion, notaire public, & ſecretaire de meſdits tres-redoutez ſeigneurs les Duc & Prince en toutes les choſes deſſuſdites, avec leſdits ſeigneurs témoins, ai été preſent, & d'icelles avec ledit Maître Jean requis en ai reçû ce preſent inſtrument, lequel ai fait écrire par Pierre Martin des Croſes, notaire public, & ſouſcrit de ma propre main, & ſigné de mon grand ſeing accoûtumé, en témoin de verité de toutes les choſes deſſus écrites.

Traité de Harcourt fait entre les François & les Anglois par les deputez de Charles d'Anjou, Comte du Maine, pour le Duc Jean d'Alençon, & pour lui, d'une part ; & les deputez du Comte de Dorſet, Gouverneur pour le Roi d'Angleterre és pais d'Anjou & du Maine, de l'autre. Conclu le 20. decembre 1438, & ratifié le deuxieme de janvier enſuivant.

EMOND, Comte de Dorſet, de Mortaing, & de Harcourt, Capitaine General, & Gouverneur pour Monſeigneur le Roi des pais d'Anjou & du Maine, à vous hauts & puiſſans ſeigneurs, Jean, vous diſant Duc d'Alençon ; & Charles d'Anjou, vous diſant Comte du Maine ; nos amez & feaux Conſeillers, Meſſire Richard Guethin, Chevalier ; & Thomas Govver, Ecuier, commiſſaires de par nous en cette partie, nous ont raporté, que entre iceux commiſſaires, & autres nos commis en nôtre nom, d'une part ; & Etienne du Pleſſis, dit Courcol, & Guiot du Coing, Ecuiers, & autres à ce commis, pour vous, & autres ſeigneurs de vôtre parti, d'autre part ; a été fait & accordé certaines ordonnances & apointemens touchant le bien deſdits pais d'Anjou & du Maine ; & que pour icelles tenir & garder, ils ont accordé vous bailler, & envoier nos ſcellez & promeſſes, moiennant quoi vous devez bailler pareillement vos ſcellez & promeſſes à nous adreſſans. Pourquoi nous vous envoions ces preſentes de nôtre part, contenant leſdits apointemens & ordonnances, deſquelles la teneur s'enſuit.

Angleterre. 1438. 20. *decemb.*

ORDONNANCES ET APOINTEMENS FAITS & conclus pour le bien, utilité, & repopulement & entretenement du pauvre peuple des pais d'Anjou & du Maine, entre Messire Richard Guethin, Chevalier, & Thomas Govver, Ecuier, commissaires, & aians le pouvoir en cette partie de par haut & puissant Prince Monsieur le Comte de Dorset, Gouverneur desdits pais, d'une part; & Etienne du Plessis, dit Courcol, & Guiot du Coing, Ecuiers, commissaires & aians pouvoir en icelle partie, de par tres-haut & puissant Prince, Monsieur Charles d'Anjou, d'autre part; en la forme & maniere qui s'ensuit.

PREMIEREMENT, afin de repeupler & remparer plusieurs paroisses desdits pais à present inhabitées, & dont les habitans d'icelles par l'hostilité de la guerre, par famine, & autres necessitez, se sont departis & allez, tant en un parti, qu'en l'autre; a été ordonné, conclu, & apointé, que tous ceux qui ainsi se seroient departis & retirez desdites paroisses, en quelque lieu qu'ils soient allez, pouront retourner & revenir, seurement demeurer és paroisses dont ils sont natifs, ou dont ils seroient departis depuis trois ou quatre ans en çà, soit en un parti, ou en l'autre, où ils seront reçûs sans aprehension, & sans qu'il leur soit besoin d'avoir autre seureté; par ainsi, que dedans trois jours aprés leur retour ainsi fait, ils seront tenus venir devers les officiers du parti, où ils seront retournez, c'est à savoir au Mans, & à Sablé, renouveller leur serment; & en auront lettres, dont ils ne paieront sinon deux fois six deniers pour la peine & salaire du clerc & greffier seulement. Et est ce entendu au regard des gens du pais, qui ne se seront entremis de fait de guerre, ni de trahison contre ceux du parti, dont ils seront defuis: & si à cause dudit departement aucun debat mouvoit, deux des plus prochains voisins dignes de foi en seront crûs par serment.

Lesquels ainsi retournez seront quittes, francs, & exemts de paier aucuns apatis, tailles, & autres subsides quelconques à l'un parti, ni à l'autre, jusqu'au premier jour de juillet prochain venant seulement. Toutefois, si aucuns demeurans de present en paroisses habitées, retournoient, ou alloient demeurer esdites paroisses non habitées, ils, ou les collecteurs pour eux, seront tenus porter leur taux pareil, comme ils faisoient au quartier precedent en la paroisse, dont ils seront partis, & à iceux paier pouront lesdits habitans ainsi departis être contraints par les dessusdits collecteurs à l'ordonnance de justice. Et si aucuns desdits defuis étoient & sont tenus en aucuns restes du tems passé de tailles ou apatis, ils en seront francs & quittes à toûjours.

Item. Que tous & chacuns les châteaux, quels qu'ils soient, qui seront en un parti & en l'autre; & pareillement les fruits & heritages de ceux, qui droitement en sont heritiers de ligne, ou qui les ont aquis d'iceux heritiers, chacun

en son parti, c'est à savoir és paroisses apatissées, ne seront plus au tems à venir de nulle prise, ou proie, mais seront en seureté esdites paroisses, posé orés qu'ils soient ou apartiennent à gens de guerre, officiers, gens d'Eglise, ou autres demeurans en ville, ou forteresse, d'un parti ou d'autre. Et si autrement est fait ou attenté au contraire, les sieurs du parti delinquant en seront tenus faire, ou faire faire prompte & dûë reparation & restitution, eux, ou leurs commis sur ce requis & avertis.

Item. A été pareillement ordonné, conclu, & apointé, qu'une paroisse, tant de l'un parti, que de l'autre desdits païs, ne sera apatissée, ni contrainte à paier aucun apatis, sinon à une seule ville ou forteresse, à laquelle elle devra être par ordonnance; & si autrement est fait, sera reparé promtement, ainsi qu'il est dit en l'article precedent.

Item. Et au regard des sergens des petites seigneuries, & autres gens du païs entremeteurs de petites recettes, a été ordonné & apointé, que tous tels sergens, & autres tels officiers, dont leurs recettes n'excederont soixante livres tournois, auront lettres & pouvoir par quartier, de ce faire pour un angelot d'or, & pour cinq sols tournois pour le greffe. Et ceux, dont la recette n'excedera trente livres tournois, pour dix sols tournois, & ledit greffe. Et n'est point ce entendu pour les officiers, ni au regard des seigneuries, dont paravant le jourdui l'on a accoûtumé à lever letres, lesquelles paieront ainsi qu'ils ont accoûtumé au tems passé.

Item. Et au regard du rabaissement des apatis, a été ordonné & apointé, que les paroisses, tant d'un parti, que d'autre, demeureront au taux, en la maniere que par lesdits commissaires d'apresent a été ordonné, sans être cruës ni haussées, jusqu'audit premier jour de juillet prochain venant; & si aprés ledit jour passé, aucun haussement, ou rabaissement, est fait de la partie de Mondit sieur de Dorset sur les paroisses apatissées, & villes de sa charge; ceux de la part de Mondit sieur Charles, & autres de son parti, ne pouront exceder, ni lever plus grand haussement d'apatis sur les autres paroisses dudit comté, sinon à Pâques pareille somme, que Mondit sieur de Dorset levera sur sondit apatis, & aussi faire pareil rabaissement qu'il feroit.

Item. A été ordonné & apointé, que chacun collecteur de paroisse ne poura soi entremettre de fait de prisonniers de guerre, ni de fait d'autre paroisse, que de la sienne, ni aussi d'autre chose, ni être reçû à soi obliger pour autre cause que pour sadite paroisse, sinon qu'il ait prealablement expresse commission ou procuration speciale de sa paroisse, pour ce faire; & si aucun prend autrement seureté, obligation, ou promesse de lui, elle sera nulle, & de nulle valeur.

Item. A été semblablement ordonné & apointé, que si aucune paroisse apatissée defaut de faire son paiement dedans le tems à lui prefix & ordonné, elle ne poura être couruë que une fois seulement par chacun quartier; & si plus en est fait, il n'en sera paié qu'une course, pour laquelle, si elle est faite par gens de guerre non aians saufconduit, sera paié demi salut pour chacune lieuë; & si icelle course est faite par pages, il n'en sera paié pour chacune paroisse pour toute course, que vint sols tournois.

Item. A été ordonné, conclu, & apointé, que toutes gens d'Eglise de-

meurans sur leurs benefices, & leurs chapelains servans lesdits benefices, qui sont entremetteurs de conseil de sieurie, ni de fait de la guerre, non entrans en autre parti qu'au leur, sinon sous congé ou seureté ; & aussi femmes, de quelque état qu'elles soient, tant de villes fortes, que dehors, sinon celles qui ont été & sont mariées à sieurs portans bannieres ; & semblablement leurs enfans mâles, nobles ou non nobles, de l'âge de deux ans, ou au dessous, ne seront de nulle quelconque prise ; mais pouront aller & venir sans aucune autre seureté, seurement & sauvement, chacun en son parti : & si aucunement étoit attenté au contraire, il sera reparé comme dessus.

Item. Et aussi a été ordonné & apointé, que s'il y a aucuns trangresseurs ou infracteurs desdites ordonnances & apointemens ; & afin d'iceux prendre & aprehender, & en faire punition selon l'exigence du cas, seront faits & donnez saufconduits d'un parti & d'autre, pour tel nombre de gens qui sera avisé, & que besoin sera, sans rien paier. Et mêmement, pour mettre sieges devant lesdits transgresseurs, qui ne voudront obeïr ausdites ordonnances, & aux frais & mises qu'il conviendra, pour ce faire sera contribué par l'un parti & par l'autre par moitié, si le cas y échet : & si sur lesdits transgresseurs est fait ou trouvé aucune forfaiture & amende, ce qui sera ainsi pris sera premierement emploié esdits frais, de quelque part que ce soit.

Item. a été ordonné & apointé, qu'icelles ordonnances & apointemens afin qu'elles soient notoirement tenuës & gardées, seront criées & publiées solennellement és villes & forteresses prochaines des frontieres. Et pour icelles garder & conserver, ont été & sont commis de la partie de Monditsieur le Comte de Dorset, lesdits Messire Richard Guethin, Thomas Govver, & Thomas le Clerc, Ecuiers : Et de la partie de Monditsieur Charles, Messire Olivier de Sechat, Chevalier ; ledit Etienne du Plessis, dit Courcol ; & Jean Beauvoisin, Ecuiers ; lesquels & chacun d'eux de sa part auront autorité & puissance de connoître & discuter des debats, qui pouront mouvoir à ladite cause, qui se determineront esdits lieux du Mans & Sablé, par l'avis & deliberation des gens de conseil étans illec pour chacune partie : Et pour ce faire & conduire, lesdits sieurs d'un parti & d'autre seront tenus bailler & delivrer saufconduit en forme valable audits commissaires de tems, sans dificulté, ni rien paier.

Et pour ce que dit est, tenir, entretenir, & fermement accomplir, seront baillez de la partie de Monditsieur le Comte de Dorset son scellé & promesse pour tous ceux tenans son parti ; & de la part de Monditsieur Charles, les scellez de lui, & de Monsieur d'Alençon, eux faisans forts pour tous ceux tenans leur parti ; lesquels scellez seront baillez dedans le huitieme jour de janvier prochain venant, & s'adresseront, c'est à savoir, ceux de Monditsieur de Dorset à Monditsieur d'Alençon, & Charles d'Anjou ; & ceux desdits sieurs d'Alençon & Charles d'Anjou, à Monditsieur de Dorset : & seront icelles ordonnances & apointemens en force & vertu jusqu'à deux ans prochains venans ensuivans le jourdui.

Et nous Richard Guethin, Chevalier ; & Thomas Govver, Ecuier, dessus nommez de nôtre part ; & nous Etienne du Plessis, & Guion du Coing, Ecuiers, aussi dessus nommez de nôtre part ; par vertu du pouvoir à nous commis &

donné en icelle partie, ainsi que dessus est dit, promettons chacun endroit soi, faire bailler & delivrer lesdits scellez en forme dûë & valable, pour entretenir les choses dessusdites de point en point, selon leur forme & teneur. En têmoin de ce, nous avons signé ces presentes de nos seings manuels, le vintieme jour de decembre, l'an 1438.

Lesquelles ordonnances & apointemens dessusdits nous avons pour agreables, promettant par nous sur nôtre foi & honneur le contenu en iceux articles, & chacun d'iceux avoir ferme & stable, & iceux tenir, & faire tenir & entrenir pour la partie de Monditseigneur le Roi de point en point sans enfreindre, selon leur forme & teneur: Et si aucune chose est faite ou attentée au contraire, par ceux tenans, ou eux disans tenir le parti de Monditseigneur le Roi, nous promettons à vous, ou au porteur de cettes, & nous obligeons sur nôtre honneur, rétablir & reparer dûëment le tort fait, dedans un mois aprés qu'il aura été fait, savoir à nous, ou à nos commis; & le faire remettre au premier état & dû. Donné au lieu de Harcourt, sous nôtre scel, le second jour de janvier, l'an dessusdit 1438.

Donné ce present transcrit au Mans sous le scel de nous Emond, Comte de Dorset dessus nommé, le dix-huitieme jour de fevrier, l'an mille quatre-cens-trente-huit.

Lettres d'abolition generale octroiées par le Roi Charles VII. à ceux de Gennes, se remettans sous son obéissance. Données à Tours en juillet 1444.

Gennes. 1444. juillet.

CAROLUS, Dei gratia Francorum Rex, ac Januæ dominus, universis & singulis præsentis indulti seriem inspecturis, tam præsentibus, quàm futuris, salutem. Etsi regnantes cunctis adornari virtutibus deceat, maximè quidem in principibus commendabilis est benignitatis clementia, quæ dum creatoris exemplo abolet crimina, & humaniter agit cum subditis, gloriam sibi vindicat, & illos ad dilectionem & indissolubilem fidei nexum & firmioris amoris inducat. Sanè quoque dudum vivente quondam bonæ memoriæ metuendissimo domino & genitore nostro Carolo, eadem gratia Francorum Rege, cujus anima quiete fruatur æterna, tuncque ejus vice, ac nomine in civitate nostra Januæ, suisque orientis & occidentis ripariis, aliis quoque pertinentiis, quondam Bocicaldo*, milite, Franciæ Marescallo, rectore & gubernatore constituto, civitas ipsa & habitantes in eadem, ripariis & pertinentiis suis, quorumdam civium erroribus & sinistris impulsi persuasionibus, operante nequitiarum autore, à solita fidelitatis obedientia, & legitimo domus nostræ dominio, non citra honoris jacturam, & præstitæ fidelitatis læsionem, duxerunt, & quibusdam ignorantiæ nebulis immersi longis temporum curriculis indebita multorum juga subierunt; tunc tamen, ut diversorum fidelium & benevolorum nostrorum litteræ attestantur, spretis tirannorum inibi dominati conantium oppressionibus immensis, commissorum & patratorum contra inclitam nostram Franciæ domum memores & pœnitentes, & erroribus suis

* Le Maréchal de Boucicaut, Gouverneur de Gênes sous Charles VI.

famæ decus denigrantibus cognitis, tandem resipientes, solitum dominium & antiquam complecti fidelitatem jocundè didicimus, communium excessuum, delictorum, & aliorum quorumcumque & adversùs dictum metuendissimum dominum & genitorem nostrum, nosque successivè patratorum, generali remissione à nobis suppliciter per eos implorata. Nos autem considerantes, quòd nil tam peculiare, quàm humanitas & clementia censetur in principibus, quibus divina & humana pariter jura coluntur, cum eisdem Januensibus liberalitatis nostræ gratiam exercere cupientes, justis de causis animum nostrum inclinantes, harum serie de certa nostra scientia, gratia speciali, motuque proprio, habita equidem Consilii nobis assistentis deliberatione matura, universis & singulis Januensibus in dicta civitate nostra Januæ, ripariisque & pertinentiis suis habitantibus & incolis utriusque sexus, omnem & quamcumque culpam, pœnam, & offensam realem & personalem, in quas præfati Januenses, occasione novitatis per eos factæ contra paternam fidelitatem, expulsionisque gubernatoris, rectorum & officiariorum, aliarumque personarum inibi ad paterna servitia tunc militantium, insuper criminum, delictorum, excessuum, rapinarum, furtorum, violentiæ, raptus, & aliorum maleficiorum, & forefactorum, quovis vocabulo exprimantur, per eos & unumquemque ipsorum in genere & in specie patratorum & commissorum, etiam si crimen foret rebellionis & læsæ majestatis, in quocumque capite vel gradu, illiusque pœnas declaratas & non declaratas, in quantum curia nostra tangitur, vel tangi potest, remittimus & indulgemus, perpetuò & gratiosè relaxamus, omnemque sibi in genere & specie irrogatam infamiæ maculam & rebellionis notam ab eis & uno quoque ipsorum abstergimus, & abolemus ipsos & ipsorum unumquemque in genere & specie per beneficium restitutionis ad honores, famam, & bona feudalia, & alia quæcumque in integrum restituentes. Ita quidem quòd occasione præmissorum damnorum, excessuum, aut rebellionis criminum, & aliorum supra expressorum, singulorumque, eorumdem præfati Januenses, & eorum aliquis vel aliqui in genere & in specie ex officio curiæ, & alias, modo quocumque ad judicium vocari, citari, trahi, seu contra eos quovis prætextu inquiri, sumptibusque molestari, condemnari, & aliàs impeti non possint, seu turbari, officiariis nostris inibi favente altissimo deinceps instituendis, & signanter fisci nostri procuratoribus, perpetuum silentium imponentes. Quocirca rectoribus & gubernatoribus, aliisque officiariis nostris in dicta civitate nostra Januæ, suisque ripariis & pertinentiis ubique sitis, per nos annuente Christi gratia constituendis, cuilibetque prout ad unumquemque spectare poterit, & ipsorum locatenenti, damus harum serie expressius in mandatis, quatenus præsentis nostræ remissionis & abolitionis forma, per eos, & unumquemque nostrorum diligenter attenta, illam præfatis Januensibus, ad nostram fidelitatis obedientiam redeuntibus, ubique habitantibus observent, & ab aliis faciant tenaciter & inviolabiliter observari, nihil contra ipsos in genere & in specie, prætextu quorumcumque criminum quantumvis atrocium, ut supra, commissorum temporibus retroactis usque in diem invocationis nominis nostri, & erectionis vexillorum nostrorum in civitate prælibata committendorum, attentare, vel attentari facere præsumant, quantum gratiam nostram caram sibi cupiunt conservare, & indignationem non subire. Nos etenim quicquid adversùs præsentium tenorem fieri vel attentari

contigerit in genere vel in ſpecie, ex nunc pro tunc, & contra, irritum, nullum, invalidum, & inane decernimus, & expreſsè declaramus, legibus, conſtitutionibus, ſtatutis, ordinationibus, edictis, & aliis in contrarium fortè facientibus, quibus de plenitudine dominicæ poteſtatis, quantum in aliquo contradicerent, derogandum duximus, in hac parte nullatenus obſtituris; has noſtras patentes litteras pendente ſigillo ac manus propriæ ſubſcriptione munitas, in quibus omnes clauſulas ad earum validationem neceſſarias ſubintelligimus, defectus verò, ſi qui ſint, pro ſuppletis haberi volumus præfaris, Januenſibus in præmiſſorum teſtimonium concedentes. Datum in civitate noſtra Turonenſi, in menſe julii, & anno Domini 1444. & regni 22. Signatum, CAROLUS, & ſuper plicam, per Regem in Magno ſuo Conſilio, DE LA LOERE.

Extrait ſur l'original des lettres parentes du Roi Charles VII. ſignées, *Carolus*; & ſur le repli, *per Regem in ſuo Magno Conſilio*, de la Loere, dûëment ſcellées ſur lacs de ſoie verte & rouge au grand ſcel en cire verte, collationné par moi Pierre Aſtier, notaire roial, & greffier des collations en la ville d'Aix, m'aiant été exhibées & retirées par Maître Bernard dudit Aix. Ainſi ſigné, *Aſtier*, notaire greffier.

Nous Joſeph Bonfils, ſieur de Bouc, Conſeiller du Roi, Lieutenant-Criminel, & Juge roial de la ville d'Aix, atteſtons à tous qu'il apartiendra, que Maître Aſtier, qui a ſigné le preſent extrait eſt notaire roial & greffier des collations en ladite ville d'Aix aux écritures & ſignatures, auquel foi eſt ajoûtée, tant en jugement, que dehors: & pour être la verité telle, nous ſommes ſouſſignez avec nôtre greffier, & fait apoſer le ſcel roial audit Aix, le vint-quatrieme decembre 1625. Ainſi ſigné, *Bonfils*, & *Grue*.

Traité fait par le Duc de Bourgogne avec le Roi Charles VII. pour Monſeigneur le Daufin, depuis Roi Louis XI, qui s'étoit retiré ſur ſes terres en 1456. Extrait de la Cronique de Saint Denis, en la vie de Charles VII.

APRE'S que Monſeigneur le Daufin eût été par certain tems avec Monſeigneur le Duc de Bourgogne, ſans le congé du Roi, & que ledit Daufin lui eût envoié certaines requeſtes, deſquelles il n'obtint rien du Roi; icelui Duc de Bourgogne envoia ſes Ambaſſadeurs devers le Roi portans ſes lettres touchant le fait dudit Monſeigneur le Daufin, leſquelles étoient reduites en quatre points, leſquelles furent depuis baillées par écrit pour greigneur memoire, en la maniere qui s'enſuit. *Bourgogne. 1456. juillet.*

Le premier eſt de la remontrance, que Monſeigneur de Bourgogne fait au Roi, qu'il ne doit point être mal content de la reception, qui a été faite de Monſeigneur le Daufin en ſes païs & ſeigneuries; car il a été meû à faire icelle reception pour l'honneur du Roi, duquel il eſt aîné-fils, & qu'il étoit

venu pardevers lui de lointain pais, & que ſans charge de ſon honneur envers toutes nations chretiennes, il ne l'eût pû refuſer en les terres & pais, & ne lui faire honneur & ſervice tel qu'il lui apartient.

Le ſecond, comme ledit Duc de Bourgogne, quand il a été arrivé à Bruxelle devers Monſeigneur le Daufin, en parlant enſemble, il le trouva fort épouvanté, & lui dit, comme il avoit envoié devers le Roi, & lui avoit fait faire pluſieurs offres & requeſtes, & que le Roi avoit bien accepté les offres; mais au regard des requeſtes, il ne lui en avoit rien accordé ni apointé.

Le tiers point & article eſt, comme Monſeigneur le Daufin lui avoit dit la volonté, qu'il avoit de ſoi emploier contre le Turc; & quand il plairoit au Roi lui donner charge de ce faire, & bailler gens pour l'accompagner, ainſi qu'à aîné-fils de France il apartient, ledit Duc s'offre de ſoi mettre ſous lui, & de l'accompagner & ſervir audit voiage.

Le quart, qu'il plaiſe au Roi recevoir Mondit ſeigneur le Daufin en ſa bonne grace, & le reduire & attraire à lui, & à ce s'offre ledit Duc, ſi c'eſt le bon plaiſir du Roi. Et entant que touche le pais de Daufiné, ſe tenir à tant ſans plus avant proceder. Sur leſquels quatre points a été répondu auſdits Ambaſſadeurs, en la maniere qui s'enſuit.

Premierement, quant à la reception de Mondit ſeigneur le Daufin, le Roi a bien connoiſſance, qu'à lui eſt bien deû être fait honneur & bon recüeil par ledit Duc de Bourgogne, & autres Princes de ce roiaume, quand ils ſauroient & connoîtroient, que Mondit ſeigneur le Daufin ſe maintiendroit envers le Roi ſon pere, comme bon & obeïſſant fils eſt tenu de faire; & autrement ne ſe doit faire, car l'honneur, qui lui eſt deû, depend du Roi.

Quant à ce que ledit Duc de Bourgogne a trouvé Mondit ſeigneur le Daufin fort épouvanté, deſirant de tout ſon cœur être & demeurer en la bonne grace du Roi, & qu'il lui octroie ſes humbles requêtes, que le Roi ne lui a voulu accorder: Le Roi eſt fort emerveillé & ébahi dudit épouvantement, & ne ſait counoître ni apercevoir la cauſe pourquoi; car il a été toûjours enclin à le recevoir en ſa bonne grace: même l'année paſſée, que Mondit ſeigneur le Daufin a envoié devers le Roi par pluſieurs fois, & encore dernierement Gabriel de Vernes, & le Prieur des Celeſtins d'Avignon, il leur a dit de bouche, en la préſence du Cardinal d'Avignon, envoié & tranſmis par le Pape, & de pluſieurs autres ſeigneurs du ſang roial, & notables hommes en grand nombre, dit qu'il étoit content & vouloit, que Mondit ſeigneur le Daufin vint pardevers lui, & de le recevoir & traiter comment un bon ſeigneur doit recevoir & traiter ſon bon & obeïſſant fils; lui pardonner, & oublier toutes les choſes paſſées quelconques fuſſent. Et pour ce que les deſſuſdits Gabriel de Vernes, & le Prieur des Celeſtins d'Avignon, envoiez par le Pape, comme deſſus a été dit, diſoient, que Mondit ſeigneur le Daufin avoit de grandes craintes; le Roi leur répondit, ou leur a fait répondre, que quand il lui feroit ſavoir ce dont icelles craintes lui viennent, il lui en fera telle & ſi bonne réponſe, qu'il ſeroit bien content, & n'auroit cauſe de rien douter.

Ainſi n'a pas tenu au Roi, ni ne tient, que Mondit ſeigneur ne ſoit en ſa bonne grace, & hors de ſes doutes & craintes.

Mais

Mais au regard des requêtes, qu'il lui fit faire, c'est à savoir de non venir devers lui, & de ce qui touche le fait de ses serviteurs, lesquelles ont toûjours été de la part de Monditseigneur, mises & couchées comme conditionnelles, en faisant les offres par lui avancées : jamais le Roi ne pouroit être meû ni conseillé de les lui accorder ; car ce seroit directement aller contre le desir & volonté de tous ceux du roiaume, mêmement contre le conseil de Monditseigneur de Bourgogne, & des autres seigneurs du Sang & des nobles hommes de ce roiaume, qui tous lui ont donné conseil, & l'ont requis de reduire Monditseigneur le Daufin à son devoir, & avec ce, le pourvoir de serviteurs & conseillers prudens, & notables hommes, qui aient égard à son honneur & bien, & le porter à s'emploier au service & bien du Roi & de son roiaume, ainsi qu'il est tenu & obligé de le faire par raison. Et quand le Roi lui auroit accordé lesdites requêtes, Messieurs de son sang, & generalement tous ceux de son roiaume, auroient eû grande cause de penser, que la longue absence de Monditseigneur le Daufin seroit arivée par le Roi, & de son vouloir ; ce qui n'est pas ; car quand Monditseigneur partit de lui, il n'eût congé de demeurer que quatre mois ; & il a demeuré prés de dix ans, au grand regret & deplaisir du Roi, qui eût été moult joieux, que durant le tems de son absence, il se fût trouvé és victorieuses besognes, qui se sont faites pour la recouvrance du roiaume ; car la gloire du pere est quand le fils fait œuvres loüables. *

Et quant à ses serviteurs, le Roi eût bien desiré & desireroit encore, que Monditseigneur se servît de gens de bien, & de notables personnes, qui toûjours le conseillassent & induisissent à toutes choses, qui fussent pour son bien & honneur ; au lieu qu'en laissant autour de lui gens qui autrement le fissent, ce ne seroit pas pour bien redresser cette matiere, ainsi que le Roi le desire ; & que pour le bien & l'honneur de Monditseigneur il lui est expedient & necessaire.

* proverb. 10. & 15.

Sur le troisieme point touchant la volonté, que Monditseigneur dit avoir de s'emploier au voiage de Turquie : quand le Roi a veû les lettres, que Monditseigneur lui a écrites de Saint-Claude, faisans mention dudit voiage, a été moult émerveillé, qui a meû Monditseigneur si soudainement, à prendre cette nouvelle imagination, de laquelle il n'avoit auparavant rien fait savoir au Roi : Et semble bien, que ce soit une nouvelle couleur, pour toûjours s'éloigner de se reduire, & de venir & aprocher devers le Roi son pere, pour le servir, & lui obéir ainsi qu'il doit ; car quand il auroit eû un veritable desir de faire ledit voiage, il devroit prealablement avoir mis peine de se soumettre au Roi, & de lui obeir, ainsi que selon Dieu & raison, il doit desirer le faire : aprés quoi il lui eût pû dire & remontrer l'affection, qu'il avoit audit voiage, pour savoir sur ce le bon plaisir du Roi, sans l'autorité & consentement duquel il ne peut ni ne doit faire telles entreprises, mêmement en si grandes matieres : attendu que les Anglois, anciens ennemis de ce roiaume de France, chacun jour s'éforcent, & mettent leur esprit plus que jamais à invader les pais, seigneuries, & sujets du Roi ; & que depuis aucun tems, par grands & subtils moiens, ils ont pourchassé d'y avoir entrée & ont fait de grandes entreprises, desquelles, si elles eûssent sorti à effet, se fussent ensuivis d'aussi grands maux &

perilleux inconveniens en ce roiaume de France, qu'il y eût y a long-tems. Consideré aussi, que lesdits Anglois ont fait une réponse au Legat, que nôtre Saint-Pere le Pape avoit envoié pardevers eux, qu'ils ne veulent aucunement entendre à la paix, mais sont en continuelle volonté de guerroier contre le Roi, & son roiaume. Il apert bien, que Monditseigneur n'a pas grandement pensé à l'état & seureté de cedit roiaume; car ce seroit mettre icelui roiaume en trop évident peril, que d'en vuider la Chevalerie & Noblesse, & demeurer en guerre avec ses anciens ennemis, qui continuellement mettent leur entente à y avoir entrée par divers & subtils moiens, comme dit est: à quoi le Roi a bien pourvû jusques ici, & a intention de toûjours pourvoir à l'aide de Dieu. Et quand le Roi par paix, longues treves, ou autrement, auroit vû & verroit seureté en sondit roiaume, ainsi qu'il a fait dire & remontrer à nôtre Saint-Pere, il n'y a Roi, ni Prince Chretien, qui plus avant se voulût emploier au secours de la Chretienté, qu'il eût fait, & encore feroit.

Sur le quatrieme point, portant qu'il plaise au Roi retenir Monditseigneur en sa bonne grace, & aussi touchant le pais de Daufiné, se tenir à tant, sans plus avant proceder: le Roi a été toûjours prest, & encore est, de recevoir benignement Monditseigneur, quand de sa part il se mettra en son devoir; ainsi que le Roi a toûjours dit, & fait dire aux gens de Monditseigneur le Daufin, quand il sont venus pardevers lui. Et au regard du pais de Daufiné, quand le Roi a vû la maniere, comment Monditseigneur a été conseillé de se departir & absenter ainsi soudainement dudit pais, nonobstant les douces & gracieuses réponses, qu'il lui avoit fait, le Roi pour obvier aux inconveniens, qui a l'exhortement de ceux qui ainsi ont conseillé Monditseigneur, eûssent pû venir; lesquels puisqu'ils ont ainsi avanturé sa personne par voies dangereuses, ainsi que lesdits Ambassadeurs l'ont dit & exposé; il étoit à douter, que par le moien dudit pais, & des places & forteresses d'icelui, ils eûssent pû faire ou entreprendre des choses au deplaisir du Roi, & grand prejudice de Monditseigneur & du pais: le Roi donc a ce sujet a été conseillé de se transporter audit pais, pour y donner provision, & le mettre en seureté, de maniere qu'aucun inconvenient n'y puisse avenir; en quoi toutefois il a tellement procedé, que tous ceux dudit pais, quand ils ont aperçû le bon vouloir du Roi en cette matiere, en ont été tres-joieux. Et a été le Roi content, qu'ils envoiassent devers Monditseigneur, pour lui remontrer la douceur, que le Roi a tenuë en essaiant à le reduire. Et a bien le Roi esperance, que oüies les remontrances de ceux dudit pais, & par le bon conseil & exhortement dudit seigneur de Bourgogne, Monditseigneur se reduira, & fera son devoir envers lui, ainsi qu'il le doit; quoi faisant, le Roi oubliera toutes les deplaisances du tems passé, le recevra en sa bonne grace, & le recüeillera bénignement, comme bon seigneur & pere doit faire son bon & obeissant fils.

Contrat de mariage de Louis, Duc d'Orleans, depuis Roi de France XII. du nom, avec Madame Jeanne de France, fille du Roi Louis XI. A Jargau le 28. octobre 1473.

IN nomine Domini, amen. Noverint universi præsentes pariter & futuri, quòd cùm matrimonium, sive sponsalia contrahi sperarentur & affectarentur, inter illustrissimam Joannam de Francia, filiam legitimam & naturalem serenissimi & inclitissimi ac christianissimi principis & domini nostri, domini Ludovici Regis Franciæ, & illustrissimum Principem dominum Ludovicum, Ducem Aurelianensem: supra quo quidem matrimonio, sive sponsalibus contrahendis, nonnullæ conventiones matrimoniales inter eumdem dominum nostrum Regem, & illustrissimam dominam Mariam de Cleves, matrem, tutricem, sive curatricem, ac legitimam administratricem ipsius domini Ludovici, Ducis Aurelianensis, conventæ, initæ & concordatæ fuerint, prout ibidem dictum fuit & assertum; tandem constituti personaliter die & anno infrà scriptis, in nostrorum notariorum publicorum & testium subscriptorum præsentia, præfatus Christianissimus dominus noster, dominus Ludovicus Rex Franciæ; & prædicta illustrissima domina Maria de Cleves, mater ipsius domini Ludovici, Ducis Aurelianensis: quæ quidem domina Maria ibidem humiliter se inclinans coram præfato domino nostro Rege, verbo & ore proprio, proposuit eidem supplicando, quatenus suâ benignissimâ gratiâ dignaretur dare & copulare in conjugem sive sponsam præfatam dominam Joannam, ejus filiam, prædicto domino Ludovico, Duci Aurelianensi, filio illustrissimi principis domini Caroli, quondam Ducis Aurelianensis, & ejusdem dominæ Mariæ legitimo & naturali. Qui quidem dominus noster Rex voluntati & supplicationi prædictæ dominæ Mariæ acquiescendo, se contentum fore & velle dare in conjugem sive sponsam præfatam dominam Joannam ejus filiam dixit & respondit, cum pactis & conditionibus in conventionibus matrimonialibus contentis & expressatis, ac inter eosdem dominum nostrum Regem, & prædictam dominam Mariam concordatis, prout & quemadmodum præfatus dominus noster Rex, & prædicta domina Maria latiùs in quibusdam articulis, in papiro scriptis, ibidem realiter exhibitis, dixerunt contineri. Quorum quidem articulorum, tenor est talis.

France. Mariage. 1473. 28. octobre.

Madame la Duchesse d'Orleans, tant pour elle, que pour & au nom de Monsieur le Duc d'Orleans, son fils, soi faisant fort pour lui, a conclu, juré, promis, & accordé le mariage de Madame Jeanne de France, fille du Roi, avec Monsieur Louis, Duc d'Orleans: & a promis audit nom de faire solenniser & accomplir ledit mariage en face de sainte Eglise, toutes & quantes fois que par permission de l'Eglise faire se poura, & que par l'une des parties l'autre requise en sera.

Item. Et en faveur de ce mariage, le Roi a promis & accordé de donner à madite Dame sa fille, par maniere de dot, la somme de cent mille écus d'or, du coin dudit seigneur, à present aians cours: laquelle somme il fera paier

bien & loiaument à trois termes, à chacun la tierce partie ; dont le premier terme & paiement se fera à l'annuel & au jour de la solennisation des noces ; & les autres deux tierces parties, és deux années prochaines aprés, ainsi en chacune année la tierce partie.

Item. Et de laquelle somme de cent mille écus, ou de ce qui en aura été paié, Monditsieur le Duc d'Orleans poura disposer de la tierce partie à son plaisir, sans qu'icelle tierce partie vienne en restitution aprés la dissolution dudit mariage.

Item. Et les deux parts d'iceux cent mille écus, ou de ce qui en aura été paié, comme dit est, seront emploiez & convertis en acquisition de terres, qui sera le propre heritage paternel de madite Dame. Et en cas, que madite Dame iroit la premiere de vie à trepassement, Monditsieur d'Orleans joüira durant le cours de sa vie desdits acquests, qui auroient été faits, ou des deux parts de ce qui auroit été paié de ladite somme de cent mille écus ; & aprés son trepas, lesdits acquests, si faits étoient, ou lesdites deux parts de ce qui auroit été paié, retournera aux enfans, & autres heritiers de madite Dame Jeanne.

Item. Et donnera le Roi à madite Dame Jeanne, sa fille, robes, habillemens, & joiaux de noces, ainsi qu'il apartient à fille de Roi. Et en cas, qu'aprés le mariage consommé & accompli, Monditsieur d'Orleans iroit le premier de vie a trepas, madite Dame Jeanne, fille du Roi, aura & prendra durant le cours de sa vie, par forme de doüaire, la somme de six mille livres tournois de rente, qui lui seront assises en bons lieux & surs, avec logis seur, honneste, & convenable selon son état. Lequel doüaire se poura prendre, c'est à savoir trois mille livres tournois sur les rentes de l'apanage ; & les autres trois mille livres, sur les autres terres & seigneuries de Monditsieur d'Orleans, qui ne sont point d'apanage.

Item. Et entend madite Dame d'Orleans, que par cedit traité soit expressément dit, que en rien ne sera prejudicié au dot, doüaire, & autres droits qu'elle a par le traité de son mariage, & autrement sur les terres de feu Monsieur d'Orleans, & qui lui apartenoient au tems de ses épousailles ; ainçois d'iceux droits elle joüira paisiblement, selon les contrats sur ce faits, & nonobstant ce present traité.

Quibus quidem conventionum matrimonialium articulis, sicut præmissum est, exhibitis, & per Magistrum Antonium Disome, notarium publicum infrà scriptum, publicè ibidem perlectis, præfatæ partes, volentes & affectantes, & quælibet earum pro parte sua volens & affectans, quantum eamdem tangit, & tangere potest, omnia & singula conventa, contenta, & concordata in eisdem de puncto ad punctum tenere & servare, eorum gratis, meris, & spontaneis voluntatibus, non inducti nec circumventi aliquo dolo malo, fraude, seu mala machinatione alicujus seu aliquorum, tenere & etiam servare ac complere, præfatus dominus noster Rex pro se, & dicta domina Joanna ejus filia ; & dicta domina Maria pro se, & dicto domino Ludovico, ejus filio ; ac per eumdem ejus filium facere ratificare promiserunt & convenerunt : ac pro majori firmitate præmissorum habenda, præfatus dominus noster Rex, & dicta domina Ma-

tia eorum manibus dextris corporaliter in manu dextra mei Raimundi Joannis de Avenxis, Presbiteri & notarii infra scripti, præmissa omnia & singula in præinsertis conventionum matrimonialium articulis contenta, tenere, servare, & nullomodo contravenire, directè vel indirectè ullis temporibus in futurum, jurarunt, renunciantes super præmissis prædictæ partes, & quælibet earum pro se, nobis notariis publicis infra scriptis, ut communibus & publicis personis, stipulantibus solemniter, & recipientibus, scienter & consultè, specialiter & expressè, exceptioni dictorum articulorum conventionalium matrimonialium, sic non actorum, conventorum, & concordatorum, & tenere & servare per easdem partes, & quamlibet earum, non promissorum, & doli mali, fori fraudis, condictioni indebiti, sive in factum actioni, libelli oblationi copiæ, præsentis instrumenti, & omni futuræ provocationi & appellationi interponendæ: & prædicta domina Maria expressè omni privilegio & auxilio juris canonici, & etiam civilis, in favorem mulierum introducto expressè, ac si de verbo ad verbum de eisdem juribus fuisset certificata, & eidem ibidem fuissent declarata, renunciavit. Et omni lesioni & deceptioni, & in integrum, seu in partem, restitutioni, & omni juri, per quod in integrum, seu in partem restitutio conceditur; & omni juris auxilio & beneficio quibuscumque, quibus contra præmissa vel præmissorum aliqua possint facere vel venire aliqua ratione, vel causa, ullo modo, ullis temporibus in futurum: renunciantes expressè, tam præfatus dominus noster Rex, quàm dicta domina Maria, legibus & juribus dicentibus generalem renunciationem non valere, nisi expresse renunciatum fuerit illi juri, cui renunciari intenditur, vel cui erat renunciandum. Pro quibus quidem omnibus & singulis præmissis, attendendis, complendis, & inviolabiliter observandis, præfatus dominus noster Rex, pro se & suis successoribus universis; & dicta domina Maria, pro se & suis etiam successoribus universis, se & omnia bona sua, & dictorum suorum successorum, mobilia & immobilia, præsentia & futura obligaverunt & hipotecarunt, & quilibet eorum obligavit & hipotecavit, ac obligata & hipotecata haberi voluerunt, stipulationibus quibus super repetitis, & ad tenendum & complendum omnia & singula præmissa, ac de puncto ad punctum observandum, prout & quemadmodum in prædictis conventionibus matrimonialibus, in præsenti publico instrumento insertis, continentur. Prædictus dominus noster Rex, & prædicta domina Maria, se & prædicta sua bona, & cujuslibet ipsorum, rigoribus & compulsionibus Curiæ Cameræ Apostolicæ auditorum & viceauditorum ejusdem Romanæ vel Avenionensis submiserunt, & per eamdem Curiam voluerunt & consenserunt posse & deberi cogi atque compelli; & quilibet eorum volunt & consenserunt: & hoc per sententiam, monitionem, excommunicationem, aggravationem, reaggravationem, usque ad invocationem brachii secularis inclusivè, & prout rigor & stilus dictæ Curiæ Cameræ Apostolicæ postulant & requirunt, tanquam pro re liquidi, clara, manifesta & in judicio confessata, & quæ jam in rem transivit judicatam. Et pro majori omnium & singulorum præmissorum firmitate habenda, præfatus dominus noster Rex, pro se; & dicta domina Maria, pro se etiam; & quilibet eorum, ad confitendum omnia & singula fuisse & esse per eosdem dominum nostrum Regem, & dictam dominam Mariam, & inter eos conventa, concordata, ratificata, promissa, & obligata; suumque de-

debuisse & debere sortiri effectum, prout per eos concordata, ratificata, promissa, approbata & obligata fuere in dicta Curia Cameræ Apostolicæ auditorum & viceauditorum ejusdem Romanæ, vel Avenionensis, necnon juramenta per eosdem dominum nostrum Regem, & dictam dominam præstita fuisse, & esse licita & honesta, & in casu licito & honesto præstita servanda fore, & debere servari citra revocationem aliorum procuratorum suorum, omnibus melioribus modo, via, forma, & jure, quibus potuerunt, fecerunt, crearunt, ordinaverunt & constituerunt; & quilibet eorum fecit, constituit, creavit & ordinavit suos veros, certos, & indubitatos procuratores speciales & generales, videlicet procuratores fiscales, & notarios ordinarios dictæ Curiæ Cameræ Apostolicæ auditorum aut viceauditorum ejusdem Curiæ Romanæ, vel Avenionensis, & eorum quemlibet in solidum; dantes & concedentes præfatus dominus noster Rex pro se; & dicta domina Maria, etiam pro se, dictis suis procuratoribus, & eorum cuilibet in solidum, plenam & liberam potestatem, & speciale mandatum ac generale, præmissa omnia & singula in præsenti instrumento contenta, inter eosdem dominum nostrum Regem, & dictam dominam Mariam, fuisse justè & canonicè promissa, conventa, concordata, hipotecata, & approbata coram præfatis dominis auditoribus, vel viceauditoribus, vice & nomine ipsorum dominorum constituentium, & cujuslibet ipsorum, confitendi, & præceptum, sive injunctionem de tenendo, observando, & complendo omnia & singula, sicut præmissum est, per eos & inter eos conventa, concordata, promissa, & obligata; ac etiam de solvendo in terminis, in prædictis conventionibus & matrimonialibus contentis & expressatis; necnon quascumque fulminationes sententiarum per dictos dominos auditores, seu viceauditores, in personas dictorum suorum procuratorum promulgandas & ferendas, pro eisdem dominis constituentibus, & nomine ipsorum, & cujuslibet eorum in solidum, gratis acceptandi & suscipiendi, ac tenere & conservare promittendi; cæteraque alia universa & singula faciendi, dicendi, gerendi, procurandi, & exercendi, quæ in præmissis & circa ea erunt necessaria & oppoituna, & quæ ipsi domini constituentes facerent & facere possent, si in præmissis, & quolibet eorum, præsentes personaliter interessent: Promittentes insuper præfati dominus noster Rex, fide regiâ; & dicta domina Maria, & quilibet eorum, pro parte sua, constituentes, nobis notariis publicis infra scriptis, ut communibus & publicis personis stipulantibus solemniter & recipientibus, vice & nomine, ac ad opus omnium & singulorum, quorum interest aut interesse poterit, quomodolibet in futurum, se ratum, gratum & firmum perpetuò habere totum & quidquid per dictos suos procuratores superiùs constitutos, seu eorum alterum, actum, dictum, gestum, confessatum, acceptum, susceptum, seu aliàs quomodolibet fuerit procuratum in præmissis, & quolibet præmissorum id ratum habere, judicioque sisti, & judicatum solvi cum suis clausulis universis, dictosque procuratores suos ab omni onere satisdandi penitus relevare; & hoc sub expressa hipoteca, & obligatione omnium bonorum suorum, & cujuslibet ipsorum, mobilium & immobilium, præsentium & futurorum, & sub quacumque juris & facti renunciatione ad hoc necessaria, qualibet pariter & cautela. Et simili juramento super, iis præstito, præfatus dominus noster Rex, & dicta domina Maria, & quilibet eorum, dictos suos procuratores superiùs constitutos minimè revocare ju-

farunt. De quibus omnibus & singulis præmissis præfatus dominus noster Rex pro se, & dicta domina Joanna ejus filia; & dicta domina Maria pro se, & dicto domino Ludovico, ejus filio; petierunt & requisierunt, sibi fieri & confici per nos notarios publicos infra scriptos publica instrumenta duplicata, etiam de consilio sapientum ordinanda, tot quot erunt eisdem & cuilibet ipsorum necessaria & oppotuna. Acta fuerunt hæc in loco de Jargeau diœcesis Aurelianensis, die vigesima-octava mensis octobris, anno ab incarnatione Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo tertio, indictione sextâ, Pontificatus Sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri, domini Sixti divinâ providentiâ Papæ quarti, anno tertio. Præsentibus ibidem, &c.

La ratification, par Louis Duc d'Orleans, du contrat de mariage relatif aux articles contenus en l'acte ci-dessus, est du lendemain vint-neuvieme octobre 1473.

